86498

le

146

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s2journaldesav02chau

BBN - 1856
K
10
0843
v. 2
SMRS

86498

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL DE PROCÉDURE CIVILE,

COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,

PAR CHAUVEAU ADOLPHE,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AUTEUR DU COMMENTAIRE DU TARIF (1), DE LA 3e ÉDITION DES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE (2), DES PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES (3), DU CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE (4), DU CODE FORESTIER EXPLIQUÉ (5) DU CODE PÉNAL PROGRESSIF (6), L'UN DES AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL (7), ETC.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

DEUXIÈME SERIE.

TOME DEUXIÈME.

(TOME 73e DE LA COLLECTION. — 37e ANNÉE.)

PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, PLACE DAUPHINE, 27,
ET A LA LIBRAIRIE DE MM. COSSE ET DELAMOTTE,
Editeurs des Lois de la Procédure civile.

1848.

(1) 1 vol. in-8, prix 15 fr.—(2) 7 vol. in-8, avec table formant dictionnaire, 60 fr.—(3) 3 vol. in-8, 21 fr.—(4) 2 vol. in-8, 16 fr.—(5) 1 gros vol. in-18, 6 fr.—(6) 1 vol. in-8, 6 fr.—(7) 6 vol. in-8, 54 fr.

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observations, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

Impr. de Cosse et N. Delamotte, r. Christine, 2.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

ARTICLE 326.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

Avant de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les décisions de l'année 1847, je demande la permission à mes lecteurs de leur présenter un compte-rendu de mes propres travaux.

En commençant, en janvier dernier, la publication de la *seconde série* du *Journal des Avoués,* j'avais annoncé mon intention de créer un genre de spécialité utile au barreau. J'avais promis de donner mon opinion sur toutes les questions de procédure qu'aurait à enregistrer le *Journal des Avoués.* J'avais fait espérer à mes abonnés que des hommes savants en théorie et en pratique enrichiraient mon œuvre des trésors de leur longue expérience.... Dans les douze cahiers de l'année 1847, j'ai publié beaucoup plus de décisions judiciaires qu'on n'était dans l'usage d'en recueillir; j'ai répondu à toutes les questions qui m'ont été soumises; j'ai inséré des dissertations de MM. Nicias-Gaillard, Rodière, Duvergier, Benech, Molinier, Bressolles, etc. Dans la rédaction, je me suis attaché à publier, *in extenso,* les décisions réellement importantes, neuves, fortement motivées. Quant à celles dont les motifs ne faisaient que reproduire la question, ou qui décidaient un point de droit déjà jugé plusieurs fois, je les ai réunies dans plusieurs bulletins, qui présentent un résumé assez substantiel pour en révéler l'utilité. Lorsque les décisions que j'ai rapportées confirmaient les opinions que j'ai émises dans les *Lois de la Procédure civile,* Carré, 3e édit., je me suis contenté de renvoyer à la question à laquelle, dans mon livre, j'ai donné tous les développements nécessaires avec citation des auteurs et des précédents juridiques. —J'ai combattu, avec l'énergie de la conviction, les décisions qui m'ont paru contraires aux véritables principes. J'ai trop souvent prouvé le respect profond que m'inspire la magistrature pour qu'on voie dans mes critiques, quelque vives qu'elles soient, autre chose que l'expression franche d'une opinion contraire. *Amicus Plato, sed magis amica veritas.* La Cour de cassation, dans sa haute

sagesse a, elle-même, indiqué les bornes de la critique dans le fameux arrêt Marrast, dont je parlerai tout à l'heure; mais elle a reconnu combien était étendu ce droit du jurisconsulte, lorsqu'elle a dit que *la loi en n'opposant aucune limite à la critique doctrinale des décisions judiciaires souverainement rendues, fait à la liberté de discussion une part large et légitime.*

Ai-je atteint le but qui m'avait déterminé à me livrer à un travail aussi important que celui d'un examen critique de plus de cinq cents décisions ou questions proposées, pour donner chaque année une espèce de supplément des lois de la procédure civile ? c'est à mes lecteurs à répondre...

Il est une objection souvent faite par les membres les plus honorables du barreau, sollicités d'encourager le *Journal des Avoués* par leurs souscriptions. Cette objection prouve qu'on ne m'a pas compris. La réfutation me paraît bien facile :

« Abonnés, ont-ils dit, à un recueil général tel que DEVILLENEUVE, DALLOZ, ou le JOURNAL DU PALAIS, nous ne pouvons souscrire au *Journal des Avoués.* » Malgré l'estime toute particulière que je porte aux savants rédacteurs de ces recueils importants, et tout en reconnaissant que leurs journaux doivent, à notre époque d'étude et de progrès, se trouver dans toutes les bibliothèques, je cesserais d'écrire une seule ligne, si mes cahiers devaient paraître la copie, ou la pâle reproduction des articles de mes honorables confrères. Comment peut-on penser qu'un journal du format que l'on connaît, destiné au droit civil, à la procédure, au droit commercial, au droit criminel, aux lois d'enregistrement, de douanes, au droit administratif, etc.; contiendra les arrêts, les jugements que doit publier un recueil spécial de procédure ! Et, sur chaque partie de l'immense encyclopédie des connaissances juridiques, ce recueil général pourra-t-il, quel que soit le talent du rédacteur en chef, donner une critique raisonnée de jurisprudence et de doctrine ? le rédacteur pourra-t il répondre à toutes les questions qui lui seront soumises ? Je ne crains pas de dire que cela est impossible ; il n'y a pas d'esprit assez vaste, de cerveau assez bien organisé, pour oser entreprendre une tâche aussi gigantesque. Je ne traite, dans mon journal, que des spécialités qui me sont familières, que j'ai labourées dans tous les sens; et je dois avouer que la responsabilité m'effraie quelquefois, que jamais travail ne m'avait coûté plus d'efforts.

Je concevrais que le double emploi éloignât les souscripteurs si les cahiers du *Journal des Avoués* reproduisaient, sans ordre, sans liaison, sans méthode, sans critique, sans doctrine, les arrêts qu'on aurait déjà lus dans un recueil général. Le *Journal des Avoués*, dans ce cas, serait un embarras, et non un secours.—Un manuel, un résumé de quelques feuilles, quoiqu'il ne reproduisît que les choses écrites et dites par tous les autres, pourrait être utile, mais un journal mensuel ne devrait pas même être feuilleté. Que si au contraire dans ce recueil on trouve des solutions qui n'appartiennent qu'au rédacteur, si l'on attache quelque prix aux solutions de ce rédacteur déjà publiées dans des ouvrages qu'on a voulu posséder, refusera-t-on d'avoir sa pensée complète, de suivre; avec lui, cette lutte doctrinale dont il fait l'objet principal de sa publication? Pour ne citer qu'un recueil spécial, *modèle entre tous :* les membres du barreau qui sont abonnés à un grand re-

cueil dans lequel ils trouvent toutes les décisions sur le droit civil et l'enregistrement, ne s'empressent-ils pas de souscrire au *Contrôleur de l'Enregistrement* dans lequel MM. CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD, mes honorables amis, versent, chaque mois, tous les trésors de leur longue expérience, continuent avec une clarté et une logique remarquables le savant traité qui les a placés au premier rang des jurisconsultes, suivent pas à pas la jurisprudence de la Cour de cassation, font souvent hésiter cet illustre aréopage, et le déterminent quelquefois à modifier ses opinions en préférant celles de deux hommes qui n'ont d'autre puissance que l'autorité du savoir!!

On me pardonnera cette digression; j'avais à cœur de prouver que je n'avais pas voulu, après vingt-cinq ans de travaux, consacrer mes veilles à une publication qui n'aurait été qu'une superfétation juridique. Je reviens à l'analyse qui doit faire l'objet de ce premier article de 1848 (1).

ACQUIESCEMENT.—Les actes de procédure peuvent, en certains cas, être opposés aux parties au nom desquelles ils ont été faits, comme produisant un acquiescement à la procédure antérieure; et quoique, en règle generale, les avoués ne puissent pas faire des aveux, donner des consentements, sans un pouvoir special des parties, néanmoins, de leur silence ou des significations qu'ils conseillent, peut résulter un acquiescement implicite contre lequel leurs parties n'ont aucune voie de recours; par exemple, s'ils laissent écouler les delais d'opposition ou d'appel, ou s'ils font faire des significations pures et simples. Ils doivent apporter le plus grand soin à la surveillance d'une procédure qui est abandonnée à leur expérience et à leur intelligence des affaires.

Des arrêts ont consacré de nouveau le principe que la signification du jugement emporte acquiescement à ce jugement; 294, § 37, p. 629, que des réserves banales et de style ne suffisent pas pour conserver le droit d'appel, mais qu'il faut des réserves expresses et formelles; 291, § 12, p. 432, et 304, § 38, p. 664.

On a même jugé, ce qui m'a paru bien sévère, que la réserve d'appeler, insérée par l'avoué dans la signification des qualités, ne suffisait pas, et qu'il fallait reproduire cette réserve dans l'exploit de signification à partie; 151, p. 337.

Mais, c'est avec raison qu'on a rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'exécution, lorsque la sentence du premier juge est exécutoire par provision; 114, § 7, 258, et qu'il est constant que le débiteur ne s'est soumis qu'à la contrainte et à la force; 304, § 70, p. 672.

C'est ici le cas d'appliquer la maxime : *vigilantibus jura subveniunt.*

ACTION CIVILE.—Depuis plusieurs années une vive controverse s'est élevée parmi les jurisconsultes sur la question de savoir si les tribu-

---

(1) J'ai suivi, pour mes observations, l'*ordre alphabétique*; il m'a paru préférable à une *classification méthodique* qui est toujours incomplète et se prête peu à la facilité des recherches. — J'ai cru inutile de citer les dates des arrêts, les noms des cours, etc.—Je renvoie, à L'ARTICLE et à LA PAGE du *tome* 72 (*année* 1847, 1er *de la* 2e *serie.*) Le premier chiffre indique *l'article*, le second la *page*.

naux civils sont compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées par les fonctionnaires publics contre l'auteur d'une diffamation rendue publique par la voie de la presse ; la magistrature a résisté aux influences politiques, et, en décidant l'affirmative, elle a consacré les principes qui m'ont toujours paru tellement élémentaires que je n'ai pas conçu la controverse. La Cour de cassation a rendu le 6 mai 1847 un arrêt dont les motifs devront satisfaire les esprits dégagés de toute prévention; 273, p.573.

Action possessoire.—On doit attacher une grande importance à ce mode de procéder qui fixe le rôle qu'aura à remplir chacune des parties dans la revendication de la propriété. Assigner au pétitoire c'est reconnaître la possession de son adversaire. Les questions de possession sont complétement indépendantes de la qualité de propriétaire, des actes, des jugements relatifs à cette qualité; aussi ai-je combattu vivement la jurisprudence du tribunal de Toulouse qui n'admet pas qu'on puisse intenter une action possessoire contre l'adjudicataire sur saisie immobilière qui veut troubler le possesseur en vertu du jugement d'adjudication; 213, p. 449.

La Cour de cassation a persisté dans une jurisprudence qui me paraît aujourd'hui, comme il y a vingt ans, contraire au véritable caractère de l'action possessoire, en décidant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la possession annale pour intenter l'action en réintégrande: 196, p. 422.

La décision la plus importante de cette matière est un arrêt par lequel la Cour de cassation, contrairement à une longue jurisprudence, a admis une action possessoire tendant à faire maintenir le possesseur dans la possession d'un chemin classé parmi les chemins vicinaux par un arrêté préfectoral; 244, p. 519. J'ai cru devoir, en critiquant cet arrêt, persister dans la doctrine que j'avais longuement développée dans mes *Principes de compétence et de juridiction administratives.*

Appel. — La partie attaquable d'un jugement est celle qui occasionne un dommage effectif; le dispositif peut donc seul être soumis à la censure du juge supérieur ; 53, p. 130. La Cour royale de Toulouse a reçu néanmoins un appel sur le fondement que les motifs étaient de nature à blesser l'honneur et la délicatesse de l'appelant; 321, p. 696. Je pense que cet arrêt ne doit pas faire jurisprudence.

La question de savoir si les ordonnances qui permettent d'assigner à bref délai sont susceptibles d'appel est toujours controversée, 317, p. 690. Il en est de même des cas dans lesquels on admet ou rejette l'appel dirigé contre une ordonnance du président qui permet ou refuse à la femme demanderesse en séparation de corps de se retirer dans une maison autre que celle habitée par son mari; 494, § 62, p. 670.—Des décisions du juge-commissaire en matière d'ordre; 147, p. 317.-297, p. 642. — Des ordonnances par lesquelles un juge refuse de recevoir un serment d'expert ou de présider toute autre opération pour laquelle il est commis; 299, p. 647.

J'ai signalé à l'attention de MM. les avoués un arrêt qui juge avec raison qu'une signification ne fait pas courir les délais d'appel lorsque l'expédition du jugement n'est pas régulière; 307, p. 676.

La jurisprudence continue à admettre les équipollents à l'occasion des énonciations inexactes d'un acte d'appel; 225, p. 480; 238, p. 502.

Cette indulgence ne va pas cependant jusqu'à valider un exploit qui constitue *une rue*, au lieu de l'avoué demeurant dans cette rue; 160, p. 354; ou un avocat au lieu d'un avoué; 180, p. 395.

Malgré la simplicité des énonciations nécessaires, relatives au délai pour comparaître, pour valider un acte d'appel, les Cours sont encore obligées d'annuler des exploits qui ne renferment que des énonciations incomplètes; 171, § 3, p.372; 128, p.283.—Lorsque les avoués d'appel reçoivent l'original de l'acte d'appel, ils doivent s'empresser de l'examiner pour faire refaire cet acte, s'ils s'aperçoivent d'une grave irrégularité. Une nullité d'appel est d'ordinaire fatale à la partie qui a succombé en première instance.

On est dans l'usage de citer, au palais, des *brocards* dont la portée n'est pas toujours assez bien comprise. Mon savant collègue et excellent ami, M. RODIÈRE, *professeur de procédure civile* à notre faculté, a bien voulu me promettre de réduire chacun de ces *dictons* à leur véritable valeur juridique. Il rendra ainsi un service réel à la science et à la pratique. Dans mon premier cahier j'ai inséré (3, p. 4) sa dissertation sur cette maxime : *qu'en appel, il faut conclure à toutes fins.*

Devant les Cours royales on est trop souvent arrêté, il faut le reconnaître, par l'imperfection de la procédure suivie devant les premiers juges. Ou ce sont les conclusions qui manquent, ou ce sont les pièces les plus importantes qui ne sont pas jointes au dossier, ou ce sont les qualités qui ont passé sans opposition, et qui renferment des énonciations très nuisibles à l'appelant. J'appelle de nouveau l'attention des avoués de première instance sur le soin qui doit être apporté à l'accomplissement de formes contre lesquelles le vulgaire peut s'élever, parce qu'il est ignorant, mais que le législateur a prescrites avec la sagesse qui distingue l'œuvre de 1807. On sentira la vérité de mes observations en consultant un arrêt de la Cour de Toulouse; 316, p. 689.

Il se présente fréquemment devant les Cours royales un cas assez difficile et qui n'est pas décidé d'une manière uniforme par tous les arrêts : Qui doit produire le jugement attaqué ? Un simple extrait suffit-il ? J'ai pensé que c'était à l'appelant à produire le jugement, mais qu'il pouvait ne produire qu'un extrait contenant les motifs et le dispositif; 175, p. 385; 172, p. 376; 176, p. 387.

AUDIENCE. — Aucune loi n'a classé parmi les fêtes légales les journées de juillet à l'occasion desquelles le budget accorde un crédit tous les ans au gouvernement, d'où la Cour de cassation a induit qu'on ne pouvait annuler les jugements rendus pendant les trois journées, 27, 28 et 29 juillet; 252, p. 532.

Je n'ai pas cru pouvoir approuver une jurisprudence qui, je le reconnais, est presque unanime, et qui décide que les questions d'état incidentes ne doivent pas être jugées en audience solennelle; 108, p.244.

J'ai demandé à la Cour de Toulouse le renvoi en audience solennelle d'une demande en séparation de corps, mais cette Cour n'a pas voulu admettre l'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 16 mai 1835; 73, p. 157.

AUTORISATION DE PLAIDER. — J'ai examiné dans une dissertation extraite de mon *Code d'instruction administrative*, la position d'une commune non autorisée à plaider, et de la partie qui a une action à intenter contre cette commune; 2, p. 9, et 23, p. 73.

Quoique mon intention ne soit pas d'enlever aux matières judiciaires la place qu'elles doivent naturellement occuper dans mon recueil, je continuerai à donner quelquefois, des bulletins spéciaux sur la procédure administrative qui se lie intimement, sous plusieurs rapports, à la procédure judiciaire.

AVOCAT. — Les questions qui concernent les avocats se rattachent presque toujours à la discipline dont mon honorable successeur à la Cour de cassation, M. MORIN, a tracé les règles avec beaucoup de netteté dans son savant ouvrage.

Peu de décisions importantes sont intervenues sur cette matière. C'est avec raison qu'on a décidé que l'avocat était responsable devant ses pairs du scandale de sa vie privée; 177, p. 388;—et que les membres d'un conseil de discipline qui ont déposé comme témoins dans un procès en diffamation contre un avocat, ne peuvent faire partie du conseil appelé à apprécier sa conduite, sous le point de vue disciplinaire; 202, p. 433.

J'ai protesté avec énergie contre un motif échappé à la rédaction d'un jugement du tribunal de Toulouse, en combattant cette fausse doctrine qu'un avocat n'a pas le droit d'assister à une enquête, 297, p. 642.

AVOUÉ.—Toutes les décisions jurisprudentielles ou doctrinales recueillies dans le journal intéressent les *avoués*. Il est cependant quelques documents plus spéciaux à leur profession, que je veux signaler à l'attention de mes lecteurs.

Il est incontestable que deux frères peuvent être avoués près le même tribunal; 81, § 3, p. 184,—que l'avoué qui est avocat peut conserver le titre *d'avocat-avoué*, et, à plus forte raison, celui *d'avoué-licencié;* 114, § 1, p. 257, — qu'un avoué n'a aucune qualité hors du ressort près duquel il exerce ses fonctions; 93, p. 212; 294, § 53, p. 633.

Les chambres d'avoués doivent veiller avec le plus grand soin, à la répression des délits de postulation qui touchent aux intérêts et à la dignité de leur compagnie; 285, p. 601.

Les corporations des avoués et des huissiers ne sont nullement des corporations rivales. Leurs intérêts sont communs. Il importe à la bonne administration de la justice que des collisions toujours fâcheuses ne s'élèvent pas entre ces divers officiers ministériels. A chacun ses attributions, ses droits, tels que les ont déterminés les lois, les règlements, les tarifs. Cependant, l'année qui vient de s'écouler à vu surgir de la part des huissiers des prétentions exorbitantes. Ils ont voulu rédiger eux-mêmes tous leurs exploits, ce qui peut être contraire, en certains cas, aux droits mêmes d'une partie. J'ai gémi de voir sur les murs de villes que je traversais, des affiches imprimées qui appelaient, pour ainsi dire, le public à une croisade contre les avoués. Plusieurs tribunaux ont été saisis d'actions judiciaires, et même d'actions disciplinaires. J'ai appris, avec plaisir, que dans quelques arrondissements, sous les auspices de la magistrature, une transaction honorable avait été consentie. J'espère qu'il en sera de même partout. Ce n'est pas au moment où les officiers ministériels, *avoués*, *notaires*, *huissiers*, etc., ont besoin de veiller à la conservation de leur propriété, qu'il convient de se diviser à l'occasion de questions qui ne sont sou-

vent que des questions d'amour-propre. J'ai inséré une dissertation et plusieurs décisions; 83, p. 193; 106, p. 233; 131, p. 289.

Une décision ministérielle a décidé que les avoués qui ne tiennent pas de registre, ou dont le registre est incomplet, sont passibles de peines disciplinaires; 132, p. 290.

J'ai rapporté un arrêt de la Cour de Toulouse qui renferme une solution fort importante en matière de responsabilité; 293 *bis*, p. 647.

Quoique la question me paraisse offrir peu de difficulté, je dois dire qu'elle n'est pas universellement résolue de la même manière *à savoir*, si l'avoué qui a payé à l'avocat des honoraires convenables, a une action en répétition contre le client; la Cour de Toulouse a décidé l'affirmative; 304, § 50, p. 667.—On peut consulter plusieurs autres décisions relatives à la compétence et à la prescription, en matière de taxe; 294, § 15, p. 631; 143, p. 311; 5, p. 22; et 278; p. 592.

CAUTION.—Une décision assez bizarre, mais légale, a déclaré qu'un député ne pouvait être admis comme caution en matière commerciale, parce qu'il n'était pas contraignable par corps pendant toute l'année; 294, § 42, p. 631.

La qualité de consul n'est pas une cause de dispense de fournir la caution *judicatum solvi;* 272, p. 571.

Je ne puis me rendre à la jurisprudence qui exige cette caution, même de l'étranger qui demande, devant les tribunaux criminels, réparation de son honneur; 12, § 8, p. 42 et 267; p. 565.

CONCLUSIONS. — C'est avec raison que le tribunal de la Seine a jugé que les conclusions signées des avoués et prises à l'audience engagent les parties, quoiqu'elles n'aient pas été signifiées; 320, p. 695.

Malgré la sagesse des réglements, les conclusions ne sont pas toujours déposées trois jours avant l'audience fixée pour la plaidoirie. Il y a plus : quelquefois même les conclusions ne sont pas communiquées à l'avocat adverse. C'est un abus fort grave et que la magistrature doit réprimer avec sévérité. Toute audience devrait être refusée à la partie dont les conclusions n'auraient pas été préalablement communiquées.

CONTRAINTE PAR CORPS.—Il a été décidé avec raison que conclure à la condamnation par *toutes les voies de droit,* c'est demander que la contrainte par corps soit prononcée et que, du reste, cette voie d'exécution peut être demandée pour la première fois, en appel; 125, p. 279.—Les jugements rendus sur les incidents relatifs à la validité d'un emprisonnement, ne sont pas en dernier ressort, même vis-à-vis du créancier; 66, p. 149.

Je ne conseille pas de suivre la doctrine d'une Cour qui permet d'exécuter la contrainte par corps après avoir signifié un jugement confirmé par arrêt, sans signification préalable de l'arrêt confirmatif; 47, p. 122.

Il a été jugé que les règles du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à l'exécution des arrêts et jugements correctionnels rendus au profit des parties civiles; 304, § 36. p.663. — Ni au dépôt du failli dans la maison d'arrêt; 304, § 75, p.673.

On a appliqué la loi dans toute sa sévérité, à un malheureux débiteur qui, au moment où le juge de paix, l'huissier et les recors avaient pénétré dans sa chambre, s'est évadé en renfermant, par un tour de

clé, tous ceux dont il cherchait à éviter la poursuite. Il a été puni comme coupable de séquestration; 201, § 4, p. 429.

DÉLIBÉRÉ.—MÉMOIRES.—CONCLUSIONS. — Une question très grave est pendante en ce moment devant la Cour de cassation. La Cour de Rouen a jugé que lorsque les plaidoiries sont closes, et l'affaire renvoyée à un jour fixé pour entendre les conclusions du ministère public, les parties n'ont plus le droit de faire distribuer aux magistrats des mémoires imprimés. J'ai inséré une consultation fortement motivée de mon savant ami, M. J.-B. *Duvergier*, à laquelle ont adhéré les sommités du barreau. Cette consultation, dont j'ai approuvé les principes, a été produite à l'appui du pourvoi en cassation; 274, p. 377; toutefois les mémoires, conclusions ou notes devraient être rejetés par le juge, s'ils n'avaient pas été communiqués à la partie adverse.

DÉPENS. — Il arrive trop souvent au palais que par oubli, ou par calcul déloyal, des pièces importantes sont produites au dernier moment. Il est de la dignité de la magistrature de ne pas autoriser de semblables surprises. Sur la demande de l'avocat adverse, la cause doit être renvoyée à une autre audience. La Cour de Toulouse a même jugé, sur ma plaidoirie, que la partie dont la production est tardive, doit être condamnée aux dépens occasionnés par le renvoi; 176, p. 387.

La jurisprudence tend à admettre l'exécution sur les biens dotaux d'une condamnation aux dépens; 6, p. 24.

La question de savoir si la solidarité des dépens peut être prononcée, soit lorsqu'il y a dol et fraude, soit lorsqu'il s'agit d'une obligation solidaire est encore controversée (1); 81, § 22, p. 183; 125, p. 278; 247, p. 527 et 304, § 69, p. 672.

DÉSAVEU.—Les avoués doivent procéder avec beaucoup de circonspection lorsqu'il s'agit de faire des actes qui touchent au fond du droit et peuvent le compromettre. On consultera avec intérêt les décisions rapportées, 251, p. 531; 253, p. 534.—Je me suis élevé contre la doctrine de Monsieur le procureur général Dupin qui accorde à l'avoué d'appel le droit de se désister d'un acte d'appel, sans pouvoir spécial.

DESCENTE DE LIEUX.—Il existe dans beaucoup de tribunaux et notamment à Toulouse, un usage contre lequel je me suis souvent élevé, tout en rendant hommage aux excellentes intentions des magistrats. Pour éviter les frais de jugements, de procès-verbaux, de présence des avoués, le tribunal tout entier ou en partie, se transporte sur les lieux contentieux, sans qu'il y ait observation des formes indiquées par la loi. La Cour de cassation a sanctionné mon opinion; 136, p. 297 et 294, § 15, p. 625.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Le tribunal de la Seine a décidé une question assez intéressante et dont la solution m'a paru exacte : lorsque les tribunaux prononcent des dommages-intérêts fixés par chaque jour de retard, il n'est pas besoin de mise en demeure pour faire courir le délai et faire acquérir les dommages-intérêts prononcés. On peut saisir-

(1) J'invite mes lecteurs à corriger p. 278, art. 125, une erreur que j'ai signalée p. 527, art. 247.

exécuter, à ses risques et périls, pour la somme représentative des dommages acquis par chaque jour de retard; 306, p. 675.

ENQUÊTE.—Le titre du Code de procédure qui règle les procédures à suivre en cette matière donne toujours lieu à de nombreuses décisions. Cependant il y en a peu de très importantes.

Un cas assez singulier s'est présenté devant le tribunal civil de Toulouse qui, en appliquant un principe d'équité, n'a pas violé la loi. Lorsqu'une partie, a dit le jugement, à la requête de laquelle une enquête devait être faite est décédée après avoir obtenu du juge-commissaire l'ordonnance fixant le jour de l'audition des témoins, le délai pour parfaire l'enquête est suspendu jusqu'à la reprise d'instance par les héritiers; 127, p. 281.

C'est avec raison qu'il a été accordé une prorogation de délai pour faire entendre de nouveaux témoins sur des faits nouveaux qui ne s'étaient produits que postérieurement à l'ouverture de l'enquête elle-même; 84, p. 195. On concevrait que dans ce cas, une nouvelle enquête pût être ordonnée.

Sur la mission du juge-commissaire dans la direction des questions à faire aux témoins, position fort délicate, Voy. un arrêt de la Cour de Toulouse; 183, p. 399.

Les questions de reproches sont les plus abondantes. On s'est demandé encore si, dans un procès qui intéresse une commune, les habitants de cette commune sont reprochables; *quid*, de leurs parents? etc. Voy. 230, p. 490; 304, § 63, p. 671 et 81, § 11, p. 180.

Quel est le pouvoir du juge lorsqu'un témoin est reproché par un des motifs spécifiés dans l'art. 283? est-il forcé de rejeter la déposition, ou peut il, au contraire, en ordonner la lecture? la jurisprudence flotte encore incertaine. Je dois reconnaître que, *numériquement*, les arrêts n'admettent pas mon opinion restrictive; 194, p. 415; 218, p. 468 et 304, § 68, p. 672.

EXÉCUTION.—J'examine dans la revue spéciale à la *saisie immobilière*, plusieurs questions qui concernent cette matière. (Voy. *le dernier article de ce cahier*.)

J'ai indiqué dans une dissertation les règles générales sur l'exécution des décisions et actes administratifs; 173, p. 376. Il y a une liaison intime, en cette matière, entre les principes judiciaires et administratifs.

EXPLOIT.—J'ai eu à enregistrer peu de décisions relatives à la forme des exploits. C'est une preuve que la loi, quoique hérissée de nullités, est comprise et bien observée.

Deux questions seulement méritent d'être signalées :

L'une, à l'occasion de laquelle les magistrats m'ont paru être d'une sévérité excessive et contraire au texte de la loi. On a annulé un exploit dont le *parlant-à*, était écrit au crayon; 174, p. 382.

L'autre, sur la remise des exploits à tel ou tel domicile. Que doit faire l'huissier, lorsqu'il s'élève des doutes sur le véritable domicile de la partie assignée? quand peut-on remettre la copie au procureur du roi? 190, p. 407; 114, § 10, p. 259; 11, p. 38; et 280, p. 595.

HUISSIER.—Voy. au mot *avoué* les observations toutes de conciliation que j'ai faites sur les rapports des avoués avec les huissiers.

Il a été décidé avec raison, qu'un huissier ne peut pas, dans une af-

faire de police, exercer concurremment les fonctions d'huissier et de ministère public; 201, § 6, p. 430.—Que l'huissier qui prête assistance à l'agent d'affaires qui usurpe ses fonctions, se rend complice du délit commis par cet agent d'affaires; 304, § 54, p. 668. — Qu'un huissier ne peut pas être déclaré responsable des nullités du fond en matière d'emprisonnement; 304, § 75, p. 673; — Qu'en cas de nullité d'un acte d'appel par le fait d'un huissier, il n'y a lieu à prononcer contre lui des dommages-intérêts qu'autant que la Cour estime qu'il y aurait eu infirmation; 160, p. 354.

J'ai critiqué, je crois avec raison, une délibération de la communauté des huissiers de Paris, qui désignait un gérant et le mode d'exploitation de l'étude d'un huissier suspendu de ses fonctions; 101, p. 224.

JUGE DE PAIX.—Une question fort grave a été décidée par la Cour de Limoges. J'ai long emps hésité avant de combattre son arrêt. Est nulle, a dit cette Cour, la transaction constatée par procès-verbal d'un juge de paix, quoique ce procès-verbal ait eu lieu sur une instance engagée compétemment devant lui; 315, p. 686.

JUGEMENT. — Les greffiers doivent veiller avec soin à ce que les formalités d'audience soient régulièrement énoncées, parce qu'il est déplorable qu'une erreur dans une mention fasse annuler des procédures longues et coûteuses. Dans l'espèce qui a donné lieu à une cassation pour défaut de mention de l'absence de tous les membres de la Cour, et que je dois plaider devant la Cour royale de Toulouse, des enquêtes ont été faites en exécution de l'arrêt interlocutoire cassé plus tard; ces enquêtes tombent avec cet arrêt et elles ont coûté plus de deux mille francs de frais, 284, p. 600; 304, § 76, p. 673.

En examinant les doctrines du savant ouvrage de M. O. BOURBEAU, continuateur de l'œuvre si admirable de BONCENNE, un de mes honorables amis, avoué à la Cour royale de Toulouse, a traité cette question délicate, à savoir, si les parties peuvent introduire des demandes incidentes après un jugement qui déclare partage; 82, p. 187.

Une décision fort importante a consacré de nouveau le principe qu'aux juges seuls qui ont rendu un jugement, il appartient de statuer sur l'opposition aux qualités; 250, p. 530.

La Cour de cassation est saisie du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Toulouse qui, contrairement à ma plaidoirie et aux consultations de MM. DUVERGIER, RAVEZ ET DE VATIMESNIL, a jugé qu'un jugement qui n'a été ni levé ni signifié ne peut plus, après trente ans de sa date, être opposé par celui qui l'avait obtenu, quoique ce jugement déclarât précaire la possession de la partie condamnée; 4, p. 16

M. RODIÈRE a bien voulu examiner, dans une dissertation approfondie, la maxime : *L'interlocutoire ne lie pas le juge*: 325, p. 705. C'est la continuation de ce travail sur les brocards du palais dont j'ai parlé *suprà*, p. 7.

Il y a controverse sur cette question de pratique fort délicate et fort intéressante : Le jugement qui homologue par défaut, toutes parties appelées, les liquidations faites en vertu d'un jugement contradictoire, est-il susceptible d'opposition? 35, p. 98, et 81, § 9, p. 180.

Même incertitude sur les effets du défaut-congé? produit-il la chose jugée contre le demandeur; 298, p. 644 et 304, § 67, p. 671.

J'ai combattu la doctrine de la Cour de Toulouse qui, avant d'or-

donner un défaut-joint, a pensé avoir le droit d'examiner la capacité d'une des parties assignées; 254, p. 538.

La régularité des oppositions aux jugements et arrêts a été plusieurs fois contestée. J'ai fait sentir les graves inconvénients qui peuvent résulter d'une requête incomplète, et j'ai dit que *clarté, précision* et *réalité de moyens*, étaient les véritables caractères d'une opposition conforme au vœu de la loi; 176, p. 387; et 302, p. 654.

La doctrine et la jurisprudence sont loin, encore, d'accorder la même valeur à un acquiescement, sous seing privé, à un jugement par défaut; 76, p. 163; et 300, p. 650.

LICITATION ET PARTAGE. — Lorsque le mari refuse d'autoriser sa femme à faire un partage amiable, l'autorisation de justice suffit, sans qu'il soit nécessaire de faire ce partage dans les formes indiquées par la loi du 2 juin, 1841; 29, p. 89.

La jurisprudence paraît être fixée sur ces questions: 1° les demandes en partage doivent être taxées comme matière ordinaire; 80, p. 175; 2° les avoués ont un privilége pour les frais de partage par eux avancés; 79, p. 171.

J'ai décidé, sur la demande d'un abonné, que l'avoué du poursuivant ne pouvait pas se rendre adjudicataire; 114, § 15, p. 260.

La question de vacation aux avoués colicitants s'est encore reproduite et a été décidée pour l'affirmative; 26, p. 82.

NOTAIRE.—J'ai recueilli de nombreuses décisions concernant les notaires, parce que les solutions données relativement au *stage*, *à la présentation d'un successeur*, au *changement de résidence*, à la *discipline*, sont presque toujours applicables aux avoués. On peut consulter, 81, § 31, p. 186; 135, p. 296; 201, § 13, p. 432; 304, § 37, p. 603, 81, § 15, p. 182; 201, § 15, p. 432; 81, § 30, p. 185; 204, § 3, p. 622; et 304, § 73, p. 673.

Je ne citerai d'une manière particulière que la critique que m'a paru mériter une délibération de la chambre des notaires de Marseille, qui ne veut pas permettre à un successeur d'obtenir la collaboration de son prédécesseur; 92, p. 208.

OFFICES. — Que dirai-je de la jurisprudence relative aux offices? l'intérêt de cette grave matière s'est absorbé depuis deux ans dans la question des contre-lettres qui porte une perturbation, facile à prévoir, dans une foule de familles? Sur cette question j'ai dit toute ma pensée, 20, p. 57. Je n'ai pas eu le bonheur de convaincre la magistrature qu'elle usurpait le rôle du législateur, et qu'elle jetait dans un des corps les plus nombreux de la société un germe dissolvant d'immoralité. Qu'on lise le jugement du tribunal civil de Vouziers, 142, p. 308!!

Il s'était établi une doctrine favorable aux propriétaires d'offices, 98, p. 218; 178, p. 392; et 259, p. 553; la Cour de cassation l'a condamnée; 236, p. 498; et 178, p. 390.—La peine de la destitution produit un effet rétroactif, elle frappe non-seulement le titulaire, mais tous ses prédécesseurs qui, après avoir passé une vie laborieuse et pure à conquérir une petite fortune pour leur famille, en sont dépouillés par les créanciers d'un successeur déloyal. — Cet arrêt et beaucoup d'autres forment-ils le dernier mot de la justice civile? Je ne puis le croire.

L'autorité administrative fixe arbitrairement le prix des offices, impose les conditions qui lui conviennent, règle le contrat civil et ne veut plus restreindre son contrôle à la capacité et à la moralité. Elle n'accorde même pas le recours contentieux aux citoyens blessés par des actes qui se rattachent si essentiellement aux droits de propriété. Cependant, j'ai cherché une tendance contraire dans une décision du conseil d'État; 275, p. 586.—N'ai-je point été trop loin?

Les rapports des successeurs et des prédécesseurs font naître d'assez graves difficultés que j'ai indiquées dans une dissertation en donnant mon avis sur les clauses de nature à les prévenir; 295, p. 633.

En résumé, je ne cesserai de répéter que, sauf le principe de la vénalité que, dans des vues que je ne crois pas libérales, on critique toujours sans oser y toucher directement, les idées du ministre, de 1839, ont passé dans les arrêts et les décisions ministérielles. La propriété des offices flotte comme un vaisseau démâté, sans pilote ni voiles, sur une mer sans limites.

Quand on a voulu imposer les avocats à la patente, chose juste, constitutionnelle et raisonnable, que de tempêtes ont été soulevées!! La victoire leur est restée; on a même dégrevé les huissiers et les médecins.... Que si on voulait prendre un centiare de terrain, sans formalités préalables, pour l'exécution de travaux d'intérêt public, tous les propriétaires se lèveraient comme un seul homme.—Il y a, en France, plus de vingt mille officiers ministériels. Qu'ils sachent donc aussi user du droit que leur donne la Charte. Qu'ils s'adressent au pouvoir législatif pour demander une loi...; et cette loi sera faite..

Je ne conçois qu'une espèce de propriétaires plus malheureux encore que les titulaires d'offices. Ce sont les auteurs dont la loi permet de voler la propriété vingt ans après leur mort; etc., etc.; toujours sous le prétexte de l'intérêt général, c'est-à-dire au profit des riches et des paresseux!!...

ORDRE.—Sur cette partie si délicate et si importante de la procédure, il est intervenu de nombreuses décisions que le défaut d'espace ne me permet pas d'analyser. Un de mes honorables amis, président d'un tribunal civil, prépare un travail dont il voudra bien me communiquer quelques fragments que je m'empresserai de publier. Me BEDARRIDE, avoué à Aix, dont les lumières sont si souvent invoquées par les magistrats avant de se prononcer sur les questions les plus difficiles de pratique, m'a fait espérer qu'il m'enverrait plusieurs dissertations spéciales à l'ordre et aux distributions par contribution. La réalisation de ces espérances sera, je n'en doute pas, fort précieuse pour mes abonnés qui ont lu, avec beaucoup d'intérêt, l'article si intéressant de M. Jacquemard, avoué à Vouziers, sur une des questions les plus controversées. Par quelle voie l'ordonnance de clôture d'ordre peut-elle être attaquée? et dans quel délai doit-elle l'être? 147, p. 317; 293, p. 616; 114, p. 228 et 114, § 8, p. 258.

Consulté sur la procédure que doit suivre le créancier seul inscrit sur un immeuble vendu par voie de saisie immobilière, j'ai répondu que la seule voie légale était l'ouverture d'un ordre; 167, p. 365. Malgré les observations contraires de mon correspondant, je persiste dans mon opinion, tout en reconnaissant combien ma solution est susceptible de critiques sérieuses.

Un juge, commis habituellement par son tribunal, avait cru avoir le

droit de faire un règlement pour la tenue des ordres, le jour et l'heure des productions, des contredits; etc., et même d'appliquer des peines disciplinaires pour inexécution de son règlement. La Cour de cassation a prononcé l'annulation de cet acte évidemment illégal; 149, p. 326.

On m'a proposé la question de savoir qui doit nommer un nouveau juge-commissaire à la place de celui déjà nommé qui décède ou est empêché. J'ai reconnu au président seul capacité pour faire cette nomination; 296, p. 641.

J'ai combattu le principe d'indivisibilité de l'ordre que la Cour de Toulouse a appliqué en décidant que l'opposition à un arrêt par défaut est valable, quoiqu'elle ne soit signifiée qu'à l'avoué du poursuivant; 309, p. 679.

Il est de principe que, jusqu'à la clôture de l'ordre, un créancier peut intervenir; a dû être annulée l'ordonnance du juge-commissaire qui avait refusé d'admettre l'intervention, par le motif que le procès-verbal de clôture était arrêté dans son esprit, ou même que la rédaction en était préparée par lui; 258, p. 548.

J'ai résolu une difficulté neuve et assez intéressante, qui m'avait été soumise, en décidant que les créanciers qui, avant la clôture d'un ordre principal, demandent un sous-ordre, ont un privilége sur la somme à distribuer, à l'exclusion de tous autres créanciers qui ne seraient intervenus dans la procédure en distribution qu'après la clôture de l'ordre; 96, p. 215.

La Cour de cassation a décidé avec raison que, lorsqu'un ordre est clos, les créanciers colloqués doivent obtenir leur paiement, et que, sous aucun prétexte, la partie saisie, ou d'autres créanciers, ne peuvent prétendre que l'adjudicataire a eu tort de payer les bordereaux; 33, p. 95.

PRUDHOMMES-PÊCHEURS. — Cette juridiction est fort peu connue. M. NICIAS GAILLARD, *avocat général à la Cour de cassation*, mon honorable ami, a bien voulu enrichir mon journal d'un véritable traité de la matière, 241, p. 506. La Cour de cassation me paraît avoir été trop loin en rejetant le pourvoi contre une décision de *Prudhommes-pêcheurs*, sur le motif que ce tribunal *bizarre* et *exceptionnel* n'était pas tenu d'écrire ses décisions; 241, p. 511.

RÉFÉRÉ.—L'ouvrage de M. le président DE BELLEYME a répandu de vives lumières sur cette partie modeste, et si importante des attributions de la magistrature. Le point délicat à observer, c'est la limite que ne doit pas dépasser le juge du référé. Il ne peut rien permettre qui contrarie les travaux prescrits par l'administration; 119, p. 268.— Il ne doit pas ordonner la vente des meubles saisis, malgré l'opposition d'un tiers qui s'en prétend propriétaire ; 294, § 32, p. 628. Il ne peut statuer sur une question de privilége; 304, § 4, p. 656. Je n'admets pas que le juge du référé ait le droit d'insérer des réserves dans une ordonnance de saisie-arrêt, et de connaître de ces réserves ; 137, p. 297.

De graves difficultés existent encore sur le délai d'appel d'un jugement rendu en état de référé et sur la procédure à suivre en appel; 185, p. 401; et 310, p. 681.

RESSORT (*Premier et dernier*).—Les lois des 11 avril 1838 et 3 mars 1840 ont changé le taux du dernier ressort, mais elle n'ont pas cher-

ché à résoudre les difficultés qu'avait indiquées la doctrine ou que la jurisprudence avait appréciées.

Il y a controverse pour savoir : 1° si le jugement rendu sur les conclusions du demandeur, tendant à l'exécution d'une convention ou au paiement d'une somme inférieure à 1500 fr., est en dernier ressort; 121, p. 270, 294, § 24, p. 627; et 304 § 34, p. 663; 2° Si les demandes en radiation d'une inscription hypothécaire doit subir les deux degrés de juridiction, quel que soit le montant de la somme inscrite; 134, p. 294; 3° Si l'action contre des cohéritiers est divisible, dans quelles proportions et dans quels cas; 294, § 52, p. 633; 231, p. 491; 113 p. 254 et 255; 304, § 34, p. 663; 4° Quelle est l'influence des demandes de dommages-intérêts, soit de la part du demandeur, soit de la part du défendeur sur le premier et dernier ressort; 113, p. 255; 114, § 9, p. 259; 158, p. 352; 225, p. 486; 226, p. 482; 231, p. 490; 294, § 20, p. 626; 304, § 30, p. 662; et 319, p. 693; 5° Quelle est l'influence des demandes reconventionnelles sur les questions de dernier ressort; 171, § 27, p. 375; et 304, § 16, p. 659; 6° Si c'est la somme à distribuer dans un ordre, et non la valeur de la créance contestée qui sert à déterminer la qualité du jugement; 286, p. 645.

SAISIE-ARRÊT. — Je dois à l'obligeance de mon savant collègue, M. *Molinier*, auteur d'un ouvrage très remarquable sur le droit commercial, une dissertation sur plusieurs questions qui se rattachent aux principes de la procédure civile et de la procédure commerciale: 1° Celui qui est créancier pour cause commerciale doit-il s'adresser au président du tribunal de commerce pour obtenir l'autorisation d'user de la saisie-arrêt prescrite par les art. 558 et 559, C. P. C.; 2° Dans ce cas, le tribunal civil ne pourra-t-il statuer sur la validité de la saisie-arrêt, qu'après jugement du tribunal de commerce constatant l'existence et le *quantum* de la créance commerciale; 3° Quel juge sera compétent pour statuer sur les contestations relatives à la déclaration du tiers saisi, lorsque ce dernier se trouvera devoir pour fait de commerce; 242, p. 513.

Il est de principe que les rentes sur l'Etat sont insaisissables, même pour provisions alimentaires; 81, § 21, p. 183; 164, p. 359 et 304, § 9, p. 657.

La procédure de saisie-arrêt ne peut être suivie lorsqu'il s'agit de mettre sous la main de justice des effets placés dans une chambre louée par le saisi, quoiqu'un tiers ait la clef de cette chambre; 64, p. 147.

SAISIE-BRANDON. — Tous les tribunaux s'empressent d'annuler les ventes de récoltes pendantes par racine. L'application de la loi du 6 messidor an 3 est devenue presque une nécessité politique; 165, p. 362.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Voy. *infrà*, ce que je dis aux *ventes judiciaires d'immeubles*.

SÉPARATION DE BIENS. — La jurisprudence a consacré par plusieurs décisions ce principe fécond en conséquences importantes pour les femmes mariées, à savoir que le jugement qui prononce la séparation, a un caractère de rétroactivité tel, qu'il annulle les saisies-arrêts de sommes appartenant à la femme; il fait tomber la saisie immobilière des biens propres de cette femme, et même de l'adjudication; 55, p. 132; 171, § 15, p. 374; et 221, p. 474.

SIGNIFICATION.—Une des décisions les plus intéressantes de l'année 1847 est celle que j'ai recueillie 40, p. 110. La Cour de Paris a jugé que, quoiqu'une partie condamnée ait acquiescé au jugement, par brevet devant notaire, et ait fait des offres réelles signifiées à sa partie adverse, celle-ci a le droit de faire lever et signifier le jugement et de répéter des frais de la signification. Le journal *le Droit* a fait sur cet arrêt des observations que j'ai cru devoir reproduire en les approuvant. Le principe est incontestable; seulement, il ne faut pas qu'il serve de prétexte à des frais qui, dans certains cas, pouraient être frustratoires.

SURENCHÈRE. — Voy. ce que je dis *infrà,* aux *ventes judiciaires d'immeubles.*

TRIBUNAUX.—Les questions de compétence entre les divers tribunaux, *civils*, *commerciaux*, *administratifs*, présentent toujours d'assez graves difficultés. J'ai exposé ma théorie dans mes *Principes de compétence et de juridiction administratives:* j'en ai fait l'application dans les cahiers du *Journal des Avoués,* de 1847.

J'ai dû combattre cette fausse doctrine que l'Etat puisse être condamné à des dommages-intérêts par les tribunaux civils, à moins que la loi elle-même n'ait prononcé un déclassement en leur attribuant la connaissance d'un litige spécial. J'ai reconnu cette exception juridique dans les lois sur la poste, et j'ai critiqué la jurisprudence du conseil d'Etat qui revendiquait pour l'autorité administrative la connaissance des contestations concernant cette partie de l'administration; 245, p. 524 et 246, p. 526.

J'ai examiné dans une dissertation extraite de mon *Code d'instruction administrative*, quelles sont les règles relatives à la compétence territoriale en matière d'actions personnelles ou réelles portées devant les tribunaux administratifs; 2, p. 9.

C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître des actions en garantie formées par un fermier contre un propriétaire à l'occasion de dommages occasionnés par des travaux publics; 110, p. 248.—Leur compétence a été également reconnue pour les questions préjudicielles ou incidentes de propriété qui naissent en matière de répartition des affouages; 171, p. 375; 294, § 46, p. 631 et 304, § 7, p. 657. Mais on a reconnu qu'ils devaient surseoir et renvoyer à l'autorité administrative toute interprétation d'un acte administratif; 200, p. 497 et 304, § 40, p. 664.—Le tribunal civil de la Seine a consacré avec raison un principe de droit administratif et international, en rejetant la demande portée devant les tribunaux français contre un gouvernement étranger, en exécution d'un contrat passé entre un Français et ce gouvernement; 154, p. 344.

J'ai publié peu de décisions sur la compétence des tribunaux de commerce, quoique les difficultés d'exécution de l'art. 420, C.P.C., se reproduisent très fréquemment. Mon intention est de donner une revue analytique et critique de la jurisprudence et de la doctrine sur cette partie de la compétence qui ne m'a jamais paru offrir de véritables difficultés et que j'ai déjà examinée dans la troisième *édition des Lois de la Procédure civile.*

Les tribunaux, malgré le texte, évident selon moi, de la loi, ne permettent pas aux présidents des tribunaux de commerce d'autoriser l'expédition d'une seconde grosse; 31, p. 91.—La Cour de cassation a

sanctionné cette jurisprudence. J'engage les parties à s'y conformer pour éviter ainsi toute contestation de la part de débiteurs de mauvaise foi. Dans ce cahier je donne le texte de l'arrêt de la Cour suprême.

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.—Les ventes judiciaires de biens immeubles ont donné lieu à plusieurs décisions importantes. Quoi qu'on ait dit, la question si controversée de *surenchère après folle enchère*, ne s'est pas éteinte dans les arrêts de la Cour de cassation et dans l'arrêt rendu par la Cour d'Orléans en audience solennelle; 13, p. 43. Le tribunal civil de Limoges n'a pas souscrit à cette jurisprudence ; il a admis la folle enchère; 105, p. 231 ; et le tribunal civil de Toulouse a suivi cet exemple d'une sage indépendance dans le mois d'octobre dernier. Mon intention étant de donner dans ce cahier et les suivants, une revue spéciale de la jurisprudence et de la doctrine sur l'application de la loi du 2 juin 1841, je m'exposerais à des répétitions inutiles en parlant, dans le bulletin annuel, de la *saisie immobilière*, de la *surenchère*, etc.

Telles sont les principales décisions de la jurisprudence recueillies en 1847 dans le *Journal des Avoués*. Cette partie de ma publication peut revêtir encore plus d'intérêt, si mes abonnés, si les chambres d'avoués, si les avocats qui suivent le barreau veulent bien m'envoyer les décisions les plus importantes rendues par leurs tribunaux.

J'ai rapporté des arrêts inédits de 1821, 1837, 1839, 1840, etc.—Ce qui prouve que les décisions ne vieillissent pas, c'est que chaque jour, on réimprime les années 1791 à 1830, chaque jour les auteurs citent les arrêts de la date la plus ancienne. Dans les *Lois de la Procédure*, j'ai imprimé des consultations que j'ai eu le bonheur de recueillir dans les manuscrits de mon savant maître M. CARRÉ. M. HÉLIE publie les ouvrages posthumes de M. MANGIN. Croit-on qu'un traité inédit de POTHIER, de TOULLIER, ne trouverait pas d'acheteurs? Pourquoi le rédacteur d'un journal spécial ne s'empresserait-il pas de faire connaître une décision ancienne établissant un précédent utile à connaître? Je dis cela, non pas seulement pour justifier l'insertion de quelques arrêts inédits anciens, mais pour engager mes correspondants à me faire part de découvertes aussi précieuses pour la science que pour la pratique.

La doctrine s'est enrichie de précieux ouvrages dans le cours de 1847. Au premier rang, la magistrature et le barreau placent la nouvelle édition du *Répertoire* de mon savant et honorable ami M. DALLOZ *aîné*, si bien secondé par son frère, M. ARMAND DALLOZ, *auteur du Dictionnaire général*. Les proportions de ce *Répertoire* sont grandioses. On y trouve tout réuni, la loi, l'exposé des motifs et la discussion de cette loi, les principes et leur application. C'était chose difficile, que de prendre place à côté de collections justement estimées, mais toutes les difficultés ont disparu devant le nom de l'auteur et le mode d'exécution de son vaste plan.

La *Théorie de la Procédure civile* a trouvé un continuateur digne de l'illustre BONCENNE. M. O. BOURBEAU accomplit cette tâche avec un rare bonheur. Voyez ce que j'en ai dit, 82, p. 186 et 324, p. 700.

Mon ancien confrère M. GARNIER poursuit le cours de ses utiles publications. Il a donné une nouvelle édition de son excellent livre sur les *Actions possessoires*.

Ce sujet si intéressant avait été mis au concours par la faculté de droit d'Aix. Le travail de M. CRÉMIEUX, jeune docteur de cette faculté a obtenu la médaille d'or; ce n'est pas un simple mémoire académique, c'est un traité approfondi des *actions possessoires*, en droit romain et en droit français.

ARTICLE 326 *bis.*

COUR ROYALE DE PARIS.

DÉPENS. — DISTRACTION. — AVOUÉ. — ORDRE. — CASSATION. — RESTITUTION.

La distraction des dépens d'une procédure d'ordre prononcée au profit d'un avoué par un arrêt, n'empêche pas que cet avoué ne soit obligé de restituer ces dépens aux créanciers inscrits qui, par l'effet de la cassation de l'arrêt, se trouvent colloqués avant son client, quoique cet avoué n'ait pas été appelé devant la Cour de cassation.

(Marchand, Beaumé et autres *C.* Lebarbey.)

Les héritiers Lebarbey, créanciers du sieur Travot, produisent dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ses biens. — Ils sont colloqués dans le règlement provisoire. — La dame Travot conteste cette collocation.

20 mai 1840, jugement qui rejette cette contestation. — Appel de la dame Travot. — 19 août 1841, arrêt de la Cour royale de Paris qui lui donne gain de cause. — Cet arrêt est exécuté; les bordereaux de collocation sont délivrés, et les avoués de la cause qui avaient obtenu la distraction des dépens sont payés sur le prix distribué aux sieurs Roy et consorts. — Mais les héritiers Lebarbey s'étaient pourvus en cassation, et un arrêt du 5 juill. 1845 cassa la décision de la Cour royale de Paris et renvoya les parties devant la Cour royale d'Amiens qui, le 12 juin 1845, confirma le jugement du 20 mai 1840. — En vertu de cet arrêt, les héritiers Lebarbey intentent contre les créanciers payés à leur préjudice et les avoués de ces créanciers, une action en restitution. Ceux-ci opposent une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils n'ont été appelés ni devant la Cour de cassation, ni devant la Cour royale d'Amiens. — LE TRIBUNAL ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir; — Attendu qu'il est constant que les défendeurs n'avaient point contesté la collocation faite au profit des héritiers Lebarbey dans le règlement provisoire sur le prix des immeubles de Beaupréau, du prix desquels il s'agit; — Qu'ils n'ont pas non plus appelé du jugement du tribunal de la Seine, du 20 mai 1840, qui avait maintenu la collocation desdits héritiers Lebarbey; qu'il y avait chose jugée à leur égard, et que dès lors il n'y avait pas lieu de les appeler, soit devant la Cour de cassation, sur le pourvoi

contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 19 août 1841, qui avait réformé à l'égard de la dame Travot, la disposition du susdit jugement, relativement aux héritiers Lebarbey, dont depuis ladite dame avait seule interjeté appel, soit devant la Cour d'Amiens, appelée par la Cour de cassation à juger l'appel auquel ils n'avaient pas concouru;—Au fond: —Attendu que par arrêt du 12 juin 1845, la Cour d'Amiens a confirmé le jugement du 20 mai 1840, en ce qu'il maintenait la collocation faite par le réglement provisoire au profit des héritiers Lebarbey, sur le prix des immeubles de Beaupréau; — Que dès lors lesdits héritiers Lebarbey doivent être rétablis à leur rang; que lesdits héritiers Lebarbey avaient été colloqués par ledit règlement provisoire antérieurement aux défendeurs;—Que si ces derniers ont reçu le montant de leur créance sur le prix des immeubles de Beaupréau, ils ne l'ont reçu qu'en vertu d'un règlement définitif fait en exécution d'un arrêt de la Cour royale de Paris, frappé d'un pourvoi en cassation, et dont, en conséquence, l'exécution n'avait qu'un caractère provisoire et n'était fait que sous la condition de restituer, en cas de cassation de l'arrêt, et de confirmation du jugement par la Cour devant laquelle la cause serait renvoyée; — Attendu qu'il ne s'agissait pas d'un paiement ordinaire, que le débiteur doit faire de ses deniers personnels, dont il avait la libre disposition, mais bien de la distribution d'une somme affectée par la loi au paiement des créanciers hypothécaires, et qui ne pouvait être reçue par les créanciers, que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge, et sur laquelle lesdits créanciers avaient un droit de suite; —Que cette somme n'a pas perdu son caractère pour avoir été remise aux créanciers en vertu d'un arrêt dont l'exécution ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire; — Que dès lors le créancier hypothécaire qui, par suite de la cassation, reprend un rang antérieur à ceux qui ont ainsi reçu, a le droit de répéter la somme de ceux qui l'ont reçue, quelle que soit leur qualité, lorsqu'ils sont colloqués dans un rang postérieur; — Que de ce qui vient d'être dit, il résulte que même les avoués au profit desquels la distraction a été prononcée, ne peuvent se refuser à restituer les sommes par eux touchées sur le prix distribué par voie d'ordre; — Condamne les époux Roy, Bonnet, Chopin, Delaine, Adrien Chevalier, Beaumé, Marchand et Chaudesaigues, chacun en ce qui le concerne, à restituer aux héritiers Lebarbey le montant des sommes qu'ils ont reçues sur le prix du bien de Beaupréau dans l'ordre Travot; et ce, à commencer par le dernier colloqué, en remontant jusqu'au premier colloqué, en déduction ou jusqu'à concurrence de la somme leur restant due sur la créance, pour laquelle les dits sieurs Lebarbey sont colloqués au règlement provisoire du. . . . en principal, intérêts et frais. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 9 août 1847.—1re Ch.—MM. Séguier, p. p.—Poinsot, av. gén. (*concl. contr.*)—Duvergier et Colmet d'Aage père, av.

OBSERVATIONS. — J'ai attendu, pour publier cet arrêt, qu'il ait été rapporté par les journaux de jurisprudence. J'avais émis mon opinion dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1er, p. 677, *question* 570 *ter*, en indiquant toutes les autorités conformes. Il y a eu unanimité de la part de la presse juridique, pour repousser la doctrine

nouvelle et si étrange de la Cour de Paris. (*Voy.* DALLOZ, 2, p. 180; DEVILLENEUVE, 2, p. 611; JOURNAL DU PALAIS, t. 2 de 1817, p. 154.)

Le principe qui permet à l'avoué de conserver les dépens dont la distraction a été prononcée à son profit et qui lui ont été payés, quel que soit le sort des discussions ultérieures entre le parties, paraissait désormais incontestable; et, chose bizarre, il semble que la Cour de Paris elle-même n'a pas voulu le contester en règle générale; mais elle a puisé une exception dans les faits particuliers de la cause, *Marchand* et *consorts*.

Première objection : Peut-il exister une exception au principe si juste de la loi civile, que celui qui touche une somme d'argent à lui due n'est jamais forcé de la restituer, quelle que soit la qualité, ou la capacité de celui qui a payé? Je ne le pense pas. Toutes les législations anciennes et modernes ont proclamé ce principe qui n'est qu'une consécration triviale d'une règle de bon sens appréciable par tout le monde. Il m'est dû cent francs, j'ai le droit de les exiger. Je les demande, on me les paie. Peu m'importe celui qui me les paie. Tant pis pour celui qui paie, s'il ne doit rien; tant pis pour lui si, débiteur de mon débiteur, il se trouve momentanément obligé d'acquitter la dette, si plus tard il parvient à prouver qu'il n'était pas réellement débiteur, par voie de rescision, de nullité des conventions, ou par voie de requête civile, de cassation contre les décisions judiciaires. Je ne suis pas censé avoir touché de ce dernier, mais bien de mon propre débiteur (1). J'ai une lettre de change sur Paul; je me présente; Paul croit avoir reçu la provision; il me paie. Le lendemain il reconnaît son erreur, et me demande la restitution de la somme payée? Sera-t-il recevable? Non, sans doute, je n'ai rien touché de lui personnellement; il n'était pas mon débiteur direct; je suis censé avoir reçu l'argent du souscripteur de la lettre de change. J'ai jeté une saisie-arrêt sur un tiers; en vertu d'un jugement qui valide ma saisie, je fais payer le tiers saisi. Mais plus tard, le tiers saisi prouve qu'il ne devait rien; pourra-t-il exercer contre moi une répétition de la somme que j'ai reçue et qui m'était due? Les exemples pourraient être multipliés à l'infini. A l'avoué qui pouvait se faire payer de son client, la loi offre un moyen d'obtenir ce paiement d'un tiers. Il doit demander la distraction des dépens. Il l'obtient; il se fait payer. Est-ce la partie adverse qui le paie? Non, c'est son client, par les mains et les deniers de son adversaire. Dans ce cas, comme dans tous ceux qu'a voulu régir la loi civile, l'avoué contre lequel une répétition sera exercée pourra répondre : Que me demandez-vous? je ne vous connais pas. Vous n'avez jamais été mon débiteur. J'ai exercé sur vous les effets d'une délégation légale. J'ai touché ce qui m'était dû, et ce qui me serait resté dû dans toutes les hypothèses de rétractation, ou de cassation de la décision que j'avais fait obtenir à mon client; je ne puis donc pas être forcé de restituer le montant d'une créance légitime.

On conçoit que le principe de la loi civile cesse d'être applicable à celui qui a touché une somme d'un individu qui, plus tard, fait décider qu'il ne lui devait pas cette somme : pourquoi? Parce qu'alors le pré-

(1) Voy. un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1823 et la théorie substantielle de M. DALLOZ, dans la nouvelle édition de son *Répertoire*, v° *Cassation*, t. 7, p. 451, n° 2027, 2028 et 2029.

tendu créancier n'a pas touché ce qui lui était dû. Il n'a touché que ce qu'un jugement avait décidé lui être dû, une nouvelle décision judiciaire ayant infirmé la première, en définitive, il est reconnu et décidé qu'il ne lui était rien dû. Mais la position d'un avoué ne peut jamais ressembler à celle-ci : l'avoué est créancier légitime du jour où il a fait l'avance des frais et dépens. Sa créance n'est pas subordonnée au sort du litige. Qu'il y ait jugement ou transaction, poursuite ou abandon de la procédure, il reste toujours créancier. Que, dans une des phases du litige, il trouve le moyen de se faire payer de son client ou de ses adversaires, il touchera une somme irrévocablement due, et par conséquent non sujette à répétition.

Cela me paraît tellement évident que la démonstration était peut-être superflue. Toutefois le principe doit exercer une influence capitale sur l'espèce particulière jugée par la Cour de Paris.

Je n'ajouterai plus qu'un mot : l'avoué qui touche en vertu d'une distraction de dépens n'a plus à se préoccuper de la solvabilité de son client. Il serait non recevable à obtenir jugement contre lui, à prendre inscription, etc., etc., et voilà que plusieurs années après, cet avoué qu'on peut supposer retiré des affaires, se verrait forcé de restituer des sommes considérables, par suite d'événements qui lui seraient étrangers ! Qu'on veuille bien y réfléchir ! Ce n'est pas cette partie de la procédure dont il faut chercher à amoindrir les effets salutaires. Il faut encourager les avoués à faire l'avance des frais qui arrêteraient souvent le pauvre plaideur au seuil des tribunaux.

Seconde objection. — Mais, dit-on, ces principes peuvent être vrais pour les cas ordinaires ; en matière d'ordre, ils ne sont plus applicables ; les bordereaux délivrés n'avaient qu'un caractère provisoire, et l'exécution n'avait lieu que sous la condition de restituer en cas de cassation de l'arrêt. Ce n'est pas là une position exceptionnelle, mais c'est au contraire l'état normal de toutes les affaires. S'il est inexact de dire que l'exécution d'un arrêt n'a qu'un caractère provisoire, il est fort juste de décider que celui qui fait exécuter un arrêt ne le peut que sous la condition de restituer ou de rendre, en cas de cassation ; que ce soit un immeuble dont on ait été dépouillé, ou une somme qu'on ait été obligé de payer, les positions et les droits sont les mêmes. Si l'on admet le principe général que j'ai examiné sous la rubrique de *première objection,* ce motif de la Cour de Paris n'a aucune espèce de portée.

On insiste, toujours à raison du caractère particulier de la contestation qui, on ne doit pas le perdre de vue, est complétement indifférent à un avoué dont la demande en distraction, autorisée en toute matière, a été accueillie. Dans une procédure d'ordre, ce n'est plus, dit-on, un paiement ordinaire qui a lieu. Ce n'est plus un débiteur qui paie de ses deniers, mais il s'agit de la distribution d'une somme affectée par la loi au paiement des créanciers hypothécaires qui ne peuvent recevoir que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge, d'où suit que les créanciers qui n'ont touché qu'en vertu d'un arrêt dont l'exécution était provisoire, doivent rendre les sommes reçues si cet arrêt est cassé ; d'où il résulte que même les avoués, qui ont obtenu la distraction, ne peuvent se refuser à restituer les sommes par eux touchées.

La dernière conséquence est loin de résulter des prémisses, car les observations particulières sur une procédure d'ordre ne touchent nullement à la position des avoués. Les avoués ne sont pas des créanciers

sur la chose contestée, ils sont les créanciers des personnes qui plaident; s'ils obtiennent en certains cas un privilége sur cette chose, c'est par suite de leur qualité de créanciers de la personne ayant droit à cette chose. Que les parties en cause se disputent un immeuble ou se partagent une somme d'argent, que certains des figurants dans la procédure contestent ou ne contestent pas, par rapport aux avoués, la physionomie judiciaire reste la même. Il y a toujours un demandeur, un défendeur, un juge. Devant ce juge, les avoués font les avances de frais qui sont estimés nécessaires. Au moment où le juge prononce, les avoués ont des mandataires plus ou moins solvables. La loi leur permet alors d'obtenir un paiement par subrogation. Cette procédure est surtout facile en matière d'ordre. Il y a une somme à distribuer. L'avoué du poursuivant a fait des frais. Le poursuivant a droit à être colloqué pour ces frais. Mais comme son avoué en a fait les avances, le juge ordonne que ce sera cet avoué et non le poursuivant qui sera payé par qui de droit. Tous les créanciers ayant droit à la distribution du prix seront comme des débiteurs ordinaires, car, en définitive, c'est des deniers personnels de celui sur qui manqueront les fonds, que l'avoué sera payé. Si, au lieu de toucher cent, il ne touche que cinquante, il supportera sur sa fortune particulière l'impression de la distraction de dépens. Seulement ce ne sera pas directement, mais par suite de la rétention que fera le détenteur des deniers qui doivent servir à payer l'avoué.

On ne peut attacher d'importance au fait du bordereau qui est délivré à l'avoué, parce que, comme l'a très bien dit mon honorable ami, M. Duvergier, qui a prêté l'appui de son talent à la cause des avoués, le bordereau n'est que l'instrument; c'est, comme en matière ordinaire, l'exécutoire de dépens.

Ce que j'ai dit de l'avoué du poursuivant s'applique à tout avoué dont la partie a obtenu dans un ordre, ou une distribution par contribution, le prélèvement des frais sur la masse, par privilége, et comme frais de justice.

La distinction qu'a cherché à établir la Cour de Paris me paraît tellement métaphysique qu'elle tendrait à détruire le principe lui-même que cette Cour semble n'avoir pas eu l'intention de contester.

S'il y a pourvoi, la Cour de cassation confirmera sa jurisprudence de 1807 et conservera ainsi à l'antique usage de la distraction de dépens son véritable caractère de justice et d'humanité.

Je termine en rapportant quelques lignes du célèbre PIGEAU, dans sa procédure du Châtelet (t. 1er, p. 419) : « Cette jurisprudence (relative à la compensation qui ne peut s'opérer au détriment de « l'avoué) paraît d'abord contraire aux principes... Mais l'intérêt public, devant lequel les règles les plus justes du droit privé doivent « fléchir, exige que l'on s'écarte de ces principes; si un procureur étant « obligé de faire de grosses avances pour défendre une partie pauvre, « n'avait pas l'assurance de s'en faire rembourser par celui qui succombe, les intérêts des malheureux seraient souvent négligés, ou « peut-être trahis. Si l'on doit exiger des procureurs de la probité et de « l'exactitude dans leurs fonctions, les tribunaux doivent les favoriser « lorsqu'ils se sont acquittés de leurs obligations. »

Telle était aussi l'opinion de POTHIER, et l'ancienne jurisprudence,

attestée par le NOUVEAU DENISART, t. 2, p. 54, v° *Dépens*, n° 56, défendait d'exercer des répétitions contre les procureurs qui avaient touché par suite de distraction de dépens. (*Arrêt du Parlement de Paris* du 5 juill. 1768.)

ARTICLE 327.

COUR DE CASSATION.

1° OFFICE.—CESSION.—DOL.—PRIX.—RÉDUCTION.

2° OFFICE.—PRIX.—TRANSPORT.—CESSIONNAIRE.—RÉDUCTION.

1° *L'exagération du prix de vente d'un office, occasionnée par les manœuvres dolosives du vendeur, rendent recevable l'action en réduction du prix intentée par l'acquéreur.* (Art. 1641, C. C.

2° *L'acceptation, par l'acquéreur de l'office d'un transport au profit d'un tiers, n'opère pas novation dans la créance transportée, laquelle, à son égard, passe entre les mains du cessionnaire avec tous les vices originaires.* (Art. 1295, C. C.)

(Dallemagne et Gravelle *C.* Renard.)

En rapportant, *suprà*, p. 301, art. 139, un jugement du tribunal civil de Corbeil, je citais, à la note, l'arrêt de la Cour royale de Bourges, rendu le 19 mars 1845 *J. av.*, t. 71, p. 513, qui a établi ces deux propositions. Les demandeurs se sont pourvus en cassation, mais la Cour a rejeté leur pourvoi en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen : — Attendu que la novation ne se présume pas, et qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement des actes ; — Qu'en conséquence, le transport que le créancier a fait de sa créance et l'acceptation que le débiteur en a consentie ne suffisent pas par eux-mêmes pour opérer la novation de la créance ; que, dans ce cas, les juges doivent rechercher si l'intention d'opérer la novation résulte des actes et des circonstances de la cause ; et que la Cour royale de Bourges a pu déclarer, en appréciant ces circonstances, qu'il ne résulte pas des termes de l'acte par lequel Renard a accepté le transport fait par Dallemagne à Gravelle, que Renard ait voulu contracter un nouvel engagement qui opérât novation ; — Qu'il n'a pas entendu ajouter à l'obligation primitive, et qu'il n'a voulu s'obliger envers Gravelle que de la même manière et dans les mêmes termes qu'il était tenu envers Dallemagne ; — Sur les trois branches du 2e moyen : — Attendu que la disposition de l'art. 1641, C. civ., suivant laquelle le vendeur est tenu de la garantie des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acquéreur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus, est une disposition générale qui s'applique à toute espèce de vente, et, par conséquent, à la vente d'un office et de la clientèle qui s'y trouve attachée ; qu'au point de vue de la convention qui intervient entre le titulaire d'un office et celui auquel il en fait la vente, cet office n'est pas seulement le mode de l'exercice d'une fonction publique, mais le moyen

d'obtenir de son travail et de ses sacrifices, en faisant usage du droit transmis à l'acquéreur, le profit et les avantages qui peuvent en résulter suivant la loi;— Qu'ainsi l'office peut devenir impropre à procurer ces avantages ou produire des avantages inférieurs, dans l'usage qui en est fait par l'acquéreur, s'il existe des défauts cachés qu'il appartient au juge d'apprécier, et qui n'auraient pas été connus de l'acquéreur au moment du traité; — Que la Cour royale de Bourges, dans l'arrêt attaqué, a donc pu, sans violer l'art. 1641, C. civ., ni en faire une fausse application, rechercher s'il existait des vices de la nature de ceux déterminés dans cet article, et qui rendissent moins avantageux l'usage que le sieur Renard était appelé à faire de l'office dont il devenait acquéreur, et qu'il lui appartenait d'apprécier souverainement, ainsi qu'elle l'a fait, si ces vices existaient, et s'ils étaient cachés au moment de la vente, et si l'existence de ces vices pouvait donner lieu à la réduction du prix de la vente;—Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt du 19 mars 1845, ayant déclaré, par suite de l'interprétation des actes et de la volonté des parties, que les actes intervenus entre elles n'avaient pas opéré novation de la créance, et que Renard, en acceptant le transport fait à Gravelle n'avait pas entendu ajouter à son engagement, et ne s'était obligé à payer à ce dernier la somme dont il était débiteur que de la même manière et dans les mêmes termes qu'il en était tenu envers le cédant, il en résultait que Renard conservait le droit d'opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant, qu'il se les était réservées, et qu'il pouvait notamment opposer l'exception résultant du dol de son vendeur; que cette faculté ne pouvait être restreinte; qu'en ce qui touche l'exception de compensation, l'art. 1295, C. C., déclare que le débiteur, qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant; mais que cette disposition ne s'applique qu'à la compensation, c'est-à-dire au cas où la dette se trouve éteinte par son concours avec une créance du débiteur lui-même sur le créancier, et ne peut s'étendre au cas où c'est la dette elle-même qui se trouve éteinte en tout ou en partie par suite d'un vice qui tient à son principe et qui est inhérent à sa nature; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de la loi invoquée par le demandeur;—Rejette.

Du 2 août 1847. — Ch. civ. — MM. Piet, prés. — Pascalis, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Bonjean et Moreau, av.

ARTICLE 328.

COUR ROYALE DE DOUAI.

ENQUÊTE.—COMMUNE RENOMMÉE.— NOTAIRE COMMIS.

Les règles prescrites pour les enquêtes ordinaires sont applicables aux enquêtes par commune renommée, et le tribunal ne peut commettre un notaire pour procéder concurremment avec un juge. (Art. 1415, 1442, C.C., et 255, C.P.C.) (1)

---

(1) Le 17 janv. 1838, la chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt entièrement conforme; il est ainsi conçu : LA COUR;—Vu les art. 1415, 1442, C.C.

(Durin C. Durin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en ordonnant la preuve de la consistance du mobilier, tant par titres que par témoins, les premiers juges ont à tort partagé le soin d'y procéder entre le magistrat et les notaires qu'ils ont commis, et qu'ils ont étendu au delà de ses justes limites la mission qu'ils ont donnée à ces derniers ;—Qu'en effet la preuve par témoins et par commune renommée, admise en principe sous les art. 1415 et 1442, C. C., ne peut résulter que des témoignages reçus dans les formes prescrites par le titre du Code de procédure civile, relatif aux enquêtes, et que le droit d'entendre les témoins, de leur faire prêter le serment nécessairement préalable à toute déposition, la puissance de les contraindre à déposer et le pouvoir de statuer sur les reproches qui peuvent être présentés contre eux appartiennent exclusivement au ministère des juges ;—Que, d'un autre côté, si les notaires peuvent établir la consistance du mobilier dépendant d'une communauté ou d'une succession à l'aide des titres et papiers de famille qui leur sont remis par les parties intéressées, ils ne peuvent être autorisés à compulser au besoin tous registres publics et autres ès mains des dépositaires pour arriver à cette contestation ;—Attendu que ces mesures insolites, n'ayant été provoquées par aucune des parties, c'est le cas d'ordonner que les dépens d'appel seront, comme ceux de première instance, employés en frais extraordinaires d'inventaire.

Du 1er juin 1847.

ARTICLE 329.

TRIBUNAL CIVIL DE VENDOME.

OFFICE.--CESSION.—NOMINATION.—RÉSILIATION.--ENREGISTREMENT.

L'officier ministériel qui, après avoir acquis une charge et y avoir été nommé, achète une autre charge et obtient sa nomination, en faisant rapporter la première ordonnance, n'est pas recevable à demander la restitution des droits d'enregistrement perçus sur le premier traité. (Art. 14, loi du 25 juin 1841.) (1)

(Me Delorme.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que la loi du 28 avril 1816, en autori-

---

—Vu pareillement le tit. 12, liv. 2, part. 1re et intitulé *des Enquêtes;*—Attendu que la preuve par commune renommée, admise en principe, par les art. 1415 et 1442, C.C., pour les cas analogues à ceux qui sont spécifiés dans ces deux articles, ne pouvant résulter que de témoignages reçus dans les formes prescrites par le titre du Code de procédure civile relatif aux enquêtes, et le droit d'entendre des témoins, de leur faire prêter le serment nécessairement préalable à toute déposition, la puissance de les contraindre à déposer et celle de statuer sur les reproches qui peuvent être présentés contre eux, appartenant exclusivement au ministère du juge, l'arrêt attaqué, qui a nommé deux notaires à l'effet de constater la *preuve par commune renommée,* a commis un excès de pouvoir, troublé l'ordre légal des attributions des juges et des notaires, et, par suite, formellement violé les lois citées;—Casse, *parte in qua,* etc. (ROBERT C. héritiers LEDOUX) —Voyez aussi J.Av., t.72, (1er *de la* 2e *série)* p.669, art.504, § 59, un jugement du tribunal civil de la Seine et mes observations conformes.

(1) Les motifs du jugement me paraissent décisifs.

sant le titulaire d'un office à présenter son successeur à l'agrément du roi, a créé entre ses mains une propriété transmissible, qui, de même que toute autre propriété, est transmissible par le contrat qui renferme la convention entre le titulaire et son successeur; qu'à la vérité, cette transmission est révocable si le successeur n'est pas agréé par le roi; qu'elle est faite sous la condition suspensive de l'agrément de Sa Majesté; mais que l'accomplissement de cette condition a un effet rétroactif au jour du contrat; que la transmission résultant du traité a reçu son effet par l'ordonnance de nomination du successeur; — Considérant que l'art.14 de la loi du 25 juin 1841 dispose que les droits perçus sur le traité seront restituables, si la transmission n'a pas reçu d'effet; mais qu'il résulte de la discussion de cette loi devant les chambres législatives, et des motifs de cette loi, que l'ordonnance de nomination doit être considérée comme un effet de la transmission, et que le droit perçu cessé d'être restituable si le successeur du titulaire a reçu l'agrément du roi; que le traité entre le sieur Godefroy et le sieur Delorme a été suivi de l'ordonnance de nomination de ce dernier, en date du 28 août 1845; que d'après les principes posés, le droit perçu sur son traité a été définitivement acquis au trésor; qu'il ne peut en demander la restitution; qu'il est bien vrai que, sur sa demande et dans son intérêt, l'ordonnance du 28 août a été rapportée par une ordonnance postérieure, mais que le droit sur son traité a été régulièrement perçu; que, d'après l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; que, sous aucun rapport, la demande de Delorme n'est fondée.

Du 30 juill. 1847.

ARTICLE 330.

COUR ROYALE DE RENNES.

SIGNIFICATION.—JUGEMENT.—JONCTION D'INSTANCES.

Les jugements de jonction d'instances sont des jugements préparatoires qui ne doivent pas être signifiés (1).

(Quilliou *C.* Gouronnet.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'appel du jugement de jonction du 19 janv. 1847; — Considérant que les deux actions dont le tribunal de Lannion a ordonné la jonction par ledit jugement avaient une connexité évidente, puisque celle formée la première par Gouronnet et consorts le 30 sept. 1846, contre le sieur Quilliou et autres, embrassait explicitement la demande en garantie contre ce dernier pour le cas où les époux Nicolazie intenteraient contre les Gouronnet une action en indemnité pour résolution de leur bail; que dès lors, le sort de celle-ci, intentée le 7 oct. 1846, dépendait de la décision à intervenir sur la première; qu'il importait par conséquent à la bonne administration de la justice et à l'économie des frais, de joindre ces deux instances pour être prononcé sur le tout, par un seul et même jugement;—Considérant qu'un jugement de jonction est du nombre des jugements simplement préparatoires qui mettent l'affaire en état sans rien préjuger sur le fond;

(1) Voy. à cet égard, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 745, *quest.* 607, *bis*.

qu'ainsi, à l'égard d'un pareil jugement, les frais d'une signification à avoué et les lenteurs qu'elle entraîne étant tout à fait inutiles, ce défaut de signification n'a pu entraîner la nullité dudit jugement et de ce qui s'en est suivi;—Confirme.

Du 20 juill. 1847.— 4e ch. — MM. Potier, prés. — Grivart et Hamon, av.

ARTICLE 331

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GROSSE. (SECONDE.) — DÉLIVRANCE. — TRIBUNAL CIVIL.—PRÉSIDENT.

Au président du tribunal civil seul appartient le droit d'ordonner la délivrance d'une seconde grosse d'un jugement d'un tribunal de commerce. (Art. 854, C. P. C.)

(Ruffin *C.* Berton.)

J'ai rapporté (J. Av., t. 47, p. 633) un arrêt de la Cour de Colmar, en indiquant la distinction que me paraissait comporter cette matière. Mon opinion n'avait pas été approuvée par la Cour de Paris et par plusieurs tribunaux. Cependant la chambre des requêtes près la Cour de cassation avait admis le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris (Voy. *J. av.*, t. 71, p 649, et 72 (1er de la 2e série), p. 91, art. 31); mais la chambre civile en a prononcé le rejet. Quoique cet arrêt ne réponde rien à l'objection capitale tirée de l'art. 843, je persiste à dire, comme je l'ai déjà dit sous l'art. 202, p. 436, en rapportant un jugement du tribunal civil de Bourges : « J'engage le barreau à se conformer à cette décision, parce qu'il y aurait de graves inconvénients à laisser dans le doute les parties qui veulent faire exécuter les décisions des divers tribunaux d'exception. » Evidemment, la doctrine de la Cour suprême est applicable aux jugements des juges de paix comme aux aux jugements des tribunaux de commerce.

ARRÊT.

LA COUR:—Attendu que la levée de la seconde grosse d'un jugement a pour but de parvenir à l'exécution du jugement, et que l'ordonnance qui autorise le requérant à se faire délivrer cette seconde grosse est un acte de juridiction;—Attendu que la plénitude de juridiction appartient aux tribunaux civils; — Attendu qu'en disant que les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaire seront observées, le 2e § de l'art. 854. C.P.C., se réfère nécessairement aux art. 844 et 845 du même Code; — Attendu que l'art. 844 porte en termes formels, que c'est au président du tribunal de première instance que la requête doit être présentée;—Que d'après l'art. 845, en cas de contestation, les parties doivent se pourvoir en référé, par conséquent devant le président du tribunal de première instance; —Qu'il n'a pu être dans la pensée du législateur de faire porter successivement devant deux présidents de tribunaux différents, deux deman-

des ayant le même objet ; — Attendu que, si d'après le premier § de l'art. 854, une seconde expédition exécutoire du jugement ne peut être délivrée à la même partie, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu, il résulte de la combinaison de cet article avec les art. 844 et 845 qu'il n'a eu pour but que d'indiquer entre les présidents des tribunaux civils de première instance, celui auquel il y aurait lieu de recourir;—Attendu que, de tout ce qui précède, il suit qu'en confirmant le jugement qui a ordonné que le greffier du tribunal decommerce délivrerait les secondes grosses requises des divers jugements de ce tribunal, l'arrêt attaqué n'a pas violé le 1er § de l'art.854, C.P.C., et a fait une juste application, tant du second § du même article, que de l'art. 844 du même Code;—Rejette.

Du 11 août 1847.—Ch.civ.—MM. Portalis, p. p.—Chegaray, av. gén. (*concl. conf.*)—Lebon et Mirabel-Chambaud, av.

ARTICLE 332.

COUR ROYALE DE DOUAI.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—APPELANT.—CONCLUSIONS.

Les juges doivent se borner à donner défaut contre l'appelant qui ne comparait pas et prononcer le rejet de l'appel sans entrer dans l'examen de la sentence des premiers juges. (Art. 150, 154 et 434, C. P. C.) (1)

(Lapierre *C.* Bonard.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la combinaison des art. 149, 150, 154 et 434, C. P. C., il résulte que la vérification de la demande n'est exigée que dans le cas où c'est le défendeur qui ne se présente pas ; que, quand c'est le demandeur qui ne comparait pas, le juge doit donner défaut contre lui et renvoyer le défendeur de la demande sans qu'il soit nécessaire de la vérifier ;—Attendu que les dispositions des articles précités, établies pour les tribunaux inférieurs, sont rendues communes aux Cours royales par l'art. 470 ;—Que l'appelant est un véritable demandeur, et que s'il ne se présente pas pour soutenir l'appel, il doit en être démis, sans que la Cour ait à s'occuper du mérite de la décision des premiers juges ;—Attendu que les appelants ne comparaissent pas, ni Me Estabel leur avoué ; par ces motifs, en donnant défaut contre eux, les démet de leur appel avec amende et dépens.

Du 21 avril 1847.— 1re ch.— MM. Leroux de Bretagne, p. p. — Delebecque, av.

ARTICLE 333.

TRIBUNAL CIVIL D'ORANGE.

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — ENREGISTREMENT. — AVOUÉ. — EXTRAIT.

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai développée, J. Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*), p.153, art.70)

Les avoués peuvent, sans attendre l'enregistrement des jugements de séparation de biens, en faire les extraits et les déposer aux tableaux des chambres d'avoués et notaires. (Art. 872, C. P. C.) (1)

(Me Boisset *C.* l'Enregistrement.)—JUGEMEET.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 1444, 1445, C. C., 872, C. P. C., 20 et 41 de la loi du 22 frim. an VII, et 11 de la loi du 16 juin 1824;—Attendu qu'aux termes des art. 1444 et 1445, C. C., et 872, C. P. C., la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si dans la quinzaine du jugement, elle n'a été exécutée au moins par un commencement de poursuites, et que ce commencement de poursuites ne peut avoir lieu, sans qu'au préalable la séparation ait été rendue publique par l'affiche de l'extrait du jugement qui l'a prononcée;—Attendu que l'art. 20 de la loi du 22 frim. an VII, accordant aux greffiers un délai de vingt jours pour l'enregistrement des jugements de toute nature, si les avoués ne pouvaient, sous peine d'amende, rédiger et publier par affiche les jugements de séparation, avant l'enregistrement de ces jugements eux-mêmes, ces officiers ministériels n'ayant aucun moyen de contraindre les greffiers à soumettre à cette formalité les jugements de séparation avant l'expiration du délai imposé par la loi pour l'enregistrement de ces actes, se trouveraient, dans beaucoup de cas, placés dans l'alternative, ou de commettre forcément une contravention, ou de laisser tomber en nullité les jugements par eux obtenus, et que telle ne peut être la volonté de la loi;—Attendu que les extraits des jugements de séparation ne peuvent être considérés ni comme des actes faits en conséquence d'autres actes, ni comme des copies ou des expéditions, ainsi que l'a successivement soutenu la régie, mais sont bien réellement *des actes destinés à être signifiés par affiches*, et rentrant par conséquent dans l'exception contenue au 2e § de l'art. 41 de la loi de frim. précité, annulle la contrainte.

Du 22 déc. 1846.

ARTICLE 334.

Dissertation.

SURENCHÈRE.—FAILLITE.—SAISIE.—LICITATION et PARTAGE.

L'art. 573, *C comm., qui fixe le délai et la quotité de la surenchère à suite de la vente des immeubles d'un failli, est-il applicable d'une manière absolue toutes les fois qu'il y a vente judiciaire des immeubles appartenant en* totalité *ou en* partie *à un failli* (2).

---

(1) Les raisons développées par mon savant maître, dont j'ai adopté la doctrine, dans les *Lois de la Procédure civile*, 3e édit., t. 6, p. 428, *question* 2943 et 2944, et d'après lesquelles il décide qu'on peut exécuter le jugement de séparation de biens avant toute signification, militent en faveur de la solution qu'on vient de lire.

(2) Je partage complétement l'opinion si bien développée de mon honorable correspondant. J'ai eu le bonheur de l'avoir pour collaborateur pendant plusieurs an-

§ 1er. *Vente judiciaire des immeubles appartenant en totalité au failli.*

Cette vente ne peut avoir lieu que de deux manières :

1° Sur la poursuite des syndics après le contrat d'union ;

2° Par voie d'expropriation forcée sur les poursuites d'un créancier hypothécaire, commencées avant le contrat d'union.

Aucune difficulté ne saurait s'élever sur la première hypothèse qui est celle littéralement prévue par l'art. 573.

En est-il de même pour la deuxième hypothèse ?

Nous ne le pensons pas, et nous faisons reposer notre solution sur les motifs suivants :

1° En principe, lorsqu'une loi spéciale déroge à une loi générale, c'est la première qu'il faut appliquer toutes les fois que l'on se trouve dans le cas d'exception prévu par elle.

Mais, à côté de ce principe, il en est un autre non moins exact, non moins rigoureux ; c'est que les exceptions sont de droit étroit, et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre ; or, l'art. 573 s'exprime d'une manière très claire et très énergique : « la surenchère, après ad- « judication des immeubles du failli, *sur la poursuite des syndics,* « n'aura lieu, etc... » Cet article prévoit le cas d'une vente *poursuivie par les syndics.* Or, comme l'expropriation est poursuivie *contre les syndics* au nom d'un créancier, nous ne sommes plus, pour ce cas particulier, dans l'espèce prévue par l'art. 573. Donc, cet article qui statue pour un cas spécial ne doit pas recevoir ici son application.

2° L'expropriation forcée n'est pas possible en tout état de cause : elle ne peut être poursuivie qu'autant qu'elle a été commencée avant le contrat d'union, c'est-à-dire à une époque à laquelle le droit des syndics à faire vendre n'est pas encore ouvert. (Art. 572, C. com.), d'où la conséquence forcée, que toute expropriation est rendue impossible dès l'instant que le contrat d'union a été formé. Or, comment appliquer à deux espèces de vente qui s'excluent mutuellement, qui ne peuvent jamais concourir, dont les formalités sont essentiellement différentes, les mêmes règles, les mêmes principes ? Pour qu'il en fût ainsi il faudrait que le législateur se fût bien clairement expliqué. Si nous trouvions doute et incertitude dans les termes de la loi, c'est aux principes généraux que nous devrions nous rattacher. Or, nous devons le faire, à plus forte raison, dans l'espèce, lorsque nous nous trouvons en présence d'un texte clair et précis, édicté pour une nature de vente que l'expropriation rend impossible.

Donc, c'est dans les art. 708 et suivants du Code de procédure, que nous devrons chercher les règles pour le délai et la quotité de la surenchère à la suite de l'adjudication des immeubles d'un failli vendus par expropriation.

§ 2. *Vente judiciaire des immeubles appartenant par indivis à un failli et à un tiers.*

Il est évident, d'abord, que la question ne peut se présenter qu'autant que le partage est impossible.

---

nées; je suis heureux de voir que la pratique entraînante des affaires ne lui a pas fait perdre de vue l'étude de la théorie et que son esprit éminemment juste se rattache toujours aux saines doctrines.

Cela posé, trois hypothèses peuvent se réaliser :

La licitation peut être poursuivie par les syndics contre le tiers copropriétaire ;

La licitation peut être poursuivie contre les syndics par le tiers copropriétaire ;

Enfin elle peut être poursuivie simultanément et d'un commun acco par les syndics et le tiers.

Dans tous ces cas, nous n'hésitons pas à le dire, ce seront les art 708 et suiv., C. P. C., qui devront être appliqués, car l'art. 573, C comm., prévoit seulement le cas où la vente a eu pour objet des im meubles dont la propriété résidait en entier sur la tête du failli.

En effet, l'art.572, C. comm., ordonne qu'il sera procédé à la vente en suivant les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs. Or, ces formalités, quelles sont-elles? le conseil de famille donne son avis qui doit être soumis à l'homologation du tribunal. A suite de la délibération, le tuteur présente une requête au président qui ordonne la communication au procureur du roi, et nomme un juge rapporteur. Le procureur du roi donne ses conclusions écrites au bas de l'ordonnance de soit communiqué; après quoi, sur le rapport du juge commis, le tribunal prononce en la chambre du conseil (art. 458, C. C., 885 et 886, C. P. C., Chauveau sur Carré, *quest.* 2501, *sexies*).

Il résulte de ce simple exposé, que dans le cas des art. 953 et suiv., C. P. C., le tuteur n'a pas de contradicteur ; car le procureur du roi ne fait que donner un avis, et la faculté d'appeler lui est interdite ; que la procédure ne comporte pas de discussion publique, et, dès lors, qu'elle ne peut avoir lieu qu'autant que les mineurs que représente le tuteur sont seuls propriétaires des immeubles à vendre. Car, si la position se complique de la présence d'un copropriétaire, l'art. 953, *in fine*, renvoie alors au titre des partages et licitations. Il est très vrai que cet article ne parle que des cas de l'indivision avec un majeur ; mais la raison de décider serait la même, si le tuteur, au lieu de se trouver en présence d'un copropriétaire majeur, avait à lutter contre les représentants mineurs de ce copropriétaire. Car la marche tracée ci-dessus ne serait pas possible. Une délibération ne lierait que le mineur pour le compte duquel elle aurait été prise ; elle ne lierait pas l'autre ; il pourrait même y avoir deux délibérations contradictoires. Ce conflit ne pourrait pas être évacué en la chambre du conseil, car il nécessiterait deux instances; le débat ne devrait plus s'engager par requête, mais par ajournement, afin que les intérêts divers se manifestassent à l'audience dans une discussion publique. C'est au reste ce que suppose l'art. 460 du Cod. civ., qui n'établit aucune distinction entre le copropriétaire majeur ou mineur.

La conséquence naturelle de ce qui précède, c'est que l'on ne peut emprunter au titre de la vente des biens des mineurs les dispositions qu'il renferme, qu'autant que les mineurs, au nom desquels le tuteur poursuit, sont seuls propriétaires des immeubles. Or, l'art. 572, C. comm., se référant à la vente des biens des mineurs, il en résulte nécessairement que cet article n'a eu en vue que la vente des immeubles appartenant au failli, et cette interprétation puise une nouvelle force, soit dans les termes mêmes de l'article qui parle des immeubles du failli, et non des immeubles sur lesquels il a des droits, soit dans l'art. 573 qui, ainsi que nous l'avons déjà dit dans la première partie de notre discussion, ne parle que de la surenchère après adjudication sur la

poursuite des syndics, ce qui écarterait, par argument *à contrariò*, la surenchère du dixième si la poursuite en licitation avait été intentée contre les syndics au nom du copropriétaire.

Enfin, ce qui achève de faire disparaître tout doute de notre esprit, c'est la comparaison de la loi ancienne sur les faillites avec la loi du 28 mai 1838. Aux termes de l'art. 565 de l'ancienne loi, qui a été remplacé par l'art. 573 que nous examinons, la surenchère du dixième n'était permise qu'aux créanciers de la faillite. Cela ne résultait pas des termes formels de cet article ; mais c'est l'interprétation que lui donnaient une jurisprudence et une doctrine unanimes que nous approuvons.—(Pardessus, 4e édit., t. 4, p. 529, n° 1265. Bravard, *Man. de droit comm.*, p. 819; Aix, 10 juin 1813; Rouen, 19 nov. 1814; arg., Paris, 19 mars 1836.) Or, sous l'empire de l'ancienne loi, la licitation aurait eu cette conséquence bizarre, nous pourrions presque dire absurde, que tandis que les créanciers du failli auraient pu faire une surenchère du dixième, les créanciers du copropriétaire du failli n'auraient pu faire qu'une surenchère du quart, alors que les immeubles servaient de gage commun aux uns et aux autres, alors que tous y avaient des droits égaux. Ce résultat monstrueux devait nécessairement amener à conclure que ce n'était pas dans l'art. 565 qu'il fallait puiser les règles de la surenchère, mais bien au titre des partages et licitations. Or, ce qui était vrai sous la loi ancienne est également vrai sous la loi nouvelle qui n'a fait qu'étendre le délai de la surenchère et la faculté de surenchérir du dixième, et qui n'a plus rien innové en dehors de ces deux dispositions.

Mais, dira-t-on peut-être, lorsque dans une position donnée un majeur se trouve en contact avec un incapable, c'est en faveur de ce dernier que l'on doit se décider. A cela nous répondrons par une question bien simple : lorsque les syndics auront une licitation à poursuivre contre un mineur, la surenchère sera-t-elle du sixième ou du dixième ? nous aurons alors deux incapables en présence; quel sera celui des deux qui l'emportera ?

Il nous reste à examiner une dernière objection, lorsque la licitation sera poursuivie par les syndics d'une faillite contre les syndics d'une autre faillite, quelle sera la quotité de la surenchère? celle du sixième; et quoique ce résultat paraisse bizarre, il n'en est pas moins basé sur les vrais principes. Chaque espèce de vente judiciaire a ses règles propres, produit ses conséquences légales. La vente des immeubles du failli est une de ces ventes; elle a ses règles spéciales. La licitation en est une autre, elle repose sur des principes particuliers. Au reste, le résultat n'est pas plus bizarre, il est en tous points le même, que celui qu'amènerait la licitation d'un immeuble indivis entre deux majeurs. S'ils avaient consenti une vente volontaire, la surenchère pour chacun d'eux serait du dixième; si la licitation est poursuivie en justice, la surenchère sera du sixième. Cela ne prouve rien contre notre thèse, si ce n'est un résultat bizarre, mais légal.

Donc, nous pouvons dire avec confiance, que l'art. 573, C. comm., ne devra recevoir son application qu'autant qu'il y aura vente, sur la poursuite des syndics seulement, d'un immeuble appartenant en totalité aux faillis; et que cet article cessera d'être applicable lorsque la vente sera poursuivie au nom d'un créancier hypothécaire, ou lorsqu'elle aura pour objet des immeubles indivis entre un failli et un tiers.

CAMBOURNAC, *avoué à Narbonne.*

ARTICLE 335.

COUR ROYALE DE NIMES ET TRIBUNAL CIVIL DE CARCASSONNE.

HUISSIER.—EXPLOIT.—AVOUÉ.—ACTE PRÉPARÉ.

Les huissiers n'ont pas le droit de refuser de signifier les exploits qui leur sont remis, à cet effet, tout préparés et sur timbre, par les parties ou les avoués, lorsque leurs émoluments sont payés (1).

1re ESPÈCE.—(Robert et Chamboredon *C.* Rivière.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il faut distinguer deux parties dans les exploits dont la notification est confiée aux huissiers, l'une destinée à constater le fait de la notification elle-même, sa date et les formalités dont elle doit être accompagnée, l'autre destinée à faire connaître l'objet de la notification ;—Que la première partie appartient exclusivement à l'huissier qui seul a le droit de constater qu'il a remis l'exploit à telle ou telle personne, dans tel lieu et à telle date, mais que la seconde partie, celle qui est destinée à exprimer les prétentions de la partie requérante, les motifs de ces prétentions, les titres sur lesquels elles s'appuient, appartient à la partie elle-même, de telle sorte que si cette partie veut rédiger elle-même l'exposé qui doit être fait en son nom, ou en confier la rédaction à un tiers, l'huissier ne peut sous aucun prétexte, refuser de notifier l'acte tel que la partie le lui remet, à moins que cet acte ne contienne des expressions contraires aux lois qui intéressent l'ordre ou les mœurs ;—Attendu que Robert et Chamboredon ont remis chacun à l'huissier Rivière un exploit tout rédigé sur papier timbré mais sur lequel la partie destinée à recevoir les noms et prénoms et immatricules de l'huissier ainsi que le parlant-à et la date avait été laissée en blanc ; que Rivière s'est refusé à faire les deux notifications sous le prétexte que la rédaction de l'exploit lui appartenait exclusivement et que l'avoué des requérants de qui elle était l'œuvre n'avait pas eu le droit de les faire ;—Attendu que ce refus était hors des droits de l'huissier à qui la partie requérante avait réservé tout ce qui lui appartenait en laissant les blancs dont il a été déjà parlé ; que si le législateur avait voulu confier exclusivement à l'huissier la rédaction quelquefois si difficile et toujours si importante des actes qu'ils sont chargés de notifier, il aurait exigé d'eux des garanties plus grandes sous le rapport de la connaissance du droit, que celles qui leur sont demandées ; qu'à la vérité, certains avoués abusant de la position de quelques huissiers ont quelquefois cherché à s'attribuer la rétribution que la loi accorde à ces derniers pour la dresse des exploits et la copie des pièces, abus honteux et qui doit être sévèrement réprimé ; mais que la nécessité de cette répression ne saurait enlever aux parties un droit aussi précieux pour elles que celui de donner à leur demande la forme qui leur paraît la plus convenable et d'en confier la rédaction soit à leur avocat, soit à leur avoué ; que dans la cause actuelle il est constaté par les actes que l'avoué des appelants offrait à l'huissier Rivière l'entier coût des exploits qu'il voulait lui confier ; qu'il suit de là que cet huissier n'avait aucun motif légitime de se refuser à faire ces notifications ; qu'il importe peu

(1) Cette question est maintenant épuisée. Je rapporterai au bulletin, *jurisprudence*, les décisions que voudront bien me transmettre mes abonnés. Voy. *suprà*, p. 8, v° *Avoué*.

qu'en agissant comme il l'a fait, Rivière se soit conformé à une délibération prise par la corporation à laquelle il appartient, cette délibération ne pouvant rien changer aux droits des parties à l'égard des huissiers;—Attendu que les premiers juges ont mal apprécié les droits et devoirs des huissiers en repoussant la demande formée contre Rivière par Robert et Chamboredon, et que leur décision doit être réformée.—En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par les appelants;—Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des documents de la cause que le refus de l'huissier Rivière ait fait supporter une perte quelconque aux appelants et qu'il y a lieu de leur allouer les dépens pour tous dommages-intérêts. Par ces motifs a réformé et réforme le jugement rendu le 23 nov. 1845, par le tribunal de première instance d'Alais, et par nouveau jugé, ordonne que l'huissier sera tenu de notifier les exploits qui font l'objet du litige, tels que l'avoué de Robert et Chamboredon les lui avait remis, condamne l'intimé en tous les dépens tant de première instance que d'appel;—Fait et prononcé, etc....

Du 5 juill. 1847.—Cour roy. de Nîmes. — MM. Alph. Boyer et Baragnon, av.

2e ESPÈCE.—(Polycarpe et Fages *C.* Labat.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'on ne saurait contester aux huissiers le droit de dresser les divers actes compris dans leurs attributions et parmi lesquels figurent les exploits introductifs d'instance;—Qu'il est également incontestable qu'aucune loi ne prohibe aux citoyens qui veulent engager un procès, d'en rédiger personnellement l'acte introductif et de requérir un huissier d'en faire la notification;—Attendu que d'après ces deux principes également certains, dont le premier est basé sur des dispositions légales et le second sur la maxime qui permet de faire tout ce qui n'est pas expressément défendu par la loi, on est amené à conclure que si, en règle générale, la rédaction des actes compris dans les attributions des huissiers, n'appartient qu'à eux, cette règle reçoit une exception dans le cas où comme dans l'espèce, la partie intéressée a rédigé elle-même ou fait rédiger par son mandataire qui la représente, l'exploit introductif d'instance;—Attendu que dans ce cas exceptionnel, l'huissier ne peut refuser son concours, sans contrevenir ouvertement aux prescriptions de l'art. 42 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, article qui leur impose l'obligation d'exercer leur ministère, toutes les fois qu'ils en sont requis;—Attendu que pour justifier son refus, l'huissier Labat allègue vainement que sa responsabilité et sa capacité auraient pu être compromises, puisque, pour se mettre à l'abri de ce double inconvénient, il lui suffisait de constater au bas de l'exploit que cet acte qu'il était requis de signifier avait été rédigé en entier par la partie requérante, mais qu'il n'entendait pas en assumer la responsabilité et d'exiger ensuite que le tout fût signé par la même partie ou par son mandataire, après s'être fait représenter son mandat spécial;—Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est sans motif légitime que le défendeur s'est refusé à notifier l'exploit rédigé sur papier timbré et que les héritiers Polycarpe et Me Fages l'ont requis de signifier;—Attendu que la cause qui pend à juger ne présentant aucun des cas prévus par l'art. 135, C.P.C., l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ne doit pas être ordonnée;—Attendu que celui qui succombe est passible des dépens;—Par ces motifs,—Condamne l'huissier Labat à notifier immé-

diatement l'exploit dont s'agit, moyennant le paiement de ses déboursés et honoraires, *conformément à l'offre qui en a été faite par les demandeurs*, condamne le défendeur aux dépens, déclare n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent.

Du 17 nov. 1847.—Trib. de Carcassonne. — MM. Birotteau, prés.—Joubert, subst. (*concl. conf.*)—Birotteau et Roques, av.

ARTICLE 336.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

AVOUÉ.—ORDRE.—RESPONSABILITÉ.

L'avoué à qui la partie n'a pas laissé la direction exclusive de l'affaire, n'est pas responsable des erreurs de calcul qui ont diminué une production dans un ordre (1).

(Pelletier *C.* Métivier)

Lorsque Me Métivier, avoué, constitué par le sieur Gustave Pelletier pour produire dans un ordre ouvert sur un débiteur de ce dernier, veut réclamer à son client le paiement de ses frais, il lui est répondu par une demande en dommages-intérêts Le sieur Pelletier appuyait cette demande sur la prétendue négligence de son avoué qui, après avoir commis une erreur de 17,010 fr. dans la production à l'ordre, aurait omis d'en demander le redressement par un contredit sur le règlement provisoire.—Une erreur existait en effet, provenant du point de départ des intérêts des créances Pelletier, mais Me Metivier en repoussait la responsabilité en prouvant par sa correspondance, tant avec le sieur Pelletier, qu'avec Me Bruslon, son avoué et son conseil à Orléans, qu'il n'avait agi que d'après les instructions qu'il avait reçues.— 27 mars 1847.—Jugement du tribunal civil de Romorantin ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; —Vu les lettres des 15 novembre, 19 et 21 déc. 1843, 11 février, 10 octobre, 8 déc. 1844, 19 oct. 1840; —Attendu qu'il résulte de ces lettres que Me Métivier, dans l'ordre de Mories, n'a agi pour Pelletier que d'après les instructions qu'il prenait d'Orléans; — Attendu que, s'il s'était glissé quelque erreur dans les calculs, la faute n'en pourrait être imputée à Me Métivier, parce que ce n'est que lorsque l'ordre eût été étudié par le clerc de Me Bruslon, envoyé exprès à Romorantin, que Me Bruslon a recommandé à Me Métivier d'en demander la clôture; qu'il résulte des notes enregistrées à Romorantin, le 18 mars 1847, que l'ordre n'a été clos qu'après qu'Alphonse Pelletier en eût lui-même pris connaissance et qu'il eût donné son avis sur les questions qu'il faisait naître ; déclare Gustave Pelletier mal fondé dans sa demande, et, attendu que cette demande, toute pénible qu'elle ait été pour Me Métivier, n'a pu porter atteinte à la considération dont il jouit, condamne Gustave Pelletier aux dépens pour tous dommages-intérêts.—Appel.

---

(1) Cette appréciation d'un fait spécial me paraît juste. L'avoué est à la vérité, *dominus litis*, mais sa responsabilité est à couvert lorsqu'il n'a fait que suivre les instructions du client, ou que le client a dirigé lui-même les actes de l'instruction.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Métivier n'a pas eu la direction exclusive et principale de la procédure dans laquelle les parties sont elles-mêmes fréquemment et activement intervenues;—Attendu que, dans cette circonstance, le fait de n'avoir pas contesté la collocation faite en faveur de Pelletier, ne saurait être reproché à Métivier, et devenir contre lui le fondement d'une action en responsabilité, puisqu'il ne peut en effet être seul responsable d'une faute commune aux parties;—Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 13 nov. 1847.—1re Ch.—M. Daguenet, p. p.

ARTICLE 337.

COUR ROYALE DE NIMES.

TRIBUNAUX CIVILS.—COMPÉTENCE.—RESSORT.—INTERROGATOIRE.

Lorsque par suite d'un arrêt de cassation une Cour royale se trouve investie du jugement d'une affaire dont les parties ne sont pas domiciliées dans son ressort, elle a le droit de déléguer un de ses membres, assisté d'un de ses greffiers, pour interroger une de ces parties dans une ville située hors de ce ressort.

(Azimi *C.* Caillol.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par son arrêt interlocutoire du 3 juin 1846, la Cour ordonne : « que par M. le président de Trinquelague, « commissaire à ces fins nommé, il serait procédé à un nouvel interro- « gatoire de la dame veuve Azimi, en présence de M. le procureur gé- « néral ou de tel membre du parquet qu'il lui plairait de désigner, « conformément à l'art. 496, C C. »—Qu'il fut bien entendu, en rendant cette décision que la dame Azimi serait interrogée dans sa demeure;—Qu'en effet, elle était alors dans l'impossibilité absolue, à raison de ses infirmités, de se transporter au siége de la Cour;—Que cette impossibilité avait déjà été constatée légalement et que, sur le rapport d'un médecin nommé à cet effet, deux interrogatoires avaient déjà eu lieu à domicile;—Qu'au surplus, la nomination seule d'un commissaire suffirait pour établir que le nouvel interrogatoire devait avoir lieu de la même manière que les précédents, puisqu'aux termes de l'art. 496 auquel l'arrêt se réfère, un commissaire ne doit être nommé que quand il y a nécessité de se transporter dans la demeure de la personne à interroger, autrement l'interrogatoire est fait par le tribunal entier dans la chambre du conseil;—Considérant dès lors que la dame Azimi est irrecevable dans sa demande en nullité de son interrogatoire; — Que la Cour qui a ordonné cet acte en la forme sous laquelle il se produit, ne saurait aujourd'hui l'annuler sans se réformer elle-même; — Que s'il était vrai qu'elle eût excédé ses pouvoirs en l'ordonnant, il aurait fallu se pourvoir contre l'arrêt du 3 juin 1846; — Considérant au fond que si, en thèse générale, les magistrats n'ont pas le droit de procéder à un acte d'instruction hors de leur ressort, il n'en est pas ainsi dans l'espèce; — Que la Cour de cassation en renvoyant la cause de la dame Azimi devant la Cour de Nimes, a évidemment étendu la juridiction de cette Cour, et l'a investie pour la décision de cette cause particulière, de tous les pouvoirs qui appartenaient à la Cour royale d'Aix; —

Qu'ainsi la Cour de Nîmes avait, comme la Cour d'Aix, le pouvoir d'interroger la dame Azimi dans la chambre du conseil ou de la faire interroger dans sa demeure par l'un de ses membres à ces fins commis;—Que c'est donc sans fondement qu'on arguë de nullité, par excès de pouvoir, l'interrogatoire qui a été régulièrement ordonné et prêté; —Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande incidente formée au nom de la dame Azimi, et l'en déboutant, ordonne que l'interrogatoire, par elle subi, devant M. le président de Tringuelague restera au procès, sauf à y avoir tel égard que de raison.

Du 21 déc. 1846. — Aud. solenn. — MM. de Tringuelague, prés.—Alph. Boyer et Numa Baragnon, av.

Observations. — Jamais erreur ne m'a paru plus évidente. J'approuve les moyens qui ont été développés devant la Cour de Nîmes, par Me Alphonse Boyer :

« L'interrogatoire, a dit l'honorable avocat, a été subi à Sainte-Marguerite, territoire de Marseille, par-devant un président de chambre et M. le premier avocat général de la Cour de Nîmes, assistés d'un greffier commis en la même Cour, lequel a tenu la plume, écrit et certifié le procès-verbal d'interrogatoire ;—Tout ce qui touche à la compétence des fonctionnaires, à l'ordre des juridictions, est d'intérêt général et d'ordre public.—Il est de règle que le mandat de tout fonctionnaire public ne s'étend pas hors des limites du territoire par rapport auquel il lui est conféré.—Ainsi nul magistrat n'est compétent pour faire un acte de juridiction quelconque hors du ressort du tribunal ou de la Cour à laquelle il appartient.—De même le greffier, hors de son ressort, n'a plus ni caractère ni autorité pour faire un acte de son ministère et pour le revêtir du sceau de l'authenticité et de la légalité, assimilé qu'il est, dès lors, à une personne purement privée.— Il n'est pas de nullité plus radicale d'un acte que celle qui résulte du défaut de pouvoir et de caractère des fonctionnaires qui y ont procédé. — Donc le procès-verbal d'interrogatoire dont s'agit est un acte essentiellement nul et ne saurait faire état au procès, et il doit en être rejeté.—Si l'art. 496, C.C., permet, en certains cas, au juge commis, assisté du greffier, *d'interroger la personne dans sa demeure*, cela s'entend d'un interrogatoire à prêter par une personne qui demeure dans le ressort du tribunal auquel ce juge appartient.—Autrement, il faudrait nécessairement commettre un juge du tribunal dans le ressort duquel se trouve la demeure de la personne qui doit être interrogée. —L'arrêt du 3 juin (dont il est parlé) n'a rien dit de contraire, car il n'énonce pas que l'interrogatoire doive être prêté dans la demeure de la dame Azimi à Marseille, et par conséquent hors du ressort de la Cour. — Il n'aurait pu, en aucun cas, valider l'acte dont il s'agit par anticipation et repousser l'exception de nullité avant qu'elle existât et qu'elle pût être proposée. »

J'ajoute un mot pour ce qui concerne les conséquences d'un arrêt de renvoi de la Cour de cassation. Que ce soit par suite de cassation ou de règlement de juges, peu importe. La Cour suprême n'a pas le droit d'étendre les pouvoirs des magistrats, des greffiers, des avoués, des huissiers. Elle attribue à une Cour, ou à un tribunal la connaissance d'une affaire qui, à raison des lieux ou des personnes, ne pouvait pas lui être soumise. Les magistrats sur leur siége jouissent donc momentanément d'une juridiction plus étendue; mais de cette exception, conclure que pour cette affaire, la Cour de renvoi est censée rendre la

justice dans le territoire de la Cour dont l'arrêt a été cassé, qu'elle peut s'y rendre pour faire des enquêtes, visiter les lieux contentieux, interroger des parties, avec ses greffiers, ses avoués et ses huissiers (et il faut aller jusque-là), c'est méconnaître des principes vraiment élémentaires de la compétence judiciaire. Ici est applicable la règle si nettement posée par M. PONCET, « *hors de leur territoire, les juges ne sont plus que de simples particuliers.* » On peut consulter, J. Av., t. 72, 1er de la 2e série, p. 212 et 633, mes art. 93 et 294, § 53, et les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 516, *question* 988 *bis*.

ARTICLE 338.

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—DÉLAI.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.—SAISIE-ARRÊT.

1° *L'opposition formée par acte extrajudiciaire et non réitérée dans la huitaine, peut être renouvelée, si d'ailleurs le jugement par défaut, rendu contre partie, n'a pas encore été exécuté.* (Art. 162, C.P.C.) (1).

2° *Un jugement par défaut, faute de comparaître, n'est pas réputé exécuté par cela seul qu'il a été signifié au défaillant avec assignation en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu de ce jugement.* (Art. 159, C.P.C.) (2).

(Anglade *C.* Reche.)

Le sieur Anglade fait citer Reche devant le tribunal civil de Narbonne et obtient contre lui un jugement par défaut faite de comparaître. Ce jugement lui est notifié avec assignation en validité d'une saisie-arrêt faite en vertu du jugement. — Reche fait opposition par acte extrajudiciaire, avec assignation, mais il ne la renouvelle pas, par requête, dans la huitaine, conformément à l'art. 162, C.P.C. Cependant, plus tard, il fait une opposition par requête, en se désistant de son opposition extrajudiciaire qui n'avait été faite que par erreur; Anglade prétend l'opposition irrecevable, mais le tribunal la valide en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant que le jugement de défaut rendu le 17 mai 1847, contre Reche qui n'avait point constitué avoué, n'a pas été exécuté, n'ayant été suivi ni de commandement, ni d'aucun des actes indiqués dans l'art. 159, C.P.C.; qu'il n'a été notifié au défaillant qu'avec l'assignation en validité de la saisie-arrêt; que par elle-même cette saisie-arrêt est une mesure conservatoire et non un acte d'exécution ; —Considérant que l'art. 162, C.P.C., et le délai qu'il prescrit pour réitérer l'opposition, sont inapplicables, lorsqu'il n'y a pas eu d'exécution commencée; qu'il convient de se rapporter au principe général consacré dans l'art. 158 du même Code, qui déclare l'opposition recevable jusqu'à l'exécution du jugement ;—Considérant que l'art. 158 ne

---

(1 et 2) Sur ces deux questions, Voy. mon opinion conforme, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 133 et 114, *question* 682 et 663 § 3.

règle point la forme de l'opposition qui précède l'exécution, ni le délai dans lequel elle sera faite, Rech a donc pu la former valablement par requête le 5 août 1847 ;—Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de l'opposition faite le 3 juillet par exploit de Bergès, huissier, avec assignation devant le tribunal : 1° parce qu'elle a été révoquée dans la requête notifiée le 5 août et anéantie par le désistement de l'opposant ; 2° parce qu'elle constitue une erreur de procédure qui n'a pu priver l'appelant du bénéfice de l'art. 158 et créer une déchéance que la loi n'a pas prononcée ;—Par ces motifs déclare l'opposition recevable.

Du 23 août 1847.– M. Figeac, prés.

ARTICLE 339.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE.

SAISIE-ARRÊT.—CAUTIONNEMENT.—OFFICIER MINISTÉRIEL.

Les oppositions sur les cautionnements ne sont soumises ni à la prescription quinquennale prononcée par l'art. 14, *ni à la péremption annale portée à l'art.* 15 *de la loi du* 9 *juill.* 1836.

Aux termes de l'art. 13 de la loi du 9 juill. 1836, transcrite dans les instructions n° 1520 et 1548, les saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés, et en celles du conservateur des oppositions au ministère des finances, pour les paiements à effectuer à la caisse du payeur central, au trésor public. Cependant une disposition finale du même art. 13 porte : Il n'est point dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements. Il suit de là, notamment que, conformément à l'art. 2 de la loi du 25 nivôse an 13, et à la loi du 6 ventôse suivant, les oppositions sur les cautionnements des officiers publics, des comptables et préposés aux administrations, ont dû continuer d'être faites, soit directement au trésor public (bureau des oppositions), soit aux greffes dans le ressort des tribunaux desquels les titulaires exercent leurs fonctions, et qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 18 juill. 1807, approuvé le 12 août suivant, les oppositions formées au trésor public, affectent le capital et les intérêts du cautionnement, tandis que celles qui sont faites aux greffes des tribunaux, n'arrêtent que le remboursement des capitaux. Mais les art. 14 et 15 de la loi précitée du 9 juill. 1836, disposent que les saisies-arrêts ou oppositions n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées, et que celles qui existaient lors de la publication de cette loi, doivent être renouvelées dans le délai d'une année, à partir de cette époque, à peine de déchéance. Il s'est élevé la question de savoir si ces dispositions s'appliquent aux saisies-arrêts, ou oppositions faites sur les cautionnements. Il a été considéré que les art. 14 et 15 se réfèrent littéralement aux saisies-arrêts, ou oppositions qui spécialement régies par la loi du 9 juill. 1836, doivent, suivant l'art. 13, être faites exclusivement dans les mains des agents du trésor ; que la réserve exprimée à l'art. 13, concernant les oppositions sur les cautionnements, n'atteint pas seulement les dispositions de cet article, mais encore celle des deux articles suivants ; en conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le 1er

juillet courant, que les oppositions sur les cautionnements ne sont soumises ni à la prescription quinquennale prononcée par l'art. 14, ni à la péremption annale, portée à l'art. 15 de la loi du 9 juill. 1836; spécialement, que l'opposition formée sur le cautionnement d'un huissier pour le paiement d'amendes de contravention, et déclarée valide par un jugement du 12 déc. 1832, n'a point été frappée de déchéance, à défaut de renouvellement dans l'année de la publication de cette loi.

Du 12 juill. 1847.

ARTICLE 340.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

OFFICE.—VENDEUR.—PRIVILÉGE.

Le privilége du vendeur d'un office se restreint au prix de la cession consentie par son successeur immédiat, il n'atteint point le prix de la revente faite par le successeur de ce dernier. (Art. 2102, C.C.) (1).

(Guerche *C.* Bouchard.)

18 juill. 1822, vente par la veuve Callaud à Guerche, son frère, de l'étude de notaire dont la propriété lui avait été léguée par son mari. Le prix de cette vente, 30,000 fr., fut stipulé payable à divers termes. En 1840, le sieur Guerche revend cette étude à son fils, moyennant 50,000 fr., sur lesquels devaient être payés les 30,000 fr. encore dus à la veuve Callaud. — 1er fév. 1843, troisième cession de cette même étude par le sieur Guerche fils, au sieur Moreau, au prix de 52,000 fr.—Le 4 du même mois, 10,955 fr. à prendre sur cette somme, sont délégués par Guerche fils à sept de ses créanciers.—Le 6, opposition de la veuve Callaud entre les mains du sieur Moreau.—Celui-ci dépose alors son prix à la caisse des dépôts et consignations. Une distribution s'ouvre. Guerche fils et ses enfants produisent comme légataires de la dame Guerche, et demandent à être colloqués pour les 30,000 fr. à elle dus. A l'appui de leur demande ils invoquent le privilége de la venderesse. Ils obtiennent leur collocation dans le règlement provisoire. Les autres créanciers contestent. 17 mars 1846, jugement du tribunal civil de Tours en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que les priviléges sont de droit étroit; que, si la jurisprudence, dominée par la nécessité de ne laisser aucun droit sans garantie, a étendu au vendeur d'un office le privilége accordé par l'art. 2102, § 4, au vendeur d'effets mobiliers, ce privilége conféré par analogie, doit, au moins, être renfermé dans les limites du cas analogue ;—Attendu que, l'office lui-même, étant hors du commerce, et par conséquent en dehors des transactions civiles, c'est sur le prix seul de cet office, que le privilége peut s'exercer ; que ce prix ne peut réelle-

---

(1) En rapportant un jugement du tribunal civil de Cosne (t. 72, (1re de la 2e série). p. 596, art 281), je disais que la jurisprudence était uniforme. — Voilà encore une garantie enlevée aux propriétaires d'offices !!

ment exister, que lorsqu'il y a eu revente de l'office ; que, pour suivre l'analogie de l'art. 2102, C.C., il faut que ce prix soit encore dans la main du débiteur nouveau pour que le privilége puisse procéder utilement; que c'est donc sur ce prix seulement qu'il y a lieu d'exercer ce privilége ;—Attendu en fait que le prix sur lequel la contribution est ouverte n'est pas le prix dû par Guerche fils, à Guerche père, mais celui dû par M. Moreau à Guerche fils ;—Attendu que la veuve Callaud, venderesse de l'étude à Guerche, n'est ni créancière privilégiée, ni créancière ordinaire de Guerche fils, qu'ainsi ladite veuve Callaud, ou ses représentants sont sans droit ni qualité pour réclamer leur collocation sur le prix dû à Guerche fils;—Appel.

ARRÊT.

LA COUR—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 3 juill. 1847.—MM. Laisné de Sainte-Marie, prés.—Genteur et Robert de Massy, av.

ARTICLE 341.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-ARRÊT.—FONCTIONNAIRE PUBLIC.—RENOUVELLEMENT.—NULLITÉ.

Le créancier, dont la saisie arrêt est nulle faute de renouvellement dans le délai d'un an, aux termes de l'art. 15 *de la loi du* 9 *juill.* 1836, *n'est pas recevable à prétendre que le tiers saisi lui doit personnellement compte des sommes qu'il a payées à d'autres créanciers avant l'expiration de ce délai* (1).

(Syndics Renault *C.* Leguay.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1242, C.C., le paiement qu'un débiteur tiers saisi fait entre les mains de son créancier, nonobstant les oppositions formées entre ses mains, ne change ni sa position à l'égard des opposants, ni les droits de ceux-ci, et n'apporte aucune novation dans la créance ; que seulement, le paiement n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants, qui peuvent, selon leurs droits, contraindre le tiers saisi à payer de nouveau; que le droit de ces créanciers saisissants ou opposants restant ainsi le même, il en résulte qu'ils ne peuvent le conserver que de la même manière qu'ils auraient pu le faire si le paiement n'avait pas eu lieu; que l'application de la loi du 9 juill. 1836 (art. 15), ne saurait donc être écartée sous le prétexte d'une novation qui n'existe pas ; que cette loi ayant voulu expressément assujettir les créanciers opposants entre les mains des comptables publics à renouveler leur opposition dans le délai d'un an, à partir de sa promulgation, faute de quoi ces oppositions resteraient sans effet, cette disposition a dû être accomplie sous les peines portées par cette loi, aussi bien pour l'exercice du droit des opposants dans son étendue primitive, que pour le droit de contraindre à payer de nouveau le comptable public qui a payé une première fois au préjudice de leur opposition ;—Qu'on ne pourrait admettre le contraire sans faire produire effet à des oppositions qui, d'après la loi citée, n'en doivent plus

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., *question* 1959 *bis.*, t. 4, p. 874.

produire à défaut de renouvellement après une année de la date de la promulgation de la loi;—Rejette.

Du 8 nov. 1847.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Chegaray, av. gén. (*concl. conf.*)—Nachet et Thiercelin, av.

ARTICLE 342.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

EXPLOIT.—REMISE.—COMMUNE.—MAIRE.—APPEL.

Est valable l'exploit d'appel signifié à une commune en la personne du maire, trouvé hors du territoire de la commune, surtout lorsque, au moment où la copie lui est remise, ce magistrat est dans l'exercice de ses fonctions. (Art. 68, 69 et 456, C.P.C.) (1).

(Commune de Montfort *C.* Poulhariés.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68, C.P.C., tous exploits doivent être signifiés à personne ou à domicile; qu'en ce qui concerne les communes, l'art 69 ne modifie nullement ce principe général; qu'il déclare au contraire, que les communes seront assignées dans la personne ou au domicile du maire; qu'aucune disposition de la loi ne frappe de nullité l'assignation signifiée à la personne du maire, hors du territoire de sa commune; — Attendu que le maire de Montfort, trouvé à Axat, a consenti à recevoir la copie signifiée à sa personne; que, par là, il a été satisfait, à la fois, au texte et à l'esprit de l'art. 69, C.P.C.; — Attendu, que le législateur, en prescrivant les diverses formalités relatives à la remise des exploits, a principalement eu pour but de garantir les parties contre toute surprise, et d'assurer que, dans tous les cas, la copie parviendra à la personne assignée; que dans l'espèce, ce but a été atteint puisqu'il est certain que le maire de Montfort a reçu la copie de l'exploit et visé l'original; — Attendu d'ailleurs qu'il résulte des documents et circonstances de la cause, qu'au moment où la copie, dont s'agit, a été remise à la personne du maire de Montfort, dans la commune d'Axat, chef-lieu de canton, ce magistrat s'y trouvait en sa qualité et dans l'exercice de ses fonctions relatives aux opérations du recrutement; — Que sous ces divers rapports, le moyen de nullité doit être rejeté.—Par ces motifs, rejette la demande en nullité de l'exploit d'appel, etc...

Du 18 août 1847.—MM. Calmetes, p.—Digeon et Bertrand, av.

ARTICLE 343.

COUR ROYALE DE DOUAI.

ACQUIESCEMENT.— SÉPARATION DE CORPS.

On ne peut pas acquiescer au jugement rendu sur une demande en séparation de corps (2).

---

(1) Mais cette remise ne dispense pas de l'observation du délai des distances, comme je l'ai dit J. Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 131, art. 54, dans mes observations sur un arrêt contraire de la Cour de Paris.

(2) C'est ce que j'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*. CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 27, *question* 1584, 10e. La Cour de cassation dont je cite l'arrêt, a ca

(Traulié *C.* Traullé.) - ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel;—Attendu que la matière des séparations de corps tient à l'ordre public; — Que si cette séparation ne rompt pas le lien du mariage, elle a dû moins pour effet de le relâcher et de porter une grave atteinte à l'état des époux, tant sous le rapport des personnes, que sous celui des biens; qu'elle fait cesser entre lesdits époux les devoirs de secours et d'assistance mutuelle, celui de protection que le mari doit à sa femme, et celui d'obéissance que la femme doit à son mari; que si elle laisse subsister le devoir de fidélité, elle enlève aux époux les garanties résultant de l'habitation commune et de l'obligation pour la femme de suivre son mari partout où il juge à propos de résider; qu'envisagé à ce dernier point de vue, l'effet de la séparation de corps est d'autant plus grave, que cette séparation laisse entière la présomption légale de paternité qui pèse sur le mari à l'égard des enfants qui naissent depuis ladite séparation; que, d'un autre côté, la séparation de corps emporte de plein droit la séparation de biens, et modifie ainsi du vivant des époux les conventions matrimoniales; qu'à tous les titres, elle intéresse à un haut degré, non-seulement lesdits époux, mais aussi la famille et la société, ce qui la place au rang des choses qui tiennent à l'ordre public; — Attendu que les jugements rendus en cette matière ne sont pas susceptibles d'acquiescement, et ne peuvent acquérir la force de chose jugée que par l'expiration des délais fixés par la loi, pour se pourvoir contre lesdits jugements; que les actes d'exécution qui ont lieu avant l'expiration de ces délais ne peuvent avoir plus de force que l'acquiescement formel lui-même; qu'il n'importe que les demandes en séparation de corps doivent être intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile; que le mode de procéder ne change pas la nature des actions: que c'est ainsi que les demandes directes et principales en contestation d'état d'enfant légitime sont soumises aux mêmes formes que les actions civiles ordinaires, sans qu'on puisse méconnaître que ces demandes concernent essentiellement l'ordre public; qu'il n'importe également que l'appel des jugements rendus, en matière de séparation de corps, ne doive plus, depuis l'ordonnance du 16 mai 1835, être jugé en audience solennelle, ce changement ayant été déterminé par des motifs tout-à-fait étrangers à la nature de l'action; qu'il suit de ces considérations que la fin de non-recevoir proposée contre l'appel interjeté dans la cause, est mal fondée, qu'elle est d'autant moins susceptible d'être accueillie que les actes d'exécution dont se prévaut l'intimé sont émanés de lui-même, et non de l'appelante, dont le seul acte consiste dans l'opposition par elle formée au jugement par défaut portant homologation de la liquidation à laquelle l'intimé avait fait procéder également par défaut; sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel et dont l'intimé est débouté, etc...

Du 31 juill. 1847.—2e Ch. MM. Leroy de Falvy, prés. — Cochery (de Paris et Dumon, av.

---

pendant jugé le 21 août 1838 que l'acquiescement était valable lorsqu'il ne résultait pas d'un concert frauduleux entre les époux.

ARTICLE 344.

COUR ROYALE DE PARIS.

RÈGLEMENT DE JUGES. — JUGEMENTS. — DERNIER RESSORT. — CHOSE JUGÉE.

La contrainte de jugements en premier ressort ne donne pas ouverture à cassation, mais bien à règlement de juges; et, dans ce cas, la Cour royale à laquelle ressortissent les tribunaux qui ont rendu ces jugements, est compétente pour connaître de la demande en règlement de juges, encore que ces décisions aient acquis l'autorité de la chose jugée, si elles n'ont statué que sur la compétence (1).

(Devaux *C.* Noël.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande en règlement de juges; — Considérant que la contrariété de jugements entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens ne donne ouverture à cassation, aux termes de l'art. 504, C.P.C., que lorsque les jugements sont en dernier ressort; que cette disposition de la loi est fondée sur ce qu'aucun tribunal d'appel ne peut, dans ce cas, connaître du fond de la contestation; que le seul moyen de faire cesser le conflit et de rétablir le cours de la justice, est alors le pourvoi en cassation; mais qu'il n'en est pas de même lorsque, sur des demandes qui, par leur nature, excèdent le dernier ressort, deux tribunaux de première instance, ressortissant à la même Cour royale, ont rendu des jugements qui n'ont statué que sur la compétence, lors même que ces jugements auraient acquis l'autorité de la chose jugée; — Que le tribunal supérieur, auquel peut encore être soumise la contestation au fond par voie d'appel, ayant plénitude de juridiction, est par cela même compétent pour prononcer sur la demande en règlement de juges; — Qu'il importe peu, en effet, que ces jugements aient acquis l'autorité de la chose jugée, le règlement des juges ayant précisément pour objet de déterminer le tribunal compétent pour éviter la contrariété des décisions au fond. — En ce qui touche la demande en règlement de juges; — Considérant que la demande de Devaux devant le tribunal civil de la Seine, tend au paiement d'une somme de 45,000 fr., avancée par lui à Noël pour aliments et ses besoins personnels, et ce, en la qualité de mandataire de ce dernier; — Que par jugement du 13 fév. 1846, le tribunal civil, malgré l'exception d'incompétence proposée par Noël, a retenu la cause; — Que, le 6

(1) La solution de la Cour de Paris ne peut être contestée. — J'ignore pourquoi le rédacteur du *Journal du Palais* a dit en note. Voy. *néanmoins un arrêt de cassation du 30 janvier* 1817. Cet arrêt (J.Av. t. 18, p. 830, n. 45), n'est nullement applicable. En rapportant un arrêt du 26 mars que j'ai approuvé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 5, p. 289, *question* 1319 *octies*, le même journal posait en ces termes les véritables principes : « bien que la loi n'ait pas prévu le cas de conflit négatif, c'est-à-dire le refus fait par tous les tribunaux auxquels une partie pourra ils s'adresser, de connaître de sa demande, nul doute « qu'il n'y ait lieu à règlement de juges, conformément à l'art. 363, C.P.C., pour ce « conflit *comme pour le conflit positif*. Un précédent arrêt de la Cour de cassation, du 26 mars 1813, a déjà été rendu dans le sens de cette opinion. » — Je ferai remarquer que l'arrêt de 1838 a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris qui avait statué sur une espèce identique à celle jugée par la même Cour en 1847.

mars suivant, un second jugement a ordonné que Devaux présenterait son compte de mandat devant un juge commis ; — Considérant que la demande de Noël, contre Devaux, devant le tribunal de commerce de la Seine, a pour objet d'obtenir : 1° la visite par expert de constructions faites par Devaux, dans l'intérêt de Noël, pour en constater les malfaçons ; 2° la condamnation de 23,000 fr. pour travaux à faire ; 3° des dommages-intérêts ; — Considérant que ces constructions auraient été faites par Devaux, comme mandataire de Noël, et se rattachent, en conséquence, à la gestion que Devaux a eue des affaires de Noël et au compte de mandat dont le tribunal civil a d'abord été saisi ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la demande en règlement de juges dont Noël est débouté, dit que le tribunal civil de la Seine restera seul saisi de toutes les contestations ci-dessus énoncées, et qu'il sera procédé devant ce tribunal sur toutes les demandes, fins et conclusions des parties.

Du 5 août 1847. — 2e Ch. — MM. de Glos, prés. — Lenain, av. gén. (*conf.*) — Leouville et Grillet, av.

ARTICLE 345.

Revue de jurisprudence et de doctrine

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

En 1829, j'avais publié un *Code de la saisie immobilière*. Comparant la législation française à celles de Genève et de Belgique, j'avais cherché à réunir des matériaux utiles à une réforme désirée de la magistrature et du barreau ; mon livre présentait quelques vues d'améliorations.

Lorsque la loi du 2 juin 1841 n'était encore qu'un projet, je commençai l'examen des principales difficultés qu'elle devait soulever dans la pratique. Je suivis les discussions au sein des chambres, j'en étudiai la tendance, et j'obtins de M. le garde des sceaux, MARTIN DU NORD, la communication de tous les travaux des Cours royales et des bureaux de la chancellerie, travaux si importants et qui ont si puissamment contribué à faciliter l'œuvre du législateur. J'apportai tous mes soins à la rédaction du commentaire de la loi nouvelle. Je prévis et discutai beaucoup de questions, mais je dois avouer qu'il m'était impossible de deviner ces mille et mille combinaisons que révèle chaque jour la variété infinie des espèces. Les débiteurs sont partout les mêmes. Ils cherchent, par les moyens les plus imprévus, à entraver la marche de la procédure, à arrêter le moment fatal. Pour créer des difficultés d'interprétation, ils sont plus habiles que les plus graves jurisconsultes. C'est à la science à profiter de leurs ingénieuses exceptions.

Quoique je ne partage pas entièrement l'opinion de mon honorable ami M. CRÉMIEUX (1), l'expérience m'a prouvé que la loi du 2 juin

---

(1) *Suprà*, p. 348. art. 155, on lit dans une discussion à la Chambre des députés : « Il n'y a pas de loi qui ait eu plus besoin d'être interprétée par la jurisprudence, « que la loi de 1841 ; il n'en est pas qui ait reçu un complément à la fois plus né« cessaire et plus judicieux que celui que la Cour de cassation lui a donné. » Ces deux propositions ne sont pas complétement exactes, car 1° on verra que, sous certains articles, la jurisprudence n'a pas eu besoin de confirmer les solutions qu'avait données la doctrine et que la loi s'est suffi à elle-même dans plusieurs dispositions importantes (voy. notamment l'art. 675). C'est un hommage que je devais rendre à clarté, à la simplicité de la loi. Je m'estimerais heureux si mes observations ont

1841, malgré le soin qui a été apporté à sa rédaction (1), doit, comme toutes les lois de procédure, puiser un complément nécessaire dans la jurisprudence et la doctrine ; il peut arriver que la loi elle-même soit muette ; et, comme l'a dit, dans son ouvrage sur la procédure, mon savant collègue M. RODIÈRE « Quand la loi se tait, il faut bien que la « doctrine supplée à son silence ; et celle-ci ne peut être condamnée « comme aventureuse, dès l'instant qu'elle paraît équitable. » C'est en devançant les décisions de la magistrature que la doctrine remplit l'honorable mission qui lui est confiée.

Depuis 1841, des auteurs estimables ont interprété la loi nouvelle, notamment MM. RODIÈRE, DUVERGIER, JACOB, BEDARRIDE; la Cour de cassation, les Cours royales, les tribunaux de première instance, ont été appelés à trancher d'assez graves difficultés. Je chercherai, dans une rapide analyse, à reproduire, en en discutant les éléments, la substance de tous ces documents scientifiques. Je ne puis me livrer à un commentaire approfondi; je promets toutefois de ne rien omettre d'utile (2).

J'ai hésité sur l'ordre dans lequel je placerais ce résumé et mes observations. Quoiqu'il fût peut-être plus rationnel d'adopter une division méthodique, par exemple, celle de M. Rodière, j'ai cru devoir suivre les divisions de la loi elle-même, ce qui permettra à mes lecteurs, en rapprochant des *Lois de la Procédure civile* mes opinions nouvelles, d'embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble de ma doctrine (3).

---

pu contribuer à éviter des incidents, des lenteurs, des procès... Je ferai remarquer que les parties de la loi du 2 juin 1841, qui ont donné lieu à un plus grand nombre de décisions nouvelles, sont celles dans lesquelles il avait été apporté très peu de modifications au texte ancien du Code de 1807 (le titre de *la surenchère*, le titre des *partages et licitations*, etc —2° La Cour de cassation a été appelée à rendre fort peu d'arrêts importants, ce qui se conçoit, parce que l'intérêt est souvent trop minime pour permettre de suivre une contestation de procédure devant la Cour suprême. De 52 décisions, dont je parle dans cette première partie de mon travail, 6 seulement émanent de la Cour de cassation. Il y a 40 arrêts de Cours royales et 6 jugements de première instance. La proportion sera à peu près la même pour les autres parties.—On sait aussi que tous les arrêts de la Cour de cassation sont recueillis, tandis qu'on ne publie pas le tiers de ceux rendus par les Cours royales, ni le centième des jugements de première instance.

(1) J'écrivais en 1841, dans la préface du tome 5 des *Lois de la Procédure civile*: « Sous certains rapports, la loi du 2 juin 1841, aurait pu être meilleure; il s'est « glissé quelques imperfections de détail, quelques erreurs de numérotage; mais, « pour être juste, je dois dire qu'en somme il y a progrès. C'est une bonne loi dont « on a doté le pays. » J'ai inséré le rapport à la Chambre des pairs et le rapport à la Chambre des députés sur la pétition de M. Durand, qui signale des erreurs de numérotage assez graves, et des lacunes assez fâcheuses; néanmoins je persiste à penser que la jurisprudence et la doctrine suffiront pour faire disparaître les imperfections signalées. (Voy. *J. Av.*, t. 71, p. 476, et t. 72, (1er *de la* 2e *série*), p. 219, 346 et 348, les art. 99, 155 et 156.)

(2 I.—Je ne rapporterai ni ne citerai aucun arrêt, ou aucune opinion d'auteur déjà indiquée dans les *Lois de la Procedure civile.*— On se souviendra que je n'écris aujourd'hui qu'un complement d'un ouvrage déjà publié.—II.—Pour ne pas répéter à chaque alinéa, *Lois de la Procédure civile*, 3e *édit. Carré*, etc.. je ne renvoie fort souvent qu'à la page et à la question, ou à la question seulement.

(3) Je ne parlerai pas des questions traitées dans les *Lois de la Procédure*, sur lesquelles les auteurs et les arrêts ne se seront pas prononcés; je citerai les opinions conformes ; je combattrai les opinions contraires et je donnerai mon avis sur les questions nouvelles. Je rapporterai en note quelques décisions qui n'ont pas en-

LOI DU 2 JUIN 1841,

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

Art. 1er. — *Les titres* XII *et* XIII *du liv.* V *de la* 1re *partie du Code de procédure civile et le décret du 2 fév.* 1811, *relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents, sont remplacés par les dispositions suivantes.*

TIT. XII.—DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Art. 673.—(Voy. le texte ancien, le texte nouveau, et la discussion au sein des chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 111 à 127.)

I.—Sous la question 2198 (p. 311 à 418) j'ai examiné : 1° quelles sont les personnes qui peuvent poursuivre par voie de saisie immobilière; 2° contre quelles personnes on peut exercer cette poursuite; 3° quels sont les biens susceptibles d'expropriation forcée; 4° pour quelles créances on peut saisir; 5° en vertu de quels titres il peut être procédé à la saisie; 6° quel est le tribunal qui doit connaître de la saisie et à quoi s'étend sa compétence.

Sur ces diverses propositions, le Code de procédure et la loi nouvelle sont également muets, elles forment donc une sorte de prolégomène au titre XII, et à l'art. 673 lui-même. Voyons quels sont les cas dans lesquels mes doctrines ont été combattues ou confirmées, et quelles sont les difficultés qui se sont produites depuis 1841.

1° *Quelles sont les personnes qui peuvent poursuivre par voie de saisie immobilière ?*

A.—A l'arrêt de la Cour de Poitiers que j'ai cité page 393, j'ajoute un arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1842 (J. Av., t. 65, p. 462.) Cette décision n'est pas spéciale à la saisie immobilière, mais elle confirme le principe que la femme qui, par suite des dispositions de l'art. 1444, C.C., est tenue de commencer, dans la quinzaine du jugement de séparation de biens, les poursuites pour le paiement de ses droits et reprises sur les biens de son mari, doit, incontestablement, avoir le droit de saisir ses biens mobiliers et immobiliers. Le jugement qui prononce la condamnation autorise la femme à en poursuivre l'exécution.

B.—Un arrêt de la Cour de Limoges du 19 juin 1846 (J. Av., t. 72, 1re *de la* 2e *série*, p. 85, art. 27), a décidé qu'un légataire universel, institué par testament mystique, ayant la saisine à défaut d'héritiers à réserve, n'encourt pas la nullité des poursuites dirigées contre les débiteurs de la succession, quoique au préalable il ne se soit pas fait envoyer en possession. J'ai combattu cette doctrine, qui permettrait à un héritier de faire des actes d'exécution en vertu d'un titre dépourvu de la formalité qui, seule, peut lui donner une force active contre des débiteurs.

2 *Contre quelles personnes on peut exercer la poursuite en saisie immobilière ?*

Des cas assez nombreux dont j'ai parlé p. 395 et suiv., deux seulement ont donné lieu à des décisions, la *faillite* et l'action contre les

---

ont été insérées dans le Journal et dont plusieurs m'ont été envoyées par mes correspondants.

tiers détenteurs. Une espèce nouvelle s'est présentée sur l'application des principes relatifs à la *cession de biens.*

A.—Personne ne conteste plus que le créancier, même non hypothécaire, ait le droit de continuer la poursuite qu'il avait commencée avant le jugement déclaratif de faillite, ainsi que j'en avais exprimé l'opinion p. 398. La Cour de cassation l'a ainsi décidé, à l'occasion d'un créancier hypothécaire, dans une espèce ou le procès-verbal de saisie et le jugement déclaratif étaient du même jour (10 mars 1845, SYNDICS PECLET C. DECLERCQ).

On n'est plus d'accord, lorsque le titre en vertu duquel la saisie est poursuivie est frappé d'inefficacité, en ce qui concerne l'hypothèque, par suite du jugement déclaratif qui fait remonter la faillite à une date antérieure à la date de ce titre : par exemple, si un jugement a été rendu le 1er fév. 1844 en faveur d'un créancier, si ce créancier a commencé une saisie immobilière le 1er février et si un jugement déclaratif fait remonter la faillite au 1er déc. 1843. — Consulté sur cette position spéciale, je n'hésitai pas à répondre le 21 mai 1843, que le créancier restait porteur d'un titre exécutoire, et que, comme conséquence forcée de l'opinion déjà émise par moi dans les *Lois de la Procédure civile*, je pensais que le créancier avait le droit de continuer la poursuite par lui commencée. Mon sentiment a été consacré en 1846, par la Cour de Toulouse, qui ne voulut même pas entendre les développements de l'intimé (Arrêt du 11 mars, J. Av., t. 70, p. 311). Il est vrai que la saisie avait été transcrite; mais cette circonstance ne me paraît d'aucune influence sur le point de droit qui consiste dans l'interprétation des art. 571 et 572, C. Comm.

La Cour de Paris a rendu un arrêt conforme à cette jurisprudence le 30 nov. 1839. (DEMAUGER C. SYNDICS TRESSE.)

Mais on peut invoquer deux arrêts contraires. Le *premier*, du 30 janv. 1844, émané de la Cour de Metz (ROUTHIER C. CREUTZER), sur le motif unique que « par le mot *poursuivre*, dont se sert l'art. 571, « sans rien ajouter qui se rapporte à un commencement ou à une con- « tinuation, on ne doit entendre que la suite des actes qui complètent « l'expropriation. » — Le *second*, du 24 août 1844, émané de la Cour de Bordeaux (DUC C. SYNDICS LAURADOUR), sans autre motif que le porteur du jugement était devenu un créancier ordinaire.

L'arrêt de la Cour de Toulouse doit faire jurisprudence.

Dans l'arrêt *Peclet* (cité plus haut), la Cour de cassation a même décidé avec raison que la saisie commencée contre le débiteur n'avait pas besoin d'être recommencée, et pouvait être continuée contre le syndic, quoiqu'elle n'eût été ni transcrite, ni dénoncée au moment de la faillite.

Bien que ce soit plutôt d'incident à la saisie, que de capacité préalable, je placerai ici une question jugée par la Cour royale d'Angers (voy. sous l'art. 718, l'examen de la question, sous ses diverses physionomies). Le tribunal civil du Mans avait décidé que si la faillite d'un débiteur saisi intervient avant l'adjudication, une signification en reprise d'instance doit être faite aux syndics, quoique la procédure soit complète et qu'il ne reste plus aucune notification à faire au saisi (1).

(1) Les actes qui resteraient à signifier devraient l'être aux syndics. Il en serait de même du cas où le débiteur étant décédé, sa succession serait déclarée vacante. Les significations seraient faites au curateur. De même que, si l'avoué du poursuivant

J'avais laissé pressentir une opinion contraire, à l'occasion d'une demande en conversion, sous l'art. 747, *question* 2454. La Cour d'Angers, sur les *conclusions conformes* de M. LACHAIZE, avocat général, a consacré mon opinion par arrêt du 19 mai 1847 (LAVALLÉE C. SYNDICS TIRREAU) (1).

B.—La position relative aux tiers détenteurs (2) soulève, dans la pratique, d'assez sérieuses difficultés. On est, parfois, embarrassé pour savoir si on a le droit de poursuivre un tiers détenteur, sans avoir fait préalablement liquider la créance contre celui qui lui a vendu

---

cesse de pouvoir occuper pour lui, la constitution d'un nouvel avoué doit être signifiée au saisi. (Voy. t. 3, p. 239, note 4 de l'art. 349.)

(1) Dont voici le texte : —LA COUR; —Attendu qu'une poursuite de saisie immobilière ayant été dirigée contre Tirreau, le tribunal du Mans a, le 23 nov. 1844, rempli les formalités prescrites par les art. 694 et 695, C.P.C.; il a réglé définitivement le cahier des charges, et dès lors, ni le poursuivant, ni la partie saisie, ni les créanciers inscrits n'étaient plus recevables à y proposer aucune modification, il a fixé, au 18 janvier suivant l'adjudication de l'objet saisi, de telle manière que tout créancier inscrit aurait qualité pour demander qu'il y fût procédé; par surcroît de précautions, le tribunal a commis un huissier pour signifier le jugement à la partie saisie qui était défaillant, et cette assignation a été faite le 31 décembre, à une époque, par conséquent, où Tirreau était encore dans le plein exercice de ses droits; —Attendu que la faillite de celui-ci, survenue le 7 janvier suivant, n'a pu vicier la procédure, ni la vente sur saisie immobilière; que, depuis le jugement du 23 novembre, le poursuivant n'avait plus aucune signification à faire au saisi, qu'ainsi, on ne peut pas l'accuser d'avoir dirigé des actes contre une personne sans qualité pour y répondre; que, si l'on prétendait qu'il y avait des moyens de nullité à proposer contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, c'était à Tirreau et ensuite à ses syndics, à venir les présenter, mais qu'en fait on n'articule aujourd'hui aucune irrégularité; que si l'on avait pensé qu'il fut dans l'intérêt du saisi, à raison des changements survenus dans son état, que l'adjudication fut reculée les syndics devaient en faire la demande, et qu'eux seuls mériteraient des reproches à cet égard, mais qu'il n'en peut être adressé aucun au poursuivant, la procédure étant parfaitement régulière sous tous les rapports; —Attendu d'ailleurs qu'il y a une analogie parfaite entre cette hypothèse et celle prévue par l'art. 747, C.P.C., lequel déclare expressément qu'après le jugement de conversion d'une saisie en vente judiciaire, le changement survenue dans l'état des parties par décès, faillite ou autrement n'empêchera pas le jugement de recevoir sa pleine et entière exécution; qu'il en était évidemment de même dans l'état où était parvenue la procédure de saisie immobilière, le jugement prévu par l'art. 695, ayant absolument les mêmes effets que celui de conversion, indiquant, comme lui, la vente et en fixant le jour, et la soumettant même à des formes plus solennelles et qui offrent encore une plus complète garantie; —Attendu au surplus que l'on n'articule aucun soupçon de fraude, et qu'il est justifié que l'adjudication faite à l'appelant, a été précédée de nombreuses enchères.—Par ces motifs, met à néant le jugement dont est appel, statuant à nouveau déclare bonne et valable l'adjudication faite le 18 janv. 1845, au profit de l'appelant, etc.

(2) Une question assez bizarre qui appartient plutôt au droit civil qu'à la procédure a été jugée le 24 mars 1847 (THOMAS C. POULET), par la Cour royale de Paris. Cette Cour a décidé que le tiers détenteur qui, sous le coup de poursuites hypothécaires, délaisse l'immeuble par lui acquis, ne cesse d'en être propriétaire que lorsque l'adjudication a été prononcée, de telle sorte qu'il doit reprendre l'immeuble, si, avant l'adjudication le vendeur lui rapporte mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires et des poursuites commencées. Cet arrêt contraire à un arrêt de la Cour de Riom, du 17 avr. 1820, consacre l'opinion de M. TROPLONG (t. 3, p. 455, n° 826.) Ce savant magistrat combat très vivement la doctrine de la Cour de Riom, qu'il qualifie d'*extraordinaire* et même d'*absurde*. Je n'irais pas aussi loin, cependant je serais tenté de préférer, comme lui, le sentiment de la Cour de Paris.

l'immeuble. C'est surtout à l'occasion des reprises des femmes, résultant de donations, successions, ventes d'immeubles, etc., que l'on s'est demandé quelle marche devait suivre le créancier. J'ai résolu cette question, (J. Av., t. 72, 1er *de la* 2e *série*, p. 276, art. 124 *bis*), en décidant que la femme, ou ses héritiers, doivent évaluer leurs créances, prendre inscription, faire la sommation au tiers détenteur pour interrompre la prescription, intenter une action en liquidation contre le mari ou ses héritiers, et y appeler les tiers détenteurs. L'arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 juill. 1846 (*loco citato*, art. 124) peut être invoqué à l'appui de mon opinion.

La Cour de Toulouse a confirmé, sur ma plaidoirie, l'opinion que j'avais émise à la question 2203, à savoir, que la sommation faite au tiers détenteur n'a pas besoin d'être accompagnée de la notification, avec formule exécutoire, des titres établissant la créance (27 juin 1846, CHABROL-CARLE C. BOUCHARD ET AUTRES). Dans le même arrêt, la Cour, en adoptant les motifs des premiers juges, a décidé que le tiers détenteur n'est pas recevable à se prévaloir du défaut de notification aux héritiers du débiteur originaire, des titres de créances. Ceci est plus délicat, mais dans l'espèce, le premier juge avait reconnu en fait, qu'une notification paraissait avoir eu lieu et que, d'ailleurs, les débiteurs ne se plaignaient pas... Je conseille néanmoins à messieurs les avoués chargés d'intenter des poursuites contre des tiers détenteurs, de régulariser les deux procédures, qui, selon moi, doivent être suivies concurremment (Voy. t.5, p.400 et 401) en notifiant les titres, soit au débiteur, soit au détenteur.

c.—La loi civile et la loi de procédure sont fort incomplètes, en ce qui concerne les cessions de biens. On peut consulter, t. 6, p. 530, ma *question* 3052 sur la voie que doivent suivre les créanciers pour exercer les droits qui résultent pour eux de l'admission de la cession de biens. La cession admise, les créanciers ne peuvent pas isolément prendre la voie de l'expropriation, mais qu'arrivera-t-il si une poursuite a lieu sans qu'aucune demande soit venue l'arrêter, ou si des poursuites ont été intentées avant le jugement d'admission? J'ai pensé, (J. Av., t. 72, 1er *de la* 2e *série*, p. 341, art. 152), que, dans le premier cas, l'adjudication était régulière, dans le second, les poursuites devaient continuer; j'ai rapporté un jugement du tribunal de Castelsarrazin qui l'a ainsi décidé et dont les motifs sont remarquables.

3° *Quels sont les biens susceptibles d'expropriation forcée?*

A.—Par arrêt du 27 janv. 1842 (J.Av., t. 62, p. 119), la Cour d'Orléans a consacré l'opinion qu'après beaucoup d'hésitation j'ai adoptée (*Lois de la Procédure*, p. 404), en décidant que le droit de réméré ne peut être vendu par voie de saisie immobilière. J'engage mes lecteurs à lire la dissertation substantielle de M. PERSIL fils, t. 1, p. 8; elle est conforme à cet arrêt. On peut aussi invoquer le sentiment de MM. TROPLONG, t. 2, p. 91. et GRENIER, t. 1, p. 318 et 319.

B.—J'approuve un arrêt très bien motivé qui décide que le créancier d'une femme mariée, porteur d'un titre ayant date certaine antérieurement au contrat de mariage, peut faire saisir et vendre l'immeuble dotal, sans sommation préalable au mari, comme sans autorisation de justice. (Montpellier, 6 mars 1844, J.Av., t. 66, p. 246.)—Voy. *loco citato*, les observations de M. MORIN, sur la position de la femme poursuivante ou demanderesse en nullité.

C.—La Cour de Paris a décidé avec raison le 12 janv. 1847 (J. Av., t. 72, 1er *de la* 2e *série*, p. 259, art. 114, § XII), que le tuteur à une substitution peut s'opposer à ce que les créanciers du grevé de substitution fassent saisir ou vendre l'immeuble substitué. Ce n'est pas l'insaisissabilité conventionnelle et illicite dont je parle p. 408. C'est l'exécution littérale des art. 1070 et suiv. C.C. Telle est aussi l'opinion de M. JACOB, p. 323.

D.—Sans me dissimuler la gravité de la question, j'ai pensé (J. Av., t. 72, 1er *de la* 2e *série*, p. 116, art. 44), que le droit appelé *redevance* dû au propriétaire du sol par le concessionnaire d'une mine, ne peut isolément être saisi par voie de saisie immobilière, contrairement à un arrêt de la Cour de Lyon du 29 déc. 1846. Le tribunal de Saint-Etienne, dont le jugement a été infirmé, se fondait, entre autres motifs, sur ce que le droit exceptionnel créé par l'art. 18 de la loi du 20 avril 1810, de pouvoir hypothéquer une redevance, n'existait qu'autant que cette redevance était réunie à la surface. Dans l'espèce, le propriétaire de la redevance avait aliéné le sol en se réservant cette redevance (1).

D. *bis*. — P. 404, § III, alinéa 4, j'ai parlé fort brièvement d'une question qui se rattache beaucoup plus au droit civil qu'à la procédure. Je dois même reconnaître que je ne l'ai envisagée que sous une des faces multiples qu'elle présente ; c'est la question de savoir comment peuvent être saisis des immeubles construits sur un sol qui n'appartient pas à celui qui a élevé les constructions. Les savants rédacteurs du *Contrôleur de l'enregistrement*, tout en examinant cette difficulté sous le point de vue fiscal, donnent néanmoins, comme ils le font toujours, à leurs observations un caractère d'utilité applicable aux solutions ordinaires. On peut donc consulter notamment leur traité et leurs articles 6937 et 7908. Le 22 mars 1845 (J. Av., t. 69, p. 615), la Cour de Besançon a décidé que le droit du constructeur étant purement mobilier, ne pouvait pas être frappé d'hypothèque, et que, s'il avait été cédé à un tiers, ce tiers ne pourrait pas être poursuivi comme tiers détenteur. L'opinion que j'ai émise, *per transennam, loco citato*, tend à la même solution. En définitive, la construction est un immeuble si elle reste inhérente au sol, un meuble s'il faut la décomposer pour l'enlever et en jouir. C'est donc un immeuble ou ce n'est rien en ce qui regarde le propriétaire du sol ; c'est un meuble ou c'est un droit de créance également mobilier pour le constructeur. La saisie immobilière ne pourra donc pas frapper le genre de propriété du constructeur, et ce n'est que conditionnellementt ou éventuellement qu'elle peut reposer sur l'édifice construit contre le propriétaire du sol.

D. *ter*. — Chaque jour l'industrie augmente la variété des propriétés, soit mobilières, soit immobilières. Elle met en défaut le législateur qui, s'appuyant sur la tradition des siècles, croit avoir épuisé les bornes du possible et avoir posé des principes pour tous les cas que devra faire naître l'intérêt individuel. J'en trouve une preuve dans la grave question qui m'a été soumise il y a quelques mois, et qui, sous un autre aspect, vient d'être décidée par la Cour royale de Nîmes.

L'Etat ne veut pas toujours exécuter avec l'argent du trésor les grandes voies de communication, les *canaux*, les *chemins de fer*, les

(1) Depuis l'envoi de ces lignes à l'impression, la Cour de cassation a admis le pourvoi, le 24 novembre dernier.

ponts de fil de fer, etc. Une loi ou une ordonnance royale en accordent la concession à certaines conditions. Le concessionnaire achète les propriétés nécessaires ; il engage d'immenses capitaux dans l'exécution des travaux concédés. Il lui est accordé, en compensation de ses dépenses, des risques qu'il a courus, une jouissance plus ou moins longue. Quelle est la nature de cette jouissance ? Le droit du concessionnaire est-il mobilier ou immobilier ? Peut-il être saisi par voie de saisie immobilière ? Peut-il être hypothéqué ? Comme l'a dit la Cour d'Orléans à l'occasion de l'action en reméré, la saisie immobilière et l'hypothèque sont deux droits corrélatifs. Qu'on veuille bien remarquer que les créanciers sont presque toujours des créanciers d'une nature privilégiée. Ce sont des maîtres de forge qui ont fourni des rails, des propriétaires qui ont livré leurs carrières, des entrepreneurs qui ont dirigé les travaux et payé des ouvriers, etc.; à part même cette considération, reste le droit. Je vais rapidement l'examiner.

J'ai conseillé la voie de la saisie immobilière ; on en a commencé une qui se suit devant le tribunal de***.—Le droit d'hypothèque a été contesté devant la Cour de Nîmes ; et le 2 août dernier, cette Cour l'a déclaré inadmissible (1).

L'arrêt que je viens de rapporter en note a été rendu contrairement à une consultation de mon honorable ami M. DUVERGIER (2). Je suis heureux de pouvoir placer mon opinion sous l'égide d'une aussi puissante autorité.

On remarquera que la Cour de Nîmes a bien dit que ce n'était pas une concession, mais qu'elle n'a pas essayé de définir le droit qui découlait de cette convention avec le pouvoir exécutif; et cependant c'était chose indispensable, de compléter la démonstration en qualifiant le droit d'une manière quelconque. Car si, dans le système contraire à celui de la Cour de Nîmes on se contentait de dire : ce n'est point un bail, car il n'y a aucune redevance à payer au propriétaire, etc., etc.; ce n'est point une rente, ce n'est point une jouissance mobilière, car le pont est un immeuble, et la jouissance d'un immeuble ne peut être mobilière ; on arriverait à cette conséquence qu'une concession de

---

(1) Voici le texte de cet arrêt : (SYNDICS DE LA FAILLITE CLAUSEL *C.* DE LA TOURNE.)—LA COUR ;—Attendu, quant au pont de Beauchastel, que la concession des droits de péage faite par le gouvernement à Clausel pendant une durée de 65 ans, ne rentre pas dans la nomenclature des biens qui peuvent être soumis à l'hypothèque d'après l'art. 2118. C. C. ; quelle ne peut être assimilée à l'emphytéose dont elle n'offre pas les caractères essentiels et notamment, le paiement de la redevance annuelle au propriétaire, en reconnaissance de sa dominité directe et quelle ne présente pas plus d'analogie avec l'usufruit d'un immeuble puisqu'il est de l'essence de l'usufruit d'être un droit personnel et de cesser par la mort de l'usufruitier, tandis que la concession faite au sieur Clausel, doit durer pendant un temps déterminé qui ne peut être abrégé par la mort du concessionnaire et lui attribue des droits transmissibles à ses héritiers ;—Que s'il est vrai que des lois spéciales aient autorisé à hypothéquer le revenu de certains chemins de fer, on ne saurait regarder leurs dispositions que comme créant des exceptions au droit commun ;—Que par conséquent l'hypothèque consentie à De La Tourne par Clausel, dans l'acte du 13 nov. 1844, doit être déclarée nulle, en tant qu'elle porterait sur le péage du pont de Beauchastel.

Du 2 août 1847.—2e Ch.—MM. Thourel, *prés.*—Numa Baragnon et Grandperret, av.

(2) J'ai demandé communication de ce travail, que je m'empressera de publier, dès que je l'aurai reçu.

cette nature n'est ni un usufruit, ni un emphythéose, ni un bail, ni une rente, ni un droit mobilier; qu'en somme ce n'est rien du tout; et cependant ce droit est de la plus haute importance, car s'il est le plus souvent restreint dans sa durée, il peut être illimité, comme pour le canal du Languedoc et autres.

N'est-il pas plus raisonnable de reconnaître qu'une concession est un usufruit *sui generis;* que le pont, le canal, le chemin de fer étant des immeubles, ce que personne n'a songé à contester, la jouissance limitée ou perpétuelle de ces immeubles, est elle-même un immeuble, d'où suit que cette jouissance peut être hypothéquée ou saisie par voie de saisie immobilière.

Si les concessions pouvaient être assimilées aux baux emphytéotiques, je déclarerais, comme je l'ai dit pour cette nature de jouissance, p. 406 et 407, qu'elles ne peuvent être ni saisies ni hypothéquées. Mais le preneur emphytéote paie une redevance, et même pour ce cas spécial, la doctrine et la jurisprudence ont repoussé mon opinion... (1).

La Cour de Nimes ne veut pas qu'une concession soit un usufruit parce qu'il est de l'essence de cette nature de propriété d'être un droit personnel cessant par la mort de l'usufruitier. Mais si l'usufruit appartient à un être moral qui ne meurt pas, il n'en est pas moins un usufruit; seulement, en l'absence de toute clause particulière, la loi restreint cet usufruit à trente années. (Art. 619, C.C.)

En se reportant aux quatre premiers articles du titre de l'usufruit, (578 à 581) on voit que le législateur a accordé aux parties la plus grande latitude.

Que dit donc l'Etat, lorsqu'il accorde une concession? « Je vous autorise à construire, à édifier, sur votre propriété, une voie de communication. Je vous impose l'obligation de n'exiger du public qu'un droit déterminé; vous conserverez la destination nouvelle de votre propriété, quelles que soient les dépenses qu'en occasionnera l'entretien; vous subirez l'action incessante d'une active surveillance, et comme condition plus grave de ma concession qui vous fait participer, pour ainsi dire, à ma jouissance publique, vous serez forcé de m'abandonner votre propriété à l'expiration d'un délai déterminé. »

Ne veut-on pas que cette concession soit un usufruit, ou plutôt, que la propriété ainsi disposée produise un usufruit en faveur de celui qui seul a le droit d'en jouir? Mais ce sera alors forcément une propriété immobilière soumise à certaines conditions d'exploitation déterminées par les lois et règlements, et tombant dans les propriétés générales de l'Etat, après un certain temps. Ainsi envisagée, cette propriété est encore susceptible d'hypothèque et saisissable par voie de saisie immobilière.

Ce qui m'a déterminé à lui donner la qualification d'usufruit, c'est que l'immeuble ainsi approprié à l'usage de tous devient un immeuble dépendant du domaine public. Mais si l'on repoussait l'idée d'un usufruit, je reviendrais à cette distinction qu'a faite la doctrine et qui me paraît juridique, en domaine public de l'Etat, domaine public du dé-

(1) *Suprà*, p. 52, j'ai dit que la redevance payée par le concessionnaire d'une mine, n'était pas un immeuble, lorsqu'elle était détachée du sol; ce n'est plus là la jouissance d'un immeuble, et cependant, comme on l'a vu, la Cour de Lyon a néanmoins décidé que cette redevance, pouvait être l'objet d'une saisie immobilière!...

partement, domaine public de la commune, et enfin domaine public d'un particulier, ou privé, ce qui veut dire, domaine appartenant à un particulier, mais affecté à un service public, sans que le particulier puisse en changer la destination.

Une seule objection m'avait arrêté, elle se rattache plus intimement au droit administratif. L'objet d'art résultant d'une concession n'est la propriété de personne. Il fait partie du domaine public. Au concessionnaire a été accordé par l'Etat une gestion temporaire. Ce concessionnaire est au lieu et place de l'Etat qu'il représente. La concession ne peut sortir de ses mains qu'en vertu d'un acte pareil à celui qui l'y a fait entrer, c'est-à-dire par une loi ou par une ordonnance royale. L'Etat a des garanties à stipuler, des conditions à imposer. Il est libre d'accorder sa confiance à Pierre plutôt qu'à Paul. On conçoit difficilement qu'une saisie, ou un jugement, puisse détruire ou modifier ce qui a été établi par une loi ou par une ordonnance. L'objet d'art, en lui-même, ne pourra jamais être vendu, ni détruit. Ce n'est donc que par la voie administrative qu'il pourra être apporté une modification aux rapports du concessionnaire avec l'Etat.

Après avoir mûrement réfléchi sur la nature des droits de l'Etat, que je ne suis pas habitué à sacrifier, soit dans mon enseignement, soit dans mes ouvrages, je suis demeuré convaincu qu'aucune opposition sérieuse ne pouvait émaner de l'Etat; je dis de l'Etat, car le concessionnaire débiteur serait assez mal venu à venir soutenir que sa jouissance est insaisissable. Il y a beaucoup de propriétés qui puisent leur existence dans un acte de l'autorité publique, les *mines*, les *ateliers insalubres*, *dangereux et incommodes*, les *usines sur les cours d'eau*, etc. Certaines, les *mines*, par exemple, ne peuvent être l'objet d'une transmission sans l'attache de l'autorisation du pouvoir exécutif. Il a fallu une disposition formelle pour qu'il en fût ainsi; on peut déjà en tirer une raison *à contrario*. Toute propriété cessible est saisissable. On n'a jamais songé à soutenir que les héritiers d'un concessionnaire n'eussent le droit de jouir de la concession comme leur auteur; c'est même une des raisons sur lesquelles s'est fondée la Cour de Nîmes pour repousser la qualification d'usufruit. L'Etat, à moins de clause expresse, insérée par le législateur dans le cahier des charges, ne peut donc apporter aucun obstacle à la transmission volontaire ou forcée d'une concession. Lorsque la concession a pour but un objet d'art dont la propriété sera affectée à l'usage public et devra lui revenir en propre après un certain délai, l'Etat n'a pu avoir en vue la personne du concessionnaire, puisque cette personne peut lui échapper à chaque instant, mais uniquement l'exécution matérielle de l'objet d'intérêt général. Aussi les héritiers du concessionnaire sont-ils forcés de continuer l'œuvre commencée; le concessionnaire a le droit, sous sa responsabilité, de choisir, ce qu'on nomme des sous-traitants. A sa mort ses héritiers, ou de son vivant ses ayants droits conventionnels, jouiront des droits partiels ou entiers qui seront la conséquence des travaux entrepris. Comment des créanciers ne pourraient-ils pas forcer le concessionnaire de payer des créances qui sont presque toujours d'une nature si favorable? Dans cette vente forcée, l'Etat ne peut que gagner? Il conservera toujours comme obligé personnel le concessionnaire primitif; de même qu'un acquéreur dépossédé par expropriation ne reste pas moins débiteur personnel de son prix vis-à-vis de son vendeur, comme l'usufruitier qui cède son usufruit

reste garant, vis-à-vis du propriétaire, de l'entretien de l'immeuble soumis à l'usufruit, etc.; de plus, il pourra forcer l'adjudicataire à exécuter les clauses stipulées dans la concession et qui auront été reproduites dans le jugement d'adjudication.

En résumé, qu'une concession constitue un usufruit, ou une propriété temporaire, elle me paraît être susceptible de cession volontaire, d'hypothèque et d'adjudication par voie de saisie immobilière.

E.—La question de savoir si la saisie d'un immeuble possédé par indivis est nulle, est encore controversée. Je me suis prononcé pour l'affirmative p. 408 et suiv. Le tribunal de Parthenay a adopté mon opinion qui a été repoussée par la Cour de Caen (Voy. J. Av., t. 72, 1re *de la* 2e *série*, p. 374, art. 171, § XIII, et p. 354, art. 160). M. JACOB, p. 323, est de l'avis de la Cour de Caen.

F.—Le 10 janv. 1846 (DUBOURDERIE *C.* SARRAUTE), la Cour de Bordeaux a confirmé l'opinion que j'avais émise p. 411, n° 11, en décidant que la saisie immobilière qui comprend à la fois des immeubles hypothéqués et des biens non hypothéqués n'est point nulle, s'il résulte des nombreuses inscriptions qui priment le saisissant que l'immeuble hypothéqué serait insuffisant pour le paiement de sa créance; lors même que le commandement n'aurait pas fait mention des biens non hypothéqués. Cette doctrine avait déjà été consacrée par la Cour de cassation, le 6 févr. 1843 (J.Av., t. 65, p. 635). Voy. aussi avis conforme de M. JACOB, p. 323.

4° *Pour quelles créances peut-on saisir ?*

A.—Comme je l'ai dit p. 414, n° 6, la loi veut qu'une créance soit exigible pour qu'elle puisse servir de base à une poursuite régulière. Dans une espèce soumise à la Cour d'Angers le 15 juin 1843 (COSSON *C.* LEMARCHAND), malgré la convention portant que le *débiteur ne serait tenu au remboursement que quinze jours après l'avertissement qu'il en aurait reçu*, on avait soutenu que le commandement avait pu être valablement fait, parce que devant précéder de trente jours la saisie immobilière, il contenait un avertissement suffisant et que, quinze jours après sa date, la dette était devenue exigible. Le tribunal civil du Mans avait accueilli cette interprétation étrange de la convention; mais la Cour a pensé que le commandement ne pouvait s'entendre que de la sommation de payer une somme actuellement exigible, et que si l'on pouvait considérer le commandement comme un avertissement, ce n'était que quinze jours après ce commandement, que le commandement prescrit par l'art. 673 pouvait être fait.

B.—La Cour de Toulouse a été appelée à appliquer le principe de l'exigibilité dans une position bien favorable pour le créancier; son arrêt est sévère, mais je reconnais qu'il est rigoureusement conforme aux règles combinées de la nécessité d'un titre authentique et de l'exigibilité de la créance. Par acte authentique du 3 juin 1844, Darbon emprunte de Faure une somme dont le remboursement est fixé au terme de dix années. Par acte privé du 2 juillet 1846, Darbon consent à ce que le remboursement ait lieu par cinquième, d'année en année. Au premier terme échu, il ne paie pas; Faure lui fait un commandement en saisie immobilière, en vertu de l'acte du 3 juin 1844; demande en nullité de la part de Darbon, et malgré son insigne mauvaise foi, la Cour a déclaré que « ce commandement ne pouvait trouver d'autre base que l'acte privé du 2 juillet 1846 qui dérogeait, sous le

rapport de l'échéance, à l'acte primitif ; que le créancier ne pouvait agir par la voie parée en vertu de cet acte, et qu'il eût dû auparavant obtenir une condamnation en paiement. »—Du 24 juillet 1847 (LACAZE C. FAURE).

C.—J. Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 31, art. 8, j'ai critiqué un jugement du tribunal civil de Bourbon-Vendée, qui avait admis comme fondement d'une saisie immobilière un acte d'ouverture de crédit ; lorsqu'il n'est intervenu aucun règlement de compte, on ne peut pas dire qu'il y ait un créancier et un débiteur, et l'exigibilité de la dette n'est pas authentiquement et légalement établie.

5° *En vertu de quels titres peut-il être procédé à la saisie ?*

A.—J'ai rapporté (J. Av., t. 72, 1er *de la* 2e *série*, p. 122, art. 47) un arrêt de la Cour de Toulouse qui validait une procédure d'emprisonnement faite en vertu d'un jugement qui avait été frappé d'appel, quoique l'arrêt intervenu n'eût pas été signifié ; le principe serait le même en matière de saisie immobilière. J'ai critiqué vivement cette décision, et j'engage mes lecteurs à ne pas la prendre pour règle. Par les motifs que j'ai indiqués *loco citato*, ils devront toujours faire signifier l'arrêt qui confirme, en même temps que le jugement qui avait été frappé d'appel, s'ils ne veulent pas s'exposer à une demande en nullité de la part du saisi.

B.—Une poursuite est régulièrement suivie en vertu d'un jugement d'un juge de paix qui n'a été attaqué devant aucune juridiction, en temps utile, quels que soient les griefs qu'on cherche à faire valoir contre ce jugement. Dans cette espèce spéciale, la Cour de cassation, par son arrêt du 13 nov. 1843 J.Av., 66, p. 127), a confirmé le principe qu'une décision judiciaire qui n'a pas été attaquée, ne peut plus être critiquée incidemment à une instance de pure exécution. Ce principe m'a paru tellement incontestable que je l'ai appliqué même à la contrainte par corps.

C.—La Cour royale de Bourges a rendu le 11 mai 1844 (J.Av., t.69, p. 479) un arrêt conforme à mon opinion (*question* 2200), en décidant que le commandement adressé à l'héritier du débiteur doit être précédé d'une signification faite huit jours auparavant en conformité de l'art. 877, C.C. Dans sa collection de lois, 1841, t.41, p. 219, *à la note*, mon savant ami M. J.-B. DUVERGIER est d'un avis contraire, cependant dans une consultation insérée, J.Av., t.69, p. 641, il considère comme plus prudent de faire ces deux significations. L'arrêt de la Cour de Bourges prouve qu'il vaut mieux éviter une cause de discussion aussi périlleuse.

D.—P. 422, *question* 2201, j'ai parlé avec quelque développement de l'obligation de notifier les titres et de l'étendue de cette obligation. Deux arrêts de la Cour de Limoges des 7 mai 1845 et 19 juin 1846 (J. Av., t. 72, 1er *de la* 2e *série*, p.86 et 373, art. 27 et 171, § 8), ont confirmé mon opinion en décidant que le poursuivant n'est obligé de notifier que le titre de créance, mais non les titres qui établiraient sa qualité, par exemple un testament. Tel est aussi le sentiment de MM. RODIÈRE, t. 3, p. 107 et DUVERGIER, t.41, p. 219, que ne partage pas M. JACOB, p. 327.

E. – Le 7 janv. 1844 (J.Av., t.66, p. 94) la Cour de Paris a décidé avec raison que si l'original d'une signification de jugement n'était

pas représenté, la notification de ce jugement en tête du commandement suffisait pour que la saisie fût valable.

Par application du même principe, le tribunal civil de Versailles a jugé le 29 mars 1844 (*J. Av.*, t. 68, p. 82), que l'avoué qui a fait faire en même temps la signification du jugement et le commandement aux fins de saisie immobilière, avait seul le droit à la copie de ce jugement. Ce tribunal a pensé que ce mode de procéder était évidemment dans l'intérêt bien entendu des parties et ne faisait pas perdre à cet acte son principal caractère de signification de jugement à personne, faite dans le cours de l'instance. On ne pouvait opposer l'art. 3 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 qui, en attribuant à l'huissier l'émolument des copies de pièces signifiées en tête du commandement, ne veut parler que d'actes extrajudiciaires étrangers à la postulation.

6° *Quel est le tribunal qui doit connaître de la saisie et à quoi s'étend sa compétence.*

Posée dans ces termes généraux, la question, comme je l'ai fait observer p. 417, § v, ne peut souffrir de difficulté. J'ai rapporté textuellement la discussion de la commission du gouvernement, p. 665, *question* 2412, *quinquies*; d'où j'ai tiré la conséquence que le tribunal du lieu de la saisie est compétent pour connaître de tous les incidents nés à l'occasion de la saisie, quelque soit d'ailleurs la nature des moyens ou exceptions proposés à raison de ces incidents. L'art. 717 seul, présente un cas exceptionnel.

Mais, dans les incidents relatifs à la saisie, doit-on comprendre ce qui est relatif au commandement, l'opposition à cet acte? Quels doivent être les effets du commandement, en ce qui concerne le droit de signification à un domicile élu, d'offres réelles, etc.? La réponse à ces diverses questions n'est pas sans difficulté. Forcé de suivre le plan adopté par M. CARRÉ, dans les *Lois de la Procédure civile*, j'ai *éparpillé* (qu'on me passe l'expression) comme l'avait fait mon savant maître, ma doctrine sous plusieurs articles placés à des titres différents (1). Je vais tâcher de la résumer en quelques mots qui puissent en présenter la véritable portée, sous une rubrique particulière.

DU COMMANDEMENT : (2)

A.—La loi veut (art. 673) que la saisie immobilière soit *précédée* d'un commandement. Cet acte préliminaire ne fait pas partie intégrante de la saisie, de même que le préliminaire de conciliation ne fait pas partie de la procédure d'une action introductive d'instance.

D'où la conséquence que : 1 la critique de cet acte ne donne pas lieu à un incident régi par les art. 718 et suiv., C.P.C.; 2° l'opposition à cet acte peut être formée dans le délai qui convient au débiteur (Lyon, 16 pluv. an XI, J.Av., t. 20, p. 10, n° 12); 3° l'appel du jugement qui a statué sur cette opposition peut être interjeté dans les délais ordinaires (Limoges, 7 déc. 1843, J.Av., t. 67, p. 431) (3); 4° enfin l'ac-

(1) On peut consulter, t. 4, p. 694, *question* 2010, t. 5, p. 417, 418, 427, 434, 661, 665, 722 et 770, les *questions* 2198 *in fine*, 2205, 2215, 2412 *bis*, *in fine*, 2412 *quinquies*, 2422 *bis*, et 2425 *bis*.

(2) M. BEDARRIDE, *avoué à Aix*, a vivement critiqué la suppression de la remise du commandement au maire du domicile du saisi, dans ses observations si substantielles sur la loi du 2 juin 1841, p. 7 et suiv.

(3) J'ai donc dû combattre les motifs d'un arrêt de cette même Cour de Limoges

tion intentée par le débiteur est une action ordinaire qui peut se révéler par un simple appel du jugement en vertu duquel a lieu la poursuite.

En rapportant un jugement du tribunal civil de Briançon (J. Av., t. 72, 1er *de la* 2e *serie*, p. 260, art. 115), j'ai donné à ma pensée des développements qui devront faire saisir la véritable position du débiteur lorsqu'il veut s'opposer à l'exécution dont il est menacé par un commandement.

Si l'on fait attention aux termes de l'art. 673, on remarquera qu'il peut y avoir impossibilité de suivre les formes indiquées par les art. 718 et suiv., relatifs aux incidents sur saisie; le commandement ne doit pas contenir l'énumération des immeubles qui devront être saisis, mais uniquement la mention que *faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur.*—Comment un débiteur, qui posséderait plusieurs immeubles, situés dans divers arrondissements, pourra-t-il deviner l'immeuble qu'il plaira au créancier de saisir et le tribunal qui sera compétent pour connaître de son opposition?

Je dois faire observer, ainsi que je l'ai dit (art. 227) en rapportant l'arrêt de la Cour de Limoges déjà cité, que ma théorie n'est applicable qu'autant qu'il n'y a pas eu de procès-verbal de saisie, car la saisie une fois lancée contre le débiteur, le commandement s'évanouit, ou plutôt s'incorpore avec la saisie; il n'est plus permis au débiteur d'arrêter la saisie que par un incident présenté dans les délais et dans les formes indiqués dans le titre XIII *Des incidents de la saisie immobilière.*

B.—Quelle est l'influence du commandement menaçant le débiteur d'une saisie de ses immeubles, en ce qui concerne des offres réelles?

Il faut distinguer la signification de ces offres, et le tribunal qui est compétent pour connaître de la validité.

La signification m'a toujours paru régulièrement faite au domicile élu dans le commandement. Sans me dissimuler la gravité de cette question, j'ai persisté dans les *Lois de la Procédure civile, question* 2425 *bis*, contrairement à l'opinion de M. CARRÉ. Mon opinion a été consacrée par la Cour de cassation le 12 janv. 1842 (J.Av., t. 62, p. 311) et adoptée par MM. RODIÈRE, t.3, p.108 et JACOB, p.329. Cependant la controverse existe encore. Le 24 fév. 1844 (J.Av., t. 67, p. 691), la Cour de Bourges s'est prononcée pour la nullité des offres réelles, et la Cour de Toulouse a rendu le 30 juill. 1844 (1), un arrêt for-

---

du 30 janv. 1847 (*J. Av.*, t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 482, art. 226), quoique j'approuvasse sa décision sur la question d'offres réelles dont je vais parler.

(1) Voici le texte de cet arrêt : —(CALANSUS ET PUJO *C.* CARGUE.)—LA COUR; —Attendu que la disposition de l'art. 384, C.P.C., qui enjoint au créancier d'élire domicile dans la commune où a lieu la poursuite, et qui autorise le débiteur à faire à ce domicile des offres réelles, est (appréciée sous le rapport des principes généraux du droit) en opposition avec ceux qui régissent le domicile; par ceux-ci, en effet (art. 102, C.C.), le législateur détermine les inductions de droit qui résultent de faits émanés de la volonté libre de l'individu, ces faits, en d'autres termes, sont les éléments nécessaires et constitutifs de la détermination de la loi, et les faits ont dû nécessairement précéder le caractère qu'elle y attache; aussi la doctrine a-t-elle constamment proclamé que le domicile était de fait plutôt que de droit, revendiqué dans le cas prévu par l'article précité du Code de procédure civile; le législateur impose de sa pleine autorité et sans avoir besoin des faits qui lui servent d'éléments, le domicile fictif qu'il constitue; cette disposition est donc *exceptionnelle;* à ce titre elle ne régit que le cas qu'elle prévoit, et, hors celui d'une saisie-exécution, l'élec-

tement motivé, sous la présidence de M. GARRISSON. Cette doctrine me paraît bien rigoureuse et je préfère l'interprétation large et rationnelle de la Cour de cassation qui a été adoptée par la Cour de Limoges le 30 janv. 1847 (J. Av., t. 72, 1er *de la* 2e *série*, art. 226).

Toutefois le tribunal compétent pour connaître de la validité des offres réelles faites immédiatement après le commandement, avant le procès verbal de saisie, est celui du domicile du créancier. J'admets avec la Cour de Limoges qu'il en serait autrement si les offres n'étaient faites qu'après ce procès-verbal. L'attribution de juridiction, n'a lieu, selon moi, que pour les incidents de la saisie et non pour les oppositions au commandement.

C.—J'ai rapporté (J. Av., t. 72 1er *de la* 2e *série*, p. 494, art. 232) un arrêt de la Cour de Bordeaux du 23 mai 1846, qui a décidé avec raison, que si le commandement ne contenait pas élection de domicile dans la *ville* même ou siége le tribunal devant lequel la saisie est poursuivie, le procès-verbal ne pourrait pas réparer ce vice d'élection. Dans l'espèce, il y avait eu élection de domicile dans une commune de l'arrondissement, mais non dans la ville même ou siégeait le tribunal.

D.—La même Cour, par arrêt du 21 juin 1842 (J.Av., t. 63, p. 446) a décidé, conformément à l'opinion que j'avais émise *question* 2199, que le commandement peut être signifié au domicile indiqué par le titre en vertu duquel on poursuit. La Cour s'est aussi fondée, pour rejeter la nullité proposée, sur cette circonstance insignifiante, que l'huissier s'était adressé à la femme elle-même du saisi. C'est également avec raison que la Cour de Rouen a annulé une poursuite de saisie immobilière, parce que le créancier, qui ignorait le domicile réel de son débiteur, lui avait fait les notifications au parquet du procureur du roi, conformément à l'art. 59, § 8, C.P.C., et non au domicile élu dans l'obligation. Arrêt du 3 fév. 1844 (J.Av., t.66, p. 309).

E.—Je pense avec mon honorable et savant collègue M. BOURBEAU (Voy. sa *Dissertation*, J.Av., t.69, p.705), que le commandement doit être remis au procureur du roi, conformément à l'art. 69, § 8, C.P.C., lorsque le débiteur sur qui doit être pratiquée la saisie immobilière demeure hors la France continentale; j'ajoute qu'il en sera autrement, si, comme dans l'espèce précédente, l'acte en vertu duquel s'exerce la poursuite, contient une élection de domicile.

F.—Sous l'empire de l'ancienne loi, il s'était élevé quelque doute sur la question de savoir si le commandement doit être signifié au saisi tombé en faillite, et non à ses syndics seulement. P. 398, n° 4, j'ai dit que, d'après la loi nouvelle, la poursuite ne devait être exercée que contre les syndics; le saisi peut intervenir. Le commandement doit donc être visé par le maire du domicile des syndics qui tiennent la place du débiteur. Toute autre signification serait frustratoire et ne passerait pas en taxe.

---

tion de domicile n'autorise point le débiteur à y faire des offres réelles; donc les offres faites au domicile élu dans le commandement qui doit précéder la saisie immobilière sont frappées de nullité, puisqu'elles sont en opposition formelle avec le paragraphe 6 de l'art. 1258, C.C.; les premiers juges ont donc méconnu cette disposition en validant les offres faites par l'intimé au domicile élu par les appelants dans le commandement qui a précédé la saisie immobilière, tant qu'aucun partage des biens de son père n'avait été opéré.

Art. 674.—(Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 127 et 128.)

A. — MM. DUVERGIER et BOURBEAU, dans des consultations rapportées J. Av., t. 69, p. 641 et 705, pensent, comme moi, *question* 2217, que le délai de 90 jours n'est susceptible d'augmentation, ni à raison des distances ordinaires, ni à raison du domicile hors de France dont parle l'art 73. Je reviendrai sur ces consultations sous l'art. 677, *question* 2250.

B.—Le 19 déc. 1846 (LASSERRE C. CANTERAC) le tribunal civil de Condom a confirmé mon opinion (*question* 2217) en décidant que le délai de 90 jours était *franc;* que, par suite, était valable un procès-verbal de saisie fait le 16 octobre, après un commandement signifié le 17 juillet précédent. Voy. opinion conforme de MM. RODIÈRE, t. 3, p. 110, à la note et JACOB, p. 336.

C.—La jurisprudence de la Cour de cassation s'est enfin fixée sur la question de savoir si l'art. 674 est applicable aux procéd s qui concernent un tiers détenteur. Les deux chambres de la Cour étaient en opposition formelle, mais, le 16 mai 1843 (J.Av., t. 66, p. 217), la chambre des requêtes a déclaré adhérer à la doctrine de la chambre civile et a consacré ainsi l'opinion que j'avais émise p. 436, *quest.* 2218. Quoiqu'on puisse citer encore un arrêt contraire de la Cour de Bordeaux du 2 juill. 1843 (J.Av., t.66, p. 166), arrêt rendu sous l'influence de la controverse que je viens de signaler, on doit reconnaître, comme l'a dit la Cour de cassation dans son dernier arrêt, que les art. 673 et 674 sur la forme et la péremption du commandement sont applicables à la poursuite contre le tiers détenteur, comme à la poursuite contre le débiteur direct, puisqu'il y a, dans les deux hypothèses, un créancier qui veut être payé, un débiteur à poursuivre et un immeuble à faire vendre; d'où je tire la conséquence qu'il y a péremption : 1° si le commandement au débiteur n'est pas suivi, dans les trois mois, de la sommation au tiers détenteur; 2° si la saisie immobilière n'est pas commencée dans les trois mois de cette sommation. Tout en reconnaissant que les discussions des Chambres viennent à l'appui de ces solutions, M. DUVERGIER, t. 41, p. 223, est d'une opinion contraire.

D.—La Cour royale d'Orléans, en décidant, le 29 juin 1847 (DE GASVILLE C. FOURET) que si le procès-verbal de saisie devait être commencé dans les 90 jours, il pouvait se terminer plusieurs jours après l'expiration de ce délai, conformément à l'opinion que j'avais émise p. 439, *question* 2222, a déclaré que les *auteurs et les arrêts étaient unanimes pour admettre cette sage interprétation de l'art.* 674. C'est un moyen de nullité qu'un saisi propose encore, mais qui ne se plaide plus.

Art. 675.—(Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des deux Chambres, *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 128 et 129.)

A.—Je ne conçois pas comment on a présenté un moyen de nullité tiré de ce que le procès-verbal avait indiqué d'une manière inexacte

(1) Une faute d'impression doit être corrigée, p. 436, dernière ligne de la question 2217. Au lieu de *ni aux délais*, etc., lisez : *les délais indiqués par l'art.* 73 *ne sont pas applicables.*

l'un des tenants d'une des pièces de terre saisies, quand la nouvelle loi dispense d'en énoncer aucun. (Voy. p. 442.)—Aussi j'approuve l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 21 juin 1842 qui a rejeté ce prétendu moyen de nullité (J.Av., t.63, p. 446). Cependant, je conseille à messieurs les huissiers de ne plus indiquer aucuns confronts, ou tenants et aboutissants des biens ruraux, pour qu'un saisi ne puisse pas prétendre que le public serait induit en erreur. Dans la procédure de saisie, il faut se borner à exécuter la loi *littéralement*.

B.—Conformément à l'opinion que j'ai émise, p. 635, note 1re, 1°, et *question* 2227 *bis*. la Cour de Caen a décidé le 25 mai 1846 (J. Av., t. 72, 1er *de la* 2e *série*. p. 87, art. 28 que tous les immeubles désignés dans le procès-verbal de saisie et dans le cahier des charges, sont compris dans l'adjudication, quoique les placards ne mentionnent pas quelques-uns d'entre eux.

C.—Une difficulté plus grave mérite encore quelques observations, avec d'autant plus de raison qu'on a signalé une certaine contradiction dans les deux passages de M. CARRÉ, p. 391, note 2 et p. 640, *quest.* 2404. A cette dernière question, je donne le conseil de bien exprimer les objets qui seront compris dans l'adjudication, en ce qui concerne les accessoires nécessaires, ou les accessoires ordinaires d'un immeuble.

On conçoit, comme je l'ai dit p. 447, note 1 de la *question* 2227 *bis*, que la saisie d'une manufacture avec ses *circonstances* et *dépendances* s'étende au mobilier immobilisé par destination; que les fruits pendants par racine au moment de l'adjudication soient une dépendance nécessaire de l'immeuble adjugé. Mais pour les bestiaux, les semences, fourrages, pailles, engrais, etc., il faut une énonciation formelle. Le mieux est de comprendre cette énonciation dans le procès-verbal de saisie lui-même. Il peut cependant arriver que l'huissier n'ait pas pu pénétrer dans l'intérieur des bâtiments, qu'il se soit contenté de saisir l'exploitation avec tous ses accessoires nécessaires à la culture; le cahier des charges et les affiches qui doivent être reproduits dans le jugement d'adjudication comprendront alors des énonciations détaillées sur ces divers accessoires. Le tribunal civil de Pamiers et la Cour royale de Limoges, ont consacré ma doctrine (1).

---

(1) I.—(LAVIGNE C. LACOSTE.)—Les biens de M. Lavigne avaient été saisis à la requête d'un créancier hypothécaire.—Le procès-verbal de l'huissier n'énonçait pas en termes exprès qu'il eût mis sous la main de la justice les cabaux, les pailles, les fourrages et autres immeubles par destination. L'omission, existant à cet égard dans le procès-verbal de saisie, fut reproduite dans le cahier des charges et dans les affiches. le débiteur exproprié introduisit une instance devant le tribunal de Pamiers, à l'effet d'obtenir de l'adjudicataire la remise des objets ci-dessus, qu'il prétendait n'avoir été ni saisis, ni vendus.—L'adjudicataire soutenait que le silence des actes de la procédure n'empêchait pas qu'il ne fût devenu propriétaire des choses réclamées. attendu qu'elles devaient être considérées comme l'accessoire des biens, qu'il avait achetés.—JUGEMENT.—LE TRIBUNAL :—Attendu que le procès-verbal de saisie immobilière des biens de Lavigne. le cahier des charges fait ensuite, l'affiche et le jugement d'adjudication ne constatent ni la saisie, ni la vente des pailles, fourrages et bois réclamés par Lavigne ; qu'ils n'ont pas été immobilisés puisqu'ils étaient recueillis antérieurement à ladite saisie; mais qu'il en est autrement des fagots de feuillée qui n'ont été faits que postérieurement à la transcription de ladite saisie; et qui, étant des fruits produits par les objets saisis, se trouvent à raison de cette circonstance particulière immobilisés suivant le prescrit de l'art. 682, C.P.C. ;—Attendu

D.—Aux arrêts que j'ai indiqués sous la *question* 2236, il faut ajouter une décision émanée de la Cour de Bordeaux du 7 mai 1829 (J.Av., t.39, p.200). La doctrine de cette Cour est encore applicable, malgré la rigueur du texte de la nouvelle loi; elle a pensé que le procès-verbal ne devait pas être annulé, lorsque l'huissier avait indiqué le nom d'un fermier par bail authentique *non encore expiré*, quoique l'immeuble saisi eût été affermé à un autre par bail authentique, si rien ne constatait que le premier bail eût été résilié.

E.—La disposition de la loi nouvelle qui exige la copie *littérale* de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis, m'avait paru d'une telle importance, que j'ai donné au commentaire de cette partie de l'art. 675, un assez long développement (Voy. *question* 2237). — Jusqu'à ce jour, on peut dire qu'elle n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse. Les trois arrêts dont l'indication suit, con-

---

que la saisie immobilière étant une mesure de rigueur, on ne doit pas étendre, en le forçant, le sens des actes dont se compose l'ensemble de cette procédure pour en tirer des conséquences contraires à l'équité et préjudiciables au saisi.—Par ces motifs; —Condamne Lacoste à restituer à Lavigne sur l'heure du commandement, qui lui en sera fait, tous les fourrages, pailles et bois non compris dans la saisie et dans la vente, etc., etc.

Du 25 fév. 1847.—(*Tribunal de Pamiers*) —MM. Lazermes, subst. (*concl. conf.*) —Cassas et Gorguos, père, av.

II.—(MAURY *C.* DUMAS.)—ARRÊT.—LA COUR ;—Attendu qu'il n'a été fait aucune mention dans le procès-verbal de saisie immobilière ni du cheptel qui garnissait le domaine saisi, ni des autres objets accessoires réputés immeubles par destination ; —Qu'il n'en a pas été fait mention non plus ni dans le cahier des charges, ni dans aucune des publications qui ont précédé l'adjudication ;—Attendu que les premiers juges ont pensé que tous les objets réputés immeubles par destination étaient de droit compris dans l'adjudication d'après l'art. 1615, C.C., et qu'il n'y avait aucune différence à cet égard entre la vente volontaire et la vente forcée ;—Attendu que le principe absolu, vrai pour la vente volontaire ne doit pas être appliqué à la vente forcée.—La saisie mobilière en effet, est régie par des dispositions spéciales, dont l'objet principal est de porter à la connaissance du public tout ce qui est mis en vente, afin que les enchérisseurs ne puissent pas être induits en erreur ;—Attendu qu'il est évident que le saisi ne peut pas être assimilé au vendeur volontaire, celui-ci fait la loi, il est maître de sa volonté, il doit expliquer clairement les conditions, aussi le doute et l'ambiguïté doivent s'interpréter contre lui ;—Mais qu'il doit en être tout autrement du saisi, puisque c'est contre lui qu'on fait la loi, c'est lui qu'on dépouille *forcément*, on ne peut donc pas raisonnablement lui appliquer les principes du droit commun sur les ventes volontaires;—Il est plus rationnel et plus logique de venir à son secours et d'interpréter, en sa faveur, ce qui pourrait offrir du doute dans les actes formulés à son encontre ;—Attendu que le législateur en plaçant dans le Code civil, art. 2204, le principe de l'expropriation forcée, a mis sur le même rang *les biens immobiliers et leurs accessoires réputés immeubles* ;—Que si dans la pensé du législateur, les accessoires avaient été virtuellement et nécessairement compris dans la vente des immeubles réels, il eût été inutile de les mentionner nominativement, ce ne serait plus qu'une redondance que la concision de la loi ne permet pas de supposer ;—Attendu que l'application de ce principe primordial de l'expropriation a été régularisée par l'art. 675, C.P.C.; que là on voit la complète intention du législateur sur la publicité et tous les autres moyens pour apporter à la connaissance du public ce qui est mis en vente, et les conditions dont cette vente sera assortie ; —Le procès-verbal de saisie doit contenir le détail de tous les objets saisis, si ce sont des immeubles réels on doit indiquer la situation ainsi que les tenants et aboutissants, le moindre objet omis n'est point compris dans la vente quelque minime qu'il soit, art. 715, C.P.C. ; — Comment supposer dès lors, qu'en

firment complétement la doctrine que j'ai émise: 1° la transcription de l'extrait de la matrice peut être faite à la suite du procès-verbal, même après qu'il a été visé et enregistré.—Orléans, 11 nov. 1846 (J. Av., t. 72; 1er *de la* 2e *série*, p. 479, art. 224; 2° Le procès-verbal n'est pas nul par cela seul qu'il contiendrait quelques omissions sur la classe des parcelles de terre saisies, lorsque d'ailleurs il est d'accord avec la copie de la matrice du rôle.— Bordeaux, 10 janv. 1846 (DUBOURDERIE C. SARRAUTE); — 3° Le saisi ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la copie de la matrice du rôle comprend, outre les articles saisis, d'autres articles non compris dans la saisie.—Bordeaux, 21 juin 1842 (J.Av., t.63, p. 446)

(*La suite à un prochain numéro.*)

---

prescrivant avec tant de sollicitude ces minutieuses précautions, le législateur a t voulu dispenser de mentionner et de mettre spécialement sous la main de la justice le cheptel d'un corps de bien et les autres accessoires inhérents, alors qu'ils forment la plus notable partie des objets à vendre;—Attendu que bien qu'il ne soit pas question nominativement dans l'art. 675, des immeubles par destination, ses prescriptions ne sont évidemment qu'indicatives et le motif est dans l'essence même de la loi dont l'objet principal est la plus grande publicité pour tout ce qui doit être exposé aux enchères publiques, l'esprit et la lettre de la loi repoussent donc toute idée de restriction;—Qu'ainsi aucun texte ne dispensant de mentionner dans le procès-verbal de saisie, les immeubles par destination, on ne peut, par induction, admettre une exception à cette règle générale et salutaire, que tout ce qui est mis en vente doit être saisi et signalé aux enchérisseurs, par les placards et les autres publications légales;—Que ce sont là les seuls moyens de réaliser la valeur vénale des biens expropriés, dans l'intérêt du saisi et des créanciers, de donner des garanties aux créanciers en plaçant tout leur gage sous la main de la justice et d'obtenir la contrainte par corps dans les cas prévus par la loi;—Attendu que tous les corollaires viennent se rattacher au principe posé par l'art. 2204, C.C., qui a placé les accessoires réputés immeubles sur la même ligne que les immeubles réels;—Attendu qu'on doit d'autant plus s'attacher à cette entente et à cette application de la loi, qu'il n'y a aucun inconvénient à procéder ainsi; qu'il est très facile en effet à l'huissier de saisir et de mentionner les accessoires réputés immeubles, en donnant le detail du cheptel, des bestiaux, des charrettes et des autres accessoires, et par là tout est placé sous la main de la justice et le saisi en devient séquestre judiciaire (art. 688); il doit conserver tout ce qui est saisi, et s'il abuse, il encourt la contrainte par corps et même la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances (art. 690).—Attendu qu'il importe, dès lors, de bien préciser ce que l'on met sous la main de la justice, car tout est de rigueur, lorsqu'il s'agit de contrainte par corps ou de poursuites criminelles;—Attendu qu'à défaut de saisie et de mention des immeubles par destination, il doit nécessairement surgir les plus graves inconvénients; que si le cheptel appartient à un tiers et qu'on n'en ait pas donné connaissance aux enchérisseurs, l'adjudicataire qui aurait acheté de bonne foi et qui serait attaqué en revendication, pourrait former la demande en garantie contre le poursuivant, d'où la conséquence qu'il est utile et indispensable d'exécuter la loi complétement, en faisant connaître aux enchérisseurs tout ce qui est saisi, tout ce qui est mis en vente, ou ce qui est excepté;—Attendu que ces inconvénients deviendraient bien plus grave encore s'il s'agissait d'usines dont les accessoires forment souvent la plus grande valeur, ce qui fait plus vivement sentir combien le principe absolu consacré par les premiers juges aurait de funestes conséquences; qu'ainsi il y a lieu de réformer leur décision;—Infirme le jugement rendu par le tribunal civil de Brives.

Du 26 juill. 1847.—(*Cour royale de Limoges.*)—1re Ch.—MM. Lézaud, *prés.*—Soubrebost, av. gén. (*con. conf.*) – Albin et Gérardin, av.

ARTICLE 346.

COUR ROYALE DE NIMES.

OFFICE.—TRAITÉ SECRET.—PREUVE TESTIMONIALE.

L'acquéreur d'un office peut être admis à prouver par témoins qu'il a payé à son vendeur une somme quelconque en dehors du prix stipulé au traité soumis à l'administration, quoiqu'il n'existe ni écrit, ni même commencement de preuve par écrit (1).

---

(1) Le 26 août 1847 (GOUNET C. MOURGUES), le tribunal civil de Saint-Etienne a rendu une décision en tout point conforme à celle de la Cour de Nimes (Voy. les observations à la suite de l'arrêt) : — LE TRIBUNAL ; — attendu que par acte reçu Peyret, notaire, le 21 mars 1845, enregistré, Mourgues a cédé à Gounet son office d'huissier, moyennant 30,000 fr.; — Attendu que Gounet prétend avoir versé entre les mains de Mourgues la somme de 10,000 francs en dehors du prix de ce traité ; Qu'il demande à prouver ce fait, tant par titres, que par témoins, et qu'il s'agit d'examiner si cette preuve est admissible ; — Attendu que les conventions en dehors des traités passés entre un officier ministériel et le cessionnaire de son office, doivent être, d'après la jurisprudence formelle de la Cour suprême, déclarées nulles comme contraires à l'ordre public et constituant une fraude à la loi ; — Attendu que si l'art. 1341, C.C. s'oppose en thèse générale, à ce qu'il soit reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, il n'en est pas moins vrai que cette règle reçoit exception dans l'art. 1353 du même Code, lorsque l'acte est attaqué pour cause de fraude ou de dol, — Attendu que cette exception doit s'appliquer au cas où la fraude touche à l'intérêt général, comme à celui où elle ne porte que sur un intérêt privé, d'autant plus que si les conséquences de la fraude sont moins immédiates dans le premier cas, elles sont, d'un autre côté, beaucoup plus graves à raison même de leur généralité ; que cette considération doit être toute-puissante sur l'esprit des tribunaux, et leur impose l'obligation rigoureuse de réprimer par tous les moyens qui ne sont pas formellement interdits, toute infraction à l'ordre public de la nature de celle qui fait l'objet du litige ; qu'il ne s'agit donc dans l'espèce, que d'examiner s'il y a eu, de la part de Mourgues à l'encontre de Gounet, ou de la part de tous les deux à l'encontre de la loi, quelque fait de fraude ou de dol ; — Attendu qu'on ne peut se dissimuler que, naguère encore, dans l'usage lors de la transmission d'un office, le prix intégral n'était pas stipulé dans l'acte ; que des circonstances de la cause et des réponses mêmes de Mourgues dans son interrogatoire du 5 de ce mois, il apparaîtrait qu'il en aurait été ainsi entre Gounet et lui, puisqu'il aurait été d'abord question entre eux d'une somme de 40,000 francs et que cependant le traité du 21 mars 1846 ne porte que 30,000 francs ; — Attendu que rien au procès n'explique d'une manière complétement satisfaisante une réduction aussi considérable dans le prix, ce qui imprime aux allégations de Gounet un caractère plus frappant de vraisemblance : — Que, s'il était établi par ce dernier qu'en effet les 10,000 francs ont été comptés, il y aurait évidemment dissimulation de prix et fraude à la loi ; que, dès lors, Gounet serait en droit d'imputer ces 10,000 francs comme il le demande, et même de se les faire restituer ; — Attendu, relativement au dol articulé, que Gounet soutient que, pour arriver à motiver le prix élevé de sa charge, Mourgues aurait exagéré ses bénéfices et se serait dit huissier audiencier au tribunal de commerce, sans faire connaître qu'il ne jouissait que temporairement de cet avantage ; — Attendu que ces faits, s'ils étaient prouvés, constitueraient de la part de Mourgues un dol réel à l'égard de son acquéreur ; — Qu'ainsi les éléments de la cause rentrent évidemment dans la disposition finale de l'art. 1353, C.C. ; que vainement Mourgues prétend le contraire, en soutenant qu'il ne peut s'agir de rechercher si le traité du 21 mars est ou non entaché de fraude ou de dol, puisque Gounet n'attaque aucune de ses dispositions, mais que toute la question est de savoir si le pacte secret que celui-ci affirme avoir précédé l'acte authentique, et dont il ne justifie pas, peut être prouvé par témoins ; — Attendu en effet qu'il est si peu exact de dire que le traité notarié n'est point attaqué,

(G... C. C...)

Jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, n'a pas établi la vénalité des charges, et qu'il n'autorise point les titulaires à disposer de leurs offices à leur gré et d'une manière absolue, mais leur accorde seulement la faculté de présenter un successeur ; que cette concession tout exorbitante qu'elle est, n'a dessaisi le gouvernement ni du droit de refuser les successeurs présentés ni de celui de surveiller la transmission des offices ; que ce double droit implique pour lui l'obligation de tenir directement la main à ce que les aspirants présentent toutes garanties désirables sous le rapport de la moralité et de la capacité et surtout à ce qu'ils ne stipulent pas dans les traités un prix exagéré, stipulation qui en leur ôtant les moyens de vivre honorablement peut les entraîner hors de la ligne de leurs devoirs, et livrer à la merci de leur cupidité ou de leurs passions, la fortune et l'existence des familles ; qu'entre autres mesures prescrites pour atteindre ce résultat, le gouvernement a obligé les titulaires de soumettre leurs traités à l'examen des parquets et tribunaux, afin de s'assurer si le prix est véritablement en rapport avec les produits de la charge cédée ; que c'est en considération et sous la foi de ces traités, approuvés par l'autorité et dont la sincérité est affirmée par les parties, que la nomination est obtenue; que ces traités, ainsi vérifiés et dans lesquels le gouvernement lui-même intervient, forment avec lui un contrat dont la stricte exécution intéresse essentiellement l'ordre public ; qu'il suit de là que le prix stipulé est définitif, irrévocablement fixé, et qu'il ne peut y être apporté aucun changement ni aucune modification si ce n'est par le gouvernement lui-même ; qu'ainsi donc toute contre-lettre ou tout traité occulte intervenu entre les parties et qui a pour but d'élever le prix porté dans le traité ostensible est contraire à la marche, à l'ordre public et repose consequemment sur une cause illicite, ce qui aux termes des art. 1131 et 1133, C.C. le frappe de nullité; que cette nullité est radicale à tel point que la convention qui en est entachée ne produit ni obligation civile, ni obligation naturelle et ne peut, par suite, conférer ni le droit d'exiger en justice l'exécution de l'engagement y contenu, ni le droit de faire maintenir l'engagement qui aurait été exécuté d'après la maxime *Quod nullum est nullum producit effectum ;* qu'on invoque donc vainement l'art. 1235 du même code pour en

---

que c'est précisément une de ses conditions essentielles, sans laquelle il n'aurait pas eu lieu, suivant Gounet, c'est-à-dire le paiement préalable qu'il allègue d'une somme de 10,000 fr. qui fait le sujet de la contestation ; d'après ces motifs, avant rendre droit au fond, tous moyens demeurant réservés, dit et prononce que Gounet est admis à prouver tant par titres que par témoins, les faits par lui cités en ses conclusions, savoir : — 1° Que la cession à lui faite par Mourgues a eu lieu en avril 1845, et au prix de 40,000 fr., ainsi que cela a été constaté par un acte sous seing privé ; 2° Que le prix n'a été réduit à 30,000 fr. dans l'acte authentique du 21 mars 1846, que parce que Mourgues avait reçu la veille les 10,000 fr. de différence ; 3° Que ce paiement de 10,000 fr. a été fait à Mourgues en billets de banque chez le sieur Perrenchon son confrère ; 4° Qu'il en a donné une déclaration ; 5° Que Mourgues pour obtenir de Gounet un prix plus considérable de la vente de son office, lui en a exagéré les produits et les bénéfices, notamment en annonçant qu'il était huissier audiencier près le tribunal de commerce, sans expliquer qu'il ne jouissait que temporairement de cet avantage, etc.

Du 26 août 1847. — MM. Dubois, prés. — Gamichon, subst. (*concl. conf.*). — Meunier et Heurtier, av.

induire que celui qui a payé un supplément de prix stipulé dans un traité occulte, n'est pas recevable à en demander la répétition; qu'en effet l'art. 1235 portant que tout paiement suppose une dette et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, contient un principe général qui ne peut fléchir que devant une exception formelle et précise; que du moment que l'on admet que le titulaire d'un office qui, par suite d'un traité secret, a payé un supplément de prix, n'y était obligé ni en vertu d'une obligation naturelle ni en vertu d'une obligation civile, il s'ensuit qu'il a payé ce qu'il ne devait pas et qu'il a droit d'en exiger la restitution; que repousser son action parce qu'il a été lui-même partie dans ce traité, ce serait lui opposer une fin de non-recevoir qui n'est écrite dans aucun texte de loi; qu'il ne faut pas perdre de vue que l'action en répétition n'est pas fondée sur le traité secret, mais sur le fait du paiement d'une somme non due et que dès lors, la maxime : *In turpi causa melior est conditio possidentis*, est inapplicable, doit être écartée; que d'ailleurs il y aurait une véritable contradiction à déclarer qu'une convention est nulle, comme contraire à l'ordre public, qu'elle ne produit ni lien civil ni lien naturel, et cependant à lui conserver tous ses effets, à proclamer que dans une pareille convention il y a deux coupables et cependant à n'en punir qu'un seul, celui des deux qui est le plus excusable, celui qui, pressé de se créer un état, a dû se montrer facile sur les conditions comme sur le prix et qui, le plus souvent, a été victime de l'adresse ou de la mauvaise foi de son cédant; qu'il faut donc tenir pour certain que le traité secret ayant pour objet la cession d'un office ne peut être maintenu en vertu de l'art. 1235, C. C. et qu'il tombe sous l'application de l'art. 1376 du même code, portant que celui qui reçoit, par erreur ou sciemment, ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu; que la conséquence de ce principe, c'est que le supplément de prix stipulé dans un traité occulte est sujet à répétition et que, comme celui qui l'a indûment reçu ne peut être réputé avoir agi de bonne foi, il est tenu également de restituer les intérêts depuis l'indu paiement, conformément aux dispositions de l'art. 1378 du Code précité; — Attendu en fait qu'il est allégué par le sieur C., que lors de la cesssion à lui faite par le sieur G., de son office de notaire à R...., il avait compté à ce dernier, de la main à la main, par anticipation et sans quittance, une somme de sept mille francs en sus du prix de dix-sept mille francs stipulé dans le traité remis au procureur du roi; que lui, C., offre la preuve de ce fait, dénié par G., ce qui amène l'examen de la question de savoir si cette preuve est admissible; — Attendu, sur ce point qu'aux termes de l'art. 1353, C. C. la preuve testimoniale est toujours admissible quand il s'agit de dol et de fraude; que ce principe général est absolu, qu'il domine toute la législation civile, s'applique aussi bien à la fraude envers les personnes qu'à la fraude envers la loi; — Attendu qu'un traité occulte et verbal ayant pour objet un supplément de prix payé par anticipation en sus du prix porté dans le traité ostensible constitue une véritable fraude à la loi du 28 avril 1816 et au mode de transmission des offices qui, depuis la promulgation, s'est établi en vertu du droit de présentation admis par son art. 91; qu'en effet, ce droit de présentation a existé et ne se conçoit qu'à la charge, par le titulaire et le successeur par lui présenté, de produire un traité sincère signé par eux et constatant le prix réel de la charge cédée; qu'une copie de ce traité, remise au procureur du

roi, après avoir été certifiée par ce magistrat, est ensuite par lui transmise au procureur général qui l'adresse lui-même au garde des sceaux; que ce n'est que sur le vu de ce traité est dans le cas seulement où le prix y stipulé se trouve en rapport avec les produits de la charge cédée qu'intervient la nomination du successeur présenté; qu'il n'est donc dû au titulaire que le prix porté dans le traité ostensible déposé à la chancellerie; qu'ainsi, si le prix n'a pas été dissimulé au moyen d'un traité verbal stipulant un supplément de prix, il est vrai de dire qu'il y a eu surprise de la religion du procureur du roi, du procureur général, du garde des sceaux, du chef de l'Etat lui-même, et par suite fraude commise au mode de transmission admis par la loi du 28 avril 1816; — Attendu que la répression de cette fraude intéresse évidemment l'ordre public; qu'indépendamment des peines disciplinaires qu'elle peut entrainer contre les auteurs, la responsabilité, quant aux intérêts civils, peut être demandée par celle des parties qui en a été victime, alors même qu'elle y a participé; qu'à cet égard aucune fin de non-recevoir, fondée sur la loi, ne peut s'élever contre elle et faire maintenir un paiement dérivant d'une cause illicite, par suite vicieux dans son origine et radicalement nul dans ses effets; que ce paiement, ayant pour objet un supplément de prix, en sus du prix stipulé dans le traité ostensible, et par conséquent une somme non due, donne lieu dans tous les cas et sans aucune exception, aux termes de l'art. 1376 précité, à une action en répétition en faveur de celui qui a payé cette somme non due, contre celui qui l'a sciemment et dûment reçue; qu'il suit de là que la preuve testimoniale est admissible pour prouver ce genre de fraude d'autant plus dangereux qu'il est plus facile à pratiquer; — Attendu que, rejeter, comme inadmissible, la preuve testimoniale, seul moyen d'arriver à la découverte d'une pareille fraude, ce serait favoriser la tendance, chaque jour croissante, des officiers ministériels à la commettre, les amener à ne stipuler que verbalement des suppléments de prix qu'ils auraient toujours soin de se faire payer, par anticipation, de la main à la main, et approuver ainsi l'abus criant que la jurisprudence a voulu prescrire; — Attendu que les faits articulés sont pertinents et concluants; qu'ils sont rendus vraisemblables par les circonstances de la cause et, notamment, par la présomption résultant d'un acte public par lequel la dame C... fit donation à son fils à l'époque de l'acquisition faite par ce dernier de l'étude de G., d'une somme de 4,800 francs, pour être employée à l'achat d'un office de notaire; que par suite le dit C... doit être admis à faire la preuve de ces faits; — Par ces motifs, avant de dire droit, tous les moyens et exceptions des parties demeurant réservés, et après avoir ouï M. Béret, substitut, en ses conclusions conformes, admet le sieur C..., à prouver, tant par actes que par témoins, devant M. Teissier, vice-président, à ces fins commis: 1° que le traité primitif portait le prix à 24,000 francs; 2° qu'en exécution de ce traité et avant qu'il fût livré au sieur C., ce dernier paya à G., une somme de 7,000 francs, savoir: 5,000 fr. en espèces, par suite d'une donation qui lui fut faite par sa mère et 2,000 fr. en une lettre de change de pareille somme, tirée par le sieur C., à l'ordre du sieur G., sur M.B., avocat-notaire à A..., et acquittée par ce dernier; 3° que le sieur C., après avoir fait ce paiement, ayant exigé la remise du traité, le sieur G. lui fit observer que le ministère pourrait trouver le prix exagéré; qu'il élèverait peut-être des difficultés de la nature de celles qu'il avait éprouvées lui-même un an auparavant, lorsque son père lui avait trans-

mis son office; qu'il était donc convenable et même prudent de ne faire figurer dans le traité ostensible que le résidu du prix, ce qui fut exécuté; 4° que, toutefois, pour assurer le remboursement de la somme déjà payée qui fut mise en dehors du traité, dans le cas où il n'y aurait pas nomination, le sieur G., souscrivit 7,000 francs de lettres de change qui furent déposées entre les mains du sieur Louis B., propriétaire à R., ami commun des parties, lettres de change qui devaient être livrées au sieur C., au cas où il ne serait point nommé et servir ainsi à recouvrer la partie du prix mis en dehors de l'acte; pour ensuite, la preuve faite et rapportée, être par le tribunal statué ce que de droit, les dépens demeurant réservés. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme.

Du 10 mai 1847. — 1re Ch. — MM. de Trinquelague, prés. — Alph. Boyer, J. Balmelle, av.

OBSERVATIONS. — Dans la première dissertation que j'ai insérée sur les offices (J. Av., t. 72, (1er *de la* 2e *série*), art. 20, p. 47), j'avais dit que la jurisprudence semblait vouloir autoriser la preuve testimoniale contre la teneur du traité ostensible au mépris des principes les plus élémentaires. Mes craintes n'étaient encore fondées que sur un arrêt d'admission indiqué, J. Av., t. 68, p. 382. Mais l'arrêt qu'on vient de lire ne peut plus laisser de doute sur l'intention bien arrêtée de soustraire la matière des offices à l'application du droit commun, du droit civil; je m'en réfère au conseil que j'ai cru devoir donner aux propriétaires d'offices, *suprà*, p. 13 et 14 (1). Mes abonnés liront avec intérêt l'analyse des moyens qu'a développés avec talent et conviction Me ALPHONSE BOYER devant la Cour de Nîmes. C'est le langage de la raison juridique qui, un jour... peut-être... finira par triompher :—« La règle prohibitive de l'art. 1341 ne souffre que deux exceptions :—le commencement de preuve par écrit, et l'impossibilité de se procurer une preuve écrite.

« L'art. 1353 ne fait qu'étendre à la *preuve par présomptions* les dispositions par lesquelles les art. 1341, 1347 et 1348 régissent la *preuve par témoins*. S'il permet d'écouter les présomptions, quand *l'acte est attaqué pour cause de fraude et de dol*, c'est parce qu'il n'a pas dépendu de celui qui se plaint de s'armer d'une preuve littérale.

« Le *dol* est dirigé contre celui qui contracte; la *fraude* est dirigée contre un tiers. Dol et fraude, machinations ténébreuses, impliquent l'ignorance de la victime. — *Dolus est machinatio vel fraus ad decipiendum alterum adhibita.— Nemo videtur fraudare eos qui sciunt et consentiunt.* — Celui qui a ignoré n'a pas pu se procurer une preuve écrite; la loi lui vient en aide.

« C'est fausser toutes les notions, violer l'esprit de l'art. 1353 et tourmenter sa lettre que de supposer qu'il veut prêter sa protection à ceux qui concourent *sciemment* à l'acte, *qui sciunt et consentiunt*, qui peuvent l'empêcher de mentir ou s'assurer la preuve écrite du mensonge.

« C'est voir le dol et la fraude où ils ne peuvent pas exister, et placer sur la même ligne celui qui *n'a pas voulu* de preuve écrite et celui qui a été dans *l'impossibilité* de se la procurer.

(1) Depuis l'impression de ces lignes, la Cour de Rouen a rendu un arrêt que je rapporterai textuellement à la fin de ce cahier, avec observations critiques.

« On convient que cette thèse serait une énormité s'il s'agissait d'une *fraude à la personne ;* mais on la croit acceptable quand il s'agit d'une *fraude à la loi.*

« Il y a là plus qu'un abus de mots : c'est une véritable interpolation. On lit l'art. 1353 comme si le législateur avait écrit : *à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de dol, de fraude à la personne ou de fraude à la loi.* On ne prend pas garde que l'addition est inutile s'il s'agit des tiers, et, s'il s'agit du contractant, qu'elle fausse la disposition dans sa règle et dans son exception ;—Dans sa règle, qui permet la *preuve par présomptions*, mais dans le cas seulement où la preuve testimoniale est admise par les art. 1341, 1347 et 1348 ;—Dans son exception, qui parle du dol et de la fraude, au point de vue de l'impossibilité de se procurer une preuve par écrit, comme l'art. 1348 parle des délits, des quasi-délits, etc.

« En restant dans la loi, on craint de la désarmer : il serait si facile aux contractants de dissimuler une cause illicite, de donner une apparence légale à une obligation condamnable ! — Est-ce pour *l'intérêt privé* du contractant qu'on s'alarme? c'est trop ; il a su et il a voulu. — Est-ce pour *l'intérêt public?* la société est un *tiers ;* elle a des surveillants et des vengeurs ; aux uns de veiller, aux autres de sévir.

« Si l'intérêt privé ne vient pas en aide à l'intérêt public, la *fraude à la loi* restera quelquefois impunie : c'est possible, mais cela doit arriver en tous cas. Quand on abaisserait la barrière, l'homme qui préférera au lucre l'estime de soi-même et des autres, se gardera bien d'entrer dans la voie où l'on veut l'appeler.

« Et il faut prendre garde que la volonté d'atteindre toutes les infractions ne nous entraîne aux écueils. C'est aussi l'intérêt public que la fortune de chacun soit à l'abri d'un coup de main ; qu'on ne puisse pas trop aisément l'abandonner au péril des enquêtes. Les juges sont prudents, mais l'art. 1341 est plus prudent encore.

« On n'a pas craint de désarmer la loi, lorsqu'on a proclamé cette maxime générale : « Quand on se plaint d'un délit ou d'un méfait, dont l'existence suppose la réalité d'un fait antérieur qui n'est pas reconnu et dont la preuve testimoniale n'est pas admissible, la plainte ne doit pas être reçue. »

« Il ne faut pas vouloir être plus sage que la loi.

« La doctrine qui autorise la preuve testimoniale, lorsque l'acte est attaqué pour cause de fraude à la loi, trouve un appui dans certains arrêts de la Cour de cassation. Le premier qui l'accueillit fut un arrêt de rejet (30 nov. 1826). Il s'agissait de billets qui, sous l'apparence d'un prêt, déguisaient le règlement d'une dette de jeu. Les circonstances révélaient la cause vraie, et l'on ne peut pas se dissimuler l'influence qu'elles exercèrent. Un peu plus tard, la chambre des requêtes hésita, puisqu'elle admit le pourvoi contre un arrêt qui appliquait son principe à propos d'une question de dédit de mariage ; la chambre civile cassa l'arrêt (29 mai 1827), et il semblait, dès lors, que c'en était fait de la subtilité : la loi prévalait. Mais les circonstances accusaient le mensonge de l'acte ; la cause énoncée est *évidemment fausse,* disait la Cour de Lyon : tout fait croire à un *dédit*, et l'on peut en pareil cas aider les présomptions par la preuve testimoniale. La Cour de cassation dut prononcer en sections réunies, et la thèse que la chambre civile avait prescrite reparut : c'était la réaction de l'équité contre la

loi écrite (7 mai 1836). Il aurait mieux valu, comme la Cour de Nîmes, se réfugier dans l'art. 1156, et s'en tirer par l'interprétation de l'acte. (25 juin 1839.)

« Maintenant on veut dépasser le point extrême où la Cour de cassation avait cru s'arrêter. Elle a permis de prouver la simulation de la *cause énoncée* dans un acte; on en conclut au droit de prouver un *paiement* fait en dehors de tout acte.

« Mais si l'on admet que la *fraude à la loi* étant dans la *simulation de la cause,* le contractant ne pouvait pas se procurer une preuve littérale de cette *simulation,* ira-t-on jusqu'à admettre qu'il ne pouvait se procurer, sinon la preuve de la *promesse* illicite, au moins celle du *fait matériel* d'un paiement?

« Celui qui, par une contre-lettre, aurait promis de payer, contrairement à la loi, un supplément de prix d'office, serait-il reçu à prouver par témoins qu'il a payé ce prix?

« Voilà où l'on irait de proche en proche. Quiconque allèguerait une *convention illicite* et son *exécution* pourrait les prouver par témoins.

« Aujourd'hui je veux prouver par enquête que vous avez violé un dépôt ou commis un abus de confiance. Vous m'arrêtez, bien que l'intérêt public commande la répression des méfaits, et vous me dites que le délit allégué, supposant un fait antérieur, dont je pouvais me procurer la preuve, la loi me refuse son appui.

« Demain j'allègue un paiement ou un dépôt, en leur prêtant une *cause illicite.* Je dis, par exemple, que je vous ai compté une somme pour écarter les enchérisseurs ou pour acheter leur abstention. C'est assez : vous m'admettrez à la preuve bien que je pusse me procurer une preuve littérale du paiement ou du dépôt, c'est-à-dire du *fait matériel* qui est la condition *sine quâ non,* de mon action.

« Trouve-t-on là quelque logique? Ne s'y révèle-t-il pas, au contraire, une inconséquence choquante? C'est pourtant le fond du système que l'on repousse.

« Je vous ai vendu mon office. Que je ne puisse pas vous opposer le traité qui fixe le prix pour écarter la preuve testimoniale, quand vous attaquez soit un billet dont la cause énoncée est un prêt, soit une quittance dont la cause n'est pas exprimée; que je ne puisse pas vous opposer mon traité, en disant qu'il vous est interdit de prouver *contre et outre son contenu,* lorsque vous soutenez que le billet ou la quittance représentent un supplément de prix frauduleusement dissimulé, c'est déjà trop; mais cela se comprend en réalisant les arrêts de la Cour de cassation; ces arrêts gros d'arbitraire et de péril.

« Jamais nul ne voudra consentir à aller au delà. Ils n'ont pas dit qu'on fût admissible à prouver par témoins qu'on avait payé une somme d'argent sans quittance, pour *dédit de mariage;* ils ont seulement permis de vérifier la *cause* exprimée dans un *acte attaqué.*

« Voici une obligation ou une quittance; quelle en en est la cause? Un *dédit de mariage,* suivant vous, c'est-à-dire une *cause illicite.* On vous admet à prouver cette cause : c'est la jurisprudence.

« Mais s'il n'existe ni obligation ni quittance, vous admettra-t-on à prouver par témoins que vous m'avez payé 7,000 francs pour dédit? Non : on vous répondra que vous deviez rapporter au moins la preuve du *fait matériel du paiement,* sauf à en rechercher la cause? — Autrement il n'est plus de fortune dans laquelle on ne pût faire brèche avec quelques témoins.

« Que demande C...? Il a payé, dit-il, un supplément de 7,000 fr. pour prix de son office, et il veut prouver par témoins et le *paiement* et sa *cause illicite*. — Même position, même raison de décider.

« Si la preuve était admissible, quel officier ministériel oserait céder son office? Quel est celui qui pourrait se promettre, quand les regrets viendront tourmenter son successeur, d'être à l'abri de ses attaques? Quelles précautions pourraient le garantir contre les entreprises de la mauvaise foi? Qui voudrait lui assurer qu'après vingt ans, avec quelques témoins, on ne viendra pas lui demander un capital égal à celui qu'il a réellement touché et les intérêts en sus?

ARTICLE 347.

COUR ROYALE DE RENNES.

SAISIE-ARRÊT. — TITRE EXÉCUTOIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — APPEL.

Le débiteur saisi n'est pas recevable à combattre la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire et d'une créance liquide, en opposant reconventionnellement devant les premiers juges, ou pour la première fois en appel, la nullité de ce titre. (Art. 464, C. P. C.)

(Davodeau *C.* veuve Meslin.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la saisie-arrêt dont il s'agit a été établie en vertu de divers titres, notamment de la transaction du 19 mars 1840, enregistrée le 24; que les époux Davodeau ayant formé opposition à cette saisie, ont été, par le jugement dont est appel, déboutés de leurs moyens d'opposition, qui consistaient à prétendre que Davodeau n'était pas tenu comme chef de la communauté, ni en privé nom, des dettes contractées par sa femme avant le mariage, d'après la clause de séparation de dettes insérée en leur contrat de mariage, et que la veuve Meslin n'était pas subrogée aux droits des créanciers communs, envers lesquels elle s'était libérée de la totalité des dettes contractées par elle et par sa fille; — Considérant que, de plus, les opposants dans leurs conclusions, réservaient tous leurs moyens contre la transaction du 19 mars 1840; qu'en appel ils forment une demande en nullité de cet acte, pour cause de dol, de lésion, défaut de cause ou fausse cause, et demandent le renvoi devant arbitres aux termes de l'art. 51, C.Comm.; — Considérant que ces moyens, qui n'auraient pu être admis en première instance comme demandes reconventionnelles contre une dette liquide résultant d'un titre exécutoire, ne peuvent à plus forte raison, servir de fondement en appel à une demande nouvelle, ayant pour objet, aux termes de l'art. 464, C. P. C., d'opposer une compensation à l'action principale, puisque les prétentions des appelants ne pourraient que donner lieu à de longs procès pendant lesquels l'exécution du titre de la partie adverse ne pourrait être suspendue; — Sans s'arrêter aux demandes nouvelles des appelants qui sont déclarés non recevables, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 19 juill. 1847.—MM. Kerlafin, prés.—Bodin et Bidart, av.

OBSERVATIONS.—J'approuve la solution de la Cour de Rennes, mais ses motifs ne me satisfont pas complétement. Il est toujours permis d'opposer à une action quelconque la nullité du titre ; ce n'est là ni une demande reconventionnelle, ni une demande en compensation; c'est uniquement un moyen de défense; d'où résulte que si le titre en vertu duquel serait faite une saisie-arrêt était privé, la demande en nullité pour dol, fraude, lésion, etc., devrait être jugée, avant de passer outre. Mais tout moyen de défense ne peut pas être utilement employé contre l'exécution faite en vertu d'un titre authentique. Comme l'a fort bien dit ROGER, *Traité de la Saisie-Arrêt*, p. 77, n° 132 et suiv, un sursis ne peut être accordé par le juge qu'autant qu'il y aurait action en faux.

Il faut donc, dans l'espèce jugée par la Cour de Rennes, se rattacher aux principes que j'ai développés (J.Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*), p. 263, art. 115).

Ici n'est nullement applicable la doctrine du n° 1674 des *Lois de la Procédure civile*. La question de demande nouvelle y a été examinée par M. Carré et par moi sous un autre point de vue.

ARTICLE 348.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

1° APPEL.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—CONCLUSIONS.—AUDIENCE.

1° *L'appel d'un jugement par défaut, interjeté après qu'on y a formé opposition, mais avant qu'elle soit vidée, ne rend pas non recevable l'appel du jugement qui rejette cette opposition.* (Art. 455, C.P.C.) (1)

2° *Un jugement rendu sans que les conclusions des parties aient été respectivement prises sur la barre à l'audience et lorsque l'avoué de l'une d'elles s'est borné à remettre les conclusions au président, en dehors de l'audience, après que la cause avait été mise en délibéré, est un jugement par défaut faute de conclure.* (Art. 149, C.P.C.) (2)

(Hulot *C.* Luce.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel du jugement du 22 août, et fondée sur ce qu'en interjetant appel du jugement du 13 août, Hulot s'est implicitement désisté de son opposition à ce même jugement, un jugement ne pouvant être attaqué

---

(1) Qu'on ne puisse à la fois se pourvoir par opposition et par appel, c'est incontestable (Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ 3e édit., t. 3, p. 625, *question* 1571). Mais je ne saurais comprendre comment l'irrecevabilité de l'appel interjeté contre le jugement par défaut, entraînerait celle de l'appel dirigé contre le jugement qui repousse l'opposition.

(2) Ceux-là mêmes qui admettent les effets des qualités posées, au delà des limites qui sont raisonnables et légales, veulent que les conclusions soient prises contradictoirement à l'audience. — Voy. l'arrêt qui suit et la note.

tout à la fois et par opposition et par appel;—Considérant qu'en interjetant appel du jugement du 13 août, Hulot ne peut être présumé avoir renoncé à l'opposition qu'il avait formée à ce même jugement ; qu'en effet, son appel était indispensable, puisque ledit jugement avait été signifié, et que le délai de trois mois pouvait expirer avant que le mérite de son opposition eût été jugé; que cet appel ne peut donc être considéré que comme conservatoire et purement subsidiaire; — En ce qui touche la question de savoir si le jugement dudit jour, 13 août, est contradictoire ou par défaut,—Considérant que les juges ne connaissent et ne doivent connaître que les conclusions qui sont prises devant eux à l'audience; qu'en effet, les parties ayant, jusqu'au jour de l'audience, le droit de changer ou de modifier les conclusions qu'elles ont signifiées dans le cours de l'instance, il est indispensable qu'elles prennent respectivement à la barre, et en présence l'une de l'autre, celles qu'elles adoptent en définitive, puisque ce sont ces conclusions qui fixent le dernier état du litige, et posent les questions qu'il s'agit de résoudre; que c'est par ce double motif que les art. 23, 33, 59 et 71 du règlement du 30 mars 1808, ne permettent aux avoués, soit de prendre défaut, soit de plaider contradictoirement qu'après qu'ils ont pris leurs conclusions à la barre et qu'ils en ont remis à l'instant une copie signée d'eux, sur le bureau du greffier de service à l'audience, et que l'art. 343, C.P.C., déclare que la cause n'est réputée en état que lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience ;—Que de là il suit que les juges ne sont légalement saisis du litige, et que la cause n'est liée contradictoirement entre les parties que lorsque ces formalités ont été remplies ; — Qu'il ne suffit donc pas, pour que le jugement rendu soit réputé contradictoire, que les conclusions aient été signifiées d'avoué à avoué et que copie en ait été remise au président du tribunal en dehors de l'audience; d'une part, parce que les conclusions signifiées ne sont pas censées connues des juges ; d'autre part, parce que cette remise n'a aucun caractère judiciaire;—Considérant en fait que le jugement du 13 août dernier a été rendu sans que Me Jourdain, avoué de Hulot, ait été admis a prendre ses conclusions à la barre du tribunal sur la simple remise qu'il en avait faite au président en dehors de l'audience, et après que la cause avait été mise en délibéré ; que ce jugement n'a donc pas été rendu contradictoirement; qu'il ne constitue qu'un jugement par défaut contre avoué; que, par suite, il était susceptible d'opposition, et que c'est à tort que les premiers juges, par leur jugement du 22 août, ont déclaré non recevable celle de la partie de Me Jourdain : — Par ces motifs, reçoit Hulot opposant au jugement du 13 août dernier, etc.

Du 2 mars 1847.—MM. Boucher-d'Argis, prés.— Greffier et Robert de Massy, av.

ARTICLE 349.

COUR ROYALE DE RIOM.

Reprise d'instance.—Conclusions déposées.—Affaire en état.

Une affaire est en état et le jugement ne peut plus en être différé

pour l'une des causes énumérées dans l'art. 342, C. P. C., lorsque des conclusions contradictoires ont été prises par les avoués des parties et déposées au greffe, et qu'il a été indiqué un jour pour la continuation des plaidoiries. (Art. 343, C. P. C.) (1)

(Duguay *C.* Hauteville.) —ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes des art. 342 et 343, C.P.C., lorsque l'affaire est en état, elle ne doit plus subir d'interruption; — Attendu qu'il est constaté, par arrêt du 20 mai 1846, que les deux avoués de la cause, Chirol pour les appelants, et Barse pour les intimés, ont contradictoirement pris leurs conclusions à l'audience, qu'après les qualités posées et le dépôt de conclusions, la plaidoirie de l'affaire a été continuée à un jour désigné; que l'instruction étant terminée, la marche de l'affaire ne peut être interrompue par aucun des cas prévus et déterminés dans les deux articles cités; qu'il importe peu dans l'espèce, que l'appelant soit décédé et que son avoué ait postérieurement donné sa démission, l'affaire étant en état et les plaidoiries censées commencées, elle doit être terminée et jugée, nonobstant l'absence ou le refus de l'une des parties, l'arrêt à intervenir devant être réputé contradictoire;—Attendu qu'après l'appel de la cause portée sur l'affiche d'audience, personne ne s'est présenté dans l'intérêt de l'appelant; que Me Barse avoué des intimés, a lu de nouveau et développé ses conclusions à l'audience devant sept des magistrats qui composaient la chambre, lorsque les qualités ont été posées et les conclusions prises; vu les pièces des intimés et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; adoptant les motifs exprimés au jugement du 5 janv. 1840, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé, ordonne l'exécution dudit jugement dans toutes ces dispositions, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 3 mars 1847.—MM. Godemel, prés.—Barse, av.

ARTICLE 350.

COUR ROYALE DE DIJON.

OFFICE.—CESSION.—NULLITÉ.

Est nul le traité de cession d'office contenant cette clause : Le présent traité pourra être recommencé sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, et un prix moindre que celui déclaré dans le premier acte pourra être et sera stipulé dans le second (2).

(Harter.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est d'accord entre les parties, qu'en traitant de la transmission de l'office d'huissier appartenant à Harter, pour le prix de 11,600 francs, il a été convenu entre elles que le traité

(1) Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 5., *question 613 bis*, où j'explique dans quels cas les qualités posées mettent une affaire en état.—Voy. aussi l'arrêt qui précède.

(2) Voy. *suprà*, p. 357 et 556, les art. 163 et 260.

qu'elles faisaient pourrait être recommencé à toute demande, soit de la part d'Harter, soit de Brenel, et que, dans le nouveau traité qui serait fait, il pourrait être et serait stipulé un prix moindre que celui susénoncé, à la condition que la différence serait payée immédiatement et au comptant; — Considérant qu'il résulte de cette stipulation que les conventions, telles qu'elles existaient réellement entre les parties, ne devaient point être mises sous les yeux de l'autorité; qu'un traité nouveau devait être rédigé, et qu'une partie du prix fixé devait être dissimulée au moyen d'un paiement fait au comptant; — Considérant que les prix et les conditions d'une transmission d'office intéressent essentiellement l'ordre public, et que toute convention à cet égard, destinée à rester secrète et à faciliter une dissimulation de prix, est frappé d'une nullité absolue;—Considérant que la nullité de la clause par laquelle on s'obligeait, à la volonté de l'un ou de l'autre des contractants, à cacher une partie indéterminée du prix de la vente, entraîne la nullité entière des conventions intervenues, puisque, d'une part, cette clause est une condition essentielle de ce traité, sans laquelle il aurait pu ne pas obtenir le consentement des parties; et, en second lieu, parce qu'elle donne la preuve que le prix de 11,000 fr. qui y était fixé n'était point le prix qu'elles pourraient avouer et proposer à l'administration; qu'ainsi le prix qui pouvait être l'objet des conventions licites reste indéterminé, et que le contrat manque, dès-lors, de ses éléments essentiels.

Du 8 avril 1847.—1re ch. — MM. Saverot, prés. — Matry et Morcrette, av.

ARTICLE 351.

COURS ROYALES DE CAEN ET DE ROUEN.

APPEL.—EXPLOIT.—JUGEMENT.—DATE.—EQUIPOLLENT.

L'inexactitude dans la désignation de la date du jugement dont est appel, ne rend pas nul l'exploit d'appel, si des énonciations contenues dans cet acte il résulte que l'intimé n'a pu se tromper sur la date de l'année, du mois et du jour où le jugement a été rendu. (Art. 456, C. P. C.) (1)

1re *Espèce.*—(Héritiers Chancerel *C.* Bourdon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur la fin de non-recevoir, que les héritiers Chancerel ont, par leur exploit du 9 mai 1846, interjeté appel des jugements signifiés à avoué, le 3 avril précédent, et que dans cette signification, se trouve compris le jugement du 21 mars, rendu au profit de Me Bourdon;—Que si l'on n'a indiqué dans cet exploit que la date du 14 mai 1846, jour où il fut en effet rendu un jugement étranger à Me Bourdon, c'est que cette date est celle qui se trouve en tête du cahier des jugements signifiés; mais qu'on n'a pas pour cela entendu ne pas faire porter l'appel sur le jugement du 21 mars, et que la preuve de cette vérité résulte de ce qu'il n'y a qu'un seul jugement rendu le

---

(1) Voy. J.Av. t. 72 (1er de la 2e série), p. 480 et 502, art. 225 et 238, les arrêts conformes des Cours de Limoges et de Toulouse, et mes observations.

14 mars, et que l'appel est porté *des jugements;* — Que Me Bourdon a d'autant moins pu s'y tromper que le libelle et les conclusions de l'exploit d'appel énoncent expressément qu'il a pour objet de faire rapporter la collocation qui lui a été accordée; d'où il suit que la fin de non-recevoir opposée ne peut être accueillie, etc.

Du 2 juin 1847. — Cour de Caen. — MM. Pigeon de Saint-Pair, prés. — Bertauld, av.

2e ESPÈCE. (Roger et Couvry *C.* Chanoine.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'acte d'appel doit, pour être valable, indiquer clairement le jugement contre lequel l'appel est formé, afin de faire connaître d'une manière positive à l'intimé, le jugement attaqué, il est certain néanmoins que cet acte d'appel ne sera pas nul, par cela seul qu'il y aura eu erreur ou omission dans la date de ce jugement si cette erreur peut être facilement rectifiée, et cette omission réparée par des indications contenues dans l'acte d'appel lui-même et qui ne permettent pas de doute à l'intimé sur le jugement qui est attaqué et qu'il aura à défendre;—Attendu que, si l'acte d'appel dont il s'agit, donne au jugement attaqué la date du 4 juin 1846, c'est là une erreur dont l'évidence n'a pu échapper aux intimés;—Attendu en effet, que cet acte d'appel contient la mention que la réformation du jugement attaqué est demandée par les motifs exprimés dans les conclusions de première instance, et que l'adjudication de ces conclusions est l'unique objet de l'appel; que cet appel ne pouvait donc porter sur le jugement du 4 juin, qui n'était qu'un jugement préparatoire par lequel le tribunal de première instance avait ordonné d'office la représentation des livres de Chanoine; qu'aucunes conclusions n'avaient été prises à cet égard, et que ce jugement avait été d'ailleurs exécuté par l'appelant; que l'appel portait donc évidemment sur le jugement du 18 juin 1846, rendu après cette exécution; — Jugement contradictoire et définitif qui est le seul qui puisse faire grief à l'appelant, et lors duquel ont été prises les conclusions dont l'appel a pour but d'obtenir l'adjudication, en faisant réformer le jugement qui les a rejetées; — Rejette la fin de non-recevoir élevée contre l'appel de Chanoine.

Du 5 fév. 1847. — Cour de Rouen. — 3e ch. — MM. Gesbert, prés.—Falconnet, subst. (*concl. conf.*), Néol et Lys, av.

ARTICLE 352.

COUR ROYALE D'AMIENS.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.— INTÉRÊTS.—DÉLAI.

Les intérêts des sommes admises en distribution cessent, sans distinction entre les créanciers privilégiés et les autres créanciers, quinzaine après la signification de l'arrêt qui a statué sur les contestations, bien que le règlement du juge-commissaire n'ait pas été clôturé à cette époque. (Art. 672, C. P. C. (1).

---

(1) La solution de la Cour d'Amiens paraît incontestable, si l'on se reporte à la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat (LOCRÉ, t. 22, p. 155, n° 67). — Telle est

(Heuman *C.* Bernault.)

Le sieur Heuman, créancier privilégié du sieur Bernault, est colloqué dans le règlement provisoire de la distribution par contribution ouverte sur la succession bénéficiaire de ce dernier, pour sa créance avec les intérêts à 6 p. 100 jusqu'à parfait paiement.—A la suite de contestations élevées sur cette collocation, un jugement du 11 fév. 1842 réduit le taux des intérêts à 5 p. 100. — Sur l'appel, arrêt de la Cour d'Amiens du 30 août suivant qui rétablit les intérêts à leur taux primitif. Cet arrêt est signifié et quinzaine s'écoule sans que le sieur Heuman soit payé. Il réclame les intérêts jusqu'au jour du paiement effectif. — 12 mai 1847, jugement du tribunal civil d'Amiens, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'arrêt de la Cour qui a réglé le sort d'Heuman aux précédentes contributions sur la succession bénéficiaire Bernault, bien qu'il ait maintenu ses créances pour être payées en principal et intérêts à 6 p. 100 par privilége et préférence, ne l'a cependant pas dispensé plus que les autres créanciers privilégiés comme lui et les créanciers ordinaires, des règles de la procédure à suivre auxdites contributions, ni du mode de paiement qui devait en être la suite.—Qu'ainsi ses créances ont dû être réglées comme elles l'ont été en effet dans les termes de l'art. 672, C.P.C.; — Attendu que les dispositions de cet article sont générales et s'appliquent conséquemment tout aussi bien à la partie saisie qu'aux créanciers privilégiés ou non privilégiés ; qu'on ne peut être admis à y introduire des exceptions que n'admet pas la généralité de ses termes;—Attendu que la pensée qui les a dictés est parfaitement d'accord avec ses expressions; qu'en effet, l'art. 672 repose principalement sur le principe que le procès-verbal de distribution, quand il n'y a pas de contestation, emporte virtuellement par lui-même délégation judiciaire qui dépouille la partie saisie de tout droit sur les sommes distribuées et les transporte aux créanciers colloqués, privilégiés ou non privilégiés, chacun pour sa part, en telle sorte qu'ils en sont maîtres, sous la garantie de leurs débiteurs, et que, si elles sont productibles d'intérêts, ils en profitent comme l'aurait fait le débiteur lui-même, quand bien même leurs créances n'en produiraient pas ou n'en produiraient que de moindres ; — Attendu que cette dévolution légale qui résulte de la clôture du procès-verbal, s'il ne s'est pas élevé de contestation, est reportée en cas de contestation et d'appel, comme dans l'espèce, au jour où expire la quinzaine après la notification de l'arrêt ; — D'où il suit que la notification de l'arrêt ayant eu lieu le 23 déc. 1842, les intérêts des créances de Heumann, comme de celles des autres créanciers privilégiés, ont dû cesser le 8 janv. 1843, et que les sommes consignées, correspondant au montant de ses créances privilégiées, en capital, intérêts et frais jusqu'à ce jour, lui étant judiciairement déléguées et devenant ainsi sa propriété à l'exclusion de son débiteur, ont

---

aussi la doctrine qui résulte des observations faites par M. PIGEAU, *Commentaire*, t. 2, p. 267, et par M. LORET, t. 5, p. 330. L'art. 767 peut être invoqué par analogie.

dû produire intérêt depuis cette époque à son profit, même pour la portion de ses créances correspondant aux frais jusqu'au paiement effectif; qu'il ne peut donc être admis aujourd'hui à réclamer de prétendues différences d'intérêts, pas plus que des indemnités de faux frais pour arriver au remboursement sur la caisse des consignations, d'une créance qui était devenue la sienne; — Attendu que l'art. 672 a pour but aussi d'activer la marche des procédures et de faire supporter la peine du retard à ceux qui sont les plus intéressés à ce qu'elles arrivent promptement à leur terme; ce qui explique pourquoi la cessation des intérêts, fixée au jour même de la signification du jugement, quand il n'y a pas d'appel, est retardée en cas d'appel, non-seulement jusqu'à la notification de l'arrêt, mais jusqu'à l'expiration de la quinzaine après cette notification, terme ainsi mesuré comme étant suffisant pour que toutes les pièces pussent être rétablies aux mains du juge-commissaire; mais que la partie saisie, dépouillée de tout droit aux sommes qui se trouvent irrévocablement déterminées, ne saurait être responsable de lenteurs prévues ou imprévues qu'il appartient aux délégataires colloqués d'empêcher, de faire abréger; que si Heumann a souffert quelque préjudice pour différence d'intérêts, à raison du temps qui s'est écoulé depuis le 8 janvier 1843, jusqu'au paiement effectif, il a à s'imputer de n'avoir point pressé les procédures et de n'avoir pas réclamé, notamment, le règlement et la délivrance du mandement pour la collocation qui était privilégiée avec mainlevée des oppositions en ce qui le concernait, sans attendre les délais que pouvait nécessiter l'établissement du marc le franc pour les créances non privilégiées; que vainement il viendrait se prévaloir d'un arrêt d'août 1843, ayant pour but d'interpréter un autre arrêt interprétatif antérieur et d'une ordonnance de décembre suivant portant mainlevée de diverses oppositions omises dans la clôture du procès-verbal de distribution, puisque ces arrêt et ordonnance supplétifs remontent quant à leurs effets aux arrêt et ordonnance qu'ils ont pour objet d'interpréter; Que d'ailleurs l'arrêt dont s'agit n'a rapport qu'à une répartition de dépens étrangers aux créances de Heumann, et que c'était à lui comme aux autres parties prenantes, qu'il incombait de veiller à la complète régularité des procédures le concernant, afin qu'il ne fût pas commis des omissions pouvant lui porter obstacle, et qu'elles fussent réparées aussitôt que commises; qu'ainsi les condamnations dont il excipe manquent de fondement et ne sauraient en aucun cas être suffisantes dans l'état des faits, sans faire fléchir la loi, et le dégager des dispositions de l'article 672 C.P.C., auxquelles ses créances ont dû être soumises;—Attendu, qu'au surplus il n'agit pas seulement contre la succession bénéficiaire Bernault, mais aussi contre la masse des créanciers produisant aux mêmes titres qu'aux contributions précédentes closes en 1843; qu'il ne peut maitenant avoir d'autres et plus forts droits; par ces motif, sans s'arrêter ni avoir égard aux contestations élevées par Heumann, ès quelles il est déclaré mal fondé, rejette la demande en collocation. —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges.—Confirme.

Du 19 juin 1847.— 2e Ch.—MM. Bazenery, prés.— Malot et Deberly, av.

ARTICLE 353.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

RESSORT (DERNIER).—SAISIE-GAGERIE.—OFFRES.

Doit être jugée en dernier ressort la demande en validité d'offres ou en nullité de saisie-gagerie pratiquée pour une somme inférieure à 1500 *fr., quoique les dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par le défendeur s'élèvent au-dessus de ce taux.* (Art. 2, § 3, loi du 11 mai 1838.) (1)

(Lanson *C.* Morest.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1 et 2 de la loi du 11 mai 1838; — Attendu que, d'après ces articles, les demandes incidentes et reconventionnelles ne peuvent servir de base au juge pour la limitation du dernier ressort; que l'objet et l'importance du litige sont déterminés par la nature et la quotité de la demande qui a introduit l'instance; que dans l'espèce, Lanson, créancier de Morest, à raison de loyers et de frais d'enregistrement du bail, a fait à son débiteur un commandement suivi d'une saisie-gagerie, à fin de paiement de ces diverses sommes qui, réunies, n'excédaient pas le taux du dernier ressort; que c'est pour repousser cette action que Morest a, par action reconventionnelle, demandé la validité des offres par lui faites, et comme conséquence la nullité de la saisie-gagerie, et 1500 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice causé par cette saisie; qu'ainsi dans la cause, Lanson, créancier, est en réalité le véritable demandeur; qu'il a exercé son action par une des voies permises par la loi; que, saisir pour être payé, c'est intenter une action, c'est fixer l'objet et l'importance du litige; que Morest, en résistant par sa demande contre cette poursuite, n'a pu changer l'importance de la cause; qu'il ne peut surtout faire admettre sa demande en dommages-intérêts comme élément pour l'appréciation du dernier ressort, puisque le principe de ces dommages-intérêts est puisé dans la saisie, c'est-à-dire dans la poursuite dirigée contre lui; qu'admettre le système de l'appelant, ce serait donner au débiteur poursuivi, le moyen d'intervertir les rôles et de déterminer, à son gré, le taux du premier ou du dernier ressort, et de rendre ainsi

---

(1) Même principe adopté par la Cour de Besançon, dans une espèce où il y avait eu opposition au commandement. Voici le texte de cet arrêt (MATHEY C. HARMAND) : — LA COUR; — Attendu que l'on ne peut considérer comme demandeur que celui qui agit en vertu d'un titre obligatoire; que le véritable défendeur ne peut être que celui qui forme opposition aux poursuites; qu'en fait, Harmand, faisant commandement aux mariés Mathey était réellement demandeur; que les mariés Mathey, en formant opposition, en concluant à des dommages-intérêts, étaient évidemment défendeurs;— Qu'aux termes de la loi du mois d'avril 1838, les dommages-intérêts ne peuvent être réunis à la demande principale dans la computation du dernier ressort, qu'autant qu'ils ne sont pas fondés exclusivement sur cette demande; que les conclusions en dommages-intérêts que prenaient les mariés Mathey, ne l'étaient qu'en réparation du préjudice dérivant du commandement qui leur avait été fait; qu'ils ne pouvaient être réunis à la demande principale; que cette dernière n'ayant pour objet qu'une somme inférieure à 1500 fr., les premiers juges ont évidemment prononcé en dernier ressort; qu'en cet état, il convient de déclarer les appelants non recevables. Par ces motifs, etc.

Du 26 janvier 1846. — 1re ch. — MM. Alviset, p. p. — Cretin et Bourdinet, av.

illusoire la disposition précise de l'art. 2 § 3 de la loi ci-dessus visée; qu'en réalité et dans le fond des choses, le demandeur, dans la cause, est le créancier qui a poursuivi le paiement des sommes à lui dues et que la demande du débiteur n'est que l'action récursoire pour échapper aux conséquences de cette poursuite; que, dès lors, pour apprécier le taux du dernier ressort, c'est à l'action de Lanson qu'il faut s'arrêter; que les sommes par lui réclamées et à lui adjugées par le tribunal, n'excèdent pas le taux du dernier ressort ; qu'ainsi le jugement attaqué étant en dernier ressort, l'appel n'est pas recevable.— Déclare l'appel non recevable.

Du 25 août 1847. — 2e ch. — MM. Abbatucci, prés. — Lenormand av. gén. (*concl. contr.*). — Greffier et Quinton, av.

Observations.— En rapportant la jurisprudence de la Cour de Limoges sur cette question (J. Av., t. 72, (1er *de la* 2e *série*), p. 259, art. 114, § 9 ; p. 480, art. 225 et p. 482. art. 226), je m'étais contenté de renvoyer au t. 19 du *Journal des Avoués*, v° *Ressort*, n° 10 p. 42, où j'ai indiqué une distinction qui m'avait paru déterminante. M. Devilleneuve, dans son 10e cahier (2e partie, p. 577), a trouvé la difficulté si sérieuse, qu'il a cru devoir modifier une opinion qu'il avait précédemment émise, en 1844 (2e partie, p. 571). Cette hésitation loyale d'un de nos plus savants jurisconsultes, donne, à mes yeux, une très grande importance à la question jugée par la Cour d'Orléans, qui se reproduit très souvent devant les Cours royales.

M. Devilleneuve enseigne, en définitive, que les dommages-intérêts réclamés, à raison de poursuites d'exécution mal fondées, forment une demande principale prenant sa source dans un fait antérieur à cette demande et qu'ils doivent influer sur le premier ou dernier ressort. En d'autres termes, tous ceux contre lesquels seront dirigées des poursuites en saisie-exécution, saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie immobilière, etc., etc., pourront, à leur volonté, étendre ou restreindre la juridiction du premier juge. Si l'on était forcé par les termes de la loi d'admettre l'opinion de M. Devilleneuve, le résultat serait très fâcheux, contraire aux règles d'égalité qui doivent présider aux discussions judiciaires. On invoque les paroles de M. Pascalis, à la chambre des députés et l'opinion de M. Duvergier (collection des lois, t. 38. p. 209), deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 8 déc. 1841 (J.Av., t. 62, p. 178), l'autre du 19 nov. 1844 (J.Av., t. 69, p. 423). Il est vrai de dire que le premier arrêt renferme un motif qui semble favorable au système de M. Devilleneuve; quant au second, le fait démontre que les dommages-intérêts n'étaient nullement fondés sur la procédure en saisie, mais bien sur une cause antérieure à la saisie.

Je reconnais, en 1847, comme je l'avais reconnu en 1827, qu'il est fort difficile d'établir d'une manière bien précise si les dommages-intérêts ont une cause antérieure à la poursuite, d'où résulte qu'il y a quelque inconvénient à s'attacher à une règle absolue. Dans la plupart des cas, ce ne doit être qu'une appréciation de fait. Mais je ne puis admettre que les procédures d'exécution ne soient jamais considérées comme plaçant le saisi ou le débiteur dans un état de défense, et qu'il puisse traîner son créancier devant la juridiction supérieure, par ce seul motif qu'il lui demande mille écus de dommages-intérêts pour avoir usé contre lui des voies qu'indique la loi. C'est surtout ce principe de mon hono-

rable confrère que je combats. Je dois dire qu'il semble distinguer, au commencement de son habile dissertation, les saisies-arrêts et saisies immobilières des saisies-exécutions ou saisies-brandon; mais il devra convenir qu'à la fin il devient plus absolu, parce qu'en effet la logique inflexible de ses raisonnements devait l'y conduire.

Attachons-nous à l'esprit de la loi du 11 avril 1838 qui n'a pas voulu étendre le droit d'appel et qui n'a eu pour but que de le restreindre. Je ne pourrais rien dire de mieux que ce qu'on lira avec le plus vif intérêt dans le profond traité *sur les Tribunaux de première instance* de mon collègue et ami M. BENECH, p. 401 et suiv. Je termine en transcrivant ses propres paroles. « *Cette théorie est empreinte du caractère de la philosophie juridique, éminemment morale, éminemment conservatrice, puisqu'elle vient en aide aux créanciers, et déjoue les projets des débiteurs de mauvaise foi.* »

ARTICLE 354.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° SAISIE-ARRÊT.—TIERS SAISI.—DÉCLARATION.—DÉLAI.

2° DÉPENS.—SAISIE-ARRÊT.—TIERS SAISI.

3° SAISIE-ARRÊT.—INTÉRÊTS.—PRESCRIPTION.

4° APPEL.—AVOUÉ.—DISTRACTION.—DÉPENS.

1° *Le tiers saisi qui, faute d'avoir fait sa déclaration dans les délais, a été déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, peut, en formant opposition au jugement obtenu contre lui, faire valablement sa déclaration.* (Art. 577, C. P. C.) (1)

2° *Le tiers saisi doit être personnellement condamné aux dépens, lorsqu'il appuie sa déclaration sur des quittances reconnues non sincères* (2).

3° *La saisie-arrêt interrompt la prescription des intérêts des sommes saisies-arrêtées* (3).

4° *Est frustratoire l'appel dirigé contre la disposition du jugement qui prononce la distraction des dépens en faveur d'un avoué, et qui intime cet avoué devant la Cour* (4).

(Sabatier *C.* Boutin.)

Saisie-arrêt à la requête du sieur Boutin, entre les mains de Marie Sabatier, au préjudice du sieur Chavaroche. — 23 août 1825, jugement du tribunal civil de Mauriac, qui valide cette saisie-arrêt et condamne le tiers saisi à en payer les causes,

---

(1) Voy. conformes la doctrine et la jurisprudence, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 650 et suiv. *question* 1976.

(2) Cette solution n'a pas besoin de commentaires. Conf., un arrêt de la Cour royale de Metz que j'ai cité en l'approuvant, t. 1, p. 653, note 1re.

(3) Voy. J. Av., t. 72 (1er de la 2e série). p. 624, art. 294 § 11, un arrêt conforme de la Cour royale de Riom, et mes observations.

(4) Cette question ne présente pas l'ombre d'un doute. Voy. dans le même sens l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 7 janv. 1845 (J.A., t. 68, p. 540).

faute par lui d'avoir fait sa déclaration dans les délais de la loi. —Signification de ce jugement avec commandement à la dame Sabatier d'avoir à l'exécuter. Opposition de celle-ci, fondée sur ce qu'elle ne devait rien au sieur Chavaroche.—Déclaration de laquelle il résulte que la dame Sabatier avait été débitrice du sieur Chavaroche, mais que cette dette était éteinte, ainsi que le constataient les quittances produites. Le sieur Boutin prétend que cette déclaration est tardive. Au reste, il conteste la libération. — 2 avril 1846, jugement du tribunal civil de Mauriac qui, « attendu que les délais accordés au tiers saisi pour faire sa déclaration ne sont que comminatoires, » rejette l'exception, mais déclare que la libération alléguée n'est pas sincère et condamne la dame Sabatier à payer à Boutin la somme de 500 fr. avec les intérêts légitimement dus. Ce jugement prononce aussi la distraction des dépens au profit de Me Rastoil, avoué de Boutin.—Appel, 1° contre Boutin; 2° contre Me Rastoil.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'appel interjeté par la partie de Godemel contre Me Rastoil, avoué; — Attendu que Me Rastoil n'a figuré en première instance qu'en qualité d'avoué, que c'est en cette qualité qu'il a obtenu la distraction des dépens prononcés contre Marie Sabatier; que cette distraction était une suite de la condamnation principale dont elle dépendait et dont elle devait suivre le sort, avec d'autant plus de raison, qu'elle ne donnait pas à l'avoué qui l'avait obtenue, d'autre droit que celui qui compétait à son client; — Attendu qu'un appel dirigé contre sa partie suspendait l'effet du jugement dans toutes ses parties, comme une réformation par la Cour lui ferait perdre toute autorité; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'appel dont s'agit était inutile et frustratoire;—En ce qui touche l'appel de la même partie contre celle de Rouher, — Attendu que c'est à bon droit que la partie de Rouher a poursuivi l'exécution du jugement du 23 août 1825 qui condamnait la partie de Godemel à faire sa déclaration affirmative sur la saisie pratiquée en ses mains par la partie de Rouher; — Attendu qu'en déclarant faux les actes à l'aide desquels la partie de Godemel avait cherché à établir sa libération, et en rejetant les moyens par lesquels elle avait cherché à repousser une demande que les premiers juges accueillaient, ils ont dû prononcer contre ladite partie de Godemel une condamnation personnelle aux dépens;—En ce qui touche l'appel incident de la partie de Rouher; — Attendu que par procès-verbal du 6 mars 1813, ladite partie de Rouher saisit entre les mains de Marie Chavaroche et d'Antoine Sabatier son mari, tout ce qu'ils pouvaient devoir à Guillaume Chavaroche; que cette saisie comprenait ainsi non-seulement la somme de 400 fr. due par Marie Chavaroche à son frère, mais encore celle de 650 fr., que, par acte du 22 oct. 1806, ledit Antoine Sabatier, dont la partie de Godemel est héritière, reconnut devoir, avec intérêts, au même Guillaume Chavaroche; — Attendu que, dans tout le cours de la procédure, la partie de Rouher a demandé que celle de Godemel fût tenue de lui payer la somme de 1700 fr. qu'elle prétendait lui être due par Guillaume Chavaroche; — Attendu que cette demande comprenait nécessairement

celle de recevoir des tiers saisis ou de leurs héritiers tout ce qu'ils pouvaient devoir à Guillaume Chavaroche, et ce, jusqu'à due concurrence; que l'énonciation, qui se trouve au point de droit des qualités du jugement dont est appel, ne peut prévaloir contre des conclusions formelles insérées dans les mêmes qualités;—En ce qui touche la fixation du point de départ des intérêts des sommes capitales dont la partie de Godemel est déclarée débitrice;—Attendu qu'il importe à toutes les parties d'expliquer la disposition du jugement qui condamne la partie de Godemel aux intérêts légitimement dus et conservés ; — Attendu sur ce point que la saisie du 6 mars 1813 a compris les intérêts des cinq années antérieurement dus des deux capitaux dont la partie de Godemel est déclarée débitrice;—Attendu qu'à dater de cette saisie, la dite partie de Godemel n'a pas pu se libérer envers qui que ce soit, et au préjudice de la partie de Rouher ni du capital saisi, ni des intérêts que ce capital pouvait produire; que le litige, existant depuis cette époque, n'a pas permis que ces intérêts fussent frappés d'une prescription quelconque;—Attendu que ces intérêts dus par la partie de Godemel sont eux-mêmes productifs d'intérêts à dater de la demande qui en a été formée par la partie de Rouher dans les conclusions de ce jour;—Attendu toutefois que les condamnations, prononcées ou à prononcer contre la partie de Godemel en faveur de celle de Rouher, ne peuvent dépasser la somme qui peut être due à cette dernière, en capital, intérêts et frais; — Par ces motifs, déclare Me Rastoil follement intimé, condamne la partie de Godemel aux dépens auxquels ledit appel a pu donner lieu, lesquels comprendront seulement la portion des frais de l'acte d'appel relative audit Me Rastoil; dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, condamne la partie de Godemel à payer à celle de Rouher, créancière de Guillaume Chavaroche, la somme de 650 fr., ensemble les intérêts qu'elle a produits.

Du 14 juin 1847.—3e ch.—MM. Grelliche, prés.—Godemel et Rouher, av.

ARTICLE 355.

COUR DE CASSATION.

DÉSISTEMENT.—EFFETS.—JUGEMENT.—MOTIFS.

Lorsqu'une partie déclare se désister de sa demande et de la procédure qui en a été la suite, sans formuler aucune réserve, les juges peuvent considérer ce désistement comme embrassant à la fois les actes de la procédure et le fond même de la demande, et, en se fondant uniquement sur cet acte, débouter la partie de sa demande (Art. 402 et 403, C.P.C.)

(Fessart *C.* Brédif.)

Le sieur Brédif reconnaît devoir, *sur son honneur,* à la dame Fessart, la somme de 10,000 fr., payable dans l'année qui suivra son décès, et dont l'intérêt sera servi annuellement à raison de 5 p. 100.—La première annuité étant échue, la dame Fessart assigne son débiteur et obtient, le 6 janv. 1844, un jugement par

défaut qui adjuge ses conclusions.—Opposition du sieur Brédif, fondée sur ce que la nature de son engagement excluait toute poursuite judiciaire pendant sa vie. — 15 mai suivant, désistement de la dame Fessart, portant qu'elle se désiste de sa demande à fin de paiement immédiat des intérêts à elle dus, ainsi que de la procédure qui en a été la suite, se soumettant à payer tous les frais légalement faits.—Le sieur Brédif conteste ce désistement, prétendant qu'il n'a trait qu'à l'instance et non à l'action.—La dame Fessart demande le rejet de ces conclusions.—17 juill. 1844, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que, par acte d'avoué à avoué du 15 mai 1844, la dame Fessart s'est désistée de la demande par elle formée contre Brédif par exploit du 23 déc. 1843; — Reçoit Brédif opposant au jugement par défaut du 6 janv. 1844, déclare ledit jugement non avenu, donne acte aux parties du désistement dont s'agit; déboute en conséquence la dame Fessart de sa demande, et la condamne aux dépens.

Pourvoi en cassation de la dame Fessart pour excès de pouvoir, contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et violation des art. 1135 et 2092, C.C.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que par acte d'avoué à avoué du 15 mai 1844, la demanderesse a déclaré se désister de la demande formée à sa requête, suivant exploit du 23 déc. 1843, à fin de paiement immédiat des intérêts de la somme de 10,000 fr., due par le défendeur à la requérante, et de la procédure qui en a été la suite;—Attendu que les termes de ce désistement comprenant la demande en même temps que la procédure, et ne contenant aucune réserve, le tribunal a pu se fonder sur cet acte pour débouter la demanderesse de ladite demande, et qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a suffisamment motivé sa décision; d'où il suit qu'il n'a violé ni les art. 1135 et 2092, C.C., ni aucune autre loi;—Rejette.

Du 9 nov. 1847.—Ch. civ.—MM. Thil, prés.—Chégaray, av. gén. (*concl. conf.*).—Morin et Ledieu, av.

OBSERVATIONS.—Il me semble que le tribunal de la Seine et la Cour de cassation sont allés trop loin en attribuant au désistement de la dame Fessart des effets aussi étendus. Comme je l'ai fait remarquer dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 447, *question* 1451 *bis*, le désistement dont parlent les art. 402 et 403, C.P.C., se restreint à l'abandon de la procédure; pour qu'on puisse décider qu'il porte aussi sur l'action, il faut que l'intention du demandeur ait été clairement exprimée dans l'acte. Cette condition était-elle suffisamment remplie dans l'espèce? J'en doute, et les contestations engagées sur le désistement me paraissent, au contraire, démontrer que la demanderesse n'avait nullement l'intention que lui ont prêté ses juges. On pourrait même dire que la dame Fessart, en demandant le rejet des conclusions de Brédif, avait, en quelque sorte, interprété les termes un peu trop larges peut-être de son désistement; qu'elle en avait fixé le

sens; enfin qu'elle avait rétracté ce qui eût pu faire présumer de sa part l'abandon de l'action.

Quelle que soit l'opinion qu'on préfère suivre, toujours est-il que l'espèce jugée par la Cour de cassation doit servir d'enseignement aux avoués chargés de rédiger un désistement. Il ne faut même pas se contenter d'insérer dans cet acte de simples réserves vagues et générales; il faut exprimer, d'une manière claire, les intentions de celui qui se désiste, et réserver formellement le droit d'intenter plus tard une nouvelle action pour le même objet.

ARTICLE 356.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE.

1° OFFICE.—TRAITÉ SECRET.—COMPROMIS.—SENTENCE ARBITRALE.
2° OFFICE.—TRAITÉ SECRET.—CESSIONNAIRE.

1° *Est nulle comme contraire à l'ordre public toute contre-lettre ayant pour objet d'ajouter un supplément au prix stipulé dans le traité de cession d'office soumis à la chancellerie; par suite, sont aussi nuls le compromis et la sentence arbitrale intervenus sur cette contre-lettre, et le supplément payé doit être restitué* (1).

2° *La nullité du traité secret peut être opposée aux tiers cessionnaires* (2).

(Chasseigneux *C.* Saint-Cyr.)

Me Saint-Cyr, notaire à Saint-Etienne, vend, le 18 mars 1837, son office à Me Chasseigneux. Le traité officiel fixe le prix de cette cession à 80,000 fr., mais une contre-lettre ajoute un supplément de 20,000 fr. qui a été payé.—Le 22 déc. 1838, Me Saint-Cyr transporte à MM. Royer-Villot et Poulet, banquiers, la somme de 50,000 fr. à valoir sur celle de 57 372 fr. 85 c., qui lui restait due par son successeur. — En 1839, celui-ci intente contre Me Saint-Cyr et ses cessionnaires une action en annulation de la contre-lettre, afin de réduire sa dette des 20,000 fr. qu'il avait payés en vertu de cet engagement. Un compromis est

---

(1 et 2) La question de nullité d'un traité secret a été tant de fois décidée dans le même sens, que je n'insérerai plus en entier que les jugements ou arrêts qui statueront sur une position toute spéciale. — Je supprime donc les motifs du tribunal de Saint-Etienne, sur la nullité d'une contre-lettre, et sur le droit qu'on reconnaît au titulaire d'opposer cette nullité aux cessionnaires eux-mêmes. Quant à la nullité de la sentence arbitrale, elle devait nécessairement découler du principe adopté par la jurisprudence : que toute convention cachée à l'autorité administrative est contraire aux *prérogatives royales, à la Charte, aux bonnes mœurs et à l'ordre public.* — On ne pouvait pas appliquer ici l'arrêt de la Cour de Paris sur la chose jugée, non pas à cause du motif erroné, donné par les juges de Saint-Etienne, qu'il n'est pas permis d'acquiescer à une décision qui viole un principe d'ordre public, mais parce que la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* était encore ouverte. (J.Av., t. 72, (1er de la 2e série), p. 135, art. 58.)—Voy sur la question des contre-lettres et des cessionnaires. (J.A., t. 72 (1er de la 2e série), p. 57, art. 20, p. 143, art. 63, p. 533 et 607, art. 289 et 288, et la note).

passé. — La chambre des notaires de Saint-Etienne repousse ses prétentions. En conséquence, il paie une portion de sa dette; mais, plus tard, la nouvelle jurisprudence sur les contre-lettres l'engage à revenir sur ce paiement, et MM. Royer et Poulet lui ayant réclamé le surplus de leur créance, il soutient que le compromis et la sentence arbitrale sont nuls, et renouvelle sa première demande devant le tribunal de Saint-Etienne.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'en voyant Chasseigneux déserter, après le compromis, sa demande de 1839, solder en 1841, la dette de Saint-Cyr envers Gauthier, payer en 1843, 40,000 fr. à Royer et Poulet, se reconnaître en juillet 1844, débiteur d'environ 30,000 fr., il est impossible de méconnaître qu'il a eu l'intention de se soumettre à la sentence arbitrale et qu'il l'a jusqu'alors exécutée;—Attendu que nul n'est reçu à attaquer une décision judiciaire à laquelle il a librement acquiescé, à moins qu'elle ne viole un principe d'ordre public, car l'acquiescement, en ce cas, constituant une atteinte nouvelle à la loi, reste sans force;—Attendu que la demande primitive de Chasseigneux contenait sept chefs distincts, trois relatifs à la dissimulation du prix de l'office ou au détournement de minutes et de sous seings privés, quatre autres à des réparations purement civiles;—Attendu que, si la loi permettait d'engager ces derniers chefs dans la voie de l'arbitrage, elle interdisait de compromettre sur les trois autres à cause de leur intime liaison à l'ordre public; — Qu'en ces points le compromis se trouvait frappé d'une nullité absolue, nullité qui affecte nécessairement au même degré le jugement arbitral : d'où il suit que l'opposition formée par Chasseigneux à l'ordonnance d'*exequatur* du 13 fév. 1841, est recevable et fondée, quant aux dispositions du jugement arbitral, qui statuent, soit sur la contre-lettre de 20,000 fr., soit sur le détournement imputé à Saint-Cyr, de minutes et d'autres pièces dépendantes de son ancienne étude; mais que son opposition est inadmissible en ce qui touche toutes les autres parties de cette sentence; —Attendu sur la contre-lettre, etc., etc.;— Attendu que les tiers, etc.

Du 20 août 1847.

ARTICLE 357.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

1° CONTRAINTE PAR CORPS.—EXÉCUTION.—COMPÉTENCE.

2° CONTRAINTE PAR CORPS.—HUISSIER COMMIS.—SENTENCE ARBITRALE.—SIGNIFICATION.

3° CONTRAINTE PAR CORPS.—SENTENCE ARBITRALE.—ORDONNANCE D'*exequatur*.—OPPOSITION.—EFFET SUSPENSIF.

4° EXÉCUTION PROVISOIRE.—TRIBUNAL DE COMMERCE.— CAUTION. —APPEL.

1° *Il n'appartient pas au tribunal du lieu où le débiteur est détenu de décider :* 1° *si les juges qui ont prononcé la contrainte par corps pouvaient valablement la prononcer ;* 2° *si l'ordonnance*

*d'*exequatur, *qui a rendu exécutoire la sentence arbitrale en vertu de laquelle l'incarcération a eu lieu, est régulière, si le magistrat qui l'a signée était compétent ; 3° enfin, si les arbitres pouvaient valablement commettre un huissier?* (Art. 794, C.P.C. (1).

2° *L'huissier commis pour mettre à exécution la contrainte par corps prononcée par une sentence arbitrale a qualité pour signifier cette sentence.* (Art. 780, C.P.C.) (2)

3° *Quand une sentence arbitrale a été exécutée, l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur *ne produit aucun effet suspensif, ainsi elle ne fait pas cesser l'emprisonnement si elle n'est formée qu'après l'incarcération* (3).

4° *Quoique les jugements des tribunaux de commerce soient exécutoires par provision, l'opposition et l'appel sont suspensifs si la partie qui en poursuit l'exécution n'a pas été dispensée de fournir caution, et alors les poursuites ne peuvent être continuées qu'à la charge de donner caution.* Art. 439 et 440, C.P.C.) (4)

(Cardin *C.* Pellé et Gois.)

Une sentence arbitrale prononcée par des arbitres amiables compositeurs et rendue exécutoire dans l'arrondissement du tribunal civil d'Angers, condamne par corps au profit du sieur Pellé, le sieur Cardin, au paiement de certaines sommes. — En vertu de cette sentence, Cardin est incarcéré dans l'arrondissement de Chinon, et recommandé à la requête du sieur Gois, autre créancier. Le tribunal civil de Chinon, saisi d'une double demande en nullité de l'emprisonnement et de la recommandation, maintient celle-ci, mais annulle celle-là, sur le motif que des arbitres amiables compositeurs ne pouvaient pas prononcer la contrainte par corps.—Appel de Pellé, et aussi appel de Cardin, sur la recommandation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la question de savoir si les juges arbitres ont pu, dans la cause, décerner contre Cardin la contrainte par corps, tient au fond même de la décision, à la compétence du tribunal arbitral, à la limite du pouvoir que la loi leur délègue; que le droit d'examiner le bien-jugé d'un tribunal ordinaire ou arbitral n'appartient qu'au juge supérieur du lieu où la décision a été rendue ;—Que, dans l'espèce, ce droit appartenait aux magistrats du ressort de la Cour d'Angers, aux termes de l'art. 794, C. P. C.; — Que le juge du lieu où la contrainte

(1) V. Conforme, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, t.6, p. 217, *question* 2707 *bis*. J'ai également décidé p.715, *question* 3334, que des arbitres amiables compositeurs, pouvaient prononcer la contrainte par corps.

(2) C'est aussi mon opinion.

(3) *Contrà*. mes *questions* 2706 et 3386, *loco citato*, p. 215 et 815.

(4) V. dans le même sens, t. 3, p. 576 la *question* 1547. V. aussi un arrêt de la Cour royale de Rouen (J.Av., t.72 (1er *la* 2e *série*), p. 629, art.294, § 33.)

par corps a été exécutée ne peut donc s'occuper que des nullités de forme postérieures au jugement, et tenant exclusivement à l'exécution ; —Que cependant les premiers juges ont fondé leur décision en nullité de l'emprisonnement sur ce que la contrainte avait été prononcée par des arbitres, et que ceux-ci étaient sans autorité pour prononcer cette contrainte par corps ;—Que cependant cette sentence, revêtue de l'ordonnance d'exécution, avait les caractères apparents de la chose jugée ; —Qu'en méconnaissant cette autorité, ils ont donc excédé leur pouvoir et frappé de nullité une sentence d'un tribunal sur lequel ils n'avaient aucune juridiction ; que leur décision doit donc être réformée sur ce point;—Sur le moyen de nullité relevé d'office par le ministère public : —Attendu que le point de savoir si une décision est revêtue des caractères qui constituent un jugement légal, tient nécessairement à l'ordre public ; que les juges doivent donc le relever d'office ;—Mais attendu que l'exception tirée de la nullité de l'ordonnance d'*exequatur*, comme délivrée par un juge incompétent, suppose, comme le précédent moyen, le droit d'examiner les pouvoirs du juge qui a rendu cette ordonnance, et qu'évidemment le tribunal de Chinon était sans pouvoir pour statuer sur la validité de l'ordonnance du tribunal civil d'Angers ; —Sur la nullité que l'on prétend faire résulter de ce que les juges-arbitres étaient sans pouvoir pour désigner l'huissier chargé de l'exécution ; — Attendu qu'ici encore s'élève la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence des juges de Chinon et de la Cour ;—Attendu aussi que l'huissier commis pour exécuter cette sentence par la contrainte par corps avait virtuellement et nécessairement reçu le pouvoir de signifier cette décision ;—Attendu que cette signification a été faite au dernier domicile connu de Cardin, et que, dès lors, le vœu de la loi a été rempli ; — Sur le moyen de nullité tiré de ce que l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* est suspensive et arrête l'exécution du jugement ;—Attendu que cette opposition n'a été formée qu'après l'emprisonnement de Cardin ; qu'elle n'a donc pu suspendre l'exécution de la contrainte par corps, qu'elle n'a pas non plus la vertu de faire cesser l'emprisonnement, qui ne peut cesser que par l'annulation du titre en vertu duquel il a été opéré ;—Que cette annulation ne peut être prononcée que par le juge compétent pour statuer sur le mérite de la sentence arbitrale et de l'ordonnance d'*exequatur*, c'est-à-dire par les juges de la juridiction d'Angers ; — Sur l'appel dirigé par Cardin C. Gois :— Attendu que la recommandation faite par celui-ci contre son débiteur incarcéré a précédé l'appel de Cardin ; — Qu'ici encore cet acte n'a pu produire son effet suspensif, puisque l'exécution a précédé l'appel ;— Qu'en principe, les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision ; que lorsqu'ils ne dispensent pas de fournir caution, l'exécution peut également être suivie ; que, seulement dans ce cas, l'opposition et l'appel étant suspensifs, l'appel une fois formé, l'exécution ne peut en avoir lieu qu'à la condition de fournir caution ; que c'est en supposant l'appel existant que les art. 439 et 440 obligent la partie à donner caution ; d'où la conséquence que tant qu'il n'existe pas d'appel, le jugement peut être exécuté aux risques et périls du poursuivant, pour le cas où l'appel serait accueilli par le juge supérieur ; qu'ainsi Gois avait droit, en l'état de la cause, de recommander Cardin.

Du 31 août 1847.—2e Ch.—M. Abbattucci, prés.

ARTICLE 358.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX CIVILS. — ACTION MIXTE. — REVENDICATION. — RESTITUTION DE FRUITS.

Est réelle et non mixte l'action en revendication d'un immeuble et en restitution des fruits qu'il a produits ; le tribunal de la situation de l'objet litigieux est seul compétent pour en connaître. (Art. 59, § 4, C.P.C.)

(Varenne *C.* Delaruelle.)

Une saisie immobilière est suivie sur les biens du sieur Varenne.—Les moyens de nullité qu'il propose contre la procédure sont successivement rejetés par le tribunal de Clamecy et la Cour royale de Bourges.—Il se pourvoit en cassation ; mais avant que la Cour suprême ait statué, les biens saisis sont adjugés au sieur Delaruelle. Cependant l'arrêt de la Cour royale de Bourges est cassé le 8 mai 1838 (J. Av., t. 55, p. 472). Alors le sieur Varenne intente contre le sieur Delaruelle une action en revendication des immeubles adjugés et en restitution des fruits qu'ils ont produits.—Cette action, considérée comme mixte par le demandeur, est portée devant le tribunal de la Seine, lieu du domicile du défendeur, alors que les immeubles revendiqués étaient situés dans l'étendue du ressort du tribunal de Clamecy. —Le sieur Delaruelle oppose l'incompétence du tribunal qui accueille cette exception dans un jugement du 25 juin 1844, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que la demande de Thomas Varenne tend à être réintégré dans la possession et jouissance de divers biens immeubles situés dans l'arrondissement de Clamecy, et qui, suivant lui, seraient indûment détenus par Delaruelle et Pellault ;—Attendu que cette demande constitue une action réelle qui, aux termes de l'art. 59, C.P.C., devait être portée devant le tribunal de la situation des objets litigieux ;—Attendu que le chef des conclusions tendant au compte et à la restitution des fruits perçus, n'est qu'un accessoire de l'action principale et n'en peut changer la nature ; — Par ces motifs, faisant droit aux exceptions proposées par Pellault et Delaruelle, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.—Appel.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, le 16 déc. 1845. — Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 59, § 4, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant que l'action n'était ni mixte dans le sens propre du mot, ni *personalis in rem scripta;* qu'elle était principalement et en dernier ordre une action réelle; qu'à la vérité le demandeur y avait joint, d'une manière accessoire, des conclusions en reddition de compte de fruits; mais que cette circonstance n'a pas changé le caractère de l'action principale, qui, dans ses termes, ses moyens et son

but, était une véritable action réelle; qu'en le jugeant ainsi la Cour royale de Paris, loin de violer les lois invoquées, s'est, au contraire, conformé à tous les principes reçus et consacrés en cette matière; — Rejette.

Du 3 août 1847.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—De Boissieu, av. gén. (*concl. conf.*).—Miégemolle, av.

OBSERVATIONS. — Je crois avoir démontré dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.1, p.280, n° 50, sous l'art. 59, qu'en réalité il n'existe plus aujourd'hui d'actions mixtes. Je n'entrerai donc pas à cet égard dans une nouvelle discussion des arguments conformes ou contraires à mon opinion qui est aussi celle de MM. Duvergier, *de la Vente*, t.1, n° 467 et t. 2, nos 93 et suiv., et Marie, *Encyclopédie du droit*, v° *Action*.—Toutefois, appelé à statuer sur la question soumise à la Cour suprême, j'eusse décidé comme elle, parce que l'action, dans l'espèce, était évidemment réelle (1). La doctrine qui résulte de son arrêt se rapproche de celle de Pothier et de Cujas. Elle a été savamment développée dans le rapport de M. le conseiller Troplong dont le sentiment est partagé par MM. DALLOZ *aîné*, nouvelle édition de la *Jurisprudence générale*, v° *Action*, nos 130 à 138; BONCENNE, t.1, p.72 et suiv., et RODIÈRE, *Traité de la Procédure*, t. 1, p. 114.

ARTICLE 359.

COUR DE CASSATION.

ORDRE.—PROVISION.

Pendant l'instance d'ordre, les créanciers colloqués en rang utile par le juge-commissaire, peuvent obtenir des provisions. (Art. 758, 759, 767 et 771, C. P. C.)

(Claude *C.* Millet.)

Le 6 mars 1816, le sieur Claude est déclaré adjudicataire de biens saisis sur la tête du sieur Millet. Ces biens sont vendus en deux lots. L'un de ces lots provenait de la sœur du saisi, la dame Huet, qui l'avait vendu à son frère.— L'ordre pour la distribution du prix n'est ouvert qu'en 1839. — La dame Huet y produit pour une somme de 16,497 fr., reliquat du prix de la vente. Un arrêt de la Cour de Caen du 14 juin 1839 décide que le sieur Claude lui paiera cette somme en déduction du prix de son adjudication.—En conséquence, la dame Huet se fait colloquer sur le prix du lot qui lui avait appartenu autrefois. Mais bientôt elle rétracte sa demande et conclut à être colloquée sur le prix des deux lots indistinctement. Pendant l'instance, à laquelle donne lieu cette prétention, la dame Huet demande qu'on lui paie par provision et nonobstant appel, une somme de 4,000 fr.

---

(1) V. conf., Amiens, 15 nov. 1824 (J.Av., t. 27, p. 227) et contr., Grenoble, 29 avril 1824 (J.Av., t.28, p. 83.)

Le tribunal civil de Bayeux rejette cette demande.—Sur l'appel, la dame Huet réduit à 2,000 fr. la provision à laquelle elle prétend droit, et la Cour royale de Caen, infirmant la décision des premiers juges, lui accorde cette somme. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que rien dans la loi qui règle la procédure d'ordre n'autorise à penser qu'elle ait voulu déroger aux principes généraux du droit en matière de provision; que là, comme ailleurs, peuvent exister les circonstances qui ont fait admettre et qui peuvent légitimer les demandes en provision; qu'il en était ainsi dans l'état de faits constaté par l'arrêt et qu'il n'a par conséquent violé aucune loi, en accordant provisoirement à la dame Millet une somme de 2,000 fr. à valoir sur plus fortes sommes dues par Claude;—Rejette.

Du 25 août 1847.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Rouland, av. gén. (*concl. conf.*).—Morin, av.

OBSERVATIONS.—Le motif unique sur lequel s'est fondé la Cour de cassation me touche peu. Les principes généraux de la procédure ne sont presque jamais applicables aux procédures spéciales, *Saisies*, *Partages*, *Ordre*, etc.; il serait facile d'en citer des preuves nombreuses. Dans une procédure *sui generis*, on reste esclave des dispositions édictées par le législateur. En y introduisant une règle relative à d'autres matières, on s'expose à créer des difficultés insolubles. Les lenteurs d'une instance d'ordre sont très fâcheuses, dans beaucoup de cas; il en est de même des délais imposés pour la vente forcée des immeubles d'un débiteur; c'est la force des choses qui le veut ainsi.

Touchés de la position malheureuse d'un créancier, les magistrats peuvent-ils substituer un mode de paiement tout spécial à celui indiqué par la loi? Telle est la question qu'il faut se faire pour résoudre la difficulté qui a été soumise à la Cour suprême. Ainsi, ce n'est point un principe général qu'on doit appliquer en l'absence de textes qui n'y dérogeraient pas expressément, C'est un mode de procéder nouveau qu'on veut substituer au mode tracé par le législateur. La question envisagée sous ce point de vue qui me paraît le seul exact, ne peut être résolue de deux manières. La Cour de cassation a pensé que parallèlement à une procédure d'ordre, une procédure en provision pouvait être suivie; mais rien n'empêchera chacun des créanciers de demander une provision pour le montant de sa créance? Le titre de l'ordre n'ayant pas prévu, on le reconnait, cette incise à la procédure spéciale qu'il règle, quelles formes suivra-t-on? Sans doute les formes ordinaires, *assignation directe des parties intéressées, débat à l'audience, jugement, appel.* Les délais pour défendre, pour appeler, seront-ils les délais ordinaires? Puisque les demandes en provision deviennent recevables en vertu des principes généraux, ces demandes ne pourront être soumises qu'aux procédures qui concernent les cas auxquels s'appliquent ces principes généraux. A-t-on bien réfléchi à la perturbation que jetterait nécessairement dans la procédure, déjà si compliquée de l'ordre, une instance nouvelle en provision? Pour obtenir une provision, il faut être créancier; si cette qualité est contestée, dans quel délai les contestants devront-ils contredire? Du jugement qui aura accueilli la

demande en provision, résultera-t-il une chose jugée en faveur du créancier plus favorisé que les autres créanciers? Si tous les autres créanciers, tous malheureux, quatre ou cinq vendeurs par exemple, demandent une provision, ne faudra-t-il pas provisoirement fixer un rang entre eux, déterminer dans quel ordre ils pourront exiger le paiement de leur provision? Voilà donc un ordre à côté de l'ordre? qui paiera cette provision? l'acquéreur? Mais il ne doit payer qu'après l'accomplissement de toutes les formalités édictées par le titre de l'ordre? J'ai soutenu (J.Av., t. 72 1er *de la* 2e *série*, p. 365, art. 167), qu'il avait le droit d'exiger l'accomplissement de ces formalités, lors même qu'il n'existerait qu'un seul créancier!...

A ne combattre que le motif unique de l'arrêt, le système de la Cour de cassation, inspiré par des sentiments d'équité, contrarie l'agencement de procédures assez compliquées par elles-mêmes.

Mais le titre de l'ordre a réglé la position des créanciers qui dans les cas ordinaires pourraient demander une provision. De même que l'art. 661, C.P.C., au titre de la distribution, accorde au propriétaire le droit d'obtenir une attribution par privilége, de même, au titre de l'ordre, l'art. 758 permet de délivrer des bordereaux de collocation aux créanciers dont la créance et le rang ne sont pas contestés. Voilà le seul mode d'obtenir la provision que les principes généraux autorisent à demander autrement dans les procédures ordinaires.

S'il était permis d'élever au commencement, au milieu de la procédure d'ordre, des incidents tendant à obtenir une provision, de prolonger ces incidents par des appels successifs, les titres des divers créanciers seraient déplacés, la procédure normale suspendue; et l'économie tout entière du titre spécial serait bouleversée. J'en ai dit assez pour faire sentir les graves inconvénients qui devraient nécessairement résulter, dans la pratique, de la doctrine de la Cour de cassation

Dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 74, *question* 2582 *bis*, j'ai décidé que l'art. 135 relatif à l'exécution provisoire n'était pas applicable aux matières d'ordre, et j'ai cité plusieurs arrêts confermes. Les motifs de cette opinion sont applicables à l'espèce que je viens d'examiner.

ARTICLE 360.

COUR DE CASSATION.

CASSATION.—JUGE DE PAIX.—EXCÈS DE POUVOIR.

On ne peut pas se pourvoir en cassation pour excès de pouvoir contre la décision d'un juge de paix, par laquelle il juge le fond avant que l'interlocutoire qu'il a ordonné soit vidé, et il déclare non recevable une opposition à un jugement par défaut, en donnant pour motifs que l'opposant ne justifie pas avoir été dans l'impossibilité de se présenter lors du jugement. (Art. 15, loi du 25 mai 1838.)

(Gratrand *C.* Devers.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte des deux jugements des 25 février et 8 avril 1843 qui sont attaqués, qu'un premier jugement interlocutoire,

à la date du 28 janv., avait ordonné que Devers et Roy justifieraient du bien fondé de leur demande en dommages-intérêts, pour enlèvement de pierres qui avaient été transportées de leurs terrains sur celui de Gratrand, sauf à celui-ci de fournir la preuve contraire, et que la cause avait été renvoyée au 13 février;—Que le jugement du 25 février constate que, ledit jour 13, toutes les parties s'étant présentées, l'affaire, de leur consentement exprès, avait été continuée au 25; mais que ce jour-là, Devers et Roy seuls ont comparu, et que, sur le motif que Gratrand n'avait ni intenté l'action en garantie, qu'à l'audience du 28 janvier il avait déclaré vouloir exercer, ni établi qu'il n'était pas propriétaire du terrain sur lequel avaient été trouvées les pierres, dont le détournement donnait lieu à la demande principale, le jugement a adjugé par défaut contre Gratrand les conclusions en dommages-intérêts; —Que celui-ci ayant formé opposition, en alléguant qu'à l'audience du 25 février la demande n'avait été justifiée, ni par titres ni par témoins, le jugement du 8 avril a rejeté l'opposition, en donnant pour motif que Gratrand aurait dû justifier de l'impossibilité où il s'était trouvé de se présenter à l'audience du 25 février, et qu'il a refusé de faire connaître les causes qui l'avaient empêché de comparaître et celles pour lesquelles il n'avait pas exercé le recours en garantie qu'il avait d'abord annoncé; enfin que des renseignements recueillis par le juge de paix ne laissaient à ce magistrat, lors du jugement par défaut, aucun doute sur la culpabilité de Gratrand, et que, s'il ne les y a pas énoncées, c'est par ménagement pour le défaillant;—Attendu que quelque graves que soient les irrégularités signalées à l'appui du pourvoi et qui ressortent des deux jugements attaqués, néanmoins elles ne constituent pas des excès de pouvoir, dans le sens propre de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838, qui n'autorise le recours en cassation contre le jugement des juges de paix pour aucune autre chose que pour l'excès de pouvoir;—Rejette.

Du 10 mars 1847.—Ch. civ.—MM. Teste, prés.—Pascalis, av. gén. (*concl. conf.*).—Maulde et Mathieu Bodet, av.

OBSERVATIONS.—Le juge excède ses pouvoirs, dit M. HENRION DE PANSEY, lorsque, franchissant les limites de l'autorité judiciaire, il se porte dans le domaine d'un autre pouvoir (*Autorité judiciaire*, chap. 33). La chambre des requêtes de la Cour de cassation a sanctionné cette définition de l'excès de pouvoir par son arrêt du 7 août 1843 (ESNAULT C. BOUILLIER), dont voici les motifs :

LA COUR;—Attendu que, dans l'état actuel de la législation, les décisions rendues par les juges de paix en matière civile, ne peuvent être régulièrement attaquées par un pourvoi en cassation que pour cause d'excès de pouvoir; que l'excès de pouvoir ne se peut entendre, en pareil cas, que de l'infraction par suite de laquelle le juge, sortant du cercle de ses attributions, troublerait par sa décision illégale l'ordre des juridictions, ou porterait atteinte aux principes de l'ordre public, que tous les pouvoirs sont tenus de respecter; — Que, dans l'espèce (il s'agissait d'une demande de dommages-intérêts formée par un maître de poste contre un loueur de chevaux qui avait conduit, à petites journées et sans relayer, les voitures d'autrui sur la ligne où le maître de poste était établi, demande accueillie par le jugement), le juge de paix d'Avranches avait à statuer, non sur l'établissement ou la perception

d'un impôt, mais bien sur une simple demande en dommages-intérêts, formée à titre de réparation civile d'un préjudice éprouvé ; qu'en cet état, la décision rendue par ce magistrat, quelque appréciation qu'il ait pu faire d'ailleurs des termes de la loi de la matière, ne pourrait, en aucun cas, contenir un excès de pouvoir ;—Rejette.

Les caractères de l'excès de pouvoir étant ainsi nettement déterminés, il est facile d'éviter des pourvois qui aboutiraient à un rejet.

Dans l'espèce de l'arrêt du 10 mars, la violation des lois était tellement flagrante qu'on regrette qu'un texte n'autorise pas la cassation de décisions aussi monstrueuses ; mais l'art. 15, voté en connaissance de cause est formel, et toute controverse devient impossible.

Voyez sur cette question, comme sur toutes celles qui concernent la compétence des juges de paix, le savant traité de mon honorable collègue M. BENECH, *notamment*, p. 406 et suiv.

ARTICLE 361.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—RECOUVREMENTS.

La contre-lettre qui déclare que les débets de l'étude demeurent la propriété du vendeur, alors que le traité ostensible contenait cession de ces débets à l'acquéreur, doit recevoir son exécution ; mais il y a lieu de réduire le prix de l'office de la somme pour laquelle la chancellerie a dû croire que les débets figuraient dans le prix porté au traité qui lui a été soumis (1).

(Caudel C. Mascret.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les notaires n'ont pas la libre disposition de leurs offices; que la loi du 28 avril 1816 les autorise seulement à présenter des successeurs à l'agrément du roi, et à mettre un prix à cette présentation, mais que la nomination reste tout entière dans les attributions du gouvernement; — Que pour prononcer avec certitude sur la personne du candidat et les conditions du traité, il faut que ces conditions lui soient soumises complètes et sans dissimulation;— Qu'autrement il ignorerait si le prix stipulé se trouve proportionné aux produits légitimes de l'office, point essentiel à constater ; les citoyens, obligés dans maintes circonstances de recourir au ministère des notaires, ayant droit d'être protégés contre les abus que l'expérience signale comme résultats inévitables de l'exagération du prix des traités; — Que ce prix doit donc rester invariablement tel que l'énonce le traité soumis à la chancellerie. Que toute convention ayant pour objet de l'augmenter constitue les parties en état de mensonge vis-à-vis de l'autorité supérieure, et, par suite, surprend au souverain un agrément qui n'est pas accordé en parfaite connaissance ; — D'où il suit que les conventions secrètes ou contre-lettres, dont le but est d'ajouter au prix apparent d'un office, essentiellement contraires à l'ordre public,

---

(1) V. J. Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 607, art. 288, un arrêt conforme de la même Cour et ma note.

sont frappées d'une nullité radicale et dès lors non susceptibles de fonder une obligation soit civile, soit naturelle;—Attendu qu'à la date du 5 juill. 1836, il y a eu traité entre Mascret, principal clerc de Me Genty, et Caudel alors notaire à Neuville-aux-Bois;—Que les termes de ce traité sont clairs et précis;—Que Caudel cède et transporte, avec les garanties de droit, à Mascret, le titre et l'office de notaire dont il est pourvu;—Que, dans la cession sont compris les coûts, droits et honoraires des actes qui seront dus, au moment de l'entrée en jouissance, c'est-à-dire au jour de la prestation de serment, Caudel s'interdisant le droit d'en réclamer aucun jusqu'à cette époque et à partir de ce jour;—Que le prix de cette cession a été fixé à la somme de 60,000 fr., payable à des termes indiqués avec intérêt sur le pied de 5 pour 100 annuellement, à dater du jour de la production des pièces;—Attendu qu'en transmettant le traité à la chancellerie, M. le procureur du roi près le tribunal civil d'Orléans annonçait que, suivant acte affirmé entre ses mains, le prix de l'étude était de 60,000 fr., mais y compris les recouvrements de ladite étude, déclarés d'une valeur de 20,000 fr. *environ;* d'après cette explication, ajoutait le ministère public, le prix de l'office me semble en proportion avec son revenu présumé;—Attendu que le mot environ ne doit pas recevoir une signification autre que celle que les parties entendaient lui donner; que leur intention commune se révèlerait au besoin par plusieurs pièces jointes au dossier; une entre autres du 1er nov. 1837, énonçant que dans le chiffre total de 60,000 fr., les débets entrent pour 20,000 fr., et que les 3,205 fr. 50 c. présentement versés, soldent au moyen d'un paiement antérieur de 16,794 fr. 50 c. ces mêmes débets; — Attendu que si le même jour, 5 juill. 1836, par un acte séparé, il fut dit que, nonobstant les stipulations du traité ostensible, les débets restaient la propriété de Caudel qui en ferait lui-même le recouvrement à ses risques et périls, cette contre-lettre ne saurait produire effet d'après les principes d'ordre et d'intérêt public posés ci-dessus, puisque, en élevant de toute la somme représentant les débets celle fixée pour la cession de la charge, on trompait la religion du ministre qui a cru et dû croire que la transmission de l'étude avait lieu pour 40,000 fr. et qui, dans cette persuasion, a sollicité et obtenu l'agrément du roi en faveur du candidat; — Attendu qu'à l'époque dont s'agit, la chancellerie ne faisait pas de la cession des débets une condition des transmissions d'office; que dès lors, la réserve y relative doit produire effet entre les parties, en ce sens, que ne pouvant leur imposer un contrat qu'elles n'ont pas voulu former, les magistrats empêcheront que la réserve n'ait pour conséquence vis-à-vis de l'autorité de dissimuler le prix réel de l'étude; — Attendu que l'acte notarié du 22 janv. 1842 produit par Caudel, et dans lequel Mascret lui donne décharge du mandat conféré le 28 août 1838 et reconnaît avoir reçu le montant des débets touchés jusqu'au dit jour, reste ici sans influence; — Qu'en effet, la décharge, si elle avait le caractère que lui attribue Caudel devrait être précédée, ce qui n'existe pas, d'un compte étendu et compliqué, s'agissant d'un grand nombre d'actes et de débiteurs; que toute idée de libéralité de Mascret envers Caudel est repoussée par l'état de gêne du premier à cette date, et par les réponses de Caudel, lors de son interrogatoire où il a déclaré avoir restitué en billets de banque ou en espèces; — Attendu enfin et surabondamment, que les parties n'ont pas la liberté de transiger sur choses tombant sous la prohibition des lois; de tout quoi il

résulte que Mascret et Caudel n'ont jamais entendu, celui-ci vendre, celui-là acheter les débets de l'office cédé; — Qu'il n'y a lieu d'établir un tel contrat en dehors de leur volonté; qu'ainsi Caudel est débiteur, non de ce qui a été touché et reste à toucher sur ces débets, lesquels lui appartiennent, mais de 20,000 fr. qui les représentaient et ont dès lors été induement payés par Mascret;—Sur l'appel incident;—En ce qui touche le chef des intérêts;—Attendu qu'aux termes de l'art.1378, C.C., s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts, à partir du jour du paiement;—Attendu que Mascret, ayant constamment acquitté entre les mains de Caudel, les intérêts d'une somme de 60,000 fr., la restitution ordonnée de 20,000 fr. entraîne, par voie de conséquence, la restitution des intérêts du même capital, depuis le jour où ils ont été payés, jusqu'à celui du transport, 22 janv. 1842, ainsi qu'il y est conclu; — Attendu en outre, que suivant l'art. 1154, C.C., il y a lieu d'accorder les intérêts du tout à partir du jour de la demande: — Par ces motifs, sur l'appel principal, met l'appellation et le jugement attaqué au néant, en ce que le tribunal a déclaré Caudel débiteur pour débets restituables, émendant et corrigeant, dit que Caudel est débiteur envers Mascret, des 20,000 fr. pour lesquels les débets sont entrés dans le prix de cession, le condamne à payer cette somme à la dame Mascret; — Sur l'appel incident; condamne Caudel à restituer à la dame Mascret, les intérêts des 20,000 fr. ci-dessus, à partir du paiement jusqu'au 22 janv. 1842, plus, aux intérêts de ladite somme en principal et accessoires depuis la demande.

Du 13 août 1847.

ARTICLE 362.

COUR DE CASSATION.

OFFRES RÉELLES.—DEMANDE EN VALIDITÉ.—COMPÉTENCE.

De là qu'il est permis au débiteur de faire des offres réelles au lieu convenu pour le paiement, il suit que la signification au même lieu de la demande en validité de ces offres est valable. (Art.1258. C. C.; 68, 813 et 815, C. P. C.) (1)

(Bèche *C.* Bourlart.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par exception au principe de l'article 68, C. P. C., d'après lequel tout exploit doit être fait à personne ou domicile, l'article 1268 C.C., autorise le débiteur à faire les offres réelles de ce qu'il croit devoir à son créancier, au lieu convenu pour le paiement ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; — Attendu que cette dérogation est applicable à la de-

---

(1) Cette solution m'a toujours paru reposer sur l'application des principes les plus élémentaires. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.6, p. 521 *question* 2790. Lorsque j'ai dit, *suprà*, p. 59 et 60, que la demande en validité d'offres doit être portée devant le tribunal du domicile du créancier, j'ai raisonné pour le cas où il n'y a pas élection d'un domicile où doit se faire le paiement.

mande en validité des offres, laquelle est une conséquence nécessaire et obligée du procès-verbal qui les constate ; et attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la créance de la demanderesse en cassation était stipulée payable à Douai, ès mains et étude de Me Becq, notaire; que c'est avec raison dès-lors que ce jugement a déclaré valable la demande en validité d'offres signifiées à ce domicile par l'adversaire de la demanderesse en cassation.—Rejette.

Du 13 janv. 1847. — Ch. req.— MM. Lasagni, prés.—Chégaray av. gén. (*concl. conf.*).—Morin, av.

ARTICLE 363.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE.—RÉINTÉGRANDE.—VOIE DE FAIT.

Pour intenter l'action en réintégrande, il n'est pas nécessaire d'avoir la possession annale; il suffit que le détenteur d'un immeuble en ait été dépossédé par un acte de violence; pourvu cependant que sa détention ne soit pas elle-même le résultat d'un fait violent, furtif ou clandestin. (Art. 23 C. P. C., et 6, n° 1, loi du 25 mai 1838.)

Boisleux et Dauchez-Lebrun *C.* Bocquet et Legentil.)—ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que la possession, telle qu'elle est définie et caractérisée par la loi, pour servir de fondement aux actions possessoires en général, n'est pas exigée comme condition de l'exercice de l'action en réintégrande; que cette action peut être intentée toutes les fois que le détenteur d'un immeuble en a été dépossédé par acte de violence, pourvu cependant que sa détention ne soit pas elle-même le résultat d'un fait violent, furtif ou clandestin ; — Attendu qu'il résulte des faits déclarés constants par le jugement attaqué, 1° que les défendeurs éventuels avaient labouré et ensemencé un terrain qui s'était couvert d'une récolte; 2° que les demandeurs, s'emparant de ce terrain, en avaient détruit la récolte ; que dans ces circonstances, les juges de la cause, en décidant, comme ils l'ont fait, que les défendeurs éventuels étaient en possession de fait du terrain litigieux, et avaient eu le droit de former une action en réintégrande contre les auteurs du trouble violemment apporté à cette possession, loin de contrevenir à la loi, en ont fait au contraire une juste application ;—Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal d'Arras, du 7 janvier 1845.

Du 10 août 1847 —Ch. req —MM. Lasagni, prés.—Roulland, av. gén. (*concl. conf.*).—Bonjean, av.

OBSERVATIONS. — Cette question s'est si souvent reproduite devant la Cour de cassation, que j'aurais rapporté la notice de ce dernier arrêt au *Bulletin*, si, dans les motifs, M. le conseiller rapporteur MESNARD n'eût pas inséré un principe que n'appelaient nullement les faits déclarés constants par le jugement attaqué. La chambre des requêtes a consacré, dans ce nouvel arrêt, la jurisprudence adoptée déjà depuis plusieurs années. V. J. Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 422, art. 196.

J'ai combattu cette doctrine, et, depuis vingt ans, mon sentiment n'a pu céder à l'autorité doctrinale de la Cour de cassation.

Mais l'arrêt du 10 août pose en principe que la possession du demandeur doit elle-même ne pas être le résultat d'un fait *violent, furtif* ou *clandestin*. A prendre ces expressions dans un sens juridique, elles seraient de nature à détruire la doctrine elle-même de l'arrêt, car celui qui ne possède pas depuis an et jour, n'est pas censé avoir la possession paisible et publique : donc elle serait furtive et clandestine. M. DALLOZ, dans son dixième cahier, 1re partie, p. 333, à la note, a déployé les trésors de sa vaste érudition en combattant ce motif spécial. J'engage mes lecteurs à consulter ses observations qui renferment une dissertation complète et approfondie, sous le double point de vue de l'histoire et des textes de loi.

ARTICLE 364.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX CIVILS JUGEANT COMMERCIALEMENT.—MINISTÈRE PUBLIC. —PRÉSENCE.—AUDITION.

Le ministère public a le droit d'assister aux audiences des tribunaux civils jugeant commercialement, et d'y donner ses conclusions. — Le tribunal, qui lui dénie ce droit, commet un excès de pouvoir (1).

(Tribunal de Jonzac.)

RÉQUISITOIRE.—Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, de requérir l'annulation, pour violation de la loi et excès de pouvoir, d'un jugement du tribunal civil de Jonzac, rendu le 19 mai 1846, dans les circonstances suivantes : — A l'audience du 12 mai 1846, le tribunal civil de Jonzac allait s'occuper d'affaires commerciales ; M. le procureur du roi prit des conclusions tendantes à être admis à porter la parole dans ces sortes d'affaires. Le tribunal ayant renvoyé à huitaine pour prononcer sur ces conclusions, a rendu en audience publique, à la date du 19 mai 1846, le jugement dénoncé, par lequel il déclare : « que le concours de M. le procureur du roi est inutile pour la composition du tribunal jugeant commercialement, et qu'ainsi, il n'a pas le droit de porter la parole dans ce cas. » Il suffit de nous référer dans le présent réquisitoire, pour les moyens d'annulation contre le jugement, à ceux développés dans notre réquisitoire du 20 nov. 1845, et consacrés par deux arrêts de cassation rendus, le 21 avril 1846, sur la même question.— Nous requérons, etc.—*Signé :* DUPIN.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu la lettre de M. le garde des sceaux, du 25 juin 1846, le réquisitoire écrit du procureur général, du 30 du même mois, l'art. 80,

---

(1) Conf., Cassation, 21 avril 1846 (J.Av., t.70, p.223.)—Par les motifs que j'ai exprimés, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.I, p.504, *question* 410 je persiste dans l'opinion contraire.

loi du 27 vent. an 8, les art.640 et 641, C. Comm., l'art. 83, C.P.C., et le jugement de première instance du tribunal de Jonzac, en date du 19 mai 1846; — Attendu, en droit, que dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce, l'art. 640, C.Comm., en attribue les fonctions aux juges du tribunal civil; — Attendu qu'encore bien qu'aux termes des art.641, 642 du même Code, le tribunal civil juge alors commercialement, dans la même forme et en appliquant les mêmes lois que les tribunaux de commerce, il conserve cependant sa nature propre de tribunal civil doté, par la loi même de son institution, de la plénitude de juridiction, et dont le ministère public fait partie intégrante; — Qu'il suit de là que le procureur du roi ou ses substituts doivent participer aux audiences commerciales de la même manière qu'aux audiences civiles ordinaires; — Attendu, en fait, que le tribunal a dénié au ministère public, par le jugement attaqué, le droit de porter la parole dans les affaires commerciales, et qu'il a ainsi méconnu les principes ci-dessus posés et commis un excès de pouvoir; — Annulle.

Du 15 juill. 1846. — Ch. req. — M. Lasagny, prés.

ARTICLE 365.

Dissertation.

CONSEIL DE FAMILLE. — TUTEUR. — DÉMISSION.

Un conseil de famille peut-il, dans l'intérêt d'un mineur, accorder au tuteur ou au subrogé-tuteur, la décharge de ses fonctions, surtout après qu'il les a acceptées, par d'autres motifs que ceux indiqués dans les art. 430, 433 *et* 434, *C.C.* (1).

En parcourant les art. 427 à 441, C. C., il est impossible de ne pas reconnaître que le tuteur et le subrogé tuteur, ne peuvent point invoquer *légalement* d'autres excuses, que celles admises par la loi, et surtout après l'acceptation de la fonction. — Un contrat s'est formé entre eux et le mineur, et ce contrat les oblige à remplir les fonctions qui leur ont été attribuées, jusqu'à la cessation de la tutelle.

S'en suit-il, qu'il ne soit pas possible de distinguer entre les excuses, que le conseil de famile *doit* et celles qu'il *peut* admettre ?

Je pense que cette distinction peut être faite :

Ou le tuteur demande sa décharge dans son intérêt et pour s'exonerer des soins et de la surveillance que la loi lui impose ?

Ou la décharge est demandée dans l'intérêt des mineurs ?

Dans le premier cas, le conseil de famille doit refuser la démission qui est offerte : la loi lui en fait un devoir, et le tuteur se pourvoirait vainement devant les tribunaux pour faire admettre ses excuses.

Mais, s'il s'agit, au contraire, de l'intérêt des mineurs, le conseil de famille doit être omnipotent, sauf le recours aux tribunaux, conformé-

---

(1) Quoique cette question reçoive l'impression des règles de droit civil, je m'empresse d'insérer la dissertation qu'a bien voulu m'envoyer mon honorable correspondant de Vouziers, parcequ'elle se rattache à une difficulté éminemment pratique.

ment aux art. 440, C.C., et 883, C.P.C.—Dans ce cas il ne s'agit plus d'un motif d'excuse invoqué par le tuteur ; par conséquent les art. 430, 433 et 434 sont inapplicables.

La loi n'a pas pu tout prévoir ; dans sa sollicitude, elle a établi dès l'ouverture de la tutelle, un conseil de famille qui délibère dans l'intérêt du mineur, sous la présidence et avec le concours d'un magistrat. Ce tribunal de famille est donc le premier juge de toutes les questions qui intéressent les mineurs ; il peut les apprécier, les décider, sau l'homologation du tribunal, dans les cas où cette homologation est requise.

Si le conseil de famille était enchaîné par les dispositions des art. 430, 433 et 434, C.C., considérées comme limitatives, n'est-il pas évident, que, dans une foule de circonstances, l'intérêt du mineur serait sacrifié, sous le prétexte de faire respecter de prétendues prohibitions.

Ainsi, un militaire en activité de service, un citoyen remplissant une mission du roi, hors du royaume, acceptent la tutelle qu'ils pourraient répudier, dans l'espérance, ou que leur mission ne sera que temporaire, ou qu'elle n'entravera point la gestion des affaires du pupille. Leurs prévisions sont trompées, et, pour eux, la surveillance des intérêts du mineur devient, si non impossible, au moins très difficile. Sans doute, ils ne pourront point se décharger des soins que la tutelle leur impose; sans doute, ils seront responsables de leur mauvaise gestion et ils auront à s'imputer la faute de n'avoir point usé de la faculté, qui leur était accordée, de refuser la tutelle.

Mais quelle sera l'étendue de la responsabilité?

Le tuteur, comme tout mandataire, ne répond point de la faute légère; et on ne peut se dissimuler, que les tribunaux seraient plus indulgents pour un tuteur, forcément éloigné du siége de la tutelle, que pour celui qui, présent, aurait, par son inaction et par son impéritie, compromis les intérêts de son pupille.

Il y a plus. — L'administration de toutes les fortunes est plus ou moins bonne; celui-là qui administre comme la plupart des pères de famille le font, n'est point en faute, par cela seul, qu'un autre administrateur, doué d'une plus grande aptitude, aurait pu mieux faire.— L'éloignement du tuteur, obligé de se substituer un mandataire, ne rendrait certainement point ce tuteur responsable, envers le pupille, des conséquences de l'administration moins intelligente et moins fructueuse du mandataire, si, d'ailleurs, cette administration était une administration ordinaire.

Pourquoi donc, dès lors, le conseil de famille serait-il privé, dans ce cas, de la faculté d'accepter la démission du tuteur et du droit de le remplacer par un tuteur dont la vigilance et la capacité protégeraient avec plus d'efficacité les intérêts du mineur?

Ce n'est pas tout. — L'art. 428 n'accorde la dispense de la tutelle qu'à ceux qui, hors du territoire du royaume, remplissent une mission du roi. La même dispense ne serait donc point accordée à celui, qui, pour ses affaires particulières, serait dans la nécessité d'aller se fixer hors du royaume. Nommé tuteur, il devrait accepter la fonction, s'il n'était point dans l'un des autres cas d'excuse prévus par la loi.

Qui ne sent cependant que, s'il n'y avait point dans cette circonstance une cause légale d'excuse, il y aurait au moins une cause d'excuse facultative, que le conseil de famille pourrait apprécier et admettre?

Ces considérations, qui me paraissent si puissantes, prouvent qu'on ne doit pas hésiter à dire, que le conseil de famille n'est point lié par les dispositions des art. 430, 433 et 434, C.C.

Du reste, cette doctrine a été consacrée par arrêt de la Cour royale de Paris du 24 juillet 1835, dans l'espèce suivante :

Madame la duchesse de Berry, s'était démise de la tutelle légale de ses enfants mineurs. Le conseil de famille avait pourvu à la nomination d'un nouveau tuteur.

Les biens des mineurs avaient été vendus, en exécution de la loi du 10 avril 1832, qui interdit le territoire français aux Bourbons de la branche aînée, et leur impose l'obligation d'aliéner leurs biens, dans le délai d'une année.

L'acquéreur de ces biens refusa de se libérer entre les mains du nouveau tuteur, prétendant que madame la duchesse de Berry, n'avait pu valablement se désister de la tutelle légale de ses enfants, après l'avoir acceptée, et qu'ainsi le nouveau tuteur était sans droit et sans qualité pour toucher le prix de l'aliénation des immeubles.—Cette défense, d'abord accueillie en première instance, fut repoussé par l'arrêt de la Cour de Paris, qui contient entre autres motifs, ceux suivants :

« *Que la démission de la tutelle par la duchesse de Berry, est suffi-*
« *samment justifiée par les circonstances particulières et exception-*
« *nelles dans lesquelles elle se trouve placée; et que, dans lesdites cir-*
« *constances, il a dû être pourvu à son remplacement par le conseil*
« *de famille.* »

Si on objectait que, dans cette espèce, les circonstances graves et exceptionnelles dans lesquelles se trouvait madame la duchesse de Berry, ont dû faire *fléchir* la règle ; je répondrais qu'où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer, et que la Cour de Paris aurait mal jugé, s'il résultait des dispositions du Code civil, que le conseil de famille ne peut point accepter la démission d'un tuteur ou d'un subrogé-tuteur, en dehors des cas littéralement prévus par la loi ; — Qu'au contraire la Cour de Paris a fait une saine application de la loi, s'il est vrai, comme je le pense, que le conseil de famille a un pouvoir d'appréciation, qui ne doit rencontrer, dans son exercice, d'autres limites que l'intérêt bien entendu des mineurs.

Pourquoi d'ailleurs refuser à ceux qui ont eu le droit souverain de faire choix d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, la faculté d'accepter la démission de ces administrateurs, et de faire un nouveau choix, lorsque les circonstances qui ont déterminé leur premier choix se sont modifiées, et lorsque l'intérêt du mineur leur paraît commander impérieusement d'agir ainsi ?

Cette prohition, serait évidemment contraire à la raison; on ne peut donc pas supposer que la loi ait voulu l'établir, en l'absence surtout d'un texte précis.

Mais la délibération du conseil de famille, sera-t-elle, dans cette hypothèse, exécutoire de plein droit et sans homologation ?

L'affirmative ne me paraît point douteuse. En principe, les délibérations du conseil de famille ne sont sujettes à l'homologation, que lorsqu'une disposition de la loi prescrit d'y recourir.

Toutefois, si l'homologation n'est point nécessaire, elle pourrait être provoquée par excès de prudence.

JACQUEMARD, *avoué à Vouziers.*

ARTICLE 366.

TRIBUNAL CIVIL D'AUTUN.

LICITATION ET PARTAGE. — AVOUÉ COLICITANT. — VACATION. — EMOLUMENT. — ADJUDICATION.

Les avoués colicitants, aussi bien que l'avoué poursuivant, ont droit de réclamer l'émolument de 25 fr., et la vacation à l'adjudication alloués par les art. 10 *et* 11 *de l'ordonnance du* 10 *octobre* 1841. (1).

(Grognot et Bozut *C.* Bozut.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la question à résoudre est de savoir si la vacation à l'adjudication, formant l'objet de la 7e disposition de l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, doit être allouée aux avoués des colicitants comme à l'avoué du poursuivant ; — Attendu que l'article dont il s'agit comprend les émoluments communs aux différentes ventes, et qu'il a grand soin de désigner spécialement ou positivement les droits attribués particulièrement à l'avoué poursuivant, tandis qu'il énonce d'une manière générale les vacations communes, tant à cet avoué qu'aux avoués colicitants ; — Attendu qu'on voit, en effet, que la 7e disposition dudit article alloue *à l'avoué poursuivant* six francs et quatre francs pour l'extrait à imprimer et placarder ; et qu'à la fin de la 8e disposition qui renferme la vacation à l'adjudication, il divise la remise proportionnelle entre les différents avoués de la cause, et en accorde moitié *à l'avoué poursuivant ;* — Attendu qu'il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de droits communs à tous les avoués sans distinction, tels que les vacations au jugement de remise, pour enchérir et se rendre adjudicataire, et pour faire la déclaration de command, vacations qui sont désignées de la manière la plus générale, et qui sont dues et allouées sans contestation, tant à l'avoué poursuivant qu'à ceux des colicitants ; — Attendu que le droit en litige est énoncé de la manière la plus large, par ces mots : *vacation à l'adjudication ;* — Attendu donc que si l'on s'en tenait seulement au texte et à l'économie de l'article de l'application duquel il s'agit, on devrait déjà décider que le droit litigieux doit être alloué indistinctement à tous les avoués occupant, dans la poursuite de vente par licitation, mais que si l'on recourt à l'esprit dudit article, on demeure encore plus convaincu de la certitude de cette application ; — Attendu, effectivement, qu'il est extrêmement important à tous les colicitants, surtout lorsqu'ils sont mineurs ou frappés de toute autre incapacité légale (ce qui arrive le plus ordinairement) d'être représentés chacun par un avoué, pendant tout le cours de la poursuite en licitation, pour l'activer ou la rendre plus utile ou plus avantageuse, en un mot, pour veiller à leurs intérêts qui, sans cette surveillance, pourraient être négligés ou compromis ; — Attendu que les colicitants, comme le poursuivant, sont copropriétaires de la chose mise aux enchères, et souvent dans des proportions plus considérables que le poursuivant ; que le droit de propriété implique nécessairement pour eux le droit de veiller par eux-mêmes à ce que tout, dans l'in-

(1) Voy. J. Av., t. 72, (1er de la 2e série), p. 82, art. 26, un jugement conforme du tribunal civil de Marseille et mes observations.

stance et la poursuite, ait lieu conformément à l'intérêt de tous et suivant les formes légales; que ce droit est si rigoureux que s'ils n'étaient pas appelés à la licitation les procédures seraient nulles;—Attendu que ces principes irréfragables sont consacrés notamment par les art. 955, C.P.C., 10e § du tarif de 1841, 973. § 1er; 958, 973, § 2; 697 du même Code; 11, § 3 et suiv. du tarif de 1841, lesquels constatent tous le fait du concours des colicitants; — Attendu que l'article, dont nous nous occupons, a été constamment interprété dans le sens que nous lui donnons sous l'empire du décret de 1807 à l'art. 113, qui correspond à l'art. 11 du nouveau tarif, et que jamais aucune contestation sur ce mode d'interprétation n'a été déférée à la justice, pendant le temps considérable que le tarif de 1807 a reçu son exécution;—Attendu, qu'inutilement, on voudrait rejeter des frais communs, la vacation en question, en objectant que rien n'empêche que les colicitants n'assistent à la poursuite en licitation à leurs frais;—Mais attendu qu'une telle solution blesserait essentiellement l'égalité parfaite qui doit exister entre les colicitants ou copartageants, et qu'il serait tout à fait choquant que des frais faits pour parvenir à la licitation ou au partage d'un objet commun à tous les intéressés ne fussent pas supportés par tous d'une manière égale; — Attendu donc que, sous tous les rapports, on doit décider, comme la plupart des tribunaux qui ont été saisis de la question qui nous occupe, et conformément à l'opinion des auteurs les plus recommandables, que la vacation à l'adjudication d'immeubles licités doit être allouée, tant aux avoués colicitants qu'à l'avoué poursuivant; que, dès lors, on doit faire droit sur l'opposition formée à la taxe faite par M. le juge taxateur des frais faits par MMes C... et P..., en défendant à la demande en licitation dont il s'agit, et, en conséquence, rétablir dans leurs états de frais la somme de trente-six francs qui a été retranchée à chacun d'eux pour vacation à ladite adjudication;—Par ces motifs, faisant droit sur l'opposition des sieur et dame Grognot et de la demoiselle Bozut, et donnant défaut contre Nicolas Bozut, ordonne que le droit de vacation à l'adjudication, retranché par M. le juge taxateur, dans les états de frais de MMes C... et P..., y sera rétabli pour la somme de 36 fr. dus à chacun d'eux.

Du 16 juin 1847. — M. Guenot, prés.

ARTICLE 367.

COUR ROYALE DE PARIS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AVENIR. — BULLETIN. — OPPOSITION.

La partie qui a comparu lors d'un jugement de jonction du défaut, ne peut former opposition au jugement définitif, si son avoué a reçu des bulletins du greffier indiquant la chambre et le jour de l'audience. (Art. 149 et 153, C.P.C.).

(Geoffroy *C.* Dubreuil.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement du 1er août 1845; —Considérant qu'il résulte de l'art. 153, C.P.C., que le défaut dont il occupe, est exclusivement relatif aux parties qui n'ont pas constitué

d'avoué, puisque le jugement de jonction doit être signifié seulement à ces parties elles-mêmes; qu'il s'agit, à leur égard, d'un jugement, faute de comparaître; que, quant à la partie qui a constitué avoué, elle est représentée par lui devant le tribunal, lors même qu'elle ne conclut pas; qu'aussi, la loi n'a pas voulu que le jugement de jonction lui fut notifié; que le jugement rendu sur la réassignation n'est susceptible d'opposition, ni de la part des parties défaillantes, qu'avait suffisamment averties la réassignation par huissier commis, ni de la part de celle qui était représentée par son avoué, lors du jugement de défaut profit-joint, lequel, à son égard, équivaut à une simple remise de cause;—Considérant que, sur l'assignation, donnée le 11 décembre 1844, par Dubreuil, les époux Geoffroy, ayant constitué pour avoué Me Guibet, il fut, le 7 janv. 1845, donné défaut, contre les parties défaillantes, et que le profit du défaut fut joint à la cause principale pendante avec les époux Geoffroy, qui avaient constitué avoué; que le 24 janv. 1845, ce jugement fut notifié aux défaillants avec réassignation; qu'un bulletin prévint Me Guibet, que la cause de ses clients contre Dubreuil, avait été distribuée le 8 janv. 1845, à la première chambre du tribunal; qu'un second bulletin le prévint que cette cause avait été mise au rôle le 4 février; qu'un troisième bulletin le prévint qu'elle avait été indiquée le 23 avril 1845; que, dans une requête signifiée, le 22 avril 1845, par l'avoué de Dubreuil à Me Guibet, avoué des époux Geoffroy, on rappelait le jugement par défaut, profit-joint, et la distribution de la cause à la première chambre; qu'ainsi, quoiqu'il n'eût pas été donné d'avenir pour le 23 avril 1845, à Me Guibet, il a été suffisamment averti de comparaître ce jour là; que le jugement rendu en cet état, le 23 avril, était donc, à l'égard de toutes les parties, non susceptible d'opposition, quoique l'avoué des époux Geoffroy, n'ait pas comparu; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont déclaré ceux-ci non-recevables, dont leur opposition à ce jugement, et que la seule voie qui leur restait était l'appel.

Du 21 août 1847.—(3e Ch.)—MM. Moreau, prés.;—Auvillain et Bertera, av.

OBSERVATIONS.—Des termes de l'art. 153, C.P.C., il semble résulter que le jugement ou l'arrêt qui ordonne un défaut-joint, indique dans son dispositif le jour auquel, après réassigné, la cause sera de nouveau appelée; car s'il devait en être autrement, pourquoi le législateur aurait-il expressément ordonné que la signification du jugement contînt assignation *au jour auquel la cause sera appelée*. Qui peut fixer ce jour, si ce n'est le juge qui ordonne le réassigné et qui commet l'huissier. L'article ne dit pas non plus que l'huissier sera commis par le tribunal, et cependant c'est au tribunal à le commettre. L'article ne dit pas non plus que le jour auquel la cause sera appelée sera fixée par le tribunal, et cependant il serait assez bizarre qu'un jour fixe de comparution fût choisi par une des parties. C'est évidemment sous l'influence de l'entente de l'art. 153, en ce sens que le jugement qui ordonne le réassigné fixera le jour auquel les parties comparantes et réassignées devront se présenter de nouveau pour recevoir jugement définitif, que j'ai écrit le n° 11 du tit. 8 de mon *Commentaire du Tarif*, t. 1er, p. 227. « Le jugement doit être signifié, ai-je dit, aux défaillants, à domicile; mais toute signification aux parties qui ont répondu à l'assignation ou à leurs avoués serait frustratoire, *parce qu'elles on*

assisté au prononcé de ce jugement, qui a déterminé le jour fixe de la comparution. Ainsi, il n'y a même pas besoin d'avenir. »

Il est bien évident qu'une partie, une fois sommée d'audience, doit se tenir au courant des divers appels de la cause et que si son avoué a assisté à l'audience, à laquelle un réassigné a été ordonné avec détermination de jour fixe pour comparaître, nulle signification ne doit lui être faite : il ne doit même pas lui être donné un avenir.

Mais dans la pratique, du moins à Toulouse, l'usage est entièrement contraire à l'application de l'art. 153, telle que je viens de l'indiquer ; jamais le jour de la nouvelle comparution n'est déterminé par le jugement qui prononce la jonction du défaut. Il est probable que l'usage est le même à Paris et dans les autres tribunaux, car tous les formulaires n'indiquent dans le jugement d'autres expressions nécessaires que celles-ci : *ordonne que la partie défaillante sera réassignée par un huissier commis ;* et ils réservent pour l'assignation, la fixation du jour de la nouvelle comparution.

En prenant, comme constante, la pratique interprétative de l'art. 153, la question jugée par la Cour de Paris revêt un grand intérêt. La partie qui a comparu ignore complétement quel jour elle devra comparaître de nouveau. Elle a besoin d'être avertie.

Il y a plus : un jugement défaut-joint peut être demandé et obtenu par une des parties comparantes, sans avoir même sommé d'audience les autres parties également comparantes : pour cette position spéciale, je partage complétement l'opinion du rédacteur du *Journal du Palais*, voici les observations dont il a accompagné l'arrêt de la Cour de cassation du 16 janv. 1838 (1) : « On ne doit pas se dissimuler ce que l'art. 153 a de rigoureux : une partie qui, d'après les règles ordinaires, eût eu la liberté de faire défaut une première fois, puis de revenir par une opposition, en est privée en raison d'un fait qui n'est pas le sien, et qu'elle n'a pu empêcher. Or, on ne peut comprendre une telle exception qu'autant que la partie qu'elle concerne a *connu* le jugement dont la conséquence a été de changer ainsi sa position. Si, au jour de ce jugement elle a été appelée pour poser qualités, elle n'aura pu en ignorer l'existence, et dès lors elle aura dû se tenir pour avertie ; que si, au contraire, comme cela arrive fréquemment dans la pratique, le jugement par défaut profit-joint a été pris hors sa présence, et sans qu'elle ait été mise en mesure de se présenter, et conséquemment à même de connaître ce jugement, pourra-t-on la punir de l'avoir ignoré? L'art. 153 ne devra-t-il pas, dans ce cas, ne lui être appliqué qu'autant que l'existence du jugement de défaut profit-joint lui aura été annoncé par une signification du jugement lui-même, soit tout au moins par un acte quelconque, ayant pour objet de l'éclairer sur le changement de sa position? Décider autrement, ne serait-ce pas la rendre victime d'une surprise contre laquelle il lui aurait été impossible de se prémunir ; c'est ce qu'admet implicitement l'arrêt que nous recueillons, puisque son principal motif est fondé sur la présence des avoués constitués à *l'audience*, et sur la connaissance forcée qu'ils auront eu du jugement ; d'où la conséquence que, si, par le fait du demandeur, ils n'ont pas eu cette connaissance, le bénéfice de l'art. 153, C. P. C., ne pourra être invoqué par celui-ci. »

Le tribunal de première instance de la Seine avait rendu, le 1er août

(1) V. p. 108, à la note, le texte de cet arrêt.

1845, le jugement dont il y a eu appel devant la Cour. Il ne s'était préoccupé que de la question si souvent examinée, si souvent décidée de savoir si la partie, qui a comparu lors du jugement de jonction du défaut, peut former opposition au jugement définitif, lorsqu'elle n'a pas défendu à cette dernière période de la procédure. Sur cette question, la doctrine et la jurisprudence paraissent d'accord pour donner au jugement définitif le caractère de contradictoire vis-à-vis de toutes les parties. (Voy. *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 49, *question* 632, et un arrêt de la Cour de Rouen du 19 fév. 1846 (J. Av., t. 71, p. 496) (1). Tout en reconnaissant que je ne cédais qu'à

---

(1) I.—La Cour de Bastia a rendu un arrêt conforme dont voici le texte : (GRIMALDY C. ARRIGHI.)—LA COUR; —Attendu qu'aux termes de l'art. 153, C.P.C., lorsque de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut, et l'autre comparait, il y a lieu de joindre le profit au fond, et le jugement de jonction doit être signifié à la partie défaillante, avec assignation au jour auquel la cause sera appelée; que le même article porte qu'il sera statué par un seul jugement, lequel ne sera pas susceptible d'opposition;—Attendu que les termes généraux et absolus avec lesquels l'art. 153 est conçu ne permettent pas d'en borner l'application à la partie défaillante lors du jugement de jonction ; que toutes les parties y sont nécessairement contemplées, puisque aucune d'elles n'est exceptée, et que d'ailleurs, si une distinction était admise, on combattrait le but évident du législateur qui, par la disposition dudit article, a voulu hâter la fin des procès et prévenir les inconvénients de la contrariété des jugements sur des questions quelquefois indivisibles; — Attendu que rien ne saurait être changé à cette règle par l'ancienneté de la date du jugement de jonction, et par le fait qu'après ledit jugement et avant celui qui a statué par défaut sur le fond du procès, il est intervenu plusieurs jugements contradictoires sur des incidents de la cause; que les actes judiciaires restent avec leur force jusqu'au jugement définitif, et doivent par conséquent conserver l'influence qui leur appartient de droit; vidant son arrêt de partage, faisant droit à l'appel des parties de Me Nicolini, réforme et déclare celles de Me Péligrini non recevables dans leur opposition au jugement de défaut, rendu par le tribunal civil de Corté, le 9 juill. 1845.

Du 4 mai 1847.—1re Ch.—MM. Colona d'Istria, p. p. —Dufresne, 1er av. gén. (*Concl. conf.*)—Carafa et Giordant, av.—Cet arrêt confirme aussi l'opinion que j'ai émise, *Lois de la Procédure civile*, t.2, p.52, *question* 632 *ter*.

II.—Autre arrêt de la Cour royale de Toulouse (FALGAYRAC et FÉRAL C. FÉRAL): ARRÊT.—LA COUR;—Attendu que l'arrêt de défaut-joint du 26 janv. 1842 a été prononcé sur les conclusions de Jean Antoine Féral lui-même, contre Amans Féral qui était alors seul défaillant;—Attendu que peu de jours après Amans Féral a constitué avoué; que l'arrêt de défaut-joint s'est trouvé ainsi exécuté et que sa levée et sa signification sont devenues inutiles et eussent même été frustratoires; — Attendu qu'Amans Féral reconnaît lui-même qu'il a, dès l'origine, connu l'arrêt de défaut-joint et qu'il a toujours entendu être régi par la disposition de l'art. 153, C.P.C., d'où suit que s'il eût, une seconde fois, fait défaut lors de l'arrêt définitif, ce dernier n'aurait plus été à son égard susceptible d'opposition; — Attendu que l'arrêt qui intervient après défaut-joint est définitif, non pas seulement contre la partie qui n'avait pas comparu quand a été obtenu ce défaut, mais encore contre l'appelant qui avait constitué avoué et qui a sollicité l'arrêt de défaut; que tel est le sens de l'art. 153 qui veut que le dernier arrêt ne soit plus susceptible d'opposition sans distinguer entre le défaillant originaire et les autres parties, et qui les comprend conséquemment toutes dans sa disposition ;—Attendu en effet que le but de l'art. 153 qui est de hâter le terme des contestations judiciaires et d'empêcher la contrariété des arrêts ne serait pas atteint, si la seconde décision n'était définitive qu'à l'égard d'une des parties et restait sous l'éventualité d'une opposition relativement aux autres;— Par ces motifs, déclare l'opposition de Jean-Antoine Féral à l'arrêt du 23 août 1843, non recevable et le condamne aux dépens.

Du 14 novembre 1843. — 1re Ch.— M. Legagneur, p. p — Dans l'espèce de cet arrêt il y avait cette circonstance particulière, que le jugement de jonction n'a-

la lettre de la loi, j'ai adopté cette opinion. Mais on conçoit combien il est important que l'avoué de la partie, qui n'a pas dû être réassignée, connaisse le jour auquel l'audience fatale sera poursuivie.

Devant la Cour royale, le débat a surtout porté sur le caractère de l'avertissement à donner. A Paris, il existe un usage que j'approuve, si on ne veut pas lui donner trop d'extension. De l'immense quantité de causes portées devant les tribunaux de la capitale, dérive la nécessité d'un mode de tenir les avoués au courant du mouvement de leurs affaires. Si un droit spécial était accordé à chaque remise de cause, il y aurait, dans certaines affaires, une augmentation de frais considérable. Des bulletins, dont la formule est imprimée, sont remis aux avoués pour chaque affaire. Ces bulletins sont envoyés par le greffier, et sont payés 15 *centimes*. Ces bulletins n'ont donc aucun caractère légal; c'est une innovation réglementaire qui ne peut jamais remplacer ni modifier la loi.

En principe, aucun jugement ne peut être pris qu'autant que les avoués des parties ont été sommés d'audience (art. 149, C.P.C.) Je crois inutile de justifier cette disposition, surtout à Paris, où les avoués sont si nombreux, les affaires si multiples, et où le tribunal est divisé en plusieurs chambres. A quelle chambre la cause sera-t-elle distribuée, quel jour sera-t-elle appelée ? Un acte régulier signifié par huissier doit répondre à ces deux questions.

La Cour de Paris a décidé que les bulletins suffisaient et remplaçaient les sommations d'audience. Le mot lui-même, *bulletin*, n'est pas dans le Code de procédure. Comment un acte réglementaire et toléré peut-il remplacer un acte légal et nécessaire ? Avant d'employer ce mot *bulletin*, la Cour eût dû établir de qui il émanait, comment il était en-

---

vait été ni levé ni signifié. Mais rien n'indique que toutes les parties n'eussent pas été sommées d'audience.

III.—Troisième arrêt rendu par la Cour de cassation, dans une espèce où le jugement de jonction n'avait pas été signifié, mais où un avenir avait été donné. — (CASCOIN C. ANDRÉ).—LA COUR : — Vu les art. 147 et 153, C.P.C. ; — Attendu que l'art. 147, C.P.C, statue sur la signification des jugements qui ont été rendus lorsqu'il y a avoué en cause, que l'art. 153, statue sur la signification des jugements rendus, lorsque de deux ou plusieurs parties assignées, l'une faisant défaut, et l'autre ou les autres comparaissant, le profit du défaut est joint; que ce dernier article contient une exception à la règle établie par l'art. 147; que cette exception a eu pour objet de circonscrire la procédure et de prévenir l'abus des significations inutiles et des actes frustratoires; que c'est pour atteindre ce but que l'art. 153 a voulu que le jugement de jonction fut signifié à la partie défaillante par un huissier commis, avec assignation au jour où la cause doit être appelée, et qu'il y fût statué par un seul et même jugement non susceptible d'opposition; qu'en cet état il ne saurait y avoir lieu de faire aucune signification du jugement de profit-joint aux avoués des parties qui ont été dûment représentées, lorsque ce jugement est intervenu, puisque ces avoués, présents à l'audience, ont nécessairement posé des qualités ou pris des conclusions, et qu'à leur égard, le jugement de jonction équivaut à une simple remise de cause, qui ne nécessite aucune signification, mais un simple avenir; mais, qu'en décidant le contraire et en exigeant une signification du jugement de jonction aux avoués des parties dûment représentées, lorsque ce jugement a été rendu, signification que la loi n'exige pas, et qu'il a été dans l'intention du législateur de proscrire, la Cour royale de Caen a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 147, C.P.C., et expressément violé l'art. 153 du même Code; Casse.

Du 16 janv. 1838.—Ch. civ.—MM. Portalis, *p. p.*—Laplagne-Barris, 1er *av. gén.* (*concl. conf.*)—Bellamy et Mandaroux-Vertamy, av.

voyé, quel était l'officier ministériel qui en constatait la remise, etc., etc. Les neuf dixièmes des praticiens pourraient très bien dire qu'ils ne savent pas ce que c'est qu'un *bulletin*. L'arrêt déclare qu'il a été envoyé 1, 2, 3, 4 *bulletins* : quatre bulletins n'avaient pas plus d'autorité qu'un seul. Cela est évident. Les considérations ne doivent jamais remplacer le droit. Mais, dit l'arrêt, la chambre a été indiquée dans une requête signifiée à l'avoué défaillant. Une requête peut contenir sommation d'audience, mais cela n'est pas d'usage, car chacun sait ce qu'on fait d'une requête dans les procédures qui se suivent à Paris. Du reste, l'indication de la chambre n'était pas suffisante, il fallait encore l'indication du jour de l'audience.

De ces considérations, il résulte, à mes yeux, la violation la plus manifeste du droit sacré de la défense, et, l'on doit être d'autant plus porté à repousser la doctrine de la Cour de Paris, qu'on est plus sévère vis-à-vis d'une partie qui est jugée contradictoirement, quoiqu'elle n'ait pas déjà fait défaut. Elle doit être avertie par acte d'huissier signifié à son avoué de la position grave où elle se trouve. La sommation d'audience doit donc indiquer que tel jour un jugement de jonction a été rendu, qu'il a été signifié à la partie défaillante, que la cause a été distribuée à telle chambre, et que la cause sera appelée, pour être jugée, à l'audience du... Je puis encore citer l'usage de la Cour de Toulouse. On signifie d'avoué à avoué l'arrêt de jonction et l'exploit de réassignation du défaillant avec sommation de venir à l'audience indiquée. De cette manière, toute surprise est impossible. Chacun doit vouloir que, dans une lutte judiciaire, les parties soient toujours mises en demeure de se défendre.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 16 janv. 1838, dont je donne le texte à la note, p. 108, me paraît entièrement contraire à la jurisprudence de la Cour de Paris, bien qu'on y lise que le jugement de jonction *nécessite un simple avenir*...

ARTICLE 368.

ORDONNANCE DU ROI.

TRIBUNAUX.—RENTRÉE.—VACANCES.

Ordonnance du roi qui détermine d'une manière uniforme l'époque de la rentrée des Cours et Tribunaux du royaume.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. —Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes. — Vu les art. 1er du décret du 10 février 1806, 31 et 33 du décret du 6 juillet 1810, du décret du 18 août 1810, et 1er de l'ordonnance royale du 24 août 1815; — Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière uniforme l'époque de la rentrée des Cours et tribunaux du royaume;—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Art. 1er. La rentrée de la de cassation, des Cours royales et des tribunaux de première insta aura lieu le 3 novembre de chaque année. Dans le cas où le 3 n vembre serait un jour férié, la rentrée aurait lieu le 4. Le pro verbal constatant les noms des membres présents à l'audience de

trée, et les causes d'empêchement de ceux qui seraient absents, sera immédiatement transmis à notre garde des sceaux.

Saint-Cloud.—décembre 1847.

ARTICLE 369.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXÉCUTION.—JUGEMENT ÉTRANGER.— MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

Aux tribunaux civils, seuls, appartient le droit de déclarer exécutoires en France, les décisions des tribunaux étrangers, même lorsque la matière est purement commerciale. (Art. 2123 *et* 2128, *C.C.;* 546, *C.P.C.*) (1 .

(Renouil *C.* Herry.)

Le sieur Herry, Belge, obtient des tribunaux de Bruxelles, un jugement qui condamne le sieur Renouil, Français, négociant à Bordeaux, au paiement de la somme de 2.400 fr., montant d'un billet qu'il avait souscrit. Plus tard, il assigne son débiteur devant le tribunal civil de Bordeaux, pour y voir déclarer exécutoire le jugement rendu contre lui. —Renouil oppose l'incompétence de ce tribunal. — Jugement qui rejette l'exception. —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'appel interjeté par Renouil donne à résoudre une difficulté de compétence qui touche à des points forts délicats et susceptibles d'une sérieuse controverse, que cependant la Cour ayant à statuer sur une question de principes, ne saurait être arrêtée par quelques circonstances particulières, mais qu'elle doit, après avoir déterminé l'objet direct de la demande formée par Herry, rechercher à un point de vue général, quelle est la juridiction compétente pour apprécier de semblables réclamations;— Attendu qu'il est hors de doute qu'un simple *pareatis* ne suffirait pas pour autoriser en France l'exécution de jugements émanés de tribunaux étrangers; qu'en effet, c'est une règle de notre droit public que les décisions rendues dans une souveraineté étrangère, ne peuvent recevoir d'exécution sur notre territoire qu'après avoir été déclarées exécutoires par un tribunal français; qu'alors seulement elles se trouvent revêtues du sceau de la puissance publique;—Attendu que Renouil a eu raison d'affirmer que ces principes étaient établis par l'ordonnance de 1629, et que nos Codes les avaient formellement consacrés comme une règle fondée sur l'indépendance des Etats et la souveraineté du gouvernement français; qu'à ce premier point de vue, et en présence de l'art. 546, C.P.C., combiné avec les art. 2123 et 2128, C.C., il faut reconnaître que les juge-

---

(1) On peut lire dans les *Lois de la Procédure civile*, t.4, p. 511, *question* 1900 *bis*, les motifs qui m'ont déterminé à adopter l'opinion contraire et à combattre un arrêt de la même Cour du 25 fév. 1836 (J.Av. t.51, p. 542.)

ments dont Herry est porteur, et qui condamnent Renouil au paiement d'effets commerciaux, n'auront aucune puissance en France avant la vérification des juges français; — Attendu toutefois qu'il existe entre les dispositions de l'ordonnance de 1629 et celles des articles précités, cette différence notable que l'ordonnance considérait comme nuls, d'une nullité absolue, et dès lors comme non avenus, les jugements rendus par les tribunaux étrangers, tandis que nos Codes décident que ces jugements seront susceptibles d'exécution en France, lorsqu'un tribunal français les aura déclarés exécutoires; que de pareilles expressions font suffisamment comprendre que les décisions soumises à l'examen des juges nationaux, ne sont pas frappées de nullité, puisque si elles ne contiennent rien de contraire à nos lois constitutionnelles, et si d'ailleurs elles sont trouvées conformes aux règles du droit et de l'équité, l'exécution doit en être ordonnée, Qu'ainsi, au moyen de l'examen et de la révision prescrits par les art. 546 et 2123, le principe fondamental de l'ordonnance de 1629 se trouve conservé, en même temps que les maximes d'une civilisation plus avancée ont fait admettre que des jugements émanés des tribunaux étrangers pouvaient être reconnus susceptibles d'exécution sur notre territoire; — Attendu que, dans la cause, l'objet principal de la demande formée par Herry est incontestablement l'exécution des titres dont il est porteur; qu'ainsi, la véritable question du procès est de savoir s'il y a lieu de valider les jugements par lui obtenus à Bruxelles, ce qui conduit à rechercher s'ils reposent sur les règles du droit et de la justice; que si cet examen doit aboutir en définitive à une décision sur le fond du litige, c'est d'une manière accessoire et comme conséquence de la vérification des titres produits, lesquels auront été déclarés valables ou non exécutoires par l'autorité judiciaire française; qu'en déterminant de la sorte l'objet direct de la demande, on prépare la solution des difficultés soulevées par Renouil; — Attendu que lorsqu'il s'agit de réviser de pareils jugements, mission non moins solennelle que difficile, lorsqu'il faut rechercher si l'on revêtira ces décisions de la forme exécutoire, s'il convient de leur imprimer la force dont elles sont dépourvues, en un mot, de les investir de la puissance attachée à l'autorité royale et à la souveraineté française, un droit de cette nature ne peut appartenir qu'aux tribunaux civils; — Attendu que les tribunaux de commerce ne prononcent qu'exceptionnellement sur certaines causes à eux attribuées, et ne connaissent pas même de l'exécution de leurs propres jugements; que les tribunaux civils au contraire ont, aux termes des principes, territoire et plénitude de juridiction; que les magistrats qui les composent sont par leur inamovibilité les véritables délégués de l'autorité royale, source en France de toute justice; que c'est donc à eux que l'on doit remettre un examen et une révision d'où peuvent surgir tout à coup des questions de droit public et de souveraineté nationale, questions qui sortent incontestablement de la compétence des tribunaux de commerce; — Attendu que si Renouil oppose à son adversaire un arrêt de la Cour royale de Montpellier, en date du 8 mars 1822 (1), qui tranche la difficulté en sa faveur, Herry peut se prévaloir d'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 25 février 1836, qui décide formellement que les tribunaux de com-

(1) V. J. Av., t. 24, p. 76.

merce sont incompétents pour statuer sur une demande ayant pour objet principal de faire déclarer exécutoires en France des jugements rendus en pays étrangers; qu'entre ces deux arrêts, celui de 1836 paraît à la Cour plus conforme aux vrais principes; qu'ainsi, le jugement frappé d'appel par Renouil a fait à la cause une sage et intelligente appréciation des règles qui déterminent la compétence des divers tribunaux, et doit par conséquent être confirmé. — Par ces motifs, met au néant l'appel interjeté par Renouil du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 16 juin 1847.

Du 6 août 1847. — 4e Ch. — MM. Degranges, prés.; Degranges-Touzin, 1er av. gén. (*concl. conf.*); Klipich, de Carbonnier, av.

ARTICLE 370.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-JOINT. — MISE HORS D'INSTANCE.

L'opposition au jugement qui adjuge le profit d'un défaut-joint, n'est pas recevable, quoique celui des deux défendeurs originaires qui avait comparu, soit mis hors d'instance par ce jugement; — La péremption de l'art, 156, *C.P.C., ne lui est pas applicable.* (Art. 153, C.P.C.). (1).

(Gardin *C.* Tarlay.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 153 et 156 C.P.C.; — Attendu que la disposition de l'art. 153, C.P.C., est absolue et générale, et qu'elle n'admet aucune exception quand la procédure qu'elle indique a été régulièrement suivie; Attendu que, dans l'espèce, un premier jugement de défaut-joint, rendu contre la partie défaillante, lui fut signifié avec réassignation par un huissier commis; que la même partie ayant continué à faire défaut sur cette réassignation, le second jugement intervenu contre elle, et qui adjuge au demandeur le profit de défaut-joint, n'était point susceptible d'opposition; — Attendu que cette règle de procédure ne saurait être modifiée par la circonstance que le second jugement aurait mis hors d'instance l'un des défendeurs originaires; qu'il suffit, en effet, que ce jugement ait été rendu entre trois parties, le demandeur et deux défendeurs régulièrement assignés et réassignés, pour qu'il doive être considéré comme contradictoire, quelle que soit sa décision au fond, puisque ce n'est pas la question de droit, mais la forme de la procédure qui est à vérifier pour l'application de l'art. 153 précité; — Attendu, dès lors, que ce jugement, non susceptible d'opposition, aux termes dudit article, n'est pas tombé en péremption, faute d'exécution dans les six mois, et que l'inscription hypothécaire, à laquelle il servait de base, a conservé toute sa force; — Attendu, qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art.

---

(1) Cette question sur laquelle je ne connais pas de précédent, me paraît avoir été résolue conformément à l'esprit et au texte de la loi.

156, C.P.C., et violé expressément l'art. 153 du même Code ;—Casse le jugement du tribunal de Senlis, du 8 mai 1843.

Du 12 mai 1847.—(Ch. civ.)—MM. Teste, prés.;—Pascalis, 1er av. gén. (*concl. conf.*); — Bonjean et Ledien, av.

ARTICLE 371.

Question proposée.

DÉPENS.—VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—TESTAMENT.—HÉRITIER.

Lorsque sur une dénégation d'écriture, un légataire a été forcé de faire procéder à la vérification, et qu'il a prouvé la vérité de l'écriture et de la signature du testateur, l'héritier doit être condamné à tous les frais qu'a occasionés sa dénégation. (Art. 1301, C.C. et 193, C.P.C.).

Dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e éd., t. 2, p. 308, *question* 800, j'ai énoncé cette solution, par application des principes généraux, sans me livrer à aucune justification (1).

Un honorable magistrat m'a présenté diverses objections que voici :

« Il est de principe que tout téméraire plaideur qui succombe doit être condamné aux dépens, c'est la règle posée dans l'art. 130 C.P.C., et que celui qui donne à tort sa propre signature peut être tenu d'une amende, outre les dépens, d'après l'art. 213 du même Code. Mais qu'y a-t-il de téméraire et que peut-on imputer à tort, dans le fait de l'héritier du sang qui, menacé d'être dépouillé par l'étranger et par un titre privé dont il ignore l'écriture, ne fait qu'user de la faculté qui lui est donnée par le 2e alinéa de l'art. 1323, C.C. ? Celui-là ne dit pas que la pièce informe produite en secret est un faux. Il n'introduit pas d'instance, et quoiqu'on décide, ou de la vérité ou de la fausseté, il ne succombe jamais : il est obligé de s'arrêter dès que la pièce est devenue probante; mais, jusques-là, il n'a pas dû se laisser dépouiller de la succession à laquelle il a le premier droit, et qui repose sur sa tête même à son insçu, comme héritier du sang, c'est le vice du titre privé qui n'a pas l'exécution parée et la force de le dépouiller par lui-même. Il faut que le vice disparaisse, et ce vice ineffaçable ne peut pas être le tort de celui qui y eût été étranger, et qui, par cela même, ne peut pas en supporter les conséquences. Aussi la loi met à la charge du porteur du titre privé la vérification devenue indispensable par la méconnaissance autorisée contre l'écrit privé. Cette vérification qui incombe au porteur du titre privé, est un privilége en faveur de l'héritier du sang, quand il s'agit d'un testament olographe. Ce privilége exceptionnel a ses conséquences inhérentes; c'est une action à exercer qui entraine avec soi les dépens comme accessoires. Cette action n'est-elle que provisoirement sur la tête du demandeur étranger à la famille ? Est-ce une obligation qu'on puisse imposer au défendeur, et mettre à sa charge avant

---

(1) V. l'arrêt de la Cour de Poitiers du 17 fév. 1847 J. Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 366, art 168, et mes observations sur la question de savoir à qui incombe la charge de faire procéder à la vérification.

ou après la vérification ? On ne peut répondre à cela par la règle de l'art. 130, C.P.C., selon le résultat, parce que le résultat ne change pas le vice du titre, dont les conséquences pour la recherche, la comparaison et les dépens sont inséparables du titre même, quoiqu'il arrive, et inséparables de celui qui s'en prévaut.

» M. Carré voudrait que la loi eût créé une exception pour les dépens, et croit toujours pouvoir invoquer l'art. 130 qui, en règle générale, résoud la question des dépens contre celui qui succombe dans l'instance. En l'état des arrêts de la Cour de cassation, des 6 juillet 1822 et 11 mai 1829, il oublie que la question n'est pas dans la règle générale, mais qu'elle repose dans une exception dont les suites sont aussi exceptionnelles quant aux dépens. Ces arrêts n'ont pas jugé la question en matière de succession testament; il en a été rendu en divers sens par les Cours royales. La question n'est donc point fixée quant au point actuel des dépens par suite d'une vérification que l'héritier du sang n'a point provoquée, et pour laquelle il n'y a point d'instance de sa part, et où par conséquent, il ne peut être le succombant. Du reste, encore l'arrêt du 6 juillet et implicitement celui du 11 mai 1829, ont été très-bien réfutés par Duport-Lavilette, *v° vérification d'écriture*, en ces termes : « Il est vrai, dit-il, que la Cour de cassation, par un arrêt de rejet du 6 juillet 1822, décide la question d'une manière contraire à l'opinion de M. Toullier : mais un arrêt de rejet n'est jamais suffisant pour fonder une jurisprudence contraire à la loi; et on doit d'autant moins s'arrêter à cet arrêt, qu'il est basé sur ce que la loi de 1807 avait dérogé à l'art. 193, C.P.C.; ce qui est évidemment faux, puisque cette loi, non plus que le Code de procédure, ne mettent les frais de reconnaissance à la charge du débiteur que dans le cas où il a dénié sa propre signature, et non pas dans le cas, bien différent, où il a déclaré ne pas reconnaître la signature d'un autre. *Qui de uno dicit de altero....* L'art. 213 veut que, s'il est prouvé que la pièce est écrite par celui qui l'a déniée, il soit condamné aux *dépens*. Là, il est acteur et contredit sciemment; il est téméraire plaideur, il peut être *succombant* dans l'instance. Mais il n'y a rien de tout cela quand on méconnaît l'*écriture d'un autre*, avec la faculté spéciale de l'art. 1323. Là on s'isole et on laisse faire le porteur du titre privé, qui tient une chose nulle dans ses mains s'il n'agit pas en vérification, et qui ne donne vie au titre que par la vérification qu'il fait tourner à bien, mais le tout à sa charge, le *principal* comme l'*accessoire*, qui a donné vie au titre; ce qu'on ne peut faire payer à celui qui n'est dépouillé que par là. Les dépens de la vérification sont ici comme les frais d'enregistrement, à la charge du porteur de titre qui, par son état ou son vice, a rendu l'un et l'autre nécessaires. »

Je réponds : — Si, dans les lois de la procédure civile, je n'ai donné aucun développement à mon adhésion à l'opinion de mon savant maître, M. Carré, sur la question qu'il avait résolue, c'est, je l'avoue, que je ne pensais pas qu'il pût s'élever de controverse sérieuse.

J'ai lu avec la plus grande attention les observations qui m'ont été adressées, et mon opinion ne s'est nullement modifiée.

L'art. 1323, C.C., permet à l'héritier de ne pas reconnaître; la partie peut désavouer. Que fait cet article à l'application de la peine encourue par tout plaideur téméraire? rien. La partie qui aura désavoué sa signature peut être de bonne foi, l'héritier l'est probablement aussi; mais à tous les deux la faute : au premier, de ne pas avoir examiné le

titre qui lui était présenté; au second, de n'avoir pas recherché dans les papiers de famille la preuve de la véracité de la signature de son auteur, de n'avoir pas fait enfin ce qu'il veut qu'à grands frais la justice fasse pour l'éclairer.

Dans une foule de circonstances, un plaideur, en contestant, use de son droit : il agit même prudemment en ne souscrivant pas à la demande qui lui est faite; mais si, en définitive, il succombe, c'est-à-dire si celui contre lequel il plaide prouve qu'il a raison, le plaideur perdant est condamné aux dépens.

A l'art. 1323 ne peut-on pas, avec bien plus de raison, opposer pour le légataire ou le créancier cette règle d'équité et de justice, qu'une convention légalement formée entre diverses parties, ou qu'un acte émané d'un individu, oblige leurs héritiers. Je suppose qu'il n'y ait pas d'acte, et que l'héritier refuse de payer la dette. S'il succombe, quoiqu'il n'ait jamais tenu que ce langage : « *j'ignore*, si je *savais*, je paierais, » Croyez-vous qu'il ne doive pas être condamné aux dépens? Ne lui dirait-on pas encore : « C'était à vous à examiner les raisons qui vous étaient soumises; vous étiez, le premier, constitué juge de la contestation qui allait être portée devant les tribunaux; vous avez donné tort à votre adversaire à vos risques et périls. »

L'art. 213, C.P.C., prononce une peine contre celui qui a dénié la signature : cet article n'est pas applicable à l'héritier, parce qu'il est supposé de bonne foi; mais l'existence de cet article n'empêche pas l'application de l'art. 130; car, je le répète, il y a souvent des plaideurs de très bonne foi qui succombent.

Quant à l'assimilation tirée de l'enregistrement, elle ne me paraît pas fondée; car l'enregistrement est une mesure purement fiscale qui, par rapport aux parties, ne donne aucun nouveau caractère à la pièce qui fait l'objet du procès.

Un arrêt de la Cour de Douai, du 30 mars 1846 (*J. Av.*, t. 70, p. 338) a consacré mon opinion.

ARTICLE 372.

TRIBUNAL CIVIL D'AUTUN.

AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ. — ORDRE. — COLLOCATION.

La responsabilité de l'avoué ne s'étend qu'aux actes de la procédure qu'il dirige, elle n'est pas engagée par les erreurs qu'il peut commettre sur le fond du droit; spécialement : *est non recevable dans son action en responsabilité, la partie qui n'a pas été colloquée en rang utile dans un ordre, parce que son avoué n'a pas fait valoir une subrogation tacite, dans l'hypothèque légale de la femme du débiteur exproprié, subrogation que le titre de créance pouvait permettre d'invoquer* (1).

---

(1) Le tribunal d'Autun a été touché de l'incertitude de la jurisprudence sur la question du fond. Tout en approuvant sa solution équitable et indulgente, je n'admets pas en principe qu'un avoué ne doive jamais être responsable d'une erreur sur le fond du droit. L'avoué est le *dominus litis*. Lorsqu'il se présente une question délicate, il doit avertir son client. Il peut recourir aux lumières des jurisconsultes:

(B... *C.* Me P...)

Me P... a été chargé par le sieur B..., de produire pour ce dernier, dans un ordre ouvert sur les sieur et dame G... La créance du sieur B..., résultait d'une obligation souscrite solidairement à son profit par les sieur et dame G...; la femme n'avait point subrogé le sieur B... dans les effets de son hypothèque légale, mais elle avait concouru à l'affectation hypothécaire que le mari avait donnée sur ses immeubles dont le prix faisait l'objet de la distribution. — M. P..., produit à l'ordre, sans demander à être colloqué, en vertu de l'hypothèque légale de la femme G..., il réclame sa collocation tant sur le mari que sur la femme.—Un créancier postérieur, porteur d'une obligation contenant subrogation expresse, demande à être colloqué en vertu de l'hypothèque légale. Il est colloqué, sa collocation venant en ordre utile, un bordereau lui est délivré, et, il est payé au détriment du sieur B..., qui ne reçoit rien et qui, cependant, aurait été colloqué utilement et pour l'intégralité de sa créance, si l'on eût demandé pour lui une collocation en vertu de l'hypothèque légale de la femme.—Me P..., était-il responsable de l'éviction? telle était la question que le tribunal avait à juger.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'ordre ouvert sur les mariés G..., et clos le 5 juin 1846, que le sieur B... créancier en principal, intérêts et frais d'une somme de 3,187 fr. aurait touché cette somme dans ledit ordre, si par l'acte de produit ou plus tard il eût demandé à être colloqué en vertu de sa subrogation tacite dans les effets de l'hypothèque légale de la femme G... ; qu'il s'agit de savoir si Me P..., qui a fait l'acte de produit, peut être responsable de ce défaut de demande d'une subrogation qui lui a échappé ; — Attendu, que si un avoué peut être tenu des conséquences des actes de procédure qu'il ne fait pas à temps utile, ou qui manquent des formalités que la loi prescrit, il n'en peut être de même, lorsque cet avoué fait une erreur sur le fond du droit ou ne s'aperçoit pas d'un moyen du fond qui eût fait triompher la cause de son client ; — Attendu que dans l'espèce, l'acte de production a été fait à temps et avec les formalités prescrites par la loi, et qu'il est conforme à l'acte obligatoire qui ne contient aucune subrogation expresse dans l'hypothèque légale de la femme G...; — Attendu que, si la jurisprudence admet aujourd'hui ; 1° que par cela même que la femme, en s'engageant solidairement avec

---

mais s'il néglige un moyen résultant d'un article de loi formel, il se rend coupable d'une faute lourde qui engage nécessairement sa responsabilité. On peut consulter un arrêt de la Cour de Bourges du 27 juin 1831 (J. Av., t. 42, p. 54), et t. 72 (1er *de la 2e série*), p. 617, art. 293 *bis*, l'arrêt de la Cour de Toulouse du 27 fév. 1839.— L'annotateur de MENELET, *Traité de la péremption*, p. 350, se prononce pour la responsabilité, dans le cas où le mandataire *ad litem*, n'a pas fait un acte valable interruptif du délai de péremption.

son mari, concourt à l'affectation hypothécaire que ce dernier donne sur ses biens, elle subroge tacitement le créancier dans les effets de son hypothèque légale ; 2° et que cette subrogation tacite a les mêmes effets que la subrogation expresse et est, comme elle, dispensée d'inscription ; — ces questions ont été longtemps controversées et éprouvent encore parfois de certaines contradictions ; qu'elles tiennent essentiellement au fond du droit et ont fort bien pu ne pas être aperçues de l'avoué dont on n'exige aucune étude sur le régime hypothécaire ; — Attendu, que le sieur B..., qui ne songeait pas non plus à la subrogation tacite qu'il invoque aujourd'hui, ne prétend point avoir recommandé à son avoué de réclamer les effets de cette subrogation, ni même avoir appelé son attention à cet égard, soit directement, soit au moins d'une manière indirecte en lui remettant, avec son obligation, les pièces qui, en cas de subrogation, devaient être produites, c'est-à-dire, les titres établissant les créances pour lesquelles la femme G... avait le droit d'être colloquée en vertu de son hypothèque légale, créances, qu'il aurait demandé à prendre à sa place ; qu'il doit s'imputer de n'avoir pas fait insérer dans son obligation une subrogation expresse, ou de ne s'être pas fait éclairer sur l'étendue de ses droits par des avocats dans le domaine desquels rentrait plus naturellement l'appréciation de son titre ; — Attendu que Me P... ne peut pas davantage être responsable pour n'avoir pas demandé postérieurement à l'acte de produit une subrogation sur l'existence et le mérite de laquelle aucun renseignement nouveau ne lui était fourni, ni pour n'avoir pas réclamé une collocation en sous ordre sur la femme G..., dont la collocation était absorbée et au-delà par les créanciers, en faveur desquels elle avait consenti une subrogation expresse ; — Attendu que le sieur B... prétend bien que Me P... lui aurait donné, à plusieurs reprises, l'assurance qu'il venait en ordre utile et qu'il serait payé, mais qu'en admettant que cela soit, ce qui est formellement nié, il n'ajoute point que Me P..., dont il ne suspecte point la bonne foi, l'eût détourné de faire des contredits, ou l'eût empêché de réclamer le bénéfice d'une subrogation dont ils ne se doutaient encore ni l'un ni l'autre ; — Attendu, il est vrai, que Me P... reconnaît qu'ayant examiné l'état de collocation avec le sieur B..., ils sont restés l'un et l'autre dans la conviction que la créance dudit sieur B... venait en ordre utile, mais que cet aveu qui ne peut être divisé, établit que M. B... a examiné l'ordre et qu'il a partagé l'erreur dont il doit supporter les conséquences, erreur d'ailleurs qui, ne changeant point les bases de l'ordre, n'a point été préjudiciable ; — Attendu enfin, que le sieur B..., qui a signé un dire à la suite de l'état de collocation pour réduire sa créance colloquée et qui, pour cela, a dû prendre connaissance de la collocation faite à son profit, ne s'est pas plaint de ce qu'il ne venait pas en sous ordre sur la femme G..., ni en vertu de l'hypothèque légale de cette femme, et n'a rien fait pour réparer ces omissions, quoiqu'il fût encore à temps de le faire ; — Par ces motifs, renvoie Me P... de la demande qui lui est formée et condamne le sieur B... aux dépens de l'instance.

Du 13 avril 1847. — MM. Guenot, prés. ; — Changarnier et Lacomme, av.

ARTICLE 373.

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE.

ORDRE.—CONTREDIT.—MOYEN NOUVEAU.

En matière d'ordre, le créancier qui a contredit dans les délais, est non-recevable à proposer après l'expiration des délais et à l'audience, d'autres moyens que ceux consignés dans le contredit; ainsi, il ne peut, après avoir demandé le rejet d'une créance sur le motif qu'elle était éteinte par le paiement, soutenir, en plaidant, que la garantie donnée par le créancier aux créanciers contestants, doit lui faire perdre son rang de priorité. (Art. 758 C.P.C.)

(Buscal *C.* Lavène.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que Rose Buscal qui, dans son contredit, avait demandé le rejet des créances de la femme Lavène, sous prétexte qu'elles étaient éteintes par le paiement, abandonnant dans ses conclusions d'audience le premier moyen qu'elle avait allégué, et dont elle n'apporte aucune preuve, oppose à la femme Lavène la garantie que celle-ci est censée avoir promise en souscrivant solidairement la créance de son mari, et autres moyens qui ne sont point exposés dans le contredit; —Considérant qu'après l'expiration du délai de la forclusion, le créancier contredisant ne peut soulever d'autres moyens que ceux allégués dans le contredit ; — Considérant que tout exploit introductif d'instance doit contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; que dans la procédure spéciale d'ordre, le contredit tient lieu de l'ajournement, et doit contenir toutes les mentions essentielles; que l'exposé sommaire des moyens est nécessaire pour mettre le créancier contesté en état de préparer ses moyens de défense ; que permettre au contestant de produire à l'audience des moyens nouveaux, ce serait rendre la mention non-seulement inutile, mais encore dangereuse, puisqu'elle induirait en erreur le contesté et tous les autres créanciers qui sont parties dans l'ordre ; que lorsque les véritables moyens ne sont pas sommairement exposés dans le contredit, les créanciers non utilement colloqués sont mis hors d'état d'apprécier si le contredit est bien fondé, si l'ordre provisoire doit être modifié, et de demander des modifications subordonnées à leurs intérêts particuliers. — Par ces motifs, déclare Rose Buscal mal fondée en son contredit, en ce qui touche le paiement, irrecevable en ce qui touche les autres moyens; en conséquence, met son contredit à néant.

Du 9 nov 1847. — MM. Figeac, prés.; —Cauvet et Pessiet, av.

OBSERVATIONS. — Cette décision est beaucoup trop sévère ; l'assimilation puisée dans les règles relatives aux exploits n'est pas heureuse. La procédure d'ordre est une procédure *sui generis*, hérissée de difficultés et de déchéances assez nombreuses, pour qu'on se contente d'appliquer les dispositions du titre qui en détermine les règles.

Le créancier qui demande et obtient sa collocation provisoire, est demandeur. Les autres créanciers contestent ; ils élèvent ce qu'on

appelle un *contredit*. Aucun article n'exige que ce contredit contienne tous les moyens à l'appui de cette défense légitime. Le contredit doit être formé dans un délai rigoureusement prescrit; et, sous aucun prétexte, un contredit ne peut être accueilli s'il est présenté hors des délais déterminés par la loi. Mais la défense est de droit naturel : elle doit être plutôt étendue que restreinte. Le mot *contesté* de l'art. 758 C.P.C., est aussi large que possible ; la loi ne lui a pas assigné un sens restrictif. On lit dans l'art. 732, au titre de la saisie immobilière, que la partie saisie ne peut proposer, en appel, des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. Voilà une disposition limitative. Pour frapper une partie de déchéance, pour élever contre ses moyens de défense une fin de non-recevoir, il faut un texte de loi ; et, dans l'espèce jugée par le tribunal de Narbonne, ce texte n'existait pas.

Je reconnais que je n'ai pas donné à cette intéressante question les développements qu'elle méritait, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 49, question 2571. Cependant, on y aperçoit ma pensée, lorsque j'approuve, à la note 2 *de la jurisprudence*, l'arrêt de la Cour de cassation du 1er mai 1815 et que je termine mes observations en disant : « Il est, du reste, évident, comme l'a reconnu la Cour de Montpellier, que le créancier peut, à l'audience, présenter à l'appui de sa prétention, tous les moyens qui lui sont favorables, *bien qu'ils ne soient pas énoncés dans son contredit.* »

J'ai peut-être eu tort de citer, sans le combattre, l'arrêt de la Cour d'Aix, du 30 novembre 1833.

Je puis invoquer l'opinion de M. PIGEAU, *Commentaire*, qui s'exprime ainsi : « Si chaque créancier pouvait s'abstenir de consigner ses dires sur le procès-verbal, et les remplacer par des conclusions, l'opération n'aurait plus la simplicité et l'unité que la loi exige dans l'intérêt même de la justice. Il faut donc rejeter sans hésiter tous les contredits non portés sur le procès-verbal d'ordre, et qui seraient élevés par des conclusions séparées, lors même que ces conclusions auraient été signifiées dans le délai d'un mois accordé pour contester; Cependant, lorsque le *dire* a été consigné sur le procès-verbal, rien n'empêche que ce contestant *développe* et *explique* ses prétentions dans des conclusions signifiées, mais elles ne doivent être que le développement du contredit, et ne peuvent avoir pour objet de nouvelles demandes. »

Evidemment, par ce dernier motif, M. Pigeau a entendu de *nouveaux contredits*.

Quoi qu'il en soit, MM. les avoués me permettront de leur donner le conseil d'embrasser dans les contredits toutes les objections possibles contre les demandes en collocation antérieures à celle de leur client. En France, la plus-pétition n'offre pas le même danger qu'à Rome. Il n'y a donc aucun inconvénient à indiquer des moyens de rejet que, peut-être, à l'audience, on se verra forcé d'abandonner ; tandis qu'il peut y avoir du danger (le jugement de Narbonne en est une preuve) à se restreindre à un motif spécial.

ARTICLE 374.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° OFFICES.—DESTITUTION.—PRIVILÉGE.
2° OFFICES.—VENDEUR.—PRIVILÉGE.
3° OFFICES.—DESTITUTION.—INDEMNITÉ.

1° *Le vendeur d'un office, ou son cessionnaire, ne peuvent pas revendiquer un privilége sur le prix de cet office, lorsque l'acquéreur a été destitué, et qu'un successeur a été nommé* proprio motu *par le pouvoir exécutif, avec obligation de payer une somme déterminée à qui de droit.*

2° *Le vendeur d'un office ne peut, en aucun cas, exercer un privilége sur le prix de son office.* (Résol. implicit.).

3° *Le titulaire destitué a le droit d'obtenir, par la voie judiciaire, du candidat nommé à sa place par le pouvoir exécutif, une indemnité représentative du prix de son office.* (Réquisitoire de M. le procureur général).

(Lehon *C.* Declerq.)

Le jugement et l'arrêt de la Cour de Paris ont été insérés dans le *Journal des Avoués*, t.67, p.653 et t.69, p.394. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Paris le 7 juill. 1847; j'ai rapporté sa décision, t.72, (1er *de la* 2e *série*), p.498, art.236.

La cause portée devant la Cour de Rouen, M. le procureur général Salveton a dit en substance :

« On conçoit combien le principe proclamé par la Cour de cassation a dû jeter de terreur légitime dans l'esprit de tous les officiers ministériels; non seulement dans l'esprit de ceux qui peuvent prévariquer, mais encore dans l'esprit des plus honnêtes, parce qu'ils peuvent craindre l'application de ce nouveau principe à d'autres questions relatives à leurs offices, et de voir ainsi leurs charges, qui leur ont coûté si cher, leurs charges, qui sont leur fortune, celle de toute leur famille, diminuer tout à coup de valeur par l'aléatoire dont cette propriété se trouvera frappée.

« Dans l'esprit des magistrats, un scrupule s'est élevé, scrupule qui, selon eux, parle plus haut que toutes les considérations morales qui peuvent être présentées en faveur des officiers ministériels. Réclamer la propriété des offices, c'est, dit-on, vouloir introduire la vénalité des charges, c'est porter une atteinte à la prérogative royale, qui est aussi celle de la nation.

« N'y a-t-il donc pas moyen de conserver la propriété qui, selon nous, appartient aux officiers ministériels et de respecter l'ordre social? N'y a-t-il pas moyen de concilier ces principes, qui, au premier aperçu, nous semblent si contraires, néanmoins?

« Aucune loi ne peut s'élever en faveur de la vénalité des charges, comme aussi aucune voix n'a besoin de s'élever pour la flétrir; ce qu'il y a de plus ingénieux à cet égard, a été dit par Loyseau : « Si, dit-il, l'officier mérite la charge, il n'est pas raisonnable qu'il l'achète; s'il ne la mérite pas, il est plus déraisonnable encore qu'il puisse l'obtenir à

quelque prix que ce soit. » Aussi, sous l'ancien droit, ce trafic n'était pas admis sans conteste. La vente de la charge ne la donnait pas à celui qui l'achetait, elle donnait seulement droit à ce qu'on appelait la résiliation, c'est-à-dire que le vendeur s'obligeait à mettre sa charge au collateur, et l'acheteur se présentait à ce dernier pour avoir l'investiture. Il y avait donc examen de l'idonéïté, c'est-à-dire examen de la personne qui se présentait, intervention de l'autorité.

« Puis, ce n'était pas la charge que l'on vendait, mais bien *la finance*, c'est-à-dire que l'on était censé rembourser la somme qu'avait dû payer à l'autorité le premier individu auquel dans l'origine l'autorité avait cédé son office. Aussi, le marché intervenant entre le cédant et le cessionnaire de l'office ne portait pas le nom de vente, mais bien celui de *composition*, nom qui indiquait, ce que ce contrat avait d'aléatoire, et la part que l'autorité pouvait y prendre. C'est ce qui nous explique comment des esprits graves, tels que Montesquieu et l'avocat général Séguier, ont pu faire l'éloge de la vénalité des charges.

« Quant à nous, nous en concluons que ce qu'il y avait de plus fatal, n'était pas la vente de particulier à particulier, mais bien l'investiture donnée par l'autorité, moyennant un prix stipulé et perçu par elle, et ceci, nous le disons avec l'histoire, on sait à quels abus scandaleux le besoin d'argent avait fait descendre certaines institutions de notre royauté ; on créait des offices, on les jetait sur la place, et au bout de quelque temps il se trouvait ainsi de nouvelles propriétés qui se transmettaient à prix d'argent ; aussi, tout en France, administration civile, judiciaire ou militaire, tout se vendait.

« Mais, parmi ces offices, diverses distinctions étaient faites, ne parlons que d'une seule, celle relative aux fonctionnaires publics qui tombaient dans les *parties casuelles*, aux offices connus sous le nom de *domaniaux*, en un mot des greffiers et des notaires qui, dans l'origine, étaient des attributions conférées à un seul et même individu.

« Toutes les ordonnances royales rendues depuis l'année 1319 jusqu'en 1580, ont regardé les sceaux et les écritures comme faisant partie du domaine du roi, de sorte que ces offices se trouvaient dans le domaine royal, non plus comme des offices proprement dits, mais comme des domaines du roi, ils étaient assimilés à ses forêts et à ses châteaux, aussi, à leur égard, Loyseau dit : « Qu'ils étaient offices quant à la forme, domaines quant au revenu. » Par suite, on affermait ces offices, on les engageait comme tout domaine de la couronne. Des personnes différentes pouvaient avoir : l'une la jouissance de l'office, l'autre la propriété, et celui qui avait reçu l'office comme domaine engagé pouvait l'affermer, et ce fermier exerçait comme s'il eût été en nom; il y avait plus : si le propriétaire devenait incapable, si, par exemple, il était mineur, son tuteur pouvait faire valoir en son nom ou affermer en vertu d'un bail ordinaire. Aussi pour les offices domaniaux, il n'était pas besoin d'investiture royale; les offices de cette nature ne vaquaient pas par décès, et ils ne se perdaient pas par forfaiture. Il fallait un jugement qui prononçât *la confiscation;* c'est cela surtout qui les distinguait des autres offices.

« Les motifs de cette différence étaient que si ces charges avaient bien un caractère public, elles n'étaient pas des fonctions publiques, elles n'avaient pas la *juridiction et l'imperium*, caractères distinctifs de la fonction publique. Aussi, dans l'origine, ces charges n'en avaient pas même le nom; ce n'est que sous François Ier, alors que les guerres

d'Italie avaient épuisé les caisses de l'Etat, alors que le pouvoir était à bout de ressources pour se procurer de l'argent, que, voulant vendre plus cher les charges de greffier et de notaire, on voulut les relever en donnant à ceux qui en seraient chargés le nom d'officiers publics et en conférant à la charge le titre d'*office*.

« Mais c'est en vain qu'on a conféré à ces charges le titre de *fonction publique*. Ce titre n'a pu changer leur caractère; elles sont restées *professions publiques* et n'ont jamais été des fonctions; et, en effet, des fonctions n'admettent pas de concurrence; chaque particulier doit s'adresser au fonctionnaire de son domicile; il n'a pas le choix, tandis que pour le notaire, le client peut choisir. Les qualités personnelles des titulaires peuvent influencer son choix; il peut prendre en considération la capacité, la probité, l'honneur de celui sur lequel il arrêtera ce choix. Dès lors donc, chaque notaire peut ajouter à son titre une valeur qui est le produit de son travail et qui, en conséquence, doit être regardée comme le droit le plus respectable que reconnaissent les sociétés modernes. Aussi nous pouvons maintenant saisir toute la portée de la définition de Loysean : Offices *en la forme*, domaines *en la matière*.

Les 4, 6 et 11 août 1789, on abolit la vénalité des offices. A-t-on songé à porter atteinte à la propriété des charges de notaire, a-t-on détruit leur vénalité?

Ce mouvement de 89 était si considérable que, s'il y eût un caractère de fonction publique attaché aux charges, il aurait été aboli; et pourtant pendant deux ans les hommes de la Constituante ont gardé le silence, personne n'a réclamé, et ce n'est qu'en 1791 que l'on décide *transeundo* l'abolition des charges de notaire; mais cette loi ne retire pas le caractère de propriété privée de ces sortes de charges: ses dispositions n'atteignent que les minutes, les brevets; elle respecte tout ce qui est le produit du travail personnel, comme les sommes encore dues pour les honoraires. Cette loi consacre le principe de division: elle distingue les minutes, la fonction, de la *clientèle*. Les art. 55, 56, 59 de la loi de l'an XI répètent ces dispositions de la loi de 1791 : on doit donc dire que, comme elle, elle consacre ce principe de division.

« A cette époque le niveau d'égalité qui passa sur toutes choses ne respecta pas même les charges de notaire. Or, comme le titulaire ne pouvait se constituer un successeur, ou donner même à ce successeur une espérance de nomination, les charges n'avaient pas plus de valeur l'une que l'autre. Mais l'inégalité qui existe entre les hommes se manifesta bientôt comme dans toutes choses. Plusieurs titulaires durent à leur vigilance, à leur mérite personnel, le bonheur d'avoir une étude plus fructueuse que celle de leur collègue ; si maintenant on suppose cet homme intelligent et laborieux arraché à ses travaux par une mort prématurée ; si vous permettez que le gouvernement nomme pour le remplacer un étranger qui ne sera tenu à aucune indemnité envers la famille, vous ferez profiter cet étranger du travail de celui qui a succombé, vous le ferez s'enrichir aux dépens d'une famille qui perdra tout son avoir, et qui, à la douleur de la perte de son chef, verra encore se joindre le regret amer de son unique ressource. Il y a là une injustice qui saisit tout le monde ; aussi, on ne peut s'étonner que le sentiment de cette injustice, malgré toutes les lois qui prohibent la vénalité des offices, ait couvert les marchés qui pouvaient se faire.

Aussi, sous l'Empire comme sous la Restauration, de l'an XI à 1816, ces transactions ont eu lieu. Nous le savons tous, et l'administration ne s'est pas contentée de fermer les yeux, elle a voulu en profiter, puisqu'une ordonnance ministérielle de 1808 rend ces marchés passibles d'un droit qui devint, dès cette époque, une branche importante du revenu public. Et tout cela n'était que la conséquence de ce résultat pratique que nous devons constater ; c'est que toutes les fois que les lois se trouvent en contradiction avec ce qui correspond à un sentiment d'équité, il se forme entre ces lois et le bon sens public un conflit dans lequel le sentiment d'équité finit par prédominer.

« Les années 1814 et 1815 avaient laissé un arriéré considérable que venaient encore augmenter tous les malheurs financiers résultant de l'invasion étrangère. La Chambre de cette époque, qui put commettre des fautes politiques, fut très prévoyante pour tout ce qui concernait le crédit. On voulut conserver les biens de l'Etat, les dotations des divers établissements et respecter l'aisance des propriétaires. Aussi, pour trouver de l'argent, on songea à demander un supplément de cautionnement aux fonctionnaires astreints à en donner. Les officiers ministériels qui n'ont que le titre de fonctionnaires devront être ménagés plus que tous autres ; pour les empêcher de se plaindre de l'emprunt forcé qui leur était fait par le supplément de cautionnement, on introduisit dans la loi de 1816, l'art. 91, qui leur donne le droit de présenter un successeur.

« Cette faculté est l'exercice d'une partie du droit qui appartient à l'administration publique; ce droit de présentation est une participation à la prérogative de nomination qui appartient au Roi et à la nation. A-t-on voulu vendre cette portion du pouvoir public? Si cela était, ce serait là cette vénalité tant blâmée et à si juste titre ; mais ce droit a été accordé en échange seulement du supplément de cautionnement exigé de la part des officiers ministériels.

« Or, ce cautionnement diffère essentiellement des finances payées par celui qui achetait un office du gouvernement. L'acheteur perdait désormais tout droit sur cet argent, déposé dans les caisses du trésor, tandis que le cautionnement exigé par la loi de 1816 est une garantie pour les faits de charges, ainsi qu'une présomption que le titulaire jouit d'une position sociale assez élevée; mais l'Etat ne prétend aucun droit de propriété sur ces sommes ; loin de là, il en paie les intérêts aux mains des titulaires.

« Dans la loi de 1816 on a exigé ces suppléments de cautionnement non-seulement des officiers ministériels, mais encore des agents comptables, et, à ces derniers, on n'a point accordé la présentation donnée aux premiers. C'est que cette faculté n'était, en réalité, que la reconnaissance des traités qui intervenaient chaque jour à propos de la cession des offices ministériels, c'est que le gouvernement savait que des marchés se faisaient continuellement sur les valeurs qui se séparaient du titre, et qu'il a voulu consacrer ce droit de propriété résultant de la nature des choses. S'il ne l'a pas dit formellement, c'est qu'il n'avait alors qu'un but unique : satisfaire à une nécessité urgente, donner aux officiers ministériels un moyen de porter leurs actes à la connaissance de l'autorité.

« Cette faculté n'est pas quelque chose qui ait en soi-même une valeur *sui generis;* ce n'était qu'une reconnaissance des faits résultant de la force des choses, c'est un moyen donné aux personnes auxquelles

ces faits appartiennent de les faire sanctionner par le gouvernement.

« Aussi le droit de propriété des offices ministériels a été reconnu par l'ancienne législation et même par la législation abolitive ; la faculté de présenter est le seul moyen de réaliser ce droit de propriété.

« M. le procureur général établit ensuite que cette interprétation de la loi de 1816 a été consacrée par la jurisprudence et les administrations.

« Mais quel sera la nature de ce contrat? sera-ce une vente ? Nous n'en doutons pas.

« S'il n'y avait de la part du vendeur que l'obligation de se démettre et de présenter son successeur, il n'y aurait là rien qui pût devenir l'objet d'un contrat. Nous ne saurions trop le répéter, l'office, le titre sont hors du commerce, et quant au droit de présentation, c'est une participation au pouvoir public qui ne peut faire l'objet d'un trafic. Mais ce n'est pas là que se trouve la véritable matière du contrat. La preuve, c'est que si la démission et la présentation étaient le seul but que se propose le futur titulaire, peu devrait lui importer d'être présenté par un officier ministériel gagnant 5,000 francs, ou un officier ministériel gagnant 50,000 francs. Loin de là; il lui importe beaucoup que ce soit à l'un ou à l'autre de ces officiers ministériels qu'il succède, parce qu'il achète de cet officier public quelque chose qui est le produit du travail de ce dernier, quelque chose qui fait partie de son patrimoine, sa clientèle.

« Aux yeux de l'administration, c'est aussi là la matière du contrat, car l'administration, pour savoir si le prix est ou non trop élevé, s'informe quels sont les bénéfices légitimes de l'étude, c'est donc cette clientèle, c'est l'espérance de la conserver à l'aide des soins, des habitudes qui amènent les clients, c'est cette confiance qui se continue pour les objets extérieurs, c'est cette chance que croit avoir chaque nouveau titulaire d'augmenter le nombre d'affaires, ce sont tous ces droits incorporels qui font la matière réelle du contrat.

« Quant aux preuves indirectes de ce que nous avançons, elles abondent. L'officier ministériel qui vend son étude ne peut immédiatement, et dans le même arrondissement, acheter un autre office, ou même se mettre clerc dans une étude rivale de celle qu'il vient de vendre.

« M. le procureur général cite, en ce sens, un arrêt de la Cour de Riom.

« Enfin, dans le monde (et d'après Voltaire, qui peut avoir plus de bons sens que tout le monde), lorsqu'on parle d'une cession d'office on la désigne sous le nom de vente d'une étude, c'est-à-dire du lieu où se tient le notaire, des choses qui s'y passent, en un mot, comme nous ne saurions trop le répéter, du fruit de son travail et de son activité personnels et de ses recouvrements.

« Il y a déjà plus de trente années que la jurisprudence semble fixée en ce sens, et dans la confiance qu'un pareil état de choses était désormais à l'abri de toute atteinte, d'immenses capitaux ont été engagés, on ne saurait, sans les plus graves raisons, y porter atteinte, et ces raisons n'existent pas.

« Passant ensuite à l'affaire spéciale soumise à la Cour, c'est-à-dire au cas de destitution, M. le procureur général se refuse à admettre le principe que le gouvernement serait libre de ne pas exiger du remplaçant au destitué une indemnité. Ce serait, selon lui, ajouter à la peine

de destitution, la peine de *confiscation*, désormais abolie dans notre législation. Aussi, d'après le système de ce magistrat, si l'autorité oubliait de faire donner cette indemnité, l'ancien titulaire destitué ou ses représentants pourraient la réclamer devant les tribunaux. C'est au destitué directement que cette indemnité doit être et est donnée; ce n'est que comme ayants cause que la famille ou les créanciers viennent y prendre part.

« En conséquence, il conclut à l'admission du privilége réclamé par Madame Declercq. »

ARRÊT.

LA COUR; — « En ce qui touche l'intervention; — Attendu que le comte Lehon s'est solidairement engagé avec le sieur Lehon, son frère, à payer au sieur Declercq, la somme de 250,000 fr., prêtée par celui-ci; qu'il a, dès lors, un intérêt évident à intervenir dans la cause afin de compléter la défense de la dame veuve Declercq, et de faire maintenir le privilége réclamé par cette dame au nom du sieur Cazes; — En ce qui touche le privilége réclamé par la dame Declercq; — Attendu que la vénalité des offices a été complétement abolie en France par les lois de 1789, 1790 et 1791; que l'art. 1er de la loi du 29 sept. 1791, en particulier, abolit expressément la vénalité de l'hérédité des offices royaux de notaire; — Attendu que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, accorde aux notaires le droit de présenter des successeurs, à l'agrément de Sa Majesté, et ajoute que cette faculté n'aura pas lieu pour les notaires destitués; — Attendu que les officiers publics ne peuvent invoquer un droit quelconque relatif aux offices dont ils sont pourvus, soit au-delà, soit en dehors de l'article précité de la loi de 1816; que cet article ne permet d'établir aucune distinction entre ce qu'on appelle le titre ou la charge et la clientèle ou la pratique; qu'une telle distinction, imaginée dans le but d'attribuer une valeur à la clientèle indépendamment du titre, n'est autre chose qu'une pure abstraction, puisqu'on ne peut en réalité concevoir une clientèle sans titre; que la loi de 1816, a été si loin de concéder la faculté de présentation aux officiers publics, en vue de leur clientèle, qu'elle accorde cette faculté même aux greffiers, qui n'en peuvent avoir; — Attendu qu'une faculté de présentation, quelles que puissent être les conséquences, plus ou moins forcées, que l'usage ou l'abus soient parvenus à en tirer, ne saurait être assimilée à un droit de propriété; — Qu'en supposant, en effet, que la faculté de présenter, concédée par la loi de 1816, emporte avec elle la possibilité d'un traité à prix d'argent, ce traité par lequel le titulaire, d'une part, s'engage à se démettre et à présenter, et le candidat, de l'autre, s'oblige à payer une somme convenue, constitue un de ces contrats innommés qui impose à une partie l'obligation de faire et à l'autre l'obligation de donner, mais ne saurait être confondu avec une vente; que les offices, à la nomination du Roi, ne sont pas dans le commerce; que le titulaire ne saurait s'obliger à livrer et garantir la charge, qui n'est point sa propriété, et que le successeur ne tiendra que de la nomination royale; que, même en admettant donc le droit du titulaire à retirer une indemnité pour la nomination de son successeur, c'est ce droit, et non la charge elle-même, qui peut être l'objet de la stipulation; mais que cette stipulation, qui n'a point le caractère de vente, ne peut engendrer le privilége du vendeur; — Attendu, sous un autre rapport, que la faculté accordée par l'art. 91 de la loi de 1816,

est retirée par elle, non en partie, mais en totalité, au cas de destitution; que, quel que soit dès lors le caractère qu'on veuille attribuer à cette faculté, elle n'en périt pas moins tout entière pour l'officier public destitué; d'où il résulte non seulement que la prétention des intimés est formellement condamnée dans l'espèce soumise à la Cour, mais encore que la loi n'a pu entendre conférer aux officiers publics une propriété dont elle aurait en même temps réglé la confiscation;— Par les motifs ci-dessus développés, statuant sur l'intervention : reçoit ladite intervention : statuant au fond : déclare mal fondée la demande de la dame Declercq et du comte Lehon, à fin de privilége, et les en déboute. »

Du 29 déc. 1847. —Aud. sollennelle. — MM. Franck-Carré, p. p. — Senard, Lepecq, Deschamps, av.

Observations. — Encore un pas rétrograde dans cette matière si peu comprise et si maltraitée par la jurisprudence. *Les officiers ministériels n'ont pas de privilége pour le prix de leurs études !!!* Ce droit avait été reconnu, en leur faveur, par des décisions souveraines rendues après les discussions les plus approfondies. L'arrêt qu'on vient de lire proclame que c'était une erreur. Espérons qu'un jour les tribunaux, revenant à une intelligence plus logique, plus juridique, des principes relatifs aux offices, proclameront aussi qu'il y a eu erreur, erreur grave dans la jurisprudence qui aura cherché à se substituer au pouvoir législatif, et qui, loin d'organiser les règles constitutives d'une propriété *sui generis*, aura préféré nier la propriété elle-même et trancher ainsi toute question judiciaire.

Je n'ai jamais méconnu la pensée qui a inspiré les nombreux arrêts que j'ai si vivement combattus. On croit arriver ainsi à la destruction d'abus que semblent révéler des désastres déplorables. Mais on ne se rend point un compte exact des causes qui produisent ces désastres. On veut punir les notaires honorables à cause de la faillite de confrères qui précisément avaient abandonné leur profession pour les chances des mouvements de fonds et des affaires industrielles. Plus la magistrature a fermé les yeux sur l'exercice des fonctions, plus elle devient sévère, quand, peut-être, sa tolérance a amené les catastrophes qui ruinent de nombreuses familles! Qu'est-ce qu'un *notaire?* un officier public qui reçoit des actes; un *avoué*, un officier ministériel qui représente légalement les plaideurs; un *huissier*, un officier chargé d'appeler les plaideurs devant la justice et de faire exécuter les décisions qu'elle a rendues? Transformez le notaire, l'avoué, l'huissier, en banquier achetant, revendant, empruntant, prêtant, commerçant, etc., etc., restent-ils, notaire, avoué, huissier? Evidemment non; leurs dernières occupations absorbent les premières. Les *actes* ne sont plus que des occupations secondaires abandonnées à des jeunes gens sans expérience et sans position? A-t on jamais vu fuir honteusement sa famille et son étude, l'officier ministériel qui n'avait jamais été qu'officier ministériel? Ce ne sont donc pas les véritables officiers ministériels qui sont coupables du scandale dont on se plaint. Que des ecclésiastiques se livrent au commerce et tombent en faillite, quel reproche devra-t-on adresser au clergé?

Comment a-t-on pu croire que refuser aux anciens officiers ministériels, sortis purs d'un long exercice, un privilége sur le prix de leur

charge, c'était apporter un remède à l'état de choses? C'est aggraver le mal; car, dorénavant, le titulaire exigera un paiement comptant. Le successeur sera forcé d'emprunter à un intérêt, peut-être de 10 ou 20 pour cent, la somme nécessaire, de faire des lettres de change; et qu'on calcule les charges nouvelles qui devront finir par l'accabler, s'il n'est pas assez heureux pour trouver immédiatement une dot qui le délivre des serres des usuriers!

Les prétentions du pouvoir exécutif de fixer arbitrairement la valeur d'un office, de la réduire sans discussion, soit judiciaire, soit même administrative, les décisions illégales, ou tout au moins d'une sévérité inouïe, qui annullent les contre-lettres, qui autorisent la répétition d'un supplément qu'on prétend avoir été payé en présence de complaisants témoins, tendent-elles à moraliser les officiers ministériels?... Au premier pas de l'exercice, elles font des deux contractants des parjures; elles jettent dans l'ame du nouveau titulaire les germes d'un désir honteux que pourra faire éclore et développer l'embarras ultérieur, conséquence de faits divers entièrement étrangers à l'exercice des fonctions.

Ce ne sont donc pas des remèdes que le cours des temps nous apporte, mais ce sont au contraire des irritants qui rendent plus vive la plaie qu'on essaie de guérir. Tout en reconnaissant la propriété absolue des offices, la libre transmission, la fixation contractuelle du prix, la résiliation pour défaut de paiement du prix, on peut, par des moyens légaux, maintenir tous les officiers ministériels dans l'observation des règles constitutives de leur profession.

Le pouvoir exécutif est le protecteur né des intérêts généraux; il doit garantir au public la *loyauté*, la *capacité* et *l'intégrité* d'un avoué, d'un notaire, d'un huissier. Pour atteindre ce but, il s'attache uniquement à la propriété; j'avoue que c'est plus facile; mais c'est à mon sens, s'éloigner du but, et courir après l'ombre, comme dans l'aprologue du fabuliste.

En rapportant l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juill. 1847 (*J. Av.*, t.72 (1er *de la* 2e *série*), art. 236), et un arrêt de la Cour de Lyon du 11 fév. 1847 (art.178), j'ai présenté la théorie qui me paraît la seule rationnelle. Je n'ai remarqué dans l'arrêt de la Cour de Rouen qu'un motif nouveau qui contrarie un fait qu'on n'avait pas encore contesté : *on ne conçoit pas une clientèle sans titre*, a dit cette Cour. Qu'est-ce donc que la clientèle d'un agréé qui se vend trois cent mille francs, ou la clientèle d'un négociant qui est estimée quelquefois un million? Est-ce que le pouvoir exécutif aurait la prétention de concéder une clientèle? Je pourrais citer plusieurs avocats à la Cour de cassation qui ont vendu et acheté des clientèles sans vendre ni acheter le titre? Tout officier ministériel, même destitué, a le droit de vendre sa clientèle sans que le pouvoir exécutif puisse s'immiscer dans cette transmission toute de droit commun.

Ainsi, un officier ministériel est suspendu; il comprend que pendant sa suspension, sa clientèle pourra prendre d'autres habitudes; il la vend à un de ses confrères. Ce contrat est licite, et ne doit nullement être soumis à l'examen du pouvoir exécutif. Si la Cour de Rouen a voulu dire qu'un individu ne pouvait exercer les fonctions d'avoué, de notaire, d'huissier, sans être pourvu d'un titre, elle a exprimé une vérité triviale; mais déduire, de ce que je ne puis exercer les fonctions d'officier ministériel sans titre, la conséquence que je ne puis céder ma

clientèle à un autre officier ministériel, c'est contrarier les plus simples notions de la raison la plus vulgaire.

Un de mes plus honorables anciens confrères, qu'un magistrat éminent aurait désiré compter au nombre des membres de la Cour suprême, avait obtenu une des plus belles clientèles; il a voulu se reposer, tout en conservant le titre d'avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation. Il a cédé sa clientèle à un jeune avocat, dont le mérite reconnu et le talent oratoire ont su conserver et peut-être augmenter une propriété dont il disposera librement le jour où il lui plaira d'en disposer.

M. le procureur général SALVETON a dit un mot qui doit frapper l'esprit de tous les officiers ministériels; oui, c'est une véritable *terreur* que tendait à répandre dans leurs communauté la jurisprudence de la Cour de cassation. Comment peindre l'état dans lequel a dû les jeter la doctrine de la Cour de Rouen!

Ce n'est plus une question individuelle; c'est maintenant une question capitale pour tous les propriétaires d'offices.

Il n'est pas possible que le trésor considère les offices comme des propriétés pour les frapper d'un droit de transmission, et que la jurisprudence vienne enlever à ces propriétés le caractère que le législateur lui-même leur a donné!

Il n'est pas possible que le pouvoir exécutif refuse tout traité portant que le prix a été payé comptant et que les tribunaux refusent une action privilégiée à celui qui, le lendemain de la nomination, vient demander le prix de sa chose!...

De toutes parts, d'anciens titulaires me consultent sur ce qu'ils doivent faire en présence de successeurs dont les affaires embarassées leur inspirent des craintes sérieuses. Des titulaires prêts à vendre hésitent à se dépouiller irrévocablement d'une propriété qui serait confiée à la foi d'un jeune homme dont le passé ne peut être une garantie suffisante de l'avenir. De jeunes hommes pleins d'instruction et de loyauté, se plaignent de ce qu'on exige d'eux un paiement comptant, ou des garanties hypothécaires qu'ils ne peuvent pas donner, puisque leur travail et leur avenir sont leur seule fortune; j'avoue mon impuissance à trouver un moyen de calmer ces inquiétudes si naturelles.

Le moment est donc venu pour tous les propriétaires d'offices, *anciens et nouveaux*, de se réunir, d'adresser leurs plaintes aux deux chambres, et d'user de leur légitime influence pour triompher d'une jusisprudence qui tend à produire une confiscation judiciaire, la pire de toutes... Qu'ils se rappellent qu'en 1839 l'autorité souveraine s'est émue elle-même, et qu'une simple pétition au roi et à la chambre des députés a suffi pour faire reconnaître, dans les hautes régions du pouvoir, un droit de propriété qu'on leur conteste maintenant dans un arrêt rendu en audience solennelle!

Si la betterave ou les relais de poste ont pu provoquer des lois protectrices de leurs priviléges, les offices qui représentent un capital de près de DEUX MILLIARDS, et qui intéressent plus de VINGT MILLE FAMILLES pourront bien aussi obtenir une loi pour faire respecter des droits que l'assemblée la plus hardie qui, selon l'expression de M. de Cormenin, loin d'éviter d'ébranler *le tout de rien*, fit TABLE RASE du *tout de tout*, n'osa pas confisquer sans indemnité...

ARTICLE 375.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° ORDRE.—SOUS-ORDRE.—RESSORT.—INDIVISIBILITÉ.—SOMME A DISTRIBUER.

2° ORDRE.—CRÉANCE A TERME.—FAILLITE.—INTÉRÊTS.

1° *Les contestations qui s'élèvent entre divers créanciers demandant une collocation en sous-ordre, doivent être jugées en dernier ressort, si le montant de la collocation à distribuer ne dépasse pas la somme de quinze cents francs.*

2° *Du principe que la faillite du débiteur rend une créance à terme exigible, il résulte que le créancier doit, dans l'ordre ouvert sur les biens du failli, toucher le capital de sa créance, sans être tenu à aucun paiement d'intérêts, quoique son titre attribuât ces intérêts à une tierce personne.* — Notamment, *si dans un partage la jouissance des biens a été réservée au père commun, la faillite d'un des enfants et la vente des biens qu'il avait recueillis, permettent à son frère de se faire colloquer pour le montant de la soulte de partage stipulée payable à la mort du père, sans qu'on puisse l'obliger à payer à la masse les intérêts représentatifs de ces fruits, dont le père commun continue à jouir sur les biens du failli.*

(Clanet *C.* Anduze.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui a trait aux cinq cents francs; — Attendu que pour faire déclarer l'appel irrecevable, Anduse se fonde sur ce que la demande devait, à cause de la somme, être jugée en dernier ressort, et sur ce que les principes généraux, sur la divisibilité des actions, doivent recevoir leur application dans une demande relative à une collocation en sous ordre;—Qu'il faut reconnaître que, lorsque le débat s'agite entre les parties qui sont en discussion sur l'affectation qui se fait de la somme due à un créancier colloqué en rang utile dans la distribution hypothécaire du prix d'un immeuble; la règle qui fait déclarer que tout est indivisible dans un ordre doit demeurer sans effet; que la raison de cette indivisibilité est prise en effet de ce que tout se lie en ce cas, parce que la position d'un créancier ne peut pas être changée, sans que celle des autres éprouve une modification, que dès lors, la demande isolée de l'un d'eux ne peut pas exister, sans que l'esprit saisisse à l'instant la relation entre lui et tous ceux qui ont figuré avec lui dans l'ordre; et que cette union qui existe entre eux, doit faire déclarer que la cause de l'un est liée à celle des autres; que tous étant intéressés au sort de chacun, on ne peut pas traiter séparément la demande de l'un d'eux; — Que dans le cas de la collocation en sous-ordre tout s'agite entre les créanciers secondaires; que les changements qui peuvent être apportés au jugement, sont sans influence sur le sort de ceux qui ont figuré dans l'ordre; que quelle que soit en effet la décision relative à la distribution des sommes dues au créancier colloqué, rien n'est changé en ce qui le concerne, que par voie de suite, l'ordre demeure le même;—Qu'ainsi il faudrait dire que l'appel de Jean-Baptiste Clanet ne doit pas être admis si la discus-

on n'avait eu pour objet que de savoir qui, de lui ou d'Anduze, doit recevoir les 500 fr. alloués à la dame Clanet; mais qu'en dehors et au-dessus de ce débat, le tribunal avait été saisi d'une discussion soulevée par les syndics qui contestaient la collocation de la dame Clanet; qu'à ce point de vue la décision ne pouvait intervenir qu'en premier ressort; que dans les actes d'appel notifiés tant à Anduze qu'aux syndics, Jean-Baptiste Clanet a attaqué le jugement dans cette disposition comme dans celle qui avait trait aux 3,300 francs, sans distinguer entre l'intérêt qu'y pouvait avoir chacun des intimés; qu'il a donc remis tout en question, et qu'à ce moment, incontestablement l'appel était recevable, puisque les syndics pouvaient soumettre à la Cour leur prétention relative à la non-existence de la créance de la dame Clanet; qu'il importe peu qu'ils n'aient pas relevé un appel incident et formé une demande à cet égard; que la Cour était saisie de la contestation tout entière, et que, pour apprécier la compétence, il faut se reporter aux conclusions prises devant le tribunal qui ne lui donnaient pas le droit de juger souverainement;—*En ce qui a trait aux* 3,300 *fr. que Pierre Clanet devait à Jean-Baptiste, un an après le décès de son père;* que cette dette constituait une obligation à terme; que selon la disposition de l'art. 1188, C. C., le débiteur n'en peut plus réclamer le bénéfice, lorsqu'il a fait faillite; que, d'après l'art. 448, C. comm., l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues; —Que pour échapper à l'application de ces textes les syndics se prévalent de ce que le délai qui avait été accordé pour le paiement de Jean-Pierre Clanet, n'était qu'un juste équivalent de la perte qu'il éprouvait par suite de la clause de l'acte de partage par laquelle le père s'était réservé la jouissance d'une partie des biens dont il faisait l'abandon et qui étaient compris dans le lot de son fils aîné; qu'ils disaient que donner à Jean-Baptiste la somme capitale avec les intérêts, c'est détruire le principe salutaire qui maintient l'égalité entre les cohéritiers, puisque la charge imposée à son frère subsistera, sans qu'il continue à retirer l'avantage qui avait créé la compensation; que l'équité n'est pas plus respectée en ce qui concerne les créanciers, puisqu'au moment où il entrera en possession de sa créance, ils devront subir l'usufruit du père, sans retirer les intérêts qui représentaient pour eux la valeur; qu'ils ne demandent, non comme le tribunal l'avait ordonné, que ces intérêts tournent au profit du père, mais qu'ils soient, pendant sa vie, remis à la masse; — Que quelle que puisse paraître au premier aperçu la puissance de ces considérations, elles doivent céder devant le droit en formelle des articles précités; que si le débiteur est privé du bénéfice du terme, la conséquence de ce fait est que la somme dont il est tenu, doit immédiatement sortir de ses mains; que la créance est exigible, et qu'on ne saurait comprendre ce mot autrement, qu'en disant que celui à qui elle appartient en prend l'entière propriété, et peut en disposer, à l'avenir, ainsi que cela lui convient;— Qu'il n'apparaît pas comme c'est le droit du propriétaire, s'il recevait le capital pour laisser les intérêts à un autre; que le décider ainsi, ce serait changer sa position pour la rendre onéreuse, puisque de créancier qu'il était, il deviendrait débiteur du produit de la somme principale qu'il devrait chaque année laisser prendre par d'autres; que si l'on ne peut pas l'obliger à servir lui-même les intérêts, on ne pourrait pas davantage prendre d'autres mesures qui, en garantissant son capital, en laisseraient les fruits, pendant la vie du père, aux

autres créanciers de Pierre Clanet; que le législateur a réglé d'une manière générale, ce qui devait arriver lorsque la faillite du débiteur éclatait, que sa décision doit recevoir une entière application sans qu'il faille s'en laisser détourner par les conséquences que peuvent avoir des cas exceptionnels; qu'il est facile de concevoir, qu'en compensation des embarras, des périls que peut offrir au créancier le désordre des affaires de celui qui avait obtenu un terme pour le paiement, il ait l'avantage de pouvoir exiger immédiatement son dû; que dans tous les cas, il fallait remplacer les garanties qui ont disparu; que la loi a déterminé la sûreté qui devait être obtenue; que c'est le remboursement actuel, et que le magistrat ne saurait substituer d'autres mesures à celles qui ont été ainsi fixées;—Que de là il suit que les syndics de la faillite ne sont pas fondés dans leur appel; que celui de Jean-Baptiste doit réussir au contraire; qu'il est évident en effet, qu'en décidant que les intérêts tourneraient au profit du père, les premiers juges ont substitué un nouveau contrat à celui qui liait les parties, aux termes duquel le père n'a droit qu'aux jouissances qu'il s'est réservées;—Par ces motifs, reçoit l'appel et dit que les intérêts de la somme de 3,300 fr., courent au profit de Clanet depuis le jour de la demande en production à l'ordre.

Du 19 nov. 1847.—2e Ch. civ.—MM. Martin, prés. — Joly, Fourtanier, av.

OBSERVATIONS. — 1° La solution de la Cour ne pouvait être douteuse; il ne s'agissait plus des 500 fr. à distribuer en sous-ordre, puisque les syndics contestaient la qualité même d'un créancier d'une somme de 3,300 fr. On peut consulter ce que j'ai dit *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 96, *question* 2394, et l'ouvrage de M. BENECH, p. 169, dont j'ai adopté les distinctions juridiques. Cependant la Cour de Toulouse a posé un principe dont j'ai déjà combattu l'application (J. Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 679, art. 309), l'*indivisibilité en matière d'ordre*. Je ne comprends pas bien d'ailleurs pourquoi l'indivisibilité existerait pour les ordres et non pour les sous-ordres.

2° Quoique la seconde question jugée par la Cour de Toulouse se rattache plutôt au droit civil qu'à la procédure, j'ai cru devoir rapporter cette partie de l'arrêt à cause de son importance pratique. La question peut fréquemment se présenter, en matière d'ordre.

J'avoue que je suis beaucoup plus touché de la puissance des considérations déduites par l'honorable rédacteur de l'arrêt, que par les motifs qui lui ont paru renfermer une réponse péremptoire.

Une règle de droit n'est pas tellement inflexible qu'elle ne puisse jamais recevoir l'impression de circonstances particulières; et, quoiqu'il soit difficile qu'espèce soit plus favorable que celle soumise à la Cour de Toulouse, néanmoins je veux en supposer une autre qui fera sentir d'une manière plus palpable encore le peu de fondement de la doctrine que je combats.

Paul lègue à Pierre une somme de 10,000 fr. payable dix ans après sa mort, et à Jules l'usufruit de cette somme pendant ces dix années. Jean héritier, débiteur à terme des 10,000 fr., tombe en faillite. Pierre et Jules demandent leur collocation. La somme à distribuer n'est que de 10.000 fr. Pierre osera-t-il prétendre contre Jules qu'il doit absorber la totalité de cette somme? Personne ne le soutiendra. La

raison de décider n'est-elle pas la même, que ce soit d'un legs, d'un partage de présuccession ou d'une convention, que résultent les droits de deux parties sur une somme à distribuer?

Le texte, l'esprit de la loi et l'équité repoussent donc l'interprétation que la Cour de Toulouse a faite de l'art.1188, C.C.

ARTICLE 375 *bis.*

COUR ROYALE DE NIMES.

APPEL.—INTERDICTION.—MEMBRE D'UN CONSEIL DE FAMILLE.

Tout membre du conseil de famille peut se rendre appelant du jugement qui ordonne la mainlevée de l'interdiction, quand même il n'y aurait pas été partie (1).

(Caillol *C.* Azimi.)—ARRÊT.

LA COUR;—*Sur la fin de non-recevoir proposée :* — Attendu qu'aux termes de l'art. 896, C.P.C., la demande en mainlevée d'interdiction, doit être instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction; — Qu'il y a lieu dès lors d'appliquer à la cause l'art. 894 du même Code; —Attendu qu'aux termes de ce dernier article, tout membre du conseil de famille peut appeler du jugement qui rejette la demande en interdiction;—Qu'il doit donc en être de même du jugement qui ordonne la mainlevée;—Attendu, en fait, que le sieur Caillol a fait partie du conseil de famille et qu'il y a émis l'opinion qu'il soutient aujourd'hui, à savoir que l'interdiction doit être maintenue, d'où il résulte qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à son appel;—Attendu qu'on ne doit pas chercher à combiner les dispositions de l'art.894 avec la règle du droit commun, qui veut que la voie de l'appel ne soit ouverte qu'à ceux qui ont été parties en première instance;—Que la procédure de l'interdiction a des règles spéciales, et qu'en toute matière, les principes généraux s'effacent devant les dispositions particulières; — Attendu que les termes de l'art. 894 ne permettent pas de douter que l'appel ne puisse être relevé *par le provoquant ou par l'un des membres de l'assemblée;* — Qu'en s'exprimant ainsi, *sans faire aucune distinction*, le législateur a eu évidemment en vue, *tout membre du conseil de famille*, qu'il fût ou non partie dans le jugement; — Que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer;—Attendu que si l'on s'attache à l'esprit de la loi, il est évident que cette interprétation est la seule admissible; —Qu'en effet, les seules parties nécessaires dans le jugement qui statue sur une demande en interdiction, sont le *provoquant* d'une part, et celui dont *l'interdiction est provoquée*, d'autre part;—Que dès lors, en accordant la faculté d'appeler au *provoquant* ou à un *membre de l'assemblée*, le législateur a dû principalement porter sa pensée sur les membres du conseil de famille qui étaient restés étrangers aux débats de première instance, en se reposant sur le provoquant;— Attendu, d'ailleurs, que toute la famille est intéressée dans une procédure en interdiction;—Qu'elle y intervient

---

(1) Cette question est neuve. L'arrêt est trop bien motivé pour que je ne me borne pas à adopter l'opinion de la Cour de Nîmes dont la décision fera, sans doute, jurisprudence.

réellement par la délibération dont parlent les art. 892 et 893, C.P.C — Qu'il est donc naturel que tout membre du conseil de famille, sans exception, puisse appeler du jugement qui rejette l'interdiction; — Qu'on ne saurait voir là une dérogation à la règle de droit commun susmentionnée, mais plutôt une application de cette règle appropriée aux circonstances particulières de la procédure d'interdiction;—Rejette la fin de non-recevoir.

Du 3 juin 1846.—Aud. sol.—MM. de Trinquelague, prés.—Numa Baragnon, Alph. Boyer, av.

ARTICLE 376.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° TRIBUNAUX DE COMMERCE.—PÉREMPTION.—INCOMPÉTENCE.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.—COMMANDEMENT.—PÉREMPTION.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.—DÉBITEUR SOLIDAIRE.

1° *Les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître de la demande en péremption de leurs jugements par défaut.* (Art. 442, C.P.C.) (1).

2° *L'exécution d'un jugement par défaut, faute de comparaître, ne résulte pas du commandement signifié à la personne du défaillant.* (Art. 156 et 159, C.P.C.) (2).

3° *Des débiteurs solidaires ne peuvent invoquer la péremption d'un jugement par défaut exécuté contre l'un de leurs codébiteurs solidaires.* (Art. 1206, C.C.) (3).

(Emery *C.* Guitton.)—ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel interjeté par Emery du jugement rendu par le tribunal de commerce du département de la Seine, le 24 juin 1847; — En ce qui touche la compétence; — Considérant qu'Emery, dans le dire par lui fait sur le procès-verbal de tentative de saisie du 16 avril dernier, n'a pas formé opposition au jugement du 20 fév. 1840, en vertu duquel les poursuites étaient faites;—Qu'il a seulement déclaré s'opposer à la continuation de ces poursuites, par le motif que le jugement était périmé, faute d'exécution dans les six mois, conformément à l'art. 156, C.P.C.;—Considérant que le tribunal de commerce n'a donc eu à statuer, et n'a en effet statué que sur la péremption du jugement; — Considérant que ce débat n'était pas de sa compétence; que l'art. 442, C.P.C., faisant défense aux tribunaux de

---

(1) C'est ce que j'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.3, p.582, *question* 1551 *bis*, où j'ai cité deux arrêts conformes des Cours de Dijon et Aix, des 6 avril 1819 et 12 mars 1825 (J.Av., t.22, p.360 et t.29, p.525.)

(2) V. conf., Paris, 24 avril 1847 (J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 670, art. 304, § 61.

(3) J'ai approuvé un arrêt de la Cour de Rouen qui a décidé cette question dans le même sens, le 26 août 1836 (J. Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*), p. 623, art 294, § 6.)

commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements, il leur est impossible de statuer sur les demandes en péremption de ces jugements qui ne peuvent se juger que par l'examen et l'appréciation des actes d'exécution ;—Annulle comme incompétemment rendu, le jugement du 24 juin dernier ;—Mais considérant que l'affaire est en état de recevoir une décision au fond, et qu'aux termes de l'art.473, C.P.C., il y a lieu d'évoquer;—Au fond : — Considérant, en fait, que dans les six mois qui ont suivi le jugement du 20 fév. 1840, Guitton n'a fait contre Emery, d'autre acte de poursuite que le commandement tendant à contrainte par corps, signifié le 29 avril même année; mais qu'il a fait le 25 du même mois, au domicile de Lamarre jeune, condamné par le même jugement, solidairement avec Emery, une saisie qui a été convertie en procès-verbal de carence; —Considérant en droit, que l'art.156, C.P.C., déclare non avenus les jugements par défaut, non exécutés dans les six mois de leur obtention;—Que si la jurisprudence, en se conformant à l'esprit de la loi, n'exige pas que l'exécution soit complète, elle veut qu'il ait été fait au moins des actes qui prouvent que l'exécution commencée ou tentée soit arrivée à la connaissance de la partie condamnée par défaut; que le commandement du 29 avril n'établit pas cette preuve ; que sans doute cet acte constate qu'il a été signifié à Emery, parlant à sa personne, mais que la loi, voulant prévenir ces fraudes a exigé que la preuve de la connaissance de l'exécution du jugement par la partie condamnée, résultât d'un fait presque matériel et en dehors des attestations des officiers ministériels;—Mais, considérant que par la saisie au domicile de Lamarre, le jugement a été exécuté contre ce dernier, autant qu'il a été possible de le faire ; qu'aux termes de l'art.1206, C.C., les poursuites faites contre l'un des codébiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous; que cette disposition conçue en termes généraux, s'applique à tous droits, actions et actes susceptibles d'être prescrits ou périmés, et aussi à la péremption prononcée par l'art. 156, C.P.C.; que le défaillant, contre lequel il n'a pas été fait d'acte d'exécution, n'éprouve aucun préjudice, puisqu'il a toujours le droit de former opposition au jugement et la possibilité de présenter les moyens et exceptions personnels qu'il a à faire valoir; ordonne que, nonobstant l'opposition faite par Emery sur le procès-verbal de saisie dressé par Gallois, huissier près le tribunal de Joigny, le 16 avril dernier, le jugement du 20 fév. 1840 sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 7 août 1847.—4e Ch. — MM. Grandet, prés.—Anspach, av. gén. (*concl. conf.*)—Deroulède et Quétand, av.

ARTICLE 377.

TRIBUNAL CIVIL DE DREUX.

OFFICE.—COMMUNAUTÉ.—PARTAGE.—REMPLOI.— ENREGISTREMENT.

L'acte de liquidation d'une communauté entre la veuve et l'héritier d'un notaire, portant qu'un office a été acquis en remploi d'un autre office possédé en propre par le notaire lors de son mariage, et exclu de la communauté, peut donner ouverture à un

droit proportionnel d'enregistrement, s'appliquant à la moitié du prix du second office, comme soulte de partage. (Art. 1434, C.C.)

(Raveneau *C.* Enregistrement.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui concerne le droit fixe de 2 fr.;—Attendu que le prélèvement par une partie admise au partage d'une somme d'argent pour l'acquit des dettes, ne saurait constituer, de la part d'une autre partie, un mandat donnant ouverture à un droit d'enregistrement;—Déclare la régie mal fondée et la contrainte nulle sur ce chef; —En ce qui concerne le droit d'un pour cent, réclamé sur 25,000 fr.; —Attendu que si, par son contrat de mariage du 27 juill. 1818, Chouet s'est réservé comme propre, l'étude de notaire dont il était alors pourvu à Courville, il n'a pu conserver au même titre, après la vente de son étude, que le prix en provenant, et qui, dès lors, était invariablement fixé; — Attendu qu'il n'est pas justifié par les héritiers Chouet, que la déclaration de remploi du prix de la charge de Courville ait été faite dans l'acte d'acquisition de celle de notaire à Brezolles;—Attendu enfin, que pour prétendre que le notariat de Brezolles, dont il est devenu titulaire, peu de temps après, a pu être acheté par lui, en remploi de celui de Courville, il faut assimiler un office de notaire à un immeuble, et que les termes de l'art. 1434 ne sont pas susceptibles d'une pareille interprétation ; — Par ces motifs, déclare les époux Raveneau mal fondés en leur opposition sur ce chef.

Du 19 août 1846.

OBSERVATIONS.—Le tribunal civil de Dreux s'appuie sur deux motifs qui ne me paraissent point fondés. En premier lieu, il se fonde sur le défaut de justification, par les héritiers Chouet, que la déclaration de remploi du prix de la charge de Courville ait été faite dans l'acte d'acquisition de celle de notaire à Brezolles. Mais dès lors, qu'il y avait exclusion de la communauté, quant à l'office, et que, postérieurement, le titulaire l'a vendu et en a acheté un second, le nouvel office doit rester propre au mari, quoiqu'il n'ait pas stipulé qu'il l'achetait à titre de remploi. Les termes de l'art. 1434, C.C., ne résistent pas à une pareille interprétation, déjà adoptée par la Cour royale de Caen. Arrêt du 16 mai 1839, J.Av., t. 56, p. 478). Que l'intention de remploi pouvait s'induire de cette double circonstance; 1°, que l'acquisition du second office avait été immédiatement faite après la vente du premier; 2°, que cette intention même était reconnue par les parties intéressées, qui en avaient fait la base de leur opposition à la liquidation de la communauté, ayant existé entre les époux Chouet.

Le second motif, invoqué par le tribunal, est pris de l'impossibilité d'assimiler un office de notaire à un immeuble, dans le sens de l'art. 1434, précité. Quelque spécieux que puisse paraître ce raisonnement, il résulte néanmoins des arguments qui s'évinnent des art. 1470 et 1595, C.C., que le remploi peut avoir lieu pendant la durée de la communauté, pour les propres *mobiliers* des époux, comme pour leurs immeubles aliénés.

D'où je conclus, en définitive, que l'administration de l'enregistrement n'avait ni droit ni qualité pour contester le remploi.

Le jugement du tribunal civil de Dreux a été critiqué par les savants rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement*, année 1846, p. 441, art. 7629.

ARTICLE 378.

COUR ROYALE DE NIMES.

CONTRAINTE PAR CORPS.—CONSIGNATION D'ALIMENTS.—EMPRISONNEMENT.

Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul pour consignation d'aliments faite d'une manière illégale, au moment de l'emprisonnement, ne peut plus être incarcéré pour la même dette, comme le débiteur élargi pour défaut de consignation après un emprisonnement valable. (Art. 31 de la loi de 1832.)

(Blondeau *C.* Bonnier.)

30 avril 1845, jugement qui condamne Bonnier à payer à Blondeau une somme de 20,000 fr. pour dommages, avec contrainte par corps pendant un an et nonobstant appel. – 21 juin, Blondeau fait procéder à l'arrestation de son débiteur. Bonnier déclare à l'instant relever appel et cette déclaration est suivie d'effet. Il adresse une requête au président et se prévaut des dispositions de l'art. 795, C.P.C.; il demande des dommages aux termes de l'art.799, C.P.C.—26 juillet, jugement qui « attendu que l'appel de Bonnier a nécessairement suspendu l'effet de l'exécution provisoire, puisque le jugement du 30 avril n'a point ordonné de caution et qu'aucune caution n'a été fournie... (2068, C.C.); que sous ce premier rapport l'emprisonnement de Bonnier est *irrégulier et nul;* — Attendu, en ce qui touche les autres moyens de *nullité,* qu'ils sont également fondés, qu'en effet, toutes les formalités prescrites en matière d'emprisonnement par l'art.789 et suiv., C.P.C., ont été remplies, non par le sieur Lacroix, gardien chef, qui seul avait qualité à cet effet, mais par le sieur Gallinet, gardien ordinaire, qui ne peut suppléer le gardien chef que tout autant qu'il a été délégué à cet effet par l'autorité administrative, en cas d'absence ou d'empêchement dûment et légalement constaté : circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce; que par cet autre motif, l'emprisonnement dont s'agit est encore *irrégulier et nul...;* déclare l'emprisonnement *irrégulier et nul*, écarte la demande en dommages de Bonnier, ordonne qu'il sera mis en liberté sur le vu de la minute du présent. » — Cependant, le 28 janv. 1846, le jugement du 30 avril est confirmé.—Commandement de Blondeau.—Opposition de Bonnier —29 mai 1846, jugement qui accueille l'opposition et qui « Attendu qu'entre autres moyens invoqués par Bonnier pour faire annuler l'emprisonnement du 21 juin, figure celui tiré de l'irrégularité de la consignation d'aliments, » décide qu'aux termes de l'art. 31 de la loi de 1832, Bonnier ne peut plus être incarcéré pour la même dette.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est certain en fait, qu'un des moyens invoqués par Bonnier pour obtenir son élargissements en 1845, fut pris de ce qu'il n'y avait pas eu de consignation d'aliment régulièrement faite et régulièrement constatée, aux termes de l'art. 789, C.P.C.;—Attendu ce qu'il est également certain que ce moyen fut déclaré fondé par le jugement du 26 juillet 1845, passé en force de chose jugée; — Qu'il est donc rigoureusement vrai de dire que Bonnier a déjà été élargi, entre autres motifs, faute de consignation d'aliments; — Attendu que la loi de 1832, art. 31, porte en termes formels que le débiteur élargi, faute de consignation d'aliments, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette;—Qu'il n'est pas permis au magistrat de distinguer là où la loi ne distingue pas; — Que ce principe est surtout applicable dans une matière où toutes les prescriptions de la loi sont de rigueur;—Attendu que, dans le doute, l'interprétation la plus favorable à la liberté du débiteur devrait être adoptée,—Par ces motifs, confirme.

Du 16 juin 1847.—1re Ch.—MM. de Trinquelague, prés.—Alph. Boyer et Baragnon, av.

OBSERVATIONS. — *La loi ne distingue pas*, dit la Cour, mais précisément une distinction est ici nécessaire. Elle résulte forcément de la comparaison des dispositions du Code de procédure avec celles de la loi de 1832. D'après l'art. 32 de cette loi, les dispositions du Code de procédure, *auxquelles il n'est pas dérogé*, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes. Voyons donc quelles modifications apporte la loi nouvelle.

L'élargissement du débiteur peut avoir lieu dans deux cas essentiellement distincts : 1° Celui où *l'emprisonnement est nul*, pour quelque cause que ce soit, même pour défaut de la consignation d'aliments, qui doit accompagner l'incarcération aux termes de l'art. 791, C.P.C.; 2° Celui où *l'emprisonnement valable* dans son principe et ayant produit ses effets, vient à cesser par l'une des causes énumérées en l'art. 800. — Dans le premier cas, l'emprisonnement est nul ; il y a lieu à l'application des art. 794, 795 et suiv.; le débiteur peut être arrêté de nouveau pour la même dette, mais un jour au moins après sa sortie (797). Le créancier qui aura illégalement ou irrégulièrement procédé, pourra être, suivant les circonstances, condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur (799).—Dans le second cas, au contraire, celui d'un *emprisonnement légalement effectué*, les art. 800 et suiv. sont applicables. L'art. 800, 4°, prévoit le cas où le créancier n'aura pas consigné d'avance les aliments, et permet au débiteur d'obtenir son élargissement. Mais les conséquences de ce défaut de consignation, après une incarcération valable, sont autres que précédemment. Avant 1832, ce point était réglé par les art. 803, 804 et 805, C.P.C.; aujourd'hui l'économie des art. 30 et 31 a remplacé celle de ces articles; la nouvelle législation a été substituée à l'ancienne. Les formes adoptées par le législateur de 1832 sont plus simples, plus expéditives, et la comparaison des dispositions contraires indique assez le but qu'il s'est proposé. D'après l'art. 14, tit. 3, de la loi du 15 germinal an VI, le créancier qui avait fait emprisonner son débiteur, était tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, vingt livres pour la subsistance de

l'incarcéré, sinon, celui-ci devait obtenir son élargissement sur un certificat du gardien constatant le défaut de consignation. L'article ajoutait : *Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.* Cette disposition fut constamment suivie en matière commerciale, mais l'art. 804, C.P.C., vint permettre de reprendre le débiteur élargi, en remplissant les conditions qu'il imposait au créancier négligent.—Fallait-il appliquer l'art.804, seulement en matière civile, et laisser les négociants sous l'empire de la loi de l'an VI? Le législateur de 1832 a fait cesser les doutes et les contradictions que faisait naître fréquemment la solution de cette question importante, en reproduisant et en rendant générale la disposition de l'art. 14 de la loi de l'an VI.

Mais la différence qui sépare les deux cas dont nous avons parlé subsiste toujours. Les motifs qui ont dicté les dispositions des art.797 et 31, sont loin d'être les mêmes.—Si l'emprisonnement est nul (791, 794), la procédure irrégulière est anéantie, mais le droit existe toujours; le droit n'a pas été exercé légalement, il survit à la nullité de l'emprisonnement; aussi l'art. 797 permet-il au créancier de reprendre le débiteur, un jour après sa sortie. La seule peine qu'il puisse encourir, pour l'exercice irrégulier de son droit, même dans le cas où la nullité de l'emprisonnement est prononcée pour défaut de consignation, aux termes de l'art.791, c'est une condamnation à des dommages envers le débiteur (799).—Mais si l'emprisonnement étant légalement opéré, le créancier cesse de consigner les aliments, le débiteur use du bénéfice de l'art. 800-4°, il est élargi et l'art. 31 punit sa négligence, en lui faisant perdre à tout jamais son droit de contrainte. C'est qu'ici le droit a été légalement exercé, il est épuisé. Le législateur a même pu voir dans le défaut de consignation d'aliments une renonciation de la part du créancier au bénéfice de l'emprisonnement légalement opéré. Il a aussi voulu prévenir une fraude à la loi que, sans la prohibition de l'art.31, il eût été trop aisé de pratiquer. Les art.5 et 7 de la loi nouvelle, en fixant la durée de l'emprisonnement à cinq et dix ans, ont entendu parler d'une incarcération continue. Il eût été facile au créancier de perpétuer en quelque sorte la contrainte en tenant son débiteur en prison, pour le relâcher et le reprendre ensuite autant de fois qu'il l'aurait voulu. Ce procédé aurait rendu trop rigoureux l'exercice du droit, puisqu'il aurait dépendu du créancier de choisir les moments où l'emprisonnement aurait été le plus onéreux au débiteur, pour le lui faire subir partiellement.

Les formes à suivre pour arriver à l'élargissement dans l'un et l'autre cas, marquent encore cette distinction. Ici (art. 30) il suffit d'une requête au président, signée par le débiteur et le gardien; le ministère d'avoué n'est pas nécessaire. L'ordonnance du président est exécutoire sur minute. Il s'agit seulement de constater le défaut de consignation en temps voulu; il n'y a pas de jugement à rendre.—Là, c'est la régularité d'une procédure qu'il faut examiner. La demande peut être formée à bref délai, sur permission du juge, la cause est jugée sommairement (794, C.P.C.); mais il faut assigner le créancier par un huissier commis; le tribunal prononce sur la validité de l'emprisonnement, après avoir entendu les avocats des parties et le ministère public.

L'arrêt que nous rapportons fait donc une confusion évidente. La Cour a mis sur la même ligne la consignation d'aliments qui fait partie

intrinsèque des formalités de la contrainte par corps, et dont le défaut entraîne la *nullité de l'emprisonnement* (791-794); et la consignation, obligatoire pendant le cours d'un *emprisonnement valable*, et dont le défaut permet au débiteur d'obtenir son élargissement (800-4°). Les suites de la première infraction sont réglées, suivant nous, par les art.794, 797 et 799, C.P.C.; celles de la seconde, régies avant 1832, par les dispositions des art. 803, 804 et 805, C.P.C., le sont aujourd'hui par les art. 30 et 31 de la loi nouvelle.

FERDINAND BOYER, *avocat à Nîmes.*

Tout en reconnaissant que la question est délicate, je crois devoir adopter le sentiment de mon honorable correspondant. La consignation avait eu lieu; mais la régularité de cette consignation ayant été contestée, la nullité de l'emprisonnement avait été prononcée. Il y a une grande différence entre l'emprisonnement qui, déclaré nul, est censé n'avoir point existé, et l'emprisonnement qui a eu lieu régulièrement, mais qui cesse faute de consignation alimentaire.

ARTICLE 379.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

APPEL.—EXPLOIT.—DEMANDEUR.—DOMICILE.—NULLITÉ.

Est nul l'exploit d'appel dans lequel le domicile de l'appelant n'est indiqué que par ces mots : demeurant à Paris.—*Il eût fallu au moins désigner la municipalité dans laquelle était situé ce domicile.* (Art. 61 et 456, C.P.C.)—

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes des art. 61 et 456, C.P.C., l'exploit d'appel doit contenir, à peine de nullité, la mention du domicile de l'appelant;—Que cette mention doit être claire et précise, de manière à ne laisser aucune incertitude dans l'esprit du défendeur qui aurait des diligences ou offres à faire à l'occasion de l'exploit à lui signifié;—Considérant que, d'après la combinaison des art. 102, 104, 165 et 166, C.C., le domicile s'entend d'un lieu situé dans la circonscription d'une municipalité, et dans lequel lieu une personne a fixé son principal établissement;—Considérant que, la seule indication du domicile de l'appelant résultant de ces mots : *demeurant à Paris*, est trop vague et ne satisfait pas aux exigences de la loi, ni aux intérêts de l'intimé; qu'en effet, à raison de l'étendue de son territoire et de son organisation administrative, la ville de Paris se trouve divisée en douze municipalités ou mairies; — Qu'il eût donc fallu que l'appelant eût au moins indiqué dans quelle municipalité était situé son domicile; qu'autrement l'intimé se trouvait dans l'impossibilité de signifier utilement un désistement ou tout autre acte et de le remettre, conformément à l'art. 68, C.P.C., au maire de la municipalité dans laquelle son adversaire aurait été domicilié.—Déclare nul l'exploit d'appel.

Du 15 déc. 1847.—1re Ch.—M. Vilneau, prés.

OBSERVATIONS.—Il est vrai que j'ai décidé en principe dans les *Lois*

de la procédure civile, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 337, *question* 298, que le domicile était suffisamment désigné par le nom de la ville où la partie a son principal établissement. Il ne faut pas cependant donner à mon opinion une trop grande portée et en conclure que les circonstances de la cause n'exercent aucune influence sur la question. Dans la plupart des cas, en règle générale, il suffira du nom de la ville ; dans quelques exceptions, par exemple : si le domicile a été nouvellement transporté dans une cité populeuse ou bien s'il ressort des faits que la partie a eu l'intention de déguiser à son adversaire la véritable indication de son domicile réel, je conçois que la nullité de l'exploit puisse être prononcée. Mais l'arrêt de la Cour d'Orléans va, je crois, un peu trop loin; car, quelque considérables que soient l'étendue et la population de la capitale, il est souvent plus facile, à l'aide des éléments de publicité qu'on y trouve, de découvrir la demeure d'un habitant qu'il ne le serait dans toute autre ville de second ordre.

ARTICLE 380.

COUR ROYALE DE RIOM.

ORDRE. — CONTESTATIONS. — ARRÊT. — ORDONNANCE DE CLOTURE. — APPEL.

C'est par voie d'appel et non par voie d'opposition, que doit être attaqué le réglement définitif d'un ordre dressé d'après les bases fixées par un arrêt (1).

(Cisternes *C.* Dupin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le juge-commissaire à l'ordre, a pris pour base de son travail l'arrêt du 27 juin 1839, et qu'il appartient à la Cour seule d'examiner, en interprêtant sa décision, si les prescriptions de son arrêt ont été suivies; que si on pouvait admettre au contraire qu'il fallût se pourvoir par la simple voie d'opposition à la délivrance des bordereaux, et saisir de cette opposition les premiers juges, ce serait leur déférer l'appréciation de points litigieux déjà réglés par le juge supérieur, et porter le trouble et la confusion dans l'ordre des juridictions;—Considérant dès lors qu'en interjetant appel de l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre, la dame veuve Cisternes a bien procédé.— Déclare l'appel recevable.

Du 17 déc. 1846.—2e Ch..—MM. Moulin, prés.;—Chalus et Eugène Rouher, av.

ARTICLE 381.

IRRIGATIONS.—DROIT D'APPUI.—EXPROPRIATION.

Loi sur les irrigations.

Art. 1er.—Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure* et dans laquelle j'ai persisté en rapportant la dissertation de M. *Jacquemard*. V. J. Av., . 72 (1er *de la* 2e *série*). p. 317, art. 147, et p. 616, art. 293.

de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité:—sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Art. 2.—Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue. — Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage, pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Art. 3.—Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux; il sera procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

Art. 4.—Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

Du 15 juillet 1847.

OBSERVATIONS.—Dans la loi du 19 avril 1845 (J.Av., t. 68, p. 275), le législateur avait accordé la faculté d'aqueduc; en 1847, on a voulu favoriser les propriétaires riverains en leur permettant de forcer le propriétaire de l'autre rive de supporter l'appui des ouvrages nécessaires à une prise d'eau. On remarquera que ces deux lois ne sont pas applicables aux mêmes positions. La première est relative aux eaux des rivières navigables et flottables, aux eaux artificielles; la seconde, aux rivières et ruisseaux non navigables. En consultant les notes de M. DUVERGIER, dans sa collection de lois, année 1845, p. 165, et 1847, p. 182, ainsi que le commentaire de M. PELLAULT, on demeurera convaincu que telle a été la pensée du législateur, quoiqu'il n'ait peut-être pas été assez clair dans l'expression de cette pensée.

Il faut aussi constater, ainsi que l'a fait observer M. Duvergier, que la loi de 1847 ne modifie en aucune sorte les dispositions du Code civil, et que celui qui n'est pas riverain d'un cours d'eau non navigable ne peut dériver cette eau pour la porter sur une propriété éloignée, de même que le riverain ne peut en dériver que la quantité relative au terrain qui borde le cours d'eau.

Enfin, les deux lois ont entendu respecter l'exercice souverain du pouvoir administratif; non-seulement le texte des deux articles qui terminent ces lois le dit expressément : *il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux*, mais dans la discussion, tout le monde a reconnu : 1° que l'administration restait seule appréciatrice de l'opportunité des mesures qui devaient provoquer l'application des lois nouvelles; 2° qu'une autorisation préalable devait être demandée par celui qui voulait user du bénéfice de leurs dispositions; 3° que les règlements d'eau pourraient toujours être faits par l'administration, quels qu'aient été les résultats d'actions suivies en conformité des lois de 1845 et 1847.

Il est bien à craindre que cette législation improvisée en dehors d'un système général, sur la distribution et l'emploi des eaux, ne

donne lieu aux plus graves difficultés, et on doit être étonné que: 1° des contestations qui, presque toujours, nécessiteront des expertises, des examens de titres, des descentes de lieux, aient été classées parmi les affaires sommaires; 2° on ait enlevé à un jury spécial l'appréciation d'indemnités qui sont les conséquences d'une véritable expropriation. Trouverait-on déjà mauvais le système de 1833 et de 1841, et voudrait-on revenir à celui de 1810?

L'autorité administrative demeurant toujours chargée, ainsi que l'avait voulu l'Assemblée constituante, de veiller à la meilleure direction des eaux du territoire, on pensera peut-être qu'il est utile de consulter *mes principes de compétence,* dans lesquels j'ai donné à la matière des eaux l'étendue d'observations que comportait cette partie si importante du droit administratif. (Tome 1er, p. 34 et 45, nos 116 et 154, et tome 2, p. 53, 58 et 82, mêmes numéros.)

ARTICLE 382.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE.—HONORAIRES.—TAXE.—COMPÉTENCE.

L'ordonnance du président qui taxe les honoraires d'un notaire est susceptible d'opposition devant le tribunal. (Art. 51. loi du 25 vent an XI) (1).

(Varnier *C.* Rebour.)

Un arrêt de la Cour royale de Rouen du 6 janv. 1845 (J. Av., t. 68, p. 378), avait décidé que l'ordonnance du président ne pouvait être attaquée que par la voie de l'appel.—Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI;—Attendu, en droit, que l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI, attribue au tribunal civil de l'arrondissement où le notaire a sa résidence, la connaissance des contestations relatives aux frais des actes notariés de la nature de ceux dont il s'agit au procès;—Que l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, en chargeant le président du tribunal de taxer lesdits frais, n'a, en cela, abrogé, ni explicitement, ni implicitement, l'article précité de la loi de l'an XI, et n'a aucunement modifié l'attribution de compétence que la loi conférait au tribunal, en cas de contestation judiciaire entre les parties;—Que le règlement de la taxe dont le président est chargé n'a point le caractère d'un jugement, et qu'il laisse à celle des parties qui n'acquiesce point à ce règlement, le droit de recourir au tribunal, sous la juridiction duquel la loi de l'an XI a placé le notaire;—Que pour décider la question de compétence, il n'importe en rien de rechercher si la taxe a été réglée par le président, après débat contra-

---

(1) Conf., cass., 21 avril 1845 (J. Av., t. 69, p. 458) et l'opinion que j'ai adoptée dans mon *Commentaire du Tarif, introduction,* v° *Notaire,* n° 55.—La Cour royale de Metz a aussi rendu un arrêt dans le même sens, le 26 août 1845 (Me BOULANGER).—Voy. *infrà,* p. 168, l'art. 394, § XXIX.

dictoire entre les parties, ou par défaut contre l'une d'elles;—Attendu, en fait, qu'il a été jugé par l'arrêt attaqué, que l'art. 51 de la loi de l'an XI, a été abrogé par l'art. 173 du décret de 1807, et que, par suite, le tribunal de première instance de Neufchâtel s'était, à bon droit, déclaré incompétent pour statuer sur la taxe, réglée par le juge faisant fonction de président de ce tribunal; — D'ou il suit que, par cette déclaration d'incompétence, ledit arrêt a faussement appliqué l'art. 173 du décret de 1807, et formellement violé l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI;—Casse.

Du 15 mars 1847. — Ch. civ. — MM. Piet, prés. — Delangle, av. gén. (*concl. conf.*).—Gatine et Avisse, av.

ARTICLE 383.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

PURGE D'HYPOTHÈQUES.—CHEMINS VICINAUX.

L'arrêté préfectoral qui prescrit l'élargissement d'un chemin vicinal opère la dépossession des terrains nécessaires à cet élargissement, et constitue un acte translatif de propriété qui doit être soumis à la transcription pour purger les hypothèques qui grèvent ces terrains.

Monsieur le préfet, aux termes du règlement sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, en date du 30 nov. 1840, l'administration doit produire, à l'appui des mandats pour paiement des terrains qui ont servi à l'élargissement des chemins vicinaux, un certificat constatant que la purge des hypothèques a été faite suivant les règles tracées par le Code civil. L'accomplissement de ces formalités a donné lieu à quelques difficultés dans la pratique, et j'ai été souvent consulté sur la question de savoir quel est l'acte translatif de propriété dont la transcription doit être opérée au bureau des hypothèques. D'après l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, le droit des propriétaires, qui ont fourni des terrains pour l'élargissement d'un chemin vicinal, se résout en une indemnité qui peut être réglée de deux manières, soit à l'amiable, soit par le juge de paix du canton, sur un rapport d'expert. Dans le premier cas, nulle difficulté ne peut exister, il est évident que l'acte dont la transcription doit être opérée est la convention amiable intervenue entre l'administration et les propriétaires intéressés. Mais dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas d'acte de cession amiable, on a demandé si l'on devait transcrire la décision du juge de paix fixant l'indemnité due au propriétaire, ou l'arrêté préfectoral qui a ordonné l'élargissement du chemin; cette question a été l'objet d'une longue correspondance entre les départements des finances et de l'intérieur; enfin, après un examen attentif de la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres au sujet de la loi du 21 mai 1836, et de la jurisprudence de la Cour de cassation, il a été reconnu que les arrêtés, pris par les préfets, en vertu de l'art. 15 de la loi précitée, suffisent pour opérer au profit des communes la dépossession des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins vicinaux de grande et de petite communication; ces arrêtés tiennent lieu en un mot, du jugement d'expropriation

nécessaire en matière d'ouverture ou de redressement. La solution de cette première difficulté tranche définitivement la question qui nous occupe; du moment que l'arrêté préfectoral, qui prescrit l'élargissement d'un chemin vicinal, est reconnu avoir un caractère translatif de propriété, il devient évident que c'est cet acte qui doit être soumis à la transcription. Toutefois, Monsieur le préfet, pour que la transcription de ces arrêtés puisse être opérée sans difficulté, il faudra qu'ils contiennent toutes les indications propres à guider les conservateurs des hypothèques ; ainsi, toutes les fois qu'il s'agira d'effectuer l'élargissement de chemins vicinaux, soit de grande, soit de petite communication, vous devrez prendre à cet effet un arrêté spécial pour chaque chemin ; cet arrêté indiquera, en outre, la contenance de chaque parcelle de terrain à incorporer à la voie publique, les tenants et les aboutissants, et enfin les noms, prénoms et qualités des propriétaires dépossédés.

Du 11 déc. 1846.

ARTICLE 384.

TRIBUNAL CIVIL D'AUTUN.

1° DÉPENS.—VENTE D'IMMEUBLES.—REMISE PROPORTIONNELLE.—ADJUDICATION PARTIELLE.—CLAUSE DE RÉUNION.—AVOUÉ.

2° DÉPENS.—VENTE D'IMMEUBLES.—REMISE PROPORTIONNELLE.

1° *Lorsque les immeubles saisis ont été divisés en lots, mais qu'il n'y a eu qu'un seul adjudicataire, parce qu'après l'adjudication de chaque lot séparé, on a remis aux enchères, en bloc, la totalité des immeubles, il n'est dû qu'un seul droit de vacation aux avoués.* (Art. 6 et 11, § 7 de l'ordonnance du 10 oct. 1841.)

2° *La remise proportionnelle de l'avoué doit être calculée seulement sur le prix qui dépasse les deux premiers mille francs.* (Art. 11, § 7, n° 3 de la même ordonnance.)

(Me P... et R... *C.* Prétet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il a été procédé à l'audience des criées de ce tribunal à la vente par expropriation forcée des immeubles saisis à la requête de Toussaint Lacour, au préjudice des mariés Prétet, en six lots qui pouvaient être réunis en un seul lot, sur la demande des parties saisies ou des créanciers, et qu'en effet une enchère générale ayant eu lieu, l'adjudication de tous les immeubles a été tranchée définitivement le 26 juin dernier; — Attendu que l'huissier audiencier assistant à ladite adjudication et l'avoué poursuivant ont formé opposition à la taxe qui a été faite de leurs droits à ladite adjudication qu'ils prétendent devoir être, savoir : le premier, de 22 fr. 50 c., et le second, de 72 fr., à raison des six lots qui ont été adjugés provisoirement; —Mais attendu que l'art. 6 et le § 7 de l'art. 11 de l'ordonnance royale du 10 octobre 1841, portent que les droits réclamés seront alloués *à raison de chaque lot adjugé* ; — Attendu que par ces mots : *lots adjugés*, la loi n'a entendu et n'a pu entendre que les adjudications qui avaient lieu réellement et définitivement, et qui avaient pour effet

de transférer irrévocablement à l'adjudicataire la propriété des immeubles adjugés et tous les avantages qui y sont attachés; que conséquemment les droits en question ne peuvent s'appliquer qu'à l'adjudication définitive de tous les lots, qui, par la réunion opérée, n'en formaient vraiment qu'un seul, de sorte qu'on ne peut accorder qu'un seul droit tant à l'huissier qu'à l'avoué, pour leur assistance à ladite adjudication; — Attendu que la disposition susénoncée ne peut s'appliquer à des adjudications partielles provisoirement faites, qui n'ont eu qu'un instant de durée, et qui ont été réduites par l'effet de la réunion des lots à l'état d'une simple enchère; — En vain prétend-on que lorsqu'il y a plusieurs lots, même soumis à la réunion en un seul, l'avoué poursuivant emploie plus de temps soit pour les composer, soit pour assister à leur adjudication provisoire; — Attendu, en effet, que le premier motif doit disparaître, parce que la composition dont il s'agit a été faite dans le cahier des charges, cahier pour la rédaction duquel le § 1er de l'art. 11 précité alloue à l'avoué poursuivant un émolument particulier; — Attendu que le second motif n'est pas plus fondé, parce que les adjudications partielles et provisoires étant presque toujours de pure forme, le temps employé par l'avoué pour y assister est extrêmement minime, et qu'il n'est pas possible d'accorder à raison d'une aussi faible considération un droit sextuple de celui qui est réellement dû soit à l'huissier, soit à l'avoué.— Sur la remise proportionnelle; — Attendu que l'avoué poursuivant se plaint encore de ce que M. le juge taxateur ne lui a rien alloué sur les deux premiers mille francs de la somme de 8,150 fr. à laquelle s'est élevé le montant de l'adjudication définitive, et qu'il prétend que le droit doit lui être alloué pour tout le montant de l'adjudication quel qu'il soit et sans aucune distinction; —Mais attendu que le 3e numéro du 7e § de l'art. 11 porte qu'il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite *au-dessus de deux mille francs*, savoir : *depuis deux mille francs*, jusqu'à dix mille francs, un pour cent, etc.; — Attendu qu'il est évident, d'après ces termes, que l'avoué poursuivant n'a droit à aucune remise lorsque le montant de cette adjudication n'excède pas deux mille francs, et qu'il n'a non plus rien à réclamer sur les deux premiers mille francs, lorsque cette adjudication s'élève à une somme supérieure, car le législateur en disant qu'il n'est rien dû, par là même ne soumet cette somme à l'allocation d'aucun droit et l'en exclut même formellement; —Attendu que cette vérité devient encore plus sensible lorsqu'on rapproche la disposition précitée de celle du § 2 de l'art. 14 de la même ordonnance concernant le droit des notaires sur le prix des biens vendus devant eux; — Qu'en effet, ce § veut qu'ils aient droit, *sur le prix des biens vendus*, jusqu'à dix mille francs, à un pour cent; —Attendu que d'après une telle rédaction on ne peut douter qu'il doit être alloué auxdits notaires un droit sur tout le montant des adjudications qu'ils font, puisque la loi n'en retranche ni n'en sépare aucune partie; mais que le législateur s'exprimant tout différemment, comme nous l'avons vu, lorsqu'il s'agit de régler les droits de remise alloués aux avoués, la décision qui les concerne doit être aussi toute différente; — Attendu que c'est donc avec raison que M. le juge taxateur n'a rien alloué, dans le cas particulier, à l'avoué poursuivant, pour les deux premiers mille francs du montant de l'adjudication en question; que dès lors il y a lieu de maintenir sa taxe, tant à cet égard que relativement aux droits réclamés tant par l'huissier que par l'avoué pour-

suivant, pour l'adjudication provisoire des lots partiels ; — Par ces motifs, sans avoir égard aux moyens fournis par les opposants à la taxe faite le 1er juillet courant, maintient purement et simplement ladite taxe, et condamne les opposants aux dépens.

Du 21 juill. 1847.—M. Guenot, prés.

OBSERVATIONS.—En décidant la première question contrairement à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e *édit.*, t. 5, p. 1011, *question* 2536 *ter*, le tribunal d'Autun n'ajoute aucun argument à ceux qu'on a invoqués pour soutenir la doctrine qu'il adopte; seulement, à la grave objection tirée de l'accroissement de temps et de travail imposé à l'avoué par le lotissement, il répond que cet officier ministériel est suffisamment dédommagé par le salaire qui lui est attribué pour la rédaction du cahier des charges, et que les adjudications partielles et provisoires étant presque toujours de pure forme, le temps employé par l'avoué est extrêmement minime. Je veux admettre la première branche de ce moyen, mais la seconde mérite-t-elle une réfutation sérieuse? Peut-on ériger en règle générale que le temps consacré à cinq, huit adjudications partielles est *extrêmement minime* et ne doit être d'aucune considération pour la fixation des émoluments de l'avoué. Un fait qui sans doute se vérifie quelquefois, peut-il servir de base à une décision juridique qui doit toujours se fonder sur des principes? Evidemment non. Les motifs dont j'ai appuyé ma solution restent donc dans toute leur force. Il est vrai qu'on peut m'opposer un arrêt de la chambre des requêtes du 14 mai 1844 (J.Av., t. 67, p. 456), mais cet arrêt ne statue que sur le droit à la remise proportionnelle, et non sur le droit aux vacations. De cela que les adjudications partielles sont résolues par l'adjudication sur la totalité des immeubles, il ne résulte pas en effet que ces adjudications n'aient pas existé et n'aient pas nécessité l'emploi d'un plus long temps que s'il n'y en eût eu qu'une seule. On lira avec beaucoup d'intérêt la savante dissertation de M. MORIN, insérée J.Av., t.68, p.129. Quant à la seconde question, le tribunal d'Autun a partagé l'avis de M. BOUCHER D'ARGIS, v° *Remise proportionnelle*, p. 280. Cet honorable magistrat a rapporté textuellement les motifs de mon opinion (*loco citato*, p. 1013, question 2537 *quinquies*, I), et l'a combattue. Je persiste à croire que l'interprétation que j'ai donnée au § 14 de l'art. 11 de l'ordonnance, est entièrement conforme aux termes dans lesquels il est conçu et à son véritable esprit.

ARTICLES 385 ET 386.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT.

1° ACTION POSSESSOIRE.—TRIBUNAUX CIVILS.—CHEMIN VICINAL.

2° TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.—ARRÊTÉS.—INTERPRÉTATION.—CHEMIN VICINAL.

1° *Lorsqu'un préfet a compris une propriété particulière dans un arrêté de classement d'un chemin vicinal, toute action possessoire tendant à la revendication est inadmissible.*

2° *Il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'interpréte un arrêté émané d'un préfet auquel on veut contester la porté*

que lui attribue l'administration, notamment, de décider si cet arrêté comprend ou non dans l'étendue d'un chemin déclaré vicinal, telle ou telle propriété particulière.

(Guillemot *C.* Comm. de Tournus.)—ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Saône-et-Loire, le 11 mars 1847, dans une instance pendante devant le tribunal civil de Mâcon, entre le sieur Guillemot, propriétaire et percepteur, demeurant à Flottes, d'une part, et la commune de Tournus, d'autre part; — Vu la loi des 16-14 août 1790; 16 fruct. an 3, 9 vent. an 13, 28 juill. 1824 et 21 mai 1836; — Vu les ordonnances royales du 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant que l'action intentée par le sieur Guillemot, contre la commune de Tournus, a pour objet de faire maintenir le requérant dans la possession d'un terrain, sur lequel le maire de ladite commune aurait indûment fait établir un chemin; — Considérant qu'il a été articulé par le préfet de Saône-et-Loire, dans son déclinatoire du 6 juill. 1846, que le terrain dont il s'agit fait partie du sol du chemin, dit du pont de Tournus à Simandre, declaré vicinal par un arrêté préfectoral du 26 fév. 1825; que cette énonciation a été contestée par le sieur Guillemot; que, dès lors, l'action possessoire intentée par ledit sieur Guillemot était subordonnée à l'interprétation de l'arrêté précité du 26 fév. 1825; qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de donner cette interprétation, laquelle a, en effet, fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 5 fév. 1847, et que ce dernier arrêté, duquel il résulte que le terrain litigieux est compris dans les limites du chemin vicinal du *pont de Tournus à Simandre* a été produit devant le tribunal avant que ledit tribunal eût statué sur la contestation dont il était saisi; — Considérant que les chemins vicinaux reconnus comme tels sont imprescriptibles et ne sont dès lors pas susceptibles de possession privée; — Qu'ainsi, dans l'espèce, tant que les arrêtés du préfet de Saône-et-Loire, du 26 fév. 1825, et 5 fév. 1847, n'avaient pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, et sauf l'indemnité à laquelle le sieur Guillemot pouvait avoir droit, en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, le tribunal civil de Mâcon était incompétent pour connaître de l'action possessoire formée par ledit sieur Guillemot; — Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Saône-et-Loire, le 11 mars 1847, est confirmé; — Art. 2. Sont considérés comme non avenus, l'exploit introductif d'instance du 9 déc. 1845, le jugement du juge de paix du canton de Tournus, du 10 avril 1846, l'acte d'appel du 25 juin 1846, et le jugement du tribunal civil de Mâcon du 26 fév. 1847.

Du 12 mai 1847. — M. Reverchon, rapporteur.

OBSERVATIONS. — Les motifs de cette décision contrarient, évidemment, ceux donnés par la Cour de cassation, le 9 mars 1847 et que j'ai combattus (J.Av., t. 72, (1er *de la* 2e *série*), p. 519, art. 244). L'autorité administrative paraît décidée à faire respecter les droits dont elle a été investie par les lois constitutives de la séparation des pouvoirs. En élevant un conflit, toutes les fois qu'une action en revendication d'un chemin classé sera portée devant les tribunaux civils, elle ramènera le pouvoir judiciaire à l'observation des principes qui dérivent de la loi spéciale du 21 mai 1836.

Dans l'espèce soumise au conseil d'État, le tribunal de Mâcon voulait interpréter un arrêté de M. le préfet de Saône-et-Loire, sous le prétexte qu'il ne s'agissait que de l'appliquer, lorsque l'administrateur avait lui-même déclaré le véritable sens de cet arrêté. Sous ce second rapport, le conflit était encore fondé.

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit *loco citato* ; tout en reconnaissant que l'autorité administrative est seule compétente, je ne cesserai de l'engager à ne pas rendre d'arrêté de classement lorsqu'il n'y a pas, ainsi que l'a lui-même indiqué monsieur le ministre de l'intérieur dans sa circulaire de 1836, possession longue et continue du terrain de la part des habitants de la commune.

Que si un préfet, trompé par des renseignements inexacts fournis par les autorités locales, rendait un arrêté de classement qui comprît un terrain particulier, le propriétaire doit se pourvoir devant le ministre. Si le ministre confirmait l'arrêté du préfet, la matière serait, à mes yeux, essentiellement contentieuse et le propriétaire pourrait se pourvoir, pour conserver la jouissance de son terrain, jusqu'à expropriation, devant le conseil d'Etat. (Voy. mes *Principes de compétence administrative*, t. 2, p. 211, nos 359.) Qu'on rejette donc cette opinion populaire qui tend à accréditer la fâcheuse erreur d'une omnipotence préfectorale. Dans les motifs de la décision du conseil d'Etat, on lit que les arrêtés du préfet n'avaient pas été *reformés par l'autorité administrative supérieure :* qu'on demeure donc convaincu qu'en matière administrative, comme en matière civile, il y a des juges à Paris.....

ARTICLE 387.

TRIBUNAL CIVIL DE VOUZIERS.

SURENCHÈRE.—LICITATION ET PARTAGE.—FAILLITE.

Lorsqu'un failli est intéressé dans une procédure en licitation, la surenchère doit être du dixième *et non du* sixième. (Art. 573, C. Comm.)

(Parpaite *C.* Jacquemin et Baquet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que, par jugement du 21 avril 1847, Baquet a été déclaré en état de faillite ;—Considérant que la vente des moulins d'Ecordal, appartenant par indivis à Baquet et Démolon, a été faite sur la poursuite des syndics et avec le concours de toutes les parties intéressées dans la forme édictée par le Code de commerce, et en se conformant aux prescriptions imposées par la loi au cas de vente d'immeubles appartenant à un failli ; — Considérant que le Code de commerce autorise, quant à la vente des immeubles d'un failli, une surenchère spéciale ; que, s'il est de principe que la surenchère est exorbitante et de droit étroit, il n'est pas moins vrai de dire, qu'au cas de faillite, le législateur la voit d'un œil plus favorable, et que cette faveur s'explique par le double intérêt qu'inspirent et les créanciers et le failli ; que pour s'en convaincre, il suffit de mettre en regard de la loi de 1807, celle de 1838 ; qu'en effet, l'art. 565 de l'ancien Code, qui n'accordait la faculté de surenchérir qu'aux créanciers et seulement dans un délai de huitaine, a été modifié par l'art. 573 de la nouvelle

loi, en ce sens qu'aujourd'hui, toute personne est admise à user du même droit, et cela pendant un délai de quinzaine; qu'en suivant les différentes phases de cette loi et les projets successifs qui ont été présentés aux Chambres, il est facile de se pénétrer de son esprit; qu'on doit naturellement en conclure qu'elle entend, d'une manière générale, accorder le droit de surenchérir du dixième dans toutes les ventes d'immeubles dépendant d'une faillite, et cela sans distinguer si la vente a été faite avant ou après le contrat d'union; — Considérant que la position des créanciers ne peut être rendue pire, par ce seul fait que la vente aurait eu lieu à telle ou telle période de la faillite; — Considérant que, si par des motifs d'urgence, il a dû être procédé à la vente du consentement du failli et des créanciers représentés par les syndics, avant l'union, cet acte ne détruit en aucune manière l'intérêt que leur position inspire; que les conséquences de cette vente sont les mêmes avant comme après le contrat d'union; — Considérant que l'art. 573, sainement entendu, autorise à le décider ainsi; qu'en l'interprétant en sens contraire, on arriverait à ce résultat que le but de la loi ne serait pas atteint, puisqu'il arrive souvent qu'on est obligé de vendre les immeubles de la faillite avant le contrat d'union; — Considérant que Démolon, propriétaire par indivis, ne peut changer le caractère de cette vente;—Considérant que la loi ne distingue pas et n'établit aucune différence entre des immeubles appartenant en toute propriété à un failli, et ceux dont il ne serait propriétaire que pour partie;—Considérant qu'il est de principe, en droit, que le sort du capable est lié à celui de l'incapable, quant aux formes protectrices dont la loi entoure ce dernier;—Considérant, du reste, que le taux de la surenchère tient, non pas à la forme suivie, mais bien à la nature des biens et à la capacité légale des personnes auxquelles ils appartiennent; — Considérant, enfin, qu'au cas d'indivision, les droits du failli reposent jusqu'au partage sur le tout et sur chaque partie; — Par ces motifs, valide la surenchère du dixième.

Du 19 nov. 1847.

OBSERVATIONS.—Pour combattre cette décision, il me serait difficile de présenter des raisonnements plus clairs, et en même temps plus simples, plus saisissables que ceux sur lesquels s'est fondé mon honorable collaborateur M. CAMBOURNAC. (*Suprà*, p. 30, art. 334.)

Le tribunal de Vouziers s'est attaché à réfuter une objection qui n'a pas, à mes yeux, l'importance qu'on a paru lui donner. La difficulté principale n'était pas de savoir si l'adjudication d'un immeuble appartenant à un failli, faite avant le contrat d'union, pouvait être suivie d'une surenchère du dixième, ou si l'art. 573, C.Comm., n'est applicable qu'aux ventes faites après ce contrat d'union; mais si le droit du failli à la propriété d'une partie des biens vendus, imprime à l'adjudication le caractère de vente d'un bien de failli, et l'enlève à l'application des principes généraux. Que le failli ait été représenté par des syndics provisoires ou par des syndics définitifs, il importe peu; qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu contrat d'union, cela ne peut encore avoir aucune influence sur la véritable difficulté jugée par le tribunal de Vouziers (1). Ce tribunal s'est fondé : 1° sur ce que la lo

(1) Le 16 juill. 1848 (COMMAILLE C. ESTIENNE), le tribunal civil de la Seine

ne distingue pas entre le cas où le failli est propriétaire du tout, et celui où, au contraire, il n'a droit qu'à une partie ; 2° sur ce que le sort du capable est lié à celui de l'incapable, quant aux formes protectrices dont la loi entoure ce dernier.

Le premier motif peut tout aussi bien servir à la thèse contraire, car dans les formes de la licitation, la loi ne distingue pas le cas où les biens appartiendraient en totalité à des personnes capables, du cas où certains colicitants seraient faillis.

Quant au second, dont le tribunal a fait un axiôme de droit, on ne voit pas ce qui peut le justifier d'une manière si absolue. Il est vrai que certains actes ne peuvent être faits par le majeur capable, dans une liberté entière, lorsqu'il doit traiter avec un incapable ; mais lorsque ce majeur poursuit ses droits en justice, l'état de l'incapable ne lui impose pas des obligations extraordinaires; qu'il ait à faire une saisie mobilière, ou immobilière, à demander le partage de biens indivis, la loi commune sera toujours la seule qu'il doive observer. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait une disposition formelle qui serait alors une véritable exception. Le tribunal de Vouziers eût dû s'attacher à une règle beaucoup plus juridique, c'est qu'en procédure, le droit commun est le seul applicable, lorsqu'une loi particulière n'a pas déterminé de formes spéciales. De ce principe, il eût déduit cette conséquence qu'en matière de ventes judiciaires de biens immeubles, appartenant à des majeurs, à des mineurs, ou autres incapables, la surenchère est du *sixième;* (Art. 708, 965, 973, 988 et 997, C.P.C.) que le législateur a voulu introduire un droit tout spécial en matière de faillite, mais que ce droit tout spécial n'est relatif qu'aux biens immeubles appartenant au failli, et vendus par ses mandataires, les représentants de la masse de ses créanciers ; qu'alors, il est impossible d'appliquer ce droit spécial à ceux qui ont saisi et font vendre comme la loi ordinaire le leur permet, ou à ceux qui ont provoqué le partage et fait liciter, ainsi que le voulait encore la loi ordinaire.

De ce qu'une commune ne peut vendre ses immeubles qu'en accomplissant les formalités administratives prescrites par la loi du 18 juill. 1837, a-t-on jamais osé prétendre que le majeur qui provoquait le partage d'un immeuble indivis entre lui et une commune, était obligé de subir les mêmes formalités, parce que *son sort serait lié à celui de cette commune?* L'Etat lui-même est obligé, dans ce cas de subir la loi commune. Comment a-t on voulu y soustraire les actions dans lesquelles sont intéressés les faillis ?

Est-il utile de répondre à ces objections du jugement : 1° que le *taux de la surenchère ne tient pas à la forme privée, mais à la nature des biens et à la capacité des personnes ;* c'est la question à résoudre; 2° Que les *droits du failli reposent jusqu'au partage, sur le tout et sur chaque partie?* Mais les droits du majeur capable sont identiques. Qu'en conclure? Rien, à moins que le sort du capable soit irrévocablement *rivé* à celui de l'incapable, opinion qui ne me paraît pas acceptable.

---

appelé à décider un cas identique, a donné des motifs qui ont été exactement reproduits par le jugement que je combats ; il est fort inutile de les rapporter. On lit seulement un motif spécial ainsi conçu : « Attendu que sous le rapport du mode de vente et du droit de surenchère, il n'y a aucune différence à établir entre les droits du failli, sur des immeubles dont il serait seul propriétaire, et ses droits sur des immeubles qui seraient possédés indivisément; les droits du failli, dans ce dernier cas, reposent, jusqu'au partage, sur le tout et sur chaque partie. »

ARTICLE 388.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.—SURSIS.

Un jugement par défaut n'est pas réputé exécuté et l'opposition est encore recevable lorsque l'huissier, au moment de procéder à la saisie des meubles du débiteur, a constaté sur son procès-verbal que celui-ci a demandé qu'il ne fût point passé outre jusqu'à ce qu'il eût vu son créancier, et que, sur le consentement de ce dernier, il a été sursis à la saisie. (Art. 159, C.P.C.) (1).

(Morel *C.* GROS.—ARRÊT.)

LA COUR ; — Considérant que, d'après l'art. 443, C.P.C., le délai pour interjeter appel des jugements par défaut, court du jour où l'opposition a cessé d'être recevable ;—Considérant que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu contre une partie qui n'aurait pas d'avoué ;—Considérant que l'art. 159 dudit Code de procédure civile répute ce jugement exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelqu'acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ;—Considérant qu'un acte qui n'emporterait pas exécution alors même qu'il serait connu de la partie défaillante ne pourrait, dès lors, faire réputer exécuté le jugement de défaut et rendre l'opposition non recevable ;—Considérant en fait, que le procès-verbal du 2 juin 1847, dont se prévaut l'intimé ne constitue, en aucune façon, ni une saisie ni une exécution ; qu'en effet, l'huissier se borne à annoncer qu'il va être procédé à la saisie à défaut de paiement, et que sur les réclamations du débiteur, l'officier ministériel se retire en constatant qu'il n'est point passé outre à la saisie, l'avoué du créancier ayant consenti à surseoir à l'exécution ;—Considérant que le jugement dont il s'agit, n'ayant été exécuté que le 18 nov. 1847, par l'incarcération du sieur Morel, et l'appel portant la date du 4 décembre suivant, la fin de non-recevoir, fondée sur l'expiration du délai de l'appel, doit être rejetée.

Du 18 déc. 1847. —2e Ch.—MM. Calmetes, prés. —Bessat et Gervais, av.

---

(1) Dans un arrêt inséré J.Av., t.72, (1er de la 2e série), p. 650, art. 300, on pouvait pressentir quelle serait la doctrine de la Cour de Montpellier sur les questions si graves que soulève l'exécution des jugements par défaut. Pour moi, j'ai dit à cet égard toute ma pensée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.2, *question* 663 et notamment § 3, p.113.—De la question posée ci-dessus, il résulte bien évidemment qu'il y avait exécution suffisante du jugement par défaut, puisque ce n'était que sur la demande des débiteurs qu'il y avait eu sursis à cette exécution. L'arrêt de la Cour de Montpellier ne doit pas faire jurisprudence. Qu'aurait dit M. *Boncenne*, d'une doctrine aussi favorable aux débiteurs, lui qui pensait que la connaissance légale du jugement était suffisante? Entre ces deux extrêmes, le moyen terme me paraît conforme à l'esprit et au texte de la loi.

ARTICLE 389.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

EXPLOIT.—DÉLAI.—ÉTRANGER.

Le demandeur ne peut se prévaloir de ce que le délai, accordé par l'art. 73, C.P.C., à l'étranger défendeur, pour comparaître devant les tribunaux français, n'est pas expiré, pour demander le renvoi, alors que la cause a été régularisée et le jugement de l'affaire poursuivi par le défendeur étranger avant l'expiration de ce délai (1).

(Ferrand *C.* Puig.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la maxime : *les délais sont communs aux deux parties*, généralement admise sous l'ancien droit comme étant fondée sur la dernière disposition de l'art. 5, tit. 3 de l'ordonnance de 1667, ne saurait être invoquée sous l'empire de la législation actuelle qui a consacré une doctrine contraire ;—Considérant, en effet, que suivant l'art. 73, C.P.C., le défendeur est tenu de constituer avoué dans le délai de l'ajournement et qu'aux termes de l'art. 154 du même Code, il peut suivre l'audience par un seul acte et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas ;—Considérant sous un autre rapport, que d'après l'art. 462, l'appelant est tenu de notifier ses griefs, dans la huitaine de constitution d'avoué par l'intimé ; que les héritiers Ferrand ne s'étant pas conformés à cette disposition de la loi, il en résulte que l'intimé était autorisé à poursuivre l'audience conformément à l'art. 73 du Code précité ; qu'il importe peu que le délai de deux mois, accordé au sieur Puig, en sa qualité d'étranger ne soit pas encore expiré, puisque ce délai lui était personnel ; que les héritiers Ferrand, avertis par la sommation, et présents à l'audience par l'avoué constitué dans l'acte d'appel, ne peuvent réclamer le renvoi de la cause, jusqu'après l'expiration d'un délai qui leur est étranger ;—Considérant d'ailleurs que celui qui introduit une action en justice doit toujours être prêt à justifier du mérite de sa demande ;—Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions incidentes des héritiers Ferrand, ordonne que les qualités seront immédiatement posées.

Du 27 nov. 1847.—2e Ch.—MM. Calmetes, prés.—Savy et Tastu, av.

ARTICLE 390.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

AVOUÉ.—DÉPENS.—SUBROGÉ TUTEUR.—ACTION.

L'avoué a, pour le recouvrement de ses frais, une action directe contre le subrogé tuteur qui l'a constitué. (Art. 420, C.C., 60 et 132, C.P.C.)

---

(1) J'ai développé l'opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, CARÉ, 5e édit., t. 1er, p. 492, *question* 396.

(Gimat *C.* Charlot.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Gimat à lui-même fait l'appel par lequel a été introduite l'instance où il a constitué Me Charlot comme avoué en la Cour; qu'il s'ensuit que ce dernier a pu poursuivre contre ledit Gimat le paiement des frais de ladite instance, bien qu'en appelant, il ait agi en qualité de subrogé tuteur; que sans qu'il soit besoin de rechercher si Gimat a été dûment autorisé à appeler, on doit reconnaître que Me Charlot, qui a occupé pour Gimat, sur la constitution que celui-ci en a faite, est fondé à réclamer contre lui le paiement des frais, et ce, par voie d'action directe devant la Cour; que sur la question de paiement, ou recouvrement des frais dont il s'agit, l'art. 420, relatif aux fonctions de subrogé tuteur, est indifférent et sans portée dans la cause;—Déboute Gimat de son opposition envers l'arrêt par défaut du 31 mai dernier.

Du 25 août 1847.—1re Ch.—MM. Poumeyrol, prés.—Dupuy et Vaucher, av.

OBSERVATIONS. — Des motifs de cet arrêt il résulte qu'il suffit qu'un avoué ait été constitué par un subrogé tuteur pour qu'il puisse directement réclamer contre lui les frais exposés. Posée en ces termes, cette question me semble avoir été mal jugée par la Cour de Bordeaux. Il est en effet de jurisprudence constante, ainsi que je l'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 667, *question* 562, que tant que les tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs, se sont renfermés dans les bornes de leur mandat, ils ne peuvent être condamnés aux dépens et que dès lors les avoués n'ont pas contre eux d'action directe pour le remboursement de leurs frais. Cette doctrine a encore été consacrée à l'égard des syndics d'une faillite, par la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 août 1843 (J.Av., t.65, p.531.) — Mais il en est autrement, lorsque ces administrateurs excèdent leurs pouvoirs. Alors ils sont personnellement passibles des dépens et les avoués peuvent directement en poursuivre contre eux le recouvrement. C'est ainsi que la Cour royale de Riom a jugé le 15 avril 1806 (J.Av., t.9, p.157, n° 19), que le tuteur, qui forme un appel sans y avoir été autorisé par le conseil de famille, peut être personnellement condamné aux dépens.—Je pense donc que la Cour de Bordeaux aurait dû examiner d'abord si l'appel du subrogé tuteur avait été fait avec ou sans autorisation, pour rejeter ou admettre l'action de l'avoué.

ARTICLE 391.

TRIBUNAL CIVIL DE CASTELNAUDARY.

1° JUGE DE PAIX.—SUCCESSION.—COMPÉTENCE.

2° TRIBUNAUX CIVILS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — DETTE. — INDIVISIBILITÉ.—COMPÉTENCE.

1° *Lorsque des héritiers sont poursuivis, avant partage, pour une dette de la succession, devant un juge de paix, ils doivent être*

assignés devant le juge de paix du lieu de l'ouverture. (Art. 2 et 59 C.P.C.)

2° *Lorsqu'une demande en paiement d'une somme de* 300 *fr. est dirigée, avant le partage, contre une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, elle doit être portée devant le tribunal civil et non devant le juge de paix du lieu de l'ouverture; la créance, dans ce cas, ne peut pas se diviser par tête d'héritier.*

(Sirven *C.* Bataillé.)

L'abbé Lombard, était débiteur d'une somme de 300 fr. envers les héritiers Bataillé, lorsqu'il mourut à Trébons, arrondissement de Villefranche. Parmi les héritiers figurait la dame Marty, épouse Sirven, laquelle fut assignée devant M. le juge de paix de Salles-sur-l'Hers, lieu de son domicile, pour avoir à payer une somme de 60 fr., pour sa part de ladite dette de 300 fr. Sur cette assignation elle se présenta devant le juge, et déclina sa compétence pour deux motifs : 1° les demandes des créanciers contre les héritiers, avant partage, doivent, d'après les articles 50 et 59, C. P. C., être portées, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; 2° le partage de la succession de M. Lombard, acceptée par tous les héritiers sous bénéfice d'inventaire, n'ayant pas encore été fait, la dette était indivisible, et c était devant le tribunal civil qu'il fallait assigner, non pas chaque héritier individuellement, mais l'être moral appelé succession, en paiement de 300 fr., sauf ensuite division entre les cohéritiers, selon les droits de chacun.—Nonobstant ces raisons, le juge de paix déclara retenir la cause par ces motifs : « Attendu qu'on fonde notre incompétence sur ce que, d'après l'art. 50, C.P.C., les demandes de la nature dont il s'agit, doivent être portées devant le juge de paix du lieu où la succession s'est ouverte; —Attendu que la citation introductive n'a pas été donnée pour nous saisir d'une affaire qui rentrerait dans nos attributions conciliatoires, mais bien en condamnation d'une somme de 60 fr. que ladite dame Sirven, héritière de M. Lombard, serait tenue de payer pour la part la compétant ; que cette action est parement personnelle, et rentre dans les limites de l'art. 2, C.P.C., et 1er de la loi du 25 mai 1838.— Nous, juge de paix, déclarons retenir la cause et renvoyons à quinzaine pour juger le fond, etc..... » Et, en effet, à la quinzaine intervint un jugement qui condamna la dame Sirven à payer les 60 fr. et aux dépens. — Néanmoins, et pour se conformer aux dispositions de l'art. 14 de la loi de 1838, ce ne fut qu'après le jugement définitif que la dame Sirven put relever appel du jugement sur la compétence, sur cet appel est intervenu le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL —Considérant que l'art. 2, C. P. C., en fixant la com-

pétence du juge de paix du domicile du défendeur, toutes les fois qu'il s'agit d'une matière purement personnelle, pose un principe général susceptible d'être modifié par les diverses exceptions qui se retrouvent plus tard dans le même Code, et qui se justifient par la nature même des actions que ces exceptions concernent; — Qu'au nombre de ces exceptions vient se ranger le cas prévu par la disposition générale et absolue du 5e § de l'art. 59, puisque les motifs qui l'ont dictée sont d'une nature telle qu'ils doivent recevoir leur application dans tous les cas;—Qu'en effet, soit que l'attribution faite en faveur du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession soit fondée sur l'intérêt des parties elles-mêmes, soit qu'elle résulte de cette circonstance que la loi aurait cru devoir fixer un domicile à la succession, considérée comme corps moral, ces divers motifs s'appliquent avec une égale force et aux causes qui, par le taux de la demande, devraient être portées devant la justice paix, et à celles qui, par l'élévation du chiffre, seraient de la compétence des tribunaux inférieurs;—Que, dès lors, l'identité des motifs dans les divers cas, doit amener à penser qu'il faut suppléer au silence de l'art. 2, par les énonciations précises de l'art. 59;—Que cette solution se trouve d'ailleurs justifiée par un autre motif, qui repose sur la quotité de la créance contre la succession dont le chiffre s'élève à trois cents francs;—Qu'on ne saurait admettre qu'avant partage, il soit loisible au créancier de diviser la créance à l'effet d'appeler chaque cohéritier devant le juge de paix de son domicile, alors qu'on ne peut encore connaître de quelle portion chacun sera tenu dans la dette; tandis qu'en portant l'entière demande devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, tous les droits se trouvent sauvegardés, ce qui rentre dans l'esprit comme dans le texte de la loi;—Par ces motifs, disant droit à l'appel, a mis au néant le jugement dont est appel, et statuant ainsi qu'aurait dû faire le premier juge, déclare que le juge de paix du canton de Salles-sur-l'Hers était incompétent pour connaître de l'action intentée par les héritiers Bataillé, etc.

Du 15 déc. 1847.

OBSERVATIONS. — La première question me paraît fort délicate. Les motifs donnés par le tribunal de Castelnaudary sont spécieux. Cependant, n'est-il point par trop sévère d'ajouter à un texte de loi une disposition irritante pour prononcer la nullité d'une action? L'art. 2 est général et concerne les actions à porter devant les juges de paix. L'art. 59, comme l'art. 50, n'est relatif qu'aux actions qui doivent être jugées par les tribunaux civils. C'est une disposition de compétence territoriale dont la place semble indiquer l'étendue. Dans le doute, j'aurais validé l'assignation sous ce premier rapport.

A raison du fait spécial, *l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire* le juge de paix était incompétent, ainsi que je l'ai décidé, à l'occasion d'une question de ressort, en rapportant un arrêt de la Cour de Douai (*J. Av.*, t. 72, (1er de la 2e série), p. 255, art. 113); mais les motifs du tribunal sont trop absolus, ils contrarient la doctrine que j'ai émise, *loco citato*.

ARTICLE 392.

COUR ROYALE DE POITIERS.

AVOUÉ.—DISTRACTION DE DÉPENS.—AVANCE.—SAISIE-ARRÊT.

La distraction des dépens attribue à l'avoué, au profit duquel elle est prononcée, la totalité des dépens dus par la partie qui succombe, en sorte que les sommes avancées à cet avoué, par son client, durant l'instance, ne peuvent pas diminuer la créance résultant de la distraction, l'avoué doit en faire compte au client et aucune saisie-arrêt ne peut être jetée par un créancier de ce dernier entre les mains de la partie qui a succombé. (Art. 133, C.P.C.) (1).

(Devars *C.* Gouron-Boisvert et Regnier.)

Me Devars, avoué du sieur Bironneau, obtient la distraction des dépens dans un procès jugé par la Cour de Poitiers, et perdu par le sieur Gouron-Boisvert.

Le sieur Regnier, créancier de Bironneau, pratique une saisie-arrêt entre les mains de Gouron-Boisvert sur toutes les sommes qu'il pouvait devoir à Bironneau, prélèvement fait de la créance de l'avoué. Celui-ci fait commandement à Gouron-Boisvert, d'avoir à lui payer les dépens dont il a obtenu distraction.

Opposition de Gouron-Boisvert sur la saisie-arrêt de Regnier et tendant à une déduction de 105 fr. reçue par Me Devars, de son client, durant l'instance.

Me Devars réclame l'intégralité des dépens, sauf à lui de se régler avec son client sur les avances faites.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Devars, avoué de Bironneau, a obtenu distraction des dépens, après avoir affirmé en avoir avancé la plus grande partie, contre Gouron-Boisvert; — Attendu que Devars ayant fait faire commandement à Gouron Boisvert, d'avoir à lui payer les frais taxés, celui-ci a formé opposition à ce commandement, fondée sur ce que Reynier, créancier de Bironneau, avait fait saisir-arrêter entre les mains dudit Gouron-Boisvert, ce que celui-ci devait à Bironneau; — Attendu que Devars, ayant obtenu distraction des dépens,

---

(1) A l'appui de cette solution on peut invoquer une jurisprudence unanime qui décide que la distraction des dépens empêche toute compensation entre la créance qui en résulte pour l'avoué, avec les dettes de sa partie, vis-à-vis de son adversaire. V. *Lois de la Procédure civile*, t.1, p.674, *question* 568; un arrêt de la Cour de Metz qui se rapproche davantage de l'espèce ci-dessus, que j'ai cité dans mon *Commentaire du Tarif*, t.1, p 212, n° 71, et rapporté J.Av, t.5, p.502, n° 47; et enfin la question 569 *bis*., *loco citato*, p. 675.—V. aussi J.Av., t.72, (1er de la 2e série), p.566, art.268, l'arrêt de la Cour de Caen et la note. Toutefois, il me paraît évident qu'un créancier de la partie peut faire une saisie-arrêt entre les mains de l'avoué qui, ayant obtenu la distraction des dépens, doit en toucher la totalité, si ce créancier pense que des avances faites par son débiteur à son avoué, il résulte que ce dernier est reliquataire d'une somme quelconque.

est devenu créancier de Gouron-Boisvert, sauf à compter avec Bironneau pour les sommes dont celui-ci avait fait les avances; — Attendu, dès lors, que Regnier ne pouvait saisir ces sommes attribuées à Devars; — Déboute Gouron-Boisvert de son opposition, et ordonne que les contraintes seront continuées jusqu'à l'entier paiement des causes pour lesquelles elles ont procédé; — Condamne Gouron-Boisvert aux dépens envers toutes les parties; — Donne acte, au surplus, à Devars de la déclaration qu'il a faite, qu'il consent à payer entre les mains de Regnier la somme de 105 fr., qui revient à Bironneau, à la charge par Regnier ou Gouron-Boisvert de rapporter la preuve du consentement de Bironneau à cet égard.

Du 20 mai 1846. — 1re Ch. — MM. Moyne, p. p. Grellaud, av.

ARTICLE 393.

COUR ROYALE DE NIMES.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — APPEL. — INDIVISIBILITÉ.

Dans une distribution par contribution, la décision obtenue sur l'appel d'un jugement sur contredit par certains créanciers opposants, profite aux autres créanciers qui avaient figuré en première instance, alors surtout que l'avoué le plus ancien de ces derniers, n'a pas été mis en cause par les appelants. (Art. 667 et 669, C.P.C.)

(Cusson et Deydier *C.* Ducros.)

Me Cusson, notaire à Saint-Hippolyte, est destitué; une distribution par contribution s'ouvre au profit de qui de droit, sur l'indemnité mise à la charge de son successeur. — Huit créanciers et la dame Cusson se présentent. — Celle-ci, invoquant un prétendu privilége, comme ayant payé l'office de ses deniers, demande que la somme entière (15,000 fr.) lui soit attribuée; — Contredit de tous les créanciers; — 7 Juin 1844, jugement qui accueille la prétention de la dame Cusson; — Appel de quatre créanciers seulement; l'avoué le plus ancien des quatre autres n'est pas intimé par les appelants; — 27 Janvier 1846, arrêt infirmatif qui ordonne la répartition au marc le franc de la somme à distribuer entre la dame Cusson et les créanciers de son mari. — Ordonannce de clôture, par laquelle le juge-commissaire admet la dame Cusson et les huit créanciers opposants, au prorata de leurs créances. — Double appel, et par la dame Cusson et par les quatre créanciers qui avaient appelé du jugement du 7 juin 1844, contre les quatre créanciers qui étaient restés étrangers à cet appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dame Cusson avait fait déclarer dans l'état de distribution provisoire que le prix de l'office possédé par son

mari, et revendu à Carrière, n'avait point été payé à Dray, titulaire antérieur, par sondit mari, mais bien par elle de ses deniers dotaux avec subrogation, et que, par suite, ce prix devait lui être distribué par privilége ; — Attendu que tous les créanciers de Cusson, faisant cause commune entre eux et étant défendus par le même avoué, ont attaqué cet état de distribution et soutenu qu'il n'était point vrai que Dray eût été payé des deniers de la dame Cusson, ou que celle-ci fût régulièrement subrogée ; que par suite, la somme à distribuer devait être considérée comme appartenant à leur débiteur ; — Attendu que cette défense, ne se fondant sur aucun droit qui fût personnel aux créanciers contestants, ne pouvait évidemment être proposée que dans l'intérêt de la masse, puisque si elle parvenait à écarter la collocation privilégiée, son résultat forcé était de faire rentrer la somme en distribution dans le patrimoine du débiteur discuté ; — Attendu que, si l'ensemble des créanciers opposants ayant succombé dans cette défense devant les premiers juges, quatre d'entr'eux, seulement, ont appelé de leur décision, ces quatre créanciers n'ont pu produire devant la Cour la défense commune que dans l'intérêt commun, et le succès qu'ils ont obtenu doit nécessairement profiter à la masse à raison de l'indivisibilité de la matière, car il est impossible d'admettre que dans la même procédure de distribution, la somme à distribuer soit la propriété du débiteur discuté vis-à-vis de quatre de ses créanciers, et celle de son vendeur, vis-à-vis de quatre autres ; — Attendu qu'il y a tellement lien dans la cause, d'admettre l'indivisibilité dans les poursuites, que s'il en était autrement, la dame Cusson aurait, à l'encontre des quatre créanciers qui étaient parties dans l'instance lors de l'arrêt du 27 janvier 1846, privilége sur une partie des sommes à distribuer, et viendrait en concours avec ces mêmes créanciers pour le surplus, tandis que l'arrêt les a tous placés dans la même catégorie ; — Attendu que par l'arrêt de la Cour, il a été reconnu que contrairement à la vérité, la dame Cusson avait soutenu que les deniers de sa dot avaient servi au paiement du prix de l'office de notaire acquis par son mari du sieur Dray, et qu'elle avait été subrogée aux droits de ce dernier ; qu'il s'en suivrait, si l'indivisibilité n'était point prononcée, que profitant du défaut d'appel des quatre créanciers, elle obtiendrait la consécration et le triomphe de la fraude que la Cour a justement proscrite ; en effet la position des créanciers ne pouvant pas changer par le défaut d'appel des intimés, puisqu'ils n'ont pu obtenir de la Cour que la reconnaissance d'un droit qui leur avait été refusé, c'est-à-dire, de concourir avec tous les créanciers du sieur Cusson et sans aucun privilége en faveur de la dame Cusson, seule elle retirerait le bénéfice de l'arrêt, et profiterait de la fraude au moyen de laquelle elle aurait obtenu la décision du tribunal, que la Cour a réformée ; — Attendu que soumettre tous les créanciers qui ont été parties dans une instance en distribution à relever appel, ce serait les amener à répéter les moyens que leurs co-intéressés ont fait valoir, ce qui multiplierait les frais, et par conséquent, ne peut être le vœu de la loi ; — Que d'ailleurs, le droit qui a triomphé dans le débat est celui du débiteur discuté dont la libération vis-à-vis de Dray, a été reconnue, et les créanciers qui le défendaient en vertu de l'art. 1166, n'ont pu le faire triompher dans leur intérêt, sans le faire triompher en même temps dans l'intérêt du débiteur à qui il appartenait, et de tous ses ayants cause ; — Attendu, d'autre part, que dans la matière spéciale de la distribution, le législateur, prévoyant que les

contestations soulevées entre quelques parties, pourraient souvent amener des solutions capables d'influer sur le sort d'autres parties qui y seraient étrangères, a pourvu à ce que ces décisions fussent toujours communes et contradictoires avec tous les intéressés possibles, ce qui a le double avantage de mettre tous les intérêts légitimes en mesure de se faire entendre dans la contestation, et de mettre à l'abri de tout recours indirect, la décision qui doit les terminer; — Que dans ce but, il a prescrit, par les art. 667 et 669, d'amener dans l'instance ou d'intimer sur l'appel le plus ancien avoué des créanciers opposants, toutes les fois qu'il y aurait lieu; et, comme il est bien reconnu que le mandat de cet avoué consiste à défendre les intérêts de la masse des créanciers, il est évident qu'il y a lieu de l'appeler toutes les fois que l'issue de la contestation est susceptible de nuire ou de profiter à la masse; — Attendu que l'appel relevé par les créanciers parties de Rédarès, devant, en cas de succès, profiter à la masse, l'avoué le plus ancien aurait dû être intimé; — Que s'il l'eût été, il aurait représenté les créanciers parties de Simil, dans l'arrêt du 27 janvier 1846, et personne ne pourrait aujourd'hui contester à ces créanciers, le droit de s'en prévaloir; — Attendu que s'il en a été autrement, cette circonstance résultat d'une faute ou d'une omission, soit des créanciers appelants, soit de la dame Cusson, intimée, qui aurait dû intimer le représentant des créanciers non appelants ou provoquer sa mise en cause, ne saurait créer un droit en leur faveur, leur profiter, et nuire aux parties de Simil;—Attendu que les motifs qui précèdent rendent inutile l'examen des conclusions prises par les parties de Lyon et de Rédarès, pour se faire attribuer exclusivement les sommes distribuées aux intimés; — Par ces motifs, parties ouïes, ensemble, M. Liquier, avocat-général, en ses conclusions verbales et motivées, joint les appels et les traitant conjointement, en démet les appelants, ordonne que l'ordonnance attaquée le 8 octobre 1846 sera exécutée selon la forme et teneur, etc.

Du 19 août 1847.—1re Ch.—MM. Ferrand de Missol, prés. —Liquier, av. gén. (*concl. contr.*)—Lyon, Redares et Fargeon, av.

OBSERVATIONS.—La question jugée par la Cour de Nîmes est neuve; du moins je n'ai trouvé aucun précédent de jurisprudence ou de doctrine. L'arrêt se fonde uniquement sur l'*indivisibilité*, en matière de distribution; c'est ce principe qui sert de base à tous les raisonnements qui ne font qu'en développer les conséquences. La Cour de Toulouse s'est également attachée au même principe en ce qui concerne les ordres, et j'ai combattu son arrêt J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*)), p. 67), art.3[illegible]). J'ai invoqué la doctrine de la Cour de cassation, conforme à mon sentiment. Ce que je n'admets pas pour les ordres, je ne puis l'admettre pour les distributions. Il y a plus : je ne conçois même pas comment on peut déclarer indivisibles les matières les plus susceptibles de recevoir l'impression d'une division d'intérêts. Dix personnes veulent prendre part à la distribution d'une somme appartenant à leur débiteur, il y a dix intérêts distincts. Chacune d'elles peut contester les droits des autres. Chacune d'elles peut proposer des moyens spéciaux ou généraux. Dans l'ordre, le débat peut ne s'engager qu'entre deux parties se disputant leur rang de collocation. Dans la distribution, l'un peut acquiescer à une demande privilégiée qui sera contestée par un autre. Enfin, dans ces deux procédures, ainsi que l'indique la nature des

choses, chacun agit pour soi. La somme à distribuer est essentiellement divisible. Les intérêts de chaque partie sont plus que divisibles; ils sont divisés. Ces éléments divisibles forment-ils donc un tout indivisible? La raison accepte difficilement un résultat aussi bizarre.

Supposons que Madame Cusson eût traité avec quelques-uns des créanciers de son mari qui se seraient engagés à ne pas contester son privilége. Le traité eût-il été annulable? Evidemment non. Au lieu de traiter, elle plaide, elle gagne son procès; sur huit adversaires, quatre se déclarent vaincus; ils n'interjettent pas appel; le jugement est pour eux une vérité? Quelle est la différence de ces deux positions? je ne la saisis pas.

Comment, dit la Cour de Nîmes, si l'indivisibilité n'était pas admise, Madame Cusson *obtiendrait, vis-à-vis de quatre créanciers, le triomphe et la consécration de la fraude que la Cour a justement proscrite!* Ce motif seul suffit pour faire apprécier la portée juridique de l'arrêt que je combats. La Cour de Nîmes s'est laissée dominer par l'équité et elle a soumis à cette donnée, si trompeuse pour un cœur droit lorsqu'il s'agit d'appliquer le texte rigoureux de la loi, tous les faits de la cause. La chose jugé est une vérité relative. Celui qui a obtenu un jugement qui n'est pas attaqué par une voie légale, oppose ce jugement comme renfermant la vérité. Deux héritiers attaquent un testament comme fait par un imbécile; jugement qui déclare le testateur sain d'esprit; appel; un des héritiers se désiste; pour lui, le jugement a dit vrai, quand il a validé le testament; pour l'autre, tout est remis en question; il fait déclarer par la Cour la démence du testateur; il n'obtiendra que la moitié de la succession, et la Cour n'aura annulé le testament et déclaré la démence que par rapport à lui, mais non par rapport à son cohéritier. On ne plaide pas en France, par procureur ou par cointéressé, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière solidaire, ou de sa nature indivisible. Je pourrais citer, à l'infini, des espèces dans lesquelles la chose jugée avec l'un, est contraire à la chose jugée avec un autre, sans qu'on dût appliquer cet étrange principe, qu'un système proscrit par un arrêt ne peut être consacré par un jugement. En dehors des termes de l'art. 1351, C.C., les arrêts n'ont plus de force probante contre les plaideurs; ils n'ont qu'une puissance doctrinale, d'où suit que les déclarations de fait ne sont d'aucune valeur.

La Cour de Nîmes a mis en avant un autre principe qui me paraît aussi erroné que le premier. Les créanciers, a dit cette Cour, défendaient, en vertu de l'art. 1166, le droit du débiteur discuté; ils n'ont pu faire triompher ce droit dans leur intérêt, sans le faire triompher en même temps dans l'intérêt de leur débiteur et de tous ses ayants cause : *en d'autres termes*, dans les distributions et les ordres, le créancier qui conteste, le fait pour tous les autres créanciers dont il défend les intérêts. Cette thèse est-elle soutenable d'une manière aussi absolue? Il est permis d'en douter. J'ai développé l'opinion contraire en matière d'ordre, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, t. 6, p. 93. *question* 2392 *bis*, en m'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation.

Pour la procédure en *distribution par contribution*, les principes sont-ils les mêmes? Il peut y avoir des contestations de diverses natures. Deux créanciers se contestent le rang de leurs priviléges; ou bien la qualité de créancier privilégié est donnée à un des produisants;

on veut faire déclarer sans droit ni qualité un des créanciers. Si tous les créanciers se sont réunis pour contester, ils figurent alors tous comme parties au jugement de la contestation. Si au contraire un seul créancier a contesté, la procédure doit être liée entre tous les autres, ainsi que le veulent les art. 667 et 669.

La décision rendue est commune à tous les créanciers. D'où il résulte que si la forme des art. 667 et 669 n'a pas été suivie, les règles ordinaires régissent les positions respectives des parties.

Dans l'espèce de la Cour de Nîmes, la distribution avait lieu entre neuf créanciers, la dame Cusson, qui se prétendait privilégiée, et huit créanciers ordinaires. Si un seul de ces créanciers avait contesté le privilége de madame Cusson, ce créancier eût mis en cause madame Cusson, le débiteur saisi et l'avoué le plus ancien des sept autres créanciers qui sont compris dans cette expression (impropre à la vérité) *d'opposants*. En cas d'appel, c'eût été à la partie qui aurait succombé en première instance, à intimer les mêmes personnes pour que la décision fût commune à toutes les parties intéressées. Telle n'a pas été la procédure suivie. Les huit créanciers ont tous contesté le privilége de madame Cusson; il a été jugé avec chacun d'eux que ce privilége devait être accordé. Quatre d'entre eux ont fait appel; ils ont assigné madame Cusson et n'ont point appelé en cause leurs cointéressés de première instance. Sur cet appel, arrêt qui a infirmé la décision des premiers juges. Cet arrêt est étranger aux quatre créanciers qui n'avaient pas cru devoir courir les chances d'un appel.

Que si, dans tous les cas, un créancier contestant était le représentant de la masse, pourquoi le législateur aurait-il prescrit d'appeler l'avoué le plus ancien des opposants?

La Cour de Nîmes, cherchant à fortifier ses motifs principaux des dispositions de la loi spéciale, a fait un grief de ce que, lors de son premier arrêt, l'avoué le plus ancien des quatres créanciers qui n'étaient pas appelants, n'avait pas été intimé? Quelle conclusion tirer de ce défaut d'intimation? Que ces créanciers avaient encore le droit d'interjeter appel; mais ils avaient reçu individuellement la signification du jugement, et le délai d'appel était, pour eux, expiré depuis longtemps; que leurs cointéressés avaient violé la loi en n'intimant pas l'avoué le plus ancien; mais ils n'entendaient plaider que pour eux et non pour des cointéressés négligents; l'exception ne leur a pas été opposée; ils ont obtenu un arrêt favorable contre lequel n'a été prise aucune voie de recours. Ils se sont placés dans le droit commun, à la charge d'en supporter seuls tous les inconvénients; que c'était à la dame Cusson, intimée, à provoquer la mise en cause de l'avoué le plus ancien; mais son intérêt était diamétralement contraire à cette intimation. De huit adversaires, elle n'en avait plus que quatre. Ce n'est pas à un intimé à intimer lui-même ceux avec lesquels il a plaidé, et contre lesquels il a obtenu gain de cause. Ce serait le bouleversement des idées les plus élémentaires de procédure.

La Cour de Nîmes a tiré du défaut d'intimation, cette étrange conclusion, que les quatre créanciers, qui avaient été condamnés personnellement en première instance, qui auraient dû, selon elle, être intimés, et qui ne l'ont pas été, ont été parties à l'arrêt du 27 janvier 1816, et que, pour eux, sans appel, ni demande d'aucune nature, le jugement de première instance a perdu sa force et n'a plus rien jugé. On ne peut pas dire qu'à la Cour de Nîmes les absents ont tort; ce

n'est plus la maxime *vigilantibus jura subveniunt*, qu'il faut appliquer au palais, mais *dormientibus*, etc.

En définitive, tout se réduit donc au principe de l'*indivisibilité* qui n'est nulle part et qu'on introduit dans la loi pour en déduire des conséquences exorbitantes. Je ne veux pas dire que la difficulté ne soit point sérieuse, mais le raisonnement n'a pu me conduire à accepter la décision de la Cour de Nîmes.

ARTICLE 394.

Bulletin de jurisprudence et de doctrine.

I.—J'ai combattu, J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 524, art. 245, une décision du conseil d'Etat, qui méconnaissait la compétence des tribunaux civils, à raison de demandes en dommages-intérêts dirigées contre l'administration des postes, pour perte ou soustraction d'une lettre chargée.—Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 5 oct. 1847, avait, nonobstant cette jurisprudence, déclaré l'administration civilement responsable des soustractions commises par un de ses préposés.—Le directeur général s'est pourvu contre cet arrêt. Il présentait deux moyens à l'appui de son pourvoi ; l'un fondé sur l'incompétence de la Cour, l'autre sur ce que l'administration ne pouvait être déclarée responsable ou que du moins, sa responsabilité ne pouvait pas dépasser le chiffre de l'indemnité, 50 fr., allouée par l'art. 14 de la loi du 5 vent. an IV.—La Cour d'assises avait reconnu que cet article était applicable au cas de *perte*, mais non au cas de *soustraction*. — L'administration des postes est enfin revenue aux véritables principes, en se désistant de son pourvoi dans l'audience du 27 déc. 1847.

II.—Le délai de huitaine accordé par l'art. 160, C.P.C., pour former opposition à un jugement par défaut, faute de conclure, est-il suspendu pendant le temps des vacations?

Consulté sur cette singulière question, je me suis aussitôt prononcé pour la négative. — Je ne sache pas qu'il ait été jamais prétendu que le délai de la péremption dût être augmenté de deux mois à cause des vacances, ou qu'une adjudication d'eaux à avoir ne pût pas être faite pendant ce temps de repos. On peut citer par analogie les enquêtes, les saisies immobilières et les ordres, que la doctrine et la jurisprudence déclarent pouvoir être suivis en vacations. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 526, note 2, et les *questions*, 2376 et 2558 *ter*.

III.—Je n'hésite pas à appliquer l'opinion que j'ai émise (J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 611, art. 296), au cas où il s'agit de faire remplacer le juge nommé pour recevoir le serment des experts. C'est la conséquence forcée de mon avis sur la question traitée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, *question* 984. Le silence du tarif, qui dans l'art. 76 ne relate ni l'art. 255 ni l'art. 305, C.P.C., ne me paraît pas une raison déterminante. On conçoit qu'il en serait autrement pour l'application de l'art. 319 ; le nouvel expert ne pourrait être nommé que par le tribunal. C'est un acte de juridiction contentieuse, c'est une délégation de pouvoir qui ne peut appartenir qu'au tribunal tout entier. (*Questions proposées.*)

IV.—Doit être jugée en dernier ressort la demande en construction d'un mur et en suppression de constructions indûment établies ou à défaut de payer une somme inférieure à 1500 fr., à titre de dommages-intérêts.—Cour royale de Lyon 28 août 1847 (CARRIER C. JEANTET). —C'est là encore une demande alternative, dont l'importance est déterminée par le chiffre des dommages-intérêts comme dans l'espèce que j'ai rapportée, J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 663, art. 304, § 34. — La Cour royale de Bordeaux a suivi cette jurisprudence en jugeant, le 20 juill. 1847 (DUPOUGET C. CHAUNAC), que la demande en résolution d'un échange de choses mobilières, dont la valeur n'est pas exprimée, doit être jugée en dernier ressort, si le demandeur laisse au défendeur l'option de payer une somme inférieure à 1500 fr.

V.—Sur le motif qu'aux termes de l'art. 135, C.P.C., l'exécution provisoire, sans caution, doit être ordonnée lorsqu'il y a promesse reconnue, la Cour royale d'Orléans a, le 30 déc. 1847 (GODIN C. MARY), décidé qu'il n'y a pas lieu, en cause d'appel, d'accorder des défenses pour faire surseoir à l'exécution provisoire d'un testament olographe, dont l'écriture et la signature sont reconnues et qui n'est attaqué que pour un vice extrinsèque à l'acte. — Conforme, *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 686, ma *question* 578.

VI.—Lorsque la partie adverse, qui a été condamnée aux dépens dont l'avoué a obtenu la distraction, se trouve créancière de celle au profit de laquelle ils ont été adjugés, elle ne peut pas opposer la compensation à l'avoué.—Cour royale de Limoges, 20 mai 1844 (Me F..... C. Meymac.)—Telle est la jurisprudence constante que j'ai approuvée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p 674, *question* 568. J'avais déjà émis la même opinion dans mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 213, n° 73. Voy. aussi *suprà* p.156, art. 392, l'arrêt du 20 mai 1846 de la Cour de Poitiers.

VII. — De la combinaison des art. 827, C.C., et 974, C.P.C., il résulte que, lorsque les immeubles d'une succession sont, à l'exception d'un seul, reconnus commodément partageables, il n'y a lieu d'ordonner la licitation qu'à l'égard de ce dernier.—C'est ce que j'ai aussi décidé implicitement dans les *Lois de la procédure civile*, t. 5, p. 945, *question* 2505 *undecies*.—La Cour royale de Montpellier a confirmé mon opinion dans son arrêt du 27 nov. 1847 (QUERELLE C. SAUVAN.)

VIII. — La Cour royale de Bordeaux a jugé, le 17 août 1847 (PUTHOD C. DUPUY), que les dépens peuvent être compensés vis-à-vis de la partie qui est mise hors d'instance, si elle n'a justifié que tardivement qu'elle n'avait pas la qualité à raison de laquelle elle avait été appelée.—C'est l'application d'un principe d'équité dont on peut trouver des exemples J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 204 et 387, art. 90 et 176.—Déjà la même Cour, mue par les mêmes motifs, avait décidé, le 20 janv. 1847, que : l'acquéreur d'un terrain, dont le vendeur a été reconnu propriétaire par jugement, qui n'a pas encore acquis, à l'époque de la vente, l'autorité de la chose jugée, doit, s'il ne notifie son contrat qu'après l'appel dirigé contre son vendeur par la partie qui a succombé, supporter les frais faits contre celui qui a été mal à propos intimé et ceux occasionnés par sa mise hors d'instance (ROUSSEAU C. VIGNOLLES ET MALLAFAYDE.)

IX.—Je crois avec les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats* (novembre 1847, art. 13.215) que, si le pourvoi en cassation formé contre la décision qui destitue un notaire n'est pas suspensif et si on peut, malgré ce pourvoi, procéder aux mesures préalables d'information pour l'évaluation d'office de son étude, il est cependant convenable de ne pas donner suite aux mesures définitives et irréparables d'exécution. — Les deux premières parties de cette proposition résultent d'une décision du garde des sceaux, du 16 août 1847 (M. P.....), qui semble préjuger, en sens contraire, la dernière, car elle assimile complétement les matières disciplinaires notariales aux matières civiles.

X. — Le droit appelé *redevance*, dû au propriétaire du sol par le concessionnaire d'une mine, peut-il être saisi par voie de saisie immobilière, lors même que le propriétaire du sol a vendu la superficie en se réservant la redevance (art. 673, C.P.C.)?—La Cour royale de Lyon a décidé l'affirmative dans un arrêt que j'ai rapporté et combattu, J.Av., t. 72, p. 116, art. 44. — La chambre des requêtes de la Cour de cassation a, le 24 nov. 1847, sur le rapport de M. Jaubert et les *conclusions conformes* de M. Roulland, av. gén., admis le pourvoi de la veuve CHOL.

XI.—Le 9 nov. 1847 (VAURY C. MAILLY), arrêt de la Cour royale de Limoges qui décide que :

1° L'assistance du tiers arbitre aux actes ayant pour objet l'instruction du litige, alors qu'il est constaté qu'à la suite de ces actes, il s'est retiré pour laisser les deux arbitres rendre leur jugement, n'entraîne pas la nullité de la sentence arbitrale ;

2° Lorsque l'un des arbitres sommés d'avoir à faire connaître leur avis au tiers arbitre, fournit son avis écrit et que l'autre déclare verbalement, qu'il est divisé d'opinion avec son collègue ; qu'à la différence de celui-ci, il ne croit pas sa religion assez éclairée pour prononcer une sentence définitive; que jusque-là il croit devoir s'attacher à la lettre de la convention sur laquelle porte le procès; qu'en conséquence il ne veut pas fournir son avis écrit et qu'il ne prendra part qu'à une sentence ordonnant une enquête, la dissidence d'opinion entre les arbitres est suffisamment établie pour autoriser le tiers arbitre à se réunir à l'opinion de l'un d'eux. — Ces deux solutions me semblent devoir être approuvées.—Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 749 et 750, *question* 3344 et 3345 *ter*.

XII.—La Cour royale de Bordeaux, dont la jurisprudence est constante à cet égard, a décidé, le 18 juin 1847 (ROUSSEAU C. ROUSSEAU), que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter le serment décisoire déféré par l'une des parties à l'autre, mais qu'il est conforme à l'esprit de la loi, qu'ils ne repoussent ce serment que dans des cas exceptionnels et fort rares. Voy. dans le même sens un arrêt de la même Cour du 20 nov. 1839 (J.Av., t. 61, p. 671). Je serais disposé à croire que si le serment déféré par une partie réunit les conditions indiquées par l'art. 1359, C.C., les juges ne peuvent se dispenser de l'ordonner; il est vrai, d'ailleurs, qu'il leur appartient de décider si ces conditions existent.

XIII.—Fidèle à sa jurisprudence (Voy. arrêts des 24 mars 1840 et mai 1846, J.Av., t. 59, p. 426 et t. 70, p. 384), la Cour de cassation

a encore décidé, le 17 mai 1847 (GOETSCHEL C. GOETSCHY), que l'action rédhibitoire doit, à peine de déchéance, suivant la loi du 20 mai 1838, être intentée dans le délai fixé par l'art. 3, et qu'il ne suffit pas que, conformément à l'art. 5, la nomination d'experts chargés de constater le vice allégué, ait été provoquée dans ce délai.

XIV.—La Cour royale de Lyon, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer, J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 430, art. 201, § 5, a une jurisprudence bien établie sur la question de savoir si des associés peuvent, valablement dans leur acte de société, s'interdire le droit d'appeler des sentences arbitrales qui interviendraient sur des contestations sociales. Un arrêt, du 30 juin 1847 (CHARNAY C. MILLERET), en la décidant de nouveau par l'affirmative, a encore reconnu, conformément à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 682, *question* 3291 *bis*, que cette clause produit ses effets dans le cas où les arbitres ont dû être désignés d'office par le tribunal. Mais, la Cour royale de Bordeaux a décidé, avec raison, le 16 juin 1847 (VERGEZ C. JOHNSTON), que les associés ne pouvaient plus invoquer cette clause lorsque, sur leur demande, plusieurs jugements passés en force de chose jugée, ont constitué l'arbitrage dans les termes de la loi. – Il est évident, en effet, que le recours aux tribunaux équivaut de la part des associés à une renonciation manifeste à la clause compromissoire.—On peut invoquer à l'appui un arrêt de la Cour de Bruxelles du 4 mai 1817, que j'ai cité dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 685, *question* 3295

XV.—J'ai rapporté, J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 362, art. 165, un arrêt de la Cour de Toulouse, du 12 déc. 1846, qui annulle une vente de grains en vert, consentie malgré la prohibition de la loi du 6 messidor an III. J'ai dit dans mes observations que la jurisprudence ne devait pas admettre d'exceptions dans l'application d'une loi aussi nécessaire. La Cour royale d'Orléans usant de toute la rigueur de la disposition pénale qu'elle renferme a, le 9 nov. 1847, annulé la vente et prononcé la confiscation des grains vendus, quoique les parties eussent agi de bonne foi et eussent résilié le marché avant toutes poursuites. (SIMON ET BIDRON *C.* MINISTÈRE PUBLIC.)

XVI.—M. le garde des sceaux a décidé le 9 fév. 1847, qu'un aspirant au notariat doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis, pour obtenir de la chambre de discipline, le certificat de moralité et de capacité exigé par la loi.—Le motif donné à l'appui de cette solution, c'est que la chambre ne peut être appelée à prononcer sur la demande d'un candidat non admissible pour défaut d'âge.—A cela on répond que la Chambre ne donne qu'un simple avis, et que, si l'art. 35 de la loi du 25 ventôse an XI, dispose que, pour être *admis* aux fonctions de notaire, il faut être âgé de 25 ans accomplis (Voy. J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 186, art. 81, § 31), cette condition n'est exigible que pour l'*admission*, c'est-à-dire l'ordonnance royale de nomination et non pour l'accomplissement des mesures préalables à l'obtention de cette ordonnance. — Conf. M. FAVIER-COULOMB, *Traité de l'Admission au notariat*, 2e édit., n° 644.

XVII.—Conclure à la fois devant les premiers juges à l'incompétence du tribunal et sur le fond, c'est se rendre non recevable à ar-

guer de nullité, pour violation de l'art. 172, C.P.C., le jugement qui a statué sur le déclinatoire et sur le fond par une seule et même décision. - Cour royale de Bordeaux, 2 juill. 1847. (DUFOUR *C.* RICHET.) —Si, comme la Cour de Rennes, dont j'ai rapporté l'arrêt, J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 612, art. 291, on admet, contrairement à mon opinion, qu'il faut deux jugements, l'un sur le déclinatoire, l'autre sur le fond, évidemment le défendeur qui conclut à la fois et sur l'incompétence et sur la demande au fond, renonce à ses moyens d'incompétence, ainsi que je l'ai dit, *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 200, *question* 736.—Il conserve tous ses droits, si on se range à mon sentiment, et si l'on admet que le tribunal peut statuer par deux dispositions du même jugement.

XVIII. — Le tribunal civil de Vouziers a décidé, le 29 juill. 1844 (PALLOTAU *C.* GUILLUY), qu'une demande en résiliation de bail, introduite avec ordonnance abréviative de délais, comme requérant célérité, est sommaire et doit être taxée comme telle.—La Cour de cassation s'était déjà, depuis longtemps, prononcée dans le même sens, et j'ai approuvé son arrêt du 27 juin 1810 (J.Av., t. 16, p. 724), dans mon *Commentaire du Tarif*, t.1, p.419, n° 27, et dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 182, *question* 1472.—Conformément à cette jurisprudence, la Cour royale d'Orléans a jugé qu'il en était de même, s'il s'agissait d'une demande en exécution de bail (4 fév. 1821 (J.Av., t. 16, p. 738).

XIX.—Les arbitres volontaires peuvent-ils exiger des honoraires en l'absence d'une convention formelle à cet égard?

Le tribunal de Château-Chinon avait adopté l'affirmative le 6 juin 1845.—La Chambre des requêtes a, le 6 déc. 1847, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Roulland, admis le pourvoi dirigé contre ce jugement (PIGEON *C.* BOILEREAU).—Je ne pense pas que la Chambre civile veuille se déjuger. Dans un arrêt qu'elle a rendu le 17 nov. 1830 (J.Av., t. 39, p. 319), et que j'ai cité dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 728, *question* 3331 *bis*, elle a reconnu ce droit aux arbitres volontaires. Voy. aussi dans le même sens un arrêt de la Cour royale d'Agen, du 6 déc. 1844 (J.Av., t. 70, p. 175). Quant aux arbitres forcés, la question est plus controversée. Cependant j'ai cru devoir décider, *loco citato*, qu'on peut leur allouer des honoraires. - La Cour royale d'Aix, dans un arrêt très bien motivé du 29 déc. 1840 (J.Av., t. 61, p. 484), a partagé mon sentiment, mais la jurisprudence de la Cour de cassation est contraire.

XX.—J'ai rapporté, J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 432, art. 201, § 14, un jugement du tribunal civil de Meaux, qui a déclaré non recevable la demande en restitution des droits perçus sur un traité d'office qui ne s'est pas réalisé, parce qu'elle n'avait pas été signifiée, visée et enregistrée dans les deux ans, à partir de l'enregistrement du traité, le tribunal civil de Verdun a aussi rejeté une demande formée plus de 3 ans après l'enregistrement du traité, sur le motif que le délai prescrit par l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, est de rigueur absolue.—14 août 1847 (LAHAYE *C.* ENREGISTREMENT).

XXI.—1° Est nul le jugement qui, statuant au fond après enquête, rejette les reproches dirigés contre l'un des témoins et la demande en

nullité de l'enquête sans donner aucun motif sur ce double rejet. (Art. 141, C.P.C.).

2° La partie qui a assisté à l'enquête sans protestation ni réserve, n'est pas recevable à en demander la nullité sur le motif que le demandeur n'a pas comparu à l'enquête, ou que du moins il y a été irrégulièrement représenté.

3° Est reprochable le témoin cousin issu de germain de l'une des parties ; mais, après le décès de cette partie et quoique elle laisse des enfants, il n'est plus reprochable si le conjoint ne figure au procès que comme tuteur de ses enfants (Art. 283, C.P.C.).

Ces trois propositions ont été consacrées par la Cour royale de Bordeaux, le 25 fév. 1847 (GEOFFROY *C.* TANCHON ET GRAND-DUBARLY). —J'ai exprimé une opinion conforme aux deux premières, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1 et 2, p. 720 et 574, *questions* 595 et 1022. Voy. aussi J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 424 et 113, art. 198 et 42, les arrêts des Cours de cassation et de Montpellier. La troisième ne me semble offrir aucune difficulté, la position du témoin ne rentrait dans aucun des cas prévus par l'art. 283, C.P.C.

XXII.—Le tribunal civil de La Flèche a décidé, le 7 juin 1847 (MAURIN ET PIGNIER *C.* ENREGISTREMENT), que la cession d'un péage, acquis au cédant par adjudication, est passible du droit de vente mobilière.—Les juges n'ont nullement examiné la grave question de savoir si le péage est un meuble ou un immeuble (voy, *suprà*, p. 52, art. 345, D *ter*, mon opinion longuement développée). Les cessionnaires prétendaient ne devoir payer que le droit de cession de bail.—Le tribunal a déclaré que la concession par l'Etat, du droit de péage par adjudication et sous certaines conditions, ne constituait pas un bail.

XXIII.—Décision de M. le garde des sceaux, portant qu'il n'y a pas interruption de stage dans le sens légal du mot, lorsqu'une maladie nécessite une cessation momentanée de travail, mais que le temps de la maladie ne peut jamais être compté dans la supputation totale du stage.—9 juill. 1847.—Cette solution est fort juste.

XXIV.—Malgré l'opinion contraire de M. Duranton, t. 1[illegible], n° 175 et Coin-Delisle, p. 37, je crois avec la Cour royale de Bordeaux, que l'individu mineur, au moment où a eu lieu le fait dommageable, n'peut être condamné par corps quoiqu'il soit majeur, lors du jugement.—Arrêt du 5 août 1847 (DUFFOURG *C.* BINAUD).—Comme le dit très bien la Cour, l'événement de la majorité n'enlève pas au coupable le bénéfice que la loi lui avait assuré et qui lui était acquis en vertu de la qualité de mineur.

XXV.—Sur le motif que la demande était formée contre plus de deux parties, la Cour royale de Lyon a, le 27 juill. 1847 (BOUTAUD ET LANYER C. BRUNEAU), déclaré que la demande intentée contre une femme mariée, son mari débiteur solidaire et un tiers, était dispensée du préliminaire de conciliation.—Voy. à cette égard la distinction que j'ai faite dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 226, *question* 212 *ter*, où je décide que la femme mariée ne doit être comptée au nombre des defendeurs qu'autant qu'elle est séparée de biens.

XXVI.—Le tribunal correctionnel d'Agen, avait décidé, le 11 août 1847, que l'huissier qui, au lieu de remettre au procureur du roi un

acte de son ministère, qu'il avait été chargé de lui notifier, lui fait parvenir l'exploit et la copie par un tiers, et cependant constate sur la copie, qu'il la lui a remise en parlant à lui-même, ne se rend pas passible des peines édictées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813.— Le tribunal avait accueilli ce moyen, proposé par l'huissier, que l'original de l'exploit n'était pas complet, puisqu'il ne contenait pas le visa du procureur du roi.— La Cour, sur l'appel interjeté par le ministère public, a infirmé avec juste raison cette décision; elle a déclaré que l'acte émanant de l'huissier était complet et que le visa est l'œuvre du magistrat; qu'en apposant ce visa dans l'espèce, le procureur du roi se serait associé au mensonge et s'en serait, pour ainsi dire, rendu complice.— Du 25 août 1847 (MINISTÈRE PUBLIC C. DELPUX). Voy. conforme, *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 459, *question* 375.

XXVII.—Il suffit de citer la proposition suivante pour la justifier.— La Cour royale de Montpellier a décidé, le 31 juill. 1846, que si les juges déclarent une demande non recevable, ils ne peuvent en même temps la déclarer mal fondée : en d'autres termes, que toute fin de non-recevoir, quand elle est admise, doit empêcher le juge d'entrer dans la connaissance du fond.

XXVIII.—J'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 380, *question* 331, qu'en matière réelle ou mixte, n'est pas nul l'exploit qui ne contient pas les énonciations prescrites par l'art. 64, C.P.C., si d'ailleurs l'héritage est désigné de manière qu'il n'est pas présumable que le défendeur ait pu ignorer de quel héritage il s'agit.— La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Voy. comme exemple d'équipollent (J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 502, art. 238), un arrêt de la Cour de Toulouse et la note. En vertu du même principe, la Cour royale d'Aix a décidé, le 6 mai 1847 (DAVER C. SILVY), que l'erreur du numéro de la parcelle du plan cadastral, dans laquelle est situé l'héritage, ne vicie pas l'exploit, lorsque par d'autres énonciations l'immeuble est désigné de manière à ce qu'on n'ait pu se méprendre.— La Cour royale de Nîmes, le 27 août 1847 (ROMAN C. ROUX), a rendu un arrêt conforme dans une espèce où le défendeur était un acquéreur et où l'exploit énonçait la date de l'acte argué de fraude en vertu duquel il s'était mis en possession de l'immeuble, son enregistrement et le nom du notaire qui l'avait reçu.

XXIX.—*Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e *édit.*, t. 1er, p. 306, à la note, j'ai reconnu que l'art. 60 était applicable aux notaires, sans distinction des frais judiciaires. Un jugement du tribunal de Thiers, rendu le 26 juin 1846 (héritiers GOURBINE), a consacré mon opinion (Voy. aussi cassation, 21 avr. 1845. J. Av., t. 69, p. 459); mais il a de plus décidé que le tribunal ne peut être régulièrement saisi de cette action que lorsque le notaire a préalablement obtenu la taxe.— La Cour royale d'Orléans a jugé le contraire le 9 nov. 1820 (J.Av., t. 16, p. 819, n° 25) et j'ai approuvé cette décision dans mon *Commentaire du tarif, introduction*, p. 129, n° 61, v° *Notaire*. Un des motifs de l'arrêt du 21 avr. 1845, paraît contrarier mon interprétation, mais en réalité, la Cour suprême n'a jugé que la 1re question dans cet arrêt.

Le 12 déc. 1844 (ROUGÉ C. ROBERT), la Cour de Bordeaux a également décidé, que le juge de paix est incompétent pour connaître de l'action d'un notaire en paiement de ses frais et honoraires, quel que

soit le montant de la demande, et qu'il en est de même de l'action en restitution de la part du client.—Voy. *suprà*, p.142, art.382.

XXX.—La Cour royale de Paris a confirmé, le 25 août 1847 (LEROYER C. VAUVRÉ), l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 687, *question* 3296. Elle a déclaré que la qualification d'*amiables compositeurs*, donnée à des arbitres dans le compromis, emporte renonciation à l'appel de leur sentence.

XXXI.—Les offres faites par le défendeur et non acceptées par le demandeur n'ont aucune influence sur la compétence, quant au premier ou dernier ressort. Cette proposition résulte d'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 17 août 1847 (GRANER C. BERNADET). Voy. J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 658, art. 304, § 13, un arrêt de la Cour de Colmar et mes observations.

XXXII.—C'est avec raison que la Cour de cassation a décidé le 24 août 1847 (THOMPSON C. DELAMOTTE), que la mise en cause de la partie saisie à la distribution des deniers provenant de la vente, n'est prescrite par l'art.667, C.P.C., que comme une formalité dont l'omission ne peut profiter à ceux qui ont négligé de la remplir.—L'arrêt de la Cour royale de Rouen qui avait rejeté ce moyen de nullité a été rapporté, J.Av., t.66, p. 111.

XXXIII.—1° Le créancier hypothécaire n'est pas admissible à attaquer par la voie de la tierce opposition, le jugement qui prononce la résolution de la vente des immeubles hypothéqués, faite à son débiteur, lorsqu'il n'a ni dol ni fraude à invoquer contre ce dernier.

2° L'intimé qui a obtenu en première instance la résolution d'un contrat de rente viagère, pour défaut de paiement des arrérages, peut demander le maintien du jugement en se fondant sur ce que, depuis le jugement, son débiteur a diminué les sûretés données dans le contrat.

Ces deux solutions résultent d'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 12 juill. 1847. (MOREAU C. PLUMEJEAU). Elles sont conformes à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, sur la première, t. 4, p. 272, *question* 1710, sur la seconde, même tome, p.168 et 180, *questions* 1673 et 1677.

XXXIV.—Le juge des référés est incompétent pour ordonner la discontinuation provisoire de travaux prescrits par l'administration. — La Cour de cassation, se fondant sur ce principe incontestable, appliqué par deux arrêts de la Cour de Paris, rapportés J. Av., t. 72, (1er *de la* 2e *série*), p. 268, art. 119, a, le 6 juill. 1847, rejeté le pourvoi formé contre une décision de la Cour royale d'Agen du 27 juin 1843 (BARSALOU C. MARCHAND).

XXXV.—J'ai, d'accord avec MM. DEMIAU-CROUZILLAC, CARRÉ et FAVARD DE LANGLADE, reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, t.3, p. 335, *question* 2798, que la saisie-revendication des meubles déplacés par le locataire ou fermier, faite par le propriétaire, n'est pas valable, lorsqu'il est prouvé que ceux qui restent dans la maison ou dans la ferme, sont suffisants pour couvrir le paiement des loyers ou fermages. (Art.819, C.P.C.) La Cour royale de Rouen a confirmé mon opinion le 30 juin 1846 (BUHOT C. LEBLOND).

XXXVI.—Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 5 juin 1847

(MAURICE C. MARTIN ET COUILLEAU) a décidé que la nomination d'un séquestre peut être demandée pour la première fois en appel. — J'ai approuvé un arrêt conforme de la Cour royale de Toulouse, rendu le 22 juin 1831 (J.Av., t.42, p. 117.)

XXXVII.—Dans mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Tribunaux*, n°s 356 à 393, j'ai donné le tableau de la jurisprudence sur la compétence des tribunaux français entre étrangers.—Il en résulte que le juge français peut s'abstenir de la connaissance des contestations qui s'élèvent entre des étrangers, sauf les cas particuliers autorisés par la loi. Voyez notamment, Cassation, 2 avril 1833 J Av., t.44, p.314) et mes observations —C'est ainsi encore que la Cour royale de Montpellier a décidé, le 24 juill. 1847 (BIEBER C. SWENSON) que les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations soulevées entre étrangers, qui n'ont ni domicile, ni résidence en France, à l'occasion d'un acte fait hors de France, et qui ne doit pas y recevoir son exécution. On a vu J.Av., t. 72, (1er *de la* 2e *série*), p.612, art. 291, qu'il en était autrement de l'étranger autorisé par ordonnance royale à établir son domicile en France.

XXXVIII.—La Cour royale de Riom a jugé le 19 avril 1847 (CHEVELON C. VERNET), que lorsque le créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt se désiste, avant le jugement sur la validité de la saisie, mais après la déclaration affirmative du tiers-saisi, du titre en vertu duquel il a agi, cette saisie-arrêt est nulle et ne peut plus produire aucun effet. —Le motif adopté par la Cour est sans réplique, car, a-t-elle dit, le jugement arbitral, en vertu duquel la saisiearrêt a été pratiquée, pouvait bien, tant qu'il conservait sa virtualité, servir de base à la saisie-arrêt faite par le sieur Chauvelon, mais plus tard, ayant abandonné ce jugement et s'étant désisté de ce titre, les mesures conservatoires qui en étaient la suite ont dû subir le même sort que le titre qui leur servait de base.

XXXIX.—Le juge de paix est-il compétent pour statuer sur une action en bornage, consentie en vue de titres, lorsque le défendeur élève des difficultés sur l'emplacement de la limite (un ruisseau dans l'espèce) indiquée dans le titre commun des parties?

Le juge de paix de Senonche et, après lui, le tribunal civil de Dreux, avaient décidé (TASTEMAIN C. MARIE), qu'il n'y avait pas là contestation sur les titres et sur la propriété, dans le sens de l'art. 6, n° 2, de la loi du 25 mai 1838, mais le 8 nov. 1847, la chambre des requêtes a admis le pourvoi du sieur Tastemain.

XL.—La signification d'un jugement par défaut, suivie de commandement et de procès-verbaux de perquisition et de carence, notifiés au parquet du procureur du roi, constitue une exécution suffisante contre l'étranger, qui n'a en France, ni domicile, ni résidence, ni meubles, ni immeubles. Ainsi jugé par la Cour royale de Bordeaux, le 11 fév. 1847 (JONASSHON C. CONSTANTIN). Dans cette position spéciale, les règles d'exécution tracées par l'art. 159, C.P.C., ne pouvant être suivies, il faut bien reconnaître avec cet arrêt « que le jugement par défaut avait, d'après la situation, reçu toute l'exécution dont il était susceptible; que le demandeur avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour donner au défendeur connaissance du jugement et de son

exécution; qu'ainsi, ce jugement avait pu acquérir l'autorité de la chose jugée. » Voy. sur l'art. 139, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.2, p. 94, *question* 663.

XLI.— Je ne puis qu'adhérer à la solution négative donnée par le tribunal civil de Bayonne, le 23 mars 1847 (HÉRITIERS MURANO C. ENREGISTREMENT) à cette question : Les rentes sur un état étranger peuvent-elle donner en France ouverture à un droit de mutation? Le tribunal a décidé ainsi, par cette considération que, d'après l'avis du conseil d'Etat du 10 brum. an XIV et la jurisprudence de la Cour de cassation, le droit de mutation est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire où il est établi.

XLII.—La Cour royale de Montpellier a décidé, le 14 août 1847 (ROUX C. GRANIER) que la femme mariée, sous le régime dotal, peut être poursuivie sur ses biens dotaux pour la condamnation aux dépens prononcée dans une instance qui avait pour résultat de faire entrer en ses mains tout ou partie de sa dot.—La Cour a puisé le seul motif de sa décision dans un argument *à fortiori*, tiré de l'art. 1558, C.C.; elle n'a pas voulu examiner la question de savoir si le principe de l'inaliénabilité de la dot ne doit pas céder quand il s'agit de dépens ou de dommages-intérêts en matière civile. Cependant elle avait résolue la difficulté dans un arrêt du 29 mai 1846 que j'ai rapporté et accompagné d'observations, J.Av., t.72, (1er *de la* 2e *série*), p.24, art.6. — Il n'est plus douteux du reste que l'immeuble dotal réponde des obligations dérivant d'un crime ou d'un délit commis par la femme, ainsi que l'a jugé la Cour royale de Nîmes, le 27 avril 1847 (ENREGISTREMENT C. PETIT-RACHON).

XLIII.—Dans mes développements sur la *question* 595 (*Lois de la Procédure*, t.1, p.719 et suiv.) je me suis attaché à résumer l'opinion des auteurs et à rappeler les nombreuses décisions judiciaires sur la nécessité de motiver les jugements. Chaque jour la jurisprudence sanctionne les prescriptions de l'art.141, C.P.C.; ainsi la Cour royale d'Agen a déclaré nul, pour défaut de motifs, le jugement qui se borne à homologuer un rapport d'experts, sans énoncer même les causes qui ont pu éclairer l'opinion des experts. — 1847, 4 août (VALDY C. LABRUNIE).

XLIV.—L'art. 28 de la loi du 22 frim. an VII, exige que les droits d'enregistrement des actes soient payés, avant l'enregistrement, au taux fixé par le receveur.—Malgré la clarté de cette disposition, qui a eu pour but d'éviter la perturbation qui eût été jetée dans un service public, s'il eût été permis d'élever des contestations sur le paiement demandé, et d'attendre, pour l'effectuer, que ces contestations eussent été vidées, un notaire de Paris, a cru devoir faire décider la question judiciairement. Voulant soumettre à l'enregistrement un acte de société, il fait offrir au receveur 23 fr., somme qu'il croit suffisante. Le receveur exige une somme supérieure ; alors le notaire retire son acte et fait assigner l'administration. Mais le 23 juillet 1847, le tribunal civil de la Seine, déclare sa prétention mal fondée et le condamne aux dépens (Me DAUTHIVE C. ENREGISTREMENT).

XLV.—Le tribunal civil de Saint-Sever avait, par jugement du 10 juill. 1846, déclaré que la régie devait restituer les droits perçus sur

l'adjudication annulée comme ayant été faite au profit d'un prête-nom du saisi.—Le 8 déc. 1847, la chambre des requêtes a admis le pourvoi dirigé contre cette décision (ENREGISTREMENT C. HÉRITIERS MANDRON).—On trouvera J.Av., t.71, p.418, l'arrêt de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi formé contre la décision de la Cour royale de Paris, par laquelle l'adjudication avait été annulée.

XLVI.—La Cour royale de Bordeaux a jugé le 27 janv. 1847 (SAURET C. SAURET) que :

1° Déclarer que l'on ne s'oppose pas aux conclusions prises par la partie adverse, signifie *qu'on s'en remet à justice;* qu'ainsi la partie qui a fait une semblable déclaration conserve le droit de faire valoir tous ses moyens contre le jugement.

2° L'acquiescement donné à un jugement contraire à une loi d'ordre public est nul et sans effet. — Le jugement avait méconnu dans l'espèce, les dispositions de la loi du 11 vent. an II, relative à l'absence des militaires. V. *suprà*, p. 43, art. 373, un arrêt de la Cour royale de Douai, conforme à cette dernière solution, et la note. Quant à la première question, j'ai dit, à la vérité, dans les *Lois de la Procédure civile*, t.4, p.26, *question* 1584 5°, que s'en rapporter à la sagesse des magistrats, n'était pas acquiescer d'avance à leur décision; mais celui qui déclare ne pas s'opposer aux conclusions de son adversaire, acquiesce à la demande de la manière la plus formelle.

XLVII. — La notification du changement d'état d'un mineur, qui devient majeur, ou d'une fille qui passe sous puissance de mari, ne donne point lieu à reprise d'instance. Cette décision, rendue par la Cour royale de Montpellier, le 18 août 1847 (BOUISSON ET THOMASSIN C. TRASSY), confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure*, t.3, p.231, *question* 1283.

XLVIII.—Dans mon *Dictionnaire général de procédure*, v° *Jugement*, n°s 23, 34 et suiv., et dans le *Journal des avoués* se trouvent de nombreux arrêts de la Cour de cassation, indiqués, *Lois de la Procédure*, t. 1, p. 575, *question* 488 *ter*, qui décident que les juges, appelés sans nécessité d'une chambre dans une autre, vicient le jugement auxquels ils prennent part. Un arrêt récent de la même Cour a reproduit cette doctrine. Le 8 juin 1847 (COMMUNE DE CASTELNEUF C. BINANT), la Chambre civile a annulé un arrêt rendu au rapport d'un conseiller qui, au moment où il a été commis rapporteur, et lors de la prononciation de l'arrêt, ne faisait point partie de la Chambre saisie de l'affaire, et dont la présence n'avait pas été nécessaire pour compléter cette chambre. — Elle a, de plus, déclaré qu'une pareille nullité étant d'ordre public, ne pouvait être couverte par le silence des parties.

XLIX. — La Cour royale de Montpellier a décidé, le 13 juillet 1847 (TRASSY C. THOMASSIN), que le membre d'un conseil de famille qui, en cette qualité, non-seulement a concouru à l'avis exigé par l'art. 494, C.C., en matière d'interdiction, mais a encore attesté la vérité des faits articulés dans la requête en interdiction comme en ayant une connaissance personnelle, doit être assimilé à celui qui a donné un certificat sur les faits relatifs au procès et, par conséquent, peut être reproché dans l'enquête ouverte postérieurement pour arriver à la preuve des faits articulés. (Art. 283, C.P.C.).— Des motifs de cet

arrêt, on peut induire que la Cour eût rejeté le reproche, si le membre du conseil de famille se fut borné à donner simplement son avis ;— c'est ce qu'a décidé la Cour royale de Douai, dont j'ai combattu la jurisprudence (J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 468, art. 218). Je persiste à penser que le membre du conseil de famille est toujours reprochable.

L.—L'art. 29 de l'ordonnance du 4 janv. 1843, dispose que l'honorariat ne pourra être conféré qu'aux notaires ayant au moins vingt années d'exercice. M. le garde des sceaux a décidé, le 9 juil. 1847, que cette condition était de rigueur et que le gouvernement ne pouvait en dispenser quelque court que fût le temps à passer pour la remplir. (Me P... R...).

LI.—Pour reproduire, devant la Cour, l'exception de prescription rejetée par les premiers juges, l'intimé doit relever appel incident; il ne suffit pas de la présenter comme un moyen à l'appui des conclusions.—Voyez sur ce point la distinction que j'ai faite dans *les Lois de la Procédure*, t. 3, p. 626, *question* 1571 *bis*.

La partie qui a droit de se faire délivrer expédition d'un acte n'est pas recevable dans sa demande en compulsoire ;— Dans l'espèce, la partie était héritière de l'une de celles qui avaient passé l'acte ; par conséquent l'art. 839, C.P.C., était seul applicable.

Ainsi jugé par la Cour royale d'Orléans, le 24 août 1847. (CHABOT C. CHABOT.)

LII.—Le juge du référé peut-il statuer sur les dépens ? Tois arrêts des Cours de Rome, 8 oct. 1809, Bourges, 30 août 1831 et 24 juillet 1832 (J.Av. t. 18, p. 754, n° 15 ; t. 42, p. 173 et t. 46, p. 226), ont adopté la négative.— La Cour royale de Montpellier, au contraire, dans une récente décision du 2 août 1847 (AZEMA C. DOUMERGUE), s'est prononcée pour l'affirmative sur le motif que l'art. 130, C.P.C., pose un principe général auquel ne déroge en aucune façon l'art. 809 du même Code.—La Cour de Douai, dans un arrêt longuement motivé a, le 18 juin 1845 (J.Av., t. 69, p. 533), consacré la même doctrine; je préfère la première opinion parce qu'elle me paraît plus conforme aux caractères de la juridiction du référé. J'ai approuvé la jurisprudence des Cours de Rome et de Bourges, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 272, 3° *question* 2754 *ter*, et p. 276, *question* 2754 *quater*, n° 2, quoique M. DEBELLYME, dans son savant ouvrage sur les *référés* ne traite pas spécialement cette question, je puis néanmoins invoquer son opinion, parce que, dans aucune de ses formules que j'ai parcourues avec beaucoup d'attention, il ne parle d'une condamnation aux dépens.

LIII.—D'un jugement du tribunal civil de Libourne, rendu le 29 janv. 1847 (MAURICE *C.* ENREGISTREMENT), il résulte :

1° Que le receveur qui a enregistré des actes translatifs de propriété, a qualité, pour poursuivre le recouvrement des droits auxquels ces actes donnent lieu, quoique les immeubles qui en font l'objet soient situés dans l'arrondissement d'un autre bureau;

2° Que tous les huissiers attachés à un tribunal, peuvent signifier les contraintes données par le receveur de l'enregistrement, contre les individus domiciliés dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

3° Que l'appel du jugement qui considère un acte sous seing privé comme un acte de vente, ne suspend pas les poursuites exercées par la régie pour le paiement des droits de mutation.

Les deux premiers points ne sont pas susceptibles de controverse. Deux arrêts de la Cour de cassation des 10 déc. 1808 (J.Av., t. 11, p. 270, n° 39), et 21 nov. 1827 (t. 34, p. 38), confirment la dernière solution.

LIV.—La seconde chambre de la Cour royale d'Orléans, sous la présidence de M. Abbatucci, a, le 23 août 1847, infirmé un jugement du tribunal civil de Tours qui, dans une licitation, avait déclaré que la vente aurait lieu à la barre du tribunal, et n'avait pas voulu la renvoyer devant notaire. Comme l'a fort bien dit la Cour, le choix du mode de vente est confié à la discrétion des juges, d'après l'appréciation des circonstances de fait. Dans l'espèce, il y avait lieu de renvoyer la vente devant notaire, parce que les biens étaient éloignés du lieu où siégeait le tribunal et qu'ils étaient de peu d'importance.—Cet arrêt confirme implicitement les observations que j'ai faites sur un jugement du tribunal civil de Saint-Lô (J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 199, art. 86), réformé par la Cour royale de Caen, le 12 août 1846 (p. 403, art. 187).

LV.—Bien qu'en principe, le curateur à succession vacante ne doive point supporter les frais du procès qu'il soutient en cette qualité, il en est autrement lorsqu'il abandonne son rôle d'administrateur pour employer le dol, la fraude ou toute autre manœuvre contraire à ses devoirs. C'est ainsi que la Cour royale d'Aix a, le 27 avril 1847 (GALIBARDY C. MAUNIER ET MOREL), condamné aux dépens, avec juste raison, un curateur qui, en appel, n'avait pris des conclusions contraires à celles qu'il avait formulées en première instance que pour servir les intérêts d'un tiers au préjudice d'un créancier de la succession. Voy. un arrêt de la Cour de Toulouse (J.Av., t. 72, (1er *de la* 2e *série*), p. 257, art. 247).

LVI.—Mon savant maître a cité dans *les Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 347, *question* 1528, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 août 1809, qui a décidé qu'un tribunal de commerce pouvait passer outre à la condamnation en paiement d'effets commerciaux quoique le défendeur déclarât dénier sa signature. Dans l'espèce, la Cour adopta les motifs des premiers juges qui s'étaient principalement fondés sur ce que l'exception du défendeur ne tendait évidemment qu'à éluder ou différer le paiement.—Les mêmes circonstances se sont présentées dans une affaire soumise à la même Cour, sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine qui avait repoussé l'exception en constatant qu'il résultait des pièces et documents de la cause qu'à deux époques différentes le défendeur avait reconnu l'identité de sa signature, et qu'il avait demandé le renouvellement du billet.—Certes, la mauvaise foi du plaideur était, pour ainsi dire, patente ; cependant je maintiens l'opinion que j'ai exprimée, *loco citato et question* 1527 ; je crois qu'il n'appartient pas aux tribunaux de commerce de juger le mérite de l'exception basée sur la méconnaissance d'écriture quelque mal fondée qu'elle puisse paraître. La Cour royale de Paris, persévérant dans sa jurisprudence en a décidé autrement le 26 juin 1847. (TOURANGIN C. CORRÉARD.)

LVII.—Dans une enquête, lorsque, au moment de l'audition des témoins, le défendeur propose la nullité de la citation qui lui a été adressée et qu'en cet état, avant l'audition d'aucun témoin, le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, le délai pour achever l'enquête, n'ayant pas commencé à courir (Art. 278, C.P.C.), il ne faut pas demander une prorogation de délai, mais bien présenter une requête au juge-commissaire afin qu'il indique un nouveau jour pour faire citer les témoins.—C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 12 juin 1847 (DELICOURT C. FILATRE). Ce mode de procéder me paraît le seul régulier. Voy., *Lois de la Procédure*, ma *question*, 1011, t. 2, p. 557.

LVIII.—Du principe qu'un cessionnaire peut exercer les droits de son cédant et qu'il n'est pas nécessaire que la cession, pour être valable, soit authentique, la Cour royale de Paris a induit, avec raison, le 11 juin 1847 (DESCHAMPS C. ARNAUD), que le cessionnaire, par acte sous seing privé, d'une créance emportant contrainte par corps, peut exercer cette contrainte.

LIX.—J'ai approuvé (J.Av., t. 72 (1re *de la* 2e *série*), p. 632, art. 294, § 47), un arrêt de la Cour royale de Riom qui reconnaît aux juges un pouvoir discrétionnaire illimité, pour apprécier les circonstances qui peuvent faire admettre ou rejeter, *de plano*, l'inscription de faux. —Un arrêt de la Cour de Lyon, du 11 fév. 1847 (FORETTE C. MONTFOUILLOUX), a confirmé cette jurisprudence; il a déclaré que, lorsque les faits articulés ne paraissent pas fondés, et que l'inscription ne paraît avoir eu pour objet que d'éloigner le paiement d'une créance légitime, l'inscription de faux incident pouvait être rejetée *de plano*.

LX.—La Cour royale de Paris, a jugé le 19 août 1847 (GASTAL C. GASTAL), que :

1° En produisant simplement l'expédition de l'arrêt de condamnation de son conjoint à une peine infamante, l'autre époux peut obtenir la séparation de corps;

2° Que la grâce ou la commutation de peine de l'époux condamné, ne change rien aux droits de l'autre époux.—J'ai déjà combattu cette jurisprudence, en rapportant un arrêt de la Cour de Colmar du 15 juillet 1846 (J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 432, art. 201, § 17).

LXI.—Un arrêt de la Cour royale de Limoges, du 17 fév. 1847 (JALOUSTRE C. DUPEYRIX), a décidé que la partie ne peut plus appeler du jugement qui a ordonné l'enquête lorsque son avoué a présenté, au juge-commissaire, la requête, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure qu'il indiquera dans son ordonnance. Voy. J.Av., t. 72, (1er *de la* 2e *série*), p. 623, art. 294, § 9, un arrêt de la Cour de cassation.

LXII.—Le débiteur d'une somme d'argent ne peut être condamné qu'à des intérêts moratoires et non à des intérêts compensatoires.

Pour faire courir ces intérêts, il ne suffit pas de former la demande du principal, il faut conclure formellement au paiement des intérêts.

Lorsque, durant l'instance, des intérêts sont demandés par acte d'avoué à avoué, ils ne sont dus qu'à partir du jour de la signification de cet acte.

Ces trois questions résolues par la cour royale de Bordeaux, le 6

mai 1847 (CASENAVE C. GAULHIEUR-LHARDY), n'offrent pas de difficulté. Voy. sur la première un arrêt de la même Cour (J.Av., t. 72, (1er *de la* 2e *série*), p.669, art.304. § 57), et sur la seconde une décision de la Cour de Limoges, rapportée dans le même tome, p. 400, art.184.

LXIII. — Le 15 mai 1847, la Cour royale de Caen (ROSIER C. CHOUILLON), a décidé qu'il y a acquiescement au jugement qui ordonne une expertise, lorsque la partie a accompagné les experts dans leurs opérations et leur a donné des explications.—C'est là, en effet, l'exécution volontaire dont j'ai déjà rapporté un exemple, J.Av., t. 72, (1er 2e *de la série*), p. 257, art. 114, § 2.

LXIV. — Dans une faillite, lorsque plusieurs créanciers se sont réparti une somme sans formalité et en l'absence des autres créanciers, doit être jugée en dernier ressort la demande en rapport de cette somme, quoiqu'elle excède 1500 fr., si chacun des créanciers n'a eu pour sa part qu'une somme inférieure à ce taux. — Cour royale de Rennes, 10 août 1847 (FAILLITE FORTHOMME). — C'est l'application du principe de la divisibilité qui a été sanctionné par les Cours de Douai et de Poitiers (J.Av., t. 72, p. 491 et 663, art. 231 et 304, § 34.)

LXV.—Conformément à un arrêt de la Cour royale de Riom que j'ai cité et approuvé dans les *Lois de la Procédure*, t. 2, p. 541, *question* 998, la Cour royale de Rennes a déclaré, le 21 juill. 1847 (LE PAU ET HYGNARD C. LIOTHAUD), qu'en matière commerciale, il n'y a pas nullité de l'enquête commencée après les délais de l'art. 257, C.P.C.

LXVI.—Je suis entièrement de l'avis de la Cour royale de Rennes, qui a jugé, le 6 juill. 1847 (LEVASSEUR C. LEVASSEUR), qu'une action en rescision de partage ne pouvait être portée devant la chambre des vacations; que l'incompétence, dans ce cas, était d'ordre public. Comme le dit en effet la Cour, la chambre des vacations est une juridiction extraordinaire, qui d'après ses attributions spéciales ne peut connaître que des affaires sommaires et de celles qui requièrent célérité: or les demandes en rescision de partage appartiennent aux affaires ordinaires.

LXVII. — Lorsque dans une instance engagée contre deux parties par le même exploit, une enquête a été ordonnée, le tribunal ne doit pas admettre la demande en disjonction formée par l'un des défendeurs, et fondée sur ce qu'il veut faire entendre des témoins reprochables à l'égard de l'autre défendeur; en cas que leurs intérêts soient distincts, il doit attendre que les témoins aient été reprochés, chacune des parties conservant d'ailleurs le droit de faire une enquête séparée. —Ainsi jugé par le tribunal civil de Narbonne, le 28 avril 1847 (ALEXIS ET ETIENNE CAZANOVE C. REGNÉ), sur le motif qu'on ne peut pas avoir égard à des témoins qui peuvent être administrés et reprochés, mais qui ne le sont pas encore, ni statuer, par prévision, sur un intérêt qui n'est pas encore ouvert, sauf à ordonner cette disjonction lorsque les errements de la procédure en feront sentir la nécessité.—La même raison de décider a été adoptée, en matière de récusation, par deux arrêts des Cours de Lyon et de Douai, rapportés, J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 661 et 697, art. 304, § 29, et 322.

LXVIII. — Un arrêt de la Cour royale de Caen, rendu le 31 mai 1847 (EVETTE C. BRIÈRE), décide que la notification, pour arriver à la purge des hypothèque légales, prescrites par l'art. 2194, C.C, est valablement faite à la femme *en parlant à son mari.*—La Cour royale de Nimes a déclaré la notification, ainsi faite, valable quoique les époux fussent séparés de biens. (J.Av., t. 41, p. 563.)

LXIX. — Sur le motif que le magistrat, auquel une requête en abréviation de délai est soumise, ne statue par son ordonnance sur aucune contestation, mais règle simplement un mode de procéder la Cour royale de Rouen a décidé, le 13 juill. 1847 (PIEDEFER C. MINISTÈRE PUBLIC), qu'on ne peut l'attaquer par la voie de l'appel.— J'ai combattu l'opinion contraire adoptée par la Cour royale de Bordeaux, J.Av., t. 72 (1er *de la* 2 *série*), p. 690, art. 317. Mais, comme je l'ai dit au même endroit, je n'admets pas davantage la voie de l'opposition devant le tribunal entier. — Cependant la même Cour de Rouen a validé ce recours par un arrêt du 2 août 1845 (BOURLET DE LA VALLÉE C. MONSAINT).

LXX. — Le jugement qui nomme un expert et qui constate que cet expert a été dispensé du serment du consentement des parties, ne peut être attaqué par l'appel. — La Cour royale de Lyon a considéré avec raison la dispense du serment comme un commencement d'exécution emportant acquiescement. — Arrêt du 1er juin 1847 (CUSIN C. DAMAISIN. Voy. aussi J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 627, art. 294, § 28, un arrêt de la même Cour.

LXXI.—Dans une enquête, un témoin est-il reprochable par cela seul que son père a été exproprié à la requête de la partie qui propose le reproche? — Cette question a été décidée *négativement*, le 13 avril 1847 (NOURRIGAT C. RAZOULS), par le tribunal civil de Narbonne. Le seul motif de ce jugement consiste en ce que cette cause de reproche ne rentre dans aucune des catégories de l'art. 283, C.P.C., et que le juge ne peut créer des reproches que la loi n'a pas formellement prononcés.—J'ai déjà dit (J.Av., t. 72 (1re *de la* 2e *série*), p. 181, art. 81, § 11), que les juges avaient un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter des reproches basés sur des causes autres que celles exprimées en l'art. 283, cet article n'étant pas limitatif. Pour les magistrats, c'est une question de conscience plutôt qu'une question de légalité; je ne peux donc admettre le principe posé par le tribunal de Narbonne, quoique je reconnaisse que ce reproche pouvait, en cette circonstance, être déclaré non recevable.

LXXII.—La Cour royale de Colmar a décidé, le 2 mars 1847 (OELH ET HUSER C. ROCHAT ET KOECHLIN), que la signification du jugement définitif au greffe du tribunal de commerce, alors qu'il y a eu élection de domicile dans l'exploit de demande et quoique cette élection n'ait pas été mentionnée sur le plumitif de l'audience, est irrégulière et ne peut faire courir les délais d'appel.—Comme je l'ai dit, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 597, *question* 1556, l'art. 422, C.P.C., déroge à la règle générale posée par l'art. 443 du même Code, mais la Cour de Colmar me paraît en avoir fait une fausse application. Cet article en effet prescrit une élection de domicile dans le cas qu'il détermine et autorise la signification, à ce domicile, du jugement définitif,

mais à une condition, c'est que cette élection de domicile sera mentionnée sur le plumitif de l'audience. Si cette condition n'est pas remplie, la signification doit avoir lieu au greffe, car autrement la signification au domicile élu ne ferait pas courir les délais de l'appel ainsi que l'ont décidé la Cour de Trèves, dont j'ai rappelé l'arrêt *loco citato!* et la Cour de Poitiers le 28 nov. 1822 (J.Av., t. 24, p.335).

LXXIII.—C'est avec raison que la Cour royale de Riom a déclaré, le 9 août 1847 (BONHOMME C. DUBOIS), que : 1° la demande en péremption d'instance est irrecevable, lorsque la requête par laquelle elle est formée ne porte pas la signature de l'avoué du demandeur (art. 400, C.P.C.) ;—2° pour demander la péremption d'une instance d'appel, on n'est pas tenu de consigner l'amende.—Cette dernière solution est de toute évidence. La première n'offre pas plus de difficulté; j'ai approuvé, *Lois de la Procédure civile,* t. 3, p. 436, *question* 1444, un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 3 déc. 1832 (J.Av., t. 45, p. 425), qui a validé une requête en péremption, quoique la copie, au lieu d'être signée de l'avoué portât que sa signature figurait sur l'original.

LXXIV.—Est recevable l'appel notifié par une seule copie à deux époux ayant un intérêt distinct, quand il est formé après un commandement et au domicile de l'huissier chargé de poursuivre, et mandataire commun du mari et de la femme.- Cette décision rendue par la Cour royale de Colmar, le 28 mai 1847 (HERZOG C. GOUGENHEIM), est contraire à la jurisprudence. Voy. J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 178, art. 81, § 3 et mes observations.—Il en est autrement, lorsque l'intérêt des époux est le même, *loco citato*, p. 257, art. 547.

LXXV.—L'art. 172, C.I.C., refuse *dans tous les cas* la voie de l'appel au ministère public et à la partie civile.—Ces termes sont assez clairs et assez absolus pour ne permettre aucun doute, aussi la Cour de cassation a-t-elle cassé un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse, qui avait reçu l'appel formé par la partie civile contre un jugement du tribunal de police, le motif pris de ce que ce tribunal se déclarait incompétent à son égard.—Du 20 nov. 1846 (COMPAGNIE DU GAZ C. SIGET).—Le tribunal de Toulouse lui-même a adopté, sur ma plaidoirie, la jurisprudence de la Cour de cassation, le 18 nov. 1847 (GATIEN ARNOULT).

LXXVI.—Aux arrêts que j'ai cités dans les *Lois de la Procédure civile,* t. 3, p. 499, *question* 1486 *bis*, il faut ajouter une décision de la Cour royale de Lyon. Le 2 juill. 1847 (MARTIN C. FLANDRIN), cette Cour a jugé que dans l'enquête ordonnée en matière commerciale, la copie des noms des témoins doit être signifiée trois jours avant l'audition (art. 261, 413, C.P.C.).

LXXVII.—Demander en première instance le paiement d'une somme en capital et intérêts, et puis, sur l'appel du jugement qui a déclaré cette demande quant à présent non recevable, conclure seulement à l'infirmation en ce qui concerne le capital, c'est acquiescer à la décision des premiers juges relativement aux intérêts.—Cour royale de Paris, 8 sept. 1847 (MALLET C. MOREL). La Cour royale de Rennes a décidé de même le 20 avril 1820 (J.Av., t. 12, p. 493, n° 80). C'est aussi ce qui résulte de la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile,* t. 4, p. 18 et suiv., *question* 1584.

LXXVIII.—Un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 28 fév. 1846, ayant à statuer sur des conclusions subsidiaires nouvelles, prises en appel, avait purement et simplement adopté les motifs des premiers juges, sans motiver en aucune façon le rejet des conclusions nouvelles.— La Cour de cassation (Ch. req. MM. Lasagny, prés. et Roulland, av. gén., *concl. conf.*), a admis le pourvoi formé par le sieur FRISON.—22 novemb. 1847.

LXXIX.—Il n'y a pas acquiescement de la part de celui qui, après avoir relevé appel d'un jugement *exécutoire par provision* qui le condamne à déguerpir, ne s'oppose ni n'adhère à la prise de possession par les tiers en faveur desquels le délaissement a été ordonné.—Cette décision de la Cour royale de Montpellier, rendue le 10 nov. 1847 (COUDÈRC C. CLAUZEL), est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation dont j'ai rapporté un arrêt, J.Av., t. 72, p. 258, art. 114, § 7.

LXXX. — Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 24 mars 1847 (FONTÈS C. HELFER) qui décide que l'opposition à un jugement par défaut, portant nomination d'arbitres, n'est plus recevable, lorsque le défaillant a plaidé contradictoirement sur la validité d'une saisie arrêt pratiquée en vertu de la sentence, aussi par défaut, rendue par les arbitres —C'est l'opinion que j'ai exprimée dans mes observations, sous un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 18 mai 1847 (J. Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*), p.650, art. 300.

LXXXI.—La Cour royale d'Orléans, dans un arrêt rapporté J.Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*), p. 607, art. 288, tout en posant le principe de la nullité des contre-lettres, en matière de cession d'offices, avait validé celle qui déclarait que les débets de l'étude demeuraient la propriété du vendeur, alors que le traité ostensible contenait cession de ces débets à l'acquéreur, moyennant une somme déterminée. Le principal motif de cette décision reposait sur ce qu'une pareille contre-lettre ne touchait pas à l'ordre public, quand elle n'était pas une renonciation absolue au droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 39, de la loi du 25 vent. an XI. — C'était là un tempérament à la jurisprudence sur les contre-lettres (V. *suprà*, p.13, art.326). La Cour de cassation n'a pas voulu l'admettre et la chambre des requêtes a, le 3 janv. 1848 (LAINÉ C. GALLOPIN), admis le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

LXXXII.—Consulté sur la question de savoir si, indépendamment du droit d'obtention d'un jugement interlocutoire, rendu contradictoirement, il était dû à l'avoué un demi droit pour l'enquête ou l'expertise, j'ai persisté dans l'opinion que j'ai émise dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1. p. 4 3, n° 102 et 103, où je l'ai résolue par l'affirmative.—Les auteurs, il est vrai, ne sont pas unanimes; V. VICTOR FONS, CARRÉ DE TOURS, RIVOIRE ET BOUCHER D'ARGIS, sur l'art. 67 du Tarif; mais je ne connais aucune décision qui puisse m'être opposée.

LXXXIII.—J'ai rapporté, t. 72, (1er *de la* 2e *série*), p.577, art.274, un arrêt de la Cour de Rouen, du 7 juill. 1845, qui décidait que, lorsque les plaidoiries ont été déclarées closes et l'affaire renvoyée à jour fixe pour entendre les conclusions de l'avocat général, les parties n'ont plus le droit de faire distribuer aux magistrats un mémoire im-

primé. Cette décision m'avait paru contraire au texte et à l'esprit de nos lois de procédure. J'avais accompagné mes observations d'un extrait de longues et savantes consultations de MM. DUVERGIER, RAVEZ, etc., etc.—Devant la Chambre des requêtes, M. le procureur général DUPIN, a conclu à l'admission du pourvoi qui a été prononcée le 17 janv. 1848 (LEVACHER C. DESBUISSON).

LXXXIV.—L'huissier se présentant chez le débiteur, afin de procéder à la saisie-exécution de ses meubles et effets mobiliers, doit-il, lorsqu'après des pourparlers, celui-ci paie le capital, constater ce paiement sur son procès-verbal et réclamer les frais d'assistance des témoins présents ou bien doit-il se retirer sans dresser acte et ne rien exiger?

Le souscripteur ou le tiré d'un effet présenté et non payé le jour de l'échéance, peut-il, le lendemain, en offrant le principal, se refuser à payer les frais et honoraires de l'huissier et notamment le timbre du protêt préparé?

Ces deux questions m'ont été soumises. — J'ai résolu expressément la seconde dans mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 523, n° 125.—J'ai dit qu'en règle générale, le débiteur qui payait le montant de l'effet n'était pas tenu de payer les frais du protêt préparé ; toutefois, j'ai ajouté qu'il en serait autrement s'il était *constant* que l'effet a été présenté et n'a pas été acquitté le jour de l'échéance.—Quant à la première question, mon opinion est favorable à l'huissier. En raisonnant par analogie, le sentiment que j'ai exprimé dans le même ouvrage t. 2, p. 111, n° 4, sur les frais du commandement, m'amène à penser que le débiteur est tenu d'indemniser l'huissier et les témoins dont il est assisté.

LXXXV.—Je crois que le droit pour vacation à l'adjudication de chaque lot, alloué par l'art. 11, § 11 et 12 du tarif de 1841, est également dû, en matière de surenchère par chaque lot surenchéri et réadjugé. — Le texte de l'ordonnance est en effet formel. L'art. 12, § 4, assimile en tout point la surenchère à la première adjudication ; mêmes droits pour enchérir, se rendre adjudicataire, excepté le droit à une remise proportionnelle, qui ne peut être perçu que sur l'excédant. Je ne sache pas qu'à Toulouse, le droit de vacation pour chaque lot surenchéri et réadjugé, ait jamais été refusé! (*Question proposée.*)

ARTICLE 395.

COUR ROYALE DE PARIS.

OFFICE.—VENTE.—PRIX.—RÉDUCTION.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque le vendeur d'un office devient, peu de temps après le traité, l'objet de poursuites, de saisies-arrêts, de saisies-exécutions et de condamnations pour abus de confiance envers ses anciens clients, les tribunaux peuvent faire l'application de l'article 1641, *C.C., et prononcer une réduction du prix.*

(Chenard-Fréville *C.* Jallon.)

L'arrêt qu'on va lire résume les faits d'une manière ass

claire pour que je ne rapporte pas les circonstances accessoires alléguées par les deux parties. La Cour royale de Paris, en réduisant de 31,000 fr. le prix fixé au contrat, a accordé sa sanction à une jurisprudence depuis longtemps admise..... par les tribunaux qui croient encore que les offices sont des propriétés. La sévérité des tribunaux doit tendre à obtenir l'exercice loyal des fonctions d'officier ministériel et la transmission, pure de toute fraude, de cette propriété *sui generis*. Mais, avant tout, il faut qu'on reconnaisse que le juge apprécie des conventions privées de vente et d'achat. On peut consulter J.Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*), p.301, art.139 à la note, p.633, art. 295; et *suprà*, p. 24, art. 327.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 1641, C. C., aux termes duquel le vendeur est tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné un prix moindre, s'il les avait connus, s'applique à la vente des offices comme à toute autre vente ; — Considérant que la valeur d'un office de notaire dépend, en grande partie, de la confiance que le titulaire a su, par son exactitude et sa délicatesse, inspirer aux clients ; que son successeur peut et doit, en traitant, compter sur le maintien de cette clientèle ; — Considérant que, par acte du 2 sept. 1845, Jallon a vendu à Chenard-Fréville son étude de notaire moyennant un prix de 121,000 fr., fixé sur un produit moyen excédant 12,000 fr. ; — Que de tous les documents du procès, de la correspondance de Lemaître, notaire à Chartres, du prix fixé pour la vente de l'office, de ce fait que Chenard-Fréville a payé par avance une partie de son prix, et qu'il a voulu demeurer avec son prédécesseur, résulte la preuve que Chenard-Fréville a cru traiter avec un notaire dont la loyauté et la délicatesse étaient bien appréciées dans le pays, dont la clientèle était attachée à l'étude et devait s'y maintenir ;—Que si Chenard-Fréville savait que Jallon restait débiteur d'une partie du prix de son étude et avait quelques autres dettes, il croyait et devait croire que ces dettes seraient couvertes et audelà par le prix de l'office ; — Considérant que, le 16 janv. 1846, le jour même de la prestation de son serment, Chenard-Fréville a reçu la signification de deux transports antérieurement faits par Jallon sur le prix de son office ; que bientôt des poursuites actives ont été exercées par les créanciers de Jallon, qui a été forcé, au mois d'avril 1846, de quitter le domicile qu'il occupait dans la maison de son successeur, et dans lequel, trois jours après son départ, ses meubles ont été vendus publiquement par suite de saisie ; que, par jugement du tribunal de police correctionnelle de Châteaudun, du 24 juillet 1847, Jallon, déclaré coupable d'abus de confiance au préjudice de onze de ses clients, a été condamné à un an d'emprisonnement ; que ces dettes nombreuses, ces abus de confiance, avaient nécessairemant écarté un grand nombre de clients et diminué les produits de l'étude ;—Que, dès la dernière année de l'exercice de Jallon, ces produits, qui n'étaient pas encore connus au moment du traité, ne s'étaient élevés qu'à 6,235 fr. ; que ces diverses circonstances, ignorées de Chenard-Fréville au moment du

traité, constituent autant de vices cachés qui diminuent pour lui l'usage de la chose vendue, à tel point qu'il est evident qu'il en aurait donné un prix moindre s'il en eût connu les vices; — Que la Cour possède dans le prix de la vente faite à Jallon, dans le rapprochement des produits de l'étude avant et depuis la vente faite à Chenard-Fréville, des éléments suffisants pour apprécier la valeur que Chenard-Fréville aurait pu donner de l'étude s'il eût connu les faits qui lui ont été révélés depuis; — Infirme, et réduit à 90,000 fr. le prix d'office vendu par Jallon, etc.

Du 28 janv. 1848.—1er ch.—MM. Seguier, p. prés.—Paillet et Fontaine, av.

ARTICLE 396.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

1° OFFICES. — PRIVILÈGE. — REVENTE.
2° OFFICES. — PRIVILÉGE. — FEMME. — DOT. — NOVATION.

1° *Le vendeur d'un office conserve son privilège, quoique son successeur ait vendu à un tiers* (1).

2° *Le privilége continue d'exister, quoique la créance appartienne à une femme qui, mariée au débiteur du prix, s'est constitué ce prix en dot.*

(Barudel *C.* Couvert et Ranche.)

Le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux* (n° 6421, 1er fév.), fait précéder le jugement qu'on va lire, de réflexions que je crois utile de rapporter:

« Nous avions prévu, (*Gazette* des 5 et 14 janv. 1848), que l'arrêt de la Cour de Rouen, du 29 décembre, qui a dénié, en thèse générale, à l'officier ministériel, un privilége sur le prix de l'office revendu par son successeur, resterait dans l'isolement et rencontrerait de fortes résistances dans l'opinion des jurisconsultes et des Tribunaux; nous ne nous étions pas trompés. La question vient de se présenter devant le tribunal de Lyon, où, à raison même du retentissement qu'avait eu l'arrêt de Rouen, elle a été discutée et examinée avec un soin particulier. Le tribunal, qui n'est pas dans l'usage d'admettre les plaidoiries dans les contestations nées de contredits élevés dans les procédures de distribution par contribution, a dérogé à cet usage, sur la demande des parties intéressées. Après les plaidoiries de Mes Valois et Roche, et sur les conclusions conformes de M. de Montrol, substitut du procureur du roi, le tribunal a maintenu le privilége du vendeur de l'office non payé, par un jugement

---

(1) V. *suprà*, p.120, art.374, l'arrêt de la Cour de Rouen, et t.72, p.420 et 596, art.195 et 281.

qui répond aux deux objections principales produites contre l'application aux offices de l'art. 2102, § 4, C. C.

« On a pu remarquer, au surplus, que par un arrêt récent du 28 janvier (l'arrêt qui précède), la Cour de Paris a consacré, au moins implicitement, le principe de la propriété des offices ministériels, en décidant, conformément, au reste, à la jurisprudence de la Cour de Cass., que l'art. 1641, C.C., relatif à la garantie pour le cas de vices cachés de la chose vendue, est applicable en matière de vente d'offices.

« Nous avons cru inutile d'entrer dans l'exposé des faits de la cause; le jugement, d'ailleurs, les indique suffisamment. Voici le texte de ce jugement, où la question de droit a été abordée et résolue avec cette netteté, cette inflexible logique et cette hauteur de vue qui caractérisent toutes les décisions émanées de M. le président Lagrange. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL. — Attendu que la faculté de présenter un successeur accordée aux officiers ministériels par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, emporte évidemment le droit de mettre un prix à la présentation; qu'elle n'a pas, en réalité, d'autre signification, — Que, sous ce rapport, les offices constituent donc incontestablement une valeur vénale, qui fait partie du patrimoine du titulaire comme chose mobilière et qui peut devenir l'objet d'un contrat commutatif; — Mais que la question est de savoir si, pour la garantie du prix stipulé dans le traité intervenu entre l'officier ministériel et son successeur, le premier jouit du privilége établi par l'article 2102, § 4, C. C., en faveur du vendeur d'effets mobiliers non payés; que pour résoudre cette question, il est nécessaire d'apprécier la nature d'un traité de ce genre et de vérifier s'il renferme les caractères juridiques de la vente; — Attendu qu'on pourrait, à la vérité, en douter, si l'on s'en tenait strictement aux termes de la loi du 28 avril 1816; mais que, pour interpréter sincèrement cette loi, il ne faut faire abstraction ni des faits qui lui ont donné naissance, ni de ceux qui ont caractérisé son exécution; — Attendu qu'en instituant ou en légalisant le droit de présentation, l'art. 91 de la loi précitée portait: « qu'il serait statué par une loi par- « ticulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en « faire jouir les héritiers ou ayants cause des officiers ministériels; » — Attendu que la loi réglementaire, promise par cet article, n'ayant point été rendue, l'usage et la jurisprudence ont dû y suppléer; — Attendu que, suivant une pratique générale dont l'origine remonte à une époque antérieure à la loi de 1816, et qui était certainement connue des auteurs de cette loi, le droit de présentation s'exerce sous la forme d'une vente de l'office, de la clientèle et de ses accessoires; vente conditionnelle, sans doute, essentiellement subordonnée à l'agrément du gouvernement et à l'investiture royale, mais dans laquelle se retrouvent, dans la pensée des parties, les trois éléments de la vente: *res, pretium et consensus*; — Attendu que cette forme donnée au traité qui intervient entre l'officier ministériel et son successeur désigné, est entrée depuis longtemps dans les mœurs, qu'elle a été acceptée par l'administration et par les tribunaux, et sanctionnée par

la législation elle-même, témoin la loi du 25 juin 1841 qui, non-seulement qualifie expressément d'*acte de cession* le traité dont il s'agit, mais qui se fonde sur l'idée d'une transmission pour frapper le prix dû par l'acquéreur de l'office du droit ordinaire en matière de vente mobilière; —Attendu que si l'on réfléchit qu'indépendamment du titre, du pouvoir d'acter comme délégué de l'autorité publique, l'officier ministériel possède un matériel, des minutes, des recouvrements, une clientèle, choses toutes personnelles, produits du travail et de l'activité individuelle, sans lesquels le titre nu serait le plus souvent stérile, et que c'est précisément pour qu'il eût le droit de transmettre, à prix d'argent, tous ces accessoires importants, qui donnent à l'office un caractère propre et distinctif, que la faculté de présenter son successeur a été accordée à l'officier ministériel par la loi de 1816; qu'on ne peut s'étonner que l'idée de cession soit dévenue prédominante dans les rapports qui lient l'officier démissionnaire à son successeur, et qu'on en soit venu à reconnaître deux parts dans l'office, l'une vénale et à la disposition particulière de l'officier ministériel ou de ses héritiers, l'autre évidemment inaliénable puisqu'elle n'est qu'une délégation de l'autorité publique; — Attendu d'ailleurs, que la vente d'un office, considérée comme l'exercice du droit de présentation et renfermée dans les limites qu'on vient d'indiquer, laissant intacts le droit de contrôle et le libre arbitre du gouvernement, il n'y a aucun motif d'ordre public pour refuser au traité de transmission d'un office, ce caractère que l'usage et les termes du contrat lui attribuent; — Attendu que, par application de ces principes, la dame Barudel, héritière instituée de Morin, ancien avoué près ce Tribunal, doit être considérée comme créancière d'un prix de vente, par suite du traité par lequel elle a transmis, moyennant finance, l'office de Morin à Couvert: — Qu'elle a droit, par conséquent, d'invoquer le privilége accordé au vendeur d'effets mobiliers non payés; — Attendu que ce privilége n'a pu s'éteindre par la nouvelle cession de l'office faite par Couvert à Ranche, du moment que le prix dû par ce dernier est encore dans le patrimoine de Couvert, où il représente l'office vendu, et que le débat s'agite exclusivement entre les créanciers de Couvert; — Que si l'art. 2102 restreint le privilége du vendeur au cas ou le meuble vendu est encore en la possession de l'acheteur, c'est par application du principe que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, et dans l'intérêt des tiers qui contracteraient avec le nouveau détenteur ou dans l'intérêt du nouveau détenteur lui-même qui aurait payé son prix, dans l'ignorance que son cédant ne s'était pas libéré envers le premier vendeur, mais qu'on peut d'autant moins en conclure que le privilége du vendeur est éteint, en cas de revente, dans le rapport des créanciers du premier acheteur entre eux, quand le prix de la revente est encore dû, qu'une pareille interprétation de l'art. 2102 ferait du privilége du vendeur un véritable non-sens, la revente étant nécessaire à la réalisation du privilége, lequel ne s'exerce en effet que sur le prix d'une revente volontaire ou forcée; — Sur le moyen tiré, dans la cause, de la novation : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1273, C. C., la novation ne se présume pas et doit être clairement exprimée; — Attendu que, loin d'exprimer la volonté de faire novation, la dame Barudel, en épousant Couvert et en apportant en dot la créance qu'elle avait contre ce dernier comme acquéreur de l'office de Morin, a formellement manifesté l'intention de conserver à sa créance son titre

primitif, en se réservant le privilége qui y est attaché ; — Par ces motifs, maintient la collocation privilégiée de la dame Couvert née Barudel, etc.

Du 26 janv. 1848.—MM. Lagrange, prés.—Demontrol, subst. *concl. conf.*).—Valois et Roche, av.

ARTICLE 397.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SURENCHÈRE. — AJUDICATION.—VENTILATION. — DIVISION.—LOTS.— COMMAND.

Lorsque par suite des clauses d'un cahier des charges, un ou plusieurs immeubles ont été divisés en plusieurs lots, que chacun de ces lots a été mis séparément aux enchères, pour être réunis ensuite en un seul, sur une mise à prix égale aux enchères partielles, que les immeubles ont été adjugés sur cette réunion, et que l'avoué adjudicataire, en faisant l'élection de command, a déclaré la faire pour divers individus entre lesquels les immeubles adjugés ont été subdivisés, si par une sorte de ventilation on a déterminé le prix de chaque subdivision, faut-il faire une surenchère sur la totalité du prix des immeubles adjugés, ou bien peut-on la faire seulement sur le prix déterminé pour une des subdivisions?

(Ruffié *C.* Séguéla.)

En juin 1847, le tribunal civil de Foix a rendu un jugement qui explique suffisamment les faits de la cause; en voici le texte :

LE TRIBUNAL. — Attendu que, conformément aux conditions de la vente insérées dans le cahier des charges dressé par Me Joseph Soulié, avoué des poursuivants, en exécution des deux jugements rendus par le tribunal les 7 déc. 1846 et 24 mars 1847, qui avaient fixé les conditions principales de ladite vente, les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e lots des biens appartenant aux sieurs Ruffié père et fils, ont été, à l'audience des criées tenue le 20 mai dernier, réunis et mis aux enchères sur le montant total des adjudications partielles s'élevant à 330,200 fr.; que, sur cette réunion, Me Delpech ayant fait une enchère de 300 fr., est resté adjudicataire, pour ami élu ou à élire, des entiers biens compris dans ladite réunion pour le prix 330,500 fr.;—Attendu que, dans l'acte fait au greffe, le 22 mai lors suivant, Me Dispan Delpech, a déclaré s'être rendu adjudicataire desdits biens pour diverses personnes dénommées audit acte, entre lesquelles les biens compris dans ladite adjudication sont repartis et partagés, et entre lesquelles est également reparti le montant du prix de l'adjudication; qu'entre autres personnes intervenant dans cette déclaration d'adjudication, les frères Séguéla ont déclaré, dans ledit acte, participer à l'adjudication, pour la première et la seconde subdivision du domaine de Ganac, formant le 7e lot, et ce, moyennant le prix de 37,000 fr.; que c'est sur ce prix qu'a eu lieu la surenchère du 10e dont la dame Ruffié demande

aujourd'hui la validation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 573, C.Comm., la surenchère sur adjudication de biens vendus comme biens de failli, ne peut être au-dessous du 10e *du prix principal de l'adjudication;* qu'il s'agit de savoir si, en faisant porter la surenchère exclusivement sur les biens compris dans la déclaration d'adjudicataire faite en faveur des frères Séguéla, la dame veuve Ruffié a rempli le vœu de la loi; et si, par suite, ladite surenchère faite par elle au greffe du tribunal, ledit jour 4 juin courant, doit être déclarée valable et suffisante; — Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que tous les biens qui ont été repartis entre les divers commandataires de Me Delpech n'ont fait l'objet que d'une seule et même adjudication faite au prix unique de 330,500 fr.; que dès lors, le prix principal de la vente est représenté par cette somme; d'où il suit que, pour être suffisante, la surenchère faite en conformité de l'art. 573, C. Comm., ne pouvait être au-dessous du dixième de 330,500 fr.; celle faite par la dame veuve Ruffié étant bien loin de remplir cette condition, est donc manifestement insuffisante; — Attendu que, pour repousser l'application d'un texte de loi si clair et si précis, on objecte vainement que, bien qu'il n'y ait eu qu'une adjudication et qu'un seul prix, la déclaration d'adjudicataire a fait connaître qu'en réalité l'adjudication avait eu lieu partiellement au profit de plusieurs personnes, de bien distincts et pour des prix séparés, d'où l'on veut faire résulter qu'au lieu d'une seule vente, il y en a eu effectivement plusieurs; que cette objection est tout à fait sans force, puisqu'elle se borne à donner la thèse pour raison, la question revenant toujours à savoir si, de ce qu'il y a plusieurs adjudicataires qui acceptent et qui se divisent le bénéfice d'une adjudication prononcée au profit d'un seul associé, on doit régler la surenchère comme si les biens, divisés dans la déclaration de l'adjudicataire, avaient été adjugés à l'audience séparément et par lots partiels; — Attendu à la vérité que, pour soutenir cette objection, on ajoute que, si l'un des adjudicataires venait à ne pas payer le prix de son acquisition, la revente sur folleenchère ne pourrait avoir lieu sur la tête de ceux qui auraient rempli fidèlement les conditions mises à leur charge; mais que cette raison de décider est elle-même fort loin d'être à l'abri de toute controverse; qu'en s'attachant aux vrais principes de la matière, on doit reconnaître au contraire qu'en divisant entre eux les bénéfices et les charges d'une seule et même adjudication, les divers commandataires qui font cette répartition, ne peuvent changer les lois de leur contrat qui n'est autre que le cahier des charges; que du moment où ils participent à une même adjudication, ou, ce qui est la même chose, à l'adjudication de plusieurs lots réunis, ils prennent collectivement l'obligation de remplir toutes les charges de ladite adjudication, ils ne forment, aux yeux du poursuivant ou des créanciers, qu'un seul débiteur, et ils ne peuvent être entièrement libérés vis-à-vis de ceux-ci que par le paiement intégral de l'entier montant et des entières charges de l'adjudication; que c'est donc le cas, pour le tribunal, de reconnaître que, bien que l'obligation contractée par les divers adjudicataires soit divisible de sa nature, le rapport sous lequel elle doit être considérée dans l'espèce, ne la rend pas susceptible d'une exécution partielle; qu'en d'autres termes, ils sont tenus *in solidum, solutionis causâ;* — Attendu que, si on recherche quel est le véritable caractère de la déclaration d'adjudicataire, on reconnaît plus manifestement encore que cette déclaration, quelle qu'elle soit, ne peut rien

changer au caractère primitif de l'adjudication; qu'en effet, les déclarations d'adjudicataire régulièrement faites ne sont censées former avec le contrat d'adjudication qu'un seul et même acte; d'où suit que tous les adjudicataires déclarés par l'avoué, qui ont accepté cette déclaration, sont censés avoir été parties au jugement d'adjudication et avoir acquis collectivement les entiers biens compris dans ladite vente; de sorte qu'en déterminant dans la déclaration d'adjudicataire les biens attribués à chacun d'eux, ils n'ont, à proprement parler, fait autre chose qu'un partage de biens acquis par eux indivisément; que ce partage est chose tout à fait étrangère aux tiers et doit conséquemment leur rester entièrement indifférente; que dans l'espèce, quelles que soient les divisions opérées entre les adjudicataires des biens vendus en bloc à l'audience du 20 mai dernier, il n'y a vis-à-vis d'eux qu'un être collectif qui s'est rendu adjudicataire desdits biens moyennant le prix de 330,500 fr.; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, qu'il est à remarquer, qu'après avoir accepté l'élection faite à leur profit, les adjudicataires se sont obligés de plus fort à remplir les conditions de l'adjudication prononcée par le tribunal; — Attendu que les considérations qui précèdent, prises tout entières dans le droit, dispensent d'examiner le mérite et la portée soit des renseignements produits par les frères Séguéla, soit de la notoriété qu'ils invoquent pour faire reconnaître qu'au moment de l'adjudication il n'y avait effectivement qu'un seul adjudicataire qui était le sieur Cibiel, et c'est seulement dans l'intervalle écoulé entre l'adjudication et la déclaration d'adjudicataire, que celui-ci a cédé une partie des biens adjugés, tant auxdits Séguéla, qu'à tous ceux entre lesquels les biens compris dans ladite adjudication ont été divisés; — Attendu que, soit qu'on envisage la division opérée dans la déclaration d'adjudicataire comme le résultat d'une revente, soit qu'on la considère comme le résultat d'une participation collective à l'adjudication, l'effet vis-à-vis des tiers est toujours le même, puisque ceux-ci se trouvent dans tous les cas en présence d'une seule adjudication faite par un seul et même prix; d'où s'évince la conséquence déjà déduite que, pour être valable, la surenchère devait être du dixième de l'entier prix de ladite adjudication; — Par ces motifs, déclare nulle, comme insuffisante, la surenchère faite au greffe par la dame Saint-Martin, veuve Ruffié, le 4 du courant; dit en conséquence qu'elle demeure comme non avenue, et que, par voie de suite, les frères Séguéla resteront adjudicataires définitifs des biens pour lesquels élection d'adjudicataires a été faite en leur faveur, et ce aux clauses, charges et conditions ramenées au cahier des charges; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR. — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 janv. 1848. — 1re ch. — MM. Piou, p. pr. — Delquier, av. gén. (*concl. conf.*). — Feral et Martin, av.

OBSERVATIONS. — Me FERAL, invoquait pour l'appelant trois arrêts, le premier de la Cour de Limoges, du 5 déc. 1833 (J.Av., t.47, p.708), le second de la Cour de cassation, du 3 juill. 1838 (1), le troisième de la Cour de Rouen, du 26 janv. 1839 (J.Av., t.56, p.114).

---

(1) Voici le texte de cet arrêt, qui ne me paraît devoir exercer aucune influence

Me TOURNAMILLE, *docteur en droit*, avoué, a bien voulu me communiquer les motifs qui l'avaient engagé à conseiller l'appel. Les voici textuellement : « Tout le monde sait de quelle faveur jouit la surenchère, et cela est justice, car, l'adjudicataire dépouillé ne peut se plaindre de ce qu'on veut faire porter l'immeuble adjugé à sa véritable valeur; et, d'autre côté, les créanciers doivent désirer voir augmenter les garanties de leur créance.

« On pourrait peut-être aller jusqu'à dire que l'adjudication n'est parfaite qu'après la déclaration d'adjudicataire faite par l'avoué, qui peut avoir des pouvoirs divers, et la conséquence se déduirait alors toute seule; mais nous comprenons que ce principe pourrait être querellé avec avantage, aussi n'insisterons-nous pas.

« Pour soutenir que la surenchère doit porter sur le prix total de l'adjudication, on s'appuie sur le texte de l'art. 708 C.P.C., sur l'unité du prix de l'adjudication, et sur la solidarité qui oblige chaque individu, pour lequel déclaration d'adjudicataire a été faite, au paiement du prix total de l'adjudication.

Quant à l'art. 708, on peut dire qu'il s'explique d'une manière générale, et que rien, dans cette disposition, ne s'applique directement à la question qui nous occupe; il dit bien que la surenchère doit être du sixième du prix principal de la vente ; mais il s'agit précisément, dans l'espèce, de savoir quel est ce prix principal : est-ce le prix total des lots réunis ? ou celui de la subdivision sur laquelle la surenchère sera faite ?

« Pour l'unité du prix de l'adjudication, il est évident qu'il n'y a eu d'abord qu'un seul prix, mais ce prix s'est divisé plus tard; et par la ventilation qui a été faite, chaque subdivision est censée avoir été acquise divisément pour le prix qui lui a été assigné, pour lequel déclaration d'adjudicataire a été faite et qui a fixé définitivement les droits des parties.

« Quant à la solidarité qui obligerait les acquéreurs partiels au paiement du prix total, c'est une grave question de savoir si cette solidarité a lieu effectivement; il faudrait commencer par la prouver, et de bonnes raisons militeraient contre ce principe, surtout en donnant à la déclaration d'adjudicataire l'importance et les effets que déjà nous avons dit être tentés de lui attribuer.

« Voici, d'ailleurs, quelques raisons qui nous semblent répondre à ce qu'on pourrait dire relativement à la solidarité, et qui viennent en

---

sur le point de droit jugé par la Cour de Toulouse. — Il s'agissait uniquement de savoir, non si le surenchérisseur avait le droit de surenchérir sur une partie des immeubles adjugés, mais s'il avait pu prendre pour base de sa surenchère un prix autre que celui fixé par l'adjudicataire dans la notification tendant à la purge des hypothèques.—« LA COUR;—Attendu sur le 1er et le 2e moyen, que la Cour royale de Dijon, a qui appartenait souverainement le droit de fixer les faits et d'apprécier les actes de la cause, déclare dans l'arrêt attaqué, que la ventilation faite par Ochier (adjudicataire) des immeubles spécialement hypothéqués à la créance de la dame Verne, *est exempte de toute fraude*, qu'elle est supérieure au prix porté par l'estimation, des experts et que la surenchère ou soumission faite par ladite dame n'est point basée sur le prix porté par ladite ventilation ; — Et qu'en décidant en droit que ladite surenchère de la dame Verne est nulle comme insuffisante et comme ne remplissant pas les conditions exigées par l'art. 2185, C.C., et à peine de nullité ladite Cour a fait de cet article et de l'art. 2192 du même Code, une juste application, et n'a point violé les art. 955 et 964, C.P.C. — Rejette. » (VERNE C. OCHIER ET GELIN).

outre appuyer l'opinion qui autoriserait à porter la surenchère seulement sur le prix de la subdivision des immeubles adjugés qui n'aurait pas été portée à sa véritable valeur.

« Et d'abord, qui pourrait se plaindre de cette surenchère partielle?

« Seraient-ce les autres adjudicataires? Mais pour eux rien n'est changé; ils demeurent en possession des biens qu'ils ont acquis et payés à leur valeur; tandis que s'il fallait porter la surenchère sur le prix total, ils se trouveraient dépossédés, même en payant les immeubles à leur valeur.

« Seraient-ce les créanciers?— Mais pour eux il y a avantage à ce que le prix des immeubles s'accroisse toujours; il est vrai qu'une surenchère sur la totalité du prix leur donnerait plus d'avantages; mais, indépendamment qu'on pourrait hésiter à faire une surenchère sur des immeubles d'une valeur très-considérable, et qu'ainsi les personnes tentées de surenchérir pourraient s'abstenir, il est sensible que pour eux il n'y a jamais qu'avantage même dans une surenchère partielle.

« Quant à l'acquéreur de l'immeuble sur lequel la surenchère est faite, sa position est toujours la même; qu'elle ait lieu sur le prix total ou sur le prix partiel, pour lui il y a toujours dépossession; il est vrai que si on oblige à surenchérir sur le prix total, il y a plus de chances pour que la surenchère n'ait pas lieu; mais peut-on chercher à profiter d'une pareille circonstance?

« Il faut reconnaître que le débiteur n'a pas qualité pour quereller cette surenchère.

« En voulant faire porter la surenchère sur le prix total, on doit, comme conséquence forcée, admettre qu'en cas de non-paiement du prix par l'un des acquéreurs partiels, il faudra faire revendre tous les immeubles sur folleenchère, déposséder tous ses coacquéreurs, et leur faire supporter la peine ou de sa négligence ou de son insolvabilité; il semble qu'une pareille conséquence fait sentir les inconvénients du système tout entier.

« Mais il y a plus; l'art. 2192, C.C., fournit un argument d'analogie très puissant, et qui s'applique directement à la question. Pourquoi y aurait-il une différence entre le cas de vente volontaire et celui où cette vente a lieu après l'accomplissement de certaines formalités judiciaires? Dans le cas de l'art. 2192, il n'y a eu qu'une vente, qu'un contrat, qu'un prix; une ventilation est faite au moyen de laquelle on détermine le prix partiel des immeubles, le créancier ayant hypothèque peut choisir celui des immeubles qui lui convient, et faire une surenchère sur cet immeuble choisi, sur une portion des biens vendus, sur une partie du prix. Pourquoi ne le pourrait-il pas au cas de la vente qui nous occupe? S'il y avait une disposition contraire, on le concevrait, mais cette disposition n'existe pas. Donc la chose est possible. »

Dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 883, *question* 2499, j'ai adopté avec MM. PERSIL et PAIGNON l'opinion que vient de consacrer la Cour de Toulouse.

Il faut reconnaître, avec les juges de Foix, que la question de surenchère se lie intimement à celle peut-être plus grave encore de l'indivisibilité des obligations des divers individus déclarés adjudicataires par l'avoué. Consulté sur cette question spéciale, voici comment j'avais raisonné :

Cette position présente deux physionomies sous lesquelles elle doit

être successivement envisagée, savoir : 1° les droits et l'intérêt du vendeur ; 2° les droits et l'intérêt des acquéreurs.

1° La position du vendeur est une ; — Il puise tous ses droits dans le cahier des charges qui énumère les conditions de la vente et qui est l'expression de sa volonté ; — Par l'adjudication, l'acquéreur adhère à ces conditions, et le concours des deux volontés produit le contrat qui lie les parties : — Alors naissent des obligations réciproques, et parmi celles de l'acquéreur, se trouve l'obligation de se conformer aux clauses de l'acte qui l'a rendu propriétaire ; or, l'une de ces clauses porte que l'immeuble est vendu en bloc, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un prix sans fractionnement possible à l'égard du vendeur ; celui-ci a donc droit de compter sur ce prix entier, *in solidum*, quel que soit d'ailleurs le nombre des adjudicataires. — Ici de l'indivisibilité de l'objet dérive l'indivisibilité du prix ; il ne peut pas dépendre des adjudicataires de se soustraire aux conséquences de l'adjudication. Du moment où, dans le cahier des charges, l'immeuble a été considéré par le vendeur comme ne comportant aucune divisibilité, il a été frappé, aux termes de l'art. 1218. C.C., d'une indivisibilité intellectuelle, dont les effets subsistent tant qu'une volonté contraire n'est pas venu les anéantir. Voyez en outre à quels résultats désastreux conduirait la divisibilité. Les adjudicataires feraient la loi au vendeur. Suivant leur caprice, ils le forceraient à s'adresser à vingt, à cent personnes différentes ; d'après les conventions qui seraient intervenues entre eux, ils le contraindraient souvent, à poursuivre des folles enchères ruineuses, et lui causeraient ainsi un préjudice irréparable ; de telle sorte qu'il arriverait que le concours de la justice, au lieu de protéger le vendeur, le mettrait à la merci des adjudicataires.

2° Pour les acquéreurs on dit : rien dans la loi n'empêche un avoué de déclarer command pour plusieurs individus ; si donc, cette hypothèse se réalise, autant d'adjudicataires, autant de prix proportionnels à la charge de chacun d'eux. Qu'il puisse y avoir plusieurs adjudicataires, c'est un point hors de doute ; que chacun d'eux puisse se considérer comme isolé et débiteur seulement du prix de la portion d'immeuble qu'il lui a plu d'acquérir, c'est autre chose, et, après mûres réflexions, je ne puis l'admettre ; — Il faut d'abord supposer que le mandat de l'avoué est conforme à l'élection de command, sinon il y aurait évidemment nullité de la vente puisqu'il n'y aurait pas eu concordance dans les volontés. — Mais la conduite de l'avoué est irréprochable. Qu'arriverait-il ? On comprend que la question ainsi posée devient complexe et qu'il est nécessaire de préciser les divers cas qui peuvent se présenter. En effet, ou bien les acquéreurs s'étaient entendus entre eux et, par un seul et même acte, avaient donné mandat à l'avoué de se porter adjudicataire de l'immeuble vendu ; ou bien encore, par un même acte ou par des actes séparés, chacun d'eux avait donné mandat d'acheter un tiers, un quart, une partie quelconque de l'immeuble ; ou bien enfin, chacun avait spécialement désigné la portion dont il voulait devenir adjudicataire.

Dans ces trois cas la vente est valable. Y a-t-il également indivisibilité et chaque acquéreur est-il tenu de payer le prix total de l'adjudication ?

J'adopte l'affirmative ; car, indépendamment des raisons qui militent en faveur du vendeur et de celles qui prennent leur origine dans la nature même du contrat, deux des trois hypothèses que j'ai posées, con-

stituent une véritable association en participation. Que le mandat soit général ou qu'il fixe des quotités; il y a toujours société, et alors la personne morale qui résume les diverses personnes physiques est tenue *in solidum*. La troisième hypothèse, de son côté, ne se conçoit guère sans entente préalable de la part des acquéreurs. De cela, qu'ils ont spécialement déterminé leur portion, il ne s'ensuit pas qu'ils eussent pu individuellement se rendre adjudicataires, *pro parte*, si ensemble ils n'avaient pas acquis la totalité de l'immeuble; ils savaient donc bien que l'adjudication était générale et que le prix était dû en entier par chacun des adjudicataires.

Me Tournamille propose dans ses observations l'art. 2192, comme devant être appliqué par analogie, en matière de ventes judiciaires. Dans l'esprit d'un de messieurs de la Cour, il s'était élevé un doute provenant de la position particulière d'un créancier à hypothèque, spéciale qui n'a d'intérêt à surenchérir que sur la portion d'immeuble qui lui est hypothéquée.

A ces deux objections, je réponds qu'il ne peut pas dépendre d'un vendeur de priver ses divers créanciers du droit d'user de la surenchère, dans la proportion de leur intérêt; qu'un créancier ne peut surenchérir qu'autant qu'il est créancier inscrit; que la loi a donc dû venir au secours de ces derniers, étrangers à l'acte qui leur est notifié; tandis que, dans les ventes judiciaires, toute personne peut surenchérir; un cahier des charges est dressé sous les yeux de la justice; toutes les parties intéressées, bien évidemment les créanciers, ont le droit de demander l'insertion de telle ou telle clause qui sera appréciée par le tribunal; que s'ils n'ont pas demandé une adjudication partielle, par lots, ils ne peuvent s'en prendre qu'à leur négligence, de la position commune dans laquelle ils sont restés placés, et que pour eux, comme pour tous, le cahier des charges est la loi des parties. Si l'adjudication en bloc les prive de pouvoir faire une surenchère partielle, parce qu'il ne peut leur être permis de diviser ce que la justice a réuni, c'est un événement qui a dû être prévu et qui était la conséquence inévitable de la procédure solennelle indiquée par le législateur (1).

Il ne restera plus aux créanciers, à hypothèque spéciale, que la ressource de demander dans la distribution des deniers, la ventilation à l'aide de laquelle la position de chacun sera déterminée conformément au vœux de la loi civile.

J'ai consulté l'ouvrage substantiel que l'honorable président, M. PETIT, vient de publier sur les *surenchères*, et je n'y ai pas trouvé, traitée expressément, la question décidée par la Cour de Toulouse (2). Je suis convaincu que ce savant auteur, qui a bien voulu me promettre une collaboration scientifique, si précieuse pour mes abonnés, me communiquera des observations critiques que je m'empresserai d'insérer.

---

(1) V. J.Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*), p.331, art.150, l'espèce de l'arrêt du 5 fév. 1847, de la Cour de Toulouse. Un créancier a obtenu dans le cahier des charges lui-même, une clause forçant à vendre séparément l'objet qui lui était hypothéqué spécialement.

(2) V. les pages 296. 297, dans lesquelles l'auteur semble refuser le droit de faire une surenchère partielle.

ARTICLE 398.

COUR ROYALE DE PARIS.

POSTULATION. — AGENT D'AFFAIRES. — AVOUÉ.

Il y a délit de postulation illicite de la part d'un agent d'affaires, qui s'est exclusivement reservé la direction et la complète instruction des affaires fictivement placées sous le nom de l'avoué par lui employé.

(Desronzières *C.* Dequevauviller.)

On doit être surpris qu'une affaire aussi claire, aussi évidente ait été portée, par appel, devant une Cour royale. J'ai rapporté, t. 72, (1er *de la* 2e *série*), p. 601, art. 285, le jugement du tribunal civil de la Seine, et la discussion qui l'a précédé. Dans son numéro du 19 janvier, *le Droit* donne une analyse très étendue de la plaidoirie des avocats. N'ayant trouvé aucune raison nouvelle de nature à éclairer mes lecteurs, je me borne à publier le texte des motifs des juges d'appel.

ARRÊT.

LA COUR. — Considérant que le fait de postulation, tel qu'il est prévu par l'art. 1er du décret du 19 juillet 1810, ne se constitue pas seulement des actes dans lesquels le postulant, étranger aux fonctions d'avoué, aurait néanmoins pris cette qualité, soit verbalement, soit par écrit; — Mais qu'il existe également lorsque le postulant, tout en empruntant le nom et la signature d'un avoué titulaire pour régulariser les procédures, s'ingère, néanmoins en réalité, dans les fonctions de l'avoué en se réservant habituellement, dans les affaires dont il se trouve chargé comme mandataire, les communications directes avec les clients, l'examen préalable des pièces, le choix des officiers ministériels, la préparation des assignations, conclusions et autres actes, et enfin, la direction absolue et complète de l'instruction, contrairement aux dispositions par lesquelles le législateur a institué, pour la direction et la suite des affaires litigieuses, des officiers revêtus d'un caractère public, et offrant aux parties, comme à la justice, des garanties de moralité et de capacité; — Que cette interprétation de l'art. 1er du décret susdaté, résulte nécessairement de la disposition de l'art. 2, qui prononce une pénalité spéciale contre l'avoué qui se rendrait complice de la postulation illicite; d'où l'on doit induire que la postulation illicite peut exister, même alors qu'un avoué a été constitué pour suivre la procédure; — et, adoptant au surplus, en fait, les motifs des premiers juges. — Confirme.

Du 17 janv. 1848.—2e ch.—MM. Cauchy, prés.—Poinsot, av. gén. (*concl. conf.*), Boinvilliers et Paillet, av.

ARTICLE 399.

Revue de jurisprudence et de doctrine

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

(SUITE.—Voy. *suprà*, p. 46, art.345) (1).

Art. 676. — (Voy. le texte ancien, et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 130.)

A.—Sous l'art. 673, j'ai examiné plusieurs difficultés qui peuvent se représenter dans l'application de l'art. 676, en ce qui concerne : 1° l'intérêt que peut avoir un maire dans la saisie (*question* 2212); 2° l'absence, ou l'empêchement du maire, de l'adjoint (*questions* 2207 et 2209). J'approuve l'opinion qu'à émise mon honorable ami, M. Billequin (cahier de septembre du *Journal des Huissiers*, p. 259). Il a décidé, conformément à l'opinion de M. JACOB, p. 344, n° 28, que le maire pouvait donner le visa quoiqu'il fût créancier poursuivant. M. RODIÈRE, t. 3, p. 109, pense le contraire. Toutefois, je dirai qu'il est plus convenable qu'en ce cas, l'huissier fasse viser son procès-verbal par l'adjoint, en se fondant sur la circonstance spéciale qui produit pour le maire une cause d'empêchement.

Il arrive assez fréquemment que les huissiers font viser leurs procès-verbaux par un adjoint ou un membre du conseil municipal, sans constater l'absence, ou l'empêchement du fonctionnaire hiérarchique supérieur. Ils exposent ainsi leurs clients à des incidents fâcheux. Je l'ai déjà dit dans les *Lois de la Procédure civile*, *loco citato*, et M. JACOB est de cet avis. La jurisprudence est néanmoins très indulgente pour des omissions de cette nature. Le 23 janvier 1847 (BONNET C. FAGEOL), la Cour d'appel de Bordeaux a décidé que : 1° en cas d'absence ou d'empêchement du maire ou de l'adjoint, le visa peut être donné par un membre du conseil municipal; 2° le visa de ce conseiller, signant *pour le maire empêché*, remplit le but de la loi, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter la mention que l'huissier s'est assuré par lui-même de la réalité de l'absence, ou de l'empêchement, surtout lorsque ce visa est donné à la mairie; 3° le visa donné *à la mairie* par l'adjoint fait présumer l'empêchement du maire, quoique cet empêchement n'ait été mentionné ni par l'adjoint, ni par l'huissier.

B.—La Cour d'Orléans a jugé, comme l'avait fait la Cour de cassation (voy. p. 461, note 2), que le procès-verbal de saisie est nul, s'il a été enregistré avant le visa du maire (J. Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 479, art. 224). Telle est aussi l'opinion de M. JACOB, p. 344, n° 27.

C.—Mais cet auteur, p. 343, n° 26, pense, contrairement à l'opinion que j'ai adoptée *quest.* 2244 et 2245, qu'il n'y a pas nullité quoique les visa n'aient pas été successifs, pourvu, dit-il, que du procès-verbal résulte la preuve que l'huissier s'est réellement transporté sur les lieux, qu'il y a dressé son acte, et que de suite il l'a fait viser; et il se fonde sur ce que la loi a frappé de nullité l'omission de la formalité, mais non l'irrégularité dans son accomplissement. Cette solution contrarie

(1) Voy. *loco citato*, mes observations sur le mode de rédaction que j'ai adopté dans ce supplément de mon commentaire de la loi du 2 juin 1841.

le texte et l'esprit de l'art. 676; c'est précisément pour avoir la preuve légale du transport que le législateur a exigé le visa successif. J'ai rapporté (J. Av., t. 72, p. 183, art. 81, § xx), un jugement du tribunal de Villefranche qui a interprété la loi comme je l'avais fait moi-même.

D.—M. JACOB, n° 25, se demande si les maires pourraient refuser le visa qui ne serait requis qu'après la clôture entière du procès-verbal; il répond, avec raison, que ces fonctionnaires administratifs ne sont investis d'aucun droit de contrôle ni d'examen. Leur ministère se borne à la constatation d'un fait; ils doivent donc viser en énonçant la date et en exprimant l'état dans lequel se trouve l'acte sur lequel ils apposent leur visa.

E.—Au n° 2247, j'ai répondu d'une manière incomplète à la question que je m'étais posée. Il est incontestable maintenant que, sans intention frauduleuse, il n'y a pas de faux de la part de l'huissier qui fait prendre le visa par un tiers; mais la difficulté devient très sérieuse, lorsque le ministère public requiert contre cet huissier l'application de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, c'est-à-dire trois mois de suspension et 2,000 fr. d'amende.

Il y a contrariété de solutions entre les Cours d'appel et la Cour de cassation. Deux arrêts de Riom et de Lyon (J. Av., t. 63, p. 687 et t. 65, p. 425), ont repoussé l'application de ces articles; et la Cour de cassation par deux décisions des 19 fév. et 7 octob. 1842 (J. Av., t. 62, p. 121 et t. 65, p. 425), a consacré le système contraire. M. BILLEQUIN a vivement critiqué la jurisprudence de la Cour suprême en rapportant l'arrêt de la Cour de Lyon dans le *Journal des Avoués*, dont il était alors le rédacteur. Je suis touché des graves considérations qu'il a fait valoir pour repousser l'application d'une peine par induction. Cependant, il me parait avoir été bien loin, quand il a dit que l'application du décret de 1813 n'avait pas été dans la pensée du législateur de 1841. Le visa a été exigé précisément pour forcer les huissiers à se transporter sur les lieux, et dans une des discussions préparatoires de la loi, M. PARANT fit observer que *l'huissier serait contenu par la crainte des peines diciplinaires*. Il a donc été dans la pensée du rédacteur de la loi d'imposer une obligation identique avec celle relative à la remise des exploits. Néanmoins, je me range à l'opinion de mon honorable ami, parce que l'intention plus ou moins certaine du législateur ne suffit pas pour qu'on supplée à son silence; en matière pénale, le doute doit être interprété en faveur du prévenu.

Ce n'est pas à dire pour cela que les art. 674 et 677 resteront sans sanction. Il était de jurisprudence constante, avant le décret de 1813, que les tribunaux avaient le droit de suspendre les huissiers qui s'écartaient de leurs devoirs (Voy. J. Av., t. 14, v° *Huissiers*, n° 10.) L'art. 74 du décret accorde expressément ce droit aux Cours et tribunaux. L'huissier qui fait viser, par un tiers, un commandement ou un procès-verbal de saisie, manque essentiellement à son devoir, donc il peut être suspendu. Il pourra l'être pour un temps excédant trois mois. Seulement, il ne peut pas être condamné à la peine de l'amende.

Art. 677, 678, 679 et 680.—(Voyez le texte ancien et le texte nou-

veau et la discussion au sein des chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.5, p. 130 et 133.)

Ces articles, surtout les deux premiers, ont introduit dans la loi des dispositions nouvelles, des modifications importantes, ainsi que je l'ai fait observer page 463, *Commentaire* CCCCXCII *ter*, et cependant la jurisprudence et la doctrine offrent bien peu de difficultés à examiner, ce qui prouve que le législateur s'est exprimé d'une manière claire. Je reproduirai souvent cette observation qui justifie mes réflexions préliminaires (*suprà*, p. 46).

A.—La Cour de Metz, dans un arrêt du 14 fév. 1844 (J.Av., t. 66, p.279), a adopté le système des équipollents en décidant que l'exploit de dénonciation qui *mentionne* le visa du maire sur le procès-verbal de saisie est valable, quoiqu'il ne contienne pas copie de ce visa. En matière de saisie immobilière, les formalités étant toutes de rigueur, il ne faut pas se laisser aller à une jurisprudence trop indulgente, qui dénaturerait le véritable caractère de la loi. Je crois donc devoir conseiller aux huissiers de copier textuellement le visa qu'ils ont obtenu et qui peut contenir des mentions que e saisi a intérêt à contrôler.

La Cour d'Orléans, arrêt du 11 nov. 1846 (J. Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*, p. 479, art.224), a plus fidèlement appliqué le texte de l'art.677, en annulant une saisie immobilière, parce que, dans la dénonciation, l'huissier avait omis de donner copie de sa signature sur le procès-verbal, et de l'enregistrement de ce procès-verbal.

B.—Je dois mentionner deux décisions fort justes qui m'avaient échappé dans mon premier travail. C'est avec raison que les Cours de Bruxelles et de Montpellier (J.Av., t.20, p.210, n° 215 et p.434, n° 356), ont décidé que la partie saisie ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la dénonciation ne lui aurait pas été signifiée au nouveau domicile choisi par elle depuis le commandement, si elle ne l'a pas fait connaître au créancier poursuivant.

C.—La question que j'ai résolue sous le n° 2250, à savoir si le saisi ne doit jouir, en aucun cas, d'une augmentation de délai, lorsqu'il est domicilié hors la France continentale, a été examinée par deux savants jurisconsultes dont la solution est contraire à l'opinion que j'ai adoptée. Les consultations de MM. J.-B. DUVERGIER et O. BOURBEAU ont été insérées dans le *Journal des Avoués*, t. 69, p. 641 et 705. M. RODIÈRE partage cette opinion, t.3, p.114. Malgré de si imposantes autorités je persiste à croire que j'ai sainement interprété la loi du 2 juin 1841. Je vais rapidement examiner les raisons principales à l'aide desquelles on cherche à établir d'autres principes. Il me paraît convenable de citer, auparavant, comme une espèce de consécration législative de mon sentiment, la loi sur la saisie des rentes publiée en 1842, et dans laquelle on remarque les art. 640, 641 et 642, qui parlent du délai des distances dans le cas où le débiteur de la rente est domicilié hors du continent de la France; ce qui prouve que la matière des saisies n'est pas placée hors du droit commun. Je dois ajouter que MM. Duvergier et Bourbeau ont cédé trop facilement à ce qui leur a paru présenter l'inconvénient grave de retarder le paiement d'une créance légitime. Leurs consultations sont écrites sous l'influence de cette préoccupation. Ils n'ont point été touchés du danger que j'avais signalé d'une procédure inconnue du prétendu débiteur et qui pouvai être commencée et achevée en vertu d'un titre éteint. Ils l'ont qualifiée

d'hypothèse incroyable; si les considérations sont un guide trompeur, dans l'appréciation des règles inflexibles du droit, il faut convenir que cela est vrai, surtout, en matière de procédure.

En droit, M DUVERGIER se,fonde sur ce que : 1° on doit distinguer entre un ajournement à comparaître et une sommation de contester, si on juge convenable ; d'où il induit la conséquence que les délais des art.73 et 1033 ne sont pas applicables aux actes de saisie qui ne sont que des sommations et non des ajournements ; 2° la procédure en saisie immobilière est l'objet de dispositions spéciales qui se suffisent à elles-mêmes ; les délais qu'elle détermine sont invariables ; les règles qu'elle pose sont inflexibles ; 3° l'art. 725 qui défend l'application du délai de distance, lorsqu'il s'agit d'une demande en distraction, ne prouve rien, parce que cette demande, quoiqu'incidente à la saisie, est en elle-même une instance principale ; 4° Il en est de même de l'art. 7 de la loi du 2 juin 1841, qui ne dit pas, *il y aura lieu à augmentation,* mais, *quand il y aura lieu à augmentation.* L'application de cet article peut devenir nécessaire, dans les demandes en résolution du vendeur, dans les instances en partage et licitation, etc.

M. Duvergier termine en disant : « Au surplus, il est convenable « que le poursuivant, lorsqu'il agit contre un débiteur dont le domicile « est fort éloigné, n'accomplisse chacune des formalités qu'après l'ex- « piration des plus longs délais. Peut-être même devra-t-il user de la « faculté que lui donne l'art. 703, C.P.C., et faire remettre l'adjudica- « tion à un jour plus éloigné que celui auquel elle avait été d'abord « fixée. Ces *ménagements* feront tomber la seule considération qui pour- « rait militer en faveur de l'opinion contraire à celle qui vient d'être « développée et qui consisterait à dire qu'une saisie ne peut être mise « à fin, sans que le saisi en ait eu connaissance. »

De telle sorte qu'entre M. Duvergier et moi il n'y a plus que cette différence : l'observation des délais juste, raisonnable, *convenable,* dépend, selon lui, de L'HUMANITÉ du créancier; selon moi, de la volonté du législateur. *L'humanité* d'un créancier ressemble beaucoup à la ustice du lion.

M. BOURBEAU développe une seule idée en lui donnant la forme si séduisante de cette magie de style qui nous révèle le digne continuateur de la *Théorie du Code de Procédure.* « Ne confondons pas, dit-il, la demande avec l'exécution, le délai pour comparaître sur une demande et le délai pour éviter une exécution. Dans le premier cas, l'*inconnu* oblige à attendre que l'ajournement ait donné un utile avertissement; dans le second, le débiteur doit toujours être prêt. Le moindre délai est un sursis imposé au créancier et une faveur accordée au débiteur. C'est une nécessité résultant de la nature des actes d'exécution, mais non des priviléges de la défense. »

Mon esprit et ma raison refusent d'admettre qu'une loi soit inégale dans ses applications aux personnes et aux biens de ceux qui lui doivent obéissance; qu'une loi favorise celui qui a un certain domicile, et prive de toute protection celui qui en a un autre ; qu'une loi enfin, accorde un délai qui puisse devenir illusoire, sans qu'il y ait faute de la part de celui auquel le délai était jugé nécessaire.

Sous ce point de vue, je ne recherche dans les lois qu'une chose l'*interpellation,* sans distinguer la *demande,* la *défense,* la *sommation,* l'*ajournement,* l'*exécution.* Si l'*interpellation* ne peut pas me parvenir en temps utile, elle est inutile et dérisoire. On ne doit jamais supposer

que le législateur ait consenti à être incomplet, à annuler la faveur qu'il venait d'accorder. Si sa volonté n'est pas suffisamment claire, il faut la mettre en relief à l'aide des principes généraux qui l'animent et la fécondent. Telle est la pensée que j'ai développée dans la *question* 3410, sous l'art. 1033, où je résume toute ma doctrine en disant : pour point de départ un acte fait à personne ou domicile ; pour délai, un laps de temps insuffisant sans augmentation; voilà les conditions d'application de l'art. 1033. Partout où la loi prononce l'augmentation, on les rencontre; partout, où elle se tait, il faut, pour l'accorder, les trouver réunies.

Appliquons ces principes généraux à la matière des saisies immobilières, aux objections de MM. Duvergier et Bourbeau. La loi du 2 juin 1841 détermine des formes invariables, inflexibles, soit ; mais elle ne statue rien sur la franchise d'un délai, à raison des jours termes, à raison des distances; elle s'en réfère donc au droit commun. L'art. 7 qu'on veut, pour ainsi dire, frapper de stérilité vient prêter un merveilleux appui à mon système. De plus, le législateur a voulu faire quelques exceptions. Il l'a dit, notamment, art. 725, 731, etc.

Qu'importe que le droit accordé à un saisi de résister à la vente de ses immeubles soit une faveur ; qu'importe que ce ne soit pas une défense proprement dite? Le législateur a élevé la faveur de résistance à l'exécution au rang d'une défense légitime. Il ne pouvait pas être plus explicite, plus énergique;—art. 691 : « dans les huit jours, au plus tard, depuis le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, *sommation* sera faite au saisi, à *personne ou domicile* de prendre communication du cahier des charges, de *fournir ses dires et observations* et *d'assister* à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette *sommation* indiquera les jour, lieu et heure de la publication. »

Doit-on s'attacher judaïquement à ce mot, *sommation*, pour soutenir que ce n'est pas là un ajournement, et que le saisi n'est pas appelé à se défendre?... Les termes qu'on vient de lire ne respirent-ils pas l'esprit de la loi? Tout est incomplet si le saisi n'est pas appelé à défendre ses droits, à donner des explications, à fournir des documents? La saisie est une procédure à laquelle le saisi est partie nécessaire. Le saisissant, le saisi, les tiers ne peuvent comparaître que par le ministère d'un avoué; c'est une instruction judiciaire et non une instruction extrajudiciaire. J'ose le dire, cette sommation n'est pas une *sommation* comme on l'entend; c'est un véritable *ajournement*. Il faut donc reconnaître que ce qu'on appelle une faveur accordée au débiteur et ce qui est une justice rigoureuse, à moins qu'on ne veuille livrer la propriété immobilière *aux saccages des malhonnêtes gens*, comme on le disait de la loi de l'an 3, que cette interpellation faite au saisi a son principe dans le droit naturel de la défense...

J'ai dépassé les bornes habituelles de mes observations, mais l'autorité doctrinale des jurisconsultes que j'avais à combattre doit me servir d'excuse.

D. — L'opinion que j'ai émise, *question* 2253, sur la nullité de la dénonciation qui n'a pas été visée dans le jour même, a été consacrée par la Cour de Bordeaux, le 23 janv. 1847 (BONNET C. FAGEOL); mais cette Cour ayant eu à se prononcer sur les effets de cette nullité; comme je l'avais fait moi-même, *loco citato*, a annulé et la dénonciation, et le procès-verbal de saisie lui-même : « Attendu

qu'on ne peut se borner à prononcer l'annulation de l'acte de dénonciation; que cette annulation exige et entraîne nécessairement la nullité du procès-verbal de saisie, lorsqu'il est évidemment impossible, dans l'état des choses, de signifier au saisi, dans les délais prescrits par l'art. 677, la saisie immobilière dont il s'agit. » Le fait est incontestable; c'est ce qui arrive presque toujours lorsqu'une nullité est demandée et prononcée. Mais la question à résoudre était de savoir si l'art. 728 était applicable. La Cour ne semble pas s'être reportée à cette prescription nouvelle du législateur. Je partage complétement le sentiment de mon honorable confrère M. PARTARRIEUX qui, en rapportant cet arrêt dans son journal, p. 48, fait les réflexions suivantes : « Cette décision nous paraît difficile à concilier avec l'art. 728; la dénonciation de la saisie au saisi est sans contredit un acte important; mais de ce quelle est entachée de nullité, il ne s'ensuit pas qu'on ne doive pas appliquer l'art. 728; sans doute, lorsque cette nullité sera reconnue et jugée, on ne se trouvera plus dans le délai de quinzaine, à partir de la clôture du procès-verbal, mais cette circonstance est indifférente depuis la promulgation de l'article cité. En vertu de cet article, les actes qui précèdent la dénonciation étant valables, la procédure pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront de nouveau à dater du jugement ou de l'arrêt qui aura définitivement prononcé la nullité. Les effets que produit la nullité de la dénonciation de la saisie sont les mêmes que ceux produits par toute autre nullité; il n'y a pas d'exception pour la dénonciation, et dès lors la règle générale posée en l'art. 728 doit lui être appliquée. »

E. — Aux *questions* 2266 et 2267, je n'ai pas suffisamment expliqué ce que j'entendais par ces mots *saisies présentées* EN MÊME TEMPS *au conservateur*. M. Benjamin Hilaire, avoué au tribunal civil de Castres, a bien voulu m'adresser, le 13 mars 1845, des observations qu'on lira avec beaucoup d'intérêt :

« Je vous prie de vouloir bien me donner un mot d'explication sur un passage de Carré, que malheureusement et contre votre habitude vous reproduisez sans commentaire dans l'édition que vous avez donnée de son ouvrage sur la procédure civile. Ce passage se trouve dans le commentaire de l'art. 719, pag. 672 et 673 du tom. 5, question 2413 *quinquiès*. Il s'agit de préférence entre deux créanciers qui saisissent des biens différents. Il est dit que, en cas de concurrence, c'est-à-dire si les saisies avaient été transcrites le même jour, celui dont le titre est le plus ancien, etc. Ces mots, si les saisies avaient été transcrites le même jour, pourraient prêter à l'équivoque, en ce que l'on pourrait croire que, de même qu'en matière d'inscription hypothécaire, il peut y avoir concurrence, dans le sens de l'art. 719, entre deux saisissants, dont l'un aurait fait transcrire la saisie le matin et l'autre le soir du même jour. Je ne crois pas que ce soit là le sens de l'art. 719. Il me semble que les mots *premier saisissant*, employés dans les art. 719 et 720, doivent avoir le même sens dans les deux (Voy. 1er rapport de Pascalis, t. 5, p. 74 et 75). Or, il est incontestable que, dans le cas prévu à l'art. 720, la saisie transcrite la première est préférée à celle transcrite postérieurement, fût-ce le même jour et un quart d'heure après, quelles que soient d'ailleurs les dates des procès-verbaux de saisie. Il ne peut donc y avoir concurrence, dans le sens de l'art. 719, que lorsque les deux saisies sont présentées à la transcription, non-seulement le même jour, mais encore au même moment. Il m'a paru que vous entendiez en

ce sens les dispositions de l'art. 719, lorsque, à la page 476, *question* 2266, dernier alinéa, vous invoquez, par analogie, ces dispositions.

« Cette manière d'entendre l'art. 719 concorde parfaitement avec les anciens principes, combinés avec les changements introduits par les lois nouvelles. Sous l'empire des ordonnances et des édits, lorsque deux saisies des mêmes biens seulement avaient été faites par deux créanciers, l'enregistrement au bureau du commissaire (remplacé aujourd'hui par la transcription), déterminait la préférence entre les poursuivants; Pothier, *de la Proc. civ.*, partie IV, chap. 2, art. 8, § 1er, 2e al., et Coutumes d'Orléans, tit. 21, *des Criées*, Introduction, § 10, n° 80. Cette règle de préférence a été maintenue par le Code et par la loi de 1841 (art. 679 et 680.)

« Si, independamment des biens compris dans la saisie présentée la première à l'enregistrement au bureau du commissaire, celle présentée la seconde comprenait d'autres biens, la préférence appartenait à celle-ci (sauf le cas de collusion.) — Pothier, *de la Proc. civ.*, *loco citato*, 3e et 4e al., et Coutumes, aussi *loco citato*, n° 81.—Brillon, *Saisie*, n° 78.

« Cette règle a été changée par l'art. 720. La préférence est accordée à la saisie transcrite la première.

« Si la saisie portait sur des biens différents, je crois qu'il n'existait pas de règle certaine. — Pothier, Coutumes.—Introduction, au tit. 21, § 7, n° 46.

« Le nouveau législateur a voulu assimiler ce cas au précédent, sauf que la jonction n'est pas absolument nécessaire. La préférence est accordée à celui qui a le premier fait transcrire. Il y a même plus de raison dans ce cas que dans l'autre de le décider ainsi ; car il serait singulier que le second transcrivant obtînt la préférence, lorsqu'il n'aurait saisi que des biens différents, alors cependant qu'il n'aurait pas eu cette préférence, si, indépendamment de ces biens différents, il eût en même temps saisi ceux compris dans le procès-verbal transcrit le premier. Je m'explique :

« 1er mars.—Saisie de l'immeuble *a* et de l'immeuble *b*.

« 2 mars.—Nouvelle saisie, par un autre créancier, de l'immeuble *a*.

« 3 mars.—Transcription de la saisie du 2 mars, à 10 h. du matin.

« 3 mars.—Présentation de la saisie du 1er mars, à 11 h. du matin.

Incontestablement, la poursuite appartiendra au créancier qui aura fait saisir l'immeuble *a* seulement (art. 720).

« Or, celui qui a fait saisir le 1er mars devrait-il obtenir la préférence, si, au lieu de saisir les deux immeubles, il n'avait saisi que l'immeuble *b*? Je ne crois pas que l'on puisse le soutenir raisonnablement.

« J'ai vu dans votre ouvrage, pag. 298, que dans le projet de 1829, on avait mis une désignation qui ne prêtait nullement à l'équivoque. On disait que les poursuites seraient continuées par le saisissant qui, le premier, aurait fait *transcrire* la saisie. Avait-on mis ces mots, parce que le mot enregistrer dans le premier membre de la phrase aurait pu faire prendre le change ; et aurait-on rétabli les mots, *premier saisissant*, parce qu'ils n'avaient plus rien d'obscur, après avoir remplacé le mot *enregistrer* par le mot *transcrire?*

« On soutiendra peut être que les mots, *premier saisissant*, indiquent une priorité de date du procès-verbal de saisie, sans aucun égard à la date de la transcription. Mais je crois que cette interprétation est trop contraire à l'esprit de la loi, pour qu'on puisse espérer de la faire ac-

cueillir. Du reste, tous les commentateurs que j'ai pu consulter sont d'un avis contraire. »

J'ai répondu immédiatement en ces termes : « Vous avez raison de regretter que, à la *question* 2413 *quinquies*, j'approuve sans explication les paroles de M. CARRÉ. Du reste, je n'aurais pas dû dire que son opinion était la reproduction littérale de la loi. Mon savant maître avait expliqué d'une manière insuffisante et peut-être inexacte les mots *en cas de concurrence*. Il faut, pour appliquer d'une manière convenable les art. 719 et 720, se référer aux art. 679 et 680. Ainsi, il n'y a *concurrence* qu'autant que les deux saisies ont été présentées en même temps au conservateur. Il faut donc appliquer ce que j'ai dit sur les *questions* 2266 et 2267 aux cas qui peuvent se présenter par application des art. 719 et 720. J'approuve complétement l'explication que vous donnez des expressions dont s'est servi le législateur. »

(*La suite au prochain numéro.*)

ARTICLE 400.

TRIBUNAL CIVIL DE VOUZIERS.

DÉPENS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — LOTS DIVERS. — TAXE.

L'avoué qui s'est rendu adjudicataire de plusieurs lots pour le même client, n'a droit qu'à une seule vacation. (Art. 6 et 11, ordonnance du 10 oct. 1841.) (1).

(Jacquemard *C.* Pierrard.)

Les conclusions déposées par Me Jacquemard, avoué à Vouziers, à l'appui de sa demande, font suffisamment connaître les faits. Elles sont ainsi conçues :

EN FAIT : « Attendu que les immeubles saisis ont été vendus en six lots pour la somme totale de 11,200 fr., outre les charges, et que les avoués des adjudicataires ont obtenu les allocations suivantes :

1er. Dariez, avoué de Cottin et autres, et de Guinot, pour deux lots, vendus,	4,375 f.	22 f.	50 c.
2e. Jacquemard, avoué de Maillet, pour un lot, vendu,	1,550	11	25
3e. Jacquemard, avoué de Pierrard, pour trois lots, vendus,	5,275	11	25
	11,200	45	»

« Attendu que M. le juge taxateur a alloué sans difficulté le droit

---

(1) Le jugement du tribunal de Vouziers ne répond pas aux raisons présentées par M. Jacquemard. Dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 205, n° 117, j'ai adopté l'opinion du tribunal, mais on peut dire que le nouveau tarif n'ayant pas inséré de disposition restrictive, et les motifs pour accorder un droit pour chaque adjudication étant puisés dans l'esprit et le texte de l'ordonnance du 10 octobre, il serait plus naturel et plus équitable d'appliquer cette allocation. La vacation doit être payée par l'adjudicataire, comment pourrait-il se plaindre de payer à son avoué un droit spécial pour chaque adjudication faite à son profit ?

de 11 fr. 25 c. par chaque lot au même avoué, mais seulement lorsqu'il a postulé pour des adjudications distinctes; d'où suit qu'il faut rechercher si le droit est dû par chaque lot ou par chaque avoué. Dans le premier cas, la taxe serait insuffisante; dans le second, elle serait supérieure à ce qui aurait dû être alloué;

En DROIT : « Attendu que l'art. 705, C.P.C., dispose que les enchères sont faites par le ministère d'avoué et à l'audience; que le même art. 705 et les art. 706 et 707, établissent les formalités à suivre pour l'adjudication;

« Attendu que l'art.11 du tarif alloue aux avoués : (art.706), vacation pour enchères, 5 fr. 63 c.; (art. 707), vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire, 11 fr. 25 c.;

« Attendu qu'en se référant aux dispositions des art. 706 et 707, il est évident que le tarif alloue la vacation dans les termes de ces articles qui veulent que l'adjudication soit consommée au profit de celui qui a été dernier enchérisseur; et conséquemment, en cas de ventes par lots, qu'il y ait autant d'adjudications qu'il y a eu de lots adjugés, puisque, pour chaque lot, il a fallu remplir successivement les formalités prescrites par la loi, puisque l'adjudication de l'un des lots pourrait être déclarée nulle, sans porter atteinte à la validité et à la régularité de l'adjudication des autres lots;

« Attendu dès lors que, pour chaque adjudication prononcée dans les termes des art. 706 et 707, il est dû à l'avoué enchérisseur 5 fr. 63 c. et à l'avoué enchérisseur et adjudicataire, 11 fr.25 c.;

« Attendu que si ce principe n'était pas admis d'une manière absolue, il faudrait repousser la distinction faite par M. le juge-taxateur, et n'allouer, dans tous les cas, au même avoué qu'une seule vacation; qu'en effet, la loi ne dit pas que si le même avoué agit pour deux adjudicataires distincts, l'allocation sera répétée deux fois, tandis que s'il demeure trois fois adjudicataire pour le même individu, l'allocation sera unique; d'où suit que, dans l'espèce, Me Jacquemard, adjudicataire de trois lots vendus 5,275 fr., n'obtiendrait que 11 fr. 25 c.; tandis que Me Duriez, adjudicataire de deux lots vendus 4,375 fr., a obtenu 22 fr. 50 c.; qu'il y a dans ce rapprochement une raison évidente pour repousser l'interprétation restrictive admise par M. le juge-taxateur;

« Attendu, au surplus, qu'en présence des dispositions nouvelles des art. 6 et 11 du tarif du 10 octob. 1841 (allocation à l'huissier audiencier de 3 fr. 75 c. par lot, et allocation à l'avoué poursuivant de 12 fr. par lot), il n'est pas douteux que chaque lot adjugé a été considéré comme une adjudication spéciale. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que le tarif n'a point alloué à l'avoué de *l'adjudicataire* autant de droits qu'il a acquis de lots, rejette l'opposition à la taxe.

Du 18 fév. 1847.

ARTICLE 401.

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE.

1° ENQUÊTES.—REPROCHES.—MEMBRE D'UN CONSEIL DE FAMILLE.

2° JUGEMENT PRÉPARATOIRE.—APPEL.—ENQUÊTE.—REPROCHES.

1° *Lorsqu'une enquête a été ordonnée dans une instance en annulation de testament, un témoin n'est point reprochable parce qu'il a fait partie du conseil de famille appelé à donner son avis sur l'interdiction du testateur, et quoiqu'il se soit présenté volontairement devant le juge de paix président du conseil.* (Art. 283, C.P.C.) (1).

2° *Le jugement qui rejette les moyens de reproches dans une enquête est préparatoire; l'appel ne peut en être interjeté qu'avec l'appel du fond, mais il y aurait acquiescement si l'on plaidait au fond sans réserves.* (Art. 287, 288, 451 et 452, C.P.C.) (2)

(Thomassin *C.* Lebrau.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant en ce qui touche les témoins Pech, Miquel, Gontines, Boudet et Peusset, 7e, 13e, 26e, 43e et 48e témoins de l'enquête principale, que le seul reproche articulé contre eux dans les conclusions de Me Gaillard, se rapporte à la part qu'ils ont prise à la délibération du 26 juill. 1842, en leur qualité de membres du conseil de famille; — Considérant que l'art. 283 est limitatif, tout citoyen ayant le droit de fournir son témoignage en justice, lorsque cette faculté ne lui est pas enlevée par une disposition expresse de la loi; — Considérant que le reproche articulé ne rentre point dans la catégorie de ceux qui ont donné des certificats sur les faits du procès, que par le mot *certificat* on doit entendre un témoignage de faveur et de partialité, donné gratuitement, spontanément, et en dehors des formes judiciaires; mais cette expression ne peut s'appliquer à l'avis d'un conseil de famille, où les membres, convoqués par le magistrat, sont tenus de se rendre pour satisfaire au vœu de la loi, et même sous peine d'amende; rechercher une cause légale de reproche dans un devoir public que la loi impose, se serait mettre cette loi en contradiction avec elle-même;—Considérant qu'il importe peu que les membres du conseil de famille se soient présentés volontairement avant la citation, et que la délibération ait été annulée comme irrégulière par la Cour royale, la comparution volontaire n'étant pas défendue et les membres ne pouvant refuser leur concours, lorsque le juge de paix qui les préside a jugé régulière la composition du conseil;—Par ces motifs, rejette les reproches, etc.

Du 12 janv. 1847. M. Figeac, prés.

Le lendemain, entre les mêmes parties est rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL;—Considérant que l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement;—Considérant que le jugement qui statue sur le reproche des témoins est de soi un jugement préparatoire

---

(1) Voy. *suprà*, p. 172, art. 394, § XLIX, l'état de la jurisprudence et mon opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 16 et 27, *questions* 1101 *ter* et 1115.

(2) Ce jugement est en opposition avec la doctrine et la jurisprudence. Voy. une longue dissertation de M. CARRÉ que j'ai rapportée dans les *Lois de la Procédure civile* 3e édit., *question* 1616, t. 4, p. 74 et la note 2. Voy. aussi l'arrêt de la Cour de Metz du 8 déc. 1815 (J. Av., t. 15, p. 249, n° 79).

puisqu'il n'a pour but que d'instruire la cause sans préjuger le fond;— Considérant que ce jugement ne prendrait un caractère définitif qu'autant que les parties de Me Gaillard acquiesceraient en plaidant au fond sans réserves; — Considérant que les parties de Me Gaillard ont expressément déclaré se porter appelantes dudit jugement, et ont demandé un sursis pour régulariser leur appel; qu'en cet état, leur droit ne court aucun danger; — Par ces motifs, donne acte aux parties de Me Gaillard de leurs réserves, etc.

Du 13 janv. 1847.—MM. Figeac, prés.—Gaillard, av.

ARTICLE 402.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—CESSION.—DONATION.—ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel un notaire cède à son fils son office et, conjointement avec sa femme commune en biens, lui fait donation d'une somme à valoir sur le prix, est passible de deux droits : celui de cession et celui de donation. (Art. 11 de la loi du 25 frim. an 7) (1).

(Enregistrement *C.* Me Capon).

Le 2 avril 1845, Me Capon, notaire à Douai, cède son étude à son fils, moyennant le prix de 120,000 fr. — L'acte porte : M. Capon père et Madame Bery, son épouse, aussi comparante, ont déclaré faire donation à M. Alexandre Capon, leur fils, de la somme de 50,000 fr., par avancement sur leur succession, à prendre sur ladite somme de 120,000 fr., et dont ils se dessaisissent actuellement et irrévocablement en faveur de leur fils, qui l'accepte.—Le receveur ne perçoit lors de l'enregistrement, que le droit de 2 pour 100, conformément à l'art. 7 de la loi de 1842. — Plus tard, la régie prétend qu'un droit particulier est dû à raison de la donation des 50,000 fr., et décerne une contrainte pour en obtenir le paiement.—Me Capon y forme opposition. — 10 juin 1846, jugement du tribunal civil de Douai qui annulle la contrainte.—Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu qu'aux termes de cet article, lorsque, dans un acte quelconque, civil, judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier;—Attendu que l'acte notarié du 2 avril 1845, reçu par Salliencourt et son collègue, notaires à Douai, contient deux dispositions successives et distinctes; que par l'une, le sieur Capon père cède à son fils sa charge de notaire, moyennant le prix de 120,000 fr.; que par l'autre, les sieurs et dame Capon, père et mère, donnent à leur fils en avancement d'hoirie une somme de 50,000 fr. à prendre sur les 120,000 fr. prix de la cession; qu'aucune de ces dispositions ne dérive nécessairement de l'au-

---

(1) Cette décision me paraît conforme à l'esprit et au texte de la loi.

tre; que la première n'a besoin de la seconde, ni pour sa perfection intrinsèque, ni pour son exécution, et que celle-ci n'est qu'un accident relativement à celle-là ; — Attendu que le jugement attaqué n'y a vu qu'une seule et unique disposition, pour ne l'assujettir qu'à la perception d'un seul droit; quoi faisant, il a violé l'art.11 de la loi du 22 frim. an 7 ;—Casse.

Du 6 déc. 1847.—Ch. civ.

ARTICLE 403.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—QUALIFICATION FAUSSE.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—QUALIFICATION FAUSSE.—EXCEPTION. —DÉFENSE.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — LICITATION ET PARTAGE.—OPPOSITION.

1° *L'opposition à un jugement qualifié par défaut n'est pas recevable si ce jugement n'est pas, de sa nature, susceptible d'opposition* (1).

2° *La partie dont les conclusions ont été adjugées par ce jugement est admise à soutenir l'opposition non recevable, quoiqu'elle ne se soit pas pourvue par appel contre cette fausse qualification, et quoiqu'elle ait défendu au fond dans l'instance en débouté d'opposition* (2).

3° *Le jugement qui homologue l'acte de liquidation des reprises d'une femme, qui a renoncé à la communauté, mais qui est usufruitière de son mari, est un jugement rendu en matière de partage, et il ne peut être attaqué par la voie de l'opposition de la part des héritiers du mari qui n'ont pas comparu devant le notaire liquidateur* (3).

(Poimulle veuve d'Aulnay *C.* Noché.)

La dame veuve d'Aulnay, devenue femme Poimulle, après avoir renoncé à la communauté de biens, forme une demande en compte et liquidation de ses reprises contre la dame Noché, héritière de son premier mari. — Jugement contradictoire qui, conformément aux art. 966 et suiv., délègue un notaire et commet un juge pour procéder aux opérations. — La dame Noché ne se présente pas devant le notaire liquidateur.—La liquidation lui est signifiée avec sommation d'audience.—20 avril 1846, jugement par défaut qui homologue l'acte de liquidation.—Il est

---

(1 et 2) On peut appliquer par analogie les dispositions de l'art. 455, C.P.C. les solutions ne pouvaient être douteuses.

(3) Cette question n'est pas sans difficulté. J'ai déjà eu à me prononcer sur la jurisprudence de la Cour de Paris, que j'ai adoptée, avec certains tempéraments. V. J.Av., t.72, p.98, art.35.

à remarquer que l'avoué de la dame Noché se présente à l'audience pour demander un délai et, sur le refus du tribunal, déclare faire défaut. — Opposition de la dame Noché. — Jugement rapporté, J.Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*), p.180, art.81, § 9, qui, malgré les conclusions de la dame Poimulle, reçoit l'opposition et renvoie à quinzaine pour les plaidoiries au fond. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées par la veuve Noché; — Considérant que la qualification de jugement par défaut, donnée au jugement frappé d'opposition par la veuve Noché, ne peut lui attribuer ce caractère; que la nature des jugements est déterminée par la loi et qu'il n'appartient, ni aux parties, ni aux juges, de la changer; que d'ailleurs la dame Poimulle n'avait ni droit ni intérêt à faire réformer un jugement qui lui adjugeait ses conclusions; — Considérant, d'autre part, qu'en concluant au fond, la dame Poimulle n'a pu renoncer à faire déclarer la veuve Noché non recevable dans son opposition; que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il serait contraire à l'ordre des juridictions qu'un tribunal fût de nouveau saisi d'une contestation sur laquelle il aurait déjà statué par une décision définitive; qu'ainsi, alors même que cette fin de non-recevoir ne serait pas présentée par la dame Poimulle, elle devrait être suppléée d'office; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que le jugement avait pour objet de statuer non sur un partage, mais sur un compte entre un créancier et un débiteur; — Considérant que la veuve d'Aulnay, ayant renoncé à la communauté, avait le droit de se faire restituer sa dot, d'exercer ses reprises, de faire régler son deuil et fixer son usufruit, que le notaire devant qui les parties avaient été renvoyées pour procéder aux opérations, devait donc liquider les reprises, séparer les biens du mari de ceux de la femme, déterminer ceux sur lesquels l'usufruit devait porter, ce qui constitue une opération de compte, liquidation et partage sujette à homologation; — En ce qui touche la question de savoir si l'opposition de la veuve Noché au jugement du 20 avril 1846 est recevable; — Considérant qu'en principe, l'opposition est recevable contre les jugements par défaut, parce qu'en général on peut supposer que les parties n'ont pas été mises à même de se défendre, et qu'on peut craindre une surprise; que les art. 149 et suiv., C.P.C., relatifs aux jugements auxquels on peut former opposition, se rapportent à ceux rendus dans les affaires où sont observées les règles ordinaires de la procédure, mais qu'en matière de liquidation et partage, des formes spéciales ont été établies; qu'ainsi, aux termes des art. 966, 969, 976, 980 et 981, un premier jugement rendu entre toutes les parties ordonne le partage et la liquidation, nomme un juge commissaire sur le rapport duquel doivent être jugées les contestations à intervenir et commet pour procéder aux opérations de compte, un notaire devant lequel le poursuivant doit appeler les autres parties; que la liquidation terminée, le poursuivant doit les sommer d'en prendre connaissance; qu'en cas de difficulté le procès-verbal dressé par le notaire et le projet de liquidation sont soumis au tribunal, qui prononce, s'il y a lieu, l'homologation sur le rapport du juge-commissaire, parties présentes, ou appelées, si toutes n'ont pas comparu lors de la clôture du procès verbal du notaire; — Qu'il suit de là, que, dans ces sortes

d'affaires, pour lesquelles l'instruction est dirigée par des règles différentes de celles de la procédure ordinaire, et pour lesquelles on multiplie les précautions et les garanties, afin que les parties puissent exposer et défendre leurs droits, le jugement qui statue sur l'homologation n'est pas susceptible d'opposition, lors même que toutes les parties n'ont pas été présentes à ce jugement; que le législateur a voulu leur éviter les frais et les lenteurs qui en sont la conséquence; que d'ailleurs la demande en homologation ne constitue pas une demande nouvelle; qu'elle n'a pour objet que de mettre fin à une instance liée entre les parties par le jugement qui les a renvoyées à compter devant le notaire, sous la surveillance du juge-commissaire; que toutes les parties avec lesquelles ce jugement a été rendu ont été prévenues; que si elles ont négligé de se présenter, soit devant le notaire, soit à l'audience, malgré les avertissements qui leur ont été donnés, elles n'ont à imputer qu'à elles-mêmes les conséquences de cet abandon de leurs intérêts;—Infirme; au principal, déclare l'opposition non recevable.

Du 27 nov. 1847.—3e Ch.—MM. Moreau, prés. — Berville, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Baroche et Duvergier, av.

ARTICLE 404.

COUR D'APPEL DE RIOM.

1° ENQUÊTE.—PROCÈS-VERBAL.—SIGNIFICATION.—AUDIENCE.
2° EXCEPTION.—NULLITÉ.—QUALITÉ.—REPRISE D'INSTANCE.

1° *L'enquête et la contre enquête terminées, la partie la plus diligente peut demander jugement sans avoir signifié ni l'une ni l'autre des deux enquêtes.* (Art. 286, C.P.C.) (1).

2° *La nullité fondée sur ce que l'instance n'a pas été reprise alors qu'elle aurait dû l'être, et sur ce que des mineurs, devenus majeurs, ont continué d'être représentés dans l'instance par leur tuteur, ne peut être invoquée que par les parties, à l'égard des quelles ces irrégularités ont été commises.* (Art. 344, C.P.C.) (2).

(Achard *C.* Pacros.)

Le 18 nov. 1838, arrêt interlocutoire qui ordonne une enquête entre Blaise et Antoine Achard, demandeurs, et la dame veuve Pacros, la dame Claudine Pacros, femme Combris, et le sieur Miolane, défendeurs, la dame Pacros et le sieur Miolane figurant dans l'instance comme tuteurs de leurs enfants mineurs. — Pendant que les procédures suivaient leur cours, la dame Combris décède, et, parmi les enfants Pacros et Miolane, plusieurs atteignent leur majorité. — Les choses, en cet état, et sans

---

(1) C'est l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p.39, *question* 1125.

(2) Cette nullité est seulement relative. — Voy. *loco citato*, p. 228, la *question* 1280.

que les héritiers Combris aient repris l'instance, les défendeurs qui n'avaient pas fait signifier les procès-verbaux d'enquête et contre enquête, ont obtenu un arrêt par défaut contre les sieurs Achard.—Opposition.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche les divers moyens de nullité proposés par les appelants, parties de Bayle, contre l'arrêt par défaut rendu par la Cour, le 15 juill. 1847;—Et d'abord, en ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que les procès-verbaux d'enquête n'auraient pas été signifiés à Me Bayle, leur avoué;—Considérant que l'art. 286, C.P.C., dispose, il est vrai, que le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier les procès-verbaux d'enquête, par acte d'avoué à avoué; mais que cet article ni aucune autre loi ne prononce la nullité des procédures faites en l'absence de cette signification, et que les nullités étant de droit étroit, ne peuvent être suppléées;—Considérant d'ailleurs en fait, que l'enquête à laquelle il a été procédé, en exécution de l'arrêt du 18 nov. 1836 a été déposée au greffe de la Cour qui pouvait, si le cas y eût échu, en ordonner le rapport;—En ce qui touche les deux autres moyens de nullité proposés par les parties de Bayle;— Considérant que ces moyens de nullité ne pourraient être invoqués que par les héritiers, créanciers ou ayants cause de Claudine Pacros, femme Combris, ou par les quatre enfants Miolane, parties de Barse; mais que les parties de Drivon, loin de se prévaloir de ce moyen de nullité, ont au contraire poursuivi et obtenu l'arrêt par défaut du 15 juill. 1847, et en demandent formellement l'exécution; que les parties de Barse n'ont pas non plus excipé du moyen de nullité qui résulterait, selon les parties de Bayle, de ce que lesdites parties de Barse n'ont point repris l'instance depuis la notification à elles faite à leur majorité survenue pendant le cours de l'instance; que les nullités qui peuvent résulter de ce que l'instance n'a pas été régulièrement reprise avec les parties qui devaient y figurer, ne pourraient être opposées que par lesdites parties de Drivon et de Barse, et qu'on ne peut faire tourner contre elles un droit introduit en leur faveur;—Considérant que c'est en ce sens que les dispositions de loi invoquées par les parties de Bayle ont toujours été interprétées et par la jurisprudence et par la doctrine unanime des auteurs;—Considérant en effet, qu'on ne doit pas raisonnablement supposer que le législateur eût en vue d'autres personnes que celles dont les intérêts pourraient se trouver compromis par des actes qu'elles n'auraient pu empêcher, dans l'ignorance où elles étaient de la mort de la personne qu'elles étaient appelées à représenter, ou du décès de l'avoué qu'elles avaient chargé d'occuper pour elles;—Par ces motifs, reçoit les parties de Bayle opposantes, pour la forme, à l'arrêt par défaut du 15 juillet dernier; au fond, les déclare mal fondées dans leur opposition, en conséquence les en déboute, et ordonne que ledit arrêt par défaut du 15 juillet dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne lesdites parties de Bayle envers toutes les autres parties aux dépens faits sur leur opposition.

Du 26 août 1847.—2e Ch.—MM. Molin, prés.—Chirol, Lévi-Dumontal et de Parrieu, av.

ARTICLE 405.

COUR D'APPEL DE NIMES.

1° RESSORT.—ORDRE.—SOMME A DISTRIBUER.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. —ACQUIESCEMENT. —FAILLITE.—PÉREMPTION.

1° *En matière d'ordre, c'est le taux de la somme en distribution qui fixe le premier ou le dernier ressort.*

2° *L'acquiescement donné dans les six mois à un jugement par défaut, par le débiteur en faillite, n'empêche pas la péremption.* (Art. 156, C.P.C.)

(Apaise *C.* Soubrières.)

18 août 1846.—Jugement du tribunal civil d'Orange en ces termes.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le 31 août 1839, un jugement du tribunal de Saint-Marcellin a condamné par défaut, Guillaume Perrin, à payer à Apaise la somme principale de mille francs et accessoires, résultant d'une lettre de change enregistrée, souscrite par ledit Perrin; qu'en vertu de ce jugement, Apaise a pris inscription au bureau des hypothèques d'Orange, le 9 octobre 1839; que le 22 novembre, même année, Perrin est tombé en état de faillite, et malgré cet état, le 17 fév. 1840, a acquiescé au jugement du 31 août 1839;—Attendu qu'en admettant que le failli n'avait plus capacité pour acquiescer à ce jugement, il n'en est pas moins censé avoir été exécuté, puisque peu de jours après son obtention il a été pris inscription, et que, bien avant les six mois, l'état de fallite de Perrin a mis Apaise dans l'impossibilité de se livrer en aucun autre acte d'exécution, les meubles du failli étant sous les scellés, et les biens étant gérés par les syndics, contre lesquels toute action eût été inutile et frustratoire;—Et attendu que ces principes ont été consacrés par un grand nombre d'arrêts ; — Par ces motifs, rejette le contredit élevé par Soubrière, à l'encontre d'Apaise, ordonne que cette collocation sera maintenue, et condamne Soubrière aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel;—Attendu qu'en matière d'ordre, c'est le taux de la somme en distribution qui détermine le premier ou le dernier ressort;—Attendu en effet, que dans l'espèce, la somme en distribution est très supérieure au taux du dernier ressort, d'où il suit que la fin de non-recevoir n'est point fondée; — Au fond : — Attendu que le créancier porteur d'un jugement par défaut doit, dans le délai de six mois, le ramener à exécution par l'un des moyens indiqués par l'art. 159, C.P.C., sous peine de le voir tomber en péremption ; — Attendu que l'état de faillite du débiteur, qui survient dans cette période de temps, ne change rien à la nature du jugement obtenu et ne dispense pas le créancier de l'observation des formalités prescrites par la loi pour prévenir les effets de la péremption, car il doit et peut exercer contre la masse, représentée par les syndics, les actions qu'il avait contre le débiteur failli ; Que,

du reste et en supposant que l'état de faillite pût être considéré comme formant un obstacle sérieux à certains des moyens d'exécution prescrits par l'art. 159, cet obstacle, purement accidentel et temporaire, ne saurait survivre à la cause qui l'a produit, à l'état de faillite, et attendu que, dans l'espèce, le failli Perrin ayant obtenu l'homologation définitive de son concordat depuis le mois de juin 1844, et ayant, depuis cette époque, repris l'entier exercice de ses actions, rien n'a pu protéger le jugement du 31 août 1839 contre les effets de la péremption, — Attendu que le jugement étant périmé, l'hypothèque en résultant au profit d'Apaise tombait d'elle-même; que c'est donc à tort que les premiers juges ont maintenu la collocation prononcée en sa faveur; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et la rejetant; — Infirme le jugement attaqué.

Du 9 nov. 1847. — 3e Ch. — MM. Trinquelague, prés. — Fargeon et Balmelle, av.

OBSERVATIONS. — La première question a été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour d'appel de Limoges rapporté J.Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*), p. 605, art. 286, que j'ai critiqué. Sur la seconde, l'honorable avocat de l'intimé, Me Balmelle, invoquait devant la Cour, l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.2, p.104, *question* 663. — Mais précisément, dans l'espèce, le mode d'exécution que j'ai indiqué, et qui consiste à signifier le jugement par défaut aux syndics et à le produire entre leurs mains, dans les délais et dans la forme prescrits par le Code de commerce, n'a point été suivi. Le créancier s'est contenté de prendre inscription et de signifier un commandement en saisie immobilière au débiteur, ce qui, aux termes de l'art. 159, ne constitue pas une exécution suffisante pour éviter la péremption (Voy. aussi J.Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*), p.670, art.304, § 61, un arrêt de la Cour d'appel de Rouen). Les syndics n'ont été avertis par aucun acte légal de l'existence du jugement. — D'un autre côté, l'acquiescement du débiteur failli était évidemment nul et ce n'est que plus de six mois après l'homologation du concordat, que les poursuites en exécution du concordat ont été reprises. — De ces circonstances il résulte donc que la décision de la Cour de Nimes est conforme aux principes.

ARTICLE 406.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — APPEL. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OPPOSITION.

Le prévenu, condamné en matière correctionnelle à l'emprisonnement et à des dommages-intérêts, peut, sur l'appel du chef du jugement, concernant les dommages-intérêts seulement, se faire représenter par un avoué, et l'opposition qu'il a formée à l'arrêt par défaut rendu au profit de la partie civile, ne peut alors être déclaré non recevable faute de comparution personnelle. (Art. 188, C.P.C.) (1).

(1) Jugé aussi d'après le même principe, que l'appel peut être fait par un avoué. Voy. Limoges, 19 fév. 1842 et la note; Cass., 29 nov. 1844 (J.Av., t. 63, p. 402 et t.67, p.717).

(Gonthier *C.* Raguenel.)—ARRÊT.

LA COUR.—Vu les art. 185 et 188, C.I.C.;—Attendu, en droit, que, dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué (art. 185);—Que les dispositions de l'art. 188, portant que l'opposition aux jugements par défaut, sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas, ne peuvent être entendues dans un sens autre que celui de l'art. 188 du même Code, et n'excluent pas la comparution des prévenus en la personne d'un avoué, si l'affaire est de la nature de celles qui permettent ce genre de comparution;—Et attendu, en fait, que dans l'espèce, l'action publique poursuivie contre Gonthier, avait été terminée par la condamnation à cinq ans d'emprisonnement, prononcée contre lui, et dont ni Gonthier, ni le ministère public n'avaient interjeté appel, et que cette condamnation avait obtenu l'autorité de la chose jugée;—Attendu que l'action civile subsistait seule entre le sieur Raguenel, appelant du jugement du 16 janv. 1843, et le sieur Gonthier, et que l'arrêt par défaut, rendu le 7 juillet même année, par la Cour royale de Paris, confirmatif des condamnations civiles intervenues contre Gonthier, a été frappé d'opposition;—Que cette opposition ne présente à juger que des intérêts civils, qu'il n'y avait pas lieu de soumettre Gonthier à un interrogatoire relatif à l'action publique, et aucune condamnation pénale à prononcer contre lui ou à confirmer;—Que c'est donc par erreur que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour exiger la comparution de Gonthier en personne, sur ce que cette opposition avait pour objet et pour résultat de faire tomber les condamnations pénales en même temps que les condamnations civiles, puisque ce même arrêt reconnaît que Gonthier n'avait attaqué le jugement prononçant la condamnation correctionnelle et civile, ni par opposition ni par appel, et que le ministère public n'avait appelé lui-même de ce jugement, qu'à l'égard des autres prévenus;—Attendu que, même devant la Cour royale de Paris, Gonthier reconnaissait n'avoir aucun grief à présenter contre la condamnation pénale, et ne prenait de conclusion que contre l'action civile, à raison de la prescription qu'il prétendait lui opposer;—Attendu dès lors que l'arrêt attaqué et déclarant Gonthier non recevable en son opposition, faute de comparution en personne, a faussement interprété l'art. 188, et formellement violé l'art. 185, C.I.C.—Casse.

Du 16 oct. 1847.—Ch. civ.

ARTICLE 407.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE BIENS.—JUGEMENT.—EXÉCUTION.—PUBLICATION.

Un jugement de séparation de biens n'est pas nul quoiqu'il ait été signifié avec commandement suivi d'acquiescement et du paiement des frais, avant l'entier accomplissement des formalités de publication. (Art. 1444 et 1445, C.C., et 872 C.P.C.)

(Chapeau *C.* Chapeau.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1444 et 1445, C.C., sainement entendus, que la loi ne considère la séparation

tion prononcée en justice, comme réellement exécutée, que lorsqu'il y a paiement des droits et reprises de la femme effectué par acte authentique, et que c'est à cette exécution complète que l'art. 1435 fait allusion lorsqu'il prononce la nullité de l'exécution qui n'aurait pas été précédée de la publication qu'il exige; — Attendu que si l'art. 1444 admet comme équivalent à l'exécution, des poursuites commencées dans la quinzaine du jugement et non interrompues depuis, c'est un tempérament apporté à la rigueur du principe général pour le cas le plus ordinaire où l'exécution réelle ne peut être effectuée dans un délai aussi court; mais qu'il ne suit pas de là que l'exécution ainsi commencée dans la quinzaine doive être déclarée nulle, parce qu'elle l'aurait été avant le commencement de toutes les formalités prescrites pour la publicité, et d'ailleurs, l'exécution elle-même n'a été mise à fin que postérieurement à cette publication; — Attendu que les nullités sont de droit étroit, et que dans le doute, là où elles ne sont pas formellement écrites, elles ne doivent pas être prononcées; — Attendu que l'art. 872, C.P.C., dispose, il est vrai, en termes formels, que la femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités indiquées par cet article auront été remplies; — Mais attendu que cet article ne prononce pas la peine de nullité; — Attendu que l'art. 872 ne fait que modifier les formes de publication qui avaient été prescrites par l'art. 1445, C.C., tout en maintenant le principe général posé par cet article, dont il est le complement; qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que, s'il n'y avait pas eu publication préalable de la séparation dans les formes indiquées par l'art. 872, l'exécution de la séparation serait nulle, parce que cette nullité est formellement prononcée par l'art. 1445, mais que l'art. 872 ne crée pas un nouveau cas de nullité pour le seul fait d'avoir commencé l'exécution avant l'accomplissement de toutes les formalités de publication. Ce cas de nullité n'ayant pas été prévu ainsi qu'il est établi plus haut par l'art. 1445. — En fait: — Attendu que le jugement de la deuxième chambre qui prononce la séparation, est du 18 sept. 1844; — Attendu que le 31 du même mois, le sieur Chapeau, sur la signification qui lui en a été faite avec commandement, a déclaré acquiescer à ses dispositions, et a payé les frais auxquels il avait été condamné; — Attendu que si l'acquiescement ne peut être considéré par lui-même comme un acte d'exécution, le paiement des frais, même volontaire, présente incontestablement ce caractère, et qu'il serait sans objet d'exiger, dans ce cas, un commencement de poursuite qui, en ce moment, ne pourrait amener d'autres résultats que le paiement même de ces frais; — Attendu que si le commandement a été signifié et si le paiement des frais a été effectué deux jours avant l'entier accomplissement des formalités de publication, l'exécution même, c'est-à-dire la liquidation des reprises de la femme et les abandonnements qui devaient la remplir, n'ont été effectués que le 26 mars 1845, par acte reçu devant Me Lecomte, notaire à Paris; — Attendu qu'il n'y a point eu d'interruption dans les diligences faites par la dame Chapeau pour atteindre ces résultats; — Qu'il résulte de ce qui précède que la séparation de biens prononcée entre les sieur et dame Chapeau ne peut être attaquée; — Déclare mal fondée la demande en nullité de la séparation de biens.

Du 21 oct. 1847. — Ch. des vac. — MM. Puissan, prés. — Binoche et Pinchon, av.

OBSERVATIONS.— L'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 430, *question* 2946 *bis*, est contraire au jugement qu'on vient de lire. J'ai cité à l'appui de ma doctrine un arrêt de la Cour d'Amiens, du 21 déc. 1825 (J.Av., t. 31, p. 174).—Depuis, la jurisprudence a eu à trancher des difficultés soulevées par la variété des circonstances d'exécution des jugements de séparation.—Les Cours de Rouen et de Riom notamment ont décidé, la première le 28 fév., la seconde le 27 août 1844 (J.Av., t. 67, p. 408 et 607), que si les formalités de publication et l'acte de liquidation dont parle l'art. 1444, C C., avaient lieu le même jour, il n'y avait pas nullité, parce que l'acte devait être réputé postérieur aux publications.—Je reconnais, d'ailleurs, qu'on ne peut tirer de ces décisions aucune induction contre la sentence actuelle, puisque les juges, dans les motifs, ont déclaré qu'ils auraient prononcé la nullité de la séparation s'il s'était agi d'un acte de liquidation.. Mais les principes qu'ils ont voulu poser trouvent la réfutation la plus complète dans un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, ainsi conçu :

LA COUR ; — Attendu que le jugement de séparation de biens d'entre les époux Mille, rendu le 26 juillet 1828, n'a été exposé par extrait dans l'auditoire du tribunal de commerce de Tinchebray que le 6 août suivant, et lu à l'audience du même tribunal que le 7 août; que cependant, dès le 4 août, la dame Mille, avait commencé l'exécution du jugement de séparation, en assignant son mari en liquidation de ses droits matrimoniaux ; qu'il est impossible de refuser à cette assignation le caractère d'une poursuite d'exécution du jugement de séparation, puisqu'elle a pour fin et pour objet exprès cette exécution, que tous les auteurs qui font autorité en matière de procédure s'accordent sur ce point, et que la dame Mille qui ne veut pas voir une poursuite d'exécution dans la demande en liquidation, prétend en trouver une dans la simple signification du jugement de séparation donné en tête de cette dite demande, prétention en sens inverse de la distinction avouée par la raison et admise par la jurisprudence; — Attendu qu'aux termes de l'art. 872, C.P.C., l'exécution du jugement de séparation de biens ne peut être commencée avant l'exposition d'un extrait de ce jugement dans les tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari; qu'en conséquence de ce texte, il peut être soutenu que la nécessité de l'exposition dans l'auditoire du tribunal de commerce, est requise lorsque ce tribunal se trouve distinct du tribunal civil, puisque l'article parle dans les mêmes termes du tribunal civil du domicile du mari, tribunal qui ne peut exister dans la commune même du domicile, et auquel cependant l'affiche de l'extrait est indispensable; que, dans ce système, la dame Mille aurait violé l'art. 872, C.P.C., en commençant ses poursuites d'exécution avant d'avoir fait exposer dans l'auditoire et lire à l'audience du tribunal de commerce de Tinchebray, d'où ressortissait le domicile de son mari, le jugement de séparation du 26 sept. 1838; —Attendu que si l'on admet que l'exposition et la lecture dont il s'agit ne soient nécessaires qu'au tribunal de commerce de la commune même du domicile du mari, l'art. 872 aurait encore été violé par la dame Mille, puisque, à défaut du tribunal de commerce, l'extrait du jugement eût dû, avant tout com-

mencement d'exécution, être exposé dans la salle de la maison commune de Domfront, commune du domicile du sieur Mille, ce qui n'a pas été observé;—Attendu que si l'art. 872, C.P.C., n'attache pas explicitement la peine de nullité à la violation des formalités, il se termine par cette phrase : « le tout sans préjudice des dispositions portées dans l'art. 1445, C.C., que ce dernier article ne contient aucune disposition qui ne se trouve reproduite expressément dans l'art. 872, C.P.C., si ce n'est d'une part la mention de nullité de l'exécution de la séparation de biens, non précédée de formalités requises pour la publicité du jugement jusqu'au jour de ladite demande; que, de ce rapprochement, il résulte donc que l'art. 872, C.P.C., en se référant à l'art. 1445, C.C., s'est approprié la peine de nullité prononcée par celui-ci; — Attendu que, de ce point de droit appliqué aux faits de la cause, résulte la nullité de l'exécution du jugement de séparation des époux Mille, et notamment de l'acte de liquidation des droits matrimoniaux de la femme, intervenu le 22 août 1838 devant Chorni, notaire à Domfront, que la sommation de payer ou de délaisser faite au sieur Bruneau par la dame Mille, et fondée sur cet acte de liquidation, est donc pareillement nulle, etc. »

Du 10 août 1839.—(MILLE C. BRUNEAU.)

ARTICLE 408.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° EXPERTISE.—RAPPORT.—ÉCRITURE.—NULLITÉ.
2° EXPERTISE.—RAPPORT.—SIGNATURE.—NULLITÉ.

1° *Il n'y a pas nullité du rapport non écrit de la main de l'un des experts, surtout s'il contient en lui-même les preuves que tous les experts y ont concouru.* (Art. 317, C.P.C.)

2° *Le refus d'un expert, ayant assisté à toutes les opérations, de signer le rapport, n'entraîne pas nullité.*

(Coustard *C.* de Brunier.) —ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la validité du rapport des experts des 10 et 20 avril 1846;—Attendu que si ce document n'est signé que par deux des experts commis par la Cour, il résulte néanmoins de ses énonciations, que le troisième a vaqué à toutes les opérations ordonnées par l'arrêt; que les vérifications et constatations des lieux prescrites ont été simultanément accomplies par les trois experts, qui tous ont préparé le rapport qui a été déposé, et y ont concouru; lequel rapport, y est-il dit, a été libellé par un des trois experts, sur l'invitation de ses deux collègues; que le refus fait par Gérard, dans cette circonstance, de signer l'acte malgré les demandes réitérées de ses collègues, et la sommation qui lui a été faite, ne peut être de nature à faire annuler le rapport, parce qu'il ne doit pas être au pouvoir de l'un des experts d'anéantir le procès-verbal signé par les deux autres, et d'annuler ainsi les opérations auxquelles ils ont concouru; — Attendu que le rapport porte, avec la signature des deux experts, la date des 10 et 20 avril 1846; qu'à la vérité, cette date se trouve dans la note additionnelle et finale, mais que cette note fait corps avec le rapport, et en forme une partie indivisible; qu'ainsi, la date des 10 et 20 avril doit s'appliquer à tout le rapport; — Attendu qu'il n'ap-

paraît pas que la pièce déposée au greffe ait été écrite par un des trois experts; mais que cette obligation, quelque désirable qu'elle soit dans son exécution, n'est pas imposée par la loi sous peine de nullité, alors surtout, comme dans l'espèce, que la signature des deux autres experts, l'exactitude et la précision des renseignements fournis, offrent de suffisantes garanties, et donnent la certitude positive que le rapport est bien l'œuvre personnelle de ceux dont elle est signée; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que le rapport des experts ne saurait être annulé pour cause de défaut de signature, de date, ou pour avoir été écrit par une main étrangère, et que la sentence des premiers juges doit être réformée; — Déclare valable et régulière le rapport des experts, en date des 10 et 20 avril 1846.

Du 9 janv. 1847.—1re Ch.—MM. Daguenet, p. p.—Genteur et Johannet, av.

OBSERVATIONS.— Je ne puis partager le sentiment de la Cour d'Orléans sur le premier point jugé.—Dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e *édit.*, t. 3, p. 117, *question* 1196, je me suis prononcé pour la nullité du rapport si, lorsque tous les experts ont signé, il n'est pas écrit par l'un d'eux, ou si, lorsque tous les experts ne savent pas écrire, il n'est pas écrit par le greffier du juge de paix. A plus forte raison, j'aurais admis la nullité dans l'espèce actuelle où l'un des experts n'avait pas voulu signer. Cette dernière circonstance devait, ce me semble, enlever au rapport écrit par un tiers sans qualité, toute espèce d'authenticité. Je sais que mon opinion est contraire à la jurisprudence (Voy. p. 120, *question* 1199, les arrêts cités), mais elle me paraît conforme aux principes. Les auteurs ne sont pas d'accord. A ceux que j'ai indiqués *loco citato*, on peut ajouter mon savant collègue, M. RODIÈRE, qui, dans son *Exposition raisonnée des lois de la compétence et de la procédure*, t. 2, p. 172, n'admet la validité du rapport écrit par un tiers qu'à la condition que *tous* les experts en attestent l'exactitude par leur *signature*.

J'adhère d'ailleurs à la seconde solution qui reproduit la doctrine que j'ai développée dans le même tome, p. 118, *question* 1198 *bis*.

ARTICLE 409.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

1° APPEL.—DÉLAI. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.—DOMICILE.— AVOUÉ.

2° APPEL.—INDIVISIBILITÉ.—HÉRITIERS.—PARTAGE.

1° *Pour faire courir les délais de l'appel, il suffit que le jugement ait été signifié à la partie, il n'est pas besoin qu'il ait été préalablement signifié à avoué* (Art. 147, 443, C.P.C.) (1)

2° *L'appel d'un jugement qui détermine la répartition des dettes d'une succession entre les héritiers, s'il n'est interjeté en temps utile que contre l'un des cohéritiers, ne permet pas d'intimer, après les délais, les autres cohéritiers.* (2)

---

(1) *Contra*, un arrêt de la Cour de Rennes et la note (J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 443, art. 209.

(2) En fait, le jugement dont appel avait été relevé, était un jugement d'homologation de partage, intéressant tous les héritiers. — Il est vrai que le résultat de

(Debeaune-Larivière *C.* Vidalie.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, aux termes de l'art. 443, C.P.C., le délai pour interjeter appel est de trois mois, à partir de la signification à personne ou domicile; que le jugement a été signifié à la personne de Debeaune-Larivière, le 11 novemb. 1846, et que l'appel interjeté par lui est seulement du 17 juill. 1847; que, conséquemment cet appel est non-recevable, comme interjeté après les délais; — Attendu que, pour échapper à cette fin de non-recevoir, il est soutenu au nom de Debeaune-Larivière : 1° que la signification du jugement faite à sa personne est nulle, comme n'ayant pas été précédée de la signification à avoué, et que, par suite, elle a été inefficace pour faire courir les delais; 2° que la matière du litige étant indivisible, l'appel interjeté par Debeaune-Larivière, dans un délai utile, vis-à-vis de la dame Angely, à conservé ses droits vis-à-vis de la dame Vidalie, qui a le même intérêt.—Sur le premier moyen.—Attendu que, aux termes de l'art. 1030, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et que, à la différence de l'ordonnance de 1667 qui portait art. 2 du tit. 27, que les arrêts ou sentences ne pouvaient être signifiés à partie, qu'après signification préalable à son procureur, le Code de procédure ne contient aucune disposition portant peine de nullité contre la signification du jugement à personne ou domicile pour n'avoir pas été précédée de la signification à avoué; qu'à la vérité l'art. 147 porte que le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité, mais que cette disposition ne concerne pas l'exécution et n'a aucun rapport au cours des délais d'appel; — Qu'ainsi la signification du jugement faite à la requête de la dame Vidalie a fait courir utilement les délais de l'appel;—Sur le second moyen;— Attendu que le litige engagé entre les parties, et qui a pour objet de déterminer dans quelle proportion les dettes de la succession de la dame Debeaune-Larivière doivent se répartir entre ses héritiers est essentiellement divisible; — Qu'ainsi l'appel interjeté à l'égard de la dame Angely n'a pu produire aucun effet à l'égard de la dame Vidalie, d'où il suit que la fin de non-recevoir tirée de la tardivetée de l'appel, reste dans toute sa force; déclare l'appel non-recevable.

Du 18 nov. 1847.—1re Ch.—MM. Tixier-Lachassagne, p. p. —Mallevergne, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Jouhanneaud et Albin, av.

ARTICLE 410.

COUR DE CASSATION.

1° LICITATION ET PARTAGE.—CRÉANCIER.—OMISSION.—ERREUR.
2° REDDITION DE COMPTE.—RÉVISION.—REDRESSEMENT.
3° APPEL.—DEMANDE NOUVELLE.—ORDRE.

---

l'appel devait être de déterminer la proportion dans laquelle chaque héritier serait tenu de contribuer aux dettes de la succession, comme cela arrive d'ailleurs dans tous les partages, ce qui n'empêchait pas l'appelant d'invoquer le principe de l'indivisibilité admis en cette matière et sanctionné avec raison par un arrêt de la Cour de Dijon, rapporté J.Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*). p. 374, art. 171, § 17.

1° *Les créanciers qui, en négligeant d'intervenir dans un partage, se sont rendus non recevables à attaquer ce partage et le jugement qui l'homologue, peuvent cependant relever les erreurs, omissions, faux et doubles emplois de la liquidation consommée et homologuée.* (Art. 882, 1166, C.C. et 541, C.P.C.) (1)

2° *L'art. 541, C.P.C., ne reçoit son application qu'autant que les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois sont justifiés par des éléments nouveaux et inconnus au moment de l'arrêté de compte.* (2)

3° *Les créanciers qui, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble, ont reconnu que cet immeuble appartenait au mari et se sont fait colloquer comme subrogés à l'hypothèque légale de la femme, ne peuvent pas, en appel, demander que le même immeuble soit déclaré faire partie de la communauté qui a existé entre les époux.* (3)

(Debergue *C.* Bouthors.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Sur le premier moyen ;—Attendu que les demandeurs en cassation n'intervinrent pas dans le partage et liquidation des successions et communauté Moriette, dont ils étaient créanciers; qu'ayant ainsi négligé l'exercice de ce droit d'intervention, à eux conféré par l'art. 882, C.C., ils ne pouvaient plus, d'après le même article, attaquer ce partage consommé, ni le jugement qui l'homologuait ;—Attendu que, si, aux termes de l'art. 1166 du même Code, ils pouvaient néanmoins exercer les droits de leurs débitrices, ces droits se bornaient, d'après l'art. 541, C.P.C., à relever les erreurs, omissions, faux et doubles emplois de la liquidation consommée et homologuée ;—Attendu qu'ils annoncèrent, en effet, devoir attaquer par ces moyens la liquidation et le jugement homologatif, et demandèrent, dans cet objet, la communication des pièces, en déclarant qu'ils formaient, en tant que de besoin, tierce opposition contre ce jugement ;—Attendu qu'un second jugement ordonna la communication demandée et reçut la tierce opposition en la forme ;—Attendu que, dans la discussion et l'examen de cette tierce opposition au fond, les demandeurs, au lieu de se borner à signaler les erreurs, omissions et doubles emplois, qu'ils avaient annoncés, proposèrent des questions de droit qui ne pouvaient plus être agitées ;—Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, dans ces circonstances, que les demandeurs étaient non-recevables à se plaindre de griefs autres que ceux prévus par l'art. 541, C.P.C., n'a violé ni cet article, ni l'art. 474 du même Code ;—Sur le deuxième moyen ;—Attendu que les demandeurs prétendaient subsidiairement que la liquidation dont il s'agit, n'ayant pas alloué à leurs débitrices, les demoiselles Moriette, l'indemnité qui résultait pour

(1) Du principe que les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, la Cour de Caen a tiré cette conclusion logique, qu'un créancier peut demander la reddition d'un compte dû à son débiteur. — Arrêt du 10 janv. 1845 (DE BURGY C. MARIE).

(2) Voyez ce que j'ai dit à cet égard *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4. p. 479, *quest.* 1886, *quater*. V. aussi un arrêt de la même Cour du 2 juill. 1845 (J.Av., t. 69, p. 627.)

(3) C'est évident, comme le dit la Cour.

leur mère de l'obligation de 20,000 fr. qu'elle avait consentie solidairement avec son mari le 11 juin 1828, avait commis une erreur ou une omission qui pouvait être relevée et rectifiée aux termes mêmes de l'art. 541 précité;—Attendu que la disposition restrictive de cet article ne peut recevoir d'application que dans le cas où les articles critiques renferment des erreurs de calcul ou des omissions justifiées par des éléments nouveaux et inconnus au moment de l'arrêté de compte;—Attendu que l'obligation du 11 juin 1828, était connue des parties, puisque c'est sur le fondement de cette obligation dont les demandeurs devinrent cessionnaires; que la procédure fut engagée; —Attendu qu'elle est non-seulement mentionnée, mais qu'elle forme un des éléments de la liquidation dont il s'agit;—Attendu enfin que l'arrêt attaqué déclare lui-même, par suite de l'appréciation de ces faits, que la rectification demandée par Bouthors, n'a pas pour cause l'un des motifs énoncés dans l'art. 541, C.P.C.; mais seulement la mauvaise interprétation, qui, selon lui, aurait été donnée à un texte de loi, c'est-à-dire aux art. 1431 et 2135, C.C.; d'où il suit qu'en prononçant ainsi dans l'état des faits l'arrêt attaqué n'a pas violé lesdits articles, ni l'art. 541, C.P.C.;—Sur le 3e moyen;—Attendu que sur l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la terre de Cressonnière, les demandeurs reconnurent que cette terre appartenait exclusivement au sieur Moriette, et demandèrent, en conséquence, à être colloqués sur ce prix, comme subrogés à l'hypothèque légale de la femme, ce qu'ils obtinrent du consentement du défendeur;—Attendu, dès lors, que la demande nouvelle devant la Cour, tendant à faire déclarer que ladite terre de Cressonnière faisait partie de la communauté, était évidemment non-recevable, et qu'en les déboutant de cette demande l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1401, C.C., ni les règles relatives au contrat judiciaire;—Rejette.

Du 16 nov. 1847.—Ch. civ.—MM. Thil, prés.—Mathieu Bodet et Verdière, av.

ARTICLE 411.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° TRIBUNAUX CIVILS.—CHEMINS VICINAUX.—EXPROPRIATION.

2° TRIBUNAUX CIVILS.—CHEMINS VICINAUX.—INDEMNITÉ.—RÈGLEMENT AMIABLE.

1° *Les questions de propriété que fait naître l'arrêté préfectoral qui ordonne l'élargissement d'un chemin vicinal et dépouille des propriétaires riverains, doivent être portees devant les tribunaux civils qui, après avoir décidé sur quelle tête repose la propriété, doivent renvoyer devant qui de droit pour le règlement de l'indemnité due aux propriétaires.* (Art. 15, loi du 21 mai 1836.) (1)

2° *Un maire, ne peut pas sans l'autorisation du conseil municipal, procéder au règlement amiable de l'indemnité due au propri-*

(1 et 2) Cette solution et la suivante sont incontestables. Voy. mes *Principes de Compétence administrative*, t. 1er, p. 166, et t. 2, p. 368, n° 579.

étaire dépossédé par l'élargissement d'un chemin vicinal; dès lors un pareil règlement ne peut servir de base à une demande en justice pour obtenir le paiement de l'indemnité fixée. (Même article.) (1)

(Comm. de St-Jean-de-Falga *C.* Carol.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu; que l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 en prescrivant, dans un intérêt d'économie et de célérité, que les demandes en indemnité auxquelles donnerait lieu la possession du propriétaire exproprié, pour l'élargissement ou le redressement d'un chemin vicinal, seraient soumises aux juges de paix, n'a eu pour objet que le cas où le fond du droit ne serait pas contesté, et qu'il n'y aurait lieu qu'à la fixation du *quantum* de la somme due, que lorsque la propriété est l'objet du litige, la juridiction ordinaire doit être saisie, puisque les questions de cette nature lui appartiennent de droit et que leur compétence n'a pas été détruite pour la disposition spéciale qu'il s'agit d'appliquer; que dans la cause, le maire de Falga prétendait que le terrain nécessaire à l'établissement du chemin avait été usurpé, et qu'il ne faisait que reprendre ce dont la possession de Carol n'aurait pu dépouiller la commune à cause du caractère public du fonds contesté; que Sainte-Colombe et Carol soutenaient au contraire qu'il avait fait toujours partie de leur héritage; qu'ainsi la propriété était l'objet principal de la discussion; que le tribunal de Pamiers était compétent à cet égard, mais que cette partie de la contestation constituait une demande préjudicielle, sur laquelle le tribunal civil devait prononcer au préalable, sauf à renvoyer au jugement du fond, comme dans tous les cas, où la propriété doit être fixée avant tout, l'on renvoie à la juridiction commune, sauf au juge spécial à statuer après cette décision; que dans la cause, l'art. 15, absolu dans ses termes, devait recevoir son application dès que le véritable propriétaire était connu; qu'il ne s'agissait plus dès lors que de fixer le chiffre de l'indemnité; que le tribunal de Pamiers ne pouvait pas connaître valablement de cette partie de la demande; qu'il est bien vrai que l'article précité veut que l'indemnité ne soit soumise au juge de paix que lorsqu'il n'est pas intervenu de convention amiable; qu'il est évident que cet accord doit être fait avec le maire, quand il s'agit d'un chemin de vicinalité ordinaire; mais que le maire ne peut agir qu'autant qu'il est investi de pouvoirs suffisants pour traiter; que quand il doit engager la commune pour le paiement d'une somme d'argent, il doit être investi de l'autorisation du conseil municipal; qu'elle n'a pas été donnée dans la cause; que tout traité qu'il a pu faire dans cette situation est donc nul, et doit être considéré comme non avenu. — Que dès lors, Carol ne peut pas se prévaloir de l'écrit qu'il représente pour soutenir que la quotité de la somme due ayant été réglée entre lui et le maire, il ne fait, en réclamant le paiement, que suivre une demande ordinaire, dont la connaissance devait être déférée à la juridiction ordinaire; que le tribunal a donc prononcé en dehors de sa compétence, et qu'il y a lieu d'annuler cette partie de son jugement, par voie de suite de rejeter l'appel incident que la Cour ne saurait recevoir quand elle n'est pas valablement saisie de cette partie du

(1) Voir la note précédente.

litige;—Que l'incompétence n'ayant été proposée qu'au dernier moment, c'est le cas de faire supporter les dépens par le maire qui, d'ailleurs, succombe sur la demande principale : — Par ces motifs, disant droit à l'opposition, dit que ce tribunal a été régulièrement saisi de la contestation relative au droit de propriété; déclare que le fond contesté appartient à Carol, quant au réglement de l'indemnité, disant droit à l'appel principal, dit que le tribunal était incompétent, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, rejette l'appel incident.

Du 25 nov. 1847.—2e Ch.—MM. Martin, prés.—Alexandre Fourtanier, et Soueix, av.

ARTICLE 412.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° APPEL.—DEMANDE NOUVELLE.—CONCLUSIONS.

2° ORDRE.—CONTESTATION.—FORCLUSION.

1° *Il suffit qu'une demande ait été expressément formulée dans les conclusions prises en première instance, quoiqu'elle n'ait pas été développée, pour qu'elle puisse être formée en cause d'appel.* (1)

2° *La forclusion de l'art. 755, C.P.C., ne s'applique pas aux contestations ordinaires qui ne touchent point à la collocation; spécialement à celle qui a pour but de faire décider si le créancier colloqué a le droit de se faire délivrer un bordereau pour l'entier montant de sa créance, ou si ce bordereau doit tourner en entier à son profit.* (2)

(Pujol *C.* Comminge.)

Un ordre est ouvert pour la distribution du prix des biens vendus sur la tête de plusieurs tiers détenteurs à la requête des époux Pujol.—Des contredits sont formés dans les délais et évacués par un jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, confirmé sur l'appel par la Cour de Toulouse. Au moment où, en exécution de ce jugement, le juge-commissaire va procéder au règlement définitif de l'ordre, les tiers détenteurs élèvent une contestation sur l'interprétation d'une décision précédente qui avait déclaré que la libération accordée par les époux Pujol à certains tiers détenteurs profiterait aux autres dans la proportion des biens acquis par les premiers. Dans leurs conclusions, les époux Pujol demandent *le rejet* de la contestation, mais, devant les premiers juges, ils ne développent point les moyens à l'appui de ce rejet, moyens tirés de l'art.755, C.P.C.—Jugement qui repousse la prétention des tiers détenteurs. Appel.—L'avocat des intimés veut développer devant la Cour les moyens omis en pre-

---

(1) V. conforme, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.4, p.168 et 173, *quest.* 1673 et 1674.

(2) On peut consulter dans le même sens ma question 2564 *ter*, t.6, p.38.

mière instance. Les appelants lui opposent une fin de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la demande en rejet du contredit;—Attendu que cette demande a pu être formée en cause d'appel ; car, s'il ne paraît pas qu'elle ait été développée devant les premiers juges, elle a été expressément formulée dans les conclusions prises en première instance par les époux Pujol ; — Attendu que s'il s'agissait ici d'un nouveau contredit fait par Lacroix et consorts, après avoir été démis, soit en première instance, soit en appel des contredits qu'ils avaient précédemment faits, on devrait dire qu'ils sont aujourd'hui forclos, suivant les prescriptions de l'art. 755, C. P. C., puisque ayant produit dans l'ordre, ils n'avaient point contredit dans le mois qui avait couru depuis la notification et dénonciation du procès-verbal de l'état de collocation fait par le juge-commissaire ;—Mais attendu que dans l'espèce ce n'était pas un contredit fait à la collocation qui était agréé par toutes parties, mais bien une contestation ordinaire qui avait pour but de décider si, la collocation d'ailleurs admise, les époux Pujol avaient le droit de se faire délivrer un bordereau pour l'entier montant de leur créance où si ce bordereau devait tourner en entier à leur profit ;—Attendu, dès lors, que les dispositions de l'article de procédure précité étaient ici sans application, et que, par suite, l'appel incident des époux Pujol est dénué de fondement ; — Par ces motifs a démis et démet les époux Pujol de leur appel incident.

Du 14 janv. 1848.—2e Ch.—MM. Vialas, prés.—Mazoyer et Martin, av.

ARTICLE 413.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° PÉREMPTION.—CASSATION.—RENVOI.

2° PÉREMPTION.—AVOUÉ.—CONSTITUTION.—MISE AU ROLE.

1° *Il y a péremption de l'instance devant la Cour de renvoi, après cassation, lorsqu'il n'y a eu aucunes poursuites, pendant trois ans et six mois, depuis l'arrêt de la Cour de cassation.* (Art. 397, C.P.C.)

2° *La constitution d'un avoué sous toutes réserves et la mise au rôle de la cause, n'entraînent point une renonciation tacite à la péremption demandée.*

(Le duc d'Aumale *C.* le duc de Brancas.)

La Cour d'appel de Paris, infirmant un jugement du tribunal civil de la Seine, condamne le duc d'Aumale à payer à M. de Brancas, la somme de 250,000 fr. Pourvoi en cassation.—10 juin 1844, arrêt qui casse et renvoie les parties devant la Cour d'appel d'Orléans.—15 juill. 1844, signification de cet arrêt.—Trois ans et deux mois s'écoulent sans qu'aucune diligence soit

faite devant la Cour de renvoi.—Demande en péremption de l'instance à la requête de M. le duc d'Aumale. Constitution d'avoué sur cette demande par M. de Brancas et assignation pour faire statuer sur le fond.—M. le duc d'Aumale constitue à son tour avoué sur cette assignation au fond, et son avoué met la cause au rôle avant qu'il ait été statué sur la demande en péremption mise au rôle auparavant.— Devant la Cour, l'avocat de M.de Brancas prétend que cette demande est : 1° non recevable, 2° mal fondée.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande en péremption tirée de ce que le demandeur y aurait renoncé tacitement, en constituant avoué pour défendre au fond sur l'assignation à lui donnée par le duc de Brancas; —Attendu en fait que l'avoué du duc d'Aumale, en se constituant pour celui-ci, a formellement déclaré qu'il n'entendait donner à cette demande aucune approbation préjudiciable, et qu'au contraire il réservait tous ces droits ; que c'est sous le bénéfice de cette réserve, et sans y déroger, que l'avoué a mis la cause au rôle; que l'on ne peut donc induire de cette déclaration, ni de cette mise au rôle, une renonciation même tacite à la demande en péremption déjà formée;—Au fond;—Attendu que si, aux termes de l'art. 397, C.P.C., toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, cette règle reçoit exception lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué; que dans l'un et l'autre de ces cas, le délai de la péremption doit être augmenté de six mois;— Attendu, en fait, que par son arrêt du 16 juin 1844, la Cour de cassation, en annulant l'arrêt de la Cour royale de Paris, a fait revivre l'instance d'appel et maintenu tous les actes de la procédure antérieure à l'arrêt annulé, puisqu'elle a remis les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt, et qu'elle a renvoyé devant la Cour d'Orléans pour être statué au fond; qu'il suit de là que la Cour de renvoi a été saisie du droit de prononcer sur l'instance pendante entre les parties par l'attribution spéciale que lui en a faite la Cour de cassation, et sans qu'il y eût besoin de *reprendre* une instance dans laquelle les parties n'ont subi aucun changement, ni dans leur personne ni dans leur état; mais attendu que, pour mettre à chef l'instance dont il s'agit, et obtenir arrêt définitif de la Cour de renvoi, il y avait nécessité de constituer de nouveaux avoués aux lieux et places de ceux qui avaient représenté les parties devant la Cour royale de Paris, lesquels, alors même qu'ils ne se seraient pas démis de leurs fonctions dans l'intervalle, n'auraient pas eu caractère légal pour occuper devant la Cour de renvoi; qu'il suit de là que le délai de la péremption devait être augmenté de six mois ; que c'est donc prématurément que S. A. R. le duc d'Aumale a formé sa demande en péremption, par exploit du 9 août 1847, puisqu'à partir du 10 juin 1844, date de l'arrêt de renvoi, il ne s'était écoulé que trois ans et deux mois; —Attendu que par exploit du.... c'est-à-dire avant l'expiration de trois ans et six mois, le duc de Brancas a intimé S. A. R. le duc d'Aumale pour faire statuer sur son appel, et qu'ainsi il a interrompu la péremption : —Sans s'arrêter ni avoir égard

à la fin de non-recevoir, déclare la demande en péremption prématurément formée et mal fondée.

Du 3 fév. 1848.—Aud. sol.—MM. Vilneau, prés.—Leroux, av. gén. (*concl. conf.*), Scribe (de Paris), et de Massy, av.

OBSERVATIONS.— J'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e *édit.*, t. 3, p. 400, *question* 1421 *ter*, que la péremption avait lieu devant la Cour de renvoi, après cassation. Mais quel sera le délai de cette péremption? Evidemment, ce sera le délai ordinaire, 3 ans, lorsqu'on sera placé dans les circonstances ordinaires, comme je l'ai décidé dans ma *question* 1686 *octies*, t. 4, p. 211, où je suppose que les poursuites ont été reprises devant la Cour de renvoi, et discontinuées pendant ce laps de temps. Dans l'espèce soumise à la Cour d'Orléans, il n'en était pas ainsi. Aucun acte de procédure n'avait été fait, le premier acte à faire était une assignation et la constitution, par le demandeur, d'un avoué devant la Cour de renvoi. On se trouvait donc dans la position prévue par le 2e § de l'art. 397, C.P.C.; il y avait lieu à *constitution de nouvel avoué*, le délai ordinaire devait par conséquent être augmenté de six mois.

Il n'est pas douteux d'ailleurs que la constitution d'un avoué et la mise au rôle de la cause, ne soient des actes interruptifs de la péremption (Voy. *loco citato*, t. 3, p. 424 et 427, les *questions* 1437 et 1440). Mais je crois, avec la Cour d'Orléans, que la péremption une fois demandée, ces mêmes actes accompagnés de réserves formelles n'entraînent pas renonciation à se prévaloir de la demande.

ARTICLE 414.

COUR D'APPEL DE DIJON.

EXPERTISE.—HONORAIRES.—COMPÉTENCE.—LITISPENDANCE.

La compétence de l'art. 349, C.P.C., ne s'applique qu'au cas où l'expertise a été ordonnée par un tribunal;—lorsque les experts sont nommés par les parties, en vertu d'une convention, ils doivent être considérés comme des mandataires et s'adresser, pour le paiement de leurs honoraires, au tribunal du domicile des parties, sans qu'on puisse leur opposer une exception de litispendance tirée de ce que le résultat de leurs opérations est contesté devant un autre juge.

(Dazincourt *C.* N...)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'expertise qui donne lieu à la contestation pour le salaire des experts a été prescrite par le bail intervenu entre Dazincourt et l'hospice de Beaune, que c'est en exécution de cette convention que lesdits experts ont été nommés par devant le juge de paix de Chagny, le 9 janv. 1845;—Que si ce magistrat a désigné Barrault, pour opérer au nom de Dazincourt, c'est parce que celui-ci avait fait défaut sur la sommation qui lui avait été donnée d'avoir à exécuter sur ce chef sa propre convention: qu'au surplus Dazincourt a agréé Barrault, en donnant expressément son adhésion à sa prestation de serment, le 17 avril suivant entre les mains du même juge de

paix ; — Considérant que des experts nommés, et ayant agi dans de telles conditions, doivent être considérés comme des mandataires constitués par plusieurs personnes pour une affaire commune, lesquels, suivant le droit commun, ont une action personnelle et solidaire contre chacun des constituants ; — Considérant qu'on ne saurait soutenir qu'il y a, dans l'espèce, attribution de juridiction pour la taxe, aux termes de l'art. 319, C.P.C., au tribunal de Beaune, saisi de la demande principale en paiement des dommages-intérêts qui pourraient être dus par suite de la gestion de Dazincourt, parce que les experts dont s'agit n'ont pas reçu leur mission de ce tribunal ; qu'ils n'ont pas déposé et n'ont pas pu déposer leur rapport à son greffe ; que les contestations portées devant lui ne sont nées qu'après le dépôt du rapport lorsque le droit des experts était déjà ouvert ; et que, dès lors, l'action de droit commun qui a son fondement dans l'art. 2002, C.C., n'a pu leur être enlevée par un événement ultérieur auquel ils sont étrangers ; — Considérant que les experts demandeurs en paiement de leur salaire par-devant le tribunal de Châlons, ne sont parties dans aucune des contestations portées devant le tribunal de Beaune, et qu'ainsi le renvoi à ce tribunal, n'a pas dû être ordonné pour cause de litispendance. — Par ces motifs, etc.

Du 11 déc. 1847. — 1re Ch. — MM. Delatournelle, p. p. — Delachère et Morcrette, av.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt me paraît bien rendu. En cherchant les précédents, je n'ai pu trouver une espèce semblable. La Cour de cassation a, il est vrai, rejeté le 17 avril 1838 (J. Av., t. 56, p. 26), le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, qui avait jugé que l'expert choisi par les parties pour faire entre elles le partage d'une succession indivise, peut suivre, pour le règlement des vacations, la marche indiquée par l'art. 349, C.P.C., quoiqu'il ait été nommé avant toute introduction d'instance en justice. Mais il faut remarquer qu'on ne peut induire de cette décision que la Cour eût proscrit tout autre mode de procéder suivi par l'expert. On lit, en effet, dans les motifs de son arrêt : « Qu'aucun lieu où le rapport serait déposé n'ayant été désigné par les parties, l'expert en a déposé la minute au greffe du tribunal où l'instance en partage devait être et où elle a été en effet poursuivie ; » d'où il suit que l'expert aurait pu choisir un autre tribunal ou même ne faire aucun dépôt de son rapport. Car je ne sache pas que, dans une expertise qui n'est pas ordonnée par le juge, l'expert soit obligé de déposer à un greffe quelconque son rapport. Il y a, d'ailleurs, un autre argument à faire valoir. Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt de rejet, il s'agissait d'un partage et, dans la prévision de contestations sur son rapport, l'expert pouvait connaître le tribunal compétent. Il n'en est plus de même dans l'espèce actuelle ; les contestations pouvaient provenir du chef de l'hospice de Beaune ou du chef de Dazincourt ; dans le premier cas, elles auraient été portées devant le tribunal de Châlons ; dans le second, devant le tribunal de Beaune. Il pouvait même arriver qu'aucune contestation n'eût lieu. — On retombe donc forcément sous l'empire des règles de droit commun et les experts peuvent agir solidairement comme mandataires contre chacun des constituants. J'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, t. 3,

p. 126, *question* 1207, que les experts ont le droit d'invoquer les dispositions de l'art. 2002, C. C. — Quant à l'exception de litispendance, elle ne pouvait être sérieusement opposée dans l'état de la cause.

ARTICLE 415.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE.—CHEMIN VICINAL.—INDEMNITÉ.

Lorsqu'une commune revendique la propriété d'un terrain compris dans un chemin vicinal; c'est à elle à établir sa qualité de propriétaire; il suffit au défendeur d'avoir la possession du terrain lors de la déclaration de vicinalité, pour qu'il ait droit à l'indemnité due au propriétaire dépossédé. (Art. 1315, C.C.)

(Renault *C.* comm. de Velizy.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 1315, C.C.;—Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que la commune de Velizy, ayant fait classer régulièrement le terrain litigieux comme chemin vicinal, avait intenté une action en revendication dudit terrain contre Renault, qui en était en possession, s'en prétendant propriétaire, tant en vertu du classement, qu'aux termes des actes et procès-verbaux de la vente nationale de la ferme de Velizy, faite aux auteurs dudit Renault, à qui la ferme appartient maintenant;—Que contre cette prétention, Renault soutenait que les titres anciens, de même que la vente nationale, avaient attribué à ses auteurs la propriété dudit terrain comme dépendant de la ferme de Velizy, en sorte que la commune n'y avait d'autres droits que ceux qui, sauf indemnité, pouvaient résulter pour elle de la loi sur l'ouverture et le classement des chemins vicinaux;—Attendu que sur ces prétentions respectives, les parties ayant été envoyées d'abord devant l'autorité administrative pour l'interprétation des actes de vente nationale ci-dessus mentionnés, une ordonnance royale rendue en conseil d'État, le 13 juin 1839, avait déclaré que lesdits actes étaient insuffisants pour décider si le terrain litigieux était compris dans la vente de la ferme de Velizy, et renvoyé en conséquence aux tribunaux à prononcer sur la question de propriété, en se conformant à la déclaration ci-dessus, et d'après les anciens titres et autres moyens du droit commun;—Attendu, que dans cet état et sur la reprise des conclusions précédentes des parties, l'arrêt attaqué de la Cour de Paris a déclaré la commune de Velizy, fondée en son action en revendication du chemin en litige, dont ledit arrêt reconnaît que Renault *était en possession*, et a condamné en conséquence ce dernier à abandonner ledit terrain, et même à le rétablir en nature de chemin, reconnaissant d'ailleurs que ledit Renault, *ayant été de bonne foi*, il n'y avait pas lieu de le condamner à indemniser la commune à raison de sa jouissance;—Attendu que pour écarter le bénéfice de la possession et de la bonne foi de Renault, quant à la propriété dudit terrain, l'arrêt attaqué s'est fondé uniquement sur les plans, enquêtes et actes administratifs qui ont déterminé le classement du terrain comme chemin vicinal, lesquels n'ont pu avoir pour objet que la destination donnée par l'autorité audit terrain, sans rien préjuger sur la question du procès réservée par l'ar-

rêté même de classement, à savoir, la propriété antérieure de ce terrain, et les indemnités qui pourraient en être la conséquence ;—Attendu, sur cette question du procès, que ledit arrêt s'est borné à déclarer que Renault ne justifiait pas de sa propriété antérieure, sans établir que cette propriété antérieure appartînt à la commune de Velizy, autrement qu'en se référant aux actes de vente nationale, mentionnés ci-dessus, déclarés insuffisants sur ce point par l'autorité qui était compétente pour les interpréter ;—Attendu en droit, qu'aux termes de l'article précité du Code civil, ce n'était pas à Renault, qui était défendeur, qui avait la possession, qu'incombait l'obligation de prouver le droit de propriété que revendiquait la commune de Velizy, par l'action qu'elle avait intentée contre lui ;—D'où il suit qu'en décidant comme il l'a fait, ledit arrêt a formellement méconnu le principe écrit dans l'art. 1315 précité, qui impose à tout demandeur l'obligation de justifier de son droit, et qu'en conséquence il a expressément violé ledit article.—Casse l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 23 avril 1844, etc.

Du 22 nov. 1847.—Ch. civ.—MM. Thil, prés.—Chégaray, av. gén. (*concl. conf.*)—Avisse et Mathieu-Bodet, av.

OBSERVATIONS.—En matière de chemins vicinaux, l'utilité de l'action possessoire est facile à comprendre. Les décisions des tribunaux, ai-je dit dans mes *Principes de Compétence et de Juridiction administratives*, t. 2, p. 351, nos 562 et 563, n'ont pas pour effet de *maintenir* ou de *réintégrer* le possesseur dans la jouissance pleine et entière de l'objet en litige (Voy. J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 520, art. 244, l'arrêt du 9 mars 1847 et mes observations), mais elles font reconnaître le droit à la possession et procurent à celui qui possède les avantages résultant de sa position; ainsi elles lui permettent de se renfermer dans le rôle de défendeur lorsque l'action pétitoire sera portée devant les tribunaux, et elles établissent ses droits à une indemnité. — Voy. aussi t.1, p. 161, les nos 564 et 565.

L'arrêt qu'on vient de lire confirme donc entièrement mon opinion, en appliquant cette maxime devenue vulgaire : *Onus probandi incumbit ei qui agit.*

ARTICLE 416.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—AGRÉÉ.—VENTE.—PRIVILÉGE.

Les charges d'agréé, quoiqu'elles ne soient pas érigées en titre d'office, sont susceptibles de transmission par vente, et le privilége existe au profit du vendeur. (Art. 2102, § 4, C.C.) (1).

(Sallambier *C.* Dieutre.)

L'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, qui décidait cette question, a été rapporté, J. Av., t. 71, p. 451. Un pourvoi a été formé et rejeté en ces termes :

LA COUR ;—Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2102, § 4, C.C.,

(1) V. *suprà*, p. 182, art 396, le jugement si bien motivé du tribunal civil de Lyon.

le prix d'effets mobiliers non payé, s'ils sont encore en la possession du débiteur, constitue une créance privilégiée ;—Attendu, en fait, qu'il ne s'agit point de la transmission d'un office d'agréé que la loi ne reconnaît pas, mais bien de la vente de sa pratique ou clientèle ; que ces objets incorporels, dont la valeur est parfaitement appréciable, sont dans le commerce et peuvent être légalement la matière d'un contrat de vente ;—Qu'ils sont rangés dans la classe des objets mobiliers par l'art. 535, C. C., combiné avec l'art. 529, même Code ;—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le prix de la revente de ladite clientèle, qui représente la chose vendue, était encore entre les mains de l'acquéreur ;—Qu'ainsi, en décidant que Dieutre avait droit à un privilége, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 2102, n° 4, C. C. — Rejette.

Du 14 déc. 1847.—Ch. req.

ARTICLE 417.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

ARBITRAGE FORCÉ.—SENTENCE PAR DÉFAUT.—PÉREMPTION.

En matière d'arbitrage forcé, la sentence rendue par défaut est périmée faute d'exécution dans les six mois. (Art. 156, 1016, C.P.C., 55 et 643, C. Comm.)

(Juston *C.* Guilbert.)

25 mai 1847.—Jugement du tribunal civil de Montargis, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Considérant que la sentence arbitrale du 18 février 1843 a eu lieu en matière de société commerciale ; qu'elle a été précédée d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, renvoyant les parties devant arbitres, conformément à l'art. 55, C. Comm., et a été rendue exécutoire par ordonnance du président du même tribunal ; qu'une telle sentence doit donc être assimilée en tous points à un jugement que le tribunal aurait lui-même rendu ;—Q'aux termes de l'art. 643 du même Code, la péremption prononcée par l'art. 156, C.P.C., contre les jugements par défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention, est applicable aux jugements rendus par les tribunaux de commerce ;—Considérant que la sentence arbitrale dont il s'agit a été rendue par défaut contre le sieur Guilbert ; qu'elle n'a point été exécutée contre lui dans les six mois de sa date ; qu'elle doit dès lors être réputée non avenue quant à lui :—Déclare nulles, comme étant faites en vertu d'un titre périmé, les poursuites commencées.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 10 fév. 1848.—1re Ch.—MM. Vilneau, prés.—Lafontaine et Johannet, av.

OBSERVATIONS.—Un jugement arbitral, dit l'art. 1016, C. P. C., § 3, ne sera, *dans aucun cas*, sujet à l'opposition.—Cette disposition est absolue, ainsi que je l'ai établi dans *les lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e *édit.*, t. 6, p. 743, *Question* 3341.—C'est donc, en matière

d'arbitrage, une exception formelle édictée par le législateur aux règles qui régissent les jugements par défaut; de là il suit qu'elle doit être rigoureusement restreinte au cas qu'elle concerne, et qu'on ne peut en induire qu'il existe d'autres différences entre les jugements par défaut rendus par des arbitres, et les jugements par défaut rendus par les tribunaux ordinaires.—Aussi, je ne puis admettre l'opinion du rédacteur du *Répertoire général du Journal du Palais*, qui, v° *Arbitrage*, n°s 1059 et 1060, semble croire que si l'on décide que les jugements arbitraux, rendus par défaut, sont périmés faute d'exécution dans les six mois, il faut logiquement en conclure que l'opposition est recevable. De la prohibition de l'art. 1016, il ne résulte, selon moi, qu'une chose, c'est que les jugements arbitraux rendus par défaut, sont des jugements par défaut contre lesquels la voie de l'opposition n'est pas ouverte, mais ils conservent tous les caractères et les effets de ces sortes de jugements; ils sont par conséquent sujets à la péremption de l'art. 156, C. P. C. — Telle est aussi l'opinion de M. Dalloz, *Rép.*, 2e édit, v° *Arbitrage*, n° 1201, et cette doctrine a été sanctionnée par deux arrêts : le premier, de la Cour d'Orléans, du 21 février 1827 (Barbier C Duranger et Duminy). Ses motifs ont été reproduits par l'arrêt qu'on vient de lire.—Le second, de la Cour de Bordeaux, du 21 février 1839, ainsi conçu : — La Cour; — Attendu que la sentence du 21 octobre 1836 ayant été rendue par défaut, était susceptible de la prescription établie par les art. 156, 158 et 159, C. P. C.; — Attendu que cette sentence a été signifiée, le 11 novembre 1836, au sieur Battanchon en sa qualité; que depuis cette signification, il n'a été fait aucune poursuite pour la ramener à exécution; que, pour ce motif, elle était tombée en péremption lorsque, le 9 novembre 18 7, Perquer a fait son acte de produit et demandé à être colloqué...., etc. (Battanchon C. Perquer).

ARTICLE 418.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

Ordre.—Créancier unique.

Il n'est pas nécessaire d'ouvrir un ordre pour l'attribution du prix d'un immeuble vendu, à suite de saisie, à la barre du tribunal, lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier inscrit; l'adjudicataire ne peut se refuser à payer ce créancier, même en l'absence de la partie saisie. (Art.749, 750, C.P.C.) (1).

(Souchard *C.* Vallet.)

Les faits sont ramenés dans le jugement qu'on va lire.—Ce-

---

(1) En examinant cette question qui m'avait été proposée (J.Av., t. 72 (1er *de la 2e série*), p.365, art.167) j'avais cru pouvoir dire qu'elle était entièrement neuve. Je ne connaissais pas l'arrêt que vient de rapporter le journal des arrêts de la Cour de Poitiers. Aucun motif nouveau ne me paraît résulter de la décision qu'on va lire. J'avais signalé l'étrangeté d'un ordre, lorsqu'il n'y a qu'un créancier; c'est peut-être un oubli du législateur, mais le juge ne peut, ni ne doit créer des procédures à côté de celles édictées par la loi; ne peut-il pas arriver d'ailleurs que le débiteur ait des compensations à opposer? qu'il ait payé des à-compte par acte authentique? certains docteurs disent même par acte sous seing privé?— Il y a toujours des inconvéniens à s'écarter des formes tracées par la loi.

pendant, pour l'intelligence de la position respective de l'adjudicataire et du créancier, il est utile de transcrire deux articles du cahier des charges qui sont ainsi conçus :

Art. 6. Les adjudicaires paieront leur prix, dans les six mois du jour de leur adjudication, entre les mains des créanciers inscrits sur les biens vendus, d'après l'ordre amiable à faire entre lesdits créanciers, ou l'ordre judiciaire à régler par le tribunal de Niort, etc.

Nonobstant le délai ci-dessus fixé, ils ne devront pas se libérer autrement qu'entre les mains des créanciers, et seulement après la confection d'un ordre amiable ou judiciaire.

Art. 9. « Les adjudicataires seront tenus, etc. »

Si, à cette transcription, il se trouve sur les biens vendus des inscriptions, même pour une valeur excédant le montant de leur prix d'acquisition, ils seront tenus d'en supporter l'existence jusqu'au règlement définitif de l'ordre amiable ou judiciaire à intervenir, sans pouvoir consigner leur prix, ni se libérer autrement qu'il a été stipulé dans l'art. 6 qui précède.

Lorsque la dame Vallet, seule créancière inscrite fit sommation à Souchard l'adjudicataire, d'avoir à lui payer le prix de son adjudication dans les 24 heures, sous peine d'être poursuivi en délaissement, celui ci fit opposition en s'appuyant sur les art. 6 et 9 du cahier des charges ci-dessus.—12 avril 1847, jugement du tribunal civil de Niort, en ces termes :

Le Tribunal;—Attendu que le 23 avril 1846, Souchard est devenu adjudicataire par suite d'une vente sur saisie immobilière, à la requête des époux Vallet contre les époux Perreau, d'une maison sise à Niort, moyennant 1525 fr. — Attendu que, lors de la transcription de cette vente au bureau des hypothèques de Niort, cette maison s'est trouvée grevée de trois inscriptions, prises, l'une à la requête du nommé Benoît, l'autre à la requête des époux Vallet, et la troisième d'office au profit des parties saisies; que, de ces inscriptions, deux ont été rayées, celle de Benoît par suite du consentement qu'il y a donné, et l'inscription d'office en vertu d'un jugement par défaut, en date du 4 juin dernier, non attaqué; —Attendu que si des quittances autres que celles indiquées ci-dessus, sont inscrites sur les biens appartenant aux époux Perreau, ces inscriptions, toutes spéciales, ne portent pas sur l'immeuble acquis par Souchard, qui ne se trouve ainsi grevé que de l'inscription de la veuve Vallet, défenderesse à l'opposition; —Attendu qu'un ordre, soit en justice, soit à l'amiable, ne peut s'entendre que d'une distribution de deniers entre deux ou plusieurs créanciers inscrits; que le mot ordre, en effet, signifie indication faite, soit par le juge, soit par les parties entre elles, du rang que chaque intéressé doit occuper par rapport aux autres, ce qui fait tout naturellement supposer que deux personnes au moins sont appelées à y participer; qu'il ne peut par conséquent y avoir lieu à un ordre, lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier inscrit, que la loi l'a si bien compris dans ce sens, qu'en réglementant la matière, elle ne parle jamais que de plusieurs créanciers inscrits, et nullement du cas où il n'y en aurait qu'un seul; que le

cahier des charges, rédigé alors qu'il y avait encore plusieurs créanciers inscrits, n'a pu l'entendre autrement; — Attendu que l'acquéreur sur saisie immobilière ne doit son prix qu'aux créanciers inscrits; — Attendu qu'en conformité de ces principes, la veuve Vallet, seul créancier inscrit, et dont l'inscription n'est pas contestée, a pu, en vertu de son titre et de son hypothèque, agir directement, ainsi qu'elle l'a fait par la sommation du 5 février dernier. — Déclare l'opposition de Souchard mal fondée, et le condamne à payer à la veuve Vallet le montant de son prix d'adjudication.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges,—confirme.

Du 17 août 1847.—1re Ch.—MM. Liège d'Iray, prés.—Lavaur, av, gén. (*concl. conf.*)—E. Merveilleux et Calmeil, av.

ARTICLE 419.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — FRAUDE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, qu'autant qu'il ne fait pas de déclaration affirmative ou qu'il ne produit pas de justifications à l'appui : ainsi, le tiers saisi qui, après avoir déclaré le chiffre exact de sa dette, allègue sa libération et produit des pièces à l'appui, ne peut, quoique cette prétendue libération soit reconnue mal fondée, frauduleuse et collusoire, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, mais il peut être condamné, suivant les circonstances, à des dommages-intérêts envers le saisissant. (Art. 577, C.P.C.) (1)

(Morin *C.* Faissel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 577. C.P.C.;—Attendu que l'art. 577, C.P.C., n'ordonne que le tiers saisi soit déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt conduite entre ses mains, que lorsqu'il ne fait pas sa déclaration, conformément à l'art. 571 du même Code, ou qu'il refuse de faire la production des pièces justificatives qui sont en sa possession; que, dans l'un ou l'autre cas, le juge est mis, par le propre fait du tiers saisi, dans l'impossibilité de reconnaître le mon-

---

(1) L'art. 577, C.P.C., a été appliqué au tiers saisi qui employait la fraude ou la mauvaise foi dans sa déclaration affirmative, par arrêts des Cours de Besançon, 28 fév. 1815, et Metz, 21 juin 1822 (J.Av., t.19, p.334, nº 96 et 24, p.198); mais je n'ai pas été aussi sévère dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.4, p.653, *quest.* 1976, où j'ai traité longuement les difficultés que fait naître l'application de cet article. — *Suprà*, p. 82, art. 354, un arrêt de la Cour d'appel de Riom a implicitement décidé dans le sens de l'arrêt ci-dessus, puisque, en reconnaissant que la libération alléguée par le tiers saisi n'était pas sincère, et quoique, faute de déclaration, ce tiers saisi eût été déclaré débiteur pur et simple par un jugement de défaut, les juges, sur son opposition, ont rétracté ce jugement et se sont bornés à le condamner à payer au saisissant les sommes dont il était réellement débiteur envers le saisi.

tant des sommes dues, qui doivent, dès lors, être réputées au moins égales aux causes de la saisie-arrêt; — Attendu que lorsqu'une déclaration est passée par le tiers saisi, qui appuie sa libération sur une convention attaquée par le créancier saisissant, comme collusoire et frauduleuse, il n'y a pas lieu, si la fraude est déclarée, à l'application de plein droit de la disposition pénale de l'art. 577; que l'annulation de la convention laisse alors subsister la dette, dont le tiers saisi se prétendait affranchi, et qu'il doit être condamné à payer entre les mains du créancier saisissant; — Attendu que ce créancier pourrait, en outre, selon les circonstances, demander et obtenir les dommages-intérêts, à raison du tort que la fraude lui aurait occasionné, mais que la condamnation, ayant nécessairement pour base le principe consacré par l'art. 1382, C.C., devrait, aux termes de l'art. 1149 du même Code, être en proportion de la perte éprouvée par le créancier, ou du gain dont il aurait été privé; — Attendu en fait que, sur la saisie-arrêt faite le 12 juillet 1844, par Bernard Faissel, créancier de Watblé, d'une somme de 19,240 fr. 77 c., Morin a passé au greffe du tribunal de La Martinique une déclaration affirmative; que dans cet état il a déclaré que Watblé avait été employé chez lui aux appointements de deux doublons par mois, et qu'il s'était libéré des appointements du mois de juin, et par anticipation de ceux du mois de juillet, ajoutant qu'il avait été convenu, sur la demande de Watblé, qui craignait des saisies-arrêts de la part de ses créanciers, qu'il aurait 5 p. 100 sur les recettes qu'il ferait, et qu'il s'en paierait lui-même au fur et à mesure desdites recettes, ce qu'il ne pouvait justifier par le dépôt d'aucune pièce, les conventions précitées ne s'écrivant pas entre le maître et celui qu'il emploie; que, cependant, on trouverait sur ses livres, à la date du 30 juin, la justification du paiement par anticipation, des appointements du mois de juillet; — Attendu que le rejet ou la non-admission, comme collusoires ou frauduleux, du prétendu paiement par anticipation et de la convention alleguée, avait pour effet de constituer Morin débiteur des appointements de Watblé, au taux de deux doublons par mois; — Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt que la quotité et le point de départ de ces appointements aient été contestés par Bernard Faissel, ni qu'il ait spécialement demandé, en outre, le paiement de ces appointements, des dommages-intérêts pour réparation du tort que la fraude de Morin lui aurait fait éprouver; — Attendu cependant que l'arrêt attaqué a déclaré Morin débiteur pur et simple de la somme de 19,240 fr. 77 c., formant les causes de la saisie-arrêt, par le double motif que la déclaration de Morin, étant frauduleuse, devait être considérée comme non justifiée et non avenue, et que la sanction pénale de l'art. 577, C.P.C., n'était pas susceptible d'interprétation, et devait être nécessairement appliquée; — Attendu qu'en jugeant ainsi, et sans arbitration du dommage que Bernard Faissel avait pu éprouver, la Cour royale de La Martinique a faussement appliqué et expressément violé l'art. 577 précité. — Casse l'arrêt de la Cour royale de La Martinique, du 10 déc. 1844.

Du 1er fév. 1848. — Ch. civ. — MM. Thil, prés. — Pascalis, 1er av. gén. (*concl. contr.*) — Huet et Marmier, av.

ARTICLE 420.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° APPEL.—EXPLOIT.—COMMUNE.—VISA.

2° EXPLOIT.—NULLITÉ COUVERTE.—DÉFAUT JOINT.

1° *Est nul l'acte d'appel dirigé contre une commune, si l'original ne contient pas le visa du maire.* (Art. 69, 70, 456, 1039, C.P.C.) (1)

2° *Cette nullité n'est pas couverte par l'arrêt de défaut-joint, obtenu par le maire contre l'un des intimés avant de proposer l'exception.* (Art. 173, C.P.C.) (2)

(Lagarnerie-Duperrier *C.* la comm. de Beleymas et Mignot-Lafreunie.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel du sieur Duperrier-Lagarnerie attaque le jugement rendu par le tribunal civil de Bergerac, dans toutes ses dispositions ; que, par conséquent, cet appel porte sur le chef qui condamne Lagarnerie à payer à la commune de Belleymas, la moitié du legs de 4,000 fr. que lui a fait le sieur Duperrier Lacotte ; qu'il est soutenu par le maire de commune qu'à son égard l'acte d'appel est frappé de nullité ; que cette exception, évidemment péremptoire, en la supposant fondée, doit, avant tout autre examen, être appréciée par la Cour ;—Attendu, en droit, qu'il résulte positivement de la combinaison, des art. 69, 70 et 454, C.P.C., que s'agissant des intérêts de la commune, l'acte d'appel contenant assignation, devait être signifié à la personne ou au domicile du maire de Belleymas, et que l'original devait être visé par ce fonctionnaire, le tout à peine de nullité ;—Attendu que si Lagarnerie a fait notifier, comme la loi le voulait, son acte d'appel, au maire de Belleymas, l'original de cet acte n'a pas été visé par le maire, ainsi que la loi le prescrivait également ;—Attendu que la nullité est formellement prononcée par le Code de procédure civile ;—Attendu qu'il importe peu que le maire ait connu l'acte d'appel, et qu'il ait eu le temps de préparer sa défense tout aussi bien que si la formalité eût été remplie ; que la loi est claire, positive, formelle, qu'elle a prononcé la nullité, le visa manquant ; qu'elle est la loi, et, par conséquent, souveraine ; que nul n'est recevable à lui répliquer ;—Attendu que Lagarnerie ayant fait plaider que la nullité avait été couverte, ce point de vue doit être examiné ; —Attendu qu'il est certain qu'à la date du 18 août 1844, le maire obtint un arrêt de défaut joint ; qu'il fit signifier cet arrêt à Lafreunie, partie défaillante, qu'ensuite il dénonça l'assignation à l'avoué de Duperrier Lagarnerie, et que, plus tard, il appela en cause le curateur à la succession vacante de Duperrier-Lacotte, sans parler dans aucun

(1 et 2) La nullité de l'exploit ne pouvait faire l'objet d'un doute ;—quant au point de savoir si un arrêt de défaut-joint couvre cette nullité, j'ai exprimé une opinion conforme à celle de la Cour de Bordeaux, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 43, *question* 625, à la note, où je cite à l'appui deux arrêts de la Cour de Poitiers des 10 mai 1844 et 22 juill. 1851 (J. Av., t. 12, p. 459). Voy. l'arrêt suivant.—Voy. aussi t. 72, p. 341, art. 234 mes observations sur la nature de la procédure en défaut-joint.

de ces actes de la nullité d'appel ;—Attendu que ce silence quel qu'en soit le motif, ne saurait démontrer que le maire ait eu l'intention de renoncer à se prévaloir de cette nullité, car la renonciation à un moyen décisif n'est pas présumable ; qu'il résulte seulement de tous les actes invoqués que le maire a voulu régulariser la procédure, mettre la cause en état et se placer dans cette situation, où il pourrait demander régulièrement contre toutes parties l'exécution d'un jugement qui lui avait donné gain de cause ; qu'il n'obtenait pas moins ses conclusions de première instance en écartant, au moyen de la nullité, l'obstacle qui lui était présenté, que s'il eût établi contre Lagarnerie que ce légataire à titre universel comprenait mal l'ensemble des dispositions testamentaires ; qu'il pouvait, sans doute, arriver par une voie plus courte au but qu'il voulait atteindre et parler plutôt de la nullité, mais qu'il n'a manifesté nulle part la volonté de renoncer à un moyen décisif, péremptoire, et qu'il n'a connu peut être que tardivement ; qu'il n'a point surtout plaidé au fond ; que, par conséquent, il n'a pas couvert la nullité ; qu'il est donc recevable à la proposer et qu'elle doit être prononcée par la Cour, puisqu'elle est fondée sur la loi ; qu'encore une fois, on ne saurait comprendre pourquoi le maire de Belleymas aurait abandonné une exception aussi puissante alors qu'elle lui était réservée par l'arrêt de défaut joint ;—Déclare nul l'appel interjeté par Duperrier-Lagarnerie.

Du 9 juill. 1847.—4e Ch.—MM. Dégranges, prés.—Vaucher, Henri Brochon et Guimard, av.

ARTICLE 421.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° APPEL.—EXPLOIT.—DÉLAI.—NULLITÉ.

2° APPEL.—EXPLOIT.—NULLITÉ.—EPOUX.—EXCEPTION.

3° APPEL.—EXPLOIT.—NULLITÉ.—AVOUÉ.—CONSTITUTION.

1° *Est nul l'exploit d'appel portant assignation* « à comparaître jours après cet exploit. » *Si aucune des énonciations contenues dans l'acte ne permet de suppléer au défaut d'indication du délai.* (Art. 61 et 456, C.P.C.) (1)

2° *La circonstance que cet acte d'appel signifié au mari, renferme la mention qu'un semblable exploit a été remis à la femme, ne peut, en l'absence de toute indication du délai imparti à celle-ci pour comparaître et quoique d'ailleurs l'exploit signifié à la femme soit régulier et que les époux aient une habitation commune, réparer cette omission* (2).

---

(1) Voyez conformes, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.1, p.360, *question* 314 *bis*, et encore deux arrêts, l'un de la même Cour, l'autre de celle de Bourges J.Av., t.72, (1er *de la* 2e *série*) p.372, art.171, § 3 et p. 283, art.128.

(2) Des motifs de l'arrêt, il résulte que le mari ne figurait dans l'instance que pour autoriser sa femme ; ainsi, d'après la jurisprudence que j'ai indiquée et approuvée *loco citato*, p. 4[illegible], *question* 548 *bis* et t. 6, p. 399, *question* 2914, il fallait deux copies et, par suite, la nullité de l'une des deux copies pouvait être opposée malgré la validité de l'autre.

3° *La nullité qui en résulte n'est pas couverte par la constitution d'un avoué commun faite par les époux, ni par le jugement de jonction de défaut qu'ils ont obtenu surtout lorsqu'ils ont expressément réservé tous leurs moyens de nullité contre l'appel.* (Art. 173.) (1)

(Brochant *C.* Desvoisins.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les art. 61, 72 et 456, C.P.C., combinés, exigent, à peine de nullité, que l'exploit d'appel indique le délai de l'assignation devant la Cour;—Que la copie d'appel signifiée le 9 avril dernier au sieur Brochant porte seulement, *qu'il est assigné à comparaître jours après cet exploit;*—Que la partie de Massip ne méconnaît pas la nullité de cet acte, si on s'arrêtait à ses termes, mais elle soutient que l'intimé n'a pu être induit à erreur, ayant trouvé, dans la suite de l'acte, ou dans l'acte signifié à sa femme à la même époque, l'indication du délai omise dans sa copie;—Attendu que, dans l'espèce, si l'acte signifié au sieur Brochant lui dénonce qu'un pareil exploit d'appel et d'assignation est donné à sa femme, on ne lui fait pas connaître le délai imparti à sa femme pour comparaître; — Que dans la copie remise au maire, il n'y a donc aucun équipollent qui ait pu suppléer à l'omission relevée;—Qu'il ne serait point juridique de chercher un équipollent dans la régularité de la copie signifiée à la femme, sous le prétexte que le mari cohabitant avec sa femme, a pu lire cette seconde copie et y voir le delai qui n'etait pas dans la sienne; —Qu'en effet, il est de principe et de jurisprudence constante que l'appel relevé contre la femme n'est régulier qu'autant qu'il est relevé en même temps envers le mari dans le délai légal et par exploit séparé, c'est-à-dire qu'une seule copie laissée à la femme ne suffirait pas; —Qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation de l'acte d'appel signifié le 9 avril dernier, au sieur Brochant, et, par voie de suite, de déclarer non recevable l'appel relevé le même jour contre la dame Brochant; qu'on objecte en vain que, le mari n'étant intimé sur l'appel que pour autoriser sa femme, il suffit que cette autorisation intervienne avant le jugement de la cause, et qu'en fait le sieur et la dame Brochant ont constitué avoué devant la Cour, par où la nullité de l'exploit du 9 avril serait couverte;—Attendu que la constitution d'un avoué et du même avoué ne saurait avoir couvert cette nullité, puisque l'intervention d'un officier ministériel était indispensable pour que le mari et la femme pussent présenter leur instance devant la Cour; qu'à cet effet, l'autorisation du mari était nécessaire; enfin, que cette double constitution était faite sous la réserve de relever tous moyens de nullité contre l'appel;—Que c'est encore sous les mêmes réserves qu'a été rendu l'arrêt de défaut et de jonction contre certaines parties sans qu'il y ait eu contestation en cause.—Par ces motifs, annulle pour vice de forme l'exploit d'appel notifié le 9 avril dernier au sieur Brochant; par voie de suite, déclare non recevable l'appel signifié le même jour à la dame Brochant, etc.

Du 29 nov. 1847.—MM. Froment, prés.—Bedarride, Digeon et Bertrand, av.

---

(1) Cette solution confirme l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 217, *question* 759 *bis*, § 8. Voyez dans le même sens l'arrêt précédent et l'arrêt qui suit.

ARTICLE 422.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° EXPLOIT.—REMISE.—PARENT.—DOMICILE.

2° EXPLOIT.—NULLITÉ.—CONSTITUTION D'AVOUÉ.

1° *Est nul l'exploit d'appel remis au fils de l'intimé, s'il n'est pas constaté que cette remise a eu lieu au domicile de ce dernier.* (Art. 68, 70 et 456, C.P.C.) (1)

2° *Cette nullité n'est pas couverte par la constitution d'avoué faite à la requête de l'intimé, alors surtout que le moyen de nullité a été l'objet de réserves expresses* (2).

(Vinas C. Margouet).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que la copie sert d'original à l'assigné;—Qu'il importe donc peu dans l'espèce, que l'original de l'exploit d'appel soit régulier, si la copie ne l'est point;—Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 68. 70 et 456, C. P. C., que l'exploit d'appel doit, à peine de nullité, être signifié à la personne ou au domicile de l'intimé;—Attendu que les exploits doivent porter en eux-mêmes la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi à peine de nullité;—Attendu que la copie de l'exploit d'appel dont il s'agit, qui n'a point été notifiée à l'intimé, ne porte aucunement la preuve qu'elle ait été notifiée à son domicile;—Attendu qu'il importe peu qu'il n'apparaisse d'aucun préjudice souffert par l'intimé du défaut d'accomplissement de la susdite formalité, car lorsque la loi exige, à peine de nullité qu'une formalité soit observée, le juge doit se borner à examiner si l'accomplissement de cette formalité est ou non prouvé directement ou indirectement par la copie d'exploit d'ajournement; —Attendu qu'il importe encore fort peu que l'intimé ait constitué avoué sur la copie d'appel dont il demande la nullité, car, outre qu'en règle générale, la constitution d'avoué ne couvre pas les nullités d'appel, la constitution d'avoué n'est faite dans l'espèce que sous la réserve expresse de proposer le moyen même de nullité dont il s'agit;—Attendu qu'il est encore indifférent que dans la copie de l'exploit d'appel il soit dit que l'intimé est domicilié à Gigeau, car autre chose est l'indication du domicile de la partie assignée, formalité prescrite par l'art. 61, C. P. C., autre chose est la notification à la personne ou au domicile de cette partie, formalité prescrite par l'art. 68 dudit Code.—Par ces motifs, annulle l'appel dont il s'agit.

Du 1er fév. 1848.—Espéronnier, prés.—Digeon et Glises, av.

ARTICLE 423.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° DÉSISTEMENT.—APPEL.—ARRÊT.—DÉPENS.

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 418, question 360 *ter*.

(2) J'ai été également de cet avis *loco citato*, t. 2, p. 217, *quest.* 739 *bis*. — V. aussi l'arrêt précédent.

2° DÉPENS.—SOLIDARITÉ.

3° ORDRE.—DÉPENS.—PRIVILÉGE.

4° ORDRE.—DÉPENS.—COLLOCATION.

1° *Quand un désistement d'appel est signifié par acte d'avoué à avoué au moment des plaidoiries, le défendeur qui l'accepte, a le droit de demander qu'il lui en soit donné acte à l'audience, aux frais de celui qui se désiste.* (Art. 402, C.P.C.) (1).

2° *Les parties qui succombent ne doivent pas, en règle générale, être condamnées solidairement aux dépens.* (Art. 130, C.P.C.) (2).

3° *Les dépens obtenus par un créancier colloqué dans un ordre, malgré la contestation du débiteur, ne sont point privilégiés* (3).

4° *Le créancier n'est pas non plus recevable à prétendre que ces dépens doivent être colloqués au même rang que le capital, comme accessoire de sa créance.* (Art. 766, C.P.C.) (4).

(Lucat *C.* Labatut.)

Un ordre est ouvert sur les biens ayant appartenu aux époux Lucat. Malgré les contredits élevés par eux, la dame veuve Labatut obtient une collocation en ordre utile.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Lucat se sont désistés de leur appel, par acte d'avoué à avoué, signifié le 1er déc. courant; que la cause ayant été plaidée entre toutes parties dès le 2 du même mois, la veuve Labatut qui, dans ce court intervalle de temps, a pu n'être pas informée du désistement, est parfaitement fondée à user de la disposition facultative de l'art. 402, C.P.C., en demandant par son avoué que la Cour donne acte dudit désistement aux frais de ceux qui l'ont fait ; — mais attendu qu'elle a demandé, en outre, que les époux Lucat fussent condamnés solidairement aux dépens envers elle, et que ces dépens fussent employés dans l'ordre et sur le prix en distribution par privilége, et subsidiairement, au même rang que le principal de sa créance ;—Attendu qu'aucune circonstance exceptionnelle, dans l'espèce, n'autorise à prononcer une solidarité qui serait contraire aux dispositions du droit commun ;—Attendu que la veuve Labatut ne figure

(1) En thèse générale je n'admets pas que le défendeur ait le droit d'obtenir par arrêt la preuve du désistement et de son acceptation, à moins que ce ne soit à ses frais, car l'obtention d'un jugement amène un surcroît de frais que l'équité empêche de mettre à la charge du demandeur. Mais il est des circonstances où le désistement nécessite par sa tardiveté un jugement et alors évidemment les frais doivent être supportés par celui qui se désiste. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 460, *question* 1459.

(2) Conf. J. Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 672, art. 304, § 69.) n arrêt de la Cour de Limoges.

(3 et 4) Lorsque le débiteur, sur les biens duquel l'ordre est ouvert, est étranger à la contestation, les créanciers contestants qui succombent doivent supporter seuls et privativement les frais qui ont été exposés. C'est l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 110, *quest.* 2605, où j'ai aussi reconnu que si le débiteur conteste à tort il doit supporter les dépens, et l'art. 768, C.P.C., doit être alors appliqué.—Sous ce rapport, donc, la Cour de Bordeaux me paraît avoir mal jugé.

pas en appel comme poursuivant l'ordre, mais seulement dans son intérêt personnel, comme créancier colloqué et contesté ; qu'en conséquence, les frais faits par elle ne sont nullement privilégiés ;—Attendu que, bien que les dépens soient un accessoire de la créance, ainsi que les intérêts, cet accessoire, pour lequel aucune inscription hypothécaire n'existe, ne peut être colloqué au préjudice des créanciers déjà inscrits subséquemment à la veuve Labatut, sur lesquels les fonds à distribuer pourraient manquer, en ce qu'ils seraient rendus insuffisants par suite de cette collocation pour une cause imprévue ; qu'il y a donc lieu à appliquer simplement dans l'espèce le principe général, reproduit spécialement en matière d'ordre par l'art. 766, C. P. C., en vertu duquel la partie qui succombe est condamnée purement aux dépens envers l'autre ; — Attendu qu'à raison de cette prétention mal fondée, la veuve Labatut a encouru la compensation des dépens vis-à-vis des époux Lucat, depuis et non compris ceux antérieurs aux désistements et sauf ce qui sera prononcé quant au coût du présent arrêt —Par ces motifs ;—Donne acte aux parties du désistement de l'appel des époux Lucat, formé à l'encontre des collocations prononcées en faveur de la veuve Labatut ; moyennant ce, dit n'y avoir lieu de prononcer sur ledit appel, les frais faits par la veuve Labatut, jusqu'au dit désistement, demeurant à la charge des mariés Lucat, les frais subséquents étant compensés entre eux, non compris le coût du présent arrêt.

Du 10 déc. 1847.—2e Ch.—MM. Prévot Leygonie, prés.—Bras-Lafitte, Magard, Goubeau, av.

ARTICLE 424.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

ENQUÊTE.—PREUVE.—FAITS.—ARTICULATION.

Lorsqu'il s'agit d'établir la possession nécessaire pour prescrire, il faut articuler et préciser les faits possessoires dont on offre la preuve ; il ne suffirait pas d'invoquer une possession prolongée pendant le temps légal et réunissant les caractères définis par la loi. (Art. 252, C.P.C.)

(Préfet de l'Ariége *C.* Coumes.)

Sur les confins de la forêt royale de Seix, l'Etat dispute à divers particuliers la propriété de deux hectares et demi de terrain. Devant le tribunal civil de Saint-Girons, les sieurs Coumes, Barrau et Vavareu, offrent la preuve qu'ils possèdent les biens en litige *depuis plus de trente ans, paisiblement, publiquement, exclusivement et à titre de propriétaire.* Un jugement interlocutoire est rendu dans ces mêmes termes.—Appel de la part de l'administration.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si c'est avec fondement que les premiers juges ont déclaré qu'il ne peut y avoir lieu de faire à la cause l'application du droit exceptionnel proclamé par la loi du 22 novembre 1790,

qui a été implicitement abrogée par l'art. 2227 C.C.—Il faut cependant reconnaître que la disposition du jugement soumis à l'appréciation de la Cour, qui autorise la preuve demandée par les intimés, doit être réformée;—Attendu, en effet, que la preuve testimoniale ne peut porter que sur des faits qui, par leur nature, n'ont pu être constatés par écrit; qu'il faut donc, lorsqu'on les invoque pour constituer un droit, et qu'ils sont déniés par celui contre qui on veut s'en prévaloir, les articuler d'une manière expresse, quoique succincte; —Attendu que ni le dispositif du jugement attaqué, ni les conclusions des intimés, demandeurs en première instance, n'ont satisfait à cette prescription ; les premiers juges, en effet, se bornent à autoriser Coumes et ses consorts à prouver par témoins que, depuis plus de trente années avant l'introduction de l'instance, ils ont possédé paisiblement, publiquement, exclusivement, et à titre de propriétaires, les deux hectares cinquante ares de terrain, objet du litige;—Attendu qu'en statuant ainsi, les premiers juges ont autorisé non pas la preuve de faits, mais qu'ils ont admis les intimés à établir par témoins le caractère légal de la possession par eux alléguée; mais que ces caractères, aux termes de l'art. 2229, C.C., doivent être déterminés par le juge seul ; qu'en un mot, en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les premiers juges ont perdu de vue que l'obligation des intimés était de rapporter et constater des faits purement matériels, et qu'à eux seuls appartenait le droit et était imposée l'obligation d'en déterminer le véritable caractère; en d'autres termes, de déclarer si ces faits constituaient une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; qu'il y a donc lieu d'accueillir sous ce rapport l'appel du préfet du département de l'Ariége.....

Du 8 fév. 1848.—1re Ch.—MM. Piou, p.p.—Daguilhon-Pujol, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Alexandre Fourtanier et Albert, av.

OBSERVATIONS.—Devant la Cour, l'appelant invoquait l'opinion que j'ai émise, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e *édit.*, t. 2, p. 505, *question* 978. J'ai critiqué l'arrêt de la Cour de cassation qui a jugé qu'on satisfait au vœu de l'art. 255, C.P.C., lorsqu'on admet à établir par témoins qu'un individu *fait habituellement des actes de commerce.* L'intimé a répondu : « Dans l'espèce actuelle, les désignations multipliées de l'offre en preuve, bien qu'elles n'articulent aucun acte possessoire, n'échappent-elles pas aux mêmes reproches? La loi n'impose pas de termes sacramentels dans lesquels on soit tenu de formuler une preuve. Il suffit de libeller d'une façon succincte ce qui est établi, soit afin que les témoins connaissent l'objet de leurs dépositions, soit pour que l'enquête ne s'égare pas sur des points étrangers à ceux dont le tribunal fait dépendre sa décision. Or, le but du législateur n'était-il pas parfaitement atteint? En disant : *j'ai joui à titre de propriétaire*, ne dit-on pas tout en un seul mot, et ce fait général n'embrasse-t-il pas tous les autres ? Lorsqu'un témoin sera appelé à déclarer si le défendeur a possédé comme véritable propriétaire, évidemment il appréciera le rôle qu'il a à remplir, il saura sur quels faits on lui demande de s'expliquer. Car le jugement interlocutoire exprime bien ce qui est à prouver, c'est-à-dire une possession dont il détermine le principe et la durée, dont il qualifie les caractères constitutifs. Pourvu que tout cela soit exprimé, qu'importe donc la manière dont on a pu le dire!

—Ces moyens, quoi qu'habilement développés par Me ALBERT, ont été complétement réfutés par l'arrêt qu'on vient de lire. J'ajoute une considération qui me parait fort grave; le droit de faire une contre-enquête deviendrait illusoire, si les faits précis n'étaient pas articulés par le demandeur; ce n'est pas seulement la mémoire des témoins que la loi a en vue, c'est aussi la position du défendeur. Pour faire ce que la loi elle-même qualifie *contre-enquête*, il faut qu'il connaisse d'une manière précise les faits dont la preuve doit être rapportée. Par exemple, le demandeur veut prouver qu'il a coupé le bois en litige telle année; que deviendra sa preuve, si, pour la même année, le défendeur rapporte la preuve que cette coupe a été vendue par lui à des marchands qui l'ont exploitée à son lieu et place? Il me serait facile de multiplier la citation de cas divers dans lesquels la précision du fait serait tout aussi nécessaire. — On peut consulter ma *question* 978 *bis*, et un arrêt du 5 févr. 1817 de la Cour d'Orléans. (J.Av., t. 15, p. 250.)

ARTICLE 425.

COUR DE CASSATION.

1° ORDRE.—CLOTURE DÉFINITIVE.—OPPOSITION.—TIERCE OPPOSITION?

2° ORDRE.—SUBROGATION.—PRODUCTION.

3° ORDRE.—JUGE-COMMISSAIRE.—PROCÈS-VERBAL.—SIGNATURE.

1° *L'ordonnance d'un juge-commissaire qui refuse de recevoir une production nouvelle, comme tardive, ne peut pas être frappée d'opposition. On doit prendre la voie de la tierce opposition* (1).

2° *L'adjudicataire qui, dans un premier ordre, a été subrogé aux droits d'un créancier, qui était lui-même colloqué dans un autre ordre, peut, jusqu'à la clôture définitive de ce dernier ordre, intervenir pour se faire colloquer à la place de celui qu'il a désintéressé* (2).

3° *Un juge-commissaire ne peut, sous le prétexte que son procès-verbal est arrêté dans son esprit, ou même est rédigé, refuser d'ad-*

(1-2-3) J'ai rapporté, t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 548, art. 258, l'arrêt attaqué, de la Cour de Nancy du 27 juin 1846. Dans les observations dont j'ai accompagné cet arrêt, j'indiquais pour le rejet d'un pourvoi. Sur les deux dernières questions, l'arrêt qui a été rendu par la Chambre des requêtes, a confirmé mon opinion. Quant à la première, je ne suis pas étonné que la Cour qui admet, en règle générale, la voie de la tierce opposition, l'ait déclaré recevable dans l'espèce. Cependant, on ne conçoit guère comment un jugement ou une décision quelconque qui ne donne point défaut, qui ne juge rien, peut inférer grief à une partie dont les droits restent entiers. Le rédacteur de l'arrêt a cherché à motiver l'impossibilité de permettre l'appel en disant qu'il n'y avait eu devant le juge-commissaire *ni comparution, ni défaut, ni décision quelconque*. En fait, il y avait eu *comparution*, puisque le créancier avait demandé sa collocation et que la Cour elle-même décide que le juge-commissaire a eu tort de ne pas recevoir l'intervention de ce créancier: s'il y a eu *comparution* et que les prétentions du créancier n'aient pas été accueillies, il y a eu nécessairement *décision*. S'il y a eu *décision*, *l'appel* était recevable. Il me semble donc que la voie de l'appel eût été beaucoup plus simple, et surtout moins longue et moins coûteuse que la procédure qui a été suivie devant le tribunal de Remiremont.

mettre l'intervention d'un créancier, tant que son procès-verbal n'a pas été signé et déposé au greffe.

(Georges *C.* Thiaville.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, jusqu'à la clôture de l'ordre, Jean-Nicolas Thiaville pouvait intervenir, produire et réclamer la somme payée par lui pour son codébiteur ; sa collocation n'aurait même pas pu être contestée par le créancier postérieur ; — Attendu que le motif donné par le greffier au refus de recevoir sa production, a été l'ordre verbal qu'il avait reçu du juge-commissaire de rédiger le procès-verbal de clôture, et que cette rédaction était commencée ;—Attendu que, la rédaction terminée, le juge-commissaire à fait la clôture de l'ordre sans y comprendre Jean-Nicolas Thiaville, et qu'il n'y a eu devant lui ni comparution, ni défaut, ni décision quelconque, dont il fût possible de faire appel ; d'où il suit que la tierce opposition a été légalement déclarée recevable ;—Attendu qu'il n'en est pas de la clôture d'un ordre comme d'un jugement prononcé à l'audience, la prononciation d'un jugement est un fait accompli, auquel ne peuvent porter atteinte les événements imprévus qui peuvent survenir relativement à la rédaction ou à la signature, il en est autrement des divers actes dont l'existence et le caractère légal ne peuvent résulter que de l'écriture et de la signature, de ce nombre sont les testaments, de ce nombre aussi les actes d'un juge qui n'a rien à faire à l'audience, rien à prononcer aux parties ; ce n'est jusqu'à la signature qu'une opération mentale, un projet sans valeur ;—Attendu dès lors, que loin de violer aucune loi, la Cour royale de Nancy s'est conformée aux règles de la justice et de la raison, en recevant la tierce opposition dont il s'agit et en y statuant comme elle l'a fait.—Rejette.

Du 10 janv. 1848.—MM. Mestadier, rapp.—Glandaz, av. gén. (*concl. conf.*)—Bosviel, av.

ARTICLE 426.

COUR D'APPEL DE RIOM.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—PROCÈS-VERBAL.—MATRICE DU RÔLE.

La prescription de l'art. 675, 4°, *C.P.C., est suffisamment remplie par la copie littérale, dans le procès-verval de saisie immobilière, de la matrice du rôle, qui a été délivrée à l'huissier par le maire de la situation des articles saisis, encore qu'il n'y soit fait aucune mention desdits articles, alors surtout qu'l'huissier indique que, malgré cette omission, les immeubles saisis appartiennent réellement au débiteur* (1).

(Montcreol *C.* Eteix.)

28 mai 1846.—Jugement du tribunal civil de Riom, ainsi conçu :

---

(1) Voy. Conf. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 454 et 457, *quest.* 2237 et 2237 *bis*.—Voy. aussi *suprà*, p. 63. art. 343 E, les questions soulevées par l'application de l'art. 675.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que l'art. 675, C.P.C., porte formellement que le procès-verbal de saisie doit contenir, entre autres mentions, l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis ;—Que la loi du 2 juin 1841, modificative des règles du Code de procédure en matière de saisie réelle, exige qu'il soit donné dans le procès-verbal de saisie, non pas un simple extrait, mais la copie littérale de la contribution foncière qui s'applique aux immeubles saisis; —Attendu que l'art. 719, C.P.C., prononce textuellement la nullité de la saisie pour le cas d'inexécution des formalités prescrites par l'art. 675 et par la loi modificative ;—Attendu que dans le procès-verbal dont se prévaut la partie de Bernet, se trouve omise cette formalité essentielle pour la désignation des deux maisons que comprend la saisie; qu'en effet non-seulement ce procès-verbal ne contient point la copie littérale de la partie de la matrice du rôle de la contribution foncière qui s'applique aux deux bâtiments saisis, mais qu'il ne contient pas même un extrait régulier et complet, tel que l'exige l'art. 675, à peine de nullité, que vainement la partie de Delesvaux produit un certificat qui atteste que les deux maisons ne sont point comprises au rôle de la contribution foncière sous le nom d'Eteix son débiteur, qu'ainsi il n'a pu faire l'impossible ; cet argument reste sans force, l'impossibilité qu'il invoque pour excuser sa négligence n'est point réelle, il lui était facile, la position des deux immeubles saisis étant inamovible et bien connue, de suivre sur les rôles de la contribution foncière la filiation des propriétaires et de connaître par le résultat des mutations, quel est le propriétaire actuel, et de se conformer dès lors aux prescriptions de la loi ;—Annulle ladite saisie.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il est vrai que d'après l'art. 675, C.P.C., le procès-verbal de saisie doit contenir l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis à peine de nullité (art. 717) ;—Attendu que d'après la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires des biens immeubles (art. 675, n° 4), le procès-verbal de saisie doit, à peine de la nullité prononcée par l'art. 715 de cette loi, contenir la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis, ces deux dispositions ne peuvent s'entendre, quant à leur exécution, que dans un sens possible, régulier, pratique et légal : — Attendu qu'il est allégué et non désavoué que les deux maisons comprises par l'huissier, ministre de la saisie, dans son procès-verbal, ne sont pas portées au rôle-matrice de la ville de Riom sous le nom de Pierre Eteix, et qu'ainsi l'huissier ne pouvait insérer dans son procès-verbal de saisie une copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière, qui n'y existait pas ;—Attendu que l'huissier a transcrit en son acte la copie exacte et littérale de la matrice en ce qui concerne ledit Pierre Eteix, telle qu'elle lui avait été délivrée par les maires de Riom et de Mozac ;—Attendu qu'en droit il ne pouvait changer, modifier ou augmenter ces copies de matrices du rôle foncier, à lui délivrées par l'autorité administrative ;—Attendu que s'il est allégué par la partie de Bonnet, que les deux maisons sont portées au rôle-matrice sous des noms différents de celui de Pierre Eteix, cette allégation même admise ne pourrait qu'établir que le maire n'aurait pu donner, comme concernant Eteix, nulle mention de rôle pour deux articles qui ne seraient pas sous son nom, mais celui de deux particu-

liers différents ;—Attendu néanmoins qu'il est reconnu en fait, par la partie de Bernet, qu'elle est propriétaire desdites deux maisons ;—Attendu qu'en présence de ce fait de propriété desdites maisons sur la tête de Pierre Eteix, et du silence de la matrice foncière sur le nom d'Eteix, l'huissier, sans s'arrêter à ce défaut de production de copie littérale possible d'une matrice, a pu valablement saisir lesdites deux maisons, en déclarant que quoique appartenant audit Eteix, elles ne sont pas imposées sous ce nom, et ne figurent pas sur l'extrait de la matrice cadastrale qui le concerne ;—Attendu au reste, que le procès-verbal de saisie renferme, quant à ces deux maisons, l'observation de toutes les autres formalités légales ;—Infirme.

Du 8 nov. 1847.—3e Ch.—MM. Tailhaud, prés.—Delesvaux et Bernet-Rolland fils, av.

ARTICLE 427.

COUR D'APPEL DE RIOM.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—COMMANDEMENT.— OPPOSITION.—ARRÊT INFIRMATIF.—EXÉCUTION.

Le tribunal du domicile du défendeur est compétent pour connaître de l'opposition au commandement tendant à saisie immobilière et de la demande en sursis provisoire aux poursuites, quoiqu'il s'agisse de l'exécution d'un arrêt infirmatif. (Art. 472 et 554, C.P.C.) (1)

(Pradel *C.* Constant.)

5 mai 1847.—Jugement du tribunal civil de Thiers en ces termes :

LE TRIBUNAL;— Considérant qu'aux termes de l'art. 472, C.P.C., lorsqu'un jugement a été infirmé, l'exécution appartient à la Cour qui a prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aurait indiqué par le même arrêt, sauf le cas où la loi attribue juridiction ; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait de statuer provisoirement sur les difficultés que fait naître l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour royale de Riom, le 2 mars 1840, puisque les mariés Pradel se sont pourvus en référé devant M. le président, le 22 mars dernier, à raison du commandement à eux fait, le 26 précédent, en vertu de l'arrêt susdaté, qui était infirmatif d'un jugement du tribunal civil de Thiers, ils ont soutenu que l'exécution de cet arrêt devait être suspendue par l'effet de deux

---

(1) C'est l'application littérale de l'art. 554. Voyez *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e *édit.*, t. 4, p. 529, *quest.* 1915. Il est assez étrange que pour échapper à cette disposition, le tribunal civil de Thiers ait donné ce singulier motif « la saisie immobilière dont parle le commandement n'ayant pas été faite, on ne peut pas démontrer d'une manière légale quel est le tribunal d'exécution. » Le débiteur devrait donc attendre le procès-verbal de saisie, pour s'opposer à cette mesure d'exécution, parce que jusque-là il n'existait pas de tribunal compétent pour connaître de son opposition ! Voyez d'ailleurs ce que j'ai dit à cet égard, *suprà*, p. 59, art. 545. Dans la *quest.* 1698 *bis*, j'ai expliqué le sens et la portée de l'art. 472, C.P.C.

arrêts postérieurs émanés de la même Cour, en date des 25 janvier 1845 et 5 mai 1846;—Considérant que le tribunal ne peut être saisi de l'interprétation des arrêts précités, et qu'il est incompétent dès qu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt infirmatif;—Considérant que vainement les mariés Pradel invoquent les dispositions de l'art. 554, C.P.C., puisque la saisie immobilière dont parle le commandement, n'ayant pas été faite, on ignore dès lors quelle est la situation des biens qui pourraient être saisis, et conséquemment on ne peut démontrer d'une manière légale quel est le tribunal d'exécution;—Considérant que l'incompétence étant établie, il devient inutile d'examiner si la question d'urgence peut naître dans une procédure dont les délais sont rigoureusement déterminés, et si le débiteur qui attend la fin d'un délai peut invoquer l'urgence;—Par ces motifs, statuant par voie de référé, se déclare incompétent, renvoie en conséquence les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, et condamne les mariés Pradel ès noms et qualités qu'ils agissent, aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, s'agissant d'une opposition à un commandement de payer, tendant à expropriation contre des personnes domiciliées dans le ressort du tribunal de Thiers, ce tribunal était légalement saisi et avait compétence pour statuer sur le sursis provisoire aux poursuites, conformément aux dispositions de l'art. 554, C.P.C.; que, sous ce rapport, il s'est mal à propos déclaré incompétent, mais qu'il était en effet incompétent pour statuer sur le sursis définitif aux poursuites, par interprétation des arrêts de la Cour; que, sous ce point de vue, il devait, comme il l'a fait, renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'il l'était ordonné par l'art. 554, C.P.C., déjà cité; — Attendu, au surplus, qu'il n'y avait pas lieu, dans l'état des choses, à accorder le sursis provisoire,... etc.

Du 10 juill. 1847.—2e Ch.—MM. Calmard, prés.—Levé, Dumontat, av.

ARTICLE 428.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—LARCIN.—ESCROQUERIE.

Il n'y a ni larcin ni escroquerie de la part de l'avoué qui prélève des émoluments exagérés sur les fonds dont son client l'a rendu dépositaire. (Art. 401 et 405, C.P.C.) (1)

(C*****.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 379 et 401, C.P.; — Attendu que le *larcin* est une variété du vol, et doit dès lors remplir les conditions exigées par l'art. 379; qu'il suppose donc la *soustraction frauduleuse de la*

---

(1) Cette solution est fondée sur une exacte interprétation de la loi et confirme l'opinion que j'ai émise avec M. HELIE, dans la *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 608.

chose d'autrui; — Attendu, dans l'espèce, que le jugement attaqué a constaté que l'avoué C*** était détenteur des deniers sur lesquels il a exercé une retenue, objet de la plainte du sieur Mathieu, en vertu de la remise volontaire qu'il lui en avait faite, soit comme avoué dudit Mathieu, soit comme prêteur de ces deniers, sous un nom supposé; —Attendu que ce serait, non par suite de main mise équivalant à une soustraction, mais à l'aide d'erreurs volontaires, d'exagération et de doubles emplois commis dans le règlement de l'emprunt fait par Mathieu, et dans l'évaluation de ses honoraires et déboursés, que C*** se serait attribué au moins 128 francs de plus qu'il ne lui appartenait légitimement, sur la somme étant dans ses mains; — Attendu que la fraude qui aurait présidé à cette exaction ne saurait faire rentrer le fait dont il s'agit dans la classe des vols ou larcins, et qu'en le déclarant convaincu du délit prévu par l'art. 401, et en lui en appliquant les peines, le tribunal de Carcassonne a commis un excès de pouvoir, et faussement interprété ledit art. 401;—Casse.

Du 4 sept. 1847.

ARTICLE 429.

COUR D'APPEL DE LYON.

1° ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—CHOSE JUGÉE.—FAILLITE.
2° ORDRE.—SYNDIC.

1° *Le créancier hypothécaire qui, en vertu du règlement définitif d'un ordre, a touché le montant de son bordereau de collocation, ne peut être tenu de restituer la somme qu'il a reçue, quoique, par l'effet d'un jugement qui fait remonter l'ouverture de la faillite de son débiteur à une époque antérieure au titre constitutif d'hypothèque, son inscription soit devenue susceptible d'être critiquée.* (Art. 755, 771 et 772, C P.C. (1)

2° *Les syndics appelés dans l'ordre ouvert sur les biens du débiteur failli, représentent tout à la fois ce dernier et la masse chirographaire* (2).

(De Soultrait *C.* syndics Labarre et Roux.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que de Soultrait, créancier de Labarre et Roux, obtint contre eux, sous la date du 21 août 1840, un jugement portant condamnation au paiement de la somme principale de 533,000 francs, qu'en vertu de ce jugement une inscription hypothécaire fut prise contre les débiteurs, et qu'à la suite d'une poursuite en expropriation forcée dirigée contre Roux, l'un d'eux, une sentence d'adjudication a été prononcée le 1er fév. 1842; — Que plus tard un ordre a été ouvert devant le tribunal de Roanne pour distribuer le prix de cette adjudication; que les syndics de Labarre et Roux, tombés en faillite, y ont été appelés par sommation des 7 et 8 déc. 1842; que la procédure ayant suivi son cours, de Soultrait a été colloqué en vertu de l'inscription sus énoncée, sans que les syndics aient élevé aucun contredit; qu'en-

(1) Conf., J. Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 95, art. 53, un arrêt de la Cour de cassation, et mes observations.

(2) C'est évident

fin le juge-commissaire a rendu l'ordonnance de clôture, le 13 sept. 1843, et qu'un appel ayant été formé par les syndics, elle a été confirmée par arrêt de la Cour royale de Lyon, le 14 mai 1845 (1);—Attendu que pendant la même période de temps un autre ordre de faits avait lieu devant le tribunal de Montbrison;—Que Labarre et Roux ayant été déclarés en faillite le 11 nov. 1841, il fut ordonné que l'ouverture de cette faillite serait, quant à sa date, ultérieurement déterminée, — Que le 30 juin 1842, un jugement décida qu'il était sursis à statuer sur les chefs de contestations élevés lors de la vérification des créances, jusqu'à ce que le jour de la faillite fût définitivement connu; qu'enfin ce jour a été fixé au 6 avril 1840, par jugement du 20 juillet 1843, confirmé par arrêt de la Cour royale de Lyon, le 13 juin 1844; — Attendu qu'après les procédures, les syndics de Labarre et Roux ont traduit de Soultrait devant le tribunal de commerce de Montbrison, soutenant que la rétroactivité de la date des faillites avait frappé de nullité l'inscription prise en vertu du jugement du 21 août 1840, et qu'ainsi il y avait lieu d'ordonner le rapport des sommes touchées, par suite de la collocation ouverte à son profit dans l'ordre; que de Soultrait a résisté à cette demande, en se prévalant surtout de l'autorité de la chose jugée; que tel est le différend actuellement soumis à l'appréciation de la Cour; —Attendu que si la marche d'un ordre est assujettie par la nature à des formes spéciales, cette procédure n'en constitue pas moins une véritable instance accomplie et terminée par l'ordonnance de la clôture; qu'en effet les parties y sont appelées; qu'elles s'y trouvent en présence de la justice, que le débat étant régulièrement engagé, le lien du contrat judiciaire est le même que dans un procès ordinaire; que par conséquent il amène avec la même puissance et la même efficacité l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi, dans l'espèce, de Soultrait ayant obtenu dans un ordre valablement clos, une collocation suivie de la délivrance d'un bordereau, en présence des syndics, sans que ceux-ci aient élevé opposition, tout est consommé, parce que l'on ne pourrait, sans violer les dispositions de l'art. 1351, C. C., rétracter un état de choses sanctionné par un pouvoir compétent; que cette vérité acquiert plus de force, en présence de l'arrêt de la Cour royale du 14 mai 1845, qui, statuant sur le mérite de l'ordonnance de clôture, la déclare inattaquable, parce qu'elle ne présentait aucune faute, ni aucun excès de pouvoir; — Attendu que vainement les syndics objectent qu'ils ont été appelés à l'ordre seulement comme représentant les faillis, et non comme représentant les créanciers chirographaires; que cette distinction ne saurait être accueillie, que si la loi confère aux syndics, le pouvoir d'agir, soit dans l'intérêt des débiteurs, soit dans l'intérêt de la masse, c'est que ce double intérêt n'en forme qu'un seul et tend au même résultat; que par conséquent il n'est pas possible de le scinder pour isoler l'un de l'autre; que dès lors, une fois que les syndics sont parties dans un ordre, ils sont en mesure et en position d'exercer les droits des créanciers chirographaires, et que nul ne serait admis à prétendre qu'ils y figurent uniquement au lieu et place du failli; qu'ainsi la contestation est contradictoirement liée avec eux, et que, lorsqu'elle a reçu la solution légale, elle ne peut plus se reproduire;—Dit et prononce qu'il a été mal jugé par le juge-

(1) J. Av., t. 69, p. 474.

ment du 29 mai 1846, bien appelé, émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, que la demande formée par les syndics Labarre et Roux, le 13 août 1845, est rejetée, et que de Soultrait en est renvoyé, condamne les syndics aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers sommairement liquidés à 146 francs, outre le coût du présent arrêt, les autorise toutefois à les porter en frais de syndicat, et sera l'amende restituée.

Du 6 juill. 1847.—MM. Achard James, prés.—Vincent de Saint-Bonnet et Humblot, av.

ARTICLE 430.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

1° RESSORT.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—INCIDENT.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.—PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.—DÉBITEUR SOLIDAIRE.

4° SAISIE IMMOBILIÈRE.—PROCÈS-VERBAL.—COPIE.—DATE.—EQUIPOLLENT.

1° *Est en premier ressort le jugement qui prononce sur la demande en nullité d'une saisie immobilière, poursuivie pour une somme inférieure à* 1500 *fr.*

2° *Un jugement par défaut est réputé exécuté lorsqu'un procès-verbal de carence a été dressé au domicile des défaillants et en leur présence.* (Art. 159, C.P.C.)

3° *La péremption d'un jugement par défaut exécuté vis-à-vis d'un débiteur solidaire, ne peut pas être invoquée par ses codébiteurs.*

4° *L'omission de la date du procès-verbal de saisie immobilière dans la copie qui en est signifiée au saisi, n'entraîne pas nullité si, des énonciations contenues dans cet acte et dans l'exploit de dénonciation avec lequel il est signifié, il résulte que le saisi n'a pu se tromper sur la véritable date du procès-verbal.* (Art. 61 et 675, C.P.C.)

(Desfarges *C.* Freyssinaud.)

Les biens immeubles des époux Freyssinaud sont saisis à la requête du sieur Desfarges leur créancier. Demande en nullité des poursuites par le débiteur, le motif pris de ce que : 1° la copie du procès-verbal de saisie ne contenait pas la date de la saisie ; 2° le titre de créance, étant un jugement par défaut faute de comparaître, était périmé.—Il est à remarquer que ce jugement avait été signifié et suivi dans les six mois d'un procès-verbal de carence dressé au domicile des débiteurs et en leur présence.—8 déc. 1846, jugement du tribunal de Chambon qui annulle les poursuites.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir tirée du dernier ressort;— Attendu qu'il s'agissait devant les premiers juges d'un incident élevé à l'occasion de poursuites en saisie immobilière, et de statuer, par conséquent, sur la validité de ces poursuites; qu'une demande de cette nature avait évidemment un caractère indéterminé, et que par suite, le jugement n'a été rendu qu'en premier ressort;—Sur le moyen que l'on fait résulter de la péremption du jugement par défaut, qui a servi de base aux poursuites ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 156, C.P.C., tout jugement par défaut doit être exécuté dans les six mois de son obtention, sous peine de le voir périmé, que l'art. 159 du même Code, dispose que le jugement est réputé exécuté, lorsqu'il existe quelque acte duquel il résulte nécessairement, que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; — Attendu que, en fait, et le 23 juillet 1845, avant les six mois, il a été dressé au domicile des époux Freyssinaud, en parlant à leur personne, un procès-verbal de carence, qui doit être considéré comme un acte d'exécution;—Que ce procès-verbal fait foi, jusqu'à inscription de faux, des énonciations qu'il contient;—Attendu, au surplus, que le jugement par défaut du 18 mars 1845, prononçait une condamnation solidaire contre les époux Freyssinaud, et que lors même qu'il serait vrai, ainsi que l'allègue l'épouse Freyssinaud, que son mari seul aurait eu connaissance du procès-verbal de carence, il n'en résulterait pas moins, que le jugement ayant été exécuté à l'égard de l'un des débiteurs solidaires, la péremption ne pourrait être valablement invoquée; d'où il suit que sous l'un ou l'autre rapport, l'exception de péremption a été mal à propos accueillie par les premiers juges ; — Sur le moyen de nullité proposé devant la Cour, tiré de ce que, dans l'acte de dénonciation de la saisie où il est donné copie du procès-verbal de saisie, la date de cet acte ne se trouve pas mentionnée;—Attendu qu'il existe entre l'acte de dénonciation et la copie du procès-verbal de saisie qui s'y trouve, une corrélation intime et nécessaire qui autorise à rechercher s'il existe dans le rapprochement de ces deux actes qui ne sont qu'un seul tout, des énonciations qui puissent suppléer au défaut de date signalé dans la copie du procès-verbal de saisie;—Attendu qu'en lisant attentivement les deux actes dont s'agit, et les rapprochant l'un de l'autre, on y trouve, notamment dans l'exploit de dénonciation, des termes et des indications qui ne pouvaient laisser aucun doute sur la date véritable du procès-verbal de saisie, et remplissaient suffisamment le vœu de la loi; qu'ainsi ce moyen de nullité doit être aussi écarté;—Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir, exceptions et moyens de nullité proposés, lesquels sont rejetés, émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les époux Freyssinaud mal fondés dans leur opposition aux poursuites dirigées contre eux, ordonne en conséquence la continuation des poursuites.

Du 24 juill. 1847.—3e Ch.—MM. Garaud, prés.—Bac et Gerardin, av.

OBSERVATIONS.—Le motif donné par la Cour de Limoges à l'appui de la première solution est trop général, en ce sens qu'il semble s'appliquer aussi bien au cas où la contestation porte sur le titre de cré-

ance en vertu duquel la saisie est faite qu'à celui où la régularité des actes de la procédure est seule critiquée.—Les raisons de décider ne sont pourtant pas les mêmes, car, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 765, *questions* 2424 *septies*, j'ai reconnu, avec la Cour de cassation, que dans la première espèce, c'est le chiffre de la créance qui détermine le ressort, tandis que dans la seconde, c'est la valeur du bien saisi.—Or, dans le fait spécial de l'arrêt, le défendeur invoquait deux motifs. S'il n'eût fait valoir que celui tiré de la peremption du titre, le jugement du tribunal de Chambon eût été en dernier ressort ; mais il attaquait aussi le procès-verbal de saisie, et, sous ce rapport, la Cour a bien jugé en recevant l'appel.—J'ai déjà donné une opinion conforme à la seconde solution, en rapportant un arrêt de la Cour de Poitiers, du 30 juin 1847 (J. Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 500, art.237).—Sur la troisième, voyez dans le même sens un arrêt de la Cour de Paris, du 7 août 1847 (*suprà*, p. 133, art. 376). et la note.

Il n'est pas douteux que la dénonciation de la saisie immobilière doive contenir copie entière du procès-verbal. (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 171 la *question* 2257.) mais il est aussi certain que l'art. 675. C.P.C., dispose que le procès-verbal doit contenir *toutes les formalités communes à tous les exploits* et qu'il est de jurisprudence constante, ainsi que je l'ai établi *loco citato*, t. 1, p. 320, *question* 284, que la mention de la date peut être suppléée par des équipollents. La quatrième solution rentre donc encore dans ma doctrine.

ARTICLE 431.

TRIBUNAL CIVIL D'ORLEANS.

SAISIE-ARRÊT.—SUCCESSION.—CRÉANCIER.—TITRE.—NOTIFICATION.

Est nulle la saisie-arrêt pratiquée sur les valeurs dépendant d'une succession par un créancier qui n'a pas fait, huit jours à l'avance, notifier son titre à l'héritier. (Art. 877, C.C.)

(Grimault *C.* Masson.) - JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant que d'après la disposition de l'art. 877, C.C., le titre exécutoire contre le défunt, ne devient exécutoire contre l'héritier personnellement que huit jours après la signification de ce titre à celui-ci ; – Qu'il est évident que cet article a pour but d'empêcher que des poursuites soient exercées contre l'héritier en vertu d'un titre dont il pourrait ignorer l'existence et que, pour atteindre ce but, le législateur a entendu paralyser, entre les mains du créancier, la force exécutoire du titre qu'il possède contre le défunt jusqu'à ce qu'il ait accompli la prescription de l'art. 877 ;—Qu'il suit de là que, tant que le délai de huitaine à partir de la signification du titre n'est pas expiré, le créancier ne peut pas agir en vertu de ce titre, ni en poursuivre l'exécution, de quelque manière que ce soit ;—Qu'encore bien que la saisie-arrêt soit une des voies de procédure les moins rigoureuses elle n'en constitue pas moins un moyen, offert par la loi au créancier, pour assurer l'exécution de son titre et le paiement de la créance ;—

Que si, à son début et alors qu'elle ne s'adresse encore qu'au tiers-saisi, la procédure de saisie-arrêt a plutôt le caractère d'un acte conservatoire que d'une poursuite, elle atteint déjà dès ce moment le débiteur, puisqu'elle frappe d'indisponibilité et place sous la main de la justice des valeurs qui lui appartiennent ;—Que, dans tous les cas, et au point de vue de la disposition de l'art. 877, elle perd ce caractère d'acte purement conservatoire du jour où le créancier dénonce la saisie-arrêt au débiteur, et l'appelle devant la justice pour en voir prononcer la validité ;—Que l'inconvénient qui peut resulter pour la poursuite de saisie-arrêt de l'avis donné à l'héritier par la signification, ne saurait être un obstacle à l'application de cet article puisque l'intention formelle du législateur a été précisément que l'héritier fût averti à l'avance de l'existence du titre ;—Qu'en formant une saisie-arrêt en vertu d'un titre qu'il n'avait pas préalablement signifié aux héritiers, et en le dénonçant à ceux-ci avec assignation en validité par le même acte qui contenait la signification du titre, Masson a contrevenu aux dispositions de l'art. 877, C.C., d'où résulte la nullité de ces actes et de la procédure qui en a été la suite,—Par ces motifs, annulle la saisie-arrêt.

Du 17 janv. 1848. - MM. de Cambefort, prés.—Heurteau et Greffier, av.

Observations.—Je comprendrais la décision qui précède, si, pour faire une saisie-arrêt, il était besoin d'un titre exécutoire.—Mais il n'en est pas ainsi : l'art. 557 permet formellement de saisir-arrêter en vertu d'un titre sous seing privé, et l'art.558, en vertu d'une ordonnance du juge quand il n'y a pas de titre. — Je ne vois nulle part dans la loi l'obligation d'être muni d'un titre exécutoire.—De cela donc que, dans l'espèce, le titre n'avait pas été signifié à l'héritier et qu'à son égard l'exécution en était suspendue, il ne suivait pas que la saisie-arrêt ne dût être validée, si, d'ailleurs, les formes voulues par la loi au titre a saisie-arrêt avaient été suivies. —Telle n'est pas cependant l'opinion de l'estimable auteur du *Traité de la Saisie-Arrêt*, M. Roger, p. 79, n° 136.

ARTICLE 432.

TRIBUNAL CIVIL DE BLOIS.

Licitation et partage.—Matière ordinaire.—Taxe.

Les demandes en liquidation de succession, licitation et partage, doivent être taxées comme matières ordinaires (1).

(Me Razouer.) —Jugement.

Le Tribunal ;—Attendu que le législateur, en édictant les art.822 et 823, C.C., n'a point eu pour but de réglementer les formes spéciales

(1) Quoique cette solution soit encore combattue par quelques auteurs, elle est consacrée par la jurisprudence. V. J.Av., t.72, (1er *de la* 2e *série*), p.178, art. 80.

de procédure et surtout de décider des questions de tarif pour les frais et dépens que les instances en liquidation et partage étaient susceptibles d'entraîner; - Que, par les expressions de l'art. 823 « le tribunal prononce comme en matière sommaire, » il n'a eu en vue que de régler un point de compétence et de décider que les tribunaux seraient tenus de juger les divers incidents qui y sont prévus, avec la célérité qu'on doit apporter dans les affaires sommaires;— Qu'en effet, d'une part, ledit article ne s'est aucunement occupé de l'instance primordiale en liquidation et partage, et de l'autre, alors qu'on l'édictait, le Code de procédure et le tarif de 1807 n'avaient point paru, et la nature ainsi que les émoluments des procédures définitives, classées comme sommaires par ce Code, n'étaient point encore régulièrement déterminés;—Que c'est évidemment au Code de procédure civile et au tarif de 1807, postérieur de deux années, et qui avaient pour objet spécial de régler les formes diverses des procédures, formes qui étaient à peine indiquées dans le Code civil, qu'il faut recourir pour avoir la solution légale de la question de taxe, soulevée par M. Razouer, et qui consiste à savoir si la procédure en liquidation et partage doit être instruite et taxée comme matière ordinaire ou comme matière sommaire;—Attendu que l'art. 404, C.P.C., dans l'énumération qu'il fait des affaires sommaires, ne comprend, ni explicitement ni implicitement les demandes en liquidation et partage; qu'on ne peut en effet ranger ces sortes de causes au nombre de ces affaires qui viennent à bref délai, et qui sont dispensées, par des ordonnances spéciales et motivées, de toutes formalités et de tous délais;— Qu'aucun autre article du Code de procédure civile n'implique par son texte que ces sortes de cause puissent sortir de la catégorie des affaires ordinaires; —Que si on se reporte à l'esprit de ce même Code et à l'examen attentif des divers articles du tarif de 1807, qui ont trait à l'objet en question et qui peuvent en cette matière servir de commentaire aux dispositions du Code, on reconnaît aussitôt tout l'intervalle qui existe entre ces sortes de procédures et celles réputées sommaires;—Attendu en effet, que l'ensemble des prescriptions qui règlent les phases diverses de ces procédures, les expertises, les compositions de lots, le tirage au sort de ces mêmes lots, souvent même leur application, dans d'inégales proportions, donnent à ces procédures un caractère de complication absolument incompatible avec l'instruction sommaire dont la forme et les frais sont réglés par l'art. 67 du tarif de 1807 ;— Qu'il n'est pas possible de faire l'application du forfait dont est question en cet article, à ces sortes de causes qui souvent exigent, pour leur introduction, un examen sérieux des droits des parties, qui, au cours de leur existence et à l'occasion de l'accomplissement des formalités successives que prescrit la loi pour leur instruction, réclament de la part des officiers publics chargés de leur direction, des soins multipliés, des conférences avec les interessés, des demandes de renseignements, etc..; — Que cette stricte application non-seulement ne constituerait pas une équitable rémunération des soins des officiers publics, mais serait contraire aux prévisions des divers articles de ce même tarif qui alloue des droits et honoraires pour certains des actes que comportent ces procédures; — Que de toutes ces considérations, il résulte que les procédures en liquidation et partage, ont tous les caractères des causes ordinaires et doivent être instruites et taxées

comme telles ; — Par ces motifs, ordonne que la taxe de l'état des frais présentés par Me Razouer, sera rectifiée, et que les frais seront taxés comme en matière ordinaire.

Du 11 janv. 1848.—M. Bergevin, prés.

ARTICLE 433.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

TARIF.—PROTÊTS.

Décret qui fixe un nouveau tarif pour les frais de protêt.

Le Gouvernement provisoire, voulant venir en aide aux embarras momentanés du commerce, en diminuant les frais de protêt, les droits d'enregistrement et les émoluments attachés à chacun de ces actes, décrète, art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le tarif actuel est modifié comme il suit :

ANCIEN TARIF.

. . . . . .

NOUVEAU TARIF.

	Emolum.		Débours.	
Protêt simple.				
Original et copie.	1	60		
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie. . } Transcription sur le répertoire. . . . . }	»	75		
Timbre du protêt.			»	70
Timbre du registre.			»	25
Enregistrement.			1	10
Total. . .			4	40
Protêt à deux domiciles ou avec besoin.				
Protêt simple..	4	40		
Pour le second domicile ou le besoin.	1	»		
Timbre..			»	35
Total. . .			5	75
Protêt de deux effets.				
Le protêt simple.	4	40		
Emoluments pour le 2e effet.	»	50		
Timbre du registre.			»	15
Total. . .			5	05

Protêt de perquisition.

	Emolum.		Débours.	
Original et copie.	5	»		
Droit de copie.	1	25		
Les copies du titre.	»	50		
Visa.	1	»		
Timbre des copies.			1	75
Enregistrement.			1	10
Transcription du titre au registre. } Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt.	»	75		
Papier du registre pour la transcription.			»	40
Total.			11	75

Protêt au parquet.

Le protêt simple.	4	40		
Deuxième copie au parquet.	»	60		
Troisième au tribunal et droit de la copie de titre.	1	50		
Visa.	1	»		
Timbre.			»	70
Total.			8	20

Intervention.

Original et copie.	2	»		
Transcription au registre.	»	25		
Papier du registre.			»	15
Enregistrement.			1	10
Total.			3	50

Dénonciation de protêt.

Original.	2	»		
Copie de l'exploit.	»	50		
Copie de billet. } Copie de protêt.	»	75		
Copie d'intervention.	»	25		
Copie du compte de retour.	»	25		
Timbre.			1	05
Enregistrement.			1	10
Total.			5	90

Art. 2. Les actes de protêt seront désormais dressés sans assistance de témoin.

Du 23 mars 1848.

NOTA. Suivant unautre arrêté du 30 mars, le précédent a pu être régulièrement exécuté dès le 25 mars.

ARTICLE 434.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

EFFETS DE COMMERCE.—RETRAITE.—COMPTE DE RETOUR.

Décret qui modifie les art. 178 *et* 179, *C. Comm.*

Le gouvernement provisoire, — Considérant les abus du compte de retour qui pèsent sur le commerce, et qui, dans les circonstances actuelles surtout, aggraveraient ses charges, décrète : Provisoirement les art. 178 et 179, C. Comm., sont modifiés de la manière suivante :— Art. 178. La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre : 1° Le principal du titre protesté ; 2° Les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu; 3° Les intérêts de retard ; 4° La perte de change ; 5° Le timbre de la retraite qui sera soumise au droit fixe de 35 centimes.—Art. 179. Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit : 1/4 p. 0/0 sur les chefs-lieux de département ; 1/2 p. 0/0 sur les chefs-lieux d'arrondissement; 3/4 p.0/0 sur toute autre place.—En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le même département.—Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent seront régis par les usages du commerce.—L'exécution des art. 180, 181, 186 du C. Comm., et de toute autre disposition de lois est suspendue.

Du 24 mars 1848.

ARTICLE 435.

DECRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—SURSIS.

Décret qui permet aux tribunaux de commerce d'accorder au commerçant poursuivi un sursis de trois mois et détermine les conditions à remplir pour l'obtention de ce sursis.

Le Gouvernement provisoire décrète :

Art. 1er. Provisoirement, les tribunaux de commerce pourront, sur requête à laquelle sera jointe la copie des assignations, accorder à tout commerçant, par un jugement en dernier ressort, un sursis de trois mois au plus contre les poursuites de ses créanciers. Le sursis pourra être révoqué sur la demande de tout intéressé.

2. Le sursis ne peut être accordé que sous les conditions portées aux articles suivants :

3. Le jugement de sursis nommera parmi les créanciers un commissaire ou plusieurs, que le tribunal pourra révoquer ou remplacer : le débiteur pourra faire partie du commissariat sans pouvoir être nommé seul commissaire.

4. Les commissaires feront dans l'intérêt des créanciers tous les actes utiles même en justice; néanmoins, pour continuer le commerce

du débiteur et pour faire tous les actes excédant l'administration, les commissaires devront être autorisés par le tribunal.

5. Durant le sursis judiciaire, aucun créancier ne pourra être payé ni préféré au préjudice des autres. Les répartitions seront faites sans frais par le tribunal ou par un de ses membres délégué dans le jugement de sursis, sur un état qui sera présenté tous les dix jours par un commissaire.

6. Les diverses dispositions de la loi du 28 mai 1838 concernant la revendication, l'exigibilité des créances non échues à l'égard du débiteur en sursis (les autres souscripteurs ou endosseurs, ou garants, ne devant être tenus de payer qu'aux échéances), la validité des actes, paiement et compensation, les priviléges et hypothèques sont applicables quand il y a sursis judiciaire.

7. Les actions des créanciers contre les associés seront intentées directement par les commissaires devant le tribunal de commerce. Dans tous les cas, le créancier peut intervenir pour la conservation de ses droits, sans autres frais que ceux de la demande ou de l'acte en intervention, les autres demeurant à la charge du débiteur.

Du 19 mars 1848.

ARTICLE 436.

DECRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

ADMINISTRATION.—ORDONNANCES ROYALES.—ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

Décret qui indique la forme à suivre pour les affaires administratives dans lesquelles une ordonnance royale devait intervenir.

Les membres du Gouvernement provisoire; —Considérant la nécessité de pourvoir à la prompte et régulière expédition des affaires dans toutes les branches du service public;—Considérant qu'aux termes des réglements actuellement existants, un grand nombre d'affaires ne pouvaient être décidées que par des ordonnances royales;— Considérant que l'urgence des circonstances ne permet pas au Gouvernement provisoire d'intervenir dans les détails journaliers de l'administration courante, pour chaque département ministériel;—Décrète :—Les affaires d'administration courante qui, dans l'état actuel de la législation, ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, seront valablement décidées par le ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent.—Les affaires pour lesquelles l'avis du conseil d'État était exigé, continueront à lui être soumises.

Du 2 mars 1848.

ARTICLE 437.

JUGEMENTS.—ACTES.—INTITULÉ.

Arrêté du ministre de la justice sur l'intitulé des jugements et actes.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de la justice, délégué.—ARRÊTE.

Art. 1er. — A partir de la publication du présent arrêté, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Pour les arrêts et jugements, la Cour d'appel ou le tribunal de.. . . a rendu

(*Copier l'arrêt ou le jugement*),

Pour les actes notariés et autres, transcrire la teneur de l'acte.

Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement ou arrêt à exécution; aux procureurs généraux et aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi, le présent jugement ou arrêt a été signé par. . . . etc. »

Art. 2.— Les porteurs des expéditions des jugements et arrêts, et des grosses et expéditions des actes, délivrées avant l'ère républicaine, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter aux greffiers des Cours et tribunaux, pour les arrêts et jugements, ou à un notaire pour les actes, afin d'ajouter la formule ci-dessus indiquée à celle dont elles étaient précédemment revêtues.

Art. 3. — Ces additions seront faites sans frais.

Du 13 mars 1848.

ARTICLE 438 et 439.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

Décret qui fixe les conditions requises pour être électeur ou éligible, l'époque et le mode des élections, le nombre des députés et l'ouverture de l'assemblée nationale.

Le Gouvernement provisoire de la République, voulant remettre le plus tôt possible aux mains d'un Gouvernement définitif les pouvoirs qu'il exerce dans l'intérêt et par le commandement du Peuple ; — Décrète :

Art. 1er. Les assemblées électorales de canton sont convoquées au 9 avril prochain (1) pour élire les Représentants du peuple à l'Assemblée nationale qui doit décréter la Constitution.

---

(1) Ce délai a été prorogé au 23 du même mois.

Art. 2. L'élection aura pour base la population.

Art. 3. Le nombre total des représentants du peuple sera de neuf cents, y compris l'Algérie et les colonies françaises.

Art. 4. Ils seront répartis entre les départements dans la proportion indiquée au tableau ci-joint.

Art. 5. Le suffrage sera direct et universel.

Art. 6. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 7. Sont éligibles tous les Français âgés de vingt-cinq ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 8. Le scrutin sera secret.

Art. 9. Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton par scrutin de liste.—Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de représentants à élire dans le département.—Le dépouillement des suffrages se fera au chef-lieu de canton et le recensement au chef-lieu du département.—Nul ne pourra être nommé représentant du peuple, s'il ne réunit pas 2,000 suffrages.

Art. 10. Chaque représentant du peuple recevra une indemnité de 25 fr. par jour, pendant la durée de la session.

Art. 11. Une instruction du Gouvernement provisoire réglera les détails d'exécution du présent décret.

Art. 12. L'Assemblée nationale constituante s'ouvrira le 20 avril.

Art. 13. Le présent décret sera immédiatement envoyé dans les départements et publié et affiché dans toutes les communes de la République.

Du 5 mars. 1848.

ARTICLE 440 et 441.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

CONTRAINTE PAR CORPS.—SUSPENSION.

Décret qui suspend l'exercice de la contrainte par corps jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement provisoire de la République;—Sur le rapport du ministre de la justice;—Considérant que la contrainte par corps, ancien débris de la législation romaine, qui mettait les personnes au rang des choses, est incompatible avec notre nouveau droit public;—Considérant que, si les droits des créanciers méritent la protection de la loi, ils ne sauraient être protégés par des moyens que repoussent la raison et l'humanité; que la mauvaise foi et la fraude ont leur répression dans la loi pénale; qu'il y a violation de la dignité humaine dans cette appréciation qui fait de la liberté des citoyens un équivalent légitime d'une dette pécuniaire;—Décrète :

Dans tous les cas où la loi autorise la contrainte par corps, comme moyen pour le créancier d'obtenir le paiement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera d'être appliquée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait definitivement statué sur la contrainte par corps.

Du 9 mars 1848.

OBSERVATIONS.—Ce décret n'abroge pas les dispositions de nos lois sur la contrainte par corps.—Il se borne à suspendre l'exercice de cette voie rigoureuse d'exécution jusqu'au jour où l'Assemblée nationale sera appelée à statuer définitivement sur la question. Dans l'intervalle, je ne pense pas que les tribunaux puissent se dispenser d'ordonner la contrainte, quand il y sera formellement conclu, sauf à en subordonner l'exécution à la décision de l'Assemblée nationale ; ainsi tous les intérêts sont sauvegardés.—La promulgation de ce décret a fait naître une autre difficulté. On s'est demandé si les débiteurs détenus antérieurement devaient, en vertu de la loi nouvelle, obtenir leur élargissement?—Pour faire cesser tous les doutes et pour expliquer l'esprit qui avait dicté les dispositions du décret ci-dessus, le Gouvernement provisoire a, le 12 mars 1848, arrêté ce qui suit :

Le Gouvernement provisoire, informé que dans plusieurs villes des demandes en liberté, formées, sur référé, par des détenus pour dettes civiles ou commerciales, ont été rejetées sur le motif que le décret du 9 mars 1848 ne pouvait avoir d'effet rétroactif;—Considérant que les termes du décret sont absolus; que la mesure d'humanité ordonnée par le Gouvernement provisoire serait évidemment incomplète, si elle ne s'appliquait aux détenus pour dettes;—Décrète :

Tous les détenus pour dettes civiles ou commerciales seront immédiatement et provisoirement mis en liberté, en vertu du décret rendu le 9 mars 1848 par le Gouvernement provisoire.

ARTICLE 442.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ANNONCES.—JOURNAUX.

Modification de l'art. 696, C.P.C.

Sur le rapport du ministre de la justice, le Gouvernement provisoire arrête ce qui suit : —Vu l'art. 696, § 2, C.P.C., rectifié par la loi du 2 juin 1841 ;—Attendu que cette disposition dirigée contre la presse indépendante des départements avait pour but, comme elle a eu pour résultat, de créer le monopole des annonces judiciaires au profit exclusif des journaux dévoués au pouvoir ;—Attendu, d'ailleurs, que la loi conférait aux Cours d'appel un droit d'intervention dans les affaires privées, inconciliable avec la dignité de la magistrature, un véritable pouvoir d'administration, incompatible avec le pouvoir judiciaire, et qu'elle substituait la passion politique à la justice ;—Décrète :

Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'art. 696, C.P.C., modifié par la loi du 2 juin 1841, est abrogé.

Art. 2. Dans le cas prévu par l'art. 696, C.P.C., les annonces pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Du 8 mars 1848.

ARTICLE 443.

Dissertation.

VENTE JUDICIAIRE.—NAVIRES.—SAISIE.

Quelles sont les formes qui doivent être suivies pour la vente des navires, par suite de saisie ou de licitation, et quels sont les droits qui doivent être passés en taxe?

I.—Le Code de procédure ne contenait qu'un article sur la vente des navires saisis (art. 620); cet article ne concernait que les bâtiments d'un tonnage de dix tonneaux et au-dessous; il est maintenant admis par tous les auteurs (Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.4, p.763, *question* 2091) que le Code de Commerce a abrogé, sur ce point, le Code de Procédure. Il est à regretter que le législateur n'ait pas porté plus de soin à sa nouvelle rédaction; elle est encore bien incomplète. Consulté par plusieurs barreaux sur la portée doctrinale des art. 197 et suiv., C.Comm., j'ai pris communication de dossiers d'affaires relatives à la vente forcée des navires, suivies dans quelques villes de commerce maritime, et de plusieurs états de frais les concernant. Il m'a paru utile de relier la pratique à la théorie dans une matière si peu connue; l'usage est devenu le meilleur interprète de la loi.

Un avis du conseil d'Etat, du 17 mai 1809 (J.Av., t.19, p.418, v° *Saisie-exécution*, n° 28), a déclaré que la vente des navires saisis doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

Quoiqu'en règle générale on ne reconnaisse juridiquement que deux natures de biens, les *meubles* et les *immeubles*, des difficultés fort graves se sont élevées pour fixer le mode de vente judiciaire des actions industrielles et commerciales; j'ai décidé avec M. ROGER, *Traité de la Saisie-arrêt*, p. 14, n° 26, qu'aucune disposition de loi ne statuant sur la vente de ces actions, la jurisprudence est souveraine, et que les tribunaux sont maîtres d'ordonner le mode qu'ils jugent le plus convenable et le plus propre à protéger les droits de toutes les parties. (V. *Lois de la Procedure civile*, t.4, p. 802, *question* 2126 *ter*.)

La vente des navires peut devenir forcée, soit à raison d'une saisie-exécution, soit par suite d'un partage. — Le Code civil (art. 1686, 1687 et 1688) applique les principes de la licitation au cas où une chose, commune à plusieurs, ne peut être partagée commodément et sans perte. Les formes de la licitation peuvent donc être appliquées aux ventes de navires indivis, comme elles le sont aux ventes d'actions industrielles, de propriétés littéraires, etc.

Pourquoi, dans les deux cas, n'accorderait-on pas même la voie de la surenchère pour atteindre le prix réel de l'objet ou du droit vendu?

Je reviens à la spécialité sur laquelle on m'a demandé quelques explications.

Chacun est frappé de l'insuffisance de la loi ; on ne saisit pas la raison de différence qui a porté le législateur à renvoyer à *l'audience* la vente de navires d'un tonnage inférieur à dix tonneaux (art. 202), *devant un juge-commissaire* celle de navires d'un tonnage supérieur. — L'art. 201 parle d'une citation pour voir procéder à la vente, sans expliquer quels seront le caractère, le but et le résultat de cette citation. Le doute est encore plus fort, lorsqu'on se reporte à l'art. 205 qui parle d'un juge *commis d'office*, pour l'accomplissement des diverses formalités de vente ; comment le juge sera-t-il nommé d'office, si le poursuivant doit obtenir cette nomination par citation directe, en faisant ordonner la vente?—Les mots *pour voir procéder à la vente*, seront-ils considérés comme synonymes de ceux-ci, *pour voir ordonner la vente ?* — On peut se demander encore quel sera l'acte qui déterminera, de la part du poursuivant, une mise à prix, acte sur lequel devront être faites les criées, les publications, et si cette mise à prix engagera le poursuivant comme adjudicataire, faute d'enchérisseurs. Il y a donc nécessité d'adopter une procédure homogène; on peut, on doit suppléer à l'insuffisance de la loi sans craindre d'encourir le reproche d'ajouter des formalités inutiles ou de créer une procédure nouvelle.

Voici comment je procéderais :

La saisie d'un navire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte authentique et exécutoire contre le propriétaire de ce navire.

Un commandement préalable est exigé par la loi ; ce n'est que vingt-quatre heures après ce commandement que la saisie peut être faite (art. 198 et 199, C.Comm.) (1). Ce délai expiré, un huissier procède au procès-verbal de saisie dont les énonciations sont déterminées par l'art. 200 du même Code (2).

Le navire étant ainsi placé sous la main de justice, le créancier ne peut plus agir de sa propre autorité ; il doit citer le propriétaire saisi devant le tribunal civil en lui notifiant le procès-verbal de saisie, conformément aux prescriptions de l'arti-

---

(1) L'usage, disent MM. DEVILLENEUVE et MASSÉ, dans leur *Dictionnaire du Contentieux commercial*, v° *Navire*, n° 115, est de réputer périmé le commandement, un an et jour après sa date.

(2) MM. DEVILLENEUVE et MASSÉ, n° 119, invoquent de nombreuses autorités pour établir que si l'huissier omettait, non seulement la description, mais encore l'énonciation de quelques-uns des accessoires du navire, ces accessoires seraient néanmoins compris dans la saisie.—Ils en exceptent la chaloupe, le canot, les canons et l'armement. — L'huissier doit donc avoir le soin de tout comprendre dans son procès-verbal.

cle 201. Quoique la loi soit muette sur la forme et l'objet des criées exigées pour les navires au-dessus de dix tonneaux, l'art. 205 indique suffisamment, qu'à chaque criée, des enchères pourront être reçues. La citation devant le tribunal aura donc pour but de faire ordonner que la vente aura lieu devant tel juge commis; ce jugement signifié, le juge commis devra, par ordonnance spéciale, fixer le jour auquel seront reçues les enchères. Les criées et publications (1) devant se faire (art.202) à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré, des affiches et insertions étant prescrites par la loi, ces criées, publications, affiches et insertions, ayant pour objet d'appeler les enchérisseurs, et les enchères ne pouvant être reçues que par le juge commis, on comprend la nécessité de jours différents, et pour les criées, publications, affiches et insertions, et pour la mise aux enchères.

Les articles 202, 203 et 204, fixent le nombre des criées et publications, le délai dans lequel elles doivent être faites, ce que doivent contenir les affiches, où elles doivent être apposées, le mode de publication dans les journaux.

Le saisi peut élever des incidents, soit au jour indiqué pour sa comparution, soit aux jours fixés pour les diverses mises aux enchères provisoires et définitive ; il doit le faire avant l'adjudication. L'art. 201 ne nous apprend pas quel est le délai accordé au saisi pour comparaître. On voit bien que la notification du procès-verbal de saisie et la citation doivent être faites dans le délai de trois jours : il faut même remarquer que la peine de nullité n'est pas attachée à l'inobservation de cette disposition; en la supposant impérative, le jour nécessaire de la comparution n'en est pas moins incertain, on ne peut donc que se référer au délai ordinaire des ajournements, augmenté, ainsi qu'il est dit dans l'art. 201 (2). Si le saisi élève des incidents, ils sont jugés, avant de passer outre. Ce n'est qu'après la signification du jugement au saisi que le poursuivant doit obtenir l'ordonnance du juge commis par le tribunal, ordonnance qui fixe les jours des mises aux enchères. La procédure peut être entravée par l'appel du saisi; rien n'étant prévu à cet égard, on rentre encore dans le droit commun. Si, par suite d'un incident ou de la volonté du juge art.206), des remises arrêtent la procédure, l'indication du jour de l'adjudication est donnée par le juge commis ; il faut de

(1) Je n'ai pas su apercevoir de différence entre les criées et publications, ce sont deux mots qui expriment la même idée.

(2) MM. DEVILLENEUVE et MASSÉ, n° 122, note 1, font observer que c'est par un vice de rédaction que cet article paraît appliquer l'augmentation de délai aux trois jours donnés au saisissant pour faire notifier le procès-verbal. Cela est évident, puisque, si le saisi n'est pas domicilié dans l'arrondissement du tribunal, la citation peut être remise au capitaine du navire saisi. Cependant il faut avouer que l'ellipse est bien forte et accuse une grande négligence dans la rédaction de la loi.

nouvelles criées, publications, affiches et insertions. Quoique l'article ne parle que de publications et affiches, la nécessité de nouvelles insertions paraît implicitement admise.

Au jour fixé et publié pour la dernière mise aux enchères, le poursuivant demeure adjudicataire pour la mise à prix : il reste le dernier enchérisseur, puisqu'il est le seul qui ait indiqué un prix.

Mais où sera donc manifestée légalement cette volonté du poursuivant ? Les criées, publications et affiches sont le fait de l'huissier qui ne peut procéder que conformément à un acte préexistant dont il publie l'existence. La cause est liée devant un tribunal civil; le poursuivant ne peut agir que par le ministère de l'avoué qui le représente. Que l'on joigne à cette considération l'utilité de déterminer les conditions d'une vente importante, la nature des garanties qui doivent être imposées à l'acquéreur, le mode de libération qui peut être fixé, et l'on comprendra la nécessité absolue d'un *cahier des charges* pour former la base de ces sortes de saisies. Comment n'exigerait-on pas le dépôt d'un cahier des charges dans la procédure de saisie d'un navire dont le tonnage excède dix tonneaux, lorsque cet acte est exigé pour la vente de la rente la plus minime? Qu'on n'oppose pas que la loi est muette? La loi est reconnue incomplète ; il faut y ajouter tout ce qui s'harmonise avec le caractère spécial de cette procédure, et les tribunaux sont souverains appréciateurs des nécessités, comme pour la vente des actions industrielles. L'usage universel consacre mon opinion, que je crois inutile de développer (1).

Mais à quelle phase de la procédure placerons-nous le dépôt de ce cahier des charges? après le jugement qui ordonne la vente, après l'ordonnance du juge commis qui indique les jours des criées, publications et mises aux enchères; on devra faire une seule notification pour éviter les frais. Je n'admets pas que copie du cahier des charges doive être notifiée à la partie saisie. Le dépôt au greffe a lieu précisément pour qu'elle puisse en prendre connaissance. La notification contiendra donc : 1° la copie de la requête présentée au juge commis; 2° l'ordonnance rendue par ce magistrat; 3° l'indication du dépôt au greffe du cahier des charges, avec sommation d'avoir à en prendre communication.

Rien n'indique dans la loi qui s'occupe spécialement des criées et publications, que les placards et procès-verbaux d'apposition doivent être signifiés au saisi. Dans le Code de procédure, nous voyons au contraire, que jamais pareille notification

(1) M. PIGEAU, part V, tit. 4, chap. 1er, § 15, n° 2, t. 2, p. 121, dit aussi : « il doit être déposé par le poursuivant, au greffe, une enchère contenant les charges de la vente et une première mise à prix. »

n'est permise, aux titres *de la saisie-exécution*, *de la saisie des rentes*, *de la saisie immobilière*. L'accomplissement de ces formalités sera donc constaté par un procès-verbal de l'huissier.

Si le saisi a constitué avoué, la signification du jugement et les diverses notifications ne doivent être faites qu'à son avoué; si au contraire, il est défaillant, les notifications et sommations doivent être faites à personne ou domicile.

Au jour fixé pour la dernière mise aux enchères, l'adjudication est immédiatement prononcée (1).

L'art. 207 simplifie la procédure à l'égard des bâtiments d'un tonnage de dix tonneaux et au-dessous (2); l'adjudication doit avoir lieu à l'audience; néanmoins, je suis d'avis, avec M. Pigeau, que, même en ce cas, un cahier des charges doit être déposé. On doit également notifier au saisi le dépôt et l'indication du jour de l'adjudication. MM. MASSÉ et DEVILLENEUVE, n° 138, pensent qu'on doit observer les délais de distance dont parle l'article 201.

II.—FORMULES (3).

1° *Commandement tendant à saisie de navire* (formule ordinaire).

2° *Procès-verbal de saisie* (même observation).

Remarque.—L'art. 200, C.Comm., indique quelles sont les énonciations spéciales que doit contenir ce procès-verbal. Il ne peut pas être trop complet. L'huissier doit avoir le soin de comprendre dans la saisie tous les accessoires, les chaloupes, les canots, les canons, l'armement, les munitions, provisions, etc.

3° *Dénonciation du procès-verbal de saisie, avec citation devant le tribunal pour voir ordonner la vente.*

L'an. . . ., le. . . . . , à la requête du sieur (noms, qualités, profession), demeurant à. . ., où il élit domicile, rue. . , n° . . , dans l'étude de Me . . , avoué, qu'il constitue en cette cause, je (nom et immatricule de l'huissier), soussigné, ai dénoncé et signifié, par copie et dans son entier, au sieur. . . . (nom et profession du défendeur), demeurant à . . . , le procès-verbal de saisie du navire (espèce et nom du navire), de construction (nationalité du navire), du port de. . (nombre de tonneaux et de fractions de tonneaux), commandé

---

(1) MM. DEVILLENEUVE et MASSÉ, n° 134 et suiv., appliquent par analogie les dispositions du Code de Procédure, art. 705 et 706, relatives aux bougies et aux enchères.

(2) MM. DEVILLENEUVE et MASSÉ, n° 140, enseignent avec raison, que la procédure relative aux navires d'un tonnage au-dessus de 10 tonneaux, doit seule être suivie, lorsque la saisie comprend des navires des deux espèces.

(3) Je cède au désir de quelques-uns de mes abonnés, en indiquant la forme à suivre dans cette procédure toute spéciale. Ces formules, rapprochées des principes et des éléments qui doivent servir à dresser l'état des frais, donneront une notion complète de la matière.

par le capitaine. . . . , appartenant audit sieur. . . . , et actuellement ancré dans le port de. . . . , avec tous ses agrès et apparaux, circonstances et dépendances ; ledit procès-verbal, dressé le. . . . , par le sieur. . . . , huissier. dûment enregistré, aux fins ne l'ignore; en même temps, ai ajourné ledit. . . . , à comparaître dans le délai de huitaine franche, outre l'augmentation (s'il y a lieu), déterminée par l'art. 2 4 1, C. Comm., par devant le tribunal de première instance, séant à. . . . , pour venir entendre déclarer bonne et valable la saisie du . . . , en conséquence, entendre dire et ordonner que, par devant tel de Messieurs les juges qu'il plaira au tribunal commettre d'office à cet effet, il sera procédé à la vente, tant dudit navire. . . . que de ses appartenances et dépendances, énoncées et détaillées dans ledit procès-verbal de saisie et dans les formes voulues par la loi, avec toutes réserves.

Et j'ai, audit. . . , laissé copie du présent et du procès-verbal de saisie y énoncé, dans son domicile, en parlant à . . .

Coût du présent,

(*Signature de l'huissier.*)

4° *Jugement qui ordonne la vente.*

Le tribunal; — Attendu que l'action de. . . . , a pour objet la vente à suite de saisie du . . . , navire du port de. . . , tonneaux. . . , centièmes, appartenant au sieur. . . . , et saisi sur lui avec tous les accessoires détaillés dans le procès-verbal de saisie du. . . , de. . . , huissier; — Attendu que ledit navire a été saisi en vertu de. . . (énoncer le titre); que le procès-verbal de saisie a été dénoncé audit. . . , avec assignation par exploit de. . . , huissier, enregistré en date du. . . ; que dès lors toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies dans les délais, il y a lieu d'ordonner la vente dudit navire, devant un juge-commis d'office, conformément au Code de commerce; — Attendu que les dépens doivent être déclarés frais de justice; — Par ces motifs, ordonne la vente du susdit navire. . . , avec tous ses accessoires et objets saisis, pour être adjugés aux plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix qui sera fixée dans le cahier des charges, laquelle mise à prix sera obligatoire pour le saisissant, s'il ne se présente pas d'enchérisseurs; nommant Me . . . , juge, à l'effet de recevoir les enchères, et déclare les dépens frais de justice.

Remarque. — Ce jugement est suivi d'une signification à avoué, si le saisi en a constitué un, ou à partie, s'il n'en a pas constitué.

5° *Requête au juge-commissaire en fixation des jours des enchères et ordonnance du juge.*

REQUÊTE.

A M. . . . , juge près le tribunal civil de première instance de . . . . , commissaire délégué ;

Le sieur . . . , domicilié et demeurant à. . . , ayant Me. . . . , pour avoué, a l'honneur d'exposer :

Que par jugement du tribunal du. . . . , enregistré et signifié le. . . . , la vente du navire. . . . . , saisi au nom de l'exposant, au préjudice du sieur. . . . , domicilié à. . . . , a été ordonnée devant vous, qui avez été commis à l'effet de recevoir les enchères; en conséquence, l'exposant vous supplie M. . . . , de vouloir bien fixer les

lieu, jour et heure auxquels les enchères seront reçues et l'adjudication consentie, conformément aux art. 205 et 206, C.Comm., et ferez justice.

(*Signature de l'avoué.*)

ORDONNANCE.

Vu la requête, ci-dessus, — nous juge-commissaire, fixons les enchères qui devront avoir lieu au palais de justice, salle des criées du tribunal de première instance, pour la vente du. . . . , dont s'agit : savoir : la première, le.. . . , à. . . . , heures, la seconde, le. . . , à. . . , heures, et la troisième, le. . . , à la même heure, les formalités prescrites par la loi, préalablement remplies.

A. . . . , le. . . .

(*Signature du juge.*)

6° *Cahier des charges* (1).

Cahier des charges que dépose au greffe du tribunal civil de première instance, séant à. . Me.. , avoué près ledit tribunal, constitué et comparaissant pour le sieur (*noms et profession*), domicilié et demeurant à.. . , pour servir à la vente aux enchères publiques du. . . ancré en ce port de. . . . , ensemble les agrès, voiles, apparaux, appartenances et dépendances.

FAITS.

(Conformément à l'art. 690, C.P.C., l'exposé des faits consiste dans l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement.)

Le sieur. . . , demeurant à. . . , porteur d'un jugement rendu à son profit par le tribunal de première instance de. . . , (si c'était un acte authentique, modifier l'énonciation en ce sens : d'un acte passé devant Me.. . , notaire à. . . , par lequel.. . etc.), contre le sieur . . . , demeurant à. . . , qui condamne ce dernier à payer audit sieur. . . , la somme de. . . , dont il a été reconnu débiteur (énoncer les causes de la dette, dans la plupart des cas il s'agit d'un prêt à la grosse), ledit jugement, dûment enregistré et signifié par acte de. . , huissier, le. . . , voulant ramener son titre à exécution, a, le. . . , fait signifier, par le ministère du sieur. . . . , huissier, sous la date du. . . , audit sieur. . . . , un commandement, tendant à la saisie du navire qu'il possède, ledit navire du nom de. . . , commandé par le capitaine. . . , du port de. . . , ancré et amarré dans le port de . . . , ensemble les appareils, agrès, appartenances et dépendances.

Vingt-quatre heures après la notification dudit commandement, et par procès-verbal de. . . , huissier, en date du. . . . , enregistré, il a été procédé à la saisie dudit navire. . . . , ensemble de ses appartenances et dépendances, une chaloupe et . . . canots. Le sieur. . . , demeurant à. . . . , a été établi gardien forcé à bord.

Copie dudit procès-verbal a été signifiée dans les délais de la loi, au

(1) Cette formule n'eût offert aucun intérêt, si je n'avais pas donné un précis des conditions générales qui peuvent y être insérées. On ajoutera les conditions spéciales à chaque cas particulier.—On pourra aussi modifier celles que j'indique et qui ne sont nullement sacramentelles.

sieur. . . . , avec citation devant le tribunal civil de première instance de. . . . , pour voir procéder à la vente des objets saisis, par exploit du. . . . , du ministère de. . . . , huissier, enregistré.

Cet ajournement contient constitution d'avoué pour les demandeurs, en la personne de Me. . . , avoué à. . . , rue. . . , n°. . . .

Par acte d'avoué à avoué, du. . . . , le défendeur a constitué pour son avoué, Me. . . , avoué près ledit tribunal.

La cause étant ainsi contradictoirement liée, le. . . , il est intervenu, de l'autorité du tribunal civil de première instance de. . . . , un jugement qui déclare valable la saisie du navire. . . . , commandé par le capitaine. . . . , ancré en ce port de. . . . , ensemble de ses agrès, voiles, apparaux, appartenances et dépendances; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé devant M. . . . , juge, audit tribunal, commissaire à cet effet délégué à la vente aux enchères publiques et aux formes de droit dudit navire, ses agrès, voiles, apparaux, appartenances et dépendances, pour être adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix qui sera fixée dans le cahier des charges, pour le prix de ladite vente être appliqué à compte et en déduction de la créance du sieur. . . . , sur ledit navire, le tout à frais privilégiés à prendre sur le prix du navire; — Condamne les défendeurs aux dépens, avec distraction au profit de Me. . . . , avoué, ayant affirmé en avoir fait et continuer d'en faire l'avance.—Ce jugement, enregistré et délivré en forme exécutoire, a été signifié dans les formes prescrites par l'art. 69, C. P. C., aux susdits propriétaires du navire, par exploit de. . . . , huissier, en date du. . . . , enregistré, et avec déclaration que les demandeurs allaient poursuivre l'exécution dudit jugement.—Sur la requête présentée à Me. . . . , juge-commissaire délégué pour recevoir les enchères, ce magistrat a, par son ordonnance du. . . . , fixé lesdites enchères aux jour et heure ci-après énoncés.—C'est en exécution du jugement et de l'ordonnance précités, que les sieurs. . . . , poursuivent la présente vente.

Description du navire . . . . . et de ses dépendances, ce navire, etc. (*transcrire le procès-verbal de saisie*).

Titre de propriété du navire.

Ce titre, communiqué sur l'invitation de l'huissier qui a opéré la saisie, par le détenteur du titre, et transcrit dans le procès-verbal de ladite saisie, est de la teneur suivante :. . .

(Le poursuivant doit prendre des renseignements auprès des commerçants, des consuls, des compagnies d'assurances, des agents des douanes, etc., pour arriver à établir la propriété de la manière la plus exacte.)

Conditions de la vente.

Art. 1er. Le navire ci-dessus désigné, ensemble ses agrès, voiles, apparaux, appartenances et dépendances, seront exposés en vente aux enchères publiques, devant M. . . . , juge au tribunal de première instance de. . . . , commissaire à cet effet délégué, et dans la salle des criées dudit tribunal, sur la mise à prix ci-après énoncée, pour être adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

2. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué, qui demeurera personnellement responsable, malgré la déclaration de

command, de toute adjudication rapportée par des personnes notoirement insolvables au jour de l'adjudication.

3. L'adjudicataire prendra ledit navire, ainsi que tout ce qui en dépend, en l'état où le tout se trouvera au jour de l'adjudication, sans qu'il puisse exercer aucun recours en garantie ni demander aucune diminution de prix pour cause d'erreur sur la contenance et les mesures du navire, défaut d'exactitude dans la description, dans l'énumération et le détail de tout ce qui en forme l'accessoire, pour toutes détériorations, dégradations, enlèvement d'objets qui auraient pu survenir depuis la saisie dudit navire, et généralement pour quelque cause ou motif que ce soit; il ne pourra, en aucun cas, avoir d'action que contre le séquestre préposé à la garde desdits objets lors de la saisie.

4. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adjudication définitive, l'adjudicataire paiera, en sus dudit prix d'adjudication, à Me. . . avoué poursuivant ladite vente, le montant de tous les frais de la présente instance et accessoires, y compris ceux taxés dans le jugement qui ordonne la vente du navire, ainsi que le droit de remise proportionnelle d'après la taxe qui en sera faite par M. le juge-commissaire, les salaires du séquestre, les dépenses d'entretien faites par lui, et en outre les frais dus à. . . . . ; il paiera également, en sus de son prix, tous les frais d'enregistrement, de levée et expédition de l'ordonnance d'adjudication, et de ceux auxquels la mutation de propriété dudit navire pourrait donner lieu.

5. L'adjudicataire paiera le . . . . jour, à partir de celui de l'adjudication aux poursuivants, et ce, jusqu'à concurrence de leur creance en principal, intérêts et frais.

Si le prix du navire excédait le montant de ladite créance, comme aussi s'il avait été fait des oppositions entre les mains de l'adjudicataire dans le délai de droit, dans ce cas, ledit excédant de prix ou le prix intégral lui-même, sera versé par ledit adjudicataire, ledit. . . , jour de son adjudication, à la caisse des dépôts et consignations de cette ville de. . . . , à défaut, le versement pourra en être poursuivi contre lui, par toutes les voies de droit, même par celle de la folle enchère, et il supportera les intérêts dudit prix au taux de six pour cent l'an ou escompte de retour, à partir du même jour, jusqu'audit versement, et à sa pleine et entière libération.

6. Dans les quinze jours à partir de celui de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de faire signifier à ses frais le procès-verbal d'adjudication aux poursuivants au domicile par eux élu, en l'étude de Me. . . . . , leur avoué constitué.

Passé ledit délai, les poursuivants pourront, après une sommation de mise en demeure, au délai de vingt-quatre heures, se faire délivrer par le greffier du tribunal l'expédition du procès-verbal, aux frais de l'adjudicataire, et ce dernier pourra être contraint au remboursement desdits frais sur la signification qui sera faite de ladite expédition, avec commandement de payer dans les vingt-quatre heures.

7. L'adjudicataire ne pourra exiger des poursuivants d'autres titres de propriété que l'ordonnance d'adjudication définitive, dont la levée sera faite comme il est dit ci-dessus, à ses frais, sauf à lui à se procurer également à ses frais, toutes expéditions, titres ou autres documents dont il pourrait avoir besoin.

8. L'adjudicataire sera tenu lors de la déclaration de command, de

faire élection de domicile dans cette ville de . . . . , pour tout ce qui concerne l'adjudication et son exécution; faute par lui de ce faire, cette élection de domicile sera de plein droit dans le cabinet de l'avoué qui aura rapporté l'adjudication, auquel domicile élu ou réputé élu, toutes significations, commandement de payer et poursuites à raison de ladite adjudication, ainsi que toutes celles relatives à la folle enchère et à ses faits, s'il y a lieu, seront valablement faites comme si elles l'étaient au domicile réel, et ce, dans le délai ordinaire prescrit par la loi à l'égard des personnes domiciliées à. . . . . , et sans aucune augmentation de ce délai, dans le cas où l'adjudicataire ne sera pas domicilié dans cette dite ville.

9. Dans le cas ou l'adjudication du navire dont il s'agit serait rapportée en faveur de plusieurs personnes, elles seront toutes solidairement tenues des conditions de l'adjudication.

10. Faute par l'adjudicataire de se conformer et remplir les conditions ci-dessus ou l'une d'elles, il sera procédé à la revente dudit navire. . . . . , ses agrès, apparaux, appartenances et dépendances, et à leur adjudication, trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle-enchère dudit adjudicataire, qui sera contraint, même par corps, pour le paiement du déficit, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir profiter de la différence en plus, s'il y en a, laquelle différence en plus sera acquise, soit aux vendeurs, soit aux créanciers ayant fourni opposition sur le prix de l'adjudication, dans le délai prescrit par la loi.

La présente vente est poursuivie à la requête des sieurs. . . . . , domiciliés et demeurant à. . . . . , lesquels ont constitué pour leur avoué, Me . . . . , exerçant en cette qualité près le tribunal de première instance de. . . . . , y domicilié et demeurant, avec élection de domicile en son étude, sise en cette dite ville,

Contre.

Les sieurs. . . . . , propriétaires dudit navire. . . . . , demeurant en la ville de. . . . . , ayant constitué pour avoué Me. . . . .

MISE A PRIX.

La mise à prix du navire. . . . . , ses agrès, apparaux, appartenances et dépendances, est portée par les poursuivants à la somme de. . . . Les enchères auront lieu dans la chambre des criées dudit tribunal, au palais de justice, à. . . . . , aux jours et heures ci-après fixés, savoir :

La première enchère, le. . . . . , jour de. . . . . , à. . . , heures précises du matin.

La seconde enchère, le. . . . . , du même mois, jour de. . . . . , à la même heure.

Et la troisième et dernière enchère, le. . . . . , suivant, à la même heure.

L'adjudication définitive aura lieu le jour de la troisième enchère, à moins que cette adjudication ne soit remise par M. le juge-commissaire, auquel cas, le jour de l'adjudication sera fixé lors de cette même troisième enchère et annoncée par de nouvelles affiches et de nouvelles annonces.

Fait et rédigé, le présent cahier des charges, par l'avoué soussigné.

A le

(*Signature de l'avoué.*)

Remarque.—Le dépôt de cet acte au greffe est constaté par un acte de dépôt dans la forme ordinaire.

7° *Signification au défendeur de la requête au juge-commissaire et de son ordonnance, avec indication du dépôt du cahier des charges, et sommation d'en prendre communication.*

A la requête du sieur. . . . . , ayant Me. . . . . , pour avoué.

Soit signifié, et avec celles des présentes donné copie à Me. . . . . , avoué du sieur. . . . . , d'une requête présentée le. . . . . , à M. . . . . , juge commis, par jugement du tribunal de. . . . . , le. . . . . , enregistré, pour procéder à la vente du navire, saisi par procès-verbal du. . . . . , huissier, en date du. . . . , enregistré, au préjudice dudit sieur. . . . . , ensemble de l'ordonnance rendue par ledit juge-commissaire, qui détermine les jours et heures auxquels les enchères seront reçues, afin que ledit sieur. . . . . , n'en ignore, lui déclarant en outre, que le cahier des charges, dressé au nom du poursuivant, pour parvenir à la vente dudit navire, a été déposé le. . . . . , au greffe du tribunal susnommé, et le sommant d'avoir à en prendre communication s'il l'estime convenable, de fournir ses dires et observations, et d'assister, si bon lui semble, aux enchères de ladite vente.

Dont acte,

(*Signature de l'avoué.*)

Remarque.—Si le défendeur n'avait pas constitué avoué, cet acte devrait lui être signifié à personne ou domicile, dans la forme ordinaire des exploits. Autrement, la signification en est faite dans la forme des communications d'actes d'avoué à avoué.

8° *Procès-verbal constatant les criées et publications.*

L'an. . . . . , le. . . . . , à la requête du sieur. . . . . , demeurant à. . . . . , lequel fait élection de domicile en l'étude de Me. . . . . son avoué constitué, rue. . . . . , n°. . . . . , je (nom et immatricule de l'huissier), soussigné, déclare m'être cejourd'hui transporté à. . . . . , heures précises du.... . . , sur.... (la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré et à la bourse s'il y en a (art. 202. C.Comm.), où étant, j'ai crié et publié à haute et intelligible voix, et après son de trompe, que ledit sieur. . . . . , en sa qualité de créancier du sieur . . . . . , demeurant à. . . . . , en une somme de. . . . . , en principal, plus les accessoires en intérêts et frais, en vertu de (*énoncer le titre*), a fait procéder à la saisie du navire (*nom et espèce du navire*), du port de. . . . . , amarré au port de. . . . . , et comprenant le corps et quille dudit navire et ses accessoires, désignés dans le cahier des charges déposé au greffe du tribunal de première instance de. . . . . ; que cette saisie a été faite sur la tête et au préjudice dudit sieur. . . . , propriétaire dudit navire, ledit sieur. . . . . , poursuivant, ayant élu domicile à. . . . . , rue. . . . . , n°. . . . . , en l'étude de Me. . . . . , avoué, qu'il a constitué pour le sien, aux fins de la présente poursuite; que par jugement rendu par ledit tribunal de. . . . . , devant lequel se poursuit la saisie, le. . . . . , enregistré, M. . . . . , juge dudit tribunal, a été nommé commissaire pour recevoir les enchères, et qu'en conséquence de l'ordonnance rendue par ce magistrat, le. . . . . , enregistrée, les enchères seront reçues aux audiences des . . . . . , à . . . . heures précise du . . . . , au palais de justice de. . . . . , sur

la mise à prix de. . . . . , par le ministère des avoués, à l'extinction des feux; et enfin que l'adjudication serait prononcée ledit jour. . . . . , au plus offrant et dernier enchérisseur.

De tout quoi j'ai fait et dressé le présent procès-verbal dont le coût est de. . . . .

(*Signature de l'huissier.*)

9° *Procès-verbal d'apposition de placard.*

Cet acte rédigé sur un exemplaire du placard, doit contenir le visa du maire, conformément à l'art. 699. C.F.C.; il est ainsi conçu :

L'an. . . . . , le. . . . . , je (*nom et immatricule de l'huissier*), soussigné. . . . . , à la requête du sieur . . . . . , domicilié à. . . . . , atteste avoir, cejourd'hui, apposé dans la ville de. . . . . , à (*désigner les divers lieux déterminés par la loi*), des exemplaires de placard conformes à celui (*ci-contre ou d'autre part*), annonçant la vente d'autorité de justice du navire. . . . . , amarré au port de. . . . . , et saisi au nom du requérant, au préjudice du sieur. . . . . , demeurant à . . . . . de laquelle apposition j'ai dressé le présent procès-verbal que j'ai fait viser conformément à la loi.

En foi de ce. . . . . , coût. . . . . .

(*Signature de l'huissier.*)

10° *Extrait à insérer et à afficher, et qui doit servir aux criées et publications.*

A VENDRE SUR SAISIE

D'autorité et à l'audience publique du tribunal de première instance, séant à. . . . . , devant M. . . . , juge-commissaire.

Le navire (*espèce et nom du navire*), du port de. . . . . , amarré et gisant au port de. . . . . , comprenant le corps et quille dudit navire et ses accessoires, désignés dans le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles sera consentie la vente, lequel cahier des charges est déposé au greffe dudit tribunal.

La saisie a été faite au nom du sieur. . . . . , domicilié à. . . . . , ayant pour avoué Me. . . . . , contre le sieur. . . . . , domicilié à . . . . . , ayant pour avoué Me. . . . .

La saisie a été faite pour une somme capitale de. . . . . , dont la condamnation a été prononcée contre. . . . . , au profit de. . . . . , par jugement du tribunal de commerce de. . . . . , en date du. . . . , enregistré.

Le sieur. . . . . , élit domicile à. . . . . , chez le sieur. . . . . , et à. . . . . , chez Me. . . . . , avoué (*lorsque le port où est amarré le navire se trouve dans une ville siége d'un tribunal civil, le domicile est élu chez l'avoué du demandeur*).

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de. . . . . , ci. . . . . .

Les enchères seront reçues aux audiences du (*indiquer les jours des trois enchères*), à. . . . heures précises du matin (*ou soir*), au palais de justice de. . . . . , dans la salle des criées dudit tribunal, devant M. . . . . , commissaire.

L'adjudication sera prononcée à la susdite troisième audience du. . . . . .

Dont acte, (*Signature de l'avoué.*)

Remarque.—L'insertion de l'extrait dans les journaux est constatée par le certificat de l'imprimeur dont la signature doit être légalisée.

11° *Procès-verbaux des deux premières enchères.*

A la suite du cahier des charges, le greffier constate le jour de chacune des deux premières mises aux enchères, en énonçant que les feux se sont éteints sans qu'il y ait eu d'enchères.

12° *Adjudication.*

Le procès-verbal d'adjudication est écrit sur le cahier des charges, à la suite des deux premières mises aux enchères ; il est précédé de l'énonciation de l'accomplissement des formalités de criées, publications, affiches et insertions, et de la date des actes qui les constatent, puis le greffier continue:

Et le. . . . . , lecture faite de l'enchère et le premier feu étant allumé, il a été enchéri par Me. . . . . , à la somme de. . . . , par Me. . . . . , à celle de. . . . . , le premier feu éteint et deux autres successivement allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère, Me. . . . . a requis qu'il lui fût donné acte de son enchère, et que le navire dont il s'agit lui fût adjugé définitivement.

Nous, juge, attendu l'extinction des deuxième et troisième feux sans nouvelles enchères, adjugeons définitivement à Me. . . . . , le navire dont il s'agit, moyennant le prix principal de. . . . . , en sus des charges, aux clauses et conditions de l'enchère, sous réserve de déclaration de command, dans le délai de la loi.

13° *Affiche annonçant la remise de l'adjudication.*

REMISE

Au. . . . . , jour de. . . . . , de l'adjudication définitive du. . . . , ci-devant commandé par le capitaine. . . . . .

Par ordonnance rendue le. . . . . , par M. . . . . , juge au tribunal civil de première instance de. . . . . , commissaire désigné dans l'instance en vente du navire le. . . . . , poursuivie par le sieur. . . . . , demeurant à. . . . . , créancier, sur le corps dudit navire.

Contre le sieur. . . . . , demeurant à. . . . .

Il a été ordonné une remise de l'adjudication définitive dudit navire, le. . . . . , pour avoir lieu, ladite adjudication définitive, dans la salle des criées du susdit tribunal, par-devant le même juge-commissaire, au palais de justice, le. . . . . , jour de. . . . . , à . . . . . heure de. . . . . , sur le pied et en sus de la mise à prix, fixée par le poursuivant à la somme de. . . . . , ci. . . . . .

Pour avoir de plus amples renseignements, s'adresser à Me. . . . . , avoué des poursuivants, dont l'étude est sise en cette ville, rue. . . . . , n°. . . . . .

A le

(*Signature de l'avoué.*)

Remarque.—L'apposition de cette affiche est constatée par un procès-verbal rédigé comme celui ci-dessus, n° 9. — En cas de remise, on doit procéder de nouveau aux criées, publications et insertions.

111. *Eléments qui doivent servir à dresser l'état des frais* (1).

1. Commandement.

---

(1) Je n'indique pas la quotité des déboursés et honoraires, pour ne pas augmenter sans nécessité l'étendue de mon travail. Les ventes de navire doivent, par analogie, être taxées comme les ventes immobilières, ainsi que je l'ai dit dans mon

2. Procès-verbal de saisie.
3. Assignation au saisi (*avec copie du procès-verbal*).
4. Mise au rôle.
5. Droit de consultation.
6. Conclusions
7. Jugement qui ordonne la vente.
8. Plaidoirie et assistance à ce jugement.
9. Qualités dressées et signifiées.
10. Expédition et signification du jugement.
11. Requête au juge commis et ordonnance de ce juge.
12. Rédaction du cahier des charges.
13. Vacation pour dépôt de ce cahier des charges au greffe.
14. Signification de la requête, de l'ordonnance, avec sommation de prendre communication au greffe, du cahier des charges.
15. Rédaction d'un extrait du cahier des charges.
16. Impression de cet extrait.
17. 1er, 2e, 3e.—Insertions dans les journaux (*légalisation de la signature de l'imprimeur*).—Criées et publications (*procès-verbal de l'huissier pour les constater*).—Affiches (*procès-verbal d'apposition*).
18. 1re mise aux enchères (*vacation de l'avoué et de l'huissier à cette enchère*).
19. 2e mise aux enchères (*vacation de l'avoué et de l'huissier à cette enchère*).
20. 3e mise aux enchères et adjudication.
21. Vacation de l'avoué et de l'huissier.
22. Remise proportionnelle.

ARTICLE 444.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE.—HÉRITIERS.—NULLITÉ.—DIVISIBILITÉ.

Lorsque plusieurs cohéritiers ont été assignés par un légataire universel, à l'effet d'assister à une contre-enquête, ayant pour but d'établir que le testateur était sain d'esprit, la nullité commise dans l'assignation donnée à l'un des héritiers, n'entraîne la nullité de la contre-enquête qu'à l'égard de cet héritier seulement, et non à l'égard des autres héritiers dont l'assignation est régulière (1).

Commentaire du Tarif, t. 1er, p. 155, n° 103. Les avoués percevront les émoluments attachés à chacun des actes que j'ai énumérés, d'après la classe à laquelle appartiennent les tribunaux près desquels ils postulent.

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, t. 3, p. 58, *question* 1136 *ter*. Il n'est point en opposition avec les

(Delaunay C. Sausetre).—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 1217, C. C., et les art. 261 et 1030, C.P.C.;—Attendu que les héritiers du sang qui sont appelés par la loi à une succession, ont des droits distincts et séparés;—Que dès lors, vis-à-vis de chaque héritier, le légataire universel a l'obligation, non-seulement de présenter l'acte en vertu duquel il prétend être investi de la totalité de la succession, mais encore d'établir la légitimité et la validité de cet acte, s'il est contesté, par des moyens que la loi autorise;—Attendu qu'à raison de cette position absolument indépendante des héritiers les uns à l'égard des autres, les moyens de preuve proposés par le légataire universel, opèrent ou n'opèrent pas contre chacun, selon que, à l'égard de chacun personnellement ils ont été produits; ou non, dans les formes et avec les conditions exigées par la loi;—Attendu qu'en jugeant le contraire, et en déclarant nulle, vis-à vis des trois parties à la fois, la contre-enquête qui était reconnue régulière à l'égard de deux, et irrégulière à l'égard de la troisième seulement, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite violé, l'art. 1217, C.C., et les art. 261 et 1030, C.P.C.;—Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes du 14 juin 1845.

Du 5 avril 1848.—Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nachet, av. gén. (*Concl. conf.*)—Carette et Rendu, av.

ARTICLE 445.

TRIBUNAL CIVIL DU BLANC.

LICITATION ET PARTAGE.—PRIORITÉ.—VISA.—PRÉFÉRENCE.

Dans une instance en partage, est-ce au premier demandeur qu'appartient le droit de poursuite ou bien à celui qui a fait viser le premier l'original de sa demande, lors même qu'il a formé la demande le dernier? (Art. 967, C.P.C.)

(Sivry C. Reignier.)

Marie-Charlotte Rouget est décédée le 24 juin 1846, épouse de Denis Sivry; elle a laissé pour commun en biens et légataire de la quotité disponible, le sieur Sivry, son mari, et pour ses héritiers naturels, ses enfants, qui sont : Clotilde Sivry, épouse Reignier, demeurant au Blanc; Etienne Sivry et Marie-Charlotte Sivry, épouse Liénard, ces derniers demeurant à Paris. — La succession s'est ouverte à Saint-Hilaire, près Le Blanc, lieu du décès et lieu de demeure du sieur Sivry, époux survivant, c'est donc devant le tribunal du Blanc, que l'action en partage devait être portée.—Par exploit du 23 sept. 1847, Sivry père,

---

décisions des Cours de Toulouse, de Limoges et de Dijon, rapportées J.Av., t. 69, p.52; t.72, p 374, art.171, § 17, parce que ces Cours ont déclaré l'*indivisibilité* avant de valider l'enquête ou l'appel vis-à-vis de toutes parties. Dans l'espèce jugée par la Cour de cassation, la divisibilité était évidente; sa solution ne pouvait donc être douteuse.

à formé contre Sivry fils et les époux Liénard, de Paris, une demande en délivrance de legs, et en partage de communauté et de succession.—Par exploit du 25 sept. 1847 (même mois et même année), Sivry père a fait assigner les époux Reignier, *pour*, conjointement avec Sivry fils, et les époux Liénard, *qui seront assignés aux mêmes fins* (est-il dit dans l'exploit), ouïr ordonner, etc. (conclusions conformes à la demande du 23 septembre).—Par exploit du 27 septembre, même mois, les époux Reignier, ont formé contre les époux Liénard et le sieur Sivry, fils, de Paris, une demande en partage de la communauté, d'entre Sivry père, et son épouse et de la succession de cette dernière.—Par autre exploit du 2 octobre suivant, lesdits époux Reignier ont fait assigner Sivry père aux même fins que Sivry fils et les époux Liénard.—Les deux originaux de demande des époux Reignier ont été visés par le greffier le deux octobre, à onze heures du matin, et ceux de Sivry père, le même jour, à *midi*. — Sivry a, par conclusions incidentes, demandé à ce que la poursuite en partage lui appartint.—A l'audience, Me Gaudon, avoué des époux Reignier, après avoir déduit ses moyens sur le droit, a prouvé, par le timbre de la poste mis sur la lettre d'envoi, que le mercredi, 22 sept. 1847, il avait adressé à l'huissier de Paris la demande en partage, qui a été passée le 27 du même mois; que conséquemment, lorsqu'il a été assigné le 25, il devait supposer que sa demande était déjà notifiée ou le serait, avant qu'un ordre contraire parvînt à l'huissier de Paris; qu'il résulte évidemment de ces faits, que les demandes ont été simultanées et formées dans l'ignorance l'une de l'autre, et que c'est le cas d'appliquer la disposition de l'article précité, qui donne le privilége de la poursuite à celui qui a fait viser sa demande le premier.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant, en fait, que la demande en partage introduite par les deux prétendants a le même objet; — Que celle de Sivry père est formée par deux exploits, l'un notifié à Paris, le 23 sept. 1847, l'autre au Blanc, aux mariés Reignier eux-mêmes, le 25 du même mois, et que la demande de Reignier a été introduite par deux exploits aussi, l'un signifié à Paris, le 27 dudit mois, l'autre à Sivry père, à Saint-Hilaire, le 2 octobre suivant; — Que les originaux d'exploits des deux demandeurs ont été visés au greffe, le même jour, deux octobre, avec cette différence, que le visa obtenu par Reignier, l'a été à onze heures du matin, et que celui pris par Sivry père, l'a été à midi, de manière que les exploits postérieurs en date, ont une antériorite de *visa*;— Considérant en droit, que d'après la disposition textuelle de l'art. 967, C.P.C., la poursuite de l'instance en partage, lorsque la demande est multiple, appartient, non à celui des indivisionnaires qui a introduit la sienne le premier, mais bien à celui qui le premier, a fait viser au greffe l'original de son exploit introductif;— Qu'il se fait, de cet article, une application naturelle et raisonnable, dans le cas où les demandeurs, à qui appartient en réalité un droit

égal et pareil, ont voulu l'exercer et l'ont exercé simultanément *et présomptivement* dans l'ignorance respective de l exercice du même droit, par l'autre ou les autres indivisionnaires;—Qu'il s'applique encore d'une manière satisfaisante, dans le cas où l'un des intéressés au partage, tout en se voyant assigné, ignore si le demandeur à de même interpellé tous les autres ayants droit, et craignant qu'il ne l'ait pas fait, forme lui-même une demande complète; — Mais que ce serait prêter au législateur une idée peu digne de lui, que de supposer qu'il a entendu favoriser l'esprit d'agression, au point d'autoriser le défendeur à une action en partage, à doubler les actes et les frais, en formant lui-même une autre demande aux mêmes fins, avant d'avoir la moindre suspicion raisonnable d'ignorance, de négligence ou de mauvaise volonté, chez le premier demandeur; — Considérant que, dans l'espèce, les mariés Reignier, avertis par l'exploit de Sivry, qu'il allait faire citer les intéressés, n'ont pas même attendu l'expiration du délai d'ajournement à eux donné, pour en faire donner un de leur part, dans un temps où tout leur annonçait la sérieuse intention du premier demandeur, et où même cette intention avait déjà reçu toute la réalisation dont elle était susceptible, car les héritiers de Paris, étaient déjà assignés du 23 septembre, ce que la distance des lieux laissait ignorer à Sivry, père, lorsque le 25, il assignait les mariés Reignier, et ainsi l'affaire était complétement liée, et rien n'autorisait Reignier à supposer, qu'elle ne le fût pas, quand il a lancé la demande redondante;—Considérant que, dans de telles circonstances, cette dernière demande étant frustratoire, ne peut être actuellement admise, ni à plus forte raison, obtenir la préférence de poursuites:—Par ces motifs, dit qu'il sera procédé sur la demande en partage de la communauté conjugale des époux Sivry-Rouget, et de la succession de la feue dame Sivry, née Rouget, à la poursuite et diligence de Sivry, père, et sur les ajournements par lui donnés, laisse à la charge personnelle des mariés Reignier, les frais de leur demande, et les condamne aux dépens de l'incident.

Du 13 janv. 1828.

OBSERVATIONS.—Il est facile de saisir le motif qui a dicté cette décision diamétralement contraire à la loi. Les juges ont cru découvrir une fraude et n'ont pas voulu la sanctionner. Toute légitime que puisse être, en principe général, une semblable préoccupation, elle n'était pas admissible dans l'espèce qui s'est présentée devant le tribunal du Blanc. Il est évident que c'est précisément pour le cas qui a semblé frauduleux à ce tribunal, que l'art. 967, C.P.C., a été édicté. En effet, les demandes en partage ne sont régulièrement formées qu'autant qu'elles sont dirigées contre tous les héritiers ou sociétaires. Or, pour que la demande de l'un soit antérieure à la demande d'un autre, il faut que ce dernier ait reçu la citation du premier avant de faire signifier la sienne. La loi bien loin de réputer frustratoire la demande signifiée postérieurement à la réception de l'avertissement judiciaire lui donne officiellement la priorité, pourvu que l'original du second exploit ait été visé avant la présentation du premier au greffe. Dans le n° DVI, *undecies*, t.5, p.927, mon savant maître M. CARRÉ, donne clairement et simplement le motif de cette innovation et il conclut en disant : « Les contestations incidentes dont les frais étaient souvent plus pe-

« sants que ceux de la procédure principale, *ne* peuvent plus s'élever « désormais. »

Il ne s'agit pas d'une préférence abandonnée à la prudence du juge; la préférence est réglée par la loi; l'art. 967 ne suppose pas une égalité de droits; il s'occupe uniquement de la priorité du visa. Les garanties requises consistent uniquement dans la qualité de cohéritier. La poursuite n'est plus que l'œuvre de l'officier ministériel.

Si la doctrine du tribunal du Blanc était admise, la source des incidents serait rouverte et l'art. 967 ne serait plus qu'une superfétation. Cette disposition m'avait paru si générale et si formelle, que je n'avais pas hésité à adopter l'avis de M. Carré, dans ma *question* 2504 *ter*, *loco citato*. Je combattais un jugement du tribunal de Bordeaux qui depuis a été infirmé par un arrêt du 23 mai 1841 ainsi conçu : « La Cour, attendu que l'art. 967, a eu pour objet de prévenir toute discussion sur la préférence à accorder aux poursuites en matière de partage et de licitation; qu'à cet effet, il a établi une formalité spéciale et positive, à l'observation de laquelle la préférence est attachée, et qu'il l'a accordée à celui qui aurait fait viser le premier l'original de son exploit;—Attendu que la loi ne fait aucune distinction, et que dans le fait, l'appelant a fait apposer le visa sur l'original de son exploit avant que l'intimé eût rempli cette formalité et que, dès lors, la préférence des poursuites appartient à l'appelant; — Ordonne que la liquidation et le partage de la société d'acquets et de la succession dont il s'agit entre les parties, auront lieu sur les poursuites d'Etienne Desaybats.» (DESAYBATS C. DESAYBATS.)

On peut lire dans le *Journal des Avoués*, t. 60, p. 81, les faits de cette affaire qui prêtaient à une solution contraire au moins autant et peut-être davantage que ceux soumis au tribunal du Blanc.

La chambre des avoués de la Seine partage complétement mon opinion, qui a été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris, du 9 mai 1837 (LEFEBVRE C. LEFEBVRE). On peut consulter aussi un arrêt de la même Cour du 14 juin 1844 (J.Av., t.60, p.382). Il est à désirer que de semblables incidents ne se renouvellent plus, parce qu'ils vont au rebours des intentions du législateur qui, comme l'a dit M. Treilhard, a voulu retrancher un aliment aux discussions.

ARTICLE 446.

COUR D'APPEL DE PARIS.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—FAILLITE.

Lorsqu'une distribution par contribution a été réglée provisoirement avant la déclaration de faillite du saisi, le jugement qui reporte l'ouverture de la faillite à une date antérieure même à l'ouverture de la procédure en distribution, ne modifie nullement la position des créanciers qui ont été parties dans cette procédure. —Ils doivent toucher le montant des sommes saisies à l'exclusion des autres créanciers (1).

---

(1) Cet arrêt fait l'application du principe qui a été consacré le 6 juill. 1847, par la Cour d'appel de Lyon, *suprà*, art. 429, p. 243.

(Pourrageaud)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par le règlement provisoire dressé dans une poursuite de contribution en vertu de l'art. 663, C.P.C., il est conféré aux créanciers produisants des droits irrévocables sur la somme à distribuer, et notamment celui d'exclure de la distribution les créanciers ayant encouru la forclusion prononcée par l'art. 666; que la faillite déclarée postérieurement au règlement provisoire ne peut anéantir ces droits et faire tomber, au grand préjudice des parties, une poursuite régulièrement commencée, et déjà suivie d'un règlement qui, faute de contestation dans la quinzaine, peut devenir définitif; — Considérant que le report de la faillite à une époque antérieure, soit au règlement provisoire, soit même à l'ouverture de la contribution, ne peut avoir pour effet d'annuler le règlement provisoire, les dispositions des art. 446 et 445, C.Comm,, ne pouvant être applicables aux actes faits en justice, régulièrement et de bonne foi, et la poursuite de contribution devant seulement être continuée avec le syndic, conformément à l'art. 443, du même Code; — Considérant, en fait, que le règlement provisoire dont s'agit, a été dressé le 23 février, et que Pourrageaud n'a été déclaré en faillite que le 10 mars 1847; que dès lors, il y a lieu de maintenir ledit règlement provisoire, et d'ordonner que la poursuite de contribution sera mise à fin avec le syndic, conformément aux dispositions du Code de procédure civile; —Confirme.

Du 30 mars 1848.—2e Ch. — MM. Cauchy, prés. — Chamaillard, av. gén. (*concl. conf.*).—Alaux et Dutard, av.

ARTICLE 447.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER.—RÉPERTOIRE.—CLERC.—ENREGISTREMENT.

Un huissier ne peut être poursuivi à raison du refus que son clerc a opposé aux employés de l'enregistrement de communiquer le répertoire et les actes de l'étude, à moins que les magistrats ne constatent un accord frauduleux entre le clerc et le patron pour soustraire ce dernier à l'observation de la loi fiscale (1).

(Lege *C.* la régie de l'Enregistrement.)

LA COUR; — Vu les art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que le jugement attaqué ne reproche aucune contravention personnelle à l'huissier demandeur; qu'il résulte, au contraire de ce jugement, du procès-verbal lui-même et des autres documents de la cause, que l'huissier demandeur, loin de refuser la communication des minutes et répertoire au préposé de l'enregistrement, quand il se présenta chez lui pour la première fois, lui demanda au contraire, après lui avoir présenté ce-jour là une ex-

(1) Cette décision consacre le principe vraiment incontestable, qu'un clerc ou secrétaire ne peut jamais être le représentant légal de son patron.

cuse qui fut agréée, de vouloir bien fixer un autre jour pour cette communication; — Attendu que le vérificateur qui n'accepta pas cette offre, se représenta le surlendemain chez l'huissier demandeur, au moment où celui-ci était absent pour l'exercice de son ministère; que son clerc refusa la communication demandée, refus qui fut constaté par le procès-verbal du préposé de l'enregistrement; — Attendu que les art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7, modifiés par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, en ce qui concerne seulement la quotité de l'amende, n'ont prévu et puni que le refus personnel des officiers publics, et non le refus de leurs clercs qui ne sauraient être considérés comme leurs représentants pour l'exercice des articles ci-dessus; qu'il n'en pouvait être autrement que dans le cas où le refus du clerc, combiné avec des absences calculées de l'officier ministériel, constituerait celui-ci en état de contravention personnelle, ce qui n'apparaît pas dans l'espèce; — Attendu que le jugement attaqué, en appliquant dans ces circonstances à l'huissier demandeur, les dispositions pénales des art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an 7, modifiées, quant à la quotité de l'amende par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, a faussement appliqué, et par suite violé lesdits articles; — Casse le jugement du tribunal civil de Dieppe du 23 juillet 1845.

Du 21 mars 1848. — Ch. civ. — M. Nachet, av. gén. (*concl. conf.*)

ARTICLE 448.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

ORDRE. — APPEL. — DIVISIBILITÉ.

La procédure d'ordre est divisible; ainsi le créancier contesté n'est tenu d'intimer sur l'appel du jugement qui a statué sur la contestation, que les créanciers contestants. (Art. 760 et 764, C.P.C.) (1).

(Buisson *C.* Pattier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne proclame le principe d'indivisibilité en matière d'ordre; que l'examen attentif des art. 755, 757, 758, 760, 763, 764, 768, C.P.C. prouve, au contraire, que l'ordre est essentiellement divisible; — Attendu que, de la disposition des art. 755, 756, il résulte que les créanciers produisants de la partie saisie, qui n'ont pas pris communication de l'état provisoire qui leur a été signifié avec sommation, et ne l'ont pas contredit dans le mois, soit directement, soit par adhésion à d'autres contredits, sont définitivement forclos; d'où la conséquence évidente, que tout créancier produisant, dont l'allocation ne donne lieu à aucun contredit, doit nécessairement la voir maintenir, ou que, dans le cas

---

(1) Au milieu des fluctuations de la jurisprudence cet arrêt vient confirmer l'opinion que j'ai développée (J. Av., t. 72 1er *la 2e série*, p. 680, art. 309), dans mes observations sur une décision de la Cour de Toulouse qui proclame le principe de l'indivisibilité. Voy. aussi, *suprà*, p. 129, art. 575, un autre arrêt de la même Cour et un arrêt de la Cour de Limoges (J. Av., t. 72, p. 605, art. 286) intervenu dans une espèce analogue.

de contredit, il n'a à se défendre que contre les créanciers contestants, et non pas contre ceux qui respectent sa collocation telle qu'elle est, et cela aussi bien en première instance qu'en appel; d'où la conséquence encore, qu'il ne doit pas intimer ces derniers en cause d'appel, ce qui ne ferait que causer des frais inutiles;—Attendu que l'art. 759 vient fortifier ce raisonnement, puisque le commissaire, en cas de contestation, doit renvoyer à l'audience les contestants seulement; que, de plus, il doit arrêter l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, ce qui, certainement, prouve bien que l'ordre est divisible; —Attendu que les créanciers contestants, étant seuls renvoyés à l'audience, ce sont nécessairement les créanciers ayant contredit ou pouvant contredire encore, que l'art. 760 force à s'accorder sur le choix d'un avoué; c'est aussi l'avoué du créancier dernier colloqué, ayant contredit ou pouvant contredire, qui, par la même raison, doit les représenter, s'ils ne s'accordent pas; qu'aussi, l'art. 764 ne donne la faculté d'intimer l'avoué du dernier créancier colloqué, que s'il y a lieu; qu'enfin, l'art. 768 ne permet plus le doute, puisque le privilége qu'il accorde est pour les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestants, ce qui confirme avec pleine évidence l'interprétation ci-dessus donnée à l'art. 760; — Attendu que si le législateur eût voulu que, contre toute raison, l'appel d'un jugement d'ordre fût intimé à tous ceux qui y avaient été parties sans distinction, il n'eût pas manqué de s'en expliquer expressément, tandis que l'art. 763 exige seulement, pour qu'il soit reçu, qu'il soit interjeté dans les dix jours de la signification à avoué; — Attendu, d'ailleurs, que l'appel interjeté ne peut nuire en aucune manière aux sieurs Guillet qui n'ont pas été intimés : 1° parce qu'ils sont alloués au même rang que l'appelant; 2° parce que, faute d'appel, il y a chose jugée à leur égard, et qu'il ne peut rien résulter contre eux de ce qui sera prononcé par la Cour; — Par ces motifs, confirme.

Du 17 fév. 1847.—4e Ch.—MM. Duport-Lavillette, prés. — Allard et Auzias, av.

ARTICLE 449.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.—AVOUÉ.—DÉLAI.

L'opposition à un jugement par défaut, faute de conclure, formée après la huitaine de la signification de ce jugement à avoué, n'est pas recevable, quoique l'opposant soutienne, sans en apporter la preuve écrite, qu'il n'avait plus d'avoué, attendu qu'un arrangement amiable, intervenu entre lui et son adversaire, depuis plusieurs années, avait éteint le procès (1).

---

(1) On ne peut saisir l'intérêt de cette question qu'en lisant les faits qui en ont provoqué la solution. Je ne rapporte pas la plaidoirie de l'avocat de l'opposant qu'on peut lire dans le Droit, n° 229 du 5 sept. 1847; elle est fort spirituelle, mais elle ne repose en définitive que sur l'allégation d'un arrangement amiable, allégation qui ne pouvait pas suffire. Cet affaire servira d'enseignement à Messieurs les avoués qui

(Noël *C.* Leclerc.)

En 1837, une saisie-arrêt est pratiquée au préjudice du sieur Leclerc, par Noël, son créancier. – Cette saisie, est dénoncée, avec assignation en validité, contenant la constitution de Me ***, pour le demandeur.—Plus de dix ans s'écoulent, sans qu'aucune constitution d'avoué ait lieu de la part du saisi, ni que la cause soit mise au rôle. Tout à coup, le sieur Leclerc fait signifier à Me ***, une constitution d'avoué sur l'assignation de 1837, pour obtenir la péremption de l'instance. — Cet officier ministériel ne peut s'expliquer la signification de cet acte. Cependant, il reçoit *avenir* à l'audience, puis bientôt la signification d'un jugement par défaut faute de plaider. — Le sieur Noël ne connaît cette procédure que par la signification de ce jugement faite à partie. — Il forme opposition, mais après le délai prescrit par l'art. 157, C. P. C. — On lui oppose une fin de non-recevoir; il y répond en soutenant que Leclerc s'est libéré des causes de la saisie-arrêt dès 1837; qu'il lui en a été donné quittance, avec mainlevée de la saisie; que dès lors il n'existait plus d'instance; que les significations faites à Me *** n'avaient pu faire courir aucun délai, et que la procédure suivie étant frustratoire, l'opposition était recevable et fondée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le 9 fév. 1836, Noël a formé une saisie-arrêt sur Leclerc ès mains de Fournier ;—Que le 10 fév. 1836, Noël a assigné Leclerc en paiement de 172 fr., et en validité de ladite saisie-arrêt; que cette demande contenait constitution de Me *** pour avoué; — Attendu qu'il n'oppose d'aucun acte de procédure signifié depuis cette époque;—Attendu que par conclusions signifiées, le 24 fév. 1847, à l'avoué constitué par Noël, Leclerc a demandé la péremption de l'instance et la mainlevée de l'opposition ; — Attendu que Noël a été mis en mesure de défendre à cette demande, parce qu'il a reçu deux *avenirs* devant la première chambre, signifiés le 4 et 16 mars 1847; que les péremption et mainlevee ont eté prononcées par jugement de la première chambre du 17 mars dernier, statuant par défaut contre Noël et son avoué, faute de conclure; — Attendu que ce jugement a été signifié à l'avoué de Noël, le 22 avril 1847; — Attendu qu'aux termes de l'art. 157, C.P.C.; l'opposition n'était recevable que dans la huitaine de cette signification ; — Attendu que Noël n'a formé opposition que par conclusions signifiées le 13 août 1847;—Attendu que l'art. 2275, C.C., ne peut être invoqué dans l'espèce, puisque Noël ne justifie qu'il y ait eu ni jugement ni arrange-

---

doivent apporter une minutieuse exactitude, même dans les procès les plus anciens de leurs études, à prévenir leurs clients des procédures, surtout des demandes en péremption. L'avoué avait été constitué dans une instance en saisie-arrêt; le nom et la demeure de son client étaient nécessairement indiqués dans le jugement par défaut qui lui fut signifié. Il pouvait former opposition, obtenir un délai, et demander les renseignements qui lui étaient nécessaires pour défendre.

ment amiable; — Attendu que dans cette circonstance les poursuites commencées par Leclerc sont régulières; — Statuant, tant sur la demande principale que sur le référé joint à icelle; déclare non recevable l'opposition formée par Noël au jugement par défaut du 19 mars 1847; — Ordonne la continuation des poursuites, et condamne Noël aux dépens.

Du 17 sept. 1847.—Ch. des vac.—MM. Cazenave, prés. — Morise et Rouyer, av.

ARTICLE 450.

COUR D'APPEL DE RENNES.

1° OFFICE.—CESSION.—SUBROGATION.—GARANTIE.—DESTITUTION.
2° OFFICE. — TRAITÉ. — PRIX. — SIMULATION. — SUBROGATION.— PREUVE TESTIMONIALE.

1° *Le vendeur d'un office qui a subrogé dans son privilége le tiers qui lui a payé une partie du prix pour le compte du cessionnaire, demeure garant du paiement de la somme qu'il a reçue, en sorte que, si ce tiers vient à perdre son privilége par la destitution de l'acquéreur, il doit l'indemniser de cette perte* (1).

2° *Pour échapper à cette obligation, le vendeur de l'office n'est pas admis à prouver par témoins, contrairement au contenu de l'acte dans lequel est consentie la subrogation, que cette subrogation est nulle, parce que la somme payée par le tiers aurait servi à solder le supplément du prix stipulé dans une contre-lettre* (Art. 1347 et 1348, C.C.) (2)

(Allard de Grandmaison *C.* Lavallée.)—ARRÊT.

LA COUR;—(*Après partage.*)—Considérant que Lavallée reconnaît expressément dans la quittance authentique et subrogatoire du 8 juin 1842, qu'il a reçu 50,000 fr. du sieur Allard de Grandmaison père, que ces 50,000 f. lui ont été comptés, en acquit de Crouézaud, à valoir sur plus forte somme que celui-ci reste lui devoir pour prix de cession de son étude; qu'il y déclare, en conséquence, le subroger en tous les droits qu'il a et peut avoir à exercer contre ledit Crouézaud, et notamment dans le privilége qu'il a, comme cédant, sur la valeur de l'étude par lui cédée, et ce, jusqu'à concurrence de ladite somme de 50,000 fr., en se réservant toutefois l'antériorité pour ce qui lui reste dû;—Considérant que, confirmant ces énonciations dudit acte, Lavallée a reconnu, par un autre acte du 28 avril 1844, déposé en l'étude de Me Valin le 23 avril 1846, que la quittance subrogatoire du 8 juin 1842, n'exprimant ni le prix de cession de son étude à Crouézaud, ni la somme pour laquelle il a entendu se réserver l'antériorité pour son

---

(1) La Cour de Rennes a considéré, avec raison, l'obligation du vendeur de faire valoir la subrogation, comme indépendante de la matière même des offices et comme un contrat ordinaire.

(2) Voy. un arrêt de la Cour de Nîmes et mes observations, *suprà*, p.65, art.346.

privilége, il déclare, pour réparer cette omission et pour fixer d'une manière invariable l'étendue de sa priorité sur Allard de Grandmaison, 1° que le prix de la cession de son étude est de 110,000 fr.; 2° qu'il ne lui reste plus dû sur ledit prix, par Crouézaud, qu'une somme de 30,000 fr.;—Considérant en droit que l'acte authentique fait pleine foi, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause, de la convention qu'il renferme; qu'aux termes de l'art. 1341, C.C., il n'est reçu aucune preuve par témoin contre et outre le contenu aux actes, alors même qu'il s'agit d'une somme ou d'une valeur moindre de 150 fr.;—Considérant qu'à la différence des tiers, les parties qui ont figuré dans un acte ne sont pas recevables à en prouver la simulation d'après la maxime *Nemo auditur turpitudinem suam allegans;* qu'en admettant qu'elles fussent recevables à faire cette preuve, elles ne le pourraient qu'en justifiant d'une preuve écrite ou au moins d'un commencement de preuve par écrit, appuyé de présomptions graves, précises et concordantes; qu'en effet les parties contractantes, ayant pu facilement se procurer une preuve littérale de la simulation dont elles argumentent, elles se trouvent hors des cas d'exception au principe général consacré dans l'art. 1341;—Considérant que Lavallée, qui a figuré dans la quittance subrogatoire du 8 juin 1842 et dans l'acte postérieur du 20 avril 1844 qui en corrobore la sincérité, ne peut être admis à se faire restituer pour prétendue simulation contre les reconnaissances géminées et explicites qu'il a faites volontairement et librement; que, fût-il recevable à attaquer ces actes pour simulation, il ne le pourrait qu'à l'aide d'une preuve littérale, ou au moins d'un commencement de preuve par écrit appuyé de présomptions graves, précises et concordantes; que l'une et l'autre de ces preuves manquent dans l'espèce; que, si à défaut d'une preuve écrite, Lavallée invoque, comme formant commencement de preuve par écrit les réponses faites par la veuve Grandmaison et par son fils dans leurs interrogatoires sur faits et articles, il résulte d'une saine application de ses réponses qu'elles ne présentent point ce caractère; qu'en effet, loin qu'elles rendent vraisemblable le fait allégué de la simulation de la quittance subrogatoire, on y voit constamment la veuve Allard-Grandmaison et son fils s'attacher à la sincérité de ces actes, en déclarant que jamais leur père et mari n'eût consenti à verser le prix de la cession sans la garantie qui lui était donnée par Lavallée; - Considérant que, le commencement de preuve par écrit faisant défaut à Lavallée, il n'est pas recevable à prouver par de simples présomptions ou par la preuve vocale la simulation dont il argumente; qu'il en résulte que la quittance subrogatoire et les actes qui l'ont suivie et qui la confirment doivent être tenus pour sincères et véritables et produire tout leur effet;—Considérant que par le jugement dont est appel, passé en force de chose jugée, au profit et vis-à-vis du créancier de Crouézaud, les appelants se sont vu enlever le privilége attaché à la créance qui leur avait été cédée par Lavallée; que ce privilége leur avait été garanti par ce dernier tout aussi bien que la créance dont il était l'accessoire essentiel, puisqu'il était pour Allard-Grandmaison la seule sûreté que pouvait lui offrir la quittance subrogatoire consentie par Lavallée et formait, par conséquent, l'objet unique de cet acte; que dès lors l'action récursoire formée par les appelants est bien fondée, et qu'il y a lieu de réformer la décision des premiers juges qui l'a rejetée; — Considérant qu'inutilement, pour échapper à cette responsabilité, Lavallée maintient pour la première

fois, sur l'appel, dans ses conclusions additionnelles du 19 juillet 1847, qu'eût-il garanti ce privilége à Grandmaison, cette garantie ne serait pas valable et ne pourrait produire aucun effet, parce que, Crouézaud, ayant été destitué de ses fonctions de notaire, le privilége du vendeur ne peut s'exercer sur l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire pour être répartie entre les créanciers de Crouézaud ; qu'en admettant qu'il en soit ainsi vis-à-vis de ces derniers, il est bien évident que Lavallée, qui a promis la garantie de privilége attaché à sa créance de vendeur de l'office, ne peut, en se prévalant du droit d'autrui, invoquer un pareil moyen pour se soustraire à son obligation ; que d'ailleurs l'effet de cette garantie n'affectera en rien l'indemnité à répartir entre les créanciers de Crouézaud, puisqu'il est jugé irrévocablement par le jugement dont est appel que les héritiers Allard de Grandmaison ne pourront exercer au préjudice desdits créanciers sur le montant de ladite indemnité, le privilége qui leur a été cédé et garanti par Lavallée; — Par ces motifs, vidant le partage déclaré par l'arrêt du 12 de ce mois, déclare bien fondée l'action en garantie dirigée par les appelants contre Lavallée; déclare ledit Lavallée non recevable dans sa demande en restitution pour simulation de la quittance subrogatoire du 8 juin 1842; le déboute de toutes ses fins et conclusions ; condamne Lavallée à rembourser aux appelants la somme de 50,000 fr. qu'il a reçue du sieur Allard de Grandmaison père, suivant la quittance subrogatoire du 8 juin 1842, avec les intérêts du jour de la demande.

Du 21 juillet 1847.—4e Ch. — MM. Potier, prés. — Bedorde et Thibaudière (du barreau de Nantes), av.

ARTICLE 451.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° EXPLOIT.—MILITAIRE.—DOMICILE.

2° EXPLOIT.—DOMICILE. — REMISE.—SERVITEUR.—DÉCLARATION FAUSSE.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION.—PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

1° *Les militaires en activité de service doivent être assignés au domicile qu'ils avaient au moment de leur départ.* (Art. 68, C.P.C.) (1).

2° *L'exploit notifié à domicile est valablement remis par l'huissier à l'individu qui se dit parent ou serviteur de la partie, quoique cette déclaration soit mensongère.* (Art. 68, C.P.C.) (2)

3° *Un jugement par défaut n'est réputé exécuté par un procès-verbal de carence, qu'autant que cet acte a été dressé en présence du saisi ou qu'il lui a été notifié, ou enfin qu'il est justifié que ce dernier en a eu connaissance.* (Art. 156, C.P.C.) (3)

---

(1) C'est ce que j'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile* CARRÉ, 3e édit., t. 1er, p. 404, *question* 351.

(2) C'est encore l'opinion que j'ai exprimée *question* 348 même tome p. 397.

(3) Le procès-verbal avait été dressé au domicile du débiteur en parlant à so =

(Molinier C. Genson.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la demande en radiation de l'inscription hypothécaire, objet du litige, étant basée sur la péremption du jugement de défaut du 11 février 1845, il convient d'examiner les divers moyens présentés par l'appelant à l'appui de la péremption qu'il invoque ;—En ce qui touche la nullité du commandement du 26 mars 1845 ;—Considérant que Molinier fils soutient que le commandement dont s'agit est nul à un double point de vue, d'abord parce qu'il aurait été notifié à un domicile qui n'est pas le sien, et, en second lieu, parce que la copie en fut laissée à une personne qui déclara être la femme de Molinier fils, tandis qu'il est certain que l'appelant n'est point marié ;—Sur le premier moyen,—Considérant qu'il est constant, en jurisprudence, que les militaires en activité de service conservent leur domicile d'origine, et que l'on peut valablement faire à ce domicile toutes les notifications les concernant ;—Considérant, en fait, que le domicile de Molinier fils a toujours été celui de son père, et que par conséquent le jugement de défaut dont il s'agit a pu et dû lui être notifié à ce domicile ;—Sur le second moyen,—Considérant que, d'après l'art. 68, C.P., les exploits doivent être notifiés à personne ou à domicile ;—Considérant que le vœu de la loi est pleinement rempli, lorsque l'huissier constate qu'il a fait la signification à domicile, et qu'il a remis la copie à un individu qui a déclaré être parent ou serviteur de la partie ;—Considérant que l'huissier n'est nullement tenu de rechercher si cette déclaration est exacte ; qu'il suffit à la validité de l'exploit qu'il ait été laissé à une personne ayant, d'après la loi et sa propre déclaration, qualité pour le recevoir ; — Considérant que, bien qu'il soit reconnu que Molinier fils n'est point marié, la validité du commandement du 26 mars 1845 ne saurait être contestée, puisqu'il énonce que la copie en a été *remise à la femme Molinier fils, ainsi déclarée*.—En ce qui touche le procès-verbal de Carence, du 24 juillet 1845 ; —Considérant que l'art. 159, C.P.C., ne range point le procès-verbal de carence au nombre des actes qui font réputer le jugement

---

père, le jugement par défaut ne pouvait pas dès lors être sujet à la péremption de l'art. 156, il était exécuté; Voy. *Lois de la Procédure civile*, t.2, p.112, *question* 663. Mais l'opposition est, dans ce cas, recevable jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte quelconque, que le procès-verbal a été connu du débiteur condamné. V.J.Av., t.72, (1er *de la* 2e *série*), p. 501, art. 237, un arrêt de la Cour de Poitiers. Le 18 février 1848, la Cour de Montpellier a rendu un arrêt plus conforme à mon opinion. Contrairement à une jurisprudence bien établie, le tribunal civil de Castelnaudary avait déclaré non recevable l'opposition du débiteur, sur le motif que le jugement par défaut avait été exécuté par un procès-verbal de carence, quoique ce procès-verbal n'eût pas été dressé en présence de la partie condamnée et n'eût été signifié qu'à son domicile d'origine. alors cependant que le créancier connaissait le lieu de sa résidence.— Sur l'appel, la Cour, tout en maintenant sa jurisprudence, que je ne saurais approuver, relativement aux effets du procès-verbal de carence en ce qui touche la péremption, a reconnu que le demandeur « n'ignorait pas alors le fait de la résidence du défendeur à Orléansville en Algérie, comme l'établit la lettre dûment enregistrée, écrite de Dellys au défendeur par le fils du demandeur. Le 25 nov. 1845; » Qu'ainsi le procès verbal eût dû être dressé à Orléansville, pour que l'opposition fût non-recevable. — Je crois avec les juges de Montpellier que lorsque le créancier connaît la résidence de son débiteur il n'est pas excusable de faire des actes d'exécution à un domicile dont ce dernier est absent depuis longtemps (dix ans dans l'espèce).(REDON C. SOMPAYRAC.)

de défaut exécuté ;—Considérant que l'exécution peut sans doute résulter d'actes qui ne sont pas nommément compris dans ledit article, mais qu'il est alors indispensable d'établir que l'exécution a été nécessairement connue du débiteur ;—Considérant qu'il est aujourd'hui généralement admis en jurisprudence que le procès-verbal de carence équivaut à exécution ;—Mais considérant que le procès-verbal du 24 juillet 1845, dont s'agit au procès, n'a pas été dressé en présence de Molinier fils, qu'il n'est pas même allégué que la notification lui en a été faite : qu'ainsi, rien n'établissant que ce débiteur ait eu connaissance du procès-verbal de carence dressé à son domicile, il faut tenir pour certain qu'il n'a pas été satisfait aux dispositions des art. 156 et 159, C.P.C. ;—Considérant que le jugement de défaut du 11 fév. 1845, n'ayant pas été exécuté dans les six mois de sa date, il doit être réputé non avenu, et l'inscription hypothécaire prise en vertu dudit jugement, radiée par le conservateur.—Par ces motifs, disant droit à l'appel, réformant, déclare périmé le jugement du tribunal de commerce de Bézier, rendu le 11 février 1845, et ce, faute d'exécution valable dans les six mois de l'obtention dudit jugement, annulle, en conséquence, l'inscription prise le 31 mars 1845 au bureau des hypothèques de Montpellier, vol. 260, n° 217, à la requête de Genson, ordonne que, sur le vue de l'expédition du présent arrêt, le conservateur des hypothèques de Montpellier sera tenu de radier ladite inscription, etc., etc.

Du 14 fév. 1848.—2e Ch.—MM. Calmettes, prés.—Estor et Bertrand, av.

ARTICLE 452.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

EXÉCUTION.—JUGEMENT ÉTRANGER.—MATIÈRE COMMERCIALE.—COMPÉTENCE.

Aux tribunaux de commerce appartient le droit de déclarer exécutoires en France les décisions des tribunaux étrangers rendues en matière commerciale. (Art. 2123 et 2128, C. C., 546, C.P.C.) (1)

(Bernard Weil *C.* Mathias Paraf.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'à la suite de ventes de tissus pendant les années de 1842, 1843 et 1844, à lui faites par l'intimé, l'appelant est devenu débiteur de sommes pour le paiement desquelles il a été actionné devant le tribunal de commerce de Landau (Bavière rhénane); —Attendu que, d'après les dires de l'appelant, non contestés par l'intimé, celui-ci devait faire entrer en déduction de ses prétentions, le montant des primes d'exportation qu'il toucherait de la douane française, pour les marchandises successivement expédiées par lui à Weil; —Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur la quotité de ces primes devant le tribunal de commerce de Landau, ce tribunal, par jugement interlocutoire du 5 août 1846, et avant faire droit, admet

(1) Cet arrêt confirme mon opinion et répond aux motifs de l'arrêt contraire de la Cour de Bordeaux, rapporté, *suprà*, p. 110, art. 369.

Weil à prouver, tant par titres que par témoins, l'importance de ces primes;—Attendu que les éléments de cette preuve étant, pour partie au moins à recueillir en France, Weil se pourvut devant le tribunal de commerce de Mulhouse, lieu du domicile de Paraf, pour obtenir que ce tribunal déclarât exécutoire en France le jugement de Landau; mais le tribunal de commerce de Mulhouse, par jugement du 3 déc. 1846, se déclara incompétent, par le motif que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qui ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements, et à plus forte raison, de celle des jugements rendus en pays étrangers; et par le motif encore, que la demande, qui a pour objet de faire exécuter en France des jugements rendus par un tribunal étranger, peut soulever des questions de droit international qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce; et qu'en principe, la juridiction civile est seule compétente pour connaître de l'exécution des jugements des tribunaux de commerce; — Attendu que, quelle qu'ait été sur la matière la législation antérieure à nos Codes, il est inutile de l'examiner ici, ces mêmes Codes offrant des moyens suffisants de décider dans les divers textes où ils ont édicté et la possibilité d'exécuter en France les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les conditions de cette possibilité : — Attendu qu'à cet égard, l'art. 2123, C. C., auquel renvoie l'art. 546, C.P.C., dispose que les jugements rendus en pays étrangers devront être déclarés exécutoires *par un tribunal français ;* que cet article s'exprime d'une manière générale et n'a nullement indiqué qu'il bornât la compétence en cette matière aux seuls tribunaux civils; d'où il suit que les règles ordinaires de la compétence, tant à raison de la personne qu'à raison de la matière, n'ayant été frappées d'aucunes exceptions par les textes dont s'agit, sont nécessairement maintenues; d'où il suit encore, que ce sera aux tribunaux de commerce parmi les tribunaux français indiqués d'une manière générale par l'art. 2123, précité, à déclarer exécutoires en France les jugements rendus par les tribunaux de commerce étrangers, et que vouloir au contraire attribuer ce droit de déclaration aux tribunaux civils exclusivement, ce serait apporter dans l'application des lois sur la compétence une fâcheuse perturbation; — Attendu que les contestations survenues entre Weil et Paraf, sont purement commerciales; que ce caractère ne saurait leur être enlevé par la convention expresse ou tacite, mais non contestée et par conséquent acquise au procès, d'après laquelle Paraf devait supporter, sur le prix de ses factures, une réduction égale au montant des primes cumulées d'exportation qu'il toucherait pour les marchandises expédiées à Weil; — Attendu que, sur ce dernier chef, des contestations entre Paraf et Weil, le tribunal de commerce de Landau ayant admis ce dernier à prouver, tant par titres que par témoins, l'importance desdites primes, et la preuve au moins pour partie, devant être faite en France, le jugement de Landau devait y être déclaré par un tribunal français, exécutoire, et que, dès lors, la demande à cet effet devait tout naturellement être portée devant le tribunal de commerce de Mulhouse, tant à raison du domicile de Paraf, qu'à raison surtout de la nature du litige; — Attendu que les conclusions de Weil devant le tribunal de commerce de Mulhouse ont été régulièrement prises; qu'en effet il y a conclu : « à ce qu'il plaise au tribunal, adoptant les motifs des premiers juges, l'admettre à la preuve déjà autorisée par le tribunal de Landau; » que ce n'était donc point

demander au tribunal l'accomplissement d'une pure formalité, mais bien l'appeler sciemment à l'exercice d'un droit souverainement reconnu par la grande majorité des auteurs et par une jurisprudence constante, le droit de révision formelle, le droit de n'accorder la force exécutoire qu'au cas où il serait reconnu que la sentence à exécuter en France n'était contraire, ni aux lois politiques du pays, ni à ses traités, comme le prescrit l'art.2123, C. C, ni à l'ordre civil, ni à la morale, ni même aux justes intérêts du français en cause; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait nullement d'un des cas d'exécution du jugement dont les art. 442 et 553, C.P.C., interdisent la connaissance aux tribunaux de commerce pour l'attribuer en même temps et exclusivement aux tribunaux civils, comme seraient, par exemple, des contestations élevées sur une saisie, sur un emprisonnement ordonné par un tribunal de commerce, contestation dont on lui demandait à tort de connaître; mais qu'il y avait lieu seulement d'autoriser l'accomplissement en France (après examen, il est vrai, de la légalité de la mesure, eu égard aux lois françaises), d'une opération qui n'était, à proprement parler, qu'un acte d'instruction de la procédure commerciale commencée à Landau, et dont le sort dépend de l'interlocutoire ordonné; que c'est donc à tort que le tribunal de commerce de Mulhouse, se croyant saisi d'une demande dont la connaissance lui serait interdite par l'art.442, C.P.C., s'est déclaré incompétent;—Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare ledit jugement nul et de nul effet; évoquant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare le jugement rendu par le tribunal de commerce de Landau exécutoire en France.

Du 17 juin 1847.—3e Ch. — MM. André, prés. — Chauffour, av. gén. (*concl. conf.*)—Koch et Neyremand, av.

ARTICLE 453.

COUR D'APPEL DE PARIS.

ENQUÊTE.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—APPEL.—DÉLAI.

Lorsque le jugement qui ordonne une enquête n'a été signifié que depuis l'appel qui en a été interjeté, la signification à l'avoué d'appel de l'arrêt confirmatif ne fait pas courir le délai de huitaine pour commencer l'enquête; ce délai ne court que du jour de la signification du jugement faite depuis l'arrêt confirmatif, à l'avoué de première instance. (Art. 257, C.P.C.). (1)

(Poissonnier *C.* Dayre).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 257, C. P. C., si

---

(1) J'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.2, p.536, *question* 994, qu'en cas d'appel du jugement ordonnant l'enquête, le délai pour la commencer ne courait qu'à partir de la signification de l'arrêt confirmatif *à l'avoué de première instance.*—Ainsi, dans l'espèce, j'aurais, comme la Cour, infirmé le jugement du tribunal civil de la Seine, qui avait accueilli la prétention de l'intimé, en déclarant qu'aucune disposition de loi ne prescrit la signification à l'avoué de première instance, de l'arrêt confirmatif.

l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, elle doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué ;— Considérant que le jugement qui avait ordonné l'enquête dont il s'agit, n'avait pas été signifié lorsqu'il en a été interjeté appel ; — Considérant que l'appel était suspensif ; — Considérant que la signification de l'arrêt confirmatif, soit à l'avoué près la Cour, de la partie contre laquelle il avait été rendu, soit à la partie elle-même, n'a pu faire courir le délai prescrit par le commencement de l'enquête ;—Considérant, en effet, que l'exécution du jugement confirmé par la Cour appartenait aux premiers juges, devant lesquels, en conséquence, devait être reprise la procédure dans l'état où elle se trouvait lors de l'appel ; — Considérant qu'au tribunal de première instance, et pour l'exécution de son jugement, la partie qui l'avait obtenu, n'était légalement représentée que par son avoué près ce tribunal, lequel ainsi avait seul qualité, d'après l'art. 257, C.P.C., pour en faire ou recevoir la signification ;— Considérant, en fait, que le jugement a été signifié le 25 fév. 1847, et que l'ordonnance par laquelle l'enquête est censée commencée, a été rendue le 4 mars ; — Infirme et ordonne qu'il sera passé outre à l'enquête.

Du 11 nov. 1847.—4e Ch.—MM. Poultier, prés. — Lascoux, av. gén. (*concl. conf.*)—Hocmelle et Dutard, av.

ARTICLE 454.

COUR D'APPEL DE NIMES.

SCELLÉS.—LEVÉE.—DESCRIPTION.—MINEUR.

Lorsque les scellés ont été apposés d'office par le juge de paix sur le fondement que les héritiers du défunt n'étaient pas connus, si l'héritier, qui s'est fait connaître postérieurement, décède, laissant sa succession à un mineur pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, la levée des scellés doit, si le tuteur le demande, être faite sans description. (Art. 911 et 940, C.P.C.) (1).

(Boyer *C.* Juge de paix de Serverettes.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, lors du décès de Crégut, le juge de paix de Serverettes a dû d'office apposer le scellé sur les objets de sa succession, l'héritier de Crégut n'étant pas encore connu ;—Que le testament de Crégut ayant fait connaître cet héritier, qui a été son neveu, le sieur Boyer, il aurait pu, aux termes de l'art. 940, C.P.C., être à sa réquisition, procédé à la levée du scellé sans description ; — Attendu qu'avant que la réquisition ci-dessus eût été faite, l'héritier de Crégut, le sieur Boyer, est lui-même décédé, laissant pour héritier son fils

---

(1) Pour arriver à cette solution, on invoquait un arrêt de la Cour d'Aix, du 28 juill. 1850, que j'ai cité, en l'approuvant, dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 587, *question* 3140, et l'opinion émise par M. de BELLEYME, dans son *Traité sur les Référés*, t. 2, p. 419, n° 294.

mineur, sous la tutelle légale de sa mère, et cette même mère, sa veuve, usufruitière de la moitié de ses biens; que, dans cette conjoncture, le juge de paix n'a pas dû apposer d'office le scellé sur la succession de Boyer, à cause des dispositions de l'art. 911, C.P.C., et, qu'en fait, il n'a point apposé de scellés; — Attendu que la cause de l'apposition d'office des scellés sur la succession de Crégut, n'était que le défaut de connaissance du nom de son héritier;—Que cette cause a cessé; que la qualité de mineur de l'héritier de Crégut n'était point une cause d'apposition d'office des scellés, puisque ce mineur était pourvu d'un tuteur;—Que la cause d'apposition d'office des scellés a cessé et qu'il n'en est pas survenu de nouvelle :— Que par suite et aux termes de l'art. 940, C.P.C., le scellé doit être levé sans description;—Que l'ordonnance sur référé du président du tribunal civil de Marvejols, qui a ordonné cette levée avec description, a donc fait grief à la tutrice du mineur Boyer, en la soumettant à une prescription qui n'était point autorisée par la loi, et qu'elle a dû, pour en obtenir la réformation, citer en la Cour, soit le subrogé tuteur de son fils, qui ne s'est jamais opposé et ne s'oppose pas à cette mainlevée sans description, et le juge de paix qui, en cette qualité et d'après cette ordonnance, aurait eu à procéder à la levée des scellés avec description; — Que celui-ci s'en rapporte à justice sur les mesures à prendre dans l'intérêt du mineur Boyer, et demande à être tiré d'instance,—Qu'il ne soutient que subsidiairement et au cas où il pût être passible de dommages intérêts, la non-recevabilité de la veuve Boyer, et le bien-jugé de l'ordonnance attaquée; que quoique en la Cour la demande envers lui de dommages intérêts, n'ait pas fait partie des conclusions de la veuve Boyer, elle était formulée dans l'acte d'appel, ainsi que la condamnation aux dépens, et que le juge de paix a dû se présenter à la Cour pour défendre à cette demande;—Qu'il n'a, d'ailleurs, en cette cause, agi que dans l'intérêt du mineur sans aucun motif personnel, et ne peut être responsable de l'erreur qu'il a commise dans l'appréciation de ses droits et de ses devoirs, en sa qualité de juge de paix; erreur qui a été partagée en partie et autorisée par l'ordonnance sur référé attaquée;—Qu'il y a donc lieu de lui accorder ses dépens contre la veuve Boyer;—Par ces motifs, reçoit l'appel de la veuve Boyer de l'ordonnance sur référé attaquée, en date du 24 nov. 1847.—La met au néant; ordonne en conséquence que le juge de paix procédera immédiatement à la levée des scellés sans description, et conformément aux réquisitions qui ont été faites, le tire d'instance; condamne la veuve Boyer, en sa qualité de tutrice, aux dépens.

Du 9 fév. 1848.—1re Ch.—MM. d'Olivier, prés. — Boyer et Baragnon, av.

ARTICLE 455.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ACTE DE CRÉDIT.—CRÉANCE CERTAINE.

On ne peut pas poursuivre une saisie immobilière en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, revêtu de la formule exécutoire, lors-

que le règlement de la créance n'a pas été établi par un compte amiable ou par un jugement (1).

(Griolet *C.* Ganneron.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant acte passé devant Ducloux, notaire à Paris, le 17 sept. 1846, Ganneron et compagnie ont ouvert à Griolet un crédit jusqu'à concurrence de 800,000 fr., que la compagnie Ganneron s'est obligée à lui fournir, mais seulement par l'acceptation de traites tirées sur elle par Griolet et dont ce dernier devait faire les fonds avant l'échéance;—Qu'il a été convenu que la durée du crédit serait fixée à six mois, à compter du jour où chacune des traites avait été tirée, sauf à proroger du consentement respectif des parties; — Qu'à l'expiration du crédit, les comptes seraient arrêtés entre Griolet et la compagnie Ganneron, que les sommes dont ladite compagnie pourrait demeurer créancière seraient constatées, tant par les billets et traites qu'elle représenterait, que par ses livres, pièces et correspondance, et que les époux Griolet seraient tenus solidairement, de rembourser immédiatement à la compagnie Ganneron, toutes les sommes en principal et accessoires, dont ils auraient été reconnus débiteurs ; — Attendu que cet acte ne contient, de la part des époux Griolet, qu'une obligation éventuelle, qui pourrait n'avoir aucun effet, si Griolet n'avait pas usé du crédit, en faisant, avant l'échéance, les fonds des traites par lui tirées; — Attendu que pour l'expropriation forcée, il ne suffit pas d'un titre exécutoire; qu'il faut en outre que la créance soit certaine;—Attendu que, dans l'espèce, la créance ne pouvait être certaine qu'après que les époux Griolet auraient été constitués débiteurs, soit par un compte amiable de la manière stipulée au contrat, soit par un jugement; — Attendu que l'extrait des livres de la société Ganneron, signifié en tête du commandement, ne peut être considéré comme l'équivalent d'un arrêté de compte, puisqu'il n'est pas reconnu par le débiteur; qu'aux termes de l'art. 12, C.Comm., les livres du négociant ne font pas foi par eux-mêmes et peuvent seulement être admis comme éléments de preuve; — Attendu que le bilan déposé par Griolet, le 6 mai 1847, ne prouve pas non plus une créance certaine; qu'il se borne à mentionner l'hypothèque consentie à la société Ganneron, aux termes du contrat du 17 sept. 1846;—Attendu que l'admission de Ganneron et compagnie au passif de la faillite n'a eu lieu que le 23 juin 1847, et n'a pu, par un effet rétroactif, réparer le vice du commandement du 17 mai 1847;—Attendu qu'au moyen de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'apprécier les autres moyens de nullité proposés par Griolet; — Statuant sur la demande en nullité de poursuites, déclare nul et de nul effet le commandement du 17 mai 1847, le procès-verbal de saisie réelle du 16 juillet suivant, ensemble tout ce qui a suivi;—Ordonne la radiation de la saisie, condamne Ganneron et compagnie aux dépens.

Du 16 sept. 1847.—MM. Cazeneuve, prés. — Mahon, subst. (*concl. conf.*)—Callou et Flandin, av.

---

(1) Voy. conf., *suprà*, p. 57, art. 345; C. ma revue sur *les Ventes judiciaires de biens immeubles.*

ARTICLE 456.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

APPEL.—DÉLAI.—JUGEMENT.—QUALITÉS.

Le délai d'appel court à dater de la signification du jugement, quoique les qualités n'aient pas été signifiées.

(Desvouves *C.* Prémorant.)

Le 14 juill. 1845, la Cour de cassation avait cassé un arrêt de la Cour de la Martinique qui avait décidé le contraire (J.Av., t.70, p. 51). La cause renvoyée devant la Cour de Bordeaux, voici l'arrêt rendu en audience solennelle :

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'un jugement n'en existe pas moins, que son existence n'en est pas moins légale, son caractère distinct, indépendant, immuable, bien que sa rédaction ne soit pas conforme aux prescriptions de l'art. 142, C.P.C.; qu'il ne peut être annulé dans ce cas que par la voie de l'appel; qu'ainsi le veut la règle générale; qu'on ne se trouve dans aucune des exceptions que la loi y a apportées,—Attendu, en fait, que le jugement que le tribunal de Fort-Royal a rendu, le 7 mars 1840, a été signifié le 18 mai suivant à Prémorant et consorts, après l'avoir été préalablement à leur avoué; que leur appel a été notifié le 27 juill. 1841 ; qu'il suit de là, qu'il n'a été émis qu'après l'expiration du délai de trois mois déterminé par l'art.443 dudit Code; que sans doute il est reconnu que les qualités n'ont jamais été signifiées, soit à l'avoue de l'appelant, soit à la personne de ces derniers; mais qu'en partant de ce point, que le jugement dont il s'agit s'est produit dans une rédaction insuffisante, sous une forme incomplète aux époques où il a été successivement signifié, un pareil vice, susceptible de former un grief d'appel, aurait dû nécessairement être proposé par cette voie dans le délai légal; — Statuant sur le renvoi à elle fait par la Cour de cassation, suivant arrêt de cette Cour du 14 juillet 1845, donne défaut contre Roy-Prémorant et Arthur-Gay, faute de constitution d'avoué; – Prononçant sur l'appel que Roy-Prémorant et les héritiers de la dame Roy-Prémorant ont interjeté, du jugement rendu le 7 mars 1840, par le tribunal de Fort-Royal (Martinique), déclare ledit appel non recevable comme tardif; ordonne en conséquence l'exécution du jugement attaqué.

Du 17 juin 1847.—Chambres réunies.

OBSERVATIONS. — Cette décision est contraire à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1er, p.730, *question* 597 *ter*. Les expressions dont je me suis servi, *la signification n'aurait certainement aucune valeur*, tranchent la difficulté dans un sens opposé à celui de l'arrêt qu'on vient de lire. Je puis invoquer les arrêts qui décident que la signification d'un jugement à partie ne fait pas courir les délais d'appel, lorsque cette signification n'a pas été précédée d'une signification à avoué. Voy. J. Av., t.72, p.443, art. 209 et la note. Voy. aussi l'arrêt de la Cour de Toulouse sur une question analogue, J.Av., t.72, p.676, art. 307, et mes obser-

vations. Toutefois je ne me dissimule pas qu'indépendamment de l'autorité qui doit s'attacher à une décision de la Cour suprême, et à l'approbation d'une Cour réunie en audience solennelle, la question est fort délicate. Néanmoins, ces arrêts me paraissent confondre la validité d'un jugement avec la validité de la signification de ce jugement. Dans ma *question* 1562, t. 3, p. 604, j'ai approuvé la doctrine de M. Carré de laquelle il résulte que le jugement, quoique nul en sa forme constitutive doit être attaqué par la voie d'appel, dans les trois mois de la signification; mais autre chose est le jugement, autre chose est la signification. Pour faire courir les délais d'appel, la signification du jugement doit être faite d'abord à avoué, ensuite à partie; cette signification doit être faite dans une forme régulière. Il faut que l'expédition elle-même soit complète et régulière. Si ces diverses conditions ne se rencontrent pas, celui auquel la fin de non-recevoir, tirée de la tardivité d'un appel sera opposée, pourra répondre par l'exception de nullité. *Les voies de nullité* dont parle la Cour de cassation ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une action principale; elles peuvent très souvent être opposées par exception.

Les qualités qui n'ont pas été signifiées ne sont pas des qualités, le greffier n'avait pas le droit d'en délivrer expédition ; un jugement ne peut pas être signifié par extrait; signifier les motifs et le dispositif, ce n'est pas signifier un jugement, donc une semblable signification ne peut faire courir les délais d'appel.

ARTICLE 457.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

RESSORT.—SAISIE-ARRÊT.—VALIDITÉ.—TIERS SAISIS.

Le jugement qui statue sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour une somme de 1,000 *fr. en principal, et de* 800 *fr., pour intérêts et frais, serait en premier ressort si les contestations relatives à la demande en validité s'agitaient entre le saisissant et le saisi, tandis qu'il est en dernier ressort, quand le procès existe entre le saisissant et deux tiers saisis qui ne sont pas tenus solidairement au paiement de la dette*

(Pougenc *C.* Audouard.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le titre en vertu duquel Gayral, représenté au procès par le sieur Audouard, son cessionnaire, a fait procéder entre les mains des sieurs Louis et Odilon Pougenc, à la saisie-arrêt dont il s'agit, n'est autre qu'un jugement du tribunal de commerce de Rodez, du 18 nov. 1841, et que les condamnations portées par ce jugement à l'encontre de la dame veuve Pougenc, partie saisie, ne s'élèvent qu'à la somme principale de 1,000 fr.;—Attendu qu'à la vérité, la saisie-arrêt en question, pratiquée le 16 oct. 1846, l'a été non-seulement jusqu'à concurrence de ladite somme de 1,000 fr., mais encore de celle de 800 fr., pour intérêts et frais ; que cette évaluation provisoire, jointe à la somme principale, pourrait être de nature à faire considérer la contestation comme excédant les limites du dernier

ressort, si le litige existait entre le saisissant et la partie saisie;—mais attendu que la partie saisie n'est pas en cause; que, s'agissant uniquement au procès d'un débat entre le saisissant et les deux frères Pougenc, tiers saisis, la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de ces derniers doit être déterminée sous un autre point de vue;—Attendu qu'il est de principe que le premier ou le dernier ressort se détermine, plutôt par le montant de la demande que par la nature ou la cause de la demande; que dans l'espèce, les causes de la saisie dont les deux frères Pougenc ont été déclarés débiteurs purs et simples, ne s'élevant qu'à la somme de 1,000 fr., et l'intérêt de chacun des deux tiers saisis étant inférieur à 1500 fr., le jugement dont est appel est évidemment en dernier ressort;—Attendu qu'à la vérité, les appelants opposent que le titre d'où procède la créance de la veuve Pougenc, objet de la saisie-arrêt, consiste en un bordereau de collocation à elle délivrée à suite d'adjudication, que ce titre conférant au créancier qui en est porteur une action hypothécaire, et par conséquent solidaire, la divisibilité de la dette devient impossible en droit;—Attendu qu'au bordereau de collocation contère au créancier deux actions distinctes, entre lesquelles il a l'option, l'action hypothécaire et l'action personnelle; que si la première est indivisible, l'autre est divisible de sa nature;—Attendu que, ne s'agissant dans la cause que de la seconde de ces deux actions, il n'y a plus à vérifier, au point de vue du premier ou du dernier ressort, qu'un seul fait, à savoir, si le saisissant a demandé ou non la solidarité à l'encontre des deux tiers saisis;—Attendu que dans l'exploit de saisie-arrêt, cette solidarité n'est pas demandée; qu'à l'audience, le saisissant n'y a pas conclu devant les premiers juges, et qu'elle n'a pas été prononcée; — Attendu que Gayral s'est borné à exercer l'action personnelle contre les tiers saisis, ainsi qu'il en avait la faculté; qu'il a requis qu'ils fussent personnellement condamnés au paiement du montant de la somme portée dans la saisie; que par là, l'objet de la demande se trouvait divisé entre les deux frères, tant à leur profit qu'à celui du demandeur, d'où la conséquence qu'il s'agissait pour les défendeurs d'une somme inférieure à 1500 fr.; que sous tous ces rapports, les considérations tirées de la divisibilité de la dette demeurant entières, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée comme étant bien fondée; — Par ces motifs, rejette l'appel des frères Pougenc comme non recevable, etc.

Du 27 janv. 1848.—MM. Esperonnier, prés.—Poutingon et Lisbonne, av.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt tranche une difficulté fort grave et qui m'a semblé complétement neuve (1). J'ai vainement cherché dans les traités spéciaux de MM. ROGER, BENECH, etc.; et dans les traités généraux de procédure, un principe qui pût en faciliter la solution. J'avouerai même que j'ai longtemps hésité avant d'adopter une opinion. Je me suis décidé à combattre la doctrine de la Cour de Montpellier; je livre à la critique les motifs sur lesquels je crois pouvoir me fonder :

(1) J'avais seulement fait pressentir l'opinion que je vais développer, dans les *Lois de la Procédure civile*, t.4, p.656 et 657, *question* 1980 *bis*.

La saisie arrêt tend à substituer un débiteur nouveau au débiteur primitif, ou plutôt à faire obtenir au créancier deux débiteurs au lieu d'un. Le créancier qui a obtenu un jugement de validité de sa saisie-arrêt, et un jugement déclarant le tiers saisi débiteur pur et simple n'a pas, pour cela, renoncé à sa créance primitive. Il a seulement obtenu un gage nouveau ; il peut saisir les biens de son débiteur primitif, le saisi, et les biens de son nouveau débiteur, le tiers saisi; d'où résulte que son action en paiement peut être exercée contre l'un et l'autre pour l'intégralité de la somme due. La dette ne se divise pas entre le saisi et le tiers saisi ; ce dernier ne devient pas le débiteur du créancier, mais le débiteur des causes de la saisie; il sera forcé de payer à qui de droit les causes de la saisie; à celui qui les lui demandera, il ne pourra pas répondre qu'il n'est débiteur que conjointement avec le débiteur principal ; il est débiteur de l'entière somme réclamée par le saisissant; au gré de ce dernier, il se trouve substitué au débiteur lui-même. Il est considéré comme débiteur au profit du saisi ou de ses créanciers, des causes entières de la saisie. On ne lui fait donc pas grief en lui demandant l'intégralité d'une dette que le saisi lui-même est censé judiciairement pouvoir répéter contre lui.

Si ces positions respectives résultent de la nature des choses, si elles sont vraies entre le saisissant, le saisi et le tiers saisi ; comment ne seraient-elles pas aussi nettes, aussi tranchées, entre le saisissant, le saisi et plusieurs tiers saisis. Chacune de ces dernières parties intéressées est au procès pour lui et non pour un autre ; on ne peut lui demander que ce qu'il doit ; on s'adresse à lui pour obtenir, à vrai dire, la rentrée d'une créance due au débiteur; on ne le poursuit pas comme caution ou garant; il n'a à réclamer aucune discussion d'un autre débiteur. S'il ne comparaît pas, il est déclaré débiteur des causes de la saisie. Sa dette est censée s'élever jusqu'à ce taux déterminé comme base d'une condamnation. Supposons qu'il y ait dix tiers saisis qui tous aient été déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie ; il n'en résulte pas que le saisissant aura le droit de toucher dix fois la somme qui lui est due; mais au lieu d'avoir pour gage de sa créance les biens de son débiteur, il aura pour gage les biens de dix débiteurs de son débiteur. Au nom de son débiteur, et comme exerçant ses actions, il peut maintenant, d'autorité de justice, forcer chacun des tiers-saisis à lui payer les causes de la saisie. Par rapport au saisissant, il semble que ce soit une action solidaire ou indivisible qu'on accorde contre plusieurs débiteurs, les tiers-saisis ; tandis qu'il n'est nullement besoin d'invoquer les principes de solidarité et d'indivisibilité; c'est tout simplement une action appartenant à son débiteur, qu'un créancier est autorisé à exercer ; et, même après les jugements de validité de la saisie-arrêt, le créancier pourra se faire payer de son débiteur, soit par une saisie-exécution, soit par une saisie immobilière. Le créancier qui a pour gage de sa créance tous les biens de son débiteur, peut prendre en même temps ou séparément toutes les voies d'exécution ouvertes en sa faveur.

Dans l'espèce jugée par la Cour de Montpellier, chacun des tiers saisis pouvait donc être poursuivi pour la somme de 1800 fr., montant de la saisie-arrêt; chacun d'eux avait intérêt à être reçu en appel à faire une déclaration de laquelle il eût résulté peut-être qu'il n'était pas débiteur.

Le créancier, dit-on, n'avait pas demandé la solidarité dans son ex-

ploit de saisie-arrêt; il s'était borné à exercer une action personnelle contre les deux tiers saisis, et n'avait conclu qu'à leur condamnation personnelle au paiement de la somme cause ou montant de la saisie. Il est facile de répondre que l'on ne conçoit pas la solidarité dans des instances complétement distinctes; on ne demande pas à un tiers saisi s'il est ou non tenu en tout, ou en partie, de garantir au saisissant le paiement de sa créance, mais de quelle somme il est débiteur au profit du saisi, pour que la justice ordonne le versement de cette somme dans les mains de qui de droit; la loi l'avertit que s'il se tait, il sera déclaré debiteur personnel du saisi d'une somme au moins égale au montant de la créance du saisissant. Si le jugement qui consacre contre lui cette présomption acquiert la force de la chose jugée, il sera forcé de payer le montant intégral de la condamnation, sans pouvoir se soustraire à ce paiement, sous le prétexte que d'autres que lui ont été, comme lui, déclarés débiteurs des causes de la saisie.

On doit donc apercevoir quelle est la portée de l'intérêt d'un tiers saisi à faire tomber un jugement qui le déclare débiteur des causes d'une saisie-arrêt; le jugement, fût-il rendu contre cent tiers saisis, frappant chacun d'eux pour le montant intégral de la cause de la saisie, chacun d'eux aurait le droit d'interjeter appel, si le saisissant était créancier de plus de 1500 fr.

ARTICLE 458.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

1° ENQUÊTE.—TÉMOINS.—ASSIGNATIONS.—REPRÉSENTATION.
2° APPEL.—JUGEMENT.—INFIRMATION.—ENQUÊTE.—RENVOI.

1° *La disposition de l'art. 269, C.P.C., relative à la représentation des assignations doit être entendue en ce sens, qu'il suffit que les témoins représentent les copies qui leur ont été remises, sans qu'il soit necessaire de produire aussi les originaux* (1).

2° *En infirmant un jugement qui annulle une enquête, la Cour peut renvoyer pour la continuation de la procédure, suivant les derniers errements, devant le tribunal qui a rendu le jugement infirmé.* (Art. 472, C.P.C.) (2).

(Boisset *C.* Boisset.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procès-verbal d'enquête constate que les témoins appelés devant le juge commissaire ont représenté leurs copies d'assignation;—Attendu que le but de la loi, en exigeant, par l'art. 296, C.P.C., la représentation des assignations, a été de faire constater l'identité du témoin et de s'assurer que nul ne déposât sans avoir été assigné; que ce but est atteint par la représentation des co-

(1) Si au contraire les originaux sont représentés, il devient inutile de produire les copies, lorsque d'ailleurs il n'y a point de doute sur l'identité des témoins, comme je l'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 615, *quest.* 1059.

(2) Il ne s'agit pas ici de l'exécution de l'arrêt infirmatif et la Cour a appliqué avec raison les principes que j'ai développés, *loco citato*, t. 4, p. 225, *question* 1696 *bis*.

pies; que l'art. 269 n'exige point la représentation de l'original, devenu inutile; que d'ailleurs il y a été suppléé dans l'espèce par la remise au juge-commissaire de l'original de la notification faite à la partie des noms des témoins; que dès lors il a été mal jugé par le tribunal d'Embrun; — Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir jugement au fond; — Attendu que, si bien que l'art. 472, C.P.C., prononce que, dans le cas où un jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient à un autre tribunal, cette disposition ne s'applique pas à l'espèce où il ne s'agit pas de l'exécution d'un arrêt infirmatif de la décision, mais seulement d'une continuation de procédures que le tribunal d'Embrun s'était du reste réservée en ajournant les parties devant lui; qu'au surplus les parties sont d'accord sur ce point; — Faisant droit à l'appel interjeté par la dame Boisset envers le jugement du tribunal civil d'Embrun du 24 juin 1845; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Déclare l'enquête valable, renvoie la cause devant les premiers juges pour y être procédé suivant les derniers errements.

Du 16 déc. 1846. — 4e Ch. — MM. Duport-Lavillette, prés. — Jay et Longchamp, av.

ARTICLE 459.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

DÉLIBÉRÉ. — APPEL. — SIGNIFICATION TARDIVE.

On doit écarter comme tardivement produit l'acte d'appel d'un jugement invoqué comme ayant l'autorité de la chose jugée, quoique l'appel ayant été relevé après la mise en délibéré de l'affaire, l'exploit n'ait pu être produit auparavant, et qu'il l'ait été avant la prononciation de l'arrêt. (Art. 34 et 87 du décret du 30 mars 1808, 111, C.P.C.)

(Fabre *C.* Valette.)

Dans une dissertation insérée J. Av., t. 72, p. 577, art. 274, j'ai dit à la note de la page 578 que la chambre des requêtes avait, le 27 juill. 1847, admis le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Montpellier. — Voici les circonstances qui ont donné naissance à la difficulté (1) :

Un jugement du 22 mai 1845, rendu par le tribunal civil d'Espalion, admet une demande en revendication de bestiaux saisis sur

---

(1) Comme il était facile de le prévoir la chambre des requêtes a admis le pourvoi dans l'affaire Levacher. Du reste, la Cour de Rouen elle-même était revenue sur sa propre jurisprudence le 26 janv. 1847 (DEMIANNAY C. DEMIANNAY); — « Attendu qu'aucun texte de loi n'interdit aux parties de produire et de signifier des conclusions tant que le ministère public n'a pas été entendu; — La Cour dit qu'il n'y a lieu de rejeter de la cause les conclusions prises par les enfants Demiannay, et signifiées le 25 de ce mois; — Mais attendu qu'il est juste d'accorder aux adversaires un délai suffisant pour répondre, s'ils le jugent convenable, aux conclusions qui leur ont été signifiées: — Renvoie l'affaire au 15 février prochain. »

la tête du sieur Valette, formée par la dame Valette. M. Fabre, créancier du sieur Valette relève appel de ce jugement. Devant la Cour la dame Valette oppose pour la première fois à l'appelant un jugement du 20 fév. 1845, qui aurait jugé que les bestiaux revendiqués appartenaient à la succession du sieur Labarthe, son père. — Ce jugement en premier ressort et non exécutoire par provision n'avait pas été signifié par l'intimé. M. Favre répond qu'il a relevé appel de ce jugement et que cet appel a été signifié à d'autres personnes parties au jugement. — 4 avril 1846, arrêt de la Cour qui « *renvoie au conseil.* » — Le 8 avril M. Fabre fait signifier aux époux Valette, un acte d'appel du jugement du 20 février; le 1er mai, son avoué dénonce cet appel à l'avoué des adversaires, et lui déclare que l'original sera remis et déposé entre les mains du président, pour être mis sous les yeux de la Cour lors de la délibération. Le lendemain, avant l'audience, la dame Valette fait signifier un acte par lequel elle proteste contre la production de cet acte d'appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, pour décider si la dame Valette était ou non recevable et fondée dans son action en distraction de cabaux par elle revendiqués, et par suite de sa demande en remboursement ou paiement des frais de fourrière, il faut savoir si lesdits cabaux devaient bien être remis en nature par son mari ou s'il n'était débiteur que d'une somme d'argent en représentation de leur valeur; or, attendu qu'au 22 mai 1845, date du jugement dont est appel, cette question avait été formellement résolue par le jugement du 20 février précédent, rendu contradictoirement avec Valette et Fabre, son cessionnaire, et portant attribution positive des cabaux même à la succession du sieur Ipches-Labarthe;—attendu qu'aucun appel dudit jugement n'avait été relevé contre la dame Valette, lorsque la cause ayant été plaidée et le ministère public entendu, la Cour passa au conseil pour délibérer; que ce n'est qu'après la délibération commencée et la continuation de la cause pour prononcer l'arrêt, déclarée en conformité de l'art. 116, C.P.C., qu'un exploit d'appel a été signifié à la dame Valette, mais que cet exploit d'appel contre la production duquel l'avoué de la dame Valette a justement protesté, ne saurait influer sur le jugement à porter de la cause pendante telle qu'elle est circonscrite par les conclusions d'appel; que la Cour ne pourra vérifier le bien ou le mal jugé du jugement du 20 fév. 1845, qu'en statuant sur l'appel qui en a été relevé; qu'elle ne peut aujourd'hui prescinder des conséquences que son annulation pour *ultrà petita*, ou sa réformation au fond pourrait avoir sur la cause actuelle, à raison de quoi les droits et exceptions de toutes parties restent entiers; qu'en l'état, le jugement du 20 fév. 1845, d'après ce qui a été dit, constitue l'exception de la chose jugée, qu'ainsi et sous ce rapport, le jugement du 22 mai 1845, dont est appel, doit être confirmé.

Du 2 mai 1846.

ARTICLE 460.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° ENQUÊTE.—MATIÈRE SOMMAIRE.—DÉLAI.

2° TRIBUNAL DE COMMERCE.— ENQUÊTE.—DÉLAI.—DISTANCE.

1° *En matière sommaire, l'observation des délais dans les enquêtes n'est point prescrite à peine de nullité; la fixation en est abandonnée à l'arbitrage du juge* (1).

2° *Lorsqu'un tribunal de commerce ordonne une enquête, le défendeur étant tenu, aux termes de l'art.* 422, *C.P.C., d'élire domicile dans le lieu où siége le tribunal, on ne peut avoir égard à l'éloignement du domicile réel et augmenter les délais à raison des distances.* (Art. 1033, C.P.C.) (2).

(Tommereeg *C.* Bunon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la combinaison des diverses dispositions du Code de procédure civile, qui régissent les enquêtes en matière sommaire, demontre que le législateur a voulu que l'on y procédât avec une grande simplicité et promptitude, qu'il a, à dessein, débarrassé la procédure de cette complication de délais et de formalités réservés pour les enquêtes ordinaires; qu'il suit de là, que l'observation d'aucun délai, dans ces sortes d'enquêtes, n'est prescrite à peine de nullité, mais que la fixation en est entièrement abandonnée à l'arbitrage du juge chargé de pourvoir à ce que chacune des parties ait le temps nécessaire de préparer ses moyens de défense; — Qu'en effet, l'art. 407, spécial aux enquêtes sommaires, ordonne aux juges de fixer les jours et heures où les témoins seront entendus; que l'art. 413 se borne à prescrire à la partie qui a obtenu l'appointement de donner copie du nom des témoins à celui contre lequel l'enquête est dirigée; que l'art. 422 oblige la partie contre laquelle l'enquête a été obtenue, à élire domicile pour toutes les significations à lui faire, dans le lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement; qu'il résulte du rapprochement de ces textes la dispense formelle pour la partie qui poursuit l'enquête, pour le juge qui en fixe le jour, de se conformer aux dispositions de l'art. 261, C.P.C., limitativement applicables aux enquêtes ordinaires, et dont la nullité ne saurait être étendue à une procédure que la loi

---

(1) Telle est la solution que j'ai donnée à cette question dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit,, t. 3, p. 493, *quest.* 1483.

(2) Dans les questions 3409 et 3410, *Lois de la Procédure civile*, t 6, p. 845 et 848, j'ai examiné les difficultés que peut faire naître, en général, l'application de l'art. 1033, C.P.C.; j'ai établi les règles qui me paraissent devoir être suivies, mais l'art. 422 contient une exception formelle à laquelle il faut se conformer, et que j'ai fait pressentir, p 846, 3e alinéa; car, comme dit M. NOUGUIER, dans son traité des *Tribunaux de commerce*, t. 3, p. 36, n° 13, « le but de cette prescription « est d'activer le jugement de la cause en permettant de faire au domicile élu toutes « les significations nécessaires à son instruction, sans qu'il soit nécessaire d'accor- « der au défendeur les délais de distance que comporte son domicile réel. »

s'est étudiée à simplifier;—Que la nécessité imposée au défendeur d'une élection de domicile, ne permet pas d'avoir égard à l'éloignement du domicile réel, ni d'accorder, sous peine de nullité, l'augmentation du délai de distance de l'art. 1033; que, dans ces sortes d'affaires, la solution de la question dépend donc de l'examen des faits; — Attendu que, par jugement du 15 juin dernier, rendu en présence de Bunon, le tribunal de commerce de Dieppe avait fixé l'ouverture de l'enquête au 29 du même mois; que le temps nécessaire à Tourmereeg pour lever le jugement, ne lui a permis de lancer son assignation avec notification du nom des témoins que le 24 juin; qu'au jour de l'audience, le 29 juin, il s'était écoulé quatre jours francs depuis l'assignation, temps pendant lequel Bunon aurait dû prendre des renseignements sur les témoins de l'enquête et faire assigner les siens; que si ce délai n'avait pas été suffisant, Bunon pouvait, conformément à l'art. 409, demander une prorogation d'enquête; que le tribunal pouvait lui-même prononcer d'office le renvoi à un autre jour pour continuer les enquêtes, mais que ni le droit, ni les faits ne l'autorisaient à prononcer la nullité de la procédure d'enquête,—Réforme ledit jugement.

Du 4 fév. 1847.—2e Ch.—M. Legris de la Chaise, prés.

ARTICLE 461.

COUR D'APPEL DE PARIS.

FAILLITE.—SEPTUAGÉNAIRE.—INCARCÉRATION

Le dépôt du failli dans une maison pour dettes n'est pas soumis aux lois relatives à la contrainte par corps; ce dépôt peut être ordonné, quoique le failli soit septuagénaire (1).

(Grandmaison et Safont.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande de Grandmaison à fin d'être affranchi en raison de son âge des dispositions de l'art. 455, C. comm., concernant le dépôt de la personne du failli: — Considérant que le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou sa garde par un agent de la force publique ne sont ordonnés par l'art. 455 qu'à titre de mesure provisoire dont le failli peut être dispensé à l'avance dans le cas prévu par l'art. 456, ou affranchi plus tard, aux termes de l'art. 472 et que ces mesures ont pour objet non d'assurer le paiement des dettes du failli au moyen de la contrainte par corps, mais de le placer sous la main de la justice pour le cas où des indices de banqueroute viendraient à s'élever contre lui et pour empêcher que sa fuite ne prive l'administration de la faillite des renseignements que lui seul peut être à même de donner, que dès lors l'art. 6 de la loi du 17 avril 1832 est inapplicable à l'espèce; — Confirme le

---

(1) Cet arrêt confirme la décision du tribunal civil de Toulous, que j'ai rapportée et approuvée, (J.Av., t.72, p.673, art.504, § 75).

jugement rendu le 20 oct. 1847, par le tribunal de commerce de la Seine.

Du 23 déc. 1847.—MM. Horson et Baroche, av.

ARTICLE 462.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

APPEL.—EXPLOIT UNIQUE.—JUGEMENTS DISTINCTS.—CONNEXITÉ.

Est valable l'appel relevé par un seul exploit contre trois jugements rendus dans des instances séparées, entre différentes parties qui agissent en des qualités différentes, à raison de l'exécution d'un même acte passé entre elles.

(Moussillac *C.* Moussillac.)

En vertu d'un acte de liquidation passé le 21 janv. 1845, entre la veuve et les héritiers Moussillac, celle-ci, agissant de concert avec son fils cadet, réclame à son fils aîné, la délivrance du mobilier qui leur avait été attribué. — Ce dernier, de son côté, fait à sa mère des offres qu'elle juge insuffisantes. Enfin la dame veuve Moussillac assigne ses deux fils en paiement des revenus que l'acte du 21 janvier lui a alloués.—Ces trois instances sont instruites séparément devant le tribunal civil de La Réole, et jugées le même jour, 26 fév. 1847.— Moussillac, fils aîné interjette appel de ces trois jugements contre sa mère et son frère, par un seul exploit du 31 mars 1847. — Devant la Cour, Moussillac jeune oppose la nullité de l'exploit.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en ce qui touche le moyen de nullité pris de ce que l'acte d'appel du 31 mars 1847, porte sur trois jugements rendus dans des instances séparées, entre des parties qui ne sont pas les mêmes dans ces trois jugements ; qu'il est bien vrai que cette manière de procéder est contraire à l'usage généralement suivi, mais que ce n'est pas une raison suffisante pour faire annuler l'acte d'appel, signifié à la requête de Moussillac aîné ;— Attendu que d'après les dispositions de l'art. 1030, C.P.C., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;—Attendu qu'on ne trouve ni dans le Code de procédure, ni dans aucune autre loi, un texte qui prononce la nullité d'un exploit d'appel portant sur plusieurs jugements rendus dans des instances séparées ; que la Cour ne doit donc pas accueillir le moyen de nullité relevé contre l'acte d'appel de Moussillac aîné ; qu'elle le doit d'autant moins que lesdites instances sont évidemment connexes ayant pour cause l'exécution du contrat passé entre les parties le 21 janv. 1845 ; — Attendu, en ce qui touche la demande en jonction d'instance sur laquelle ont statué les trois jugements dont est appel, que puisque ces instances sont connexes ainsi qu'on vient de le dire il y a lieu d'en ordonner la jonction ; sans s'arrêter ni avoir égard au moyen de nullité proposé par la veuve Moussillac et Moussillac jeune, contre l'acte d'ap-

pel en date du 31 mars dernier, joint les instances dont s'agit, pour y être statué par un seul et même arrêt, sauf à disjoindre s'il y a lieu.

Du 10 juillet 1847.—2e Ch.—MM. Prévot-Leygonie, prés.—Battar et Lagarde, av.

OBSERVATIONS. —La question décidée par la Cour de Bordeaux offre un très grand intérêt et peut fréquemment se présenter; elle mérite un examen spécial.

La jurisprudence flotte incertaine : à l'appui de l'arrêt qu'on vient de lire, on peut invoquer un arrêt de la même Cour, du 14 juin 1833; (J.Av., t.45, p.640), dans le sens contraire, deux arrêts de la Cour de Colmar, des 10 juill. 1843 et 17 juin 1844 (J.Av., t. 68, p. 170 et t.69, p. 574); l'arrêt du 10 juillet est motivé avec beaucoup de soin.

Dans les *Lois de la procédure*, t.4, p. 135, *Questions* 1646, j'ai dit : « Les principes que je viens de développer ne s'opposent point à ce qu'on appelle, par le même exploit, de deux jugements rendus sur des objets différents entre les mêmes parties, » et j'ai cité l'arrêt du 14 juin 1833.

Diverses positions peuvent se présenter ; un même appel sera interjeté de deux ou de plusieurs jugements rendus entre les mêmes parties, sur des objets différents, ou bien de plusieurs jugements rendus sur le même objet entre des parties différentes. Dans ces deux cas, la solution devra-t-elle être la même?

Tout le monde reconnait qu'aucun article formel de la loi de procédure ne prononce la nullité d'un acte d'appel formulé, d'une manière conjonctive. C'est déjà un très fort argument en faveur de la validité. On oppose l'art. 451 qui, selon moi, n'a aucun trait à la question.

L'objection la plus sérieuse est puisée dans les raisons générales relatives à la jonction des instances. Il n'appartient pas, dit-on, à une partie de réunir des contestations complétement distinctes soit à raison de l'objet, soit à raison des parties, de faire une seule instance d'élémens qui n'ont rien d'homogène, de joindre des causes qui n'ont pas été déclarées connexes, par le premier juge. C'est là un empiètement sur le pouvoir des juges d'appel auxquels seuls il appartient de prononcer la jonction, si elle leur semble nécessaire.

Cette objection serait décisive si la réunion des appels de plusieurs jugements donnait à l'instance d'appel un caractère nécessaire de connexité; mais rien n'empêche, comme l'a dit en 1833 la Cour de Bordeaux, d'apprécier successivement les divers appels, sur les présentations successives de l'original et des copies signifiées, si ces divers appels ne paraissent pas présenter des motifs de jonction pour connexité.

Quel est le préjudice dont peuvent se plaindre les intimés? Ou l'appelant veut suivre son projet de jonction, alors ils demandent une instruction successive; ou, au contraire, l'appelant fait inscrire les instances sous des numéros différents, et le tribunal d'appel n'a plus à s'occuper que d'un seul appel et de la partie de l'exploit qui y est relative.

Peut-être opposera-t-on que si l'une des parties ne comparaît pas, il y aura nécessité de faire prononcer un défaut joint, qui formera un lien nécessaire entre toutes les parties et que, sur un second défaut, le jugement sera réputé contradictoire? D'abord, l'intimé qui comparaîtra pourra faire déclarer qu'il n'y a lieu à prononcer un défaut joint, en établissant la différence des instances et en demandant à être jugé immédiatement, sauf à l'appelant à prendre un simple défaut contre l'intimé

défaillant (1). Puis, cet inconvénient de subir l'application de l'art. 153 qui n'est pas grave, puisqu'il tend à faire donner à un défendeur un second avertissement, peut se présenter dans les affaires où l'appel serait radicalement nul ; sur le réassigné, l'intimé aura toujours le droit de demander la disjonction, comme il a le droit de demander la nullité de l'acte d'appel ou de faire valoir toute autre exception.

Je ne vois pas, en définitive, comment un intimé pourrait faire annuler un acte d'appel régulier dans sa forme, en se fondant sur ce que cet exploit renfermerait des choses de quelque nature qu'elles soient, qui lui seraient étrangères. Si l'appelant fait inscrire au rôle l'appel interjeté contre Pierre et que l'exploit renferme toutes les conditions exigées par la loi en indiquant le jugement dont est appel, Pierre pourra-t-il prétendre qu'il n'est pas régulièrement appelé devant la Cour, parce que, dans l'exploit, se trouveront des énonciations qui concernent une autre instance ? Ne lui opposera-t-on pas les brocards : *Quod abundat non vitiat ; utile per inutile non vitiatur ?*

Tout en refusant d'admettre la nullité, je ne suis pas moins frappé de la bizarrerie de cette anormale manière de procéder, et je conseille à ceux qui auront à rédiger des actes d'appel de s'abstenir, dans le doute, de réunir plusieurs appels de jugements rendus à des dates différentes, à moins que les uns ne soient que la conséquence des autres et qu'ils n'aient été rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties.

ARTICLE 463.

Bulletin de jurisprudence et de doctrine (2).

I.—Je me suis élevé, J.av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 449, art. 213, contre un jugement du tribunal civil de Toulouse, qui a déclaré que le propriétaire d'un terrain indûment compris dans un jugement d'adjudication rendu sur saisie immobilière, ne peut pas intenter une action possessoire contre l'adjudicataire qui veut se mettre en possession. — J'exprimais l'espoir que la Cour suprême ne consacrerait pas une semblable doctrine. Mon attente n'a pas été déçue.—Le 13 mars 1848, la chambre des requêtes a admis le pourvoi qui avait été immédiatement formé (LAGAILLARDE C. VENDROY).

II.—Je me suis associé *suprà*, p. 38, art. 337, aux arguments développés par M. Alphonse Boyer, contre un arrêt de la Cour

---

(1) Voy. *Lois de la Procédure*, t. 2, p. 33, *question* 621 *bis*, et p. 35, note 1. — J'avais laissé pressentir cette opinion dans mes observations sur un arrêt du 21 juin 1833 (J.Av., t. 45, p. 604). Voy. aussi t. 72, p. 682, art. 311. — N'est pas contraire la solution que j'ai développée, même tome, p. 541, art. 254.

(2) Les arrêts d'admission de la chambre des requêtes ne sont pas, en général, insérés dans les recueils de jurisprudence ; cependant ils peuvent être fort précieux à connaître. Lors même que la chambre civile n'est pas appelée à prononcer à cause de l'abandon du pourvoi, l'arrêt attaqué a beaucoup perdu de son autorité doctrinale, par suite de l'admission de ce pourvoi. Je rapporte, dans ce bulletin, deux arrêts de la chambre des requêtes qui justifient la critique que j'avais faite de deux arrêts contre lesquels on s'était décidé à former un pourvoi.

de Nîmes qui décide que, lorsque par suite d'un arrêt de cassation une Cour d'appel se trouve investie du jugement d'une affaire dont les parties ne sont pas domiciliées dans son ressort, elle a le droit de déléguer un de ses membres, assisté d'un de ses greffiers, pour interroger une de ces parties dans une ville située hors de ce ressort.—Le pourvoi dirigé contre cette décision a été admis par la chambre des requêtes, le 29 mars 1848 (AZIMI C. CAILLOL).

III.—On lit dans *la Gazette des Tribunaux*, du 12 avril 1848, n° 6384 : « L'appel n'est pas recevable de la part de celui qui n'a pas été partie dans le jugement de première instance : mais le cessionnaire des droits d'une des parties en cause est recevable à former appel du chef de celle-ci, à moins qu'il ne résulte des qualités de l'arrêt qui admet la fin de non-recevoir, qu'il n'a pas fait notifier son transport au débiteur cédé. Néanmoins, cette constatation des qualités de l'arrêt ne peut pas prévaloir sur les énonciations de l'acte d'appel, s'il mentionne que la notification a été réellement faite. La Cour de cassation n'est pas liée par la déclaration d'un arrêt qui se trouve contredite par l'énonciation d'un acte judiciaire qui a dû nécessairement être mis sous les yeux de la Cour d'appel. » Admission du pourvoi du sieur GARÇON, par arrêt de la chambre des requêtes du 11 avril 1848, sur les conclusions *conformes* de M. Montigny.—MM. Lasagny, prés. Moreau, av.—Le point de droit relatif à la position du cessionnaire, qui veut interjeter appel, m'a toujours paru incontestable. Voy. J.av., t. 72, p. 214, art. 95, l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1847 et la note. Il est également certain que les déclarations en fait d'un arrêt ne peuvent prévaloir contre la teneur des actes qui ont fait l'objet nécessaire de l'examen des magistrats.

IV.—Un jugement du tribunal civil d'Auch, du 16 mars 1847 (SARRABEZOTTES C. NOUGODRE), avait décidé qu'un juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en paiement de 69 fr., quoique cette demande soit basée sur l'inexécution d'une promesse de vente immobilière déniée par le défendeur. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 17 août 1836 et 16 août 1843), la chambre des requêtes a admis le pourvoi contre ce jugement, le 12 avril 1848, sur les conclusions *conformes* de M. Montigny, av. gén., et la plaidoirie de Me Decamps.

V. — Dans mes observations sur le décret du Gouvernement provisoire relatif à la suspension de l'exercice de la contrainte par corps, *suprà*, p. 256, art. 440 et 441, je faisais remarquer que les tribunaux ne pouvaient se refuser à prononcer la contrainte à laquelle on avait conclu, sauf à en subordonner l'exer-

cice à la prochaine décision de l'Assemblée nationale. Cette opinion a été bientôt sanctionnée par la jurisprudence. — Jugement du tribunal civil de la Seine du 14 mars 1848 (VAUCHER DE STRUBING C. GRAWSTON ET GOLDSMITH).

VI.—Le tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, dans un jugement, dont *la Gazette des Tribunaux* du 30 mars 1848, n° 6473, ne nous donne pas la date, a refusé d'appliquer aux étrangers le bénéfice du décret du Gouvernement provisoire du 9 mars 1848 (*suprà*, p. 255), relatif à la contrainte par corps. Le motif principal est tiré de ce que le décret ne parle que des *citoyens*. J'avoue que cette interprétation ne me paraît pas en rapport avec le sentiment humanitaire qui a dicté cette disposition législative.

VII. — La jurisprudence est désormais fixée d'une manière invariable sur la question de réduction du prix de vente d'un office, pour fausses indications d'un produit simulé, données par le titulaire à son acquéreur. Dans une affaire fort grave, plaidée les 14 et 21 février, mon honorable ami, Me CRÉMIEUX, a fait prévaloir les vrais principes que la Cour de Paris a consacrés par un arrêt rendu le 13 mars 1848 (PRECY C. SOUSSIGNANT). *La Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 22 mars, a donné le précis de cette décision dont je rapporterai le texte plus tard, s'il renferme des motifs nouveaux autres que ceux qu'on peut lire *suprà*, p. 24 et 180, art. 327 et 395, et t. 72, p. 301 et 633, art. 139 et 295. La Cour d'appel de Paris a jugé que : « Il y a lieu à réduction du prix d'un office de notaire, lorsque les produits annoncés lors de la cession ne se rattachaient pas à des actes de l'exercice légitime des fonctions de notaire, et, par exemple, lorsque certains actes avaient été multipliés abusivement ou rédigés mal à propos en minute, ou passés par le cédant, dans des lieux hors de sa résidence, où il se transportait habituellement sans réquisition, ou enfin, lorsque ces actes constataient des placements de fonds qui, en apparence, provenaient de clients et constituaient une véritable banque tenue par le cédant.—La réduction, en ce cas, doit être faite, eu égard au seul produit légitime des actes de la fonction du notaire. »

VIII.—*Suprà*, p. 179, art 394, § 81, j'ai rapporté un arrêt de la chambre des requêtes qui admet le pourvoi dirigé contre une décision de la Cour d'Orléans qui, en matière de cession d'office, avait validé une contre-lettre portant que les débets de l'étude demeuraient la propriété du vendeur, alors que le traité ostensible contenait cession de ces débats au profit de l'acquéreur.—La même Cour d'Orléans s'était encore prononcée pour la validité d'une pareille contre-lettre, le 13 août 1847 (*suprà*, p. 95, art. 361).—Appelée à statuer sur le pourvoi formé

contre cette dernière sentence, la Cour de cassation, persistant dans sa jurisprudence, l'a admis le 8 mars 1848 (CAUDEL C. MASCRET).

IX.—La Cour de Paris, dans un arrêt rendu le 8 avril 1848 (CADET DE CAMBIN C. DE LAGUEPIERRE), s'est conformée à une jurisprudence presqu'unanime, en décidant que le délai pour interjeter appel doit être *franc*, c'est-à-dire que le jugement étant signifié le 19 mai, l'appel peut être interjeté le 21 août. Dans l'espèce, le jugement qui avait été rendu par défaut, faute de conclure, avait été signifié le 10 mai. L'opposition n'était plus recevable le 19; c'était donc à partir de ce dernier jour que couraient les trois mois accordés par l'art. 443, pour interjeter appel.—Je me suis élevé contre la doctrine de la Cour de cassation et des Cours d'appel (t. 5, p. 852, *quest.* 3410), et je persiste à conseiller aux parties de ne pas attendre le jour *ad quem* pour interjeter appel du jugement qui préjudicie à leurs droits. Mon savant collègue RODIÈRE, t. 1er, p. 223, semble partager mon opinion, mais il ajoute en note : « La jurisprudence de la Cour suprême est trop bien établie, sur ce point, pour qu'on puisse entreprendre de la combattre. »

X.—Est en dernier ressort le jugement qui statue sur la demande en nullité d'un commandement tendant à saisie immobilière, ayant pour objet le paiement d'une somme inférieure à 1500 fr.

Le caractère du jugement n'est pas modifié par la demande en dommages-intérêts fondée uniquement sur le commandement lui-même.

La Cour d'appel de Montpellier, en consacrant ces deux propositions par son arrêt du 10 déc. 1847 (VEZINHET C. SIGAUD), a déclaré que le commandement est en dehors de la saisie immobilière, qu'il n'est qu'un acte préliminaire à cette voie d'exécution, et a déduit de ce principe les conséquences que j'ai indiquées *suprà*, p. 58, art. 345. A. — Quant à l'influence des dommages-intérêts réclamés par le défendeur, Voy. *suprà*, p. 81, art. 353, mes observations sur un arrêt conforme de la Cour d'appel d'Orléans.

ARTICLE 464.

Revue de jurisprudence et de doctrine.

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

(SUITE.—V. *suprà*, p.46, art.345 et p. 193, art. 399.)

Art. 681. (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la dis-

cussion au sein des deux Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.5, p.134 et suiv.)

A.—On s'est demandé si le séquestre judiciaire, nommé en vertu des dispositions de cet article, avait droit à un salaire? En cas d'affirmative, si ce salaire devait être convenu d'avance? Qui devait le déterminer? Comment, à quelle époque et par qui il serait payé?

Il est de principe que tout travail entraîne une rémunération, et l'art. 1962, C.C., porte, dans son troisième paragraphe, que le séquestre judiciaire a droit à un salaire en dédommagement des soins qu'il est tenu de se donner pour la conservation de la chose confiée à sa garde. — Rien dans la loi, rien dans l'ordre naturel des événements n'indique que ce salaire doive être convenu à l'avance.—D'un autre côté, comme les fonctions du séquestre sont délicates, plus difficiles que celles de gardien dans les cas prévus par les art. 596 et 628, C.P.C., et exigent, non-seulement des soins matériels, mais encore des soins intellectuels, le salaire fixé par les art. 34 et 45 du tarif, ne saurait être appliqué. Il est donc juste, il est rationnel, que ce salaire soit proportionné à l'importance, à la nature des biens, et puisse subir une augmentation ou une diminution, suivant que les circonstances ont rendu l'administration du séquestre plus ou moins laborieuse.

Il peut arriver que les créanciers qui requièrent le séquestre offrent une somme au séquestre; c'est alors au juge des référés de donner acte de ces offres. Si, conformément à l'opinion de la Cour de Poitiers (Voy. *suprà*, p. 227, art. 418), ou par tout autre motif, un ordre n'est pas ouvert, c'est à l'adjudicataire à payer le séquestre sur son prix; mais si un ordre est ouvert, le séquestre demande à être colloqué comme créancier privilégié. Le tribunal et non le juge des référés doit statuer sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion du salaire réclamé

Il est du reste, bien entendu, que le séquestre aurait droit de demander une provision si, à raison des incidents, il avait trop longtemps à attendre pour toucher son salaire.—A Paris, il est d'usage que le séquestre prélève son salaire sur les loyers ou les fruits perçus. — Pour les maisons le chiffre de cette retenue est ordinairement de 5 pour 100 sur les loyers.

Art. 682 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 148).

La jurisprudence et la doctrine n'ont rien ajouté aux questions que j'ai résolues sous cet article.

Art. 683 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des deux chambres, *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 149 et suiv.).

A.—La Cour de Caen avait décidé, dans son arrêt du 19 mars 1840 (J. Av., t. 59, p. 634), que 1° la disposition de l'art. 400, C.P., qui punit le détournement opéré par le saisi des objets saisis sur lui et confiés à *sa garde* ou *à la garde d'un tiers*, ne peut être étendue au détournement d'objets mobiliers, compris dans une saisie immobilière, comme immeubles par destination; 2° au surplus, et en supposant que l'art. 400 soit applicable à ce détournement, lorsque le saisi est resté en possession des immeubles saisis, il faudrait décider autrement lorsque les meubles, objet du détournement, étaient loués ou affermés; le fermier dans ce cas ne pouvant être assimilé à un gardien judiciaire. — La première distinction établie par cet arrêt et basée sur ce principe, que l'art. 400, C.P., ne peut s'appliquer qu'à la saisie-exécution, n'est plus aujourd'hui soutenable en présence des termes de l'art. 683. — Quant à la seconde, elle ne me paraît pas plus fondée, car je ne vois pas comment la circonstance que les immeubles saisis, sont loués ou affermés, laisserait dans l'impunité le détournement opéré par le saisi. Dans ce cas, j'appliquerais l'art. 401, C.P. La loi pénale punit, en effet, le détournement du saisi lorsqu'il a été établi gardien, comme l'abus de confiance; elle assimile, au contraire, ce détournement au vol toutes les fois que le saisi n'a pas été constitué gardien. Voy. *la Théorie du Code pénal*, 2e édit., t. 5, p. 55.

Art. 684 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des deux Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 154 et suiv.).

A.—Mon savant collègue, M. RODIÈRE, t. 3, p. 144, pense que les baux à longues années sont susceptibles de réduction dans les limites des art. 1429 et 1430, C.C., à l'égard des créanciers hypothécaires antérieurs à leur date.—Dans ma question 2281, j'ai adopté l'opinion contraire en indiquant la doctrine et la jurisprudence.

B.—J'ai été consulté sur la question de savoir si, lorsque le débiteur a payé le créancier saisissant, mais n'a pu faire rayer la saisie parce que les formalités prescrites par les art. 692 et 693 ont été remplies, le bail authentique qu'il a consenti en cet état peut être annulé en vertu de l'art. 684, sur la demande d'un créancier postérieur à ce bail, qui a pratiqué une saisie immobilière et qui, trouvant sur les registres du conservateur des hypothèques la saisie transcrite, s'est fait subroger aux poursuites du premier saisissant.

J'ai répondu que, dans la rigueur des principes, en appliquant judaïquement le texte de la loi, le bail devait être annulé, fût-il consenti 29 ans après la cessation des poursuites, puisque le saisi n'est plus considéré comme propriétaire, mais comme séquestre judiciaire; que, sans doute, du consentement des

créanciers, dans l'intérêt de la bonne administration de l'immeuble saisi, avec la permission du président, on conçoit que même le séquestre judiciaire puisse consentir un bail de courte durée; mais, qu'après la transcription qui le dépouille, le saisi puisse consentir un bail, cela n'est pas admissible en termes ordinaires. J'ai dit, à la fin de la question 2282, p. 492,— « Le débiteur n'est dessaisi de l'administration de ses biens qu'à dater de la transcription. Jusque-là, il touche, il perçoit, il recueille. Avant la transcription il peut se trouver dans la nécessité de faire des baux, comme actes de bonne administration. Après la transcription, au contraire, et si les créanciers ont usé de la faculté que leur laisse l'art. 681, il me paraît incontestable que les baux consentis par le saisi sont *radicalement nuls*, parce que les prétendus locataires ou fermiers ne peuvent pas alléguer leur bonne foi. » Aux arrêts que j'ai cités, à l'appui de cette opinion, il faut ajouter un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 28 août 1847 (SENTIS et CABOS C. FOURNIALS.)

Le motif qui m'a déterminé à être aussi absolu, le défaut de bonne foi des locataires ou fermiers, existe-t-il lorsque le saisissant abandonne sa saisie, lorsqu'il s'est écoulé deux, trois ans ou un temps plus considérable sans actes valables? L'affirmative serait bien sévère.— Si j'étais juge, j'adoucirais la rigueur de la loi en décidant que la bonne foi des locataires ou fermiers permet, en ce cas, de valider les baux consentis *évidemment* dans l'intérêt d'une bonne administration.—Toutefois, si un tribunal décidait le contraire, il ne violerait point la loi.

Je dois, d'ailleurs, ajouter que dans la position spéciale de la question, le saisi se trouve dans une situation très favorable.

C.—J'approuve de tout point un jugement du tribunal de la Seine du 11 janvier 1844 (J. Av., t. 66, p. 383), qui a décidé que lorsque un bail, quoique fait par acte ayant date certaine antérieure au commandement, a été mentionné dans le cahier des charges, l'examen et la critique de cette mention constituent un incident de la poursuite qui permet à la chambre des saisies immobilières d'apprécier la sincérité du bail lui-même.

D.—M. DUVERGIER partage le sentiment que j'ai exprimé dans ma question 2282, sur la faculté qu'ont les juges d'annuler ou de maintenir les baux qui n'ont pas acquis date certaine antérieurement au commandement, et dans la question 2283, sur l'application des art. 1736 et 1774. C'est aussi l'avis de M. RODIÈRE, t. 3, p. 142, dont l'opinion est encore conforme à celle que j'ai développée sur les droits que l'art. 684 confère à l'adjudicataire (quest. 2285).

E.—Le 30 janvier 1842 (J. av., t. 63, p. 589), la Cour de Paris a été appelée à statuer sur une espèce intéressante. Une clause du cahier des charges portait que l'adjudicataire exécuterait, pendant toute sa durée, un bail verbal devant expirer le

1er juill. 1845; cette énonciation renfermait une erreur de date; le bail ne devait prendre fin que le 1er juill. 1853. Toutes les parties avaient consenti, la veille de l'adjudication, à ce que la clause fût rectifiée; cependant, l'adjudicataire ne voulut conserver le locataire que pendant la période publiée avec le cahier des charges. Il fit décider par le tribunal de la Seine que la clause insérée la veille de l'adjudication et non publiée n'était point obligatoire; mais la Cour infirma cette décision, tout en reconnaissant que l'adjudicataire aurait le droit de demander la nullité s'il établissait la mauvaise foi. Malgré l'opinion radicale que je soutiens à l'occasion des modifications à apporter au cahier des charges (Voy. *infrà*, p. 313. I.), je partage l'opinion qu'a consacrée la Cour de Paris; pourvu, toutefois, qu'il soit constaté qu'avant l'adjudication, il a été donné lecture du cahier des charges et surtout de la clause nouvelle (Voy. la *quest.* 2831 *bis*, t. 5, p. 579, et *infrà*, *les additions au cahier des charges de la compagnie des avoués de Paris.*)

Art. 685 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 162 et 163.)

A. — M. JACOB, p. 352 et 366, a décidé que les loyers et fermages *non perçus*, au moment de la dénonciation, sont immobilisés comme ceux échus postérieurement. J'ai repoussé cette doctrine (*quest.* 2287). — J'ai dit et je maintiens que les fruits civils s'acquièrent jour par jour aux termes de l'art. 586, C.C., qu'ainsi les fruits échus avant la dénonciation, quoique *non perçus*, appartiennent au saisi. Cette interprétation s'induit, d'ailleurs, sinon des termes, au moins de l'esprit de la loi.

B. — Dans ma *quest.* 2277 j'ai déclaré qu'on pouvait saisir-brandonner les fruits d'un immeuble saisi avant la transcription. MM. JACOB, p. 367, et RODIÈRE, p. 150, se prononcent aussi dans le même sens. — Mais il n'en est pas de même de la vente volontaire de fruits pendants par racines que le saisi aurait consentie avant la transcription. Ces fruits demeurent soumis à l'action hypothécaire des créanciers inscrits, tant qu'ils ne sont pas coupés. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par un arrêt du 10 juin 1841 (JACOB, p. 354). — En rapportant cet arrêt, t. 41, 1re part., p. 484, M. DEVILLENEUVE fait observer avec raison que le dernier motif donné par la Cour était suffisant pour justifier le rejet, car il était constaté qu'il s'agissait d'une vente de bois faite par anticipation, avec un long terme pour la coupe... (1).

(1) On lira avec beaucoup d'intérêt la note substantielle de M. Devilleneuve sur cette grave difficulté qui se rattache beaucoup trop au droit civil, pour que je la traite avec l'étendue qu'elle mériterait.

Par application du même principe, le tribunal civil de la Seine a jugé avec raison que la délégation de loyers futurs, même antérieure à la transcription de la saisie immobilière, ne peut avoir d'effet à dater de cette transcription. — 30 juill. 1847 (KELLER), et 5 nov. 1847 (LONGUEMARE C. BONHOMME). Mais ce même tribunal me paraît l'avoir méconnu lorsqu'il a décidé, le 16 oct. 1845 (J.av., t. 69, p. 722), que la saisie pratiquée à la requête de la femme séparée de biens, pour sûreté de ses reprises, sur l'immeuble du mari, et dont la transcription a eu pour effet d'immobiliser les loyers conformément à l'art. 685, C.P.C., ne peut pas empêcher la validité d'une opposition postérieure si, depuis un certain temps, la femme a discontinué ses poursuites.

c. — On s'est demandé si des créanciers privilégiés, pour gages domestiques, frais de semences, de récoltes et autres, devaient attendre *nécessairement* l'ordre pour se faire payer de leurs créances sur les fruits immobilisés d'après l'art. 682, vendus conformément à l'art. 681, et dont le prix a été déposé à la caisse des consignations?

Cette question m'a semblé excessivement délicate.—Evidemment, dans mon commentaire de l'art. 682, je n'ai eu en vue que les créanciers saisissants ou autres inscrits sur l'immeuble; l'article lui-même indique la pensée du législateur : le prix provenant des fruits sera distribué par ordre d'hypothèque.... Les créanciers chirographaires privilégiés sont dans une position toute particulière et bien favorable, cependant ne peut-on pas leur opposer qu'une distribution par contribution n'a pas lieu lorsqu'il s'agit du prix d'un immeuble; que si leur action séparée est admise, il faudra qu'ils mettent en cause tous les créanciers hypothécaires, ce qui occasionnera des frais énormes; et qu'enfin, des ouvriers privilégiés sur un immeuble se trouvent dans une position identique par suite de la disposition de l'art. 2103, § 4...

D'où je conclus, sans doute, à regret, que les créanciers privilégiés doivent produire à l'ordre et y demander leur collocation particulière sur le prix des fruits immobilisés.

Art. 686 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 163 et suiv.).

A.—M. JACOB, p. 367, pense que la nullité de la vente consentie après la transcription de la saisie peut être proposée par l'acquéreur.—Je crois avoir démontré (*quest.* 2294) que c'était là une nullité relative.

M. DUVERGIER, t. 41, p. 242, enseigne la même doctrine qui

a été encore sanctionnée par un arrêt de la Cour de Limoges du 17 déc. 1846 (J.Av., t. 72 (1er de la 2e série), art. 43, p. 115), dans une espèce où le saisissant s'était lui-même rendu acquéreur de l'immeuble.

C'est aussi avec raison que la Cour de cassation avait décidé, sous l'empire de l'ancienne loi, le 19 juill. 1842 (J.av., t. 63, pag. 566), qu'un contrat intervenu entre un saisi et un tiers, par lequel ce tiers achète l'immeuble qu'il sait saisi, et dont l'adjudication préparatoire est même prononcée, oblige ce tiers à des dommages-intérêts s'il n'exécute pas les conventions du traité.

B.—Aux auteurs que j'ai cités dans ma *quest.* 2295, relative au droit que conserve le saisi, après la transcription, d'hypothéquer l'immeuble, il faut ajouter, en faveur de mon opinion, MM. DUVERGIER, t. 41, p. 240 et JACOB, p. 367.

C.—M. DUVERGIER, t. 41, p. 241, cite sans commentaire un arrêt de la Cour de cassation du 17 av. 1833, duquel il résulte que le droit de mutation perçu sur la vente d'immeubles saisis après la dénonciation (aujourd'hui, transcription) de la saisie, ne doit pas être restitué bien que cette vente soit nulle, l'acquéreur n'ayant point consigné une somme suffisante pour payer les créanciers inscrits —En rapportant cette décision J.av., t. 45, p. 475, je faisais remarquer que je m'étais constamment élevé contre cette jurisprudence. Cependant, si la nullité de la vente n'a pas été demandée, les héritiers du vendeur ne doivent pas faire à l'enregistrement la déclaration de l'immeuble vendu, ainsi que je l'ai décidé, *quest.* 2294.

ART. 687, 688 et 689 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 171).

A. — L'application de ces articles devait soulever de nombreuses difficultés; aussi, ai-je porté tous mes soins à résumer les longues discussions auxquelles ils ont donné lieu (Voy. mes *quest.* 2365 et suiv.); toutefois, je ne pouvais pas me flatter d'avoir préparé des solutions pour toutes les positions. Il s'est présenté devant le tribunal de Toulouse une espèce singulière, qui fait naître des questions importantes. Le 26 nov. 1842 (TROY C. FADEUILLE), jugement qui décide que l'acquéreur doit consigner somme suffisante pour désintéresser les créanciers *inscrits* au moment de son acte d'acquisition, quoique plus tard ces créanciers n'aient pas renouvelé leurs inscriptions (1). Pour résoudre sous toutes ses physyonomies la difficulté tranchée par ce jugement, il faut se demander: 1° si la notification de la saisie aux créanciers inscrits les dispense de renouveler leur inscrip-

(1) LE TRIBUNAL; — Considérant, sur la demande en intervention formée par le sieur Fadeuille, que pour apprécier le mérite des conclusions prises par ce dernier,

tion; 2° si la vente, nulle de plein droit, produit, par rapport aux inscriptions existantes au moment où elle a lieu, un effet attributif; 3° si l'acquéreur n'est tenu de consigner que le montant des créances inscrites au jour de la vente.

S'il faut reconnaître que le législateur, après avoir frappé d'inaliénabilité l'immeuble saisi, n'a pas entendu traiter avec

---

il suffit d'examiner les dispositions des art. 686 et 687, du nouveau Code de procédure civile; que le premier de ces articles déclare que la partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer; et le second ajoute que l'aliénation ainsi faite, aura néanmoins son exécution, si avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante, pour acquitter, en principal intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation;—Considérant, que les immeubles vendus par la demoiselle Lajoux au sieur Fadeuille, par acte sous seing privé du 16 nov. 1841, se trouvaient à cette époque saisis immobilièrement à la requête du sieur Barutel, que déjà la transcription de cette saisie avait eu lieu, ainsi que la lecture et publication du cahier des charges, que le jour de l'adjudication définitive se trouvait également fixé pour le 30 novembre suivant; que dès lors, les art. 686 et 687 devaient recevoir leur application, et que le sieur Fadeuille ne pouvait devenir propriétaire des immeubles saisis, qu'en consignant somme suffisante pour payer tous les créanciers inscrits et en signifiant l'acte de consignation de ces sommes; que, loin de remplir les conditions qui lui étaient imposées, le sieur Fadeuille n'a procédé à aucune consignation, n'a même fait signifier aucune offre à la demoiselle Troy, et aujourd'hui même, il ne demande à intervenir dans l'incident en subrogation, que pour contester à cette dernière sa qualité de créancière hypothécaire et faire prononcer la péremption de son inscription; — Considérant, que le législateur en exigeant la consignation d'une somme suffisante pour désintéresser tous les créanciers inscrits, a créé un véritable privilége en faveur de ces créanciers; que l'effet de cette consignation est de faire cesser le droit de suite sur l'immeuble, de détacher en quelque sorte l'hypothèque de l'immeuble, et de la convertir en un simple droit sur le prix; que dès lors il est incontestable, que si la consignation exigée par la loi avait eu lieu, l'hypothèque de la demoiselle Troy aurait produit son effet, et son renouvellement serait devenu inutile, puisqu'il lui suffisait d'être créancière inscrite à l'époque du 16 nov. 1841, jour de la vente consentie par la demoiselle Lajoux au sieur Fadeuille; or, en point de fait, l'inscription de la demoiselle Troy a été prise le 6 avril 1832, pour ne prendre fin que le 5 avril 1842, elle était donc créancière inscrite à l'époque de la vente consentie au sieur Fadeuille, et cette inscription figure sur le certificat délivré audit Fadeuille, le 19 nov. 1841, lors de la transcription de la vente; mais, de cela seul que cette inscription serait plus tard restée sans renouvellement, le sieur Fadeuille ne pourrait se prévaloir de cette circonstance, et se faire une arme contre la demoiselle Troy, d'une prétendue péremption qui n'existerait pas, si lui-même avait satisfait aux obligations qui lui étaient imposées par la loi, et satisfait, tout à la fois, aux injonctions de l'art. 687, et à la délégation contenue dans son acte de vente; — Considérant, que par les motifs qui précèdent, le sieur Fadeuille ne peut être regardé comme acquéreur des immeubles expropriés; que la vente dont il argumente est nulle de plein droit, et que le tribunal n'a pas même besoin de prononcer cette nullité; que dès lors ledit Fadeuille est sans qualité pour contester à la demoiselle Troy le droit de demander la subrogation aux poursuites en saisie immobilière; que le tribunal doit rejeter l'intervention par lui demandée;—Considérant que le sieur Barutel, premier créancier poursuivant, ayant déclaré qu'il était payé de sa créance, c'est le cas d'accueillir la demande en subrogation formée par la demoiselle Troy;—Considérant, que les dépens occasionnés par l'intervention du sieur Fadeuille, doivent être mis à la charge de ce dernier, et qu'il convient d'accorder ceux de l'incident en subrogation, comme frais de justice, au sieur Barutel et à la demoiselle Troy; — Par ces motifs : sans s'arrêter ni avoir

beaucoup de faveur le contrat dont il commençait par prononcer la nullité de plein droit, on ne peut créer un droit particulier à l'occasion d'une position particulière. Il est assez généralement admis que la procédure en saisie immobilière ne dispense pas les créanciers de renouveler leurs inscriptions (Voy. ma *Quest.* 2327); or, le créancier qui n'a pas renouvelé son inscription, n'est plus créancier inscrit, donc l'acquéreur n'est plus tenu de payer le montant de sa créance. Il n'y a qu'un créancier qu'il est forcé de payer, quoiqu'il ne soit que chirographaire, c'est le poursuivant. Pour tous les autres, il peut, à ses risques et périls, ne consigner qu'autant qu'ils auront conservé, par l'inscription, leur droit hypothécaire. L'acquéreur porteur d'un titre nul en soi, au regard des créanciers de son vendeur, peut attendre, jusques à l'adjudication, à user du bénéfice que lui accorde l'art. 687. Il peut déterminer son vendeur à satisfaire tel ou tel créancier; il peut enfin espérer que quelques-unes des créances inscrites disparaîtront faute de renouvellement. Jusques à la consignation, il n'est rien vis-à-vis des créanciers de son vendeur; ils n'ont aucune action contre lui; ils devraient renoncer tous à la poursuite commencée pour que la vente pût recevoir son exécution. L'acquéreur est donc libre de choisir le moment où il déclarera sa qualité et voudra s'en prévaloir; à ce moment, la loi l'oblige de consigner somme suffisante pour acquitter ce qui est dû aux créanciers inscrits. Il doit prendre le certificat des inscriptions le jour même où il doit consigner. Sur ce certificat, il ne trouve pas les créances dont l'inscription n'aura pas été renouvelée; il n'a rien à consigner en ce qui les concerne; sur ce certificat, il trouve toutes les créances inscrites depuis la vente; il ne peut pas obtenir la radiation de la saisie, si ces créanciers ne sont pas désintéressés. L'art. 687 ne dit pas : *l'aliénation ainsi faite sera considérée comme valable si...;* mais : *aura son exécution si...* Cette vente n'a pas dessaisi le vendeur du jour où elle a été faite; il a pu accorder des hypothèques à des créanciers ou être condamné par jugement à payer des sommes à d'autres créanciers, qui tous ont pu prendre inscription; il n'y a que les prêteurs des deniers déposés qui n'ont d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors

---

égard à l'acte de vente du 16 nov. 1841, a rejeté et rejette la demande en intervention formée par le sieur Fadeuille, ce dernier étant sans titre ni qualité pour agir; ce faisant, a subrogé et subroge la demoiselle Troy aux poursuites en saisie immobilière commencées par le sieur Barutel, au préjudice de la dame Lajoux; a ordonné et ordonne, en conséquence, que ledit Barutel ou son avoué, sera tenu de remettre sur l'heure du commandement qui en sera fait, en vertu du présent jugement, toutes les pièces de la procédure, pour être continué sur les derniers errements, condamne le sieur Fadeuille aux dépens occasionnés par son intervention et alloue au sieur Barutel et à la demoiselle Troy, les dépens de la demande en subrogation, comme frais extraordinaires de poursuites.

de l'aliénation (art. 688); cette vente n'est pas faite sous une condition suspensive: les art. 1179 et 2125 ne sont pas applicables à cette espèce particulière de contrat. Quoiqu'il soit nul *ab initio*, la loi lui rend, pour ainsi dire, la vie, la force, s'il ne peut plus être contesté par aucune partie intéressée; dans une poursuite de saisie immobilière, les seules parties intéressées ne peuvent être que le poursuivant et les créanciers inscrits; en les désintéressant, l'acquéreur jouit de la qualité complète de propriétaire; il doit purger et avertir ainsi ceux qui n'avaient pas manifesté publiquement leur droit au prix de l'immeuble vendu. Que si on repoussait les créanciers inscrits depuis la vente, on ferait produire un effet énergique à cette vente qui était nulle de plein droit et qui, par conséquent, n'en pouvait produire légalement aucun. Les principes que je viens d'exposer, résulte que le tribunal de Toulouse a mal à propos considéré la demoiselle Troy comme créancière inscrite, pouvant demander la nullité de la vente, quoique son inscription fût périmée au moment où elle voulait se faire subroger. Mais si la saisie n'avait pas été rayée, elle pouvait, en sa qualité de simple créancier hypothécaire, demander la subrogation, ainsi que je l'ai dit, *quest.* 2335 et 2416 *ter*, et forcer ainsi l'acquéreur Fadeuille à la désintéresser, s'il voulait user du bénéfice de la vente qui lui avait été consentie par la demoiselle Lajoux.

B. — Dans une habile dissertation, un savant avocat de Paris, Me HIPPOLYTE DURAND, a soutenu que l'acquéreur qui a payé les créanciers inscrits et le saisissant, n'est pas subrogé à leurs droits dans un ordre ou une distribution postérieure. Il a prétendu que si le prix d'acquisition était inférieur au montant des créances inscrites, le § 2 de l'art. 1251, C.C., ne permettait la subrogation que jusqu'à concurrence du prix d'acquisition.—Je ne puis me rendre à cet argument et je maintiens l'opinion que j'ai exprimée, p. 515, *quest.* 2307. En admettant que l'hypothèse qu'il présente puisse se réaliser, ce qui n'arrivera guère, je me demande comment il serait possible que la subrogation eût lieu tant que l'acquéreur ne dépasse pas son prix, et qu'elle cessât au moment où il consent à de plus grands sacrifices pour payer des créanciers légitimes et conserver l'immeuble. Je verrais, au contraire, dans cette circonstance, une raison de plus d'accorder la subrogation. L'esprit de la loi conduit à cette conséquence si la lettre semble d'abord s'y refuser : *Ubi eadem ratio, idem jus.*

Art. 690, 691, 692 et 693 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 207, 208 et 210).

A. — J'ai parlé, sous le n° 2320, des conditions qui peuvent être insérées dans le cahier des charges. Je crois utile d'appeler

encore l'attention de Messieurs les avoués sur les difficultés que présente cette partie de la procédure en saisie immobilière.

I.—Les cahiers des charges sont, comme les qualités des jugements, fort peu lus, fort peu discutés; c'est un tort dans les deux cas. Il importe au saisi, aux créanciers inscrits, de surveiller la rédaction de clauses qui peuvent déprécier la valeur de l'immeuble saisi ou nuire aux prétentions futures des parties intéressées; la loi a exigé, non pas une sommation ainsi que je l'ai dit *suprà*, p. 195, art. 399, C.C., mais une véritable assignation du saisi; le législateur veut que le saisi soit appelé à fournir ses dires et observations. La présence des créanciers inscrits a été jugée aussi nécessaire. Dans un intérêt général ou individuel, ils peuvent demander la modification des conditions déposées et l'insertion de nouvelles clauses.

Les créanciers inscrits représentent toutes les parties inconnues au moment de la publication, et vis-à-vis desquelles la loi n'a pas pu prescrire des notifications.

Plus on accordait de droits pour la modification du cahier des charges, plus on attachait d'importance au jour solennel de la publication de cette pièce essentielle de la procédure, plus on devait renfermer les droits eux-mêmes dans un délai rigoureusement déterminé. Le cahier des charges publié devenait la base de l'adjudication. Il fallait nécessairement qu'on arrivât sûrement à une époque précise où ne pourrait plus être exigée aucune modification.

Telle est l'économie des art. 690 et suiv., C.P.C.

Je reconnais que fort souvent les créanciers, surtout les créanciers à hypothèque légale non inscrite, les femmes, etc., ont un intérêt fort grave à obtenir l'insertion d'une clause portant, soit une ventilation anticipée avec distribution par lots des immeubles saisis, soit toute autre condition de nature à protéger leurs positions d'une manière spéciale. Mais je crois avoir démontré, en combattant un arrêt de la Cour de Toulouse, du 10 nov. 1846 (J. Av., t. 72, 1er de la 2e série, p. 331, art. 150), qu'après la publication du cahier des charges, tous et chacun sont non recevables à en demander la modification. En traitant les art. 728 et suiv., j'examinerai les diverses prétentions qui se sont produites pour tourner la difficulté (si je puis ainsi parler).

II.—Les avoués du saisi, des créanciers inscrits ou de toutes parties intéressées, doivent donc lire, avec un soin extrême, le cahier des charges, dès qu'il a été déposé.

En se reportant à un arrêt rendu par la Cour de Toulouse, le 26 janv. 1848 (*suprà*, p. 185, art. 397), ils comprendront combien il est important pour les créanciers à hypothèque spéciale, sur une partie de l'immeuble saisi, d'exiger qu'il soit formé un lot à part de cette partie d'immeuble, afin de pouvoir être admis à surenchérir sur l'adjudication particulière de ce lot, et de

n'être pas obligés à faire une surenchère inutile pour eux, du moins en grande partie, et souvent au-dessus de leurs moyens pécuniaires. Dans le même intérêt, ils s'opposeront à ce qu'on insère une clause portant que chacun des adjudicataires de plusieurs immeubles, sera tenu de payer à l'avoué poursuivant, sous peine de folle enchère, la totalité des droits et honoraires résultant de la vente de tous ces immeubles.

III. — Le 28 mai 1847 (GUÉRIN C. CUVILLIER), la Cour d'appel de Montpellier a proscrit une clause qui lui a paru nuisible au développement des enchères. Voici le texte de cette décision : — LA COUR, attendu que Cuvillier a inséré dans le cahier des charges une clause portant que l'adjudication aurait lieu aux risques et périls de l'adjudicataire, le poursuivant ne devant, dans aucun cas, être soumis à une garantie, à raison, soit de l'expropriation, soit des faits ultérieurs, quels qu'ils soient, et que ce sera à l'adjudicataire à examiner les titres et les droits des parties et à agir conformément à la loi ;—Attendu qu'une telle clause ne pouvait évidemment être insérée dans le cahier des charges dont s'agit ;—Qu'en droit, le poursuivant est nécessairement garant de la validité des procédures qui sont son ouvrage, et qu'il ne peut se soustraire lui-même à cette garantie par une déclaration couchée dans le cahier des charges qu'il rédige ;— Qu'admettre un pareil système, ce serait autoriser le poursuivant à commettre impunément toute sorte de nullités et de violations de la loi réglementaire des formes de l'expropriation ;—Attendu que la clause dont il s'agit aurait pour résultat inévitable d'éloigner les enchérisseurs, en leur inspirant des craintes sur la validité de l'adjudication à intervenir; que la suppression de cette clause doit donc être ordonnée;—Par ces motifs, ordonne la suppression dans le cahier des charges de la clause dont s'agit.

IV.—Toutes les clauses doivent tendre au même but, faire porter l'adjudication au plus haut prix possible, dans l'intérêt du saisi et de ses créanciers. Les clauses contraires à la loi doivent même être réputées non écrites. L'art. 701 en fournit un exemple. J'ai rapporté un jugement de Muret qui en offre un autre (J.Av., t. 72, p. 402, art. 186).

V.—Une espèce fort bizarre s'est présentée devant le tribunal civil de Cognac. La voici :

Le 25 mars 1844, adjudication des immeubles du sieur Dubray, au profit de Boncallaud, pour le prix de 17,600 fr. — Un ordre a eu lieu pour la distribution de ce prix. — La majeure partie du prix est demeurée aux mains de l'adjudicataire, pour faire face au service de rentes viagères inscrites;—Et le capital ainsi réservé, a été distribué éventuellement au profit des autres créanciers Dubray, qui n'en doivent toucher le montant qu'au décès des crédits-rentiers.—Un créancier personnel de l'adju-

dicataire a fait pratiquer une saisie sur les immeubles adjugés le 25 mars 1844.—Il en poursuit l'adjudication devant le tribunal civil de Cognac.—Trois jours avant la publication du cahier des charges, les créanciers de Dubray, précédent propriétaire, sont intervenus et ont fait un dire ainsi conçu : — « L'adjudication « dont il s'agit ne pourra porter aucun préjudice aux droits de « ceux des créanciers non encore payés, colloqués dans l'ordre « qui a eu lieu par suite de l'adjudication prononcée, des mêmes « immeubles, au profit du sieur Boncallaud, au préjudice du « sieur Dubray, aux termes du jugement du 25 mars 1844, ledit « ordre clos les 9 janv. et 20 déc. 1845. — En conséquence, le « nouvel adjudicataire sera tenu de se conformer aux disposi- « tions de cet ordre jusqu'à due concurrence du montant du « prix de son adjudication, à l'effet de quoi les bordereaux de « collocation, dont lesdits créanciers sont porteurs, seront dé- « clarés exécutoires contre lui.—Le sieur Bisson, poursuivant, « ou quoique ce soit Me Perdriaux, son avoué, ne pourra pré- « tendre au paiement des frais de poursuites qu'après que les « anciens créanciers de Dubray auront été désintéressés, ou que « leurs droits auront été assurés d'une manière stable vis-à-vis « du nouvel adjudicataire. »

Bisson répondait : qu'il n'entendait point contester aux créanciers colloqués de Dubray, leurs droits de préférence dans la distribution du prix à provenir de la nouvelle adjudication; que l'ordre clos en 1845, formait à leur profit un véritable contrat judiciaire qui ne pouvait être modifié par les événements ultérieurs survenus dans la position de l'adjudicataire. — Mais qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de s'en occuper; que les créanciers devraient produire au nouvel ordre qui serait fait par suite de la nouvelle adjudication, et y faire valoir tous leurs droits.

En ce qui touche les frais d'expropriation, il était conclu : — Attendu que ces frais profitent aux créanciers de Dubray, ancien propriétaire, comme à ceux personnels de l'adjudicataire; —Que, par cette poursuite, les créanciers du sieur Dubray, colloqués dans l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication Boncallaud, sont dispensés de faire les frais d'une poursuite en folle enchère; — Attendu que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; — Que les frais qui sont faits pour arriver à la réalisation de ce gage, sont privilégiés et doivent être payés par préférence, comme frais de justice, sur le prix à provenir de la nouvelle adjudication;—Donner acte au concluant de ce qu'il n'entend aucunement s'opposer à ce que les créanciers de Dubray, précédent propriétaire, soient colloqués sur le nouveau prix par préférence aux créanciers personnels de l'adjudicataire Boncallaud, et ce, jusqu'à concurrence dudit prix, à la charge, toutefois, par eux de produire leurs titres à

l'ordre qui sera ouvert sur ce nouveau prix, avec demande en collocation du montant de leurs créances liquidées et colloquées dans le premier ordre ;— Quant aux frais de l'expropriation actuelle, maintenir la clause du cahier des charges qui oblige l'adjudicataire à les payer par privilége en déduction de son prix;— Ordonner que les frais de l'incident seront payés par privilége sur ledit prix.—LE TRIBUNAL;—Attendu, que les créanciers de Dubray, colloqués dans le premier ordre, doivent être préférés aux créanciers personnels de l'adjudicataire Boncallaud;—Que l'expropriation poursuivie contre ce dernier ne peut, en aucune manière, modifier leurs droits résultant du contrat judiciaire qui s'est formé à leur profit;—Que les frais d'expropriation ne peuvent non plus les primer ; — Maintient le dire en son entier; — Ordonne le prélèvement des frais de l'incident par privilége sur le prix.—Du 19 juill. 1847.—(DUBRAY C. BISSON.)

Ce jugement me paraît contraire aux principes les plus incontestables. Je n'aurais pas été aussi généreux que le saisissant qui, sans nécessité, reconnaissait les droits des créanciers opposants. Tout créancier porteur d'un titre exécutoire a le droit de faire saisir et vendre les immeubles de son débiteur. S'il n'est que chirographaire, il lui est permis d'espérer qu'il sera payé intégralement, dans le cas prévu par l'art. 687. Aucun créancier, fût-ce le vendeur, à moins que ce dernier n'agisse par voie de résolution, ne peut arrêter le cours de la procédure. Si cette faculté légale ne peut être entravée directement, elle ne peut également l'être d'une manière indirecte. Or, ne serait-ce pas placer des créanciers déjà si malheureux de ne pas pouvoir obtenir leur paiement immédiat, peut être exposés à ne toucher qu'une partie de leur créance, quelquefois à la perdre en entier, dans l'impossibilité de poursuivre la vente des immeubles de leur débiteur, si les frais de la procédure devaient rester à leur charge. La jurisprudence du tribunal de Cognac tendrait à empêcher la vente de tout immeuble grevé d'hypothèques dépassant sa valeur, de la part des créanciers chirographaires du débiteur ; il est évident qu'elle favoriserait la fraude. Elle est, du reste, contraire au texte le plus explicite, le plus général dans ses termes et son esprit. Il suffit de rapprocher les art. 701, 713 et 714, pour demeurer convaincu que le poursuivant, quel qu'il soit, a le droit d'être payé dans les vingt jours, avant tout ordre ou distribution du montant des frais ordinaires de poursuite. Le jugement du 19 juillet n'a donné qu'un motif dont je ne comprends pas parfaitement la portée. Un ordre qui fixe le rang des créances, qui affecte au paiement actuel ou futur des créances le prix de l'immeuble adjugé, forme bien un contrat judiciaire qui rend l'adjudicataire débiteur personnel des créanciers colloqués, qui même leur attribue un privilége, à titre de vendeurs, mais c'est la première fois qu'on a prétendu que ce contrat judiciaire frappe

d'insaisissabilité une partie quelconque de l'avoir du débiteur commun. L'insaisissabilité serait évidente si la valeur de l'immeuble appartenant à certains créanciers, les frais de vente devaient être payés par le poursuivant. Je crois inutile d'insister davantage.

VI.—La chambre des avoués de Paris a rédigé, en 1841, un modèle de cahier des charges qui a été inséré dans le *Journal des Avoués*, t. 62, p. 33. Depuis cette époque, l'expérience a révélé quelques modifications utiles qui ont donné lieu à une nouvelle édition de ce document; ces modifications m'ont été communiquées par un membre de la chambre. On a ajouté : 1° dans l'art. 1er, le mot *surenchère* avant celui de *dégradations;* —2° à la fin de l'art. 4 : *lorsqu'il s'agira de la saisie d'une nue propriété, il faudra charger l'adjudicataire des contributions et intérêts à partir du jour de l'adjudication;* - 3° à la fin de l'art. 5, après ces mots : avoir payé d'avance, *et qui auront été déclarés, soit dans le présent cahier des charges, soit dans un dire avant la publication* (1) *; à défaut de cette déclaration, l'adjudicataire tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance, et il en retiendra le montant sur le prix de son adjudication;*— 4° à la fin de l'art. 11 : *indiquer, s'il est possible, les nom et demeure des femmes et des subrogés tuteurs ;* 5° dans l'art. 13, à la place de ces mots : *si les ayants droit ne sont pas en état de le recevoir*, ceux-ci : *si les délais fixés par l'art.* 11 *ci-dessus ne sont pas expirés, et que les vendeurs ne soient pas en état de recevoir le prix, l'adjudicataire*, etc. — 6° dans l'art. 17, au 2e alinéa, 1re ligne, à la place de *celui*, ces mots : *ce qui sera dû alors en principal et intérêts sur le prix;* au 5e alinéa, au lieu de : *ou le fol enchérisseur, etc.;* jusqu'à la fin de l'alinéa : *de l'adjudication à lui faite, sauf le recours de la partie saisie ou de ses créanciers contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus dans l'intervalle de la première à la seconde adjudication, ainsi qu'il est dit ci-dessus.*

VII.—J'ai combattu longuement dans le tom. 72 (1er de la 2e série), pag. 26, art. 7, un arrêt de la Cour de Toulouse du 14 juin 1845, qui a admis l'application des art. 1619 et suiv., C. C., aux ventes judiciaires d'immeubles. Comme l'art. 1619 renferme ces expressions : *s'il n'y a stipulation contraire*, on peut prévenir la difficulté ; on doit le faire, dans l'intérêt de toutes parties. La clause (art. 1er) du cahier des charges de la chambre des avoués de Paris ne me paraît pas suffisante ; je la modifierais ainsi : « *Les adjudicataires prendront les immeubles dans l'état où ils seront au jour de l'adjudication, sans aucun recours*

---

(1) Voy. *suprà*, p. 312,1.

en diminution de prix, ni garantie contre le poursuivant, les créanciers inscrits ou le saisi, à raison du défaut de mesure; de même qu'aucune action en supplément de prix ne pourra être intentée contre l'adjudicataire, quelle que soit la différence entre la contenance énoncée dans le cahier des charges et la contenance réelle.»

B.—J'ai pensé, *quest.* 2321, p. 525, qu'il appartenait au poursuivant seul de fixer la *mise à prix* que doit contenir le cahier des charges. Mon opinion a été consacrée par la Cour de Toulouse, le 5 fév. 1847 (J. Av., t. 72, p. 331, art. 150). Dans le même arrêt, on trouve cette autre solution, non moins juste, que la mise à prix du cahier des charges ne peut être maintenue, lorsque, avant l'adjudication, une demande en distraction de partie des biens saisis a été formée et accueillie, et qu'une nouvelle mise à prix doit alors être faite et publiée. C'est au poursuivant qu'il appartient d'en déterminer le montant.

C.—Une décision de la régie de l'enregistrement du 29 juin 1842 (J. Av., t. 63, p. 630), porte que l'acte de dépôt du cahier des charges ne peut être rédigé à la suite de cet acte et sur la même feuille de papier timbré: je n'y verrais aucun inconvénient; toutefois, j'engage messieurs les greffiers à se conformer à cette instruction pour éviter des poursuites désagréables.

D.—C'est avec raison que la Cour de Bordeaux a décidé, le 8 mai 1844 (J. Av., t. 67, p. 440), que si l'huissier qui signifie au saisi la sommation de prendre communication du cahier des charges ne trouve au domicile de ce saisi absent aucun parent ou serviteur, il peut remettre la copie à un voisin, et à défaut du voisin, au maire de la commune qui vise l'original.

E.—Je me suis occupé des *délais* et de l'application qu'on peut faire de la maxime *Dies termini non computantur in termino*, aux ventes judiciaires, dans la *question* 2313. Pour bien saisir ma doctrine à ce sujet, il est utile de rapprocher cette question de celles que j'ai traitées sous l'art. 1033, aux nos 3409 et 3410.—On peut consulter aussi M. *Duvergier*, t. 41, p. 227, note 3.

F.—Mon honorable ami, M. Billequin, a développé (J. Av., t. 63, p. 395), les raisons qui l'amenaient à penser qu'en matière de saisie immobilière comme en matière de licitation, l'art. 1er du tarif de 1841 était applicable. Je crois aussi que le greffier a droit à un émolument pour communication du cahier des charges, et que cet émolument doit être fixé à 15 fr., somme allouée par le § 2 dudit article.

G.—M. Jacob, p. 375, pense que la sommation faite au saisi en état de contumace est valable, parce que, si l'art. 465, C. I. C., lui enlève le droit de paraître en justice comme demandeur, il n'en est pas de même lorsqu'il est défendeur.—Je ne crois pas qu'une semblable distinction soit fondée. Voy. *J. Av.*, t. 72, p. 663, art. 304, § 35, un arrêt de la Cour de Limoges.

H.—A l'appui de l'opinion que j'ai émise dans la question 2329, p. 533, et qui est partagée par M. RODIERE, t. 3, p. 120, sur l'obligation imposée au saisissant de faire signifier la sommation *indistinctement* à *tout* créancier inscrit sur l'immeuble, je puis invoquer une lettre adressée sous la date du 1er juin 1845 par la chambre des avoués de Gray aux huissiers de l'arrondissement (1).—Des termes de cette lettre, il résulte que les officiers ministériels (avoués ou huissiers), sont responsables des omissions commises à l'encontre de quelques créanciers inscrits. —J'admets cette responsabilité quand il y a réellement négligence de la part de l'officier ministériel : lorsqu'il oublie par exemple des créanciers portés au certificat délivré par le conservateur ; mais je ne la crois pas applicable aucas où le certificat est muet.—La faute alors provient du conservateur ; il en est responsable vis-à-vis du créancier omis sans que celuici puisse s'en faire un moyen de nullité contre la validité de la saisie, comme l'a jugé avec raison la Cour de Poitiers, le 26 février 1846 (J. Av., t. 72, 1er de la 2e série, p. 36, art. 10).

---

(1) Elle est ainsi conçue : l'art. 692 de la loi du 2 juin 1841, sur la vente judiciaires, porte qu'une sommation sera faite aux créanciers *inscrits sur les biens saisis*, de prendre communication du cahier des charges. — Cette disposition fait peser une grande responsabilité sur les officiers ministériels chargés de suivre ces sortes de procédures; elle les oblige à rechercher l'origine de la propriété entre les mains du débiteur saisi; car vous remarquerez qu'il ne suffit pas de faire la sommation aux créanciers inscrits contre ce dernier, mais bien sur les *immeubles saisis*, ce qui nécessite la recherche des anciens propriétaires, afin de notifier à leurs créanciers inscrits.—L'omission de la sommation à l'un des susdits créanciers exposerait l'officier ministériel à supporter des dommages-intérêts, sauf à discuter entre l'huissier et l'avoué, sur lequel des deux reposerait la responsabilité. — Dans nos intérêts communs, il y a donc des précautions à prendre, et vous êtes plus à même que l'avoué d'obtenir des renseignements nécessaires. En effet, vous êtes sur les lieux, et il n'y a pas de village qui ne possède d'anciens habitants bien au courant des changements de maître des propriétés ; vous avez aussi la matrice cadastrale, qui contient l'énonciation du *numéro* et de *l'article*, d'où provient chaque mutation; ainsi en recourant auxdits articles, on peut s'assurer de l'origine de la propriété au moins depuis la confection du cadastre. Les anciennes matrices, dans plusieurs communes, peuvent également procurer des renseignements satisfaisants. — Il ne faudrait pas, dans vos recherches vous arrêter aux noms de la personne indiquée à l'article, parce que souvent les maris sont imposés pour les biens de leur femme, et si vous ne vous attachiez pas à distinguer le véritable propriétaire, il arriverait que des créanciers inscrits (des privilégiés par exemple) contre le père de la femme demeureraient inconnus.—Cette circonstance vous démontre combien vous devez apporter de soins dans votre travail. — Vous aurez donc à transmettre à l'avoué constitué tous les renseignements par vous obtenus.—La compagnie des avoués, en me chargeant de vous adresser la présente, a aussi désiré que je vous explique que l'intention de chacun de ses membres est de ne se charger d'aucune poursuite de vente sur saisie, s'il ne se trouve dans le dossier les moyens de remplir pertuellement les dispositions de l'art. 692, ou du moins de *vous laisser toute la responsabilité de la procédure.*

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Le président de la chambre, ALEXIS VERSIGNY.

I.—Une autre obligation du conservateur, nettement définie par une solution de la régie insérée aussi, J. Av., t. 72, p. 441, art. 207, c'est de ne comprendre dans l'état des inscriptions qu'on lui demande, que les inscriptions véritables et non les saisies immobilières transcrites. Il faut une réquisition expresse et spéciale pour la délivrance de la saisie; et même, dans ce cas, les conservateurs ne peuvent comprendre par extrait la saisie immobilière dans l'état des inscriptions, ils sont tenus d'en délivrer copie collationnée.

J.—Cette circulaire a sans doute été provoquée par diverses poursuites exercées contre des conservateurs. Il était arrivé que dans les extraits fournis par ces fonctionnaires publics, se trouvait la mention des saisies, et non celle des ventes, ou autres mutations de propriété, d'où on induisait qu'il y avait lieu contre eux à une action en responsabilité, lorsque le véritable propriétaire obtenait la radiation de la saisie. Toutefois le tribunal civil de la Seine avait constamment rejeté ces actions; deux jugements ont été recueillis par le *Journal le* DROIT, l'un du 26 décembre 1835, n° 39, du 8 janvier 1836, et l'autre du 2 février 1842, n° 43, du 19 février.

K.—J. Av., t. 72, p. 203, art. 89, j'ai donné mon adhésion à un arrêt de la Cour de Metz qui décide que, jusqu'à la mention dont parle l'art. 693, C. P. C., les délais prescrits entre les actes de la procédure en saisie immobilière, peuvent être prorogés par le saisi en faveur du saisissant, sans que les créanciers puissent se prévaloir de leur inobservation pour demander la nullité des poursuites.—C'est une conséquence logique du principe posé par l'art. 693, C. P. C.; à partir de la mention qu'il prescrit, les créanciers inscrits deviennent parties dans la procédure de saisie, elle ne peut plus être rayée sans leur consentement. Auparavant, au contraire, le saisissant et le saisi étaient seuls maîtres de l'instance. Ils pouvaient, par leur accord, la supprimer; à plus forte raison, pouvaient-ils en modifier les délais.

L.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 121, approuve comme moi (quest. 2334), l'arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1819 qui a décidé que l'absence ou l'irrégularité de la mention ne peut entraîner la nullité des sommations elles-mêmes.

M.—M. Carré enseigne (*Question* 2335), que les créanciers inscrits deviennent pour ainsi dire *co-saisissants* après la notification exigée par les art. 693 et 694. Cependant, si l'on admet, ainsi que je l'ai dit *suprà*, p. 312, que les créanciers doivent renouveler leur inscription, ceux qui les ont laissé périmer ne doivent plus être considérés comme parties, et la saisie peut être rayée sans leur consentement.

ARTICLE 465.

Revue de jurisprudence et de doctrine,

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

(SUITE.—V. *suprà*, p.46, art.345, p. 193, art. 399, p.303, art. 464.)

Art. 694 et 695 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des chambres, *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 215 et 216).

A.—Dans mon commentaire sur ces articles nº CCCCXCVI, j'ai fait remarquer les importantes innovations apportées à l'ancienne loi par le législateur de 1841, et qui se résument en une économie de temps et d'argent sans diminuer en rien les garanties de la défense.

J'ajouterai que les nouvelles dispositions n'ont pas donné naissance à de sérieuses difficultés; l'opinion que j'avais développée dans ma question 2346, p. 548, est universellement reçue, lorsque le jugement de publication ne statue sur aucune contestation, ce n'est pas, à proprement parler, un jugement, c'est un acte que le greffier ne doit point rédiger à part, qui doit faire l'objet d'une simple mention sur le cahier des charges et qui ne doit point être signifié. C'est ainsi que l'avait compris la commission de la Cour de cassation dans son rapport sur le projet de loi, p. 80, et que, depuis, l'a enseigné M. JACOB, p. 380.

Art. 686 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÈ, 3e édit., t. 5, p. 225 et 226).

A.—Voy. *suprà*, p. 255, art. 440 et 441, le texte du décret du Gouvernement provisoire qui abroge le § 2 de cet article et le remplace par une disposition qui établit la libre concurrence entre tous les journaux d'un même département, en maintenant l'obligation d'insérer toutes les annonces relatives à la même saisie dans le même journal.

B.—On s'est demandé si l'insertion pouvait être faite un dimanche. Je n'y vois aucune difficulté. La loi offre des analogies décisives dans les art. 617, 632, 945. — L'art. 1037, C.P.C., prohibe toute signification et exécution les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge. Mais, d'abord, l'acte fait au mépris de cette prohibition n'est pas nul, et ensuite la loi n'a entendu interdire que les actes de juridiction contentieuse et les actes d'exécution forcée. Or, l'acte de publication ne rentre dans aucune de ces catégories. Il est même de son essence d'intervenir au moment où la publicité est naturellement accrue par les loisirs des jours de fête. Je n'hésite pas à déclarer valable l'insertion ou l'affiche ainsi faite sans qu'on

puisse induire le contraire des quelques lignes qui terminent ma question 3425, t. 6, p. 874. Voy. *infrà*, p.323, F.

C.—Le n° 3 de l'art. 696 a donné lieu à la question de savoir si la copie de la matrice du rôle est un des éléments de la désignation des immeubles saisis, et si, par suite, elle doit figurer littéralement dans l'insertion et dans les affiches. — Un de mes collègues de la Faculté de Poitiers, consulté sur cette difficulté, s'est prononcé pour l'affirmative en se fondant sur ce que la copie de la matrice du rôle complète la désignation des immeubles; qu'il résulte de l'exposé des motifs que le législateur a exigé dans le procès-verbal cette copie pour procurer une énonciation plus exacte et plus complète des objets saisis et donner aux propriétaires voisins un moyen d'empêcher que leurs biens ne soient englobés dans la saisie ; que si cette copie n'est pas reproduite dans le journal et les affiches, les tiers ne seront pas mis en demeure de former une demande en distraction ; qu'enfin, l'induction tirée de ce que l'art.675 comprend dans des numéros différents l'indication des biens saisis et la copie de la matrice du rôle ne peut pas l'emporter sur les motifs de la loi. Appelé à donner mon avis, je me suis empressé de partager le sentiment de mon honorable collègue. L'obligation de comprendre cette copie dans l'insertion m'a toujours paru résulter invinciblement des termes du n° 3 de l'art. 696.

Art. 697 et 698 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 230 et 234).

A.—Il est bon de signaler une irrégularité passée inaperçue dans la discussion et les votes des deux Chambres. L'art. 698 porte : « Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé *en l'article précédent*. » Or, l'article précédent s'occupe des annonces extraordinaires.—Evidemment, il y a eu ici une erreur de rédaction, et cette erreur s'explique quand on sait que, dans le projet de loi présenté à la Chambre des pairs le 11 janvier 1840, l'art. 698 venait immédiatement après l'art. 696 et formait l'art. 697, et que la commission de la Chambre des pairs changea cet ordre et intercala l'art. 697, auparavant 701 du projet, entre l'art. 696 et l'art.697 devenu l'art.698.—Cette remarque est d'autant plus importante que l'art. 715 prescrit à peine de nullité l'extrait énoncé en l'art. 696, tandis qu'il laisse sans sanction la disposition sur les annonces judiciaires purement facultatives que peuvent faire le saisi et un créancier inscrit, et qui n'entraînent aucune responsabilité de la part du saisissant. — Cependant, M. RODIÈRE, t. 3, p. 124, pense que l'art. 698 s'appliquant aussi bien à l'art. 697 qu'à l'art. 696, l'art. 715 prescrit, *pour tous les cas*, son observation à peine de nullité.

Art. 699 et 700 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 234 et 236).

A.—Je me suis occupé (quest. 2359, p. 559) du point de savoir si les placards doivent être imprimés sur papier du timbre de dimension.—La régie maintient sa doctrine à cet égard. Par une instruction du 29 juin 1842, n° 1667 (J. Av., t. 63, p. 630), elle se prononce pour l'affirmative, tout en décidant néanmoins que les exemplaires de placard en sus du nombre légal, destinés à donner à la vente une plus grande publicité, ne sont sujets qu'au timbre spécial des affiches.

B.—La même instruction appelle l'attention des receveurs sur le 2e § de l'art. 699 qui abroge l'ancien art. 683, C.P.C., et dispose que désormais le procès-verbal de l'huissier attestant l'apposition des affiches sera rédigé sur un exemplaire du placard.

C.—M. JACOB, p. 388, est d'avis que les règles tracées pour la remise des exploits ordinaires, dans le cas où il n'y a ni domicile ni résidence connus, soient suivies pour l'apposition des placards.—Je me suis décidé dans le même sens, p. 561, *quest.* 2366.

D.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 127, se joint aux auteurs que j'ai cités dans la question 2368 pour soutenir, contrairement à mon opinion, que les placards ne doivent pas être affichés aux portes extérieures des tribunaux de commerce. — Je maintiens mon sentiment comme plus conforme à la lettre et à l'esprit de la loi.

F.—Ce que j'ai dit, *suprà*, p. 321. B, sur la faculté de faire les insertions le dimanche, s'applique entièrement à l'apposition des placards.

Art. 701. (*Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5 p. 242.)

Dans mon Commentaire de cet article, n° CCCCXXVI, *sexies*, j'ai établi que, sous quelque forme que se présente une stipulation ayant pour but d'accorder à l'officier ministériel une somme plus forte que celle allouée par le tarif, elle est nulle de plein droit. — La Cour suprême a confirmé mon opinion le 7 déc. 1847 (Voy. *infrà*, p. 378, art. 481); elle a reconnu que cette disposition de la loi pouvait être invoquée par toutes les parties spécialement par l'adjudicataire. Conf. JACOB, p. 395. — Du reste je crois avec M. RODIÈRE, t. 3, p. 130, que si le montant de la taxe n'avait pas été indiqué, il n'y aurait pas pour cela nullité de l'adjudication, mais les frais pourraient être mis, en tout ou en partie, à la charge de l'avoué du poursuivant. On pourrait encore, ainsi que je l'ai dit *loco citato*, renvoyer l'adjudication à un autre jour, aux frais de cet avoué.

Art. 702, 703 et 704 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein des Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 243 et 244.)

A.—*Au jour indiqué pour l'adjudication*, dit l'art.702, *il y sera procédé....*, etc. — Le jour de l'adjudication a été fixé, d'après l'art.695, par le jugement qui a donné acte de la publication du cahier des charges: mais qu'arrivera-t-il si le créancier poursuivant a postérieurement suspendu les poursuites, dans l'espoir d'un arrangement? Comment fera-t-il pour obtenir l'indication d'un nouveau jour? Il devra faire signifier, tant au débiteur saisi qu'aux autres créanciers, une nouvelle sommation de venir à l'audience, voir fixer un autre jour pour l'adjudication. C'est ainsi que l'a jugé, avec raison, le tribunal civil de Saint-Gaudens, le 29 décembre 1844 (TATAREAU C. MARTIN).

B.—Le saisi n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'une adjudication n'a pas eu lieu au jour fixé par les affiches, lorsque c'est par son fait que cette adjudication n'a pu être prononcée. On peut invoquer, à l'appui de cette solution, un arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 nov. 1839 (J. Av., t. 61, p. 670), rendu à l'occasion d'une adjudication préparatoire, sous l'empire de l'ancienne loi.

C.—La Cour de Douai a décidé, le 11 mars 1844 (J. Av., t. 66, p. 186), que le créancier inscrit qui veut user du bénéfice de l'art.702, n'a pas besoin de se conformer à l'art. 877, C.C., et de faire notifier son titre aux héritiers de son débiteur. Elle s'est fondée sur ce que : 1° l'art. 702 n'exige pas d'autre condition que la qualité de créancier inscrit ; 2° la notification deviendrait impossible, puisque le droit ne s'ouvre qu'au moment même de l'adjudication. Cette question me paraît fort délicate. Evidemment, le législateur n'a pas prévu ce cas spécial dans son titre de la saisie immobilière. Il suffit bien d'être créancier authentique pour pouvoir poursuivre une saisie immobilière, ou pour demander la subrogation; mais avant de commencer la saisie ou de la continuer, il faut remplir les conditions générales imposées à tout créancier: or, vis-à-vis d'un héritier, les titres émanés du défunt n'ont de force exécutoire qu'autant qu'ils ont été signifiés. La conséquence rigoureuse de ces principes n'amène-t-elle pas à conclure qu'un individu n'est capable de diriger des poursuites en expropriation qu'autant qu'il s'est fait connaître légalement de son nouveau débiteur? Le tribunal civil d'Orléans a même pensé, le 17 janv.1848 (*suprà*, p.247, art.431), qu'une saisie-arrêt, faite avant la notification du titre, est nulle. Si j'ai combattu ce jugement, c'est par le motif qu'une saisie-arrêt peut avoir lieu en vertu d'un titre sous seing privé et même sans titre, avec la permission du juge. Je suis peu touché de *l'impossibilité* dont a parlé la Cour de Douai. C'est la faute du créancier qui devait prévoir que la notification pourrait être utile. Le ministère public soutenait que cette notification, qui n'avait d'autre but que de mettre les héritiers en demeure de payer, était inutile, puisque les héritiers saisis étaient évidem-

ment dans l'impuissance de remplir leurs engagements, et que, d'ailleurs, le créancier inscrit ayant reçu les notifications était partie dans l'instance. Cette argumentation revient à dire que la prescription de l'art. 877 peut être remplie par des équipollents, et qu'une notification n'est pas absolument nécessaire. Il insistait en se fondant sur ce qu'il n'y avait plus, *à proprement parler*, d'exécution à faire, et qu'elle est consommée au moment où l'adjudication va être prononcée, ou au moment où une subrogation est demandée. Je crois, au contraire, que l'acte le plus virtuel d'exécution est de faire prononcer l'adjudication qui seule dessaisit entièrement le saisi de sa propriété. Ce n'est pas par *amour immodéré* des formes et pour faire observer une *vaine formalité*, que je demande l'application de l'art. 877, C. C. La loi ancienne était bien plus sévère; elle voulait que le créancier du défunt assignât de nouveau les héritiers et obtînt un jugement contre eux. On aperçoit facilement l'esprit de la loi. Le titre non signifié est considéré comme n'existant pas, du moins dans ses effets directs sur les biens de la succession ou de l'héritier. Mais, dit-on encore, au moment où le créancier conclura à l'adjudication, le saisi pourra critiquer son titre. Quel titre? Il ne le connaît pas. Il lui suffit de dire avec la loi qui le déclare, que ce titre ne lui est pas connu pour que le droit du prétendu créancier ne puisse plus être exercé.

J'ai souvent eu l'occasion de faire observer qu'en voulant être plus sage que le législateur, on crée des procédures autres que celles qu'il a édictées. L'art. 703 permet au juge d'accorder un sursis pour cause grave. Le créancier inscrit pourra donc obtenir la remise en se présentant et en promettant de faire immédiatement la notification exigée par l'art. 877; ce sera un retard et une augmentation de frais; mais, s'il était permis de s'en plaindre, ce serait au saisi plutôt qu'au créancier négligent.

D.—D'un jugement du tribunal civil de Cognac sous la date du 4 janv. 1847 (J. Av., t. 72, p. 50, art. 16), il résulte que la demande en sursis de l'adjudication, doit être considérée comme un incident, et, par suite, qu'elle ne peut être formée par de simples conclusions prises à la barre. J'ai combattu cette décision dans les observations dont je l'ai accompagnée. Ma doctrine, à cet égard, a été développée dans la question 2378. — M. Rodière, t. 3, p. 129, professe la même opinion.

E.—Mais il est certain, comme l'a jugé la Cour d'appel de Bordeaux, le 17 avril 1847 (Maurice C. Taupier), que la demande en sursis de l'adjudication est soumise à la règle de l'article 464, C. P. C., et qu'elle ne peut être valablement formée pour la première fois en cause d'appel. Toutefois, cette Cour a eu raison de reconnaître qu'une pareille de-

mande était implicitement comprise dans la demande tendant à ce qu'il soit sursis à la lecture et publication du cahier des charges, et que la partie saisie qui a ainsi conclu en première instance est recevable à demander en appel la remise de l'adjudication à un autre jour.

F.—J'ai examiné, sous le n° 2378 *quinquies*, quelles sont les causes graves, pour lesquelles la remise peut être accordée. — J'ai cité quelques exemples, entre autres celui d'un accident de force majeure qui aurait étoigné les enchérisseurs. Il en serait de même des cas où l'on apporterait au tribunal la preuve d'un concert frauduleux ayant aussi pour but d'écarter les enchérisseurs.—Mais je crois, avec la Cour d'Amiens, arrêt du 23 mars 1826 (J. Av., t. 34, p. 25), que la simple allégation de l'existence d'un semblable concert ne suffirait pas.—La demande en sursis serait également non recevable si elle se fondait uniquement sur ce qu'après la dissolution du mariage, il aurait dû être procédé à une liquidation entre le mari et les héritiers de la femme saisissants, si d'ailleurs ces derniers ont renoncé à la société d'acquêts: c'est ce qu'a décidé la Cour d'appel de Bordeaux le 2 juillet 1843 (J. Av., t. 66, p. 166).—Trois jugements du tribunal civil de Saint-Gaudens ont encore fait une exacte application des principes en décidant le premier, le 16 juin 1842 (GRENIER C. URAC) que, si tous les intéressés sont d'accord, les juges peuvent n'ordonner que la vente d'un seul article du cahier des charges, et surseoir à la vente du surplus jusqu'à ce que la distribution du produit de la vente ait prouvé l'insuffisance de cet article pour couvrir toutes les dettes; le second, le 26 février 1846 (CARGUE), que le sursis à l'adjudication sur tous les biens saisis peut être ordonné lorsqu'une demande en distraction porte sur une portion de biens qui ne peut être déterminée que par un partage; et enfin, le troisième, le 12 février de la même année (PELLEPORT C. PELLEPORT), que si la demande en distraction n'embrasse qu'une partie des objets saisis, il peut être passé outre à l'adjudication du surplus des immeubles saisis. Ces décisions prouvent quelle liaison intime existe entre les art. 703 et 727.

G. — J'ai été d'avis, dans ma *quest.* 2379, contrairement à l'opinion de M. PERSIL fils, que le jugement qui refuse la remise comme celui qui l'accorde, sont également à l'abri de tout recours. La distinction qu'a voulu établir cet auteur ne m'a paru nullement acceptable. M. RODIÈRE, t. 3, p. 129, à la note, repousse aussi cette interprétation de la loi. En rapportant, J. AV., t. 72, p. 683, art. 312, un arrêt de la Cour de Nancy, j'ai déjà eu l'occasion de signaler cette disposition de l'art. 703, qui fait exception aux règles établies en matière ordinaire.— A ces autorités il faut ajouter : 1° un arrêt de la Cour d'Orléans, du 25 août 1847 (DESJARDINS *C.* BOULNOIS), portant qu'il n'appar-

tient pas au juge tenant l'audience des criées (soit que la vente ait lieu sur saisie, soit qu'elle ait lieu à la suite d'une conversion en vente sur publications judiciaires) de prononcer une remise de l'adjudication à un jour autre que celui indiqué par le tribunal; que, dans tous les cas, la décision par laquelle cette remise est refusée n'est pas susceptible d'appel; 2° Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 16 janv. 1846 (BARRAUD C. PELLETIER et MOREAU), qui décide que la prohibition de tout recours contre le jugement qui refuse d'accorder une remise, s'applique à la procédure de surenchère comme à celle qui précède la première adjudication; 3° Un arrêt de la même Cour, du 20 mars 1848, qui déclare l'appel non recevable, en principe général. (RAISSIGNER C. CHRÉTIEN.)

H. — Un arrêt de la Cour de Toulouse, du 5 février 1847 (J. A., t. 72, p. 331, art. 150), a confirmé l'opinion que j'ai exprimée dans le commentaire de l'art. 704, *in fine*, n° CCCCXCVII *bis*, et dans la *quest.* 2380. Il a décidé que toutes les fois qu'un tribunal renvoie à un jour autre que celui primitivement fixé, l'adjudication des biens saisis, il doit ordonner l'apposition de nouvelles affiches et l'insertion de nouvelles annonces.

Art. 705 (Voy. le texte nouveau et la discussion au sein des Chambres, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit, t. 5, p. 244 et 245.)

A.—*Suprà*, art. 345, p. 57, on a vu en vertu de quels titres il peut être procédé à la saisie. — Ma doctrine, à cet égard, est tout entière développée dans la *quest.* 2198. Il importe cependant de rappeler ici la règle posée par l'art. 2215, C. C., relativement à l'adjudication. « Si les poursuites de saisie immobilière, dit la loi, peuvent avoir lieu en vertu de jugements provisoires ou définitifs, exécutoires par provision, nonobstant appel, *l'adjudication* ne peut se faire qu'après un jugement définitif, en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. » — Il fallait, en effet, que l'acte le plus solennel de la procédure en expropriation, celui qui dépouille le propriétaire de sa chose, de son patrimoine, s'appuyât sur un titre irréfragable.

La Cour d'appel de Montpellier s'est parfaitement conformée à l'intention du législateur, lorsqu'elle a décidé, le 2 août 1845 (J. Av. t. 69, p. 699), qu'une adjudication ne peut avoir lieu en vertu de jugements provisoires frappés d'appel, statuant soit sur la validité du titre du poursuivant, soit sur les incidents de la poursuite.

B.—Dans ma *quest.* 2381 *bis*, j'ai cité un passage du travail de M. PASCALIS, sur l'utilité d'une nouvelle lecture du cahier des charges avant de procéder à l'adjudication. Le principal argument de cet honorable jurisconsulte était tiré de la faculté qu'ont

les enchérisseurs de prendre communication de ce document au greffe. Cependant, j'ai dit que le juge devait ordonner la lecture des *principales conditions de l'enchère.* — J'insiste sur cette recommandation, parce qu'il y a des cas où la lecture est indispensable, par exemple, ceux où des clauses nouvelles ont été insérées dans le cahier des charges. Je sais bien que, pour les additions ou les modifications faites, les tiers ont pu, le plus souvent, en prendre connaissance dans le délai fixé par l'art. 695, mais il n'en est pas de même lorsqu'une demande en revendication ou en distraction accueillie est venue, quelques jours seulement avant l'adjudication, altérer profondément les conditions premières de la vente. Alors la nécessité d'une nouvelle lecture se fait d'autant plus vivement sentir qu'en pareille matière il faut éviter les surprises et les erreurs. Voy. un exemple de la nécessité de cette lecture, *suprà*, p. 306, c, sous l'art. 684.

c. — Si j'ai décidé, sous le n° 2382 *ter*, qu'un enchérisseur ne peut pas rétracter son enchère, sous le prétexte que celle qu'il a couverte est nulle, les raisons qui m'ont déterminé ne s'appliquent pas au cas d'une vente volontaire. — Aussi la Cour d'Amiens a-t-elle jugé, le 22 juillet 1843 (PETIT C. POIRÉ), que l'enchère, portée dans une vente volontaire devant notaire, peut être rétractée par l'enchérisseur tant qu'il n'a pas signé le procès-verbal d'adjudication. En effet, quand il s'agit d'une semblable vente, le notaire n'est pas désigné par justice; l'art. 705 ne lui est donc pas applicable. Alors, il exerce dans la sphère ordinaire de ses fonctions, et les actes qu'il reçoit sont soumis à toutes les formalités prescrites par la loi organique du 25 ventôse an XI ; si l'une des parties refuse de signer, elle enlève à l'acte son caractère de contrat, et par suite sa force obligatoire; ce n'est plus qu'un projet, un document impuissant dont on ne peut faire aucun usage. Cependant un préjudice réel pourrait être causé par cette conduite, et nul doute qu'il n'y eût lieu, dans ce cas, à des dommages-intérêts, conformément à l'art. 1382. C. C. Du reste, une jurisprudence nombreuse s'est prononcée dans le même sens. La Cour de cassation avait posé le principe dans un arrêt du 24 janvier 1814 (1). Les Cours de Bruxelles, le

(1) Voici l'arrêt de la Cour de cassation dont tous les autres reproduisent à peu près les motifs :

LA COUR;—Attendu que l'acte du 10 fév. 1811, quoique passé devant notaire et contenant adjudication d'un immeuble à la chaleur des enchères, n'en est pas moins un simple acte notarié, qui ne participe en rien des actes émanés de l'autorité judiciaire; qu'il suit de là qu'on ne peut appliquer à un tel acte la disposition de l'art 707 (705), C.P.C., qui n'est relatif qu'aux adjudications faites sur saisie immobilière, sous l'autorisation immédiate de la justice, ou à celles des biens des mineurs faites également par l'autorité du juge, lors même qu'elles le sont par le ministère d'un notaire par lui commis et qui le représente; mais qu'au contraire il faut appliquer à l'acte dont s'agit les règles établies par la loi organique du notariat du 25 vent. an XI dont les art. 14 et 68 déclarent nuls tous actes notariés non revêtus de la signature des parties contractantes....

21 mars de la même année, et de Metz, le 24 février 1831, ont suivi sa doctrine.

D. — M. RODIÈRE, t. 3, p. 130, veut que s'il se trouve plus d'enchérisseurs que d'avoués près le tribunal, la partie soit admise elle-même à enchérir avec la simple assistance d'un avoué. —C'est l'opinion que j'ai exprimée sous le n° 2382 *quater*.

E. — Ici se place naturellement l'examen d'une difficulté que je n'ai fait pour ainsi dire qu'effleurer dans *les Lois de la Procédure civile* où je me suis contenté de citer à la note *jurisprudence*, p. 578, deux arrêts qui y avaient trait. Je veux parler des questions qui se rattachent à l'art. 412, C. P., et principalement à son dernier paragraphe. Comment doit-on entendre ces expressions *dons ou promesses* qui ont pour but d'écarter les enchérisseurs? Il est certain que la loi pénale s'est à bon droit montrée sévère contre les manœuvres qui, au préjudice à la fois du débiteur et de ses créanciers, tendraient à diminuer le prix de l'immeuble vendu. M. HÉLIE et moi, nous avons commenté dans notre *Théorie du Code pénal*, 2e édit., t. 5, p. 485 et suiv., les diverses dispositions de l'art. 412. Voici l'état de la jurisprudence postérieure à la publication de notre ouvrage : la Cour de cassation a déclaré valable et exécutoire, sous peine de dommages-intérêts, la convention par laquelle deux individus s'engagent réciproquement après une adjudication d'immeubles e sans avoir en vue le cas d'une surenchère, à ne pas sous-acquérir tel ou tel lot dépendant de cette adjudication; arrêt du 16 juin 1840 (J. Av., t. 60, p. 120); — ainsi encore, la Cour de Bourges n'a pas cru que celui-là fût passible des peines prononcées par l'art. 412, C. P., qui, même dans le but d'éloigner les enchérisseurs, attribuait au saisi des intentions de vengeance contre ceux qui se rendraient ajudicataires de ses biens; arrêt du 25 mars 1841 (J.Av., t. 65, p.511). — « Pour que les menaces, dit cet arrêt, constituent un délit punissable, en cette circonstance, il faut qu'elles inspirent des craintes sur les actes personnels et futurs de celui qui les aurait proférées d'un ton à faire croire qu'il les exécuterait; il ne suffit pas de simples propos tenus sur le compte d'un tiers. » — Mais il a été jugé qu'on ne peut réclamer en justice l'exécution de l'accord par lequel plusieurs individus conviennent de s'abstenir de toute concurrence dans une adjudication publique, et de partager le bénéfice qui en résultera pour l'un d'eux; que cette convention est illicite et nulle: — Rouen, 24 juin 1845 (J. Av., t. 70, p. 318); — Qu'il y a délit d'entraves à la liberté des enchères, dans la convention par laquelle plusieurs personnes s'engagent à ne pas enchérir au delà d'une certaine somme déterminée, avec promesse que si l'adjudication ne s'élève pas à cette somme, l'adjudicataire tiendra compte aux autres de la différence; — Que si, dans l'accomplissement de cette convention, l'adjudicataire doit être considéré

comme auteur principal du délit, les autres contractants sont ses complices (1) : Limoges, 3 juin 1841 (J. Av., t. 63, p. 562) : — Que le même délit existe quand il a été convenu entre plusieurs personnes que celle qui restera adjudicataire paiera aux autres une somme annuelle, de manière à partager entre elles le bénéfice de l'exploitation : Cassation, 19 novembre 1841 (J. Av., t. 61, p. 723). — Plus récemment, la Cour suprême a été appelée de nouveau à résoudre une des nombreuses questions soulevées par l'ingénieuse malice de l'intérêt. Un adjudicataire avait remis une somme d'argent à un créancier inscrit pour l'indemniser et éviter une surenchère. La Cour d'appel de Caen n'avait pas reconnu dans ce fait le caractère du délit puni par l'art. 412 C.P. Un pourvoi a été formé et un arrêt de la chambre criminelle du 17 mars 1848 (TAUPIN C. LEBRETHON) a cassé la décision des juges de Caen (2).

ART. 706 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 247).

A. — M. JACOB, p. 493, fait observer, avec juste raison, que si l'une des bougies vient à s'éteindre accidentellement, soit aussitôt qu'elle est allumée, soit après avoir commencé à brûler, mais sans avoir duré le temps prescrit, il faut la rallumer et considérer le feu éteint comme non avenu. — Il peut arriver que le feu contesté soit le dernier de l'enchère; que, par conséquent,

---

(1) Cette solution est exacte et on ne pourrait opposer l'opinion que j'ai émise dans la Théorie, p. 495, parce qu'il y a, ici, tous les caractères de la complicité.

(2) Cet arrêt est ainsi conçu : LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 412 C. P. ; — Attendu qu'il a été reconnu dans les qualités de l'arrêt attaqué, qu'en suite de l'adjudication sur expropriation poursuivie contre Taupin, Lebrethon s'étant rendu adjudicataire du deuxième lot, moyennant 6,000 fr., le 25 nov. 1846, le sieur Etienne, créancier hypothécaire dudit Taupin, se rendit dès le 27 du même mois chez son avoué Lecourt, dans l'intention de former une surenchère; qu'après divers entretiens, le 30 du même mois, la proposition ayant été faite par un tiers à Lebrethon d'indemniser ledit Etienne, *afin d'éviter une surenchère*, et ledit Lebrethon étant tombé d'accord pour 400 fr., compta ladite somme à Etienne, qui lui en fournit quittance, dans laquelle on eut soin de stipuler que les 400 fr., dont il s'agit, serviraient d'autant *à libérer Taupin de sa dette envers Etienne*; — Attendu que les surenchères admises par la loi à la suite d'une adjudication sur saisie immobilière, ne sont que la suite de la première enchère; que le but de l'art. 412, C.P., est de protéger les droits du débiteur saisi et de ses créanciers, en punissant ceux qui empêchent, par les moyens dont parle cet article, que les immeubles atteignent leur valeur véritable, au moyen de dons ou de promesses, sans lesquelles des surenchères auraient été formées : — Attendu qu'il n'existait aucune obligation légale de la part Lebrethon, qui ait pu le soumettre au paiement de la dette du saisi Taupin envers Etienne; qu'il suit de là que la remise de la somme de 400 fr. dont il s'agit n'avait d'autre but que d'arrêter la surenchère que le créancier hypothécaire Etienne, était, avant de recevoir cette somme, dans l'intention de former, ce qui constituait le délit défini par l'art. 412 C. P. ; que néanmoins, par l'arrêt attaqué, sans méconnaître les faits qui y sont retenus, Lebrethon a été renvoyé de la poursuite, en quoi les dispositions de l'art. 412 ont été violées ; — Par ces motifs; — Casse l'arrêt rendu par la Cour de Caen le 11 juillet dernier.

à son extinction régulière soit attaché le sort de l'adjudication. Dans ce cas, c'est au tribunal de statuer, et sa sentence sera alors exécutoire par provision, mais sujette à l'appel.

B.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 134, s'est demandé si, après l'extinction du nombre de feux déterminé par l'art. 706, sans enchère, le poursuivant ou l'enchérisseur a le droit d'exiger que l'adjudication lui soit consentie ? Il a répondu affirmativement. Je ne pense pas qu'on puisse sérieusement décider le contraire.

Art. 707 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 247 .

A.—Sous le n° 651 *bis*, t. 2, p. 77, auquel je renvoie dans ma question 2384, j'ai traité *in extenso* tout ce qui tient à l'augmentation des délais à raison des jours fériés. J'ai refusé toute augmentation quand tous les jours du délai ne sont point fériés.— A l'appui de ce système, j'ai donné la nomenclature des arrêts rendus par les divers tribunaux. La Cour de cassation, fidèle à sa jurisprudence, a encore jugé, le 10 mars 1846 (J. AV., t. 70, p. 247), qu'il n'y avait pas lieu à augmentation pour faire la déclaration de command quoique le dernier des trois jours du délai fût férié. — MM. JACOB, p. 407, et RODIÈRE, t. 3, p. 134, se rangent à cette doctrine. Ce dernier ajoute que cependant si le greffier consentait à recevoir la déclaration ce jour-là (le jour férié), il ne voit pas que personne eût qualité pour s'en plaindre.—Je suis du même avis. Voy. t. 6, p. 875, la question 3426 et *infrà*, p.350, art.709 E.

Du reste, il est évident que ce délai de trois jours accordé à l'avoué enchérisseur pour déclarer adjudicataire est applicable uniquement aux adjudications judiciaires poursuivies devant les tribunaux, et que, s'il s'agit d'une adjudication volontaire faite devant notaire, l'avoué qui se rend adjudicataire n'a que le délai ordinaire de vingt-quatre heures pour faire sa déclaration de command. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 1838 (RAYOT C. ENREGISTREMENT).—Voy. aussi dans le même sens une délibération de la régie des 9-17 mars 1838 (J. AV, t. 64, p. 381).

B.—Envisagée dans ses rapports avec la loi fiscale, l'observation du délai dans la formalité de la déclaration de command revêt une grande importance. Les art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et 44 de la loi du 28 avril 1816 portent que ces déclarations ne jouissent de la faveur de ne payer qu'un droit fixe qu'autant qu'elles ont été notifiées à la régie dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. Les avoués seuls, comme on vient de le voir, et comme je l'ai établi, n° 2384 *ter*, sont affranchis de cette obligation. Passé ce délai, la régie perçoit un droit proportionnel de mutation. Cependant, l'art. 68 précité permet à l'adjudicataire, indiqué dans les trois jours par l'avoué, d'élire

un autre command dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire le quatrième jour, pourvu que l'avoué en ait fait la réserve dans l'adjudication (Voy. *loco citato*). — La jurisprudence a été souvent appelée à sanctionner ces dispositions de loi. Je citerai notamment deux jugements, l'un du tribunal d'Abbeville, rendu le 25 janv. 1832, l'autre du tribunal de Soissons, sous la date du 17 janv. 1844 (J. av., t. 62, p. 254, et t. 66, p. 97).

Les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des domaines*, ont répondu négativement à la question suivante qui leur avait été proposée et qui rentre dans l'examen du principe que je viens d'exposer.

Si le lendemain d'une adjudication d'immeubles faite à l'audience des criées, l'adjudicataire, usant de la faculté qu'il s'était réservée, a déclaré, par acte passé au greffe, avec l'assistance de son avoué, qu'il avait acquis partie des immeubles pour un tiers, acceptant, moyennant un prix déterminé, et si cette déclaration n'a pas été notifiée le même jour et n'a cependant été enregistrée plus tard qu'au droit fixe de 3 fr., est-on fondé à demander au greffier ou à l'avoué le complément du droit de vente?

Le command qui a accepté la déclaration peut seul être responsable; c'est à lui qu'il faudra s'adresser.

D.—L'arrêt du 13 mars 1838 déjà cité (RAYOT C. ENREGISTREMENT), a jugé aussi que le délai de vingt-quatre heures pour la notification de la déclaration de command doit s'entendre de vingt-quatre heures utiles; de telle sorte que, si la vente ou l'adjudication a eu lieu la veille d'un jour férié, la déclaration de command est valablement notifiée le surlendemain. Ceci confirme encore l'opinion que j'ai émise *suprà*, p. 331.—A.

Je crois devoir reproduire les motifs très remarquables de cette décision (1).

---

(1) LA COUR;—Vu les art. 69, n° 3, § 3, de la loi du 22 frim. an 7; 44, n° 9 de la loi du 28 avr. 1816; 63 et 1037, C. P.C.;—Attendu que si, dans les délais de plusieurs jours ou de plusieurs mois, il faut en compter tous les instants et les tenir accomplis lorsque le terme est exprimé (soit qu'il soit un jour férié ou non férié), c'est nécessairement parce qu'il aura toujours été possible aux parties d'accomplir dans l'intervalle les actes à faire dans le délai déterminé par la loi; — Attendu qu'il ne peut, qu'il ne saurait en être de même du délai de vingt-quatre heures, dont la brièveté ne permet à la sagesse de la loi d'avoir voulu, qu'il fût expiré, lorsqu'on n'a pu utiliser les courts instants dont il se compose; — Attendu que l'adjudication ayant été faite le samedi soir, il devint impossible, dans l'espace de vingt-quatre heures qui la suivirent, de faire la déclaration de command et sa notification (opérations essentiellement simultanées dans le même délai), d'abord, puisque le lendemain, jour de dimanche ou férié, se ferment ordinairement les études de notaire, et d'ailleurs, parce que tous actes, citations, sont interdits aux huissiers les jours fériés, et les bureaux de l'enregistrement sont et doivent être fermés, de manière que de l'impossibilité de satisfaire au vœu de la loi dans les vingt-quatre heures, naissait la nécessité de remettre au lendemain du dimanche, au lundi, pour y obéir, puisque, là où l'on n'a plus de liberté d'action, cesse ou demeure suspendue toute obligation;—Dans les choses impossibles, leur dispense est de droit naturel.

Art. 708 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 248).

A.—J'ai examiné, *quest.* 2386, quelles sont, en général, les personnes capables ou incapables de surenchérir. M. PETIT, *président de chambre à la Cour d'appel de Douai*, s'est aussi occupé de cette difficulté dans son *Traité des Surenchères*, p. 14 à 62 (1). Il la développe sous toutes les physionomies qu'elle peut présenter; en résumé (p. 6), il pense que toute personne peut surenchérir, à l'exception du *saisi*, des *insolvables*, de *l'avoué du poursuivant*, de *l'avoué de l'adjudicataire*, de *l'adjudicataire*, du *failli*, des *femmes mariées*, des *mineurs*, des *mineurs émancipés*, des *interdits*, de ceux *à qui on a donné un conseil judiciaire*, des *tiers détenteurs*, des *juges*, des *juges suppléants*, des *procureurs de la République* et de *leurs substituts*, des *greffiers* et *commis-greffiers assermentés*, des *tuteurs*.

L'art. 711, C.P.C., comprenant sous une même prohibition, l'*enchère* et la *surenchère*, je renvoie à cet article l'examen des opinions de M. Petit.

B.—M. PETIT, p. 61, approuve l'opinion que j'ai émise, *quest.* 2386 *ter*, p. 591.

C.—Le même auteur admet, comme je l'ai fait moi-même, *quest.* 2387 *bis*, que plusieurs personnes peuvent surenchérir. « C'est un droit, dit-il, que chacun peut exercer et qu'on ne peut pas perdre, parce qu'on a été prévenu par un plus diligent. »

M. RODIÈRE, t. 3, p. 191, enseigne cette opinion qui a été consacrée le 7 déc. 1842 (D'AUSSION C. SÉVÉRAC), par un jugement du tribunal civil de Muret très bien motivé (2).

---

ea quæ dari impossibilia sunt, vel quæ in rerum naturâ non sunt, pro non adjectis habentur, L. 35 et 185, ff. *de Regulis juris*;—Attendu que la déclaration de command n'ayant pu être faite le dimanche, jour férié, par conséquent dans le délai rigoureux des vingt quatre heures, elle a pu être faite valablement le lendemain, lundi; d'où ressort qu'en jugeant cette déclaration et sa notification tardives, irrégulières, et en assujettissant cette déclaration au droit proportionnel d'enregistrement, comme si elle constituait une rétrocession ordinaire et une véritable mutation de propriété, le jugement attaqué a évidemment faussé le sens des articles précités, et en a fait une fausse application ;—Casse, etc.

(1) Cet ouvrage est écrit avec un soin consciencieux ; chaque page révèle l'expérience et le talent de l'auteur. J'aurai souvent occasion de renvoyer mes lecteurs aux opinions qu'a émises cet estimable jurisconsulte que je m'honore de compter au nombre des collaborateurs du *Journal des Avoués*, (Voy. *suprà*, p. 191, art. 397 et *infrà*, p. 336).

(2) Dont voici le texte : LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la validité de la deuxième surenchère faite par le ministère de Me Henry pour le sieur Sévérac ; — Considérant que pour établir la nullité de cette deuxième surenchère on a invoqué le changement introduit en cette matière par la loi du 2 juin 1841; — Considérant que l'art. 712, C. P.C., n'ouvrant les enchères qu'entre le surenchérisseur et l'adjudicataire, il était naturel et juste que plusieurs personnes pussent surenchérir; — Considérant que l'art. 710 de la loi de 1841, autorisant, au contraire, toute personne à concourir aux enchères sur surenchère, la nécessité ou l'utilité de plusieurs surenchères

D.—L'expression *par le ministère d'un avoué*, est tellement impérative que la surenchère, faite par une partie, sans l'assi-

---

n'existerait plus ; — Considérant que l'art. 709 de la loi de 1841 semblerait supposer qu'il ne peut exister qu'une surenchère, puisqu'il prévoit le cas où le surenchérisseur négligerait de dénoncer la surenchère et autorise alors les parties intéressées qu'il désigne à faire cette dénonciation ; — Considérant, enfin, qu'on invoque par-dessus tout un moyen puisé dans les frais auxquels donnent lieu les surenchères d'après la loi nouvelle, — Considérant, en effet, que le jour de l'adjudication sur surenchère doit être indiqué par la voie des journaux et par l'apposition des placards, ce qui donne lieu à des frais considérables ; — Considérant que si plusieurs surenchères sont promises, le nombre peut être illimité, alors surtout que la surenchère a été descendue du quart au sixième du prix de la vente ; — Considérant que, la validité des surenchères étant admise, les frais ne pourraient être mis à la charge du surenchérisseur, et que, dès lors, ils devront rester à la charge de l'acquéreur en diminution ou en augmentation du prix ; — Considérant que si on les passe en diminution du prix, la surenchère du sixième sera souvent absorbée par ces frais et presque toujours ébréchée ; — Considérant que si l'on ordonne qu'ils seront payés en sus du prix fixé par la surenchère, le surenchérisseur sur la tête duquel s'ouvriront les enchères, verra la mise à prix augmentée outre mesure, et qu'on ne conçoit pas qu'on puisse le forcer à accepter une augmentation qui n'est pas de son fait et qu'il ne devait point prévoir ; — Considérant que tous ces moyens sont graves et révèlent une difficulté sérieuse dans l'exécution de la loi du 2 juin 1841 ; — Considérant, néanmoins, qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'interpréter la loi de manière à la modifier ; — Considérant que l'art. 708 de la loi du 2 juin 1841 autorise formellement et sans restriction toute personne à surenchérir ; — Considérant qu'il est bien vrai que toute personne peut aussi, en vertu de l'art. 710, concourir aux enchères, mais que les personnes disposées à enchérir peuvent craindre que la surenchère soit annulée par la négligence ou le concert des intéressés, et que pour se mettre à l'abri de cette crainte, ils ont la ressource de faire eux-mêmes une surenchère ; — Considérant qu'on argumente vainement des dispositions de l'art. 709, qui permet de faire la dénonciation à défaut des surenchérisseurs, puisque cette faculté n'est pas donnée à toute personne, mais seulement à celles que l'article désigne ; — Considérant que cet article lui-même, qui donne un délai nouveau pour dénoncer, ne dit pas qu'on pourra suppléer à la négligence du surenchérisseur pour l'apposition des placards et l'insertion aux journaux ; — Considérant, dès lors, qu'il ne reste que les moyens pris des frais exposés en pure perte, et des inconvénients que peut présenter le chiffre de ces frais lors de la vente ; — Considérant, quant au chiffre exorbitant auquel pourraient se porter ces frais, que la première garantie contre ces frais frustratoires réside dans la probité des hommes d'affaires, et que si, par exception, quelques uns d'entre eux se permettaient des surenchères dans le seul but d'obtenir des frais frustratoires, les tribunaux sauraient apercevoir et réprimer cet abus, — Considérant, quant à l'inconvénient de voir ces frais légitimement exposés, accroître la mise à prix du surenchérisseur, que les enchères, ainsi que le tribunal va l'ordonner, doivent s'ouvrir sur la plus forte surenchère, que cette surenchère doit naturellement être la dernière en date, et que, dès lors, le dernier surenchérisseur a pu s'assurer au greffe, en faisant la surenchère, qu'il en existait une ou plusieurs autres, et que par suite, les frais, à la charge de l'adjudicataire seraient augmentés dans une proportion qu'il a pu connaître ; — Considérant que, d'après tous ces motifs, et tout en reconnaissant la gravité des moyens plaidés pour faire annuler la surenchère de Sévérac, tout au moins pour faire ordonner que les frais resteront à la charge du deuxième surenchérisseur, il y a lieu de reconnaître la validité de cette surenchère ; — Considérant qu'en présence de plusieurs surenchères il y a lieu d'ordonner que les enchères seront ouvertes sur la plus forte ; — Considérant que la surenchère faite par Me Henry dans l'intérêt du sieur Sévérac étant plus forte que celle faite par Me Durban dans l'intérêt des sieurs Daussion et Clament, c'est sur elle que les enchères doivent s'ouvrir ; — Considérant que cette solution rend évidente la question des dépens, car on ne peut mettre ni à la charge de la partie de Henry des frais exposés

stance de son avoué ne peut être considérée comme valable. C'est aussi ce qu'a décidé le tribunal civil d'Alger le 16 sept. 1847 (TIRON C. CAZE). L'adjudication avait eu lieu le 17 juillet. Le délai fatal expirait le 25. Le 24, le sieur Caze se présente au greffe et fait rédiger l'acte de surenchère; mais au moment de signer, l'avoué constitué est absent; le surenchérisseur sort pour le chercher; il était tard; il ne le trouve qu'après la fermeture du greffe; le 25 était un dimanche; ce n'est que le lundi 26 que la surenchère est signée par l'avoué. Le tribunal l'a déclarée nulle: « Attendu que la partie de Me Genella, avoué, reconnaît que la déclaration de surenchère qu'elle a faite a été commencée le 24 juillet et terminée le 26 du même mois; — Qu'un acte n'est parfait qu'autant qu'il est revêtu de la signature de toutes les parties; qu'aux termes de l'art. 708, C. P. C., la surenchère doit être faite dans la huitaine de l'adjudication; qu'il est constant que le délai fatal, accordé à la partie de Genella, expirait le 25 juillet; qu'ayant surenchéri le 26, puisque c'est ce jour-là seulement que la signature a été apposée, c'est-à-dire le quatrième jour, l'acte de surenchère doit être annulé. » La circonstance que le dernier jour était un jour férié ne pouvait être prise en considération, ainsi que je l'ai décidé p. 592, *quest.* 2387; aussi, le moyen n'a-t-il même pas été proposé. *Conf.*, PETIT, p. 67 et 81. Voy. aussi, *suprà*, p. 331, A, ce que j'ai dit du délai accordé à l'avoué pour faire la déclaration de command, et RODIÈRE, t. 3, p. 190.

E. — Le 26 mars 1844 (BUCHÈRE C. WILLEMETZ), la Cour de cassation a donné sa sanction à la doctrine que j'ai adoptée p. 594, *quest.* 2388, en décidant que la surenchère ne doit pas nécessairement comprendre les frais de poursuite de vente (1).

---

par elle pour une surenchère qui sert de base aux enchères, ni à la charge de la partie de Me Durban ceux qu'elle a exposés dans l'ignorance de la surenchère de la partie de Henry; — Considérant, du reste, que de tout ce qui a été dit ci-dessus, résulte qu'il y a lieu d'accorder les dépens à ceux qui les ont exposés; — Considérant que dans la surenchère de la partie de Henry, on s'engage de la supporter en sus du prix fixé par la surenchère, mais que de plus si le tribunal décidait qu'ils doivent être accordés en diminution de ce prix, il s'ensuivrait que la surenchère serait, par le fait, inférieure au sixième en sus du prix de la vente; — Considérant qu'il doit en être de même pour les frais du présent incident; — Par ces motifs, le tribunal, etc.

(1) Voici le texte de cet arrêt: — LA COUR; — Attendu que l'art. 708, C.P.C., applicable aux licitations, porte que toute personne pourra, dans la huitaine de l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente; — Que ces derniers mots supposent nécessairement, outre le prix principal produit par les enchères, un prix accessoire dont font partie les frais de poursuite, lorsqu'ils sont mis à la charge de l'adjudicataire, et qu'en limitant la surenchère au sixième du prix principal de la vente, la loi en a, par cela même, exclu les charges accessoires; — Que cette intention du législateur ressort encore mieux de sa comparaison entre l'article précité et les art. 2183 et 2183, C.C., qui donnent pour base à la surenchère du dixième, en cas d'aliénation volontaire, non plus seulement le prix principal de la vente, mais le prix et les charges; que la même dis-

On ne peut pas dire que ces mots *prix principal* n'aient eu pour but que d'exclure les intérêts du prix, et que de l'exclusion des frais devra nécessairement découler l'exclusion de toutes autres charges, ce qui rendra plus facile, en certains cas, la surenchère du sixième que celle du dixième, contrairement à la volonté du législateur. J'ai répondu à cette objection, *loco citato*.—Les frais ordinaires de vente doivent toujours être à la charge de l'adjudicataire ; ils ne peuvent donc pas rentrer dans le *prix principal* qui profite aux créanciers. Mais la surenchère doit porter sur les autres charges et accessoires dont l'augmentation les intéresse.

M. Rodière, t. 3, p. 190, à la note, ne partage pas complétement cette opinion.

M. Petit s'est prononcé d'une manière qui me semble trop générale ; il décide que l'on *ne doit tenir aucun compte des frais et des autres charges accessoires de la vente*. Pag. 11, il cite l'opinion de M. Carré comme étant conforme à la sienne, et p. 83, il le range au nombre des auteurs d'une doctrine opposée. Mon savant maître, comme les autres auteurs dont j'ai invoqué l'opinion, distinguent tous les frais de vente à la charge de l'adjudicataire des autres accessoires de la vente. Je crois donc qu'il n'y a nulle opposition entre la doctrine et la jurisprudence sur cette difficulté pratique que je signale à un nouvel examen de l'honorable M. Petit dont j'ai peut-être mal saisi la pensée.

F.—Sous le numéro 2388, j'avais cité, sans examiner la question grave qu'ils soulevaient, deux arrêts de la Cour de Limoges et de Rouen des 5 déc. 1833 et 26 janv. 1839 ; je paraissais donc admettre que la surenchère partielle était recevable après une adjudication en bloc. Mais j'ai combattu cette opinion avec tous les développements que méritait cette difficulté en rapportant un arrêt de la Cour de Toulouse du 26 janv. 1848 (*suprà*, p. 186, art. 397).

Le savant auteur du *Traité des Surenchères* a bien voulu m'envoyer une dissertation dont je suis heureux d'enrichir cet article.

« Je veux répondre à l'appel du *Journal des Avoués* (1). La crainte de ne pas justifier l'honneur qui m'est fait par son rédacteur en chef, ne doit pas m'empêcher de remplir un devoir

---

tinction se retrouve dans l'art 1673, lequel oblige le vendeur qui use du pacte de rachat à rembourser, non-seulement le prix principal, mais les frais et loyaux coûts de la vente et d'autres frais accessoires;—Qu'ainsi, en déclarant valable la surenchère qui ne portait que sur le prix principal produit par les enchères, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ;—Rejette.

(1) Je remercie, au nom de mes abonnés, l'honorable président M. Petit, d'avoir répondu à mon appel tout scientifique. Je recevrai toujours avec reconnaissance ses observations critiques.

que m'impose la bienveillance d'un professeur dont je ne puis être que l'élève, sans prétendre au titre de collaborateur.

« J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le jugement du tribunal de Foix et la discussion qui le suit, dans le 3e cahier de 1848, du *Journal des avoués*, page 185, art. 397. Ma simple opinion ne pouvant être une autorité et devant avouer que je ne puis trouver pour la motiver des raisons meilleures que celles contenues dans ce jugement remarquable, je me trouve placé devant la crainte de les affaiblir en les résumant.

« J'ai toujours pensé que le législateur n'avait pas voulu donner le droit de surenchère partielle lorsque plusieurs immeubles avaient été vendus en un seul lot, et de ce principe posé dans mon *Traité des Surenchères*, pages 296 et 297, il suit nécessairement que la circonstance qu'il y a deux acquéreurs au lieu d'un seul ne peut, ni en détourner ni en modifier l'application. C'est l'adjudication qui donne le droit de surenchère et non les adjudicataires; c'est elle qui l'admet, la repousse ou la règle, et ce ne peut être un droit variable selon qu'il interviendra plusieurs acheteurs directs ou substitués. Dès qu'il n'y a qu'une vente et qu'un prix, il importe peu que plusieurs personnes s'associent pour se partager la chose vendue et le prix à payer dans des proportions égales ou inégales. Quant au vendeur, il n'y a qu'une vente, qu'un prix, et par conséquent qu'une surenchère. S'il pouvait en être autrement, les vendeurs et les créanciers seraient à la merci des acheteurs qui pourraient se réunir en grand nombre pour venir morceler à l'infini un lot d'immeubles jugé indivisible dans l'intérêt de tous; ce serait évidemment donner à la surenchère, introduite dans notre législation dans l'intérêt des vendeurs et des créanciers, un effet préjudiciable à leurs intérêts sans protéger ceux des acheteurs, que du reste la surenchère n'a nullement mission de favoriser. Une telle doctrine conduirait au désordre et même au ridicule, si l'on voulait, sans sortir des règles de la logique, en poursuivre l'application jusqu'aux dernières limites du possible.

« Ce n'est pas une objection sérieuse que de dire qu'il y a autant de ventes directes qu'il y a d'acheteurs pour une partie. C'est précisément la question qui est à examiner; et je dis que dans ce cas on ne rencontre pas plusieurs ventes, plus que dans celui où je vendrais ma maison à cinq personnes qui déclareraient l'acheter chacune pour une part inégale;

« Je réponds de suite à la seconde objection, tirée de la nécessité prétendue de faire revendre sur folle enchère, en cas de non-paiement de la part de l'un des adjudicataires, en demandant si, dans le cas que je viens de citer, on devrait procéder seulement à la vente sur folle enchère d'un cinquième ou d'un tiers de ma maison vendue à cinq personnes? Comme on est forcé de répondre négativement à cette question, on arrive à la nécessité de

reconnaître qu'en divisant entre eux les bénéfices et les charges d'une seule adjudication, les acheteurs n'ont pu modifier les obligations contractées envers le vendeur, qui n'a, lui, fait qu'une seule vente et qui n'a qu'un seul débiteur du prix.

« Je mets à l'écart l'élection de command, car la question reste la même, que la division ait été faite postérieurement ou de suite entre plusieurs personnes. Il n'y a jamais qu'un seul et même acte, une seule et même vente, consommée à l'instant même par la déclaration immédiate de l'avoué ou par l'élection de command qui a un effet rétroactif; j'en fais autant de la réunion en un seul lot après une adjudication partielle. Cette adjudication n'ayant été que provisoire, il est évident qu'elle doit être considérée comme n'ayant jamais existé du moment qu'elle a été annulée par une seule et unique adjudication en un seul lot.

« Les premiers motifs sur lesquels on a fondé l'appel formé contre la décision du tribunal de Foix, ne sont, à mon avis, que des considérations d'une valeur plus ou moins grande, mais qui ne peuvent être jamais des raisons de décider une question de droit pur.

« J'arrive à l'argument d'analogie tiré de l'art. 2192 du Code civil.

« On demande pourquoi il y aurait une différence entre le cas de vente volontaire et celui où la vente a lieu après l'accomplissement de certaines formalités judiciaires. Dans le cas de l'article 2192, dit-on, il n'y a qu'une vente, qu'un contrat, qu'un prix; une ventilation est faite, au moyen de laquelle on détermine le prix partiel des immeubles; le créancier ayant hypothèque peut choisir celui des immeubles qui lui convient, et faire une surenchère sur cet immeuble choisi sur une portion des biens vendus, sur une partie du prix, pourquoi ne le pourrait-on pas au cas de vente qui nous occupe ?

« D'abord, on pourrait dire que la loi a formellement établi l'existence d'une ventilation dans un cas, et en a dispensé par son silence dans un autre. Pour justifier cette différence il suffirait de renvoyer aux raisons péremptoires données par le rédacteur du *Journal des Avoués*, n° 397, page 191, 3e cahier 1848; je me permettrai d'ajouter quelques observations.

« L'analogie n'est pas si parfaite qu'on paraît le supposer. Dans le cas de vente, après l'accomplissement de certaines formalités judiciaires, il y a un prix unique, un prix connu : une ventilation n'est pas nécessaire. Dans le cas de vente volontaire, il n'y a plus une seule vente, il y en aura autant que d'acheteurs, avec lesquels le vendeur contracte directement et sans l'intervention de la justice, pour un prix que chacun des créanciers à hypothèque spéciale doit connaître pour pouvoir recourir aux garanties de la loi. Voilà pourquoi, dans ce cas, comme dans celui de donation, la ventilation est nécessaire, non-seulement dans l'in-

térêt des créanciers, mais encore dans celui des vendeurs et acheteurs dont les contrats doivent rester inattaquables par la surenchère, pour tous autres que les créanciers inscrits sur l'immeuble vendu. Cette double nécessité de mettre le créancier hypothécaire dans le cas d'user de son droit et de le limiter, ne se rencontre plus dans les ventes judiciaires après lesquelles toutes personnes peuvent surenchérir.

« Je vais au devant d'une objection :

« On me dira : le créancier qui a une hypothèque spéciale sur un immeuble va donc être obligé, s'il plaît à son débiteur de le vendre avec d'autres biens, de faire une surenchère sur la totalité d'un prix qui peut être fort au-dessus de ses ressources pécuniaires?

« Je réponds : non.

« Si la vente est volontaire il n'a qu'à attendre la notification du contrat, elle contiendra nécessairement une ventilation et, par suite, un prix spécial pour l'immeuble sur lequel il a hypothèque.

« Si la vente est forcée, il a été averti et mis en demeure de veiller au maintien de ses droits.

« L'arrêt rendu par la Cour de Limoges le 5 déc. 1833, a décidé la question dans un sens contraire à celui de la Cour de Toulouse, rendu le 26 janv. 1848, mais les motifs de ce premier arrêt sont loin d'être satisfaisants. La Cour de Limoges se borne à dire qu'il y a deux ventes, deux prix; qu'il est vrai qu'il y a deux ventes distinctes, que si l'un des débiteurs ne paie pas, on ne peut poursuivre la revente sur folle enchère que contre celui qui manque à ses engagements, et qu'il n'y a pas de solidarité entre les adjudicataires. En admettant tout cela comme vrai on conçoit la décision qui arrive comme conclusion; mais il faut remarquer que ces principes que commence par poser la Cour de Limoges sont autant de questions qu'il s'agit de décider, ou plutôt ne sont que les éléments de la question à résoudre.

« J'en dirai autant de l'arrêt rendu par la Cour de Rouen le 26 janv. 1839. Cette Cour se borne à dire qu'il est évident qu'il y a deux ventes, sans même combattre les objections.

« Ces deux arrêts ne me paraissent pas motivés de manière à ébranler les convictions formées par les raisons puissantes que je viens de résumer.

PETIT,

Président de chambre à la Cour d'appel de Douai (1).

Art. 709 (Voy. le texte ancien et le texte nouveau *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 248 et 249.

---

(1) Auteur du *Traité de la Surenchère*.

A.—L'application de cet article ne m'avait pas semblé devoir faire naître des difficultés bien sérieuses ; cependant, une des questions que j'avais examinées a soulevé la plus vive controverse dans la doctrine et la jurisprudence. La Cour de cassation n'a pas encore été appelée à se prononcer ; il lui appartient de mettre fin à ce débat juridique qui jette de l'incertitude sur une partie fort importante de la procédure des ventes judiciaires. J'avais dit (*quest.* 2392, p. 600) que l'audience, pour laquelle avenir doit être donné, doit être consacrée, non pas à une fixation du jour de l'adjudication, mais à l'adjudication elle-même. J'avais cru pouvoir ajouter que *la poursuite en validité de la surenchère était évidemment frustratoire.*

Les premiers jurisconsultes de Bordeaux en ont pensé autrement. La question est donc beaucoup plus grave que je ne l'avais cru, puisque tant et de si bons esprits ont adopté une opinion contraire à la mienne. J'ai lu avec la plus grande attention tout ce qui a été écrit, tout ce qui a été jugé depuis 1841; j'ai reconnu deux choses, la première, qu'aucune raison nouvelle ne pouvait plus être indiquée ; la seconde, que je devais persister dans le sentiment que j'ai adopté. Ce serait me livrer à une discussion oiseuse que de réfuter les objections qui ont été opposées à mon système. Déjà M. MORIN a inséré dans le *Journal des Avoués*, t. 67, p. 705, une longue et savante dissertation qui renferme les réponses les plus décisives.

Je me contenterai d'insérer deux documents inédits, la consultation des jurisconsultes de Bordeaux et le jugement du tribunal de la même ville qui a repoussé leurs principes (1).

I. CONSULTATION.—Après avoir fait au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication, la surenchère autorisée par l'art. 708, le surenchérisseur doit la dénoncer, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et du saisi ; cette dénonciation doit être faite par un simple acte, avec avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure.—A l'audience indiquée par cet avenir, les difficultés auxquelles la surenchère pourrait donner lieu, doivent être proposées par la partie intéressée et jugées par le tribunal. Si la surenchère n'est point contestée, ou si, nonobstant con-

(1) Voici la statistique de la jurisprudence : *Pour l'adjudication au jour indiqué après la quinzaine*, ARRÊTS des 9 juin 1843, Cour de Caen (J.Av., t.65, p. 632); 13 juill. 1843, Cour de Riom (t.66, p.299) et 1er mars 1844, Cour de Douai (t.66, p.179) — JUGEMENTS des 16 janv. 1843, Metz (LORRAIN C.N.); 4 juin 1843, Melun (t.69, p. 610); 29 juin 1846, Bourg (t. 71, p. 490). — *Pour l'opinion contraire*, ARRÊTS des 17 mars 1843, Cour de Limoges (t.66, p.298); 7 août 1843 Cour de Dijon (t.66 p.300).—JUGEMENT du 13 juin 1844, Seine (ROLLOY C. GREUFELD).

M. PETIT, p.118, pense que la première audience ne doit être consacrée qu'à vider les incidents, ou à fixer le jour de l'adjudication. M. RODIÈRE, t.3, p.192 enseigne la doctrine contraire. M. JACOB, p.410, ne se décide pour cette dernière opinion, qu'à cause du texte de la loi; il déclare que sans cela il préférerait le système opposé.

testation, elle est reconnue valable, le tribunal doit fixer le jour auquel l'adjudication aura lieu. — Enfin, l'indication du jour fixé par le tribunal doit être faite au public de la manière prescrite par les art. 696 et 699, en observant les délais réglés par ces articles.—Telle est évidemment l'exécution que doivent recevoir, dans la pratique, les prescriptions de l'art, 709 ; et cette exécution n'est susceptible, en elle-même, d'aucune difficulté. Quelques personnes ont cependant pensé que c'était à l'audience même indiquée par l'avenir du surenchérisseur, après l'expiration de la quinzaine, que l'adjudicataire devait, durant cette quinzaine, remplir les formalités imposées par le 3e paragraphe de l'art. 709, afin que l'adjudication eut lieu au jour concurremment indiqué par l'avenir, les insertions aux journaux et les appositions de placards.—Mais c'est là une erreur qu'il est bien facile de démontrer.—Appliquer ainsi la loi, ce serait, en effet, la mettre en contradiction avec elle-même, lui faire manquer son but, et la rendre impraticable dans un très grand nombre de cas. — D'abord, il serait bien difficile de comprendre comment dans ce système, le surenchérisseur pourrait vêtir les prescriptions du 3e alinéa de l'art. 709.—Il suit des art. 696 et 699, que, pour que le jour de l'adjudication sur surenchère soit indiqué de la manière prescrite par ces articles, il faut qu'il soit annoncé par des insertions dans les journaux et des appositions de placards, faites vingt jours au moins avant cette adjudication. —Or, il sera évidemment impossible au surenchérisseur, après avoir fait notifier sa surenchère et donné aux avoués des parties intéressées, avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, afin d'y voir procéder à l'adjudication des biens surenchéris, d'indiquer cette adjudication par des insertions et des affiches publiées et apposées au moins vingt jours auparavant ; et il est contradictoire que la loi impose au surenchérisseur, des formalités à remplir vingt jours au moins avant l'adjudication nécessitée par la surenchère, alors qu'elle peut souvent ne pas laisser un délai de vingt jours entre la surenchère et l'adjudication. — Le seul moyen d'échapper à cette contradiction, serait de soutenir que le 3e paragraphe de l'art. 709 ne se réfère aux art. 696 et 699 que pour la forme des insertions et des placards qu'ils prescrivent ; mais qu'il n'y renvoie point, en ce qui touche le délai de vingt jours au moins à observer entre les insertions et affiches et le jour de l'adjudication. — Cette interprétation arbitraire pourrait être facilement contestée. L'art. 709 ne se borne point, en effet, à dire que le jour de l'adjudication sera annoncé au public par des insertions et des placards contenant les indications prescrites par les art. 696 et 699 ; il dit, au contraire, que l'indication du jour de l'adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699. Or, les délais à observer entre les insertions aux journaux, les appositions de

placards et le jour de l'adjudication, rentrent essentiellement dans la manière dont l'indication de ce jour doit être faite, car, ces délais sont la véritable garantie de la publicité. — Au surplus, il faut forcément admettre de ces deux choses l'une : ou les délais prescrits par les art. 696 et 699 doivent être observés, dans l'indication au public, du jour de l'adjudication sur surenchère; — Ou bien la loi, dans le troisième paragraphe de l'art. 709 ne fixe aucun délai déterminé entre les insertions dans les journaux, et appositions de placards et le jour de cette adjudication. — Au premier cas, la contradiction signalée existe dans toute sa force. — Au second cas la loi manque complétement son but, et laisse à la fraude d'incroyables ressources. — La loi du 2 juin 1841 a fait subir deux modifications importantes à la surenchère du quart, telle qu'elle était réglée par les art. 710, 711 et 712. C.P.C. — D'abord, elle en a restreint la quotité, afin de rendre les surenchères plus faciles et plus fréquentes; désormais, ce n'est plus du quart, mais seulement du sixième que le surenchérisseur doit élever le prix de l'adjudication. — Ensuite, au lieu de n'admettre à concourir, lors de l'adjudication, que l'adjudicataire primitif et le surenchérisseur, elle a voulu que toute personne fût admise à enchérir, ainsi qu'elle l'explique dans l'art. 710. — Cette dernière modification dans les suites de la surenchère sur ventes forcées et judiciaires, a nécessité de nouvelles formes et de nouvelles prescriptions. — Autrefois, en effet, quand l'adjudicataire et le surenchérisseur étaient seuls admis à concourir, il était fort inutile d'ordonner des insertions dans les journaux et des appositions de placards, pour annoncer le jour de l'adjudication sur surenchère. Il suffisait que ce jour fût connu du poursuivant, du saisi et des deux seuls concurrents possibles ; et cette connaissance résultait pour tous de l'avenir que le surenchérisseur donnait à leurs avoués, pour la prochaine audience. — Mais, dans le système de la loi du 2 juin 1841, qui permet à toute personne de concourir aux nouvelles enchères, il fallait bien prescrire l'emploi de moyens propres à annoncer au public une adjudication à laquelle il était appelé, et tel est effectivement le but du 3e alinéa de l'art. 709. — Maintenant, ce but de la loi, c'est-à-dire l'indication au public du jour de l'adjudication, sera-t-il vraiment atteint, s'il n'existe aucun délai déterminé entre les insertions aux journaux et appositions de placards, et le jour de l'adjudication? — Non, sans doute. — Il est évident que le surenchérisseur aurait vêtu les prescriptions de la loi, en faisant faire les insertions dans les journaux, et les appositions d'affiches, quelques heures seulement avant l'adjudication ; il pourrait, à son gré, ne remplir ces formalités qu'au dernier moment, et serait parfaitement en règle, s'il représentait, d'une part, des insertions faites dans les journaux mêmes du jour où l'adjudication devrait avoir lieu, et, de l'autre, des

procès-verbaux d'apposition d'affiches faits quelques instants avant l'adjudication. — Or, dans ce cas, quelle publicité cette adjudication aurait-elle reçue? — Les moyens prescrits par la loi pour annoncer l'enchère et en augmenter les chances, auraient été paralysés; en sorte qu'il dépendrait du surenchérisseur d'étouffer toute publicité réelle, pouvoir d'autant plus dangereux entre ses mains, qu'il est évidemment intéressé à ce qu'il ne survienne pas d'enchères, et qu'aux termes de l'art. 710, aucune autre surenchère des mêmes biens ne peut être reçue après cette adjudication.—Ainsi, conclure des termes de l'art. 709, que l'adjudication sur surenchère doit avoir lieu à l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine, à partir de la dénonciation de la surenchère, c'est, ou mettre la loi en contradiction flagrante avec elle-même, ou lui faire manquer son but et l'accuser d'une inconcevable imprévoyance. — Ce serait encore, comme il est facile de s'en convaincre, la rendre impraticable dans un très grand nombre de cas.—L'art. 709 qui renvoie, quant à la manière dont l'annonce du jour de l'adjudication doit être faite, à l'art. 699, veut, par conséquent, qu'un placard contenant les indications prescrites, soit affiché, etc.— Il veut également que l'huissier dresse procès-verbal de cette apposition et que ce procès-verbal soit visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite. —En présence de ces dispositions, qu'on veuille supposer une saisie immobilière pratiquée sur un immeuble situé à Perpignan, au préjudice d'un débiteur domicilié aux environs de Dunkerque. —Dans la huitaine de l'adjudication, une surenchère du sixième est déclarée au greffe.—Cette surenchère est dénoncée dans les trois jours aux avoués du poursuivant, de l'adjudicataire et de la partie saisie, avec avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, laquelle, en fait, se trouve devoir être tenue par le tribunal le seizième jour. — Dans cet intervalle de quinze jours seulement, le surenchérisseur aura-t-il le temps de faire imprimer ses placards, de les envoyer à Dunkerque, de les faire apposer dans les diverses communes plus ou moins éloignées que la loi indique, de soumettre les procès-verbaux constatant ces appositions au visa du maire de chacune des communes où elles auront été faites, enfin de se faire renvoyer les originaux et de les recevoir de manière à justifier à l'audience indiquée que les formalités prescrites ont été vêtues, et que l'on doit procéder à l'adjudication sur surenchère? — Il est évident que cela sera de toute impossibilité. — Et pourtant, les difficultés s'augmenteront encore, si, au lieu d'une surenchère suivant une expropriation forcée, on suppose une surenchère faite en matière de licitation.—Alors, en effet, ce ne sera plus seulement au domicile du saisi que les formalités indiquées devront être remplies; il faudra les accomplir au domicile de tous les cohéritiers,

qui pourront se trouver sur les points les plus divers et les plus éloignés de la France. — Pour accepter de semblables conséquences, pour accuser la loi de tant de contradictions, d'imprévoyances, et d'impossibilités, du moins faudrait-il que le texte de l'art. 709 fut bien formel, et qu'il y fût explicitement ordonné de procéder à l'adjudication, durant l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, à partir de la notification de la surenchère. — Or, c'est là une prescription que l'examen le plus rigoureux ne saurait faire résulter des termes de l'art. 709 : — Cet article dit bien que le surenchérisseur devra, dans les trois jours, dénoncer la surenchère aux avoués du poursuivant, de l'adjudicataire et du saisi, et que cette dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure; il ajoute : — « L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699. » — Mais il ne dit en aucune façon, que l'adjudication devra avoir lieu précisément à l'audience indiquée, après l'expiration de la quinzaine, par l'avenir du surenchérisseur.—La seule chose qui put, au premier coup d'œil, jetter quelque obscurité sur le sens de cet article, c'est qu'en se servant de ces mots : — « L'indication du jour de cette adjudication, » alors que le mot « adjudication » n'est point écrit dans le paragraphe précédent, il semble entendre parler de l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, et indiquer que c'est à cette audience qu'il doit être procédé à l'adjudication.?— Mais il est facile de s'apercevoir que ce n'est là qu'un vice de rédaction, et la suite du même paragraphe le démontre nettement, en disant que l'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699.—Quel est, en effet, le jour que les art. 696 et 699 ordonnent d'indiquer au public, comme étant celui de l'adjudication ? C'est le jour qui, aux termes de l'art. 695, a été fixé par le tribunal lui-même.—Si donc l'indication du jour de l'adjudication sur surenchère doit être faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699, il est évident que cette nouvelle indication doit être celle d'un jour également fixé par le tribunal; d'où suit que c'est le tribunal, et non le surenchérisseur, qui fixe l'audience à laquelle l'adjudication doit avoir lieu.—Ainsi comprise, la loi devient conséquente, sage et pratique. — L'avenir que le surenchérisseur donne, en dénonçant sa surenchère aux avoués du poursuivant, de l'adjudicataire et du saisi, n'appelle ces avoués à l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine, que pour y voir statuer sur les difficultés auxquelles la surenchère pourrait donner lieu, et dans tous les cas, pour voir fixer par le tribunal, le jour de l'adjudication. — Ce délai de quinzaine est naturellement accordé soit pour l'examen de la validité de la surenchère, soit pour permettre aux avoués d'informer leurs

parties de ce nouvel incident, et de consulter leurs intentions à ce sujet.—Le jour de l'adjudication une fois fixé par le tribunal est indiqué au public de la manière prescrite par les art. 696 et 699. Les délais sagement interposés par ces articles, entre les insertions aux journaux et appositions de placards, et le jour de l'adjudication, sont religieusement observés; car ils sont la seule et véritable garantie de la publicité. D'un autre côté, les formalités qu'ils imposent deviennent faciles à remplir, puisque le jour de l'adjudication peut être plus ou moins rapproché, suivant que le saisi ou les colicitants ont un domicile plus ou moins éloigné, et on calcule à cet effet le temps nécessaire à l'accomplissement des prescriptions de la loi.

Tel est, les soussignés n'hésitent point à le reconnaître, le véritable esprit de l'art. 709; il ressort clairement de son texte étudié avec soin; d'ailleurs, les premières règles à suivre, dans l'application des lois, sont d'en combiner les dispositions, et de ne jamais leur prêter un sens qui les rendrait impraticables, ou détruirait leur effet.

Bordeaux, 4 déc. 1841.

VAUCHER, RAVEZ, BROCHON, jeune, et LACOSTE.

II.—JUGEMENT du tribunal civil de Bordeaux (COURBIN C. DUPUCH et ROQUES), du 13 juin 1845. — Attendu que la procédure à suivre pour parvenir à l'adjudication des immeubles après surenchère est réglée par les art. 709 et 710, C.P.C.; — Que d'après l'art. 709 la dénonciation de la surenchère doit être faite par un simple acte contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure;—Que d'après l'article suivant il doit être, *au jour indiqué*, procédé à la nouvelle adjudication,—Que l'art. 709, ne parlant d'aucun autre jour que celui indiqué par l'*avenir*, c'est nécessairement à celui-ci que se réfère l'art. 710 pour l'ouverture des enchères.—Attendu que l'on se prévaut en vain de la disposition de l'art. 709, qui porte que l'indication du jour pour l'adjudication par suite de surenchère, sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699; qu'il résulte des termes eux-mêmes de cette disposition qu'elle ne renvoie aux deux articles cités, comme dans le cas de l'art. 701, que pour le mode ou la forme de la publicité, à donner par journaux et placards, du jour fixé dans la dénonciation; — Que si l'intention du législateur eût été que le jour de l'adjudication sur surenchère fût fixé par le tribunal, comme l'est celui de l'adjudication première, il eût renvoyé non pas seulement aux deux art. 696 et 699, mais encore à l'art. 695, ce qu'il n'a pas fait;—Attendu que, sous l'ancienne loi, il était sans difficulté que le jour fixé par l'*avenir* était celui auquel l'adjudication devait avoir lieu sans indication de la part du tribunal; —Que la loi nouvelle reproduit textuellement les dispositions de l'ancienne, sauf la différence du délai; que l'esprit du législateur

de 1841 a été de diminuer les frais et d'accélérer la marche de la procédure;—Que ce double vœu serait trompé, si la nouvelle loi était interprétée dans le sens que veut lui donner le défendeur; — Qu'il est vrai que le nouvel article 710 admet toute personne à concourir, tandis qu'auparavant le concours n'avait lieu qu'entre le surenchérisseur et le surenchéri; mais que le législateur, en substituant en même temps le délai de quinzaine à celui de *l'audience qui suivait la dénonciation* a suffisamment pourvu, par ce nouveau délai, au moyen de donner une publicité convenable à l'adjudication. — Que la surenchère n'étant qu'un accident, une suite de la procédure en saisie immobilière, il eût été surabondant et frustratoire d'imposer l'observation des mêmes délais, et l'accomplissement des mêmes formalités que pour l'adjudication primitive;—Que l'article 741 de la loi nouvelle, titre *des Incidents*, porte qu'alors qu'à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 704, et que l'article 704 dispose précisément au cas d'adjudication ajournée, que les affiches et annonces seront faites huit jours au moins à l'avance; — Attendu qu'on allègue vainement l'impossibilité où l'on se trouverait quelquefois à cause de l'éloignement de remplir, dans la quinzaine, les formalités prescrites par les articles 696 et 699;—Que la cause actuelle dément cette prétendue impossibilité, puisque les placards ont été affichés à Grenoble et dans seize communes différentes, ainsi qu'il appert des procès-verbaux d'apposition rapportés au tribunal;—Qu'au surplus, le deuxième alinéa de l'article 709 n'est pas au nombre des dispositions dont l'inobservation emporte de plein droit la peine de nullité, d'après l'article 715, d'où suit que, dans des cas d'exceptions, le délai pour l'adjudication, après surenchère, pourrait être prorogé; — Attendu, enfin, que le rapporteur de la loi de 1841 à la Chambre des députés, M. Pascalis, en s'expliquant sur le nouvel article 709, dit formellement que l'avenir à quinzaine est une *sommation à fin d'assister à l'adjudication;* — Attendu, qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que le texte et l'esprit de la loi repoussent le système qui tend à faire fixer par le tribunal le jour de l'adjudication sur surenchère;— Attendu, que le maire de la commune de Mios justifie de l'accomplissement des prescriptions des articles 709 et 710. — Par ces motifs, le tribunal déclare régulières et valables les formalités remplies par le sieur Pierre Courbin, surenchérisseur, pour parvenir à l'adjudication sur surenchère dont il s'agit, dit n'y avoir lieu d'indiquer un nouveau jour, pour ladite adjudication, sur les poursuites des créanciers qui ont poursuivi l'expropriation, condamne les époux Dupuch et le sieur Roques aux dépens de l'incident liquidés à...., etc.

B.—Il ne faut pas exagérer les conséquences de l'opinion que j'ai adoptée dans le paragraphe précédent. La procédure que je désapprouve est frustratoire, mais elle n'entraîne pas la nullité de la surenchère. Le tribunal de la Seine me paraît avoir été beaucoup trop loin quand il a décidé le contraire (1). On peut opposer un arrêt de la Cour de Riom, du 13 juillet 1843 (J. Av., t. 66, p. 299), et un arrêt de la Cour de Montpellier, du 12 décembre 1846 (t. 72, p. 92, art. 32. — Les principes du tribunal de la Seine sont en opposition formelle avec l'esprit de la loi du 2 juin 1841, et avec le texte de l'art. 709 lui-même. Voyez les observations que j'ai insérées à la suite de l'arrêt de la Cour de Montpellier. Il faut se garder de confondre la nullité de la surenchère avec la nullité des procédures qui en sont la conséquence nécessaire Aussi doit-on appliquer à ces procédures, comme l'ont fait la Cour de Montpellier (*loco citato*) et la Cour de Riom (2), les dispositions des art. 728 et

---

(1) « Attendu qu'en matière de surenchère, ainsi que dans les incidents de cette nature de poursuites, toutes les formalités sont de rigueur et doivent être observées, à peine de nullité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 709, la surenchère est nulle de droit, faute par le surenchérisseur d'avoir fait les insertions prescrites par les art. 696 et 699. » —Du 10 nov. 1842. (COURTIN-JORDIS C. DIGOINE.)

(2) (COMBE C. RIGAL.) — 16 octobre 1846. Jugement du tribunal civil de Murat en ces termes : LE TRIBUNAL, — attendu que la question à juger est celle de savoir si la surenchère faite par Pierre Rigal est valable et si son efficacité ne se trouve pas détruite par l'irrégularité dont est arguée l'insertion faite dans le journal de la *Haute-Auvergne*, à la date du 26 septembre dernier; — Attendu, qu'aux termes de l'art. 709 C. P.C., l'indication du jour de l'adjudication sur surenchère doit être faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699 du même Code, qu'aux termes de l'art. 696, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie doivent être insérées dans le même journal ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 715 du même Code, cette formalité est prescrite à peine de nullité ; — Attendu dès lors que l'insertion faite par Rigal, surenchérisseur, devait avoir lieu non point dans le journal appelé la *Haute-Auvergne*, mais bien dans le journal de Murat dans lequel avaient eu lieu les premières insertions relatives à la saisie; que, par suite, l'insertion par lui faite se trouve frappée de nullité, puisque la poursuite en surenchère ne forme point un incident mais bien une continuation de la saisie immobilière dont elle est la dernière période; — Attendu que la nullité de l'insertion, ainsi établie, il convient d'en déterminer les effets; — Attendu que pour faire réagir cette nullité sur l'acte de surenchère lui-même, il faudrait que l'indication du jour de l'adjudication fût l'un des éléments constitutifs de la surenchère elle-même ; — Attendu que les éléments constitutifs de la validité de la surenchère sont énumérés dans le § 1er de l'art. 709, qui exige la déclaration au greffe, la constitution d'avoué et la dénonciation de la part du surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a avoué constitué; que l'on comprend, en effet, l'observation de toutes ces formalités pour former un nouveau contrat judiciaire et détruire celui qui existait déjà et dérivait de l'adjudication ; — Attendu que l'indication du jour de la nouvelle adjudication n'ayant point pour but de consolider le contrat judiciaire et se trouvant au contraire une conséquence d'icelui, ne peut-être considéré comme un élément essentiel à la validité, qu'il n'est là qu'un mode accessoire organisé dans l'intérêt de la publicité; — Attendu que la surenchère faite par Rigal est régulière puisqu'elle est conforme au prescrit du paragraphe 1er de l'art. 709 ; que Rigal ne pouvant la rétracter aux termes de la loi, n'a pu, par voie de conséquence en compromettre et détruire les effets par une insertion irrégulière

729, en décidant que les actes de la procédure sur surenchère valablement faits ne sont pas viciés par la nullité de l'insertion prescrite par l'art. 709, et que les poursuites doivent seulement être reprises à partir du dernier acte valable.

B. *bis*.—Le tribunal civil de la Seine a confirmé, le 10 février 1848 (RAVIER C. PROVOT), la doctrine que j'ai émise, t. 5, p. 601, *question* 2392, en décidant que le renvoi de l'art. 709, aux art. 696 et 699, ne comprend pas le délai dans lequel doivent être faites l'indication et la publication du jour de l'adjudication. Le tribunal s'est fondé sur ce que l'art. 709 dit seulement que les insertions seront faites de la manière indiquée par les art. 696 et 699, sans ajouter que ce sera dans les mêmes délais. *Loco citato*, je crois avoir démontré qu'il y avait impossibilité d'entendre la loi autrement. Conf., RODIÈRE, t. 3, p. 192.

C.—La Cour de Riom, dans l'arrêt rapporté à la note précédente, a consacré le principe de la continuité de la procédure après la surenchère, en jugeant que les annonces judiciaires relatives à la surenchère doivent, à peine de nullité, être faites dans le même journal dans lequel ont été imprimées les annonces antérieures de la saisie immobilière. C'est par application de ce principe que j'ai pensé (*question* 2392), que l'avoué du poursuivant a seul le droit de faire faire les insertions et affiches, et, qu'après la dénonciation, l'avoué du surenchérisseur n'a plus qu'un rôle passif à remplir. Telle a été l'opinion adoptée dans la consultation dont j'ai déjà rapporté (*ci-dessus*, p. 340), les passages relatifs à une autre question. Sur celle-ci, elle porte : « La surenchère est un incident de la poursuite en saisie

---

et vicieuse ; — Attendu que la disposition de la loi de 1841, introductive du droit nouveau, ne considère plus tous les actes d'une saisie comme se liant, se confondant entre eux d'une manière si intime que la nullité de l'un régisse les autres, qui ne frappe et n'atteint que l'acte nul et irrégulier et tout ce qui l'a suivi, puisqu'il résulte des termes et de l'esprit des art. 728 et 729 de cette loi, qu'au cas de nullité d'un acte, la poursuite peut être reprise à partir du dernier acte valable ; — Attendu que ces articles par la place qu'ils occupent, l'objet auxquels ils se réfèrent et l'intention qui les a dictés, sont évidemment applicables à la poursuite de surenchère, puisqu'elle n'est que la continuation des poursuites en saisie immobilière ; — Attendu dès lors qu'en accueillant la nullité de l'insertion, il y a lieu de valider la surenchère et d'ordonner qu'à partir de la dénonciation, dernier acte valable, les poursuites doivent être reprises ; que par suite il doit être procédé à une nouvelle insertion dans les formes voulues. — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet l'insertion faite par Rigal dans le journal de la Haute-Auvergne, à la date du 26 sept. dernier ; valide la surenchère par lui faite au greffe de ce tribunal le 24 dudit mois de septembre, ordonne en conséquence qu'après nouvelles affiches et insertions, faites conformément à la loi, et qui demeurent à la charge personnelle du surenchérisseur, il sera procédé à l'adjudication des biens dont il s'agit à l'audience du 4 novembre prochain, dix heures du matin. — appel. — LA COUR : adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 25 janv. 1847, 3e ch. — Grellet et Rouher, av.

immobilière, et, dès lors, cette poursuite ne peut prendre fin que lorsque cet incident est vidé. Le but unique de la poursuite forcée est, en effet, d'arriver à la vente de l'immeuble saisi, et d'en faire prononcer l'adjudication définitive.—Ce but serait-il atteint par le poursuivant, lorsque l'adjudication définitive serait suivie d'une surenchère?—Evidemment non. Dans ce cas, comme le dit M. Troplong, *Commentaire sur les hypothèques*, t. 3, p. 217, l'adjudication se trouve résolue, et la vente est censée n'avoir jamais eu lieu. Cela est si vrai, qu'il a été décidé, par arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1820, que la régie ne pouvait exiger de droits de mutation pour l'adjudication surenchérie. M. Carré, dans ses *Lois de la Procédure civile*, dit en commentant l'art. 710 : « Les art. 710 et 711, en admet-« tant toute personne à surenchérir, soumettent les adjudica-« tions à une clause résolutoire, inhérente à ces adjudications, « et qui coexiste avec elles. Cette condition s'accomplit par la « surenchère faite dans les délais et dans la forme prescrits par « la loi : dès lors, les choses sont remises au même état que si « l'adjudication n'avait pas existé, conformément à l'art. 1683 « du Code civil. » — Il suit évidemment de là que la seule et véritable adjudication définitive est celle qui a lieu par suite de la surenchère, la première ayant été annulée et résolue. Cela posé, il faut bien que la poursuite de la surenchère, et, par suite, le droit de faire les insertions aux journaux et appositions de placards prescrites par le troisième paragraphe de l'art. 709, appartienne au poursuivant la saisie immobilière; car autrement les efforts du poursuivant n'auraient atteint aucun but; ils n'auraient point amené l'adjudication utile et définitive des immeubles saisis; et le poursuivant se trouverait dépouillé de la poursuite, sans qu'aucune négligence pût lui être reprochée, et sans qu'aucune subrogation eût été prononcée par le tribunal, en faveur du surenchérisseur. —Vainement ferait on remarquer que le surenchérisseur, apportant au prix de l'immeuble déjà adjugé une notable augmentation, il est juste que son avoué prenne la poursuite et profite de la remise proportionnelle accordée par l'art. 12 du tarif, sur l'excédant produit par la surenchère.—Cette objection est sans force; car ce n'est point à l'avoué de l'adjudicataire, mais bien à l'avoué du poursuivant, que la remise proportionnelle accordée sur le prix de l'adjudication définitive appartient; par la même raison, c'est l'avoué du poursuivant qui a également droit à la remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère : l'adjudication sur surenchère étant en effet, comme on l'a déjà dit, la seule et véritable adjudication définitive, c'est sur le montant total de cette adjudication, que la remise proportionnelle accordée au poursuivant doit être calculée et perçue; sauf néanmoins le cas où, par l'effet d'une subrogation régulièrement requise et ordonnée,

la poursuite de la surenchère aurait été faite par un autre que le poursuivant : car, dans ce cas, le droit de remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère, serait alloué à l'avoué qui l'aurait poursuivie (art. 12 du tarif). — Au surplus, c'est le poursuivant qui a, dans le sens et l'esprit de la loi, intérêt et par conséquent droit à la poursuite de la surenchère; car c'est lui qui, en réalité, a exposé tous les frais de la saisie immobilière ou en licitation, et qui attend la fin de la procédure pour y rentrer. »

D. — C'est avec raison que la Cour de Caen a décidé, le 12 janvier 1842 (J. Av., t. 66, p. 252), que le délai de trois jours dans lequel doit avoir lieu la dénonciation de la surenchère, court du jour même de la surenchère et non du jour seulement de l'expiration de la huitaine pendant laquelle on peut surenchérir; et, conformément à l'opinion que j'ai émise, p. 598, *question* 2390 *ter*, que la circonstance, que le troisième jour étant jour férié, ne donne pas lieu à une prorogation de délai. — Voy. conf., M. PETIT, p. 65. Mais le tribunal civil de la Seine a bien jugé en déclarant le 4 mai 1848 (QUESNEL C. PRIVAR), que la surenchère était valable le quatrième jour, lorsqu'il était constant que le troisième jour (25 février) le greffe avait été fermé par force majeure.

E. — La Cour de Douai a jugé une espèce assez singulière le 3 juillet 1840 (J. Av., t. 66, p. 173). Le dernier jour était un dimanche. Le surenchérisseur se présente avec son avoué et le greffier au Palais de Justice ; mais le concierge étant absent, la surenchère ne peut être reçue au greffe ; elle est seulement reçue par le greffier en l'étude de l'avoué. Tout en décidant que la surenchère eût pu être faite un jour de dimanche ou de fête légale, la Cour de Douai a rigoureusement appliqué le principe que les actes des greffiers doivent être faits au greffe. Le 6 avril 1842 (J. Av., t. 62, p. 353), la Cour de cassation avait consacré le même principe en prononçant le rejet d'un pourvoi. On lira avec beaucoup d'intérêt le réquisitoire nourri de savantes citations de M. le procureur général Dupin.

De cette jurisprudence, il résulte que, hors les jours et heures de greffe, le greffier peut refuser son ministère, mais que s'il veut consentir à se rendre dans son greffe, il a qualité pour recevoir l'acte exigé par la loi. L'harmonie qui règne entre messieurs les greffiers et les membres du barreau me porte à croire que l'impossibilité seule serait un obstacle à la confection d'un acte hors des jours et heures ordinaires. Voy. *suprà*, p. 331, A.

M. PETIT, p. 67, s'élève avec beaucoup d'énergie contre la validité d'une surenchère faite le dimanche. Il ne veut pas permettre que le surenchérisseur soit à la discrétion du greffier.

Cet arbitraire lui paraîtrait compromettre la dignité de la loi, et accuser la prévoyance du législateur. Il avoue toutefois qu'il se met, en soutenant cette opinion, en opposition avec la jurisprudence. En effet, il cite de nombreux arrêts qui la constatent. Cet auteur trouve que l'arrêt de la Cour de Douai est bien sévère lorsqu'il décide que la surenchère reçue par le greffier hors de son greffe est nulle, si on valide cette surenchère faite le dimanche au greffe. La loi, selon lui, ne prononce pas plus la nullité dans un cas que dans l'autre. Tout en convenant que l'argument, tiré de l'arbitraire du greffier, est assez spécieux, je ne m'y arrête pas, et je réponds en ce qui touche la peine de nullité, que l'art. 709 veut, à peine de nullité, que la surenchère soit faite *au greffe*, et non chez le greffier, tandis qu'aucun article ne prononce la nullité de l'acte fait le dimanche. (Voyez le développement de mon opinion à ce sujet, t. 6, p. 874, *question* 3426.—Voy. aussi t. 2, p. 77, *question* 651 *bis*.) M. Petit pousse la sévérité à ce point qu'il n'admet même pas la validité de la surenchère faite au greffe le dimanche avec la permission du juge. Il cite néanmoins un jugement du tribunal de Montreuil-sur-Mer qui a validé une surenchère ainsi faite.

F. — Le tribunal civil de Muret a admis, le 14 avril 1847 (J. Av., t. 72, p. 356, art. 162), une distinction que j'ai combattue comme contraire à l'esprit et au texte de la loi. Il a annulé une surenchère qui n'avait été dénoncée que le quatrième jour, quoique le surenchérisseur fût tout à la fois surenchérisseur et créancier inscrit, et, qu'en cette dernière qualité, il voulût user du second délai de trois jours dont parle l'art. 709.

G. — L'opinion que j'avais émise, p. 599, *question* 2391, n'a pas été partagée par la Cour de Toulouse, qui, le 13 décembre 1844 (J. Av., t. 69, p. 562), a jugé que l'adjudicataire ne pouvait pas demander la nullité de la surenchère, en se fondant sur le défaut de dénonciation au saisi. Les motifs de cet arrêt ne m'ont pas convaincu. Je persiste à penser que l'adjudicataire a le plus grand intérêt à ce que la surenchère soit annulée. S'il n'est pas le *saisi*, il est au moins le *dépouillé* (qu'on me passe l'expression); il lui importe donc essentiellement de surveiller l'observation des diverses formalités prescrites par le législateur : la surenchère lui est notifiée précisément pour qu'il puisse, non pas seulement concourir aux nouvelles enchères, mais encore critiquer le mode suivi pour le priver de l'adjudication faite à son profit. Il a beaucoup plus d'intérêt que le saisi ou les créanciers à ce que la surenchère soit annulée. La Cour de Toulouse a dit : Sous l'empire de l'ancienne loi, la jurisprudence avait expressément consacré cette doctrine.... Il n'est pas supposable que la loi nouvelle ait voulu changer cette jurisprudence. L'indication, fût-elle exacte, ne serait pas décisive; mais

il suffit de lire ma *question* 2391 pour se convaincre qu'un seul arrêt, en opposition avec d'autres décisions, existait en faveur de cette solution repoussée d'ailleurs par deux auteurs bien graves, MM. PIGEAU et THOMINE DESMAZURES, t. 2, p. 253, n° 796; ce dernier auteur invoque l'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1816. Enfin, la Cour de Toulouse puise une nouvelle raison de décider dans les paroles de M. le rapporteur à la Chambre des Pairs qu'on peut lire, t. 5, p. 631, *quest.* 2401, et, dans cette circonstance que, du moment où l'art. 715 a été voté par cette Chambre, la peine de nullité n'était pas encore attachée à l'inobservation de la dénonciation de la surenchère. On peut répondre que M. le rapporteur parle, en général, de l'intérêt sérieux que doit avoir celui qui présente un moyen de nullité à faire prononcer cette nullité, et que ses expressions comprennent virtuellement l'adjudicataire dont l'intérêt est palpable et sérieux, comme je l'ai déjà dit. Quant à l'observation de M. le rapporteur de la Chambre des députés (voy. t. 5, p. 72), elle repose sur une erreur de fait, du moins en ce qui concerne le délai de la dénonciation, car l'art. 709, voté à la Chambre des pairs, contenait les expressions qui le terminent : *faute de quoi*, c'est-à-dire de dénonciation, *la surenchère sera nulle de droit et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.* L'addition que provoqua M. le rapporteur n'était donc nécessaire que pour le 1er § de l'art. 709. — Je ferai remarquer combien les expressions pénales de l'art. 709 doivent donner de force à l'opinion contraire à celle de la Cour de Toulouse. Cependant, mon savant collègue, M. RODIÈRE, t. 3, p. 192, pense que l'adjudicataire, en présentant cette nullité, exciperait du droit d'autrui. Il en est de même de M. PETIT, p. 104, et de M. DUVERGIER, t. 41, p. 259.

II. — Quoique je n'aie pas dit expressément, t. 5, p. 600, *question* 2391 *bis*, que si la surenchère est nulle de plein droit, l'adjudicataire conserve forcément sa qualité avec les droits et les obligations qui s'y rattachent, on doit arriver à cette conséquence par un *à fortiori;* il n'existe aucune opposition entre la solution de ma *question* 2382, et l'opinion relative aux effets de la surenchère. Jusqu'à l'adjudication, toute enchère nouvelle fait disparaître, pour ainsi dire, l'enchère précédente ; mais, après l'adjudication, cet acte solennel ne peut être anéanti par des actes de procédure ; il ne peut tomber que devant une nouvelle adjudication. L'art. 705 n'est relatif qu'au moment même où se fait une adjudication ; la surenchère, quoiqu'elle soit en apparence une nouvelle enchère, n'a pas ce caractère judiciaire. L'adjudication n'est pas seulement une enchère, c'est un contrat fait d'autorité de justice. La surenchère est une offre qui peut n'avoir pas de suite ; pour que le contrat primitif n'existe plus, il faut que la justice ait sanctionné un nouveau contrat. Que la

nullité de la surenchère ait lieu de plein droit, ou qu'elle résulte de toute autre circonstance, ou enfin que la surenchère soit simplement abandonnée, les conséquences sont les mêmes, l'adjudicataire reste adjudicataire. (Voy. ma *question* 2404 *ter*.) C'est aussi ce que dit M. PETIT, p.123.—J'ajoute, comme je l'ai fait remarquer sous la *quest.* 2391 *bis*, que la position n'est plus la même, lorsque, sur la procédure en surenchère, une nouvelle adjudication a été prononcée. Quel que soit le sort de cette nouvelle adjudication, la première a été résolue, comme l'a dit avec raison la Cour de Pau, dans un arrêt du 2 août 1844 (J. Av., t. 69, p. 509). Conf., RODIERE, t. 3, p. 194.

K.— Un arrêt de la Cour de Riom du 22 nov. 1841, rapporté dans le journal de cette Cour, du 27 nov. n° 137, a décidé que la dénonciation de la surenchère à l'avoué du poursuivant est inutile lorsque cet avoué est en même temps l'avoué du surenchérisseur. Quoique cette solution puisse être admise, je ne conseillerai point de la suivre comme règle. Il faut éviter dans des procédures aussi importantes la moindre irrégularité.

L.— C'est avec raison que la Cour de Toulouse a jugé le 16 juin 1842 (J. Av., t. 64, p. 156), qu'en matière de surenchère après expropriation forcée, comme en matière de surenchère après aliénation volontaire, l'opposition n'est point admise contre les arrêts par défaut. — C'est aussi l'opinion de M. PETIT, p. 135.

M.—Conformément aux principes posés, t. 5, p. 600, *question* 2391 *ter*, la Cour de cassation a décidé le 16 oct. 1844 (J. Av., t. 69 p. 528) qu'on peut poursuivre, comme complice du délit d'entrave à la liberté des enchères, l'avoué qui, après avoir déposé au greffe un acte de surenchère, retire frauduleusement cet acte, sur la remise ou la promesse d'une somme de la part de l'adjudicataire. Les faits relatés dans cet arrêt, étaient très graves, et devaient provoquer une sévère répression. La surenchère déposée est acquise à tous les créanciers, elle ne peut être rétractée (art.709). Le surenchérisseur est libre de ne pas y donner suite, mais il commet un délit en la faisant frauduleusement disparaître, ou en faisant acheter son silence. (Voy. *suprà*, p. 329, ce que j'ai dit sous l'art 705.)

N.— J'ai approuvé, (J.Av. t. 72, p.96, art. 34), un arrêt de la Cour de Douai du 9 juin 1845, dans lequel on lit que l'adjudicataire sur surenchère peut seul intenter, contre le premier adjudicataire, l'action en indemnité pour dégradations commises par ce dernier entre la surenchère et la nouvelle adjudication. La même Cour a rendu deux arrêts fondés sur le même principe, en décidant que c'est à l'adjudicataire définitif qu'appartient le prix des coupes de bois anticipées faites par l'adjudicataire primitif (Voy. J. Av. t. 71, p. 486). Mes savants amis, les rédacteurs du *Contrôleur de l'enregistrement*, en rapportant

ces décisions, année 1846, p. 375 et suiv. art. 7588 et 7589, ajoutent qu'elles sont conformes à un arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 1834. Cependant ils citent une consultation contraire de M. J.-B. Duvergier qu'ils ont rapportée, art. 6534.

o. — La Cour de Toulouse, appelée deux fois à décider la question de savoir si l'acquéreur d'un immeuble évincé par suite d'une surenchère, est tenu de payer les intérêts du prix de vente, ou seulement de tenir compte des fruits perçus, s'est prononcée le 17 mai 1845 (ATOCH C. FILHOL,) pour le paiement des intérêts, et le 7 février 1846 (J. Av. t. 71 p. 499) pour la remise des fruits. Le premier de ces arrêts a été dénoncé à la Cour suprême qui en a prononcé avec raison la cassation le 10 avril 1848 (1).

Quoique ces décisions aient été rendues dans des espèces où il s agissait de ventes volontaires, j'ai cru devoir les placer ici, parce que le principe doit être le même en matière de ventes forcées.

p. — C'est avec raison que la Cour de cassation a préjugé le 28 juin 1847, que le surenchérisseur ne devait pas d'intérêts, antérieurement à l'adjudication sur la surenchère, en admettant le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Grenoble qui avait jugé le contraire (BOUAULT).

Art. 710. — (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit. t. 5, pag. 249.)

---

(1) Voici le texte de cet arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, av. gén. — LA COUR: — Vu l'art 1183. C.C., les art. 129 et 526, C.P.C.; — Attendu que l'effet de la clause résolutoire telle qu'elle est définie dans l'art. 1183, C. C., s'applique au cas où l'acquéreur qui a notifié son contrat aux créanciers sur l'immeuble vendu s'en trouve dépouillé par suite d'adjudication sur une surenchère; — Qu'alors nonobstant la déclaration de payer son prix conformément aux prescriptions de l'article 2184, il n'est plus tenu de se libérer de ce prix, ni d'en payer les intérêts; — Qu'il est seulement obligé de restituer les fruits par lui perçus, et que ces fruits doivent être liquidés d'après le mode et dans les formes prescrits par les art. 129 et 526, C. P. C., sauf le cas où, à raison des éléments du procès et de son instruction, le juge serait immédiatement à portée de faire cette liquidation; — Attendu que le contrat de vente consenti au profit de Filhol, le 6 nov. 1833, moyennant la somme de 34.000 fr., a été par lui notifié aux créanciers inscrits le 23 décembre suivant, et qu'après surenchère, il y a eu adjudication le 7 août 1841, en faveur de Montferrand, pour le prix de 41.150 fr.; — Qu'à l'état d'ordre ouvert pour la collocation de ce prix, les défendeurs ont demandé que Filhol fût condamné à payer sur le taux de 5 p. 100, les intérêts de la somme de 34 000 fr. depuis le 6 novembre, jour de son acquisition, jusqu'au 7 août 1841, date de l'adjudication sur surenchère; — Que par ses conclusions, Filhol a repoussé cette demande, demeurant son offre de rendre compte des fruits et revenus des immeubles qu'il peut avoir perçus, pendant le temps qu'il est resté en possession; — Attendu que, sans s'arrêter à ses conclusions, et sans ordonner un compte pour arriver à une liquidation définitive des fruits et revenus, l'arrêt attaqué a condamné Filhol au paiement de la somme de 2,979 fr. 75 c. ladite somme représentant les intérêts légaux de celle de 34.000 fr, pour le temps écoulé depuis le 6 nov. 1839 jusqu'au 7 août 1841; — Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour d'appel de Toulouse a violé l'art. 1183 et les art. 129 et 526 ci-dessus visés; — Casse.

M. PETIT, p. 149 et 150 pense comme moi (Voy. p. 603, *question* 2394) que le créancier qui a reçu les nofications tendant à la purge de son inscription ne peut pas faire de surenchère, si déjà il en a été fait une du sixième. MM. DUVERGIER, t. 41, p. 285, JACOB, t. 2, p. 71, et RODIÈRE, t. 3, p. 194 sont aussi de cet avis. P. 7 et 10, dans le cas contraire, M. PETIT, reconnaît aux créanciers inscrits après l'adjudication, le droit de surenchérir, dans les délais ordinaires des art. 2185 C. C. et 832 C. P. C., en ajoutant que la surenchère sera du dixième et non du sixième. Voy. p. 605, *question* 2394 *bis*, mon opinion conforme. M. Petit fait observer avec beaucoup de raison qu'en ce qui concerne les créanciers inscrits avant l'adjudication et ayant reçu les notifications, la surenchère ne peut jamais être que du sixième.

ARTICLE 465 *bis*.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER.—EXPLOIT.—AVOUÉ.—ACTE PRÉPARÉ.

Les huissiers n'ont pas le droit de refuser de signifier les exploits qui leur sont remis à cet effet tout préparés et sur timbre par les avoués (1).

(Thomas *C*. Verne et Vallée).

J'ai rapporté J.Av., t.72, p.233, art. 106, l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, contre lequel il y a eu pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes qui a décidé que l'huissier était tenu de notifier un exploit tel qu'il lui était représenté, rédigé et porté sur timbre par la partie ou par l'avoué de la partie, ne comprend pas tous les actes du ministère des huissiers; qu'il a seulement pour objet un exploit introductif d'une instance en séparation de biens;—Que, réduite à ces termes, la décision attaquée ne porte aucune atteinte aux prérogatives accordées aux huissiers, soit par le décret du 14 juin 1813, soit par le Code de procédure et par le tarif de 1807; qu'en effet, il importe de distinguer, dans un exploit introductif d'instance, ce que constitue la demande elle-même, des énonciations qui ont trait à l'exercice des fonctions de l'huissier;—Que les mentions relatives, soit aux noms et immatricule de l'huissier, soit à son transport et à la remise de l'exploit, ne peuvent émaner que de lui, et que l'arrêt attaqué ne dit pas qu'il en doive être autrement;—Que la partie de l'acte qui doit contenir l'objet de la demande et l'exposé de moyens suppose une connaissance préalable et réfléchie de l'affaire, telle que peut l'avoir la partie intéressée ou son avoué auquel la loi attribue la direction du procès, en lui attribuant le droit de consultation;—Que la rédaction de ce premier acte de la procédure, d'où peut dépendre le sort de la contestation, est d'une importance

---

(1) V. aussi conf., *suprà*, p,34, art.335, un arrêt de la Cour de Nîmes, un jugement du tribunal civil de Carcassonne et mes observations.

telle qu'elle ne pourrait, sans inconvénient, appartenir exclusivement à l'huissier dont la faction consiste, dans ce cas, à donner l'authenticité à la signification régulière de l'ajournement; — Qu'ainsi, aucun texte de loi n'enlève à la partie ou à son mandataire, pour le réserver à l'huissier, le droit de rédiger un pareil acte dans la forme qui lui convient; — Qu'en le décidant ainsi, la Cour d'appel ne s'est mise en opposition avec aucune loi;—Rejette.

Du 8 mars 1848.—Ch. req.

ARTICLE 466.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE.—ACTION.—VENTE D'IMMEUBLES.

L'action tendant à faire déclarer que la vente d'un immeuble a eu lieu et que l'acquéreur doit en payer le prix, peut-être portée devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux (Art. 59, C. P.C.)

(Dutour *C.* Loudun.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il est prétendu par Dutour que la vente d'une maison sise à Paris, rue Neuve-de-la-Victoire, n° 9, dont il était propriétaire, aurait été convenue entre lui et Loudun;—Que la demande qu'il a formée tend à ce que Loudun soit tenu de réaliser ladite vente par acte authentique aux conditions convenues, sinon que le jugement à intervenir tienne lieu de ladite réalisation et ledit Loudun déclaré propriétaire dudit immeuble auxdites conditions, et que, comme conséquence, Loudun soit condamné à payer 220,000 fr., prix de ladite vente, avec les intérêts tels que de droit;—Qu'ainsi, en réalité, l'action de Dutour a un double objet, d'abord de consacrer la transmission de Dutour à Loudun, de la propriété dudit immeuble; et, en second lieu, comme conséquence de ce premier chef, de soumettre Loudun au paiement du prix de cette propriété;—Que, sous ces rapports, l'action est mixte, réelle, en tant qu'elle a pour objet la transmission d'une propriété immobilière, personnelle en ce qu'elle tend au paiement du prix; que, dès lors, aux termes de la loi, la demande a pu être portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal de la situation de l'immeuble, soit devant le tribunal du domicile du défendeur; que l'immeuble étant situé à Paris, la demande a donc été régulièrement portée devant le tribunal;—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par Loudun, et dans laquelle il est déclaré mal fondé; — Se déclare compétent et pour être fait droit, continue la cause à quinzaine, etc.

Du 15 avril 1848.—M. Fouquet, prés.

OBSERVATIONS.—Le tribunal s'est reconnu compétent par ce motif que l'action était *mixte*. M. Portier, substitut, avait, au contraire, pensé que l'action du vendeur n'ayant pour objet que le paiement du prix de l'immeuble était une action purement personnelle, et il avait conclu au renvoi du défendeur devant le tribunal de son domicile. L'avocat du demandeur pouvait très bien répondre que l'action de son client ne concernait que la réalisation d'une vente d'immeuble, dont

la conséquence serait le paiement du prix de l'immeuble et que cette action était essentiellement immobilière; mais il a préféré plaider le système qui a prévalu, à savoir que l'action était *mixte*. J'ai cherché à démontrer dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p.280, que la dénomination d'*action mixte* était une superfétation juridique, et j'ai posé quelques principes auxquels je crois devoir renvoyer (1). Dans l'espèce, comment ne pas reconnaître le caractère d'*immobilière* à une action tendant à faire déclarer constante la vente d'un immeuble? Le prix peut n'avoir pas été fixé; il doit l'être par des experts, ou bien, le prix peut n'être pas exigible. La réalité ou la personnalité de l'action dépendra donc de la circonstance de l'exigibilité d'un prix déterminé? Avant de savoir si je suis votre créancier, il faut qu'il soit décidé que tel immeuble vendu par moi vous appartient. La règle générale est l'assignation d'un défendeur devant le tribunal de son domicile; une des exceptions se déduit du caractère de la contestation. Lorsque cette contestation porte sur la propriété d'un immeuble, l'action est donc évidemment immobilière, et le tribunal de la situation de l'objet litigieux est compétent. Que si le demandeur prenant la vente pour constante avait poursuivi le défendeur devant le tribunal de son domicile, en lui demandant telle somme comme prix d'une vente verbale consentie tel jour, le défendeur aurait-il pu se plaindre et décliner la compétence en disant qu'il s'agissait d'une action immobilière? Non certainement, car le caractère d'*immobilier* ne serait alors provenu que de l'exception de la dénégation de la vente. Non, car le défendeur aurait eu ses juges naturels. C'était donc, alors, dira-t-on, une action mixte, puisqu'à son choix le demandeur pouvait assigner devant le tribunal de la situation de l'immeuble qu'il prétendait avoir vendu, ou devant le tribunal du domicile de celui qu'il considérait comme son débiteur? Non, encore une fois; car, de ce qu'au demandeur il peut appartenir deux actions, il ne suit pas qu'il ait une action mixte. Dans les deux hypothèses, chacune des deux actions n'est point introduite de la même manière; l'une peut être l'accessoire, la conséquence de l'autre, mais l'accessoire et la conséquence ne s'identifient pas tellement avec la demande qu'on doive les considérer comme un tout indivisible. On m'objectera, peut-être, que le résultat de ma doctrine est le même que le résultat du principe consacré par le tribunal civil de la Seine. Qu'importe le résultat dans un cas donné? les principes dominent toute une matière, et s'ils atteignent, parfois, le même but que la doctrine contraire, ils la repoussent dans plusieurs autres positions. Que dans l'espèce, le sieur Dufour eût demandé, devant le tribunal civil de la Seine, le paiement du prix d'une vente verbale consentie par lui au sieur Loudun, je n'aurais pas hésité à déclarer que son action était incompétemment formée, tandis que ce tribunal l'eût accueillie en la qualifiant d'*action mixte*. De même que celui qui n'étant pas entièrement payé du prix d'une vente consentie par acte authentique ne pourrait pas porter, selon moi, une action en paiement du reliquat du prix devant le tribunal de la situation de l'im-

(1) On peut consulter, dans un sens contraire, la savante dissertation de M. TROPLONG, *Traité de la Vente*, t. 2, p. 102, n° 625. J'avoue que je ne puis admettre dans notre droit français « des actions personnelles *in rem scriptæ*, contenant une juxtà-position de l'action personnelle et de l'action réelle, échelonnées l'une sur l'autre. »

meuble, quoique le défaut de paiement puisse amener à une action subsidiaire en rescision, action purement immobilière; tandis que si ce vendeur demandait la résiliation de la vente pour défaut de paiement du prix, son action devrait être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble vendu.

Pour la compétence, au contraire, il faut comprendre l'ensemble de la demande et de ses conséquences; c'est avec raison que la Cour de cassation a préjugé, par une admission prononcée le 15 avril 1848 (Voy. *suprà*, p. 301, § 4) qu'un juge de paix était incompétent pour connaître de la demande en paiement d'une somme de soixante francs, prix d'une vente d'un immeuble dont le prétendu acquéreur déniait l'existence. Le juge de paix eût été évidemment compétent, si l'existence de la vente et le prix eussent été reconnus par toutes les parties, et que l'action n'eût eu pour objet que de parvenir au paiement de ce prix.

ARTICLE 466 *bis*.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—PROCÈS-VERBAL.—DÉLAI.

Si un procès-verbal de saisie immobilière doit être commencé dans les quatre-vingt-dix jours, à partir du commandement, il peut se terminer plusieurs jours après ce délai s'il est fait sans interruption et quoiqu'il embrasse des corps de biens distincts. (Art. 674, C.P.C.) (1).

(De Gasville *C.* Fouret.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'encore bien qu'une saisie immobilière comprenant des corps de domaine distincts, situés en diverses communes, résulte d'actes séparés qui ont établi successivement sur chacun de ces immeubles la main-mise de la justice, la loi considère néanmoins cette succession d'actes comme formant une seule saisie, qui devient la base d'une seule poursuite en expropriation forcée;—Attendu que la péremption du commandement prononcée par l'art. 674, C.P.C., n'est applicable, d'après l'esprit comme d'après la lettre de la loi, qu'au cas où l'inaction du créancier a duré plus de 90 jours; qu'il suffit donc pour soustraire le saisissant à cette peine, qu'avant l'expiration de ce délai, il ait fait procéder à la saisie de quelques immeubles de son débiteur, et qu'il peut alors, d'après les dispositions formelles de l'art. 676, C.P.C., étendre cette saisie à d'autres immeubles, même situés en d'autres communes; — Attendu enfin que cette faculté d'étendre la saisie n'est limitée dans sa durée par aucune loi; qu'elle peut donc être exercée, même après le délai de 90 jours, si les opérations postérieures à ce délai ont eu lieu, comme dans l'espèce, sans discon-

---

(1) J'ai dit, en indiquant dans ma revue sur les ventes judiciaires de biens immeubles, *suprà*, p. 61, art. 545, lettre D, l'arrêt de la Cour d'Orléans, maintenu par la Cour suprême : c'est un moyen de nullité qu'un saisi propose encore, mais qui ne se plaide plus.

tinuation; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 29 juin 1847.

Du 31 janv. 1848.—Ch. civ.—MM. Lasagni, prés.—Moreau, av.

ARTICLE 467.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

APPEL.—JUGEMENT.—NOTIFICATION.—DOMICILE ÉLU.

Est nul l'appel signifié au domicile élu dans l'exploit de notification du jugement, lorsque cet exploit ne contient pas le commandement exprès de payer dont parle l'art. 584. (Art. 456, C.P.C.) (1).

(Laffage *C.* Peyronnet.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C.P.C., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité;— Attendu que la seule exception à cette règle est établie dans l'art. 584 du même Code, d'après lequel le commandement à fin d'exécution d'un jugement doit contenir élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure, auquel cas le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel ; — Et attendu que l'exploit de notification du jugement dont est appel faite au sieur Jacques Laffage, à la requête des mariés Peyronnet, ne renferme pas commandement aux fins d'exécution, et que cette notification est pure et simple; que dès lors, l'élection de domicile faite dans cet exploit ne rentre pas dans l'application de l'art. 584 précité; que, par suite, l'appel signifié à ce domicile élu est nul ; — Par ces motifs, annulle l'exploit contenant appel des jugements rendus par le tribunal civil de Narbonne, le 15 juin 1846 et 2 fév. 1847.

Du 15 mars 1848.—1re Ch.—MM. Viger, p.p. — Bertrand et Digeon, av.

ARTICLE 468.

COUR DE CASSATION.

INTERDICTION.—CONSEIL JUDICIAIRE.—INTERROGATOIRE.

L'interrogatoire prescrit comme un préliminaire indispensable en matière d'interdiction, est aussi exigé à peine de nullité lorsqu'il s'agit de donner à un prodigue un conseil judiciaire. (Art. 496 et 514, C.C., 893, C.P.C. (2).

---

(1) A rapprocher des nombreux arrêts conformes que j'ai cités à l'appui de mon opinion dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 145, *question* 1652.

(2) Conf., *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 519, *question* 3040, et J. Av., t. 72, p. 631, art. 294, § 43, un arrêt de la Cour de Rouen.

(Sauvage *C.* Sauvage.)

L'arrêt de la Cour d'Agen qui avait jugé le contraire a été rapporté J.Av., t.60, p.299.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 514 et 496, C.C., 893, C. P. C.; — Attendu que l'interrogatoire est exigé aussi bien pour la dation du conseil judiciaire que pour l'interdiction et que les textes cités, loin d'établir une différence entre ces deux hypothèses, les assimilent au contraire de la manière la plus précise; — Que l'interrogatoire est une mesure essentiellement propre à éclairer le juge sur la sanité de la raison de celui auquel on prétend imposer un conseil judiciaire, et sur les faits et actes reprochés que peut expliquer et justifier celui contre lequel la dation est poursuivie;—Que l'interrogatoire, en pareil cas, est aussi une mesure d'ordre public, puisqu'il s'agit de maintenir ou d'altérer l'état d'une personne;—Que l'arrêt attaqué a décidé qu'une lettre qui contient l'aveu des faits sur lesquels s'appuie la demande équivaut à l'interrogatoire, peut en tenir lieu, et que, par suite, l'arrêt a validé sa dation du conseil judiciaire, quoique l'interrogatoire n'eût pas eu lieu et que la partie n'eût pas été sommée de le subir;—En quoi ledit arrêt a ouvertement violé les trois articles précités;—Casse.

Du 26 janv. 1848.—Ch. civ.—MM. Portalis, p.p.—Chégaray, av. gén. (*concl. conf.*)—Decamps, av.

ARTICLE 469.

TRIBUNAL CIVIL DE COLMAR.

SAISIE-ARRÊT.—CRÉANCE COMMERCIALE. —TRIBUNAL DE COMMERCE.

Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, pour une dette commerciale, le tribunal civil ne peut statuer sur sa validité qu'après jugement du tribunal de commerce constatant l'existence et le quantum *de la créance commerciale* (1).

(Chenal *C.* Clady.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche l'exception d'incompétence opposée par le défendeur à la demande en condamnation de la somme de 3,000 fr., sollicitée contre lui : — Attendu qu'aux termes de l'art. 53 de la Charte constitutionnelle, nul ne peut être distrait de ses juges naturels;—Que ce principe de droit public est rappelé dans les art. 170 et 181, C.P.C., dont le dernier en proscrit la violation même par voie indirecte ; qu'il se concilie avec la disposition de l'art. 567, C.P.C., qui défère la connaissance de la demande en validité de la saisie-arrêt au

---

(1) Comme on l'a vu, J. Av., t. 72 (1re de la 2e série). p. 513, art. 242, mon savant collègue, M. MOLINIER, d'accord avec moi, n'admet pas qu'on puisse s'adresser au président du tribunal civil pour obtenir la permission de former une saisie-arrêt lorsque la créance est commerciale. — Au reste, ce jugement confirme l'opinion qu'il a si bien développée dans sa dissertation.

tribunal du domicile de la partie saisie;— Que le tribunal statue dans tous les cas sur la validité extrinsèque du titre, en vertu duquel cette saisie est faite, et sur l'observation des formalités prescrites par la loi pour la régularité de cette procédure, mais qu'il ne peut connaître de la validité intrinsèque de ce titre, ni de l'existence et de la légitimité de la créance dont le paiement est sollicité, alors que cette créance est commerciale de sa nature, et que la contestation s'élève entre deux commerçants dont l'un décline la compétence; qu'un litige de cette nature rentre dans les attributions spéciales du tribunal consulaire, aux termes des art. 631 et 632, C.Comm.; — Que si le tribunal civil, comme jouissant de la plénitude de juridiction, peut en être valablement saisi, ce n'est que par le concours simultané des volontés de toutes les parties, qui sont libres de renoncer à une exception purement relative établie dans leur intérêt propre;—Qu'il en est autrement, d'après l'art.168, C.P.C., si l'une d'elles, usant de la faculté que lui confère la loi, décline la compétence de ce tribunal;— Que, dans ce système, l'art. 567, C.P.C., se concilie parfaitement avec le principe de droit public consacré par l'art. 53 de la Charte, et les art.168, 181, et 570, C.P.C., et avec les règles de compétence tracées par les art. 631 et 632, C.Comm., tandis que, dans la thèse contraire, ces principes de droit public et ces règles de compétence seraient facilement éludés, et les justiciables distraits de leurs juges naturels, en soumettant, contre le gré d'une partie, à un tribunal civil une contestation commerciale, à l'aide d'une saisie-arrêt faite sans titre exécutoire, voie indirecte d'intervertir l'ordre des juridictions que l'art.181 précité a pour but de proscrire;—Attendu qu'il n'est pas méconnu que la créance de 3,000 fr., dont le remboursement est réclamé, a une origine commerciale, comme se rattachant à une société commerciale, qui a eu lieu entre les sieurs Charles Chenal et Frédéric Clady, tous deux négociants;—Qu'il y a lieu dès lors de surseoir à statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt du 23 janv. 1847, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le tribunal compétent sur la légitimité et l'existence de ladite créance, antérieurement à la saisie-arrêt précitée, faite sans titre exécutoire, et à laquelle elle sert de base;—Que l'incident soulevé sur la compétence du tribunal devant être jugé isolément du principal, d'après le vœu de l'art. 172, C.P.C., et les demandeurs, ayant résisté à cette exception, deviennent passibles des dépens occasionnés par cet incident;—Par ces motifs;—Prononçant sur l'exception d'incompétence proposée par le défendeur en ce qui concerne le chef de demande ayant pour objet la condamnation en une somme de 3,000 fr., avec intérêts pour les causes y retenues, se déclare incompétent pour statuer sur ce chef, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et jusqu'à l'obtention d'une décision définitive sur ledit chef, surseoit à statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt du 22 janv. 1847, dont les frais et dépens demeurent réservés, condamne les demandeurs aux dépens occasionnés par l'incident sur l'exception déclinatoire du défendeur.

Du 27 mai 1847.—MM. Dubois, prés. — Fleurent et Neyremand, av.

ARTICLE 470.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

REPRISE D'INSTANCE.—AFFAIRE EN ÉTAT.—FAILLITE.

Le jugement de l'affaire qui est en état ne peut être différé par la déclaration de faillite de l'une des parties. (Art. 342 et 343, C.P.C., 443, C.Comm.) (1).

(Ferret *C.* Cordier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe établi par l'art. 342, C. P.C., que le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni même par leur mort;—Attendu qu'aux termes de l'art. 343, du même Code, l'affaire est en état, lorsque la plaidoirie est commencée; et la plaidoirie est réputée commencée, quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience; — Attendu que les parties ont conclu contradictoirement à l'audience du 20 janvier dernier, jour où elles ont posé qualités par l'organe de leurs avoués; qu'il ne s'agit donc aujourd'hui que de continuer les plaidoiries commencées; — Attendu qu'en admettant que le sieur Ferret soit déclaré failli depuis que les qualités ont été posées, les effets du changement d'état résultant de la déclaration de faillite, se trouvent réglés, quant au jugement de l'affaire, par les dispositions générales des art. 342 et 343, C.P.C.; — Que la disposition de l'art. 443, C.Comm., d'après laquelle, à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics, ne modifie en rien les dispositions des articles sus énoncés du Code de procédure civile, et ne s'applique évidemment qu'aux affaires qui ne sont pas en état, au moment de la déclaration de faillite;—Par ces motifs, rejette la demande en sursis et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 22 mars 1848.—1re Ch.—MM. Viger, p. p.—Bertrand et Digeon, av.

ARTICLE 471.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—TARIF.

Décret qui modifie le tarif des greffiers et des huissiers du tribunal de commerce.

Le tarif relatif aux émoluments des greffiers et huissiers audienciers près le tribunal de commerce est modifié de la manière suivante :

---

(1) Mais, comme je l'ai dit dans mes observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse, J. Av., t. 72, p. 253, art. 112, quand l'affaire n'est pas en état, la faillite d'une partie quoique non dénoncée à la partie adverse suspend la marche de la procédure.—Le dernier considérant de l'arrêt ci-dessus confirme, à cet égard, mon opinion.—Voy. aussi, *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 221, *quest.* 1276.

Le papier du plumitif, porté à 50 c. sur chaque expédition, est réduit à 25 c.;

Le droit de rédaction pour les jugements contradictoires expédiés, est réduit de 2 fr. à 1 fr. 50 c.;

Le droit d'appel des causes, dû aux huissiers-audienciers, est réduit de 30 c. à 20 c.

Les émoluments du greffier en matière de faillite sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sur le procès-verbal de remise à huitaine, pour le concordat, au lieu de 4 fr., 3 fr.;

Sur le procès-verbal de reddition de compte des syndics, au lieu de 4 fr., 3 fr.;

Sur la rédaction, l'impression, l'envoi des lettres aux créanciers, par chaque lettre, au lieu de 20 c., 10 c.;

Sur les droits de recherche (loi du 21 vent. an 7), au lieu de 50 c., 25 c.

Du 8 avril 1848.

ARTICLE 472.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-PIERRE (MARTINIQUE).

OFFICE.—TRANSMISSION.—PRIX.—COLONIES.

Dans les colonies, comme en France, les offices ministériels sont transmissibles et il peut être stipulé un prix pour cette transmission (1).

(Delon *C.* Leloutre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'au décès de l'huissier Aquart, Leloutre fut pourvu de son office à la condition qui lui fut imposée par le procureur général, de payer 4,000 francs aux créanciers de son prédécesseur, et que, par acte sous seing privé du 30 mai 1834, il se reconnut débiteur de ce prix;—Attendu que le 15 mai 1844, le procureur général invita le juge royal à dresser un état de répartition de cette somme, répartition qu'il approuva par lettre du 17 juin suivant; — Attendu que Napoléon Delon, créancier de la succession Aquart, colloqué par le juge royal pour 3,000 francs, en réclama le paiement de Leloutre, qui, par ses lettres des 16 avril, 9 mai 1846, et 15 mai 1847, se bornait à solliciter des délais, lorsque le 2 août dernier, il se refusa au paiement, se fondant sur ce que, dans les colonies, les charges n'étant point vénales, son obligation devenait nulle comme reposant sur une cause illicite; — Attendu que d'après l'art. 1133, C.C., il n'y a de cause illicite que celle qui est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou prohibée par la loi; — Attendu que le droit de présentation ne saurait être considéré comme contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, puisqu'il a été écrit par les pouvoirs constitutionnels

---

(1) Voy. *suprà*, p. 13, art. 326, la jurisprudence sur les offices, et depuis, p. 24, art. 327. p. 41; art. 340, p. 182; art. 396 et p. 225, art. 416.—Les motifs de ce jugement sont très remarquables.

de la métropole dans la loi du 28 avril 1816;—Attendu qu'il n'existe aucune disposition de loi prohibitive de la présentation; que ce droit remonte à la création des offices et qu'il n'est pas dans la colonie d'usage plus constant, plus universel; que la Cour a reconnu cet usage en décidant en 1817, que le notaire qui succédait, devait conserver en dépôt les minutes de son prédécesseur; — Attendu que l'instruction ministérielle, qui accompagnait l'ordonnance organique du 24 sept. 1828, est venue rendre un nouvel hommage au droit de présentation; qu'on y lit en effet cette phrase trop claire pour ne pas décider la question : « La préférence sera acquise au sujet présenté par le démissionnaire »;—Attendu, en effet, qu'aucun motif raisonnable n'existait pour détruire un usage consacré par le temps, usage qui, d'après M. le procureur général Dupin, n'était pas une diminution de la prérogative royale, et qui, suivant Boitard, dans ses Prolégomènes (n° 98), « n'a aucun inconvénient, puisque le choix du Gouvernement reste libre, et que la présentation peut être repoussée jusqu'à ce qu'un autre plus capable soit soumis à l'agrément; »—Attendu que cette interprétation de l'instruction ministérielle a été admise, sans contestation aucune, jusqu'à une époque toute récente, alors que la Cour eut à s'occuper d'un abus déplorable, à savoir d'une société pour l'exploitation d'une étude ; qu'en fait presque tous les notaires, avoués ou huissiers ont payé leur clientèle; qu'il est certain que le Gouvernement local a eu connaissance de tous les traités; qu'il n'y avait aucun intérêt à les cacher; que plusieurs fois le Gouvernement a dicté lui-même un prix et stipulé qu'il serait sur ce prix payé de ce qui lui était dû; qu'il a donc bénéficié, lui aussi, du droit de présentation; que, dans l'espèce, c'est le procureur général qui a imposé à Leloutre le modique prix de 4,000 fr.;—Attendu qu'à La Guadeloupe la même interprétation a été donnée aux paroles ministérielles; qu'un arrêté du 15 juillet 1833, inséré dans le *Bulletin officiel* de cette année, porte ce considérant : « Vu l'acte par lequel M. Bornet, notaire, s'était démis de son emploi en faveur du demandeur; » — Attendu que l'équité veut également que l'officier ministeriel recueille le fruit de ses travaux, cette récompense de sa vie laborieuse; que l'équité veut que la famille, qui souvent n'a aucune ressource, aucun autre moyen d'existence, ne soit pas tout à coup plongée dans la misère; que l'équité veut encore que les créanciers retrouvent, dans le patrimoine du débiteur, la somme qui en a été distraite, ce gage que leur assure l'art. 2093, C.C.; qu'il est aussi de l'intérêt des justiciables qu'un officier ministériel, par la crainte légitime de tout perdre, ne se perpétue pas au delà de ses forces dans des fonctions qui peuvent devenir trop lourdes; que, sous un dernier rapport, il est de l'intérêt de ceux qui aspirent à produire leur intelligence, de rencontrer d'autres chances que celles de la mort; — Attendu, si l'on touche un autre ordre de considérations, que le droit de présentation qu'attaque à tort Leloutre pour se soustraire à son engagement, se présente comme la chance la plus favorable pour faire arriver les candidats, sans aucune acception de classe, et offre, aujourd'hui que les idées ont marché, ces garanties désirées dont, en 1828, parlait le ministre novateur, hardi et éclairé qui méditait ces réformes profondes que 1830 a réalisées; — Attendu qu'il est bien évident que, lorsque M. Hyde de Neuville parlait de garanties désirées, il n'entendait point s'occuper de celles qui naissent de la capacité et de la moralité pour lesquelles il ne pouvait que s'en rapporter à l'au-

torité locale; qu'il voulait, lui qui comprenait que les colonies ne pouvaient stationner immobiles au milieu du mouvement, ouvrir l'avenir à toutes les intelligences, et que, dans cette phrase pleine de réserve parce qu'elle ne devait pas blesser, il exprimait la crainte de voir les influences locales surprendre les choix; se réservant la nomination pour prévenir ces inconvénients, et engager ainsi, par ces paroles significatives, l'autorité locale à user de son influence pour empêcher toute exclusion de caste;—Attendu que prêter un autre sens à cette phrase du ministre aux idées libérales, et qui dotait les colonies d'une organisation nouvelle et des Codes métropolitains, ce serait le faire descendre des hauteurs d'une politique généreuse jusqu'aux mesquineries d'une contradiction impossible à rencontrer dans une phrase de quelques lignes;—Attendu qu'il est incontestable que les idées progressistes ont jeté, en ce point, des racines trop vivaces pour que l'on puisse redouter de la part des officiers ministériels les exclusions contre lesquelles cherchait à se précautionner le ministre de 1828, et que le droit de présentation, reconnu par l'instruction ministérielle, soutenu par l'équité, consacré par un usage immémorial, est, dans les colonies, la plus forte garantie de l'admission de toutes les intelligences;—Attendu que les principes plaidés par Leloutre auraient, en outre l'inconvénient, tout en compromettant beaucoup de fortunes loyalement acquises, et en ruinant de nombreuses familles, de couvrir la colonie d'inextricables actions récursoires;—Par ces motifs, déboute Leloutre de ses fins, moyens et conclusions, et statuant sur la demande de Delon, condamne Leloutre à payer à Delon la somme de 3,000 fr., montant des causes de la collocation faite au profit de Delon; le condamne en outre aux intérêts de droit et aux dépens dont distraction au profit de Cicéron qui affirme les avoir avancés.

Du 15 fév. 1848.—M. Meynier, prés.

ARTICLE 473.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

ORDRE.—CONTREDIT.—APPEL.—MOYEN NOUVEAU.

Le créancier qui a formé un contredit dans un ordre, peut, en appel, appuyer les conclusions qu'il avait prises en première instance sur d'autres moyens que ceux énoncés dans son contredit. (Art. 758, C.P.C.) (1)

(Pecheric *C.* Lamerat.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Pecheric, que le contredit par lui formé à la collocation des enfants de Marie Eyquart, repose sur deux motifs : le premier, pris de ce que l'hypothèque de leur mère n'avait pas été inscrite dans les délais, le deuxième, pris de ce que Lamerat, étant donataire contractuel du quart des biens délaissés par son épouse, ce quart aurait dû être eximé de la collocation accordée aux enfants;— Attendu que les conclusions prises par Pecheric devant la Cour (ces conclusions repro-

(1) Cet arrêt confirme les observations dont j'ai accompagné, *suprà*, p. 118, art. 373, un jugement du tribunal civil de Narbonne.

duisaient le second motif du contredit, mais passaient le premier sous silence et tendaient à faire rejeter la collocation sur le motif nouveau, qu'en fait, la dame Lamerat n'avait jamais eu que des paraphernaux, dont conformément à son contrat de mariage elle avait librement disposé, et dont son mari n'avait nullement profité, et qu'ainsi l'hypothèque légale restait sans aliment, ont le même but que celles prises dans son contrat ; que seulement elles reposent sur d'autres moyens, d'où il suit que la fin de non-recevoir opposée à l'echeric ne doit pas être accueillie..., etc.

Du 1er mars 1848. — 2e Ch. — MM. Prévot-Leygonie, prés. — Dégrange-Touzin, av. gén. *(concl. conf.)* — Goubeau et Rateau, av.

ARTICLE 474.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX CIVILS.—FORÊTS.—USAGE.—COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux civils qu'il appartient de régler l'exercice des droits d'usage dans les forêts domaniales; et spécialement de déterminer l'ordre successif et l'emplacement des coupes, fixer les diverses essences de bois parmi lesquelles seront choisis les baliveaux à chaque coupe, et attribuer une partie de ces baliveaux, suivant leur nature, aux usagers. (Art. 15 et 65, C.F.) (1)

(Préfet de la Drôme—C. comm. de Saint-Donat.)

19 avril 1845, arrêt de la Cour d'appel de Grenoble ordonnant que :

1° Les coupes annuelles de la forêt de Sisay se feront d'une manière contiguë et régulière, de telle sorte qu'il ne reste pas d'intervalle entre l'emplacement d'une coupe et celui de la coupe suivante;

2° Les baliveaux qui devront être laissés à chaque coupe, au nombre de cinquante par hectare, seront choisis, moitié parmi les essences, chêne et châtaignier, moitié parmi les autres essences;

3° Des experts s'informeront si les coupes antérieures ont été faites conformément à ces prescriptions, et, à défaut de ce, estimeront le dommage qui a pu en résulter pour la commune, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra ;

4° Dès à présent, la commune se prévaudra exclusivement, à mesure des abattis, de la totalité des baliveaux autres que ceux, essences chêne et châtaignier, sans préjudice aux délivrances annuelles sur les taillis.—Pourvoi en cassation par le préfet.

---

(1) C'est là une jurisprudence constante. Voy. J. Av., t. 72, p. 575, 651 et 657, les art. 171, § 19; 294, § 46, et 304, § 7.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 15 et 65, C.F., 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an 3 ;—Attendu qu'aux termes des articles 15 et 65, C.F., l'aménagement des bois et forêts du domaine de l'Etat ne peut être réglé que par ordonnance royale ; que l'exercice des droits d'usage reste toujours susceptible d'être réduit suivant l'état et la possibilité des forêts ; que les contestations sur l'état et la possibilité des forêts sont exclusivement attribuées au conseil de préfecture, et que ces principes ne souffrent aucune exception ; qu'il suit de là que si, de droit commun, les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer sur l'appréciation des titres et sur le fond des droits des usagers, c'est à l'autorité administrative seule aussi qu'il appartient de régler l'exercice des droits d'usage dans leur mode, leur assiette et leur étendue, même de les réduire suivant l'état et la possibilité des forêts ; — Attendu qu'il ressort évidemment des dispositions de l'arrêt attaqué, que la Cour d'appel, au lieu de se renfermer dans la décision du fond du droit, a statué sur l'aménagement même de la forêt de Sisay, appartenant à l'Etat, et réglé l'exercice des usages ; — Attendu qu'en jugeant ainsi, ladite Cour a commis un excès de pouvoir et violé les articles de loi précités ;—Casse.

Du 12 avril 1848.—Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nicias-Gaillard, av. gén. (*concl. conf.*) — Moutard-Martin et Cuénot, av.

ARTICLE 475.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

DÉSISTEMENT.—APPEL.—JUGEMENT.—RÉSERVES.

Lorsque l'intimé se désiste, mais en la forme seulement, du bénéfice du jugement qu'il a obtenu, se réservant d'introduire de nouveau son action sous une forme plus régulière, et que l'appelant accepte ce désistement en protestant formellement contre les réserves qui y sont exprimées, il n'y a pas contrat judiciaire entre les parties, la cause doit être maintenue au rôle et le désistement considéré comme non avenu (1).

(Leulliot *C.* Perron.)

Le sieur Leulliot obtient contre la dame Perron, supérieure de la communauté du Refuge, un jugement qui la condamne à rendre compte des valeurs dépendant de la succession d'une demoiselle Labrousse, décédée, membre de ladite communauté —Appel est interjeté par la dame Perron. Mais Leulliot voyant que sa demande, introductive d'instance, a été irrégulièrement formée (il n'avait pas demandé à l'autorité administrative l'autorisation nécessaire pour que la communauté du Refuge pût ester en justice), et craignant que la nullité résultant de cette ir-

(1) Voy. l'article suivant et mes observations.

régularité ne lui fît perdre son procès devant la Cour, fait signifier un acte du palais dans lequel il se désiste, *mais dans la forme seulement,* de sa demande et du jugement qui en a été la suite, se réservant expressément d'intenter de nouveau la même demande dans une forme plus régulière. — La dame Perron accepte ce désistement, mais proteste contre les réserves.—Dans cet état, à l'appel de la cause, la dame Perron demande qu'elle soit rayée du rôle. — Le sieur Leulliot s'y oppose et conclut à ce que la Cour, statuant sur l'appel, lui donne acte de ce qu'il consent à ce que le jugement de première instance soit mis au néant, sous le rapport de la forme, mais lui réserve le droit d'introduire de nouveau son action ainsi qu'il avisera.

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que des termes et de l'esprit du désistement signifié par la partie de Debrinay, il résulte qu'il n'avait été donné qu'à la condition qu'il serait permis à la partie de Debrinay de renouveler son action sans que son adversaire pût lui opposer le jugement intervenu entre eux;—Attendu que l'acceptation de la partie de Rochoux n'a été donnée qu'avec protestation contre les conditions, sous le bénéfice desquelles le désistement avait été consenti ; — Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut dire qu'il soit intervenu entre les parties un contrat judiciaire, et que ce désistement doive produire son effet ; — Par ces motifs, ordonne que l'affaire entre Leulliot et la dame Perron sera maintenue au rôle, et qu'il sera plaidé au fond, à l'audience de huitaine.—Dépens réservés.

Du 13 août 1847. — 1re Ch. — MM. Daguenet, p. p. — Leroux, av. gén. (*concl. conf.*) —Rochoux et Heurteau, av.

ARTICLE 476.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° DÉSISTEMENT.—ACCEPTATION.—RÉTRACTATION.

2° AUTORISATION DE PLAIDER.—COMMUNAUTÉ DU REFUGE.

3° REQUÊTE CIVILE. — ETABLISSEMENT PUBLIC. — AUTORISATION.— APPEL.—REJET.

4° AUTORISATION DE PLAIDER. — DÉLIBÉRÉ. — ETABLISSEMENT PUBLIC.

1° *Est tardive l'acceptation d'un désistement fourni après des conclusions qui contiennent la rétractation implicite de ce désistement.*

2° *Pour ester valablement en justice, les communautés, dites du Refuge, doivent être autorisées par le conseil de préfecture.*

3° *Il y aurait ouverture à requête civile contre l'arrêt qui rejeterait l'appel d'un établissement public non autorisé à procéder sur l'appel, alors que cet établissement public avait été condamné en première instance sans qu'on eût demandé l'autorisation de le poursuivre.*

4° *On peut encore produire devant la Cour l'autorisation administrative après que la cause a été mise en délibéré* (1).

(Leulliot—*C.* Perron.)

L'arrêt qu'on va lire termine l'instance dont j'ai rapporté les faits sous l'article précédent.

Le sieur Leulliot s'était opposé à ce que la cause fût rayée du rôle afin d'éviter la fin de non-recevoir que ses adversaires auraient pu faire valoir lorsqu'il se serait présenté de nouveau devant le tribunal de Tours pour recommencer les poursuites. Il voulait que l'arrêt à intervenir lui conservât tous ses droits à cet égard. Subsidiairement, il concluait aussi à ce que la Cour déclarât l'appel de la dame Perron non recevable faute d'autorisation administrative pour l'interjeter.—Par l'arrêt du 13 août, la Cour avait en outre prononcé une remise à huitaine pour plaider au fond. Pendant ce délai, la dame Perron fait signifier une nouvelle acceptation pure et simple et se fonde sur cette signification pour demander une seconde fois la radiation du rôle. —

LA COUR :— (Sur les conclusions conformes du ministère public) ; — Attendu que les conclusions prises à la barre de Me Debrinay, le 13 août 1847, et l'arrêt intervenu le même jour sur lesdites conclusions, ont créé entre les parties un nouvel état de choses ; — Qu'ainsi il n'existe plus de désistement ; que, dès lors, l'acceptation de Me Rochoux, au nom de sa partie, est tardive ; — Condamne cette dernière aux dépens de l'incident.

Après cette décision, la dame Perron refusa de plaider au fond, l'avoué du sieur Leulliot reproduisit ses conclusions et la cause fut mise en délibéré. — La prononciation de l'arrêt renvoyé à huitaine. — Dans l'intervalle, la dame Perron se pourvut de l'autorisation administrative nécessaire pour qu'elle pût procéder en appel, et présenta cette autorisation à la Cour pendant son délibéré.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir contre l'appel, et tirée de ce que, comme supérieure de la maison de refuge, établie à Tours, la dame Perron devait se faire autoriser à interjeter ledit appel ; — Attendu qu'il résulte des conclusions du 20 août présent mois, que le sieur Leulliot n'oppose cette fin de non-recevoir que pour le cas seulement où la Cour ne prononcerait pas l'infirmation du jugement dont est appel, infirmation que le sieur Leulliot consent, et à laquelle il conclut en premier ordre pour cause d'absence d'autorisation de la supérieure en première instance ;—Attendu que ce système de conclusions se comprend, et se justifie même par l'intérêt de l'intimé ; — Attendu, en effet, que si la dame Perron, ès noms qu'elle agit, a besoin d'autorisation pour procéder en appel, cette autorisation ne lui était pas moins nécessaire pour défendre va-

(1) Voy. *suprà*, p. 294, art. 459, l'arrêt de la Cour de Montpellier sur les productions, après les plaidoiries et la mise en délibéré, et mes observations.

lablement devant les premiers juges à l'action contre elle intentée, et sur laquelle il était du devoir du sieur Leulliot de la faire habiliter, d'où il suit qu'il ne saurait se prévaloir sur l'appel d'un défaut d'autorisation dont l'absence originaire est son propre fait ;—Attendu, d'autre part, qu'il est de l'intérêt du sieur Leulliot de ne pas solliciter le maintien d'un jugement qu'en l'absence de cette même autorisation, la dame Perron pourrait faire tomber, au moins par voie de requête civile, pour raison de non valable défense ;—Attendu que l'appel interjeté n'était querellé ni sous le rapport de la forme, ni sous celui du délai, la Cour se trouve saisie du droit de statuer sur les conclusions des parties dans l'ordre qu'elles ont cru devoir adopter; qu'il y a donc lieu, ainsi que le demande le sieur Leulliot, d'examiner avant tout le mérite du jugement au point de vue de l'absence d'autorisation en première instance, dans la personne de la dame Perron ; — Attendu, enfin, qu'au cours du présent délibéré, l'avoué de la dame Perron a fait remettre, sous les yeux de la Cour, une autorisation donnée le 24 août, présent mois, à la dame Perron pour suivre sur son appel, —Attendu, sur la nécessité d'autorisation de première instance, qu'il résulte des décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810, que les maisons dites du *Refuge*, ne peuvent procéder valablement en justice qu'après avoir été à ce autorisées administrativement; —Vu l'arrêt constatant que les qualités ont été posées entre les parties, à l'audience du 25 juin dernier, devant les magistrats actuellement présents, et après que la dame Perron et son avoué pour elle, ont refusé de continuer à plaider, statuant sur l'appel de ladite dame Perron, ensemble sur les conclusions principales du sieur Leulliot, déclare le jugement dont est appel nul au fond ; déclare le sieur Leulliot, quant à présent, non recevable dans l'action par lui formée contre la dame Perron, lui donne acte de ses réserves sur le fond de son droit, le renvoie à le faire valoir ainsi qu'il avisera....

Du 26 août 1847.—1re ch.

OBSERVATIONS. — Sans doute la Cour d'appel d'Orléans ne partage pas l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 447 et 468, *quest.* 1451 *bis* et 1460 *ter*, car autrement elle aurait épargné aux parties les incidents qui ont marqué cette procédure et les frais qui en ont été la suite. De quoi s'agissait-il en effet? De prononcer sur un désistement. Or, en partant des principes consacrés par la doctrine, il est constant que le désistement n'a pour effet que d'anéantir l'instance, et qu'il laisse vivre l'action. C'est une renonciation à la procédure suivie, mais non au droit mis en action par cette procédure. De là, la conséquence qu'un désistement, contenant la réserve de l'action pour la poursuivre dans une autre instance, ne doit pas être considéré comme conditionnel. Aussi, dans l'espèce, la Cour aurait-elle dû se borner à donner acte au sieur Leulliot de son désistement, à déclarer qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux protestations contenues dans l'acceptation de la dame Perron, à tenir ledit désistement pour bien et valablement accepté et à condamner cette dernière aux dépens.

Un seul arrêt aurait ainsi vidé toutes les contestations, et les choses auraient été remises (comme le veut l'art. 403) de part et d'autre, au même état où elles étaient auparavant. C'est là le véritable, le seul effet

légal du désistement, et il n'est pas besoin de le faire consacrer par un arrêt pour qu'il existe.

Que si le désistement eût contenu de véritables conditions, la décision de la Cour d'Orléans se trouverait parfaitement juste. (Voy. *loco citato*, *question* 1463). — Je reconnais d'ailleurs que cette Cour s'est conformée aux principes de la matière, sur la tardiveté de l'acceptation. Voy. ma *question* 1466.

En ce qui concerne l'autorisation de plaider, la position de la communauté du refuge a été mal comprise par les parties et par la Cour. En droit, je n'admets pas que celui qui veut intenter une action contre un établissement public soit obligé, comme pour les communes, de présenter un mémoire à l'administration. (Voy. mon *Code d'instruction administrative*, t. 1er. p. 21. n° 37.) Ce n'est pas au demandeur à faire pourvoir d'une autorisation l'établissement public assigné. C'est au directeur de cet établissement, sous sa responsabilité, à requérir un délai pour obtenir cette autorisation. Si le conseil de préfecture ne l'accorde pas, l'établissement est condamné par défaut. Contre le jugement deux voies sont ouvertes, l'opposition et l'appel. Elles peuvent être prises sans autorisation, pourvu que l'arrêté intervienne avant le jugement de la cause. Or, le sieur Leulliot avait assigné régulièrement la dame Perron, supérieure de la communauté du refuge. Il devait obtenir, contre cette communauté, un jugement par défaut dans le cas où la dame supérieure n'aurait pas justifié de l'autorisation administrative. Sur l'appel, la communauté faisant cette justification, la Cour devait donner audience aux parties, et juger le fond.

Néanmoins, pour éviter toute exception, avant d'intenter une action nouvelle, M. Leulliot fera bien, ainsi que je le conseille dans mon Code d'instruction, de présenter un mémoire; mais il ne sera pas forcé d'attendre indéfiniment un arrêté d'autorisation, parce qu'il ne peut dépendre de l'administration de paralyser son droit d'action.

ARTICLE 477.

COUR D'APPEL DE RIOM.

1° PÉREMPTION D'INSTANCE.—EFFETS.

2° PÉREMPTION.—CHANGEMENT D'ÉTAT.—REPRISE D'INSTANCE.

3° PÉREMPTION.—DEMANDEUR.—INDIVISIBILITÉ.

1° *L'art.* 397, *C.P.C., est général et absolu, il embrasse toute instance qui ne peut se vider que par une décision du juge; — Spécialement : l'instance à laquelle donne lieu l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée est sujette à la péremption*

2° *La demande en péremption peut être introduite par requête signifiée à l'avoué du demandeur originaire, quoique celui-ci soit décédé, si son décès n'a pas été notifié, et elle peut être formée par les héritiers des défendeurs originaires, sans qu'ils soient tenus d'assigner préalablement en reprise d'instance.*

3° *Pour être recevable, il n'est pas nécessaire que la péremp-*

tion soit demandée par tous les défendeurs, il suffit qu'ils aient tous le droit d'en réclamer le bénéfice.

(Lavigne *C.* Vimal.)

M. François Lafond, créancier du sieur Claude Vimal, avait commencé contre son débiteur des poursuites en saisie immobilière, lorsque, apprenant qu'il y a indivision entre lui et ses frères et sœurs, tous ensemble héritiers d'André Vimal, leur père, il forme contre ceux-ci une demande en partage. — 29 janv. 1806, jugement qui l'ordonne et autorise Lafond à y assister.—Le 11 février suivant, ce jugement est signifié, et depuis cette époque jusqu'en 1836, il n'est fait aucun acte de procédure. — Dans l'intervalle, les héritiers Vimal se partagent amiablement la succession paternelle.—21 avr. 1820, cession de tous ses droits par François Lafond à Me Lavigne, notaire. — 11 fév. 1836, signification aux héritiers Vimal de cette cession et assignation en reprise de l'instance en partage introduite dans l'année 1806.—Constitution d'avoué par les défendeurs.— 17 janv. 1839, sommation d'audience par Me Lavigne. — Suspension de l'instance jusqu'en 1844.—5 nov. 1844, demande en péremption de l'instance par certains des héritiers Vimal contre Lavigne.—Cette demande est formée par requête signifiée à l'avoué du sieur Lavigne, qui était décédé le 13 avr. 1842, mais dont le décès n'avait pas été notifié. — 12 août 1845, reprise d'instance par Lavigne fils. — Demande en rejet de la péremption.—29 déc. 1845, jugement du tribunal civil d'Ambert en ces termes :

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant premièrement de ce que le jugement de 1806 étant définitif, et terminant l'instance en partage, ne pouvait être atteint que par la prescription de trente ans, secondement de ce que l'assignation, en reprise d'instance, du 11 février 1836, devait être considérée comme une exécution des premiers jugements; — Attendu, sur la première partie de ce moyen, que la demande en péremption sur laquelle il est fait droit, n'avait point pour objet l'instance de 1806, mais bien celle introduite par l'ajournement du 11 fév. 1836;—Sur la seconde partie du même moyen;—Attendu que cette seconde demande constituait une instance nouvelle sujette à péremption par la discontinuation de poursuites pendant trois ans : 1° parce que l'art. 397, C.P.C., assujettissant toute instance à la péremption triennale, n'admet aucune distinction et repousse toute idée d'exception par les termes généraux et impératifs de ses dispositions; 2° parce que les fins et conclusions de l'ajournement du 11 fév. 1836, provoquèrent une décision judiciaire sans laquelle il ne pouvait être passé outre, à l'exécution du jugement de 1806, et que la constitution d'avoué sur cette demande plaçait toutes les parties en cause dans la condition constitutive de l'instance en donnant à cette expression la signification grammaticale la plus absolue, c'est-à-dire avec des intérêts contraires, et la nécessité d'un nouveau jugement rendu inévitable, autant par les accidents de la procé-

dure que par la négligence des poursuivants à faire exécuter en temps utile celui qu'ils avaient obtenu sur la demande en partage; 3° parce qu'en droit, il n'est pas même nécessaire pour former l'instance qu'il y ait contestation en cause, il suffit que la demande soit judiciairement formée encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué ; — En ce qui touche les moyens en la forme, pris de la circonstance du décès du sieur François-Nicolas Lavigne, de la cessation des pouvoirs de son avoué, du décès de certains des défendeurs à la demande de 1836, et, par suite, de la double obligation de leurs héritiers de faire signifier leur demande en péremption à personne et domicile, et de reprendre préalablement l'instance sur le premier moyen ; — Attendu que le décès du sieur Nicolas-François Lavigne, n'a point été notifié; que les pouvoirs de l'avoué qu'il avait constitué dérivant du mandat, doivent être réglés par les principes généraux de cette matière, quant à leur durée, leur étendue et les effets qu'ils ont ultérieurement produits ; que, dans son application comme dans la théorie générale du droit, l'art. 344, C. P. C., doit se combiner avec l'art. 2008, C. C.; et que, dans l'un comme dans l'autre cas, le mandat ne prend fin après le décès du mandant, surtout à l'égard du tiers de bonne foi, que par la notification qui lui en a été faite ; — Attendu, d'ailleurs, que la forme de la demande en péremption est indiquée par l'art. 400, C.P.C.; que le décès de l'une des parties n'est point au nombre des exceptions qu'il établit, que les effets de ce décès et les conséquences qu'il entraîne étant déjà réglées par l'art. 344, cette demande jusqu'à la notification du décès pouvait être introduite par requête d'avoué à avoué ; que, s'il en était autrement, l'art. 397, qui détermine le droit et l'étendue de la péremption s'en serait clairement expliqué ; — Sur le second moyen ; — Attendu que l'héritier est saisi de plein droit de l'hérédité ; qu'il représente le défunt dans sa personne et dans ses biens, et aussi dans l'exercice de ses actions rescindantes, rescisoires, au nombre desquelles se trouve évidemment l'action en péremption ; que la nécessité d'une reprise d'instance préalable est d'autant moins dans la pensée du législateur que la péremption pouvant être couverte avant la demande par le moindre acte de procédure, le bénéfice de la loi deviendrait illusoire par l'avertissement qui serait ainsi donné aux intérêts contraires; — Au fond; — Attendu, que la demande en péremption, pour être admissible, devant entraîner l'anéantissement de l'instance qui en est l'objet, constitue un tout indivisible, qui ne saurait admettre entre différentes parties dans la cause des positions diverses dont le résultat serait d'éteindre l'instance à l'égard des unes, tandis qu'elle subsisterait et pourrait être reprise à l'égard des autres, mais que cette indivisibilité de la péremption doit s'entendre, en ce sens, que prononcée seulement contre certains des défendeurs originaires, elle profite même aux autres qui ne l'ont point demandée, alors surtout qu'ils déclarent ultérieurement vouloir en profiter ; — Attendu, d'après ce qui vient d'être dit, que le point essentiel à rechercher, pour se fixer sur l'effet de cette indivisibilité, est d'examiner si la péremption est acquise également au profit de tous les demandeurs et défendeurs originaires, ou si, au contraire, quelques circonstances particulières n'ont pas créé des positions différentes qui font obstacle à l'accomplissement de la péremption ; — Attendu, en effet, que le droit étant acquis par le fait seul de la discontinuation de poursuites, pendant trois ans, et pouvant se perdre par une simple notification avant la demande, les parties inattentives

ou négligentes ne sauraient priver les autres d'un avantage qui leur échapperait certainement si le concours de tous les intéressés à la demande était absolument nécessaire; que cette exigence est d'autant moins dans l'esprit de la loi que le bénéfice de la péremption disparaîtrait devant le silence d'un colitigant colludant avec les intérêts contraires, ou qui serait simplement récalcitrant; que, d'autre part, *le tout indivisible* dérivant d'un intérêt commun, et le besoin de l'extinction entière de l'instance constitue une espèce de solidarité en tous points conforme à celle dont il est question dans les art. 1197, 1206, 1229 et 2249, C.C., et qu'elle est évidemment soumise à l'application des mêmes principes;—Attendu que tous les cohéritiers Vimal, Duchamp et le sieur Annet Tailhandier lui-même, soit comme mari, soit comme usufruitier, s'étaient provisoirement et amiablement réglés entre eux relativement aux successions d'Andre Vimal et de la dame Richard, auteurs communs; que ce règlement provisoire avait été transformé en partage définitif depuis le jugement de 1806; qu'il avait intérêt comme les autres cohéritiers de repousser la demande en partage formée par ledit Lafont, créancier de Claude Vimal, et surtout à l'extinction par la péremption de l'instance en reprise, introduite par le sieur Nicolas-François Lavigne, cédataire, par représentation de son père, des créances Lafont, pour atteindre par la prescription trentenaire le jugement de 1806; — Attendu que le droit de la péremption était acquis au sieur Tailhandier comme aux autres cohéritiers, par la discontinuation de poursuites pendant trois ans; qu'il a déclaré vouloir profiter de la demande formée par ses cohéritiers, et qu'il y a acquiescé; que la signification qui lui a été faite, le 12 août 1845, à la requête de la partie de Féchet, était tardive, et ne pouvait plus avoir pour effet, aux termes de l'art. 399, C.P.C., de couvrir la péremption à son égard; qu'ainsi la demande en péremption et le jugement qui la prononcera auront pour effet d'éteindre l'instance de 1836, soit contre le créancier poursuivant, soit à l'égard de tous les défendeurs originaires, et que, par suite, cette demande se trouve dans les conditions d'admissibilité exigées par la loi et la jurisprudence des arrêts;—Déclare périmée l'instance introduite par exploit du 11 février 1836, et condamne le sieur Lavigne, partie de Féchet, aux dépens;—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 6 nov. 1847.—2e ch.—MM. Vernière-Philibée, prés. — Chirol et Eug. Rouher, av.

OBSERVATIONS. — La première solution de la Cour de Riom consacre l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, tom. 3, p. 382, *question* 1410 *bis*.

Le 23 avril 1847 (FARGEOT et BUSSIÈRES C. MONTET), la Cour de Bordeaux a décidé, comme l'arrêt qu'on vient de lire, que la demande en péremption est recevable, quoique les parties assignées dans la qualité qu'elles avaient originairement aient depuis changé d'état (*une faillite*), par application de l'art. 345, C.P.C., Voyez *Lois de la Procédure civile*, p. 404 et 437, mes *questions* 1424 *bis*, et 1445 *bis*; — Voy. aussi l'arrêt de la Cour de Montpellier du 15 mai 1847 (J. Av., t. 72, p. 405, art. 188).

La troisième question souffre plus de difficulté. J'ai développé une doctrine contraire, p.409, *quest.* 1427, et je la croyais désormais incontestable ; voy. J.Av., t.72, p. 51, art.17. Cependant, dans l'arrêt du 23 avril, la Cour de Bordeaux avait déjà décidé, comme la Cour de Riom, que la demande en péremption est recevable, quoiqu'elle ne soit formée que par une partie seulement des représentants des défendeurs originaires. Ces deux Cours se fondent sur le principe de l'indivisibilité de l'instance qui m'a paru conduire à un résultat tout opposé.

ARTICLE 478.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° ORDRE.—APPEL.—INTERVENTION.—CRÉANCIERS.—SAISI.

2° ORDRE.—APPEL.—DÉFAUT-JOINT.—SAISI.—INTERVENTION.

1° *Est non recevable l'intervention du saisi sur l'appel interjeté par un créancier contre le chef du jugement d'ordre qui accueille le contredit formé par d'autres créanciers, et rejette sa demande en collocation, alors que ce même jugement, qui a reconnu les droits de ce créancier contesté par le saisi, a acquis contre ce dernier l'autorité de la chose jugée.* (Art. 339, 466 et 474, C.P.C. (1).

2° *La circonstance que le créancier appelant a obtenu un arrêt de défaut-joint, qui a réservé les droits de toutes parties, ne s'oppose pas à ce qu'on fasse rejeter la demande en intervention du saisi* (2).

(Bennat—C. Bastier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que dans un ordre ouvert devant le tribunal civil de Confolens, pour la distribution du prix d'un immeuble exproprié, sur les poursuites de Bastier, Bennat, partie saisie, avait présenté un contredit par lequel il demandait l'annulation de la collocation accordée à Bastier, dont la créance, disait-il, était éteinte ;—Attendu que le tribunal de Confolens, par jugement du 30 avr. 1845, déclara la demande de Bennat tardive, partant non recevable, rejeta, en conséquence, sa contestation et le condamna aux dépens; que Bennat pouvait attaquer cette décision, mais qu'il laissa passer les délais de la loi sans interjeter appel;—Que, cependant, le jugement du 30 avr. 1845, faisant droit des contredits de plusieurs créanciers, rejeta la collocation de Bastier, déclarant qu'à leur égard, il ne pouvait se prévaloir de l'hypothèque qui lui avait été conférée; — Que Bastier ayant fait appel de ce jugement, Bennat a demandé à intervenir dans l'in-

---

(1) Cette solution est exacte. C'était au saisi à ne pas laisser passer en force de chose jugée la décision qui repoussait son contredit. Voy aussi ce que j'ai dit du créancier qui, après avoir été partie en première instance, demande à intervenir sur l'appel interjeté par d'autres créanciers, *Lois de la Procédure civ.*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 91, *quest.* 2590, *bis*.

(2) Voy. J. Av., t.72 (1er *de la* 2e *série*), p. 682, art. 311, mes observations sur la portée d'un défaut-joint. La solution de la Cour de Bordeaux ne peut être contestée.

stance pendante devant Cour, et que la question est de savoir si cette intervention est recevable ; — Attendu que Bennat a fait soutenir que Bastier n'était pas recevable lui-même à opposer la fin de non-recevoir résultant de ce qu'il n'y avait pas eu d'appel de la part du demandeur en intervention, du jugement qui avait rejeté sa contestation, mais qu'une pareille exception ne peut être accueillie par la justice;—Qu'en effet, l'exception est prise de ce qu'il est dit dans un arrêt de jonction de défaut rendu par la Cour, le 17 mars 1846, que tous les droits des parties leur étaient réservés, mais qu'il est à remarquer qu'on n'a pu réserver aux parties que les droits qui leur appartenaient réellement, et surtout qu'un acte destiné à régulariser la procédure n'a pas eu le pouvoir de relever Bennat des déchéances qu'il avait encourues ; — Qu'il faut donc rechercher si les moyens employés par Bastier pour faire rejeter l'intervention de Bennat, ont pour eux l'appui des principes;—Attendu qu'en n'interjetant pas appel du jugement qui refusait d'accueillir sa demande, Bennat acquiesçait à cette décision, et que l'on peut lui opposer l'autorité de la chose souverainement jugée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 466, C.P.C., aucune intervention ne doit être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition;—Attendu que pour former tierce opposition il faut, d'après les dispositions de l'art. 474 du même Code, que le jugement préjudicie aux droits du tiers opposant, et que, lors de ce jugement, ni lui ni ceux qu'il représente n'aient été appelés ; — Attendu que Bennat a été appelé devant le tribunal de Confolens; qu'il a contesté la collocation de Bastier et a proposé des moyens d'opposition ; que, dès lors, la voie de la tierce-opposition lui était interdite, car celle de l'intervention lui est également déniée ;—Attendu que Bennat, partie saisie, a figuré en première instance dans la procédure d'ordre, qu'aucun texte de loi n'imposait à Bastier l'obligation d'intimer Bennat en cause d'appel ; que Bennat a reconnu, en y acquiesçant, la justice du jugement qui avait rejeté sa contestation, qu'il excipe du droit d'autrui en voulant s'immiscer dans les questions hypothécaires soulevées par les créanciers, et que l'art. 770, C.P.C., dont il cherche à se prévaloir, ne peut, dans les circonstances de la cause, justifier en aucune manière sa demande en intervention ;—Par ces motifs, déclare Bennat non recevable dans sa demande en intervention, rejette cette demande et condamne Bennat aux dépens.

Du 4 déc. 1846. — 2e Ch.—MM. Dégrange, prés. — Martin, Blondeau, Thomas, av.

ARTICLE 479.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

TRIBUNAUX CIVILS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — PRESSE. — COMPÉTENCE.

Décret relatif au jugement des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de la justice,
Considérant que les fonctions publiques sont exercées sous la sur-

veillance et le contrôle des citoyens ; que chaque citoyen a le droit et le devoir de faire connaître à tous, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, les actes blamables des fonctionnaires ou des personnes revêtues d'un caractère public, sauf à répondre légalement de la vérité des faits publiés ;

Considérant que le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touche nécessairement à des intérêts publics, et ne peut dès lors être jugé que par le jury ; que si un préjudice, un dommage résulte d'une attaque déclarée injurieuse ou diffamatoire, c'est la Cour d'assises seule qui doit prononcer;

Considérant que la Charte de 1830 avait exclusivement attribué au jury la connaissance de ces délits ; que la jurisprudence qui s'était établie, autorisant l'action civile devant les tribunaux ordinaires, indépendante de l'action devant le jury, n'était qu'une entrave nouvelle à la liberté de la presse et une cause de ruine pour les journaux et pour les citoyens courageux;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des diffamations, injures ou autres attaques dirigées par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Ils renverront devant qui de droit toute action en dommages-intérêts fondée sur des faits de cette nature.

2. L'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. Elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique.

Du 22 mars 1848.

ARTICLE 480.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE.—REPROCHE.—POUVOIR DU JUGE.

Lorsqu'un des témoins est reproché pour l'une des causes énumérées dans l'art. 283, *C.P.C., les juges sont forcés, si les reproches sont justifiés, d'écarter la déposition de ce témoin.*

(Lemercier *C*. Tostain.)

Le 28 avr. 1845, la Cour de Caen avait consacré l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure* sur cette grave question (Voy. J.Av., t.72, 1er de la 2e série, pag. 415, art.194, et p. 672, art. 304, § 78). La chambre des requêtes avait admis le pourvoi fondé sur ce que l'arrêt attaqué avait refusé aux juges la faculté de repousser les reproches présentés contre les témoins. Il est à désirer que l'arrêt rendu par la chambre civile tranche enfin cette difficulté qui s'est si souvent reproduite.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 283, C.P.C., en déclarant que, dans

certains cas, les témoins pourraient être reprochés, n'a pas interdit absolument leurs dépositions, mais qu'il n'a laissé qu'à la partie le droit facultatif de les reprocher ou de ne pas les reprocher; — Qu'il ne suit pas de cette faculté, laissée à la partie, que le juge ait le même pouvoir arbitraire d'admettre ou de rejeter le reproche;—Que le devoir du juge appelé par l'art. 287 à statuer sur le reproche, se borne à examiner s'il est fondé et justifié, c'est-à-dire s'il est écrit dans la loi et si la preuve en est produite, et à l'admettre s'il réunit cette double condition;—Que c'est ce que démontrent la suite et l'enchaînement des art. 283 et suiv., C.P.C., en établissant d'abord (art. 287) qu'il sera statué sur les reproches, puisque la partie sera tenue d'en offrir la preuve s'ils ne sont justifiés par écrit (289), puisque la preuve sera ordonnée (290), et enfin que, si les reproches sont admis (291), la déposition de témoin reproché ne sera pas lue; — Que ces expressions de l'art. 291 *si les reproches sont admis*, venant après la série des dispositions qui se réfèrent à la preuve du reproche, ne doivent s'entendre que dans le sens de ces dispositions, et établissent seulement l'obligation où se trouve le juge d'admettre le reproche quand il est justifié et fondé sur les dispositions de la loi; — Qu'il ne pourrait appartenir au juge de ne pas admettre le reproche, lorsqu'il a été fait dans les cas spécialement déterminés par la loi, c'est-à-dire dans les cas où la loi elle-même a déterminé que le reproche devait être admis;—Que lorsque le législateur a voulu laisser au juge un droit facultatif, il l'a positivement exprimé dans la loi, comme il l'a fait dans l'art. 285, en décidant que les individus âgés de moins de quinze ans pourraient être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison;— Qu'ainsi, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen le 26 mai 1845, loin de violer les dispositions des art. 283 et suiv. n'en a fait qu'une juste application;—Rejette.

Du 12 janv. 1848. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Decamps et Saint-Malo, av.

ARTICLE 481.

COUR DE CASSATION.

1° LICITATION ET PARTAGE.—NOTAIRE.—HONORAIRES.—TAXE.

2° LICITATION ET PARTAGE.—NOTAIRE. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE.

1° *Les officiers ministériels ne peuvent réclamer de plus forts droits pour les ventes judiciaires que ceux alloués par le tarif, nonobstant toute stipulation contraire; la prohibition portée à cet égard par l'art.* 18 *de l'ordonnance du* 10 *oct.* 1841, *est une disposition d'ordre public qui peut être invoquée par toutes les parties, spécialement, par l'adjudicataire.*

2° *La demande en paiement de frais et honoraires relatifs à une vente sur licitation, formée par le notaire ou les officiers ministériels qui y ont concouru, doit être portée devant le tribunal civil où les frais ont été faits; quelle que soit la modicité de la*

somme, le juge de paix est, dans ce cas, toujours incompétent. (Art. 60, C.P.C. (1).

(Duval—C. D...)

La dame veuve Duval se rend adjudicataire de divers immeubles vendus sur licitation par le ministère de Me D..., commis à cet effet par le tribunal d'Hazebrouck. — Le cahier des charges dressé par ce notaire portait : « Dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, l'acquéreur devra payer, indépendamment de son prix d'acquisition et entre les mains de Me D..., les frais du présent cahier des charges, les droits d'enregistrement dus à cause de cette adjudication, le coût d'une grosse et d'un extrait du procès-verbal d'adjudication et des présentes, de l'acte portant quittance du prix, la remise due au notaire, le droit de transcription, de tous lesquels frais le chiffre sera établi le jour de l'adjudication. »—La dame Duval, après avoir payé une partie des frais, reste devoir au notaire une somme de 150 fr., pour le paiement de laquelle elle est actionnée devant le tribunal d'Hazebrouck.—Jugement par défaut qui la condamne.—Opposition fondée sur l'incompétence du tribunal et le défaut de taxe.—La taxe a lieu et le chiffre du notaire est maintenu. — Opposition à la taxe par la dame Duval. — 16 nov. 1844, jugement ainsi conçu :

Le Tribunal; — Attendu, en ce qui touche l'incompétence, qu'il s'agit d'une demande formée par un officier ministériel (un notaire) en paiement de frais exposés au tribunal d'Hazebrouck pour parvenir à une vente d'immeubles, et qu'aux termes formels de l'art. 60, C.P.C., c'est au tribunal où les frais ont été faits que la demande doit être portée ; — Attendu, en ce qui touche l'importance des frais réclamés, seul point en discussion, qu'il résulte de l'examen des pièces produites, que le mémoire du notaire n'est point exagéré, qu'il s'est d'ailleurs renfermé pour la rédaction des actes, la délivrance des grosses et expéditions, dans les limites posées par le cahier même des charges, et que c'est le cas de maintenir la taxe qui en a été faite par le président du tribunal, en retranchant cependant du montant de cette taxe une somme de 8 fr. pour coût d'un procès-verbal de non-enchère qu'il ne serait point équitable de faire supporter par l'acquéreur : aucune disposition du cahier des charges n'autorisant cette prétention. —Pourvoi de la dame Duval.

Arrêt.

La Cour;—Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que l'art. 18 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, qui défend de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux qui sont énoncés au tarif, et qui annulle de plein droit toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, est une disposition d'ordre public qui intéresse toutes les parties, et peut être invoquée par chacune

(1) Conf., *supra*, p.168, art.394, § 29, un arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 déc. 1844.

d'elles;—Rejette; — Et statuant au fond : — Attendu, sur le premier moyen relatif à la compétence ; — Qu'il est constaté par le jugement attaqué que les frais en paiement desquels le notaire D... a actionné la dame Duval devant le tribunal d'Hazebrouck avaient été faits à ce tribunal pour parvenir à une vente d'immeubles, ce qui lui attribuait juridiction aux termes de l'art. 60, C.P.C., et de l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11;—Rejette; — Mais, sur le deuxième moyen : —Vu les art. 14 et 18 de l'ordonnance du 16 oct. 1841, rendue en exécution de la loi du 2 juin, même année;—Attendu qu'aux termes de l'art. 14, et moyennant les allocations posées au tarif, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, et qu'aux termes de l'art. 18, il est défendu de stipuler dans le cahier des charges d'autres ou plus grands droits que ceux énoncés au tarif, et que toute stipulation dans cet objet est nulle de plein droit;—Attendu que des pièces produites, et notamment de la taxe du président, il résulte qu'une somme y est comprise dont l'allocation n'est motivée sur aucune disposition du tarif, mais sur une convention entre les vendeurs et le notaire, et qu'en donnant ainsi son effet à une stipulation nulle de plein droit, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus de l'ordonnance du 10 oct. 1841;—Casse.

Du 7 déc. 1847.—Ch. civ.

OBSERVATIONS.—« La première solution (celle relative à la stipulation plus élevée que l'émolument déterminé par le tarif), disent les rédacteurs du Journal des Notaires, art.13,225, p. 343, est une application rigoureuse, mais exacte, de l'art. 18 de l'ordonnance du 10 oct. 1841. » J'ajouterais que cette opinion est incontestable, si mes honorables amis CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD n'avaient cru devoir combattre l'arrêt de la Cour de cassation, p.540, art.8,026. Leur argumentation que j'ai examinée avec beaucoup de soin n'a pu ébranler ma conviction. « La valeur de l'immeuble transmis à l'adjudicataire, ont-ils dit, est représentée par le prix et par toutes les charges qu'impose l'adjudication. Ce prix et ces charges étant l'équivalent, l'immeuble cédé par le vendeur doit appartenir à celui-ci, et celui-ci est bien libre de donner à son notaire comme à tout autre une partie de cet équivalent dont il a la libre disposition. Ne serait-il point possible que le vendeur eût à rémunérer son notaire pour des soins, des démarches, des services en dehors de cette adjudication, et qu'il eût voulu saisir cette occasion de faire accepter des honoraires que des considérations particulières empêchaient d'offrir directement? Lui seul est juge du motif qui l'a fait agir, lui seul peut avoir action pour réclamer ce qui aurait été exigé de lui au delà du tarif.—Accueillir la prétention de l'adjudicataire et le faire profiter de la réduction, c'est l'autoriser à garder à la fois et l'immeuble transmis et le prix. »

Tout cela pourrait être vrai, s'il s'agissait d'une vente volontaire; mais une licitation faite en justice, est une espèce de vente forcée, ou du moins, une vente dite *judiciaire*. Le tarif du 10 octobre qui règle le montant des honoraires des officiers ministériels est tellement énergique dans la prohibition qu'il renferme que les vendeurs ne sont plus libres de gratifier, à l'occasion de la vente faite d'autorité de justice, des services en dehors de l'adjudication. Voy. une décision conforme sur une position analogue, J. av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 402, art.

186.—MM. DALLOZ et DEVILLENEUVE ont approuvé l'arrêt du 7 déc. 1847, en déclarant que le jugement attaqué avait commis une violation manifeste du tarif du 10 octobre.

ARTICLE 482.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

TRIBUNAUX CIVILS.—CHEMIN VICINAL.—DÉLAISSEMENT.

L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour ordonner le délaissement d'un terrain compris dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral qui déclare la vicinalité d'un chemin et en détermine la largeur. (Art. 15, loi du 25 mai 1836.) (1)

(Comm. de Becheresse *C.* Metreau.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le préfet de la Charente, par son arrêté du 1er mars 1832, a reconnu que le chemin de Bournaux allant chez Rouhaux, était un des chemins vicinaux de la commune de Becheresse, et qu'il en a fixé la largeur à 3 mètres ;—Attendu que, d'après la disposition précise de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, et que le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité ; — Attendu que, dans leurs conclusions, Metreau et Arnaud ont demandé à la commune de Becheresse le délaissement d'un terrain qu'ils ont soutenu leur appartenir exclusivement ; — Attendu que, d'après les documents produits au procès, ce terrain est précisément celui qui sert d'assiette au chemin de Bournaux allant à Rouhaux, dont il est parlé dans l'arrêté précité du préfet de la Charente; — Attendu que l'action intentée par Metreau et Arnaud va directement contre cet arrêté, et contre la disposition de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 ; — Attendu que l'autorité judiciaire ne peut pas s'immiscer dans les actes de l'autorité administrative ; — Attendu qu'il est évident que le tribunal d'Angoulême était incompétent pour connaître de l'action portée devant lui;—Attendu que la Cour doit prendre la cause dans le même état qu'elle s'est présentée devant les premiers juges ; —Met l'appel au néant.

Du 4 fév. 1848.—2e Ch.—MM. Prevot-Leygonie, prés.— Dégranges-Touzin, av. gén. (*concl. conf.*). — Chevalier et Lafon, av.

ARTICLE 483.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT.—EXÉCUTION.— SIGNIFICATION.—PRESCRIPTION.—PRÉCARIÉTÉ.

Un jugement contradictoire qui n'est ni levé, ni signifié, ni exé-

(1) Voy. conf., *suprà*, p. 146, art. 385 et 386, une décision du conseil d'Etat et mes observations.

cuté pendant plus de trente ans, ne peut plus être opposé par celui qui l'a obtenu, quoique ce jugement déclare qu'il est propriétaire et que son contradicteur n'est qu'usager, surtout, si ce jugement a été rendu avant 1789 *sur une instruction par écrit* (1).

(D'auxion *C.* les comm. de Cazeaux, Saint-Aventin et Castillon.)

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt que j'ai rapporté t. 72, p. 16, art. 4. Il a été statué en ces termes :

La Cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué en déclarant que la sentence du 4 août 1687, rendue en la chambre du conseil, après instruction par écrit, et non signifiée aux communes, n'avait pu produire contre elles aucun effet, ledit arrêt s'est conformé aux principes des ordonnances de 1667 et de 1669, et aux principes généraux de la procédure, bien loin de la violer ; qu'en effet, on ne peut considérer comme ayant acquis effet contre une partie, une sentence ignorée d'elle, et dont aucune connaissance légale ne lui a été donnée par la partie adverse qui a obtenu cette sentence ; — Que de ce qui précède, il résulte qu'aucune exception, tirée de la force de la chose jugée, ne pouvait être opposée aux communes, et que l'arrêt attaqué, en rejetant ladite exception fondée..... sur une sentence restée ignorée desdites parties défenderesses, ne s'est mis en contradiction avec aucun principe de droit, mais s'est au contraire conformé à la loi ; — Attendu, qu'après avoir établi, d'une part, que les communes étaient en possession *animo domini* des bois dont il s'agit avant la sentence de 1687, et, d'autre part, qu'elles étaient restées dans le même état de possession depuis 1687, pendant plus de trente ans, la sentence non signifiée de 1687 n'ayant pu, en aucune façon, produire effet contre elles, l'arrêt attaqué a justement décidé que la possession de trente ans, acquise par les communes, établissait en leur faveur un droit de propriété, acquis longtemps avant toute signification de ladite sentence, droit que la signification tardive de 1844 n'avait pu altérer ; l'arrêt attaqué, loin de violer les règles relatives à la prescription, en a fait une saine application ; — Rejette.

Du 2 mai 1848. — MM. Lasagny, prés. — Glandaz, av. gén. (*concl. conf.*), Morin, av.

ARTICLE 484.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Office.—Résolution.—Révolution.—Force majeure.

Le cessionnaire d'un office peut être considéré comme déchargé

---

(1) Cette dernière circonstance paraît avoir touché la Cour suprême. Son arrêt ne peut donc pas être considéré comme une décision doctrinale sur la question principale. L'arrêt parle d'une sentence *ignorée*. Pourrait-on soutenir qu'un jugement rendu contradictoirement est censé *ignoré* de la partie condamnée jusques à signification? Je persiste à penser avec MM. Duvergier, Ravez et Vatimesnil que la négative est évidente. Voy. les extraits des consultations de ces savants jurisconsultes, *loco citato.*

de ses engagements, lorsqu'après un événement de force majeure, tel qu'une révolution, la chancellerie a cru devoir demander aux parties l'expression d'une nouvelle volonté (1).

(Kuhlmann *C.* Commerson.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la faculté de présentation d'un successeur, accordée aux officiers ministériels et autres, par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, emporte le droit de cession des offices moyennant un prix stipulé;—Mais qu'une cession de ce genre est essentiellement subordonnée à la nomination du successeur, nomination que le gouvernement est libre de conférer ou de ne pas conférer; que c'est donc une convention sous condition suspensive, de la nature de celles dont s'occupe l'art. 1181, C. C., qui ne sont parfaites qu'après l'accomplissement de la condition, et qui, si la condition vient à défaillir, sans la faute d'aucune des parties, n'engendre d'obligations pour personne; —Considérant que, à la date des 11 et 21 janvier derniers, l'intimée, veuve Commerson, a cédé d'office d'avoué près la Cour, exercé par feu son mari avec la clientèle y attachée, à l'appelant Emile Kuhlmann, moyennant un prix de 30,000 fr.; — Que le traité conclu a été immédiatement transmis au ministre de la justice, accompagné de la présentation faite par l'intimée de la personne de l'appelant, comme successeur de son mari, de la demande de l'appelant lui-même, aux fins de nomination à l'office vacant, et de toutes les autres pièces prescrites par les instructions sur la matière; que les parties ont fait toutes leurs diligences dans le but d'obtenir le plus promptement possible l'ordonnance de nomination; qu'aucune omission, qu'aucune faute quelconque ne leur est imputable; que pendant qu'elles se trouvaient en instance à la chancellerie, a éclaté la révolution du 24 février; — Considérant que, en présence de ce grave événement, le membre du gouvernement provisoire, investi des attributions du pouvoir exécutif afférentes au ministère de la justice a écrit dès le 11 mars au procureur général près la Cour, à propos de la présentation d'un sieur Girol aux fonctions de notaire, à la résidence de Scherwiller, présentation antérieure au 24 février, que « avant d'y faire suite, il désirait savoir si les parties entendaient persister dans leur traité, ou si leur intention était au contraire de le modifier, » engageant M. le procureur général à lui transmettre, le cas échéant, leurs nouvelles conventions, et invitant ce magistrat « à lui donner les mêmes renseignements dans toutes les affaires de cette nature où les traités auraient eu lieu avant les événe-

(1) La Cour a infirmé la décision du tribunal civil de Colmar. J'ai demandé le texte de ce jugement; je le publierai, dès qu'on aura bien voulu me le communiquer. Dans une question aussi grave, qui peut se représenter à tous les événements de force majeure de nature à influer sur la valeur des offices, il est bon de connaître les motifs des décisions contraires. Dans l'esprit de ceux qui ne voient qu'un projet de traité jusques à la nomination, le doute ne peut exister. Ceux qui pensent au contraire que le pouvoir exécutif n'intervient que sous ces deux rapports, *moralité* et *capacité*, doivent hésiter beaucoup à permettre la résolution d'un contrat, par suite de circonstances ultérieures, desquelles peuvent résulter une dépréciation ou une augmentation de valeur de la chose vendue. Les établissements de remplacement militaire ont cherché vainement à se dégager de leurs obligations, en se fondant sur la force majeure puisée dans la révolution de février.

L'arrêt de la Cour de Colmar me paraît contraire aux principes généraux des conventions et aux principes spéciaux de la matière des offices.

ments qui venaient de s'accomplir;—Que le 28 du même mois de mars, une nouvelle lettre, particulière à l'appelant, est adressée au parquet de la Cour, par laquelle le ministre de la justice annonce que, avant de donner suite à la demande du sieur Kuhlmann, il désire connaître si cet aspirant persiste dans sa candidature, ajoutant qu'il serait possible que, dans les circonstances actuelles, sa position et son intention fussent changées; — Considérant que les deux lettres ministérielles qui viennent d'être citées ont un sens parfaitement clair; qu'elles sont conçues dans le même esprit, et ne doivent pas être isolées l'une de l'autre;—Que sans que la justice ait à s'immiscer dans les considérations politiques qui ont porté le ministre à juger la position des officiers ministériels plus ou moins compromise par survenance des événements de février, il est certain que, à raison même de ces événements, le ministre a cru l'honneur et la loyauté du nouveau gouvernement intéressés à ne pas donner suite aux traités existants, et à exiger des parties la conclusion de conventions nouvelles, à moins qu'elles ne déclarassent vouloir maintenir leurs stipulations premières ou, ce qui est identique, à moins que la partie impétrante, la seule menacée par les chances résultant de la révolution, ne déclarât persister dans sa candidature dans les conditions premières;—Considérant que faisant dépendre la nomination de l'appelant d'une déclaration à donner par lui, que, nonobstant les événements de février, il entendait persister dans sa candidature, le pouvoir exécutif refusait par cela même d'obtempérer à sa demande, celle qu'il avait présentée lors, et en conformité de la convention du 15 janvier; que l'appréciation faite par le gouvernement des événements susdits et de leurs résultats probables ou possibles, l'a décidé à n'avoir aucune espèce d'égards à une demande soumise à une convention conclue avant leur accomplissement, à moins que ces mêmes actes ne vinssent à être expressément maintenus, confirmés, ratifiés par une manifestation violente ultérieure; — Mais que l'appelant en s'engageant, par le traité dont il s'agit, à faire tout ce qui dépendrait de lui pour arriver à sa nomination comme avoué, ne s'est nécessairement soumis qu'à ce qui, au moment de la signature du traité, pouvait naturellement entrer dans les prévisions des parties;—Qu'une déclaration faite après coup, par laquelle il aurait virtuellement assumé sur lui des chances de force majeure non existantes, impossibles même à prévoir lors de la conclusion de la convention, ne pouvait évidemment être obligatoire pour lui;—Qu'il a donc pu librement profiter de l'option que lui laissait le pouvoir exécutif, de persister ou de ne pas persister dans sa candidature, sans que, pour avoir embrassé ce dernier parti, il ait encouru aucune responsabilité;—Qu'il faut tenir pour constant que c'est par le fait du gouvernement que n'a pas été nommé l'appelant aux fonctions d'avoué, faisant l'objet de la convention du 11 janvier, et que n'a pas été remplie la condition suspension suspensive dont l'échéance seule pouvait donner force obligatoire à cette même convention;—Que s'il était au pouvoir de l'appelant de lever l'obstacle s'opposant à sa nomination, à l'aide d'un moyen facultatif, ledit appelant ne se trouve pas, pour l'avoir négligé, dans le cas prévu par l'art. 1178, qui répute la condition accomplie, lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a négligé l'accomplissement;—Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu de rejeter la demande principale en dommages-intérêts, et d'accueillir, au contraire, celle incidente aux fins de résolution du traité du 11

janvier;—Que c'est d'ailleurs sans fondement aucun que l'intimée oppose à cette dernière demande une fin de non-recevoir, déduite d'une prétendue exécution volontaire qu'aurait donnée l'appelant au traité dont il s'agit, après comme avant la révolution de février; — Que, d'après la disposition formelle de l'art. 1181, une convention conclue sous une condition suspensive n'est pas susceptible d'exécution avant que l'échéance de la condition ne soit arrivée;—Que jusque-là, les parties ne sont autorisées à faire que des actes conservatoires de leurs droits (art.1180);—Que l'appelant n'a donc fait et n'a pu faire qu'une série d'actes conservatoires de son droit, en consacrant les loisirs que lui laissait l'envoi de ses pièces à la Chancellerie, à la gestion d'une étude dont il devait devenir titulaire, à la préparation des procédures, à la correspondance avec les clients;—Considérant que ce droit, que l'appelant avait intérêt à conserver, étant venu à s'éteindre par l'effet de la résolution du contrat, l'administration dans laquelle il s'est ingéré, et qui ne le regarde plus, le place, au regard de l'intimé, dans la position d'un *negotiorum gestor*, assujetti à rendre compte de sa gestion; – Qu'à la suite du libellé de sa demande incidente, l'appelant a fourni un compte détaillé de ses recettes et dépenses, dont il offre de remettre le reliquat avec une somme de 287 fr. 76 c.; — Mais que la discussion n'ayant pas porté sur ce compte, il échet, tout en donnant acte aux parties des offres faites, de réserver à l'intimée le droit de le débattre et contredire ultérieurement, si elle s'y croit fondée; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident émis du jugement rendu entre les parties au tribunal civil de Colmar, le 2 mai dernier, lequel est mis au néant avec amende; — Prononçant sur l'appel principal de ce même jugement;—Met à cet égard l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant et déchargeant les appelants des autres condamnations, sans s'arrêter aux offres faites par l'intimée, lesquelles sont rejetées comme inadmissibles;—Déboute l'intimée de sa demande principale; et statuant sur la demande incidente, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, proposée contre icelle, laquelle est déclarée mal fondée; sous le mérite des offres faites par Kuhlmann fils, de remettre à l'intimée la somme de 287 fr. 76 cent., à titre de reliquat de la gestion qu'il a eue de l'étude de feu l'avoué Commerson, et sauf à l'intimée, si elle s'y croit fondée, a se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'elle avisera, en redressement ou rectification du compte signifié dans la cause; —Déclare sans effet, et comme non avenu, le traité de cession d'office des 11 et 21 janvier 1848.

Du 22 juin 1848. — MM. Laurent, av. gén. (*concl. conf.*) — De Sèze et Jules, av.

ARTICLE 485.

Bulletin de jurisprudence et de doctrine.

I.—Le tribunal civil de Céret m'a fait l'honneur de me demander mon avis sur la question suivante : « Lorsqu'une « femme mariée est partie saisie dans un ordre, le poursuivant « est-il tenu de provoquer l'autorisation maritale, ou celle de « la justice, et cela, dans tous les cas, soit qu'elle élève ou non

« des contredits? à quelle période de la procédure cette auto-
« risation doit-elle être provoquée? »

Que la femme mariée soit créancière ou saisie, elle est incontestablement partie à la procédure d'ordre. Comme elle ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, ou de justice, il me paraît incontestable que ses adversaires doivent la faire autoriser. Le mari doit donc être assigné pour autoriser sa femme et à défaut de comparution du mari, le tribunal rend un jugement qui accorde l'autorisation. Dans l'usage, ce jugement, pour éviter des frais, n'est ni levé ni signifié.

L'autorisation n'est nécessaire qu'au moment où la loi exige qu'une notification soit faite à la partie saisie. Le poursuivant, conformément à l'art. 755, notifie la confection de l'état de collocation, tant à la femme qu'à son mari, pour l'autoriser; faute par le mari de constituer avoué, le poursuivant obtient un jugement d'autorisation et les poursuites sont ainsi régularisées; elles sont continuées contre la femme, dite autorisée de justice, à défaut de comparution de la part de son mari.

Il serait peut-être plus régulier d'assigner la femme et le mari pour voir ordonner l'autorisation, avant de faire les notifications prescrites par l'art. 755, mais par économie on procède autrement. J'approuve cette simplification de la procédure, car, il faut bien l'avouer, l'autorisation de justice est, dans ce cas, une vaine formalité.

II. — Le débiteur, poursuivi en exécution d'un arrêt et qui fait à son créancier des offres réelles du montant des condamnations principales et accessoires, sous la réserve de se pourvoir en cassation contre cet arrêt, a le droit d'exiger du créancier la remise des titres et la mainlevée des inscriptions hypothécaires et de toute saisie pratiquée contre lui à raison de ces condamnations, de la même manière que si ces offres étaient pures et simples. Refuser ces remises et mainlevée, sous le prétexte que la réserve exposant le créancier à une restitution éventuelle, le place dans une position provisoire qui ne lui permet pas de se dessaisir de ses titres et de se désarmer complétement, c'est violer les principes sur les offres réelles et sur les effets du paiement (Art. 1257, 1258, 1259, 2160 et 2180, C.C.). Le 9 février 1848, la Cour de Metz avait décidé le contraire, mais la chambre des requêtes a admis le pourvoi, le 31 mai 1848, sur les *conclusions conformes* de M. Glandaz, avocat général, et la plaidoirie de M. Morin.

III.—Le 14 mai 1847, la Cour de Paris avait décidé qu'une Cour d'appel qui ordonne un compte, en infirmant le jugement de première instance qui avait refusé d'accueillir la demande en compte, peut renvoyer les parties à compter devant un de ses membres (devant le greffier, dans l'espèce). — Mais le 17

mai 1848 (MORILLON), la Cour de Cassation a admis le pourvoi fondé sur l'excès de pouvoir et la violation de la règle des deux degrés de juridiction (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 447 ; *le commentaire de l'art.* 528, C.P.C., *et la question* 1851).

IV.—Il est constant qu'en matière d'enregistrement le jugement est nul s'il n'a pas été rendu au rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public (Voy. J. Av., t. 71, p. 48, un arrêt de la Chambre civile du 20 avril 1846 et la note). Un tribunal avait cru pouvoir décider que ce principe n'était pas obligatoire, en cas de partage, et qu'il n'était pas nécessaire d'entendre le ministère public; mais la chambre des requêtes a admis, avec raison, le pourvoi formé contre ce jugement, par arrêt du 30 mai 1848, sur les *conclusions conformes* de M. Glandaz, avocat général. (ENREGISTREMENT C. VAUGIRARD.)

V.—J'ai consulté l'honorable président du tribunal civil de la Seine, M. Debelleyme, sur la question des dépens en *matière de référés*, qui a fait l'objet du § LII de l'art. 394, *suprà*, p. 173. Voici la réponse que j'ai reçue du savant auteur du *Traité des Référés :*

« Monsieur, la jurisprudence constante du tribunal de la Seine, est que le président ne peut, en référé, prononcer une condamnation de dépens, et comme il ne s'est jamais élevé de contestation à ce sujet, je n'ai fait que poser la règle dans le chapitre *Principes généraux, compétence*. Cette règle était celle de tous mes prédécesseurs. Mais en cas d'appel d'une ordonnance de référé, la Cour d'appel de Paris, en vertu de son pouvoir souverain et parce que le provisoire peut devenir définitif, s'il n'y a pas instance au principal, prononce la condamnation des dépens, avec raison, selon moi, etc. DEBELLEYME.

VI.—Mon honorable confrère et ami, M. Billequin, s'est posé, dans le n° d'avril du *Journal des Huissiers*, cette question : « Lorsqu'un huissier porteur d'un pouvoir sous seing privé non-enregistré, procède à une saisie immobilière, mais sans relater ce pouvoir dans son procès-verbal, le receveur de l'enregistrement peut-il voir, dans ce fait, une contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, qui défend aux notaires, avoués, huissiers, etc., de faire ou rédiger un acte ou un exploit, en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré ? » et il la résout négativement. » Telle est aussi l'opinion qu'on peut induire des solutions que j'ai données sous la question 1918, t. 4, p. 532. Comme le fait observer avec beaucoup de raison M. Billequin, l'huissier ne procède pas en vertu du pouvoir, mais en vertu de l'acte exécutoire; et le saisi peut seul exciper de la nullité du procès-verbal fait sans pouvoir spécial. Néanmoins, je persiste à conseiller de faire enregistrer le pouvoir sous seing

privé, parce que l'enregistrement peut être le seul moyen d'établir la date antérieure au procès-verbal.

VII.—Est en premier ressort le jugement qui statue sur l'opposition à une saisie-revendication, lorsque le saisissant n'a pas déterminé la valeur des objets revendiqués et quoique le saisi réclame dans son opposition une somme inférieure à 1500 fr. en représentation des objets saisis. Ainsi jugé par la Cour d'appel d'Agen, le 9 janvier 1848 (PHILIPPOT C. MOLINIÉ). — Voy. *Suprà*, p. 81, art. 353, mes observations sur un arrêt de la Cour d'Orléans.

VIII.—J'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 576, *question* 1548 bis, que les jugements des tribunaux de commerce étaient de plein droit exécutoires par provision, et que l'art. 439, C.P.C., n'était relatif qu'à la nécessité ou à la dispense de la caution. Ayant à décider la question de savoir si les tribunaux de commerce pouvaient dispenser de la caution alors qu'il y avait convention verbale reconnue par les parties, comme au cas où il y a *titre non attaqué*, la Cour d'appel de Bordeaux a, le 28 août 1847 (LACLAVERIE C. MONGET ET BRIVADY), adopté l'affirmative. — Je crois en effet avec cette Cour que les conventions verbales reconnues ont autant de force que les titres sous signature privée, et peuvent aussi bien que ces derniers obtenir l'exécution provisoire.

IX.—La Cour d'appel de Riom, dans un arrêt du 8 décembre 1847 (EYRAUD C. CHAUCHON ET MESSE), a établi les deux propositions suivantes qui ne me paraissent susceptibles d'aucune controverse.

1° Le notaire demeure garant et responsable des frais de la saisie immobilière annulée pour vice de forme de l'acte authentique qui lui servait de base.

2° Un jugement est nul lorsque la minute est signée par un magistrat remplissant les fonctions de président, lequel magistrat avait déclaré s'abstenir et n'avait pas en réalité connu de l'affaire. Voy. Conf. un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1821, que j'ai cité dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 706, à la note.

X.—Un arrêt de la Cour de Limoges, du 23 février 1843 (J. Av., t. 66, p. 255), avait jugé que si l'une des parties a déféré le serment à l'autre, mais seulement par des conclusions subsidiaires, ce serment n'est pas le serment décisoire qu'une partie a le droit de déférer en tout état de cause, mais un serment *supplétif* qu'il est permis aux juges de ne pas ordonner. — Cette question ayant été de nouveau soumise à la même Cour, le 27 août 1847 (PIGNET-DUCLOUX C. RYAN ET VINCENDON),

elle a persisté dans sa jurisprudence. On peut citer à l'appui un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 30 octobre 1810, et les observations qui le précèdent, et une décision de la Cour de Nancy du 12 février 1846 (J. Av., t. 21, p. [illegible] 214, n° 24, et t. 71, p. 610). Voyez aussi *suprà*, p. 164, art. 394, § 12, un arrêt de la Cour de Bordeaux.

XI.—Pour établir la faillite d'un commerçant et la qualité des syndics de cette faillite, les tribunaux français peuvent se baser sur des documents émanés d'une autorité étrangère, sans qu'on puisse prétendre qu'ils rendent ainsi exécutoires en France des actes d'une juridiction étrangère. — C'est ce qui a été décidé, avec raison, par la Cour d'appel de Bordeaux, le 22 décembre 1847. (BIZAT ET ROUSSEL C. SYNDICS MONTLUC ET PEDRON.

XII.—Les droits d'enregistrement d'un jugement peuvent être exigés de la partie qui l'a obtenu. — C'est ce qu'a jugé le tribunal civil de la Seine, le 24 novembre 1847 (DUMILATRE C. ENREGISTREMENT), en conformité des art. 20, 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII, et de la jurisprudence constante de la Cour de cassation. — Voyez mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Enregistrement*, n°s 235 et suiv., et notamment un arrêt du 30 avril 1833. (J. Av., t. 45, p. 443.)

XIII.—Ce n'est pas former une demande nouvelle que de reprendre devant la Cour les conclusions prises dans l'exploit introductif d'instance et tendant au paiement d'une somme déterminée résultant d'anciennes opérations, quoique devant les premiers juges on n'ait conclu qu'à un règlement de compte, surtout lorsque dans ces dernières conclusions on a réservé expressément *tous moyens et exceptions*. — Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 11 décembre 1847. (DAURIAC C. MAISSONNADE.)—La Cour a tiré des actes de la procédure la conséquence que l'appelant, en concluant à un préalable, n'avait eu nullement l'intention de renoncer à sa demande primitive. — Et en effet, la demande en règlement de compte n'avait d'autre but que de constituer les défendeurs redevables de la somme réclamée et de les faire condamner au paiement. Mais, évidemment celui-là forme une demande nouvelle qui, après avoir agi, en première instance, comme légataire de l'usufruit d'un quart des biens d'une succession, réclame en appel l'entière succession comme seul et unique héritier. — Arrêt de la même Cour, du 20 janvier 1848. (OULÈS C. DABADIE.) Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 168 et suiv., ma *question* 1673.

XIV.—Sur le pourvoi de Me HUON, notaire à Lannion, le

conseil d'État a, les 4-18 novembre 1847, annulé un arrêté du conseil de préfecture des Côtes-du-Nord, qui avait soumis cet officier ministériel à la patente sur le motif qu'il recevait habituellement des rentes pour ses clients. Il n'est pas besoin de justifier cette décision.

XV.—La signification d'un jugement qui contient des dispositions définitives et des dispositions interlocutoires, faite uniquement dans le but de parvenir à l'enquête sur les chefs interloqués, n'entraîne pas acquiescement relativement aux chefs définitifs. — On peut par analogie invoquer à l'appui de cette décision de la Cour de Bordeaux, du 17 décembre 1847 (LALOT C. DAUBISSE), ce que j'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 25, *question* 1584. 3°.—L'acquiescement eût été évident si le jugement n'eût formé qu'un tout indivisible.

XVI.—Par un jugement qui reproduit les motifs de la décision que j'ai rapportée J. Av., t. 72 (1er de la 2e série) p. 116, art. 44, le tribunal civil de St-Etienne a persisté dans la jurisprudence que j'ai approuvée, *suprà*, p. 52, art. 345, D.—Il a jugé, le 30 août 1847 (JORDAN C. ENREGISTREMENT), que l'acte portant quittance au concessionnaire d'une mine de la somme à laquelle a été évalué le droit de redevance réservé par l'ancien propriétaire de la surface aliénée à un tiers, est passible du droit de 50 cent. par 100 fr. seulement. — La régie réclamait de plus le droit de transcription hypothécaire.

XVII.—L'acquiescement donné par un maire, assisté même de quelques membres du conseil municipal, à un jugement rendu contre la commune et qui intéresse ses droits immobiliers, ne rend pas l'appel de cette commune non recevable. — Il faudrait pour cela que le maire eût accompli les formalités et obtenu les autorisations nécessaires pour l'aliénation des droits immobiliers des communes.—Dijon, 17 novembre 1847 (COMMUNE DE LUX C. JOLY). Voy. conformes un arrêt de la Cour de Besançon, du 1er février 1828 (J. Av., t. 35, p. 188), et les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 24, *question* 1584, 2°.

XVIII.—Une partie ne peut pas se prévaloir de ce que l'un des arbitres était cessionnaire de la partie adverse et avait, par conséquent, un intérêt personnel dans la contestation qui lui était soumise, pour faire prononcer la nullité de la sentence arbitrale, lorsque, ayant connu cette cession, elle a volontairement prorogé ses pouvoirs. — Bordeaux, 3 décembre 1846. (LAUGÉ C. LAUGÉ.) Cette décision n'est susceptible d'aucune controverse.

XIX.—Après le rejet d'une première exception d'incompétence *ratione personæ* proposée par l'un des défendeurs, les autres

défendeurs, ayant le même intérêt dans la cause, ne sont pas recevables à proposer une seconde exception de la même nature; *en d'autres termes*, toutes les exceptions *ratione personæ* doivent être présentées et jugées en même temps, lorsqu'il y a communauté et indivisibilité d'intérêts entre les défendeurs. — Cour d'appel d'Orléans, 12 janv. 1848 (PIGEON C. MACKENSIE).

XX.—La Cour d'appel de Montpellier a décidé le 16 déc. 1847 (GAUTHIER C. NOURY-DELEUZE ET PEYRON-AURIVEL), que si deux créanciers distincts réunissent dans un seul procès deux demandes en paiement de 1500 fr. chacune, le jugement qui intervient est en dernier ressort.—Je ne puis qu'adhérer à cette jurisprudence; voyez les observations dont j'ai fait suivre un arrêt de la Cour de Douai, du 27 février 1847 (J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 493, art. 231. Voyez aussi un arrêt de la Cour de Poitiers, p. 663, art. 304, § 34; *suprà*, p. 176, art. 394, § 64, un arrêt de la Cour de Rennes et *infrà*. p.407 et 413, § 78 et 101, les arrêts des Cours de Grenoble et de Montpellier.—Mais la décision que je rapporte puise un plus grand intérêt dans cette circonstance que les demandeurs, porteurs de deux lettres de change, soutenaient que le tiré avait provision au moment de l'émission et qu'ainsi, d'après l'appelant, le débat portait sur une somme de 3,000 fr.—La Cour a, je crois, fait une saine application des principes de la matière, en distinguant le but et le moyen de la demande, car, en définitive, les créanciers ne cherchaient à prouver l'existence de la provision que pour être payés chacun des 1500 fr. qui leur étaient dus; ce qui ne devait rien changer au caractère du jugement.

XXI.—Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, rendu le 14 juin 1847 (JUIN C. PERSON), duquel il résulte que :

1° Devant le juge de paix siégeant en bureau de conciliation il n'y a pas contrat judiciaire entre les parties, lorsque l'une demandant la résiliation d'un bail et des dommages-intérêts, l'autre ne consent qu'à la résiliation.

2° Dans ce cas, les conclusions du demandeur ne doivent point être scindées et quoique les dommages-intérêts réclamés ne s'élèvent qu'à la somme de 200 fr., le litige doit être porté devant le tribunal civil.

3° La Cour qui infirme la décision par laquelle les premiers juges se sont mal à propos déclarés incompétents, peut évoquer si la matière est disposée à recevoir une solution définitive.

Sur cette dernière question, voy. conformes les observations qui suivent un arrêt de la Cour de Riom, J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 665, art. 304, § 42.—La solution de la seconde question est entièrement liée à celle de la première et sur celle-

ci, j'adopte le sentiment de la Cour de Bordeaux. Je crois que, quand il n'y a pas conciliation, le litige reste entier comme je l'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p. 247, *question* 228.

XXII. — J'ai inséré, J.Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 373, art.171, § 11, un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, qui attribue aux tribunaux civils la connaissance des contestations entre un négociant et son commis, relatives au salaire de ce dernier. —J'ai combattu cette décision qui distinguait les contestations relatives au salaire et celles concernant le commerce auquel était employé le commis.—Tout en maintenant cette distinction, la même Cour a reconnu le 13 mars 1847 (RIVIÈRE C. LEBLOND-BIGOT), que la demande en règlement de compte intentée par un négociant contre son commis, doit être portée devant le tribunal de commerce, quoique la fixation du salaire de ce dernier soit un élément du compte.

XXIII.—Lorsque le commandement tendant à saisie-exécution contient élection de domicile dans chacune des communes où le débiteur possède des objets mobiliers, l'exploit d'appel peut être signifié à l'un de ces domiciles élus encore qu'une saisie-exécution ait eu lieu dans une autre commune (art.584, C.P.C.)

La copie d'un acte d'appel signifié au domicile d'un avoué est valablement remis à son clerc (art.68, C.P.C.).

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Montpellier, le 20 nov.1847 (CASSÉ C. HONORÉ). — Ces deux solutions confirment l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 686 et 690, *questions* 2006 et 2008 *bis*, et t. 1er, p. 419, *question* 361.

XXIV.—S'en remettre à justice ce n'est pas acquiescer d'avance au jugement à intervenir et se rendre non recevable à en relever appel.—Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 16 mars 1848 (GIRY-CAZAL C. GIRY-CAZAL). — Voy. *suprà*, p. 172, art.394, § 46, une décision de la même Cour et mes observations.

XXV. — Conformément à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t.3 et 6, p. 631 et 85, *questions* 1573 et 2586 *quater*, la Cour d'appel d'Amiens a décidé, le 19 juin 1848 (GARDIN ET PARIS C. GANDON), qu'en matière d'ordre tout créancier dont les droits sont remis en question par un appel principal a le droit d'interjeter appel incident.

XXVI. — Est en premier ressort le jugement rendu sur une demande en délivrance d'un supplément de contenance d'immeuble vendu, quoique la valeur de la portion réclamée soit

inférieure aux taux du premier ressort et quelle puisse être facilement évaluée d'après les éléments du contrat de vente, si elle n'est déterminée ni par une rente ni par prix de bail. — Cassation, 17 janv. 1848 (THEILLET C. GOUNON). C'est là une jurisprudence constante. Voy. mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Ressort*, n°s 76 à 137 et notamment les n°s 83, 84, 106, 114, 118, 125, 129.

XXVII. — Par un jugement du 4 fév. 1848 (PRATVIEL C. DANGUY), le tribunal de commerce de la Seine a reproduit la solution négative qu'il avait donnée, J.Av., t.72, p. 631, art. 294, § 42, à la question de savoir si un Représentant du peuple peut être admis comme caution d'une partie pour l'exécution d'un jugement en dernier ressort rendu en matière commerciale.

XXVIII.—La femme autorisée par son mari à ester en justice, a-t-elle besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre à l'appel du jugement prononcé en sa faveur?

La jurisprudence des Cours d'appel est longtemps demeurée indécise sur cette question. (Voy. mon *Dictionnaire général*, v° *Autorisation de femme mariée*, n°s 36, 37, 45 et 50). Mais la Cour de cassation s'est prononcée et, par deux arrêts, l'un du 1er décembre 1846 (DECLERCK C. DECLERCK) et l'autre du 15 mars 1848 (HUGONEL C. MAZIÈRES), elle a adopté la négative.

XXIX.—L'huissier doit, à peine d'amende, énoncer, en toutes lettres, le coût des exploits qu'il signifie ; le détail en chiffres de tous les articles de frais formant le coût de l'acte ne suffit point.—Jugement du tribunal civil de Belfort, du 12 août 1846 (B....) — Cette décision est peut-être rigoureuse ; mais elle prouve que les officiers ministériels doivent faire une exacte application de la loi.

XXX. — Le juge de paix saisi de l'action en arrachement d'arbres plantés à une distance moindre que la distance légale, a qualité pour apprécier l'exception de prescription opposée par le propriétaire des arbres qui prétend qu'ils sont plantés depuis plus de 30 ans, ou qu'ils ont remplacé d'autres arbres plantés depuis plus de 30 ans. — Comme l'a dit avec raison le tribunal de Saint-Yrieix, qui l'a ainsi jugé le 1er février 1848 (VESSIÈRE C. HALLARY), le juge compétent pour connaître de l'action, l'est aussi pour apprécier les exceptions, à moins qu'un texte formel de loi ne fasse sortir ces exceptions des limites de sa compétence; ce qui n'existait pas dans l'espèce.

XXXI.—Me L..., notaire, est destitué par jugement du 22 déc. 1844. Son étude est soumise à une estimation, et le tribunal commet un autre notaire du même canton pour vérifier les minute

et évaluer les recouvrements qui restaient à opérer. La rémunération de ce travail est fixée à 400 fr. Cet officier ministériel décède, et ses héritiers demandent à M. le garde des sceaux de prélever cette somme sur l'indemnité imposée au successeur de Me L...., qui avait été déposée à la caisse des consignations.—Sur le motif que, permettre ce prélèvement, ce serait créer un privilége en faveur des réclamants et reconnaître d'ailleurs leur créance, ce qui ne pouvait appartenir qu'aux tribunaux, M. le garde des sceaux a décidé, le 28 sept. 1846, qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande qui lui était soumise.

XXXII.—J.Av., t. 66, p. 144, on trouve un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui, conformément à la jurisprudence, a décidé que toute convention secrète ayant pour objet l'augmentation du prix de cession d'un office, est frappée d'une nullité d'ordre public.— Un pourvoi avait été formé contre cette décision. Mais la Chambre des requêtes l'a rejeté le 22 juin 1847 (QUINTON C. ADHÉMAR). Voy. *suprà*, p. 13, art. 326 et p. 179, art. 594, § 81.

XXXIII.—J'ai rapporté *suprà*, p.378, art. 481, un arrêt de la Cour de cassation, qui a décidé que les notaires ne pouvaient réclamer pour les ventes judiciaires renvoyées devant eux, de plus forts droits que ceux fixés au tarif, quoique le contraire eût été stipulé dans le cahier des charges. — Je dois reconnaître avec la Cour d'appel d'Orléans, 1er février 1848 (Me POIL C. COSNIER), que cette prohibition ne s'applique pas aux ventes volontaires, et qu'en cette matière, les honoraires que la clause du cahier des charges stipule au profit du notaire, doivent être payés par l'acquéreur, quoique ces honoraires soient plus élevés que ceux portés au tarif du 10 octob. 1841, parce qu'aucune loi ne détermine un taux légal pour les ventes volontaires.

XXXIV.—Un huissier qui signifie des copies de pièces illisibles peut, en vertu du décret du 29 août 1813, être passible d'une amende.—La Cour d'appel de Paris a, dans son audience du 14 mars 1848, condamné à une amende de 25 fr. et aux dépens, l'huissier qui avait signifié une copie illisible du jugement dont appel était relevé. — C'est la juste répression d'un abus dont les membres du barreau ont eu souvent à se plaindre.

XXXV.— Je crois avec la Cour d'appel de Rouen que si le nom et la qualité d'une partie sont énoncés dans le point de fait d'un jugement, il suffit dans le dispositif que cette partie soit désignée par la qualification de demandeur ou de défendeur.—Arrêt du 19 mai 1847 (Comp. LA NORMANDIE C. GARNIER). —Voy. l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur l'application de l'art. 141, C.P.C., dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 711, *question* 594.

XXXVI.—De ce qu'une femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ou de justice, il ne suit pas que si la femme refuse de se pourvoir contre un jugement, lors duquel son mari l'avait autorisée, celui-ci puisse en son nom personnel en interjeter appel.—C'est là un point hors de doute consacré par Cour d'appel de Rouen, le 15 mai 1847 (GENDRIN C. DELERNOY).

XXXVII.—La Cour de cassation maintient sa jurisprudence sur la question de savoir si les arbitres forcés ont droit à des honoraires?—Le 17 août 1847 (BRIROT C. PLATARD) elle a encore décidé la négative. La Cour de Rouen avait adopté cette doctrine dans un arrêt du 23 août 1845 (HAIN C. POIDEVIN).—Voy. ce que j'ai dit *suprà*, p. 166, art. 394, § 19, sur un arrêt d'admission du 6 déc. 1847.—Par un nouvel arrêt du 6 juin 1848 (LARCHER C. PETIT ET ROUSSELIN), la Chambre des requêtes a admis le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil d'Evreux, qui avait jugé le contraire.—A ces autorités, il faut joindre encore deux arrêts de la Cour d'appel de Montpellier, le premier du 16 juin 1847 (BLONDIN C. COUDOUGNAC), le second du 17 décembre (ANTERRIEU).—Ce dernier porte en outre qu'alors même que les arbitres forcés auraient droit à des honoraires, ils ne pourraient, sans excès de pouvoir, taxer eux-mêmes le prix de leur travail.—Voy.conf., arrêt de la Cour de Toulouse, 29 juin 1839, dont j'ai rapporté le texte dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 729, *question* 3331 *bis*.

XXXVIII.—Le tribunal de commerce du Havre a cru devoir décider le 16 juin 1847 (MICHEL ET GAMARE C. MAUBOU), qu'une partie n'a pas le droit d'exiger la communication *de toutes* les pièces produites par son adversaire devant l'arbitre-rapporteur, chargé par le tribunal d'instruire une affaire.—Cette solution me semble restreindre mal à propos le droit de la défense. Je me suis prononcé pour l'interprétation la plus large à donner à l'art. 188, C.P.C., dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p. 290, *question* 788 à la note.

XXXIX.—Aux termes des art. 44 du décret du 30 mars 1808 et 32 du décret du 6 juillet 1810, les chambres des vacations sont instituées pour connaître uniquement des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité. — Le motif du législateur est facile à comprendre, il n'a point voulu que le cours de la justice fût suspendu pour les affaires urgentes. — Il suit de là, a dit la Cour d'appel de Rouen dans son arrêt du 28 novembre 1846 (PANTHONNIER C. GREGY), qu'en ce qui concerne les affaires sommaires, les chambres des vacations continuent la juridiction des chambres civiles; qu'ainsi l'instance sommaire, commencée avant les vacances se continue devant la chambre

des vacations sans qu'il soit nécessaire de signifier ni assignation, ni requête, ni nouvel avenir.

XL.—La Cour d'appel de Rouen a jugé, le 6 mars 1834 (CAVELAN C. SUVIN), que :

1° La femme mariée, qui a obtenu un jugement de séparation de biens depuis l'ouverture d'une distribution par contribution poursuivie sur les biens de son mari, et après la délivrance de bordereaux à quelques créanciers privilégiés (art. 2102, C.C.), peut encore produire pour le montant de ses reprises, sans qu'on puisse lui opposer la forclusion de l'art. 663, C.P.C. — J'ai exprimé une opinion conforme dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 857, *question* 2180 *quinquiès*, en décidant que tout créancier qui n'avait pas été sommé de produire et de contredire peut intervenir dans l'instance en distribution jusqu'au jugement définitif. La femme n'avait reçu aucune sommation parce que la séparation n'avait été prononcée que postérieurement à l'accomplissement de cette formalité. Mais la séparation une fois prononcée, ses effets remontaient au jour de la demande, Voy. J. Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 574, art. 171, § 15, et dès lors sa collocation devait être admise.

2° Le traité sous seing privé de cession d'un office, acquiert date certaine par le dépôt qui en est fait au parquet. — C'est l'application littérale de l'art. 1328, C. C.

XLI.—Une vérité juridique vulgaire, c'est que le juge récusé ne peut pas concourir au jugement qui statue sur la récusation. Cependant la Cour de cassation a dû, le 20 mai 1847 (GIRAUDET), prononcer la nullité d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre qui avait méconnu ce principe. Conf., *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 363, *question* 1399. — Le 14 mai de la même année, la même Cour a décidé, conformément à l'opinion que j'ai exprimée *loco citato*, p. 311 et 336, *questions* 1337 et 1366 *bis*, que si, par suite des récusations exercées, un tribunal ne peut pas se compléter, même par l'adjonction d'un avocat, à l'effet de statuer sur la validité de ces récusations, il y a lieu de renvoyer la cause devant un autre tribunal, comme en cas de suspicion légitime, mais seulement en ce qui concerne le jugement de récusation, le fond demeurant réservé au tribunal originairement saisi, dans le cas où le résultat du jugement sur la récusation laisserait à ce tribunal un nombre de juges suffisant pour statuer. (CROC C. BARRE.)

XLII.—Les officiers ministériels sont soumis à la contrainte par corps pour la restitution des sommes qu'ils ont reçues pour leurs clients par suite de leurs fonctions. Ainsi est passible de la contrainte le notaire qui emploie à ses affaires le prix de vente d'un immeuble laissé entre ses mains pour l'extinction

des créances hypothécaires.—Cette décision de la Cour d'Angers, du 25 août 1847 (POTÉ C. MARICOT), repose sur une saine interprétation de l'art. 2060, C.C. Voy. Conf. un arrêt de la Cour de Lyon du 3 février 1830 (J. Av., t. 38, p. 310.). Voyez aussi *Lois de la Procédure civile*, t.1, p. 625, note 4.

XLIII.—Si, comme l'a jugé la Cour d'appel de Riom. J. Av., t. 72, p. 665, art. 304, § 42, l'incompétence des tribunaux de commerce à l'égard des matières civiles, est une incompétence *ratione materiæ*, il n'en est pas de même des tribunaux civils à l'égard des matières commerciales. Celle-ci est purement personnelle, et la partie qui n'a point proposé cette exception en première instance, est non recevable à l'opposer en appel. — C'est ce que j'ai établi dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 185, note, et ce qu'a décidé la Cour de cassation, le 11 janvier 1847. (ALBRECHT.)

XLIV. —La Cour de cassation, persistant dans une jurisprudence que j'ai combattue dans mes *Principes de Compétence administrative* (V. J. Av., t. 72, p. 427, art. 200, mes observations), a décidé, le 12 avr. 1847 (JOYEUX C. COMMUNE DE SAINT-BARNABÉ), que les tribunaux peuvent juger le litige sans renvoi à l'autorité administrative, lorsque le sens d'un acte administratif contesté par l'une des parties leur paraît clair. *Loco citato*, on pourra se convaincre que la Cour suprême elle-même s'est vue obligée d'infirmer des décisions qui ont trouvé clair un acte administratif. N'est-ce pas là ouvrir carrière à des interprétations de fait qui ne devraient pas être dans ses attributions. On peut consulter J. Av., t. 72, p. 664, l'art. 304, § 40.

XLV. — J'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 537, *question* 1520 *ter*, que l'appel relevé contre le jugement d'un tribunal de commerce, qui rejette le déclinatoire, empêche de passer outre au jugement du fond. — A plus forte raison dois-je approuver un jugement du tribunal de commerce de la Seine, rendu le 19 janvier 1848 (LEFEBVRE C. MARCHAND), qui a déclaré qu'il faut surseoir à statuer au fond lorsqu'un premier jugement, rejetant un moyen tiré de la chose jugée et ordonnant le renvoi devant un arbitre-rapporteur, a été frappé d'appel. Invoquer la chose jugée, c'est en effet conclure au fond et non proposer un déclinatoire.

XLVI.—La Cour d'appel de Limoges a décidé, le 14 juillet 1847 (DOUMAND C. MASGNAUX), que le tiers détenteur encourt la déchéance prononcée par l'art. 2183, C.C., si, dans le mois de la sommation de payer ou de délaisser qui lui est faite par un créancier, il ne fait pas la notification nécessaire pour opérer la purge, quoiqu'il ait formé opposition à la sommation et contesté devant le tribunal le titre du créancier poursuivant et

la validité des poursuites. — La Cour de Paris a rendu un arrêt conforme, le 21 mars 1808 (J. Av., t. 20, p. 135, n° 141); M. COFFINIÈRES trouve cette jurisprudence rigoureuse, mais elle a obtenu l'assentiment de MM. TROPLONG, *Priv. et Hypothèques*, n° 916, et ROLLAND DE VILLARGUES, *Répertoire du Notariat*, v° *Purge*, n° 11.

XLVII. — Lorsqu'un légataire universel a été envoyé en possession de son legs en vertu d'un testament olographe, c'est aux héritiers non réservataires qui dénient l'écriture du testament à faire procéder à la vérification. Ainsi jugé par la Cour de cassation, ch. req., le 9 nov. 1847 (BARBIER C. JOUVET). Voy. conf. mes observations sur un arrêt de la Cour de Poitiers. (J. Av., t. 72, p. 369, art. 168, et *suprà*, p. 113, art. 371, *question proposée*. — La cour de Bordeaux a rendu un arrêt identique le 12 avril 1848 (RAYMOND C. RAYMOND); mais la Cour de Rennes avait décidé, contrairement à cette jurisprudence, que quoique le légataire universel ait été envoyé en possession, c'est à lui et non aux héritiers non réservataires à faire procéder à la vérification. — 28 août 1847 (JESTIN C. CLOAREC).

XLVIII.—Quoique les tribunaux français soient incompétents pour connaître des contestations entre étrangers et relatives à une succession étrangère, ils peuvent cependant ordonner de simples mesures conservatoires, par exemple le dépôt à la caisse des consignations de valeurs mobilières dépendant de la succession.

Mais ils ne peuvent condamner le prétendu dépositaire étranger qui déclare n'avoir entre ses mains ni les valeurs ni leur produit réalisé, à effectuer ce versement en adjugeant contre lui des dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Ces propositions résultent d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1847. (VERITY C. MACKENSIE.)

La décision eût été différente s'il se fût agi d'immeubles situés en France, quoique la succession se fût ouverte en pays étranger et au profit d'étrangers, comme l'ont décidé la Cour d'appel de Colmar, le 12 août 1817 (J. Av., t. 22, p. 111, n° 143), et récemment la Cour de cassation dans un arrêt du 10 novembre 1847 (FRANÇOIS C. HENRY). — Cette dernière Cour a déclaré que les tribunaux français sont compétents pour interpréter, d'après les lois françaises, le testament fait en pays étranger relativement à des immeubles situés en France, quoique la succession soit ouverte en pays étranger. — Voy. d'ailleurs, sur l'incompétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, *suprà*, p. 170, art. 394, § 37.

XLIX. — J'ai rapporté, J.Av., t. 72 (1er de la 2e série), p.

670, art. 304, § 62, un arrêt de la Cour de Rouen, qui a refusé de recevoir l'appel interjeté contre l'ordonnance du président, qui désigne la résidence provisoire de la femme demanderesse en séparation de corps.—La Cour d'appel de Paris a suivi cette jurisprudence dans son arrêt du 22 sept. 1847 (DESBAROLLES C. DESBAROLLES). Mais cette Cour, comme celle de Rouen, admet le recours devant le tribunal, par voie d'action incidente à la demande principale.—*Loco citato*, je me suis prononcé contre ce mode de procéder.

L.— Une jurisprudence à l'abri de toute critique est celle de la Cour de cassation sur le point de savoir si la partie qui, après avoir obtenu la cassation d'un premier arrêt, succombe devant la Cour de renvoi, peut être condamnée à supporter les frais de l'arrêt cassé.— Un arrêt du 8 déc. 1847 (OGIER C. HOCHET), a encore décidé la négative. Voy. conf. un arrêt de la même Cour, du 22 juillet 1844 (J.Av., t. 67, p. 685).

LI.— La Cour de cassation a, le 20 déc. 1847 (MAUPRIVEZ C. BARONNAT), déclaré nul un jugement rendu par un tribunal civil jugeant commercialement, auquel avait concouru un avoué, sans qu'il fût constaté que les autres juges et les avocats attachés au barreau fussent empêchés, ni que cet avoué fût le plus ancien dans l'ordre du tableau. Voy. J.Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 600, art. 284, un arrêt analogue de la même Cour et la note. — Dans l'espèce, les défendeurs en cassation excipaient de la circonstance que le tribunal jugeait commercialement, mais la Cour a repoussé cette distinction conformément à ses nombreux précédents. Voy. *suprà*, p. 99, art. 364, un arrêt du 15 juillet 1846.

LII. — Dans mes *Principes de Compétence et de Juridiction administratives*, t. 1, p. 205, et t. 3, p. 535, j'ai dit que les réclamations portant sur l'assiette, la répartition ou la quotité des contributions sont de la compétence administrative, tandis que celles qui ne présentent à juger que des questions de droit commun, d'hérédité, de prescription..., etc., sont du domaine des tribunaux civils.—MM. DURIEU, t. 1, p. 339, n° 26, et DUFOUR, t. 2, p. 258, n° 1073, ont aussi établi cette distinction. Elle a été consacrée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, le 14 octobre 1847 (MERRUAU C. PRÉFET DE LA SEINE), dans une espèce où le demandeur, gérant d'un journal, prétendait que la contribution personnelle et mobilière imposée à raison des lieux occupés par ce journal, avait été mal à propos portée au nom d'un tiers, alors qu'elle aurait dû lui être attribuée, et avait saisi de la contestation l'autorité judiciaire qui s'est déclarée incompétente.

LIII. — Le conseil de discipline de l'ordre des avocats près

le tribunal de Condom (Gers), prononce contre un avocat la peine de la réprimande. — Sur l'appel du ministère public, la Cour d'appel d'Agen infirme et ordonne la transcription de l'arrêt sur les registres du conseil, en marge de la décision annulée.—Démission des membres du conseil.—Me D..., ancien bâtonnier, est requis par M. le procureur général d'avoir à exécuter l'arrêt, sur le motif qu'il doit, nonobstant sa démission, rester en fonctions jusqu'à son remplacement. — Refus de Me D.... — 28 avril 1847, nouvel arrêt de la Cour d'Agen qui, vu cette résistance illégale, le condamne à trois mois de suspension.—Pourvoi qui soulevait les questions suivantes :

1° Le ministère public a-t-il le droit d'appeler d'une décision disciplinaire rendue par le conseil de l'ordre des avocats, alors que cette voie n'est pas ouverte à la partie condamnée ? (Art. 24 et 25, ordon. 20 nov. 1822). Voy. l'arrêt de la chambre des requêtes, du 2 mai 1843 (J.Av,, t. 64, p. 267), intervenu sur l'arrêt de la Cour de Limoges, du 18 juin 1842, qui se prononça pour l'affirmative.

2° La Cour d'appel qui infirme une telle décision peut-elle, sans excès de pouvoir, ordonner la transcription de son arrêt sur le registre du conseil de discipline?

3° Le refus du bâtonnier d'exécuter cette prescription constitue-t-il une résistance illégale qui le rende passible d'une peine disciplinaire ?

Sans résoudre catégoriquement ces importantes questions, la Cour suprême s'est bornée à constater qu'une décision non attaquée doit être exécutée, et que, en fait, les procédés du bâtonnier constituaient un manquement aux convenances et aux devoirs de sa profession; qu'ainsi, l'arrêt de la Cour d'Agen échappait à toute censure.—15 nov.1847 (Me D..., C. MINISTÈRE PUBLIC.

LIV. — Sur le motif parfaitement juridique qu'un acte ne fait foi qu'entre les parties contractantes, et que les notaires qui reçoivent les actes n'y sont point parties, une instruction générale de la régie, du 10 mai 1847, porte que le droit d'obligation n'est pas dû sur le montant des honoraires à payer aux notaires rédacteurs, énoncé dans un acte de partage.—Telle est aussi l'opinion que j'ai exprimée, J.Av., t. 72, p.260, art. 114, § 13.

LV. — Devant la Cour de cassation, il est de jurisprudence constante (Voy. mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Amende*, n°s 43 *bis* et suiv.), qu'une seule consignation d'amende suffit pour plusieurs parties ayant le même intérêt, et qui se sont pourvues par une même requête. C'est ce qui a été encore décidé le 10 nov. 1847 (TIVOLLIER C. SYNDICS TIVOLLIER).

LVI.— Je ne puis qu'adhérer à la solution négative donnée par les rédacteurs des *Annales de la science des juges de paix*, année 1848, p. 92, à cette question : Un greffier peut-il faire partie d'un conseil de famille, lorsqu'il assiste le juge de paix comme greffier?—La raison qu'ils invoquent est en effet décisive ; le greffier, par sa signature, donne l'authenticité à l'acte: or, un acte ne peut recevoir l'authenticité par la signature de ceux-là mêmes qui y figurent comme parties.

LVII. — L'art. 33 de la loi du 19 avril 1831 exige, à peine de nullité, que les jugements rendus en matière électorale, soient précédés du rapport d'un juge. — La Cour de Rennes avait méconnu cette disposition dans un arrêt du 14 mai 1841; aussi a-t-il été déféré à la Cour suprême, et cassé le 23 nov. 1846 (HARDROUYEN C. COIGNARD). Par un second arrêt rendu encore en matière électorale, la même Cour a décidé, le 26 janvier 1847 (PRÉFET DU CALVADOS C. DELORME), que l'omission des points de fait et de droit n'entraîne pas la nullité du jugement, par exemple, lorsque ces points de fait et de droit ressortent clairement des autres parties de la décision, des motifs et du dispositif. V. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 715, *question* 594, le tableau de la doctrine et de la jurisprudence à cet égard.

LVIII. — Les tribunaux civils sont compétents pour interpréter les tarifs, légalement fixés, de perception de droits de péage.

Les droits de péage doivent être considérés comme de véritables impôts; ainsi, il est défendu de rien ajouter à la lettre des tarifs. 28 août 1847 (DÉBARCADÈRE DE PAUILLAC C. FABRE DE RIEUNÈGRE), arrêt de la Cour suprême qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de simple police de Pauillac, rendu dans une espèce où la société du débarcadère prétendait percevoir le péage, non-seulement pour le voyageur qui débarquait ou s'embarquait, mais encore pour le domestique qui, du quai, venait porter ou prendre ses effets. —J'ai émis une opinion conforme à cet arrêt sur la compétence des tribunaux civils, dans mes *Principes de Compétence et de Juridiction administratives*, t. 3, p. 572, n° 746.

LIX.—Un principe certain, c'est que si les juges sont tenus de motiver leurs sentences ils peuvent ne pas donner de motifs explicites sur des moyens qui n'ont été l'objet d'aucunes conclusions, qui par suite ont pu n'être pas produits à l'audience et n'avoir pas même été mis en délibération.—La Cour de cassation en a fait l'application le 16 nov. 1847. (BARJON C. MANHLOT.)—Voy. Conf. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 721, *question* 595, 5°. — Cette décision vient à l'appui des observations

que j'ai faites si souvent sur l'importance qu'on doit attacher à la rédaction des qualités. (Voy. J. Av., t. 72, p. 623, art. 294, § 8, et p. 689, art. 316.)

LX.—J'ai rappelé (J. Av., t. 72, p. 429, art. 201, § 3), en rapportant un arrêt de la Cour de cassation, du 9 février 1847, un principe qui se formule en ces termes : la cassation d'un arrêt entraîne la nullité de tous les arrêts rendus en exécution de l'arrêt cassé. — La même Cour a décidé, le 21 juillet 1847 (DUPUY C. PUTHOD), que la cassation de l'arrêt qui a admis l'inscription de faux, entraîne celle des arrêts postérieurs qui ont déclaré fausses les pièces incriminées.

LXI.—Le 16 décembre 1842, jugement du tribunal civil du Hâvre qui décide que la sentence du juge de paix, rendue sur une demande reconventionnelle, s'élevant au-dessus du taux de la compétence en dernier ressort de ce magistrat est susceptible d'appel. Voy. Conf. J. Av., t. 72, p. 569, art. 269, un arrêt plus récent de la Cour de cassation.

LXII.—Un créancier peut exercer les droits de son débiteur qui ne sont pas inhérents à la personne de ce dernier. Nul doute à cet égard ; mais, quand le débiteur a acquiescé sans fraude à un jugement obtenu contre lui, ses droits sont éteints et son créancier ne peut plus les faire revivre. C'est là un principe qui a été consacré par la Cour de Caen, le 8 juin 1847 (LELASSEUR C. MESGUET ET LECOINTE), dans une espèce où il s'agissait d'un jugement qui avait rejeté la collocation accordée au débiteur par un état provisoire d'ordre.

LXIII.—La Cour de cassation a encore été appelée à décider la question de savoir si on pouvait forcer un juif à prêter serment *more judaico*. — Elle s'est prononcée pour la négative conformément à sa jurisprudence, le 18 nov. 1847. (FABRE.) — Voy. J. Av.. t. 72 (1er de la 2e série), p. 429, art. 201, § 1, une décision semblable de la Cour de Besançon et mes observations.

LXIV.—Quelle est la voie à prendre pour la destitution d'un notaire honoraire?

Les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats*, année 1848, p. 169, art. 13,308, décident qu'il faut d'abord prendre l'avis de la chambre de discipline, et qu'ensuite la destitution est prononcée par le ministre de la justice. Je partage cette opinion qui est aussi celle de Me Favier-Coulomb, n° 301. — Le ministre de la justice a suivi cette voie.—Le sieur B..., notaire honoraire, ayant été condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende, une décision du 27 décembre 1847, a ordonné la

réunion de la chambre des notaires pour qu'elle eût à donner son avis, le ministre se réservant de statuer ultérieurement.

LXV.—La cour d'appel de Bordeaux a reconnu aux officiers ministériels le droit de retenir les pièces que leur avaient remises leurs clients tant qu'ils ne sont pas payés des frais qu'ils ont avancés et de leurs honoraires. — Arrêt du 13 mars 1847 (MARIOL), dans lequel il s'agissait d'un notaire ; mais ce droit peut être invoqué par tous les officiers ministériels.

LXVI.—Le jugement qui condamne une partie à payer le solde d'un compte à établir par arbitres qu'il désigne, est un jugement définitif quand au chef de la condamnation au paiement, et par suite l'appel doit en être relevé dans les trois mois de la signification et non conjointement avec l'appel du jugement définitif. — Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 12 avril 1847 (DERMONCOURT C. HAUSMANN). Voy. Conf., *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 59, note 1re.

LXVII.—Ayant à statuer sur la question de savoir si les jugements ou arrêts qui, en cas de séparation de corps, attribuent soit au père, soit à la mère, la garde et l'éducation des enfants communs, peuvent toujours être modifiés dans l'intérêt des enfants, la Cour d'appel de Lyon a, le 1er décembre 1847 (BILLIET C. BILLIET), adopté l'affirmative. Je crois, avec cette Cour, que les tribunaux sont souverains appréciateurs, en cette matière, des circonstances qui peuvent modifier la première décision, laquelle ne peut obtenir qu'une force de chose jugée relative. Il en est de même des jugements qui accordent des pensions alimentaires.

LXVIII.— Je ne puis que donner mon approbation aux décisions suivantes, émanées de M. le garde des sceaux.

1° Le travail chez un ancien notaire, en qualité de secrétaire, ne peut compter pour le stage.—12 juillet 1847 (C....)

2° Peut être déclaré inadmissible le stage fait chez un notaire en dehors du nombre des clercs que cet officier ministériel pouvait régulièrement employer. — 3 avril 1847 (D....)

3° Un avocat stagiaire qui veut profiter du bénéfice des art. 39 et 41 de la loi du 25 ventôse an XI, relatif à la réduction du stage, doit justifier d'un exercice réel de sa profession. — 3 avril 1847 (C....)

4° L'emploi de sous-chef de bureau dans une préfecture, ne donne pas droit à une dispense de stage; mais l'exercice de cet emploi ne constitue pas une interruption de stage.—10 septembre 1847 (L....)

5° Les receveurs de l'enregistrement peuvent obtenir des dispenses de stage. Ce sont des fonctionnaires administratifs.

Mais, pour cela, il ne suffit pas de justifier de leur nomination, il faut prouver qu'il y a eu exercice réel de leurs fonctions.— 18 avril 1847.—Toutes ces solutions sont conformes à l'opinion de M. ROLLAND DE VILLARGUES.

LXIX.—On ne conçoit pas comment, en présence des termes clairs et précis de la loi, certaines prétentions peuvent surgir. — Devant le tribunal civil de la Seine on a soutenu que les créanciers inscrits peuvent suivre une procédure de saisie immobilière, ou de délaissement contre le tiers détenteur qui leur a notifié son contrat d'acquisition, mais qui n'a pas consigné son prix. Voici le moyen développé à l'appui de cette singulière thèse : « L'acquéreur d'un immeuble n'est libéré qu'autant qu'il a notifié son titre et payé son prix ; si les créanciers inscrits n'ont pas fait régler leurs droits par un ordre, l'acquéreur peut se libérer en faisant des offres et en consignant; mais jusque-là il n'a pas purgé, et par conséquent il est soumis aux poursuites des créanciers inscrits. » A ces inqualifiables prétentions, le défendeur se contentait d'opposer les dispositions des art. 2183, 2184, 2185 et 2186 C.C.; et le tribunal, comme cela n'était pas douteux, lui a donné gain de cause dans son jugement du 16 sept. 1847 (BOURSAULT C. AZANS).

LXX.— Un arrêt de la Cour de Bourges est cassé le 31 déc. par la Cour suprême (J.Av., t. 68, p, 118), qui renvoie la cause et les parties devant la Cour de Limoges. Là se présentent à l'appréciation des juges les questions suivantes :

1° La Cour de renvoi doit-elle juger toutes les questions soumises à la première Cour, quoique, à l'égard de quelques-unes, il y ait eu rejet de pourvoi, et que d'autres n'aient pas été soumises à la Cour de cassation ?

2° La Cour d'appel qui infirme une décision arbitrale, peut-elle évoquer le fond quand la matière est susceptible de recevoir une solution définitive ? (Art. 473, C.P.C.)

L'affirmative a été adoptée sur les deux questions, le 23 avril 1847 (GRENOUILLET C. CONSTANTIN DE GREUILLE), et je suis aussi de cet avis. Voy. sur la première un arrêt conforme de la Cour de cassation, du 15 janvier 1818 (J.Av., t. 6, p. 508, n° 96).— Poser la seconde c'est la résoudre. Voy., au reste, ma question 1702, *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 241 et suiv., et *suprà*, p. 391, § 21, un arrêt de la Cour de Bordeaux.

LXXI.— Deux arrêts de la Cour d'appel de Paris, l'un du 9 (SEGUIN C. COMM. DE SAVIÈRES), l'autre du 30 août 1847 (CHEMIN DE FER DE MONTEREAU C. GAUTHIER et DECORNEY), ont de nouveau consacré ces principes : le premier, que le juge des référés est incompétent pour ordonner la discontinuation de travaux exécutés sur un chemin vicinal par une compagnie

concessionnaire d'un chemin de fer, dans les termes de sa concession. Le deuxième, que cejuge ne peut pas ordonner une expertise pour la constatation de dommages non permanents occasionnés par les travaux d'établissement d'un chemin de fer. —V.conformes, J.Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 268, art. 119, deux arrêts de la même Cour et mes observations, et *suprà*, p. 169, art. 394, § 34, l'arrêt de la Cour de cassation.

LXXII. — J'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 620, *question* 1956 *ter*, qu'en matière de saisie-arrêt, toutes les contestations doivent être jugées par le tribunal du domicile du défendeur. Conformément à cette doctrine, la Cour d'appel de Paris a décidé, le 20 octobre 1847 (DEBRAY C.GREMILLY), que le tribunal du domicile de la partie saisie est seul compétent pour connaître de la demande en nomination d'un séquestre chargé de recevoir les loyers saisis en vertu d'une autorisation du juge (art. 558, C.P.C.).— Le demandeur avait introduit un référé devant le président du tribunal civil de la Seine (la maison dont les loyers étaient saisis, était sise à Paris), alors que le saisi demeurait à Versailles. Le président avait accueilli la demande, sur le motif qu'il s'agissait d'une mesure urgente et conservatoire, ne pouvant nuire à personne, et dont la connaissance appartenait au juge de la situation de l'immeuble. Sur l'appel, la Cour a reconnu que le tribunal de Versailles était seul compétent, soit qu'on considérât la demande comme principale, en vertu de l'art. 59, C.P.C., soit qu'on la considérât comme un accessoire de l'instance en validité, aux termes de l'art. 567 du même Code.—On peut invoquer en faveur de cette décision un arrêt de la Cour de cassation, du 17 février 1817 (J.Av., t. 19, p. 345, n° 106).

LXXIII.— La Cour de cassation peut autoriser le magistrat cité disciplinairement, à se faire assister d'un avocat; elle peut aussi permettre la publicité des débats.

Ainsi jugé le 2 déc. 1847 (M. GAMBON).— Ce nouvel arrêt ne change rien à sa jurisprudence, de laquelle il résulte qu'elle apprécie souverainement les circonstances d'après lesquelles il peut ou non y avoir lieu de permettre la publicité des débats, et d'autoriser l'assistance d'un conseil. — Voici les décisions qu'elle a rendues en cette matière :

Le 30 nov. 1820, elle a statué, comme dans l'espèce, en audience publique, mais elle n'a pas voulu admettre l'assistance d'un avocat (J.Av., t.10, p. 376, n° 32). — Le 30 mai 1832 (FOUQUET), le 14 janv. 1833 (BAUDOUIN), et le 12 janv. 1844 (DEFONTAINE), elle a statué à huis clos, mais elle a autorisé l'assistance d'un avocat.

LXXIV.—En matière d'arbitrage forcé comme en matière

ordinaire, le jugement qui prononce la clôture des débats et ordonne cependant la comparution des parties, est préparatoire et peut-être rapporté, soit d'office, soit sur la demande des parties si de nouveaux incidents font sentir la nécessité d'une nouvelle instruction. — C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Caen, le 21 juin 1847 (POUETTRE C. SOREL), conformément à la doctrine que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 69 et 90, *questions* 1616 et 1619. — Voy. aussi t. 1, p. 534, la *question* 441, et un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 28 juin 1831 (J. Av., t. 42, p. 173).

LXXV.—Le conservateur qui refuse d'opérer une radiation, ne peut être actionné en justice par le notaire qui a retenu l'acte de main-levée.—La Cour d'appel de Colmar a distingué avec raison, dans son arrêt du 3 mars 1847 (CLAUDON), ce qui était dans les attributions du notaire et ce qui n'y rentrait plus. Elle a reconnu à cet officier ministériel le droit de rédiger et de recevoir l'acte et la faculté, comme à tous tiers, de requérir la main-levée; mais du moment où le conservateur oppose un refus, il ne peut appartenir qu'aux parties intéressées de vaincre sa résistance. Le notaire n'a pas plus qualité à cet égard qu'il n'en a pour s'immiscer dans l'exécution des actes authentiques passés devant lui.

LXXVI.—La Cour d'appel de Paris a, le 13 août 1847 (ÉTIGNARD C. DESPLIHEZ), décidé que :

1° Le tribunal qui accueille une exception d'incompétence, ne peut pas statuer sur une fin de non-recevoir touchant au fond même du procès (Conf. *suprà*, p. 168, art. 394, § 27 un arrêt de la Cour de Montpellier).

2° Est nulle la clause d'un acte par laquelle les parties conviennent qu'en cas de contestation sur l'exécution de cet acte, ces contestations seront jugées par des arbitres qu'elles ne désignent pas actuellement; la loi ne distingue pas entre le compromis et la promesse de compromettre.

Cette seconde solution s'appuie sur la jurisprudence bien formelle de la Cour suprême. Voy. les arrêts du 10 juillet et 30 août 1843, 2 décembre 1844 (J. Av., t. 65, p. 419; t. 66, p. 105 et t. 69, p. 603).—J'ai adopté l'opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 658 et 663, *questions* 3274 et 5279 *bis*. — Mon honorable confrère, Mᵉ MORIN, a partagé mon sentiment dans les observations dont il a fait suivre l'arrêt du 10 juillet 1843 précité.

LXXVII.—Les contestations entre l'entrepreneur de l'éclairage au gaz d'une ville et le sous-entrepreneur qui s'est chargé de poser les tuyaux destinés à cet éclairage sont de la compétence du tribunal de commerce. — Cour d'appel de Caen, 3

août 1847 (BUNOT DE CHOISY C. CHAUSSY).—Evidemment il s'agit ici d'un acte commercial et les raisons de décider sont les mêmes que dans l'espèce relative à une entreprise de terrassement sur un chemin de fer, jugée par la Cour d'appel d'Orléans, le 14 mai 1844 (J. Av., t. 67, p. 699).

LXXVIII.—Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en paiement d'une somme excédant 1500 fr. dirigée contre des co-héritiers lorsque la part contributive de chacun d'eux dans la dette est inférieure à ce chiffre.

Les demandes incidentes qui prennent leur cause dans la demande principale elle-même, n'exercent aucune influence sur le ressort. Ainsi la demande incidente tendant à obtenir acte des réserves que fait une partie d'intenter des poursuites correctionnelles, à raison de faits diffamatoires avancés contre elle dans l'instance, n'empêche pas le jugement d'être en dernier ressort si la demande principale est inférieure à 1500 fr.

Ces deux propositions consacrés par un arrêt de la Cour de Grenoble, du 8 juin 1847 (RAFFIN C. PAPET), sont à l'abri de toute critique. Voy. sur la première, Conf. *suprà*, p. 391, § 20; et sur la seconde, l'arrêt de la Cour de Limoges, du 23 nov. 1846 (J. Av., t. 72, p. 259, art. 114, § 9).—Dans les deux cas la demande incidente était fondée sur le mode de défense adoptée par l'adversaire. Voy. aussi *infrà*, p. 413, § 101, l'arrêt de la Cour de Montpellier.

LXXIX.—D'après les dispositions des art. 1 et 2 de la loi de 1838, les termes de l'art. 12 de cette loi ne sont pas applicables aux demandes introduites avant sa promulgation. La Cour de cassation a, le 15 février 1848 (SERPINET C. MARTIN), fait l'application de ce principe en décidant que le jugement qui statue sur le compte à faire entre héritiers d'une restitution mise à leur charge par un jugement antérieur à la loi de 1838, est l'exécution de ce dernier jugement et demeure soumis quant au dernier ressort, bien qu'il soit intervenu postérieurement à la loi de 1838, au taux fixé par la loi de 1790 (1,000 fr.).

LXXX.—Appel est relevé par le même exploit contre deux jugements rendus sur des contredits formés dans un seul et même état d'ordre, et l'infirmation de ces jugements est demandée par un dispositif unique de conclusions. Les intimés veulent obtenir la disjonction des appels, sous le prétexte que leurs moyens, relativement au second jugement, seront différents selon ce qui sera décidé sur l'appel du premier.—La Cour d'appel de Caen a, le 5 mars 1845 (CHANCEREL C. TARDIF), repoussé la demande en disjonction en se fondant, avec juste raison, sur ce que les intimés pouvaient, comme cela se pratique en pareil cas, prendre des conclusions principales et subsidiaires, suivant

que la décision sur le premier appel serait rendue dans l'un ou l'autre sens.

LXXXI.—Quoique les affaires électorales soient considérées comme matières urgentes (Art. 33 de la loi du 19 avril 1831), il n'en est pas moins certain que les délais ordinaires de l'ajournement doivent être observés à peine de nullité du jugement obtenu. Le délai de huitaine ne peut être anticipé sans l'autorisation du président. Aussi j'approuve complétement un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1847 (NIEDERHAUSEN C. HIRT), qui a cassé un jugement du tribunal de Mulhouse qui, sur l'opposition du défendeur, avait refusé d'annuler le jugement par défaut intervenu en matière électorale avant l'expiration du délai de huitaine.

LXXXII.—Les honoraires de l'avoué et les avances qu'il fait dans le cours de l'instance pour les divers actes relatifs à cette instance, sont soumis à la prescription biennale, qu'il ait, ou non, obtenu la distraction. L'arrêt de la Cour de Paris, qui décide cette question, est du 20 novembre 1847 (MARION C. JUBIN-MONDIN). — Il est ainsi conçu : — LA COUR ; — considérant que les dispositions de l'art. 2273, C.C., sont générales et s'appliquent à toutes les actions dirigées par les avoués contre leurs clients, en paiement des frais qu'ils ont avancés pour ces derniers, soit qu'ils en aient, ou non, obtenu la distraction ; qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu renonciation au moyen de prescription... etc. Voy. Conf., Dijon, 26 déc. 1846 (J. Av., t. 72, p. 511, art. 143). Voy. aussi mes observations sur l'arrêt de la Cour de cassation (même tome, p. 22, art. 5).

LXXXIII.—Est en dernier ressort l'ordonnance du juge des référés, statuant sur une difficulté relative à des offres réelles, dont l'importance est inférieure à 1,500 fr. — Arrêt de la Cour de Paris, du 26 mai 1848 (BARBA C. BARTHÉLEMY ET LACROIX).— Il faut ajouter cette décision à celles de la même Cour que j'ai citées dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 300, *question* 2776. Mais il en serait autrement, comme je l'ai fait observer, si le juge était sorti des limites de sa compétence, ou s'il s'était à tort déclaré incompétent, ou bien encore si l'objet litigeux était d'une valeur indéterminée.

LXXXIV.—L'acquiescement du débiteur à un jugement par défaut, sur lequel repose une hypothèque, lorsqu'il n'a acquis date certaine qu'après le délai de 6 mois depuis le jugement, n'empêche pas les créanciers postérieurs en rang d'opposer la péremption.

Les dépens obtenus par la femme contre son mari dans une instance ayant pour but d'obtenir l'autorisation de contracter, constituent une créance dérivant des conventions matrimonia-

les dans le sens de l'art. 2135, § 2, C.C., et garantie par une hypothèque légale qui date du jour du mariage.

La Cour d'Agen a établi ces deux propositions, dans un arrêt du 15 nov. 1847 (BOUSQUET C. MEYNARD ET DESCOMPS). — Sur la première. Voy. J. Av., t. 72, p. 650, art. 300, un arrêt conforme de la Cour de Montpellier et mes observations contraires; sur la seconde, je pense avec M. DALLOZ, 1848, 2e partie, p. 29, que l'hypothèque légale, pour garantir l'exécution de la condamnation ne doit partir que du jour du jugement, parce que l'abus de l'autorité conjugale ne peut être assimilé à la transgression des conventions matrimoniales.

LXXXV.—La question de savoir si la femme peut être poursuivie sur ses biens dotaux, en paiement de dépens, en matière civile, est toujours controversée. Voy. *suprà*, p. 171, art. 394, § 42, et t. 72, p. 24, art. 6. Un arrêt de la Cour de Grenoble, du 31 juillet 1846, avait jugé que le bien dotal pouvait être aliéné volontairement pour le paiement de ces dépens; mais la chambre des requêtes a admis, le 18 avril 1848, le pourvoi formé contre cet arrêt, sur les conclusions *conformes* de M. GLANDAZ, av.-gén.— (JUVENON C. LATTIER.) — La Cour d'appel d'Agen a jugé, le 6 déc. 1847. (MAIRE DE CALVIAC C. VIC), contrairement à l'arrêt de la Cour de Grenoble, que la condamnation aux dépens, en matière civile, ne peut être exécutée sur les biens dotaux, même après la dissolution du mariage. Conf. RODIÈRE et PONT, *du Contrat de mariage*, t. 2, n° 541. Mais d'un autre côté, la Cour de Rouen avait déclaré, le 3 avril 1846 (CHAMBELLAND C. RENARD), que dans le cas où les justifications de remploi sont tardivement faites aux débiteurs de deniers dotaux, la femme dotale doit être condamnée, sur sa dot, aux dépens de l'instance en validité de remploi.

LXXXVI.—Je crois avec la Cour de Bordeaux, arrêt du 17 avril 1847 (MAURICE C. TAUPIER), que la somme allouée par jugement, à titre de provision, constitue, au profit de celui qui l'obtient, une créance certaine et liquide, pour le paiement de laquelle il peut agir par voie de saisie immobilière; et que, pour arrêter les poursuites commencées, les offres faites par le débiteur, doivent comprendre non-seulement le montant de la provision et des frais de condamnation, mais encore les frais de la saisie. — A rapprocher de ma revue sur les *Ventes judiciaires des biens immeubles, suprà*, p. 56, 4°, art. 345.

LXXXVII. — Il est des questions qui rentrent entièrement dans le pouvoir d'appréciation des juges. Telle est celle qui a été résolue en ces termes par la Cour d'appel de Caen : « Les frais de scellés et d'inventaire qui n'ont pas été faits dans un esprit de vexation par des héritiers légitimes, doivent être employés

comme charge de la succession.» — Du 3 juin 1847 (POULLAIN-LACROIX C. GARNIER). — Rien n'est plus juste.

LXXXVIII.—Les caractères de la chose jugée, définis par l'art. 1351, C.C., ne se trouvent pas, à l'égard du mari, dans un jugement rendu, en matière d'ordre, au profit de la femme, et lors duquel le mari n'a figuré que pour autoriser sa femme, sans prendre de conclusions, ni comme partie principale, ni comme intervenant.—Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé, le 8 mars 1848 (SYNDICS PETIT C. PETIT), qu'une femme mariée ne peut opposer un pareil jugement aux syndics de la faillite de son mari.

LXXXIX. - La dame M..., séparée de corps d'avec son mari, lui fait sommation d'avoir à exécuter l'une des clauses de l'acte de liquidation de ses reprises, et plus tard fait procéder à une saisie-exécution. — Dans l'acte de liquidation dont copie est donnée en tête du commandement et dans le procès-verbal de saisie, se trouve la mention suivante relative au domicile de la dame M..., *demeurant de fait à Paris, rue des Pyramides, n° 5, mais domiciliée de droit à Limoges*. Cette mention est corroborée par la circonstance que, domiciliée à Limoges avant le jugement de séparation de corps, la dame M.... n'a rempli depuis aucune des formalités requises par la loi pour opérer un changement de domicile. En cet état, le sieur M... forme opposition aux poursuites de sa femme, et l'assigne devant le tribunal civil de Limoges.—Celle-ci oppose l'incompétence de ce tribunal.— 23 nov. 1847, jugement qui accueille l'exception. — Appel.— 26 janv. 1848, arrêt de la Cour de Limoges qui infirme cette décision. — A raison des faits, je partage l'opinion de la Cour.

XC. — Je me suis prononcé, *suprà*, p. 165, art. 394, § 15, pour l'application rigoureuse de la loi du 6 messidor an III. — La Cour d'appel de Caen, invoquant l'esprit des dispositions du décret postérieur du 23 du même mois, a cru devoir maintenir une vente de grains en vert, et pendants par racines, sur le motif qu'elle avait été faite en dehors de tout agiotage, et dans l'intérêt bien entendu du cultivateur.—11 mai 1846 (ORIOT C. CHAPSAL).—Mais le tribunal civil de Villefranche (Haute-Garonne), a confirmé mon opinion, en réduisant l'exception portée par la loi du 23 messidor, à ses justes limites.—Il a annulé une vente de maïs, quoiqu'elle eût été consentie par un maître valet au propriétaire, pour couvrir ce dernier des avances qu'il lui avait faites— 6 janv. 1848 (MIRABAIL C. LAFONT et RAMADE). Cependant, il a été jugé que la vente de grains en vert, consentie par un fermier à son bailleur, pour le payer des sommes pour lesquelles le premier est en retard sur le prix de bail, est valable.—Tribunal civil de Montbrison, 21 juill. 1847 (CHEZALLET C. MEUNIER).

XCI. — L'art. 5, § 3 de la loi du 25 mai 1838, attribue au juge de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers, ou apprentis, sans dérogation toutefois aux règles de la juridiction des prud'hommes. — La Cour de Lyon en a fait une saine application, lorsqu'elle a décidé, le 7 juillet 1847 (TAVERNIER C. LEVRAT et MIELLY), que la demande en paiement de salaire, formée par des ouvriers menuisiers, contre leurs maîtres, doit être portée devant le juge de paix, et non devant le tribunal de commerce. – Voy. aussi. J.Av., t. 72, p. 665, art. 304, § 47, un arrêt de la Cour de Riom.

XCII. — A l'appui de la jurisprudence de la Cour de Lyon, *suprà*, p. 165, art. 394, § 14, on peut encore citer un arrêt antérieur de la Cour de cassation, du 27 janv. 1845 (ROCHEBRUNE C. CALLAUD-BELLISLE). — Cette Cour a aussi validé la clause compromissoire, par laquelle des associés renoncent dans leur acte de société à relever appel des sentences arbitrales qui pourront intervenir sur leurs contestations futures.

La même Cour a décidé encore dans ce sens, le 7 fév. 1848 (DURAND-VAUGARON C. BOURDONNAY). — Mais elle a de plus reconnu que cete clause lie les héritiers mineurs des associés. Voy. *contra*, ce que j'ai dit à l'art. 201, § 5.

XCIII. — Celui-là ne peut pas se prévaloir du jugement interlocutoire qu'il a obtenu, qui, au lieu d'en poursuivre l'exécution, conclut au fond sur la réassignation qui lui est donnée ; dans cette circonstance, le tribunal qui avait ordonné l'interlocutoire, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer au fond. — Ainsi décidé avec raison par la Cour d'appel de Bordeaux, le 15 fév. 1848 (CIRAUD C. JOUSSON). Il y a ici une renonciation volontaire au bénéfice du jugement interlocutoire ; comme dans l'espèce de l'arrêt de la même Cour, du 16 juin 1847, *suprà*, p. 165, art. 394, § 14), il y avait renonciation à la clause compromissoire.

XCIV. — Dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 140, *question* 1648 *bis*, j'ai donné le tableau de la jurisprudence et de la doctrine sur la nécessité d'indiquer dans un exploit d'appel, les jugements dont est appel. A l'appui de mon opinion, je puis citer un nouvel arrêt, celui de la Cour de Limoges qui, le 12 janv. 1848 (MOREAU C. MOREAU), dans une espèce où deux jugements avaient été rendus le même jour entre les mêmes parties, a annulé l'appel formé contre un jugement dudit jour, sans signaler clairement le jugement attaqué. – D'après le texte de l'exploit, il semblait que l'appel s'appliquait au jugement dont on n'avait pas à se plaindre.

XCV. — Le tribunal civil de Nîmes, contrairement à l'opinion

que j'ai exprimée, *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 543, *question* 1924 *bis*, et dans laquelle je persiste, a décidé, le 21 avril 1847 (BOUSSOT C. BOUSSOT), qu'on ne peut saisir-arrêter une part indivise dans une société.—Il s'agissait d'un bateau-moulin dont le débiteur saisi était copropriétaire dans la proportion d'une moitié.

XCVI.— Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie-arrêt, formée par un tiers qui se prétend propriétaire de sommes inférieures à 1500 fr., comprises dans les sommes saisies, et réclame en outre 1500 fr. de dommages-intérêts.—Le motif qui a déterminé la Cour d'appel de Limoges à juger ainsi, le 26 janv. 1848 (PITANCE C. BOURDEAU-JUILLAC), c'est que la demande en dommages-intérêts prend alors sa source dans le préjudice résultant de la saisie-arrêt, et par suite dans une cause antérieure à la demande principale; d'où la conséquence qu'elle doit entrer dans l'appréciation de la valeur du litige.—Voy. conf., J.Av., t. 72, p. 626, art, 294, § 20, un arrêt de la Cour de Douai.—Il est bon de remarquer que, dans l'espèce actuelle, le demandeur en nullité était un tiers et non le saisi lui-même; autrement, il faudrait se reporter à mes observations, *suprà*, p. 81, art. 353, sur un arrêt de la Cour d'Orléans.

XCVII.—Hors des cas prévus par l'art. 505, C.P.C., le juge n'est point responsable; ainsi l'erreur qui a pu lui échapper doit être supportée par la partie contre laquelle la réparation de cette erreur est prononcée. Ce principe a été appliqué par la Cour de Rouen, le 30 avril 1847 (RABEL C. BOURARD).—Elle a mis à la charge de l'intimé les frais du procès dans une espèce où les premiers juges s'étaient d'office déclarés incompétents, alors au contraire que l'affaire rentrait parfaitement dans les limites de leur compétence.

XCVIII.—Je ne puis qu'adhérer à une décision de la Cour d'appel de Nîmes, du 12 janvier 1848 (MIALON C. SAUZET), de laquelle il résulte que la partie peut refuser de prêter le serment décisoire qui lui est déféré par l'avoué de la partie adverse, si cet officier ministériel ne représente pas le pouvoir spécial exigé par l'art. 352, C.P.C. — Dans les *Lois de la Procédure civile*. t. 3, p. 257, *questions* 1299 et 1300, j'ai reconnu ce droit, mais j'ai partagé l'opinion de la Cour de Bruxelles, qui a décidé, le 27 avril 1812 (J. Av., t. 10. p. 354), que les juges ne peuvent, d'office, exiger l'exhibition du mandat, de la part des avoués.

XCIX.—La tendance constante des Cours et tribunaux à simplifier les procédures et à diminuer les frais, s'est encore manifestée dans un arrêt de la Cour de Lyon, du 28 janvier 1848 (MARTIN C. BENOIT).—Le tribunal civil de Roanne, dans une de-

mande en dommages-intérêts, formée par le propriétaire d'un chien tué par un tiers, sans motifs légitimes, avait ordonné une enquête pour se fixer sur l'importance du préjudice causé et des dommages à allouer. — Sur l'appel, la Cour a déclaré que les tribunaux doivent éviter la voie coûteuse et inutile des enquêtes lorsqu'il s'agit de l'estimation d'un dommage peu considérable.

C.—J'ai rapporté *suprà*, p. 99, art. 364, un arrêt de la Cour de cassation, qui décide que le ministère public a le droit d'assister aux audiences des tribunaux civils jugeant commercialement et d'y donner ses conclusions, et que le tribunal qui lui dénie ce droit, commet un excès de pouvoir. J'ai combattu cette solution qui a été cependant confirmée de nouveau par la même Cour, le 24 nov. 1847 (TRIB. DE ST-AMAND).

CI.—La Cour d'appel de Montpellier, comme les Cours de Douai et de Toulouse (J. Av., t. 72, p. 491 et 693, art. 231 et 319, a décidé, le 7 avril 1848 (ROMIGUIER C. SERVENT), que la contestation sur la qualité d'héritier, débattue relativement et accessoirement à l'objet du litige, doit être jugée en dernier ressort, comme la demande principale elle-même. Condamné par jugement du tribunal de Lodève au paiement de la somme de 318 fr., le défendeur avait interjeté appel en se fondant sur le défaut de qualité du demandeur; mais la Cour a accueilli la fin de non-recevoir proposée par l'intimé. Voy. aussi *suprà*, p. 407, § 78, l'arrêt de la Cour de Grenoble.

CII.—Le tribunal civil de Muret n'a pas voulu admettre une femme demanderesse en séparation de corps, à prouver que son mari s'était servi d'expressions injurieuses contre elle dans le cabinet du président. — Jugement du 18 fév. 1848 (LABAT DE TORTE C. BESSE).—Je ne puis qu'adhérer aux motifs pleins de convenance de cette décision. Ils sont ainsi conçus : « Considérant que le chef de preuves articulées au n° 14 des conclusions, se rapporterait à des faits qui se seraient passés dans le cabinet du président appelé par la loi à concilier les parties; mais que ce magistrat ne peut révéler les confidences ou les aveux que sa position l'appelle à recevoir, et que décider le contraire, serait transformer une entrevue conciliatrice et secrète en comparution publique, et où chaque partie devrait soigneusement peser ses paroles et ses expressions ; — Rejette ce fait comme inadmissible. »

CIII.—Persistant dans sa jurisprudence, que j'ai approuvée, J.Av., t. 72, p. 659, art. 384, § 20, la Cour de cassation a encore décidé, le 19 janv. 1848 (DAMNALLE C. RIBAUCOURT), que l'action en mesurage et bornage sort de la compétence du juge de paix, lorsque le défendeur conteste la portée des titres de

son adversaire, et prétend que les champs doivent être bornés dans l'état des possessions actuelles.

CIV.—Le tribunal civil de la Seine a décidé avec raison, le 10 mars 1848 (T....), que l'officier ministériel (un huissier) qui, par des remises sur ses honoraires ou tout autre moyen illicite, a détourné la clientelle d'un de ses confrères, est passible envers lui de dommages-intérêts, sans préjudice des peines disciplinaires. Voy. J.Av., t. 72, p. 224, art. 101, une décision du garde des sceaux, du 10 juin 1846, et mes observations.

CV.— Un concordat homologué qui accorde des remises au failli, sans réserver formellement la contrainte par corps, est-il réputé en faire remise?

Telle est la question posée, sous le n° 2727, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 239.—D'accord avec MM. CARRÉ et PARDESSUS, t. 5, p. 288, je l'ai résolue par l'affirmative. Mais elle est vivement controversée. MM. RENOUARD, *Traité des faillites*, t. 2, p. 147, et LAINNÉ, p. 270, adoptent la négative, qu'a aussi consacrée implicitement la Cour d'appel de Paris, le 22 juin 1844 (J.Av., t. 69, p. 569).— Par un arrêt plus récent, du 15 janv. 1848 (MICHEL C. ANINAT et BERNARD), la Cour de Montpellier s'est rangée à cette dernière opinion.

CVI.—Appelée à se prononcer sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Caen, qui avait décidé, le 9 juillet 1846, que le vœu de la loi (art. 359, C.C.), était rempli par la transcription littérale sur les registres de l'état civil, dans le délai légal, de l'arrêt confirmatif de l'adoption, la Cour de cassation a rendu, le 23 nov. 1847, un arrêt de rejet (GROULT C. LEROY-BEAULIEU). Je crois avec la Cour suprême que le législateur, en ordonnant l'inscription de l'acte d'adoption sur les registres de l'état civil, n'a eu pour but que de rendre notoire l'existence de la nouvelle famille créée par l'adoption, et ce but est atteint également par la transcription de l'arrêt.

CVII. — La Cour d'appel de Besançon a décidé, le 12 mars 1847 (JANET C. CIBAUD), que la procuration donnée par un militaire en campagne, devant le conseil d'administration de son corps, est un acte authentique (art. 2 et 3 de la loi du 16 fructidor an II), et que, par suite, la signature qu'il y a apposée, doit être admise comme pièce de comparaison dans la vérification de l'écriture du testament qu'on lui attribue.—Cette solution me paraît très exacte.

CVIII. — Trois demandeurs font assigner par le même exploit un individu contre lequel ils réclament la résiliation de trois marchés distincts faits avec chacun d'eux, et des dommages-intérêts qui, réunis, dépassent 1,500 fr.; dans ses con-

clusions, le défendeur consent à la résiliation des marchés, mais conteste l'allocation des dommages-intérêts.— La cause, dans cet état et sans que les demandeurs aient pris acte du consentement du défendeur à la résiliation du marché, il intervient un jugement qui prononce cette résiliation, et condamne ce dernier en des dommages-intérêts. — Appel. — Les intimés opposent une fin de non-recevoir tirée de la divisibilité de leurs actions et de l'importance de chacune d'elle. (V. J.Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 663, art. 304, § 34). — L'appelant répond qu'outre le chef des dommages-intérêts, il y avait le chef relatif à la résiliation des marchés, d'une valeur indéterminée de sa nature; qu'il avait, à la vérité, consenti à cette résiliation, mais que ses adversaires n'ayant pas pris acte de ce consentement, il n'y avait pas eu contrat judiciaire; qu'ainsi, des offres avaient été faites, qu'elles n'avaient pas été acceptées; d'où la conséquence que le litige était demeuré entier, et que l'appel était recevable conformément à la jurisprudence. (Voy. J.Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 658, art. 304, § 13; un arrêt de la Cour de Colmar, et *suprà*, p. 169, art. 394, § 21, un arrêt de la Cour de Bordeaux). — Appelée à se prononcer sur cette position spéciale, la Cour d'Orléans a, le 8 fév. 1848 (MAGNIEZ C. DOLLEAUS), adopté ce dernier système: elle a reçu l'appel.

CIX.—Les rédacteurs du *Journal des notaires et des avocats*, dans le n° du mois de janvier 1848, p. 50, art. 13,257, critiquent une lettre de M. le procureur de la République de Castres, sous la date du 6 janv. 1848, adressée à l'un des notaires de son arrondissement, et de laquelle il résulte qu'un notaire ne peut cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la mairie de la commune qu'il habite. — Je croirais, au contraire, qu'il y a incompatibilité entre les fonctions du notariat et *toutes* les fonctions *salariées* de l'ordre administratif.— Si la loi n'a pas spécialement prohibé aux notaires l'exercice des fonctions de secrétaire de Mairie, cette prohibition me paraît rentrer dans son esprit.

CX.— Pour qu'une inscription prise en vertu d'un jugement par défaut, pour une créance éventuelle, soit valable, il suffit que cette créance ne soit pas contestée, sans qu'il soit besoin d'obtenir un jugement de condamnation définitive, et quoique l'expédition du jugement par défaut ne soit pas représentée, si d'ailleurs il est reconnu par toutes les parties. —Cette solution est exacte. — Elle émane du tribunal civil de Lyon, qui, par la même décision du 24 déc. 1847 (VILLAUD C. SYNDICS JUTTET), a encore déclaré qu'il suffit qu'un jugement par défaut ait été produit dans les six mois à la faillite du débiteur, pour qu'il échappe à la péremption.—Voy. les observations dont j'ai

accompagné un arrêt de la Cour de Nîmes, *suprà*, p. 208, art. 405.

CXI. — La Cour d'appel de Rouen, par un arrêt du 5 août 1847 (JOVIAC C. LAMOTHE-HOUDANCOURT), a décidé que, lorsque en matière de partage, divers experts ont été chargés d'estimer des immeubles situés dans des arrondissements différents, il est convenable qu'ils se concertent sur les bases de leur opération respective, afin d'arriver à une juste proportionnalité. — C'est là en effet une mesure dans l'intérêt de tous les copartageants, qui contribue à la bonne exécution de la loi, et que tous les tribunaux peuvent ordonner quand les circonstances l'exigent.

CXII.— On sait que les droits d'enregistrement perçus sur un traité de transmission d'office qui ne s'est pas réalisé, doivent être restitués. —Voy. *suprà*, p. 166, art. 394, § 20, un jugement du tribunal de Verdun, sur le délai dans lequel la demande en restitution doit être formée. — Mais une question neuve s'est présentée à cet égard devant le tribunal civil de Saint-Yrieix ; il s'agissait de savoir si, lorsque le traité contient, outre la cession de l'office, vente d'immeubles qui doivent faciliter l'établissement du cessionnaire dans la commune où l'étude est située, le droit proportionnel perçu sur cette vente, doit suivre le sort du droit perçu sur la cession de l'office, et être restitué comme lui.—Le tribunal s'est décidé pour l'affirmative, et j'avoue que je me serais prononcé dans le même sens, parce qu'ici la vente de l'immeuble est l'accessoire de la vente de l'office. — 23 nov. 1847 (MOIROND C. ENREGISTREMENT). Une autre espèce a été soumise au tribunal civil de la Seine.— Le vendeur d'un office transporte, avant la nomination de l'acquéreur, une portion du prix à un tiers ; l'acte de transport est frappé du droit proportionnel; ce droit doit-il être restitué au cas où l'acquéreur n'est pas nommé? Oui, a dit avec raison ce tribunal, jugement du 1er déc. 1847 (NERY C. ENREGISTREMENT), parce que l'existence de la créance transportée est alors soumise à une condition résolutoire qui se réalise par la non-admission de l'acquéreur aux fonctions dont il réclamait l'investiture.

CXIII. — Est valable un exploit quoiqu'il ne désigne pas d'une manière exacte le numéro de la maison habitée par la partie assignée, lorsque l'huissier constate qu'il en a fait la remise au domicile du défendeur à une femme qui s'est dite servante de ce dernier. (Art. 61, C.P.C.)—Ainsi jugé par la Cour d'appel de Limoges, le 11 août 1847 (VELLANTE C. LÉPINE). Voy. Conforme, J. Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 632, art. 294, § 19, un arrêt de la même Cour, du 27 avril précédent.

CXIV.—Pour que le traité de cession d'office auquel l'héritier, mineur émancipé, du titulaire décédé, doit concourir, soit régulier, il faut que ce mineur soit assisté de son curateur, spécialement autorisé par le conseil de famille, et que le traité reçoive l'approbation du même conseil dont la délibération devra être homologuée par le tribunal. Telle est la marche qui a été prescrite par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, en 1845, aux héritiers de Me G... — En rapportant cette décision, dans son cahier de février 1848, p. 72, art. 7902, M. ROLLAND DE VILLARGUES ajoute qu'il lui paraîtrait plus convenable que le conseil de famille délibérât sur la cession, et en fixât les conditions, et que sa délibération fût homologuée par le tribunal, qui vérifierait si les conditions fixées ont été remplies. Ce mode de procéder épargne du temps et de l'argent et me paraît aussi préférable.

CXV. Encore une application du principe posé par l'art. 141. (Voy. *suprà*, p. 166 et 171, art. 394, § 21 et 43.) Le 14 juin 1847 (LABAT C. BARRAT), arrêt de la Cour de cassation qui annulle, pour défaut de motifs, un jugement qui avait rejeté une exception d'incompétence, sans motiver autrement ce rejet qu'en statuant au fond.—(V. cependant *suprà*, p. 401, § 59, un arrêt de la Cour de cassation.)

CXVI.—La Cour de Paris a décidé une importante question par un arrêt du 20 novembre 1847, dont je regrette de ne pouvoir donner le texte; j'en puise l'indication dans le numéro du *Droit*, du 24 nov. Dans l'espèce (FROIDEFOND DU CHATEAU C. FROIDEFOND DE BELLISLE), il s'agissait de l'appel d'une ordonnance de référé exécutoire par provision; les avoués constitués, et la cause distribuée, l'appelant voulant empêcher l'exécution de l'ordonnance, présenta une requête au premier président, à fin de citation à bref délai. — Cette permission fut accordée; mais l'avoué de l'appelant se borna à en donner avis à l'avoué de l'intimé.—Il n'y eut pas de citation donnée à partie. La Cour, sur les *conclusions conformes* de M. BERVILLE, avocat général, a annulé cette procédure; elle a bien jugé, ainsi que je l'ai pensé en adoptant l'opinion de mon savant maître, *Lois de la Procédure civ.*, t. 1er, p. 392, n° 396. Si les délais de l'assignation n'étaient pas expirés, c'était une véritable anticipation qui ne pouvait avoir lieu qu'en observant les prescriptions légales. Il en serait autrement si le délai pour comparaître était expiré, car dans ce cas, sur simple avenir, la cause pouvait être plaidée d'ordre de la Cour.

CXVII.—Consentir, *sous toutes réserves de se pourvoir*, à l'expertise des biens d'une succession ordonnée par un jugement qui a admis une demande en réduction du lot de l'un des co-

héritiers, ce n'est pas renoncer à la faculté de relever appel de ce jugement. — Cour d'appel de Caen, 26 juin 1846 (CHEVALLIER C. ROMILLY). Cette décision est conforme à la théorie de *l'acquiescement* que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 18 et suiv. *question* 1584.

CXVIII.—Dans mes observations, *supra*, 224, art. 415, j'ai reconnu au propriétaire riverain d'un chemin vicinal, exproprié par un acte régulier et légal, le droit de former une action possessoire pour arriver à obtenir le paiement de l'indemnité qui lui est refusée par le préfet, sous prétexte qu'il n'est pas propriétaire. C'est ce qu'avait décidé la Cour de cassation, le 13 janvier 1847 (COMMUNE D'HAPPONCOURT C. PIERROT ET CLAUDOT); il résulte, en outre, de cet arrêt que le délai d'un an, pour l'exercice de l'action, ne court que du jour où la décision du préfet portant rejet de la demande en indemnité, est connue de l'exproprié.

CXIX.—La Cour d'appel de Paris a validé l'appel notifié au domicile élu dans un commandement portant que, faute d'y satisfaire, le débiteur y serait contraint *par toutes les voies de droit*. Elle a déclaré que cette énonciation comprenait implicitement la voie de la saisie-exécution, et elle a fait l'application de l'art. 584, C. P. C.—28 janvier 1848 (CHENU-HANIN C. VATTIEZ). — Voy. *suprà*, p. 359, art. 467, un arrêt de la Cour de Montpellier.

CXX.—Conclure à ce que la demande soit déclarée non recevable, c'est se prévaloir de toutes les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à l'action.—*Spécialement :* On peut, sur l'appel, opposer à une commune le défaut d'autorisation de plaider, lorsque en première instance on a conclu à ce que la commune fût déclarée non recevable dans son action.—Cour d'appel de Bordeaux, 17 mars 1847 (LAMEY C. COMMUNE DE ST-MAGNE).—Cette décision est conforme au principe posé par mon savant maître, M. CARRÉ, et dont j'ai reconnu l'exactitude dans les *Lois de la Procédure civile*, t.4, p. 170 *quest.* 1673.—(Voy. aussi J. Av., t.72, p.374. art.171, § 14, et *suprà*, p.389, § 13.)

CXXI.—C'est une décision qui ne souffre aucune difficulté que celle émanée de la Cour d'appel de Caen, le 1er mars 1847 (AMELINE C. AMELINE).—Elle est ainsi conçue : La transaction faite entre mineurs, sur l'appel d'un jugement, doit être homologuée par la Cour d'appel.

CXXII.—La seconde chambre de la Cour d'appel de Paris a décidé, le 17 juin 1847 (COMPe DU PHÉNIX ET CLUESMAN C. MARY ET COMP. D'ASSURANCES GÉNÉRALES), que l'appel du garant, notifié dans le délai légal à toutes les parties en cause, autorise le

garanti à interjeter appel incident après l'expiration du délai de trois mois à partir de la signification du jugement. — Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 7, *question* 1581, *quater* VII. Pour bien comprendre ma théorie relative à l'appel en matière de garantie, il faut lire avec soin la question 1581 *quater* tout entière.

CXXIII. — L'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, constitution d'avoué. Mais autre chose est ne pas constituer d'avoué, ou constituer par erreur un avoué qui, au moment de la signification de l'acte de l'appel, a cessé ses fonctions. — Dans le premier cas, il y a transgression formelle de la loi; dans le second, il y a volonté manifeste de l'observer. Aussi la jurisprudence a-t-elle admis qu'il faut, dans cette situation, avoir égard aux circonstances et à la bonne volonté de l'appelant.—Tels sont les motifs à l'aide desquels la Cour d'appel de Bordeaux a été amenée à décider, le 16 nov. 1847 (GARBEUF C. CROUSILLARD), que la constitution d'un avoué qui a cessé ses fonctions, n'entraîne pas la nullité de l'acte d'appel. — Dans l'espèce, l'appelant demeurait à l'extrémité du ressort, la cessation des fonctions de l'avoué était assez récente, et aussitôt que cette cessation fut connue du demandeur, il constitua un nouvel avoué.—Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 340, *question* 301 ; et J.Av., t. 72, p. 354 et 394, les art. 160, 161 et 179.

CXXIV.—Les habitants d'une commune dont les droits d'usage sur une forêt ont été reconnus par un jugement passé en force de chose jugée, peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête ordonnée, à la requête de la commune, pour établir des abus de jouissance de la part du propriétaire de la forêt, et obtenir par suite des dommages-intérêts.—Il en est de même, à plus forte raison, de leurs parents au degré prohibé.— Le garde champêtre étant un fonctionnaire de la commune, ne saurait être davantage, à raison de ses fonctions, sujet à reproche (art.283, C.P.C.). — Ainsi jugé par la Cour d'appel de Poitiers, le 3 juin 1847 (PERRY et RUSSAT C. COMM. D'ARVERT et DES MATHES). — Conf., *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 17, *question* 1101 *ter* et *quater*. — Voy. aussi J.Av., t. 72. p. 490, art. 230, l'arrêt de la Cour de Douai; et p. 671, art. 304, § 63, un jugement du tribunal de Sarreguemines.

CXXV. — Lorsqu'un témoin est reproché pour l'une des causes énumérées dans l'art. 283, C.P.C., les juges sont forcés, si le reproche est justifié, d'écarter la déposition de ce témoin.

Un témoin reprochable pour cause de parenté avec l'une des parties, ne peut être entendu, dans la même enquête, pour une autre partie dont l'intérêt est identique (DESCHANDELLIERS C.

DESMARES).—Arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 11 mars 1847. — Voy. conf. sur la première proposition, *suprà*, p. 377, art. 480, un arrêt de la Cour de cassation, et l'arrêt suivant; et sur la seconde, *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 23, la *quest.* 1107 *bis*.

CXXVI.— La Cour d'appel de Bordeaux a jugé, le 19 avril 1848 (VALLAT C. GOUMOT) que :

1° Les ouvriers travaillant à la journée ne peuvent être assimilés aux serviteurs ou domestiques dont parle l'art. 283, C.P.C.;

2° L'animosité existant entre un témoin et l'une des parties dans une enquête, n'est pas une cause de reproche;

3° Si l'un des témoins est reproché pour une des causes énumérées dans l'art. 283, C.P.C., les juges sont forcés, lorsque les reproches sont justifiés, d'écarter la déposition de ce témoin.

Voy. sur la première solution, *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 31, *question* 1115, deux arrêts conformes des Cours de Poitiers et Metz; sur la seconde, *suprà*, p. 177, art. 394, § 71, un jugement analogue du tribunal civil de Narbonne, et mes observations contraires; sur la troisième, l'arrêt précédent.

CXXVII.— Il a été décidé par la Cour d'appel de Douai, le 20 mai 1847, que si les garçons de magasin et les commis d'une maison de commerce peuvent être valablement reprochés dans l'enquête faite par cette maison, il n'en est pas de même du commis-voyageur qui traite les affaires en vertu d'une procuration qui a des appointements fixes et une part dans les bénéfices, ni du préposé qui surveille une branche de commerce exploitée dans la maison, mais qui concerne principalement un tiers. (JOUNART C. OTTEN et PHALEMPIN.) — On peut ajouter cette décision à celles que j'ai citées dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 30, *question* 1115. — Il est impossible en cette matière de formuler des règles invariables. Tout dépend de la position du témoin, de sa dépendance vis-à-vis de la partie. — Je dois dire cependant que la Cour ne s'est pas montrée très sévère à l'égard du commis-voyageur et du préposé : et que si le témoin avait été reproché comme partie intéressée au procès, ce qui n'avait pas eu lieu, le reproche eût dû nécessairement être accueilli.

CXXVIII.— Les dépens d'une instance en rescision de partage, ne concernant que les copartageants, ne peuvent être colloqués par privilége dans l'ordre ouvert, à suite de la saisie des immeubles qui ont été l'objet du partage (art. 2101, C.C.). Jugement du tribunal civil de Loches, sous la date du 24 déc. 1846 (BESNARD-MARY C. MMes NAU, DESCOMBES et BRIFFAULT).—

C'est ce que j'ai décidé dans mes observations, à la suite d'un arrêt de la Cour de Colmar (J.Av., t. 9, p. 152).

CXXIX. — En rapportant *suprà*, p. 170, art. 394, § 37, un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, je faisais remarquer que la jurisprudence était d'accord pour décider que les tribunaux français peuvent facultativement connaître des contestations entre étrangers, pourvu que ceux-ci ne déclinent point leur compétence. La même Cour a jugé, le 28 août 1847 (BUGASKI C. BUGASKI), que l'incompétence des tribunaux français, pour statuer sur des demandes en séparation de corps entre étrangers, n'étant ni absolue, ni d'ordre public, mais relative et personnelle, ne pouvait être valablement proposée pour la première fois en appel. — Voy. J.Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 666, art. 304, § 47, un arrêt de la Cour de Poitiers et les précédents rappelés.

CXXX. — Le tribunal civil de Rouen a décidé, le 27 mai 1847 (ROUSSELLE C. ENREGISTREMENT) que si, dans un traité de cession d'office, la femme de l'acquéreur, commune en biens, garantit solidairement au vendeur le paiement du prix, le receveur de l'enregistrement ne peut pas percevoir, outre le droit de la mutation de l'office, le droit de cautionnement de 50 c. pour 100 fr.—Le tribunal a déclaré que l'intervention d'une femme à une acquisition faite par son mari, et lorsqu'elle a des droits éventuels dans l'acquisition, en se portant caution solidaire de l'exécution du contrat, ne constitue pas un cautionnement dans le sens de l'art 2015, C.C., mais bien un engagement solidaire dont les effets sont réglés comme pour les dettes solidaires. — Cette solution me paraît exacte. (Voy. J.Av., t. 72, p. 620, art. 294, § 2, un arrêt de la Cour de Bordeaux.) Elle est conforme au sentiment exprimé par M. Rolland de Villargues, dans son répertoire, v° *Caution,—Cautionnement*, nos 224 et suivants.

CXXXI. — Le paiement des reprises de la femme, constaté par l'huissier sur le commandement fait au mari, pour arriver à l'exécution du jugement de séparation de biens, constitue une exécution par acte authentique dans le sens de l'art. 1444, C.C.—Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 12 août 1847 (LEGRAS C. RIQUEUR), sur le motif que les commandements faits au mari sont des actes juridiques émanés d'un officier ministériel agissant dans l'exercice de ses fonctions, faisant preuve de leur date et de leur contenue, et remplissant par conséquent toutes les conditions nécessaires pour constituer l'acte authentique dont parle l'art. 1444.—Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 437, la *question* 2950 *bis*.

CXXXII.—J'approuve entièrement un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, qui, le 18 nov. 1846 (VIEILLOT C. GOLLE), a décidé que le mobilier de la femme séparée de biens, qui lui a été abandonné par son mari pour la remplir de ses reprises dotales, est dotal et ne peut être saisi par ses créanciers.

CXXXIII — Former une demande en réduction d'un droit de commission, comme usuraire, alors que le compte dans lequel figure ce droit a été soldé, ce n'est pas demander la révision du compte, mais la réparation d'un dommage causé par un délit.—Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 21 juill. 1847 (ALEXANDRE C. HOUBART).—Cet arrêt me semble difficile à concilier avec celui du 8 mars précédent, rapporté J.Av., t. 72, p. 669, art. 304, § 60.

CXXXIV. — Est en premier ressort le jugement qui statue sur la demande en nullité d'un commandement fait pour une somme inférieure à 1500 fr., lorsque le débiteur poursuivi a réclamé 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice souffert. - Cour d'appel de Bordeaux, 20 mars 1847 (BUISSON-LALANDE C. PORGE.) —Quoique les dommages-intérêts fussent demandés à cause du préjudice causé par les poursuites, la Cour a fondé sa decision sur ce motif : « Qu'il est de jurisprudence constante que les dommages-intérêts ayant une cause antérieure à l'action, doivent être comptés pour la détermination du ressort. — Voy. *suprà*, p. 80, art. 353 ; l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, et mes observations; p. 303, l'art. 464, § 10; et l'art. 485, § 96.

CXXXV—La Cour d'assises, à l'audience de laquelle un délit est commis par un militaire, est compétente pour en connaître. — C'est là une saine application des art. 92, C.P.C., et 507, C.I.C., faite par la Cour d'assises du Rhône, le 15 déc. 1846 (COL). — Dans l'espèce, il s'agissait d'ailleurs d'un militaire en congé, or l'avis du conseil d'État, du 7 fructidor an XII, rend ces militaires, pour délits communs, justiciables des tribunaux ordinaires.— Voy. mon opinion conforme dans la théorie du Code pénal, 2e éd., t. 1er, p. 49 et suiv.

CXXXVI.—Le tribunal civil de Lyon a eu à décider les deux questions suivantes :

1° Les syndics d'une faillite qui ont payé les droits de mutation exigibles sur les biens du failli décédé, sont-ils recevables à en demander la restitution, sur le motif qu'ils n'étaient pas tenus de les payer ?

2° Le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession peut-il connaître de la demande en restitution des droits de mutation payés sur les biens situés hors de son ressort ?

Il a adopté la négative le 15 déc. 1847 (SYNDICS MARTEL C. ENREGISTREMENT).—Les juges se sont déterminés par les motifs que la restitution des droits se règle d'après la régularité des perceptions, et non d'après la qualité de ceux qui les ont payés; et que la loi du 22 frimaire an VII crée une compétence spéciale pour la poursuite et le recouvrement de ces droits.

CXXXVII.— J'ai déjà fait connaître la jurisprudence de la Cour de Lyon, conforme à mon opinion, sur la question de savoir si des associés peuvent valablement, dans leur acte de société, s'interdire le droit d'appeler des sentences arbitrales qui interviendront sur des contestations sociales? (Voy. J. Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 430, art. 201, § 5, et *suprà*, § 92). Un arrêt du 26 nov. 1847 (BILLIET C. AUVERGNE) a encore validé cette clause compromissoire.

CXXXVIII. — Arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, portant que:

1° Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements par défaut, nonobstant opposition (art. 135, 439, C.P.C.);

2° Le défaut du défendeur équivaut à une reconnaissance formelle, quoique tacite, de l'acte sous seing privé sur lequel la demande est basée; et dès lors l'exécution provisoire, nonobstant opposition, peut être ordonnée. — Du 30 nov. 1847 (BAILLE C. SOLÈBES). — J'ai combattu, J.Av., t. 72 (1er de la 2e série), p. 120, art. 46, le jugement du tribunal civil de Pamiers, jugeant commercialement, qui a consacré ces deux propositions.—Sur l'appel, la Cour a confirmé la décision des premiers juges.— « Attendu, a-t-elle dit, que résultat-il des actes du procès qu'il y a lieu d'examiner si c'est à bon droit que les premiers juges ont ordonné, nonobstant appel ou opposition, l'exécution provisoire de leur jugement du 31 août 1846, il faudrait confirmer leur décision quant à ce, puisque la cause présentait les divers caractères indiqués par les art. 155 et 439, C.P.C. » — La Cour établit ensuite en fait qu'il n'y avait pas eu exécution; qu'ainsi, on ne pouvait pas annuler ce qui n'existait pas; ce qui enlève à son arrêt une partie de son importance doctrinale.

CXXXIX. — Le fait par un prétendu créancier qui, usant d'un jugement rendu par défaut à son profit, mais rétracté sur l'opposition, détermine un huissier, en lui affirmant frauduleusement que l'opposition a été rejetée, à saisir et vendre les meubles de son prétendu débiteur, et à s'en faire remettre le prix, constitue-t-il un délit de vol ou d'escroquerie, alors surtout que ce prétendu créancier n'offre pas de rendre la somme

par lui reçue? La négative a été adoptée par la Cour d'appel de Nîmes, le 21 janvier 1846. (COSTE C. MINISTÈRE PUBLIC.)

CXL. — La Cour d'appel de Montpellier a décidé, le 8 janv. 1848 (COLIN C. BOUSQUET), que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, n'est point susceptible d'appel. — L'appel fût-il permis, il ne serait recevable qu'autant qu'il serait interjeté conjointement avec l'appel du jugement sur le fond (art. 324, 325 et 451, C.P.C., 79 du tarif).—Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 166 et 168, *question* 1241, la doctrine et la jurisprudence sur cette question controversée. —Les uns admettent l'opposition, les autres l'appel. Pour moi, d'accord avec mon savant maître, je repousse toute voie de recours, excepté cependant en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

CXLI.—Mon honorable collègue, M. BENECH, dans son *Traité des Justices de paix*, p. 222, pense que les juges de paix sont compétents en matière d'actions civiles pour rixes ou voies de fait, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle (art. 5, § 5 de la loi du 25 mai 1838), quoique ces voies de fait constituent des délits passibles de peines correctionnelles.— M. ACHILLE MORIN, dans une dissertation insérée dans le *Journal des Avoués* (1842, t. 62, p. 5)), décide, au contraire, qu'en ce cas la compétence du juge de paix se borne aux voies de fait simples, qui ne donnent lieu qu'aux peines de police.— Son opinion a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 26 août 1845 (GRAINDELORGE C. CERTOUX).

CXLII.— Les trois questions suivantes étaient soumises au tribunal civil de Tours :

1° Un notaire peut-il, sans manquer à ses devoirs envers le président du tribunal qui a taxé et réduit ses honoraires, refuser de restituer à son client la somme retranchée, en lui déclarant qu'il peut l'assigner en restitution, si bon lui semble? (Loi du 25 ventôse an XI, art. 51 et 53;— décret du 16 fév. 1807, art. 172.)

2° Si le notaire n'a pas été entendu par le président, dans ses observations, la taxe n'est-elle pas irrégulière?

3° Les chambres de discipline ont-elles qualité pour intervenir en justice dans les affaires qui intéressent les notaires de leur arrondissement? (Loi du 25 ventôse an XI, art. 50; — ordonnance du 4 janv. 1843, art. 2, 7°.)

Le tribunal ne s'est occupé que des deux dernières propositions qu'il a résolues affirmativement.—La jurisprudence est fixée à cet égard. — Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 3. p. 202, *question* 1270. – Quant à la première, la solution doit être la même; car, la taxe du président n'est pas un jugement:

c'est un simple règlement contre lequel le notaire peut se pourvoir, par la voie de l'opposition, devant le tribunal (Voy. cassation. 21 avril 1845, ch. civ, J.Av., t. 69, p. 458, et mon *Commentaire du tarif*, t. 1, *introduction*, p. 126, n° 55), et qu'il peut par conséquent refuser d'exécuter, sans que ce refus soit taxé de manquement à ses devoirs envers le président.—Du 22 avr. 1847. —(Me MABOUDEAU.)

CXLIII.—La Cour d'appel d'Agen a décidé, le 30 déc. 1847 (COMMUNE DE FOURQUES C. PEGRIMARD), que le jugement qui intervient sur une demande ayant pour objet le paiement d'une somme inférieure à 1500 fr., réclamée à titre d'indemnité pour un terrain compris dans un classement de chemin vicinal, est en premier ressort s'il est conclu en outre que, faute par l'administration d'accéder à l'estimation du terrain faite par le demandeur, il y sera procédé à dire d'experts, alors surtout que la propriété du sol est contestée. — Je ne comprends pas que dans ces circonstances on ait pu élever une fin de non-recevoir contre l'appel, la demande en indemnité étant subordonnée à l'examen du droit de propriété, et la valeur du terrain étant indéterminée. —Voy. *suprá*, § 26.

CXLIV. —J'ai rapporté (J. Av., t. 72, p. 179, art. 81, § 7) un avis du comité des finances, approuvé par le ministre, qui prescrit aux patentables non encore patentés avant l'émission des rôles annuels, de se munir d'une patente par anticipation, dont les énonciations doivent figurer dans tous les actes judiciaires qu'ils auront à faire dans l'intérêt de leur industrie. — La Cour d'appel de Nîmes s'est mise en contradiction avec cet avis lorsqu'elle a décidé, le 4 août 1847 (MINISTÈRE PUBLIC C. VELLAZ ET CAUSSE), que si le rôle des patentes n'a pas été émis, l'officier ministériel et le négociant ne peuvent être tenus de mentionner une patente qui n'existe pas encore, ni celle de l'année précédente; qu'il leur suffit, dans ce cas, de mentionner l'impossibilité où ils sont de se conformer à la loi. — Le même arrêt a déclaré implicitement recevable l'appel formé contre le jugement qui avait statué sur la contravention résultant du défaut de mention de la patente dans un acte de poursuite, bien que la condamnation requise fût inférieure au chiffre du dernier ressort.—Cette solution s'explique par le caractère d'amende qui appartient à la condamnation requise par le ministère public.

CXLV. — Il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsque le déclinatoire dont a été débouté la partie repose uniquement sur la question de savoir s'il y a ou non élection de domicile dans la clause d'un contrat. « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de cassation, qui l'a ainsi décidé le 9 fév. 1848 (LA LIGÉRIENNE-

TOURANGELLE C. LANNE), que la Cour n'avait pas à statuer sur une question d'ordre public; que l'exception d'incompétence reposait sur les clauses d'un contrat particulier intervenu entre les parties, et qu'il s'agissait uniquement de rechercher si cet acte contenait une élection de domicile; que l'interprétation de cette convention appartenait exclusivement aux tribunaux ordinaires, qui seuls pouvaient en déterminer l'application ;— Rejette la demande en règlement de juges. » — Cet arrêt doit servir de commentaire à l'art. 19 de l'ordonnance de 1737, examiné dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 296, *question* 1323.)

CXLVI.—Le 26 juin 1847 (SOCIÉTÉ DES VARECHS C. FILLASTRE), la Cour d'appel de Caen a décidé que la sommation prescrite par l'art. 315, C.P.C., n'est point nécessaire lorsque le procès-verbal de prestation de serment des experts, indiquant le lieu, le jour et l'heure de leurs opérations, a été rédigé en présence des avoués des parties. – Cette solution ne peut souffrir de difficulté, si l'on reporte aux termes si clairs de l'art. 315 : « En cas de présence des parties *ou de leur avoué*, cette indication vaudra sommation. » Cette rédaction explique pourquoi je n'avais pas prévu la question au n° 1186, *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 108.

CXLVII. — La chambre criminelle de la Cour de cassation persiste avec raison dans la jurisprudence que j'ai signalée (J. Av., t. 72, p. 625, art. 294, § 15). — Par trois arrêts plus récents des 13 novembre (ROUCHON), 4 décembre 1847 (MILLA), et 15 janvier 1848 (GRANDIDIER), elle a encore décidé qu'il y a nullité du jugement rendu par un tribunal de simple police, après transport sur les lieux contentieux, sans que ce transport ait été ordonné par jugement spécial, et sans que les jour et heure en aient été indiqués aux parties. — Le premier de ces arrêts a aussi déclaré qu'il y a excès de pouvoir de la part du juge qui qualifie de vexatoires les poursuites du ministère public et de l'autorité municipale. (V. Conf., J. Av., t. 72, p. 662, art. 304, § 31 un arrêt de la Cour de Cassation du 23 fév. 1847.)

CXLVIII. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 mai 1848 (MERENTIÉ) tranche des questions sur lesquelles le doute n'est plus permis. Il décide que :

1° La péremption d'instance a lieu devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils. (*Conf.*, J. Av., t. 72, p. 623, art. 294, § 6, les arrêts de la Cour de Rouen.)

2° Un jugement préparatoire qui renvoie les parties devant le juge-commissaire d'une faillite n'empêche point la péremption de courir.— C'est l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 395, question 1421.

CXLIX.—Le saisi qui, après avoir fait sur le procès-verbal d'ordre toutes protestations et réserves contre des créances non colloquées en rang utile dans le règlement provisoire, n'a pas appelé du premier règlement définitif qui colloque éventuellement ces créances pour le cas seulement où des créances antérieures viendraient à être payées dans un autre ordre, est-il recevable, cette prévision se réalisant, à relever appel du nouveau règlement supplémentaire qui donne effet à la collocation éventuelle?

La Cour de Paris avait jugé la négative en accueillant l'exception de la chose jugée le 15 janvier 1847; mais la Cour de cassation a admis le pourvoi dirigé contre cet arrêt, le 29 mars 1848.

CL. - La chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Schelestadt a vu dans la conduite d'un notaire qui, après s'être fait donner décharge par son client, avait retardé sans motifs l'envoi des fonds qu'il avait reçus pour lui, une blâmable légèreté, et a prononcé avec raison contre lui la censure avec réprimande. (Me R....) Du 3 janvier 1848.

CLI. — La Cour d'appel de Bordeaux a décidé le 3 février 1848 (MARTIN C. DELIBY), que les frais de protêt et les intérêts échus depuis le protêt ne doivent pas être joints au principal pour la fixation du dernier ressort. C'est là une jurisprudence constante. Voy. les observations dont j'ai fait suivre les arrêts rapportés J. Av., t. 19, p. 116, v° *Ressort*, n° 85; voy. aussi Paris, 29 mai 1846, et la note, J. Av., t. 70, p. 379. On ne peut opposer comme rendu en sens contraire l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 juillet 1846 (J. Av., t. 72, p. 274, art. 124). — Jugé aussi que les frais de protêt et de retour d'un effet de commerce au-dessous de 200 fr. ne peuvent être ajoutés au montant de l'effet pour compléter la somme nécessaire pour l'obtention de la contrainte.—Cette décision, émanée du tribunal de commerce de Marseille, le 8 juillet 1846 (JAYS C. SIMEAN), confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 636, question 539.—Il en est de même des frais de fourrière, *durant l'instance*, d'un cheval objet du litige; ils ne doivent pas être comptés pour la détermination du ressort.—C'est ce qui a été décidé par la Cour d'appel d'Orléans, le 25 janvier 1848 (PELET C. FEUILLAUBOIS).—Le demandeur réclamait la remise d'un cheval au lieu d'un autre, sinon 1,000 fr. pour lui tenir lieu de la valeur du cheval, et en outre 500 fr. de dommages-intérêts; enfin, la condamation aux dépens, dans lesquels entreraient les frais de fourrière pendant l'instance. La Cour a déclaré que les frais de fourrière, dans ce cas, étaient postérieurs à la demande et réclamés accessoirement à cette demande.

CLII. — Dans mes observations sur un arrêt de la Cour de Paris, *suprà*, p. 107, art. 367, à la note, j'ai rapporté un arrêt de la Cour de Bastia, qui décidait que le jugement qui intervient après une jonction de défaut, est contradictoire vis-à-vis de toutes les parties, tant de celles qui avaient fait défaut lors du jugement de jonction, que de celles qui avaient comparu et qui font défaut lors du second jugement. — Cette décision a été déférée à la Cour suprême, mais la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi, en s'appuyant uniquement sur ce que la disposition de l'art. 153, C. P. C., est absolue. — Du 7 juin 1848. —(GRIMALDI C. ARRIGHI.)

CLIII. — Ayant à interpréter la disposition de l'art. 2151, C. C., la Cour d'appel de Caen a déclaré, le 29 juin 1847 (MOISSON C. LE TRÉSOR), que cet article doit être entendu en ce sens qu'on ne doit colloquer au même rang que le capital d'où il résulte, que les intérêts de deux années, plus ceux échus dans la partie de la troisième année écoulée depuis le dernier terme jusqu'au moment des poursuites hypothécaires, sans que jamais on puisse allouer trois années entières.—Mais cet article ne s'applique pas aux intérêts courus depuis la clôture de l'ordre, comme je l'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 105, *question* 2601.

CLIV. —La péremption d'instance prononcée par l'art. 15, C. P. C., est couverte par les conclusions prises sans qu'il en soit excipé après le délai de quatre mois écoulés depuis le jugement interlocutoire.—Arrêts de la Cour de cassation des 1er décembre 1847 (COMMUNE DE BRETEUIL C. ROY) et 23 février 1848 (ALMARIC C. LANES), conformes à la jurisprudence depuis longtemps suivie par la Cour suprême, (voy. arrêt du 22 mars 1837, J. Av., t. 50, p. 355), et à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 65, *question* 68.

CLV. — L'arrêt que j'ai rapporté (J. Av., t. 72, p. 671, art. 304, § 67) était par défaut. Sur l'opposition des intimés, la Cour d'appel de Toulouse à maintenu sa décision le 27 novembre 1847 (COUVE C. LUGOL) : « Attendu, que le droit commun règle généralement, et sans exception, la voie d'opposition envers les jugements de défaut, de quelque nature qu'ils soient. »

CLVI. — La perception du droit de 50 centimes pour cent sur le jugement qui délègue aux créanciers inscrits le prix de vente d'un immeuble, sans régler l'ordre dans lequel ils viendront sur ce prix, ne fait pas obstacle à ce que ce même droit soit perçu sur le second jugement qui fixe le rang des créanciers et leur collocation. — Cour de cassation, ch. civ., 20 avril 1847 (ENREGISTREMENT C. LEROUX). La Cour a vu dans le premier jugement une simple indication de paiement, et dans le

second une collocation du prix, tandis que le tribunal de la Seine, dont elle a cassé la décision, avait pensé que le premier jugement portait délégation suffisante du prix. Tout se résume en une question d'appréciation.

CLVII.— En se basant sur la disposition de l'art. 14, C C, la Cour d'appel de Paris a décidé, le 11 déc. 1847 (KULM C. STACPOOLE), que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande en délivrance d'un legs mobilier fait à un Français par un étranger décédé en pays étranger. — Voy. *conf.*, *suprà*, § 48, etaussi les observations dont M. DEVILLENEUVE a fait suivre cet arrêt dans son 2e cahier de 1848, 2e partie, p. 49.

CLVIII. — C'est un principe juridique reconnu de tous, que le juge de paix siégeant au bureau de conciliation n'est pas juge, et ne constitue pas un tribunal.— (Voy. *Lois de la Procéd. civile*, t. 1, p. 232 et 235, *quest.* 218 *quinquiès* et 219 *quater*. De là ressort cette conséquence, que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui porte que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de discours prononcés ou d'écrits produits devant le juge de paix conciliateur, et que dans ce cas, la partie injuriée ou diffamée, peut se pourvoir au correctionnel. — Arrêt de la Cour d'appel d'Aix, 30 avril 1845 (CHARABOT C. MOURLAN). — « Jamais, dit M. Boncenne, t. 2, p. 36, les bureaux de conciliation n'ont rendu de décisions, jamais ils n'ont eu de témoins à entendre, de preuves à examiner, de plaidoiries à apprécier....; la citation au bureau de paix n'est point une action judiciaire, elle n'est même pas un commencement d'action : le conciliateur exhorte et ne décide pas, ses fonctions n'ont rien de magistral.»

CLIX.— Le *Journal du Palais*, dans son tome 2 de 1847, 5e livraison, p. 559, rapporte un arrêt de la Cour de Caen, du 22 mars de la même année (DELAUNAY C. MADELINE).—A s'en tenir aux termes de la notice, il semblerait que la Cour aurait décidé que si un créancier colloqué dans un ordre rend vraisemblable sa libération vis-à-vis de quelques-uns de ses créanciers opposants, et si ceux-ci ou leur mandataire, mis en demeure d'établir le contraire, ne l'ont pas fait, le montant de la collocation doit être attribué aux autres créanciers.—Cette rédaction ne renferme pas la question jugée. L'arrêt décide que : 1° lorsque des créanciers ont demandé à être colloqués en sous ordre sur la collocation obtenue par leur débiteur, si celui-ci se libère vis-à-vis de quelques-uns d'entre eux, les autres profitent de cette libération ; 2° le mandataire du créancier désintéressé doit obtenir le paiement des frais qu'il a exposés contre le dé-

biteur jusqu'au moment de sa libération. — Deux propositions qui, comme on le voit, sont de toute évidence.

CLX.—Par le motif qu'un acquéreur d'immeubles étant personnellement tenu envers son sous-acquéreur de garantir la vente qu'il lui a faite, a un intérêt évident à purger les portions d'immeubles qu'il a revendues, la Cour de cassation a déclaré qu'un acquéreur peut encore purger la totalité de l'immeuble acheté, après en avoir revendu une partie. — Du 5 mars 1847 (AURÈS C. TARDRES). — Il a été aussi jugé par la Cour de Toulouse, le 23 juin 1829 (LAPOUJADE C. DELFAU), que le vendeur peut remplir la formalité *au nom de l'acquéreur* qui refuse de le faire.

CLXI. – Le tribunal civil d'Agen a, le 3 juin 1847 (BARON C. BARON), annulé comme irrégulière la délibération d'un conseil de famille appelé à donner son avis sur l'interdiction d'un individu, sur le motif que les enfants de cet individu, quoique non demandeurs à l'introduction, n'avaient été admis dans le conseil que pour y fournir des renseignements, et sans y avoir voix délibérative.— Cette question, plutôt de droit civil que de procédure, intéresse cependant les avoués appelés à poursuivre des interdictions ou des nominations de conseils judiciaires. C'est pourquoi j'ai cru devoir la relever. Voici les autorités pour et contre : *Conformes*, au jugement du tribunal d'Agen, PROUDHON, t. 2, p. 317; DELVINCOURT, t. 1er, p. 323; DURANTON, t. 3, n° 729; ROLLAND DE VILLARGUES, *Répertoire du Notariat*, *v° Interdiction*, n° 19; DUVERGIER, sur *Toullier*, t. 1, p. 285, not. *a*.— *Contraires*, TOULLIER, t. 2, n° 1322, LOCRÉ, t. 6, p. 447; CHARDON, *Puissance tutélaire*, n° 215.—Comme on le voit, en doctrine, les opinions sont partagées; mais la Cour de cassation a fait pencher la balance du côté de la première. Car la chambre civile, par arrêt du 25 mars 1833 (BOUILLET C. BOUILLET), a décidé que l'art. 495, C.C., n'est relatif qu'aux parents qui ont provoqué l'interdiction, et que le sens qu'il faut lui attribuer n'est autre que celui-ci : Ceux qui ont provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille, et cependant l'époux et les enfants qui auront provoqué cette interdiction, seront admis sans y avoir voix délibérative. — Voy. J.Av., t. 72, p. 631, art. 294, § 43; un arrêt de la Cour d'appel de Rouen.

CLXII.—Dans mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Ressort*, p. 446, n° 314, j'ai cité la doctrine et la jurisprudence sur la question de savoir s'il fallait cumuler la demande principale avec la demande reconventionnelle pour déterminer le degré de juridiction. Dans les observations que j'ai insérées, J. Av., t. 19, p. 86, j'avais adopté l'affirmative, mais l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 est venu modifier ma doctrine en décidant

la négative; aussi la Cour d'appel de Caen a-t-elle jugé le 9 nov. 1846 (CONGNET C. PILLET), qu'un jugement est rendu en dernier ressort lorsqu'il statue sur une demande en paiement d'une obligation de 205 francs, à laquelle le défendeur oppose une demande reconventionnelle de 1491, 48 centimes, pour frais de procédure payés dans l'intérêt du demandeur et avances à lui faites. Il en eût été autrement si l'une des demandes avait dépassé 1500 fr. Voy. J.Av., t.72, p.375, art. 171, § 21, un arrêt de la Cour de Poitiers.

CLXIII.—Est nulle l'assignation donnée à l'administration de l'enregistrement pour obtenir la restitution d'un droit si, en l'absence du receveur, elle est signifiée au maire au lieu de l'être au juge de paix ou au procureur de la République.—Tribunal civil de Brignolles, 13 nov. 1846. — J'ai démontré dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1er, p. 456, *question* 374, *quater*, toute la portée de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 69, C.P.C., et j'ai restreint l'application de la nullité prononcée par l'art.70 au cas où la faute provenait soit du fait de la partie, soit du fait de l'huissier. — Cette décision est donc entièrement conforme à mon opinion.

CLXIV.—D'un arrêt de la Cour de cassation du 2 déc.1846 (Ce DES TROIS PONTS C. HINGRAY), il résulte que : 1° L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts et en restitution des péages perçus sur un pont, formée par des particuliers contre les concessionnaires et basée sur l'expiration de la durée du péage, lorsque la loi qui a autorisé l'établissement du pont, porte que les contestations sur le paiement de la taxe seront jugées comme celles sur la perception de l'octroi (Loi du 2 vend. an 8). Voy. conf., mes *Principes de Compétence et de Juridiction administratives*, t. 3, p. 573, IV et V. et *suprà*, § 58.

2° Le tribunal d'appel qui confirme la décision du juge de première instance, en ce qu'il s'est déclaré incompétent doit, en évoquant le fond, statuer définitivement par le jugement même qui prononçe l'évocation. Le déclinatoire proposé par l'autorité administrative ne saurait faire fléchir cette règle.—C'est un point constant. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p, 246 et 250, *quest.*1702, § 1, 4° et § 4, 3°, et un arrêt de la Cour de cassation du 21 déc. 1843 (J.Av., t. 64, p. 257). Voy. aussi J. Av., t.72, p.665, art. 304, § 42, et *suprà*, § 21.

CLXV. — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut pas, lorsque son conseil refuse de l'assister, suppléer à ce refus par l'autorisation du tribunal, conformément aux art. 861, 864, C. P. C.; il doit alors se pourvoir pour se faire relever de son incapacité ou pour se faire nommer un nouveau conseil judi-

ciaire (Art. 513, C.C.); Cour d'appel d'Orléans, 15 mai 1847 (BRUJEAU C. BRUJEAU). V. conf., un arrêt de la Cour de Bourges du 28 janvier 1842 (J. Av., t. 63, p. 435), qui a été l'objet d'un pourvoi rejeté par la Cour de cassation, le 13 février 1844 (J. Av., t. 66, p. 174).

CLXVI. — La Cour de cassation a décidé, le 1er décembre 1847 (TESTANIÈRE C. FAYE), que :

1° L'huissier qui vend des meubles saisis sur un marché public n'est pas soumis au droit de place. (Art. 617, C.P.C.)

2° Les contestations relatives à la perception d'un droit de place sont de la compétence du juge de paix. (Art. 3, loi du 6 juin 1838.)

De ces deux solutions, la première ne pouvait, dans l'espèce, souffrir aucune difficulté, les termes de l'arrêté municipal excluant l'interprétation qui leur avait été donnée par le tribunal d'Avignon ; la seconde était tout aussi simple.

CLXVII. — L'opposition à un arrêt par défaut, faute de conclure, est nulle si elle est formée par exploit à personne ou domicile, au lieu de l'être par requête d'avoué à avoué.

Cette nullité est encourue, quoique l'avoué de l'opposant eût cessé ses fonctions pendant les délais de l'opposition, si l'exploit porte la constitution de son successeur. — Ainsi jugé par la Cour d'appel de Toulouse, le 15 novembre 1847 (SAINT-AROMAN C. SAINT-AROMAN-CAPERAN). — Ces deux solutions sont exactes ; voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 120, la *question* 66). — Mais qu'arriverait-il si le successeur de l'avoué qui a cessé ses fonctions n'avait pas été nommé ? Je crois que, dans ce cas, l'opposant devrait constituer un autre avoué, l'art. 160, C.P.C., prohibant tout autre mode d'opposition que la requête d'avoué à avoué.

CLXVIII. — La partie qui a porté devant le juge de paix une demande en paiement des intérêts d'une créance non encore exigible peut, lorsque ce magistrat, par suite de la demande reconventionnelle formée par le défendeur, a renvoyé, sur le tout, les parties devant le tribunal civil, assigner en paiement des intérêts déjà réclamés et du capital devenu exigible, sans recourir au préliminaire de conciliation (art. 8, § 3 de la loi du 25 mai 1838 et 48, C.P.C.). — Le tribunal de la Seine s'est fondé sur ce que la demande du capital étant formée en vertu de la même convention que celle relative aux intérêts, et étant appuyée sur les mêmes moyens, ne constituait pas une demande différente. — 23 mai 1847 (RÉGNIER C. MACÉ). — Cette décision ne me semble pas contraire aux distinctions que j'ai posées dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 211, *question* 206.

CLXIX.— Le saisi ne peut contraindre le tiers saisi, son débiteur, à lui payer en tout ou en partie l'excédant des causes de la saisie (art. 1252, C. C.).—Cour d'appel de Bourges, 21 janv. 1846 (CHARLET C. BARON). — Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai développée, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 609, *question* 1952.

CLXX. — J'ai rapporté, J. Av., t. 72, p. 268, art. 119, et *suprà*, § 71, quatre arrêts de la Cour d'appel de Paris qui reconnaissent que le juge des référés ne peut pas ordonner une expertise dans un procès qui est de la compétence des tribunaux administratifs. Ce principe avait été déjà appliqué par la même Cour dans un arrêt du 2 janvier 1847 (COMPAGNIE DU CANAL SAINT-MARTIN C. DELLEY) qui juge, en outre, que le garant peut, en appel, opposer l'incompétence de la juridiction civile au demandeur qui s'est approprié l'ordonnance de référé obtenue par le garanti et qui en poursuit l'exécution, quoique le garanti se soit désisté du bénéfice de cette ordonnance.— Sur la question d'incompétence, voyez encore un arrêt de la Cour de Toulouse du 24 février 1844 (J. Av., t. 66, p. 315).

CLXXI. — Dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 571, *question* 486 *bis*, j'ai cité de nombreux arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel qui ont tous reconnu ce principe que des magistrats autres que ceux appelés à statuer sur le fond d'un procès, peuvent connaître des incidents de ce procès, et rendre des jugements préparatoires ou interlocutoires. — La Cour suprême a maintenu sa jurisprudence en décidant, le 22 févier 1848 (MOURGUES C. CAVALLIER ET BAILLE), que des magistrats qui n'ont pas assisté à l'audience où les qualités ont été posées au fond, peuvent valablement connaître d'une demande incidente tendant à la représentation des livres de commerce de l'une des parties, alors surtout que la question du fond est formellement réservée. Il est évident que, pour l'incident, des conclusions nouvelles ont dû être prises, et, dès lors, les juges devant lesquels ces conclusions avaient été prises, étaient compétents pour décider l'incident contradictoirement.

ARTICLE 486.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT.—CHOSE JUGÉE.—GARANTIE.

2° AVOUÉ.—ADJUDICATION.—RESPONSABILITÉ.

1° *L'arrêt qui condamne le procureur fondé d'un adjudicataire à rembourser les sommes qu'il avait empruntées pour faire face au paiement du prix de l'adjudication, et prononce subsidiairement, et en cas d'insuffisance du débiteur, des dommages-intérêts contre l'avoué qui avait requis l'adjudication, ne peut pas être*

opposé par celui-ci à la demande en garantie dirigée contre lui par ce procureur fondé, comme établissant l'exception de la chose jugée (1).

2° *L'avoué qui, dans une vente volontaire, s'est porté adjudicataire au nom d'une personne imaginaire, doit être déclaré responsable des suites de l'annulation de l'adjudication* (Art. 709 et 713, C.P.C.) (2).

(Ravel *C.* Chaffin.)

Me Arnaud de Fabre, notaire à Marseille, charge le sieur Chaffin de se rendre adjudicataire du domaine de Saint-Charles, au nom et comme mandataire d'un certain Reboul, personnage purement imaginaire, mais que le notaire avait fait figurer dans une procuration authentique et dans d'autres actes également solennels. — Me Ravel, avoué dans la même ville, est chargé, d'un autre côté, de se présenter à l'adjudication volontaire, et il passe déclaration de command en faveur du prétendu Reboul, déclaration qui est acceptée par le procureur fondé Chaffin. — Pour payer le prix de l'immeuble, celui-ci emprunte, toujours au nom de Reboul et en vertu d'une procuration notariée, à M. Reyne, une somme de 10,000 fr., s'engageant à désintéresser les premiers créanciers inscrits et à faire subroger Reyne à leurs hypothèques et priviléges.—Les fonds sont déposés chez Me Arnaud de Fabre qui disparaît avant qu'aucun emploi en ait été fait. — Les faux du notaire étant reconnus, l'adjudication est annulée et le prêteur engage contre Me Ravel et le sieur Chaffin, une action en responsabilité pour rentrer dans son argent.—1842, 11 juillet, jugement qui condamne Chaffin et affranchit Me Ravel de toute responsabilité. — Appel. — 3 avril 1843, arrêt de la Cour d'Aix qui confirme, mais condamne Me Ravel, *subsidiairement, et pour le cas seulement d'insuffisance de Chaffin, à* 3,000 *fr.* de dommages-intérêts envers Reyne. — Quelque temps après, Chaffin intente contre Me Ravel une action en garantie qui est repoussée par ce tribunal et accueillie le 14 mars 1845 par la Cour d'appel d'Aix.—Me Ravel se pourvoit en cassation et développe deux moyens à l'appui, l'un tiré de la violation de l'art. 1351, C.C.; l'autre de la violation de l'art. 1382, du même Code.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'arrêt attaqué a statué sur la demande en garantie formée par Chaffin C. Ravel, en indemnité des condamna-

(1 et 2) Evidemment il n'y avait pas chose jugée puisqu'il n'avait été nullement question de garantie lors du premier arrêt de la Cour d'Aix. — L'appréciation du second arrêt en ce qui touchait la responsabilité de l'avoué ne pouvait fournir un moyen de cassation; j'avoue cependant que la Cour d'Aix me paraît avoir été bien sévère en déclarant l'avoué responsable. Il a été victime des criminelles manœuvres du notaire, mais sa délicatesse est dans cette affaire complétement à l'abri du soupçon.

tions prononcées au profit de Reyne, par un précédent arrêt du 3 avril 1843;—Attendu que l'arrêt de 1843 avait été rendu entre Reyne, d'une part, Ravel et Chaffin, d'autre part; que Chaffin, dans cette instance, n'avait pris aucunes conclusions contre Ravel; que Ravel n'en avait pas pris contre lui; qu'ainsi la question de garantie demeurait entre eux intacte et non jugée;—Attendu que l'arrêt attaqué, du 14 mars 1845, n'a pu violer l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de 1843, puisque ces deux arrêts n'avaient pas statué sur la même demande, ni entre les mêmes parties, agissant en la même qualité; —Attendu qu'il a été formellement déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, qu'un dommage a été causé à Chaffin et que le dommage est arrivé par la faute de Ravel; que cette appréciation de fait ne peut donner ouverture à cassation;—Attendu que les art. 709 et 713, C.P.C., ne font aucunement obstacle à ce qu'un avoué qui, sur vente volontaire, s'est porté adjudicataire au nom d'une personne imaginaire, soit déclaré responsable du préjudice advenu par sa faute, et résultant d'une telle adjudication;—Rejette.

Du 15 mai 1848.—Ch.civ.—MM. Portalis, p.p.—Nicias Gaillard, av. gén. (*concl. conf.*)—Rendu et Martin de Strasbourg, av.

ARTICLE 487.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

PÉREMPTION.—INTERRUPTION.—RADIATION DU ROLE.

L'arrêt qui ordonne la radiation de la cause du rôle sur la déclaration des avoués que la cause est terminée, *interrompt la péremption* (1).

(Mialhe *C.* Greffier.)

19 mars 1842, le sieur Mialhe relève appel d'un jugement du tribunal de Carcassonne rendu au profit de Greffier.—Les actes de la procédure s'arrêtent au 11 fév. 1843. — Les parties sont en voie de transaction et le 24 mars suivant, leurs avoués à l'appel de la cause, *déclarent que l'affaire est terminée*. En conséquence la Cour ordonne la radiation de la cause du rôle. — Après plusieurs années de tentatives infructueuses pour réaliser la transaction, le sieur Greffier rompt le silence, et fait signifier le 8 oct. 1847, une requête en péremption de l'instance introduite le 19 mars 1842.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la péremption est la peine de la négligence; qu'elle ne peut être admise lorsque les parties ont été placés dans l'impossibilité de poursuivre par l'existence d'une transaction, d'un compromis ou de tout autre acte qui eût rendu les poursuites sans objet;

---

(1) La solution ne pouvait pas être douteuse.—Voy. *Lois de la Procédure civile*, t.5, p. 594, *question* 1419.

— Que l'annulation de la transaction, l'abandon de l'arbitrage, ou toute autre circonstance qui ferait cesser l'obstacle à la poursuite, ne peuvent redonner cours à la péremption qu'à compter du moment où la partie est replacée dans la possibilité d'agir utilement; — Attendu que l'arrêt du 24 mars 1843 n'est pas un simple arrêt de la radiation de la cause du rôle faute par les avoués de poursuivre; que l'initiative de cet arrêt appartient aux avoués, au moyen de la déclaration que les uns et les autres ont faite à la Cour que la cause était terminée; — Et attendu que cette déclaration emporte leur reconnaissance réciproque, que l'affaire est transigée puisque, n'étant pas terminée par jugement, elle ne peut l'être que par l'accord des parties; que tenant leur déclaration réciproque, aucune d'elles n'avait intérêt à poursuivre; — Par ces motifs, rejette la demande en péremption.

Du 6 mars 1848. — 1re Ch. — MM. Viger, p. p. — Reynaud et Bertrand, av.

ARTICLE 488.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

ORDRE. — RÈGLEMENT DÉFINITIF. — APPEL. — DÉLAI.

En matière d'ordre, le règlement définitif arrêté par le juge-commissaire est un jugement qui ne peut être attaqué que par la voie de l'appel. — Dans ce cas le délai est de dix jours à partir de la signification à avoué de l'ordonnance de clôture. (Art. 443, 759, 763, 767, 771, C.P.C. (1).

(Ribière *C.* Lefaucheux.)

31 déc. 1846. — Ordonnance du juge-commissaire qui prononce la clôture définitive d'un ordre ouvert sur la distribution du prix des immeubles du sieur Martin de Bonabry. — Cette ordonnance n'est pas signifiée. — 9 et 11 déc. 1847. — Appel de cette ordonnance. — On oppose une double fin de non-recevoir tirée de ce que : 1° Il aurait fallu se pourvoir par opposition et non par appel; 2° en supposant l'appel recevable, il aurait dû être interjeté dans les trois mois à partir de l'ordonnance même, qui ne doit pas être signifiée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 759 attribue juridiction au commissaire à l'ordre sur plusieurs points importants; que la loi n'ayant indiqué aucun mode pour se pourvoir contre les décisions qui interviennent, la jurisprudence a dû combler cette lacune; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt solennel rendu par les chambres réunies, entre Dumiral et

---

(1) J'ai développé toute ma doctrine à cet égard dans les observations dont j'ai fait suivre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 23 fév. 1847 (J.Av., t. 72, p 230, art. 104). — Voyez sur le recours dont est susceptible l'ordonnance de clôture, la jurisprudence citée *suprà*, p. 14, art. 326, v° *Ordre*, et p. 140, art. 380, un arrêt de la Cour de Riom.

Constant (1), que c'est par voie d'appel que l'ordonnance de clôture d'ordre doit être attaquée, et que l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué; — Que si, en général, l'ordonnance de clôture ne doit pas être signifiée, néanmoins celui qui a intérêt à faire courir le délai d'appel, est virtuellement autorisé à effectuer cette signification au moins par extrait de l'ordonnance, pour éviter des frais; — Attendu que ces solutions étant rationnelles et conformes aux principes de la matière, la Cour doit les maintenir; — Qu'ainsi, les appels sont recevables puisque l'ordonnance de clôture attaquée n'a pas été signifiée; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 12 fév. 1848. — 3e Ch. — MM. Lezaud, prés. — Joahanneaud, Dumont, Albin, Gerardin, av.

ARTICLE 489.

COUR DE CASSATION.

REDDITION DE COMPTE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Dans un compte, chaque partie est à la fois demanderesse et défenderesse. Les réclamations ou contestations dont le compte est l'objet ne constituent point des demandes nouvelles qu'on ne puisse pas présenter, pour la première fois, en appel. (Art. 464. C. P. C.) (2).

(Birouard de Montille et de Mermettes *C.* Lebreton.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 464, C.P.C.; — Attendu que si aux termes de cet article il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, cette disposition souffre exception lorsqu'ils'agit de compensation ou lorsque la demande nouvelle est la défense à l'action principale; — Attendu qu'en matière de compte et de partage, toutes les parties étant respectivement demanderesses et défenderesses, chacune d'elles a le droit de prendre en appel toutes les conclusions propres à diminuer le chiffre des sommes qui peuvent être mises à sa charge; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une demande en compte, liquidation et partage de la succession de Louis-César Lebreton, demande qui autorisait toutes les parties à prendre ou repousser les conclusions qui pouvaient être de nature à grossir ou diminuer leurs parts respectives dans ladite liquidation; — Attendu que les consorts Mermettes, originairement défendeurs, étaient, à ce titre, fondés à former en appel une demande en défalcation de la quote part à la charge de Lebreton de Sainte-Mesme, dans une somme de 15,000 livres portée au n° 152 de la liquidation du 25 nov. 1824, et en rejet des sommes de 3471 liv. et 73 liv. qui figurent au 18e chef du jugement du 22 janv. 1839; — Attendu dès lors que la Cour d'appel de Dijon, qui a rejeté ce chef de conclusions, par le motif qu'il n'avait pas subi le premier de-

---

(1) Cet arrêt rapporté J.Av., t.63, p. 500 a été cité par moi dans mes observations sur l'arrêt d'Orléans dont je viens de parler.

(2) Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, 3e édit., t.4, p.168, *question* 1673.

gré de juridiction, a essentiellement violé l'art. 464 sus-énoncé; — Casse.

Du 3 mai 1848. — Ch. civ.—MM. Nicias-Gaillard, av. gén. (*concl. conf.*)—Parrot et Delachère, av.

ARTICLE 490.

COUR D'APPEL DE CAEN.

SIGNIFICATION.—JUGEMENT.—ACQUIESCEMENT.—OFFRES RÉELLES.

Lorsqu'une partie a acquiescé à un arrêt confirmatif et fait offres réelles des frais saisis à la partie adverse, celle-ci ne peut pas répéter les frais ultérieurs d'expédition et de signification de l'arrêt. (Art. 147, C.P.C.) (1).

(Lefront *C.* Surbled.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'avant la délivrance de l'arrêt du 2 juillet dernier, la dame veuve Surbled avait signifié un acquiescement pur et simple à cet arrêt, avec obéissance de payer les dépens, lesquels ont été offerts réellement aussitôt qu'ils ont été régulièrement taxés;—Que ledit arrêt confirmait purement et simplement le jugement dont la veuve Surbled avait porté l'appel, et qui dès lors devenait un titre certain dans les mains de la veuve Lefront : — Qu'en pareille circonstance, cette dernière n'avait aucun intérêt sérieux à faire délivrer et signifier l'arrêt du 2 juillet;—En accordant acte à la veuve Surbled de ce qu'elle réitère les offres précédemment faites, dit à tort l'opposition formée par la dame veuve Lefront à l'exécutoire du 2 août dernier, signifié le 7 du même mois, condamne ladite veuve Lefront aux dépens de l'incident.

Du 5 août 1847.—2e Ch.—M. Binard, prés.

ARTICLE 491.

COUR DE CASSATION.

AGENTS DU GOUVERNEMENT.—POURSUITES.—AUTORISATION.

L'art.75 de la constitution du 22 frim. an VIII *n'a pas été abrogé par la révolution de février* 1848; *ainsi, depuis comme avant cette révolution, les agents du Gouvernement ne peuvent être poursuivis sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat.*

(Migaud *C.* Hardy.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'exception proposée par le défendeur et tirée

---

(1) V. J.Av., t.72, p.110, art.40, l'arrêt contraire de la Cour de Paris et mes observations. La circonstance que l'arrêt était, dans l'espèce actuelle, purement confirmatif, ne change rien au principe, car, en définitive, le délai du pourvoi en cassation ne courra jamais que du jour de la signification de l'arrêt.

de l'abrogation prétendue de la garantie qui protége les agents du Gouvernement, par l'effet de la révolution de février 1848, qui aurait aboli toutes les constitutions antérieures et spécialement l'article 75 de celle du 22 frimaire an VIII de la République; — Attendu qu'aux termes du décret de la Convention nationale, d'ailleurs conforme au droit public de tous les temps, en date du 21 sept. 1792, les lois non abrogées doivent être exécutées provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; qu'aucun acte du Gouvernement provisoire n'a dérogé aux lois antérieures sur la garantie constitutionnelle qui couvre les agents du Gouvernement; — — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 14 déc. 1789, « les officiers municipaux ne peuvent être mis en jugement pour des délits d'administration, sans une autorisation préalable du directoire du département;—Que la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, par son article 13, défend aux juges, sous peine de forfaiture, de citer devant eux des administrateurs à raison de leurs fonctions; que cette interdiction a été confirmée par la loi du 16 fruct. an III; que la loi du 22 frim. an VIII, par son art. 75, a défendu de poursuivre les agents du Gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat; que l'art. 127, C.P., n° 2, confirme la défense aux juges et aux membres du ministère public de permettre ou d'ordonner de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions devant les tribunaux; — Attendu que ces principes ont continué d'être appliqués depuis la promulgation de la Charte de 1814 et de celle de 1830, qui, par son art. 69, a décidé qu'il serait pourvu par des lois séparées à la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;—Attendu enfin que l'art. 75 de la loi de l'an VIII, tient au principe de la séparation des pouvoirs; par ces motifs, la Cour rejette ce moyen; — Sur le moyen tiré par le demandeur de la violation de cette disposition;—Attendu que si Migaud a autorisé et prescrit une publication relative aux attaques dont il pouvait être l'objet en sa qualité privée de boulanger, et que François Hardy a dénoncé à la justice, comme diffamatoire à son égard, il résulte tant de la signature apposée au bas de cette publication que du fait de son insertion dans le lieu affecté aux publications de l'autorité publique et d'un arrêté pris par ledit Migaud, antérieurement à la plainte dudit Hardy, et motivé par le devoir qu'il croyait avoir à remplir, relativement au maintien de l'ordre public, à la police des subsistances et à la taxe du pain, que la poursuite est relative à l'exercice des fonctions municipales, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ordonnant la continuation des poursuites, au lieu d'ordonner le sursis, jusqu'à ce que la dite poursuite eût été examinée préalablement en conseil d'Etat, a violé l'art. 75 de la loi du 22 frim. an VIII;—Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu le 19 juill. 1847, par la Cour d'appel de Poitiers.

Du 29 avril 1848.—Ch. crim.—MM. Laplagne-Barris, prés. —Morin et Gatine, av.

ARTICLE 492.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° EXÉCUTION PROVISOIRE.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.

2° EXÉCUTION PROVISOIRE.—SENTENCE ARBITRALE.—CAUTION.

1° *Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, à la charge de donner caution.* (Art. 439, C.P.C.) (1).

2° *Il en est de mêm des sentences rendues en matière d'arbitrage forcé; ainsi le porteur d'une telle sentence doit s'adresser au tribunal de commerce pour faire recevoir la caution offerte pour l'exécution provisoire.* (Art. 1024, 441, C.P.C.) (2).

(Mennesson *C.* Resteau.)

Le sieur Mennesson, créancier du sieur Resteau, obtient une sentence arbitrale dont il poursuit l'exécution contre son débiteur.—Appel de celui-ci.—Mennesson présente alors une caution et assigne Resteau devant le tribunal de commerce, pour voir déclarer la réception de la caution, et, au moyen de cette caution, voir ordonner l'exécution provisoire de la sentence; exécution qui n'avait été ni demandée ni ordonnée.—Jugement qui repousse ces conclusions.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 439, C.P.C., qui n'est que la confirmation des anciens principes, que les jugements des tribunaux de commerce sont de droit exécutoires par provision, à la charge de donner caution; que la loi n'exige pas que cette exécution provisoire soit ordonnée; qu'il n'est nécessaire de l'exprimer que lorsqu'elle est ordonnée sans caution; — Considérant que ces principes sont applicables aux sentences arbitrales en matière d'arbitrage forcé, qui ont le même caractère que les jugements des tribunaux de commerce;—Considérant que Mennesson a eu tort de demander l'exécution provisoire de la sentence arbitrale, laquelle était de droit, mais qu'il avait le droit de demander la réception de la caution par lui présentée;—Infirme, au principal, donne acte de la présentation et de la soumission de la caution; en conséquence, ordonne l'exécution provisoire de la sentence arbitrale.

Du 24 juill. 1847. - 3e Ch.—MM. Moreau, prés. — Berville, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Chamaillard et Chopin, av.

ARTICLE 493.

TRIBUNAL CIVIL DE MACON.

1° JUGEMENT.—QUALIFICATION FAUSSE.

2° ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — OPPOSITION. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

---

(1) C'est aujourd'hui une jurisprudence constante. Voy. J. Av., t.72, p.629, art. 294, § 53, et *suprà*, p.3388 et 325, art.48, §§ 8 et 138.

(2) Voyez aussi les mêmes indications et *suprà*, p.87 et 226, art.357 et 417, deux arrêts de la Cour d'Orléans sur l'assimilation des sentences arbitrales aux jugement émanés des tribunaux de commerce.

1° *Le jugement contradictoire conserve son caractère, quoiqu'il soit qualifié par défaut* (1).

2° *En matière d'enregistrement, est contradictoire le jugement qui intervient sur une opposition à une contrainte, quoique l'opposant n'ait fait signifier aucun mémoire à la régie* (2).

(Kieffer *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que les jugements, quelle que soit la qualification à eux donnée par le tribunal qui les a rendus, conservent le caractère qui leur appartient réellement; qu'ainsi, dans le cas où un jugement contradictoire est mal à propos qualifié jugement par défaut, il n'en reste pas moins jugement contradictoire, et n'est point, par conséquent, susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition; —Considérant que les formalités de la procédure ordinaire ne peuvent être appliquées dans les matières d'enregistrement, qui sont réglées par une législation spéciale et exceptionnelle; que l'administration de l'enregistrement agit par voie de contrainte contre le redevable, et que, si celui-ci y forme opposition, il doit déduire ou du moins indiquer les motifs sur lesquels il s'appuie; que lorsqu'il s'est ainsi opposé à une contrainte en motivant son opposition, il en résulte qu'il ne peut être statué par défaut, puisque ses moyens ont été nécessairement connus du tribunal et appréciés; que, sans doute, si les moyens énoncés dans l'opposition sont combattus par la régie dans un mémoire par elle signifié au redevable, celui-ci a la faculté d'y répondre, mais qu'il peut n'en pas user s'il trouve sa défense complète; mais que, dans un cas comme dans l'autre, il suffit que des moyens plus ou moins développés aient été mis sous les yeux du tribunal pour que le jugement intervenu dans cet état d'instruction soit réellement contradictoire; qu'ainsi tout jugement qui intervient en matière d'enregistrement, par suite d'opposition à contrainte, opposition formée par le redevable et motivée, est contradictoire et ne peut être attaquée par la voie de l'opposition; qu'au surplus, ce principe a été posé de la manière la plus formelle par la Cour de cassation, et notamment par les arrêts des 24 fév. 1808, 24 avril 1822 et 24 août 1835;—Considérant que, par acte du 26 mai 1847, l'administration de l'enregistrement a fait signifier aux mariés Kieffer une contrainte tendant au paiement d'une somme de 110 fr. pour les causes y énoncées; que, par exploit du 14 août suivant, les mariés Kieffer ont formé à ladite contrainte une opposition dans laquelle ils ont présenté leurs moyens à l'appui, avec assignation à l'administration de comparaître devant le tribunal dans les délais de la loi; que le 4 octobre suivant l'administration de l'enregistrement a fait signifier aux opposants un mémoire dans lequel étaient discutés les moyens de leur opposition, et que ceux-ci n'y ont pas répondu; qu'en cet état, et le 26 nov 1847, est intervenu un jugement du tribunal qui a débouté les époux Kieffer de leur opposition à la contrainte dont il s'agit; que les opposants avaient eu le temps nécessaire

(1) Voy. conf., *suprà*, p.204, art.403, un arrêt de la Cour d'appel de Paris et la note.

(2) C'est la jurisprudence de la Cour suprême. — Arrêt du 24 août 1853 (J.Av., t. 50, p.41). Voy. aussi J.Av., t.72, p.284, art.129, un autre arrêt de la même Cour.

pour répliquer, s'ils l'eussent jugé convenable, au mémoire de l'administration, mais que les motifs sur lesquels il se fondaient pour faire rejeter la contrainte décernée contre eux n'en ont pas moins été déduits par eux d'une manière plus ou moins étendue; qu'ils n'ont donc pas été jugés sans être entendus, et que lesdits moyens ont été appréciés dans le jugement qu'ils attaquent par la voie de l'opposition; que, par conséquent, ce jugement était contradictoire, et que l'opposition formée à celui-ci par les mariés Kieffer est frappée d'une fin de non-recevoir;—Considérant qu'au moyen de la solution qui intervient sur la seconde question, le tribunal ne peut examiner quant au fond le mérite de l'opposition.

Du 11 fév. 1848.

ARTICLE 494.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX.—COMPAGNIE ANONYME.—AGENT.—COMPÉTENCE.

Une compagnie anonyme qui a son siége principal dans une ville peut être valablement assignée devant le tribunal d'une autre ville où, aux termes de ses statuts, elle a un agent qui a pour mission de recevoir les notifications et significations qu'on peut lui adresser. (Art. 59 et 69, C.P.C.) (1).

(Comp. du chemin de fer de Strasbourg à Bâle *C.* Flutg.)

Les sieurs Flutg et Cᵉ, commissionnaires de roulage à Mulhouse assignent devant le tribunal de cette ville, la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et son agent à Mulhouse, M. Polonceau, en paiement d'une somme de 14,197 fr. pour le préjudice à eux causé par le refus de payer les droits de camionage qu'ils réclamaient. — La compagnie décline la compétence du tribunal de Mulhouse et demande son renvoi devant le tribunal de Paris, lieu de son siége social. — Pourvoi en règlement de juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'article des statuts de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, qui fixe à Paris le siége de la société, est modifié par l'art. 52 des mêmes statuts qui astreint la compagnie à désigner un membre pour recevoir à Mulhouse, ou il doit avoir son domicile, les notifications et assignations qu'on peut lui adresser ; — Attendu que la désignation qui a été faite de Polonceau, aux termes de cet article, l'a constitué représentant actif et passif de la compagnie à Mulhouse, et créé en son domicile un centre de direction et d'administration des intérêts de la compagnie dans ses rapports

---

(1) Dans son pourvoi en règlement de juges, la compagnie invoquait en sa faveur un arrêt de la chambre des requêtes du 4 mars 1845 (J.Av., t.69, p.431); mais l'espèce n'est pas la même.—Voy. d'ailleurs un arrêt du 30 déc. 1846 (J.Av., t.72, p.280, art.126) et mes observations.

avec les tiers; — Attendu que la compagnie l'a si bien entendu ainsi, qu'elle a constamment accepté et quelque fois même réclamé, l'exercice de la juridiction locale dans les affaires qui, comme l'affaire actuelle, se référaient à des faits réalisés sur la ligne d'exploitation du chemin de fer, et dérivaient des rapports divers que les tiers avaient eus avec son représentant à Mulhouse ; — Par ces motifs, maintient l'instance engagée à Mulhouse.

Du 22 mai 1848.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés. — Montigny, av. gén. (*concl. conf.*)—Moreau et Bonjean, av.

ARTICLE 495.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT.—TIERS SAISI.—ETRANGER.—COMPÉTENCE.

Le tiers saisi étranger, assigné pour faire sa déclaration affirmative devant un tribunal français qui doit connaître de la saisie, ne peut opposer l'incompétence de ce tribunal, quoique la créance arrêtée résulte d'un contrat passé en pays étranger. (Art. 750, C.P.C.) (1).

(Stacpoole *C.* Soyez.)

William Stacpoole décède en Angleterre, après avoir institué Georges Stacpoole son légataire particulier et James Stacpoole son exécuteur testamentaire. — Le sieur Soyez, créancier de Georges Stacpoole (résidant en France), forme une saisie-arrêt à son préjudice entre les mains de James Stacpoole et assigne celui-ci en déclaration affirmative devant le tribunal civil de la Seine, saisi de la demande en validité.—James Stacpoole oppose l'incompétence de ce tribunal en invoquant sa qualité d'étranger et l'extranéité du testament en vertu duquel il se trouvait débiteur du legs fait à Georges Stacpoole.—Rejet du déclinatoire en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que le sieur Soyez est créancier de Georges Stacpoole en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de la Seine, du 20 juin 1846 ; — Que l'opposition formée à la requête de Soyez, ès mains de James Stacpoole, sur les sommes qu'il pourrait devoir audit Georges Stacpoole, a été faite en vertu dudit jugement ; —Que le tribunal de la Seine est compétent pour connaître de la demande en validité d'opposition; et, qu'aux termes de l'art. 570, C. P. C., le tiers saisi doit être assigné devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge ; — Que cet article est applicable à tout tiers saisi, français ou étranger;—Qu'ainsi, James Stacpoole ne peut opposer l'incompétence, soit en raison de sa qualité d'étranger, soit en raison de ce que les tribunaux français ne seraient pas compétents pour con-

---

(1) Il en serait autrement si la déclaration était contestée, il pourrait alors demander son renvoi devant ses juges naturels.

naître du fond de la déclaration affirmative, ne s'agissant ici que de l'obligation de faire ladite déclaration, tous moyens réservés;—Rejette le déclinatoire.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 5 fév. 1848.—3e Ch.—MM. Moreau, prés. — Pinchon et Josseau, av.

ARTICLE 496.

COUR D'APPEL DE CAEN.

INTERVENTION.—MISE EN CAUSE.

Un tribunal peut autoriser la mise en cause d'un tiers qui a eu la confiance des auteurs de l'une des parties litigantes dans le seul but de fournir des renseignements sur l'objet du procès (1).

(Forcy *C.* Gueroult et Regnier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il résulte des lettres des 15 août 1819 et 5 janv. 1820, émanées des auteurs des appelants et dûment enregistrées, que toutes les parties qui avaient, en 1817, laissé en commun l'exploitation de la ferme de Durcel et des valeurs mobilières dépendant de la succession de la dame de Calmesnil, avaient consenti, non pas à prendre Corbeau pour arbitre des difficultés auxquelles pouvait donner lieu la liquidation de cette communauté, mais à débattre devant lui les comptes qu'ils se devaient respectivement; qu'à cet effet, des registres et autres documents lui furent remis pour les communiquer aux intéressés; que des explications furent échangées par son intermédiaire; et qu'à raison de la mort de ceux qui prirent part aux discussions qui s'engagèrent alors, il paraît être le seul qui puisse donner des renseignements utiles pour terminer ces vieux comptes; que, dans un pareil état de choses, le tribunal a pu, sans violer aucun principe de droit, autoriser sa mise en cause, non pas, bien entendu, pour qu'il remette aux intimés les pièces qui seraient la propriété particulière des auteurs des appelants, et révèle les confidences qu'ils auraient pu lui faire, mais pour qu'il fasse connaître les faits et documents qui étaient communs ou destinés à être communiqués à tous; et que tel est, en effet, le sens du jugement dont est appel;—Confirme le jugement du 26 juill. 1843.

Du 6 mars 1847.—M. Binard, prés.

---

(1) La même Cour avait décidé le contraire dans un arrêt du 10 avril 1823 (J.Av., t.25, p.124), plus conforme aux principes. — Je m'associe entièrement à l'opinion exprimée par M. DEVILLENEUVE, dans son 4e cahier de 1848, 2e partie, p.191. Cet estimable jurisconsulte dit en critiquant cette décision : « Autoriser une telle mise en cause, ce serait fournir souvent le moyen d'éluder les prohibitions relatives à l'admission de la preuve testimoniale, et procéder à une enquête sans l'observation des formalités prescrites par la loi ; l'appel en cause d'une personne étrangère aux intérêts du débat, ne pouvant évidemment avoir d'autre but et d'autre résultat que de la faire déposer sur les faits du procès. »

ARTICLE 497.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION.—INDIVISIBILITÉ.

Lorsque deux ou plusieurs personnes deviennent adjudicataires d'immeubles vendus en bloc et sur un prix unique, à suite de saisie immobilière, elles contractent l'obligation indivisible de payer le montant de l'adjudication, et les créanciers colloqués dans l'ordre ultérieur, ont le droit de réclamer à chacun des acquéreurs le paiement intégral de leurs créances. (Art. 1218, 1222 et 1612, C.C.) (1).

(Maingasson *C.* Delahaye.)

20 déc. 1847. — Jugement du tribunal civil de Guéret, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il est certain en fait que les immeubles qui avaient été saisis au préjudice du sieur Jean-Baptiste Labruère, marchand de bestiaux, demeurant à Aigurande, ont été adjugés en bloc à la suite de surenchère, par jugement de ce tribunal du 24 avril 1838, aux sieurs Maingasson et Peyrot, pour un seul et même prix s'élevant à la somme de 9,000 fr.; — Considérant que, postérieurement, il a été procédé à un ordre, et que des bordereaux de collocation pour la totalité du prix ont été délivrés aux créanciers venant en ordre utile sur les sieurs Maingasson et Peyrot, adjudicataires conjoints;—Considérant que ces derniers ont été mis en demeure par exploits séparés, à la requête des créanciers utilement colloqués, de se libérer de la totalité du prix de leurs adjudications; que le sieur Peyrot n'a point satisfait aux sommations qui lui ont été faites; et que, quant au sieur Maingasson, il a offert de payer la moitié du prix de l'adjudication ou la moitié du montant de chaque créance, attendu que comme adjudicataire conjoint avec le sieur Peyrot, il ne détenait que la moitié des biens adjugés et que, par suite, il ne devait être tenu que du paiement de la moitié du prix, l'autre moitié devant être acquittée par son coadjudicataire; — Considérant qu'il résulte des faits qui précèdent et des circonstances de la cause, que l'adjudication de la totalité des immeubles saisis au préjudice du sieur Labruère, faite au profit des sieurs Maingasson et Peyrot, conjointement pour un seul et même prix, est indivisible, et qu'il doit en être de même de l'obligation contractée par les adjudicataires d'en payer le prix ; que ce paiement vis-à-vis du vendeur et des créanciers hypothécaires qui sont ses ayants cause, doit être indivisible et ne peut être effectué partiellement; que cette solution ressort des dispositions des art. 1218 et 1221, C.C. ;—Considérant qu'il est de principe en droit, consacré par l'art. 1222, C.C., que chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'eût pas été contractée solidairement; — Considérant que les sieurs Delahaye et autres dont les créances sont hypothécaires,

(1) Voy. *suprà*, p. 183 et 336, art. 397 et 465, l'arrêt de la Cour de Toulouse, la *Dissertation* de M. PETIT et mes observations conformes à l'arrêt ci-dessus.

avaient le droit, à défaut par les adjudicataires d'effectuer en totalité le paiement des bordereaux de collocation délivrés contre eux, de poursuivre la folle enchère de tous les immeubles qui leur ont été adjugés et, par suite, de ceux qui sont détenus par le sieur Maingasson, d'après le principe énoncé en l'art. 1221, C.C., qui dispose que celui qui possède le fonds hypothéqué, peut être poursuivi pour la totalité de la dette sur ce même fonds hypothéqué ; — Considérant que les offres réelles faites par le sieur Maingasson, ne comprenant que la moitié de chaque créance colloquée sur lui et le sieur Peyrot, tandis qu'il aurait dû offrir la totalité par suite de l'obligation indivisible qu'il avait contractée avec son coadjudicataire, il en résulte que ces offres sont insuffisantes, et que c'est à tort qu'il a formé opposition à la délivrance du certificat ayant pour objet de constater qu'il n'avait pas satisfait aux clauses de l'adjudication du 25 avril 1838;—Par ces motifs, déclare les offres réelles faites par Maingasson insuffisantes et non satisfactoires, fait mainlevée de l'opposition formée par le sieur Maingasson, etc.; ordonne en conséquence la continuation des poursuites.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 11 mars 1848. — 3e Ch.—MM. Lezaud, prés.—Tixier et Gérardin, av.

ARTICLE 498.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — NOTAIRE. — DÉCLASSEMENT.—INDEMNITÉ.—ENREGISTREMENT.

Les traités stipulant une indemnité à payer par les notaires d'une ville à deux de leurs confrères qui ont consenti au déclassement de leurs offices et à leur translation dans une autre localité, sont assujettis, comme la cession de biens meubles, et au même titre que l'ordonnance royale dont il est parlé dans l'art. 13 *de la loi du* 25 *juin* 1841, *au droit d'enregistrement de* 2 *pour* 100.

(Bourgeois.)

Le jugement du tribunal civil de Lyon, rapporté J.Av., t. 72, p. 305, art. 141, a été déféré à la Cour suprême. Les demandeurs en cassation proposaient les moyens qui avaient été repoussés par le tribunal, et subsidiairement, ils prétendaient qu'on ne pouvait pas prononcer une condamnation solidaire pour la totalité des droits contre des parties qui n'avaient figuré dans le traité que comme mandataires des notaires de Lyon.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen;—Attendu que l'enregistrement des actes dont il s'agit au procès était obligatoire, puisqu'il s'agissait de traités stipulant une transmission d'offices de notaire (art. 6 de la loi du 25 juin 1841) : —Sur le deuxième moyen; — Que le droit perçu

était dû, la transmission opérée par les traités étant le résultat de la suppression de deux des offices de notaire de Lyon et de leur transformation en deux offices à La Guillotière (art.13 de la même loi);— Sur le troisième moyen : — Qu'il est de principe, en droit, que l'impôt d'enregistrement est exigible de toutes les parties qui ont figuré dans les actes, et qu'il est constant, en fait, que les délégués de la corporation des notaires de Lyon ont figuré dans les actes, et que la contrainte leur a été régulièrement notifiée;—Rejette.

Du 23 mai 1848.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Glandaz, av. gén. (*concl. conf.*)—Rigaud, av.

ARTICLE 499.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

INTERDICTION.—CRÉANCIER.—INTERVENTION.

Des tiers ayant un intérêt purement pécuniaire ne peuvent pas intervenir dans l'instance en interdiction poursuivie contre celui dont ils tiennent leurs droits. (Art. 490, C. C., 339 et 890, C.P. C.) (1).

(Delor *C.* Serpeille.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la demande en interdiction est l'exercice d'une action qui touche à l'état de la personne contre laquelle elle est formée; que la loi a désigné les personnes qui avaient qualité pour intenter cette action et pour y répondre; que des tiers ayant un intérêt purement pécuniaire ne peuvent intervenir dans l'instance en interdiction, parce que les droits des demandeurs, comme celui du défendeur, ayant pour objet une question d'état, sont exclusivement attachés à la personne;—Attendu, de plus, que, aux termes de l'art.466, C.P.C., on n'est recevable à intervenir dans une instance en cause d'appel, qu'autant qu'on serait admis à former tierce opposition; que suivant l'art. 474 du même Code, la tierce opposition n'est admise contre un jugement que lorsqu'il préjudicie aux droits des tiers opposants;—Attendu que le jugement ou l'arrêt qui prononce l'interdiction d'un individu, ne préjudicie en rien aux droits qui peuvent appartenir à des tiers, à raison des actes qu'ils auraient passés avec l'interdit, antérieurement à l'interdiction ; qu'ils conservent, malgré le jugement d'interdiction, tous les droits qui pouvaient leur compéter pour se défendre contre l'action qui serait intentée contre eux, relativement à ces actes;—Qu'ainsi la demande en intervention des parties de Me Ricoud n'est pas admissible; —Attendu que le dol et la fraude ne se présument pas; qu'il n'est allégué aucun fait ayant un caractère grave, qui puisse faire penser, en l'état, à la justice, que l'action en interdiction soit le résultat d'une combinaison frauduleuse entre la femme Serpeille et son mari, dans le but de quereller les actes faits

---

(1) C'est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p.509 et 515, *questions* 3025, *ter*, et 3033.—Voy. aussi PROUDHON, t.2, p.330.

par celui-ci avant l'interdiction; — Déclare non recevable la demande en intervention des parties de Me Ricoud, etc.

Du 9 déc. 1847. — 1er Ch. — MM. Nicolas, prés.—Auzias et Ventavon (Casimir), av.

ARTICLE 500.

COUR D'APPEL DE RIOM.

OFFICE.—PRIVILÉGE.—DOT.—REMPLOI.—SUBROGATION.

Lorsque dans un contrat de mariage il est stipulé que la dot de la future sera placée, à titre de remploi, sur l'office de notaire du futur, et que le vendeur de l'office a accepté la délégation du montant de cette dot en diminution du prix de la cession, celui-ci ne peut en exiger le paiement qu'autant qu'il peut en même temps subroger la femme au bénéfice de son privilége de vendeur. En conséquence, si depuis le mariage et avant le paiement de la dot par le constituant, le titulaire de l'office est révoqué de ses fonctions, le délégataire du contrat n'étant plus en position de subroger la femme dans un privilége utile, n'a plus de droit au paiement des deniers dotaux (1).

(Chandèze *C.* Martin-Roche.)

M. Quesne achète de Me Chandèze, un office de notaire, moyennant la somme de 26,000 fr., payables dans les 10 ans de la date de l'acte — Quelque temps après il se marie avec la demoiselle Martin-Roche. Dans leur contrat de mariage, les futurs époux adoptent le régime dotal et, entre autres clauses, cet acte porte dans son article 4, la disposition suivante :

« En avancement d'hoirie de leur future succession, les père et mère de la future constituent à cette dernière, une dot de 10,000 fr., payable en espèces d'argent ayant cours de ce jour, en plusieurs paiements ou en un seul, dans les termes et aux échéances stipulés dans l'acte de cession d'office, dont est titulaire le futur.—Cette somme de 10,000 fr. sera payable à Chandèze, ancien notaire, en diminution du prix de l'office qu'il a vendu audit Quesne, et le remploi ci-dessus stipulé (une clause précédente portait que la dot de la future serait aliénable à charge de remploi, et que ce remploi pourrait être effectué sur l'étude ou office de Quesne) sera effectué pour la somme de 10,000 fr. M. Chandèze, ancien notaire, ici présent et intervenant, accepte la présente délégation. »

L'art. 10 du même contrat dispose : « Chandèze déclare qu'il se réserve expressément l'exécution pleine et entière des clauses et conditions portées dans son acte de cession, ainsi que son

---

(1) Voy. un arrêt identique de la Cour de Rennes du 21 juill. 1847, *suprà*, p. 279, art. 450.

privilége sur l'office de notaire de Quesne fils, jusqu'au complet acquittement de sa créance.

Me Quesne tombe en déconfiture; il fuit de son domicile, et le sieur Chandèze obtient contre lui un jugement par défaut qui le condamne à payer le prix de la cession. Il réclame aux époux Martin-Roche les 10,000 fr. de la dot de leur fille. — Celle-ci, séparée de biens d'avec son mari, intervient et demande que, le sieur Chandèze ne pouvant plus la subroger dans son privilége de vendeur, les 10,000 fr. soient remis entre ses mains.

3 juin 1847. — Jugement du tribunal civil d'Issoire en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est de principe qu'il faut rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens rigoureux des termes; qu'en faisant l'application de ce principe à l'espèce, on ne saurait douter que, par l'art. 4 du contrat de mariage des époux Quesne, les père et mère de la future, en lui constituant en avancement de leur future succession une somme de 10,000 fr., qui lui ressortait nature de bien dotal, et en l'affectant au paiement de l'étude acquise par Quesne du sieur Chandèze, et pour servir de remploi à la future, n'eussent l'intention bien arrêtée de ne payer cette somme à Chandèze qu'à la charge d'être subrogés par celui-ci à l'effet de son privilége, conformément aux dispositions de l'art. 1250, C.C., intention qui, par le fait, ne se trouve pas réalisée par cedit acte, puisque si, par le même article, il est dit que Chandèze accepte ladite délégation, par l'art. 10 il se réserve le bénéfice de l'acte reçu Puray, le 9 août 1844, et son privilége sur l'office de notaire de Me Quesne, jusqu'au complet acquittement de sa créance, de telle sorte que madame Quesne, qui ne consent à payer Me Chandèze que pour faire remploi de sa dot et pour en assurer le remboursement par la voie du privilége, serait obligée de verser les fonds sans subrogation, dans le cas où le sieur Quesne ne se serait pas acquitté du surplus de son acquisition, ce qui est contraire aux dispositions de l'art. 1250, C.C., qui exige que la subrogation soit expresse et faite en même temps que le paiement; — Qu'on ne saurait valider en droit un pareil engagement, consenti sous une condition potestative de la part du sieur Chandèze, auquel on livrerait une dot sans que celui-ci fût tenu à aucune obligation à son égard, puisque, tant qu'il n'y a pas de subrogation, cette somme pourrait être saisie par les créanciers personnels du sieur Chandèze; — Qu'on ne peut pas dire que ce soit un nouveau débiteur qui se soit obligé conjointement avec le débiteur originaire, puisqu'une pareille interprétation résisterait à la fois à la lettre et à l'esprit du contrat; que la seule manière de l'interpréter est de la considérer comme une destination éventuelle de la dot, qui ne devait lier définitivement les parties qu'au moment où la subrogation pourrait être faite par le sieur Chandèze, en même temps que le paiement; qu'en admettant encore qu'il y eût obligation de payer de la part des constituants à partir du contrat, le sieur Chandèze s'était obligé tacitement à transmettre son privilége tel qu'il était au moment de l'engagement; — Et attendu que par l'effet de la révocation du sieur Quesne, *le privilége du vendeur est considérablement diminué*

et ne présente pas les garanties que s'étaient promises les constituants; —Que si l'on considère la clause en litige comme délégation, cette délégation était imparfaite, puisque le principal débiteur n'étant pas déchargé, elle n'a pu opérer novation, ce n'est plus qu'une simple indication de paiement qui n'oblige le délégué à l'égard du délégataire, qu'autant que le principal obligé aurait conservé sa créance contre le délégué, puisque celui-ci n'étant pas directement obligé envers le délégataire, peut lui opposer toutes les exceptions qui lui sont propres contre le déleguant;—Et attendu que par l'effet de la séparation de biens, la dame Quesne a repris la libre administration de sa dot et peut la répéter directement contre les constituants; —Déclare le sieur Chandèze non recevable dans sa demande;—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 28 août 1847.

ARTICLE 501.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES.—IMPOT.

Décret qui établit un impôt sur les créances hypothécaires.

Rapport du ministre des finances au Gouvernement provisoire.

Avant la révolution, l'impôt était proportionnel, donc il était injuste. Pour être réellement équitable, l'impôt doit être progressif; vous avez reconnu et proclamé ce principe. Il sera mis en action dans le premier budget de la République. Mais en attendant cette grande amélioration, il est indispensable de créer les ressources que réclament les besoins de l'Etat. Vous avez à pourvoir à de nombreux services, et à remplacer le vide que va faire dans vos finances, l'abolition de certains impôts désormais impossibles. Jusqu'ici les producteurs, les consommateurs et les propriétaires ont eu la charge exclusive des grandes crises, seuls, les capitalistes ont échappé à la nécessité des sacrifices. La justice veut que cette inégalité cesse. Lorsque tous les éléments de la richesse sont atteints, il ne faut pas épargner celui de tous qui est le plus puissant...

ART. 1er.—Il est établi, pour l'année 1848, une contribution directe sur les créances hypothécaires résultant, soit d'obligation, soit de constitution de rentes foncières, perpétuelles ou viagères, soit de jugements ou arrêts, passés en force de chose jugée.—Cette contribution frappera également les créances privilégiées sur les immeubles seulement à l'exception de celles comprises au n° 3 de l'art. 2103, C. C.. Cet impôt est fixé à 1 p. 100 du capital. — Le capital des rentes perpétuelles sera formé à raison de 20 fois le revenu.—Le capital des rentes viagères le sera à raison de dix fois le revenu.

2. — Pour l'assiette de ladite contribution, les propriétaires d'im-

meubles grevés des hypothèques ou priviléges spécifiés en l'art. 1er sont tenus de déclarer, dans le délai de 15 jours, du 1er au 15 mai prochain, les diverses créances de cette nature existant sur leurs immeubles.—Leurs déclarations seront faites et signées par eux-mêmes ou par leur représentant, devant le greffier de la justice de paix de la situation des biens : il leur en sera donné un reçu. — Des feuilles de déclarations seront déposées d'avance, par les soins des directeurs des contributions directes, dans tous les greffes de justice de paix. — Les déclarations contiendront les noms, prénoms, profession et demeure des propriétaires déclarants ; les noms, prénoms, profession et domicile des créanciers, la désignation des biens affectés, le montant en capital de chaque créance.

3. — Après le délai de quinze jours déterminé par l'art. 2 pour la remise des déclarations, et dans la quinzaine suivante, les contrôleurs des contributions directes se transporteront dans chaque chef-lieu de canton pour y former les matrices de contribution par commune, au moyen des déclarations faites et déposées dans les greffes des justices de paix. Au fur et à mesure de la confection, les contrôleurs adresseront sans retard ces déclarations et matrices au directeur des contributions directes, dans la circonscription duquel demeure le créancier, et le directeur dressera immédiatement les rôles et les avertissements, de manière que tous soient mis en recouvrement au plus tard le 1er juillet prochain.

4.—Dans le délai de quarante jours, à partir de la publication du présent décret, chaque conservateur des hypothèques sera tenu de fournir au directeur départemental de l'enregistrement et des domaines des relevés, pour les dix dernières années, de ses registres d'inscriptions hypothécaires. — Rapprochement sera effectué par les employés supérieurs de l'enregistrement de ces relevés et des déclarations faites par les propriétaires débiteurs. Les résultats de ce rapprochement seront transmis au directeur des contributions directes dans la circonscription duquel demeure le créancier, et serviront, s'il y a lieu, à la formation des rôles supplementaires.

5.—Les rôles seront rendus exécutoires par les préfets, et adressés, comme les rôles des contributions directes, aux percepteurs chargés du recouvrement, par l'intermédiaire des directeurs des contributions directes et receveurs des finances.

6. La contribution établie par le présent décret devra être payée aussitôt après la publication des rôles et non par douzièmes.—Toutefois le paiement pourra être divisé en deux versements égaux; le premier sera fait dans le mois de la publication des rôles, le second trois mois après.

7.—Les réclamations seront faites, reçues, instruites et jugées de la même manière que celles concernant les contributions directes, avec cette différence, toutefois, que les agents de l'administration des contributions directes et ceux de l'enregistrement auront seuls à donner un avis.

8.—Les poursuites aux fins du recouvrement des impositions et taxes établies par le présent décret, seront exercées par les percepteurs et receveurs des finances, comme en matière de contributions directes.

9.—Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux

créances actuellement existantes; elles ne s'appliqueront pas aux contrats passés postérieurement au 15 avril 1848.

10.—Le présent décret sera publié par les soins des maires, dans toutes les communes, au moyen d'affiches qui seront apposées extérieurement aux mairies, aux bâtiments consacrés au culte, aux maisons d'école et aux bureaux de perception.

11.—Les ministres des finances, de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Du 19 avril 1848.

OBSERVATIONS. — Ce décret a donné lieu à des attaques de plus d'un genre. Je ne l'avais pas encore inséré dans *le Journal des Avoués;* j'attendais une révision de l'Assemblée nationale. Il paraît que cette révision n'aura pas lieu (1). Je sais que l'administration fait exécuter par les conservateurs et les agents des contributions directes des travaux préparatoires. Le moment de présenter des réclamations va bientôt arriver, je crois donc devoir faire quelques réflexions critiques.

En principe, l'impôt doit frapper également tous les citoyens; chacun doit supporter les charges publiques selon ses facultés. Il faudrait qu'on pût dire en France comme en Amérique : *Vous avez tant de revenus, vous paierez telle somme proportionnelle.* En Amérique, on exige la déclaration de toutes les branches du revenu, sous les peines les plus sévères, en cas de fausses déclarations. Avant qu'on ait atteint, en France, ce puritanisme républicain, il est du devoir du Gouvernement de rechercher les matières imposables, pour obtenir le plus possible, les péréquations de l'impôt.

J'approuve donc le motif qui a déterminé le Gouvernement provisoire. A-t-il exprimé sa volonté d'une manière assez claire? il est permis d'en douter; mais ce sera au tribunal administratif, le conseil de préfecture, qui va être saisi de toutes les oppositions au paiement de cet impôt, à interpréter la loi dans le sens le plus large. En se pénétrant bien des vues du législateur, en appliquant les règles d'équité qui dominent cette perception spéciale, ils ne jugeront pas selon les règles du droit strict, ils ne s'attacheront pas aux principes purs de droit civil, et leurs décisions seront respectées.

I.—On lit dans une circulaire de la régie de l'enregistrement, que les conservateurs ne relèveront, ni les inscriptions complétement radiées à l'époque de la publication du décret du 19 avril, ni les inscriptions pour créances éventuelles, ni les inscriptions périmées; ni les inscriptions prises en matière de garantie de partage et de soulte ou retour de lots ayant pour objet des créances que l'art. 1er du décret du 19 avril ne soumet point à la contribution.

Les agents des contributions directes qui seront les premiers appréciateurs de la position des contribuables, ne devront comprendre sur les rôles, ni ceux à qui des pensions alimentaires auront été consenties ou qui en auront obtenu des tribunaux; ni les femmes, ni les mi-

(1) Depuis l'impression de ces observations, le Gouvernement avait substitué au décret un autre projet qui a été retiré par suite de l'adoption d'un amendement dans la séance du 4 août, de l'Assemblée nationale. Le 10, un décret a été adopté d'urgence pour abroger celui du 19 avril.

neurs dont les hypothèques viennent garantir des droits de reprises ou de gestion, ni ceux qui n'ont droit qu'à des créances éventuelles. Si l'administration reconnaît que l'obligation frappe un insolvable et que l'inscription ne peut venir en rang utile, elle ne devra pas imposer; car se serait une souveraine injustice de forcer à payer celui qui ne peut rien recevoir. Le propriétaire d'un rocher stérile n'est pas imposé comme celui qui possède le plus gras pâturage.

II.—La loi nouvelle a frappé tout à coup les créanciers. Beaucoup de créances ont été payées en tout ou en partie. Exiger des actes enregistrés pour la preuve de libérations sincères, ce serait créer un impôt d'un genre spécial, et faire produire à une loi un effet rétroactif. Sous ce rapport, les conseils de préfecture appliqueront leur mode ordinaire d'appréciation et ils ne condamneront pas, s'ils acquièrent la preuve morale qu'il n'y a plus ni créancier, ni débiteur.

III.—D'un autre côté, ce serait accuser le législateur d'une bien grande imprévoyance que de ne pas comprendre dans les termes du décret les créances hypothécaires non encore inscrites. Car si le créancier hypothécaire n'a pas pris d'inscription, c'est qu'il croyait avoir une garantie suffisante dans la bonne foi du débiteur. Il sera d'ailleurs toujours admis à établir que son débiteur est insolvable et à se faire décharger du paiement de l'impôt. La préoccupation unique de l'administration doit être de frapper le créancier d'un débiteur solvable et de prélever un cinquième du revenu réel. Il y aurait inégalité à faire payer celui qui aurait pris inscription, et à ne rien demander à celui qui ne l'aurait pas prise ; mais il y aurait injustice à exiger un impôt quelconque de celui-là qui est déjà assez malheureux de perdre les intérêts et quelquefois le capital de sa créance.

ARTICLE 502.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE.—PÉTITOIRE.—CUMUL.

Il y a cumul du possessoire et du pétitoire, et par conséquent violation de l'art. 25, C.P.C, dans un jugement qui, pour rejeter une action en complainte, se fonde uniquement sur ce que le terrain en litige a été jugé, précédemment, appartenir au défendeur, et n'apprécie aucun des faits possessoires allégués par le demandeur. (Art. 23, C.P.C.)

(Barrois *C.* Rabouleau.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 23 et 25, C. P. C., et l'art. 2229, C. C.;—Attendu que le jugement attaqué porte que le terrain, objet de l'action en complainte, ayant été déclaré précédemment, par décision judiciaire, appartenir aux défendeurs à cette action, le demandeur n'avait pu avoir sur ce terrain une possession capable de fonder la poursuite permise par l'art. 23, C.P.C., c'est-à-dire une possession paisible, non équivoque, à titre de propriétaire;—Qu'un tel motif ne s'adresse point aux faits eux-mêmes qui étaient invoqués comme caractéristiques de la possession et ne les apprécie pas, mais qu'il les repousse d'une manière absolue et par cela seul qu'ils ne peuvent avoir

de valeur en regard du droit de propriété qui, avant l'existence de ces faits, avait été reconnu au profit des défendeurs à l'action possessoire; —Qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a cumulé le pétitoire et le possessoire, et ouvertement violé les art.23 et 25, C.P.C., et l'art.2229, C.C.;—Casse.

Du 17 mai 1848. — Ch. civ.—MM. Nicias-Gaillard, av. gén. (*concl.conf.*) —Saint-Maloet Bosviel, av.

Observations.—Dans la discussion qui a précédé l'arrêt de la Cour de cassation, les avocats des parties invoquaient respectivement des décisions de la Cour suprême. Cependant, la jurisprudence ne me paraît offrir aucune contradiction dont on puisse étayer les divers systèmes qui se sont produits sur cette partie si délicate et si importante de la compétence des juges de paix.

Pour pouvoir saisir la difficulté il faut se rendre un compte exact de la position des parties en matière possessoire (1).

Le demandeur assigne en complainte ou en réintégrande; il ne peut se fonder que sur des faits de possession légale. Il doit être repoussé si à l'appui de sa demande, il présente un titre de propriété; en assignant devant le juge de paix, on indique la nature du débat; si le demandeur assignait devant le tribunal civil, ce serait reconnaître la possession à son adversaire. Mais, pour que la possession soit légale, il faut qu'elle réunisse les conditions exigées par l'art.2229, C. C. Le défendeur soutient que la possession n'a pas la durée annale, ou qu'elle ne peut être efficace, parce qu'elle est précaire, à raison d'un titre établissant, soit des droits d'usage, soit un bail, etc. — Dans le premier cas, pas de controverse possible, aucun titre n'est soumis au juge de paix; il apprécie la possession. Dans le second cas, le fait de la possession annale est implicitement avoué; la durée de la possession n'est plus mise en discussion, autrement, il serait fort inutile d'examiner l'origine de cette possession. Le juge de paix, après examen approfondi des titres respectivement produits, reconnait, ou que les titres ne sont pas de nature à vicier de précarieté la possession du demandeur, ou qu'il y a eu interversion de titres, ou qu'au contraire, le possesseur, par lui ou ses auteurs, ne détient l'immeuble litigieux qu'à titre précaire. Dans ces deux hypothèses, le juge de paix peut ne de donner un seul motif sur les faits possessoires, parce que le litige ne porte nullement sur la possession; en apparence, son jugement paraîtra un empiétement sur les attributions du juge du pétitoire, tandis qu'en réalité, en considérant le dispositif de son jugement, on demeurera convaincu qu'il n'apprécie qu'une action possessoire. Le dispositif formant seul la chose jugée, les motifs se coordonnent nécessairement avec la chose demandée et la chose décidée.

Le juge de paix, après avoir dit que, de tel titre produit il ne résulte pas que le demandeur ait jamais obtenu une concession de droits d'usage sur la forêt en litige, etc., maintient le demandeur dans la possession de cette forêt. Son jugement est complet. Il en serait autrement, si le défendeur, après avoir contesté la

(1) Cette difficulté est une de celles que j'ai déjà examinées avec le plus de développements dans les *Lois de la Procedure civile*, Carré, 3e édit., t.1er, p. 97, *question* 101 *bis*. J'y ai indiqué l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence.

qualité de la possession, en avait subsidiairement dénié la durée. En l'absence de motifs sur cette durée, il y aurait violation de la loi, pour défaut de motifs.

Le juge de paix, après avoir tiré la conclusion des divers titres produits, que le demandeur ou ses auteurs ont, sans interversion de titre, été constamment les fermiers du défendeur, rejette l'action possessoire. Son jugement est encore complet, car il est fort inutile qu'il s'occupe de la durée de la possession, si elle n'a jamais été légale; eût-elle été de mille ans, elle ne pouvait faire acquérir au demandeur aucun droit à la propriété.

Enfin, il faut se demander si de ces deux jugements résulte un préjugé quelconque contre une action pétitoire. La négative est évidente; non pas que je dise que celui qui sera forcé de prendre la voie du pétitoire n'aura pas à lutter devant les mêmes juges contre quelques préventions; mais cela est impossible à éviter, à moins qu'on ne défende, en principe, au juge du possessoire tout examen des titres, qu'on ne maintienne en possession un usager, ou un fermier, en imposant la voie pétitoire à un propriétaire vis-à-vis de ses fermiers, etc., doctrine qui avait été mise en avant par quelques auteurs, il y a bientôt un demi-siècle, mais qui, maintenant, n'est plus soutenue par personne.

Qu'on veuille bien examiner les divers cas qui se sont présentés, en y appliquant les principes assez simples que je viens d'exposer, et on s'apercevra facilement que la jurisprudence est uniforme.

Je me contenterai d'analyser les espèces des trois dernières décisions :

1° Arrêt du 8 avril 1816 (J.Av., t. 71, p. 444). — Des habitants de la commune d'Entraigues demandent la maintenue en possession du droit de partager certaines coupes affouagères de bois situés dans la commune Duperrier, en se fondant sur leur qualité de forains. Jugement du tribunal civil de Grenoble, qui déclare la demande non recevable parce que la législation n'admet pas les forains au partage des coupes affouagères, que les demandeurs ne peuvent pas présenter comme faits possessoires, des délivrances faites à la commune d'Entraigues, et qu'un forain ne peut pas acquérir par voie possessoire un droit à l'affouage.—Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 25, C.P.C.—Rejet.—La Cour suprême déclare qu'il résulte du jugement que les droits des demandeurs restent entiers au possessoire et que l'examen des titres n'a eu lieu que pour apprécier le caractère de la possession. Il suffit de lire avec attention le jugement longuement motivé du tribunal de Grenoble pour partager le sentiment de la Cour de cassation. Ce jugement entre, il est vrai, dans l'appréciation des titres et de la législation, pour pouvoir décider, comme il a cru devoir le faire, que les faits allégués ne pouvaient faire acquérir possessoirement des droits aux affouages de la commune Duperrier.

2° Arrêt du 2 fév. 1848.—Cour de cassation.—Ch. req. (VIGNERON C. MILLIÈRE et cons.)—Une action possessoire est intentée par les sieurs Millière et consorts qui prétendent que leur voisin s'oppose à tort à ce que le volet d'une fenêtre s'abatte sur le mur mitoyen. Le défendeur Vigneron répond que le développement du volet ne constitue de sa part qu'un acte de pure tolérance. Le juge de paix déclare que la possession annale, qui n'était pas deniée, réunit les conditions de légalité et condamne Vigneron à ne plus troubler la possession des demandeurs.—Appel. —Jugement du tribunal civil de Bar-sur-Aube,

qui, sans adopter les motifs du premier juge, dit qu'il a été bien jugé, en puisant ses raisons de décider dans la position respective de deux copropriétaires d'un mur mitoyen, qui ne permet pas à l'un de s'opposer capricieusement à la jouissance de l'autre, uniquement pour lui-même.—Pourvoi.—Rejet. — « Attendu que le jugement attaqué se borne, dans son dispositif, à maintenir les défendeurs éventuels dans la possession par eux prétendue; que si quelques-uns des motifs de ce jugement paraissent se rattacher au droit de propriété, ils n'ont, en réalité, pour objet, que de caractériser la possession; que par suite, ledit jugement n'a point cumulé le possessoire et le pétitoire. »

Sur quoi avait porté le litige devant le tribunal de Bar-sur-Aube ? Sur ce point tout spécial que le demandeur jouissait d'un droit de servitude sur le mur mitoyen, et que le défendeur n'avait pas le droit de l'en priver arbitrairement. On lui objectait que le fait dont il arguait n'était qu'un acte de tolérance, d'où la nécessité d'examiner si, en réalité, la mitoyenneté pouvait permettre d'acquérir ou de conserver un droit de cette nature. Le premier juge s'était contenté de dire que la possession était légale; le juge d'appel a expliqué fort sagement pourquoi elle était légale. Il n'a pas pu cumuler le possessoire et le pétitoire en se livrant à une appréciation que provoquaient les moyens eux-mêmes du défendeur.

En rapportant cette espèce (1er cahier de 1848, 1re partie, p.16), M. DALLOZ s'élève contre la solution et termine en disant : « Peut-être « aussi la Cour n'a-t-elle pas été indifférente à l'inconvénient de pro- « longer une contestation d'un intérêt minime. »

Cette raison me paraît trop peu juridique pour que je combatte sérieusement le danger de l'admettre. Mais, M. le conseiller rapporteur Mesnard avait indiqué sa tendance à une admission, et M. Glandaz, avocat général, y avait formellement conclu. Examinons les motifs qui paraissent avoir entraîné la conviction de ces deux honorables magistrats : après avoir constaté le fait que le litige de possessoire est devenu pétitoire dans les motifs du jugement attaqué, mais que, *toute cette divagation pétitoire* n'a, en définitive, abouti qu'à une solution purement possessoire; après avoir dit que la jurisprudence de la Cour tend à établir en principe qu'il ne faut consulter que le dispositif, et que si ce dispositif se renferme dans les limites du possessoire, il importe peu que les motifs aient touché au fond du droit, M. le rapporteur s'exprime ainsi : « Cependant il peut, même en présence de cette jurisprudence, rester encore quelque doute à l'occasion de ce qui a été jugé dans l'espèce qui vous est soumise. — Sans doute, lorsque, dans les motifs du jugement, à côté du fait de possession et du fait de trouble, se trouvent quelques considérations qui touchent plus ou moins directement au pétitoire, et que cependant le dispositif ne statue que sur le possessoire, on comprend qu'un tel jugement puisse n'être pas cassé. Mais s'il arrive que rien, dans les motifs, n'ait trait à la possession annale; que toutes les préoccupations du juge se concentrent, comme dans notre espèce, sur le fond du droit en lui-même, et que ce soit uniquement en considération du droit de propriété, ou de copropriété, que ce juge statue sur la question possessoire, peut-on dire qu'il n'a pas contrevenu à l'art. 25, C.P.C.?—Le jugement attaqué, écartant formellement tout ce qui se rattachait à la possession annale, s'est retranché dans l'appréciation d'une question de mitoyenneté et de servitude. C'est parce que le mur est mitoyen,

parce que les demandeurs en ont la copropriété, parce que l'usage qu'ils en font n'est pas préjudiciable à sa conservation, que ces demandeurs ont été maintenus en possession. Un pareil jugement, que laisse-t'il à faire au juge du pétitoire, puis qu'il décide nettement la question de propriété? Vous aurez à voir si l'influence de votre jurisprudence peut aller jusqu'à mettre cette décision à l'abri de votre censure. »

Je ne conçois guère comment on peut qualifier de *divagation pétitoire*, le raisonnement du juge sur la seule exception du défendeur. Dire qu'une possession non déniée est légale, ce n'est pas motiver sa décision sur la défense produite qui prétend au contraire que la possession ne peut pas être légale. Il y aurait *divagation*, si le juge, sans nécessité, examinait les titres, interprétait la loi civile, etc.; mais pour établir qu'une possession n'est que précaire, ou que le fait qualifié fait possessoire, n'est qu'un acte de tolérance, il est impossible au juge de s'enserrer dans des faits qui n'ont d'influence qu'autant qu'on les rapproche des titres, ou du droit. Toutes les préoccupations d'un juge doivent se concentrer sur les moyens de défense, en matière d'action possessoire, plus qu'en tout autre matière. Or, si le défendeur n'oppose que des titres pour prouver que la possession est précaire, il faut absolument que le juge de paix examine, interprète et discute chacun des titres pour en déduire cette conséquence que la possession est légale.

Dans son jugement, l'appréciation des titres ou du droit n'est pas une superfétation, mais une nécessité; on pourrait soutenir que s'il ne le fait pas, il ne donne pas de motifs sérieux, il viole la loi. Me répondre, quand je ne dénie pas les faits de possession, et que je soutiens que cette possession est mienne par l'usager, ou par le fermier, me répondre que la possession est légale, c'est donner la thèse pour raison; le tribunal de Bar-sur-Aube avait fort bien fait de répudier les motifs insuffisants du premier juge.

Enfin, peut-on dire qu'un semblable jugement ne laisse rien à faire au juge du pétitoire, puisqu'il DÉCIDE nettement la question de propriété? Mais, M. le rapporteur lui-même reconnaissait que le jugement avait seulement MAINTENU les demandeurs dans la POSSESSION par eux prétendue. Le juge du pétitoire aura-t-il à se préoccuper de la possession? La loi le lui défend. Ne pourra-t-il plus statuer sur la propriété? La possession seule est adjugée. Je ne saurais apercevoir un excès de pouvoir que repoussent la nécessité des positions et une jurisprudence constante.

3° Dans l'espèce de l'arrêt du 17 mai dernier, le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué n'avait point adopté les motifs donnés par le juge de paix sur les faits possessoires; il s'était uniquement fondé sur ce que « la possession n'avait point les caractères voulus par « l'art. 2229, C.C., puisque les ouvrages dont on prétendait induire la « possession avaient été pratiqués sur le terrain qui avait été jugé ap- « partenir aux défendeurs à la complainte. » Ces motifs spéciaux ont entraîné la cassation demandée. Il n'en pouvait être autrement. S'il est incontestable, aujourd'hui, que le juge du possessoire a le droit d'examiner les titres de propriété pour caractériser la possession, et s'il est également vrai que le dispositif seul d'un jugement constitue la chose jugée, il n'en était pas moins évident que le jugement attaqué

avait ouvertement violé la loi en cumulant le possessoire et le pétitoire.

La possession alléguée n'était pas déniée, mais le défendeur repoussait l'action en disant : *Aio hanc rem esse meam,* car j'ai obtenu un jugement qui l'a ainsi jugé. Qu'importent un jugement, un contrat volontaire sur la propriété, lorsque j'allègue que je possède depuis an et jour ? *Quid diversum !* C'est précisément en vue d'un titre antérieur que la possession est déclarée légalement former un titre contraire. Le jugement attaqué avait-il examiné les titres produits pour caractériser la possession ? Non; il ne l'avait fait que pour opposer la qualité de propriétaire, à la qualité de possesseur. N'était-ce pas usurper un pouvoir qui n'appartenait pas au juge du possessoire? Le défendeur à la cassation devait être dans l'impuissance absolue de citer une décision judiciaire qui pût donner à son système la moindre apparence de fondement.

ARTICLE 503.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

AVOUÉ.—FRAIS.—TIERS.—COMPÉTENCE.

La règle de compétence posée par l'art. 60, *C.P.C., relativement aux demandes en paiement de frais formées par les officiers ministériels, n'est pas applicable à l'avoué, exerçant les droits de son client, et qui poursuit le paiement de ses frais contre un tiers qu'il prétend s'être obligé envers son client à les acquitter à la décharge de ce dernier* (1).

(Cuvelle *C.* Vantroyen.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'avoué Cuvelle, constitué par Flandrin pour occuper sur l'appel interjeté par ce dernier, ne peut porter directement devant la Cour la demande en paiement de ses frais qu'il a cru devoir former contre ledit Vantroyen, dont il n'a pas été le mandataire *ad litem;* que si, comme il l'allègue, une convention était intervenue entre Flandrin et Vantroyen, par suite de laquelle ce dernier se serait obligé à payer les frais faits par l'autre, cette convention dans laquelle Cuvelle n'a pas été partie et dont il n'avait même pas connaissance quand il a prêté à Flandrin son ministère, ne peut l'autoriser à considérer Vantroyen comme son client,—Qu'elle lui donnait seulement le droit d'exercer contre ledit Vantroyen les droits de Flandrin, son débiteur, et qu'il ne pourrait réclamer au nom de ce dernier l'exécution de cet engagement que par action principale et devant la juridiction ordinaire ;—Se déclare incompétente pour connaître de la demande.

Du 9 nov. 1846.—1re Ch.—MM. Leroux de Bretagne, p.p.—Huré et Dumon, av.

---

(1) On peut invoquer par analogie un arrêt de la même Cour du 26 déc. 1845 (J.Av., t.71, p.406), mais Voy J.Av., t.72, p.631, art. 294, § 45, un arrêt de la Cour de Paris et mes observations.

ARTICLE 504.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

1° JUGEMENT.—MOTIFS.—DISPOSITIF.—INSERTION DANS LES JOURNAUX.

2° DÉPENS.—JUGEMENT.—INSERTION DANS LES JOURNAUX.

1° *L'insertion d'un arrêt dans les journaux ne doit comprendre que les motifs et le dispositif.* (Art. 141 et 142, C.P.C.)

2° *Les frais d'insertion d'un arrêt dans les journaux sont un accessoire de la condamnation et par suite ils doivent être répartis entre les parties qui succombent proportionnellement aux dépens.*

(Kœchlin et Thanberger *C.* Jendjewietz.)—ARRET.

LA COUR, — Considérant qu'en accordant à Jendjewietz, à titre de réparation, la faculté de faire insérer dans les trois journaux de son choix l'arrêt qu'il avait obtenu, la Cour a dû croire que cette publication ne porterait que sur son œuvre, telle qu'elle avait été prononcée à son audience du 5 mai, c'est-à-dire sur le motif et le dispositif, dont la publication seule importait à Jendjewietz, puisque, dans leur contexte seul se rencontrait la réparation qu'il avait intérêt à porter à la connaissance du public; mais qu'au lieu de s'être renfermé dans ces limites, dont il avait lui-même reconnu la justesse, Jendjewietz a livré à la publicité l'expédition entière de l'arrêt, telle qu'il l'avait reçue des mains du greffier; par conséquent avec les qualités, le point de fait, la mention de l'enregistrement et la reproduction littérale de la signification de l'arrêt; qu'en agissant ainsi, il a donné à cet arrêt une exécution que l'esprit dans lequel il avait été conçu ne comportait pas; qu'il y a donc lieu de laisser à la charge de Jendjewietz les frais d'insertion, pour autant du moins qu'ils ont été faits frustratoirement; —Considérant qu'il a été, en outre, soulevé la question de savoir dans quelles proportions les frais d'insertion seraient supportés par les parties qui ont été condamnées à les payer; que ces frais étant, comme les dépens, un accessoire de la condamnation, doivent être fournis aux proportions suivant lesquelles ont été répartis les dépens de l'instance; qu'ainsi l'administration du chemin de fer d'Alsace aura à payer les deux tiers des frais d'insertion, et Kœchlin et Thanberger l'autre tiers;—Par ces motifs, réduit l'insertion de l'arrêt du 5 mai aux noms des parties, aux qualités (1), aux motifs et au dispositif dudit arrêt; dit et ordonne que ces frais, ainsi réduits, seront supportés, les deux tiers par la compagnie du chemin de fer, et le tiers par Kœchlin et Thanberger; condamne Jendjewietz aux dépens de l'incident envers toutes les parties.

Du 5 janv. 1848.—1re Ch.—MM. Rossee, p.p.—Neyremand, Fleurent, Koch et Laurent, av.

OBSERVATIONS.—La solution de la seconde question n'est pas con-

(1) Pour qu'il n'y ait pas contradiction entre le dispositif et les motifs, il faut entendre par ce mot *qualités*, la profession, etc., des plaideurs, mais non la partie de la décision qui comprend les faits, les conclusions et les questions.

testable. Voy. J. Av., t. 72, p. 352, art. 158, un arrêt de la Cour de Montpellier, et la note sur l'influence d'une condamnation à l'insertion dans les journaux, relativement au dernier ressort.

Quant à la première question, elle présente plus de difficulté. Un jugement n'est complet qu'autant qu'on y trouve les diverses parties qui sont exigées, et par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et par l'art. 141, C.P.C. *La rédaction des jugements contiendra,* dit ce dernier article ; il n'y a donc pas jugement comme titre légal, lorsque l'expédition ne présente que les motifs et le dispositif; aussi, toutes les fois que le législateur prescrit une affiche ou une publication de jugement, par exemple, *en matière de séparation de biens, de faillite*, et qu'il ne veut pas que le jugement tout entier soit affiché ou publié, il a le soin de s'exprimer ainsi : *Un extrait* contenant telle ou telle partie spéciale.

L'art. 1036, C.P.C,, permet aux tribunaux d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. Lorsque la disposition relative à cette espèce de pénalité est générale, je ne conçois pas comment celui qui l'a fait prononcer, ou le ministère public, si la condamnation a eu lieu d'office ou sur sa requête, devraient se borner à publier un extrait ; il y a plus, c'est une obligation pour eux de faire imprimer ou afficher le jugement tout entier. La Cour de Colmar me paraît donc avoir mal jugé en punissant, par la réduction de la taxe, celui qui s'était conformé au texte et à l'esprit de la loi et aux termes même de l'arrêts de la Cour.

Toutefois, je reconnais aux tribunaux le droit d'ordonner l'impression ou l'affiche de leurs décisions, par simple extrait ; mais il faut alors que leur volonté, tout exceptionnelle, soit clairement manifestée.

ARTICLE 505.

COUR DE CASSATION.

1° DÉPENS.—TAXE.—OPPOSITION.—JUGEMENT.—PUBLICITÉ.

2° DÉPENS.—TAXE.—OFFICIER MINISTÉRIEL.—RECOURS.

1° *L'instruction et le jugement d'une opposition à la taxe des dépens doivent avoir lieu en la chambre du conseil* (1).

2° *Le tribunal qui rejette des frais comme frustratoires n'est pas tenu de réserver d'office le recours de l'avoué contre son client* (2).

(Bonnetain *C.* Carejot.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen.—Attendu que si, dans certains cas exceptionnels et déterminés par la loi, les délibérations des tribunaux en la chambre du conseil sont prises publiquement, la règle exclusive de la publicité pour ces sortes de décisions doit être maintenue dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement ; que, par suite, les décisions des tribunaux, statuant en la chambre du conseil sur une opposition faite à la taxe des dépens, doivent être rendues à huis

---

(1) C'est ce que j'ai décidé dans mon *Commentaire du Tarif*, t.2, p.81, n° 55. —Voy. aussi deux arrêts de la même Cour des 2 fév. 1826 et 14 fév. 1838. (J.Av., t.31, p.110 et t.54, p.189.)

(2) Aucun texte de loi n'impose aux juges une pareille obligation.

clos, et restent affranchies de la formalité prononciative; — Sur le deuxième moyen,—Attendu que le jugement attaqué déclare que les frais qui ont été rejetés de la taxe étaient frustratoires; que, de plus, aucune demande en recours contre la partie n'a été formée devant le tribunal par le demandeur en cassation; que, par suite, le tribunal n'a pas été appelé à statuer sur cette prétention, et n'a, dans son jugement, contrevenu à aucune loi;—Rejette, etc.

Du 8 mars 1848.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Glandaz, av.gén. (*concl. conf.*)—Lefebvre, av.

ARTICLE 506.

COUR D'APPEL DE NIMES.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—QUALITÉS POSÉES.—TRIBUNAL.—COMPOSITION.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PIÈCES.—DÉFENSE.—AVOUÉ.

1° *Un arrêt est contradictoire lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises et déposées, et qu'un jour a été fixé pour les plaidoiries;—La circonstance que les magistrats qui assistent aux plaidoiries et concourent à l'arrêt ne sont pas les mêmes que ceux qui siégeaient à l'audience où les qualités ont été posées, et que l'un des avoués refuse de prendre ses conclusions et de faire plaider, ne change pas le caractère de l'arrêt.* (Art.343, C.P.C.)

2° *Un arrêt est contradictoire lorsque l'avoué présent à l'audience refuse de plaider en demandant acte de ce que son client lui a retiré ses pièces.* (Art.149, C.P.C.)

(Borel Iwains et Chambaud *C.* Abel.)

9 mars 1847.—Appel de la cause des sieurs Borel, Iwains et Chambaud C. les syndics Abel, pour être *conclue et fixée.*—Les avoués des parties prennent des conclusions au fond et en déposent des copies entre les mains du greffier. — Le tour de plaidoirie est immédiatement indiqué par la Cour sans réclamation. —L'affaire étant appelée pour être plaidée le 9 novembre de la même année, l'avoué des appelants déclare n'avoir plus les pièces, qui ont été retirées par ses clients pour négocier une transaction; il refuse de faire plaider et demande acte de sa déclaration.—L'avoué des intimés demande jugement; la Cour dit droit à ses conclusions.—Opposition des sieurs Iwains et Chambaud, fondée sur ce que l'affaire ayant été fixée avant les vacations et jugée après la rentrée, la chambre qui avait statué, se trouvait, par suite du roulement annuel prescrit par le décret de 1810, presque entièrement renouvelée.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les causes inscrites au rôle de la Cour sont préparatoirement appelées autant de fois qu'il est nécessaire pour qu'elles

soient régularisées; — Que c'est lors de ces appels successifs que les défauts sont donnés, et que les avoués sont avertis de préparer leurs défenses et de s'entendre avec leurs parties pour que toutes les pièces nécessaires à l'instruction soient produites ; — Que ce n'est que lorsque la Cour s'est assurée que ces mesures conservatrices de tous les droits ont été remplies, qu'elle fait appeler les causes qui ont été ainsi mises en état, pour les faire plaider ; — Que lors de ce nouvel appel, les avoués peuvent encore faire défaut s'ils le jugent convenable ; mais que si, au contraire, ils prennent de part et d'autre des conclusions, ils lient définitivement les causes dans lesquelles ils consentent ainsi à produire ; — Qu'en recevant ces conclusions, la Cour assigne immédiatement pour les faire développer par des plaidoiries, un jour qui est indiqué par le rang dans lequel elle fait inscrire les causes conclues sur le tableau de son audience ; — Qu'à partir de ce moment, chacune des parties que ces causes concernent, a des droits dont les effets sont irrévocablement acquis à celle qui a intérêt à s'en prévaloir; — Que s'il en était autrement, et que les avoués pussent à leur gré donner ou retirer leurs conclusions, le caractère qui rend contradictoires les décisions qui viennent ensuite, il n'y aurait plus que confusion dans l'administration de la justice ; — Que c'est pour empêcher un tel désordre que le Code de procédure civile dispose que le jugement des affaires qui sont en état ne peut pas être différé, et qu'il ne devra même l'être, ni par le changement d'état ou la mort des parties, ni par la démission et le décès de leurs avoués ; — Attendu que les affaires sont en état dès que les plaidoiries sont commencées, et que les plaidoiries sont réputées l'être dès que les conclusions ont été prises à l'audience ; — Qu'il suit de là, qu'à partir de ce jour, les jugements qui interviennent dans les causes ainsi liées, ne peuvent dans aucun cas être considérés comme rendus par défaut ; — Attendu que ces causes peuvent être jugées par d'autres magistrats que ceux qui en ont reçu les conclusions, parce que cet acte qui constitue essentiellement leurs débats, lorsqu'il est déposé régulièrement signé, se reproduit avec toute sa force toutes les fois que les juges se le font représenter, et que par cet acte les magistrats qui statuent, de quelque manière d'ailleurs que soit alors composée la chambre, ont connu de tout le litige ; — Attendu, dans l'espèce, que Me David était présent lorsqu'à l'audience du 9 novembre, l'affaire dans laquelle il avait conclu, vint à son tour pour être plaidée, d'après ce qui avait été fixé par la Cour et indiqué par le tableau de l'audience ; — Que cet avoué, sur le motif que les parties étaient en voie d'arrangement, refusa de faire entendre aucun avocat pour les siennes ; qu'il lui fut rappelé que l'affaire étant en état par les conclusions prises et produites devant la Cour, on ne pouvait pas refuser jugement à la partie de Me Simil qui le demandait ; — Qu'il persista à ne pas vouloir faire continuer les plaidoiries, et demanda acte de la déclaration qu'il faisait qu'on lui avait retiré les pièces ; — Que ce fut, tant sur les premières conclusions que sur les nouveaux dires et conclusions des avoués, que la Cour, statuant contradictoirement, donna acte à Me David de sa déclaration, et démit ses parties de leur appel, sur le motif qu'il n'était pas soutenu ; — Attendu que, sous aucun rapport, cet arrêt ne peut être considéré comme rendu par défaut ; — Par ces motifs, démet les parties de David de leur opposition avec dépens, et ordonne que son précédent arrêt sortira son plein et entier effet.

Du 13 fév. 1848. — M. Tringuelague, prés.

OBSERVATIONS.—Dans l'arrêt qu'on vient de lire, la Cour de Nîmes semble vouloir soustraire sa décision à une cassation vraiment inévitable, en décidant, *in fine*, que l'avoué de l'appelant ayant *conclu* qu'il désertait l'appel faute de pièces, ces conclusions nouvelles avaient permis de statuer contradictoirement. Cela prouve que, dans la position toute particulière dans laquelle se trouvait l'avoué, il eût mieux fait de ne pas comparaître, et surtout de ne pas prendre la parole, pour qu'on n'opposât pas qu'en demandant acte de ce qu'il lui était impossible de faire plaider la cause de son client, il avait conclu, jusqu'à un certain point (1). Toutefois, il faut se demander si, sans qu'il y ait eu qualités posées, l'avoué de l'appelant se présente pour demander acte de ce qu'il ne peut défendre sans pièces, l'arrêt qui déclare l'appel non recevable, faute par l'appelant de présenter des motifs à l'appui de son appel, est contradictoire ; quelle est la nature de cette procédure particulière. On doit reconnaître que l'avoué, en demandant acte de ce qu'il n'a pas de pièces pour défendre, agit pour mettre à couvert sa responsabilité, mais ne défend pas son client; aussi, en pareil cas, la Cour doit-elle donner défaut faute de plaider, puis accorder à l'avoué l'acte, ou la constatation qu'il demande; autrement les avoués ne pourraient pas faire constater judiciairement un fait qui les place à l'abri de tout reproche de négligence. Induire une défense d'une déclaration qu'on ne peut pas défendre, ce serait par trop contraire à la signification la plus vulgaire des mots dont on se sert pour exprimer ses idées. Sur l'interpellation du président faite à l'avoué présent à la barre, il faut bien que celui-ci réponde; son silence serait inconvenant; mais de cela qu'il répond qu'il est sans pièces, et qu'il ne peut pas défendre, en induire que la partie a été défendue, c'est contrarier les notions les plus élémentaires de la procédure (2).

Revenons à la véritable question décidée par la Cour de Nîmes.

Je pourrais bien soutenir que des conclusions prises le 9 mars ne constituent pas une affaire perpétuellement en état, et que si, du 9 mars au 9 novembre, les plaidoiries ne sont pas commencées, les conclusions doivent être reprises. J'ai développé longuement ma théorie sur les *qualités posées*, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 5, *question* 613 *bis*.

J'admets, pour déblayer le terrain de la discussion, que les conclusions une fois prises, la cause reste en état pendant trente ans, si on ne demande pas la péremption.

Jusqu'à ce jour, il avait été entendu que les *qualités posées* étant

---

(1) J'ai souvent entendu soutenir par d'habiles praticiens qu'il valait mieux, pour ne compromettre en rien les intérêts du client, ne point comparaître, même pour dire qu'on ne défend pas. La correspondance, qui doit être tenue avec exactitude, veille suffisamment dans l'intérêt de l'officier ministériel.

(2) Telle est l'opinion que j'ai adoptée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 11 et 13, *question* 615 et 616. — Il paraîtrait que devant la Cour de Nîmes on aurait invoqué mon opinion dans le sens contraire, à cause des termes de mes *questions* 615 et 616 *bis*. On a fait une application erronée de mon sentiment. J'ai dit, et je crois avoir raison, que lorsque la cause est en état, l'avoué ne peut pas faire défaut en prétendant qu'on lui a retiré les pièces et qu'il ne peut plus plaider. Si la loi veut (art. 342) que le décès même de l'avoué ne puisse pas différer le jugement d'une cause en état, à plus forte raison, sa volonté, ou celle de son client, sont-elles impuissantes.

fictivement considérées comme une plaidoirie complète, puisqu'elles donnaient au débat le caractère de *contradictoire*, les magistrats qui avaient entendu cette plaidoirie écrite pouvaient seuls juger. En se reportant à ma *question* 486 *bis*, t. 1er, p. 570, on demeure convaincu que la doctrine et la jurisprudence étaient unanimes.

La Cour de Nîmes a décidé, au contraire, qu'une fois les qualités posées, la cause est contradictoire, en état, et peut être jugée..... par sept magistrats autres que ceux devant lesquels a eu lieu la *pose des qualités* (qu'on me passe l'expression pratique, mais fort peu académique), sans tenir aucun compte de la fiction; la Cour décide donc, en principe, que des juges qui n'ont pas entendu les plaidoiries peuvent connaître de l'affaire. Sur quoi se fonde l'arrêt pour consacrer une aussi érrange erreur? « L'acte (les conclusions posées), a-t-on dit, qui « constitue essentiellement les débats, lorsqu'il est déposé, régulière- « ment signé, se reproduit avec toute sa force toutes les fois que les « juges se le font représenter, et que par cet acte les magistrats qui « statuent, de quelque manière d'ailleurs que soit alors composée la « chambre, ont connu de tout le litige. »

Mais pourquoi donc exiger que des *qualités soient posées?* Pourvu que l'intimé se donne la peine de lire aux magistrats les conclusions qui auront été signifiées par l'appelant, pourvu même que des conclusions signifiées aient été déposées au greffe, les juges se les feront représenter, la cause sera contradictoire, et ils auront connu de tout le litige!!! Enoncer de semblables propositions, c'est les réfuter.

Que devient la jurisprudence de la Cour de cassation, qui rejette impitoyablement tout moyen reposant sur des conclusions signifiées et déposées au greffe, lorsque les qualités de l'arrêt ne constatent pas que ces conclusions ont été prises devant les juges qui ont rendu l'arrêt?

L'avocat de l'intimé a dû plaider bien habilement, puisqu'il a fait triompher une des hérésies juridiques les plus extraordinaires. Ses deux arguments principaux étaient ceux-ci : « 1° L'arrêt n'est pas par défaut, puisqu'il y a eu qualités posées. On argumente d'un article qui prescrit, à peine de nullité, la présence de tous les magistrats, à toutes les audiences eh! bien, supposons que l'arrêt soit nul; vous ne pouvez pas soutenir qu'il est par défaut. — 2° L'absence d'un magistrat devant lequel les qualités ont été posées ne peut enlever à la partie qui demande audience les avantages qui lui sont acquis, l'exception contre les nullités qui sont couvertes par une défense au fond, etc. »

Je réponds : 1° Le décret ne s'applique qu'au cas où, sans fiction, un magistrat n'a pas assisté à toutes les phases d'un débat constamment contradictoire. Mais, avant de déclarer que la fiction des qualités posées rend la décision contradictoire, il faut prouver que les qualités ont été posées devant les magistrats qui ont rendu la décision. Pour apprécier le caractère d'une décision, on ne recherche pas les actes d'instruction antérieurs au jour où elle a été rendue, mais les actes qui ont eu lieu le jour où le tribunal a rendu cette décision. Or, le 9 nov., devant la Cour, composée comme l'avait déterminé le roulement, des plaidoiries ont-elles eu lieu? Non. — Des conclusions ont-elles été lues? Non. — L'appelant a-t-il comparu? Non. — Qu'ont donc pu faire et qu'ont fait en réalité les magistrats? Ils ont rendu un arrêt par défaut. Qu'importe qu'ils l'aient qualifié de contradic-

toire (1)! Quimporte qu'un tribunal ait dit : Jugeant en *dernier ressort*, lorsque l'affaire est sujette à l'appel. Pour savoir s'il y a ou non défaut, que doit on rechercher ? La loi elle-même a défini le jugement par défaut. Lorsque l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il y a défaut. Au jour de l'audience, l'avoué s'est-il présenté devant les magistrats qui constituaient *pour la première fois* la chambre qui devait juger? Non; donc il y a eu défaut. Mais, dit-on, ces juges ont pu se faire représenter des conclusions déjà prises devant leurs collègues? Où ont-ils puisé ce droit ? Ils sont censés ignorer tout ce qui s'est passé. C'est pour la première fois qu'ils connaissent de l'affaire; comment, d'office, ou sur la demande d'une des parties, en l'absence de l'autre, peuvent-ils ordonner l'apport d'une pièce existante au greffe, pour s'attribuer le pouvoir de décider contradictoirement? De semblables objections se réfutent plus facilement à l'audience que sur le papier..... 2° Il n'est pas nécessaire qu'une instance soit réputée contradictoire pour que les avantages qui résultent de conclusions prises au fond puissent être invoqués. L'existence de conclusions lues et déposées, ou signifiées suffit pour que la partie adverse en tire avantage. Où a-t on vu que celui qui a signifié des conclusions sur le fond puisse ensuite demander la nullité d'un exploit ?

L'avocat de l'intimé a terminé sa plaidoirie en disant à la Cour : « Nous repoussons un système qui est plein de dangers et d'inconvé- « nients. Nous espérons que le nôtre prévaudra ; mais nous ne nous « dissimulons pas que la jurisprudence de la Cour de cassation *tend à se* « *manifester* dans un sens contraire à la nôtre; mais la Cour de Nimes « viendra, par une légitime résistance, au secours des justiciables et « de l'administration de la justice. »

M. Grellaud, substitut du procureur général, a été plus loin encore en disant : « Il est certain que si votre précédent arrêt pouvait être con- « sidéré comme susceptible d'opposition, la Cour devrait immédiate- « ment chercher un moyen d'assurer aux causes qui ont été classées « le caractère contradictoire que le décret et le Code ont voulu leur « assigner.... »

Les dangers et les inconvénients, je ne saurais les apercevoir; je suis sans doute du nombre de ceux que stygmatise le psalmiste : *Oculos habent et non videbunt*. Je crois, au contraire qu'une saine administration de la justice repousse une résistance qui, loin d'être légitime, est souverainement illégale.

Il y a un moyen très simple d'assurer aux causes en état leur caractère de contradictoires, c'est de les faire juger par les magistrats devant lesquels les conclusions ont été prises et les qualités posées.

ARTICLE 507.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

1° DÉSISTEMENT. — EXPLOIT. — SIGNATURE.

2° EXÉCUTION. — ARRÊT. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION.

1° *L'acte extrajudiciaire contenant désistement doit, à peine de*

(1) « Avez-vous *entendu*, a dit l'organe du ministère public, rendre un arrêt con-

nullité, comme l'acte d'avoué à avoué, être signé par la partie ou par son mandataire. (Art. 402, C.P.C.) (1)

2° *L'opposition pour vices de formes, et paiement par compensation, à un commandement fait en vertu d'un arrêt infirmatif, doit être portée devant la Cour qui a rendu cet arrêt.* (Art. 472, C.P.C.) (2)

(Jendjewietz *C.* la Compagnie des chemins de fer d'Alsace.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le mérite du désistement signifié à la requête de l'administration du chemin de fer, le 12 du courant, de l'opposition que, par acte du 30 juin dernier, elle avait formé au commandement à elle signifié, le 29 du même mois, par Jendjewietz ; — Attendu que le désistement ayant pour résultat l'abandon d'un droit, soit par l'effet de la renonciation à en poursuivre la consécration, ou de l'acquiescement à un droit réclamé, constitue un véritable acte d'aliénation, qui, pour être valable et offrir toute la garantie à la partie à laquelle il doit profiter, exige la signature de la partie au nom de laquelle le désistement est signifié, ou de son mandataire spécial, art. 402, C. P. C. ; — Que cette condition de validité doit s'appliquer par les mêmes motifs tout aussi bien à l'acte extra-judiciaire qu'à l'acte signifié d'avoué à avoué, aucune distinction n'étant à faire quant à ce ; que, dans l'espèce, l'acte du 12 juill. signifié à la requête de l'administration du chemin de fer, et portant désistement de sa part, n'étant pas revêtu de la signature de son représentant légal, n'est point valable ; que, de plus, il est à observer qu'à la suite de la saisie-exécution pratiquée à la requête de Jendjewietz, les deniers saisis, conformément au prescrit de l'art. 590, C. P. C., ont été déposés dans la caisse des dépôts et consignations, et que, pour mettre Jendjewietz à même d'en opérer le retrait, le désistement de l'opposition formée au commandement qui a précédé la saisie serait insuffisant, une décision judiciaire étant indispensable à cet effet ; — En ce qui touche la compétence de la Cour pour statuer sur le mérite de l'opposition ; — Attendu que le commandement du 29 juin, auquel est opposition, ainsi que la saisie

---

« tradictoire, ou un arrêt par défaut? une chose nous frappe, c'est que rien, dans « la teneur de l'arrêt, ne peut donner à penser que vous ayiez voulu *donner* un « défaut....» La qualification d'une décision dépend-t-elle donc de la volonté du magistrat? Voy. *suprà*, p. 204, art. 403, l'arrêt de la Cour de Paris, qui condamne une semblable doctrine.

(1) Conf. J. Av. t. 72, p. 371, art, 170, un arrêt de la Cour de Montpellier et la note. — Voy. mes observations sur un arrêt de la Cour de cassation, même tome, p. 536, art. 253.

(2) J'ai développé l'opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t 4. p. 229, *quest.* 1698 *bis*. A l'appui de la distinction que j'ai établie entre l'exécution qui appartient aux juges et celle qui appartient à la partie, Voy. *suprà*, p. 241, art. 427, un arrêt de la Cour d'appel de Riom. Ici, évidemment, il s'agissait d'une instance nouvelle pour mener à fin l'exécution de l'arrêt infirmatif. Il y avait un commandement suivi de saisie ; la connaissance de l'opposition appartenait au tribunal civil. Les Cours de Metz et de Bruxelles ont néanmoins jugé dans le sens de l'arrêt actuel, j'ai rappelé ces décisions *loco citato*. — La Cour de Colmar ne fait, du reste, que persister dans sa jurisprudence: Voy. J. Av., t. 60, p. 94, un arrêt du 6 juin 1840.—Voy. aussi l'arrêt qui suit.

qui l'a suivi, ont eu lieu après la signification à personne de l'arrêt rendu par la Cour le 5 mars dernier, et en exécution de cet arrêt, qui était infirmatif des décisions rendues par les premiers juges; que ce commandement était l'acte préliminaire prescrit par la loi et indispensable pour parvenir, par les voies légales, à l'exécution régulière de l'arrêt précité ; que l'opposition à ce commandement qu'elle paralyse, est à considérer comme une véritable difficulté qui s'élève sur l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour, à laquelle l'art. 472, C. P. C., attribue dès lors juridiction....., etc.

Du 16 juillet 1847.—1re Ch.—MM. Rossee, p. p.—Chauffour et Neyremand, av.

ARTICLE 508.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° EXÉCUTION. — ARRÊT INFIRMATIF. — COMPÉTENCE.

2° SAISIE-ARRÊT. — DÉLAI DE GRACE. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — ARRÊT INFIRMATIF. — COMPÉTENCE.

1° *La Cour d'appel qui confirme un jugement, mais accorde au débiteur un délai que ce jugement ne lui avait pas accordé, doit connaître des difficultés survenues sur l'exécution de son arrêt.* (Art. 472, C.P.C.)

2° *Si, avant l'expiration du délai accordé au débiteur par un arrêt, le créancier forme une saisie-arrêt sur les sommes dues à son débiteur, la Cour qui a rendu l'arrêt est compétente pour connaître de la demande en nullité de cette saisie.* (Art. 472, 563 et 564, C.P.C.)

(Lombard *C.* Lherbette.)

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 18 avril 1848 condamne M. Lombard à payer par provision, à M. Lherbette, une somme de 12,000 fr. Ce jugement ne statue point sur la demande, à fin d'obtenir terme et délai, formée au dernier moment par le débiteur. - Appel.—29 avril suivant, arrêt qui confirme, mais qui dit que : « Vu les circonstances actuelles, la provision à payer à Lherbette par l'appelant sera payée un tiers fin mai, un tiers fin juin, et le dernier tiers fin juillet.» Cet arrêt venait à peine d'être rendu, lorsque M. Lherbette forma, en vertu du jugement du 18 avril, une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de M. Lombard, et assigna ce dernier devant le tribunal de la Seine, pour en voir prononcer la validité. — M. Lombard, prétendant que cette saisie lui enlevait le bénéfice du délai qui lui avait été accordé, a porté devant la Cour une demande en nullité de l'opposition. — M. Lherbette propose une exception d'incompétence tirée des art. 563 et 564, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'arrêt du 29 avril dernier, en accor-

dant à Lombard un délai sur lequel les premiers juges avaient omis de statuer, a introduit une disposition nouvelle, et qu'ainsi c'est à la Cour qu'il appartient de connaître de la difficulté survenue sur l'exécution dudit arrêt ; — Considérant que la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Lherbette est une voie d'exécution pour parvenir à paiement et non pas seulement une mesure conservatoire ; que cette saisie fait obstacle à l'exécution de la disposition de l'arrêt qui accorde un délai et est en opposition formelle avec icelle ; que, considérée comme obstacle aux prescriptions dudit arrêt, elle peut être appréciée par la Cour, nonobstant les dispositions finales de l'art. 472, C. P. C., — Fait mainlevée de l'opposition.

Du 27 mai 1848. — 4e Ch. — MM. Poultier, prés. — De Royer, av. gén. (*concl. conf.*). — Rivière et Bochet, av.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt me paraît mal rendu sous un double rapport. La Cour n'était pas compétente ; au fond, la saisie-arrêt devait être validée.

On ne contestait point les termes de la décision du 29 avril. Mais on soutenait que l'art. 125, C. P. C., permettait de pratiquer une saisie-arrêt, pendant la durée du délai de grâce accordé par le juge. C'était une question principale qui devait être portée devant les juges compétents pour connaître de la procédure en saisie-arrêt. J'ai fait, sous l'art. 472, dans les *lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 229, *Question* 1698 *bis*, des distinctions qui sont complétement applicables à l'espèce actuelle. La jurisprudence offre toutefois des décisions contradictoires sur la competence en matière d'opposition aux exécutions faites en vertu d'arrêt. Voy. *Suprà*, p. 241, art. 427, l'arrêt de la Cour de Riom, du 10 juillet 1847, et un arrêt de la Cour de Colmar, du 16 juillet 1847 (article précédent).

Au fond, je n'ai rien à ajouter, pour combattre l'arrêt de la Cour de Paris, aux observations substantielles de M. Carré, insérées en note du n° LXXXIX, t. 1, p. 621, et que jai approuvées, *Question* 1926, t. 4, p. 552.

ARTICLE 509.

COUR DE CASSATION.

VENTE DE GRAINS EN VERT. — NULLITÉ.

La loi du 6 messidor an 3, qui prohibe la vente des grains en vert, doit recevoir son application, lors même que cette vente comprend d'autres fruits, et que les grains en vert n'y entrent que pour la moindre partie. (Loi du 23 messidor an 3.) (1)

(Ministère public *C.* Flamand et Fleury.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'acquittement prononcé en faveur de Flamand et Fleury sur le chef de la vente de grains intervenue entre eux ; — Vu l'art. 1er de la loi du 6 messidor an 3 et

(1) Voy. *suprà*, p. 410, art. 485, § 90, l'arrêt de la Cour de Caen, les jugement des tribunaux de Villefranche et de Montbrison, et mes observations.

la loi du 23 du même mois ; — Attendu, en fait, que les premiers juges ont déclaré que Flamand avait vendu à Fleury des grains en vert sur une contenance de deux hectares cinquante ares de terroir, et que les juges d'appel, loin de contredire cette affaire, se sont bornés à exprimer que les grains en vert, vendus conjointement avec d'autres récoltes, n'entraient que pour la moindre partie dans cette vente ; — Attendu, en droit, que l'art. 1er de la loi du 6 messidor an 3, qui prohibe la vente des grains en vert, et qui punit les contrevenants de la peine de confiscation des grains vendus, n'a fait que sanctionner un principe déjà consacré par l'ancienne législation française, et que ses dispositions qui n'ont été rapportées par aucune loi postérieure, se trouvent implicitement maintenues par l'art. 184, C. P. ;—Attendu que la loi du 23 du même mois, en déclarant que les ventes qui comprendraient tous autres fruits ou productions que les grains ne seraient pas comprises dans la prohibition, ne veut pas dire que le mélange de quelques autres fruits pendants par racine à une vente de grains en vert, fasse cesser l'interdiction ; qu'elle a seulement pour objet, quant à ce, d'expliquer que, nonobstant les termes de la loi du 6 messidor qui prononçait la confiscation des grains et fruits vendus, la vente des fruits pendants par racine, autres que les grains, n'est pas atteinte par la prohibition ; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en décidant que la loi du 23 messidor avait exclu de la probition les ventes de grains en vert, lorsqu'elles comprenaient en même temps d'autres fruits, le tribunal d'Evreux a faussement appliqué cette loi et violé l'art. 1er de la loi du 6 messidor ; — Casse.

Du 12 mai 1848.—Ch. crim. — MM. Laplagne-Barris, prés. —Sevin, av. gén. (*concl. conf.*)—Moutard-Martin, av.

ARTICLE 510.

JUGE DE PAIX DE COGNAC.

JUGE DE PAIX.—DÉPENS.—CONCILIATION.—COMPÉTENCE.

Le juge de paix est incompétent pour connaître de la demande en paiement des dépens faits devant lui, siégeant en bureau de conciliation.

(Trouiller *C.* Paillou.)

Le faits qui ont donné naissance à cette bizarre question sont suffisamment indiqués dans la décision qu'on va lire.

JUGEMENT.

NOUS, Juge de paix;—Attendu que, par exploit du 1er juin dernier, Trouiller a fait citer Paillou en conciliation, sur une action ayant pour but et objet la condamnation de Paillou au paiement d'une somme de 390 fr., reliquat du prix d'un cheval qui aurait été payé par le demandeur à M. Auguste-Constantin de Roullen, à la décharge du défendeur;—Attendu que le mandataire de celui ci comparut à l'audience et déclara que son mandant avait payé à M. Constantin, et dénia que Paillou eût jamais traité avec Trouiller, de manière à devenir l'obligé de celui-ci;—Attendu que la citation qui précède n'avait point été suivie

d'assignation devant le tribunal civil, bien que les parties n'aient pu s'accomoder à l'audience, ce qui résulte d'un procès-verbal de non conciliation;—Attendu que par exploit du 31 juillet dernier, Trouiller a fait citer devant nous Paillou, afin de le faire condamner à lui payer, 1° les coûts de la citation en conciliation qui précède; 2° ceux résultant du procès-verbal de non conciliation et de sa levée; 3° ainsi que 20 francs à titre de dommages-intérêts;—Attendu que cette demande est fondée sur ce que Paillou, sachant qu'il allait être appelé en conciliation, aurait compté à madame Constantin la somme principale (390 fr.), à raison de laquelle il aurait été cité (suivant l'exploit dudit jour 1er juin), pour la faire remettre à Trouiller; — Attendu que selon le demandeur, son action relativement aux 390 fr., ne pouvant plus être portée devant le tribunal civil, puisqu'il est payé de cette somme, il a dû se pourvoir devant nous pour le recouvrement des accessoires de cette créance;—Attendu que Paillou a décliné notre juridiction;—Attendu que s'il n'y a pas litispendance au sujet de l'action dont nous sommes saisis, puisque cette litispendance ne pourrait résulter que d'une action formée devant le tribunal civil, notre incompétence n'en est pas moins certaine;—Attendu, en effet, qu'il s'agit de statuer d'une manière indirecte sur le litige, objet de la citation en conciliation; qu'il faudrait nécessairement apprécier ce litige, examiner si le contrat allégué par Trouiller a été formé pour savoir si les dépens réclamés contre Paillou doivent être alloués; — Attendu que le juge principal peut seul connaître des condamnations accessoirement sollicitées; — Attendu que le procès dont la citation en conciliation contient le germe, ne pouvait nous être soumis; que Paillou a nié le contrat, sujet de la réclamation formée par son adversaire, qu'il ne nous appartient pas de décider si ce contrat a existé, et par suite, si la condamnation aux dépens qui est demandée est légitime;—Attendu que les faits articulés par Trouiller pour le paiement qui lui aurait été fait des 390 fr., par l'intermédiaire de madame Constantin, nous obligeraient à statuer hors des termes de notre compétence; que lesdits faits, par suite, ne peuvent être admis en preuve; — Par ces motifs, nous nous déclarons incompétent, disons qu'il n'y a lieu à accueillir les faits articulés, renvoyons Trouiller de sa demande, sauf à se pourvoir ainsi qu'il avisera, et le condamnons aux dépens, taxés à 7 fr. 20 c.

Du 1er fév. 1848.

OBSERVATIONS.—Ce jugement renferme une solution tellement évidente que le doute ne me parait pas possible.—En vérité, il serait trop extraordinaire de faire juger par le juge de paix un résultat quelconque d'un procès qu'on avait estimé être de la compétence du tribunal civil. La position du défendeur est très simple. Il répond aux prétentions de son adversaire par ce dilemme : Vous désistez-vous? Payez les dépens faits; que demandez-vous?... Ne vous désistez-vous pas?... Assignez moi devant le tribunal et je me défendrai. Que dirait-on d'un individu qui se désisterait d'un procès porté devant une Cour d'appel et qui assignerait le défendeur devant le juge de paix en paiement d'une somme de 100 francs pour dommages à lui causés par ce procès? Le bon sens répugne à l'idée d'une pareille procédure... C'était d'ailleurs au soi-disant créancier à ne pas accepter le capital sans exiger les intérêts et les frais déjà faits.—On lui aurait fait des offres qui auraient dû comprendre le montant de ces frais.

ARTICLE 511.

COUR DE CASSATION.

FAILLITE.—CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.—TRANSPORT. — COMPÉTENCE. ORDRE.

Le tribunal du domicile du failli est seul compétent pour connaître de la demande en nullité d'un transport de créance hypothécaire consenti par le débiteur postérieurement à sa faillite, quoique les biens hypothéqués soient situés dans un autre arrondissement, et qu'un ordre ait été ouvert sur le prix de ces biens, devenus la propriété du failli, devant un autre tribunal. (Art. 59. § 7, C.P.C. (1)

(Balleydier *C.* Granier.)

6 juillet 1847, jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui explique les faits de la cause en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que par exploit du 16 déc. 1846, les syndics de la faillite Balleydier père, fils et compagnie, ont fait assigner Granier et compagnie, en paiement :

1° De 2,401 fr., dont ces derniers étaient débiteurs au 11 mai 1841, époque de la cessation de paiement desdits Balleydier père, fils et compagnie ; 2° de 7,146 fr..., 3° des intérêts de droit et encore sous toutes réserve de demander l'annulation de tous actes desquels il pourrait résulter un droit quelconque et prétendu en faveur de Granier et compagnie;—Considérant que cette assignation a été réitérée le 7 avril 1847 et qu'aux demandes susénoncées on ajouta celle de l'annulation d'une cession hypothécaire, consentie le 10 mai 1841 par Balleydier père et fils, au profit de Granier et compagnie ; — Considérant que Granier et compagnie, opposent à cette double demande deux exceptions : 1° Celle de l'incompétence du tribunal de commerce de Lyon, à raison du domicile des défendeurs (Avignon); 2° celle de la litispendance, à raison d'une même instance ouverte devant le tribunal de Carpentras..., etc.

Le tribunal rejette la première exception en se fondant sur le § 7 de l'art.59, C-P.C., et la seconde par ce motif que l'instance engagée devant lui, ne concerne que les syndics de la faillite Balleydier et les sieurs Granier et compagnie; qu'elle n'a pour objet que la demande en rapport de différentes sommes afférentes à l'actif de la faillite, tandis que l'instance engagée devant le tribunal de Carpentras comprend plusieurs parties entièrement étrangères au procès suivi à Lyon, et qu'elle n'a pour objet qu'un règlement d'ordre entre diverses créances hypothécaires.—Pourvoi en règlement de juges des sieurs Granier et compagnie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de l'incompétence;—Attendu en

(1) Cet arrêt est en opposition formelle avec la doctrine que j'ai exposée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ. 3e édit., p. 296, *question* 264. — Aux raisons que j'ai développées, la Cour répond par une affirmation dont elle ne démontre pas l'exactitude, à savoir que le 7e § de l'art. 59 contient une disposition absolue.

droit, que l'art.59, C.P.C., dans son § 7e, attribue d'une manière absolue la connaissance et le jugement de tous les faits et actes de la fuillite au juge du domicile du failli;—Attendu en fait, qu'il s'agit dans la cause de l'appréciation d'actes faits par le failli, après l'ouverture de la faillite, et de sommes d'argent reçues pour son compte avant et après la cessation de paiement, d'où il suit que le tribunal de commerce de Lyon était seul compétent;—Sur le moyen tiré de la litispendance;—Attendu en droit, qu'il n'y a litispendance que lorsque deux tribunaux également compétents sont saisis de la connaissance du même litige; que dans l'espèce, le tribunal de Carpentras, devant lequel était portée la demande en collocation de Granier et compagnie, avait bien le pouvoir de juger le mérite de l'inscription hypothécaire, mais qu'il était radicalement incompétent pour prononcer sur la nullité du transfert de cette hypothèque par Balleydier à Granier et compagnie, nullité tirée du défaut de qualité du cédant, tombé en faillite, et qui a été dès lors légalement portée devant le tribunal du domicile du failli; — Par ces motifs, rejette la demande en règlement de juges, maintient l'affaire et les parties devant le tribunal de commerce de Lyon.

Du 5 juin 1848.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Montigny, av. gén. (*concl. conf.*)—Millet et Saint-Malo, av.

ARTICLE 512.

COUR DE CASSATION.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CONFLIT POSITIF. — DÉCISION AU FOND.

Est recevable la demande en règlement de juges pour conflit positif, quoique l'un des tribunaux ait contradictoirement statué au fond, si sa décision est frappée d'appel. (Art. 363, C.P.C. (1)

(Lienard *C.* Ducoudray.)

Le sieur Liénard, de Tinchebray (Calvados) avait acquis du sieur Decoudray, de Paris, une certaine quantité de noir animal, qu'il avait revendue à divers cultivateurs. Ceux-ci, ayant à se plaindre de la défectuosité de la marchandise, assignent Liénard devant le tribunal de commerce de Tinchebray, pour être dispensés de payer le prix d'achat du noir animal, et le faire condamner en des dommages-intérêts. — 6 janvier 1846, Liénard appelle Ducoudray en garantie. — Le 20 du même mois, ce dernier, de son côté, assigne Liénard devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement du noir animal qu'il lui avait fourni. — 4 avril de la même année, jugement du tribunal de Tinchebray, qui ordonne une expertise. — Appel de Ducoudray.—Cependant le tribunal de la Seine rejette une exception d'incompétence

(1) Si le jugement qui avait statué au fond eût acquis l'autorité de la chose jugée, la demande en règlement de juges aurait été non recevable. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 297, *question* 1324, la jurisprudence de la Cour suprême.

proposée par Liénard et statue au fond.— Appel par Liénard.— La Cour de Caen, saisie de l'appel de Ducoudray, vu l'action dirigée par celui-ci devant le tribunal de la Seine, renvoie Liénard à se pourvoir en règlement de juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les deux Cours de Caen et de Paris sont saisies de deux demandes, dont l'une exclut nécessairement l'autre, et qui constituent ainsi un même différend entre Liénard et Ducoudray respectivement, demandeurs et défendeurs dans lesdites deux instances; — Attend qu'il importe peu que dans l'une de ces instances, le tribunal de commerce de la Seine ait statué d'abord sur la compétence, et ensuite sur le fond, puisque ces deux dispositions ont été frappées en temps utile d'un appel actuellement pendant devant la Cour de Paris; que ces deux décisions ne peuvent en effet former un obstacle à la demande en règlement de juges, puisqu'elles n'empêchent pas que le même différend ne soit, au moyen des appels respectifs, soumis à deux Cours indépendantes l'une de l'autre, fait prédominant qui rend le règlement de juges indispensable; — Attendu, au fond, que le tribunal de commerce de Tinchebray ayant été saisi le premier régulièrement et compétemment, il y a lieu de maintenir ladite instance reportée aujourd'hui par appel devant la Cour de Caen ;—Maintient l'instance engagée devant le tribunal de commerce.

Du 29 mai 1848.—Ch. req. —MM. Lasagni, prés.—Pataille, rapp. — Glandaz, av. gén. (*concl. conf.*) — Carette et Moreau, av.

ARTICLE 513.

COUR D'APPEL DE LYON.

AUTORISATION.—FEMME MARIÉE.—APPEL.—COMPÉTENCE.

La femme mariée qui veut se faire autoriser à interjeter appel d'un jugement rendu contre elle, ne doit pas s'adresser à la Cour, mais bien au tribunal de première instance. (ART. 861 et 863, C.P.C.)

(Montet.)

La dame Jourdain, épouse séparée de biens du sieur Montet, absent, voulant interjeter appel d'un jugement obtenu contre elle, présente requête à la Cour, afin d'être autorisée à prendre cette voie de recours.—Cette requête est communiquée à M. le procureur général, qui conclut au rejet par les raisons suivantes :

« Attendu, en droit, que les formes d'autorisation de la femme « mariée varient suivant qu'elle est demanderesse ou qu'elle est « défenderesse ; que lorsque la femme est demanderesse, c'est-« à-dire en reprenant les termes des art. 861 et 863, C.P.C., « lorsqu'elle veut se faire autoriser à la poursuite de ses droits,

« elle est obligée d'intenter dans les formes déterminées par le « Code, et devant le juge du domicile marital, une action prin- « cipale tout à fait indépendante de celle à laquelle celle-ci sert « de préliminaire obligé ; que, dans ce cas, l'autorisation de- « mandée est purement facultative, soit de la part du mari, soit « de la part des tribunaux, qui apprécient dans leur sagesse si « les intérêts de la femme ne seront pas compromis par l'action « qu'elle se propose d'exercer ; que lorsque la femme est dé- « fenderesse, au contraire, cette autorisation, simple hommage « à la puissance maritale, n'est plus qu'une formalité qui ne « saurait être refusée, puisque le refus aurait pour effet de pa- « ralyser les droits du demandeur ; qu'il en résulte que, dans « ce cas, l'autorisation n'est plus qu'un accessoire de la demande « principale formée contre la femme, et à l'égard duquel le juge « du fond est compétent, quand même il ne serait pas le juge « du domicile marital ; — Attendu que cette distinction et ses « conséquences sont admises par les auteurs et par la jurispru- « dence ; qu'elles sont proclamées par CARRÉ, *Lois de la Procé- « dure civile*, t. 6, p. 392 et 394, observations préliminaires sur « le titre VII, et *questions* 2909 et 2910; qu'elles ont été consa- « crées par les arrêts de la Cour de cassation du 21 novembre « 1843 (J. Av., t. 66, p. 253) et de la Cour de Bordeaux du 24 « février 1842 (J. Av., t. 63, p. 441);—Attendu, en fait, que la « dame Montet est demanderesse par action principale en autori- « sation, et qu'elle forme cette action devant la Cour d'appel de « Lyon, juge du second degré; que si elle prétend que sa de- « mande en autorisation est accessoire à son appel, cet appel « n'ayant pas été interjeté, la Cour n'est pas saisie du principal ; « qu'enfin, si on la considère comme demanderesse à raison de « l'appel qu'elle veut interjeter, il résulte des principes exposés « plus haut, qu'elle aurait dû porter sa demande en autorisa- « tion par action principale devant le tribunal du domicile de « son mari ; d'où il suit que, sous ce triple rapport, la Cour est « incompétente pour statuer sur la requête qui lui est pré- « sentée. »

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la demande formée par la dame Montet, à l'effet d'obtenir l'autorisation de la justice, suppléant au défaut de l'autorisation maritale, pour interjeter appel du jugement rendu le 28 août 1847, dans l'instance existante entre elle et le sieur Leroy, ne pouvait être directement portée devant la Cour ; qu'en effet une demande de cette nature fait naître un véritable litige puisqu'elle est susceptible d'être contredite ; que le mari et la femme sont respectivement admis à se pourvoir (1), contre la décision à intervenir; que dès

(1) La même Cour a décidé, le 7 mai 1847 (WILEYKO), que l'appel d'un jugement qui refuse à la femme mariée l'autorisation demandée au mari doit être porté

lors, conformément au principal, il y a lieu de réserver le bénéfice des deux degrés de juridiction; qu'en conséquence la dame Montet devait s'adresser au tribunal de première instance; — Se déclare incompétente.

Du 7 janv. 1848.—1re Ch.—MM. de Belbeuf, prés.—Souëf, av. gén. (*concl. conf.*)

OBSERVATIONS.—Je ne me suis pas exprimé d'une manière assez explicite, lorsque j'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 395, *question* 2910, à la suite de l'opinion de mon savant maître : *cette solution est la conséquence de la précédente.* — Il faut rapprocher ces mots du passage où j'ai développé mon sentiment sur la question précédente, et l'on demeurera convaincu, qu'appelé à me prononcer sur l'espèce soumise à la Cour de Lyon, je n'eusse pas hésité à statuer comme elle l'a fait. La femme en effet était demanderesse et elle intentait une action principale en autorisation; cette action devait évidemment être portée devant le tribunal du domicile du mari et non devant la Cour, qui n'était point encore saisie de la connaissance du litige.

ARTICLE 514.

COUR DE CASSATION.

COMPULSOIRE.—ACTE ADMINISTRATIF.—EXPÉDITION.—DÉLIVRANCE.

Les art. 839 *et suivants, C.P.C., relatifs aux voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, etc...., ne sont pas applicables aux dépositaires des registres et actes administratifs.*

(Saur *C.* le Ministre des finances.)

M. de Saur, fils d'un ex-sénateur, prétendant avoir droit, en cette qualité, à une pension de 12,000 fr., en vertu d'une ordonnance du 1er mars 1819, voit sa demande rejetée par le conseil d'Etat, sur le motif qu'il ne produisait pas l'ordonnance qu'il invoquait. — Il assigne alors en référé, pour lui délivrer ampliation de cette ordonnance, le ministre des finances, le grand référendaire de la Chambre des pairs et l'intendant de la liste civile, comme dépositaires. Il succombe en première instance et en appel.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le pouvoir accordé aux tribunaux par les art 839 et suiv., C. P. C., est limité aux actes dont la nature est suffisamment indiquée par lesdits articles, et aux dépositaires de ces

---

à la chambre du conseil. Conf. Cass., 21 juin 1846 (J. Av. t. 70, p. 129). C'est là, du reste, une jurisprudence nouvelle, car deux arrêts de cette dernière Cour, du 23 avril 1826 (J. Av. t. 32, p. 219), avaient jugé formellement que, sur l'appel, la demande en autorisation devait être instruite et jugée en audience publique. Voy. aussi la *question* 2983, *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 405.

actes;—Que la pièce dont M. de Saur réclame une expédition serait une décision royale à laquelle il attribue la date du 1er mars 1819, et dont, selon lui, le ministre des finances, l'intendant général de la liste civile, et le grand référendaire de la chambre des pairs, seraient dépositaires;—Que ni la nature de la pièce réclamée, ni la qualité des fonctionnaires de qui on la réclame, ne sauraient autoriser les tribunaux à condamner ceux-ci à en délivrer expédition ou copie;—Qu'une telle condamnation serait une violation des lois des 16 août 1790 et 16 fruct. an 3;—Qu'elle constituerait un excès de pouvoir et un empiétement sur les droits de l'administration;—D'où il suit que la Cour d'appel de Paris, qui, par l'arrêt attaqué, a déclaré que les art. 839 et suiv., C.P.C., ne sont pas applicables auxdits fonctionnaires, n'a pas violé ces articles et a fait une saine application des principes sur la séparation des pouvoirs;—Rejette.

Du 20 juillet 1847.—Ch. civ. MM. Portalis, p. p.—Pascalis, av. gén. (*concl. conf.*)—Rendu, Roger, Fabre, Ripault, av.

Observations.—Mon honorable confrère M. Dalloz, en rapportant cet arrêt (1847, 1re part., p. 263), l'accompagne de réflexions approbatives qui commencent ainsi : « Il suffit d'énoncer la proposition jugée par la Cour, pour en reconnaître la vérité. En effet, au point de vue juridique, l'art. 839. C.P.C., que l'on invoquait, et qui tendrait à assimiler les chefs de l'Etat, les ministres, les représentants des pouvoirs les plus élevés du pays, à un notaire ou à un greffier chargé de délivrer copie ou expédition de titre aux parties intéressées, ne comporte évidemment aucune espèce d'application. Il y a ici quelque chose de plus respectable à envisager que les droits qui touchent à l'intérêt privé; il y a une question gouvernementale, une question de haute convenance... » Je dois ajouter que le principe a déjà été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1830 (J.Av., t.39, p. 29).

Mais j'ai combattu cette théorie, et dans les *Lois de la Procédure civile*, t.5, p.456, *question* 2237, et dans mes *Principes de Compétence et de Juridiction administratives*, t.2, p.262 et suiv., nos 444 à 448.

Je reconnais avec M. Dalloz qu'il n'existe aucun moyen de vaincre la résistance d'un membre du Gouvernement qui veut réduire au néant un acte du pouvoir exécutif dont l'existence est encore incomplète. Dans l'espèce du comte de Saur, je reconnais aussi que les tribunaux civils étaient complétement incompétents pour forcer le pouvoir exécutif à reproduire une ordonnance qu'on prétendait exister, mais dont on ne retrouvait la teneur sur aucun registre public. S'il y a perte de l'ordonnance royale du 19 mars 1819, disait le demandeur en cassation, c'est la faute des ministres. Il ne s'agissait donc plus de la question qui a été décidée, car avant de demander l'application de l'art. 839, C P.C., on doit prouver qu'un acte a été écrit sur un registre dont le dépôt est confié à tel ou tel agent, et, je suis loin d'enseigner que le pouvoir judiciaire ait le droit de décider qu'un acte doit exister, en se fondant sur des présomptions; ce serait lui donner le pouvoir exorbitant de créer un acte administratif; ce serait violer le principe de la séparation des pouvoirs. Le pourvoi de M. de Saur devait donc être rejeté.

Ce que je combats, ce sont les termes généraux de l'arrêt; c'est

une doctrine qui autoriserait tout dépositaire de décisions ou d'actes administratifs à refuser une expédition. Je ne vois aucune raison juridique pour contester au pouvoir judiciaire le droit de forcer le secrétaire d'un conseil de préfecture, le secrétaire du conseil d'Etat à délivrer expédition d'une décision dont l'existence n'est pas contestée et qui est écrite sur un registre dont un de ces deux fonctionnaires est dépositaire. Il en serait de même d'un ancien arrêt d'un Parlement ou de toute autre ancienne juridiction dont les registres sont déposés dans les archives départementales. Du reste, j'ai traité cette question sous toutes ses physionomies dans mes *Principes de Compétence, loco citato*, et je crois pouvoir y renvoyer mes lecteurs.

ARTICLE 515.

COUR DE CASSATION.

1° ENQUÊTE. — APPEL. — DÉPOSITION. — FAITS ARTICULÉS.

2° FAUX INCIDENT.—MOYENS DE FAUX.—TESTAMENT AUTHENTIQUE.

1° *Une partie n'est pas recevable à demander, pour la première fois en appel le rejet de la déposition d'un témoin comme portant sur des faits autres que ceux articulés et admis en preuve.* (Art. 254 et 464, C.P.C.) (1)

2° *Admettre une partie à prouver que le notaire n'a pas écrit un testament en présence des témoins instrumentaires, et qu'il s'est borné à leur en donner lecture après que l'acte a été*

---

(1) On remarquera que la Cour de Cassation n'a pas résolu cette question; qu'elle s'est décidée par des moyens de fond. — Cependant la Cour de Bourges me paraît avoir méconnu les véritables principes. — Il ne s'agissait pas ici d'une demande nouvelle, mais d'un moyen de défense opposable en appel, quoiqu'on n'en eût pas fait usage devant les premiers juges (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 168, *question* 1673). Le silence de la partie ne pouvait passer pour une renonciation à se prévaloir d'un droit inhérent à sa position. — Dans une enquête, les dépositions ne doivent porter que sur les faits déclarés admissibles. Hors de là, il y a une violation de la loi contre laquelle les intéressés peuvent toujours réclamer. — Il ne faut pas assimiler l'espèce actuelle à certains cas qui offrent quelque analogie. — Ainsi, c'est avec raison que, 1° la Cour d'appel de Riom a déclaré, le 17 juin 1847 (BOULANGIER C. MONTEIL), non recevables à critiquer sur l'appel, la pertinence et l'admissibilité des faits articulés et admis en preuve en 1re instance, les parties qui en faisant des enquêtes et contre-enquêtes ont exécuté le jugement qui a ordonné la preuve. Voy. des arrêts conformes, *suprà*, p. 175, art. 394, § 61, et t. 72, p. 257 et 623, art. 114, § 2, et 294, § 9. — 2° Celle de Caen, le 23 juin 1847 (JACQUEMOT C. RUEL), a jugé que la partie qui, après avoir reçu, sans protestation ni réserve, la signification du jugement qui rejette sa demande en prorogation d'enquête, a signifié son enquête et pris des conclusions, n'est plus recevable à en interjeter appel. Voy. *suprà*, p. 166, art. 394, § 21, un arrêt de la Cour de Bordeaux.—Et 3° la Cour de cassation a décidé que la partie qui, après avoir fait des réserves formelles contre le jugement qui déclare des faits pertinents et admissibles, exécute sans protestation le jugement postérieur qui ordonne la preuve de ces faits et conclut au fond, lors du jugement définitif, acquiesce à ces jugements et se rend non recevable à en interjeter appel. — Du 31 mars 1847 (CONARD C. SION). — C'est là une jurisprudence constante. Voy. mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Enquête* n°s 497 à 510, et *suprà*, p. 166, art. 394, § 21.

parachevé, c'est admettre, par cela même, la preuve des faits tendant à établir que le testament était écrit lorsque les témoins ont été appelés auprès du testateur, quoique ces faits n'aient été ni spécifiés ni articulés. (Art. 229, 233, 255, C.P.C.) (1)

(Percheron *C.* Laboissière.)

15 décembre 1843, jugement du tribunal civil de Bourges, qui admet le sieur Laboissière, héritier du sieur Commacre, et demandeur en faux contre un testament de ce dernier, à prouver que « le jour du testament, le notaire est entré seul dans la chambre du testateur, laissant les témoins dans une autre chambre; qu'il est ensuite venu les chercher, qu'il les a conduits dans la chambre du testateur, et que là, sans rien écrire devant eux, il leur a lu le testament déjà écrit, etc.... » Le sieur Pacotat, témoin produit par Laboissière, dépose qu'il se trouvait dans la chambre du testateur au moment où le testament avait été fait, et qu'au moment où le notaire l'avait écrit, il n'y avait que lui, déposant, et une autre personne ; mais il répond négativement à l'interpellation qui lui est faite sur le fait de savoir s'il s'était trouvé dans la chambre du testateur en même temps que les témoins et le notaire, et s'il connaissait ce qui s'y était passé. —20 février 1845, jugement qui valide le testament.—Appel.— Devant la Cour, Me Percheron, notaire rédacteur, qui était intervenu en première instance, demande que la déposition du témoin Pacotat soit rejetée comme étrangère au fait articulé, et mis en preuve, à savoir ce qui s'était passé lorsque les témoins nstrumentaires avaient été amenés par le notaire dans la chambre du testateur. — 24 mars 1846, arrêt de la Cour de Bourges qui déclare cette demande non recevable par le motif qu'elle n'avait été formée ni devant le juge-commissaire, ni devant les juges de première instance, et, au fond, prononce la nullité du testament,—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il présente à juger la question de savoir si le demandeur était recevable à demander devant la Cour d'appel le rejet de la déposition de Pacotat, lorsqu'il n'avait élevé aucune réclamation à cet égard ni fait aucune protestation ni réserve devant le juge-commissaire, et qu'il n'avait pris sur ce point aucunes conclusions devant le tribunal de première in-

(1) Voy. J. Av., t. 72, p. 373, art. 171, § 12, un arrêt de la Cour de Grenoble. — L'art. 229, C. P. C. a encore été exactement appliqué par la Cour d'appel de Montpellier, qui a décidé le 1er mai 1848 (CLEDON C. DECRUEJOULS ET MARCILHASSY), que les moyens de faux ne doivent pas être considérés comme une simple dénégation des enonciations contenues dans l'acte attaqué, lorsqu'ils contiennent le résumé des faits, circonstances et preuves développés dans la requête à laquelle ils se réfèrent et qu'ils sont de nature à démontrer nécessairement le faux, s'ils sont prouvés. Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 2, p. 416, *question* 910.

stance ; — Attendu qu'il est inutile de s'occuper de ce moyen, si l'arrêt a statué au fond sur l'admissibilité de la déposition ; — Attendu que, du rapprochement des motifs et du dispositif de l'arrêt attaqué, il résulte que la Cour d'appel ne s'est pas bornée à déclarer non recevable la demande dont il s'agit ; mais qu'elle l'a, en outre, déclarée mal fondée ; qu'il reste donc à examiner si, par cette décision au fond, elle a violé les art. 229 et 233, C. P. C. ; — Sur le moyen tiré de la violation desdits articles et aussi d'un excès de pouvoir ; — Attendu que le jugement du 15 déc. 1843 admettait Laboissière à prouver que, dans le temps pendant lequel le notaire et les témoins ont été réunis en présence du testateur, le notaire n'avait pas écrit un seul mot, et que les témoins n'avaient connu les dispositions du testament que par la lecture de l'acte parachevé et non pas dicté ; — Attendu que la déposition de Pacotat, ainsi que l'a déclaré l'arrêt attaqué, tendait à établir le fait articulé que le notaire avait écrit le testament hors la présence des témoins, et que ces témoins n'avaient pas connu les dispositions dudit testament par dictée ; — D'où il suit qu'en ne s'arrêtant pas et en n'ayant pas égard à la demande en rejet de la déposition du témoin Pacotat, et en s'appuyant en partie sur cette déposition pour décider que les moyens de faux articulés étaient suffisamment justifiés, et qu'il était prouvé que le testament n'avait pas été dicté par le testateur au notaire, ni écrit par le notaire en présence des témoins, l'arrêt attaqué n'a pas commis d'excès de pouvoir et n'a pas violé les art. 229 et 233, C. P. C. ; — Rejette.

Du 26 juillet 1847.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p. — Chegaray, av. gén. (*concl. conf.*)—Béguin-Billecoq, Clérault et Martin (de Strasbourg), av.

ARTICLE 516.

COUR D'APPEL DE NIMES.

1° RESSORT. — OFFRES. — DEMANDE INDÉTERMINÉE.

2° EXPLOIT. — REMISE. — DOMICILE. — NULLITÉ.

1° *Est en premier ressort, le jugement qui statue sur une demande en validité d'offres réelles ayant pour objet une somme inférieure à* 1500 *fr., à laquelle se trouve jointe une demande en délaissement d'un immeuble, avec restitution de fruits d'une valeur indéterminée* (1).

2° *Est nul l'exploit remis à la femme du défendeur, s'il n'est pas constaté que cette remise a eu lieu au domicile du mari.* (Art. 68 et 70, C.P.C.) (2)

---

(1) Conf. un arrêt de la Cour de Montpellier du 12 mars 1847 (J. Av., t. 72, p. 332, art. 138). Voy. aussi *suprà*, p. 356, art. 466, mes observations sur un jugement du tribunal civil de la Seine et mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Ressort*, n°s 95 et suiv.

(2) Dans l'espèce, la femme avait reçu deux copies, l'une qui lui était destinée, l'autre concernant son mari. La première était parfaitement valable, mais cette circonstance n'influait en rien sur la nullité de la seconde, ainsi que l'a jugé *suprà*, p. 232, art. 421, la Cour d'appel de Montpellier, et dès lors la nullité devait être prononcée comme l'a décidé un autre arrêt de la même Cour rapporté *suprà*, p. 254, art. 422.

(Merle *C.* Gallitzin.)

Un jugement du tribunal civil de Mende, passé en force de chose jugée, accorde le retrait successoral aux héritiers Merle, et condamne en conséquence la princesse de Gallitzin à délaisser l'immeuble soumis au retrait, à la charge par les héritiers Merle de rembourser aux époux de Gallitzin une somme (inférieure à 1500 fr.) payée pour le prix de cet immeuble. — Offre de cette somme à la dame de Gallitzin. — Refus de celle-ci. — Signification de ces offres est aussi faite au mari; mais la copie est laissée en parlant à la dame de Gallitzin, sans qu'il fût énoncé que c'était dans le domicile du mari. — Assignation en validité. — Les époux Gallitzin opposent la nullité des significations. Jugement qui la prononce. — Appel. — Une fin de non-recevoir est présentée et jugée dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les intimés ; — Attendu que les conclusions règlent seules l'importance et le véritable objet du litige, et que, dans l'espèce, celles qui furent prises par les enfants Merle devant les premiers juges ne tendaient pas uniquement à faire reconnaître la validité de leurs offres réelles, mais encore à faire prononcer en leur faveur un délaissement d'immeubles avec restitution de fruits, le tout d'une valeur indéterminée ; — Au fond : Attendu que suivant les art. 68 et 70, C. P. C, tout exploit qui n'est pas remis à la personne elle-même, ne peut être valablement remis à des serviteurs ou parents que dans le domicile de la personne à qui l'exploit s'adresse et que mention doit en être faite à peine de nullité ; — Attendu que si l'exploit du 11 nov. 1843, contenant offres réelles et ajournement, est régulier en ce qui concerne la dame princesse de Gallitzin, puisqu'il lui a été remis en mains propres, il n'en est pas de même en ce qui concerne son mari, à l'égard duquel la copie aurait été laissée à sa femme, sans que l'exploit dise, ni d'une manière explicite, ni par équipollent, que cette remise a eu lieu dans son domicile ; — Attendu que vainement il a été prétendu par les appelants que les offres réelles auraient pû être adressées à la dame princesse de Gallizin toute seule, parce qu'elle avait capacité suffisante pour recevoir la somme offerte sans l'assistance de son mari, que cette proposition ne saurait être admise en présence du jugement du 11 juillet 1843 qui prescrivait le remboursement de sommes liquides aux mariés de Gallitzin et non pas à la femme seule, et qu'elle est surtout repoussée par cette considération décisive que l'acceptation de la somme offerte entraînait pour cette dame l'obligation immédiate de se dessaisir d'un de ses immeubles, ce à quoi elle ne pouvait évidemment consentir sans l'autorisation de son mari, alors même qu'on la supposerait mariée sous le régime de la séparation ou de la liberté la plus absolue quant aux biens ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les intimés et la rejetant, demet les appelants de leur appel ; ordonne, en conséquence, que le jugement attaqué rendu entre parties par le tribunal civil de Mende, sortira à effet, etc., etc.

Du 19 janv. 1847. — 1re Ch. — MM. de Trinquelague, prés. — Lyon et Grelleau, av.

ARTICLE 517.

COUR DE CASSATION.

ADOPTION.—ARRÊT.—PUBLICITÉ.

Est nul l'arrêt qui déclare n'y avoir lieu à adoption, lorsqu'il est prononcé en audience publique. (Art. 355, 356, 357 et 358, C.C.) (1)

(Barré *C.* Ministère public.)—ARRÊT.

LA COUR,—Vu les art.355, 356, 357 et 358, C.C.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 357, le jugement qui a déclaré y avoir lieu à l'adoption d'un individu doit être soumis à la Cour d'appel, laquelle instruit avec les mêmes formes que le tribunal de première instance; c'est-à-dire que, réunie dans la chambre du conseil, conformément aux art.355, 356, elle vérifie non-seulement si toutes les conditions de la loi sont remplies, mais particulièrement si toutes les personnes qui se proposent d'adopter jouissent d'une bonne réputation, et qu'après avoir entendu le ministère public, elle se borne, sans énoncer de motifs, à prononcer que le jugement est confirmé ou réformé, et qu'en conséquence, il y a lieu où il n'y a pas lieu à l'adoption;—Qu'en prescrivant ainsi le *huis clos de la procédure*, le législateur a voulu ménager l'honneur des familles et prévenir les indiscrétions qui pourraient y porter atteinte;—Que l'art. 358 exige que l'arrêt qui admet l'adoption soit prononcé *à l'audience* et affiché en tels lieux que la Cour d'appel le jugera convenable, c'est-à-dire de rendre notoire à tous, le changement qui s'est opéré dans l'état de l'adopté; — Que cette obligation prescrite à la Cour d'appel de prononcer son *arrêt à l'audience lorsqu'elle admet l'adoption*, implique nécessairement pour elle l'obligation de ne pas donner la même publicité à son refus de l'admettre; qu'en effet, ce n'est pas seulement parce que le changement d'état demandé ne s'opérant pas, il n'y a pas lieu de le faire connaître, c'est surtout parce que la publicité donnée à un refus, qui aurait pu être déterminé par la considération que la personne qui se propose d'adopter ne jouit pas d'une bonne réputation, pourrait compromettre cette personne aux yeux de ses concitoyens, et compromettre également celle dont l'adoption est proposée, en les affectant l'une et l'autre dans leur honneur et leur moralité;— Que cette obligation pour la Cour d'appel de ne pas prononcer à l'audience l'arrêt qui refuse l'adoption est d'ordre public; — Qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué que les pièces relatives à la demande d'adoption dont s'agit, avaient été déposées sur le bureau, en la chambre du conseil, par l'avocat général, qui prit des conclusions, et que la Cour d'appel, après avoir pris connaissance de ces pièces et en avoir délibéré, était *passée en la salle d'audience*, et avait prononcé *publiquement*, par l'organe du premier président, l'arrêt qui déclarait le jugement du tribunal civil de Neufchâtel réformé, et

(1) Conf. Toullier, n° 999.—Delvincourt, t. 1er, p. 418.—Dalloz, rép. 2e édit. v° *Adoption*, n°s 143 et suiv. On peut aussi invoquer un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 9 août 1839 (CARPENTIER), rendu dans une espèce où le jugement du tribunal de première instance déclarant qu'il y avait lieu à l'adoption avait été prononcé publiquement sur le rapport d'un juge et les conclusions du ministère public à l'audience.

dit qu'il n'y avait lieu à l'adoption;—Casse l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 8 juillet 1846.

Du 22 mars 1848.—Ch civ. — MM Portalis, p. p.—Nachet, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Ripault, av.

ARTICLE 518.

COUR D'APPEL D'AGEN.

1° DÉPENS.—AVOUÉ.—DISTRACTION.
2° DÉPENS.—DISTRACTION.—CONCLUSIONS.—JUGEMENT.
3° DÉPENS.—DISTRACTION.—PARTAGE.
4° APPEL.—DÉPENS.—AVOUÉ.
5° RESSORT.—DÉPENS.—JUGEMENT.

1° *Un tribunal n'a pas le droit de refuser la distraction des dépens à un avoué qui la demande, alors que, par la représentation de son livre de recette, il peut justifier qu'il a fait l'avance des frais.*

2° *L'avoué, après avoir pris des conclusions en distraction, est-il obligé de réitérer sa demande à l'instant même de la prononciation du jugement?* (Art. 133, C.P.C.)

3° *En matière de partage, un avoué peut demander la distraction des frais dont il a fait l'avance, et poursuivre la succession tout entière.*

4° *L'avoué qui a demandé la distraction des dépens peut-il se pourvoir par appel contre le jugement qui n'a pas accueilli sa demande?*

5° *Peut-on appeler du chef d'un jugement relatif aux dépens, lorsque l'affaire est susceptible des deux degrés de juridiction, et quoique la quotité des dépens soit inférieure à 1500 fr. ?*

(Lebbé et Brunet *C.* Lagardère.)

Ces questions sont implicitement résolues dans l'arrêt; elles naissent des faits que voici :

Jean Lagardère et Marie Lavergne sont décédés à la survivance de six enfants, après avoir disposé du quart, à titre de préciput, en faveur de Bernard, l'aîné d'entre eux, dans son contrat de mariage remontant à 1813. — Par ce même contrat, ce dernier fut chargé de la propriété et du paiement des avancements d'hoirie faits ou à faire en faveur de ses frères et sœurs puînés. Soit à cause de cette charge, soit pour cause de mauvaise administration, Lagardère aîné se trouva obéré, au décès de son père, qui eut lieu en 1832. Peu de temps après ce décès, un créancier du fils (le sieur Lamarque de Beaumarchez) commença une expropriation contre lui.—Dans la saisie qui fut faite furent compris tous les biens de la succession encore indi-

vise entre les divers héritiers. Durant la poursuite en expropriation, les frères et sœurs puînés Lagardère formèrent une demande en nullité et subsidiairement en partage.—Le tribunal de Condom admit seulement le partage, qu'il ordonna.— Cette procédure de partage, qui fut suivie d'abord par le créancier Lamarque, fut ensuite abandonnée et laissée à l'état des premiers actes jusqu'en 1843, époque à laquelle Me Lebbé, avoué, demanda la subrogation, au nom d'un sieur Blaise Brunet, autre créancier de Lagardère aîné, comme exerçant les droits et actions de celui-ci, en vertu de l'art. 1166, C.C.

La subrogation a été accordée à Brunet, par jugement contradictoire à la date du 29 novembre 1843.—Ce jugement porte, relativement aux héritiers Lamarque et aux dépens de l'incident, ce qui suit : « Met hors d'instance les héritiers Lamarque ; « — Dit néanmoins que les frais par eux faits seront prélevés « par privilége; — Dit que les frais du présent incident seront « également prélevés par privilége. »

Le 3 août 1844 et le 4 mars 1845, furent rendus deux autres jugements dont il est inutile de s'occuper, parce qu'ils ne statuent rien quant aux dépens, qu'ils réservent.

Mais, le 4 juillet 1845, il en fut rendu un quatrième, dans lequel on lit « que les dépens seront prélevés par privilége sur la « masse, lesquels demeurent distraits en faveur des avoués de « la cause, qui ont affirmé en avoir fait l'avance. »

Un cinquième jugement fut rendu le 23 janvier 1846, qui homologua le procès-verbal de liquidation fait par le notaire.— Ce jugement *ordonne que les dépens seront prélevés sur la masse à partager.* — Il ne prononce pas de distraction. En vertu de certaines dispositions de ce même jugement, les experts nommés pour faire le partage furent chargés de faire des lots d'attribution en faveur des copartageants Lagardère. — Leur rapport, à la date du 15 juin 1846, attribue tous les immeubles aux enfants puînés Lagardère; plus que cela, il les déclare créanciers de leur frère aîné, en une somme de 4,000 fr. environ.— Il est à remarquer, cependant, que d'après la liquidation homologuée par le jugement du 23 janvier 1846, Lagardère aîné, après toute compensation opérée avec ses frères et sœurs, demeurerait créancier d'une somme de 10 à 12,000 fr. au moins.— Mais cette liquidation ne peut être complétée que lorsque le partage sera définitivement terminé. — Le rapport des experts a été homologué par jugement du 9 janvier 1847.—Le créancier Brunet s'en est rapporté à la sagesse du tribunal sur la question d'homologation, parce qu'il n'avait pas d'intérêt à la contester si on faisait raison à son débiteur de ce qui lui était dû, aux termes de la liquidation homologuée par le jugement du 23 janv. 1846.— Il lui paraissait tout aussi incontestable que (malgré l'erreur commise par les experts, qui avaient déclaré Lagardère aîné

débiteur de ses frères et sœurs, tandis qu'il était créancier), tout en prononçant l'homologation, touchant la formation des lots, il y avait lieu à compléter la liquidation commencée par le notaire, et à régler définitivement la position respective des parties entre elles ; au moyen de quoi ce qui revenait à Lagardère aîné (en argent seulement, puisqu'on l'avait dépouillé de tous les immeubles) serait fixé. Quant aux dépens, l'avoué de Brunet prit les conclusions suivantes, qu'il fit signifier et passer dans les mains du tribunal avant les débats :—« En ce qui touche les « dépens faits depuis le jugement du 23 janvier 1846, ordonner « qu'ils seront prélevés et payés sur la masse de la succession, « sauf aux cohéritiers à se faire raison entre eux, dans la liqui- « dation définitive à intervenir. En ordonner la distraction au « profit de l'avoué qui affirme en avoir fait l'avance. » Comme on le voit, d'après ces conclusions, on considérait que le sort des dépens faits jusqu'au 23 janvier 1846 était définitivement réglé par les jugements des 23 novembre 1843, 4 juillet 1845 et 23 janvier 1846, c'est-à-dire qu'il y avait chose jugée (ce qui fut plaidé) et qu'ils devaient être prélevés sur la masse des biens à partager au profit de l'avoué qui en avait fait l'avance, et dans tout les cas au profit de Brunet, parce qu'à son égard il n'y avait aucune cause de compensation à lui opposer.

Le tribunal déclara, séance tenante, que les jugements précités n'empêchaient pas de statuer actuellement sur les entiers dépens de l'instance; que leurs dispositions n'avaient d'autre portée que d'ordonner le prélèvement, et qu'actuellement le tribunal pouvait régler le mode de prélèvement; il déclara, en conséquence, que les dépens devaient former masse et être prélevés, non sur l'actif entier de la succession, mais bien sur le lot revenant à chaque cohéritier pour la part dont il était tenu.

Il est arrivé que M. le président du tribunal, ayant laissé le soin de la rédaction du jugement à la défense des enfants puînés Lagardère, ce jugement, qui a été ensuite couché, diffère de la prononciation et porte ce qui suit, quant aux frais : « En ce qui « touche les frais, dit que les créanciers de Bernard Lagardère « aîné supporteront les frais d'intervention, sauf répétition con- « tre Lagardère aîné. — Dit que les frais ordinaires du partage « réunis seront supportés, trois huitièmes par Bernard Lagar- « dère aîné, et un huitième par chacun des puînés. — Dit que « Bernard Lagardère aîné supportera tous les frais du séques- « tre, ou à l'occasion du séquestre. — Dit, enfin, que relative- « ment à tous ces frais, et à toutes autres causes des créances « susénoncées, les héritiers Lagardère, puînés, auront droit « d'opposer toute compensation des sommes qui pourront leur « être dues et de celles qu'ils pourront devoir conformément à « leurs conclusions. »—On peut ajouter que ce même jugement

condamne Lagardère aîné à payer à ses frères et sœurs puînés la somme de 3,995 fr., dont les experts l'avaient déclaré débiteur.

Ainsi, ce jugement revient sur la chose jugée en s'occupant des frais faits antérieurement au jugement du 23 janvier 1846, puisque ce jugement avait statué sur le sort des dépens et homologué la liquidation qui constituait Lagardère aîné créancier de ses frères et sœurs pour les avancements d'hoirie.—Aussitôt que Me Lebbé eut connaissance de ce jugement, il s'empressa d'en demander la rectification, conformément au prononcé, et de plus qu'on y ajoutât la distraction des frais en sa faveur, ne considérant cette lacune que comme l'effet d'une omission. Le tribunal ne crut pas pouvoir rien changer sans le consentement de toutes les parties; mais le consentement a été refusé par la défense des puinés Lagardère. Alors Me Lebbé a fait signifier un acte d'avoué à ceux-ci, afin de les mettre en demeure de donner le consentement dans un délai déterminé ; leur déclarant qu'à défaut il serait obligé de se pourvoir par appel, et que les conséquences en retomberaient sur eux, si, par leur résistance mal fondée, ils le rendaient nécessaire. Cet acte est demeuré sans réponse.—Appel au nom de Me Lebbé et de son client.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que nulle disposition législative n'interdit la faculté d'appeler de la partie du dispositif d'un jugement relative aux dépens;—Attendu que le tribunal n'a pu, par une disposition éventuelle, distribuer des dépens qui n'étaient pas encore exposés ; — Attendu que divers jugements passés en force de chose jugée ont ordonné que tous les frais de l'instance en partage, jusqu'au 23 janv. 1846, seraient prélevés sur la masse à partager et distraits en faveur des avoués qui en avaient fait l'avance ; — Attendu que ces dispositions comprennent les dépens des incidents, tels que les demandes en intervention, subrogations et séquestres ;—Attendu que le tribunal n'a pu rétracter des dispositions devenues irrévocables ; — Attendu qu'à partir du 23 janvier 1846, tous les frais exposés doivent être considérés comme frais de partage, et que le tribunal aurait dû en ordonner le prélèvement sur la masse et la distraction en faveur de l'avoué qui les avait avancés;—Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les intimés Escousse, Desplats et consorts, et les en demettant, disant droit de l'appel, réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne que tous les frais de l'instance en partage, a ce compris ceux des demandes en intervention, subrogation et séquestre, seront pris jusqu'au jugement définitif sur la masse à partager, sauf aux parties à se faire raison dans la liquidation définitive ; — Ordonne que les dépens exposés jusqu'au 23 janvier 1846, seront distraits en faveur des avoués qui en ont fait l'avance, et à partir dudit janv. 1846, en faveur de l'avoué Lebbé qui affirme les avoir avancés.

Du 9 fév. 1848. — 2e Ch. — MM. Donodevie, prés.— Martinelli, av. gén. (*conçl. conf.*)—Cassaigneau et Delpech, av.

OBSERVATIONS. I. — Aucune controverse sérieuse ne peut s'élever sur la première question ; posée dans des termes aussi généraux, elle doit être résolue négativement. L'art. 133 ouvre un droit facultatif pour l'avoué. Il peut demander, mais s'il demande en faisant les justifications légales, il doit obtenir. C'est ainsi que l'art. 283, C. P. C., disant que tels témoins peuvent être reprochés, je n'hésite pas à décider que les témoins reprochables ne doivent pas être entendus ; et si quelques Cours ont au contraire pensé que les magistrats avaient le droit d'avoir tel égard que de raison aux dépositions des témoins reprochés, c'est en se fondant sur ce que la moralité des témoins peut balancer la cause du reproche. Mais dans la position où se trouve un avoué, lorsqu'il a fait les avances des frais dont il demande la distraction, le juge n'a pas le droit de repousser cette demande ; l'avoué est consideré comme créancier, et il n'appartient pas au juge de le priver d'une voie de recouvrement que lui ouvre la loi. Je ne connais pas de précédent qui puisse être invoqué contre cette solution légale et rationnelle.

II. — La seconde question est plus délicate. Dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 210, n° 67, j'ai approuvé la marche indiquée par M. Carré et d'autres auteurs, mais dans mon *Commentaire sur les Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p. 670, *questions* 564, j'ai cherché à démontrer qu'il était plus convenable que l'avoué attendit la décision pour savoir s'il y avait lieu à demander la distraction ; d'où semblerait résulter qu'au moment de la prononciation du jugement l'avoué est obligé de faire ou au moins de réitérer sa demande. Mais j'ai raisonné pour les cas les plus ordinaires ; je n'ai nullement prévu l'espèce toute spéciale qui a été soumise à la Cour d'Agen.

En fait, un créancier provoque le partage des biens d'une succession dont une part appartient à son débiteur. Aucune condamnation ne doit intervenir : il y aura *attribution*, ou *adjudication*, comme disaient les lois romaines, et non *condamnation*. L'avoué qui veut empêcher que certaines compensations ne viennent nuire à ses intérêts, a qualité pour intervenir en son nom personnel. Il est en présence de l'être moral, la succession ; c'est contre elle qu'il conclut, c'est contre elle qu'il demande la distraction des dépens.

M. Lebbé a pris les conclusions les plus formelles ; il les a fait signifier à tous les avoués en cause. Il a demandé, que les dépens fussent prélevés et payés sur la masse de la succession, sauf aux cohéritiers à se faire raison entre eux dans la liquidation définitive à intervenir, et que la distraction eût lieu au profit de l'avoué qui affirmait en avoir fait l'avance....

Que peut-on lui reprocher ? De n'avoir pas réitéré sa demande au moment de la prononciation du jugement en offrant de faire une affirmation à l'audience ?

Mais le jugement rendait précisément inutiles cette demande et cette affirmation ; le tribunal déclare, en ce qui touche les frais, que les héritiers puînés auront droit d'opposer toute compensation des sommes qui pourront leur être dues et de celles qu'ils pourront devoir.

Or, la distraction n'était demandée par l'avoué du créancier poursuivant que pour prévenir cette compensation ; donc une demande en distraction devenait ridicule et frustratoire.

Dans ces circonstances, M. Lebbé avait donc fait tout ce qu'il pouvait et devait faire, et si le tribunal a commis un excès de pouvoir en

ordonnant la compensation, il lui restait la voie de recours dont je parlerai tout à l'heure.

III.—Je n'hésite pas à décider l'affirmative de la troisième question. A mes yeux, le privilége des avoués, en matière de partages, résulte du texte et de l'esprit de la loi civile. Avant de me prononcer sur cette question dans mon *Commentaire du Tarif*, je consultai mon savant maître, M. Carré, qui partagea complétement mon sentiment. J'ai rapporté dans le *Journal des Avoués*, t. 72, pag. 171, art. 79, un jugement de Clamecy parfaitement motivé, auquel je me réfère. Je dis, en note, comment on ne peut opposer l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1834.

IV.—M. Lebbé était intervenu régulièrement dans l'instance en partage en faisant signifier à toutes les parties les conclusions dans lesquelles il demandait la distraction, à son profit, des dépens qui, passés en frais de partage, devaient lui être payés par privilége. Le tribunal avait commis un excès de pouvoir en décidant, qu'au mépris de ces conclusions, une compensation anéantirait les droits de l'avoué du poursuivant, et en ne statuant même pas sur les conclusions présentées. M. Lebbé avait donc le droit de requérir, par voie d'appel, l'infirmation de ce jugement. La voie d'appel est une voie ordinaire qui peut être employée par celui auquel une décision judiciaire infère un grief quelconque.

Toutefois, pour éviter toute mauvaise contestation de la part de ses adversaires, M. Lebbé a eu raison de faire interjeter l'appel au nom de son client et en son propre nom.

V.—Il n'est plus contesté que les dépens suivent le sort de l'affaire principale, et que, si celle-ci ne peut être jugée qu'en premier ressort, l'appel est recevable, en ce qui concerne les dépens. J'ai cité les autorités nombreuses qui établissent ce principe, dans mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 199, n° 41, et dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 661, *question* 556 *quater*. L'affaire était évidemment susceptible d'appel.

Le tribunal avait violé la chose jugée, puisqu'il avait, dans son dernier jugement, ordonné la compensation pour tous les frais exposés, lorsque déjà, dans des jugements précédents, il avait accordé la distraction et déclaré que les dépens seraient prélevés comme frais de partage. Dans ce cas, les dépens seuls s'élevaient au-dessus du taux du dernier ressort.

ARTICLE 519.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° INTERVENTION.—APPEL.—CRÉANCIER.—ORDRE.
2° ORDRE.—ORDONNANCE.—NULLITÉ.
3° ORDRE.—POURSUITE.—PRÉFÉRENCE.
4° ORDRE.—OUVERTURE.
5° ORDRE.—OUVERTURE.—DÉLAI.
6° LICITATION ET PARTAGE.—CAHIER DES CHARGES.—CLAUSE.—VALIDITÉ.

1° *Les créanciers hypothécaires peuvent intervenir en appel, mais à leurs frais, dans l'instance relative au règlement de la poursuite de l'ordre ouvert après l'adjudication de l'immeuble qui leur est affecté.* (Art. 882, C.C., 466, C.P.C.) (1)

2° *La nullité des ordonnances qui, dans un ordre, nomment le juge-commissaire et permettent de sommer les créanciers inscrits, peut être demandée lorsque cette demande est accessoire à l'attaque dirigée contre l'ordre lui-même* (2).

3° *Les créanciers inscrits doivent être préférés aux adjudicataires dans la poursuite d'un ordre ouvert après une licitation.* (Art. 750 et 775, C.P.C.) (3)

4° *C'est l'ordonnance portant que les créanciers inscrits seront sommés de produire leurs titres, qui ouvre l'ordre, et non pas celle qui nomme le juge-commissaire.* (Art. 776, 750, 752, C. P.C.) (4)

5° *L'ordre ouvert avant l'expiration du délai de l'art.* 775 *n'est pas nul, mais les frais doivent en être supportés par l'avoué, s'il intervient un règlement amiable entre les créanciers.* (Art. 1030, C.P.C.) (5)

6° *La clause d'un cahier des charges par laquelle l'avoué poursuivant la licitation se réserve le droit exclusif de faire la notification prescrite par les art.* 2183 *et suivants, C.C., est valable et doit être exécutée par les adjudicataires qui n'en ont pas demandé l'annulation, et qui se sont bornés à adresser à l'avoué poursuivant de simples protestations.* (Art. 690, 972 et 973, C.P.C.) (6)

---

(1) Cela n'est pas contestable. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 195, *question* 1680, *ter*.

(2) Evidemment l'annulation de la procédure d'ordre tout entière a pour effet, lorsqu'elle est poursuivie, d'entraîner la nullité des ordonnances rendues par le juge-commissaire. — Mais en principe, un recours quelconque contre ces ordonnances est irrecevable. Voy. *loco citato*, t. 1, p. 466, *question* 378.

(3-4) De la jurisprudence de la Cour de cassation, dont j'ai cité deux arrêts dans la *question* 2551, t. 6, p. 171, il résulte que le premier acte de la procédure d'ordre en constitue l'ouverture.—Ainsi, par le second des arrêts, elle décide que l'ordre est réputé ouvert dès que la requête à fin de nomination du juge commissaire a été présentée. — En fait, dans l'espèce, le créancier avait entamé la poursuite avant l'adjudicataire; elle lui appartenait donc, et d'ailleurs, sur ce point, je serais assez disposé à admettre l'opinion de la Cour de Bordeaux, car la loi dans les art. 750 et 775, place toujours l'adjudicataire ou l'acquéreur, après les créanciers. La Cour de Bordeaux ne s'est occupé de l'ouverture de l'ordre que sous le point de vue de la priorité.

(5) La loi dit bien qu'il faudra laisser écouler un délai de trente jours après l'expiration du délai de quarante jours prescrit par l'art 2185 ou de deux mois, comme le veut l'art.2194, avant de provoquer l'ouverture de l'ordre.—Mais si on anticipe sur ce délai de trente jours y aurait-il nullité? Non, car la loi ne la prononce pas; et l'art. 1030 défend de suppléer à son silence, pourvu toutefois que cette anticipation n'empêche pas les créanciers de jouir de l'entier délai pour convenir d'un ordre amiable. — On peut consulter ma *question* 2541 *sexiès*, t. 6, p. 8.

(6) Dans la *question* 2344, t. 5, p. 546, j'ai dit que le poursuivant, la partie

(Pompinaud *C.* Paignon.)

16 juin 1846, adjudication au profit des sieurs Legrand et autres de l'usine de Lamothe-Charente, vendue par licitation.— Le cahier des charges contenait cette clause :

« L'adjudicataire devra remettre sans délai, et au plus tard « dans la huitaine, à partir de l'expiration de la quinzaine de la « transcription, entre les mains de l'avoué poursuivant, le pro- « cès-verbal de son adjudication avec l'état des inscriptions, « pour que les notifications prescrites par les art. 2183 et sui- « vants, C.C., soient faites par cet avoué à tous les créanciers « inscrits, afin de faire courir les délais des surenchères. »

22 juillet, protestation des adjudicataires contre cette clause, par acte d'avoué à avoué, et refus de l'exécuter. — Cependant Me Paignon, avoué du poursuivant, fait au nom des adjudicataires les notifications prescrites; de son côté, Me Pompinaud, avoué des adjudicataires, fait les mêmes notifications. Le 5 novembre, un ordre est ouvert par Me Paignon, et un juge commis pour y procéder.

Le 20 du même mois, Me Pompinaud ouvre aussi un ordre, et un autre juge est commis. — Me Paignon obtient du juge-commissaire permission de sommer les créanciers inscrits.—Ajournement par Me Pompinaud devant le tribunal, pour voir statuer sur la préférence de poursuite d'ordre.

8 février 1847, jugement du tribunal civil d'Angoulême, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que les questions qu'il s'agit de juger, et résultant des conclusions respectives des parties, sont les suivantes : 1° A qui du créancier poursuivant, ou de l'adjudicataire, appartient la poursuite de l'ordre dont il est cas ? — 2° A qui appartient le droit de faire les notifications qui ont été faites à la fois par l'avoué du créancier poursuivant la licitation et par l'avoué de l'adjudicataire?— Attendu, sur la première question « qu'il résulte des dispositions des art. 750 et 775, C.P.C., que le créancier a la préférence sur l'adjudicataire; qu'en effet, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une licitation provoquée par un créancier, c'est là véritablement une vente forcée à l'égard du débiteur, et que dès lors il y a lieu d'appliquer le principe qui régit l'ordre en matière de saisie ; qu'en écartant même l'application de l'art. 750, on est forcé de reconnaître que, dans l'espèce, l'art. 775 doit recevoir son application, et que cet article dispose que le créancier le plus diligent, ou l'acquéreur, ouvrira l'ordre; d'où la conséquence qu'il accorde la priorité au créancier, puisqu'il ne

---

saisie et le créancier peuvent demander rectification du cahier des charges, mais que le tribunal ne peut jamais l'ordonner d'*office*.—Je ne puis comprendre comment, lorsque la rédaction du cahier des charges a été approuvée par toutes les parties, l'adjudicataire, qui est réputé en avoir eu connaissance, et qui l'a ratifiée, en se portant acquéreur, pourrait venir contester certaines clauses. (Voy. *suprà*, p. 314, art. 464, 111, les cas dans lesquels des clauses pourraient être réputées non écrites.)

place l'acquéreur qu'en deuxième ligne; qu'en effet, le créancier est plus intéressé à recevoir son paiement, que l'acquéreur à effectuer sa libération ; — Attendu que c'est inutilement que les adjudicataires, dans l'espèce, prétendent que l'ouverture de l'ordre a été prématurée, comme faite avant l'expiration du délai accordé aux créanciers, pour procéder à une distribution amiable du prix; que d'abord, et en fait, l'ordre n'a été ouvert qu'après le délai de 70 jours accordé par l'art. 775, C.P.C.; qu'à la vérité, l'avoué du créancier poursuivant a provoqué la nomination du juge-commissaire avant les 70 jours, mais qu'il n'a requis l'ordonnance d'ouverture d'ordre qu'après l'expiration de ce délai, et que l'ordre n'est réellement ouvert que par l'ordonnance du magistrat, portant que les créanciers inscrits seront sommés de produire leurs titres; qu'au surplus, l'art. 775 ne prononce point la peine de nullité de l'ordre ouvert avant les délais, et dont les frais seulement retomberaient à la charge de l'avoué, dans le cas où il interviendrait un réglement amiable entre les créanciers;—Attendu, en ce qui touche les notifications faites aux créanciers inscrits, que l'art. 11 du cahier des charges, rédigé pour parvenir à la vente sur licitation dont il s'agit, porte la clause qui suit;—«L'adjudicataire devra remettre à l'avoué poursuivant le procès-verbal de son adjudication, avec l'état « des inscriptions, pour que les notifications prescrites, par les art. « 2183 et suivants du Code civil, soient faites par cet avoué à tous les « créanciers inscrits, afin de faire courir le délai de surenchère. » — Attendu que cette clause n'ayant point été modifiée avant l'adjudication, il en résulte qu'elle a dû recevoir son exécution et qu'elle fait la loi de tous les intéressés, avec d'autant plus de raison, qu'elle ne porte que sur une formalité de procédure qui ne touche à aucun des droits essentiels des parties, et qu'ainsi elles sont sans intérêt à cet égard;— Attendu, en supposant que la clause dont il s'agit fût exorbitante, comme le prétendent les adjudicataires, qu'ils devaient au moins en demander la réformation ou l'annulation ; que ne l'ayant pas fait, l'avoué du poursuivant a dû croire qu'ils entendaient l'exécuter, et que, par suite, il a été fondé à faire les notifications prescrites, lesquelles d'ailleurs sont régulières et ne préjudicient à aucun des intéressés ; — Attendu enfin, que la clause aujourd'hui attaquée par les parties de Me Pompinaud, n'est ni extraordinaire, ni illicite, et que Me Pompinaud, lui-même, l'a stipulée dans les cahiers des charges qu'il rédige, ainsi qu'il en a été justifié;—Par ces motifs, maintient l'ordonnance de M. Banchereau, juge-commissaire, portant ouverture de l'ordre dont il s'agit; ordonne que la conduite en sera continuée par Me Paignon, jusqu'à la clôture définitive; ordonne également que les notifications par lui faites aux créanciers inscrits, passeront seules en taxe, et condamne les sieurs Tassan, Legrand, Robert Allamigeon, ainsi que Me Pompinaud, aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en ce qui touche la demande en intervention d'Albert, Delage, Blondeau, et de la veuve Truneaux de Rochebrune, qu'ils sont créanciers inscrits sur l'usine de Lamothe-Charente; qu'ils ont un intérêt évident à intervenir dans l'instance actuelle; qu'ils doivent donc être reçus parties intervenantes ; — Attendu qu'en appliquant par analogie l'art. 882, C. C., l'intervention d'Albert et consorts doit avoir lieu à leurs frais ; — Attendu, en ce qui touche la fin

de non-recevoir opposée par Pauline Grangier, Poignon, Albert et consorts, à l'appel Legrand et consorts, que dans l'exploit d'ajournement en date du 18 déc. 1846, Legrand et consorts demandaient *principalement,* qu'il fût décidé par le tribunal d'Angoulême qu'ils devaient avoir la préférence pour la poursuite de l'ordre relatif à la distribution du prix de Lamothe-Charente; qu'ils ne demandaient qu'*accessoirement* la nullité des ordonnances en date des 5 octobre et 10 déc. 1846; — Attendu que, d'après les termes dans lesquels l'exploit d'ajournement était conçu, le tribunal d'Angoulême était compétent pour prononcer sur l'action qui était portée devant lui; — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges : sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Legrand et consorts, qui est et demeure rejetée, reçoit Albert et consorts parties intervenantes, à leurs frais, dans l'instance, met l'appel au néant.

Du 2 fév, 1848. — 2e Ch. — MM. Prévot-Leygonie, prés. — Degrange-Touzin, av. gén. (*concl. conf.*) — De Sène, Delprat et Brun, av.

ARTICLE 520.

COUR DE CASSATION.

1° AUTORISATION. — FEMME MARIÉE. — CASSATION.

2° JUGEMENT. — PRÉSIDENT. — EMPÊCHEMENT.

3° JUGEMENT. — PRÉSIDENT. — ANCIENNETÉ. — PRÉSOMPTION.

4° AUTORISATION. — FEMME MARIÉE. — APPEL.

5° AUTORISATION. — FEMME MARIÉE. — NULLITÉ. — CASSATION.

1° *Une femme mariée n'encourt pas de déchéance par cela seul qu'elle s'est pourvue en cassation; et que son pourvoi a été admis sans qu'elle fût autorisée à cet effet; il suffit que l'autorisation soit obtenue dans le cours de l'instance* (1).

2° *L'arrêt rendu sous la présidence d'un conseiller, sans mentionner l'empêchement du président titulaire, n'est pas nul, si cet empêchement est constant et résulte de l'arrêt lui-même* (2).

3° *Dans le silence de l'arrêt, le magistrat qui a remplacé le président empêché est présumé le plus ancien* (3).

4° *L'autorisation d'ester en justice, donnée à la femme mariée par un tribunal de première instance, ne s'étend pas à l'appel du jugement intervenu; ainsi est nul l'arrêt obtenu contre la femme qui n'a pas été autorisée sur l'appel* (4).

---

(1) Conf. un arrêt de la même Cour, du 21 novembre 1843 (J. Av., t. 66, p. 253). Voy. en outre *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 398, la *question* 2912 *bis*.

(2) Mais la Cour aurait jugé autrement si l'empêchement n'eût pas été constant et ne fût pas résulté de l'arrêt lui-même. Voy. *loco citato*, p. 575, *question* 188 *ter*.

(3) Voy. analogue J. Av., t. 72, p. 429, art. 201, § 2, un autre arrêt de cette Cour.

(4) La solution que j'ai donnée n° 2910, t. 6, p. 394, préjuge la question posée dans le même sens. Voy. aussi, *suprà*, p. 393, art. 485, § 28 et J. Av., t. 69, p. 476, deux arrêts de la même Cour.

5° *La nullité tirée du défaut d'autorisation peut être opposée par la femme mariée en tout état de cause, même devant la Cour de cassation* (1).

(Picard *C.* Lemasson.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir ; — Attendu qu'aucune déchéance ne peut être prononcée qu'autant qu'elle est fondée sur une disposition formelle de la loi ; — Attendu que de l'art. 215 C. C., ni d'aucune autre disposition de la loi, on ne saurait induire que la femme mariée doive, à peine de déchéance de son pourvoi formé en temps utile, obtenir, soit dans le délai accordé pour ce pourvoi, soit avant l'arrêt d'admission, l'autorisation d'ester en justice devant la Cour de cassation ; qu'il suffit, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, que l'autorisation soit obtenue dans le cours de l'instance ; — Attendu, en fait, que, par jugement du tribunal civil de première instance de Rouen, du 13 mai 1846, la demanderesse a été autorisée à ester en justice devant la Cour de cassation ; — Rejette la fin de non-recevoir. — Sur le premier moyen : — Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte suffisamment que le président titulaire était empêché, et qu'aucune loi n'exigeait que la cause de cet empêchement fût déclarée par le même arrêt ; — Attendu que la présomption légale est que le magistrat qui a présidé était le plus ancien des conseillers présents de la chambre, et que la demanderesse ne justifie pas qu'il y ait eu infraction aux prescriptions de la loi ; — Rejette ce moyen — Mais, sur le second moyen : vu les art. 215, 218, 222, C. C. ; — Attendu que ceux qui plaident contre une femme mariée doivent veiller à ce que les formes prescrites en pareil cas pour la validité des jugements soient observées ; — Que si la femme n'a pas requis l'autorisation, sans laquelle elle est inhabile à ester en justice, c'est à la partie adverse à provoquer cette autorisation, et aux juges à la conférer s'il y a lieu, à défaut du mari ; — Attendu qu'il n'appert d'aucune autorisation applicable à l'instance que la demanderesse a introduite devant la Cour d'appel par l'appel qu'elle a interjeté du jugement du 16 janv. 1844 ; — Que l'autorisation accordée par le jugement du 8 mars 1842, préalablement à l'action portée devant le tribunal de première instance, ne peut être appliquée à l'instance d'appel ; — Attendu que l'énonciation, dans l'acte d'appel, que l'appelante est autorisée à ester en justice par le jugement du 8 mars 1842, ne peut suppléer à la représentation d'une autorisation régulière ; — Attendu que le moyen tiré du défaut d'autorisation peut être opposé par la femme, en tout état de cause, même devant la Cour de cassation ; — Attendu qu'en statuant sur l'appel de la demanderesse, sans que celle-ci ait été autorisée à ester en justice devant elle, la Cour d'appel de Rouen a expressément violé les articles précités du Code civil ; sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen, — Casse.

Du 15 déc. 1847.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p. — Roger et Huet, av.

---

(1) C'est ce que j'ai reconnu dans le n° 2911, *in fine*, même tome, p. 396.

ARTICLE 521.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

1° SAISIE-ARRÊT.—CESSION.—INDISPONIBILITÉ.

2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—CESSION.—SOMMATION.—EFFET.

1° *Les cessions consenties par le débiteur après une saisie-arrêt doivent produire tout leur effet vis-à-vis des créanciers opposants postérieurs, lorsque le créancier premier saisissant a été désintéressé.* (Art. 565, C.P.C.) (1)

2° *En supposant que la procédure de distribution par contribution régulièrement liée entre tous les intéressés, empêche le débiteur dont la chose est en distribution d'en disposer, ce principe n'est pas applicable au cas où les cessions dont on demande l'exécution ont été consenties et signifiées avant l'ouverture de la distribution* (2).

(Dumolard et Desmoulin *C.* Pourret.)

Le sieur Faure, créancier du sieur Dumolard, fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du sieur Brun, débiteur de ce dernier. — Quelque temps après, Dumolard consent au sieur Desmoulin une cession sur Brun et une seconde cession au profit de sa femme, la dame Dumolard. — D'autres créanciers jettent aussi des oppositions.—Cependant Faure se trouve entièrement payé des causes de sa saisie par sa collocation en rang utile, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles de Dumolard. —De son côté, le sieur Brun, tiers saisi, provoque une distribution par contribution dans laquelle le juge-commissaire colloque au marc le franc les cessionnaires susnommés et les autres créanciers opposants.—Mais le sieur Desmoulin et la dame Dumolard élèvent la prétention d'être colloqués par préférence à ceux qui n'ont fait de saisie qu'après la notification de leur cession. — 17 avril 1846, jugement du tribunal de Grenoble qui repousse leur demande.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'une cession de créances faite sans fraude, ayant date certaine et dûment notifiée, transporte au cessionnaire la propriété de la somme cédée, suivant l'art. 1690, C.C., si déjà des

(1) En se reportant à ma *question* 1952, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 603, on se convaincra que cet arrêt confirme pleinement mon opinion sur ce qu'il faut entendre par l'indisponibilité dont les sommes saisies sont frappées.

(2) La distribution par contribution n'est que la conséquence et le complément de la procédure de saisie suivie contre le débiteur. — Je ne saurais comprendre qu'à ce dernier acte de l'exécution le saisi pût jamais soustraire aux créanciers leur gage commun mis sous la main de la justice. — Dans l'espèce, d'ailleurs, pas de difficulté, puisque l'ouverture de la distribution était postérieure à la notification des cessions.

tiers n'ont acquis quelques droits sur la même somme par des saisies-arrêts ou autrement ; d'où la conséquence que les cessions consenties par Dumolard en faveur de Laurent Desmoulin, le 15 avril 1842, et à la femme Dumolard, le 17 février 1843, doivent produire leur effet si elles sont exemptes de fraude, et si, avant toute mesure conservatoire prise par d'autres créanciers, elles ont été valablement notifiées ; — Attendu qu'aucun indice de fraude n'est signalé contre la cession faite à Desmoulin ;—Que celle consentie à la femme Dumolard avait une juste cause dans le cautionnement donné par elle aux sieurs Godard et Benier, l'un et l'autre créanciers de son mari, dont les poursuites contre la femme Dumolard étaient imminentes, puisque son mari, alors exproprié, n'offrait plus de solvabilité ; et qu'enfin il est constaté qu'aujourd'hui Me Aimard, le représentant de ces mêmes créanciers, va recevoir lui-même le montant de cette cession en vertu de la sous-allocation faite à son profit ;—Attendu que, si la saisie pratiquée par Faure, le 14 septembre 1836, couvrant toute la somme due par Brun, était un obstacle aux cessions faites à Laurent Desmoulin et à la femme Dumolard, et les réduisait aux termes d'une simple opposition, cet effet de la saisie était relatif à Faure seul, au préjudice duquel aucun paiement ni aucune compensation ne pouvait avoir lieu, suivant les art. 1242 et 1298 du Code ;—Mais qu'étant constaté que la créance de Faure a été payée en 1844 en vertu de l'ordre clos à cette époque, la saisie-arrêt est devenue caduque, sans cause, et censée n'avoir jamais existé ;—Que les mariés Pourret et consorts ne peuvent, par conséquent, en tirer aucun avantage ;—Qu'ils sont d'ailleurs non recevables à se prévaloir d'une action toute personnelle à Faure, nul ne pouvant exciper du droit d'un tiers ;—Attendu que, fût-il vrai qu'une procédure de distribution, une fois liée entre tous les intéressés, prive le débiteur, dont la chose est mise en distribution, de la faculté d'en disposer, ce principe serait inapplicable dans l'espèce, puisque la distribution a été ouverte le 3 août seulement, et que c'est en novembre suivant que les créanciers ont été sommés de produire, de telle sorte que la procédure n'a été régulièrement liée que vers cette dernière époque, longtemps après les deux cessions et leur notification, dont la dernière avait eu lieu le 27 juillet précédent ;—Par tous ces motifs, Réforme le jugement du tribunal civil de Grenoble du 17 avril 1846 ; ordonne en conséquence que Laurent Desmoulin sera colloqué pour 1565 fr. montant de la cession du 15 avril 1842 et de ses accessoires légitimes, que la femme Dumolard, ou Me Aimard, son créancier, sera pareillement colloqué pour la somme de 1953 fr. 50 c., comprise en la cession du 17 février 1843, et de ses accessoires légitimes, pour être, ces deux créanciers, payés avant les mariés Pourret et consorts, etc.

Du 19 nov. 1847.—2e Ch.—MM. Duport-Lavillette, prés.—Michel et Vendre, av.

ARTICLE 522.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

REDDITION DE COMPTE. — SUCCESSION. — LIQUIDATION. — REVISION. — ERREUR.

Les erreurs pour lesquelles l'art. 541, *C.P.C., autorise le re-*

dressement d'un compte, sont les erreurs matérielles et non les erreurs de droit; ainsi une liquidation de succession dûment homologuée ne peut être attaquée pour une prétendue fausse interprétation de décisions judiciaires ayant servi de base à la liquidation (1).

(Labrousse *C.* Payemond.)

LA COUR; — Attendu que l'arrêt du 31 août 1819 relaxe de toute demande en restitution des fruits la veuve Labrousse contre trois de ses enfants, qui demandaient ces fruits pendant le temps qu'avait duré leur absence de la maison maternelle; — Que si la Cour refusait les fruits à ceux des enfants qui s'étaient absentés, à plus forte raison entendait-elle les refuser aux enfants qui étaient restés dans la maison, et qui y avaient été nourris et entretenus par la mère, surtout si l'on considère le grand nombre des enfants et la modicité de la portion qui revenait à chacun d'eux dans la masse des biens à partager; — Que l'arrêt du 16 mars 1821, qui repousse la demande que faisait la veuve Labrousse des fruits et intérêts de ses reprises, se fonde sur l'arrêt de 1819; qui refuse les fruits aux enfants, et sur l'obligation qu'a une mère de nourrir et d'entretenir sa famille; que c'est cette pensée de réciprocité qui engagea la Cour à refuser à la mère les fruits qu'elle demandait; — Qu'en effet, il aurait été injuste de condamner la mère à nourrir et entretenir ses enfants sur les fruits de ses propres biens, tandis que les fruits des biens de ceux-ci n'y auraient pas concouru et leur auraient été réservés; — Que c'est ainsi qu'ont été interprétés les arrêts de 1819 et 1821, par le jugement du 17 août 1832, qui a acquis l'autorité de la chose jugée; — Qu'il a donc été jugé par ces deux arrêts que si les enfants ne devaient pas de fruits à leur mère, celle-ci n'en devait pas non plus à ses enfants;—Attendu que le notaire liquidateur s'est conformé à ces arrêts, en ne prélevant des intérêts ou des fruits, ni en faveur des enfants, ni en faveur de la mère; que conséquemment, il n'y a ni erreur ni omission dans sa liquidation du 31 mars 1824;—Que fût-il vrai, comme l'ont dit les premiers juges, que le notaire, en ne prélevant pas les revenus des enfants et particulièrement les intérêts de la somme de 17,000 fr. montant de la succession de l'an 10, se fût trompé, il n'aurait fait qu'une fause interprétation des arrêts de 1819 et 1821 qu'il avait sous les yeux, et qu'il prit pour base de son opération, il n'aurait commis aucune erreur matérielle, aucune erreur de *calcul*, mais bien une erreur de *droit*, ce qui nécessiterait une révision générale de cette partie de la liquidation, opération que ne permet pas l'art. 541, C. P. C., aujourd'hui que la liquidation a été homologuée par divers jugements et arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il est en effet impossible d'admettre que ce soit par le résultat d'une simple erreur matérielle ou d'une omission, que le notaire liquidateur n'a pas porté en faveur des enfants les fruits de leur part héréditaire et les intérêts de la somme de 17,000 fr., lorsqu'on voit qu'il opère en exécution des arrêts de 1819 et 1821, qui statuent sur les fruits, et qu'il a fait un sort commun à la mère et

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 479, *question* 1886, *quater*. Voy. aussi *suprà*, p.216, art.410, un arrêt de la Cour de cassation et la note.

aux enfants, en écartant les intérêts et les fruits tant de l'une que des autres; que, quant aux intérêts de la somme de 17,000 fr., il n'a pas pu y avoir oubli, car le notaire les avait présents à l'esprit, puisqu'il rappelle lui-même qu'ils avaient été réclamés par la mère lors de la tentative de liquidation qui avait eu lieu devant le notaire Michelot;—Qu'il résulte de tout ceci, que l'art. 541, C. P. C., est sans application à la cause, et que la liquidation du notaire Passemart, du 31 mars 1824, doit ressortir tout son effet; — Par ces motifs, déclare Gustave Labrousse mal fondé; dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 31 juillet 1847.—2e Ch.—M. Prévot-Leygonie, prés.

ARTICLE 523.

COUR DE CASSATION.

1° TRIBUNAUX CIVILS.—USINE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.
2° EXPERTS.—NOMBRE.—NOMINATION D'OFFICE.
3° JUGEMENT.—MOTIFS.—DOMMAGES.—TRAVAUX.
4° DÉPENS.—SOLIDARITÉ.

1° *Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée contre le propriétaire d'une usine, autorisée par l'administration, et fondée sur la dépréciation que cette usine fait subir aux propriétés voisines.*

2° *Lorsqu'une expertise est ordonnée d'office, les art.* 303 *et* 305, *C.P.C., relatifs au nombre et à la nomination des experts, ne sont pas applicables.*

3° *Le rejet de conclusions tendant à l'exécution de certains travaux destinés à faire cesser les causes d'un dommage, résulte nécessairement des motifs donnés par le jugement pour établir qu'en fait le dommage allégué n'existe pas.*

4° *En matière civile, les demandeurs dont la demande est rejetée ne peuvent pas être solidairement condamnés aux dépens, à moins que cette condamnation n'ait lieu à titre de dommages-intérêts.*

(Rivoire *C.* Hubert.)

En rapportant, J. Av., t. 72, p. 183, art. 81, § 22, l'arrêt de la Cour de Lyon et l'arrêt d'admission du pourvoi qui avait été formé contre cet arrêt, je donnais mon approbation complète à la première proposition maintenue par la Cour suprême. Je blâmais au contraire la condamnation solidaire aux dépens prononcée par la Cour d'appel, et mon opinion est confirmée par la décision qu'on va lire. Des deux autres moyens que faisaient valoir les demandeurs en cassation, et qui ont été rejetés, il en est un dont le peu de solidité me paraît évident, celui relatif à l'insuffisance des motifs de l'arrêt attaqué. — Après avoir établi que le dommage n'existait pas, il devenait très certainement

inutile de motiver expressément le refus d'ordonner l'exécution d'ouvrages destinés à empêcher désormais ce dommage de se produire. — C'est là une règle constamment sanctionnée par la Cour suprême (voy. *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e éd., t. 1, p.720, la *question* 596, et mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Jugement,* nos 233 à 251); mais, selon moi (t. 3, p. 84, *question* 1158), la Cour eût dû accueillir le moyen tiré de l'inobservation des art. 303 et 305, C.P.C. Je dois dire, d'ailleurs, que sa décision est en ce point conforme à trois arrêts précédemment rendus par elle que j'ai vivement combattus *loco citato.*

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen ;—Attendu que l'autorisation donnée par l'administration, pour un établissement classé comme insalubre ou incommode, n'est accordée que sauf les droits des tiers, et que la condition, pour le concessionnaire, de répondre des suites de son exploitation, existe de plein droit, qu'elle ait ou non été exprimée; —Attendu qu'il appartient aux tribunaux, seuls compétents pour statuer sur de purs intérêts privés, de constater si un dommage susceptible d'indemnité ou de réparation a été causé aux propriétés voisines, et de prononcer, s'il y a lieu, des réparations et indemnités; qu'en statuant sur ces questions, l'autorité judiciaire ne s'immisce pas dans l'acte administratif qui a autorisé l'établissement ;—D'où il suit qu'en déboutant les demandeurs en cassation de leurs demandes en indemnité et réparation du dommage qu'ils prétendaient leur avoir été causé par l'usine des défendeurs, l'arrêt attaqué n'a ni excédé sa compétence, ni violé les lois séparatives des autorités judiciaire et administrative ;— Sur le troisième moyen ;—Attendu qu'il appartenait à la Cour d'appel de décider en fait si le préjudice dont se plaignaient les demandeurs leur causait un dommage réel et qui excédât la mesure des obligations ordinaires du voisinage ;—D'où il suit qu'en les déboutant de leur demande et en déclarant les art. 1382 et suiv., C.C., inapplicables aux faits qu'elle avait le pouvoir d'apprécier, la Cour d'appel n'a violé ni lesdits articles ni aucune loi ;—Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 303 et 305, C.P.C. ;—Attendu que les dispositions des articles invoqués ne sont point applicables aux vérifications et expertises ordonnées d'office ;—Sur le cinquième moyen ;—Attendu que les motifs donnés par l'arrêt attaqué pour établir qu'en fait il n'existait pas de dommage, écartaient nécessairement les chefs des conclusions par lesquels les demandeurs réclamaient l'exécution de certains travaux destinés à faire cesser les causes d'un dommage que l'arrêt déclarait ne point exister ; d'où il suit que le moyen tiré du défaut de motifs manque en *fait*;—Rejette le pourvoi sur ces motifs ;—Mais sur le deuxième moyen,—Vu l'art. 1202, C.C. ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1202, C.C., la solidarité ne se présume pas; qu'elle n'existe qu'en vertu d'une stipulation expresse, ou bien de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.—Attendu que les dépens, peine du plaideur téméraire, sont, par eux-mêmes, personnels et divisibles ; qu'aucune disposition de loi ne prononce, en matière civile, la solidarité des dépens entre plusieurs demandeurs qui ont intenté conjointement une action ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en prononçant la condamna-

tion solidaire des demandeurs aux dépens, sans énoncer que cette condition avait lieu à titre de dommages-intérêts, a expressément violé la loi précitée ;—Casse.

Du 28 fév. 1848.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p.—Bosviel et Béchard, av.

ARTICLE 524.

COUR D'APPEL DE LYON.

SAISIE-EXÉCUTION. — GARDIEN. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE. — HUISSIER.

La copie du procès-verbal de saisie-exécution remise au gardien doit être signée par l'huissier, à peine de nullité de la saisie. (Art. 599, C.P.C.)

(Montanier *C.* Faure.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le procès-verbal de saisie-exécution du 19 janvier dernier, dressé contre la femme Terrasson, désigne pour gardien le sieur Bernard Faure; — Que dès lors une copie de ce procès-verbal devait lui être laissée, aux termes de l'art. 599, C.P.C.,— Attendu qu'il est constant entre les parties que la copie remise à Bernard Faure ne portait pas la signature de l'huissier; — Qu'un exploit d'huissier, privé de la signature de l'officier ministériel qui le dresse, est un acte sans valeur; — Que dès lors la question du procès revient à savoir si l'omission de la remise du procès-verbal de saisie au gardien entraîne la nullité de la saisie; — Attendu, d'une part, que l'art. 1030, C.P.C., est sans application à l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une nullité de forme dans un acte, mais de l'omission même de cet acte; — Attendu, d'autre part, que l'omission dont il s'agit a une importance substantielle;—Qu'en effet, la remise au gardien d'une copie authentique du procès-verbal de saisie n'a pas seulement pour objet de fixer aux yeux du gardien, la mesure de ses obligations, en lui fournissant l'état officiel des objets sur qui sa surveillance doit s'étendre, mais que cette copie authentique est surtout destinée à former son titre, le seul qu'il ait pour constater son mandat contre les tiers et contre les parties; — Attendu que la partie saisie a qualité pour se prévaloir des nullités substantielles qui vicient la poursuite dirigée contre elle;—Par ces motifs, reçoit l'appel dirigé contre le jugement du tribunal de Gex, et statuant sur icelui, met l'appel à néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, et sur tous autres chefs, fins et conclusions, met les parties hors de cause.

Du 12 janv. 1848.—4e Ch.—MM. Rieussec, prés.—Brun, av.

OBSERVATIONS ; — L'omission de la signature de l'huissier sur la copie remise au gardien, entraîne la nullité de cette copie, comme je l'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 347, *question* 305 *bis*. Cette copie étant nulle, c'est comme si elle n'existait pas, elle ne peut produire aucun effet : *Quod nullum est, nullum producit effectum;* il s'agit donc de savoir si, en l'absence de

la remise au gardien de la copie du procès-verbal, il y a nullité de la saisie. La Cour de Lyon a résolu nettement la difficulté. — J'approuve dans leur ensemble les motifs qui ont déterminé sa solution.

ARTICLE 525.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

SAISIE CONSERVATOIRE. — DISTRACTION. — SAISI. — MISE EN CAUSE. — NULLITÉ.

En matière de saisie conservatoire comme en matière de saisie-exécution, le saisissant seul actionné par le demandeur en distraction, ne peut pas, en appel, se prévaloir de l'absence du saisi pour demander la nullité de l'instance, lorsqu'il n'a pas réclamé la mise en cause du saisi devant les premiers juges. (Art. 417 et 608, C.P.C.) (1)

(Podevin *C.* Goinau.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé contre la procédure suivie par l'appelant en première instance ; — Atttendu qu'il s'agit dans la cause d'une revendication de meubles saisis, et que cette matière est régie par l'art.608, C.P.C.; qu'il n'importe que la saisie à l'occasion de laquelle a eu lieu ladite revendication ne soit pas une saisie-exécution ordinaire et directe, mais une saisie conservatoire autorisée par le juge ; qu'une telle saisie doit, comme la saisie-exécution, aboutir à la vente des objets saisis, et que cette vente doit avoir lieu suivant les formes prescrites au titre de la saisie-exécution ; qu'il en résulte que le tiers qui se prétend propriétaire desdits objets et qui, à ce titre, veut s'opposer à la vente, doit procéder en conformité de l'art. 608 précité ; que c'est donc à tort que l'appelant qui, du reste, s'est fondé expressément sur cet article dans sa requête introductive d'instance, prétend en écarter l'application pour se soustraire à l'exception contre lui proposée ; — Mais, attendu que la peine de nullité, prononcée par ledit article, ne s'applique pas indistinctement et d'une manière absolue à toute inobservation des prescriptions qu'il renferme ; que dans ses termes bien entendus, comme dans l'esprit de la loi, cette peine n'est attachée qu'à l'obligation imposée au revendiquant d'accompagner la dénonciation qu'il doit faire au saisissant et au saisi d'une assignation libellée et de l'énonciation des preuves de propriété ; — Qu'il résulte sans doute de ce que l'opposition n'est dénoncée qu'au saisissant et qu'elle ne l'est pas au saisi, que la procédure est incomplète, qu'elle est même nulle à l'égard du saisi ; mais que cette nullité, toute relative à ce dernier, n'est pas de nature à vicier la procédure régulièrement suivie à l'égard du saisissant ; qu'il y a lieu seulement, dans ce cas, à la mise en cause du saisi, si le saisissant ne croit pas de-

---

(1) La nullité prononcée par cet article n'est point d'ordre public, elle n'est point absolue, et par conséquent elle ne peut être invoquée que par celui à l'égard duquel les formalités de la loi n'ont pas été remplies. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 214, *question* 739 *bis*, § 6. On peut consulter aussi t. 4, p. 718, la *question* 2075 *quater*.

voir défendre seul comme il le peut et comme les intimés l'ont fait sans réclamation devant les premiers juges, à la demande du revendiquant plus intéressé que tout autre à cette mesure, à raison du droit qu'aurait le saisi non appelé dans l'instance, de former tierce opposition au jugement qui admettrait la revendication ; — Que le moyen de nullité proposé par les intimés est dès lors inadmissible, etc.

Du 23 déc. 1847. — 2e Ch. — MM. Leroy de Falvy, prés. — Deledicque et Huré, av.

ARTICLE 526.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° DÉSISTEMENT. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — INDIVISIBILITÉ.
2° REPRISE D'INSTANCE. — DÉCÈS. — DÉSISTEMENT.

1° *Lorsque plusieurs parties, agissant conjointement, ont fait accueillir leurs conclusions, tendant à une vérification d'écriture, le désistement postérieur de quelques-unes d'entre elles est valable, et ne peut être déclaré inadmissible sous le prétexte que l'instance en vérification est indivisible et doit suivre son cours à l'égard de toutes les parties.* (Art. 194 et 403, C.P.C.) (1)

2° *Si, malgré le décès de l'une des parties, ce désistement a été porté devant le tribunal sans reprise d'instance, la nullité qui en résultait a été couverte par les conclusions respectives des parties.* (Art. 344, C.P.C.) (2)

(Calsat *C.* Lapeyre.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions prises par Jean Calsat et ses consorts, qui tendent à ce qu'en leur donnant acte du désistement signifié le 28 février 1842, et ratifié par acte public du 30 mars suivant, il plaise à la Cour, pour fruit de leur appel, mettre hors d'instance Jean, autre Jean Calsat, de Virelade, les héritiers de Pierre Calsat, dit Cadet, et en tant que de besoin, Pétronille Calsat, veuve Subervie ;—Attendu que devant le tribunal de commerce de Libourne où ils étaient demandeurs en condamnation contre Guillaume Lapeyre, aux fins d'obtenir paiement d'une somme de 3,113 fr. à eux due, comme héritiers de feu Jean Calsat, leur père, les frères Calsat, enfants de celui-ci, se trouvaient alors au nombre de cinq, et que ce fut contradictoirement avec eux cinq que fut rendu par ledit tribunal le jugement du 27 février 1827, qui, avant de statuer au fond, renvoya les parties à se pourvoir devant les juges compétents, pour faire vérifier : 1° la signature Languiley fils aîné, apposée au bas d'une lettre du 30 oct. 1817; 2° la signature Pierre Calsat, apposée sur une quittance de la somme de 450 fr. du 20 décembre même année, lesquelles deux pièces leur étaient opposées par Lapeyre dans ladite instance en condamnation ;

---

(1) Voy à cet égard *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit, t, 3, p. 453, *question* 1454, les effets de l'indivisibilité de l'instance sur le désistement ou sur son acceptation.

(2) C'est évident. Voy. aussi même tome, p. 228, la *question* 1280.

— Attendu que les frères Calsat, lorsque, par exploit du 15 mai 1827, ils assignèrent Lapeyre devant le tribunal civil de Libourne, pour, en exécution du jugement précité, faire procéder à la vérification ordonnée, étaient également au nombre de cinq ; que ce fut contradictoirement avec eux, qu'intervint, à la date du 27 juin 1827, le jugement dudit tribunal civil, qui ordonna, entre autres dispositions, que ladite vérification serait commencée par Lapeyre dans la quinzaine de la signification de ce jugement, et que ce chef de décision fut, sur l'appel de Lapeyre, confirmé par arrêt de la présente Cour, du 3 juin 1828 ; qu'enfin, par acte du 29 décembre suivant, Lapeyre fit signifier aux cinq frères Calsat, ou quoi que soit à leur avoué, un procès-verbal constatant le dépôt par lui fait au greffe du tribunal de Libourne des deux pièces à vérifier; — Attendu que, depuis la signification de ce procès-verbal, les frères Calsat, toujours au même nombre, déclarèrent, par acte du 30 janvier 1829, qu'ils voulaient bien admettre la quittance de 450 fr. du 30 décembre 1817, mais qu'ils continuaient à protester contre la sincérité de la lettre du 30 octobre même année ; que dix ans s'écoulèrent depuis cette déclaration des frères Calsat, sans que Lapeyre, qui devait faire vérifier les deux pièces dont il s'agit, tint compte de remplir l'obligation qu'on lui avait imposée à cet égard, ce qui détermina les frères Calsat à faire signifier, sous la date du 22 mars 1839, des conclusions par lesquelles ils demandaient que la lettre, signée Languiley fils aîné, fût déclarée fausse, et que les parties fussent, sur la demande originaire, renvoyées devant leur juge naturel ; — Attendu que, de son côté, Lapeyre réclama des dommages et intérêts contre les frères Calsat ; qu'Eyraud, son agent ou associé, qu'il avait appelé à sa garantie comme ayant compté les 450 fr. dont la quittance avait d'abord été désavouée, en réclama pareillement, en même temps qu'il demanda d'être mis hors d'instance, demande qui fut en effet accueillie par jugement du tribunal civil de Libourne, du 10 avril 1840; — Attendu que, par le même jugement, des dommages-intérêts furent accordés contre les cinq frères Calsat solidairement et par corps, et que le tribunal ordonna, d'ailleurs, comme autrefois, la vérification de la lettre du 30 octobre 1817, mais que la présente Cour, en faisant droit de l'appel que les frères et héritiers Calsat, autres que Pierre Calsat, dit Languiley, avaient interjeté de cette décision, les a, par arrêt du 25 juillet 1841, déchargés de la condamnation en dommages-intérêts prononcée tant au profit d'Eyraud, qu'au profit de Lapeyre ; qu'elle a pareillement fait droit de l'appel dudit Pierre Calsat aîné, dit Languiley, en réduisant le taux des dommages-intérêts auxquels il avait été condamné ; qu'enfin, par le même arrêt, les autres chefs du jugement prémentionné, et notamment celui portant, comme autrefois, qu'il serait procédé à la vérification de la lettre susdatée et signée Lenguiley fils aîné, ont été maintenus, ce qui a obligé les parties à revenir de nouveau devant le tribunal civil de Libourne ; — Attendu que devant ce tribunal, Jean-Pierre, autre Jean Calsat et encore autre Jean Calsat frères, ont fait signifier à Lapeyre, sous la date du 28 février 1842, un acte par lequel ils ont déclaré se désister, en ce qui les concernait, de la demande en vérification d'écriture à laquelle ils s'étaient associés, cessant, disaient-ils, de faire cause commune avec Calsat dit Languiley, leur frère, alors décédé, ou quoi que soit avec ses héritiers ou ayants cause ; — Attendu que cette déclaration des frères Calsat, qui a été querellée dans sa forme par La-

peyre, comme n'émanant pas d'eux-mêmes, mais d'un prétendu procureur fondé, qui n'avait pas de pouvoir spécial à cet effet, a été suivie d'un acte public notarié, du 30 mars 1842, par lequel Jean Calsat, Pierre Calsat, autre Jean Calsat et Pétronille Calsat, lors épouse, et aujourd'hui veuve Subervie, ont déclaré, savoir : les trois premiers, approuver et ratifier leur acte de désistement du 28 février précédent; et la dernière (Pétronille Calsat), donner un désistement pareil à celui ci-dessus ; tous les comparants audit acte public voulant et entendant que ledit désistement, que les époux Subervie s'approprient pour ce qui les concerne, reçoive son plein et entier effet ; — Attendu que c'est en cet état que le tribunal civil de Libourne a rendu le jugement dont est appel, et par lequel il a ordonné qu'il serait donné suite à la procédure en vérification de la signature Languiley fils aîné ; — Attendu que si le premier acte des quatre frères Calsat ne contenait pas un désistement régulier de leur demande en vérification de la lettre du 30 octobre 1817, comme ayant été fait par un mandataire sans pouvoir spécial pour cet objet, on ne peut pas en dire autant de celui qu'ils ont donné, ou du moins trois d'entre eux, par leur acte public du 30 mars suivant, conjointement avec Pétronille Calsat, lors femme et maintenant veuve Subervie ; — Attendu que ce dernier acte, qui émane des parties elle-mêmes qui l'invoquent aujourd'hui, contient une déclaration assez précise, assez catégorique, pour ne pouvoir donner lieu à aucune incertitude quelconque, et qu'il faut nécessairement en induire que les appelants ont entendu reconnaître, comme ils ont reconnu pour sincère, en ce qui les concerne, par leurs dernières conclusions devant la Cour, la lettre ci-dessus mentionnée ; — Attendu, qu'au moyen du désistement dont il s'agit, Lapeyre n'a plus d'intérêt, au moins par rapport aux auteurs de cet acte, à faire vérifier la signature Languiley fils aîné, qui est apposée au bas de ladite lettre du 3 octobre 1817; — Attendu que si, alors que les cinq frères et principaux héritiers Calsat plaidaient conjointement contre Lapeyre, la procédure semblait devoir être et était en effet indivisible, puisqu'ils avaient tous ensemble méconnu la quittance et la lettre dont la vérification a été ordonnée, il ne saurait en être de même aujourd'hui que les auteurs dudit acte de désistement, qui, d'ailleurs, étaient tout à fait étrangers à la signature desdites quittance et lettre, ont cessé de faire cause commune avec les signataires de ces deux pièces, et expressément déclaré reconnaître la sincérité de la dernière, comme ils avaient déjà reconnu, avant le jugement dont est appel, la sincérité de la première ; qu'en effet, une telle procédure ne peut plus, en l'état où elle se trouve actuellement, être réputée indivisible, puisqu'il s'agit dans la cause pour chacune des parties, d'un intérêt qui ne l'est évidemment pas, et qui consiste dans le cinquième que chacune d'elles amende, soit de son propre chef, soit de celui de ses auteurs, dans la créance de 3,113 fr., qu'elles prétendent leur être due par Lapeyre, sauf tout légitime contredit de la part de ce dernier ; que ces mêmes parties, autres que Pierre Calsat aîné, dit Languiley, ayant incontestablement pu, dès le principe de cette contestation, séparer, si elles l'avaient ainsi voulu, leur cause d'avec celle dudit Calsat aîné, on ne voit pas pourquoi elles pourraient être empêchées de le faire aujourd'hui; qu'à la vérité, et à cause du décès du même Calsat aîné, l'un des cinq créanciers et demandeurs dans l'instance originaire et principale, comme dans celle en vérification de signature, lequel Calsat est mort durant

le cours et avant la fin de cette dernière instance, ainsi que l'annonçaient les actes de désistement des 28 février et 30 mars 1830, signifiés à Lapeyre, la cause d'entre les parties avait cessé d'être en état, et semblait dès lors ne pouvoir pas être jugée sans avoir été préalablement reprise avec les héritiers et représentants dudit Calsat; mais qu'il est de fait que toutes les parties intéressées, et notamment Lapeyre, sur qui seul pesait la charge de faire procéder à la vérification ordonnée, ont consenti à plaider sur leurs conclusions respectives dans l'état où l'instance se trouvait, nonobstant l'événement du décès de Pierre Calsat aîné, et ont ainsi couvert le vice résultant du défaut de reprise d'instance; qu'au reste, les appelants ne se sont pas plaints devant la Cour de ce vice de forme;—Attendu que cette instance, ainsi qu'il a déjà été dit, n'étant pas indivisible, puisqu'il s'agit, pour chacun des appelants, d'un intérêt à part et bien distinct de celui de feu Pierre Calsat dit Languiley, c'est à tort que les premiers juges ont cru, par la décision dont est appel, ne pas devoir admettre le désistement sur lequel ils ont eu à prononcer, et ont ordonné en conséquence qu'il serait donné suite à la procédure en vérification de la signature Languiley fils aîné; que leur jugement sur ce point est l'effet d'une erreur évidente, et qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de le réformer;... — Attendu, quant aux dépens, que Jean Calsat, Pierre et autre Jean Calsat frères ont à s'imputer de ne s'être pas désistés plus tôt de leur demande en vérification de la signature Languiley fils aîné; que par suite, il faut reconnaître que c'est à bon droit que les premiers juges les ont condamnés aux frais; que seulement la quotité qu'ils doivent en supporter, ne doit pas être de la totalité, mais doit se réduire aux trois cinquièmes; etc., etc.; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel, donne acte aux appelants : 1° du désistement signifié à la requête desdits Jean, Pierre et autre Jean Calsat... 2° de ce que les appelants sus-nommés et leurs consorts, en leurdite qualité, déclarent reconnaître pour sincère, en ce qui les concerne, la lettre du 30 octobre 1817, signée Languiley fils aîné;... condamne lesdits Jean, autre Jean Calsat, ensemble les héritiers de Pierre Calsat, dit Cadet, aux trois cinquièmes des dépens de première instance.

Du 25 mars 1848.—2e Ch.— MM. Prévot-Leygonie, prés. — Brun et Princeteau, av.

ARTICLE 527.

DÉCRET.

PRUDH'OMMES.—ORGANISATION.

Décret qui organise les conseils de prud'hommes.

La Commission du pouvoir exécutif a proposé,

L'Assemblée nationale a adopté,

La Commission du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes actuellement existants seront réorganisés d'après les bases suivantes :

2. Une instruction ministérielle déterminera le nombre des membres

de chaque conseil. Ce nombre sera au minimum de six membres et au maximum de vingt-six, et toujours en nombre pair.

Le nombre des prud'hommes-ouvriers sera toujours égal à celui des prud'hommes-patrons.

3. Dans un délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, il sera procédé à une nouvelle élection des membres de ces conseils.

4. Les patrons et les ouvriers seront convoqués séparément par le préfet, pour procéder, par scrutin de liste, à la majorité relative, à la désignation, dans leurs catégories respectives, d'un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer.

L'assemblée des ouvriers sera présidée par le juge de paix, et l'assemblée des patrons par le suppléant du juge de paix.

5. La liste des candidats ainsi nommés sera transmise par le président de chaque assemblée aux maires de la circonscription du tribunal des prud'hommes, pour être publiée et affichée.

6. Dans les huit jours qui suivront cette publication, les patrons et les ouvriers seront convoqués de nouveau pour procéder séparément, et sur la liste de candidats dressée conformément à l'art.3, les patrons à l'élection des prud'hommes-ouvriers, et les ouvriers à l'élection d'un même nombre de prud'hommes-patrons. Cette élection serait faite à la majorité absolue.

7. Il sera dressé procès-verbal des opérations électorales. Si ces opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, le président de chaque assemblée proclamera prud'hommes ceux qui auront obtenu le plus de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré.

8. En cas de protestation, le procès-verbal, avec les pièces à l'appui, sera envoyé au préfet, par qui il sera transmis au conseil de préfecture, qui statuera dans le délai de huit jours.

9. Sont électeurs tous les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt et un ans, et résidant, depuis six mois au moins, dans la circonscription du conseil de prud'hommes.

10. Sont éligibles tous les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire, et domiciliés depuis un an au moins dans la circonscription du conseil.

11. Ne pourront être électeurs ni éligibles les étrangers, les faillis non réhabilités, toute personne enfin qui aurait subi une condamnation pour un acte contraire à la probité.

12. Tous ceux qui, depuis plus d'un an, paient la patente et occupent un ou plusieurs ouvriers, seront considérés comme patrons et voteront dans l'assemblée des patrons.

Les contre-maîtres et chefs d'atelier voteront également dans l'assemblée des patrons.

13. Les chefs d'atelier et les contre-maîtres pourront être élus à la prud'homie, sans toutefois qu'ils puissent former plus du quart des membres du conseil.

14. Les conseils seront renouvelés par tiers tous les ans. Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année.

Les prud'hommes seront rééligibles.

15. Les prud'hommes rempliront désormais leurs fonctions au

même titre. Toute distinction entre les titulaires et les suppléants est en conséquence supprimée.

16. La présidence des conseils sera alternativement déférée, par voie d'élection, à un patron et à un ouvrier titulaire.

La présidence donnera voix prépondérante.

17. La durée de la présidence sera de trois mois.

18. Les patrons éliront, à la majorité absolue, le président-ouvrier, et les ouvriers éliront à leur tour, et en la même forme, le président-patron.

Le sort décide de la première présidence.

19. En cas de partage, le plus âgé sera élu.

20. L'art. 15 est applicable, dans toutes ses dispositions, à l'élection du vice-président, lequel sera pris dans la même catégorie que le président.

21. Le président et le vice-président seront rééligibles.

22. Une audience, au moins, par semaine, sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier.

23. Le conseil se réunira au moins deux fois par mois, pour juger les contestations qui n'auraient pu être terminées par voie de conciliation.

Le conseil sera composé de quatre prud'hommes-patrons et de quatre prud'hommes-ouvriers.

24. Il sera procédé, dans le plus bref délai, à la révision des lois, décrets et règlements concernant les tribunaux de prud'hommes.

Du 27 mai 1848.

Ce décret a été suivi d'un décret complémentaire ainsi conçu :

Art. 1er. Dans les localités où un arrêté ministériel aura reconnu et déclaré que les conditions générales de la fabrication mettent en présence trois intérêts distincts, les conseils de prud'hommes actuellement existants seront divisés en deux chambres, composées l'une de prud'hommes-ouvriers et de prud'hommes-chefs d'ateliers, l'autre de prud'hommes-chefs d'ateliers et de prud'hommes-marchands-fabricants.

2. A cet effet, trois assemblées électorales seront formées, la première, composée de marchands-fabricants; la seconde, de chefs d'ateliers; la troisième, d'ouvriers. Seront considérés comme chefs d'ateliers, les travailleurs qui sont à la fois salariés et salariants.

3. Chacune des trois assemblées ainsi composées formera une liste de candidats, conformément au décret relatif à l'organisation des conseils de prud'hommes.

4. Sur ces listes de candidats, les chefs d'atelier choisiront les prud'hommes-ouvriers et marchands-fabricants. — Les prud'hommes chefs d'atelier seront choisis, moitié par les ouvriers, moitié par les marchands-fabricants.

5. Chaque contestation sera soumise à la chambre du conseil, composée en nombre égal de prud'hommes appartenant à la profession de chacune des parties contestantes.

Du 6 juin 1848.

ARTICLE 528.

COUR D'APPEL DE NIMES.

1° Ressort.—Commandement.—Opposition.—Saisie.—Nullité. —Dommages-intérêts.

2° Ordre.—Règlement définitif.—Appel.—Délai.

1° *Est en premier ressort le jugement qui statue à la fois sur l'opposition à un commandement tendant au paiement d'une somme de 785 fr., et, sur la demande en nullité d'une saisie pratiquée à la suite de ce commandement, avec 2,000 francs de dommages réclamés par le saisi, en réparation du préjudice moral qu'il a éprouvé* (1).

2° *En matière d'ordre, le règlement définitif arrêté par le juge-commissaire ne peut être attaqué que par la voie de l'appel. — Le délai de l'appel, dans ce cas, est de trois mois à partir du jour où l'existence et les dispositions de l'ordonnance de clôture ont été portées à la connaissance de la partie par une signification régulière; spécialement, par la signification du bordereau de collocation.* (Art. 443, 759, 763, 771, C.P.C.) (2)

(Pecoul et Salavert C. Raud.)

A la suite de diverses ventes consenties par le sieur Raud aîné à son frère et à des tiers, plusieurs ordres sont ouverts. — Le tribunal civil d'Orange en ordonne la jonction. — 31 octobre 1844, clôture définitive de l'ordre.—Un bordereau sur le sieur Raud, cadet, pour une somme de 785 fr., est délivré aux sieurs Pecoul et Salavert. Ce bordereau, contenant la transcription littérale de la partie de l'ordonnance qui en a prescrit la délivrance, la date de cette ordonnance, la signature du magistrat qui l'a rendue, et la relation de l'enregistrement, est signifié à Raud, avec commandement d'avoir à payer les 785 francs. — Oppostion de celui-ci sous la date du 27 juin 1845. — Avant que cette opposition fût évacuée, et le 28 septembre 1846, une saisie mobilière est faite à la requête des sieurs Pecoul et Salavert, au préjudice de Raud, qui, le 3 octobre suivant, en demande la nullité avec 2,000 fr. de dommages pour le préjudice qu'il en a souffert. — 23 décembre 1846, jugement qui ordonne

(1) Voy. *suprà*, p. 80, art. 353, mes observations sur un arrêt de la Cour d'Orléans. La jurisprudence de cette Cour est diamétralement opposée à la décision actuelle, qui se rapproche de la doctrine adoptée par la Cour de Limoges dont j'ai rapporté de nombreux arrêts.—Toute la difficulté, ainsi que je l'ai dit *loco citato*, est de savoir si on peut considérer celui qui forme opposition aux poursuites dirigées contre lui; comme un véritable demandeur. — En cas d'affirmative, la solution n'est pas douteuse. Alors on peut dire avec la Cour d'appel de Montpellier, le 22 nov. 1847 (Maninat C. Cazalens), que les dommages-intérêts réclamés par le demandeur pour faits antérieurs à l'exploit introductif d'instance, par exemple, pour non paiement de la somme due, servent à déterminer le taux du ressort.—V. aussi, *suprà*, p. 412, art. 485, § 96.

(2) Voy. J. Av., t. 72, p. 228, art. 104; l'arrêt de la Cour d'Orléans et mes observations, et *suprà*, p. 436, art. 488, un arrêt de la Cour de Limoges.

la jonction des deux demandes, reçoit l'opposition de Raud, la déclare fondée, et annulle la saisie.—Appel. — On oppose l'incompétence du tribunal d'Orange pour connaître de l'opposition à l'ordonnance de clôture.—Les plaidoiries étant suspendues, Rand relève appel, le 19 décembre 1847, du règlement définitif du 31 octobre 1844. — Les appelants soutiennent que cet appel est tardif. — L'intimé prétend que le jugement du 23 décembre 1846 est en dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les appels sont connexes et que toutes les parties ont conclu à ce qu'ils fussent joints;—Sur la fin de non-recevoir opposée aux sieurs Pecoul et Salavert fondée sur ce que le tribunal aurait statué en dernier ressort;—Attendu qu'aux termes de la loi du 11 avril 1838, pour que les dommages demandés n'entrent point dans la computation des sommes qui déterminent la compétence, il faut que les dommages soient exclusivement fondés sur la demande principale elle-même; — Attendu que le demandeur dans la cause était le sieur Raud cadet; qu'en effet, les commandements sur saisie mobilière ou immobilière ne sont que des voies d'exécution; que le seul acte qui introduise l'instance c'est la citation donnée par l'opposant au commandement ou à la saisie; qu'il y a seulement alors un demandeur et un défendeur et que le demandeur est celui qui attaque de nullité les actes d'exécution qui sont dirigés contre lui, le saisissant, porteur du titre en vertu duquel il agit, ne faisant que se défendre;— Attendu qu'en fondant sa demande en dommages sur le préjudice que lui aurait causé la saisie, Raud cadet, demandeur en nullité d'icelle, ne se trouve point dans le cas d'exception porté par le troisième paragraphe de la loi de 1838, puisque le commandement et la saisie étaient antérieurs à l'instance qu'il avait introduite; que dès lors la demande en dommages était une addition à sa demande principale, qui tendait à faire annuler la saisie, d'où suit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée et qu'il y a lieu de la rejeter;—Attendu que la fin de non-recevoir s'applique également à l'instance en opposition au commandement, puisque sur la demande du sieur Raud cadet, cette instance a été jointe à celle dirigée contre la saisie, et qu'il a été prononcé sur le tout par un seul et même jugement.—Sur l'appel relevé par Raud;—Attendu que l'ordonnance de clôture d'ordre est une décision définitive qui ne peut être attaquée par la voie de l'opposition; qu'à la différence, de l'ordre provisoire, qui est l'œuvre du juge-commissaire susceptible d'attaque par la voie des contredits, l'ordre définitif est la décision du tribunal rendue par son représentant légal; qu'on ne saurait le considérer autrement en présence des pouvoirs qui sont conférés à ce magistrat en vertu des dispositions de l'art. 759, C. P. C.; que si l'on admettait la voie de l'opposition, il en résulterait qu'il pourrait y avoir lieu à trois degrés de juridiction, ce qui ne peut pas être; qu'il faut reconnaître au contraire que c'est à l'autorité supérieure à celle du tribunal qu'il faut recourir, afin de faire statuer sur le bien ou le mal jugé de la décision du juge-commissaire;—Attendu qu'une fois reconnu par la Cour, que la voie de l'appel est la seule à prendre pour faire réformer l'ordonnance de clôture d'ordre, il faut, dans le silence de la loi, recourir au droit commun pour fixer le délai pendant lequel cet appel peut être

relevé; qu'aux termes de l'art. 443, C.P.C., le délai ordinaire est de trois mois à dater du jour de la signification à personne ou domicile, de la décision rendue, et qu'il y a lieu de faire régler cet appel par les dispositions de cet article;—Attendu que ce serait vainement qu'on soutiendrait que l'ordonnance de clôture d'ordre ne devant pas être signifiée, aucun délai ne doit courir pour l'attaquer; qu'il est vrai que, d'après le tarif, cette signification et les frais d'icelle sont déclarés frustratoires; mais le motif du législateur s'induit facilement de ce que cette signification aurait été un double emploi, puisque le bordereau de collocation, qui en renferme les dispositions *à parte in quâ*, étant signifié, fait connaître les dispositions de cette ordonnance;—Attendu que le bordereau délivré aux sieurs Pecoul et Salavert contient la relation textuelle de l'ordonnance de clôture d'ordre en ce qui les concerne, et que le sieur Raud a connu, le jour où elle a été rendue, les sommes qu'il a eu à payer ; — Attendu qu'il conste des pièces produites, que le bordereau de collocation a été notifié à Raud cadet, le 31 oct. 1844, d'où suit que l'appel par lui relevé à la date du 18 oct. 1847, l'a été hors des délais, et qu'il doit être déclaré irrecevable. — Sur l'appel des sieurs Pecoul et Salavert;—Attendu que le tribunal n'étant pas compétent pour statuer sur le recours formé contre l'ordonnance de clôture de l'ordre, et cette décision étant devenue inattaquable par le défaut d'appel dans les délais voulus par la loi, et le bordereau attaqué étant conforme à ladite ordonnance de clôture définitive, le tribunal aurait dû maintenir le commandement desdits Pecoul et Salavert;—Attendu enfin et surabondamment que les dispositions prescrites par cette ordonnance n'ont fait que maintenir l'exécution des dispositions arrêtées par l'état provisoire de collocation, devenu définitif par le défaut ou le rejet des contredits ; qu'en cet état le tribunal devait ordonner l'exécution du bordereau délivré, et par suite maintenir la saisie à laquelle il avait été procédé ; — Par ces motifs, joint les deux appels et prononçant sur iceux déclare celui du sieur Raud cadet irrecevable, pour n'avoir pas été relevé en temps utile; et sur celui des sieurs Salavert et Pecoul, rejette la fin de non-recevoir proposée par ledit Raud; disant au contraire droit à l'appel desdits Pecoul et Salavert, a mis et met l'appellation et ce dont est appel à néant, et, par nouveau jugé, démet Raud cadet de son opposition envers le commandement et la saisie à laquelle il a été procédé; ordonne que les poursuites seront continuées jusqu'à parfait et entier paiement des sommes portées dans le bordereau de collocation.

Du 23 mai 1848,—3e Ch.—MM. de Trinquelague, prés.—Fargeon et Alph. Boyer, av.

ARTICLE 529.

COUR DE CASSATION.

SÉPARATION DE BIENS.—JUGEMENT.—EXÉCUTION.—NULLITÉ.

Le défaut d'exécution d'un jugement de séparation de biens dans le délai de quinzaine, entraîne la nullité, non-seulement du jugement, mais encore de toute l'instance qui la précède. (Art. 1444, C.C.) (1)

---

(1) C'est l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ,

(Cantagrel *C.* Arlabosse.)

2 janvier 1832, jugement du tribunal civil d'Espalion qui prononce la séparation de biens des époux Arlabosse. — Ce jugement est publié, mais il n'est pas exécuté dans la quinzaine. La dame Arlabosse reporte la cause à l'audience du 24 du même mois, et elle renouvelle sa demande en séparation, déclarant qu'il ne serait fait aucun usage du jugement du 2 janvier. — La séparation est prononcée et le jugement exécuté. — Le sieur Cantagrel, créancier du sieur Arlabosse, attaque ce jugement. — Il se fonde sur ce qu'il n'a pas été précédé des formalités voulues par la loi, toutes celles antérieures au jugement du 2 janvier devant être considérées comme non avenues.—20 août 1843, le tribunal d'Espalion rejette sa demande. — Appel. — 6 août 1845, arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Montpellier. —Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 1444, C.C.; — Attendu qu'aux termes de cet article, la séparation de biens est nulle, si elle n'est pas exécutée dans la quinzaine;—Que cette disposition, par sa généralité, se rapporte, non seulement au jugement qui a prononcé la séparation, mais à l'instance introduite pour l'obtenir;—Que, d'ailleurs, les formalités à observer dans cette instance, prescrites sous peine de nullité, ont été principalement établies dans les intérêts des créanciers appelés à veiller à la conservation de leurs droits; qu'ainsi la nullité du jugement entraîne nécessairement celle des procédures qui l'ont précédé, lesquelles ne peuvent servir de base à une nouvelle demande ;— Qu'il n'importe que le second jugement ait été rendu dans un délai plus ou moins rapproché du jour où, à défaut d'exécution du premier jugement dans la quinzaine, cette nullité était acquise ;—Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a expressément violé l'article précité; — Casse.

Du 3 avril 1848.—Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nachet, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Monnier, av.

ARTICLE 530.

COUR DE CASSATION.

GARANTIE.—JUGEMENT.—EXECUTION.

Le créancier originaire et son débiteur direct peuvent poursuivre en commun l'exécution du jugement obtenu par ce dernier contre son garant. (Art. 183, 184 et 551, C.P.C.) (1)

3e édit., t. 6, p. 444, *question* 2955 *bis*, où j'ai cité un arrêt conforme de la même Cour, du 11 juin 1823 (J. Av., t. 25, p. 207). — Voy. aussi Conf. MM. Rodière et Pont, *Contrat de Mariage*, t. 2, n° 849.

(1) Je ne vois pas comment le garant pourrait se plaindre d'un mode de procéder qui, sans préjudicier à ses intérêts, tend à diminuer les frais qu'il devra supporter en définitive.

(Dufau de Felzins *C.* Laulanié, Ferrand et Gattier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en droit, qu'il est bien vrai qu'en matière de garantie simple, la condamnation prononcée contre le garant est subordonnée dans sa réalisation à la mise à exécution de la condamnation principale, base nécessaire de la garantie; — Mais attendu, en fait, que dans l'espèce jugée par l'arrêt attaqué, Laulanié et consorts, demandeurs principaux, se sont joints à Ferrand et Gattier, pour pratiquer une saisie à l'encontre de Dufau de Felzins, condamné par jugement précédent à garantir ces derniers des condamnations obtenues par Laulanié et consorts; que cette saisie, dont le produit devait parvenir entre les mains de Laulanié et consorts, réalisait donc l'exécution de la condamnation principale aussi bien que celle de la condamnation en garantie;—Attendu d'autre part, que le demandeur en cassation ne pouvait se plaindre d'être poursuivi, *omisso medio*, par Laulanié et consorts, qui n'étaient pas ses créanciers personnels, puisque ceux-ci exerçaient tout à la fois leurs droits propres et ceux de Ferrand et Gattier, en procédant sur une saisie faite à leur requête commune;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 11 août 1847.

Du 19 juin 1848.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Montigny, av. gén. (*concl. conf.*)—Marmier, av.

ART. 531.

COUR D'APPEL DE RIOM.

1° JUGEMENT PAR DEFAUT.—OPPOSITION.—COMMUNE.—PRÉFET.
2° JUGEMENT PAR DEFAUT.—MAIRE.—EXECUTION.

1° *Le préfet peut charger un délégué spécial de former opposition à un jugement par défaut rendu contre une section de commune, lorsque le maire refuse d'agir.* (Art. 15 de la loi du 18 juillet 1837.)

2° *Le jugement par défaut rendu contre une commune n'est pas exécuté par cela seul que le maire répond au commandement en paiement des frais qui lui est fait, qu'il n'a pas d'argent en caisse, mais qu'il tient le jugement pour exécuté.* (Art. 159, C.P.C.)

(Boudol *C.* Leclerc.)

Plusieurs habitants de Labrousse, section de la commune de Comps, prétendant que certains bois, considérés comme la propriété de la communauté de Labrousse, leur appartiennent en particulier, assignent, après les formalités d'usage, le maire de Comps, et obtiennent contre lui, le 26 nov. 1846, un jugement par défaut faute de comparaître.—Ce jugement est signifié avec commandement de payer les frais, et le maire déclare n'avoir point de fonds en caisse, et considérer d'ailleurs le commande-

ment comme une exécution du jugement. — Cependant e préfet est instruit de ce qui se passe. Le conseil de préfecture autorise, le 15 janvier 1847, la section de Labrousse à plaider poursuites et diligences du maire, ou, à son défaut, du préfet ou son délégué. — Le maire refuse d'agir. — Le préfet délègue M. Leclerc, inspecteur des forêts, qui forme opposition, le 10 mars 1847, au jugement du 26 novembre précédent. — Les demandeurs opposent deux fins de non-recevoir, l'une tirée du défaut de qualité de M. Leclerc, l'autre tirée de l'exécution du jugement.—16 août 1847, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au sieur Leclerc, partie de Grellet, et tirée du défaut de qualité;—Attendu que le mérite de cette fin de non-recevoir doit être apprécié d'après les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale;—Attendu que l'art. 10 de cette loi porte textuellement que le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, selon le paragraphe 2e, de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits, et, selon le paragraphe 8e, de représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant;—Attendu que, dans la prévision que le maire négligerait ou refuserait d'accomplir le mandat qui lui est déféré, l'art. 15 de cette loi charge le préfet de suppléer au défaut du maire par lui-même ou par un délégué;—Qu'en effet, cet article dispose en termes formels : « dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial»;—Attendu que cet article, clair dans ses termes, comme dans son esprit, ne restreint point à tel ou tel acte la faculté accordée au préfet; qu'il ne distingue point entre les actes qui sont dans les attributions du maire pour la conservation des propriétés communales, qu'il établit au contraire une règle générale qui autorise le préfet à se substituer au maire par lui-même ou par un délégué, qu'il lui en fait même un devoir;—Attendu, en la cause, que sur le refus positif du maire de Comps de défendre à l'action intentée à cette commune par les parties de Rouffy, le préfet du Puy-de-Dôme a dû se substituer au maire, et qu'il lui a été loisible, au lieu d'agir en justice par lui-même, de déléguer son mandat au sieur Leclerc; — Que cette délégation est d'autant plus convenable, que le sieur Leclerc, employé supérieur dans l'administration des eaux et forêts, peut, par les connaissances spéciales que lui donne l'emploi dont il est investi, bien défendre les intérêts de la commune de Comps; —En ce qui touche la fin de non-recevoir que le demandeur voudrait faire résulter de l'autorité de la chose jugée; — Attendu, d'après les actes et les circonstances de la cause, que le jugement du 26 nov. 1846, auquel il a été formé opposition, ne peut être réputé exécuté;—Que la signification de l'état des frais et le commandement d'en payer le montant, faits à la commune dans la personne du maire, n'emportent point l'exécution du jugement; — Que le visa donné par le maire sur l'exploit de commandement avec déclaration qu'il n'a point de fonds, ne peut équivaloir à un acte d'exécution non plus qu'à un acquiesce-

ment, parce que la loi ne peut livrer ainsi les intérêts d'une commune à la merci et au mauvais vouloir d'un administrateur négligent; d'où il suit que l'opposition formée au jugement par défaut du 26 nov. 1846 est intervenue en temps utile;—Reçoit ladite opposition.– Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 15 fév. 1848. — 3e Ch. — MM. Tailhaud, prés. — Romœuf de Lavalette, av. gén. (*concl. conf.*)—Rouher et Grellet, av.

OBSERVATIONS.—La seconde question a été décidée conformément aux principes généraux du droit. J'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, t.4, p.24, *question* 1584, 2°, qu'un acquiescement n'est valable qu'autant qu'il est donné par une personne maîtresse de ses droits. Or, le maire seul n'a pas capacité pour aliéner; donc, l'acquiescement étant une véritable aliénation, ne peut être donné qu'avec l'approbation du conseil municipal. Ainsi l'ont jugé deux arrêts du conseil d'Etat des 28 mars 1821 et 31 mars 1825. Pour qu'une commune soit non recevable à former opposition, il faut qu'il y ait eu exécution; Voy. *Lois de la Procédure civile*, t.2, p.110, *question* 663.

Quant à la première question, je ne puis admettre l'application de l'art.15 de la loi du 18 juillet 1837, à des actes qui ne sont pas *prescrits* par la loi (1). Un préfet ne doit pas pouvoir s'immiscer ainsi dans la gestion intérieure des affaires particulières d'une commune. La Cour de Riom a puisé une raison de décider dans l'opinion de M.Gillon à la Chambre des députés. (Voy. DUVERGIER, 1837, p. 250, note 1.) Mais cette opinion d'un membre de la Chambre est insuffisante pour changer le caractère des droits et devoirs respectifs des agents de l'administration et des représentants de la commune. Aussi, M. le ministre de l'intérieur lui-même, apréciateur le plus compétent de la difficulté et qui ne peut paraître suspect, a-t-il décidé dans une circulaire du 10 oct. 1842 (2) (*Bulletin officiel*, n° 40, p. 256); que l'autorisation n'est qu'une faculté et non pas une injonction. Cette circulaire indique les moyens qui peuvent être pris pour déjouer les intentions frauduleuses du maire et du conseil municipal, mais le ministre se garde bien d'indiquer au préfet l'usurpation de pouvoir qu'a consacrée la Cour de Riom. C'est, dit M. le ministre, au ministère public, défenseur né des mineurs et des incapables, à demander un renvoi pour donner des conclusions motivées, après avoir obtenu des renseignements et du préfet et du ministre de l'intérieur. Sur ces conclusions, justice sera rendue aux communes, comme si elles avaient été représentées par M. le préfet, et la loi n'aura pas été méconnue. Cependant M.DUFOUR, dans son *Traité de Droit administratif*, t.1, p.631 et 644, nos 745 et 762, enseigne la doctrine de la Cour de Riom, mais elle est combattue par M. FOUCARD, 3e édit., t.3, p.106, n° 1634.

---

(1) Dans mes *Principes de Compétence administrative*, n° 19, t.1. p. 5, et t. 2 p. 8, je n'applique même pas l'art. 15 aux arrêtés municipaux.

(2) Il ne paraît pas que cette circulaire ait été mise sous les yeux de la Cour.

ARTICLE 532.

Dissertation.

1° LICITATION ET PARTAGE.— CRÉANCIER POURSUIVANT. — VENTE AMIABLE.

2° LICITATION ET PARTAGE.—VENTE AMIABLE.—CHOSE JUGÉE.

1° *La vente amiable de l'immeuble indivis entre un débiteur et un tiers est-elle valable, lorsque la licitation de l'immeuble est poursuivie par un créancier* (1)?

2° *Cette vente est-elle valable, quoiqu'elle n'ait été notifiée au créancier que le jour même de l'adjudication ordonnée par jugements passés en force de chose jugée?*

Le conseil soussigné est d'avis que l'appel interjeté par M. N....., du jugement rendu par le tribunal de Bordeaux, le 14 septembre 1847, doit être accueilli par la Cour.

Pour justifier cette opinion, il est d'abord nécessaire de rappeler quelques faits :

M. N....., était créancier de M. Hirigoyen, en vertu de quatre jugements rendus par le tribunal de commerce de Bordeaux et passés en force de chose jugée, il a par suite, pris sur tous les biens de son débiteur une inscription d'hypothèque judiciaire. — M. Hirigoyen était co-propriétaire avec M. Fauché, son beau-père, d'un domaine appelé Labiche, situé dans la commune de Macau; l'acquisition de cet immeuble avait été faite par MM. Fauché et Hirigoyen, agissant conjointement et en commun.—Dans cette situation et par exploit en date du 15 avril 1846, M. N....., agissant au nom et comme exerçant les droits de M. Hirigoyen, son débiteur, fit assigner, tant M. Hirigoyen que M. Fauché devant le tribunal civil de Bordeaux, pour voir dire qu'à sa requête et diligence il serait procédé au partage en nature, et, en cas d'impossibilité d'un tel partage, à la vente par licitation du domaine de Labiche, pour, sur la part revenant, soit en nature, soit en argent à M. Hirigoyen, être le sieur N...., payé ainsi que de droit, du montant de ses créances en capital, intérêts et frais. Sur cette demande et sans avoir égard aux conclusions principales de MM. Hirigoyen et Fauché qui tendaient à ce que M. N.... fût déclaré non recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans son action, le tribunal rendit le 24 décembre 1846, un jugement qui accueillit les con-

(1) Je n'hésite pas à embrasser l'opinion développée dans cette dissertation. Sans m'occuper de la raison de décider tirée de ce que les jugements qui avaient ordonné la licitation et fixé une nouvelle mise à prix, avaient acquis l'autorité de la chose jugée, je dirai que je ne comprends pas le système adopté par le tribunal de Bordeaux. La loi exige que le créancier qui veut poursuivre la saisie d'un immeuble indivis entre son débiteur et un tiers, fasse au préalable procéder au partage ou à la licitation. Voy. *suprà*, p. 56, art. 345. — E. Et, c'est lorsque cette première formalité va être remplie qu'on permettrait au débiteur d'en annihiler les effets par une vente volontaire, consentie en l'absence du créancier poursuivant? Ce serait là une souveraine injustice. Ce serait rendre impossible aux créanciers la réalisation de leur gage, toutes les fois qu'il y aurait indivision. Les inconvénients de cette doctrine ont été démontrés avec trop d'habileté par le savant jurisconsulte qui a bien voulu me communiquer son précieux travail pour que j'insiste davantage.

clusions du demandeur.—Dans ce jugement, le tribunal reconnut que l'immeuble indivis était impartageable en nature sans perte notable de valeur, et il en prescrivit en conséquence la vente par licitation sur la mise à prix de 50,000 fr. Il ordonna que les frais de l'instance et de ses suites seraient pris et prélevés sur le prix de la vente, et il prononça la distraction de ces frais au profit des avoués en cause, sur leur affirmation qu'ils en avaient fait les avances. Ce jugement qui a été signifié à avoué le 20 février 1847, et à parties le 26 du même mois, n'a point été attaqué par la voie de l'appel; il a acquis l'autorité de la chose souverainement jugée.

En exécution de cette décision, et le 26 juillet 1847, il a été déposé au greffe du tribunal par l'avoué du poursuivant, un cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente. Toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'apposition des placards et à l'insertion des annonces furent exactement remplies, et la vente fut annoncée pour le 31 août 1847.—Mais ce jour aucun enchérisseur ne s'étant présenté, M. le juge commissaire tenant l'audience des criées, a dressé un procès-verbal contradictoire qui donne acte de l'accomplissement de toutes les formalités, et renvoie les parties à se pourvoir pour faire ordonner la vente au-dessous de la mise à prix. —Par suite de ce renvoi, le tribunal a rendu, le 1er septembre 1847, sur les nouvelles conclusions de toutes parties, un second jugement ordonnant que l'immeuble serait remis aux enchères sur une nouvelle mise à prix de 40.000 fr., et fixant le jour de la vente au 14 septembre 1847 avec exécution provisoire nonobstant tout recours.— En exécution de ce second jugement il fut de nouveau procédé à toutes les formalités d'annonces et d'insertions prescrites par la loi; ces formalités étaient même accomplies depuis plus de huit jours, et le poursuivant allait à l'audience du 14 septembre requérir la mise aux enchères, lorsque, ce même jour et quelques instants seulement avant l'audience, les époux Vieillard ont fait notifier au poursuivant un contrat public, au rapport de Me Sorte, notaire à Bordeaux, en date du 11 septembre, alors courant, suivant lequel MM. Hirigoyen et Fauché auraient vendu à la dame Vieillard amiablement, sans le concours et hors la présence du créancier, pour un prix de 45,200 fr., l'immeuble même dont la vente publique avait été contradictoirement ordonnée et allait être requise.

Sans avoir égard à cette notification l'avoué du créancier, tant en son nom qu'au nom de son client, requit la mise aux enchères de l'immeuble, et surabondamment pour justifier l'intérêt de cette réquisition, il demanda acte de ce qu'il avait mandat de porter la première enchère à une somme très supérieure au prix de vente énoncé dans le contrat.

Voici, au surplus, les conclusions qui furent formulées :

« Il plaira à M. le juge-commissaire en donnant acte à l'avoué « du poursuivant de ce qu'il déclare avoir mission et mandat de porter « la première enchère sans préjudice de toutes autres, à la somme de « 50.500 fr. de principal outre les charges de l'enchère, ordonner la « lecture et publication du cahier des charges pour être immédiate- « ment passé à la réception des enchères, et, par suite, à l'adjudica- « tion de l'immeuble dont il s'agit. » De son côté, l'avoué des sieurs Hirigoyen et Fauché conclut à ce qu'il plût à M. le juge-commissaire déclarer n'y avoir lieu de procéder à l'ouverture et à la réception des

enchères, l'immeuble dont la vente était requise se trouvant déjà vendu amiablement aux termes de l'acte produit et notifié. Sur ces conclusions respectives, M. le juge-commissaire ordonna qu'il en serait référé au tribunal, qui, à l'audience du même jour, rendit un jugement dont les motifs et le dispositif sont conçus dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que la faculté de vendre appartient à « tous ceux qui n'ont pas été frappés d'une incapacité formellement « déclarée par la loi. — Attendu que pendant l'instance en licitation les « cohéritiers ont conservé le droit d'abandonner, en tout état de cause, « les voies judiciaires pour procéder de telle manière qu'ils aviseront, « ainsi que cela est expressément stipulé par l'art. 985. C. P. C. — « Attendu que les jugements rendus par le tribunal, les 24 décembre « 1846 et 1er septembre 1847, qui ont permis à N..... au nom d'Hiri- « goyen, son débiteur, l'action en licitation qui appartient à ce der- « nier, n'ont pas eu pour effet de paralyser les droits légaux qui ap- « partenaient à Hirigoyen et Fauché ; — Qu'aux termes de l'art. 1166, « C.C., le créancier peut être investi des droits de son débiteur, mais « que ce dernier ne perd pas la propriété de ces mêmes droits, et que « l'usage ne peut lui en être interdit ; — Attendu que Fauché et Hiri- « goyen en procédant le 11 de ce mois à la vente amiable des immeu- « bles, dont la vente était judiciairement poursuivie, ont fait un acte « licite ; — Qu'en présence de cet acte, et sans qu'il fût nécessaire d'ap- « peler l'acquéreur, il ne peut être procédé à l'ouverture des enchères « et à la mise en vente des mêmes immeubles ; — Qu'il y a lieu seule- « ment de réserver à N... ... tous ses droits contre cet acte de vente, « ainsi que son privilége pour le montant des frais de poursuite : — « Attendu que N....., succombant sur l'incident, doit être condamné « aux dépens quant à ce ; — *Par ces motifs :* — Statuant sur le référé « renvoyé à l'audience par M. le juge-commissaire tenant l'audience « des criées, déclare qu'il n'y a lieu de procéder à l'adjudication re- « quise par N.... au nom qu'il agit, lui réservant ses droits et actions « contre l'acte du 11 sept. 1847, si besoin est, et sauf à lui à exercer, « comme de droit, son privilége pour les frais de poursuite exposés « sur la licitation dont il s'agit, et condamne N.... aux dépens de « l'incident. »

M. N.... a interjeté appel de ce jugement.

Consulté sur le mérite de cet appel, le conseil, soussigné, n'hésite point à penser qu'il doit être accueilli par la Cour, et que la décision des premiers juges ne saurait manquer d'être réformée :

1° Parce que cette décision méconnaît et viole l'autorité de la chose souverainement jugée ;

2° Parce qu'en droit elle consacre la validité d'une vente que M. Hirigoyen n'avait pas la faculté de consentir.

Peu de mots suffiront pour justifier cette opinion et les moyens sur lesquels elle se fonde.

§ 1er. — *Violation de l'autorité de la chose jugée.*

Lorsque M. N.... requérait à l'audience des criées la mise aux enchères et l'adjudication sur licitation du domaine de Labiche, il agissait en vertu de deux jugements dont l'un était passé en force de chose jugée, et dont l'autre à la fois inattaqué et inattaquable était même exécutoire par provision. — On se rappelle en effet que, par son premier jugement, en date du 24 décembre 1846, le tribunal avait

ordonné « qu'aux requête, poursuites et diligences, de N.... en la qua-« lité qu'il agissait, il serait procédé à la vente par licitation à l'audience « du tribunal, du domaine appelé Labiche, situé commune de Macau, « canton de Blanquefort, indivis entre Hirigoyen et Fauché, ensemble « des appartenances et dépendances dudit domaine, et que cette » vente aurait lieu sur la mise à prix de 50,000 fr. »—Or, ce jugement qui a été notifié à MM. Hirigoyen et Fauché, sous la date du 26 février 1847, n'a point été attaqué par la voie de l'appel, et par conséquent il a acquis l'autorité de la chose souverainement jugée. — On sait également qu'aucun enchérisseur ne s'étant présenté à l'audience des criées du 31 août 1847, le tribunal rendit un second jugement sous la date du 1er sept. 1847, ordonnant que l'immeuble serait remis aux enchères publiques sur une mise à prix réduite à 40,000 fr. —Non-seulement ce second jugement n'a été attaqué ni par opposition ni par appel, mais encore il était impossible qu'il fût l'objet d'un recours quelconque ; c'est là ce qui résulte formellement du § 4 de l'art. 973 de la loi du 2 juin 1841 sur la vente des biens immeubles : — « Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités « postérieures à la sommation de prendre communication du cahier « des charges, ne pourra être attaqué ni par opposition ni par « appel. » — Cette seconde décision était donc, comme la première, irrévocablement acquise au sieur N.....

Cela posé, on ne saurait comprendre comment le tribunal, qui n'a pas le pouvoir de se réformer lui-même, et qui est lié par les décisions qu'il a précédemment rendues, quand elles ont un caractère définitif, a pu refuser au sieur N.... l'exécution des jugements des 24 déc. 1846 et 1er sept. 1847. Il était souverainement jugé que le domaine de Labiche serait vendu aux enchères publiques, à la barre du tribunal, et qu'il y serait adjugé sur la mise à prix de 40,000 fr. C'est précisément là ce que M. N..... demandait, et cependant les premiers juges ont rejeté ses conclusions. En cela, ils ont évidemment violé l'autorité de la chose souverainement jugée et jugée par eux-mêmes.— Vainement, pour échapper à la conséquence de cette violation, ferait-on remarquer que les jugements des 24 déc. 1846 et 1er sept. 1847 étaient rendus seulement contre MM. Fauché et Hirigoyen, et qu'en ordonnant sur la réquisition du poursuivant, la mise aux enchères du domaine de Labiche, on en aurait en réalité poursuivi l'exécution contre les époux Vieillard devenus acquéreurs de cet immeuble qui avaient pris soin de dénoncer leur contrat au sieur N...., et qui n'étaient pas même parties dans le procès.

Cette objection serait sans aucune espèce de portée. — Il est en effet de principe constant que les jugements rendus contre les vendeurs d'un immeuble avant la vente par eux consentie, sont opposables aux acquéreurs de ce même immeuble, et que ces derniers ne peuvent les attaquer parce qu'ils sont les ayants causes de ceux contre lesquels ils ont été prononcés.—Ce principe est une application de la maxime : *Nemo ad alium plus juris transferre potest quam ipse habet.*

On doit donc reconnaître qu'alors même que les époux Vieillard seraient intervenus dans l'instance pour s'opposer à la vente du domaine de Labiche, M. N..... aurait eu le droit de leur opposer les jugements des 24 déc. 1846 et 1er sept. 1847, lesquels étaient rendus contre leurs vendeurs, antérieurement à la vente, et d'en réclamer contre les acquéreurs l'exécution pleine et entière. Les époux Vieil-

lard eussent été également non recevables à repousser ces décisions comme *res inter alios judicata*, ou à les attaquer par la voie de la tierce opposition, en un mot, ces jugements auraient eu à leur égard, comme à l'égard de leurs vendeurs, l'autorité de la chose souverainement jugée. — Ainsi, soit que les époux Vieillard jugeassent à propos d'intervenir dans l'instance, soit qu'ils préférassent y rester étrangers, et se borner comme ils l'ont fait, à notifier au poursuivant leur contrat d'acquisition, ils n'avaient pas plus de droits que les sieurs Fauché et Hirigoyen, et le tribunal ne pouvait paralyser l'exécution des jugements des 24 déc. 1846 et 1er sept. 1847, sous prétexte que cette exécution pouvait porter contre eux ou préjudicier à leurs intérêts. —Donc, et sous ce premier rapport, le jugement du 14 septembre devrait être réformé par la Cour.

§ 2. *Nullité de la vente.*

Mais il est dans la cause un autre motif de réformation non moins puissant, et ce motif est pris de l'impossibilité où se trouvait M. Hirigoyen à l'égard de M. N....., de disposer du domaine de Labiche autrement qu'aux enchères, et par voie de licitation. — Aux termes de l'art. 883, C. C., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Il suit de là que si, durant l'indivision, l'un des cohéritiers vient à vendre ou hypothéquer l'un des immeubles de la succession, cette vente ou cette affectation hypothécaire n'auront d'effet que dans le cas où, par l'événement du partage, l'immeuble aliéné ou grévé tombera dans le lot de celui qui en a ainsi disposé. Dans ce cas, tout ce qu'il aura fait sera parfaitement valable, parce qu'il sera censé avoir été propriétaire de cet immeuble, à compter de l'ouverture de la succession ; dans le cas contraire, la vente ou l'hypothèque seront nulles et de nul effet. Car il sera censé n'avoir jamais été propriétaire de l'immeuble, et, par suite, n'avoir jamais eu le droit de le vendre ou de le grever d'hypothèques.

On conçoit dès lors facilement tout l'intérêt que peuvent avoir les créanciers d'un cohéritier à ce que le partage, auquel il est appelé, soit fait entre les copartageants avec loyauté et bonne foi. Un partage collusoire et combiné contre eux compromettrait leurs droits de la manière la plus grave. Il pourrait arriver, par exemple, qu'un copartageant, d'accord avec ses cohéritiers, ferait diminuer ostensiblement, dans l'acte de partage, le lot qui lui serait attribué, ou bien ne recevrait dans son lot que de l'argent ou des valeurs mobilières faciles à faire disparaître, privant ainsi ses créanciers du droit qu'ils auraient pu exercer sur sa portion dans les immeubles; on pourrait également, en évitant de faire échoir à l'un des cohéritiers les immeubles par lui hypothéqués, anéantir les hypothèques qu'il aurait consenties.

C'est pour prévenir ces résultats que l'art. 882, C.C., a donné aux créanciers des copartageants le moyen de s'assurer que le partage dans lequel leur débiteur est intéressé ne serait fait ni hors de leur présence, ni en fraude de leurs droits. Il porte textuellement :—« Les « créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait « en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé » hors de leur présence ; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais,

« mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé à moins toutefois « qu'il n'y ait été procédé sans eux, et au préjudice d'une opposition « qu'ils auraient formée. »

Cela posé, il est essentiel de faire remarquer que l'art. 883, ainsi que l'effet déclaratif et rétroactif qu'il donne aux partages, ne s'applique pas seulement aux partages entre cohéritiers, mais qu'il régit également tous les partages entre communistes quelle que soit la cause originaire de l'indivision.—C'est là une vérité incontestable et qui est également proclamée, soit par la loi elle-même, soit par la doctrine des auteurs. — S'il s'agit, par exemple, du partage des biens dépendant de la communauté ayant existé entre les époux, l'art. 1476 s'exprime dans les termes suivants :

« Au surplus, le partage de la communauté pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, *les effets du partage*, la garantie qui en résulte et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers.»—Il en est de même des biens qui se trouvent indivis entre divers associés, après la dissolution de la société civile ou commerciale qui avait été contractée entre eux. —« Les règles concernant « le partage des successions, dit l'art. 1872, C.C., la forme de ce par- « tage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers s'appli- « quent aux partages entre associés. » — On pourrait peut-être remarquer que ce dernier article n'assimile pas d'une manière expresse et formelle, comme le fait l'art. 1476, les partages entre associés aux partages entre cohéritiers quant aux effets qu'ils produisent; et comme l'art. 883 C.C., est placé sous la section 4 du chapitre 6, intitulé *des Effets du partage*, on pourrait supposer que ce dernier article n'est point applicable aux partages entre associés. — Mais ce serait là une erreur grave et contre laquelle la doctrine s'empresse de nous prémunir. — « Le partage d'une société, dit M. PARDESSUS, dans son « *Cours de droit commercial*, 3e édit., tom. 4, pag. 216, n° 1085, est « réglé par les mêmes principes que celui qui intervient entre cohéri- « tiers. Nous nous bornerons à en indiquer les conséquences les plus « importantes. »

« En premier lieu. . . . . .

« En deuxième lieu, ce partage est déclaratif et non translatif de « propriété, c'est-à-dire que chaque associé est censé avoir été tou- « jours unique propriétaire des objets échus à son lot, etc., etc.» M. Troplong, dit également dans son *Commentaire sur les Sociétés civiles et commerciales*, tom.2, p. 501, nos 1063 et 1064 :

« Un des principes les plus saillants sur les effets du partage, c'est « qu'il est déclaratif et non translatif.... Il suit de là, que, par le par- « tage, chaque associé est censé avoir été propriétaire des choses « comprises dans son lot depuis qu'elles sont entrées dans la société.

« .... Tels sont les principes, les incontestables principes du droit « français.—1064. Ils produisent une conséquence remarquable, c'est « que les charges et hypothèques que vous pourriez avoir établies sur la « chose pendant le temps de l'indivision n'affectent pas mon lot. Ce « lot n'y est pas sujet. » Enfin, M. Duranton généralise le principe et enseigne que, quelle que soit la source d'où naisse l'indivision, le partage qui intervient entre les copropriétaires ou communistes a exactement les mêmes effets que celui qui s'opère entre les cohéritiers.

« Quoique l'art. 883, dit-il dans son *Cours de Droit français*, t.7,

page 710, n° 522, soit placé sous le titre des successions, néanmoins le principe qu'il consacre n'est pas restreint aux partages ou licitations entre cohéritiers ; il est applicable aussi à tous les cas où deux ou plusieurs personnes se trouvent en communauté de propriété par une cause quelconque, comme la communauté entre époux, la société ordinaire, la donation ou le legs fait à plusieurs, conjointement l'achat fait par plusieurs, etc.»—Ce principe une fois établi, il en faut nécessairement conclure que l'art.882 n'est pas restreint dans son application au cas où il s'agit d'un partage entre cohéritiers, mais qu'il peut être invoqué par les créanciers de tous les communistes et de tout copropriétaire. Puisque les effets du partage sont toujours les mêmes, quelle que soit la cause d'où procède l'indivision, puisque, dans tous les cas, les créanciers d'un copartageant ont les mêmes dangers à craindre, les mêmes fraudes à prévenir, les mêmes précautions à prendre, il est manifeste que l'art. 882 autorise les créanciers de tout communiste et de tout copropriétaire à intervenir dans le partage où leur débiteur est intéressé. — Le bénéfice qu'il accorde n'est point restreint aux créanciers d'un cohéritier; et, si la place qu'occupe l'art. 882 pouvait au premier coup d'œil le faire considérer comme limitatif, ses termes et son esprit devraient bientôt faire revenir de cette erreur. D'une part, en effet, cet article ne dit point que les créanciers *d'un cohéritier*, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence ; il se sert d'expressions beaucoup plus générales et donne cette faculté aux créanciers d'*un copartageant*, ce qui comprend tous les cas possibles d'indivision ; et d'autre part, on ne saurait méconnaître que la loi entend accorder la même protection à tous ceux à qui elle est également nécessaire ; *ubi eadem ratio ibi et idem jus*. Il est donc démontré que, quoique MM. Fauché et Hirigoyen ne fussent point copropriétaires du domaine de Labiche, comme cohéritiers, mais simplement comme coacquéreurs, M. N.... n'en avait pas moins le droit de s'opposer, aux termes de l'art. 882, C. C., à ce qu'il fût procédé à ce partage hors de sa présence, et que si une instance en partage avait été commencée, il aurait eu le droit d'y intervenir à ses frais.

Maintenant, et si M. N.... avait usé de la faculté qui lui était accordée par l'art. 882, c'est-à-dire s'il avait fait notifier à MM. Hirigoyen et Fauché une opposition régulière à ce qu'il fût procédé au partage du domaine de Labiche, hors de sa présence et sans qu'il y eût été appelé ou bien s'il était intervenu dans une instance en partage déjà introduite et pendante entre les copropriétaires de cet immeuble, quel eût été le sort du partage ou de la licitation amiable, que MM. Hirigoyen et Fauché eussent effectué hors la présence et sans le concours du créancier opposant ou intervenant.—Il est hors de doute qu'aux termes mêmes de l'art. 882 ce partage ou cette licitation n'eussent pu être opposés à M. N...., et qu'il aurait eu le droit de ne s'y point arrêter.— Or, il est incontestable que le créancier d'un copartageant qui, du chef de son débiteur, exerce contre les autres copropriétaires une action en partage, fait plus encore que de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de sa présence ou qu'intervenir dans une instance en partage déjà pendante ; l'action intentée et les droits du débiteur, ainsi exercés contre tous les copartageants, sont à la fois de la part du créancier, l'opposition et l'intervention les plus manifestes au *partage*, dont l'événement peut léser ses intérêts. —C'est ce qui résulte formel-

lement des termes de l'art. 2205, C. C., ainsi conçu : « La part indi-
« vise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être
« mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la
« licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou
« dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'art. 882.»

Comment donc les actes consommés et la vente consentie par MM. Hirigoyen et Fauché en faveur des époux Vieillard, pourraient-ils être opposables à M. N.... et l'arrêter dans l'exercice de l'action par lui introduite, alors que ces actes ont été consommés au mépris de son opposition et de son intervention, hors de sa présence, et sans qu'il ait été appelé à y concourir et à les contrôler?

Evidemment ces actes n'ont à son égard aucun effet et aucune valeur. — Peut-être objectera-t-on ici que ce n'est ni un partage ni une licitation qui ont été opérés par MM. Hirigoyen et Fauché ; que sans doute de tels actes leur eussent été interdits hors la présence et le concours de M. N...., mais que ce n'est pas là ce qu'ils ont fait; qu'ils se sont bornés à vendre à un tiers, madame Vieillard, l'immeuble indivis entre eux, ce qui n'est point un partage, car la vente ou la licitation de l'immeuble indivis n'équivaut à partage que quand elle cède au profit de l'un des copartageants, circonstance qui ne se rencontre point dans l'espèce. — Or, ajouterait-on, l'opposition à partage, faite par le créancier de l'un des communistes, ainsi que son intervention dans une procédure pendante, ou même l'introduction d'une instance en partage qu'il aurait formée du chef de son débiteur, peuvent bien empêcher les copropriétaires de partager ou de liciter entre eux l'immeuble indivis, hors la présence de ce créancier ; mais ils ne sauraient les empêcher de vendre l'immeuble à un tiers ; autre chose est partager, autre chose est vendre. L'opposition à un partage n'est point une opposition à une vente ; d'ailleurs, et en principe, les créanciers d'un débiteur ne peuvent pas s'opposer à ce qu'il vende amiablement ses immeubles, sauf à attaquer et à faire annuler ces aliénations, si elles leurs paraissaient faites au préjudice de leurs droits.

C'est à peu près à ce point de vue que se sont placés les premiers juges. — Ils ont déclaré que la faculté de vendre appartenait à tous ceux qui n'avaient pas été frappés d'une incapacité formellement déclarée par la loi, et que pendant l'instance en licitation, les colicitants conservaient le droit d'abandonner, en tout état de cause, les voies judiciaires, pour procéder de telle manière qu'ils aviseraient, conformément aux termes exprès de l'art. 985, C. P. C. Ils en concluent que les jugements des 24 déc. et 1er sept. 1847, qui ont permis à M. N.... d'exercer les droits de M. Hirigoyen, son débiteur, ne peuvent avoir paralysé les droits légaux appartenant à Hirigoyen et à Fauché ; que le créancier peut bien être investi de l'exercice des droits et des actions de son débiteur, mais que ce dernier ne perd pas la propriété de ces mêmes droits, et que l'usage ne peut lui en être interdit ; que par suite la vente consentie à madame Vieillard du domaine de Labiche est un contrat parfaitement licite ; tous les droits de M. N... étant d'ailleurs réservés contre cet acte.

Le conseil soussigné ne saurait être touché par ces objections qui lui paraissent sans portée. Il pense au contraire que lorsqu'un créancier a exercé une action en partage du chef de son débiteur, contre les copropriétaires de ce dernier, les copartageants ne peuvent pas plus vendre l'immeuble indivis à l'amiable, hors la présence et sans le con-

sentement du créancier, qu'ils ne pourraient le partager ou le liciter entre eux.

L'art. 1166, C. C., porte que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. Au nombre des droits et actions qui appartiennent à un débiteur, est évidemment le droit de provoquer le partage des immeubles indivis dont il est copropriétaire. Ce droit n'a rien d'exclusivement personnel: et il en résulte que ses créanciers peuvent l'exercer en son nom et de son chef. Ce n'est pas tout; non-seulement le copropriétaire par indivis peut demander le partage, mais encore il peut exiger que ce partage ait lieu en justice, et suivant les formes prescrites par la loi, et que les étrangers soient appelés à la licitation. — L'art. 985, C.P.C., dit bien que lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront; mais il résulte des termes mêmes de l'article qu'il faut pour cela que tous les copropriétaires s'accordent, et sur l'abstention des voies judiciaires et sur la manière de procéder.

La volonté d'un seul suffit pour qu'on soit obligé de procéder judiciairement et avec l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi.

« C'est ce qui résulte encore des termes des art. 827 et 1687, C.C. « Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, dit « l'art. 827, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tri- « bunal. Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent « consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix « duquel elles s'accordent. — Et l'art. 1687 porte que chacun des co- « propriétaires est le maître de demander que les étrangers soient « appelés à la licitation: ils sont nécessairement appelés, lorsque l'un « des copropriétaires est mineur. »

Cette doctrine est, du reste, professée par tous les auteurs. — « La li- « citation judiciaire, dit M. Troplong, (dans son *Commentaire sur le* « *titre de la Vente*, n° 869) a lieu *entre majeurs qui ne sont pas d'accord*, « ou lorsque avec des majeurs il y a des absents, des mineurs et des « interdits. » — M. Duranton s'exprime dans les termes suivants, t. 16, « p. 184, n° 172; — La licitation est volontaire ou judiciaire. — Pour « qu'elle puisse avoir lieu volontairement, il faut que tous les copro- « prietaires soient majeurs, présents et ayant l'exercice de leurs droits; « et pour qu'elle ait lieu de cette manière, il faut encore que tous les « copropriétaires y donnent leur consentement. Le refus de l'un d'eux « suffirait pour que la licitation dût se faire en justice. » — Telle est encore, car il serait inutile de multiplier les citations sur ce point, l'opinion de M. Duvergier, t. 17, n° 139.

Il suit nécessairement de là que, puisque chacun des copartageants a le droit d'exiger que le partage soit fait en justice, et que les étrangers soient appelés à la licitation, les créanciers d'un copropriétaire ayant exercé l'action en partage de son chef, ont le droit d'exiger les mêmes garanties et de vouloir pour leur débiteur et en son nom ce qu'il pourrait vouloir lui-même. Pour qu'il n'en fût pas ainsi, il faudrait décider que le droit de demander un partage judiciaire est exclusivement attaché à la personne du débiteur, ce qui est évidemment impossible. — Ainsi, et de même que M. N.... avait le droit d'exercer les

actions de son débiteur, M. Hirigoyen, pour demander le partage du domaine de Labiche ; de même, il avait le droit de vouloir, au nom de son débiteur et pour lui, que le partage de ce domaine n'eût lieu que judiciairement, et que les étrangers fussent appelés à la licitation qui en serait faite.

Maintenant, on le demande, comment ce droit, si formellement accordé par la loi à M. N..... serait-il compatible avec le droit qu'aurait de son côté M. Hirigoyen de s'entendre avec ses copropriétaires pour vendre l'immeuble indivis, et cela à l'amiable, sans le concours, hors la présence et sans le consentement du créancier.—Comment se ferait-il qu'après l'introduction et la poursuite régulière d'une instance en partage par le sieur N....., c'est-à-dire après la manifestation la plus éclatante de sa part, qu'il veut, au nom de son débiteur et comme exerçant ses droits, que l'immeuble indivis soit partagé judiciairement et licité avec le concours des étrangers, comment se ferait-il, disons-nous, que le débiteur pût, en s'entendant avec ses cointéressés, rendre complétement illusoire dans les mains de son créancier, le droit que la loi elle-même lui confère ?

Cela est manifestement impossible.—Le débiteur, dira-t-il, avec les premiers juges, qu'il a conservé aux termes de l'article 985, le droit d'abandonner en tout état de cause les voies judiciaires. Mais cela n'est vrai que dans le cas où le copartageant a le libre exercice de ses droits; quand cet exercice est au contraire dans les mains de son créancier, que la loi autorise à agir et à vouloir pour lui, le débiteur copartageant s'efface et s'annihile.—Une autre volonté, celle de son créancier, est substituée à la sienne, et tant qu'elle se borne à exiger ce que le débiteur aurait pu légalement exiger lui-même, elle doit être respectée. On n'aurait pas pu contraindre le copartageant débiteur à renoncer malgré lui à l'instance introduite, et à réaliser l'immeuble indivis par une vente amiable. Et dès lors, on ne peut ni imposer cette obligation au créancier du copartageant, ni le forcer à abandonner une procédure en partage qu'il jugeait utile dans l'intérêt de son débiteur et dans le sien.

Essaiera-t-on de prétendre, comme les premiers juges l'ont aussi avancé, que si le créancier peut être investi de l'exercice des droits de son débiteur, ce dernier ne perd pas pour cela *la propriété de ces mêmes droits* et l'usage ne peut lui en être interdit.

On s'étonne malgré soi, il faut l'avouer, d'une pareille doctrine : — Que le débiteur ne perde pas la propriété des droits dont la loi permet l'exercice à son créancier, cela est évident et ne touche pas à la question. Mais que le débiteur conserve l'usage de ce même droit, dont l'exercice appartient à son créancier, c'est ce qui devient complétement incompréhensible. — Il n'y a aucune différence entre l'usage et l'exercice d'un droit. User d'un droit, c'est l'exercer, ou si l'on le préfère, exercer un droit c'est en user. — Dire que le débiteur conserve l'usage d'un droit dont son créancier a l'exercice, c'est donc dire que le débiteur et le créancier ont chacun et d'une manière indépendante l'exercice du même droit. Et si une assertion aussi étrange pouvait être vraie, il en résulterait que l'un pourrait abandonner le droit pendant que l'autre l'exercerait, que chacun d'eux pourrait l'exercer d'une manière différente et que les actes de tous deux, contradictoires qu'ils seraient, se trouveraient également réguliers et inattaquables.—De pareilles conséquences montrent ce qu'il faut penser du principe. — Il

faut donc se hâter de reconnaître que, lorsque la loi permet au créancier d'exercer les droits de son débiteur, elle empêche en même temps ce dernier de les exercer lui-même. Elle le contraint à respecter la volonté de son créancier tant que cette volonté ne s'exerce que dans la limite du droit, et elle frappe de nullité tout ce que le débiteur pourrait faire pour paralyser l'exercice d'une action dont il ne peut plus disposer.

Ces principes ont, du reste, été consacrés par la jurisprudence, et notamment par deux arrêts, l'un de la Cour d'appel d'Aix et l'autre de la Cour de cassation (1). — Ces décisions ont été rendues dans des espèces qui ne sont point identiques avec l'espèce soumise au conseil soussigné, mais qui ont avec elle une grande analogie.—Le premier de ces arrêts décide que, dès l'instant que le créancier d'un cohéritier a provoqué le partage, ce créancier ne peut plus en être écarté; alors même que son débiteur aurait vendu plus tard les droits successifs, et par là, serait devenu lui-même étranger à la succession, cette vente ne détruit pas le droit acquis au créancier par sa demande en partage. — Le second arrêt rendu par la Cour de cassation déclare que le créancier qui intervient dans un partage, au nom de son débiteur, exerce une action qui équivaut à une saisie-arrêt et qui enlève au débiteur la disponibilité des biens que le partage doit lui attribuer. — « Attendu, « dit cet arrêt, que l'intervention d'un créancier dans un partage, au « nom de son débiteur, en vertu de l'art. 882, C.C., constitue de la part « de ce créancier un exercice de ses droits propres sur la portion de « biens que le partage doit attribuer à son débiteur, que cette portion « de biens se trouve ainsi placée sous la main de la justice, et que, dès « lors, ce débiteur ne peut plus le donner en gage à un autre de ses « créanciers au préjudice des droits du créancier intervenant. »

On doit donc tenir pour certain que lorsque M. N..... avait exercé et pour ainsi dire mené à fin l'action en partage et en licitation appartenant à M. Hirigoyen, qu'il avait manifesté hautement sa volonté que ce partage ou cette licitation n'eussent lieu que judiciairement et avec l'admission des étrangers, et qu'enfin cette volonté était légalement dénoncée au débiteur et à ses copartageants, ces derniers ne pouvaient rien faire, soit ensemble, soit séparément, qui tendît à priver M. N..... du droit qui lui était acquis, et s'ils ont essayé d'arriver à ce résultat, en consentant, au moment de l'adjudication, une vente amiable de l'immeuble indivis, cette vente est nulle et de nul effet à l'égard de M. N.... qui n'en a pas moins le droit de mener à fin la procédure par lui engagée.—Toutefois, quelqu'incontestable que fût à cet égard le droit de M. N....., on pourrait trouver qu'il l'exerce avec rigueur, si la vente consentie par MM. Hirigoyen et Fauché, et qui, après tout, est un moyen de réaliser l'immeuble et de le convertir en un prix, ne lui portait aucun préjudice réel et le laissait dans une situation pareille à celle où il se serait trouvé, par suite d'une licitation consommée et d'une adjudication prononcée à la barre du tribunal.—Mais il n'en est point ainsi, et il est au contraire certain que M. N. éprouverait par le fait de son débiteur, si l'acte de vente était pris en considération, le préjudice le plus grave.

D'abord, le domaine de Labiche a été vendu à vil prix, la dame Vieillard l'a acheté en apparence pour un somme de 45,000 fr. qui est

(1) Le premier du 9 janv. 1832 (GONET C. PORTE); le second du 11 juin 1846 (COURTOIS C. PELISSÉ-CROUÉ).

si loin d'atteindre sa véritable valeur que l'avoué du poursuivant, en requérant l'adjudication à l'audience du 14 septembre 1847, demandait acte de ce qu'il avait mission et mandat de porter la première enchère, sans préjudice de toutes autres à la somme de 50,500 fr. de principal; l'immeuble aurait donc atteint, cela est constant, un prix plus élevé que celui de 45,000 fr., aux enchères publiques. M. N..... lui-même, aurait eu la faculté de concourir à ces enchères et de veiller à ce que le domaine atteignit un prix tel que la créance pût dans l'ordre à ouvrir, venir en rang utile.—De plus, si l'immeuble avait été adjugé à la barre du tribunal, toute personne aurait pu faire dans la huitaine de l'adjudication une surenchère du sixième et c'était là une nouvelle garantie que le domaine de Labiche obtiendrait toute sa valeur. — Au lieu de cela, l'immeuble est vendu à un prix vil et insuffisant pour couvrir la créance de M. N..... Il en serait réduit pour conserver ses droits, à former une surenchère du dixième, procédure longue, dispendieuse, et qu'il a intérêt à éviter.—Cette surenchère du dixième offrirait même dans l'espèce, bien peu de garantie, car M. N..., n'étant créancier hypothécaire que de M. Hirigoyen, l'un des copropriétaires, ne pourrait faire porter sa surenchère que sur la portion appartenant à son débiteur dans le domaine de Labiche; et comment pourrait-on espérer qu'une portion d'immeuble ainsi vendue et qui n'offrirait à l'adjudicataire que la perspective d'une action en partage ou en licitation à intenter contre madame Viellard, serait vendue à sa juste valeur?

Sous ce premier rapport donc, M. N... a le plus grand intérêt à donner telle suite que de droit à son instance en partage.

En second lieu, et si la vente consentie par MM. Hirigoyen et Fauché aux époux Vieillard, pouvait empêcher l'adjudication sur licitation du domaine de Labiche, M. N... perdrait encore les frais de poursuite de l'instance en licitation et partage par lui exposés, et qui s'élèvent à plus de 2,000 francs.—Il est vrai que le jugement du 14 sept. 1847 paraît réserver à M. N..., son privilége sur le domaine, pour le remboursement de ces frais, mais qu'on ne s'y méprenne point, cette réserve est complétement vaine.—En principe, les frais de justice ne sont privilégiés que par rapport à ceux auquels ils sont utiles et qui se trouvent en profiter. Si l'adjudication à la barre du tribunal du domaine de Labiche, est ordonnée et a lieu, ainsi que le demande M. N..., les frais de poursuite, de l'instance en licitation et partage, par lui introduite, primeront par privilége tous les créanciers hypothécaires inscrits sur cet immeuble, parce qu'ils auront amené la réalisation du gage commun, et par suite auront profité à tous.

Mais si, au contraire, cette instance en licitation et partage n'aboutit pas, si ce n'est pas elle qui amène la réalisation du domaine, et si ce résultat n'est dû au contraire qu'à la vente que MM. Hirigoyen et Fauché auront consentie aux époux Vieillard, il est de la dernière évidence que ces frais n'auront aucun privilége, que les créanciers hypothécaires s'opposeront, et s'opposeront avec raison, à leur collocation, car ils auront été pour eux complétement inutiles.—Ces frais ne pourront donc avoir d'autre rang que celui de la créance de M. N..., en augmentation de laquelle ils se trouveront venir, et ils seront perdus avec elle et comme elle.

Toute cette théorie, quant aux frais de justice et au privilége qui peut leur être dû, suivant les circonstances, est nettement expliquée dans M. Troplong, *Traité des Hypothèques*, tome 1, nos 122 et suiv.

Il est donc évident que M. N..., avait le droit de requérir la licitation aux enchères publiques, du domaine de Labiche, nonobstant la vente qui en avait été consentie par MM. Hirigoyen et Fauché aux époux Vieillard; il est également certain, qu'en voulant user de ce droit, il n'agissait ni par caprice, ni avec rigueur, mais uniquement pour éviter de graves préjudices dont il était menacé.

Dès lors, les premiers juges devaient, sans difficulté, accueillir sa demande, et la Cour ne saurait hésiter à faire droit de l'appel qu'il a interjeté de leur décision.

Délibéré à Bordeaux, le 9 fév. 1848.

VAUCHER, avocat.

ARTICLE 533.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° APPEL.—EXPLOIT.—CONSTITUTION D'AVOUÉ.—NULLITÉ.

2° HUISSIER. — EXPLOIT — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — OMISSION.— GARANTIE.

1° *L'élection de domicile dans un acte d'appel chez un avoué de la Cour, n'empêche point cet exploit d'être nul s'il ne contient pas constitution d'avoué.* (Art. 69, 70 et 456, C.P.C.) (1).

2° *L'huissier qui a signifié un exploit d'appel, nul pour défaut de constitution d'avoué, n'est pas garant de cette nullité* (2).

(Vignaux *C.* Bezins.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande en rejet d'appel; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456. C.P.C., l'acte d'appel doit contenir assignation; d'où suit que cet acte doit satisfaire à toutes les conditions prescrites à peine de nullité par les art. 69 et 70 du même Code, puisque l'ajournement réalise l'assignation;—Attendu qu'une des formalités constitutives de cet acte est la constitution d'avoué;—Attendu que l'appelant ne méconnait point que cette constitution n'existe pas, du moins d'une manière explicite, dans l'acte d'appel, par lequel il a déféré à l'examen de la Cour la décision des premiers juges, mais qu'il soutient que ces expressions du même acte, lequel « élit do-

---

(1) *Contrà, Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 342, *question* 302 *bis*.—Voy. J.Av., t. 72, p. 333 et 393, les art. 161 et 180.

(2) Dès là que j'admets que la Cour de Toulouse a, mal à propos, prononcé la nullité de l'appel, il suit, à mes yeux, que la responsabilité de l'huissier était parfaitement à couvert. Mais, en supposant qu'il y eût réellement nullité, l'huissier devait être condamné aux frais de la procédure annulée, comme l'a décidé avec raison dans une espèce semblable la Cour de Caen (J.Av., t. 72, p. 334, art. 160). Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, ma *question* 377 *bis*, t. 1, p. 460. Le motif donné par l'arrêt ci-dessus à cet égard, me touche fort peu. Car, si la partie seule peut indiquer à l'huissier le nom de l'avoué qu'elle veut investir de sa confiance, c'est l'huissier qui doit provoquer cette indication en avertissant son client de l'importance de cette formalité. L'exploit, jusqu'à démonstration légale du contraire, est l'œuvre de l'officier ministériel qui le signifie, il demeure responsable des suites de l'omission des formalités prescrites pour sa rédaction ou pour sa remise.

micile chez Me Astrié, avoué en la Cour d'appel », y suppléent et en sont même l'équivalent; il faut donc rechercher si cette élection de domicile, qui est aussi une des prescriptions de l'article 69 précité, satisfait également à celle qui ordonne la constitution d'un des avoués exerçant auprès du tribunal qui doit connaître de l'action; — Attendu que la nature et le caractère de ces deux obligations ne permettent pas d'admettre que l'accomplissement des prescriptions de la loi, quant à l'une d'elles, dispense de satisfaire explicitement à l'autre; par la constitution d'avoué, en effet, celui qui forme une instance judiciaire satisfait à la prescription de la loi qui lui enjoint de ne poursuivre son action que par un mandataire légal; ce mandataire en effet le représente exclusivement dans presque tous les actes de l'instruction, et ce privilége est tel, que la partie elle-même ne peut être admise à faire personnellement ces actes; par l'élection de domicile, au contraire, le demandeur désigne un lieu où les actes, offres ou sommations qui devraient lui être faites personnellement et à son domicile doivent lui être notifiées; le mandataire *ad lites*, l'avoué, en un mot, représente activement le demandeur, tandis que celui chez lequel domicile est élu, n'a de pouvoir que pour recevoir passivement les significations qui doivent être faites à sa personne; ces deux prescriptions de la loi sont donc profondément distinctes, et l'accomplissement de l'une d'elles ne couvre point le vice résultant du silence gardé à l'égard de l'autre; c'est donc avec fondement que les intimés demandent le rejet de l'appel, faute par l'appelant de constitution d'avoué; — En ce qui touche la demande en garantie formée contre l'huissier Sartor, qui a notifié ledit acte d'appel,—Attendu que si les officiers ministériels doivent être déclarés garants de toutes les irrégularités ou omissions qui ne permettent pas d'attribuer à l'acte qu'ils ont dressé ou notifié, les caractères et les priviléges qui sont la conséquence immédiate de sa régularité, il faut cependant reconnaître que cette garantie ne peut être invoquée que pour tout ce qui dans lesdits actes leur est personnel, en ce sens que la partie au nom de laquelle ils instrumentent, ne doit leur donner aucune instruction à cet égard; mais qu'il ne saurait en être de même pour l'accomplissement des prescriptions de la loi qui ont pour élément nécessaire un fait personnel à la partie au nom de laquelle ils instrumentent, et que la désignation du mandataire légal que la constitution d'avoué réalise est évidemment de ce genre, puisque la partie seule peut indiquer à l'officier ministériel, quel est, parmi les avoués de la juridiction où l'action doit être portée, celui qu'elle veut investir de sa confiance; sous le rapport du droit donc, l'omission de la constitution d'avoué dans un exploit d'ajournement, n'y engage point la responsabilité de l'officier ministériel qui l'a notifié; mais que cette théorie, expression vraie des principes qui régissent cette matière, doit d'autant plus affranchir l'huissier Sartor de tout recours, que la Cour ne peut résister à cette conviction, quoique la preuve légale n'en soit pas rapportée, que l'officier ministériel s'est borné à transcrire littéralement une minute que l'appelant lui a remise après l'avoir fait rédiger par son conseil; — Attendu que l'appelant succombant doit non-seulement être condamné à l'amende envers l'Etat, mais qu'il doit encore être condamné aux dépens, soit envers les intimés, soit envers l'appelé en garantie;—Par ces motifs, rejette l'appel interjeté par la partie d'Astrié envers celles de Carles, ordonne que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Gau-

dens, le 28 août 1847, recevra sa pleine et entière exécution ; et sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en garantie envers la partie de Capin, l'en a démise et démet ; quoi faisant la condamne à l'amende envers l'Etat, et aux dépens envers les parties de Carles et de Capin, et qui seront distraits en faveur de ces derniers qui ont affirmé en avoir fait l'avance.

Du 7 août 1848.—1re Ch.—MM. Garisson, près. —Fourtanier, Albert, Martin, av.

ARTICLE 534.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ENCHÈRES. — ENTRAVES. — DÉLIT.

L'adjudicataire qui s'oblige à payer à un surenchérisseur une somme, à la condition que, ni lui, ni aucun autre créancier ne se présenteront pour enchérir, est coupable du délit d'entraves à la liberté des enchères, quoiqu'il y ait en réalité une enchère au jour fixé. (Art. 412, § 2, C.P.C.) (1).

(Ministère public *C.* Reydellet.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 412, § 2, C.P. ; — Attendu, en fait, que Reydellet, alors avoué à Nantua, est demeuré adjudicataire, le 2 oct. 1846, d'un immeuble soumis à l'inscription hypothécaire de Gros-Faure ; que le créancier ayant formé une surenchère, elle fut validée par un jugement du tribunal de Nantua, du 13 novembre de la même année ; que Reydellet, afin de prévenir les conséquences légales de cet acte, fit avec le surenchérisseur une convention déposée aux minutes d'un notaire, et jointe aux pièces, par laquelle il promettait de payer à Gros-Faure une somme de 370 fr., si lui, surenchérisseur, ni aucun autre créancier ne mettaient de surenchère à l'audience du même jour, lors de la vente de l'immeuble dont il était demeuré adjudicataire ; — Attendu que l'absence de Gros-Faure, lors de l'enchère, n'a jamais été contestée au procès ; que des enchères ont été faites, il est vrai, par l'avoué Baudin, mais sans qu'il soit constaté par le jugement que cet officier ministériel agissait au nom d'un ou plusieurs créanciers du débiteur saisi ; — Attendu que le tribunal, pour motiver cette absence, déclare nulle la convention et déduit la libération de Gros-Faure de la promesse qu'il avait faite, et en conclut que la promesse ainsi articulée n'a pu écarter aucun enchérisseur ; — Attendu que cette nullité ne serait pas même justifiée en fait ; car le jugement qui cite imparfaitement les termes de la convention, en constatant la présence d'un enchérisseur, ne dit pas qu'il fut du nombre des créanciers, ce qui était la condition textuelle de l'acte ; — Attendu, en droit, que la question de nullité de la promesse faite au cas de l'art. 412, § 2, est sans influence sur l'application de la loi pénale ; que la présomption légale, en cas de représentation d'une

---

(1) Cet arrêt dont la solution n'est pas contestable, confirme l'opinion que j'ai émise *suprà*, p. 329, art. 465, en rapportant une décision presqu'identique de la Cour de cassation du 17 mars 1848.

promesse, comme dans l'espèce, est que si l'enchérisseur s'est abstenu, il l'a fait en exécution de la promesse ; qu'autrement il faudrait dire, tout engagement de ce genre étant nul comme contraire à l'ordre public, que le délit de l'art. 412, § 2. ne peut jamais être consommé ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est sans importance qu'un seul enchérisseur ou plusieurs aient été écartés par dons ou promesses, pour la perpétration du délit de l'art. 412 ; — D'où il suit que le tribunal de Bourg, en annulant la promesse faite par Reydellet à Gros-Faure, et en donnant à cette nullité l'effet de faire disparaître le délit, a commis un excès de pouvoir et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 412, C.P.; casse le jugement du tribunal du Bourg du 14 fév. 1848.

Du 26 mai 1848.—Ch. crim.—M. Laplagne-Barris, prés.

ARTICLE 535.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

EXPLOIT.—NOTIFICATION.—EQUIPOLLENTS.—ENREGISTREMENT.

On peut à l'aide d'équipollents, tels que l'extrait de l'enregistrement du Répertoire de l'huissier, la mention de l'acte dans les qualités d'un jugement, la production d'une des copies signifiées, *prouver l'existence de la notification d'une cession* (1).

(Boulau *C.* Cassaigne.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par l'acte authentique du 19 avril 1837, Cassaigne céda en paiement à sa femme, séparée de biens, outre la somme de 13,608 fr. 22 c. à prendre sur plus forte somme à lui due, par J.-B. Daguzan de Bordeaux, créance qui fait l'objet du procès, une autre créance de 280 fr. due par Estinguoy, aussi de Bordeaux ; que si l'original de la signification faite, aux termes de l'art. 1690, à Daguzan, n'est pas rapporté, il y est suppléé : 1° par un certificat du receveur de l'enregistrement des actes d'huissiers, qui constate l'enregistrement, à la date du 22 mai 1837, de la signification d'une cession notariée, faite par exploit de Théron, huissier à Bordeaux, le 19 du même mois, à la requête de dame Cassaigne, contre J.-B. Daguzan et Estinguoy, demeurant à Bordeaux ; 2° par un certificat de Théron, ancien huissier à Bordeaux, qui constate la mention sur son répertoire de la même signification à Daguzan et Estinguoy, à la même date, etc.; 3° par la mention contenue dans les qualités d'un jugement rendu, le 25 mars 1847, par le tribunal de commerce de Bordeaux, entre les époux Cassaigne et Daguzan, au sujet de la créance dont il s'agit, jugement signifié à la requête de Daguzan, et dans les qualités duquel on lit : « Par exploit du 19 mai 1833, la dame Cassaigne, fit signifier ledit contrat (la cession du 19 avril précédent) au sieur Daguzan ; » 4° enfin, par la production de la copie notifiée le 19 mai 1837, à Estinguoy,

---

(1) Cette proposition est incontestable. Si la mention de l'enregistrement peut paraître, en certains cas, insuffisante pour prouver, sinon l'existence, du moins la régularité de l'acte, la Cour de Bordeaux trouvait, dans l'espèce, un concours de circonstances bien suffisant pour établir une preuve complète. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1er, p. 375, ma *question* 327 *bis, in fine.*

par l'huissier Théron, et qui porte que pareille notification a été faite le même jour à Daguzan ;—Attendu que les dispositions de l'art. 1336, C.C., relatives aux actes notariés dont la minute est conservée dans un dépôt public, ne sauraient s'appliquer dans toute leur rigueur aux actes d'huissier, dont l'original remis à la partie elle-même peut plus facilement s'adirer ; que si la représentation de l'original est le moyen régulier de prouver une signification faite par huissier, l'équité commande, et la loi ne défend pas d'admettre des équipollents, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte extrajudiciaire, dont la forme est simple, et dont la teneur peut être plus aisément suppléée ; — Attendu que les documents ci-dessus rapportés ne permettent pas de douter que la cession du 19 avril 1837 n'ait été, le 19 mai suivant, signifié à Daguzan ; Qu'indépendamment de la mention existant sur les registres de l'enregistrement et sur le répertoire de l'huissier, la preuve que la signification a été régulièrement faite s'induit, et de l'énonciation contenue dans les qualités du jugement du 25 mars 1847, et de la copie, remise par l'huissier à Estinguoy, copie qui est présumée conforme à l'original, lequel était commun aux deux débiteurs, à Estinguoy et Daguzan.

Du 9 mai 1848.—1re Ch.—MM. de La Seiglière, p.p.—Brochon et Sausas, av.

ARTICLE 536.

Dissertation.

SURENCHÈRE.—PRIX.—ACCESSOIRES.

De quels éléments doit se composer la somme sur laquelle il faut faire porter la surenchère? (Art. 708, C.P.C.) (1).

Cette question est assez importante pour qu'il me soit permis d'y revenir.

Dans mon *Traité des Surenchères*, page 11, j'ai dit qu'il fallait que la surenchère fût du sixième du prix principal, sans tenir compte des frais et des autres charges accessoires de la vente.

J'ai répété, page 83, que la surenchère devait être du sixième du prix principal de la vente, sans avoir égard aux charges et aux autres clauses et conditions imposées à l'acquéreur, bien que le surenchérisseur dût en outre s'y soumettre.

Il m'a paru qu'en rapprochant les termes de l'art. 710, C.P.C. de ceux de l'art. 2185, C.C., on remarquait une différence assez importante pour en amener une dans l'application.

Dans l'article 710 comme dans l'article 708 qui le remplace, le législateur se sert des mots : *prix principal*, et dans l'art. 2185 on ne retrouve plus le mot *principal*. De là j'ai conclu que la loi voulait, que lorsqu'il s'agit d'une surenchère du dixième, elle s'étendit à tout ce

---

(1) L'honorable auteur du *Traité de la surenchère*, a bien voulu m'envoyer des observations que j'avais moi-même provoquées *suprà*, p. 336. Je regrette de ne pouvoir me rendre à son opinion. Néanmoins la difficulté me paraît toujours fort sérieuse et digne de fixer l'attention des jurisconsultes.

qui ordinairement compose le prix d'une vente, tandis que pour la surenchère du sixième, les termes employés par le législateur étaient exclusifs des obligations accessoires.

C'est ainsi, qu'à la page 279, m'occupant de la vente par suite de faillite et me demandant encore ce que l'on devait entendre par dixième *du prix principal*, j'ai encore décidé qu'il fallait restreindre au prix *principal* la somme sur laquelle devait porter la surenchère, sans rechercher quels étaient les accessoires qui, en général, font partie du prix, et ce, parce que, l'art. 573, C.Comm., est conçu dans les mêmes termes que l'art. 708. C.P.C., et ne permet pas l'extension qu'autorise l'exclusion du mot *principal* de l'art. 2185, C. C. C'est par application du même principe, que d'un autre côté, m'occupant de la surenchère du dixième, autorisée par l'art. 2185, C. C., après avoir dit, page 439, ce que j'entendais par prix principal, j'ai examiné quelles étaient les charges accessoires qui devaient concourir à la composition du prix, et j'ai reconnu qu'il en était plusieurs qu'on ne pouvait se dispenser d'admettre, bien qu'elles ne fissent pas partie du prix principal.

En résumé voici mon principe et comment je l'établis :

L'art. 708, n'exige la surenchère que sur le prix principal, tandis que l'art. 2185, s'étend au charges accessoires.

La raison de cette différence se trouve dans la rédaction de ces deux articles. Dans l'art. 708, le mot principal exige l'exclusion des obligations accessoires tandis que son absence dans l'art. 2185, commande au contraire leur admission.

C'est pourquoi je me suis prononcé d'une manière si générale en parlant de la surenchère de l'art. 708, page 11, et pourquoi au contraire je me suis montré si facile à admettre pour composer le prix, toutes les charges qui profitent au vendeur, quand je me suis occupé de la surenchère du dixième, page 439 et suivantes.

Pour mieux expliquer ma pensée, je pourrais rappeler les exemples que j'ai donnés et même en ajouter beaucoup d'autres; je me bornerai à un seul :

Une vente est faite moyennant 6,000 fr., et la charge de servir une rente;

S'il s'agit de faire la surenchère de l'art. 708, il suffira de surenchérir de 1,000 fr., sixième du prix principal, sans tenir compte de la charge de servir la rente;

S'il s'agit au contraire de faire la surenchère de l'art. 2185, l'acheteur devra évaluer la rente, ajouter sa valeur aux 6,000 francs, prix principal, en former un total qui est le prix de la vente, et par suite, porter la surenchère au dixième de ce prix;

Cette théorie est-elle contrariée par la jurisprudence? je ne le crois pas;

Ce n'est pas par l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 mai 1811, qui décide que l'on doit considérer comme faisant partie du prix, toute somme que l'acquéreur est obligé de payer accessoirement par une clause du contrat; car dans l'espèce, il s'agissait de la surenchère de l'art. 2185;

Ce n'est pas par celui rendu par la même Cour, le 25 nov. 1811, où il s'agit aussi de la surenchère du dixième;

Ce n'est par celui rendu le 2 nov. 1813, où il s'agit encore de la surenchère du dixième.

Il en est de même de celui du 3 avril 1815;

Ce n'est pas par l'arrêt du 20 fév. 1822 qui juge que les frais et loyaux coûts ne font pas partie du prix et des charges dans le sens de l'art. 2185;

Ce n'est pas par celui du 18 janv. 1835, qui juge que l'impôt ne fait pas partie du prix;

Ce n'est pas non plus par l'arrêt rendu encore par la Cour de cassation, le 26 mars 1844, qui est venu, au contraire, consacrer la distinction que j'établissais l'année précédente dans le *Traité des Surenchères*, pages 83 et 84.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 5 fév. 1814, qui consacre la nécessité de déterminer le capital des rentes, est rendu en matière de surenchère du dixième.

Il en est de même de celui rendu par la Cour de Riom, le 29 mars 1816, qui juge que l'on doit offrir le dixième en sus de certaines charges extraordinaires.

Ma théorie n'est pas contrariée non plus par l'arrêt rendu le 2 fév. 1831 par la Cour d'Aix, qui juge que celui qui acquiert un immeuble, moyennant une somme déterminée, et une rente viagère, n'est pas obligé d'évaluer le capital de la rente dans la notification du contrat.

Ce n'est pas par l'arrêt de la Cour de Bourges qui a décidé, le 19 juillet 1822, que lorsque la charge imposée à l'acquéreur ne consistait que dans l'obligation de payer quelques mois d'impôts échus avant le jour de la vente, on ne devait pas considérer cette charge comme faisant partie du prix. J'ai combattu cette décision, *Traité des Surenchères*, page 479.

Ce n'est pas par l'arrêt de la Cour de Nancy du 18 mai 1827, qui juge que si dans une adjudication sur vente volontaire, il a été stipulé que l'adjudicataire paierait, outre le prix d'adjudication, deux et demi pour cent, comptant, la surenchère du dixième devait porter non seulement sur le prix principal, mais encore sur les deux et demi pour cent.

Ni par l'arrêt de la Cour de Bordeaux qui a jugé le 14 décembre 1827 que les frais de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers, qui, par le cahier des charges, ont été mis au compte de l'acquéreur, font partie du prix. J'ai combattu cette décision, *Traité des Surenchères*, page 489.

Elle n'est pas contrariée non plus par l'arrêt de la Cour de Rouen du 4 juillet 1828 qui juge que les intérêts du prix de vente ne font pas partie du prix de vente, et qu'en conséquence, on ne doit pas nécessairement faire porter sur ces intérêts la surenchère du dixième.

Ce n'est pas par l'arrêt de la Cour de Pau du 25 juin 1833 qui décide que l'on doit offrir le dixième en sus des frais faits pour parvenir à la vente, lorsqu'il s'agit de vente volontaire.

Un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 19 mars 1836, décide que la surenchère doit porter non-seulement sur le prix de vente exprimé en argent, mais encore sur toutes les charges portées au contrat qui profitent au vendeur. Il s'agissait, dans l'espèce, de la surenchère du dixième, mais comme on procédait par application de l'article 565, C., comm., qui contient les mots : *prix principal*, comme l'art. 708, C.P.C., je ne conteste pas que la Cour de Paris a adopté une opinion tout à fait contraire à la distinction que j'ai admise.

La Cour de Bordeaux, par arrêt du 21 avril 1836 a jugé que les droits d'enregistrement auxquels la vente donne lieu, ne pouvaient être con-

sidérés comme une charge faisant partie du prix. Ceci est incontestable dans tous les cas.

La Cour de Riom a jugé le 25 mai 1838 qu'il n'était pas nécessaire que la surenchère de l'art. 708 portât sur les frais de poursuite.

La Cour de Rouen a jugé le 17 novembre 1838 que la surenchère du dixième ne devait pas porter sur les intérêts.

La Cour de Paris a jugé le 7 février 1840, et à tort selon M. Dalloz, que la surenchère du dixième devait porter sur la remise proportionnelle de l'avoué.

La Cour de Nîmes, par son arrêt du 20 mai 1841 a jugé qu'on devait comprendre les frais de justice faits pour arriver à la vente, lorsqu'on voulait déterminer le dixième du prix.

La Cour de Paris a décidé, au contraire, le 20 juillet 1841, qu'on ne devait pas comprendre les frais dus pour honoraires des officiers ministériels.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de Nîmes :

« Attendu que le rapprochement des art. 2185, C.C, et 710, C.P.C., « fait connaître le véritable esprit de la loi. L'art. 710 n'exige la suren- « chère que sur le prix principal ; on n'est donc pas obligé de la faire « porter sur les charges accessoires, sur les frais de poursuite, par « exemple, car les mots *prix principal* sont exclusifs des obligations « accessoires ; l'art. 2185 exige, au contraire, que la surenchère du « dixième s'étende sur les charges ; et les différences de rédaction mo- « tivées par les différences de la qualité de la surenchère lèvent tous les « doutes. »

La doctrine est-elle aussi favorable à mon opinion ?

J'ai invoqué, je crois, avec raison, l'avis de M. Bioche.

Page 11, au *Traité des Surenchères,* je me suis prévalu de l'opinion de M. Carré, qui professe, t. 3, p. 104, n° 2380, que ces mots *prix principal* sont exclusifs de tout ce qui n'est payé qu'*accessoirement*, et qui fait remarquer que l'art. 710 est plus favorable que l'art. 2185 qui, en exigeant une soumission de porter le *prix* à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, paraît considérer, comme faisant partie du prix, toute somme que l'acquéreur est obligé de payer accessoirement par une clause du contrat.

Page 83, en rapportant l'arrêt rendu par la Cour de Nîmes, j'ai dit que M. Carré n'admettait pas le sens restrictif que la Cour de Nîmes reconnaît à l'art. 710, mais en mentionnant cette protestation que j'ai trouvée dans le recueil de Jurisprudence de M. DALLOZ, volume 1841, 2e partie, p. 224, et que j'ai acceptée de confiance, mon intention n'était pas de faire ressortir une contradiction que mes recherches n'ont pas permis de constater.

Je reconnais que M. Carré, comme les autres auteurs sont d'accord avec la jurisprudence pour distinguer tous les frais de vente à la charge de l'adjudicataire des autres accessoires de la vente, mais s'en suit-il qu'on rencontre la même unanimité lorsqu'il s'agit dans l'application de tenir compte de la différence remarquée entre les termes de l'art. 2185 et ceux de l'art. 708? Le savant rédacteur du *Journal des Avoués* lui même, en rapportant l'arrêt de la Cour de cassation, du 26 mars 1844, vol. 1848, p. 335, art. 465, reconnaît qu'on ne peut pas dire que ces mots *prix principal* n'aient eu pour but que d'exclure les intérêts du prix, et que de l'exclusion des frais devra nécessairement découler l'exclusion de toutes les autres charges; mais, sans fixer la limite de l'exclusion, il

trouve que je me suis prononcé d'une manière trop générale, lorsque j'ai dit qu'on ne devait tenir aucun compte des frais et des autres accessoires de la vente.

D'accord sur les principes, nous serions donc en dissidence seulement sur leur portée dans l'application. Par exemple, M. CHAUVEAU, p. 2388, adopte la décision de la Cour de Paris, et moi j'avoue que, malgré toute l'autorité qui s'attache à l'avis d'un jurisconsulte aussi compétent en semblable matière, il m'a paru qu'admettre avec la Cour de Paris que la surenchère doit porter non-seulement sur le prix de la vente exprimé en argent, mais encore sur toutes les charges imposées à l'acquéreur, lorsqu'il ne s'agit pas de l'application de l'art.2185, c'était refuser toute conséquence à la différence de rédaction qui existe entre cet article et les art. 708, C.P. C., et 565, C.Comm.

PETIT, *Présid. à la Cour d'appel de Douai.*

ARTICLE 537.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La partie qui a denié à tort l'écriture et la signature d'une pièce peut, outre les frais de l'instance qu'elle a occasionnée, être condamnée à des dommages-intérêts envers son adversaire. (Art. 1382, 1383, C.C. et 213, C.P.C.) (1).

(Capus *C.* Cayré et Sempé).—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que le sieur Cayré a dénié à tort l'écriture et la signature d'une quittance de six cents francs, en date du 24 août 1834, par lui donnée au sieur Capus, fermier de biens appartenant à ses enfants mineurs et à la demoiselle Sempé, sa belle-sœur; qu'il en est résulté pour celui-ci un préjudice évident; qu'en effet, la quittance précitée n'a été reconnue véritable qu'après qu'un commandement avait été signifié au sieur Capus et qu'une saisie-brandon avait été pratiquée sur ses fruits, qu'après de longues et dispendieuses procédures devant le tribunal de première instance de Toulouse, devant la Cour de cassation et devant le tribunal de première instance de Villefranche ;—Attendu que le sieur Cayré et la demoiselle Sempé prétendent en vain qu'ayant supporté tous les dépens exposés devant ces diverses juridictions, ils doivent être désormais à l'abri de toute autre condamnation; qu'il est incontestable, au contraire, que la partie qui succombe est passible de dommages-intérêts outre les dépens, lorsqu'il y a eu faute de sa part à engager une contestation; que le fait de dénier sans fondement sa signature, même en le supposant dépouillé de toute intention de nuire, constitue un quasi-délit que son auteur est

---

(1) Le texte de la loi ne laisse aucun doute sur la légalité de cette solution; j'ai rapporté cet arrêt parce qu'il renferme un motif remarquable à l'appui de ma doctrine sur les dommages-intérêts à infliger au plaideur téméraire. — Le voici : « La partie qui succombe est passible de dommages-intérêts, outre les dépens, lorsqu'il y a eu faute de sa part à engager la contestation. » Conf., *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit, t.1er, p.641, *question 544 ter.*

obligé de réparer envers celui qui en a souffert dans sa fortune et dans sa réputation ; que cette réparation est due non-seulement par application des règles générales écrites dans les art. 1382 et 1383. C.C., mais encore en vertu de la disposition spéciale qu'on lit dans l'art. 213, C. P.C. ; —Attendu qu'il importe peu de savoir si le sieur Cayré a procédé dans la cause en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs ; que dans tous les cas, il doit être seul tenu des suites de son quasi-délit : que par conséquent, toute condamnation à des dommages-intérêts doit être directement prononcée contre lui ;—Attendu que la demoiselle Sempé est propriétaire d'un des immeubles affermés au sieur Capus ; qu'elle a pu s'associer à ses risques et périls aux actes qui ont engagé la responsabilité du sieur Cayré; qu'en fait elle a demandé comme lui, devant le tribunal de Toulouse, que le sieur Capus fût tenu de produire les quittances antérieures à 1834, alléguant qu'elles feraient reconnaître la fausseté de celle qui était désavouée; que plus tard, elle a défendu au pourvoi formé par le sieur Capus, devant la Cour de cassation; qu'enfin elle a conclu à ce que le tribunal de Villefranche-de-Pamiers, déclarât faussement attribuée au sieur Cayré, la quittance du 24 août 1834; d'où suit que la demoiselle Sempé doit contribuer à indemniser le sieur Capus; — Par ces motifs, réforme le jugement du tribunal de première instance de Toulouse, en date du 22 mai 1844, condamne le sieur Cayré, en son nom personnel, et la demoiselle Sempé à payer au sieur Capus la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts, et en tous les dépens dont la distraction est ordonnée en faveur de Bley qui a affirmé en avoir fait l'avance.

Du 2 fév. 1848.—1re Ch.—MM. Piou, p. p.—Martin, Mazoyer, av.

ARTICLE 538.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

PASSE-PORT.—CRÉANCIER.—OPPOSITION.

Est non recevable l'opposition d'un créancier, même porteur d'un jugement de contrainte par corps, à la délivrance d'un passeport que demande son débiteur.

(Doze *C.* Tarteyron.)

La dame Tarteyron, se disant créancière de M. Doze, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, s'imagine de former, entre les mains de M. le préfet de police, opposition à la délivrance de tout passe-port à son débiteur. – Celui-ci ayant à faire un voyage en Belgique, se trouve, par suite du refus de passeport, dans la nécessité d'ajourner son départ et d'assigner en main-levée, devant le tribunal de la Seine, la dame Tarteyron.—Celle-ci fait défaut.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'alors même qu'elle justifierait de la qualité de créancière de Doze, la veuve Tarteyron n'aurait aucun

droit pour former opposition à la délivrance d'un passe-port;—Attendu qu'il s'agit d'une mesure de police et de sûreté appartenant exclusivement à l'autorité administrative ; — Déclare nulle et non avenue l'opposition signifiée par la dame Tarteyron à M. le préfet de police le 31 juillet 1847.

Du 12 juillet 1848.—1re Ch.—M. Cazenave, prés.

OBSERVATIONS.—Je ne puis mieux faire que de reproduire les réflexions spirituelles dont les rédacteurs du journal le *Droit*, n° 163 de 1848, accompagnent ce jugement : « La question qui était soumise à la première chambre du tribunal, disent-ils, était sans précédent dans les annales judiciaires. Jamais, en effet, on n'avait songé à étendre la conséquence de la contrainte par corps, jusqu'à paralyser le droit de circulation chez le débiteur. Les dispositions de la loi de la contrainte par corps sont, par excellence, des dispositions de droit étroit, et dans aucun temps, même sous l'empire de cette législation exceptionnelle, aujourd'hui suspendue, on n'a accordé un pareil droit au créancier contre le débiteur. En effet, empêcher un citoyen de voyager et de vaquer à ses affaires, sous le spécieux prétexte, que son *créancier par corps* apporte son *veto* à la délivrance d'un passe-port, ce serait laisser croire qu'un citoyen n'est plus un homme, mais seulement un meuble, une machine, un lingot, un ballot de marchandises, qu'il serait toujours possible d'arrêter ou de saisir au passage. Des conséquences aussi monstrueuses n'ont jamais été admises par la loi de la contrainte par corps. »

ARTICLE 539.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS.—PLUS-PÉTITION.

Le demandeur qui a exagéré le chiffre de la demande peut être condamné aux dépens. Ainsi, est passible des dépens celui qui réclame un reliquat de compte s'élevant à 300 *fr., et que le tribunal réduit à* 43 *fr.* (Art. 130, C.P.C.) (1)

(Sommelier C. Jacques)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si, en principe, la plus-pétition n'entraîne pas la condamnation aux dépens, de la partie qui a demandé plus qu'il ne lui a été accordé, il n'en est pas de même quand la réduction a fait disparaître plusieurs chefs de demande et n'a même laissé subsister en partie qu'un seul chef;—Que dans ce cas, il est vrai de dire que le créancier, dont la créance a été ainsi réduite, succombe dans sa demande, et doit supporter les dépens;—Qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Brie du 20 août 1846.

Du 19 avril 1848.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Glandaz, av. gén. (*concl. conf.*)—Avisse, av.

---

(1) Conf. Cass. 18 mars 1829 et 21 février 1843 (J. Av., t. 38, p. 245, et t. 68, p. 341); — Bordeaux, 2 déc, 1837 (J. Av., t. 56, p. 25). — Voy. aussi J. Av., t. 72, p. 204 et 387, les art. 90 et 176.

ARTICLE 540.

COUR DE CASSATION

1° ARBITRAGE.—DÉLAI.

2° ARBITRAGE.—DÉLAI.—PROROGATION.—ACQUIESCEMENT.

1° *En matière d'arbitrage forcé, comme en matière d'arbitrage volontaire, il y a nullité de la sentence rendue après l'expiration du délai de trois mois, quand la durée du compromis n'a pas été fixée.* (Art. 1007, C.P.C.) (1)

2° *Le silence et l'inaction d'une des parties, depuis le jour de l'expiration du délai légal de l'arbitrage jusqu'au jour où la sentence a été rendue, ne peuvent être considérés comme une prorogation tacite du délai.* (Art. 1028, C.P.C.) (2)

(Mathon *C.* Paul.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 54, C.Comm., 1007, 1012, n° 2, 1028, C.P.C.;—Attendu que l'art. 51, C.Comm., soumet à des arbitres forcés le jugement des contestations entre associés; — Que l'art. 54 veut que les parties déterminent le temps que dureront les pouvoirs des arbitres, et que si elles n'en tombent pas d'accord, ce temps soit réglé par les tribunaux, dispositions analogues à celle de l'art. 55, qui investit aussi les tribunaux du droit de nommer les arbitres eux-mêmes, lorsque les intéressés ne s'entendent pas sur le choix;—Attendu que si le délai dans lequel l'arbitrage doit être accompli n'a été fixé par aucun des deux modes qu'indique l'art. 540, le pouvoir des arbitres trouve la règle de sa durée, qui est de trois mois, dans l'art. 1007, C.P.C., qui n'a aucun rapport avec la clause autorisée par l'art.1009, relatif aux délais pour les actes de procédure, et dans le n° 2 de l'art. 1012 du même Code, les deux art. 1007 et 1012 composant, en matière d'arbitrage, le droit commun auquel aucune disposition contraire n'a apporté d'exception pour les matières commerciales; que la nullité radicale de la sentence des arbitres, rendue après l'expiration de leurs pouvoirs, est formellement prononcée par l'art.1028 du même Code;—Qu'il suit de là que l'inaction et le silence d'une des parties, après que le tribunal arbitral est ainsi éteint, ne sauraient être opposés par l'autre comme un consentement à la prorogation des pouvoirs de ce tribunal;—Que l'arrêt attaqué, en jugeant le contraire, et en déclarant valide la sentence rendue après trois mois écoulés depuis la constitution du tribunal arbitral, qui avait été nommé, sans fixer la durée de ses pouvoirs, a violé les art. 1007, 1012, n° 2, et 1028, C.P.C., et faussement appliqué l'art.54, C.Comm.;—Casse l'arrêt rendu le 11 avril 1845 par la Cour d'appel de Paris.

Du 19 avril 1848.—Ch. civ. —MM. Portalis, p. p. — Nachet, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Bourguignat, av.

---

(1) C'est la jurisprudence de la Cour suprême. Voy. les arrêts rapportés et cités. I. Av., t. 72, p 625, art. 294, § 14.

(2) Conf. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 698, *question* 3308.

ARTICLE 541.

COUR D'APPEL DE LYON.

1° AVOCAT.—INSCRIPTION AU TABLEAU.—REFUS.—CONSEIL DE DISCIPLINE.—APPEL.

2° AVOCAT.—AVOUÉ.—STAGE.

1° *Les décisions du conseil de discipline qui rejettent la demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats, sont susceptibles d'appel.* (Ordonn. du 20 nov. 1822.) (1)

2° *L'avocat devenu avoué, qui veut de nouveau exercer la profession d'avocat, est soumis à la condition préalable du stage.*

(Reydellet *C.* Barreau de Nantua.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'ordonnance du 20 nov. 1822 et les lois et ordonnances antérieures, ne contiennent aucune disposition prohibitive de l'appel d'une décision rendue par un conseil de discipline; que, si l'ordonnance précitée circonscrit dans son art. 24, le droit d'appel dans des cas où des peines ont été prononcées conformément à l'art. 18, et déterminées d'une manière invariable selon les circonstances où ce droit peut être exercé, ce même article garde le silence, sans s'en être occupé, sur l'appel, lorsqu'il y a refus d'admission; qu'on ne peut facilement supposer et décider par induction, dans une matière aussi grave, que le législateur ait laissé sans recours possible, et sans aucun moyen de se pourvoir, un citoyen, dans une circonstance où son honneur et sa fortune peuvent être gravement compromis par un refus d'admission; — Que l'appel étant de droit commun en France dans tous les cas où ce droit n'est pas formellement refusé par la loi, il faudrait une disposition expresse et formelle de la loi pour en priver celui qui croit avoir à se plaindre de l'exclusion prononcée contre lui; —Déclare l'appel recevable; — Au fond, considérant que Reydellet s'est justifié devant la Cour des faits qui étaient reprochés;—Que si sa conduite dans l'affaire du sieur Drée n'est pas exempte de reproches, elle n'a pas une gravité suffisante pour motiver un refus d'admission; —Par ces motifs;—Annulle la décision rendue par le conseil de discipline de l'ordre des avocats près le tribunal civil de Nantua; et attendu que M. Reydellet, ayant quitté la profession d'avocat pour embrasser celle d'avoué, doit se conformer aux prescriptions de l'art. 37 de l'ordonnance de 1822, et que la disposition de cette ordonnance s'applique aussi bien aux avoués qui étaient avocats auparavant qu'à ceux qui ne sont que licenciés; — Ordonne que le nom de

---

(1) La même Cour avait rendu un arrêt contraire longuement motivé, le 27 février 1846 (J. Av. t. 70, p. 126). — M. MORIN. *Discipline judiciaire*, t. 2, n°s 540 et 541, se prononce aussi contre tout recours.— Ces deux arrêts ont été l'objet de pourvois admis par la chambre des requêtes le 3 juillet 1848 sur le rapport de MM. les conseillers Pecourt et Troplong, et les conclusions conformes de M. Glandaz, av. gén. — Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 20 janvier 1848, a aussi jugé que l'appel est recevable, mais la chambre des requêtes a encore admis le pourvoi formé contre cette décision, le 17 juillet 1848. — Je ne saurais croire qu'il existe un corps quelconque qui puisse souverainement priver un citoyen d'un état légitimement acquis... Attendons les décisions de la Cour suprême...

M. Reydellet sera inscrit sur la liste des avocats stagiaires de l'ordre des avocats de Nantua, conformément à l'art.33 de l'ordonnance précitée; toute amende qui aurait été consignée restituée.

Du 24 fév. 1848.—Ch. du conseil.—MM. de Belbœuf, prés.—Souëf, 1er av. gén, (*concl. conf.*) — Reydellet, Pine-Desgrange et Barras, av.

ARTICLE 542.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—SUPPLÉMENT DE PRIX.—TRANSACTION.—NULLITÉ.

La nullité de la contre-lettre, par laquelle l'acquéreur d'un office s'engage à payer un supplément de prix, est d'ordre public et tellement absolue, qu'elle atteint la transaction ultérieure ayant pour objet le paiement, moyennant certain abandon, d'une portion du supplément de prix (1).

(Mesnil.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le vice qui infecte le traité secret, portant vente de l'office de notaire dont il s'agit, traité portant stipulation du prix secret, constitue une nullité d'ordre public, radicale, absolue, et ne pouvant servir de base à une convention quelconque, même sous forme de transaction; que ce motif répond aux deux branches du grief présenté par le demandeur; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 12 août 1837.

Du 19 juin 1848.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Montigny, av. gén. (*concl. conf.*)—Delaborde, av.

ARTICLE 543.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

DÉPENS.—COMPENSATION.—LEVÉE DU JUGEMENT. —SIGNIFICATION.

Les frais de levée d'expédition et de signification de jugements, ou arrêts, sont à la charge de la partie qui les avance, lorsque les dépens ont été compensés. (Art. 130, C.P.C.) (2).

(Briet *C.* Daumale).—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la compensation pure et simple des dépens

---

(1) C'est encore une application rigoureuse de la doctrine de la Cour suprême, sur les contrelettres. Voy. *suprà*, p. 179, art. 394, § 81, son arrêt du 3 janvier 1848, et p. 394, art. 485, § 32.

(2) Je n'ai rien à ajouter aux réflexions pratiques qu'a faites mon savant maître, et que j'ai approuvées dans les *Lois de la Procédure civ.*, *quest.* 557, 560 et 561. La question tranchée par la Cour de Douai n'avait pas été jugée digne d'être discutée. Il n'y a pas, à ma connaissance, de précédents judiciaires.

ayant pour effet de laisser à la charge de chaque partie la totalité des frais et dépens par elle faits et déboursés, quels qu'en soient l'objet et l'importance, il en résulte que les frais des jugements et arrêts, même définitifs, ceux de levée d'expédition et de signification qui s'ensuivent, doivent être supportés par la partie qui les a faits et déboursés; qu'aucune disposition de la loi ne permet de distinguer à cet égard et de restreindre la compensation aux frais antérieurs à la prononciation desdits jugements et arrêts; — Que si, en certains cas, le coût de la minute et de l'enregistrement payé par l'une des parties, pouvait donner lieu à un recours contre l'autre, ce n'est point par voie d'exécutoire mais par celle d'action ordinaire, que ce recours pourrait être exercé, la voie d'exécutoire n'étant ouverte qu'en cas de condamnation aux dépens, et au profit de celle des parties qui a obtenu ladite condamnation; — Attendu qu'aucune condamnation de cette espèce n'a été prononcée dans la cause; que l'arrêt du 16 déc. 1847 compense au contraire, purement et simplement, les dépens de la cause d'appel; qu'il s'en suit que la partie de Densy est bien fondée dans son opposition à l'exécutoire à elle signifié; —Reçoit ladite partie de Densy opposante à l'exécutoire de dépens contre elle délivré, à la requête de la partie de Cuvelle, le 12 fév. 1848, dit qu'elle ne pourra être contrainte au paiement d'aucune partie des frais compris audit exécutoire.

Du 25 mars 1848.—2e Ch.

ARTICLE 544.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—COMMANDEMENT.—ABRÉVIATIONS.

Un commandement tendant à saisie immobilière, ne peut être annulé sur le motif que dans la copie des titres se trouvent des abréviations, *lorsqu'elles ne sont pas de nature à rendre douteux le sens des actes.* (Art. 673, C.P.C.) (1).

(Chambaud C. Legrand).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas contesté par les époux Chambaud, qu'il ne leur ait été donné copie, en tête du commandement qui leur a été signifié, des jugement et arrêt en vertu desquels ils étaient poursuivis; que ce fait est d'ailleurs certifié par ledit commandement; —Attendu, qu'en admettant que, dans la copie, quelques mots qu'on ne précise même pas, aient été écrits par abréviation, ce fait ne constituerait pas une contravention à l'art. 673, C.P.C., de nature à entraîner la nullité de la poursuite, alors surtout que les époux Chambaud ne prétendent pas que les abréviations aient pu altérer ou rendre

---

(1) Cet arrêt dont j'approuve la doctrine prouve néanmoins, à raison des frais qu'il a nécessités, combien est fâcheuse l'habitude de permettre, aux copistes des pièces de procédure, certaines abréviations. D'abord, l'huissier peut être condamné à l'amende pour copies illisibles, puis le défendeur peut attaquer la notification comme incomplète. Je crois qu'il est beaucoup plus prudent de donner une copie textuelle et fidèle de l'acte notifié.

douteux pour eux le sens et la portée des énonciations contenues dans les titres signifiés ; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 22 juin 1848. — 1re Ch. — MM. de La Seiglière, p.p. — Seneca, av. gén. (*concl. conf.*) — Blondeau, av.

ARTICLE 545.

Bulletin administratif judiciaire (1).

CONTRAINTES ADMINISTRATIVES. — EXÉCUTION.

En quels cas et dans quelles formes sont décernées les contraintes administratives? Quelle est la force exécutoire et quels sont les effets de ces contraintes ?

§ 1er. — En quels cas, et dans quelles formes sont décernées les contraintes administratives?

I. — L'administration, pour opérer le recouvrement des sommes qui lui sont dues, use d'un moyen particulier connu sous le nom de *contrainte*.

La contrainte est un mandement exécutoire décerné contre un redevable de deniers publics, de droits dus au trésor, ou de sommes dont le payement a été ordonné en faveur de l'Etat, soit par des jugements des tribunaux judiciaires, soit par des décisions administratives.

C'est surtout en matière de contributions directes ou indirectes que les contraintes sont décernées pour faire rentrer au trésor les sommes dues par les contribuables, par les percepteurs ou receveurs. Elles sont aussi employées pour procurer le paiement des droits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines. Enfin ce moyen d'exécution est autorisé dans quelques autres cas spéciaux.

1° *Contributions directes.*

I. — Diverses lois confèrent à l'administration le pouvoir de décerner les contraintes pour assurer le recouvrement des contributions directes. Voy. décret des 23 novembre-1er décembre 1790, tit. 5, art. 9 et 11; loi du 3 frim. an 7, art. 153; arrêté du 16 thermidor an 8, art. 30, et le règlement du 21 décembre 1839 (2) sur les poursuites en matière de contributions directes.

Voici ce que porte l'art. 30 de l'arrêté du 16 thermidor an 8 :

---

(1) Voy. J. Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), les *Bulletins administratifs*, p. 9, art. 2; p. 73, art. 23; p. 376, art. 173.

(2) Ce règlement, publié une première fois le 26 août 1824, a été révisé et publié de nouveau le 21 déc. 1839. Le premier numérotage des articles a été conservé, et les articles additionnels portent des nos *bis*.

« Les receveurs particuliers décerneront, dans leurs arrondissements respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard. — Les contraintes seront signées par le receveur particulier, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.—Elles seront conformes au modèle annexé au présent règlement sous le n° 1er. »

L'art. 40 ajoute :

« Les porteurs d'une contrainte se présenteront, à leur arrivée, au maire où à son adjoint, et en demanderont la publication. »

D'un autre côté, on lit dans le règlement du 21 déc. 1839 :

« Art. 23. Aucune poursuite donnant lieu à des frais ne peut être exercée dans une commune qu'en vertu d'une contrainte décernée par le receveur particulier de l'arrondissement, visée par le sous-préfet, et qui désigne nominativement les contribuables à poursuivre.—Cette contrainte est décernée en double expédition, dont l'une reste entre les mains du percepteur, et l'autre est remise par lui à l'agent de poursuites.

« Art. 24. Les percepteurs demandent aux receveurs d'arrondissement qu'il soit décerné des contraintes contre les contribuables en retard, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire pour l'exactitude du recouvrement. Néanmoins les receveurs d'arrondissement peuvent d'office décerner ces contraintes, en se conformant à l'ordre et aux règles établies pour les degrés de poursuite.

« Art 25. La contrainte délivrée par le recevenr particulier n'est point sujette au timbre ; elle est décernée collectivement pour celles des communes de l'arrondissement de perception où le recouvrement est arriéré; elle ne peut être spéciale que dans le cas où une commune seule est en retard de paiement.

Dans aucun cas, l'effet de la contrainte décernée par le receveur particulier ne peut, à moins qu'elle ne soit renouvelée, se prolonger, pour chaque degré de poursuites, au delà de dix jours, employés soit consécutivement, soit alternativement, à des poursuites contre une même commune ; et les agents de poursuites doivent cesser leurs opérations plus tôt, si, d'après la situation des rentrées, le percepteur leur en donne l'ordre.

« Art. 25 *bis*. Le délai de dix jours fixé par l'article ci-dessus ne partira, pour chacune des communes de la même circonscription de perception, que du jour de la publication qui doit être faite de la contrainte, comme l'indique l'art. 27 ci-après, laquelle publication aura lieu dans les trois jours de la date de la contrainte, ou au plus, dans un délai calculé à raison d'un jour d'intervalle pour chacune des communes comprises dans ladite contrainte...

« Art. 27. A l'arrivée d'un agent de poursuites dans une

commune, le maire ou l'adjoint, et à défaut l'un des membres du conseil municipal, devra faire publier la contrainte décernée par le receveur particulier; le jour de la publication est constaté par la date du visa du maire opposé sur ladite contrainte. »

Ces dispositions sont trop claires par elles-mêmes pour exiger aucun développement. On peut d'ailleurs consulter le commentaire de M. Durieu, sur le premier règlement du 26 août 1824.

II.—Dans quelques cas particuliers, l'administration est autorisée à décerner, non plus une simple contrainte, mais une contrainte par corps.

Ainsi, en cas de divertissement de deniers de la part d'un percepteur, le receveur particulier peut décerner contre lui une contrainte par corps: mais cette contrainte ne peut être mise à exécution qu'avec le *visa* du juge de paix. Arrêté du 16 thermidor an 8, art. 33.

2° *Contributions indirectes.*

I.—En matière de contributions indirectes proprement dites, qui comprennent les droits sur les boissons, les droits d'octrois, le produit du monopole du tabac, de la poudre à tirer, etc., le recouvrement des sommes dues à la régie se poursuit au moyen de contraintes qui sont décernées contre les redevables à défaut de paiement des droits. Voy. Lois des 5 vent. an 12, art. 89; 1er germ. an 13, art. 43; 24 avril 1806, art. 39; 8 déc. 1814, art. 136; 28 avril 1816, art. 239.

Ces contraintes sont soumises aux formalités prescrites par le décret du 1er germ. an 13, qui porte :

« Art. 44. La contrainte sera décernée par le directeur ou receveur de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi, et pourra être notifiée par les préposés de la régie;— le juge de paix ne pourra refuser de viser la contrainte, pour être exécutée, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles la contrainte aura été décernée. »

Le décret du 15 nov. 1810, relatif aux octrois municipaux, est ainsi conçu :

« Art. 1er. Le recouvrement des droits d'octroi sera poursuivi, par voie de contrainte et par corps, contre tous régisseurs, fermiers, receveurs et autres préposés à la recette desdits droits.

« Art. 2. Les contraintes seront décernées par le receveur municipal, visées par le maire, et rendues exécutoires par le juge de paix du canton où est située la commune; elles seront signifiées à la requête du maire, et exécutées conformément au

titre 15, du livre 5 de la 1re partie du Code de procédure civile. »

Les contraintes contre les redevables sont décernées dans la forme que je viens d'indiquer pour les contributions indirectes en général; on lit en effet dans une circulaire du directeur général des droits réunis, du 13 juillet 1813 :

« Les contraintes seront, comme pour les droits réunis, décernées par les receveurs chargés de la perception du droit qui en est l'objet, visées par le préposé en chef, et rendues exécutoires par le juge de paix. »

DARESTE, *Annales des Contributions indirectes*, t.2, p.261.

II.—En matière de douanes, l'exercice des contraintes est réglé de la manière suivante, par le décret des 6-22 août 1791 :

« Art. 31. Lorsque le receveur aura fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant en tête de la contrainte, extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables.

« Art. 32. Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, seront visées, sans frais, par l'un des juges du tribunal de district, et exécutées par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de la régie.

« Les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées. »

Aujourd'hui, par suite des modifications faites à la législation antérieure par l'art. 10 du décret du 14 fruct. an 3, c'est le juge de paix qui donne le *visa*. Voy. FOUCART, t. 2, p. 211, n° 930; FASQUEL, *Lois et Règlements des Douanes*, p. 60, n° 462.

3° *Enregistrement, Timbre et Domaine.*

I.—On lit dans la loi du 22 frim. an 7 :

« Art. 64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte.

« Elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée. »

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de contrainte, dans les mêmes formes. Loi du 28 avril 1816, art. 76.

II.—L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de recouvrer les sommes dues au trésor pour prix

des ventes et fermages des biens nationaux ou des biens dépendant du domaine de l'Etat; elle peut, à cet effet, décerner des contraintes en cas de refus ou de retard de paiement.

Voici les dispositions de lois qui lui donnent le droit d'agir par voie de contrainte :

Le décret des 19 août — 12 sept. 1791 disposait :

« Art. 4. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes, qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoires, et mises à exécution sans autre formalité. »

L'arrêté du 4 thermidor an 11, relatif aux décomptes des acquéreurs de biens nationaux, porte :

« Art. 5. La rentrée des sommes qui, par le résultat des décomptes, se trouveront restées dues au trésor public, sera poursuivie par voie de contrainte décernée par le directeur, et visée du préfet du département. »

L'ordonnance du 11 juin 1817 ajoute :

« Art. 1er. L'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'Etat continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux lois et à l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an 11 (23 juillet 1803). »

3° *Matières diverses.*

I.—On lit dans l'ordonnance du 3 juillet 1816 :

« Art. 9. Conformément à l'art. 10 de la déclaration du 29 fév. 1648 et de celle du 16 juill. 1669, le directeur général de la caisse des consignations pourra décerner ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations.

« Il sera procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs du roi près les tribunaux. »

Les préposés de la caisse ne peuvent jamais décerner de contrainte sans y avoir été préalablement autorisés par le directeur général. Circulaire du 25 avril 1832; DUMESNIL, *Lois et règlements de la caisse des dépôts et consignations*, p.299, n° 287.

II.—Des contraintes peuvent être décernées par le ministre des finances, conformément à l'arrêté du 18 vent. an 8, dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Le ministre des finances, comme spécialement chargé de l'administration du trésor public, est autorisé à prendre tous arrêtés nécessaires et exécutoires par provision, contre les

comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agents quelconques en débet, dans les cas et aux termes prévus par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire derniers ; le tout ainsi que les ci-devant commissaires de la trésorerie nationale y étaient autorisés par lesdites lois. »

Ces sortes de contraintes n'ont besoin d'être revêtues d'aucun *visa*. JOURNAL DU PALAIS, *Répertoire général*, t. 4, p.491, n° 32.

Le ministre des finances peut-il procéder par voie de contrainte contre un simple particulier débiteur de l'Etat, qui ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'arrêté du 18 ventôse et les lois auxquelles cet arrêté se réfère ?

Cette question avait été soulevée devant le conseil d'Etat dans l'affaire qui a donné lieu à l'ordonnance du 22 août 1839, *héritiers Giblain* C. *Ministre des finances*. Elle ne fut pas résolue, le recours ayant été rejeté par une fin de non-recevoir tirée de ce qu'une opposition avait été formée devant le ministre et n'avait pas encore été jugée par lui.

Mais la question a été décidée, *in terminis*, par l'ordonnance du 3 septembre 1844, *Chappelier*. Voici comment le ministre des finances posait les principes.

« Le droit de décerner contrainte est inhérent à la souveraineté, car il comprend le commandement et l'emploi de la force; il ne peut donc être donné que par une loi. Je ne tiens ce droit, je le reconnais, que de la loi du 18 vent. an 8; mais les expressions de cette loi et des autres auxquelles elle se réfère ne sont point restrictives, comme on le prétend, mais seulement énonciatives. Non-seulement la contrainte peut être décernée contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs et agents quelconques, mais encore contre tous les débiteurs du trésor et contre tous rétentionnaires, à quelque titre que ce soit, de deniers publics.—Ce pouvoir, donné au ministre des finances, dérive de la nature même des choses. La loi sur la séparation des pouvoirs ne permet pas aux tribunaux de connaître des actes de l'administration, et presque toujours les droits du trésor reposent sur des documents et des titres administratifs. Or, l'administration ne pouvant demander un titre exécutoire aux tribunaux contre ceux de ses débiteurs qui ne sont ni comptables ni fournisseurs, serait complétement désarmée, s'il ne lui appartenait pas de poursuivre en vertu de contraintes ministérielles ; mais il n'en est point ainsi, et toujours la loi du 18 vent. an 8 a été considérée comme donnant au ministre des finances, en sa qualité d'administrateur du trésor, un droit de contrainte contre tous les débiteurs, quels qu'ils soient. »

A l'appui de cette doctrine, le ministre invoquait l'avis du conseil d'Etat du 9 vent. an 10, portant qu'une contrainte avait pu être valablement décernée contre les violateurs d'un dépôt fait pour le compte du trésor, et cela en vertu de la loi du 18 vent,

an 8. Il s'étayait aussi d'un autre avis du 28 vent. an 12, dans lequel le conseil d'Etat reconnaît que le ministre des finances est investi par les lois des 12 vend. et 13 frim. an 8, du droit de prendre des arrêtés exécutoires contre tout *rétentionnaire* de deniers publics. Voy. le recueil de M. LEBON, t. 26, p. 559. Sur ces observations, le conseil d'Etat a statué en ces termes :

« Vu l'ordonnance royale du 1er mai 1816; les lois des 18 vent. an 8, 12 vendémiaire et 13 frim. an 8; Vu l'avis du conseil d'Etat, en date du 9 vent. an 10, inséré au *Bulletin des Lois*; — considérant qu'aux termes des lois et ordonnances susvisées, notre ministre des finances est autorisé à décerner des contraintes contre tous détenteurs de deniers publics et à les forcer au paiement par toutes voies de droit et même par corps.... »

Quoique les lois citées à l'appui de cette solution ne soient pas très explicites, je crois qu'il est rationnel d'accorder au ministre des finances le droit d'agir par la voie de contraintes contre tous débiteurs du trésor public.

III.—On pourrait encore assimiler aux contraintes les Etats exécutoires dressés par les maires, en vertu de l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837. Voyez, néanmoins, les observations que j'ai cru devoir faire à cet égard, *infrà*, p. 552.

Les receveurs des hospices ne peuvent agir par voie de contrainte contre les débiteurs de ces établissements; ce droit n'appartient qu'aux fonctionnaires et agents auxquels il a été spécialement conféré, et aucune loi n'en a investi les receveurs des établissements publics. D'ailleurs, c'est principalement vis-à-vis des redevables du trésor public que s'exerce le droit de contrainte. Bruxelles, 26 mai 1810, *Vrey C. hospices d'Anvers*.

§ 2e—Force exécutoire et effets des contraintes.

I.—Les contraintes administratives sont exécutoires par elles-mêmes et produisent les mêmes effets que les jugements et décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs. Voy. l'avis du conseil d'Etat du 16 thermidor an 8.

Elles n'ont pas besoin d'être revêtues de la formule exécutoire ordinaire, les motifs qui ont fait décider que les décisions des tribunaux administratifs sont dispensées de cette formalité s'appliquent aussi aux contraintes ; d'ailleurs, la loi elle-même a pris soin de tracer la forme de certaines contraintes sans faire mention du mandement usité en matière judiciaire, et, par exemple, un modèle de contrainte sans formule exécutoire a été annexé à l'arrêté du 16 therm. an 8, relatif aux contributions directes.

Il faut observer, néanmoins, que dans la plupart des cas, les contraintes doivent être visées, tantôt par un fonctionnaire de

l'ordre administratif, tantôt par le juge de paix : au reste, si l'intervention du juge de paix est requise, pour certaines contraintes, c'est que la matière au fond est de la compétence de l'autorité judiciaire.

Voy. au surplus, mes *Lois de la Procédure civile*, t. 4, *question* 1894.

Avant d'être mises à exécution les contraintes doivent être signifiées, et c'est ce que déclarent, en termes formels, plusieurs des textes de loi que j'ai rapportés au chapitre précédent.

Mais il n'est pas nécessaire de notifier les pièces qui ont servi de base à la contrainte. Avis du conseil d'Etat du 9 vent. an 10.

La signification a lieu, dans la plupart des cas, par le ministère d'un huissier. Elle doit être faite à personne ou à domicile à peine de nullité. Celle faite au domicile de l'agent ou du fermier du contraignable serait insuffisante. C. cass. 23 fév. 1807 (J.Av., t.11, p. 293, n° 44).

En matière de contributions directes, les contraintes sont mises à exécution par des agents appelés *porteurs de contraintes*. Ces agents sont chargés des poursuites et ils font seuls les fonctions d'huissier. Ils ont été organisés par les art. 31 et suivants de l'arrêté du 16 therm. an 8, qui règlent en même temps, le mode d'exécution des contraintes et les poursuites à exercer, soit contre les percepteurs, soit contre les contribuables. Voyez aussi le décret des 26 septembre, 2 oct. 1791, et le règlement du 21 déc. 1839, art. 28 et suivants.

II.—Celui contre lequel une contrainte a été décernée peut y former opposition, et cette opposition est portée devant les tribunaux, administratifs ou judiciaires, compétents pour connaître du fond du droit. Voyez les divers textes de lois transcrits plus bas.

Mais l'opposition doit être rejetée, lorsqu'il a déjà été statué par une décision contradictoire sur les moyens invoqués à l'appui de cette opposition. 2 fév. 1809, *Devink*.

L'opposition a, dans certains cas, un effet suspensif; dans d'autres, au contraire, elle n'arrête point l'exécution.

En matière de contributions directes, les contraintes, sont exécutoires nonobstant toute opposition, et lorsqu'une saisie est pratiquée l'on applique la règle établie par l'art. 607, C. P. C., qui veut qu'il soit passé outre nonobstant toutes réclamations de la partie saisie, sauf à faire statuer sur ces réclamations par voie de référé.

Il y a seulement cette différence que le référé, au lieu d'être introduit devant le président du tribunal, doit être porté devant le sous-préfet, ainsi que le prescrit l'art. 67 du règlement du 21 déc. 1839, en ces termes :

« La saisie est exécutée nonobstant toute opposition, sauf à

l'opposant à se pourvoir, par-devant le sous-préfet, contre le requérant. »

Quel sera l'effet de l'opposition portée devant le sous-préfet, et quels sont les pouvoirs de ce magistrat en cette matière ?

Le sous-préfet n'est pas juge des réclamations ; il n'est donc pas autorisé à prononcer sur le fond, et sa décision ne peut avoir qu'un effet provisoire. Lorsque l'opposition soulève une question de la compétence de l'autorité administrative (dans la plupart des cas, c'est le conseil de préfecture qui est compétent), le sous-préfet examine si, à raison de la nature des obstacles qui s'élèvent, il convient de suspendre l'effet de la contrainte ou de passer outre. Dans le premier cas, il prescrit un sursis à l'exécution jusqu'au jugement du fond : dans le second cas, il ordonne qu'il soit passé outre, nonobstant l'opposition, sous toutes réserves pour l'opposant de faire prononcer par l'autorité compétente.

Lorsque, au contraire, la question soulevée est de la compétence de l'autorité judiciaire, comme cela arrive quelquefois, le sous-préfet peut, ou ordonner un sursis, parce qu'il dépend toujours de l'administration de suspendre ses poursuites, ou délaisser les parties à se pourvoir devant l'autorité judiciaire.

L'opposant s'adressera alors, par la voie du référé, au président du tribunal civil qui ordonnera soit un sursis, soit l'exécution provisoire de la contrainte.

Il ne serait même pas besoin, dans cette dernière hypothèse, de s'adresser d'abord au sous-préfet et rien n'empêcherait d'introduire directement le référé devant le président du tribunal. Voy. au surplus, DURIEU, t 1, p. 94, nos 6 à 9.

A l'égard des contributions indirectes, le décret du 1er germ. an 13, portait :

« Art. 45. L'exécution de la contrainte ne pourra être suspendue que par une opposition formée par le redevable: l'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune où siége le tribunal; le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours; le tout à peine de nullité de l'opposition. »

Mais les art. 39 de la loi du 24 avril 1806, 136 de celle du 8 déc. 1814, et 239 de celle du 28 avril 1816, conçus en termes identiques, disposent :

« A défaut de paiement des droits, il sera décerné, contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier. »

Il résulte de ces dispositions qu'il peut être formé opposition à la contrainte, mais que cette opposition n'en suspend pas l'exécution. L'opposition doit d'ailleurs être faite dans la forme prescrite par l'arrêté du 1er germ. an 13.

En matière de douanes, il faut se conformer aux dispositions du décret du 6-22 août 1791, titre 13, art. 33; cet article est ainsi conçu :

« L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits à caution, en consignant le simple droit.

« Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes, aucunes défenses ou surséances qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages-intérêts de la partie. »

Quant aux contraintes décernées par l'administration de l'enregistrement et des domaines, la loi du 22 frim. an 7 établit la règle suivante, dans son art. 64, § 2 :

« L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal. »

On peut consulter sur ce point, le *Dictionnaire* de MM. CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD, v° *Poursuites*. Ces estimables auteurs ont analysé la législation, la jurisprudence et la doctrine.

Hors les cas dans lesquels les lois ont attribué à l'opposition un effet suspensif, aucun recours, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, ne peut arrêter l'exécution des contraintes. 26 mars 1812, *Vincent* C. *commune de Saint-Chamond*.

Néanmoins, lorsque le recours est porté devant le conseil d'Etat, ce conseil ordonne quelquefois un sursis provisoire à l'exécution des contraintes. On trouve des exemples de semblables sursis dans les ordonnances des 24 déc. 1823, *Leblond;* 30 déc. 1829, *Cognet*.

Le conseil d'Etat use alors d'un droit analogue à celui qui lui appartient à l'égard des décisions administratives qui lui sont déférées par appel.

III.—Toutes les contraintes n'emportent pas nécessairement la contrainte par corps. Elles ne produisent cet effet que dans les cas où la loi l'autorise formellement.

La loi du 15 avril 1832, en abrogeant, par son article 46, *toutes dispositions des lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'Etat, des communes et des établissements publics*, maintient néanmoins *celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs*. Il résulte de là qu'il y a lieu, encore aujourd'hui, d'appliquer les dispositions des lois anté-

rieures qui permettent d'exercer la contrainte par corps contre les débiteurs de l'Etat, sans jugement préalable, et seulement par suite de contraintes décernées administrativement. DUVERGIER, t.32, p. 207, note 1; DUMESNIL, *Législation du trésor public*, p. 313, n° 267.

La loi de 1832 a pris soin de déterminer, dans ses art. 8, 9, 10, 11. 12 et 13, les divers cas dans lesquels la contrainte par corps est autorisée en matière de deniers et effets mobiliers publics, et les contraintes administratives l'entraînent avec elles seulement dans ces cas, qui embrassent du reste tous ceux dans lesquels les différentes lois l'avaient établie. Voy. DUVERGIER, t.32, p. 201, note 2.

Les contraintes administratives emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées des tribunaux administratifs ou judiciaires. L'avis du conseil d'Etat du 19 therm. an 12, le décide en termes exprès.

Deux autres avis des 12 nov. 1811 et 24 mars 1812, déclarent cette règle applicable aux contraintes décernées par l'administration des douanes, et aux arrêtés des préfets qui fixent les débets des comptables des communes et des établissements publics.

Néanmoins, on a prétendu qu'il fallait distinguer deux espèces de contraintes : 1° Les contraintes qui ont tous les caractères des jugements, et doivent en produire les effets; telles seraient celles émanées des conseils de préfecture en matière de contributions, ou celles décernées par le ministre des finances et les préfets contre des comptables; 2° les contraintes qui ne sont que des exécutoires délivrés par les administrateurs désignés par la loi pour l'exercice des droits et actions de l'Etat; telles seraient celles que peuvent décerner les receveurs de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes et indirectes, etc. Les premières seules emporteraient hypothèque, et les secondes ne produiraient pas le même effet. C'est ce qu'enseignent MM. DURIEU, t. 1, p. 466, n° 4, et DUMESNIL, *Législation du trésor public*, p.303, n° 257.

Cette distinction a été aussi consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 28 janv. 1828. (J.Av., t. 34, p. 354.)

Cet arrêt est ainsi motivé : — « Considérant que la régie ne cite aucune loi qui attache le droit d'hypothèque aux contraintes décernées par ses receveurs; — Que l'avis du conseil d'Etat du 16 thermid. an 12 ne s'applique qu'aux contraintes que les administrateurs ont droit de décerner en qualité de juges, et sans que ces actes puissent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux;—Que l'avis du conseil d'Etat du 29 oct. 1811 ne dispose qu'en faveur de la régie des douanes et pour le cas où l'art. 13. tit. 13, l. 22 août 1791, lui donne d'ailleurs hypothè-

que sur les biens des redevables; d'où il suit que la régie de l'enregistrement ne peut exciper d'aucun de ces avis. »

M. FOUCART, t.2, p. 142, note 1, combat ce système en ces termes :

« Nous ne voyons dans l'avis du 25 therm. an 12, qui a la force d'un décret impérial, aucune distinction ; bien plus, s'il ne s'appliquait qu'aux décisions des tribunaux administratifs, il serait complétement inutile, puisqu'il est de principe que ces décisions ont les mêmes effets que les jugements, et par conséquent emportent hypothèque. »

M. SERRIGNY, *Supplément*, p.133, n° 990 *ter*, répondant plus spécialement aux motifs de l'arrêt précité, fait remarquer que la Cour de cassation a voulu introduire une distinction entre les contraintes dont l'opposition se porte devant les tribunaux ordinaires et celles dont l'opposition se porte devant l'autorité administrative; mais que cette distinction est détruite par l'avis du 29 oct.1811, puisque l'opposition aux contraintes dont parle cet avis se porte devant l'autorité judiciaire, et que d'ailleurs elle n'est pas du tout rationnelle, car il y avait plus de doute à l'égard de ces dernières qu'à l'égard des premières, qui, étant visées par le président du tribunal civil ou par le juge de paix, devaient être assimilées aux actes judiciaires emportant hypothèque. « Ce n'est pas tout, continue M. Serrigny ; la distinction de la Cour de cassation, outre qu'elle établit une opposition manifeste dans des actes dont les effets doivent être les mêmes, détruit l'uniformité de la législation et désarme les administrations financières. En effet, pourquoi les contraintes décernées par le ministre des finances ou par les préposés des contributions indirectes emporteraient-elles hypothèque, tandis que celles émanées des autres administrations financières ne produiraient pas ce résultat ? Est-ce parce que le jugement du fond doit, en cas d'opposition, être porté devant l'autorité administrative pour les unes et devant l'autorité judiciaire pour les autres ? Si cela devait produire une différence, il serait plus logique d'adopter un résultat inverse. Le législateur ne l'a pas voulu, parce qu'il a eu pour but de donner à l'Etat des jugements provisoires, sans frais, sous le nom de contraintes... Enfin, si les contraintes ne procurent pas aux administrations financières l'hypothèque judiciaire, le but de la législation exceptionnelle sera manqué, et l'Etat sera obligé de poursuivre, à grands frais, ses débiteurs devant les tribunaux pour avoir des titres hypothécaires contre des individus peu solvables ; car ce sont précisément ceux-là qui ne paient pas sans poursuites. »

J'ajouterai, à l'appui des raisons données par mes deux collègues, qu'on ne comprend pas la distinction entre les contraintes émanées des juges administratifs et celles décernées par de simples administrateurs. Les tribunaux administratifs rendent

des décisions, mais ne décernent pas de contraintes. Lorsque le ministre des finances et les préfets lancent des contraintes, ils agissent comme administrateurs et non pas comme juges. D'un autre côté, s'il a été réellement dans la pensée de la Cour de cassation d'établir la distinction signalée par M. Serrigny, cette distinction ne repose sur aucune base légale. Ainsi l'avis du conseil d'Etat du 16 therm. an 12 s'applique à toutes les contraintes, ou il n'a pas d'application possible.

IV.—L'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837 est ainsi conçu :

« Toutes recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture. »

Quel est le caractère et quelle est la force exécutoire de ces sortes d'actes ? Doivent-ils être assimilés aux contraintes ordinaires, et emportent-ils, comme elles, hypothèque sur les biens des débiteurs de la commune?

M. SERRIGNY, t.2, p.391, n° 1055, pose ces questions, et voici en substance comment il les résout :

« Pour établir que les états dont parle l'art.63 précité emportent hypothèque on pourrait dire que le maire est administrateur autorisé à décerner une contrainte sous le *visa* du sous-préfet, et que cette contrainte rentre dans les termes des avis du conseil d'Etat des 16 therm. an 12, 12 nov. 1811 et 24 mars 1812; on pourrait ajouter que cette solution est conforme à l'esprit de la loi du 18 juillet 1837, dont le but a été de donner aux communes les avantages d'un titre judiciaire, en les dispensant des frais et des lenteurs de la procédure ordinaire ; or l'un de ces avantages est précisément l'hypothèque judiciaire. « Ces raisons très graves, à mon avis, continue M. Serrigny, peuvent faire hésiter sur la solution de la question. Néanmoins, je crois devoir adopter la négative La constitution de l'hypothèque, et surtout de l'hypothèque judiciaire, qui s'étend à tous les biens présents et à venir du débiteur, tient à l'intérêt général de la société. Elle produit des effets considérables tant à l'égard du débiteur qu'à l'égard des tiers. On ne doit donc l'admettre que dans les cas formels où la loi l'a établie... — S'il en est ainsi, on doit plutôt limiter qu'étendre la disposition des avis du conseil d'Etat précités. Ces avis sont clairs et précis pour les contraintes à décerner par les administrateurs qui avaient ce pouvoir en 1812, quoique le contraire ait été soutenu par quelques auteurs : les appliquer aux contraintes décernées par les maires en vertu de l'art. 63, l. 18 juillet 1837, ce serait choquer nos idées

actuelles, et aller au delà des intentions du législateur. Que le maire puisse donner un titre exécutoire à la commune qu'il administre, c'est déjà beaucoup; cela se comprend toutefois. Mais qu'il puisse de sa pleine autorité, avec le visa du sous-préfet, changer la condition des débiteurs de la commune dont les dettes étaient cédulaires, au point d'en faire des dettes hypothécaires sur tous leurs biens présents et à venir, voilà ce qui n'a pu entrer dans l'esprit de nos législateurs, et ce qu'on ne doit admettre qu'à la vue d'un texte de loi formel qui n'existe pas. Se figure-t-on les abus, les vexations qui pourraient exister, si nos trente-sept mille maires pouvaient, à leur gré, couvrir d'hypothèques les biens de tous ceux qui sont débiteurs de leurs communes? Concluons donc qu'ils ne peuvent que décerner un titre exécutoire, et non hypothécaire, dans les cas prévus par l'art. 63. »

J'adopte cette conclusion de mon honorable collègue. Indépendamment des motifs sur lesquels il l'appuie, je ferai remarquer que les états dont il est question ne sont pas qualifiés de *contraintes* par la loi du 18 juillet, et n'ont réellement pas le caractère des contraintes ordinaires. Ils peuvent seulement leur être assimilés en ce sens qu'ils constituent, comme elles, un titre exécutoire. C'est là l'unique effet que la loi leur ait nommément attribué, et, en l'absence de tout autre texte plus explicite, on ne peut leur appliquer les dispositions des avis du conseil d'Etat de 1811 et 1812, qui avaient évidemment en vue les contraintes proprement dites.

ARTICLE 546.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

NOTAIRE.—DISCIPLINE.—INTERROGATOIRE.

Les tribunaux ont le droit d'interroger les officiers ministériels cités disciplinairement devant eux, sur les faits qui leur sont reprochés. (Art. 53, loi du 25 ventôse an 11.) (1)

(Procureur général *C.* Darrieux.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel envers le jugement préparatoire du 10 mars par lequel le tribunal a rejeté les réquisitions du ministère public, tendant à ce qu'une interpellation fût adressée à Darrieux;—Attendu que la juridiction civile devait être, aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, saisie d'une demande qui avait pour objet la destitution d'un notaire ; mais que le tribunal statuait en matière de discipline, qu'il y avait dès lors un inculpé qui pouvait donner toutes explications, et à qui il convenait de pouvoir adresser les questions propres à éclaircir les faits qui lui étaient imputés ; que

(1) Le droit consacré par la Cour de Toulouse est aussi précieux à l'officier ministériel qu'au ministère public.

c'étaient ses actions personnelles qu'il avait à défendre, que mieux qu'aucun autre il était en mesure d'expliquer; que si l'on admettait qu'un notaire dans cette situation ne peut pas être interrogé, on enlèverait à la poursuite le moyen le plus sûr de s'éclairer elle-même pour pouvoir fixer la justice : que le tribunal a donc fait une fausse application des règles du droit civil; que c'est le cas d'infirmer son jugement, sans qu'il y ait lieu d'adresser à Darrieux l'interpellation, puisque le procureur général ne la demande point; —Infirme.

Du 5 janv. 1848.—2e Ch.—MM. Martin, prés.—Daguilhon-Pujol, av. gén. *(concl. conf.)*—Soueix, av.

ARTICLE 547.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — INDICATION DES ABOUTISSANTS. — RENTE FONCIÈRE. — ACTION MIXTE.

Est nul l'exploit en paiement d'arrérages d'une ancienne rente foncière, qui ne contient pas l'indication des tenants et aboutissants, lorsque la demande est dirigée contre les héritiers du tenancier, tant en cette qualité qu'en celle de détenteurs de l'immeuble grevé. C'est alors une action mixte, soumise aux dispositions de l'art. 64, C.P.C.

(Huény C. Féder.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen :—Attendu que soit des énonciations des exploits introductifs d'instance, soit de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué, il résulte que la demande en paiement des arrérages des rentes foncières, anciennement constituées, était principalement intentée contre les *possesseurs* des fonds affectés aux rentes, à raison de la détention qu'ils en avaient, et dans la proportion des parcelles de terrain qui se trouvaient dans leurs mains; que c'est, en effet, parce qu'il caractérisait ainsi son action que le demandeur en donnant, à la suite de ses assignations, copie du renouvellement de 1783 qu'il présentait comme son titre, donnait en même temps, ainsi qu'il le prétend lui-même, la désignation descriptive des biens grevés avec les noms des anciens censitaires, tels qu'ils étaient portés sur son prétendu titre, d'où il suit que l'action était à la fois dirigée contre les personnes et contre les choses, conséquemment était mixte, et comme telle, réglée par l'art. 64, C.P.C.; —Que la Cour d'appel a déclaré que les ajournements n'indiquaient pas clairement les biens sur lesquels le demandeur faisait peser son action, et que l'identité entre les parcelles portées, soit au renouvellement, soit aux assignations, et celles possédées par les défendeurs restait indécise; que cette appréciation se trouve suffisamment justifiée;—Que, dans cet état des faits constatés, l'annulation des actes de la procédure, loin d'être une violation de la loi, n'en était que la juste application; —Rejette.

Du 6 juin 1848.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p.;—Nicias-Gaillard, av. gén. *(concl. conf.)*—Hardouin et Morin, av.

OBSERVATIONS.—Je ne répéterai pas, pour combattre cet arrêt, tout ce que j'ai dit *suprà*, p. 356, art. 466, sur le caractère et la nature des actions qu'on persiste à qualifier de *mixtes*.

Une action en paiement d'arrérages d'une rente me paraît purement personnelle et mobilière. L'exploit n'en serait pas moins nul s'il n'énonçait pas, d'une manière suffisante, l'objet de la demande ; mais cette circonstance ne fait rien à la qualification de l'action. Qu'importe qu'anciennement les demandes en paiement d'arrérages de rentes foncières fussent principalement intentées contre les possesseurs ? Qu'importe encore que l'action ait été intentée contre les débiteurs des arrérages en leur double qualité d'héritiers et de détenteurs ? Que leur demandait-on ? des arrérages de rente. Cette action était évidemment mobilière. On avait eu raison de leur signifier le titre primitif d'arrentement. On devait aussi leur désigner la partie spéciale qu'ils détenaient, et à l'occasion de laquelle ils devaient cette rente ; mais ces diverses indications ne pouvaient changer la nature de l'action. Voyez les distinctions que j'ai faites, *loco citato*.

Aurait-on pu soutenir que dès là que l'action était *réelle* (puisque l'action qu'on dit être *mixte* est considérée comme *personnelle* et *réelle*), le jugement rendu sur une demande de 500 fr. d'arrérages n'avait été jugée qu'en premier ressort ?

Peut-être pouvait on rejeter le pourvoi sur le motif que l'assignation avait été mal libellée : mais, en appliquant l'art. 64, C. P. C., la Cour suprême me paraît avoir cédé trop facilement aux conséquences de sa doctrine sur les actions *mixtes*.

ARTICLE 548.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° OFFICES.—PRIX.—RÉDUCTION.—MANOEUVRES.

2° OFFICES.—PRIX.—LÉSION.

1° *Il n'y a pas dol de la part du vendeur d'un office pouvant donner lieu à une réduction de prix, lorsqu'il n'y a eu que prévenances et politesses employées pour empêcher l'acquéreur de s'éclairer, ou qu'une note exagérant les produits a été remise avant la vente, ou bien encore qu'il est prouvé que le vendeur consentait des remises sur les recettes portées en totalité sur les registres* (1).

2° *De cela seul que le prix d'un office serait trop élevé, les tribunaux ne peuvent en prononcer la réduction* (2).

(1 et 2) Mon honorable confrère rédacteur du *Journal des Arrêts* de la Cour de Bordeaux a dit, en rapportant cet arrêt : « En pareille matière, tout dépend de l'appréciation des circonstances. Il est fort difficile de préciser, *à priori*, la limite où les manœuvres cessent d'être innocentes, les indications d'une exagération sans danger, pour revêtir les caractères du dol et appeler la sanction de loi. Faute de règle fixe, les termes de comparaison et les rapprochements ne sont pas sans utilité. » Ces réflexions sont très-sages. J'ai cité tous les précédents *suprà*, p. 302, art. 463, § 7, et j'ai annoncé que je donnerais le texte de l'arrêt de la Cour de Paris du 13 mars 1848. Le voici : LA COUR ;—Considérant que les conditions dont la transmission des

(Guillier *C.* Barrois.)

3 mai 1847, jugement du tribunal civil de Périgueux, ainsi conçu : —Attendu qu'une jurisprudence constante et aujourd'hui non contestée, interprétant les dispositions de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui a permis aux notaires de présenter leurs successeurs, a placé leurs offices parmi les choses qui sont dans le commerce; que dès lors ces offices pouvant être cédés et vendus, les conventions qui interviennent à ce sujet doivent être réglées d'après les principes du droit commun en matière de vente, en respectant toutefois, dans l'application de ce principe, les droits de l'autorité publique;—Attendu que, par acte sous seing privé à la date du 27 mars 1846, le sieur Barrois céda au sieur Guillier, qui l'accepta, l'office de notaire dont il était pourvu à Périgueux;—Attendu qu'aux termes de la loi, le consentement des parties est une des conditions essentielles pour la validité des conventions, et qu'il n'y a point de consentement valable,

---

offices peut être l'objet intéressent essentiellement l'ordre public : que c'est seulement après les avoir vérifiées et approuvées que le gouvernement se détermine à nommer les successeurs ; que ces conditions doivent rester la loi des parties et qu'il est du devoir des tribunaux d'en maintenir la stricte exécution ;—Considérant qu'il est de règle que le prix de la cession d'un office soit calculé dans un juste rapport avec les produits réels et légitimes obtenus par le titulaire cédant : —Qu'à cet égard, il est évident que les bases sur lesquelles les parties ont entendu régler le prix de l'office se confondent avec ce prix lui-même et ne peuvent en être séparées ; qu'elles rentrent dans les conditions de la cession, aussi bien que la stipulation du même prix ; —Considérant, en fait, que le 30 mai 1840, Précy a cédé son office de notaire à Soussignan, moyennant la somme de 100,000 fr. ; que, dans une déclaration remise à la chancellerie, à l'appui de la demande à fin de nomination, Précy a énoncé que les produits de son office s'élevaient, pour les cinq dernières années de son exercice, à la somme totale de 63.801 fr. 50 c., ce qui produisait pour chaque année, terme moyen, 12,765 fr. 20 c ; — Que de cette déclaration ainsi que des autres renseignements de la cause, il résulte que c'est sur ce produit de 12,765 fr. 20 c. que les parties ont entendu fixer le prix de 100.000 fr. porté au traité ; — Que dès lors l'importance de ce produit est devenu, comme le prix lui-même, dont il était l'élément essentiel, une condition de la cession ; — Mais, considérant que si des documents de la cause il résulte que, pendant les cinq dernières années de son exercice, Précy a effectivement perçu des honoraires qui s'élevaient à 12,765 fr. par année, il est établi aussi que ces honoraires, pour une certaine partie, ne se rattachaient pas à des actes de l'exercice légitime des fonctions de notaire, et ne pouvaient servir de base au traité de l'office ; qu'en effet, parmi ces actes les uns avaient été multipliés abusivement ou rédigés mal à propos en minutes ; les autres avaient été passés par Précy dans des lieux hors de sa résidence, où il se transportait habituellement sans réquisition ; les autres surtout, en nombre considérable, constataient des placements de fonds qui, en apparence, provenaient de clients, mais constituaient une véritable banque tenue par Précy ; — Que de l'examen auquel la Cour s'est livrée, comme déja l'avait fait le tribunal de première instance, il résulte que le produit légitime des actes reçus par Précy, pendant les cinq dernières années de son exercice, n'avaient jamais pu, en moyenne, s'élever au-delà de 9,000 fr. par année; —Considérant que ce chiffre est de beaucoup inférieur à celui qui a servi de base à la fixation du prix de 100,000 fr. porté au traité ; — Que dès lors Soussignan a été bien fondé à demander une réduction sur ce prix ; — Considérant qu'en fixant cette réduction à une somme de 15,000 fr., les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits et des circonstances de la cause; — Confirme.

s'il n'a été donné que par erreur, surpris par dol, ou extorqué par violence ;—Attendu que le sieur Guillier, prétendant que son consentement au traité du 27 mars 1846, avait été surpris par dol, a intenté contre le sieur Barrois une action en réduction du prix de la charge par lui achetée, et en dommages-intérêts pour inexécution des conditions du traité ;—Attendu que cette action ayant deux objets bien distincts, il faut les examiner successivement, et appliquer à chacun d'eux les principes qui les régissent ;—Attendu, sur la demande en réduction de prix, que pour établir que son consentement a été surpris par dol pratiqué envers lui par le sieur Barrois, le sieur Guillier prétend : 1° Que Barrois l'a tenu en charte-privée lorsqu'il est venu à Périgueux, pour vérifier les minutes de l'étude qu'il voulait acheter, en sorte qu'il n'a pu prendre auprès de qui que ce soit les renseignements qui lui étaient nécessaires pour le fixer sur la valeur réelle de cette étude ; 2° Que le sieur Barrois lui a fourni des notes desquelles il résultait, que l'étude dont il s'agit rapportait 13,000 fr. annuellement, pendant qu'en réalité elle ne rapportait que 9,024 fr., ainsi que cela résulte du rapport de MM. les membres de la chambre des notaires de l'arrondissement de Périgueux, commis à cet effet par jugement du présent tribunal ; —Attendu, sur le premier moyen, que des explications fournies à l'audience par le sieur Guillier, il résulte que c'est en lui prodiguant toute espèce de prévenances et de politesses, que le sieur Barrois est parvenu à retenir dans sa maison le sieur Guillier, et à l'empêcher, par ce moyen, de se mettre en rapport avec les personnes qui auraient pu l'éclairer sur la véritable valeur de l'étude qu'il avait l'intention d'acheter ;—Attendu que le dol est toutes machinations ourdies dans l'objet de tromper celui avec lequel on traite ;—Que des politesses, des prévenances ne sauraient être considérées comme des machinations constitutives du dol ;—Attendu, sur le second moyen, que la note que le sieur Barrois avait adressée, le 15 mars 1846, au sieur Guillier, pour le fixer sur le produit de son office, ne saurait non plus constituer le dol et la fraude qui seuls pourraient vicier son contrat, et légitimer son action en réduction de prix ;—Qu'il est certain, en effet, qu'il ne s'est pas tenu à cette note, et qu'il a fait encore, après l'avoir reçue, toutes les vérifications qu'il a crues utiles à ses intérêts, ainsi que cela est constaté par sa correspondance avec le sieur Barrois, du 20 mars 1846, où il est dit que, dans la nouvelle appréciation à laquelle il s'est livré, il n'a trouvé aucun fait assez probant susceptible d'atténuer à ses yeux la valeur des considérations par lui précédemment émises; il persiste à s'éloigner des chiffres dudit sieur Barrois et à ne guère s'écarter des siens ;—Attendu que le sieur Guillier ne saurait tirer aucun avantage de la différence qui existerait entre l'évaluation indiquée par la note qui lui fut adressée par le sieur

Barrois, et celle qui résulte du rapport de la chambre des notaires ; que ce rapport, en effet, ne contient aucun des éléments qui ont pu conduire la chambre à poser les conclusions qui terminent ce rapport, dans laquelle elle se contente de présenter des résultats généraux ; qu'il est impossible, par suite, de vérifier l'exactitude de ces éléments ;—Que ce rapport constatant des produits moindres que ceux reconnus par le sieur Guillier lui-même, on serait amené naturellement à soupçonner que quelque erreur s'y est glissée, car il n'est pas permis de supposer que le sieur Guillier, en appréciant les produits de l'étude, ait pu les exagérer ;—Attendu que l'examen que le tribunal a fait lui-même du livre des recettes du sieur Barrois, des répertoires et autres pièces produites au procès, ne lui a rien révélé qui démontrât l'inexactitude de la note fournie par le sieur Barrois au sieur Guillier ;—Attendu, enfin, que lors même qu'il serait vrai, que ni la chambre, ni le sieur Guillier ne se sont pas trompés, ce qui ne peut être, à raison de l'énorme différence qui existe entre l'appréciation de l'une et celle de l'autre, même dans ce cas, le sieur Guillier ne pourrait prétendre à une réduction de prix ;—Attendu, en effet, que lorsque l'acheteur a pu s'assurer du défaut réel de la valeur de la chose qui faisait l'objet de la convention, il doit s'imputer de n'en avoir pas tenu compte et de l'avoir acceptée sans vérification, telle qu'elle lui était présentée par le vendeur, alors surtout que celui-ci n'a refusé à l'acheteur les communications d'aucun des renseignements qui pouvaient l'éclairer:—Attendu, dans l'espèce, que l'acheteur ne prétend point que le vendeur lui ait refusé la communication des minutes, livres et répertoires de son étude, ni aucun des renseignements qu'il aurait désiré consulter, pour se fixer sur la valeur de la charge par lui acquise ;—Que, s'il n'a pas profité de la faculté qu'il avait, pour examiner avec soin les documents mis à sa disposition, il ne saurait s'en faire aujourd'hui un moyen pour demander une réduction du prix de son acquisition ;—Que quand il serait vrai, ce qui n'est nullement établi, que le prix serait excessif, il ne serait pas davantage fondé à en demander la réduction, la rescision pour lésion n'ayant pas lieu en faveur de l'acheteur, aux termes de l'art. 1683 du Code civil ;- Qu'il faut reconnaître qu'aucun fait de dol ou de fraude n'a amené ni accompagné l'acte de vente du 27 mars 1846, et qu'ainsi cet acte ayant été le résultat du libre consentement des parties, doit ressortir son plein et entier effet :—Attendu que les faits cotés par le sieur Guillier dans ses conclusions subsidiaires et dont il demande à être admis à faire la preuve tant par titres que par témoins, prouvés qu'ils fussent, ne constitueraient pas davantage ni dol ni fraude ;—Qu'il n'est pas de notaire, en effet, qui, dans quelques circonstances, presque toujours fort rares, ne fasse la remise d'une partie de ses honoraires ; mais qu'il suffit qu'il ait

pu les recevoir d'après le tarif, pour qu'il ait pu les faire figurer sans fraude, dans le chiffre de ses honoraires ;—Que le sieur Guillier, qui aurait été longtemps maître-clerc, ne pouvait pas ignorer ces habitudes généralement pratiquées par les notaires; —Attendu, sur le troisième fait, que ce fait étant unique, et que le sieur Guillier ayant pu le vérifier à l'aide d'une note indicative qui se trouve dans la minute de l'acte, il ne saurait non plus constituer un fait de fraude ;.....—Par ces motifs : le tribunal rejette l'offre de preuve faite par le sieur Guillier, et jugeant la cause dans l'état où elle se trouve, déclare le sieur Guillier mal fondé dans toutes ses conclusions..... —Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; confirme.

Du 20 mai 1848.—2e Ch.—MM. Degrange-Touzin, av. gén. (*concl. conf.*)—Faye et Barrois, av.

ARTICLE 549.

COUR D'APPEL DE CAEN.

1° CONCILIATION.—DOMICILE.—ASSIGNATION.

2° CONCILIATION.—INCOMPÉTENCE.—COMPARUTION.

1° *On ne peut être assigné en conciliation devant le juge de paix du domicile élu* (1).

2° *Comparaître en conciliation devant un juge de paix incompétent, en faisant toutes réserves d'invoquer devant qui de droit, le moyen d'incompétence, ce n'est pas couvrir la fin de non-recevoir* (2).

(Crespin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, non-seulement le mandataire de Crespin n'a rien fait devant le juge de paix de La Ferté qui puisse faire déclarer non recevable le moyen d'incompétence qui est invoqué, mais qu'il a fait des réserves en déclarant positivement qu'il ne se présentait que pour obéir à la justice, qu'il protestait de nullité et de fins de non recevoir contre l'action intentée, sous réserves de déduire devant le tribunal compétent tous les moyens qu'il avisera bien; —Considérant que la citation en conciliation est préliminaire à l'instance dans le cas où elle est exigée et qu'elle n'en fait pas partie ;—

---

(1) C'est mon opinion. Voyez *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e éd., t. 1, p. 234, *quest.* 219 bis.

(2) Le juge de paix, en conciliation, n'est point un tribunal.—Voy. *suprà*, p. 429, art. 485, § 158.—D'où la conséquence forcée, que le défendeur ne peut faire devant lui que des réserves.—Il doit se borner à déclarer qu'il comparait non pas pour se concilier, mais pour réserver son droit de demander la nullité de l'assignation.

Considérant que d'après les dispositions de l'art. 50, C.P.C., le défendeur doit être cité en conciliation, en matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile, et que celui de La Ferté-Macé n'est pas celui du domicile de Crespin; — Considérant qu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions de l'art. 7 du même Code, parce qu'on ne s'est pas présenté volontairement devant le juge de paix, mais seulement pour obéir à justice, sans passer de consentement; —Considérant que l'élection de domicile que les parties ont mentionnée dans l'acte intervenu entre elles doit être entendue dans le sens de l'art. 111, C.C , qui reçoit son application, conformément aux dernières dispositions de l'art. 59, C.P.C., qui est au titre des ajournements, mais qu'on ne peut étendre les effets de l'élection de domicile à la citation en conciliation, parce que les parties sont présumées n'avoir stipulé que dans les termes de la loi, et que si on avait voulu appliquer les effets de l'élection de domicile à la citation en conciliation, on se serait exprimé à cet égard, dans l'art. 50, comme on l'a fait dans l'art. 59, C.P.C.; —Considérant que le premier juge a dès lors bien statué, et qu'en confirmant le jugement dont il s'agit, on doit condamner la partie qui succombe aux dépens, confirme le jugement dont est appel;--Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 18 mars 1847.—2e Ch.

ARTICLE 550.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX CIVILS.—OUVRIERS.—ENGAGEMENT.

C'est devant le tribunal civil et non devant le juge de paix que doivent poursuivre en paiement un propriétaire, les ouvriers qui ont travaillé sous les ordres d'un architecte et qui n'ont contracté qu'avec lui. (*Loi du* 25 *mai* 1838, *art.* 5, *n°* 3.) (1)

(Meunier et Millet *C.* Aufrère.)—ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que le mot *Engagement* a, dans la loi du 25 mai 1838, art. 5, n. 3, un sens précis et limité;—Qu'il suppose que l'ouvrier a reçu une commande et qu'il a travaillé pour quelqu'un qui a loué son travail et l'a *employé* par suite d'une convention;—Que, dans l'espèce, la demanderesse n'a pas *employé* les ouvriers, qu'elle n'a fait avec eux aucun traité, et qu'elle ne serait aucunement tenue de leur salaire, si leur ouvrage n'avait tourné à son profit; que c'est dès lors par l'action de *in rem verso* seule et non par une action dérivant d'une commande, qu'elle a été poursuivie et assignée; qu'une telle action rentre dans le droit commun et qu'on ne saurait aucunement invoquer

---

(1) Je dois avouer que le texte de la loi de 1838 repousse toute autre solution. Cependant, une disposition qui permettrait une action en justice de paix, dans tous les cas, serait plus conforme à son esprit, car M. Renouard, rapporteur a dit: « La « pensée de la loi a été de rendre aux pauvres la justice à peu de frais, de la ren- « dre prompte, puisque la faim n'attend pas. « (*Moniteur* du 30 mars 1847, p. 726, 3e col.)

la loi du 25 mai 1838 pour la soumettre à la compétence du juge de paix;—Rejette, etc.

Du 7 juin 1848.—Ch. req.—MM. Lasagny, prés.—Montigny, av. gén. (*concl. conf.*)—Hardouin, av.

ARTICLE 551.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER.

OFFICE.—RÉSOLUTION.—RÉVOLUTION.—FORCE MAJEURE.

Le cessionnaire d'un office peut être considéré comme dégagé de ses engagements, lorsqu'après un événement de force majeure, tel qu'une révolution, la chancellerie a cru devoir demander aux parties l'expression d'une nouvelle volonté.

(Herbert *C.* Cappe).

La circulaire du 11 mars, de M. le garde des sceaux, dans laquelle il était déclaré qu'il ne serait statué sur les présentations de candidats antérieurs au 24 février, que dans le cas où les parties feraient parvenir de nouvelles conventions modificatives ou confirmatives des premières, continue à porter des fruits bien amers pour les officiers ministériels. Sur tous les points de la France, des discussions vont s'élever entre les vendeurs et acquéreurs d'offices? Peut-être les candidats déjà nommés et installés songeront-ils à demander une indemnité? Ce serait tout aussi juste que les prétentions des acquéreurs, dont la nomination n'avait pas encore été signée le 24 février.

Il est tellement d'usage de considérer la chancellerie comme souveraine en matière d'office, qu'un des principaux arguments des jugements déjà rendus est puisé dans l'existence des instructions ministérielles. Mais il est, plus que jamais, convenable de proclamer qu'une instruction ministérielle ne peut peser d'aucun poids dans la balance de la justice. Que ce soit une considération, je le conçois, mais une raison de décider, je ne puis l'admettre.

L'arrêt de la Cour de Colmar que j'ai rapporté *suprà*, p. 382, art. 484, infirmait un jugement du tribunal civil de la même ville, ce qui prouve que les opinions ne sont pas unanimes. Je prie mes lecteurs de m'envoyer immédiatement les décisions qui seront rendues sur une matière si importante (1).

---

(1) *Loco citato*, j'ai parlé de compagnies d'assurances pour les remplacements militaires qui invoquaient la révolution de février pour se dégager de leurs obligations. Voici l'arrêt qu'a rendu le 5 août 1848, la Cour d'appel de Paris. (BŒHLER C GRILLET). LA COUR : — Considérant, en fait, que par la police du 26 février dernier, Bœhler père et fils se sont engagés à garantir Grillet contre les chances du tirage au

Voici le texte du jugement de Saint-Omer :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que suivant acte passé devant Me Houbart, notaire à Aire, le 30 déc. 1847, Me Cappe a cédé au sieur Herbert le titre et l'office de notaire dont il est pourvu à Aire, moyennant le prix de 62,000 fr. :—Attendu que la transmission d'un office ne peut s'opérer que par la résignation du titulaire acceptée par le gouvernement et par la nomination de son successeur; que c'est là une condition suspensive dont dépend l'existence même de la cession; — Attendu que les instructions ministérielles, relatives aux cessions d'office, signées avant le 24 fév. 1848, portent qu'à défaut par les parties contractantes de persister dans leur traité, il ne sera pas donné suite par le ministre aux présentations; qu'il en résulte que l'investiture du titre est refusée à Herbert sur le traité du 30 déc. 1847, tel qu'il avait été arrêté entre lui et M. Cappe; — Que ledit Herbert se refuse au-

---

sort de la classe de 1847, et à lui procurer en conséquence un remplaçant à leurs frais s'il faisait partie du contingent; qu'à raison de cet engagement de leur part, Grillet s'est obligé à leur payer la somme de 900 fr. formant la prime d'assurance; —Considérant que le tirage au sort a eu lieu le 6 mars, et que le numéro de Grillet l'a désigné pour faire partie du contingent; que dès ce jour Buehler père et fils se sont trouvés dans l'obligation de le faire remplacer, comme des lors ils eussent eu droit à la prime promise par Grillet s'il eût tiré un numéro qui l'eût exempté du service; — Considérant que les événements ultérieurs qui étaient dans la nature des choses, n'ont pu décharger les assureurs du risque pour lequel ils étaient ainsi engagés; —Considérant qu'ils ont vainement invoqué une prétendue clause résolutoire qui existerait à la fin de l'art. 1er de la police d'assurance, en ces termes : « Le tout conformément à la législation existante sur le recrutement; » — Considérant qu'à la vérité, comme l'ont fait observer Buehler père et fils, cette législation a été modifiée pour les Conseils de révision, par l'arrêté du 1er avril, lequel, 1° les a remplacés par des Conseils de recrutement; 2° n'a pas astreint ces Conseils, vu l'urgence, à attendre la répartition du contingent pour chaque canton; 3° n'a pu les charger en conséquence d'en arrêter définitivement la liste, conformément à la loi du 21 mars 1832; — Considérant qu'on doit reconnaître que ces dérogations aux lois de recrutement ont pu rendre les remplacements plus difficiles et plus coûteux, mais qu'elles rentrent dans les risques de l'assurance, puisqu'elles ne portent ni sur les dispositions essentielles des lois relatives au recrutement, ni sur les conditions dans lesquelles le remplacement est admis; — Considérant que les conventions doivent s'exécuter de bonne foi, et qu'il faut y rechercher la sérieuse intention des parties contractantes; — Considérant, qu'elle qu'ait été celle de Buehler père et fils, en insérant dans leur police imprimée les mots dont ils excipent, qu'évidemment Grillet n'a pu comprendre le sens actuellement donné à ces mots; — Que, ni lui ni son père n'ont dû leur supposer le sens, la signification et la portée d'une clause résolutoire ou conditionnelle pour le cas où des changements auraient lieu dans les formes administratives concernant la dénomination et le ressort du Conseil de révision, les éléments de sa composition nouvelle, le mode ou la durée de ses opérations; —Considérant que, s'il se fût agi sérieusement d'une clause conditionnelle devant avoir pour effet, dans l'hypothèse d'un événement futur, d'annuler la police d'assurance au préjudice de l'assuré, même après le tirage au sort, une telle clause, examinée et débattue entre les parties, aurait été conçue avec des prévisions et dans des termes qui, pour chacune d'elles, en auraient équitablement balancé les avantages et les inconvénients, dans la mesure de leurs intérêts et de leurs droits; —Considérant qu'il est donc impossible d'admettre en faveur de Buehler père et fils l'exception fondée sur les mots équivoques par lesquels est complété l'art. 1er de leur police d'assurance, contenant au profit de Grillet l'engagement dont il demande l'exécution; —Confirme. — Mais, le 28 août 1848 (BOEHLER C. LEMAIRE), la Cour d'appel de Rouen a décidé le contraire.

jourd'hui à consentir un nouveau traité modificatif du premier ;—Que la conséquence inévitable de ce refus qu'autorisent les instructions ministérielles, sera qu'il n'y aura pas de nomination d'Herbert, en remplacement de M. Cappe, en vertu du traité précité ; — Attendu que la condition suspensive de ce traité étant défaillie, ledit traité s'est lui-même évanoui ;—Dit que le traité du 30 déc. 1847 sera considéré comme nul et non avenu.

Du 29 juin 1848.—MM. Delafollye, prés.—Poillière et Prevost, av.

ARTICLE 552.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—AVOUÉ.—SIGNATURE.

L'opposition à un jugement par défaut, pour être valable, n'a pas besoin d'être signée par l'avoué de l'opposant sur l'original et sur la copie, il suffit que l'original contienne cette signature et que mention en soit faite dans la copie. (Art. 160 et 162, C.P.C.). (1)

(Thebe C. Saint-Paul.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition doit être faite par acte d'avoué ; que, si la loi n'a point prescrit la forme particulière dans laquelle doit être fait cet acte spécial, il faut reconnaitre qu'elle doit différer de celle qui est habituellement suivie ; que, par exemple, il doit être signé par l'avoué ; mais que la rigueur serait excessive si l'on exigeait que la signature fût réellement apposée à la copie comme à l'original ; que, dès qu'elle existe au bas de celui-ci, sa mention faite au bas de la copie et certifiée par l'huissier qui fait la signification suffit ; que la partie qui la reçoit, sait que la formalité prescrite a été remplie ; qu'aucun préjudice ne pourrait en résulter pour elle ; que l'on ne doit pas prévoir, en effet, qu'elle puisse être attestée, sans exister dans l'acte dont elle est la figure ; que ce serait là un crime commis par l'officier ministériel qui donnerait lieu à un recours et devrait le faire traduire devant une autre juridiction ;— Que, dans la cause, Sacarrère a mis sa signature à l'original, que s'il ne l'a pas renouvelée dans la copie, elle y est mentionnée valablement, puisqu'on lit au bas, Sacarrère signé, et que cette énonciation est suivie de l'exploit de signification fait par huissier ; qu'ainsi, l'opposition a été régulièrement faite ; — Par ces motifs, reçoit l'opposition.

Du 25 nov. 1847.—2e Ch.—MM. Martin, prés.—Soueix, Mazoyer, av.

---

(1) La solution de la Cour de Toulouse est parfaitement juridique. *Voy.* sur la nullité de l'opposition qui n'est pas signée d'un avoué, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 120, *quest.* 669.

ARTICLE 553.

COUR DE CASSATION.

DÉLIBÉRÉ.—MINISTÈRE PUBLIC.—MÉMOIRES.—NOTES.

Lorsque les plaidoiries ont été déclarées closes, et que l'affaire a été renvoyée à jour fixe pour entendre les conclusions du ministère public, les parties ont le droit de faire distribuer aux magistrats un mémoire imprimé. (Art. 14, tit. 2, loi du 24 août 1790, 81 et 465, C.P.C.)

(Levacher *C.* Desbuissons.)

On a lu, J.Av., t. 72, p. 577, art. 274, l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen et la consultation de M. J.-B. Duvergier, sur cette intéressante question. J'ai rapporté *suprà*, p. 179, art. 394, § 83, l'arrêt d'admission du pourvoi dirigé contre cette décision, et p. 214, art. 459, en note d'un arrêt de la Cour de Montpellier, une nouvelle décision par laquelle la Cour de Rouen abandonnait avec juste raison son ancienne jurisprudence. M. le procureur général Dupin, qui, devant la Chambre des requêtes, avait conclu à l'admission, a, devant la Chambre civile, demandé en ces termes la cassation :

La liberté de la défense, en matière criminelle, est toujours ce qui a le plus vivement frappé les esprits. Le péril de l'accusé appelle sur lui un intérêt particulier; le législateur l'a environné d'une protection spéciale, et les occasions de l'invoquer, plus fréquentes parce qu'elles se rencontrent dans des cas plus graves, ont toujours trouvé les magistrats de cette Cour jaloux de la maintenir, non pas seulement comme un droit écrit, mais comme un droit naturel. — La défense en matière civile n'a pas le même éclat; les entraves qui pourraient y être apportées n'excitent pas la même clameur; elles ont rarement donné lieu à des incidents sérieux.— Mais, en soi, qui pourrait méconnaître l'utilité et la nécessité de la défense, en matière civile aussi bien qu'en matière criminelle? Les hommes ont d'abord intérêt à défendre leur vie et leur honneur! mais n'ont-ils pas aussi un intérêt puissant à défendre leur état politique et de famille, la propriété de leurs biens, la validité de leurs actes, l'exécution des engagements pris à leur égard? La diversité des objets n'empêche donc pas que le droit ne soit le même au civil qu'au criminel, c'est-à-dire un droit naturel.

D'ailleurs, ce droit, s'il avait besoin d'être écrit dans des lois positives, se trouve littéralement consacré par une loi précise, la loi fondamentale du nouvel ordre judiciaire établi en France après la Révolution de 1789, je veux dire la loi du 24 août 1790, dont l'art. 14, dans le titre 2, porte que :

« En toute matière *civile* et *criminelle* (le législateur les place sur la même ligne), les plaidoiries, rapports et jugements seront publics, et tout citoyen aura *le droit de défendre* lui-même sa cause, soit *verbalement*, soit *par écrit*. »

Cette loi parle de la partie *elle-même*, car alors il n'y avait ni avoués en titre d'office, ni avocats immatriculés; mais, même à cette époque,

le droit des parties pouvait être exercé pour elles par des mandataires spéciaux, ou des *défenseurs officieux. Nam qui mandat, ipse fecisse videtur;* et depuis, qu'expérience faite, le législateur a rétabli les avoués comme procureurs en titre des plaideurs, et les avocats avec le droit spécial de plaider et d'écrire, les lois et les règlements sont remplis de dispositions qui supposent, rappellent et consacrent ce droit de défense verbale ou écrite par soi-même ou par ses avocats, tant en matière civile, qu'en matière criminelle.

Tel était le droit des parties, voyons maintenant quel est le devoir des juges.

Messieurs, la patience est une grande partie de la justice; c'est le premier devoir du juge : *Præsertim cum primum suæ religioni judex patientiam debeat, quæ pars magna justitiæ est,* dit l'un des magistrats les plus éminents du règne de Trajan.

Loysel exprime la même idée dans son vieux langage, sous cette forme familière que le bon sens revêt dans la rédaction de ses maximes :

Bien juge qui tard juge;
Est de fol juge briève sentence,
Et qui veut bien juger écoute partie.

Cependant les règlements judiciaires ont dû prévoir un abus possible. Le juge ne peut donner à chaque affaire qu'un temps limité : l'audience appartient à tout le monde à tour de rôle; et il ne peut pas dépendre de celui qui s'en empare le premier, d'absorber tous les moments du juge au delà de ce que comportent raisonnablement l'exposé et la discussion de l'affaire en litige. Voilà pourquoi l'art. 34 du décret du 30 mars 1808, qui, en cela, ne fait que consacrer l'usage immémorial, porte: «Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries. » Par là, l'audience est rendue libre, pour l'expédition des autres affaires.

Et toutefois, ce droit ou plutôt ce devoir du juge doit se concilier avec le droit des parties, qui est de se défendre, en matière civile aussi bien qu'en matière criminelle.

Or, ce droit de défense ne consiste pas seulement dans la plaidoirie, c'est-à-dire, la défense parlée à l'audience; mais aussi dans le droit de se défendre par écrit, soit par des requêtes signifiées, soit par des mémoires imprimés, et ces consultations, qui avaient tant de crédit autrefois, et qui en obtiendront toujours quand elles seront marquées au coin de la science, et qu'elles conserveront le caractère de haute impartialité, de droiture et de brièveté, que la bonne tradition leur avait jadis assigné.

Tous ces écrits sont d'ailleurs soumis à la censure des Tribunaux, qui peuvent même les *supprimer* dans les cas prévus par la loi. Les juges sont aussi maîtres de ne pas les lire, s'ils les croient inutiles pour former leur conviction. Mais peuvent-ils, comme dans l'espèce, déclarer en droit *qu'on ne les lira pas,* qu'on n'y aura aucun égard, et contester ainsi aux parties *le droit* de les produire, c'est-à-dire entraver la défense écrite?

Le droit des plaideurs à cet égard est consacré d'abord par l'art. 111, C.P.C., qui, pour les causes en délibéré, autorise, même après le rapport et au moment même de juger, à faire passer aux juges des notes ayant pour objet de relever les erreurs ou les omissions du rapport.

L'art. 87 du décret du 30 mars 1808 accorde aux parties le même droit après les conclusions du ministère public. A cette époque, il est bien évident que les plaidoiries sont closes; elles ne peuvent être rouvertes. « En effet, dit l'art. 87, le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui; mais seulement (ajoute cet article), remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 111, C.P.C. »

A plus forte raison, le peut-on pendant le délai fixé pour le délibéré : c'est le moment ou se produisent ordinairement les résumés, les conclusions motivées dans lesquelles la cause est réduite aux attendus, où le juge peut puiser les considérants de sa décision.

A plus forte raison encore, le droit de continuer la défense écrite existe tant que le ministère public n'a pas donné ses conclusions, quand le plaideur croit avoir besoin d'éclairer, non-seulement ses juges, mais le magistrat organe de la parole publique et de la loi. Le tribunal jugera la cause, mais le ministère public vérifie les faits, analyse les moyens et les apprécie : on ne peut donc contester aux parties le droit d'éclairer jusqu'au bout sa religion, pour qu'il puisse lui-même éclairer celle du juge.

Or ici, en fait, l'arrêt rendu sur l'incident, le 7 juillet 1845, constate que le mémoire avait été fourni avant les conclusions qui n'ont été données que plus tard, et bien avant l'arrêt définitif, qui n'a été rendu que le 14.

On a vu quels étaient les motifs du rejet de ce mémoire.

Dans le premier de ces motifs, on remarque une sorte d'impatience : un mémoire de 91 pages, dit l'arrêt; C'est fort long sans doute, peut-être même fort ennuyeux; mais la question est la même que s'il s'agissait d'un écrit succinct de deux ou trois pages : avait-on, ou non, le droit de le produire? a-t-on eu, ou non, le droit de l'écarter par un arrêt?

Sans doute, nous l'avons dit, chaque magistrat, si sa conviction était formée, s'il croyait en conscience que la lecture du factum n'ajouterait rien à ses lumières, chaque juge était maître de ne pas le lire; mais la Cour en corps n'avait pas droit de déclarer qu'elle ne lirait pas; de nier ainsi, en doctrine, le droit de la partie; de faire une sorte de défense morale à la minorité dissidente, s'il y en avait une, de lire ce mémoire, d'y avoir égard, et d'en tirer argument dans le délibéré.

Mais, dit l'arrêt, c'était une duplique déguisée! Et quand c'eût été une duplique à découvert! quand même le plaideur aurait dit : J'écris et j'imprime hors l'audience, parce qu'on n'a pas voulu écouter mon avocat, jusqu'au bout! N'était-ce pas son droit? Souvent même n'arrive-t-il pas qu'en coupant court à la trop grande prolixité d'une plaidoirie, le président dit : Vous signifierez des conclusions motivées, vous remettrez vos notes au ministère public.

L'objection, qu'il faudrait accorder un délai à l'autre partie pour répondre, ne souffre pas l'examen. Si cela est juste, pourquoi pas? Si cela est inutile, quel grief? Le juge en cela conserve un pouvoir discrétionnaire dont il use selon les circonstances et selon la connaissance qu'il a de l'affaire.

En résumé, le moyen de cassation dans l'espèce se tire de ce que l'arrêt attaqué, en rejetant le mémoire comme tardivement produit, a nié en principe à la partie le droit de le produire.

La Cour de Rouen elle-même, par un autre arrêt rendu le 26 janv.

1847, deux ans après l'arrêt attaqué, nous paraît avoir mieux apprécié le droit de la défense. Voici le texte de cet arrêt :

« Attendu qu'aucun texte de loi n'interdit aux parties de produire et de signifier des conclusions tant que le ministère public n'a point été entendu ; qu'il n'y a lieu dès lors de rejeter de la cause des conclusions signifiées par les enfants Demiannay; — mais, attendu qu'il est juste d'accorder aux adversaires un délai suffisant pour répondre, s'ils le jugent convenable, aux conclusions qui leur ont été signifiées ; — la Cour renvoie l'affaire au 15 février prochain. »

En jugeant le contraire dans l'espèce présente, l'arrêt attaqué n'a pas seulement fait une chose insolite, mais une chose illégale : il a faussement interprété les art. 34 et 87 du décret du 30 mars 1808, et violé le droit de défense.

En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 ;—Attendu que la défense est de droit naturel, et que si ce principe est écrit dans la loi positive, c'est moins dans le but de le créer que de le déclarer; que la nature de ce droit est la même, quel qu'en soit le mode d'exercice, par l'écriture et par la parole ; — Attendu que la loi seule peut poser la limite d'un droit naturel, et qu'à défaut de restriction prononcée par elle, ce droit reste dans sa plénitude ; — Attendu qu'il n'existe aucune loi qui défende aux parties de présenter à leurs juges des observations ou des mémoires, dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture des plaidoiries et les conclusions du ministère public ; — Attendu, en fait, que si le mémoire intitulé : *Dernières observations* a été signifié, la seule peine prononcée par les art. 81 et 465, C.P.C., était son rejet de la taxe ;— Attendu que l'arrêt attaqué rejette ce mémoire de la cause, par le seul motif qu'il a été tardivement produit ; qu'en le rejetant par le seul motif qu'il énonce, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 ;—Casse.

Du 23 août 1848.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p.—Ripault et Morin, av.

ARTICLE 554.

COUR D'APPEL DE PARIS.

ENQUÊTE.—NULLITÉ.—APPEL.—JUGE-COMMISSAIRE.—AVOUÉ.

Lorsqu'on demande la nullité d'une enquête, en se fondant sur ce que le juge-commissaire a intimé à l'avoué d'une des parties l'ordre de se retirer et l'a empêché de consigner des réserves utiles sur le procès-verbal, cette nullité doit être portée devant le tribunal de première instance et non devant la Cour par appel de l'ordonnance du juge-commissaire. (Art. 29, C.P.C.)

(Humbert-Simonnet *C.* Buttet.)

Le 17 juill. 1846, le tribunal civil de Sens, ordonne une enquête dans l'instance pendante entre MM. Humbert-Simonnet et

Buttet, et commet pour y procéder, le président du tribunal, M. Coubart.—Sur l'appel, la Cour de Paris confirme le jugement.—M. Humbert Simonnet manifeste alors le désir de se pourvoir en cassation, et remet à cet effet 500 fr. à Me Berthelin, son avoué à Sens. — Au jour fixé pour l'enquête, Me Berthelin, assistant son client, se présente devant M. Coubart, juge-commissaire, et le prie d'inscrire en tête de son procès-verbal un dire ainsi conçu : « Est, également comparu le sieur Humbert, lequel, sous la réserve par lui faite de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 16 nov. 1847, nous a déclaré qu'il consentait, etc.... » —Refus du juge qui se charge de rédiger un autre dire pour M. Humbert, et le dicte au greffier en ces termes : « En ce moment Me Berthelin, pour sa partie, nous a fait remarquer qu'il entendait faire des réserves, et que dès lors il le faisait avant toutes choses, avant même celles dont il vient d'être parlé, de se pourvoir. »— Me Berthelin fait aussitôt remarquer à M. le président que ce dire n'empêche pas qu'il ne résulte du procès-verbal que Humbert ait d'abord consenti à l'enquête ce qui peut rendre son pourvoi non recevable ou au moins donner lieu a des difficultés; il insiste donc pour l'insertion du dire qu'il à proposé.—Ah ! c'est ainsi, répond M. le président, eh bien? Je ne mettrai rien du tout ; greffier, effacez ce que je viens de vous dicter, depuis ces mots : En ce moment Me Berthelin,... et le greffier efface.— Au lieu de protester, Me Berthelin se contente de déclarer que ni son client ni lui, ne signeront s'il n'est pas fait droit à leur demande.—M. Humbert est interpellé par M. le président pour savoir s'il veut signer le dire tel qu'il est. Me Berthelin, convaincu que son client ne peut connaître la portée de cette signature, croit de son devoir d'intervenir, et répond pour lui d'un ton très convenable : non, Monsieur. Aussitôt M. le président déclare que Me Berthelin est exclu de l'enquête, et lui ordonne de sortir sur le champ.—L'avoué obéit sans faire la moindre observation et est suivi de son client qui, privé de son conseil, ne sait quelles questions adresser aux témoins.—Le même jour devait avoir lieu la contre-enquête, mais M. Humbert remet à M. le président un acte par lequel il proteste contre l'impossibilité où il s'était trouvé d'assister utilement pour lui à l'enquête, par suite de l'expulsion de son avoué, et déclare ne pouvoir faire entendre les témoins qu'il a assignés par cette contre-enquête.—M. le président refuse de recevoir ce dire que Humbert fait signifier à son adversaire.

Il s'empresse aussi d'interjeter appel de l'ordonnance qui a exclu son avoué de l'enquête et de demander la nullité de tout ce qui s'est fait hors sa présence.—Devant la Cour, son avocat donne lecture d'une délibération de la compagnie des avoués de Sens, ainsi motivée :

« Considérant que l'exclusion de Me Berthelin, conseil du sieur Humbert, de l'enquête dont il s'agit, par M. le président, juge-commissaire, n'a été motivée par aucun fait d'irrévérence envers ce magistrat ;—Que ledit Me Berthelin était dans l'exercice de ses fonctions et dans son droit, en demandant que son client fût admis à faire, avant tout, dans son dire de comparution à ladite enquête, toutes les réserves qu'il croyait dans son intérêt ;—Considérant qu'un pareil fait dont plusieurs membres de la compagnie ont déjà eu à subir la mesure en même circonstance, est une atteinte grave à l'indépendance de l'avoué qui assiste son client dans l'enquête ; qu'il porte atteinte à la considération de l'avoué, et qu'il blesse son honneur autant que son intérêt ;—La compagnie a été unanimement d'avis que, dans la circonstance, l'exclusion de Me Berthelin était d'autant plus imméritée, qu'il était resté dans les limites de son droit et de son devoir et dans les termes d'une parfaite convenance. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la demande portée par Humbert Simonnet devant la Cour, tend à faire prononcer la nullité de l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu d'un jugement du tribunal de Sens, et faire décider que cette enquête serait recommencée, et qu'en tout événement les frais seraient mis à la charge du juge commissaire ;—Considérant qu'une enquête ne peut être annulée que par les juges qui l'ont ordonnée; — Déclare l'appel non recevable.

Du 3 juill. 1848.—1re Ch.—MM. Grandet, prés.—Barbier, av. gén. (*concl. conf.*)—Léon Duval et Nouguier, av.

OBSERVATIONS. — En rapportant un jugement du tribunal civil de Toulouse du 25 mai 1847 (J. Av., t. 72, p. 642, art. 297), j'ai combattu un excès de pouvoir commis à l'occasion de la présence d'un avocat à une enquête. Dans l'espèce actuelle, ce n'est plus l'avocat, mais l'avoué qui, arbitrairement, est dépouillé d'un droit que lui accorde la loi. Pour l'appréciation du fait, je me contente de citer les paroles sévères du ministère public. « Toutefois, a dit en finissant M. Barbier, substitut du procureur général, il appartient au ministère public de rechercher jusqu'à quel point la mesure ordonnée par M. le juge commissaire était conforme à l'équité, et si elle n'était pas, par elle-même, EXORBITANTE. Or, nous croyons que le fait de M. Berthelin, avoué, n'avait rien d'irrévérentieux pour le magistrat, et que l'ordonnance est d'autant plus regrettable que ce *n'est pas là un fait isolé*, et que d'autres fois, déjà, la réception des enquêtes a été ENTRAVÉE par des mesures semblables. »

Il est donc incontestable, en fait, qu'une ordonnance d'un juge-commissaire a *entravé* la réception d'une enquête. N'est-ce pas là évidemment un excès de pouvoir? Tout excès de pouvoir doit être réprimé, non pas seulement dans l'intérêt de la justice, mais encore et surtout, dans l'intérêt des justiciables. D'où il suit forcément qu'une voie légale doit exister pour faire tomber l'acte qui renferme l'excès de pouvoir.

J'ai dit, *loco citato*, qu'appel doit être interjeté de l'ordonnance viciée d'excès de pouvoir, et que si, malgré l'appel, l'enquête a été continuée, elle tombe par voie de conséquence et doit être recommencée.

Telle était la voie qu'avait suivie le sieur Humbert Simonnet, dont l'avoué avait été illégalement privé de l'assistance à l'enquête. Son appel était donc recevable et fondé; la Cour eût dû, selon moi, annuler l'ordonnance du juge-commissaire, tout ce qui l'avait suivie, et renvoyer les parties pour continuer la procédure au point où elle en était au moment où l'excès de pouvoir avait été commis.

L'avocat de l'intimé, le ministère public, et la Cour se sont fondés sur divers motifs dont voici l'analyse : — 1° L'ordonnance attaquée n'est pas un acte de juridiction, mais une mesure de police et de discipline souverainement prise dans l'exercice des fonctions du magistrat, et par conséquent non susceptible d'appel, aux termes des art. 88 et 296. C.P.C.; 2° nulle disposition du Code de procédure ne rend indispensable la présence à l'enquête des avoués des parties; leur présence admise dans l'usage, n'établit pas un droit protégé par une déclaration de nullité légale. 3° Pour que la nullité de l'enquête pût être prononcée par la Cour, cette nullité provenant du fait du juge-commissaire, l'appelant eût dû mettre en cause ce dernier, et ce n'est pas l'intimé qui pourrait être condamné aux paiements des frais de l'instance et de l'enquête annulée. 4° Une demande en nullité d'enquête ne peut être portée que devant les juges qui l'ont ordonnée.

De ces quatre objections, la Cour ne s'est arrêtée qu'à la dernière. Aucune d'elles ne me paraît fondée :

1° Il est incontestable que la police de l'audience appartient au président, de même que la police d'une opération quelconque appartient au magistrat qui la dirige, ou au fonctionnaire qui la préside. Mais si, dans l'exercice de cette prérogative incontestable, le président commet un excès de pouvoir en privant les parties d'un droit; par exemple, s'il interdit les plaidoiries, s'il exclut les avocats, les avoués, s'il refuse de consigner les dires, etc., la loi va au secours des plaideurs qui peuvent réclamer l'annulation de l'acte arbitraire qui les a frappés. En toute position, il faut concilier les droits du juge et du plaideur. Ils sont corrélatifs et aussi respectables les uns que les autres. Dans le sanctuaire de la justice, le caprice est impossible. Y a-t-il rien de plus sacré que le droit de défense? Toutes les fois qu'un magistrat se permet de porter à ce droit une atteinte directe ou indirecte, la plainte est permise, le recours est ouvert. En matière administrative, tout excès de pouvoir, dans les matières gracieuses, devient contentieux (1).

2° C'est la première fois que je vois se produire cette thèse que les avoués sont reçus par tolérance à assister aux enquêtes. Le titre tout entier du Code de procédure donne un démenti formel à cette doctrine anti-juridique. Je crois inutile de m'arrêter à une semblable objection. Le tribunal de Toulouse lui-même (*loco citato*), a reconnu que le Code de procédure autorisait la présence des avoués;

3° Il eût été plus régulier, plus conforme, selon moi, aux véritables règles d'une procédure simple et rationnelle d'appeler devant la Cour

(1) Voy. le développement de ce principe incontestable, dans mon ouvrage sur la *Compétence administrative*, t. 1, p. 137, et t. 2, p. 280, n° 486.

le juge-commissaire. (Voyez *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e éd., t. 3, p. 54, *question* 1135 *bis*.) Mais l'intimé ne pouvait pas arguer du droit du juge-commissaire; et on devait repousser sa fin de non-recevoir en lui opposant cet axiôme banal : *le fait du juge est le fait de la partie*. Il arrive, tout les jours, qu'un jugement est infirmé, un arrêt est cassé, parce que le juge a violé la loi, ou a omis de statuer sur les conclusions des parties;

4° Enfin, la Cour me paraît n'avoir pas bien saisi le caractère de l'instance portée devant elle. L'appelant ne demandait pas la nullité de l'enquête pour inobservation des formalités prescrites par le Code de procédure. L'objet principal de son appel était l'action en annulation d'une ordonnance qu'il disait entachée d'excès de pouvoir. La nullité de l'enquête n'était que la conséquence de ses conclusions principales. Les Cours d'appel, la Cour de cassation annullent souvent, par voie de conséquence, les actes ou décisions qui ont suivi un acte ou un jugement attaqué régulièrement, et dont l'annulation est prononcée (1).

L'appelant ne pouvait pas procéder autrement; car il ne pouvait pas demander au tribunal de première instance d'annuler, pour excès de pouvoir, une ordonnance rendue par le juge-commissaire (voyez dans les *Lois de la Procédure*, ma question 378, t. 1, p. 464, et *suprà*, p. 436, art. 488, un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, et le renvoi); que si la Cour de Paris, au lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir, avait approuvé la conduite du juge-commissaire, et rejeté l'appel au fond, et qu'un pourvoi eût été admis par la Cour de cassation, c'eût été alors cette Cour qui aurait prononcé virtuellement la nullité de l'enquête, en annulant l'ordonnance attaquée.

La Cour de Paris a posé en principe qu'il y avait attribution exclusive pour les tribunaux de première instance de statuer sur les nullités d'enquêtes. Je ferai observer que cette théorie, qui ne s'appuie sur aucun article du Code, et qui est trop absolue, est contraire à un arrêt de la Cour de Toulouse, du 8 août 1832 (J.Av., t. 44, p. 236).

ARTICLE 555.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

EXPLOIT.—REMISE.—MAÎTRE D'HÔTEL-GARNI.—SERVITEUR.

Le maître de l'hôtel-garni dans lequel une partie a son domicile, doit être considéré comme le serviteur de cette partie et peut, en cette qualité, recevoir valablement les exploits qui lui sont notifiés. (Art. 68, C.P.C.) (2)

---

(1) Le 15 juillet 1818 (J. Av., t. 11, p. 164), la Cour de cassation a jugé que lorsqu'un jugement a ordonné qu'il serait procédé à une enquête comme en matière sommaire, et qu'un arrêt infirmatif a décidé qu'elle devait avoir lieu comme en matière ordinaire, l'enquête peut être recommencée. — L'arrêt de la Cour avait donc implicitement annulé l'enquête déjà faite, sans que cette nullité eût été demandée aux premiers juges.

(2) C'est ce qu'ont décidé trois arrêts des Cours de Caen, Nancy et Paris, que j'ai cités dans les *Lois de la Proc. civ.*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 417, à la note.

(Falgous *C.* Beausset.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est établi et non contesté que la dame de Beausset a son domicile à Carcassonne, dans l'hôtel de l'Ange, tenu par le sieur Dreuille ; — Attendu que la signification de l'appel a été faite au domicile ; qu'elle est régulière sous ce rapport ; — Attendu que l'huissier constate, qu'en l'absence de la dame de Beausset de son domicile, il a remis la copie au sieur Dreuille, maître d'hôtel ; que, sous ce rapport encore, la signification est conforme au vœu de l'art. 68, C.P.C ; — Qu'en effet, on est mal fondé à prétendre que le maître d'hôtel garni, où la partie a son domicile, est le voisin de cette partie, et que la copie ne peut lui être remise qu'autant que l'huissier a préalablement constaté qu'il n'a trouvé au domicile ni parents, ni serviteurs de la partie ; qu'au contraire, il résulte de la nature des choses que, dans les circonstances signalées, il s'établit entre la partie et le maître d'hôtel des rapports tels que ce dernier peut être considéré comme son serviteur, surtout dans le sens attaché à ce mot par l'art. 68 qui a voulu essentiellement assurer le moyen de faire parvenir la copie à la partie qu'elle intéresse;—Rejette ce moyen de nullité.

Du 17 mai 1848.—1re Ch.—MM. Esperonnies, prés.—Bertrand, Glizes, av.

ARTICLE 556.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—GARANT.—DÉFAUT-JOINT.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—GARANT.

1° *Le demandeur, qui n'a point interjeté appel contre le garant partie en première instance, ne doit pas faire prononcer un défaut joint, lorsque le garanti qui avait gagné son procès en première instance, assigne de nouveau en garantie son vendeur, et que ce vendeur fait défaut.*

2° *Lorsque l'appelé en garantie fait défaut, le garanti peut immédiatement prendre défaut contre lui et obtenir sa garantie pour la condamnation contradictoire rendue au profit du demandeur principal.*

(Daunes *C.* Cistac et Salles.)

La controverse dont j'ai parlé en rapportant la décision de la Cour de Toulouse, du 10 août 1842 (J.Av., t. 72, p. 682, art. 311), s'est ravivée dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt qu'on va lire. J'ai assisté aux plaidoiries qui ont été longues et animées. M. le premier avocat général Daguilhon-Pujol a pensé qu'il n'y avait pas lieu de donner défaut joint. Ce qui arrêtait la Cour, c'était cette double circonstance : la première, que les parties présentes devant elle avaient toutes été contradictoirement entendues en première instance, d'où il semblait résulter que la cause était liée entre elles, et qu'il importait peu que l'une d'elles

eût été assignée par l'intimé, ou par l'appelant; la seconde, que la position de l'intimé était bizarre par rapport à son garant; car il ne pouvait rien obtenir contre lui avant d'avoir été condamné; il devait donc tenir en cause ce garant jusqu'à l'arrêt définitif. Il ne pouvait donc pas prendre un arrêt de défaut à l'échéance de l'assignation. Il devait attendre que l'instruction de l'appel principal fût complète. Ce qui, on ne peut pas se le dissimuler, présente une espèce de procédure fort anormale. Quoiqu'on ne puisse disconvenir que le jugement de l'action en garantie se rattache intimement à la décision sur l'appel principal, et qu'elle en soit même une conséquence virtuelle et immédiate, néanmoins, je persiste à penser qu'en raison même de la nature d'une action en garantie, l'art. 153 ne peut être appliqué et que si le garant fait défaut, soit en première instance, soit en appel, la procédure suivie contre lui doit être de lui à celui qui l'appelle à sa garantie, mais ne remonte pas nécessairement au demandeur principal.

Il en serait autrement, si en première instance, un garant formel avait pris le fait et cause du défendeur et que celui-ci fût resté en cause. Le demandeur principal aurait dû interjeter appel vis-à-vis de ce garant. Il y aurait lieu alors à défaut joint. Même solution, si le demandeur avait cru devoir intimer sur sur l'appel et le garanti et le garant. Lui-même alors, eût assigné deux parties et l'une ne comparaissant pas, il eût dû faire rendre un arrêt défaut-joint.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions de la partie de Carles (*avoué de l'appelant*), tendant à faire prononcer contre Salles (*garant*), un arrêt de défaut, profit joint; — Attendu que, devant les premiers juges, Salles a procédé comme garant de Cistac, sans que celui-ci ait été mis hors d'instance; que le jugement qui a annulé la vente du 17 mai 1830 a acquis l'autorité de la chose jugée contre Salles; que, par conséquent, Daunes n'a plus aujourd'hui qu'un adversaire, qui est Cistac par lui intimé devant la Cour; que si ce dernier a cru devoir appeler Salles en garantie, il est évident que c'est dans son seul intérêt qu'il l'a fait; que, dans cet état de la cause, Salles n'ayant pas constitué avoué, on ne saurait soutenir que Daunes était obligé de prendre un arrêt de défaut, profit joint et de faire réassigner une partie qu'il n'a pas intimée sur l'appel et contre laquelle il n'a rien à prétendre; que, d'un autre côté, Cistac lui-même n'est pas tenu davantage d'obtenir un défaut, profit joint, puisqu'il n'a assigné qu'une seule partie, et que dès lors il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 153, C.P.C.; d'où suit que le procès est en état, et que la Cour doit statuer au fond; — Réformant, annulle la vente; donne défaut contre Salles, et le condamne à garantir Cistac des condamnations prononcées contre lui.

Du 19 juill. 1848. — 1re Ch. — MM. Piou, p. p. — Féral, Martin, Fourtanier, av.

ARTICLE 557.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

DÉSISTEMENT.—ACCEPTATION.—APPEL.—ACQUIESCEMENT.

La partie, qui s'est désistée d'une instance d'appel, peut, tant que la partie adverse ne lui a pas fait connaître son acceptation, rétracter son désistement et donner suite à son appel; l'intimé n'est pas recevable à prétendre qu'en se désistant, l'appelant n'a fait qu'acquiescer au jugement attaqué, acquiescement qui n'a pas besoin d'acceptation. (Art. 403, C.P.C.) (1)

(Ille *C.* Raoux.)

Un jugement condamne le sieur Raoux à une restitution de fruits envers le sieur Ille.—Appel.—Arrêt par défaut contre Raoux, qui avant la signification de cet arrêt, se désiste de son appel.—Ille, par un acte public déclare accepter le désistement, mais ne donne au sieur Raoux aucune connaissance légale de son acceptation. Ce dernier forme opposition à l'arrêt par défaut. Ille oppose une fin de non-recevoir tirée du désistement de son adversaire.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 403, C.P.C., un désistement, pour produire son effet, doit avoir été accepté ; que cette acceptation n'existe avec les conséquences qu'elle doit produire que lorsque la partie qui s'est désistée en a connaissance ; que rien ne prouve que l'acte public par lequel Ille a déclaré vouloir donner suite à l'abandon qu'avait fait Raoux de l'instance d'appel ait été connu de celui-ci; qu'en ce qui le concerne donc, il doit être considéré comme non avenu ; que pour obtenir que l'acte ait ses résultats, il veut le faire considérer comme un acquiescement au jugement, qui, constituant un acte unilatéral, vaudrait par le seul consentement de celui de qui il émane ; qu'un acquiescement se comprend envers une décision qui a conservé toute sa force au moment où l'adhésion lui est donnée ; mais qu'il n'en était pas ainsi de celle dont il s'agit ; qu'elle avait été frappée d'un appel, dont l'effet légal avait été de la réduire à néant ; que par ce fait seul, une instance nouvelle avait été introduite devant la Cour ; qu'elle doit suivre le sort de toute action engagée devant les tribunaux ; qu'ainsi les règles, relatives au désistement, doivent recevoir leur entier accomplissement;—Que, pour faire mieux comprendre l'utilité de cette distinction, il suffit de dire que, par exemple, un acquiescement valable aurait pu être donné à l'arrêt par défaut, mais qu'il paraît avoir été ignoré des parties ; que lorsque leurs conventions portaient simplement sur le jugement, c'est à l'action elle-même que s'adressait le désistement ; qu'il devait donc être accepté comme tout contrat synallagmatique, dans lequel l'offre d'une partie peut être rétracté par elle, tant qu'elle n'a pas été formellement

(1) Cet arrêt vient confirmer la doctrine que j'ai exposée, *Lois de la Proc. civ.*, CARRÉ, édit., t. 3, p. 466, *quest.* 1459 *ter*.

acceptée par l'autre; qu'ainsi il n'y a pas de fin de non-recevoir contre l'appel, que c'est donc le cas de l'examiner; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non recevoir, pas plus qu'à l'opposition dont elle démet également, persévérant dans son arrêt de défaut, ordonne de plus fort l'exécution du jugement attaqué.

Du 24 mars 1848.—2e Ch.—MM. Martin, prés.—Fourtanier, Soueix, av.

ARTICLE 558.

COUR D'APPEL DE NIMES.

TRIBUNAUX CIVILS. — SECTION DE COMMUNE.—SYNDICAT. — COMPÉTENCE.

Il appartient aux tribunaux civils de déclarer qu'une section de commune à laquelle l'autorité administrative a fait nommer un représentant, n'est pas légalement représentée.

(Section de Montruffet C. Section de La Vialette.)

Dans cette affaire, la Cour de Nîmes a résolu plusieurs questions qui me paraissent se rattacher au fait plutôt qu'au droit. Il était incontestable que le représentant de la section de commune de La Vialette, avait été irrégulièrement nommé; qu'on avait observé les dispositions de l'arrêté du 24 germinal an XI, au lieu de suivre la loi nouvelle du 18 juill. 1837. La Cour s'est vue forcée de décider l'importante difficulté qui fait l'objet de cette notice. J'ai cru devoir ne rapporter que la partie de l'arrêt qui y est relative en l'accompagnant d'observations développées.

ARRÊT.

LA COUR; — . . . . . Attendu qu'à la vérité Tuzet, pour prévenir cette décision, met en avant que la Cour, en la rendant, violerait les règles de sa compétence, parce qu'elle s'immiscérait dans l'appréciation d'un acte administratif, et annulerait, même de fait, l'arrêté du sous-préfet de Marvejols, du 25 août 1845, contenant nomination de la commission qui l'a ensuite elle-même nommé syndic, le 1er mars 1846, ce qu'elle n'a pas le droit de faire; — Attendu, à cet égard que la Cour n'annulle et n'entend annuler, ni explicitement, ni implicitement aucun des actes émanés d'un pouvoir qui lui est étranger, mais qu'en présence du texte formel de la loi, et des documents et errements du procès, il ne lui est pas possible de ne pas reconnaître qu'elle n'a point devant elle, dans l'instance, en la personne du sieur Tuzet, un représentant régulier de la section de La Vialette, d'où la conséquence qu'elle doit mettre les parties en mesure de régulariser une situation qui fait obstacle à ce que la cause puisse être valablement jugée en l'état; qu'en agissant de la sorte, elle ne se met nullement aux lieu et place, et n'empiète point sur le terrain de l'autorité administrative à laquelle elle laisse sa pleine liberté de mouvement et d'action dans le cercle de la loi, et qu'il lui appartient de rendre cette décision sans encourir le reproche de cesser de se ren-

fermer elle-même dans celui de ses attributions. — Par ces motifs, avant dire droit, tous droits et exceptions des parties demeurant réservés, accueillant les conclusions préliminaires du syndic de la section de Montruffet, déclare que la cause n'est pas régulièrement liée avec le sieur Tuzet, faute par lui de qualités et de pouvoirs suffisants pour représenter la section de la Vialette; ordonne, en conséquence, que cette section ou celle de Montruffet, à défaut, feront toutes diligences nécessaires auprès de l'autorité administrative pour que ladite section de La Vialette se trouve pourvue, devant la Cour d'un syndic ou représentant régulier, conformément aux prescriptions de la loi.

Du 2 août 1848.—MM. Fargeon et Balmelle.

Observations. — La difficulté de compétence décidée par la Cour de Nîmes intéresse éminemment la pratique. Je vais généraliser mes observations et poser ainsi la question : « *Quelle est la mission de l'autorité judiciaire, lorsqu'il s'élève devant elle des difficultés relatives au sens, à la régularité, à la portée d'une autorisation de plaider ?* »

M. Reverchon, p. 253, n° 102, a fait de cette question la rubrique d'une de ses sections, et il l'a traitée avec le soin consciencieux qu'il apporte à ses travaux. J'ai cru, néanmoins, m'apercevoir qu'il avait éprouvé un certain embarras pour concilier les arrêts rendus par la Cour de cassation. Il me semble même assez difficile d'harmoniser les divers principes tenus pour constants par cet auteur.

Au commencement de sa dissertation on lit : « L'autorité judiciaire peut et doit apprécier, dans la sphère des questions qui lui sont soumises, les conséquences du défaut ou du refus d'autorisation. C'est même à elle seule qu'est confié le soin de veiller à l'exacte observation des lois administratives sous ce rapport, puisque, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juin 1828, le défaut d'autorisation ne peut donner lieu au conflit. Mais il ne suit pas delà que cette autorité puisse, en cas de doute sur le sens ou la régularité de l'autorisation accordée, donner l'interprétation ou prononcer l'annulation de l'acte administratif qui lui est représenté. Les principes généraux de notre droit constitutionel sur la séparation des deux pouvoirs s'opposeraient à tout empiétement de cette nature..... »

En terminant, M. Reverchon s'exprime ainsi : « En thèse générale, il appartient à l'autorité judiciaire seule de résoudre les questions relatives à la qualité même du prétendu représentant de la commune; les arrêtés des conseils de préfecture accordant ou refusant l'autorisation de plaider, supposent bien, il est vrai, la solution implicite et préalable de ces questions; mais la solution directe et définitive n'en appartient point à ces conseils. Le droit de l'autorité judiciaire, à cet égard, pourrait d'autant moins être méconnu que la partie adverse, à laquelle il importe de procéder contre un mandataire qui puisse engager la commune envers elle, ne serait pas même recevable à demander la réformation de l'arrêté attaqué, et que, d'ailleurs, il serait trop rigoureux de lui imposer une telle obligation : c'est à chaque plaideur à établir sa qualité, lorsqu'elle est contestée, et il est clair que, dans le cas qui nous occupe, le représentant de la commune n'établirait point la sienne par la production d'un arrêté qui n'aurait, ni ne pourrait avoir cet objet. »

Les principes reconnus par M. Reverchon, comme conclusion de son opinion, ne viennent-ils pas contrarier ses prémisses? N'est-ce pas critiquer le sens, ou la régularité de l'arrêté d'autorisation que de demander le rejet d'un arrêté par un motif quelconque? N'est-ce pas surtout admettre le pouvoir judiciaire à méconnaître la force d'un acte administratif que de lui permettre de repousser un plaideur comme non autorisé, lorsqu'il représente un arrêté qui l'autorise?

Aussi la Cour de cassation, dont M. Reverchon a considéré la jurisprudence comme uniforme, a-t-elle rendu plusieurs arrêts, qui me paraissent inconciliables, même dans le systeme de cet auteur, notamment dans une espèce qui a échappé à ses recherches.

Voici l'analyse de ces divers arrêts :

Le 29 juillet 1823, *comm. de Civray*, un arrêt a décidé que la Cour de Poitiers avait commis un excès de pouvoir et méconnu la force des actes administratifs, en déclarant un arrêté d'autorisation insuffisant, par le motif qu'il avait été rendu, sans qu'au préalable le conseil municipal eût été appelé à délibérer. L'arrêté était évidemment irrégulier.

Le 16 avril 1834, *comm. de St-Bresson* C. *Grosjean*, arrêt qui casse un jugement qui avait décidé qu'une autorisation donnée pour plaider en première instance, ne suffisait pas pour interjeter appel.

Le 17 juin 1834, *commune de Savianges* C. *Dulac*, arrêt qui, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, casse un arrêt rendu avec un adjoint désigné dans l'arrêté d'autorisation pour suivre l'instance de la commune en appel.

Le 21 nov. 1837, *Martin* C. *comm. de Thianges*, même décision dans les mêmes termes.

Le 13 juin 1838, *de Riberolles et Mignot* C. *comm. d'Arcouzat*, arrêt de la chambre des requêtes qui consacre le principe contraire. Le rédacteur du *Journal du Palais* (1838, t. 2, p. 317), pense que cet arrêt se concilie avec l'arrêt précédent, parce qu'il s'agit, dit-il, d'un cas tout à fait exceptionnel et extraordinaire.

Enfin, le 16 fév. 1841, *sect. de Givrette* C. *Lespineux*, la chambre civile, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, a maintenu sa jurisprudence de 1837.

Pour résoudre la difficulté que j'examine en ce moment, il faut se rattacher aux principes de compétence administrative. J'ai enseigné avec trop d'énergie l'impuissance du pouvoir judiciaire en présence d'actes administratifs, pour que le reproche de vouloir affaiblir le dogme de la séparation des pouvoirs me soit adressé.

Il est incontestable que les actes de tutelle administrative ne concernent que la personne morale qui en est l'objet; de là, plusieurs conséquences que j'ai indiquées dans mes *Principes de Compétence*, nos 158 et suivants, t. 1, p. 46 et t. 2, p. 98, à savoir que les tiers adversaires de ces personnes morales n'ont aucune voie administrative pour faire rectifier, ou annuler les actes de cette nature, et que le pouvoir judiciaire est appelé à examiner la validité des actes intervenus et la capacité de la personne morale, contre laquelle plaide un simple particulier, ou une autre personne morale. Au fond, la discussion est essentiellement judiciaire; il s'agit d'une question de droit civil, ou d'une convention privée. Par rapport au tiers qui est appelé seulement devant le pouvoir judiciaire à apprécier la capacité de son adversaire et le mérite de ses prétentions, la contestation doit donc rester

judiciaire. C'est à ce tiers à s'assurer de la capacité des personnes contre lesquelles il plaide, que ce soient une femme mariée, un mineur, ou une personne morale, tous inhabiles à agir seuls et sans le concours de l'autorité maritale ou tutélaire.

Toutes les questions qui ont une corrélation intime avec la qualité de l'adversaire, peuvent être soulevées par le plaideur, et si ce plaideur ne peut faire entendre sa voix que devant le pouvoir judiciaire, ce pouvoir est compétent pour les apprécier.

Les communes doivent être autorisées par le conseil de préfecture pour plaider, soit en demandant, soit en défendant; sans autorisation valable, régulière, légale, les communes, ou ceux qui font valoir des intérêts communaux, n'ont ni capacité, ni qualité.

D'où il suit que les tribunaux sont nécessairement obligés d'examiner les exceptions intéressant les parties qui contestent la qualité et la capacité de la commune contre laquelle ils plaident.

Ces principes sont tellement logiques et absolus, qu'on ne conçoit pas les distinctions proposées par M. Reverchon. — Qu'importe la prétention de l'adversaire de la commune? si elle est injuste, elle sera rejetée; si elle est fondée, elle sera accueillie. Il ne peut pas la proposer ailleurs; il faut qu'on l'apprécie.

Soutiendra-t-il, par exemple, que l'arrêté d'autorisation a été rendu par le préfet et non par le conseil de préfecture, ou bien par un conseil de préfecture composé de deux membres, par un conseil de préfecture autre que celui du département où est située la commune, ou par un conseil de préfecture qui n'a pas, au préalable, demandé l'avis du conseil municipal? Si son exception est fondée, la commune n'est pas légalement autorisée; elle n'a plus ni capacité, ni qualité.

Il en sera de même, si la commune présente une autorisation *pro forma*, et si elle veut plaider sur tout le procès; si elle prétend être suffisamment autorisée à plaider en appel, en vertu d'un arrêté qui ne parle que de l'instance devant le juge du premier ressort.

Enfin, et c'est la seule espèce dans laquelle M. Reverchon admet la compétence judiciaire, si le conseil de préfecture a autorisé la commune à plaider par un syndic, par des commissaires, par l'adjoint, par un des conseillers municipaux, et que le tiers prétende que ce n'est pas l'adjoint, mais bien le maire; que ce n'est pas un syndic, mais bien un membre du conseil municipal, qui devaient être autorisés, les tribunaux apprécieront encore la critique soulevée contre l'arrêté qui leur sera présenté comme illégal.

La Cour de cassation, chambre des requêtes, avait décidé le contraire dans son arrêt de 1838, en termes assez énergiques; l'arrêt attaqué avait jugé que la légalité de l'arrêté qui nommait un syndic n'aurait pu être critiquée que devant l'autorité administrative supérieure, et que le pouvoir judiciaire ne pouvait ni changer, ni modifier cet arrêté. La Cour de cassation rejeta le pourvoi en déclarant que l'autorité administrative, chargée des intérêts des communautés et de leurs habitants, ayant jugé opportun de donner aux défendeurs un représentant officiel à la place de ceux que les circonstances ne permettaient pas de leur laisser, il ne pouvait appartenir aux tribunaux de méconnaître la légalité d'un pareil choix.

Mais en 1841, sur les conclusions conformes de M. LAPLAGNE-BARRIS, premier avocat général, la même Cour, chambre civile, est revenue aux véritables principes. Devant la Cour, le demandeur soutena

que le conseil de préfecture avait statué dans les limites de sa compétence, et que dès lors il n'avait pas été permis à la Cour royale de contrôler sa décision. La Cour de cassation répondit qu'au contraire, la Cour royale avait dû déclarer les demandeurs non recevables...

M. MACAREL, en rapportant dans son Recueil, t. 12, p. 254, l'ordonnance du 23 mai 1830, *Salles*, qui rejetait le recours de l'adversaire d'une section de commune, l'a accompagnée d'observations fort judicieuses, exactement conformes à ce dernier arrêt, qui est venu, plus de dix ans après, confirmer la doctrine de ce savant auteur.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, j'ai critiqué la jurisprudence de la Cour de cassation (qui va bien plus loin encore que l'arrêt de 1841), par ce double motif que les formalités qui précèdent l'expropriation judiciaire appartiennent au contentieux administratif, et que la partie intéressée peut demander au conseil d'État l'annulation de l'acte entaché de nullité ou d'excès de pouvoir. — Voy. *Mes Principes de Compétence*, n° 633, t. 2, p. 441 et suiv.; mais dans le même ouvrage, n° 660, t. 3, p. 462 et 463, j'ai expliqué que ma doctrine sur l'expropriation ne pouvait pas s'appliquer aux conventions privées entre les personnes morales et des particuliers.

Je dirai, en terminant, qu'il existe un cas dans lequel le pouvoir judiciaire serait incompétent; c'est lorsque l'adversaire de la commune prétend que le conseil de préfecture a eu tort d'autoriser la commune à plaider, parce qu'au fond l'action est mal fondée. L'autorité administrative seule est appelée à autoriser; elle ne doit rendre compte de ses motifs à personne; elle agit dans la plénitude de ses droits en refusant, ou en accordant l'autorisation, et c'est précisément parce que l'adversaire de la commune n'a aucun droit de s'immiscer, devant l'autorité administrative, dans l'appréciation de l'arrêté intervenu, que, devant les tribunaux, il est entièrement libre de scruter la régularité et la légalité de cet arrêté.

ARTICLE 559.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

APPEL.—JOURNAL.—ABONNEMENT.—TERMES ÉCHUS.

Le gérant d'un journal qui poursuit contre un abonné le paiement de l'abonnement, peut ajouter à sa demande les termes échus depuis la citation jusqu'au jour du jugement et, sur l'appel, réclamer ceux qui échoient pendant l'instance d'appel. (Art. 464, C.P.C.) (1)

(Janot *C.* Ladeveze et Lespinasse.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'abonnement des sieurs de Lespinasse e consorts était payable par douzièmes; qu'à sa demande originaire d termes exigibles, le sieur Janot a pu ajouter celle des termes éch e depuis la citation; que cette seconde demande n'était que la cons u quence de la demande principale, qu'à ce titre elle était recevable

(1) Cette solution me paraît incontestable.

que les sieurs de Lespinasse et consorts ont eu la faculté de fournir leurs moyens de défense, puisqu'ils ont formé opposition au jugement par défaut du 3 mars 1847, et que la cause n'a été définitivement jugée qu'après un débat contradictoire entre toutes les parties;—Sur l'appel incident de la partie de Belot;—Attendu que les premiers juges auraient dû accorder indistinctement tous les termes échus pendant l'instance; qu'il y avait d'autant moins de raison de refuser ceux dont l'échéance était postérieure au trois mars dernier, que la demande en avait été faite en présence des défendeurs;—Sur la demande des termes échus pendant l'instance d'appel;—Attendu qu'elle se justifie par les motifs qui précèdent, et qu'elle s'appuie sur les dispositions de l'art. 464, C.P.C.;—Par ces motifs; disant droit sur l'appel incident, réforme le jugement du tribunal de Toulouse en ce qu'il a déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande des termes échus depuis le 9 mars 1847 jusqu'au 18 juin suivant; ordonne que les parties de Jules Pujol feront compte à celle de Belot des termes échus dans la susdite période, ainsi que de ceux échus pendant l'instance d'appel, avec les intérêts à partir du jour de la demande; maintient la décision des premiers juges dans ses autres dispositions, ordonne la restitution de l'amende de l'appel incident; condamne les appelants aux dépens.

Du 3 janv. 1848.—1re Ch.—MM. Gadrat, Joly, av.

ARTICLE 560.

COUR D'APPEL DE PARIS.

JUGEMENT.—PARTAGE.—CONCLUSIONS NOUVELLES.—EXCEPTIONS.

Les parties peuvent poser des conclusions nouvelles et opposer des moyens nouveaux entre le jugement de partage et celui qui doit le vider. (Art. 118, C.P.C.) (1)

(Grandval *C.* Costa et Sainte-Marie.)

Un procès, ayant pour but la succession de M. d'Espinay-St-Luc, s'engage entre les époux de Grandval et MM. de Costa et Sainte-Marie. Le tribunal civil de la Seine donne gain de cause aux premiers.—Appel.—Arrêt de partage et remise de la cause au premier jour pour être plaidée de nouveau. Dans l'intervalle, les intimés font signifier des conclusions nouvelles dans lesquelles ils opposent, pour la première fois, aux appelants une fin de non-recevoir, tirée de ce que ceux-ci n'étant ni nés ni conçus à l'époque de la mort de M. de St-Luc, ils étaient inhabiles à se porter ses héritiers.—L'avocat des appelants repousse cette fin de non-recevoir, par cette raison que les débats avaient été définitivement clos par l'arrêt de partage.

---

(1) Cette décision confirme l'opinion de mon savant collègue M. Bourbeau, et d'un de mes honorables collaborateurs (Voy. J.Av., t.72, p.186, art.82.)—Je persiste néanmoins dans l'opinion que j'ai émise, *loco citato.*

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'exception tirée contre les appelants du défaut de qualité;—Attendu que cette exception ne peut être considérée comme une demande nouvelle, mais constitue seulement un moyen nouveau opposé à la demande des héritiers Sainte-Marie et consorts, et que dès lors elle pouvait être présentée en tout état de cause et même après la déclaration de partage intervenue en la Cour, laquelle laisse la cause tout entière; — Attendu....., déclare les sieurs Costa et Sainte-Marie, non recevables dans leurs appel.

Du 25 juill. 1848.—2e Ch.—MM. Cauchy, prés.—Chamaillard, av. gén. (*concl. conf.*)—Paillet et Paillard Devilleneuve, av.

ARTICLE 561.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

APPEL.—DÉCÈS.—NULLITÉ.

De cela qu'un jugement peut être rendu au profit d'une partie décédée, mais dont le décès n'a pas été notifié, il ne suit pas que l'appel puisse en être valablement signifié au domicile de cette partie, considérée de bonne foi comme encore vivante. (1)

(Guibert C. Bry et Beq.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'appel relevé par Chrisogone Guibert a été signifié à Louis Beq, après son décès; que dès lors cet appel doit être annulé; — Attendu qu'on objecte vainement que le décès de Louis Beq étant survenu antérieurement au jugement attaqué, Guibert père a pu faire signifier son appel au domicile dudit Beq, considéré de bonne foi comme encore vivant;—Attendu, en effet, que ce jugement a pu être valablement rendu au profit de Louis Beq, dont le decès n'avait pas été dénoncé;—Mais que l'acte d'appel étant introductif d'une instance toute nouvelle devait, à peine de nullité, être signifié aux héritiers de la partie décédée, et que Guibert père a à s'imputer de n'avoir pas vérifié si Beq père était encore vivant; — Qu'en cette matière l'exception de bonne foi n'est pas admissible...;—Annulle l'appel.

Du 3 mai 1848.—1re Ch.—MM. Espéronnier, prés.—Glisès Daudé de Lavalette, av.

ARTICLE 562.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

ENQUÊTE.—FAITS.—TÉMOINS.—DÉPOSITIONS.

Le juge-commissaire ne doit point laisser interpeller des témoins

---

(1) Le motif donné par la Cour me paraît décisif. L'appel constitue une instance nouvelle. Or, on ne saurait soutenir qu'un exploit introductif d'instance qui assignerait une personne décédée, ne fût radicalement nul. Cet arrêt confirme les principes que j'ai émis dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 156, *question* 1648 *quater*.

sur des faits dont l'offre de preuve a été rejetée par décision acquiescée par toutes les parties.

(Biennès *C.* Larrieu.)

J'ai déjà fait observer, en rapportant un arrêt de la Cour de Toulouse (J.Av., t.72, p.399, art.183), combien était délicate la mission du juge-commissaire préposé à l'audition des témoins dans une enquête. Quoique la solution de la question posée ne puisse pas faire difficulté, j'ai pensé que la publicité donnée à ce nouvel arrêt serait de quelque utilité dans la pratique.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur la manière dont le juge-commissaire a procédé à l'audition des témoins;*—Attendu que les faits admis comme pertinents par le jugement interlocutoire, étaient les seuls sur lesquels les témoins devaient déposer (Art. 283 C.P.C.); qu'il était donc convenable que le juge-commissaire les indiquât à chaque témoin avant sa déposition, et qu'il l'invitât à s'expliquer sur chacun de ces faits ; que c'est ainsi que ce magistrat a procédé ; — *Sur le refus d'adresser certaines interpellations;*—Attendu, relativement à celles qui avaient pour objet direct de faire déclarer aux témoins instrumentaires s'ils avaient assisté à la dictée, à la rédaction et à la lecture du testament, qu'elles rentraient dans les articulations n°s 3 et 7, qui avaient été déclarées inadmissibles et qui avaient été formellement rejetées par le dispositif du jugement interlocutoire; que cette décision définitive sur ce point, ayant été exécutée par toutes les parties, et passée en force de chose jugée, la Cour ne peut plus aujourd'hui rechercher si l'offre de la preuve directe du faux aurait dû être accueillie, puisque la décision contraire est irrévocablement acquise au procès, dans l'état actuel de la procédure; et que c'est aux appelants de s'imputer de ne s'être point pourvus contre le jugement interlocutoire, s'ils s'y croyaient fondés;—Attendu que le juge-commissaire, en refusant de questionner les témoins instrumentaires sur ces circonstances, n'a fait que se conformer à la lettre et à l'esprit du jugement duquel il avait reçu ses pouvoirs, et qu'aucune réformation ne peut être prononcée aujourd'hui de ce chef; —Attendu sur les interpellations relatives aux aveux que les témoins instrumentaires auraient faits à diverses personnes, portant qu'ils n'auraient point entendu la dictée du testament, que le texte du jugement interlocutoire ne s'opposait pas précisément à ce qu'elles fussent adressées, mais que si ces témoins eussent répondu affirmativement, le juge-commissaire se serait du moins trouvé lié par ce jugement sur la suite à donner à cet aveu, et n'aurait pu, sans contrevenir à la disposition qui rejetait les troisième et septième faits articulés, demander aux mêmes témoins si ce récit qu'ils auraient fait à des tiers était ou non conforme à la vérité; que leurs réponses à la première partie de l'interpellation, quelle qu'eût été leur teneur, n'auraient pu être concluantes ; qu'elles eussent été réduites aux proportions d'une simple causerie entre gens de la campagne, dans laquelle rien ne garantissait a la justice que la vérité n'aurait point été altérée;—Attendu que s'il eût été préférable que l'interpellation, en ce qui avait purement trait à cette conversation, eût été faite, les conséquences qu'auraient pu en-

trainer les réponses, n'auraient, dans aucune hypothèse, été assez graves pour qu'il convienne aujourd'hui d'ordonner une prorogation d'enquête dans le but de réparer cette omission ; — Attendu sur les faits non admis par l'interlocutoire, que le juge-commissaire a pu et dû les écarter; que les dispositions de l'art.283 précité, lui en faisaient une obligation;—Par ces motifs, rejette la demande en prorogation de l'enquête.

Du 6 fév. 1844.—1re Ch.—MM. Legagneur, p. p. — Fourtanier, Féral, av.

ARTICLE 563.

COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE.—HONORAIRES.

Des arbitres volontaires peuvent exiger des honoraires, alors surtout que les circonstances de la cause prouvent qu'il leur en avait été promis.

(Pigeon C. Boillereau.)

En rapportant, *suprà*, p. 166, art. 394, § 19, l'arrêt de la Chambre des requêtes qui avait admis le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de Château-Chinon, j'exprimais la pensée que la chambre civile persisterait dans sa jurisprudence.— Je ne me suis pas trompé.

ARRÊT.

LA COUR:—Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que des honoraires avaient été promis aux arbitres volontaires, et que cette promesse résultait de toutes les circonstances de la cause; — Qu'aucune loi ne défend aux arbitres volontaires de recevoir des honoraires (1); — Qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;—Rejette.

Du 21 juin 1848.—Ch. civ. — MM. Portalis, p.p. — Nicias-Gaillard, av. gén. (*concl. conf.*)—Pascalis, av.

ARTICLE 564.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° RÉFÉRÉ.—APPEL.—PROPRIÉTÉ.

2° RÉFÉRÉ.—INCOMPÉTENCE.—PROPRIÉTÉ.

1° *Est sujette à l'appel l'ordonnance de référé qui statue sur une question de propriété élevée par un tiers.*

---

(1) Voy *sup.*, p.595, art.485, § 37, plusieurs arrêts qui refusent ce droit aux arbitres forcés, et mes observations.

2° *Une question de propriété soulevée par un tiers sur une saisie-arrêt, n'est pas de la compétence du juge du référé.*

(Boutmy *C.* Lawson.)

Boutmy, créancier de la compagnie du canal des Alpines, obtient une ordonnance et fait saisir-arrêter le cautionnement déposé par la compagnie à la caisse des consignations. Lawson se prétendant propriétaire de ce cautionnement, demande au juge du référé et obtient une ordonnance qui rapporte la première, en se fondant sur ce que la somme saisie appartient à Lawson. —Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que l'ordonnance de référé dont est appel, ne s'est pas bornée à prononcer entre le saisissant et la compagnie du canal des Alpines, contre laquelle frappait, en réalité, l'opposition, sur une demande en rétractation d'une autorisation de former opposition accordée à la charge d'en référer, mais qu'elle a statué sur une question de propriété élevée par Lawson à l'égard de la somme déposée; que dès lors, elle ne peut être considérée comme rentrant dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que le président s'est réservé en accordant l'autorisation par sa première ordonnance, et que par conséquent l'appel est recevable;—Considérant, au fond, que s'agissant, dans l'espèce, d'une question de propriété de la somme déposée par Lawson pour former le cautionnement de la compagnie, le juge des référés était incompétent pour en connaître;—Sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée;—Met l'ordonnance de référé au néant; renvoie les parties à se pourvoir au principal.

Du 10 mai 1848.—2e Ch.—MM. Cauchy, prés.—Chamaillard, av. gén. (*concl. conf.*)—Deroulède et Lemoulin, av.

OBSERVATIONS.—J'approuve d'autant plus la décision de la Cour de Paris, que je n'admets pas le droit que s'attribue le juge du référé de pouvoir connaître d'une rétractation de la permission de saisir-arrêter. (V. J. Av., t. 72, p. 298, un arrêt de la même Cour et mes observations.)

Dans l'espèce, il est évident que le juge du référé n'avait pas pu décider en dernier ressort que Lawson était propriétaire du cautionnement fourni par la compagnie du canal des Alpines, et que d'ailleurs cette question de propriété n'était pas de sa compétence. Voy. J. Av., t. 72, p. 628, art. 294, § 32, un autre arrêt de la même Cour, et p. 656, art. 304, § 4, un arrêt de la Cour de cassation.

ARTICLE 565.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° ENQUÊTE.—POUVOIR FACULTATIF.

2° ENQUÊTE.—PREUVE.—PROCÉDURE CRIMINELLE.

1° *Les juges ont le droit de rejeter une offre de preuve qui ne leur paraît pas concluante.*

2° *Ils peuvent puiser des raisons de décider dans un procès-verbal d'autopsie fait deux ans avant l'instance, dans une procédure criminelle.*

(Pons Capus *C.* Siresol.)

La première question n'est plus contestée. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 489, *question* 973 *ter*, 975 *bis* et 975 *ter*.—Quant à la seconde, elle a été l'objet d'une vive controverse. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 492, la *question* 975. *quater*, dans laquelle j'ai développé une opinion conforme à celle de la Cour de Toulouse.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 253, C. P. C., en disposant que la preuve des faits pourra être ordonnée, a simplement donné aux juge une faculté, dont ils ne doivent user que dans le cas où l'audition des témoins pourrait mener à la découverte de circonstances propres à exercer une influence décisive dans la contestation; que de là il suit que l'offre de preuve doit être rejetée, non-seulement lorsque les faits articulés ne devraient pas même, quand ils seraient établis, déterminer le jugement, mais encore lorsqu'il est certain que la preuve n'en pourrait pas être faite, ou lorsque, des éléments déjà acquis, il résulte qu'aucune preuve ne pourrait être ajoutée à celle qui est déjà recueillie;—Attendu que le chef que le tribunal a rejeté, tendait à prouver que Mouysset était mort des suites du coup qu'il avait reçu de Maffre Capin; qu'un fait de ce genre ressort évidemment de la science, et qu'il est impossible d'arriver à sa justification autrement que par les hommes de l'art qui peuvent faire l'autopsie du cadavre, pour y rechercher les lésions auxquelles est due la mort et les causes qui les ont occasionnées; que lorsque Mouysset est mort depuis plus de deux ans, aucun moyen n'existe de se livrer à une autopsie cadavérique; qu'ainsi le seul genre de preuve ne pourrait pas être fait, si déjà des médecins n'avaient fait cette opération dans l'instruction criminelle où ils ont été entendus, et dans laquelle on trouve leur rapport; que dès qu'il devient le seul document propre à éclairer la justice, la preuve testimoniale devait être rejetée, par ce motif qu'elle ne pouvait ajouter aucune lumière à celles qui ont été déjà obtenues;— Qu'une plus ample information devient inutile, lorsque le rapport médical, où existe la seule raison de décider, a pu être, en l'état, l'objet d'une discussion qui permet d'apprécier dès aujourd'hui, la cause véritable de la mort de Mouysset;—Confirme.

Du 14 déc. 1843.—2e Ch. — MM. Martin, prés. — Gauthier, Fourtanier, av.

ARTICLE 566.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° OFFICE. — TITRE. — PRIX.

2° OFFICE.—SAISIE-ARRÊT.—PRIX.—NULLITÉ.

1° *Dans un office il faut distinguer le titre et le prix; le premier est inhérent à celui qui en est investi, tandis que le second peut être cédé à un tiers, sans porter atteinte à la qualité du titulaire.*

2° *Est nulle la saisie-arrêt faite sur le prix d'un office déposé par le cessionnaire, en attendant son investiture, alors qu'il est prouvé que ce prix n'appartient pas au vendeur de l'office, mais au tiers entre les mains duquel il est saisi.*

(Roc *C.* Cabrol.) — ARRÊT.

LA COUR: — Attendu que la saisie-arrêt faite le 21 mars 1841 entre les mains de Marestaing, de 12,000 francs, formant le prix de la charge d'agent de change qu'il avait achetée d'Yagreslmidt, Roc frères ont soutenu, que dès le quinze du même mois, ils avaient reçu cette somme de Marestaing, à la libération dudit Yagreslmidt, leur débiteur; que pour apprécier la justice de la décision des premiers juges, qui leur en ont attribué la propriété, il faut rechercher si le fait allégué est vrai, s'ils avaient le droit de s'approprier le prix de la charge qui est en contestation; -- Que si l'on se reporte à 1835, on voit que dans la convention passée entre Eugène de Lapeyrouse et Yagreslmidt, celui-ci déclare que les 29,300 fr., qu'il paie, lui ont été comptés par les frères Roc; que lorsque, le 30 novembre, il passe avec ceux-ci un acte pour constater la numération de cette somme, il s'engage à les subroger aux droits du vendeur; qu'il réalisa en effet cette promesse le 3 décembre suivant; que, sans qu'il soit nécessaire de déterminer le caractère légal de ces stipulations, au point de vue du privilége qui pouvait en découler, il ne peut pas être douteux, après ces trois actes, que le prix de la charge a été payé par les frères Roc;—Que ce fait ainsi acquis, il n'est pas étonnant que lorsqu'en 1838, ils ont rompu leur société avec Yagreslmidt, ils aient stipulé que le prix de la charge tournerait à leur profit; que l'existence de cette convention, quoiqu'elle ait été faite verbalement, ne saurait être contestée, lorsque Yagreslmidt l'a lui-même mentionnée dans l'acte extrajudiciaire qu'il a notifié aux frères Roc, pour les contraindre à payer la patente, dont il ne pouvait plus être tenu, puisqu'il ne gardait la charge que dans leur intérêt;—Que l'effet légal d'un semblable accord ne saurait être l'objet d'un doute; qu'il peut exister en effet, sans porter atteinte au droit qu'a le titulaire seul, de présenter son successeur; qu'autre chose est le titre en effet, autre chose le prix qui en provient; que si celui qui est investi du premier peut seul en disposer, il n'y a rien d'illicite dans le traité par suite duquel le prix est cédé à un tiers; qu'en supposant que celui-ci ne trouvât pas dans cette convention une cause de préférence envers un autre créancier avec lequel il serait en concours, il faut reconnaître du moins, qu'elle doit produire son effet, lorsque celui, à qui le prix a été ainsi attribué, l'a reçu avant qu'un autre eût fait valoir son droit; -- Que c'est la position où les frères Roc disent s'être trouvés; que lorsque les actes mentionnés avaient reconnu que les 12,000 francs devaient tourner à leur profit, ils doivent en demeurer les propriétaires, si cette somme leur a été

effectivement comptée avant le jour de la saisie-arrêt qui a été pratiquée à la requête de Salvayre; — Que l'acte du 15 mars constate que le jour même ou Yagreslmidt, cédait sa charge à Marestaing, celui-ci payait le prix en déposant 12,000 francs dans les mains de Roc, notaire; que la difficulté consiste donc à rechercher pour qui ce dernier recevait; qu'un dépôt est fait toujours pour le compte de celui à qui la somme qui en est l'objet appartient; que, dans l'esprit des parties comme de l'officier public, il était bien reconnu que les 12,000 francs étaient la propriété des frères Roc; que si elle ne leur était pas remise actuellement, c'est seulement, parcequ'il fallait attendre l'investiture de Marestaing; mais que c'était pour le compte des frères Roc que Marestaing déposait; qu'ainsi que cela était convenu avec le notaire, la somme devait leur être remise aussitôt que l'événement prévu se serait réalisé; — Que les premiers juges ont donc à bon droit déclaré qu'ils en avaient irrévocablement acquis la propriété, au moment où la saisie-arrêt a été faite au préjudice d'Yagreslmidt, qui n'y avait plus aucun droit;—Par ces motifs, confirme.

Du 2 déc. 1847.—2e Ch.—MM. Martin, prés.—Rumeau, Féral, av.

OBSERVATIONS. — Tout l'intérêt de cette décision repose dans le motif où la Cour de Toulouse reconnaît et consacre le principe qui est le fondement de ma doctrine sur la valeur des contre-lettres en matière d'offices (Voy. *suprà*, p. 13, vo *Offices*, et p. 75, 179, 302, art. 350, 391, § 81 et 463, § 8). La distinction qu'elle fait entre le titre et le prix amène à la définition exacte des droits de la chancellerie et des particuliers.—Je n'ai jamais méconnu la légitimité des prétentions de l'administration en ce qui touche les conditions de capacité et de moralité des candidats, mais je ne cesserai de revendiquer pour les propriétaires d'offices, le bénéfice du droit commun.—Le Code civil reconnaît la validité des contre-lettres. — De quel droit viendrait-on en prononcer la nullité lorsqu'il s'agira du prix d'un office, c'est-à-dire, d'une chose dont le titulaire est *propriétaire*, et peut disposer à son gré?

ARTICLE 567.

COUR D'APPEL DE PARIS.

NOTAIRE.—HONORAIRES.—TAXE.

Quelques soient les clauses insérées dans un acte notarié, les parties ont le droit d'exiger la taxe des honoraires du notaire qu'elles ont choisi. (Art. 51 de la loi du 25 vent. an 11; décret du 16 fév. 1807, art. 151 et 173) (1).

---

(1) En principe, il n'est pas douteux que la taxe ne soit de droit, comme je l'ai dit dans mon *Comment. du Tarif Introduction*, vo *Notaire*, p. 126, nos 52, 53 et 54. —Je crois même avec l'arrêt ci-dessus, que la clause d'un acte contenant renonciation à la taxe, ne liera pas les parties. Mais je persiste à soutenir (Voy. *loco citato*, no 51) que, s'il y a règlement amiable des honoraires, les clients ne peuvent plus se pourvoir en taxe. Voy. aussi, *suprà*, p. 142 et 424, art. 582 et 485, § 142, un arrêt de la Cour de cassation et un jugement du tribunal de Tours.

(De Puyvert *C.* Beaudenom de la Maze.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes du décret du 16 fév. 1807 les actes des notaires sont, comme les actes des autres officiers ministériels, soumis à la taxe; que ces dispositions sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé par des clauses particulières insérées dans les actes au moment de leur rédaction; que les héritiers de Puyvert ont le droit, nonobstant la mention insérée dans l'acte de liquidation du 30 juin 1846, de demander la taxe des frais et honoraires dus à Beaudenom de la Maze; — Avant faire droit, renvoie les parties devant la chambre des notaires du département de la Seine, laquelle entendra les parties, donnera son avis sur le règlement des honoraires du notaire, ainsi que sur tous les différends soumis à cet égard à la Cour, pour, ledit avis rapporté, être par les parties requises et par la Cour statué, ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Du 14 mars 1848. — 1re Ch. — MM. Séguier, p. p. — Alexis Fontaine et Mathieu, av.

ARTICLE 568.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° ENQUÊTE.—DÉLAI.—APPEL.

2° ENQUÊTE.—DÉCHÉANCE.—PARTIE.—POUVOIR DU JUGE.

1° *Lorsqu'il y a eu appel du jugement qui avait ordonné une enquête, le délai suspendu reprend son cours à dater de la signification de l'arrêt* (1).

2° *La partie qui n'a pas commencé l'enquête dans les délais à dater de la signification de l'arrêt, ne peut obtenir une prorogation de délai; mais le juge peut ordonner une enquête d'office* (2).

(Borderes *C.* Borderes.)—ARRÊT.

LA COUR: — Attendu que le délai pour commencer l'enquête avait été suspendu pendant l'instance d'appel, et qu'il a repris son cours à partir de la signification de l'arrêt qui a levé l'obstacle apporté à l'exécution du jugement de première instance; — Attendu, en fait, que la déchéance n'a été encourue, dans la cause, que par la suite de l'ignorance où a été d'abord l'avoué de première instance, des significations qui avaient eu lieu devant la Cour, comme aussi de l'incertitude de la jurisprudence sur le point de départ de la reprise du délai;—Attendu, que cette position est toute favorable et exceptionnelle; — Attendu, toutefois, que la partie ne peut être, en pareil cas, personnellement

---

(1) Des termes de l'arrêt il semblerait résulter que les *significations faites devant la Cour* suffisent pour faire courir le délai d'enquête suspendu par l'appel, ce que je ne puis admettre. Voy. *suprà* p.285, art.455, un arrêt de la Cour d'appel de Paris et la note.

(2) En supposant que dans l'espèce la déchéance fût encourue. Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 2, p. 654, note, et p. 502, la *question 977 bis*.

relevée d'une déchéance prononcée contre elle par la loi; — Mais attendu que si la partie est forclose, le juge reste investi d'un droit dont il peut faire usage, celui que lui confère l'art. 254, C.P.C., d'ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluants, si la loi ne s'y oppose pas; que ce droit est la conséquence de ce principe tutélaire, que le juge a le pouvoir de s'éclairer par tous les moyens qui lui paraissent légitimes et nécessaires;—Attendu, en effet, que le magistrat institué pour rendre la justice, obligé de rechercher avant tout la vérité dans les faits obscurs, a besoin, sous peine d'être exposé à tomber dans l'erreur, d'être investi de la faculté de recourir d'office et indépendamment des conclusions des parties, aux modes de vérification et de preuve qui lui paraissent indispensables à la manifestation de la vérite, en usant toutefois de ce pouvoir avec une sage réserve, et sans perdre de vue les intérêts d'une prudente économie de frais; qu'ordonner ainsi une preuve testimoniale que la partie n'aurait plus le droit de provoquer, n'est pas contrevenir aux peines de forclusions encourues par le plaideur, mais user d'un pouvoir personnel au juge dans l'intérêt de la vérité; que le tribunal a reconnu que la preuve ordonnée lui était nécessaire;—Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 2 avril 1845.—1re Ch.—MM. Legagneur, p.p.—Albert et Mazoyer, av.

ARTICLE 569.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT.—SUCCESSION.— LEGS CONDITIONNEL.—COMPÉTENCE.

Lorsque, après jugement ou arrêt qui refuse la délivrance d'un legs conditionnel, sur le motif que la condition n'a pas été remplie, le légataire accomplit cette condition, il doit assigner de nouveau l'héritier devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. (Art. 59, § 6, n° 3, C.P.C.)

(Ruillier-Beaufond *C.* Lonchamp).

Le sieur Ruillier-Beaufond, habitant de la Guadeloupe, fait un testament en faveur du sieur Papin, son neveu, à la charge par celui ci de prendre les noms et prénoms du testateur; à défaut de l'accomplissement de cette condition, la succession devait être dévolue à la dame Lonchamp. — Papin obtient une ordonnance royale qui lui permet d'ajouter à son nom celui de Ruillier.—Il se met en possession de son legs. — La dame Lonchamp prétend que la condition n'est pas accomplie. — 8 avril 1829, arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe qui repousse cette prétention.—Pourvoi.—5 mars 1834, arrêt qui casse pour vice de forme et renvoie la cause devant la Cour d'Orléans (1). —8 août de la même année, arrêt qui décide que la condition

(1) J.Av. t.46, p. 505.

n'était pas accomplie.—Nouveau pourvoi de la part de Papin.—Il est rejeté le 4 juillet 1836.—Papin obtient alors une nouvelle ordonnance qui lui permet de s'appeler, comme le testateur, Jean-Baptiste-Louis Ruiller-Beaufond et assigne la dame Lonchamp devant le tribunal de la Pointre-à-Pitre (lieu d'ouverture de la succession), en délivrance du legs.—Celle-ci oppose l'incompétence de ce tribunal, prétendant que l'arrêt de la Cour d'Orléans du 8 août 1834, était un *jugement définitif* dans le sens de l'art. 59, C.P.C., et que dès lors, elle eût dû être assignée devant le juge de son domicile.—11 août 1839.—Jugement qui rejette cette exception. — 20 avril 1840, arrêt confirmatif. — Pourvoi.—29 août 1842, nouvel arrêt de cassation pour vice de forme, qui renvoie devant la Cour de Rouen (1).—14 déc. 1843. —Arrêt de cette Cour en ces termes : « Attendu que par son arrêt du 8 août 1834, la Cour d'appel d'Orléans a confirmé le jugement du 19 juill. 1834 ;— Attendu qu'en vertu de cet arrêt la dame Louchamp a été mise en possession de l'habitation du sieur Ruillier-Beaufond;—Attendu que, sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Orléans, il est intervenu, à la date du 4 juillet 1836, un arrêt de la Cour de cassation qui rejette ce pourvoi; qu'ainsi l'arrêt d'Orléans a un caractère définitif..., etc. ; — Infirme le jugement du tribunal de la Pointe-à-Pître.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 59, § 6, n° 3, C.P.C.;—Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 8 août 1834, n'a point méconnu la qualité de légataire prise par le demandeur en cassation, et a refusé seulement de le mettre en possession de son legs, parcequ'il n'avait pas rempli la condition à lui imposée par le testament; — Attendu que ledit arrêt n'interdisait pas au demandeur en cassation la faculté d'accomplir ultérieurement la condition imposée, ainsi que l'a reconnu l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 4 juill. 1836, lequel rejette le pourvoi formé contre ledit arrêt du 8 août 1834, et déclare que la Cour d'Orléans a pu considérer la condition comme n'étant pas accomplie *en l'état*, et adjuger, *en ce même état*, le legs à la défenderesse, sans porter préjudice à la faculté toujours ouverte au demandeur, d'obtenir une nouvelle ordonnance à l'effet d'accomplir la condition déterminée par le testateur;—Attendu, dès lors, que l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 8 août 1834, n'avait pas, à l'égard du demandeur en cassation, le caractère de *jugement définitif* dans le sens du § 6, n° 3, de l'art. 59, C.P.C., et que par conséquent, le tribunal de l'ouverture de la succession était seul compétent, aux termes du § 6, pour connaître des demandes ultérieures relatives à l'exécution du testament, comme il l'était avant ledit arrêt du 8 août; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que l'arrêt du 8 août 1834 avait un caractère définitif, et qu'en conséquence, le tribunal de la Pointe-à-

(1) J.Av., t.65, p. 624.

Pitre était incompétent pour connaître de l'action intentée par le demandeur en cassation, a faussement appliqué et par suite violé le § 6, n° 3, de l'art. 59, C. P. C.;—Casse.

Du 19 mai 1847.—Ch. civ.—MM. Beranger, prés.—Pascalis, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Caqueray et Fabre, av.

Observations.—Peu d'affaires ont présenté à un plaideur des vicissitudes plus malheureuses. Le demandeur a mille fois raison, au fond; cependant, après dix ans de discussions, après avoir éprouvé trois cassations, il ne plaide encore que sur la competence; qu'on ose donc soutenir que les formes sont choses de peu d'importance !... La Cour devant laquelle est renvoyée la question de compétence jugera-t-elle comme la Cour de cassation, et ne faudra-t-il point encore un quatrième pourvoi?

Je suis forcé, à regret, de reconnaître que la difficulté est fort sérieuse.

J'ai adopté, dans les *Lois de la Procédure civile*, t.1er, p. 294, *question* 263, *quater*, une opinion contraire à celle que vient de consacrer la Cour de cassation. Après avoir de nouveau examiné la question, m'être reporté aux auteurs que j'avais cités, je suis demeuré convaincu que la compétence du tribunal du lieu où s'ouvre la succession, n'existe qu'autant qu'il y a lieu à partage. A la *quest.* 263, *ter*, j'avais appliqué ce principe aux actions des creanciers, et un légataire n'est pas dans une position autre que celle où se trouve un créancier. J'avais cité un arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1836 (J. Av., t. 50, p. 304, dont les motifs contrarient évidemment la solution de la Cour du 19 mai 1847. En effet, l'arrêt de 1836 déclare formellement que la *règle qui déroge aux principes généraux ne doit recevoir son application que dans le cas spécifié par la loi, c'est-à dire, lorsqu'il y a nécessité de procéder à un partage, et que cette nécessité ne peut jamais exister lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier, soit pur et simple, soit bénéficiaire.* N'est-il pas évident que ce raisonnement s'applique tout aussi bien à l'action d'un légataire, qu'à celle d'un créancier? Je ne répéterai pas l'explication que j'ai donnée avec M. Boitard de ces mots, *jusqu'au jugement définitif.*

Il est vrai de dire que les motifs de l'arrêt de la Cour de Rouen ne pouvaient soutenir l'examen, et que l'arrêt de la Cour d'Orléans, qui avait repoussé la demande, *quant à présent*, n'était pas un arrêt définitif sur la validité du legs, et que, sous ce rapport, la Cour de cassation a eu grandement raison de désapprouver ces motifs. Mais la Cour suprême n'est pas dans l'usage de casser une décision dont les motifs sont erronnés, lorsque le dispositif peut être justifié. C'était donc le cas de rejeter le pourvoi en retablissant les véritables principes.

En résumé, je ne pense pas que l'arrêt du 19 mai fasse jurisprudence.

ARTICLE 570.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° Ressort.—Orde.—Tierce-opposition.

2° ORDRE AMIABLE.—ADJUDICATAIRE.—PAIEMENT.

3° ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—TIERCE OPPOSITION.

1° *Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une tierce opposition ayant pour but l'annulation de collocations inférieures à* 1500 *fr.* (1).

2° *L'adjudicataire est valablement libéré lorsqu'il a payé le prix de son adjudication aux porteurs de bordereaux délivrés à suite d'un règlement d'ordre amiable s'il n'y a pas eu de créanciers opposants ni hypothécaires* (2).

3 *L'adjudicataire peut former tierce opposition au règlement d'ordre clôturé hors de sa présence, qui le soumet à payer son prix une seconde fois* (3).

(Prunet *C.* Mirabel, Allemand et Conté).

Les immeubles provenant de la succession bénéficiaire des sieurs Laurens et Jacques Roques sont vendus en justice et, comme il n'existait pas de créanciers hypothécaires, un ordre amiable est ouvert et clôturé pour la distribution du prix aux créanciers chirographaires.—Quelque temps après la libération des adjudicataires, une dame Prunet, aussi créancière chirographaire, qui n'avait pas figuré dans l'ordre, imagine de poursuivre un jugement d'aveu contre les successions bénéficiaires et de prendre inscription en vertu du jugement obtenu. — Elle provoque ensuite un ordre judiciaire et fait signifier aux adjudicataires les bordereaux qui lui sont délivrés. — Ceux-ci forment tierce opposition à cette procédure. — 17 mars 1847, jugement du tribunal civil de Villefranche qui casse et annulle les bordereaux délivrés à la dame Prunet et déclare les adjudicataires préalablement libérés.—Appel.—Deux des intimés opposent une fin de non-recevoir tirée du dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir opposée au nom d'Allemand et Conté;—Considérant que la veuve Prunet a procédé contre ces deux adjudicataires, en vertu de bordereaux délivrés contre chacun d'eux séparément, et pour des sommes inférieures aux taux du dernier

---

(1) Conf. mes observations sur un arrêt contraire de la Cour de Limoges, J.Av., t. 72, p. 605, art. 286. Voy. aussi *contrà*, Nîmes, *suprà*, p. 208, art. 405.

(2) Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 976, *question* 2522.

(3) C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation, le 4 novembre 1845 (J.Av., t. 70, p. 77).—Voy. cependant ce que j'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 62, *question* 2576, à la note.—Voy. encore, quoique l'espèce ne soit pas la même, *suprà*, p. 258, art. 425, un arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1848.

—Considérant que l'opposition collective de Allemand et Conté, au commandement à eux notifié par la veuve Prunet, et leur tierce opposition envers l'ordre judiciaire de 1846, n'avaient point pour but l'annulation du règlement définitif de l'ordre, en son entier; qu'elles tendaient uniquement à faire annuler les collocations obtenues par la veuve Prunet, pour 410 fr. 65 c. d'un côté, et 964 fr. 80 c. de l'autre; que, dès-lors, le jugement intervenu sur un semblable litige est évidemment rendu dans les limites du dernier ressort; par où l'appel de la veuve Prunet est non recevable; — Mais considérant que le commandement signifié à Mirabel procédant pour des sommes supérieures à 1,500 fr., il y a lieu, en ce qui le concerne, d'examiner le mérite de la demande principale;—Considérant qu'il s'agit, au fond, de savoir si Mirabel recherché par la veuve Prunet, en sa qualité d'adjudicataire de biens dépendant des successions bénéficiaires de Jacques et Laurens Roques, s'est valablement libéré du prix de son adjudication; —Considérant que le cahier des charges qui a réglé les conditions de l'adjudication, imposait aux acquéreurs l'obligation de payer leur prix aux créanciers hypothéçaires ou chirographaires, suivant l'ordre amiable qui serait entre eux réglé, ou bien d'après l'ordre judiciaire qui pourrait avoir lieu le cas échéant;— Considérant, en fait, qu'il est justifié que Mirabel a payé le prix de son acquisition entre les mains des créanciers, porteurs de bordereaux délivrés contre lui, en exécution d'un ordre amiable en date du 30 sept. 1837, Panisset notaire; —Considérant que la veuve Prunet, tout en reconnaissant l'exactitude de ces faits, oppose diverses objections dont il convient d'examiner le mérite;—Considérant que la première objection consiste à soutenir que le règlement entre les créanciers ne pouvait être fait qu'en justice, aux termes de l'art. 808, C. C., l'inscription hypothécaire résultant d'un jugement rendu au profit de la veuve Prunet contre les héritiers bénéficiaires, équivalant à un acte formel d'opposition;—Considérant, d'abord, que la veuve Prunet est dans l'impossibilité de justifier qu'aucune inscription hypothécaire eût été prise par elle, avant le règlement du 30 sept. 1837 ou même avant les paiements faits par Mirabel; —Considérant, d'autre part, qu'il est de principe que le créancier porteur d'une créance chirographaire, au moment de l'ouverture de l'hoirie bénéficiaire, ne peut acquérir par jugement une hypothèque valable sur les biens de la succession; — Considérant que cette hypothèque, fût-elle valable, son inscription serait inefficace;—que, d'après l'art. 2146, C.C., l'inscription hypothécaire prise par un créancier sur une succession acceptée bénéficiairement est nulle et de nul effet; — que, par suite, l'hypothèque inscrite au nom de la veuve Prunet, sur les successions bénéficiaires de Jacques et Laurens Roques, n'a pas pu avoir pour effet de rendre nécessaire l'intervention de la justice dans la confection de l'ordre, ni de frapper de nullité le règlement amiablement arrêté; — Considérant que vainement encore la veuve Prunet objecte que l'hypothèque n'est déclarée inefficace, aux termes de l'art. 2146, C.C., que par rapport aux créanciers entre eux, mais qu'elle conserve toute sa puissance à l'encontre du tiers détenteur; — qu'en effet, les prétentions de la veuve Prunet ayant principalement pour but de contester aux créanciers le droit de procéder entre eux à un ordre amiable, il est évident que la nullité de son inscription hypothécaire lui est légitimement opposée; — Considérant, enfin, que la veuve Prunet ajoute que, l'existence de sa créance ayant été révélée par

l'ordre amiable lui-même, ce règlement aurait dû être fait en sa présence ou avec sa participation; — Considérant que cette objection pourrait sans doute être invoquée à l'encontre de l'héritier bénéficiaire, mais qu'il n'en saurait être ainsi à l'égard de l'adjudicataire;—Considérant que, si le cahier des charges faisait un devoir à celui-ci de ne procéder au paiement qu'à suite d'un règlement d'ordre entre les créanciers, quels qu'ils fussent, cette clause ne saurait être entendue en ce sens que l'adjudicataire serait tenu de figurer lui-même dans le règlement dont il s'agit, afin de s'assurer, sous sa responsabilité personnelle, que tous les ayants droit y seraient appelés; — Considérant, d'ailleurs et en droit, que l'adjudicataire n'est nullement obligé de prendre part à l'ordre amiable ou judiciaire pour y veiller aux intérêts des créanciers; — Qu'étranger le plus souvent aux affaires du débiteur dont il a acquis le patrimoine, l'adjudicataire serait dans l'impossibilité d'accomplir une semblable obligation, surtout en ce qui concerne les héritiers chirographaires; — Qu'ainsi, aucun reproche ne peut être adressé à Mirabel à cet égard, et qu'il demeure ainsi démontré que le paiement par lui effectué est parfaitement valable; — Considérant, en la forme, que si les créanciers peuvent, dans certains cas, attaquer l'ordre définitif, ce droit, à plus forte raison, doit-il appartenir à l'adjudicataire; — Considérant que la voie de la tierce opposition est incontestablement ouverte à l'adjudicataire contre un règlement d'ordre clôturé hors de sa présence, si ce règlement le soumet à payer une seconde fois le prix de son acquisition, dont il s'est déjà légitimement libéré;—Considérant que, la tierce opposition du sieur Mirabel étant ainsi reconnue à la fois recevable et fondée, il y a lieu de maintenir la décision du tribunal de première instance;—Considérant que cette solution, en ce qui concerne la demande principale, dispense la Cour d'examiner les questions relatives à la garantie; — Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens;—Par ces motifs, rejette l'appel en ce qui concerne les sieurs Allemand et Conté; en démet, en ce qui concerne Mirabel; ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu à statuer sur les demandes en garantie.

6 mai 1848.—2e Ch.—MM. Calmettes, prés.—Bedarride, Digeon, Poutingon, av.

ARTICLE 571.

TRIBUNAUX CIVILS DE PARIS, D'AMIENS ET DE LYON.

OFFICE.—RÉSOLUTION.—RÉVOLUTION.—FORCE MAJEURE.

Le cessionnaire d'un office peut-il être considéré comme dégagé de ses engagements, lorsqu'après un événement de force majeure, tel qu'une révolution, la chancellerie a cru devoir demander aux parties l'expression d'une nouvelle volonté?

En rapportant *suprà*, p. 382, art. 484, l'arrêt de la Cour de Colmar qui a résolu affirmativement cette question, j'avais dit : *cette décision me paraît contraire aux principes généraux des*

conventions et aux principes spéciaux de la matière des offices (1). *Suprà*, p. 561, art. 551, j'ai ajouté, en donnant le texte d'un jugement du tribunal civil de Saint-Omer : *sur tous les points de la France, des discussions vont s'élever entre les vendeurs et acquéreurs d'office.*

Je persiste dans mon opinion et la divergence qui se manifeste dans les décisions des tribunaux révèle la gravité de cette difficulté.

Il est urgent que la Cour de cassation soit saisie ; qu'elle décide si la chancellerie peut discrétionnairement briser des conventions loyalement établies, et si une vente légalement consentie doit être annulée, parce que la chose vendue périt par suite de force majeure.

Ne trouverait-on pas ridicule le refus d'un acquéreur de payer le prix d'une maison, parce que cette maison aurait été détruite par un incendie ou par une inondation ?

Voici deux documents qui résument avec netteté et précision les arguments présentés à l'appui des deux opinions :

M. DUVERGIER a dit, en plaidant pour le vendeur (1re *espèce*) :

« Oui, la révolution de Février est un événement de force majeure. C'est bien, suivant la définition de Cujas : *Casus cui prævideri, cui*

---

(1) J'attache trop de prix aux opinions de mes savants amis les rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement*, pour ne pas donner à mes lecteurs leur opinion. Ils se sont ainsi exprimés dans leur cahier de juillet, page 315, article 8249 : « la Cour d'appel de Colmar nous paraît s'être trompée sur la portée de la lettre ministérielle et sur l'application de l'art. 1182, C.C., le ministre n'a nullement entendu refuser la nomination, il a demandé seulement au cessionnaire s'il persistait. Celui-ci était donc dans la même situation qu'avant le 24 février. — Il était libre de retirer sa candidature ou de la maintenir. S'il avait persisté, le ministre l'aurait nommé, sauf examen de la fixation du prix. C'est donc par la volonté libre du cessionnaire que la nomination n'a pas eu lieu. Il a mieux aimé rompre son engagement que de laisser le ministre exercer son droit de réduire le prix, s'il lui paraissait exagéré. Après le 24 février comme avant, un contrat semblable ne peut être ainsi violé sans que les tribunaux accordent des dommages-intérêts. L'art. 1882, C.C., prévoit le cas de perte ou de détérioration de la chose à livrer sous condition suspensive. Ici, il n'y a ni perte ni détérioration dans le sens de cet article, une diminution de valeur n'est pas une détérioration. La chose vendue est la même, une stagnation momentanée dans les affaires, un affaiblissement passager dans les produits ne peuvent pas dégager le cessionnaire de son obligation qui est parfaite entre lui et le cédant, puisque celui-ci a livré la démission qu'il avait promise.

« L'état intervient dans les cessions d'offices pour leur donner ou leur refuser sa consécration. Jusque-là il y a bien de droit entre les parties contractantes : il y a obligation d'exécuter, et si, comme dans l'espèce, le ministre ne refuse pas de nommer le successeur, le contrat doit s'exécuter.

« De même que le ministre aurait pu diminuer le prix à raison des circonstances, nous comprendrions que les tribunaux eussent égard à ces circonstances pour fixer les dommages-intérêts ; mais [illegible] le cessionnaire de son obligation [illegible] de nommer à la démission de [illegible] que de particulières circonstances [illegible], mais qu'il a [illegible] les intentions du Gouvernement. »

præcaveri, cui resisti non potest. Mais il ne suffit pas qu'un événement de force majeure se soit produit dans le monde, pour que toutes les conventions soient brisées, pour que toutes les transactions sociales soient rompues : il faut que cet événement fasse naître un obstacle direct et insurmontable à l'accomplissement de telle ou telle obligation, pour que celui par qui cette obligation a été prise en soit affranchi. M. Delorme ne peut soutenir que la révolution de Février a produit un obstacle insurmontable et direct à ce qu'il prît possession de l'étude de M. Peaucelier, ou plutôt à ce qu'il restât en possession de cette étude, et à ce qu'il payât le prix par lui promis. — Il convient, en effet, que cet obstacle n'existe pas, du moins matériellement ; mais à défaut de l'impossibilité physique, il invoque l'impossibilité morale. — L'impossibilité morale, suivant tous les jurisconsultes, est celle qui résulte d'une prohibition établie par les lois de l'honnêteté ou par les dispositions du droit écrit. *Facta quæ lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram et (ut generaliter dixerim) contra bonas mores fiunt, nec facere nos posse credendum est.* (Loi 15 ff. *de Condit. instit.*). C'est dans cet esprit qu'est rédigé l'art. 901, C. C., portant que, dans toutes dispositions entre vifs ou testamentaires, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites. — M. Delorme peut-il sérieusement parler d'impossibilité morale? La Révolution de février n'a point rendu déshonnête ou illégale l'exécution du traité du 8 décembre. Ce qu'il y a d'immoral, c'est de chercher dans les événements politiques un prétexte pour ne pas tenir sa parole. — Ainsi un événement de force majeure a eu lieu, mais il est sans influence directe sur les obligations contractées par M. Delorme ; il n'apporte à leur accomplissement ni obstacle physique, ni obstacle moral. Il faut donc écarter le premier moyen. — Sans examiner la question de savoir si les titulaires d'office ont sur leurs charges un véritable droit de propriété, il faut tenir pour constant que les traités relatifs à la transmission des offices sont reconnus comme sérieux et valables par notre législation ; mais l'efficacité de ces traités est soumise à une condition, l'approbation, la sanction du Gouvernement ; et cette condition est, de l'aveu de tous, une condition suspensive. — Il est encore vrai que, dans l'espèce, la condition ne s'est pas accomplie ; le Gouvernement n'a pas nommé M. Delorme. — La conclusion que celui-ci tire de ce fait semble donc juste ; il paraît être bien fondé à dire : La condition non accomplie fait que l'obligation n'a jamais existé. — Il n'y aurait rien à lui répondre, en effet, si ce n'était pas un acte de sa volonté qui eût empêché la nomination. Mais, on le sait, il n'a pas été nommé, parce qu'il n'a pas voulu l'être. S'il n'eût pas écrit le 18 mars au ministre de la justice : « Je m'oppose formellement à ma nomination, » il serait huissier depuis six mois. Serait-il juste et raisonnable qu'en pareil cas le défaut d'accomplissement de la condition pût être invoqué par M. Delorme? La question, du reste, est résolue par l'art. 1178. — D'autre part, l'article 1182, C. C., nous est opposé ; on excipe de ses termes qui portent que, si au moment de l'accomplissement de la condition, la chose est entièrement périe, l'obligation est *entièrement périe,* l'obligation est éteinte ; mais en même temps, il faut se rappeler le troisième alinéa de ce même art. 1182, qui dit seulement que si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de rompre l'obligation ou de la maintenir. — Que signifie ce mot *détériorée?* Doit-on

l'appliquer toutes les fois que la valeur de la chose, objet de l'obligation, a diminué, quelle que soit d'ailleurs la cause de la diminution, aussi bien lorsque la diminution de valeur est due à la destruction matérielle d'une partie de la chose, ou à l'altération de quelques-unes de ses parties, que lorsqu'elle résulte du changement survenu dans le cours vénal des choses de la même espèce? — Il faut répondre négativement : *Dépréciation* et *détérioration* sont des expressions qui se rapportent à des idées parfaitement distinctes. — La dépréciation peut être l'effet de la détérioration; mais elle peut peut avoir des causes différentes. La détérioration ne produit pas même toujours la dépréciation. Et souvent l'on a vu des choses diminuées en volume, altérées dans leurs éléments constitutifs, valoir plus qu'elles ne valaient avant la diminution ou l'altération, à raison de circonstances influant sur le marché, telles que la rareté des choses de la même espèce, le grand nombre d'acheteurs, ou autres faits semblables. — Dépréciation veut dire diminution du prix vénal; détérioration signifie diminution de volume, ou altération des éléments constitutifs. — Il n'est donc pas permis de confondre l'une avec l'autre, et d'appliquer la même règle, lorsque les faits et les idées sont si différents. — Si l'on se donne la peine de réfléchir un peu à l'économie de la loi, si l'on considère comment le troisième alinéa de l'art. 1182 a été introduit, on acquiert la profonde conviction qu'il ne faut pas traiter la dépréciation comme la détérioration. — Il s'agit maintenant d'appliquer ces principes à l'espèce, et de voir si, depuis le 24 février et par suite de la Revolution, les offices d'huissiers à Paris ont péri en tout ou en partie, s'ils ont été détériorés. — Ont-ils été privés d'une partie de leurs attributions? Non. La faculté de transmission à prix d'argent, si improprement appelée vénalité des charges, est-elle abolie? En aucune manière, et les inquiétudes qu'on avait pu concevoir un instant sont entièrement dissipées. — Les titulaires d'offices sont-ils moins assurés qu'ils ne l'étaient de conserver le produit de leurs charges pendant leur exercice? Personne n'a craint un seul moment qu'il fût porté atteinte à leur droit sous ce rapport. Ainsi, les attributions sont les mêmes, la possession exclusive, la faculté de transmission, la perception des produits qui sont, pour le dire en passant, les signes caractéristiques, les éléments constitutifs du droit de propriété n'ont éprouvé aucune altération. — Donc, les offices ne sont pas détériorés. Si leur valeur vénale a diminué, c'est à raison d'un fait général, qui a influé sur le prix de toutes choses, la rareté du numéraire. Les rentes sur l'État, les actions des chemins de fer, les loyers, presque toutes les marchandises, ont diminué dans une énorme proportion. Jamais on n'a songé à dire que ces choses avaient été détériorées par la Révolution de février, et que les obligations sous condition suspensive, ayant ces choses pour objet, pussent être anéanties par la volonté du créancier. — Au surplus, M. Peaucelier a fourni au tribunal la preuve que les produits de son étude n'ont pas diminué depuis le commencement de l'année. Il a vendu en donnant pour base mille actes environ par trimestre; dans les deux trimestres échus au 1er juillet dernier, il a fait plus de deux mille actes.

« Toutes les raisons, tous les prétextes manquent donc à M. Delorme.

« La révolution de Février a été un évenement de force majeure, mais sans influence sur son obligation. Elle n'a produit ni l'impossibilité physique, ni l'impossibilité morale de la remplir. »

M. GOUJET, substitut, a conclu en ces termes (2e *espèce*) :

« Le procès qui vous est soumis a une extrême importance, non seulement à cause des questions qu'il soulève et des intérêts qui se trouvent en jeu dans la cause, mais encore à raison des conséquences que peut avoir votre décision sur un grand nombre de contestations de même nature.

« Nous ne reviendrons pas sur les faits qui vous ont été exposés; nous nous bornerons à déclarer que, à nos yeux, aucun reproche de déloyauté ni d'indélicatesse ne saurait être adressé soit à l'une, soit à l'autre des parties; un fait qu'elles ne pouvaient prévoir à l'instant où elles ont contracté, a entraîné une dépréciation considérable de l'office que M. Jamin s'était engagé à transmettre à M. Ragouleau. Sur lequel des contractans le dommage résultant de cette dépréciation doit-il retomber, telle est la difficulté qui se présente et qui doit être résolue uniquement par les principes du droit.

« Il est hors de doute que M. Ragouleau ne peut pas être nommé notaire malgré lui, et que dès-lors l'exécution du contrat intervenu entre les parties ne saurait être ordonnée par le tribunal. Mais M. Jamin prétend, que par son refus de donner suite au traité signé avant la Révolution de février, M. Ragouleau lui a causé un préjudice dont il lui doit la réparation, et il réclame à raison de ce préjudice 100,000 francs de dommages-intérêts. Cette demande est-elle fondée ? Nous ne le pensons pas.

« Et, d'abord, un premier moyen nous paraît ressortir des dispositions de l'art. 1148, C.C.

« Aux termes de cet article, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de faire ce à quoi il était obligé.

« Toute la difficulté consiste donc à savoir si la Révolution de février doit être considérée comme un cas fortuit, un événement de force majeure qui ait empêché M. Ragouleau de poursuivre auprès du Gouvernement sa nomination aux fonctions de notaire. Or, l'affirmative nous paraît certaine.

« Vainement oppose-t-on que M. Ragouleau avait la liberté de demander l'exécution du traité qu'il avait souscrit; que, sans doute, cette exécution aurait été onéreuse pour lui, mais que la Révolution n'y mettait pas obstacle. Il faut, en effet, selon nous, entendre dans un sens plus large la disposition de l'art. 1148; le législateur n'a pas voulu restreindre le cas de force majeure à un empêchement purement matériel; un obstacle moral peut être tout aussi puissant qu'un obstacle physique, et il est facile de concevoir certains cas fortuits qui ne permettent d'accomplir une action qu'en s'exposant à de telles conséquences qu'il y ait cause légitime pour le débiteur de refuser d'exécuter sa promesse; qu'il soit *empêché* dans le sens légal du mot de faire ce à quoi il s'était engagé.

« Sans doute, on ne saurait invoquer comme constituant un empêchement de force majeure, la perte considérable qu'entraînerait nécessairement l'exécution de l'obligation contractée, même la ruine presque certaine qui en serait la conséquence immédiate; mais on comprend que la Révolution de février a pu apporter dans la position d'un aspirant aux fonctions de notaire des modifications telles qu'il lui soit de-

venu impossible de donner suite à ses projets, quand bien même on lui offrirait une réduction importante sur le prix convenu.

« Les événements politiques peuvent l'avoir placé dans une situation telle qu'il s'expose inévitablement à des mesures disciplinaires, peut-être à une destitution infamante, s'il acceptait le titre qui, dans d'autres circonstances, eût été pour lui une source de fortune et de considération. On ne saurait le réduire à une semblable extrémité, l'ordre public, d'ailleurs, s'y opposerait énergiquement.

« M. le ministre de la justice l'a très bien compris, et c'est pour cela qu'il a adressé une circulaire à tous les aspirants qui étaient, au moment de la Révolution, en instance pour obtenir leur nomination à des offices, afin de s'enquérir s'ils étaient dans l'intention de donner suite aux démarches qu'ils avaient précédemment faites. Si, dans son opinion, il n'y avait eu lieu qu'à diminution du prix stipulé, il se serait borné à indiquer que son agrément était subordonné à la réduction qu'il aurait déterminée, mais il a pensé avec raison que les événements qui venait de s'accomplir, et que personne ne pouvait prévoir, constituaient un cas de force majeure qui avait rompu tous les traités relatifs à des cessions d'offices, et il a refusé de nommer aucun titulaire avant d'avoir obtenu de lui l'assurance qu'il était encore en mesure d'exercer honorablement les fonctions auxquelles il se destinait.

« Une autre raison de décider se puise dans l'art. 1182, C.C.

« La propriété des offices est, en effet, d'une nature toute particulière; le titre ne peut être transmis que par le Gouvernement; l'officier ministériel a uniquement le droit de présenter son successeur. Lors donc que des conventions ont été arrêtées entre un titulaire et son successeur présomptif pour la cession d'un office, il y a bien un contrat parfait, mais ce contrat est cependant subordonné à l'accomplissement d'une condition suspensive, à savoir l'agrement de l'autorité supérieure. Sans doute le vendeur a fait tout ce qui était en son pouvoir en donnant sa démission; il serait néanmoins non recevable à soutenir que la vente est définitive et soumise seulement à une condition résolutoire, car il est incontestable que l'acheteur n'a pas entendu acheter la démission du titulaire, il a voulu se procurer le droit d'exercer la fonction, et tant qu'il n'a pas été investi du titre le contrat n'a pas reçu sa pleine exécution, les effets en ont été suspendus; il ne saurait donc être résolu, la résolution supposant nécessairement une existence antérieure.

« Or, que dispose l'art. 1182 à l'égard des conventions contractées sous une condition suspensive? Si la chose est détériorée, dit cet article, sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix. M. Ragouleau était donc fondé à se désister, comme il l'a fait, du traité qu'il avait signé, l'office qu'il avait promis d'acheter se trouvant détérioré avant l'accomplissement de la condition sous laquelle la vente avait été consentie.

« Toutefois on conteste cette solution, et l'on prétend qu'on ne peut, dans l'espèce, considérer l'office cédé comme ayant éprouvé une détérioration. Il faut bien distinguer, dit-on, la dépréciation et la détérioration. La première consiste dans une diminution de la valeur vénale; la seconde, dans une altération de la chose. Or, si les offices ont évidemment subi une dépréciation par suite de la Révolution, l'étude de M. Jamin n'est nullement détériorée; elle est aujourd'hui dans le

même état qu'il y a six mois. Cette objection ne manque pas de gravité; nous croyons pourtant qu'il est facile d'y répondre.

« Un office de notaire se compose de trois éléments, le titre, la clientèle, les minutes. Le dernier de ces trois éléments n'a sans doute été l'objet que d'une depréciation et non d'une détérioration, mais il en est autrement des deux autres. Et d'abord, quant au titre, loin de nous la pensée d'élever le moindre doute sur la légitimité de la propriété des offices, il faut néanmoins être impartial, et se demander si, au 25 février dernier, en présence des événements qui venaient de s'accomplir, des doctrines qui étaient à l'ordre du jour et des modifications profondes auxquelles on pouvait s'attendre dans la législation, il n'était pas naturel de considérer les offices comme ne présentant plus les mêmes garanties que sous le Gouvernement monarchique. L'affirmative nous paraît incontestable. A l'égard de la clientèle, on soutient que rien n'est changé, mais n'est-ce pas une erreur palpable ! Lorsqu'un notaire estime à une somme considérable la clientèle qu'il transmet à son successeur, c'est apparemment parce que, d'après la situation des personnes avec lesquelles il est en relations, il est vraisemblable que ces personnes auront recours à son ministère et lui procureront des bénéfices dont il évalue l'importance d'après les probabilités.

« Mais si une révolution vient changer brusquement la position de ses clients, renverser leur fortune, leur faire perdre leur emploi, s'il devient par cela même certain qu'un nombre d'actes très restreint sera passé dans l'étude, n'est-il pas juste de dire que l'office a subi une véritable détérioration ! n'y a-t-il pas tout à la fois dépréciation dans le prix vénal, comme pour toutes les valeurs en général; et, en outre, diminution dans les produits, altération dans la chose elle-même, résultant de sa nature toute spéciale?

« Enfin l'art. 1138, C. C., fournit un dernier argument. D'après cet article, celui qui s'est obligé à livrer une chose est responsable des risques jusqu'au moment fixé pour la délivrance. Or, un office ne peut être livré au nouveau titulaire qu'après sa nomination officielle; il reste donc, jusqu'à cette époque, aux risques du vendeur.

« Nous ne dirons, Messieurs, que deux mots sur la seconde question soulevée par les conclusions de M. Ragouleau. D'après les conventions des parties, 250.000 francs devaient être remis au vendeur au moment de l'installation de son successeur, et pour assurer ce paiement, on avait, lors de la signature du traité, exigé de M. Ragouleau le dépôt des fonds entre les mains d'un notaire désigné d'un commun accord : mais au lieu de conserver la somme déposée en billets de la Banque de France, on l'a convertie en bons du Trésor. M. Ragouleau soutient aujourd'hui que cette substitution n'a été opérée qu'à la demande et dans l'intérêt de M. Jamin, et que, par suite, M. Jamin doit être passible de la perte qui en est la conséquence. Cette prétention ne nous paraît pas fondée. La somme dont il s'agit est, en effet, restée la propriété de Ragouleau; si le notaire qui en était dépositaire l'a employée en bons du Trésor, ce n'est que du consentement de Ragouleau, et peu importe que Jamin seul dût profiter des intérêts produits par les bons; la détérioration subie par les bons doit rester pour le compte de Ragouleau, qui n'avait pas cessé d'en être propriétaire, de même que la détérioration rouvee par l'étude demeure à la charge de Jamin; les principes du droit se trouvent d'accord avec l'équité pour ré-

partir entre les deux parties les pertes qui sont le résultat de la forc majeure.

1re ESPÈCE (Delorme *C.* Peaucellier.)—Jugement du tribunal civil de la Seine.

LE TRIBUNAL;— Attendu que les demandes sont connexes;—Attendu que, suivant acte passé devant Dorival, notaire à Paris, les 8 et 30 décembre 1847, Peaucelier a cédé à Delorme son titre d'huissier, sa clientèle et le mobilier désignés au contrat, moyennant 140 mille francs, payables, 45 mille francs le jour de la prestation de serment, et le surplus à diverses échéances ; — Attendu qu'il est constant en fait que Delorme a remis à Peaucelier 47 mille francs, à valoir sur le prix susénoncé; — Attendu que la transmission d'un office est un contrat soumis à une condition suspensive, l'approbation de l'autorité publique ; —Attendu qu'il est aujourd'hui certain que l'approbation ne sera pas accordée; que la condition est donc censée défaillie, et que l'obligation est résolue ; — Attendu que l'art. 1178, C. C., ne peut être invoqué contre Delorme ; qu'en effet, Delorme a, dans le courant de mars dernier, déclaré, tant à Peaucellier qu'au ministère public, qu'il n'entendait pas donner suite à son traité, mais qu'il est impossible de constater si cette déclaration est la seule cause qui a empêché l'accomplissement de la condition, ou si le refus d'approbation n'a pas été déterminé par d'autres motifs ; — Attendu, d'autre part, que la loi suppose un quasi-délit, c'est-à-dire une faute de la part de l'obligé qui empêche l'accomplissement de la condition ; — Attendu que le refus de Delorme n'est pas le résultat d'un caprice, d'une combinaison frauduleuse ou d'une spéculation déloyale ; — Qu'en présence des événements qui se sont accomplis depuis le traité de décembre 1847, le cessionnaire d'un office, qui craint de ne pouvoir satisfaire aux obligations de toute nature qui lui seraient imposées, ne commet point une faute en répondant négativement à l'interpellation que lui adresse l'autorité supérieure; ou en profitant d'une mesure arrêtée par le Gouvernement dans l'intérêt général ; — Attendu que si Delorme a pris possession de l'étude et l'a gérée pendant un certain laps de temps, a reçu des consignations, encaissé des recouvrements et perçu le bénéfice de certains actes, cela n'a pu avoir lieu que du consentement de Peaucellier, qu'ainsi la faute a été réciproque ;—Attendu que si Peaucellier a considéré le traité comme irrévocable avant l'approbation du Gouvernement, et a entrepris une autre industrie, il a commis une imprudence dont il doit supporter les suites ; — Attendu que, dans ces circonstancs, Delorme n'est pas passible de dommages-intérêts ; qu'il doit seulement rendre compte de la gestion de fait qu'il a eue de l'étude ; — Attendu que les saisies-arrêts formées par Delorme sont régulières ;— Joint les causes. — Condamne Peaucellier à restituer à Delorme la somme de 47,000 fr., ensemble les intérêts depuis le 4 avril dernier, jour de la demande ; — Déclare bonnes et valables les saisies-arrêts formées par Delorme sur Peaucellier ès-mains de Alboy, Terrier et autres, les 11 et 18 août dernier ; — Ordonne que les sommes dont les tiers saisis seront reconnus débiteurs, seront versées ès-mains de Delorme, jusqu'à concurrence de sa créance ; — Déboute Peaucellier de sa demande en 47,000 fr. de dommages-intérêts ; — Renvoie les parties devant le syn-

dic de la chambre des huissiers de Paris pour établir le compte de la gestion de l'étude que Delorme a exercée de fait. »

Du 31 août 1848.—1re Ch.—MM. Debelleyme, prés.—Sallé, subst. (*concl. conf.*)—Delangle et Duvergier, av.

2e ESPÈCE (Jamin C. Ragouleau.) — Jugement du même tribunal.

LE TRIBUNAL: —Attendu que la cession d'un office, en conséquence du droit de présentation accordé aux notaires et autres officiers ministériels par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, n'opère pas la transmission immédiate et définitive de la propriété de l'office cédé;—Que cette transmission de propriété est au contraire subordonnée à l'investiture où à la nomination du cessionnaire par le Gouvernement;—Qu'il suit de là qu'une cession d'office est une convention contractée sous une condition suspensive et de la nature de celle définie par l'art. 1181, C.C.; — Attendu que les art. 181 et 1182 du titre des contrats et obligations en général sont déclarés applicables au contrat de vente par l'art. 1624;—Qu'aux termes de l'art. 1182, la chose qui fait la matière de l'obligation contractée sous une condition suspensive demeure aux risques du débiteur de cette chose, et que si elle s'est détériorée même sans sa faute, le créancier à qui elle devait être livrée a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix;—Attendu en fait que, suivant contrat passé devant Petineau et son confrère, notaires à Paris, le 5 février dernier, enregistré, contenant réalisation de conventions verbales arrêtées le 29 novembre précédent, Jamin a vendu et cédé à Ragouleau son office de notaire à Paris, la clientèle y attachée et certains objets mobiliers, moyennant le prix de 550,000 fr.;—Que Ragouleau, immédiatement après ce contrat, a fait les diligences les plus actives pour obtenir l'ordonnance de nomination; qu'aucune omission, négligence ou faute ne peuvent lui être imputées à ce sujet;—Que déjà il était admis par la chambre des notaires; que le traité avait été transmis du parquet du tribunal au procureur-général qui, trouvant le prix trop élevé, en provoquait la diminution lorsqu'a éclaté la révolution de Février; — Qu'il est incontestable que cet événement a profondément altéré la valeur de l'office cédé, et que ledit office ne pouvait plus désormais être délivré dans les conditions où il était et avec les avantages qu'il présentait avant la révolution;—Attendu que Ragouleau a notifié son option pour la résolution pure et simple du contrat, tant par ses lettres au ministre de la justice et au procureur de la République, en date des 4 mars et 10 avril, que par exploits de Hiard et Guès, huissiers à Paris, signifiés à Jamin les 8 et 13 dudit mois d'avril;—Attendu que Jamin reconnaît lui-même la détérioration et la dépréciation de l'office cédé, puisque de son propre aveu, il aurait offert une diminution de 150,000 francs sur le prix convenu, qu'il reconnaît également qu'il ne peut pas contraindre Ragouleau à exécuter le contrat et qu'il se borne à conclure reconventionnellement à des dommages-intérêts contre lui; — Mais attendu qu'en demandant la résolution du contrat, Ragouleau ne fait qu'user du droit à lui accordé par l'art. 1182, C.C.; que cette résolution dérivant d'un fait de force majeure et indépendant de la volonté des contractants ne peut être un principe de dommages-intérêts en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dès lors la

demande en dommages-intérêts de Jamin n'est pas fondée;—Attendu que la conséquence de la résolution du contrat doit être la restitution des sommes touchées par Jamin ; — Qu'il reconnaît avoir reçu en espèce ou en billets de banque considérés comme espèces une première somme de 50,000 fr.;—Qu'il est de plus constaté par le contrat du 5 février qu'il avait encore reçu antérieurement audit contrat une autre somme de 250,000 fr. dont il a donné quittance; — Que cette somme devait, suivant les usages et les prescriptions de la chambre des notaires, être et rester déposée entre les mains du président et de l'un des syndics de la compagnie, pour n'être remise à Jamin qu'à l'expiration du mois qui suivrait le jour de la prestation du serment de Ragouleau ;—Attendu qu'il est constant qu'au lieu de déposer intégralement cette somme elle-même, on l'a employée presque en totalité en bons du Trésor public, et que ce sont ces bons, au lieu d'espèces et de billets de banque qui ont été déposés entre les mains de M. Dufresne, président de la chambre des notaires ; — Attendu que la dépréciation des bons du Trésor, par suite de la suspension de leur remboursement, aux termes du décret du Gouvernement provisoire du 16 mars dernier, donne lieu à la question de savoir qui de Jamin ou de Ragouleau doit supporter la perte résultant de la dépréciation;—Attendu que le droit de propriété de Jamin sur la somme de 250,000 francs dont il s'agit était subordonné à la même condition qui suspendait l'exécution du traité intervenu entre les parties; — Attendu qu'il est évident que cette somme a été employée en bons du Trésor pour qu'elle ne restât pas improductive pendant le temps qui devait s'écouler entre le traité et la nomination de Ragouleau;—Que ledit emploi était donc dans l'intérêt autant de Jamin, pour le cas où il resterait définitivement propriétaire de la somme de 250,000 fr. dont il s'agit, que de Ragouleau, s'il devait reprendre cette somme par suite de la défaillance de la condition suspensive;—Attendu d'ailleurs que la conversion de ladite somme en bons du Trésor a été faite de concert entre les deux parties; qu'il résulte des documents du procès qu'elles ont conjointement opéré le dépôt des bons entre les mains de M. Dufresne, et que conjointement aussi elles l'ont autorisé à recevoir ceux desdits bons qui étaient venus ou qui viendraient à échéance;—Que, d'après ces considérations, il est juste que la perte résultant de la dépréciation desdits bons soit également supportée par les sieurs Jamin et Ragouleau;—Par ces motifs, faisant droit sur les demandes respectivement formées;—Déclare purement et simplement résolue la cession de l'office de Jamin faite à Ragouleau, aux termes du contrat du 5 février dernier, ensemble les conventions verbales qui ont précédé ledit contrat, ou qui ont pu en être la conséquence; — Déclare Ragouleau et Jamin respectivement dégagés l'un envers l'autre des obligations résultant desdites cession et conventions;—Condamne Jamin à restituer à Ragouleau la somme de 50.000 fr. qu'il lui a remise dès le 9 nov. 1847, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande; — Autorise Ragouleau à retirer des mains de M. Defresne, président de la chambre des notaires de Paris, les valeurs représentatives de la somme de 250,000 fr. payée comptant lors du traité, notamment les bons du Trésor, auxquels a été employée la presque totalité de ladite somme, ensemble les intérêts qui ont pu être touchés desdits bons et le montant en capital de ceux qui ont été remboursés; —Condamne Jamin à payer à Ragouleau la moitié de la différence

existant entre la valeur, à la date du 9 novembre dernier, des bons existants encore en nature et celle qu'auront lesdits bons suivant le cours de la Bourse au jour de leur remise entre les mains dudit Ragouleau...; — Déclare Jamin non recevable et mal fondé dans sa demande reconventionnelle en dommages intérêts; — Condamne Jamin aux dépens.

Du 30 août 1848 (1). — 2e Ch. — MM. Salmon, prés. — Gouget, subst. (*concl. conf.*) — Baroche et Delangle, av.

3e ESPÈCE. (Ledebt *C.* Bernard.) — Jugement du tribunal civil d'Amiens.

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que le traité portant cession d'un office, est de sa nature réputé fait sous une condition suspensive, celle de la nomination du successeur par le Gouvernement, partie essentielle au contrat, comme protecteur de l'intérêt et de l'ordre publics, également en cause dans ces sortes de conventions; — Qu'il suit de là, que jusqu'à la nomination du successeur, la propriété de l'office continue de résider en la personne du titulaire, et demeure à ses risques et périls; — Qu'ainsi, en cas de détérioration de l'office, sans la faute du cédant, le candidat a le choix ou de résoudre le traité ou d'en exiger l'exécution sans diminution du prix, aux termes des art. 1182, n° 3, et 1624, C. C.; — Attendu en fait que le 6 février dernier le débiteur a traité avec Bernard de sa charge d'avoué près ce tribunal, moyennant un prix convenu entre eux (70,000 fr.); — Que le temps écoulé entre le jour de la cession et la Révolution des 22, 23 et 24 février n'aurait pas permis à Bernard d'obtenir sa nomination ; qu'il paraît d'ailleurs s'être occupé de rassembler toutes les pièces nécessaires à sa présentation comme successeur désigné; qu'au surplus Ledebt ne lui avait pas remis sa démission ; — Que Bernard ne se trouvait donc pas à cette époque, dans le cas prévu par l'art. 1178, C. C., qui réputé la condition accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a négligé l'accomplissement ; — Attendu que, si depuis les derniers événements politiques le cessionnaire a interrompu ses démarches, c'est qu'il a eu de justes sujets de craindre que le droit de présentation, accordé par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, ne souffrît de graves atteintes ; que les tribunaux actuels ne fussent supprimés ou remplacés par d'autres, et, dans tous les cas, que les produits des charges d'avoués ne subissent de diminutions considérables, soit par la simplification des procédures, soit par l'adjonction de nouveaux offices ministériels; — Que ces craintes, plus ou moins fondées, ont fait éprouver aux offices en général, et particulièrement aux charges d'avoués, une dépréciation telle, et notable, que le ministre de la justice a cru devoir écrire officiellement à plusieurs procureurs-généraux qu'il ne donnerait pas suite aux demandes d'admission antérieures à la Révolution de février, à moins qu'ils n'obtinssent des anciens candidats la présentation de conventions nouvelles ou leur déclaration écrite qu'ils persistaient dans leur candidature et dans les conditions premières ; — Qu'indépendamment des considérations politiques qui ont porté le ministre à juger la position des officiers ministériels plus ou moins compromise par la survenance de la République, il est clair que ses instructions avaient pour but de prévenir toutes contestations entre les parties contractantes, et surtout de

(1) Le même jour, jugement identique (BOUCLIER C. VIANT).

d'ôter aux impétrants le moyen qu'ils auraient pu tirer, même après leur nomination, du § 3 de l'art. 1182, C. C. ; — Attendu qu'à la vérité les causes d'appréhension sur le sort des offices ministériels paraissent avoir diminué en grande partie, mais que dans l'état précaire de la législation sur ce sujet, et tant que l'Assemblé nationale n'aura pas définitivement réglé la matière, la collation de l'office cédé ne serait que provisoire et ne conférerait pas au cessionnaire un droit absolu, permanent, irrévocable et cessible aux mêmes conditions; tel en un mot, que les parties, lors du traité, avaient entendu et voulu l'établir ; — Qu'il est de notoriété publique que les offices ministériels n'ont plus, à beaucoup près, la même valeur aujourd'hui qu'avant la révolution de Février, et que si Bernard était forcé de prendre à sa charge celui qu'il avait acheté sous condition, puis de s'en démettre à son tour pour raison de santé ou pour tout autre cause, il en éprouverait un préjudice d'autant plus fâcheux pour lui qu'il n'avait pu ni dû le prévoir ; — Qu'ainsi le débiteur ne saurait à bon droit lui reprocher d'avoir empêché par une inaction calculée, l'investiture à son profit du titre d'avoué qu'il lui avait cédé avant la révolution de Février, — Par ces motifs. — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, moyens et conclusions de Ledebt, dont il est débouté, — Déclare purement et simplement résiliées les conventions verbales contenant cession par Ledebt à Bernard, de son office et de sa clientèle d'avoué près ce tribunal ; — Condamne Ledebt aux dépens de l'instance. »

Du 29 août 1848. — MM. Bisson de la Roque, prés. — Malot et Bourgoin (de Paris), av.

4e ESPÈCE. (Mazeirat C. Desmoustiers.)—Jugement du tribunal civil de Lyon.

LE TRIBUNAL;—Considérant que, le 4 nov. 1847, le sieur Desmoustiers traita de son office d'agent de change, près la Bourse de Lyon, au prix de 222,500 fr., avec les sieurs Mazeirat, Molleron et Taimet, agissant solidairement;—Que les acquéreurs s'engagèrent sous la garantie d'une somme de 40,000 fr., qui fut déposée en mains tierces, à passer acte de cette cession devant notaire avant le 31 décembre suivant : — Qu'il fut cependant stipulé que cette vente était bien faite et irrévocablement terminée, les acquéreurs en acceptant toutes les conséquences à leurs risques et périls;—Que les termes de cette stipulation ne laissent aucun doute sur l'intention qu'avaient les parties de se lier définitivement et irrévocablement, et de laisser aux acquéreurs toutes les chances des événements postérieurs; — Considérant que, le 29 décembre suivant, deux actes furent simultanément passés devant Me Morand, notaire, l'un par lequel M. Desmoustiers opéra la transmission de son office au sieur Mazeirat, qui lui était désigné pour en devenir titulaire, et l'autre par lequel il remit sa démission au sieur Mazeirat; que ces deux actes étant la conséquence directe et l'exécution de la convention du 4 novembre, auraient ajouté, s'il eût été possible, un nouveau degré d'irrévocabilité à cette convention, dont l'entier accomplissement ne pouvait plus être abandonné à la volonté de l'une des parties;—Considérant, qu'à la vérité, la transmission d'un office est toujours réputée faite sous la condition que l'acquéreur sera agréé par le Gouvernement, et en recevra son investiture; mais que si le traité était conditionnel à ce point de vue, cette condition était la seule qui pût réagir sur le sort de cette convention ; — Considérant

qu'aux termes de l'art. 1178, C. C., la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement; — Qu'en suivant les termes de l'art. 1179, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; — Qu'en effet, il est démontré que le seul obstacle opposé à la nomination de Mazeirat a été la lettre qu'il au adressée a ministre pour demander l'ajournement de son investiture, qu'ainsi Mazeirat ne peut se prévaloir du retard apporté à l'accomplissement de la condition; — Considérant que, pour justifier sa démarche, Mazeirat soutient que les offices ayant été dépréciés par les événements politiques du mois de février dernier, les art. 1182, 1614 et 1624, C. C., lui ont donné le droit de se délier de ses engagements antérieurs; — Considérant que l'art. 1182, dans sa seconde disposition, prévoit la double hypothèse de la perte entière ou de la simple détérioration de la chose qui a fait l'objet du contrat; — Que dans le cas où la chose s'est détériorée, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve sans diminution du prix: — Que pour reconnaître si Mazeirat est fondé à invoquer la disposition de cet article, il faut examiner en droit et en fait si l'office dont il s'agit a subi une véritable détérioration; — Considérant que ces mots : *Si la chose s'est détériorée*, employés dans l'art. 1182, par opposition à ceux-ci : *Si la chose est entièrement périe*, expriment nécessairement l'idée d'un amoindrissement réel et matériel, d'un vice attaché à la substance même de la chose, qui en a diminué à la fois la valeur et l'usage; mais que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce; — Que l'office dont il s'agit n'a été altéré ni dans sa nature, ni dans ses effets; qu'aucun des avantages, des priviléges ou des attributions qui y étaient attachés n'en ont été retirés; — Qu'en un mot, Desmoustiers le transmet tel qu'il l'avait reçu, et tel qu'il l'a exploité; — Considérant que si cet office, comme tous les autres, subit en ce moment une dépréciation en raison de la diminution de ses produits, ce fait a sa cause dans les circonstances politiques qui, en suspendant le mouvement général des affaires, ont frappé toutes les professions et jeté le discrédit sur toutes les valeurs; — Que cette dépréciation, qui est générale, qui n'est point permanente, que le rétablissement de la confiance, et le jeu naturel des affaires doivent faire cesser, ne peut être assimilée à cette détérioration matérielle et permanente dont l'effet est de détruire partiellement la chose, et qui, pour cette raison, est une cause légale de résiliation des contrats; — Considérant que l'art. 1614, C. C., dont le seul objet est de faire l'application au contrat de vente du principe général établi dans l'art. 1882, ne produit aucun argument nouveau; — Considérant que le moyen tiré de l'art. 1624, C. C., se confond également avec le moyen tiré de la disposition générale de l'art. 1182. — Que dans ces deux dispositions de la loi, il est uniquement parlé de l'état matériel de la chose et non de l'utilité plus ou moins étendue que l'acquéreur en peut retirer suivant que les circonstances antérieures lui sont plus ou moins favorables; — Considérant que les conventions légalement formées ont force de loi entre les parties contractantes et doivent être rigoureusement observées; — Considérant que les sieurs Morellon et Tamet ont été assignés comme cautions solidaires du sieur Mazeirat, et qu'en effet ils se sont obligés conjointement et solidairement avec ce dernier à l'exécution de la convention, sauf le recours en garantie; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, dit

et prononce que les sieurs Mazeirat, Morellon et Tamet, sont solidairement condamnés, ces deux derniers en qualité de cautions, à payer à Desmoustiers la somme de 222.500 fr. pour prix de la cession de son office d'agent de change, lequel reste et demeure aux périls et risques de Mazeirat.

Du 22 août 1848.—1re Ch.—MM. Valois, prés. — Bertrand, subst. (*concl. conf.*)—Laborie, Rambaud, Perras, av.

ARTICLE 572.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° PÉREMPTION. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — MISE EN CAUSE.
2° PÉREMPTION. — DEMANDEUR INCIDENT.
3° EXPLOIT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — CONCLUSIONS. — NULLITÉ.
4° PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ.
5° PÉREMPTION. — CRÉANCIER. — DÉBITEUR.

1° *Le jugement qui se borne à ordonner la mise en cause d'un tiers dans le délai d'un mois, à la requête de la partie la plus diligente, n'empêche point la péremption de courir.* (Art. 397, C.P.C.) (1).

2° *Le défendeur qui forme une demande incidente ne perd pas sa qualité de défendeur et conserve le droit de demander la péremption de l'instance contre le demandeur* (2).

3° *Une partie n'est pas recevable à se plaindre de l'irrégularité d'un exploit d'assignation, lorsqu'elle a constitué avoué et adhéré aux conclusions de l'une des parties en cause* (3).

4° *Le principe de l'indivisibilité de l'instance en péremption doit être entendu en ce sens que l'instance ne peut exister et périr en partie, mais l'application de ce principe ne va pas jusqu'à confondre les actes, les droits et les intérêts des parties* (4).

---

(1) Ce n'est pas douteux. Voy. *suprà*, p.426, art.485, § 148, un arrêt conforme de la Cour de Paris, et mes observations.

(2) Le demandeur ne pouvant pas demander la péremption de sa propre instance (Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t 3, p. 413. *question* 1427, *sexies*), il en résulte qu'une grande importance s'attache au point de savoir à qui doivent s'appliquer les qualifications de demandeur et de défendeur. La Cour de cassation a établi le principe dans un arrêt du 10 déc. 1839 (J.Av., t.58, p. 178), qui porte qu'il faut uniquement s'attacher à l'exploit introductif d'instance, quelle que soit d'ailleurs la cause de la demande, pour connaître le demandeur.—L'arrêt ci-dessus a fait une saine application de cette règle.

(3) L'espèce actuelle n'a rien de commun avec celles que j'ai rapportées, *suprà*, p.231, 232 et 234, art 420, 421 et 422. Outre la constitution d'avoué, il y avait ici l'adhésion, sans réserve, aux conclusions d'une autre partie en cause, et partant, la renonciation formelle à se prévaloir du vice de l'assignation.

(4) Voy. sur ce qu'il faut entendre par l'indivisibilité de la péremption, *Lois*

5° *Si un créancier peut exercer les droits de son débiteur, ce n'est pas pour les sacrifier* (1).

(La Tour d'Auvergne *C.* Commaille.)—ARRET.

LA COUR ; — « Attendu qu'aux termes de l'art. 397, C. P. C., toute instance est éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans ; — Attendu que, par son jugement du 2 juin 1837, le tribunal, sans rien préjuger, tous droits et exceptions des parties demeurant réservés, se borne à ordonner que, dans le délai d'un mois, la partie la plus diligente fera citer et appellera en cause les représentants des hoiries des comte et comtesse de Latour-d'Auvergne, pour, par eux, assister aux demandes du sieur Commaille, et prendre les conclusions qu'ils aviseront ; — Que ce jugement ne renferme ni disposition définitive, ni même simplement interlocutoire ; que le caractère de ce jugement est purement préparatoire et d'instruction ; — Attendu que, si le tribunal a déclaré que l'appel et mise en cause des représentants de l'hoirie du comte et de la comtesse de Latour-d'Auvergne devaient être faits dans le délai d'un mois, la fixation de ce délai n'a pas, dans l'espèce, empêché l'accomplissement de la péremption ; qu'en effet, la mise en cause ordonnée devant être faite à la requête de la partie la plus diligente, le sieur Commaille demandeur, qui avait le principal intérêt à activer les poursuites, ne pourrait imputer qu'à lui seul de ne pas avoir fait signifier le jugement et utilisé le délai fixé ; — Que, du reste, le prince de Latour-d'Auvergne a été appelé en intervention à la requête du sieur Lapierre, et que plus de trois ans se sont écoulés sans poursuites depuis cette assignation en intervention ; — Attendu que le moyen pris de ce que Lapierre, s'étant constitué demandeur à l'égard du prince de Latour-d'Auvergne, ne pouvait plus demander la péremption, n'est pas mieux fondé ; — Qu'en fait, Lapierre n'a rien demandé au prince de Latour-d'Auvergne, et s'est borné à le mettre en cause, comme le prescrivait le jugement ; — Qu'eût-il formé contre le prince de Latour-d'Auvergne une demande quelconque, la qualité de demandeur incident ne lui aurait pas fait perdre sa qualité de défendeur à l'égard du sieur Commaille, et ne lui aurait pas enlevé le droit de demander la péremption contre ce dernier, demandeur principal ; — Attendu que l'assignation en péremption, notifiée au prince et à la princesse de Latour-d'Auvergne à leur domicile de la Margeride, n'est pas frappée de nullité ; — Qu'il résulte de l'exploit d'assignation en intervention, en date du 10 août 1837, que lesdits prince et princesse de Latour-d'Auvergne avaient leur domicile connu à la Margeride, et qu'ils n'avaient été trouvés à Paris qu'accidentellement ; — Qu'il suit de là que le domicile des mariés Latour-d'Auvergne n'était pas inconnu, et qu'ils ne se trouvaient pas, dès lors, placés dans le cas

---

de la Procédure civile, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 409, *question* 1427. — Mais les arrêts des Cours de Colmar, 20 déc. 1839 ; Cassation, 8 fév. 1843 ; Bordeaux, 23 avril 1847 et Riom, 6 novembre de la même année (J. Av., t. 58, p. 105 ; t. 64, p. 231 et *suprà*, p. 371 et 374, art. 477), viennent contrarier mon opinion en déclarant qu'il n'y a pas de péremption partielle et que, demandée par l'un des défendeurs, elle profite nécessairement à tous les autres.

(1) Dans l'espèce, le créancier avait la singulière prétention de faire prononcer, malgré les débiteurs, la nullité d'un exploit qui leur avait été notifié, croyant par là, échapper à la péremption réclamée par ces derniers.

prévu par le § 8 de l'art. 69, C. P. C. ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en constituant avoué sur cette assignation, et en adhérant aux conclusions de Lapierre contre Commaille, le prince et la princesse de Latour-d'Auvergne, ont reconnu qu'ils avaient reçu la copie de ladite assignation, et que ladite assignation était régulière ; — Attendu que le principe de l'indivisibilité de l'instance en péremption doit être entendu en ce sens, que l'instance ne peut exister en partie et périr pour l'autre ; mais qu'on ne peut étendre l'application de ce principe jusqu'à confondre les actes, les droits et les intérêts des parties ; — Que, spécialement, la question du domicile du prince et de la princesse de Latour-d'Auvergne dépendant de l'appréciation de faits entièrement personnels aux assignés, il est impossible d'autoriser le sieur Commaille à imposer auxdits assignés un autre domicile que celui qu'ils reconnaissent; que ledit Commaille serait donc sans qualité pour exciper de la prétendue nullité de l'exploit-assignation du 5 janvier 1841 ; — Attendu que Commaille soutient inutilement qu'il est le créancier du prince de Latour-d'Auvergne, et qu'il peut exercer ses droits et actions ; — Que sa qualité de créancier n'est nullement établie ; que, d'ailleurs, eût-il cette qualité, il ne pourrait être admis à exercer les droits de son débiteur pour les sacrifier ; — Que, sous aucun prétexte, il n'a eu le droit d'empêcher le prince de Latour-d'Auvergne d'adhérer aux conclusions du sieur Lapierre ; — Attendu, enfin, qu'aucune faute, aucune négligence n'est imputable au sieur Lapierre, et ne peut créer de fin de non-recevoir contre la demande en péremption ; — Par ces motifs, démet le sieur Commaille de son appel, et le condamne en l'amende et aux dépens, etc. »

Du 22 juin 1846.—MM. de Podenas, prés. — Digeon et Bédarride, av.

ARTICLE 573.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

JUGE DE PAIX. — APPRENTI. — COMPÉTENCE.

Les contestations relatives aux engagements entre les maîtres et les apprentis doivent être portées devant le juge de paix et non devant le tribunal de commerce. La circonstance qu'un tiers, garant de l'apprenti, a engagé l'action, conjointement avec lui, ne change pas la juridiction. (Art. 5, § 3, de la loi du 25 mai 1838) (1).

(Portet C. Monge et Lacan.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 25 mai 1838, les contestations relatives aux engagements entre les maîtres et les apprentis, doivent être portées devant les juges de paix; qu'une seule excep-

(1) Voy. conf., *suprà*, p. 411, art. 485, § 91, un arrêt de la Cour de Lyon du 7 juill. 1847.—La particularité résultant de l'adjonction d'un tiers qui s'était porté garant des engagements de l'apprenti et qui n'agissait que dans son intérêt, ne pouvait dans l'espèce, modifier la compétence.

tion est faite à cette règle, pour les cas ou l'affaire doit être soumise à la juridiction des prudhommes; que dès lors les termes absolus de la disposition ne permettent point de saisir les tribunaux de commerce de discussions qui ont trait au traité d'apprentissage ; que Monge et Lacan lui soumettaient cependant une discussion de cette nature, lorsqu'ils ont demandé que le premier pût rentrer chez Portet, où il devait apprendre le métier de cloutier, et qu'à défaut celui-ci fût tenu de la restitution de sommes reçues ; — Que la décision ne doit pas subir de modification par l'effet de cette circonstance, que l'action était intentée à la fois par Lacan et par Monge ; qu'il devient inutile de rechercher si un tiers aurait eu le droit, en agissant séparément, d'actionner Portet devant le tribunal de commerce, soit parce qu'il aurait fait une opération commerciale en traitant avec un apprenti qui aurait contribué, par sa participation à la fabrication, à l'augmentation des objets de son commerce, soit parce qu'il se serait agi d'une action qui aurait trait à un commis de marchand ; — Que dans la cause, en effet, il est impossible de séparer Monge de Lacan ; que le premier est le véritable intéressé ; que l'autre n'y a paru qu'accessoirement, de même qu'il l'aurait fait s'il avait été appelé comme caution pour répondre à une demande dirigée contre Monge, dont il aurait garanti l'engagement; que tel paraît avoir été son rôle, quand le contrat s'est formé entre Portet et son apprenti; que Lacan ne fesait que le continuer quand il demandait le remboursement de cent cinquante francs, qu'il n'avait dû contribuer à payer que parce qu'il s'était identifié à l'obligation de son neveu; qu'il n'est également que comme une partie jointe dans l'instance actuelle qui n'a été intentée sérieusement que dans l'intérêt de Monge : que dès lors sa présence n'a pu changer la juridiction, et que c'est le cas de reconnaître que le tribunal de commerce a mal à propos déclaré sa compétence, par voie de suite d'infirmer sa décision ; — Par ces motifs, infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Saint-Gaudens, le 12 avril 1843. »

Du 30 nov. 1843.—3e Ch.—MM. Martin, prés.—Fourtanier, Mazoyer, av.

ARTICLE 574.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-JOINT. — ENQUÊTE.—RÉASSIGNATION.

Lorsque après un jugement de défaut profit-joint, une enquête est ordonnée par un nouveau jugement par défaut du tribunal de commerce, et que les défaillants y ont contradictoirement procédé, ils doivent, à peine de nullité du jugement à intervenir sur le fond, recevoir, avec la signification de l'enquête, une réassignation devant le tribunal. (Art. 153 et 286, C.P.C) (1).

---

(1) Comme je l'ai dit, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.2, p. 52, *question* 682, *ter*, *in fine* lorsqu'il y a eu défaut-joint et réassignation, tous les jugements ultérieurs sont contradictoires, mais cela ne dispense pas de faire à per-

(Dubernat C. Montmédan.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement de défaut-joint rendu contre Dubernat et Mary, le 16 août 1841, sur la demande en garantie formée contre eux, par Bernet et compagnie, avait pour effet, aux termes de l'art. 153, C.P.C., de donner à leur égard, au jugement qui interviendrait ultérieurement sur le fond, toute la force d'un jugement contradictoire, encore qu'il fût également rendu par défaut, mais qu'il ne dispensait pas les demandeurs en garantie de se conformer à toutes les dispositions qui ont pour objet d'assurer le droit de la défense; — Attendu qu'après la réassignation donnée à Dubernat et Mary, à la suite et en exécution du jugement de défaut-joint, il intervint, à la date du 11 janv. 1842, un second jugement (par défaut, respectivement à Dubernat et Mary) qui autorisa Bonnet et compagnie, à prouver, par témoins, que Roux, demandeur principal, avait été payé par Dubernat et Mary, expéditeurs des vins adressés à Bonnet et compagnie, de la somme qu'il réclamait pour le prix du transport; le même jugement ordonna, conformément à l'art. 412, C. P. C., qu'il serait procédé à l'enquête devant le juge de paix du premier canton de Toulouse; — Attendu qu'après la clôture et la signification de l'enquête, à laquelle il avait été procédé contradictoirement avec Dubernat et Mary, il y avait lieu de les assigner de nouveau, ainsi que Roux, devant le tribunal de commerce, afin qu'il pût être régulièrement statué sur le fond; qu'en effet, les parties ne se trouvant plus en présence du juge, devaient être mises en demeure de s'y présenter; que cependant Roux seul fut assigné, et qu'il n'apparaît d'aucune assignation donnée à Dubernat et Mary; qu'ainsi le jugement du 29 juill. 1842, rendu sans qu'ils eussent été appelés, est nul à leur égard; — Mais, attendu que la cause étant disposée à recevoir une décision définitive, il y a lieu d'évoquer le fond...; — Annulle, en ce qui concerne Dubernat, le jugement du 29 juillet 1842, et, évoquant le fond, condamne, etc.

Du 18 juill. 1848. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Seneca, av. gén. (*concl. conf.*)—Chancel et Guimard, av.

ARTICLE 575.

COUR D'APPEL DE PARIS.

TRIBUNAUX CIVILS.—COMPÉTENCE.—ACTION.—VENTE D'IMMEUBLES.

L'action tendant à faire déclarer que la vente d'un immeuble a

---

sonne ou domicile les significations qui devraient être adressées à l'avoué s'il y en avait un. Or, dans la *quest.* 1125, *bis*, t. 3, p. 41, j'ai, d'accord avec M. Pigeau, décidé que l'enquête terminée devait être signifiée au défendeur qui n'a point d'avoué, avec assignation pour se trouver à l'audience. Cette réassignation équivaut à avenir qui est donné à l'avoué, lorsqu'il y a avoué constitué.—Elle doit être signifiée à toutes parties, lorsqu'on plaide devant un tribunal de commerce. Cette formalité essentielle avait été omise dans l'espèce, donc la Cour de Bordeaux a eu raison d'annuler le jugement du tribunal de la même ville. — Mais les juges ne se sont pas préoccupés de la difficulté résultant de ce que les défaillants étaient appelés en garantie; difficulté qui, du reste, n'a pas été soulevée, et que j'ai traitée, t. 2, p. 41 *quest.* 621, *sexto*.—Voy. aussi, *suprà*, p. 572, art. 556.

eu lieu et que l'acquéreur doit en payer le prix, est une action purement personnelle qui doit être portée devant le tribunal du domicile de l'acquéreur.

(Loudun *C.* Dutour.)

Je maintiens les principes que j'ai développés dans mes observations sur le jugement du tribunal de la Seine (*suprà*, p.356, art.466), infirmé par l'arrêt actuel. Dans l'espèce, l'action du vendeur me paraît réelle, et si l'avocat de l'appelant invoquait en sa faveur un arrêt de la Cour de Riom du 30 déc. 1825 (J.Av., t.32, p.97), l'avocat de l'intimé lui opposait la jurisprudence de la Cour de cassation, (J.Av., t.2, p.379, n° 27.)

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'action de Dutour, vendeur, ne tend pas à obtenir la remise de l'immeuble qu'il prétend avoir vendu à Loudun, immeuble dont il est resté en possession; que si elle a pour objet la prise de possession par Loudun de cet immeuble, cette prise de possession est purement accessoire à l'action en paiement du prix, qui seule lui compétait; qu'ainsi l'action est purement personnelle, et devait, aux termes du droit commun, être portée devant le tribunal de Provins, siége du domicile de Loudun;—Infirme.

Du 22 juill. 1848.—3e Ch.—MM. Lefèvre, prés.—Anspach, av. gén. (*concl. conf.*)—Meunier et Bochet, av.

ARTICLE 576.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

RESSORT.—ORDRE.—COLLOCATION.—HÉRITIERS.—DIVISIBILITÉ.

Ce n'est pas la somme à distribuer, mais bien l'importance de la créance contestée qui, même en matière d'ordre, détermine le premier ou le dernier ressort, et là est admis, comme en matière ordinaire, le principe de la divisibilité de la créance entre cohéritiers (1).

(Chalven *C.* Vesselier.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que la question, sur laquelle le tribunal a été appelé à prononcer dans l'instance d'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de Vesselier père, était celle de savoir si, par suite du contredit formé par Chalven envers l'état de collocation prépara-

---

(1) Cet arrêt et une précédente décision de la même Cour du 29 juill. 1846 (MATHIEU C. BERNASSON) qui a jugé dans le même sens, appliquent les principes que j'ai soutenus dans mes observations sur les arrêts contraires des Cours de Limoges et de Nîmes, J. Av., t.72, p.605, art. 286 et *suprà*, p.208, art 405, Voy. aussi *suprà*, p.591, art. 570, un arrêt de la Cour de Montpellier; et sur la divisibilité, *suprà*, p. 407, art.485, § 78, un arrêt de la même Cour de Grenoble.

toire, les enfants Vesselier seraient ou non maintenus dans l'allocation faite en leur faveur, soit parce que, d'après Chalven, le droit à une double action devant leur être refusé, il fallait les renvoyer à se pourvoir contre les acquéreurs des biens dotaux de leur mère illégalement aliénés, soit parce qu'en admettant même le principe de la double action, ils devaient être déclarés sans droit d'hypothèque sur les biens de Vesselier;—Attendu que les Vesselier, de leur côté, n'ayant pas contredit l'allocation de Chalven, et étant simplement défendeurs à sa demande, leur créance seule était mise en cause;—Attendu que le premier et le dernier ressort, même en matière d'ordre, se déterminent d'après l'importance de l'action mise en litige, en partant du principe de divisibilité;—Attendu que les parties en cause sont d'accord sur ce point de fait que la créance, objet de l'allocation faite aux Vesselier, arrivait au plus, compris capital et intérêts, au chiffre de trois mille et quelques cents francs; mais que six héritiers ayant droit à cette somme, elle était divisible de plein droit entre eux, aux termes des art. 873 et 1220, C.C.; que, par conséquent, le litige par rapport à chacun d'entre eux était fort inférieur au chiffre exigé par la loi du 11 mai 1838, pour que l'appel soit recevable; — Déclare l'appel émis par Chalven non recevable.

Du 24 août 1847. — 4e Ch. — MM. Duport-la-Villette, prés. —Allaud, Farconnet et Michal, av.

ARTICLE 577.

COUR D'APPEL DE CAEN.

DÉPENS.—COMPÉTENCE.—GARANTIE.—AVOUÉ.

La règle de compétence posée par l'art. 60, C.P.C., relativement aux demandes en paiement de frais formées par les officiers ministériels, est générale et absolue; elle s'applique même au cas où cette demande est dirigée contre un tiers qui a garanti le paiement des frais (1).

(Trochon *C.* Genty.)

Le 5 mars 1846, jugement du tribunal civil de Mortagne, ainsi conçu : — « Attendu que l'art. 60, C.P.C., introduit une juridiction exceptionnelle, moins à cause de la personne de l'avoué qu'en raison de la matière qui fait l'objet de la demande; que ces expressions énergiques de l'art. 60, *les demandes formées pour frais*, indiquent assez que la loi a eu principalement en vue l'objet même de l'action, *les demandes pour frais,*

---

(1) J'ai dit, en rapportant J.Av., t.72, p.631, art.294, § XLV, qu'il n'y avait plus de doute à cet égard; cependant un arrêt de la Cour de Douai du 9 oct.1846 (*suprà*, p.458, art.503), semble contrarier ma solution; mais on doit remarquer que dans l'espèce jugée par cette dernière Cour, la convention de garantie n'avait existé qu'entre le client et le tiers, et qu'elle n'était pas prouvée.

—Que dans l'espèce de la cause, il ne s'agit donc pas d'un privilége personnel auquel il serait libre à la veuve Trochon de renoncer, mais d'une incompétence qu'on pourrait presque considérer comme d'ordre public ; — Qu'en effet, le motif qui détermine la compétence, lorsqu'il s'agit de demandes en paiement de frais faits par des officiers ministériels, est facile à saisir : C'est le juge de l'officier ministériel qui doit faire la taxe de ses dépens, c'est devant lui que la partie débitrice doit porter ses réclamations si la taxe lui paraît excessive, enfin, c'est le tribunal du domicile de l'officier ministériel qui exerce sur tous les actes une surveillance spéciale à laquelle la loi n'a pas voulu qu'il puisse se soustraire, parce qu'elle fait la meilleure garantie du client: qu'on objecte en vain que ce n'est pas le client du sieur Trochon qui est assigné en paiement des frais, mais Genty qui a pris l'engagement personnel de les payer: que cette obligation ne peut être prise en considération : que l'action, la demande ont toujours pour objet les frais de procédure : c'est toujours, suivant l'expression même de l'art. 60, une demande formée pour frais; et l'article invoqué dans la généralité de ses expressions, renferme toutes les demandes pour frais et ne fait pas de distinction entre le client et la personne qui l'aurait cautionné, distinction qui paraît réellement illusoire, parce que le motif de la loi est toujours le même; qu'il y a plus, si la loi, par l'art. 60, a voulu donner une garantie au client, elle en doit une plus grande encore à sa caution, qui serait moins en état de se défendre d'une demande qui pourrait, dans certains cas, être exagérée; —Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les demandes formées pour frais judiciaires par les officiers ministériels doivent être portées devant la juridiction où ces frais ont été faits;—Que, vainement pour repousser l'application de ce principe posé dans l'art. 60. C.P.C., la veuve Trochon objecte que Genty n'était pas partie au procès; que s'il est débiteur des dépens qui motivent les poursuites aujourd'hui dirigées contre lui, il ne l'est devenu personnellement que par des conventions spéciales en dehors de l'instance:—Que les dispositions de l'art. 60 précité sont attributives de compétence, qu'elles sont générales et absolues, et n'admettent aucune distinction ; que le juge qui a prononcé sur la contestation est seul à même de découvrir s'il y a eu ou non abus, de vérifier les articles portés au mémoire de dépens pour ensuite les allouer ou les rejeter ; d'où il suit que c'est avec raison que le tribunal a reconnu qu'il n'avait pas puissance de juridiction pour faire droit aux parties, et que la sentence dont est appel doit être confirmée;—Confirme.

Du 22 fév. 1848.—1e Ch.—MM. Barbe-Lelongprey, prés. — Scheppers et Bonnesœur, av.

ARTICLE 578.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° ORDRE.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION. — EPOUX.— SÉPARATION DE BIENS.—COPIE UNIQUE.

2° HUISSIER.—JUGEMENT.— SIGNIFICATION.—AVOUÉ.

1° *Est insuffisante, pour faire courir les délais de l'appel, la signification d'un jugement sur contredit d'ordre, faite en une seule copie, à l'avoué qui occupe pour deux époux séparés de biens, dont les intérêts sont distincts.* (Art. 760 et 763, C. P.C.) (1).

2° *La signification des jugements soit à avoué, soit à domicile, ne peut être faite que par le ministère des huissiers; ainsi un acte de dénonciation rédigé et signé par l'avoué qui en a signé les copies, n'établit la preuve légale, ni de la signification de ce jugement, ni du nombre de copies remises, si l'huissier instrumentaire garde le silence sur ce double fait* (2).

(Arthuys de Charnisay *C.* Videl.)—ARRET.

LA COUR: — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Videl et tirée de ce que la dame Arthuys de Charnisay n'aurait pas interjeté son appel dans le délai fixé par l'art. 760, C.P.C.;—Considérant, en fait, que ladite dame Arthuys de Charnisay est séparée de biens d'avec son mari;—Considérant, en droit d'une part, qu'il est de principe consacré par une jurisprudence constante que lorsqu'une femme séparée de biens procède en justice, même avec l'assistance de son mari, tous les actes de procédure qu'elle a un intérêt personnel de connaître, notamment les jugements rendus contre elle, doivent être signifiés en double copie, l'une pour elle, l'autre pour son mari; —Que la raison en est que, dans ce cas, elle a un intérêt tout à fait distinct de celui-ci, et que si la signification n'était faite qu'en une seule copie, il pourrait arriver que l'un ou l'autre n'en eût pas connaissance;—Considérant qu'aux termes de l'art. 763, C.P.C., c'est à l'avoué tout seul et non à la partie que doit être signifié le jugement rendu dans une instance d'ordre, et que, par suite, cet avoué doit immédiatement lui en adresser la copie, que c'est même pour qu'il puisse accomplir ce devoir et pour donner à cette partie le temps de réfléchir que le même article lui accorde, outre un délai de dix jours, un jour par trois myriamètres de distance entre son domicile et celui de son avoué; —Que de ce qui précède il résulte que, lors même qu'il s'agit

---

(1) Cette jurisprudence, basée sur de nombreux arrêts rappelés J.Av., t. 65, p. 544, sous une décision conforme de la Cour de cassation, a été encore suivie, le 17 mars 1846 (J.Av., t.71, p. 442), par la Cour d'appel de Nancy. Elle n'est pas en harmonie avec l'opinion que j'ai émise. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 6, p. 78, *question* 2585 *ter*. — Je reconnais néanmoins que la question est fort délicate. Des raisons d'économie m'avaient déterminé. Les tribunaux n'ont pas voulu entrer dans cette voie. On ne doit donc pas hésiter à signifier à un avoué autant de copies qu'il y a de parties différentes dont il est le mandataire.

(2) Cette solution n'a pas besoin d'être justifiée.

d'un jugement en matière d'ordre, ce jugement, s'il a été rendu contre une femme séparée de biens, doit être signifié en double copie; — Qu'il importe peu que le mari et la femme n'aient que le même avoué, parce que ce n'est qu'au moyen de cette double copie que celui-ci peut leur en donner une connaissance individuelle par l'envoi d'une copie à chacun d'eux; — Considérant d'autre part qu'il est également de principe que les actes soumis à des formalités spéciales et substantielles doivent contenir en eux-mêmes la preuve que ces formalités ont été remplies et qu'on ne peut aller chercher cette preuve dans des documents extérieurs; — Considérant qu'aux termes des art. 24 et 26 du décret du 14 juin 1813, les huissiers ont seuls caractère pour faire la signification des jugements soit à avoué soit à domicile;—Considérant que, par son exploit abrégé du 27 mars 1848, étant à la suite d'un acte de dénonciation rédigé et signé par Me Rau, avoué à Loches, et celui du sieur Videl, l'huissier Bergeat atteste bien qu'il a donné à Me Mascarel, avoué des sieur et dame Arthuys de Charnisay et du sieur Bardon, copie dudit acte de dénonciation, mais qu'il ne constate pas, ainsi qu'il aurait dû le faire et que cela se pratique pour les significations à personne ou domicile, qu'il lui a en outre donné autant de copies séparées du jugement qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct;—Que cet exploit ne contient donc pas en lui-même la preuve, ni que le jugement dont est appel ait été signifié à Me Mascarel, ni qu'il l'ait été à chacun des trois clients qu'il représentait par trois copies distinctes; — Que cette preuve ne résulte pas non plus de l'acte de dénonciation prédaté;—Qu'en effet, si les avoués ont pouvoir pour faire et signer les copies et jugements qu'ils obtiennent au cours des instances dans lesquelles ils occupent, ils n'ont pas qualité pour les signifier;—Que cet acte, qui d'ailleurs, n'est autorisé ni par le Code de procédure civile, ni par le tarif, et qui, dès lors, n'a aucun caractère légal, ne peut donc être considéré que comme un mandat donné par l'avoué à l'huissier pour notifier les copies qu'il lui remet, d'où suit que si ce mandat n'a pas été exécuté, le susdit acte ne peut faire preuve de la signification;—Par ces motifs, sans avoir égard aux exceptions de non-recevabilité d'appel opposées par le sieur Videl, lesquelles exceptions sont rejetées, etc.

Du 5 août 1848. — MM. Vilneau, prés. — Genteur et Johannet, av.

ARTICLE 579.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° ARBITRAGE.—SENTENCE. — COMPROMIS. — DÉLAI. — PROROGATION.

2° ARBITRAGE.—AMIABLES COMPOSITEURS.—APPEL.

3° ACQUIESCEMENT.—SENTENCE ARBITRALE.—EXÉCUTION.

1° *Une sentence arbitrale n'est pas rendue hors des délais du compromis lorsqu'il résulte des faits et de la sentence elle-même, que ces délais ont été prorogés par un acte frauduleusement soustrait aux arbitres, et que les parties ont comparu devant*

eux et ont débattu leurs comptes après l'expiration des délais primitivement fixés (1).

2° *La qualification d'amiables compositeurs donnée aux arbitres les autorise bien à tempérer les règles du droit par l'équité, mais non à juger en dernier ressort* (2).

3° *Lorsqu'une sentence arbitrale soumet les parties à compléter certaines justifications par serment, leur comparution volontaire et sans réserves pour prêter ce serment ou déclarer s'y refuser par des scrupules de conscience, constitue une exécution de la sentence qui ne permet plus d'en relever appel* (3).

(Tayrac *C.* Cuq.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu sur le premier appel, qu'il résulte de la sentence arbitrale qu'un acte portant prorogation des délais du compromis avait été remis aux arbitres et leur a été frauduleusement soustrait;— Qu'en admettant que ces faits ne fussent pas suffisamment justifiés par la sentence arbitrale, qui n'aurait pas en ce point la valeur d'un acte authentique, ils sont prouvés par des circonstances précises et concordantes que les parties ne dénient pas et qui sont tirées notamment, de ce que bien longtemps après l'expiration des délais portés au compromis du 9 août 1843, les parties ont volontairement comparu devant les arbitres, produit leurs pièces, débattu leurs comptes, ce qui n'aurait pas eu lieu, si les pouvoirs des arbitres expirés depuis longtemps, n'avaient pas été prorogés ou renouvelés;— Attendu que l'exception de fraude, ou de dol, par laquelle s'explique la disposition du compromis rend admissible la preuve testimoniale, et permet d'y suppléer par les circonstances qui viennent d'être relatées; — Qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer que la sentence a été rendue sur compromis ou hors des termes, et des délais du compromis;—Sur le second appel, attendu que des arbitres institués amiables compositeurs, sont bien autorisés à tempérer les règles du droit par l'équité, mais ne sont pas, par ce seul fait, autorisés à juger en dernier ressort, si les parties ne l'ont formellement déclaré; qu'on opposait vainement la difficulté tirée de ce que le juge du second degré, n'est pas dans ce cas, autorisé à s'affranchir des règles du droit, et ne peut conséquemment se placer au même point de vue que le juge dont il apprécie la décision; qu'en effet, rien ne s'oppose à ce que le juge du second degré, chargé d'apprécier le bien ou le mal jugé de la décision attaquée, n'examine cette décision au point de vue du compromis et uniquement pour savoir si le premier juge, s'est ou non conformé au mandat qu'il avait reçu;—Mais attendu en droit, que toute exécution volontaire donnée

---

(1) Dans l'espèce il était impossible de ne pas juger comme l'a fait la Cour de Toulouse.— Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRE, 3° édit., t.6, p.698, *question* 3308, l'opinion de mon savant maître. — L'arrêt actuel ne peut être soumis à la censure de la Cour suprême.

(2) *Suprà*, p.160, art.394, § 30, j'ai rapporté un arrêt contraire de la Cour de Paris, qui confirme mon opinion.

(3) L'acquiescement résultait invinciblement de la conduite des parties.—Voy. *suprà*, p.176 et 177, art.394, §§ 63 et 70, les arrêts des Cours de Caen et de Lyon.

à un jugement, où à une sentence, implique une renonciation au droit d'appeler; que l'exécution volontaire n'est pas limitative, comme l'acquiescement explicite, et qu'elle s'étend à tous les chefs de la sentence, si portant sur l'un d'eux, elle est faite sans réserve du droit spécial d'appeler des autres;—Attendu en fait, qu'après le prononcé de la sentence qui soumettait l'une et l'autre des parties à compléter certaines justifications par leur serment, lesdites parties se sont volontairement présentées, l'une pour prêter le serment déféré, et en prendre acte, l'autre pour refuser le serment, en motivant son refus sur des scrupules de conscience, et toutes deux, sans se faire aucune réserve contre la sentence arbitrale qui recevait ainsi une double exécution;—Par ces motifs, confirme.

Du 15 juill. 1848.—3e Ch.— MM. de Faydel, prés. — Féral. Fourtanier, av.

ARTICLE 580.

COUR D'APPEL DE PARIS.

RENVOI.—LITISPENDANCE.—TRIBUNAL ÉTRANGER.

Il n'y a pas litispendance lorsqu'une même demande ou deux demandes connexes sont portées à la fois devant deux tribunaux, l'un français, l'autre étranger. (Art. 171, C.P.C.) (1)

(Jérôme Bonaparte *C.* Morisseau).

Le 14 janvier 1847, M. Morisseau assigne M. Jérome Bonaparte devant le tribunal de Florence (Toscane), en paiement d'une somme de 127,646 fr. et le 21 janvier 1848, il porte la même demande devant le tribunal de la Seine. M. Jérôme Bonaparte invoque l'exception de litispendance pour décliner la compétence de ce tribunal. M. Morisseau se désiste de l'instance engagée en Italie. Les choses en cet état, il intervient le 22 mars 1848, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'aux termes de l'art. 170, C.P.C., il ne peut y avoir litispendance qu'alors que deux tribunaux français sont également saisis d'une même demande ou de deux demandes connexes; qu'il ne peut, en effet, y avoir de conflit entre un tribunal étranger et un tribunal français, puisque les décisions que rendra le premier, ne

---

(1) Le tribunal civil de la Seine avait déjà jugé dans le même sens, mais son jugement avait été infirmé par la Cour d'appel de Paris, le 5 mai 1854 (J. Av., t. 46, p. 565), cet arrêt fut attaqué et le pourvoi rejeté par la Cour suprême le 14 fév. 1857 (J. Av., t. 32, p. 120). — Il paraît cependant que cette dernière Cour a changé de jurisprudence, voy. J. Av., t. 72, p. 611, art. 290, un arrêt du 27 janv. 1847.—Au reste il faut reconnaître que, dans l'espèce, le désistement du demandeur et la qualité de français du défendeur rendaient l'exception inadmissible. — Voy. aussi les arrêts cités *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 189, note 2. MM. *Boncenne*, t. 5, p. 225 et *Zachariæ*, t. 1, p. 58, n° 2, professent une doctrine conforme à celle de l'arrêt ci-dessus. M. *Fœlix*, n°s 156-160 se prononce dans le sens contraire.

seront pas obligatoires pour le second, et que c'est précisément la contrariété des jugements que le législateur a voulu éviter lorsqu'il a prévu le cas de litispendance; — Attendu, au surplus, que le renvoi pour cause de litispendance est facultatif, puisque la loi dispose que le renvoi pour cette cause pourra être demandé et ordonné en cas d'identité ou de connexité dans les demandes; qu'il appartient au juge d'apprécier les circonstances dans lesquelles cette exception est proposée; — Attendu qu'il existe au procès deux circonstances qui rendent l'exception inadmissible : la première, c'est que s'il y a eu une demande portée par Morisseau devant le tribunal de Florence, elle est aujourd'hui abandonnée; la seconde, c'est que Jérôme de Montfort a incontestablement la qualité de citoyen Français, et qu'il ne saurait se plaindre d'être cité devant les juges de son pays; — Sans s'arrêter au déclinatoire pour cause de litispendance qui est rejeté, se déclare compétent, retient la cause;— Ordonne qu'il sera plaidé au fond, et, à cet effet, continue la cause à quinzaine.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 7 juill. 1848.— 4e Ch.— MM. Poultier, prés. — Allou et Léon Duval, av.

ARTICLE 581.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.—MANDAT.

Un avoué n'a pas besoin de mandat pour représenter une partie poursuivie correctionnellement lorsque la loi dispense la partie de comparaître personnellement à l'audience (1).

(Frisnecker *C.* minist. publ.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art.62, de la loi du 28 mai 1836;—Attendu que, dans le cas d'appel d'un jugement rendu en matière correctionnelle par les tribunaux consulaires établis dans les échelles du Levant, cet article accorde au condamné non arrêté ou reçu à caution la faculté de se dispenser de comparaître en personne à l'audience de la Cour d'appel, et lui permet de s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale; — Attendu que l'avoué est un officier public institué pour assister les parties et pour les représenter devant la juridiction à laquelle il est attaché; qu'il tient de sa qualité le droit d'être admis à comparaître pour la partie dont les pièces sont entre ses mains, et qu'il est présumé, jusqu'à désaveu, avoir été chargé du pouvoir spécial de cette partie; qu'il résulte des termes de l'art. 201, C.I.C., que l'avoué est assimilé par la loi au fondé de procuration spéciale; qu'ainsi, dans l'espèce, Me Teulon, avoué près la Cour d'appel de Nimes, s'é-

---

(1) C'est la jurisprudence constante de la Cour suprême. — Voy. *suprà*, p.209, art.406, un arrêt du 16 oct.1847, et le renvoi.

tant présenté devant cette Cour, au nom de la dame de Frisnecker, née Rossi, pour soutenir l'appel interjeté par elle du jugement du tribunal consulaire de Smyrne, du 4 août 1845, qui l'avait condamnée à l'emprisonnement et à l'amende, comme coupable du délit prévu par l'art. 401, C. P., devait être considéré comme un fondé de procuration spéciale, et être admis, à ce titre, à représenter ladite dame Frisnecker, sans être tenu de produire l'acte par lequel ce pouvoir lui aurait été conféré; que cependant la Cour de Nîmes a refusé, par l'arrêt attaqué, d'admettre Me Teulon à représenter devant elle la dame Frisnecker, née Rossi, par le motif qu'il ne pouvait pas exhiber un mandat spécial; qu'en prononçant ainsi elle a mal interprété, et, par suite, formellement violé l'art. 62 précité de la loi du 28 mai 1836, — Casse.

Du 11 mars 1848. — Ch. crim. — MM. Laplagne-Barris, prés. — Martin de Strasbourg, av.

ARTICLE 582.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° LICITATION ET PARTAGE. — CRÉANCIER POURSUIVANT. — VENTE AMIABLE.

2° LICITATION ET PARTAGE. — VENTE AMIABLE. — CHOSE JUGÉE.

1° *La vente amiable d'un immeuble indivis entre un débiteur et un tiers est valable, bien que la licitation en soit poursuivie par un créancier.*

2° *Cette vente doit être maintenue, quoiqu'elle n'ait été notifiée au créancier que le jour même de l'adjudication ordonnée par jugements passés en force de chose jugée.*

(Vaz *C.* Hirigoyen et Fauché.)

Cette décision ne détruit aucun des arguments si bien développés dans la dissertation que j'ai insérée *suprà*, p. 513, art. 532.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir prise de l'autorité de la chose jugée; — Attendu que les jugements du tribunal de première instance de Bordeaux, des 24 déc. 1846 et 1er sept. 1847, n'ont décidé qu'une chose, à savoir, que Vaz, créancier d'Hirigoyen, était recevable, aux termes de l'art. 2205, C. C., à provoquer le partage du domaine de Labiche indivis entre Hirigoyen et Fauché, et que cet immeuble étant impartageable en nature, il serait procédé au partage par voie de licitation; que par-là, le tribunal n'a ni jugé, ni pu juger, qu'Hirigoyen était dépouillé du droit de vendre ce même immeuble à l'amiable; qu'il s'agit aujourd'hui de statuer sur le mérite et les effets de la vente ultérieurement consentie par les deux copropriétaires en faveur des époux Vieillard, et que la demande de Vaz tendant à faire déclarer que cette vente est sans effet quant à lui, et qu'il doit être donné suite à l'action en licitation, a évidemment un autre objet que celle sur la-

quelle il a été statué par les deux jugements dont il se prévaut; qu'ainsi il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception de la chose jugée, sauf à apprécier, au fond, l'influence que ces jugements doivent exercer sur la question à résoudre ; — Attendu, au fond, que l'exception exercée par Vaz, en vertu de l'art. 2205, C.C., est un moyen ouvert au créancier pour triompher du mauvais vouloir ou de l'inertie du débiteur, qui, en laissant subsister l'indivision, pourrait entraver indéfiniment l'exercice des droits du créancier; qu'elle a pour objet ultérieur de mettre le créancier en mesure d'opérer le recouvrement de sa créance, soit par voie de saisie immobilière sur la part afférente à son débiteur, si l'immeuble est partagé en nature ; soit par voie d'ordre ou d'opposition sur le prix, si le partage s'opère par licitation; que l'obligation que cette action, une fois introduite, impose au débiteur, c'est de ne point en contrarier l'exercice et prolonger l'indivision ; — Attendu qu'en vendant à l'amiable l'immeuble indivis, concurremment avec le copropriétaire, avant le jour fixé pour l'adjudication, Hirigoyen n'a pas fait obstacle à l'exercice des droits du créancier; qu'il l'a mis au contraire en mesure de les exercer immédiatement sur le prix; qu'une telle vente, si elle est faite sans fraude, a valablement transféré la propriété sur la tête de l'acquéreur, même respectivement à Vaz, à moins que l'action en partage par lui introduite, et les jugements qu'il ont suivie, n'aient paralysé le droit de propriété d'Hirigoyen et affecté l'immeuble même en le plaçant sous la main de la justice;—Mais attendu qu'on ne saurait, dans le silence de la loi, accorder un pareil effet à l'action en partage d'un immeuble indivis formée par le créancier, du chef de son débiteur; que si le partage s'opère en nature, le créancier est encore obligé de jeter une saisie immobilière sur la part attribuée au débiteur, c'est cette saisie seule qui opère la main-mise, et le débiteur conserve encore, aux termes de l'art. 686, C.P.C., la faculté de vendre l'immeuble jusqu'à la transcription qui avertit le tiers de l'existence de la saisie; qu'il y aurait inconséquence de reconnaître ce droit au propriétaire après le partage et la saisie immobilière, et de le lui refuser pendant le cours de l'action en partage, qui n'est qu'un préalable de la saisie;—Que si l'immeuble ne pouvant se partager en nature, l'action en partage aboutit à une licitation, cette circonstance accidentelle ne change rien aux droits des parties ; que lorsque le créancier n'a pas hypothèque, il est encore tenu, après la licitation, de former opposition sur le prix, faute de quoi, l'adjudicataire pourrait valablement se libérer à son préjudice; — Qu'on ne saurait prétendre qu'il y ait droit acquis pour le créancier poursuivant à ce que l'immeuble soit adjugé aux enchères publiques; car si, pendant l'instance et à la veille même de l'adjudication, la part de Fauché eût été acquise à Hirigoyen par succession, legs, donation ou de toute autre manière, ou si elle eût été achetée par lui, l'instance en licitation tombait de plein droit; qu'ainsi il faut lui reconnaître le faculté de vendre, à moins qu'on n'aille jusqu'à lui interdire aussi la faculté d'acquérir; — Qu'en un mot, autre chose est la main-mise sur l'action en partage, autre chose la main-mise sur l'immeuble soumis à cette action; que l'action en partage introduite par le créancier n'est qu'un préalable de la main-mise sur la chose, laquelle ne peut s'opérer qu'ultérieurement; — Que Vaz a été seulement subrogé à l'action en partage ou licitation appartenant à Hirigoyen; mais que le droit de propriété est demeuré intact dans les mains de ce dernier; que l'immeuble

a été par suite valablement transféré aux époux Vieillard, et qu'on ne saurait, sans méconnaître l'esprit et l'économie de nos lois, en matière de transmission de biens immobiliers, refuser effet à une pareille vente ; — Attendu, d'ailleurs, qu'on n'articule aucun fait de fraude et de collusion;—Que, dans le cours de l'action en licitation, le domaine de Labiche avait d'abord été mis à prix à 50,000 fr., sans, qu'au jour fixé pour l'adjudication, il se soit présenté d'enchérisseur; que la mise à prix a été ultérieurement abaissée à 40,000 fr.; qu'il a été vendu aux époux Vieillard, toutes charges déduites, pour une somme de 45,000 francs, et à des conditions plus avantageuses, pour la masse des créanciers, que celles qui étaient portées au cahier des charges; qu'ainsi, Vaz avait, ainsi que tous les créanciers hypothécaires, la faculté de faire une surenchère du dixième, et que ni lui, ni aucun autre créancier n'ayant usé de cette faculté, c'est un nouveau motif de présumer que l'immeuble a été porté à sa juste valeur; Attendu que, dans ces circonstances, il n'échet de mettre en cause les époux Vieillard; — Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Vaz, non plus qu'aux conclusions subsidiaires par lui prises, ordonne que le jugement dont est appel soit exécuté selon la forme et teneur.

Du 20 juin 1848. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Seneca, av. gén. (*concl. contr.*), Em. de Chancel et Henri Brochon, av.

ARTICLE 583.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° DESCENTE SUR LES LIEUX.—RAPPORT VERBAL.—JUGEMENT. — NULLITÉ.

2° DESCENTE SUR LES LIEUX.—EXPERTISE.—JUGEMENT.—NULLITÉ.

1° *Est nul le jugement sujet à l'appel rendu à la suite d'un simple rapport verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux.* (Art. 295 et 410, C.P.C.) (1).

2° *Est nul le jugement motivé sur une descente de lieux ordonnée d'office par les juges dans une matière où il suffisait d'un simple rapport d'experts* (2).

(Bernou *C.* Mallet.)

Dans un procès ayant pour cause l'exhaussement d'un mur mitoyen, le tribunal d'Espalion ordonne la visite des lieux contentieux par un de ses membres qu'il commet à cet effet. —

---

(1) Voy conf., *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t. 3, p. 62, *question* 1141.—Dans l'espèce, la visite avait été ordonnée par jugement, mais le juge n'avait pas rédigé de procès-verbal.—Voy. aussi *supra*, p. 426, art. 483, § 147.

(2) Je disais, *loco citato*, p. 60, *question* 1137 que la jurisprudence n'offre pas d'exemple de jugement annulé pour avoir ordonné une visite, alors qu'il n'y avait lieu qu'à une expertise, la Cour de Montpellier n'a pas eu à prononcer cette nullité, mais il résulte très clairement des motifs de son arrêt qu'elle l'eût fait si la question lui eût été soumise et si le jugement n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée.

Le juge commis se transporte sur les lieux, ne dresse aucun procès-verbal, et, sur son rapport oral, un jugement est rendu le 18 novembre 1845. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, s'agissant d'une affaire où il n'aurait pu y avoir lieu qu'à un simple rapport d'experts, et où aucune des parties ne requérait une descente sur les lieux, le tribunal d'Espalion avait mal à propos ordonné une descente par son jugement du 3 avril 1844, et qu'il avait ainsi contrevenu à l'art. 295, C. P. C.; — Mais attendu que ce jugement ne se trouvant pas frappé d'appel et ayant été exécuté sans opposition, il ne saurait être question de l'infirmer;—Attendu que ledit jugement, tenant, le juge-commissaire à l'égard duquel les appelants avaient régulièrement procédé, en requérant son ordonnance et en la signifiant à l'avoué des intimés, conformément à l'art. 297, du même Code, aurait dû dresser et déposer le procès-verbal de sa vérification;—Qu'il se borna cependant à faire un simple rapport verbal, à l'audience du 18 nov. 1845, où fut rendu le jugement dont est appel;—Attendu que le tribnnal ne pouvait ainsi statuer au fond, à suite d'un simple rapport verbal, dont il ne devait rester aucune trace, et qu'un tel jugement ne pouvant être contrôlé à l'aide du document qui lui a servi en partie de base, doit être par cela même annulé;—Que la nécessité de dresser procès-verbal de toute opération intervenue au cours d'un procès susceptible d'appel, est consacrée notamment par les art. 43, C.P.C., en matière de visite des lieux par les juges de paix, et 410, en matière d'enquêtes sommaires, et constitue un principe général constamment maintenu par la jurisprudence de la Cour; — Attendu, que la nécessité d'annuler le jugement dont est appel une fois reconnue, il reste à examiner si le fond du procès est disposé à recevoir une décision définitive, et peut être évoqué; — Attendu...., etc.;—Par ces motifs, annulle le jugement dont est appel.

Du 20 novembre 1846.—2e Ch.—MM. de Podenas, prés. — Daudé de la Valette, Glises, av.

ARTICLE 584.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

RÉFÉRÉ.—JUGEMENT.—EXÉCUTION PROVISOIRE.—SURSIS.

Le juge des référés n'a pas le droit de suspendre l'exécution provisoire prononcée par un jugement. (Art. 806, C.P.C.) (1).

(Martel *C.* Lafage.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par jugement du 10 février dernier, rendu en défaut par le tribunal de première instance d'Alger, la dame veuve Martel obtint contre le sieur Lafage une condamnation exécutoire par

---

(1) C'est aussi mon opinion, conforme à la jurisprudence de la Cour de Paris dont j'ai rappelé plusieurs arrêts dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6. p. 272, *quest.* 2754 *ter*.—Voy. dans le même sens un arrêt très bien motivé de la Cour d'appel de Montpellier du 11 déc. 1841 (J.Av., t.63. p.592).

provision, nonobstant opposition et appel;—Attendu qu'en exécution de ce jugement, un commandement et une saisie furent faits au préjudice du sieur Lafage; que ce dernier se pourvut par opposition devant le président d'un tribunal de Toulouse, qui, jugeant en matière de référé, rendit une ordonnance de sursis, décision contre laquelle la dame Martel s'est pourvue devant la Cour: — Attendu qu'il ne saurait appartenir au juge du référé d'arrêter l'exécution d'une décision judiciaire; qu'à la vérité le Code de procédure l'investit du pouvoir de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution du jument, mais qu'il ne lui donne pas le droit d'arrêter cette exécution; qu'ici, ce n'était que la Cour d'appel d'Alger qui pouvait accorder des défenses de l'exécution provisoire; que conséquemment le juge des référés de Toulouse était sous ces deux rapports, complètement incompétent;—Par ces motifs, réformant l'ordonnance de référé rendue le 24 mai dernier par le président du tribunal de Toulouse, déclare, qu'en vertu de l'exécution provisoire, nonobstant opposition et appel, ordonnée par le jugement du tribunal d'Alger le 10 février dernier, les poursuites seront continuées jusqu'à parfait paiement des condamnations prononcées par ledit jugement.

Du 13 juill. 1848.—2e Ch.—MM. Vialas, prés.— Fourtanier, Féral, av.

ARTICLE 585.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

APPEL.—EXPLOIT.—CONSTITUTION D'AVOUÉ.—EQUIPOLLENTS.

Un exploit d'appel est valable, quoiqu'il ne contienne que l'indication du prénom de l'avoué constitué, s'il résulte des circonstances que cette indication a pu suffire pour faire connaître à la partie assignée le nom de l'avoué constitué. (Art. 61 et 456, C.P.C.) (1).

(Comm. de Saint-Julien *C.* comm. de Chaillot.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est de jurisprudence que l'erreur de date, le défaut d'indication du mois, et même la désignation incomplète des nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, n'annullent pas l'exploit d'ajournement, lorsque d'autres énonciations dissipent l'erreur ou suppléent au défaut d'indication; d'où la conséquence, que les prescriptions de l'art. 61, C.P.C., peuvent être remplies par des équivalents, que rien n'est sacramentel dans ses dispositions, et que les tribunaux sont appréciateurs des faits produits pour accomplir les exigences de cet article; —Attendu que, dans l'espèce, la section de Chaillot interjetant appel du jugement rendu par le tribunal de Gap, le 28 juill. 1846, a constitué pour avoué Me Ernest Amat, l'un de ceux exerçant près la Cour royale de Grenoble; — Attendu que si la copie

---

(1) Conf., *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.1, p. 342, *questions* 302, 302 *bis* et 303. Voy. toutefois un arrêt de la Cour de Caen (J.Av., t.72, p. 334, art.160).

de cet appel ne porte que le prénom Ernest, le copiste ayant omis Amat, cette omission n'a pas placé le maire dans l'impossibilité de connaître l'avoué véritablement constitué, puisque, 1° les avoués près la Cour ne sont qu'au nombre de quinze; 2° parmi eux, M. Amat est le seul qui porte le nom d'Ernest; 3° M. Amat, avoué près la Cour, est très connu par ce prénom, par lequel il a fallu spécialement le désigner pour le distinguer de son père et de son frère qui ont été successivement avoués près le tribunal de première instance de Grenoble; rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 5 fév. 1848. — 2e Ch. — MM. Duport-Lavillette, prés. — De Ventavon aîné et Gourou, av.

ARTICLE 586.

COUR D'APPEL DE PARIS.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DOMMAGES. — SANCTION PÉNALE.

Lorsqu'un jugement exécutoire par provision et confirmé sur l'appel a prononcé une condamnation à 5 francs par chaque jour de retard dans l'exécution de la condamnation principale, le délai d'exigibilité commence à courir du jour fixé par le jugement et non pas seulement du jour de l'arrêt confirmatif (1).

(Dubochet *C.* Plu.)

Les faits de la cause sont suffisamment relatés dans le jugement qu'on va lire :

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par jugement rendu contradictoirement par le tribunal de commerce de la Seine, le 4 déc. 1844, enregistré, les sieurs Dubochet, Pauwels et Ce, ont été condamnés à livrer au sieur Plu le gaz par lui réclamé, dans le délai de huitaine à partir du jugement; — Attendu que pour assurer l'exécution dudit jugement, il a été ajouté, comme sanction pénale, une condamnation solidaire à 5 fr. par chaque jour de retard, à partir de l'expiration du délai de huitaine, faute d'exécution; — Attendu de plus qu'il a été dit que le jugement serait, en cas d'appel, exécuté par provision, pour le principal et les intérêts, sans caution de la part du demandeur; — Attendu qu'il est évident que par le mot principal, les magistrats consulaires ont nécessairement entendu l'obligation de fournir le gaz, et la sanction pénale qui en forme le complément; — Attendu que, par arrêt du 5 mars dernier, la décision des premiers juges a été confirmée dans son entier; — Attendu que le sieur Plu justifie, notamment par des actes extrajudiciaires en date des 27 et 31 déc. 1844, 3 fév. 1845, que la compagnie Dubochet et Pauwels a été mise en demeure de se conformer aux prescriptions du jugement susdaté; qu'elle n'y a répondu qu'en élevant des difficultés et en imposant des conditions que le sieur

(1) Décider autrement, c'était, comme le dit fort bien le jugement, rendre illusoire l'exécution provisoire ordonnée. Voy. aussi (J. Av., t. 72, p. 673, art. 306) un autre jugement du tribunal civil de la Seine.

Plu n'était pas tenu de subir ; — Attendu que dans un tel état de choses, il s'agissait, non pas de dommages-intérêts ordinaires, mais d'une condamnation prononcée comme sanction pénale, d'une décision exécutoire par provision et confirmée sur appel, le point de départ est évidemment l'expiration de la huitaine à partir du prononcé du jugement, et non pas, ainsi que le prétendent les défendeurs, l'expiration de la huitaine à compter de l'arrêt confirmatif; qu'une semblable interprétation serait en contradiction avec la volonté manifestée par la mesure d'exécution provisoire prononcée par les premiers juges et confirmée sur appel; qu'elle rendrait cette mesure illusoire;—Attendu que les défendeurs ont à s'imputer de ne s'être pas pourvus devant la Cour pour obtenir des défenses s'ils croyaient y avoir droit;—Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'offre faite par les défendeurs d'une somme de 251 francs seulement, est insuffisante, et qu'il n'y a lieu de s'y arrêter; — Par tous ces motifs, declare nulles et insuffisantes les offres réelles faites par les sieurs Dubochet, Pauwels et Cᵉ, audit sieur Plu, suivant procès-verbal, en date du 20 avril dernier;—Déclare nulle également la consignation qui a été faite;—En conséquence, condamne les défendeurs à payer au sieur Plu la somme de 2,475 francs, formant le montant de ce qui lui est dû, faute par les défendeurs d'avoir satisfait aux prescriptions du jugement susdaté, plus, les intérêts de ladite somme, à partir du jour de la demande; et les condamne aux dépens. —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 17 août 1848.—3ᵉ Ch.—MM. Moreau, prés.—Billault et Blanc, av.

ARTICLE 587.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

SAISIE-BRANDON.—PAILLES.—FERMIER.

Le créancier d'un fermier ne peut pas faire saisir-brandonner les récoltes et vendre les pailles, lorsque, en vertu d'un bail authentique, ces pailles doivent être consommées dans la ferme (Art. 626, C.P.C.) (1).

(Druard C. Marchand.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Desiré et Nicolas-Joseph Drouard étaient obligés, par une clause expresse de leur bail, à faire consommer dans la ferme toutes les pailles et à laisser, à leur sortie, sans indemnité, celles de la dernière récolte, comme il les avaient, à leur entrée, reçues du précédent fermier ; qu'ils n'étaient donc pas propriétaires de ces pailles, qu'ils avaient seulement le droit d'en user dans la ferme pour les convertir en fumiers et les employer à l'amendement des terres louées;—Attendu que leurs créanciers ne pouvaient avoir sur ces pailles

---

(1) Dans ce cas, comme dans ceux prévus, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5ᵉ édit., t, 4, p. 775, *question* 2110, la solution ne pouvait être douteuse.

plus de droit qu'il n'en avaient eux-mêmes, et que comme Marchand aurait pu s'opposer à ce que les récoltes, dont la paille était affectée à l'exploitation de son domaine, fussent vendues sur pied à la requête desdits Drouard, il a pu s'opposer à ce qu'elles fussent saisies-brandonnées à la requête de leurs créanciers;—Qu'il suit de là que les appelants auraient dû s'arrêter devant l'opposition de Marchand, et ne point passer outre à la vente des récoltes dont le grain était sans doute la propriété de leurs débiteurs, mais dont la paille n'appartenait pas à ces derniers et devait être consommée dans la ferme;—Qu'ils objectent que ces récoltes étant arrivées à maturité, ils ne pouvaient attendre l'issue du procès; mais que les offres qui leur avaient été faites par Marchand étaient de nature à concilier tous les intérêts; qu'ils ont à s'imputer de ne les avoir pas acceptées, et qu'avec raison les premiers juges ont, en déclarant nulle, quant à Marchand, la vente des récoltes en paille, condamné les appelants à restituer ladite paille, sinon à en payer la valeur avec dommages-intérets à libeller par état; — Attendu que la disposition du jugement dont est appel, qui étend la même restitution aux bailles ou barrières, ne devra recevoir effet qu'autant que des objets de cette nature auraient été compris dans la vente sur saisie;—Attendu que ce jugement ne fait pas grief auxdits appelants en ce qu'il accorderait tout à la fois le prix des récoltes en paille et leur représentation ou valeur; que sainement entendu, ce jugement ne lui alloue que l'une de ces choses à défaut de l'autre; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, sous cette modification que la restitution des bailles ou barrières ou de leur valeur n'aura lieu qu'autant que des objets de cette nature auraient été compris dans la vente sur saisie.

Du 22 avril 1848.—1re Ch.—MM. Leroux, p. p.—Talon et Daniel, av.

ARTICLE 588.

COUR D'APPEL DE NIMES.

PÉREMPTION.—DÉFENDEURS.—INDIVISIBILITÉ.

Une conséquence du principe de l'indivisibilité de l'instance appliqué à la péremption, c'est que lorsqu'elle est acquise à l'un des défendeurs, elle l'est aussi aux autres défendeurs, et contre eux, *alors même* qu'ils déclarent ne vouloir pas en profiter et la repousser (Art.397, C.P.C.) (1).

(Bayle *C.* Reboul.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que deux appels ont été relevés du jugement du tribunal d'Orange du 8 mai 1838, l'un par M. Philippe Bayle, l'autre par les mariés Reboul, tous deux à la date du 19 juillet 1838; —Qu'il ne s'agit actuellement que de la première de ces instances et

(1) J'ai déja combattu, *suprà*, p.371, art.477, dans mes observations sur un arrêt de la Cour d'appel de Riom, cette tendance de certains tribunaux à appliquer d'une manière absolue les principes de l'indivisibilité de l'instance à la péremption demandée par un des défendeurs. Il est difficile d'aller plus loin que la Cour de Nîmes.

qu'il n'a été ordonné ni même demandé que la seconde lui serait jointe; —Que les mariés Reboul ne figurent dans la première que comme défendeurs, l'appel ayant été relevé contre eux par Me Bayle, ainsi que contre Mouttet et Delphine Volan veuve Richard,—Attendu qu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis les derniers actes de procédure, et que, dès-lors, l'instance doit être déclarée éteinte en vertu des dispositions de l'art. 397, C.P.C.;—Que la péremption acquise à Mouttet, un des défendeurs, contre Me Bayle, défendeur, doit être, en vertu du principe d'indivisibilité, déclarée commune à tous les autres défendeurs, lors même qu'aucune sommation n'aurait été faite par lui à ses co-litigeants et que ces derniers prétendraient avoir des intérêts séparés et déclareraient même à l'audience ne pas adhérer à la demande en péremption; qu'il ne peut dépendre d'eux de faire revivre une action définitivement éteinte par les prescriptions de la loi et la demande des défendeurs en cause;—Attendu, au surplus, que la requête en péremption a été signifiée à l'avoué des mariés Reboul, aux doubles fins de déclarer éteintes les deux instances, celle dans laquelle ils étaient demandeurs et celle où ils ne figuraient que comme défendeurs; —Attendu, quant à la veuve Richard, qu'elle est sans intérêt, se trouvant représentée en la cause par Mouttet, son cessionnaire; — Que, sous ces divers rapports, il y a lieu de faire droit à la demande en péremption formée par Mouttet contre Me Bayle;— Par ces motifs, parties ouïes et M. Liquier, avocat-général, en ses conclusions, déclare éteinte, à l'égard de toutes les parties en cause, faute de continuation de poursuite depuis plus de trois ans, l'instance d'appel introduite par Me Philippe Bayle, par exploit du 19 juillet 1838; ce faisant, ordonne que le jugement attaqué du tribunal civil d'Orange, du 2 mai 1838, sortira son plein et entier effet; condamne ledit Me Bayle à l'amende et aux dépens de l'instance principale et à ceux de l'instance en péremption.

Du 27 janv. 1845.—MM. de Daunant, p. p.—Carcassonne et Alph. Boyer, av.

ARTICLE 589.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—APPEL.

Le délai de l'opposition contre un jugement par défaut, faute de conclure, ne court pas par la signification qui en est faite à l'avoué de celui qui a obtenu le jugement : ainsi le défaillant ne peut en relever appel après l'expiration du délai de huitaine à partir de cette signification (Art. 157 et 455, C.P.C.) (1).

---

(1) Dans cette espèce assez bizarre, tout en reconnaissant qu'un appel interjeté pendant le délai d'opposition est non recevable, on disait que le but de la loi était rempli et que le délai de l'opposition avait pu courir lorsque l'avoué défaillant avait fait procéder à la signification. Sans doute, ajoutait-on, le Code de procédure, dans son article 157, par ces mots, *à compter du jour de la signification à avoué*, a entendu parler de l'avoué défaillant, parce qu'il n'a envisagé que les cas ordinaires; mais

(Benech *C.* Darnaud.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 157, C.P.C., qui veut que l'opposition soit recevable pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué ; que ces derniers mots ne peuvent s'appliquer qu'à l'avoué défaillant, puisque son absence a seule donné lieu à l'ouverture du droit qui appartient à sa partie de former opposition ; qu'il suit de là, que la signification faite à l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement ne peut pas faire courir le délai, puisqu'il ne peut pas être mis en demeure d'exercer un droit qui n'existe point pour lui qui a été entendu au moment où la décision a été prononcée ;—Que dès lors, la signification du jugement faite dans l'intérêt de Darnaud ne peut avoir aucun effet, en ce qui concerne le jour à partir duquel l'opposition doit être formée ;—Qu'il est toujours resté le maître d'attaquer par cette voie le jugement rendu hors de la présence de son avoué; que le droit d'appel ne pouvant lui être ouvert que lorsqu'il aura épuisé cette première faculté, il faut dire que celui qu'il a relevé le 13 mars 1846 n'est point recevable ;—Par ces motifs, rejette l'appel interjeté par Darnaud envers le jugement rendu le 24 décembre 1845 par le tribunal civil de Muret; lui réserve, en tant que de besoin, le droit de se pourvoir par opposition envers ledit jugement, etc.

Du 18 juill. 1846.—3e Ch.

ARTICLE 590.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—NULLITÉ.

2° OFFICE.—PRIX.—TRANSPORT.—CONTRE-LETTRE.

1° *Est nulle comme contraire à l'ordre public toute contre-*

---

n'y a-t il pas preuve évidente que le jugement est connu du défaillant, et que celui-ci ne veut pas se pourvoir par opposition, lorsque c'est à sa requête que le jugement est signifié, et qu'il laisse passer les délais de l'opposition ? — Un défaillant peut bien former opposition avant que le jugement par défaut lui ait été signifié ; pourquoi ne lui serait-il pas permis, en signifiant ce jugement de montrer qu'il ne veut pas profiter du bénéfice de la loi, et qu'au lieu d'employer l'opposition, il aime mieux recourir à l'appel?

Ces objections ne sont que spécieuses. Pour que le délai d'opposition fût expiré, il aurait fallu décider que la signification avait été un acquiescement au jugement; ce n'est pas ce que voulait l'appelant, car son appel même eût été non recevable. Cette signification, impuissante pour faire acquérir au jugement la force de la chose jugée, ne pouvait donc pas priver la partie dont l'avoué l'avait faite, d'un droit quelconque, tendant à la réformation de cette décision. Une partie ne peut pas dire : je renonce à telle voie ordinaire pour en prendre une autre qui est plus solennelle, ou pour prendre une voie extraordinaire. Elle acquiesce au jugement, ou suit la procédure indiquée par la loi.

Cependant, je n'irais pas jusqu'à décider qu'un opposant ne peut pas, en se désistant de son opposition, interjeter appel, pourvu toutefois que les délais pour former opposition soient expirés. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t 3, p. 624, *question* 157,

lettre ayant pour objet d'ajouter un supplément aux prix stipulés dans un traité de cession d'office, et les paiements qui ont été faits en vertu de cette contre-lettre doivent être restitués (1).

2° *Mais le débiteur cédé ne peut opposer la nullité tirée de ce que la créance cédée résulte d'une contre-lettre* (2).

(Dupont *C.* Leblond.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la validité de la contre-lettre : — Attendu que les titulaires d'offices n'en ont pas la propriété d'une manière absolue; que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ne leur confère que la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du roi; — Attendu que l'ordre public est essentiellement intéressé à ce que le gouvernement puisse, en pleine connaissance de cause, exercer le droit de contrôle qui lui appartient et vérifier si, notamment sous le rapport de leur prix, les cessions d'offices présentent toutes les garanties de bonne gestion désirables; — Attendu qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public, et que l'obligation dont la cause est illicite ne peut produire aucun effet (art. 6 et 1131, C.C.); — Attendu qu'un traité secret en matière de transmission d'office ne peut pas plus produire d'obligation naturelle que d'obligation civile : que l'exécution d'un pareil traité est entachée du même vice que le traité lui-même, et que l'art. 1235 du Code précité ne peut, sous prétexte d'exécution d'une obligation naturelle, faire obstacle à l'exercice de l'action en répétition ; que la loi civile ne pourrait en effet, sans une grave inconséquence, protéger l'exécution du contrat qu'elle prohibe; — En ce qui touche la validité du transport : — Attendu que ce transport consenti par acte authentique a, le 6 novembre 1845, jour de sa date, été signifié à Dupont père et fils, débiteurs cédés, lesquels n'ont point, lors de cette signification, protesté contre la qualité de débiteurs qui leur était donnée, et n'ont point davantage excipé du vice du paiement par eux fait en vertu de la contre-lettre dont ils poursuivent aujourd'hui l'annulation; — Attendu que cette contre-lettre n'a d'ailleurs acquis date certaine que postérieurement à la signification du transport, et que c'est le 22 décembre 1845 seulement que, pour la première fois, Dupont père a élevé la prétention de faire invalider le paiement qui en avait été l'exécution, — Attendu que, d'après l'art. 1690, la signification de transport opère la saisine au profit du cessionnaire qui, simple ayant-cause jusque-là, devient, par le fait de cette signification, sans protestation, créancier direct et personnel du débiteur cédé ; — Attendu que les cessionnaires Anquetil et consorts ne sont donc pas, dans l'espèce, des ayants cause, mais

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. *suprà*, p. 394, art. 485, § 32, un arrêt de la Cour de cassation et mes observations, et p. 538, art. 542, un arrêt de la même Cour. Voy. cependant la décision de la Cour de Toulouse, p. 585, art. 566.

(2) La Cour de Rouen se montre moins sévère que la plupart des autres Cours de la République française. Voy. *suprà*, p. 86, art. 356, un jugement du tribunal civil de Saint-Etienne, et les renvois.

Appelée à se prononcer sur deux questions identiques, la Cour d'appel de Paris n'a pas hésité, le 10 juill. 1848 (BOUCHER ET ROUSSELIN C. BELUT) à déclarer nuls la contre-lettre et le transport sur le motif « que le cédant ne peut transporter au cessionnaire plus de droits qu'il n'en a lui-même ».

de véritables tiers exerçant un droit personnel dérivant de la saisine opérée en leur faveur, conformément à l'art. 1690, par la signification, sans protestation, du transport du 6 novembre 1845;—Attendu, d'ailleurs, qu'il ne résulte pas des faits du procès que le transport soit le résultat d'un concert frauduleux; —Par ces motifs, émendant au chef relatif à la contre-lettre, déclare nulle et non avenue ladite contre-lettre; confirme sur les autres points du litige.

Du 14 juill. 1847.—1re Ch.—MM. Renard, prés.—Blanche, av. gén. (*concl. conf.*)—Jules Fabre et Sénard, av.

ARTICLE 591.

COUR D'APPEL DE CAEN.

SURENCHÈRE.—NULLITÉ.—JUGE.—ADJUDICATAIRE.

L'adjudicataire n'a pas qualité pour invoquer la nullité d'une surenchère formée par un juge du tribunal devant lequel se poursuit la vente (Art. 711, C.P.C.) (1).

(Pannier *C.* Malfilatre.)

11 nov. 1847, jugement du tribunal civil de Lisieux, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Considérant que la nullité, prononcée par l'art. 711, C.P.C., contre l'enchère ou la surenchère portée par un juge appartenant au tribunal devant lequel une vente est poursuivie, n'a point été créée par la loi nouvelle dans un but et par des motifs d'ordre public;—Qu'il résulte, au contraire, d'une manière claire et positive, des rapports faits à la Chambre des pairs et à celle des députés, au nom des commissions chargées d'examiner le projet du nouveau Code sur les ventes judiciaires, et des explications explicites données aux chambres par les rapporteurs, que cette nullité était toute d'intérêt privé et spécialement établie en faveur des poursuivants la vente et des créanciers sur l'immeuble vendu ;—Considérant qu'il est de principe, en matière de nullités de cette espèce, qu'elles ne peuvent être invoquées que par ceux au profit desquels elles ont été personnellement établies, sans pouvoir, en aucun cas, être retournées contre eux, ni invoquées par des tiers, quelqu'intérêt qu'ils puissent avoir à les faire valoir;—Considérant que Me Pannier, avocat, adjudicataire surenchéri, n'est, dans l'espèce, ni poursuivant, ni colicitant, ni créancier sur l'immeuble ; que, dès lors, il ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 711 qui lui devient étranger;—Considérant que de la combinaison des dispositions de la loi nouvelle et en particulier du rapprochement des art. 711 et 715, il résulte évidemment que l'adjudicataire, qui n'est ni poursuivant ni créancier, est sans qualité pour invoquer l'exception établie par ce dernier article ;—Qu'en effet, l'art. 715,

---

(1) Cette décision me paraît tout aussi erronée que celle de la Cour de Toulouse que j'ai combattue, *suprà*, p. 551, art. 465.—G.

après avoir créé positivement, en faveur de toute personne ayant intérêt, le droit d'invoquer les nullités ou exceptions prononcées par les divers articles qu'il énumère, passe sous silence l'art. 711; ce qu'il n'eût certainement pas fait s'il eût voulu donner à l'adjudicataire surenchéri, qui, incontestablement, doit être placé au rang des personnes ayant intérêt, le droit de profiter de la nullité prononcée par ce dernier article; — Que du silence gardé par le législateur, il faut nécessairement conclure que, par l'art. 715, il a seulement accordé à l'adjudicataire le droit d'invoquer contre le juge surenchérisseur les nullités et exceptions ordinaires créées par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, etc., et qu'il eût pu faire valoir contre tout autre enchérisseur, mais qu'il lui a refusé le bénéfice de la nullité résultant de la qualité du juge, nullité qu'il créait par l'art. 711 et réservait exclusivement pour la personne du poursuivant et des créanciers; — Considérant que les héritiers Malfilâtre, colicitants, loin de demander la nullité de la surenchère portée par M. Bloche, juge suppléant, prennent des conclusions tendant à la faire maintenir; — Par ces motifs, déclare Me Pannier, avocat, sans qualité pour invoquer la nullité prononcée par l'art. 711, C.P.C.; accorde acte aux héritiers Malfilâtre des conclusions par eux prises; déclare valable la surenchère portée par M. Bloche, juge suppléant. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et considérant que le système qui investirait l'adjudicataire, en cette seule qualité, du droit de se prévaloir de la nullité de la surenchère portée par un juge, serait en opposition formelle avec l'intention du législateur, puisque, dans ce cas, la nullité n'aurait d'autre effet que de fixer le prix au taux obtenu par l'adjudicataire, et de faire perdre aux parties intéressées le bénéfice de l'augmentation offerte par le surenchérisseur, résultat précisément contraire au but de la loi par laquelle les membres des tribunaux, où se fait la vente, ne sont écartés qu'autant qu'il y aurait à craindre que leur présence n'arrêtât l'essor des enchères, et qui retournerait l'art. 711, C.P.C., contre les intérêts mêmes qu'il a pour objet spécial de protéger; — Confirme.

Du 4 janv. 1848. — 1re Ch. — MM. Dupont-Longrais, prés. — Simon jeune et Thomine, av.

ART. 592.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

APPEL. — JUGEMENT. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'appel (1).

---

(1) En rapportant cet arrêt dans son recueil, 1848, 2e partie, p. 109, M. Dalloz attribue à tort à M. Boncenne et à moi une opinion contraire. Il suffit de se reporter au t. 4, p. 538, du savant auteur de la *Théorie*, et aux *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 168, *quest.* 1241, pour se convaincre que notre doctrine est entièrement conforme à l'arrêt de la Cour de Poitiers.

(Delacoux-Seuilly *C.* Delacoux.) - ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les parties peuvent se faire interroger respectivement sur faits et articles concernant la matière, sans retard de l'instruction et du jugement ;—Attendu qu'il pourrait y avoir retard de l'instruction et du jugement, si l'appel était recevable ;—Attendu que l'interrogatoire ne peut être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience ; que la partie qui doit subir l'interrogatoire ne doit pas être appelée, afin qu'elle ne puisse pas prendre connaissance de l'affaire (art. 79 du tarif) ;—Attendu que la requête, le jugement et l'ordonnance du président doivent être signifiés à la partie vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, afin qu'elle ne puisse s'entourer de conseils et qu'elle réponde spontanément aux faits contenus dans la requête, et aux questions qui pourront lui être adressées d'office par le président, ou par le magistrat par lui commis ;—Attendu qu'en admettant l'appel, le but que s'est proposé le législateur ne serait pas atteint ; qu'en effet, la pertinence des faits serait discutée, la partie qui doit subir l'interrogatoire connaîtrait les conséquences que son adversaire voudrait en tirer, elle serait initiée dans tous les détails de l'affaire, préparerait et méditerait longtemps à l'avance son système de défense, ce qui serait contraire à l'intention du législateur, qui a créé pour l'interrogatoire sur faits et articles une procédure toute spéciale ;—Déclare l'appel des deux époux Delacoux-Desroseaux non recevable.

Du 25 janv. 1848.—2e Ch.—MM. Barbault de la Motte, prés. —Orillard et Trichet, av.

ARTICLE 593.

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

1° RESSORT.—TIERS DÉTENTEUR.—ACTION RÉELLE.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.—PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.—DOMICILE.—DOMESTIQUE.

1° *Le jugement qui statue sur une action en paiement ou en délaissement formée contre un tiers détenteur par un créancier hypothécaire est en premier ressort, quelle que soit la quotité de la créance* (1).

2° *Un jugement par défaut, faute de comparaître, est réputé exécuté lorsqu'il a été dressé un procès-verbal de carence, en présence ou en l'absence du débiteur, mais à son domicile* (Art. 159, C.P.C.) (2).

---

(1) Conf., mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Ressort*, n°s 114, 118 et 119.—Voy. *suprà*, p. 356, ma doctrine sur les actions réelles.

(2) Voy. *suprà*, p. 245 et 281, art. 430 et 451, les arrêts des Cours de Limoges et de Montpellier et mes observations.

3° *Est valable comme exécution d'un jugement par défaut, faute de comparaître, le procès-verbal de carence dressé contre un domestique, au lieu de son domicile, avant son entrée au service, lorsqu'il résulte des faits de la cause qu'il n'a que momentanément quitté la commune où il était domicilié* (Art. 102 et 109) (1).

(Gremeaux *C.* Marmet et Normand.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 2166, C.C., les créanciers munis de privilége ou hypothèque sur des immeubles les suivent dans quelques mains qu'ils se trouvent; que, d'après l'article suivant, le tiers détenteur reste obligé, en cette qualité, à l'acquit des dettes hypothécaires; qu'aux termes de l'art. 2169, faute par lui de se conformer aux dispositions de l'art. 2168, chaque créancier hypothécaire peut faire vendre l'immeuble que possède le tiers détenteur trente jours après commandement de délaisser ou de payer; que l'action qu'intente en ce cas le créancier est réelle puisqu'elle ne se réfère qu'à un immeuble; qu'il n'a pas action personnelle contre le tiers détenteur; que les premiers juges, quelle que soit la quotité de la créance à raison de laquelle est poursuivi le tiers détenteur, ne peuvent prononcer qu'à charge d'appel; que, dès-lors, la fin de non-recevoir dont se prévaut l'intimé ne peut être accueillie;—Attendu que l'art. 159, C.P.C., est démonstratif, et non limitatif, dans l'énonciation des actes emportant exécution d'un jugement par défaut; qu'un procès-verbal de carence a manifestement ce caractère, qu'il ait été fait en présence ou en l'absence du débiteur, mais à son domicile; que les juges, d'après les termes généraux dans lesquels est conçu cet article, apprécient souverainement les faits établissant que le défaillant a connu le jugement rendu contre lui;—Qu'en fait un procès-verbal de carence a été rédigé par huissier à la requête du créancier; qu'il l'a été à Noi-dans-le-Fervoux, au domicile de l'intimé même; que ce jugement a autorisé celui qui l'avait obtenu à requérir inscription sur les immeubles appartenant au débiteur, qui n'a pu ignorer ce jugement;—Attendu que l'art. 102, C.C., fixe le domicile de tout Français dans le lieu où il a son principal établissement; qu'il est constant en fait que Normand était domicilié à Noi-dans-le-Fervoux, qu'il y était aubergiste et marchand; que s'il a quitté cette commune, il ne l'a fait que momentanément, laissant ses meubles dans la maison où il a continué à résider; qu'il ne s'absentait que rarement et pour peu de temps; qu'avant de le faire il ne déclarait pas vouloir changer son domicile et vouloir en acquérir un autre à Blussangeaux, où il servait comme domestique; que depuis il est revenu à Noi-dans-le-Fervoux, et s'y est dit domicilié dans une citation qu'il a donnée pour comparaître devant la justice de paix; qu'il était imposé dans cette commune au rôle de prestations pour les chemins vicinaux; qu'il participait à l'affouage communal; qu'en cet état, il convient de réformer le jugement dont appel, de condamner les intimés aux dépens, et d'ordonner la restitution de l'amende;—Par ces motifs, prononçant sur l'appellation émise

(1) C'est là une question d'appréciation que je n'ai rapportée que parce qu'elle formait le complément de l'arrêt. Voy. conf., un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 22 mai 1828 (J.Av., t.55, p.45.)

par Victor Grémaux du jugement rendu par le tribunal de première instance de Vesoul le 10 novembre 1847,—A mis et met ladite appellation et le jugement dont elle provient, au néant ;—Déclare Marmet et Normand mal fondés dans leur demande en nullité des poursuites en expropriation dirigées contre eux, etc.

Du 10 fév. 1848.—2e Ch.—M. Alviset, p. p.

ARTICLE 594.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° RESSORT.—EXCEPTION.—ORDRE PUBLIC.

2° RESSORT.—DEMANDE INCIDENTE.—VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

3° RESSORT.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *La fin de non-recevoir contre un appel, résultant du dernier ressort, est d'ordre public ; les juges doivent la prononcer d'office si les parties ne l'opposent pas* (1).

2° *La demande en vérification d'écriture formée incidemment à une demande en condamnation d'une somme inférieure à 1,500 francs doit être jugée en dernier ressort, quoique à raison de la nature commerciale de la créance elle ait été renvoyée devant un tribunal civil* (2).

3° *Sont fondés sur la demande principale et ne doivent pas être comptés pour la fixation du premier ressort, les dommages-intérêts réclamés par une partie qui a formé une demande incidente en vérification d'écriture* (3).

(Ramond C. Lalinard.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel;—Attendu que les tribunaux d'appel sont incompétents pour connaître des décisions rendues en dernier ressort; que leur incompétence est d'ordre public et doit être déclarée même d'office;—Attendu que les conclusions d'une partie à fin de vérification d'une pièce produite à l'appui de sa demande constituent un moyen d'instruction de cette demande, mais n'ajoutent rien à son importance intrinsèque ; — Qu'à l'instar de tous autres moyens, exceptions ou incidents, celui-ci, quelque grave qu'il puisse être dans ses conséquences, à raison des amendes et dommages intérêts auxquels il peut exposer l'une ou l'autre des parties, suit le sort de la demande principale quant au premier ou au dernier degré de juridiction, à défaut par la loi d'en avoir autrement dispo-

---

(1) La jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur cette question. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p.114, *quest.* 1633 *bis*.

(2) C'est un principe désormais incontesté que, relativement à l'appel, les demandes incidentes suivent le sort des demandes principales. Voy *suprà*, p.407 et 415, art.485, § 78 et 101, les arrêts des Cours de Grenoble et de Montpellier.

(3) Conf., un arrêt de la Cour de Limoges J.Av., t.72, p.482, art 226. Voy.aussi une décision de la Cour d'Orléans du 25 août 1847, *suprà*, p.80, art.353, et mes observations.

sé, comme elle a cru devoir le faire en quelques cas, notamment en matière d'incompétence et de récusation de juges;—Attendu, en fait, que la demande formée par le sieur Ramond devant le tribunal de commerce a pour objet unique le paiement d'une somme de 504 fr.; que le titre produit à l'appui de cette demande et dénié par les défendeurs, n'a pas d'autre portée possible que de baser la condamnation sollicitée; d'où il suit que le jugement du tribunal civil qui statue sur la question de savoir si ce titre est émané de la dame Lalinard est rendu en dernier ressort :— Attendu que vainement on oppose que, devant ce tribunal, l'assignation et les conclusions qu'elle contient avaient pour objet, non la condamnation à une somme quelconque déterminée, mais exclusivement de faire vérifier un fait, ce qui présentait une prétention abstraite de valeur indéterminée, et par conséquent du premier ressort;—Attendu, en effet, que ces conclusions ne constituaient qu'un incident de la demande principale en condamnation de 504 fr. portée devant le tribunal de commerce, incident dont le renvoi avait dû être fait au tribunal civil, seul compétent pour y statuer, aux termes de l'art. 427, C.P.C.;—Qu'on ne conçoit pas comment cette séparation des juridictions pour statuer, l'une sur le fond, l'autre sur un incident, aurait pour résultat de faire subir une modification quelconque à la valeur de cet incident considéré en lui même; que, si, au cas où il survient à l'occasion d'une demande principale portée devant un tribunal civil, il s'identifie avec cette demande au point de vue du premier ou du dernier ressort, il en doit être de même alors qu'il est jugé par une juridiction autre que celle du fond, puisque dans l'un et l'autre cas le jugement qui y statue n'a d'autre effet que de servir d'élément et de moyen pour la décision de la demande principale; qu'ainsi son importance n'est jamais abstraite, mais se mesure au contraire et se détermine par cette demande ;—Attendu qu'on n'oppose pas plus utilement qu'en défendant à la vérification, la dame Lalinard a conclu à 3,000 fr. de dommages-intérêts;—Attendu, en effet, qu'aux termes de la loi du 11 avril 1838, les demandes en dommages-intérêts doivent être jugées en dernier ressort lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale;—Attendu que l'objet de cette disposition, en quelque sorte consacré d'avance par une jurisprudence presque universelle, a été de mettre un terme à l'abus de ces demandes en dommages-intérêts, toujours exagérées, le plus souvent sans cause réelle, et dont le but le plus ordinaire était d'échapper au dernier ressort;—Attendu que toutes les fois que ces demandes incidentes ne sont pas basées sur un fait antérieur à la demande principale, et reposent au contraire, soit sur cette demande, soit sur les moyens ou incidents judiciaires auxquels elle donne lieu, les dommages-intérêts prétendus ne sont plus qu'un accessoire de l'instance principale, et doivent, par conséquent, en suivre le sort au point de vue du premier ou dernier degré de juridiction;—Attendu, en fait, qu'il résulte des motifs mêmes sur lesquels la défenderesse et les premiers juges ont fondé l'allocation de dommages-intérêts, qu'ils ont pris exclusivement leur principe, non dans un fait préjudiciable antérieur à la demande principale, mais dans cette demande elle-même, ou, quoique ce soit, dans la nature du moyen judiciaire employé par le demandeur pour la justifier; d'où il suit qu'il a été prononcé en dernier ressort sur les conclusions en dommages-intérêts, aussi bien que sur l'incident de vérification

auquel elles se rattachaient;—Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 18 mai 1848. — MM. Vilneau, prés. — Greffier, av. gén. (*concl. conf.*)—Robert de Massy et Mouroux, av.

ARTICLE 595.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

APPEL.—JUGEMENT COMMERCIAL.—SIGNIFICATION.—DÉLAI.

La signification du jugement faite au greffe du tribunal de commerce fait courir les délais d'appel contre la partie qui n'a point élu domicile au lieu où siége le tribunal dans les cas prévus par l'art. 422 C.P.C. (Art. 443, C.P.C., 645 C. Comm.) (1).

(Azimon *C.* Solan-Daret.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la règle de l'art. 443, C.P.C., qui ne fait courir le délai d'appel qu'à partir de la signification du jugement à personne ou domicile, reçoit exception dans les cas prévus par la loi; — Attendu que l'art. 422 du même Code déclare qu'à défaut d'élection de domicile par les parties qui comparaissent à la première audience du tribunal de commerce, et qui ne sont pas jugées définitivement à cette première audience, toute signification, même celle du jugement définitif, sera régulièrement faite au greffe du tribunal;— Attendu que, dès que cette signification est reconnue régulière, elle doit produire effet; — Attendu qu'en matière de commerce, il n'y a pas, comme en matière civile, deux significations exigées, l'une à partie, l'autre à avoué; qu'il n'est donc pas possible de supposer que la signification dont il s'agit ne soit destinée qu'à remplacer la notification à avoué, prescrite par l'art. 147, C.P.C., avant l'exécution; qu'elle ne prend la place que de celle qui aurait dû être faite à personne, et que, par cela qu'elle la remplace valablement, et que l'art. 422 ne limite pas les conséquences de cette validité, elle doit produire tous les effets attachés à la notification à personne elle-même; — Attendu que le décider autrement serait mettre l'art. 422 en opposition avec la pensée qui l'a dicté; que son but a été d'abréger les délais et de diminuer les frais; que vouloir, qu'outre la notification du jugement définitif au greffe, autorisée et déclarée valable par cet article, la partie soit encore tenue d'en faire une seconde à personne ou domicile pour faire courir le délai d'appel, ce serait ne tirer d'autre parti de cette disposition que la nécessité d'un double emploi ou d'une double formalité;—Attendu que l'art. 645, C.Comm., vient confirmer l'interprétation qui donne à la signification de l'art. 422, au greffe du tribunal de commerce, l'effet de faire courir les délais d'appel; que si le législateur eût entendu que les délais d'appel en matière de com-

---

(1) J'ai embrassé cette opinion dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3 p. 597, *question* 1556, où j'ai donné le tableau de la doctrine et de la jurisprudence. Voy. aussi *suprà*, p. 296, art. 460, un arrêt de la Cour d'appel de Rouen.

merce fussent soumis aux mêmes conditions que ceux des appels en matière civile, il se fût borné à renvoyer à l'art.443, C. P. C., ou du moins il eût répété les mêmes expressions; mais que, loin d'agir ainsi, il prend soin de formuler un nouvel article, et, en donnant ainsi pour point de départ au délai d'appel la signification du jugement, il n'énonce plus que cette signification doit être faite à personne ou domicile; que cette différence entre la rédaction de l'art.645, C.Comm., et celle de l'art. 443, C.P.C., ne peut provenir que de ce que le législateur entendait lui-même consacrer la dérogation que l'art.422 avait apportée au principe général de l'art.443;—Attendu qu'il est reconnu par les deux parties qu'elles sont, en fait, dans le cas du deuxième alinéa de l'art. 422, et que plus de trois mois s'étaient écoulés depuis la signification du jugement dont est appel lorsqu'il a été attaqué par Azimon;—Déclare Azimon non recevable dans son appel.

Du 31 mars 1845.—1re Ch.—MM. Legagneur, p. p. —Albert et Rumeau, av.

ARTICLE 596.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — REPRISE D'INSTANCE. — ERREUR. — QUALITÉ. — EQUIPOLLENT.

Quoique, dans un exploit de reprise d'instance, on ait donné au défendeur une qualification autre que la sienne, par exemple, d'héritier de tel, médecin, *au lieu de dire héritier de tel,* vigneron, *cet exploit ne doit pas être annulé si la désignation des avoués et les circonstances authentiquement établies dans les actes de la procédure font disparaître toute cause d'erreur sur l'instance et la qualité de la personne assignée* (Art. 61 et 346, C.P.C.).

(Ruénuy *C.* Asthoffer).

Le 6 fév. 1846, la Cour de Colmar motive en ces termes l'annulation d'une assignation en reprise d'instance:—«Considérant que les intimés ne sont pas les héritiers de Dominique Lacher, le chirurgien, mais les héritiers de Dominique Lacher le jeune, vigneron;—Que ces deux individus n'avaient de commun que les nom et prénoms; — Que ces faits sont établis au procès; — Qu'ils ont même été expressément reconnus par l'appelant dans un acte signifié le 7 mai 1844; — Que, néanmoins, il a fait assigner les intimés comme héritiers de Dominique Lacher, le chirurgien, en reprise d'une instance dirigée contre ce dernier en paiement d'arrérages de rente;—Qu'il y a plus qu'une simple erreur dans la qualification donnée à la personne et dans l'indication de certains actes de procédures;—Qu'il y a attribution aux intimés d'une qualité qui ne leur appartient pas et applica-

tion d'une procédure qui ne concerne ni eux, ni leur auteur véritable ; — Que prétendre, comme le voudrait l'appelant, mettre à l'écart la procédure qui avait été dirigée contre Dominique Lacher, chirurgien, et la remplacer par la procédure qui avait été suivie contre Dominique Lacher jeune, vigneron, ce serait échanger, transformer l'instance actuelle, ce serait substituer une instance à une autre, ce qui serait contraire à toutes les règles de la procédure ; — Que, conséquemment, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré vicieuse l'assignation en reprise du 9 août 1843, et qu'ils l'ont annulée, ainsi que tout ce qui s'en est suivi ; — Confirme ». — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 346 et 1030, C.P.C. ; — Attendu que l'exploit annulé par l'arrêt attaqué, était la demande en reprise d'une instance qui avait été liée entre Teutch et Dominique Lacher le jeune, sur assignation donnée par le premier au second le 23 nov. 1812 ; — Que l'exploit rappelle la constitution de l'avoué de Lacher faite le 1er décembre suivant ; qu'il énonce que copie a été en même temps donnée des derniers errements de la procédure reprise, lesquels consistent : 1° dans un acte d'offres signifié par Lacher le 28 janv. 1815 ; 2° dans un acte en réponse signifié par Teutch, le 2 novembre suivant ; 3° dans un procès-verbal du notaire Jugal dressé en conséquence des deux actes précédents, à la date du 6 du même mois de novembre ; qu'il énonce en outre que les défendeurs sont assignés en qualité d'héritiers de leur sœur et tante, Rosine Asthoffer, vivant veuve de feu Dominique Lacher le jeune, et celle-ci en qualité d'héritière universelle et testamentaire dudit défunt Lacher son premier mari ; que ces énonciations ne laissaient aucune espèce de doute sur la personne contre laquelle l'instance primitive avait été introduite, laquelle était bien Dominique Lacher le jeune, dont on rapportait les actes personnels, tels que sa constitution d'avoué et les offres qu'il avait faites ; — Qu'il ne pouvait non plus y avoir la moindre incertitude sur l'instance qui était reprise, puisque la date de la demande introductive était indiquée, et qu'en même temps on donnait copie de divers errements de procédure appartenant à cette instance et ne pouvant convenir à aucune autre ; — Qu'enfin, ce qui devait éclairer complétement les défendeurs sur l'instance qui était reprise et sur la personne contre laquelle elle avait été introduite, c'est la qualité en laquelle ils étaient eux-mêmes assignés et qu'ils reconnaissent : qu'en effet, puisqu'ils étaient actionnés en leur qualité d'héritiers de Rosine Asthoffer, leur sœur et tante, à raison de la succession de Dominique Lacher le jeune, son premier mari, qu'elle avait recueillie, il ne leur était pas possible de méconnaître qu'il s'agissait d'une instance ouverte contre Dominique Lacher le jeune, leur oncle, dont ils étaient devenus les représentants ; — Que les erreurs que l'exploit présentait, soit dans la qualification donnée à la personne, soit dans l'indication de certains actes de la procédure, n'étaient pas de nature à détruire la désignation si précise qui vient d'être signalée, ni ne pouvaient induire les défendeurs à croire qu'ils étaient actionnés autrement qu'en leur qualité de représentants de Dominique Lacher le jeune, et en reprise de l'instance liée

en 1812 contre lui, dans laquelle il avait fait lui-même sa constitution d'avoué et des offres acceptées par son adversaire; que, dans tous les cas, ces erreurs ne pouvaient vicier la demande en reprise, parce qu'elles portaient sur des énonciations superflues et que la loi n'exige pas dans cette sorte de demandes spéciales, où il suffisait, aux termes de l'art.346, C.P.C., d'indiquer les avoués qui occupaient;—Attendu, dès lors, que la Cour d'appel, en annulant, dans l'espèce, l'exploit de reprise d'instance, sous le prétexte d'erreurs dénuées de toute importance légale, a créé une nullité qui n'était pas prononcée par la loi, par suite, commis un excès de pouvoir, et en même temps faussement appliqué l'art.61, et ouvertement violé les art.346 et 1030, C.P.C., casse.

Du 17 mai 1848. —Ch. civ.— MM. Portalis, p. p.— Nicias-Gaillard, av. gén. (*concl. conf.*); Hardoin, av.

Observations.—Il n'est plus contesté que les erreurs relatives aux diverses désignations exigées pour la valadité des exploits peuvent être réparées à l'aide d'autres énonciations. Le système des équipollents est maintenant universellement admis. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e edit., t. 1, 2 et 4, p. 335, 94 et 140, *questions* 331, 663 et 1648 *bis;* J.Av., t. 72, p. 480 et 502, art.225 et 238, et *suprà*, p.76 et 168, art. 351 et 394, § 28.

Dans l'espèce, membre de la Cour de Colmar, je n'eusse pas hésité à valider l'exploit de reprise d'instance; les raisons données par la Cour de cassation sont tellement concluantes que la sévérité de l'arrêt attaqué me semble inexplicable.

Mais ce qui donne beaucoup d'importance à la décision qu'on vient de lire, c'est le droit d'appréciation dont la Cour de cassation a cru pouvoir user. Déjà, elle avait décidé qu'il y avait lieu de casser lorsque les actes de la cause prouvaient que l'arrêt attaqué s'était mis en contradiction avec le fait établi judiciairement. Dans les questions de chose jugée, la Cour est forcée d'apprécier les faits. Il n'y a pas d'ailleurs de bien graves inconvénients a ce que la Cour suprême prouve quelquefois aux magistrats qu'il leur est difficile de soustraire leurs décisions, par une apparente appréciation en fait, à la censure de la haute Cour régulatrice.

ARTICLE 597.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Jugement par défaut.—Opposition.—Réitération.—Exploit.

Est recevable l'opposition à un jugement par défaut, faute de comparaître, réitérée non par requête, mais par exploit à personne ou domicile, avec assignation et constitution d'avoué, lorsqu'elle est dirigée contre un avoué occupant dans sa propre cause. (Art. 162, C.P.C.) (1).

---

(1) Cette espèce est assez bizarre, mais j'aurais jugé comme la Cour de Bordeaux, moi surtout qui déclare valable une opposition faite par assignation complète à partie.—Voy. *quest.* 680 et 684, *Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 2, p. 131 et 136; M. Rodière, sur l'art.162, ne partage pas cette opinion. —Il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'un défaut faute de conclure. — Voy. *suprà*, p.432. art.485, § 167, un arrêt de la Cour de Toulouse. Voy. aussi un autre arrêt de la même Cour, p 563, art. 552.

(Charlot *C.* Joly.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 162, C.P.C., qui exige que lorsqu'il a été formé, par acte extrajudiciaire, opposition à un jugement ou arrêt rendu contre une partie qui n'avait pu constituer avoué, cette opposition soit réitérée par requête avec constitution d'avoué, a eu pour objet de prévenir les retards et d'abréger les procédures, en mettant l'avoué qui a obtenu la décision, en mesure de défendre immédiatement sur l'opposition, — Attendu que si, dans l'espèce, la forme tracée par les art. 160 et 162 n'a pas été observée, puisque l'opposition a été réitérée, par exploit, à la partie elle-même, avec constitution d'avoué et assignation devant la Cour, néanmoins le but que la loi s'est proposé a été atteint, puisque Me Charlot, contre lequel l'opposition était dirigée, occupait dans sa propre cause; — Qu'il a eu ainsi, en sa double qualité, connaissance des moyens d'opposition, et que la cause n'a éprouvé aucun retard; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 3 août 1848. — 1re Ch. — MM. de La Seiglière, p. p. — Verdier et Lafon, av.

ARTICLE 598.

Dissertation (1).

LOIS DE COMPÉTENCE. — APPLICATION. — EFFET RÉTROACTIF.

Dans quels cas et comment les lois nouvelles sur la compétence, ainsi que les autres lois de procédure, s'appliquent-elles au jugement des procès engagés avant leur promulgation?

Cette question est vaste et compliquée; car elle embrasse toutes les matières judiciaires, civiles ou commerciales, criminelles ou correctionnelles, ainsi que le contentieux administratif, depuis l'introduction de l'instance jusqu'à l'arrêt définitif de la juridiction suprême. Elle a de l'importance et en aura bientôt davantage; car elle surgit déjà des deux décrets récents sur les actions civiles des fonctionnaires diffamés et sur l'organisation du jury; car la Constitution et les lois organiques qui s'élaborent vont la faire naître sous différents aspects, en instituant de nouvelles juridictions, telles qu'une haute Cour de justice, une Cour des conflits et sans doute un tribunal administratif supé-

---

(1) Les abonnés du *Journal des Avoués* liront avec le plus grand intérêt la dissertation de mon honorable confrère, M. Morin, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat. Ancien rédacteur du Recueil dont il veut bien aujourd'hui enrichir la rédaction, ce jurisconsulte réunissait toutes les conditions pour faire une dissertation substantielle sur l'importante question de la rétroactivité des lois de procédure *civile, commerciale, administrative* et *criminelle*. M. Morin m'a promis, et j'aime à annoncer cette promesse précieuse, qu'il enlèverait quelques instants à ses nombreuses occupations pour traiter dans le Journal les questions de procédure neuves et importantes sur lesquelles il est journellement consulté. Son nom, cher à la science, sera une nouvelle garantie de l'utilité pratique d'un journal consacré à Messieurs les avoués.

rieur, en supprimant peut-être la chambre des requêtes de la Cour de cassation et instituant une deuxième chambre civile, en changeant l'organisation et par suite les attributions du conseil d'Etat, en modifiant la composition de plusieurs Cours et tribunaux, en attribuant au jury seul le jugement de tous faits et délits de presse, même pour les dommages-intérêts, en changeant ainsi les juridictions et la compétence pour un grand nombre d'actions. La question, enfin, présente certaines difficultés, en ce que le principe qui doit, à notre avis, servir de guide au jurisconsulte et au juge, n'est point expressément consacré dans une loi fondamentale et semble même contredit, soit par une règle écrite, soit par différents textes qui en ont repoussé l'application; d'où sont nées des opinions divergentes, qui augmentent l'embarras. Nous essaierons ici de poser des principes certains.

I. De tout temps et dans toutes les législations, il a été de principe que les lois sont faites pour l'avenir seulement, qu'elles ne doivent pas rétroagir. La loi romaine le déclarait en ces termes : *Leyes et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari* (1). La Convention nationale, en consacrant la même règle dans la Constitution du 5 fructidor an 3 (2), lui donnait la force d'un principe de droit constitutionnel. Et le Code civil en a fait l'objet d'une disposition fondamentale, portant : « La loi ne dispose que pour « l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. » (Art. 2.)

Mais cette disposition n'a pas, en réalité, le sens clair et précis qu'elle semble présenter au premier abord. Dès qu'il s'agit de l'appliquer, on découvre qu'elle ne contient que l'expression d'un principe vague, dont il est difficile de fixer la portée.

La première difficulté que l'on rencontre, et ce n'est pas la moindre, est de savoir en quoi consiste la *rétroactivité des lois*. Le législateur, en négligeant de tracer sur ce point les règles qui doivent servir de guide aux jurisconsultes et aux tribunaux, a par là même abandonné à leurs seules lumières la solution des questions transitoires; et pourtant, il faut uniformité dans les décisions, unité dans la jurisprudence.

Les premiers commentateurs du Code civil ont enseigné que la rétroactivité des lois consiste à porter atteinte aux droits acquis. Mais qu'est-ce qu'un *droit acquis* ? Cette deuxième question n'est pas plus facile à résoudre que la première : en y réfléchissant, l'on s'aperçoit que, par ces mots [illegible] *droits acquis*, les auteurs dont nous parlons se sont servi, dans la définition qu'ils ont donnée de la rétroactivité des lois, d'expressions aussi obscures que celles qui étaient à définir.

Un savant professeur, M. Blondeau, a éclairé la matière, en posant cette règle que, parmi les *attentes* dérivant d'événements passés sous la loi ancienne, il fallait respecter celles qu'on ne pourrait violer sans de graves inconvénients, et soumettre, au contraire, à l'empire des lois nouvelles, celles qui n'offrent pas assez d'importance pour balancer les avantages qui doivent résulter d'une application immédiate (3). D'où la conséquence qu'une loi n'a d'effet rétroactif, dans

(1) L. 7, C. *de Legibus*, (C. lib. 1, tit. 14).

(2) Décl. des Droits de l'homme et du citoyen, art. 14.

(3) Dissertation sur l'effet rétroactif des lois, *Thémis*, t. 7, p. 289.

le sens de l'art. 2, C.C., qu'autant qu'elle blesse les *attentes* de la première espèce (1).

Mais cette théorie, qui a le double mérite de présenter une idée claire et de bannir de la discussion l'expression *droits acquis*, dont on abuse si souvent pour trancher la question, au lieu de la résoudre, offre elle-même de grandes difficultés dans l'application. Il n'est pas aisé de distinguer, en l'absence de toute règle, quelles sont les *attentes* fortes qui doivent être respectées par la loi nouvelle et les *attentes* faibles qu'elle doit ou peut atteindre. Les raisons de décider, que l'on puise ordinairement dans des motifs d'équité et d'utilité sociale, sont en définitive satisfaisantes; mais, quelque spécieuses qu'elles soient, elles n'apportent pas avec elles ce degré de conviction qui résulte de telle déduction logique d'une loi positive. De là, de graves controverses.

Ces réflexions doivent suffire pour faire comprendre combien était dangereuse la disposition de la Constitution du 5 fructidor an 3, qui avait érigé la règle de la non-rétroactivité des lois en principe de droit constitutionnel. La Constitution étant obligatoire pour tous les pouvoirs, les tribunaux, sous l'empire d'une telle législation, auraient pu refuser d'appliquer toute loi nouvelle qui leur eût paru renfermer quelque effet rétroactif. Aussi, cette règle ne fut reproduite dans aucune des constitutions suivantes; et les orateurs du Gouvernement, en présentant au Corps législatif le titre préliminaire du Code civil, ont eu soin d'expliquer que l'art. 2 n'établit qu'un principe général d'après lequel les tribunaux ne doivent pas appliquer aux événements antérieurs les lois nouvelles qui ne contiennent aucune disposition sur ce point, sans avoir le droit d'examiner si elles s'abstiennent suffisamment de rétroagir.

Une réflexion d'un autre ordre se présente encore ici.

Le principe de la non-rétroactivité étant sauf, la loi qui survient doit être exécutée dès que sa promulgation peut être réputée connue, suivant la règle et les conditions qu'exprime l'art. 1er, C. C. Mais, parmi les lois qui peuvent ainsi s'appliquer sans rétroactivité véritable, il en est dont l'exécution immédiate rencontre des difficultés matérielles. Par exemple, certaines dispositions de la Constitution, ainsi que certaines lois touchant à l'organisation judiciaire ou à la compétence, ne comportent une complète exécution qu'autant que les juridictions nouvelles ont été préalablement instituées ou reconstituées, de manière à ce qu'on puisse les saisir et que le cours de la justice ne soit pas interrompu. Sans doute, le législateur peut user du droit que lui confère sa puissance et que ne lui refuse aucune loi constitutionnelle, de différer jusqu'à tel moment la mise à exécution de son œuvre législative. Mais quand il a gardé le silence à cet égard, comme l'a fait plus d'une loi organique, ou quand sa disposition est obscure, comme celle d'un décret récent, la promulgation immédiate est néanmoins une obligation du Pouvoir exécutif, auquel la Constitution interdit de suspendre l'exécution des lois (2); et aussitôt après cette pro-

(1) Valette sur Proudhon, *Traité des Personnes*, p.23 et suiv.

(2) Voy. l'art. 13 de la Charte, aujourd'hui méconnue dans ses dispositions sur les pouvoirs politiques, et la disposition analogue de la Constitution récemment votée qu'on révise en ce moment. (Octobre 1848.)

mulgation, qui rend la loi exécutoire, on se demande comment doivent agir les parties litigantes ou le tribunal saisi, pour conserver les droits mis en péril et éviter des déchéances, pour juger ou faire juger les procès engagés.

Enfin, il est des poursuites commencées, des jugements rendus, qui ne comportent pas facilement l'application d'une loi modificative.

Tout cela est plein de difficultés.

Abordons la matière.

II. La question première est de savoir si le législateur, édictant de nouvelles règles qui touchent à la compétence, *peut* et *doit* les rendre immédiatement applicables aux procès déjà nés, et si la présomption est qu'il a entendu le faire et l'a fait réellement, à moins de disposition contraire constituant une règle exceptionnelle pour le cas spécial. Le premier point devrait être d'une solution facile, car le législateur a tous pouvoirs, sous la seule condition de ne pas violer les principes fondamentaux, de respecter les droits légitimes qui sont acquis : cependant elle est elle-même pleine d'incertitudes, ainsi que le prouvent, et la diversité des dispositions transitoires qui ont été insérées dans nos lois modernes, et la controverse qui s'est manifestée dans la discussion de plusieurs de ces lois. On doit croire que le législateur lui-même a souvent douté de son pouvoir, quand on le voit s'abstenir d'en user dans la plupart des cas et même poser parfois une règle contraire, tandis que d'autres lois sont déclarées immédiatement et indistinctement applicables (1), et surtout lorsqu'on voit les membres les plus éminents d'une chambre législative professer respectivement des opinions aussi contradictoires que celles qui ont été émises sans résultat dans la discussion d'une loi récente (2).

---

(1) Si l'on se reporte aux lois qui sont intervenues depuis 1790, sur l'organisation judiciaire ou sur la compétence, ou bien sur l'instruction des procès, on verra que la plupart d'entre elles ont ajourné leur exécution, soit expressément, soit implicitement, par des considérations différentes, et que d'autres ont voulu une exécution immédiate, par des motifs contraires, qui peut-être n'étaient pas les plus puissants. D'où il est résulté que deux opinions opposées se sont formées sur la question de principe; que l'une a invoqué comme consacrant et appliquant la règle les lois qui déclaraient ne statuer que pour les procès à venir; que l'autre n'a vu là qu'une dérogation particulière à la règle contraire, qu'il fallait prendre dans les lois déclarant statuer aussi pour les procès déjà pendants.

Voy. d'une part, la loi des 6 et 7-11 sept. 1790, art. 10-17; la loi des 12-19 oct. 1790, art 1-15; la loi du 27 nov.-1er déc. 1790, art.30, et celle du 6 juill. 1791; la loi du 18 janv. 1792, art. 7; la loi du 26 germ. an 11: l'art. 1041, C. P C.; la loi du 11 avril 1838, art. 12; la loi du 25 mai 1838, art.22; la loi du 28 mai 1838, dispos. prélim.; enfin la loi du 3 mars 1840, art. 1er.

Voy. d'autre part, la loi du 18 pluv an 9; la loi du 19 pluv. an 13; la loi du 20 déc. 1815, art 19; la loi du 26 mai 1819, art.30; enfin, le décret du Gouvernement provisoire, du 22 mars 1848.

Voy. aussi le décret impérial du 25 juill. 1810 sur la mise en activité du Code criminel, la loi du 8 oct. 1830 sur le jugement des délits politiques ou de presse et le décret de l'Assemblée nationale, du 11 août 1848, sur la composition du jury.

(2) Dans la discussion à la Chambre des députés (séance du 23 fév. 1838), du projet de loi sur les tribunaux civils de première instance, les opinions les plus divergentes ont été émises au sujet de la question d'applicabilité des nouvelles règles de compétence aux procès antérieurement engagés. M. Martin (de l'Isère) voulait que ces procès participassent au bienfait de la loi nouvelle, résultant de l'extension

Quoi qu'il en soit, nous n'hésitons pas à penser que le législateur a toujours le *droit* de rendre sa loi de compétence indistinctement applicable à tous procès existants, pourvu qu'il n'y ait pas interruption dans le cours de la justice, qu'il en a le *devoir* toutes les fois que les intérêts légitimes de la société et des parties litigantes ne doivent pas souffrir de cette application immédiate. Et nous pensons que, dans le silence de la loi sur ce point, elle doit être immédiatement exécutée, en vertu du principe que règle l'art. 1er, C. C., nonobstant celui de l'art. 2, qui n'est pas ici applicable.

Supposons d'abord le cas de *suppression* d'un tribunal, dont les attributions passent, soit à un autre tribunal déjà existant, soit à un tribunal nouveau qui doit être immédiatement installé, comme cela eut lieu notamment en 1790, en l'an 4, en l'an 8, en 1815, et comme cela paraît devoir être pour certaines juridictions d'après les lois organiques qui se préparent. Nul doute, à notre avis, que la loi nouvelle, si elle parle au présent sans prononcer aucun sursis, ne soit immédiatement applicable aux procès encore pendants devant le tribunal qui vient à être supprimé, sauf les difficultés d'exécution que nous examinerons plus loin relativement aux instances dans lesquelles il y aurait déjà jugement ou pour lesquelles des actes conservatoires seraient à faire dans un bref délai. Autrement, on arriverait à ce résultat, que les tribunaux supprimés devraient fonctionner encore pendant un temps indéfini, concurremment avec les nouveaux, ce qui serait très préjudiciable pour l'ordre public et pour les finances de l'Etat. D'ailleurs, le législateur, en supprimant certaines juridictions, manifeste évidemment par là l'intention d'attribuer aussitôt à celles qu'il en investit, la connaissance des procès nés ou à naître, indistinctement; et sa volonté, quelle qu'elle soit, doit être observée, sans que nul puisse invoquer, pour conserver ses juges, un prétendu droit acquis, que ne reconnaît pas la loi. Un délai, toutefois, peut être nécessaire, s'il faut

---

donnée à la compétence en dernier ressort des tribunaux d'arrondissement; il soutenait qu'en cela elle ne rétroagirait pas et il invoquait la distinction faite par Merlin, entre les *choses passées*, qui, constituant des droits, sont régies par la loi ancienne, et les *choses encore en suspens*, qui entrent dans le domaine de la loi intervenue. M. Dufaure opposa comme règle à suivre la disposition de l'art. 1041, C.P.C., d'après laquelle ce Code ne devait s'appliquer qu'aux procès qui s'engageraient après telle époque. M. Lherbette soutint que cette disposition était exceptionnelle et contraire aux principes. M. le garde des sceaux répondit que tout ce qu'on avait dit sur la rétroactivité était trop absolu, qu'il fallait respecter ce qui constituait un droit et même ce qui en avait l'apparence, qu'il serait injuste de refuser le droit d'appel à une partie qui y avait compté en plaidant, que l'art. 1041 avait rendu hommage aux droits acquis et aux principes. M. Teste trouva lui-même trop absolue cette doctrine et soutint que les principes étaient contraires, mais que l'art. 1041 y avait sagement dérogé et que l'exemple devait être suivi, d'autant plus que la loi nouvelle touchait à la compétence, laquelle constituait une *expectative* dont il y aurait injustice à priver les parties. M. Dupin invoqua, au contraire, les principes et l'utilité pour la compétence nouvelle, en citant comme précédent, ce qui avait eu lieu lors de l'application des lois organiques de 1790. Le garde des sceaux répliqua que ce serait blesser des droits acquis. M. Odilon Barrot nia cette conséquence. Alors, le garde des sceaux déclara abandonner la question de droit, pour ne pas prolonger le débat, et se retrancha dans des considérations d'opportunité, qui prévalurent. C'est ainsi que la Chambre des députés arriva à adopter l'amendement de MM. Persil et Durand, en ces termes : « La présente loi ne s'appliquera pas aux demandes introduites avant sa promulgation. » (*Monit.*, 24 fév. 1838, p.599-601)

installer ou reconstituer préalablement les tribunaux auxquels sont dévolus ces procès, ou s'il parait convenable de régler la forme en laquelle les instances pendantes seront reportées à ces juridictions nouvelles : c'est au législateur lui-même à aviser, ainsi qu'il l'a fait par ses lois organiques ou transitoires de 1790 et 1791, de l'an 4 et de l'an 8, de 1808 et 1810 (1).

Il faut en dire autant des lois qui viennent modifier l'organisation ou la composition de certains tribunaux maintenus, telles que celles qui

---

(1) D'après la loi organique des 16-24 août 1790, l'Assemblée nationale décréta, les 6 et 7 septembre, différentes dispositions, d'après lesquelles certains tribunaux étaient supprimés et devaient cesser de fonctionner à dater de tel jour, certains autres devaient être supprimés ou transformés, et ne continuer à fonctionner que provisoirement (art. 17). Puis, des articles additionnels, décrétés le 12 octobre et convertis en loi le 19, disposèrent que les tribunaux de district seraient installés sans délai (art. 1) qu'ils jugeraient toutes les affaires de leur compétence en suivant provisoirement les formes de la procédure existante (2 et 3), y compris les procès civils et criminels alors pendant en première instance dans les tribunaux supprimés (art. 4) et même les procès civils pendant aux parlements, conseils supérieurs, présidiaux, et autres tribunaux d'appel (art. 59 suiv.); et cette loi d'exécution régla la manière dont les tribunaux de district seraient saisis des procès portés devant quelque juridiction exceptionnelle, des procès pendant devant les tribunaux d'appel, etc., etc. (art. 5-15.)

L'ancien conseil des parties ayant été remplacé par un tribunal de cassation, la loi organique décréta elle-même qu'il cesserait ses fonctions le jour où le tribunal suprême aurait été installé (L. 27 nov.-1er déc. 1790, art. 50 ; et une loi d'exécution, du 6 juill. 1791, décréta que toutes affaires engagées seraient reportées aux juridictions compétentes, savoir : — les affaires évoquées au conseil avant jugement, aux tribunaux de district (art. 1 et 2), — les affaires évoquées au conseil après un premier jugement, au tribunal de district remplaçant la juridiction ordinaire qui aurait dû en connaître (art. 5); — les affaires retenues au conseil après jugement de cassation, au tribunal de district étant dans le lieu où siégeait la juridiction dont le jugement a été cassé, pour être procédé au choix d'un des tribunaux d'arrondissement qui statuerait par appel et en dernier ressort, etc., etc. (Art. 5 et suiv.).

Les arbitres forcés ayant été implicitement supprimés par la Constitution de l'an 3, une loi du 9 vent. an 4, voulant, dit-elle faire cesser les incertitudes et rétablir pleinement les principes dans toutes les parties de l'ordre judiciaire, décréta d'urgence que toutes les affaires attribuées à des arbitres forcés seraient portées devant les tribunaux ordinaires, que les jugements rendus par des arbitres forcés depuis le 1er ventôse précédent, seraient considérés comme simples jugements rendus en première instance, et que l'appel pourrait être reçu par le tribunal civil du département, dans les trois mois de la publication de cette loi (art. 1 et 2.).

Une nouvelle organisation judiciaire ayant eu lieu en l'an 8, la loi organique du 27 vent. an 8, pour conserver le principe et régler la forme d'exécution de la loi qui fixait la compétence des tribunaux de première instance, qui étaient précédemment devant les tribunaux supprimés, seraient portées, sur une simple citation, devant le nouveau tribunal qui devait en connaître (art. 20); que les causes d'appel pendantes devant les tribunaux supprimés seraient portées, dans l'état où elles se trouveraient et par une simple citation, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui avait rendu le jugement dont était appel (art. 51).

Le Code d'instruction criminelle et le décret du 6 juillet 1810 ayant institué des chambres de cassation dans les Cours impériales et des Cours d'assises ainsi que des Cours spéciales, un décret du 25 juill. 1810 décréta qu'aussitôt après leur installation ces chambres et Cours connaîtraient de toutes les affaires de leur compétence précédemment attribuées aux Cours criminelles qu'elles remplaçaient et cela suivant les nouvelles formes, excepté dans les cas où il y aurait eu précédemment accusation déclarée par un jury.

suppriment une des chambres d'une Cour ou en établissent une nouvelle et changent ainsi les attributions, celles qui augmentent ou diminuent le personnel d'une Cour ou d'un tribunal et, par suite, le nombre de juges nécessaire pour la validité d'un jugement, et même celles qui modifient la composition du jury pour les Cours d'assises ou pour les expropriations d'utilité publique. Tout cela touche à la compétence, ainsi que l'ont reconnu les nombreux arrêts de cassation qui ont admis les pourvois formés, pour illégale composition des Cours jugeant en chambres assemblées, par des avocats, auxquels la législation disciplinaire n'accorde de recours que pour incompétence ou excès de pouvoirs.

D'autres motifs commandent, suivant nous, la même solution, pour les cas où, les tribunaux qui existent étant tous maintenus, la loi nouvelle ne fait qu'attribuer à une juridiction, quant à certains procès, la compétence qui appartenait à une autre. Il est de principe certain que les lois qui intéressent l'ordre public doivent recevoir une application immédiate, sans qu'on puisse les repousser sous le prétexte d'un droit acquis : c'est ainsi que les changements qui ont lieu dans l'organisation politique de la société affectent tous les citoyens indistinctement, malgré la différence de situations. Or, les lois qui modifient la compétence et la forme des actions judiciaires reposent éminemment sur des considérations d'ordre public. En second lieu, l'attente ou l'expectative d'être jugé par les tribunaux existants, à l'époque de l'événement qui a produit le droit, n'est pas très forte et ne doit, par conséquent, pas être une considération prédominante; car les changements de législation en cette matière sont assez fréquents, et d'autre part, on doit supposer que la loi nouvelle a garanti les droits et concilié les intérêts de toutes les parties, que même elle n'est intervenue que pour corriger les abus de l'ancienne législation. Ces motifs nous paraissent également décisifs.

Notre doctrine a été admise dans les termes suivants, par un arrêté du 5 fruct. an 3 (1) : « Tout ce qui touche à l'instruction (2) des af« faires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes « nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité, que l'on n'a « jamais appliqué qu'au fond du droit. » Un avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 16 février 1807, a virtuellement consacré la même règle en décidant que les appels interjetés après l'époque à laquelle le Code de procédure devenait exécutoire, devaient être instruits et jugés conformément aux dispositions de ce Code, quoique l'art. 1041 eût entendu maintenir les anciennes formes pour les procès engagés antérieurement. Enfin, c'est la doctrine qu'ont adoptée deux auteurs qui font autorité dans ces matières, et on la trouvera

---

(1) *Bull. des Lois*, 3e série, n° 98.

(2) Dans l'esprit de cet arrêté, la compétence est comprise dans *l'instruction*, puisqu'il s'agissait précisément, dans l'espèce, de savoir si l'interprétation d'un acte administratif appartenait aux tribunaux judiciaires ou aux tribunaux administratifs, d'après la loi qui attribuait compétence à ceux-ci, dans un procès antérieur à cette loi. La Cour de cassation a dit également, dans son arrêt du 12 de ce mois (octob. 1848), sur la compétence des conseils de guerre à raison de l'état de siége : « Qu'au nombre des lois de procédure et d'instruction, il faut comprendre celles « qui modifient, soit l'organisation des tribunaux, soit leur compétence. »

consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, pour les matières criminelles, où il y a le plus de difficulté (1).

Cependant, il faut en convenir, le législateur s'écarte presque toujours de ces principes, du moins en matière civile (V. *suprà*, p.644); si bien qu'à voir cette longue série de lois où le respect des demandes formées avant leur publication, est consacré en termes exprès, on serait tenté de croire qu'elles sont dominées par une règle générale et uniforme dont elles ne sont que l'expression. Mais ces dispositions, quelque nombreuses qu'elles soient, sont exceptionnelles, comme celle de l'art. 1041, C.P.C.; elles s'expliquent, soit par des circonstances particulières, soit par la crainte de compliquer les affaires en les soumettant à l'empire de deux législations successives.

Ainsi, nous avons vu, en analysant la discussion du projet de loi sur les tribunaux de 1re instance, que c'est par des raisons d'opportunité, et en abandonnant la question de droit, que le garde des sceaux fit prévaloir l'amendement qui forme l'art. 12 de la loi du 11 avril 1838, d'après lequel cette loi de procédure ne s'applique pas aux instances précédemment introduites.

Des motifs particuliers amenèrent aussi la disposition préliminaire de la loi du 28 mai 1838, qui laissa entièrement régies, par la loi ancienne, les faillites déjà déclarées. Voici comment M. Renouard s'est exprimé sur ce point, dans son rapport à la Chambre des députés : « Il reste à nous expliquer sur l'époque à laquelle la loi nouvelle re« cevra son exécution. *Plusieurs* de ses dispositions pourraient, avec « utilité, être déclarées applicables dès l'instant de la promulgation ; « d'*autres* ne peuvent, sous peine de rétroactivité, régir les faillites « actuellement ouvertes. On ne saurait se refuser à reconnaître que ce « serait se jeter dans des difficultés insurmontables que d'essayer de « faire ce partage dans la loi actuelle. Abandonner ce soin à la juris« prudence, ce serait introduire pour longtemps d'innombrables pro« cès. Votre commission a pensé qu'il fallait trancher cette difficulté, « dans l'impossibilité de la bien résoudre. Elle vous propose, en con« séquence, de laisser sous l'empire des dispositions du Code de com« merce de 1807 les faillites déclarées antérieurement à la promulga« tion de la nouvelle loi, sauf en ce qui concerne la réhabilitation (2).» Il eût été difficile, en effet, de distinguer dans une matière aussi délicate les dispositions qui ne réglaient que la forme de celles qui touchaient au fond du droit. C'est pourquoi, la Cour de cassation, appelée récemment à juger si l'exception écrite dans la loi de 1838 était applicable même à un appel interjeté depuis cette loi, quoique les appels soient des instances nouvelles, s'est prononcée pour l'affirmative (3).

Enfin, il faut considérer que les lois ne sont jamais faites par une seule personne, et que, dans toute réunion d'hommes où les idées sont nécessairement divergentes, une formule qui satisfait tout le monde a

---

(1) *Voy.* Carré, *Compétence*, introd. générale, nos 70 et 71; Carré et Chauveau, *Lois de la Procédure civile*, introd. générale, nos 35-36; questions transitoires sur l'art. 397, et questions sur l'art. 1041, C.P.C.; — *Voy.* aussi les arrêts cités par ces auteurs, notamment Bruxelles, 8 nov. 1808, 20 janv. 1809 enfin, les arrêts de la Cour de cassation, rendus en matière criminelle, que nous citons plus bas.

(2) *Monit.*, 31 janv. 1835, p.221.

(3) Cass., 14 août 1848.

de grandes chances de succès. Or, tel est le principal mérite de la disposition que les lois nouvelles ne régiront pas les demandes déjà formées. Ceux qui sont portés à voir de la rétroactivité dans la disposition contraire pensent naturellement qu'on a appliqué leur principe ; quant aux autres, ils doivent facilement se résigner, en songeant qu'après tout il n'y a pas grand mal à ce qu'une disposition transitoire enlève tout prétexte de procès là où ils sont si faciles.

Notre question offre plus de difficultés en matière criminelle ; et cela, parce que si, d'un côté, l'intérêt de la défense des accusés est plus grand qu'un simple intérêt civil, d'un autre côté, les nécessités sociales ont presque toujours fait hâter l'exécution des nouvelles lois d'instruction et de compétence (1).

Il semble, en effet, que les accusés ont droit à toutes les garanties possibles, qu'ils doivent profiter des changements favorables qui interviennent dans la législation, et ne pas souffrir des modifications intermédiaires qui aggraveraient leur situation. Aussi, MM. Chauveau et Faustin Hélie disent-ils, dans leur excellent *Traité sur le Droit pénal* : « Cette distinction du fond du droit et de la forme de procéder est « peut-être admissible en matière civile. Mais, en matière criminelle, « la forme constitue une partie même du droit de l'accusé, car il y « puise sa défense ; et comment ne voir qu'une question de forme dans « l'introduction d'une juridiction ou son application après coup ? Tout « ce qui touche, soit à la création, soit à l'ordre des juridictions, n'est-« il pas fondamental et sacré ? Les juges naturels de tout prévenu d'un « crime ou d'un délit ne sont-ils pas ceux existant au jour de la con-« somation du fait ? Est-il donc indifférent, surtout si le délit est « d'une nature politique, d'être jugé par des jurés ou des juges per-« manents, par une Cour d'assises ou un conseil de guerre ? La règle « de compétence, règle tutélaire, est que tout citoyen ne peut répon-« dre de ses actes que devant un tribunal certain et connu à l'a-« vance (2) ». M. Dupin aîné, dans ses *Observations sur notre législation criminelle* (3), avait dit également : « Les formes, quelles « qu'elles soient, doivent être réglées d'avance, puisqu'il est de l'es-« sence des lois de n'être point rétroactives ; et ce serait une monstruo-« sité que de voir créer et instituer des formes nouvelles dans le cours « d'une accusation. *Ne in medio litis fiant sacræ formæ.* » Et M. Mangin, tout en s'inclinant devant les lois qui ont tranché la question dans les cas prévus, tout en reconnaissant que les tribunaux supprimés et remplacés sont nécessairement dessaisis, dit, pour le cas où la loi nouvelle transporterait la compétence de la juridiction ordinaire à un tribunal d'exception : « Les lois ne peuvent porter atteinte à des droits

(1) L'un de nos plus savants criminalistes, M. Mangin, a lui-même reconnu la difficulté, en disant : « Cette question a fixé plusieurs fois l'attention du législateur; mais il ne l'a point résolue d'une manière uniforme. Les arrêts qu'elle a provoqués se contredisent et les auteurs qui s'en sont occupés ne s'accordent pas mieux. Cette divergence tient peut-être à l'influence qu'ont exercée sur l'esprit de ceux qui s'en sont occupés les circonstances mêmes qui avaient nécessité des changements dans les attributions des tribunaux. Depuis 1789, l'organisation du pouvoir judiciaire a souvent suivi en France les oscillations de l'ordre politique. » (*Du règlement de la Compétence*, t. 2, n° 178.)

(2) *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 30.

(3) P. 33, 41.

« acquis ; or, le droit incontestable de tout citoyen est d'être jugé par « la juridiction ordinaire pour tous les faits qui étaient de sa compé- « tence au moment où ils ont été commis (1) ». Enfin, la Cour de cassation semble avoir consacré l'opinion que nous venons d'indiquer, dans plusieurs arrêts relatifs à l'application de la loi du 20 décembre 1815 (2).

Néanmoins, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de s'écarter, en matière criminelle, des principes que nous avons ci-dessus posés pour les affaires civiles.

Faisons observer, d'abord, que M. Dupin obéissait à un sentiment d'indignation, qui peut être honorable, mais qui certainement est empreint d'exagération et même d'injustice, lorsqu'il écrivait, il y a déjà longtemps : « Que ce serait une monstruosité que de voir créer « et instituer des formes nouvelles dans le cours d'une accusation. » Cette critique acerbe de l'opinion qu'il repoussait serait fondée si la loi nouvelle était faite pour un cas spécial, en vue de certaines personnes déterminées. Mais lorsque la loi est générale, il n'y a, dans ce changement subit de formes et de compétence, ni usurpation de pouvoirs, ni violation des règles ordinaires que doit suivre le législateur en présence des nécessités sociales. Même, dans l'hypothèse où l'application des lois nouvelles sur la compétence et les formes judiciaires aux faits accomplis avant leur promulgation constituerait une rétroactivité, il ne faudrait pas considérer cette volonté du législateur comme un acte de tyrannie. Nous ne sommes plus sous la Constitution de l'an 3. La loi romaine, qui est toujours la raison écrite (L. 7, C., *de Legibus*), reconnait qu'il est des cas où la loi nouvelle peut étendre son empire sur le passé ; car, après avoir posé le principe que les lois ne doivent pas avoir d'effet rétroactif, elle ajoute immédiatement : *Nisi nominatim et de præterito tempore et adhuc pendentibus negotiis cautum sit.* Merlin reconnait également que « par l'art. 2, « le Code civil n'ôte pas au législateur le pouvoir de disposer pour « le passé comme pour l'avenir, lorsque de graves considérations « dont il est seul juge paraissent l'exiger (3). » Et M. Duvergier a dit

---

(1) Ce criminaliste, distinguant entre ce qui est de forme et ce qui touche au fond du droit, ne range dans la première classe que les changements qui se bornent à régler l'instruction, les délais ou la formule du serment, à fixer le nombre de juges ou la majorité pour la condamnation (*du Règlement de la compétence*, t. 2, n° 179).

(2) *Voy* notamment arrêts des 19 juill., 6 sept. 18 oct. et 14 nov. 1816, et 24 oct. 1817. — Les lois du 18 pluv. an 9 et du 25 flor. an 10 avaient créé des tribunaux spéciaux, dont la durée était fixée à deux ans après la paix générale. Plus tard, le Code d'instruction criminelle institua les Cours spéciales sans limitation de temps. Ces Cours jugeaient sans l'adjonction des jurés ; mais les poursuites se faisaient dans les formes ordinaires. Elles furent remplacées en 1815 par les Cours prévôtales. Toutefois, la loi du 20 déc. 1815, qui institua ces dernières, n'accordait pas aux accusés les garanties dont ils jouissaient devant les Cours spéciales. Le prévôt remplissait les fonctions de juge d'instruction, la Cour prononçait elle-même la mise en accusation, et décernait l'ordonnance de prise de corps. De là, question de savoir si l'art. 19, § 2, de la loi du 20 déc., qui soumettait à la juridiction des Cours prévôtales les crimes de la compétence des Cours spéciales, commis antérieurement à sa promulgation, avait dû priver les accusés des formes et des garanties qui leur étaient assurées par le Code d'instruction criminelle ? Les arrêts ci-dessus ont jugé la négative.

(3) *Répert.*, v° Effet rétroactif, sect. 2, *in fine*.

avec raison : « Convaincu que le législateur est maître de régler le « passé, lorsqu'il croit que cela est convenable, je ne suis pas surpris « qu'il l'ait fait même assez fréquemment; et je ne nie point la rétroac- « tivité dans les dispositions où elle se trouve, comme on cherche à « dissimuler une imperfection ou un abus (1). » Il n'est donc pas vrai qu'il y aurait violation des règles ordinaires de la justice, dans le fait seul d'instituer des formes nouvelles au cours d'une accusation; ce n'est qu'autant que ces formes seraient, en elles-mêmes, monstrueuses ou iniques qu'on pourrait leur infliger cette qualification.

Au reste, M. Dupin n'a pas persisté dans son *Observation*. Voici, en effet, comment s'est exprimé le savant magistrat sur la question, à l'audience de la Cour de cassation du 12 de ce mois (octob. 1848) : « Les principes nous enseignent que la règle de non-retroactivité, si « respectable en toutes matières et surtout en matière criminelle, ne « s'applique qu'au fond du droit. Ainsi, bien certainement, aucun fait « ne peut être recherché ni puni, qu'autant qu'il est déclaré crime « ou délit par une loi antérieure à sa perpétration. Mais le même « principe ne s'applique pas aux lois de procédure et d'instruction ; « car, ces lois, à moins de dispositions contraires, sont obligatoires « du jour de leur promulgation, et saisissent les procès commencés « aussi bien que les procès à naître. Il faut en dire autant des lois « qui modifient, soit l'organisation des tribunaux, soit leur compé- « tence. »

Quant à la raison donnée par MM. Chauveau et Hélie, qu'a reproduite M. Mangin à l'égard des tribunaux exceptionnels, elle ne nous paraît pas fondée sur les principes sociaux qui doivent dominer la question. Les lois qui règlent la compétence, au criminel comme au civil, intéressent l'ordre public, au plus haut degré. Légalement parlant, l'accusé n'a aucun intérêt positif à être jugé, d'après telle forme, plutôt que d'après telle autre; et, cet intérêt existât-il en fait, il ne mériterait pas le respect du législateur, si la loi ancienne, en donnant trop de garanties à l'accusé, avait apporté des entraves à la libre manifestation de la vérité. On ne peut donc véritablement soutenir qu'un délinquant a droit acquis à la juridiction qui existait lors de son action, quand le législateur, par des raisons d'ordre social, vient la remplacer par une autre, d'ailleurs convenablement instituée. C'est ce que reconnaissent et M. Merlin, et M. Favard de Langlade, et M. Legraverend, qui font aussi autorité dans ces matières (2).

Conformément à ces principes, la Cour de cassation a jugé—par arrêt du 6 sept. 1793, qu'une procédure, commencée avant la loi du 18 janv. 1792 et qui devait, aux termes de l'art. 7 de cette loi, être continuée suivant le droit antérieur, a dû, dans le cas d'annulation, être recommencée conformément aux dispositions de la loi nouvelle; —Par arrêt du 23 octob. 1807, que les lois françaises, qui n'exigent aucune preuve particulière pour la conviction du juge, ont dû être

---

(1) Toullier, 6e édit., tome 1, p. 52.—Nous pouvons citer comme exemple de loi rétroactive, celle du 4 sept. 1807, qui permit de rectifier certaines inscriptions hypothécaires, à cause de l'erreur commune.

(2) Merlin, *Rép.*, v° Compétence, § 3, et v° Effet rétroactif; Favard, *Rép.*, v° Lois, sect., 2, n° 14 ; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2. p. 32.—*Voy.* aussi Rauter, *Droit crim.*, n° 8. — *Voy.* également notre *Dictionn. du dr. cr.*, v° Effet rétroactif, et notre *Journ. du dr. cr.*, art. 4320.

appliquées dans les provinces liguriennes à des faits antérieurs à la réunion de la Ligurie à la France, quoique les lois du pays exigeassent pour la condamnation des *indicia indubitata ;* — Par arrêt du 24 juin 1813, que les Cours spéciales, instituées par le Code d'inst. crim., devaient connaître des crimes qui leur étaient attribués, lors même qu'ils auraient été commis antérieurement à leur création (1) ; — Par arrêt du 25 nov. 1819, que la loi du 26 mai ne permettait pas de continuer devant les tribunaux correctionnels une poursuite pour délit de presse non definitivement jugé avant sa promulgation, encore bien que l'instruction fût complète (2) ; — Par arrêt du 10 mai 1822, que, dans le silence de la loi du 25 mars 1822 quant à son effet sur le passé, la poursuite des délits de presse commis antérieurement à sa promulgation devait être portée devant les tribunaux correctionnels (3) ; — Par arrêt du 16 avril 1831, que, l'ordonnance coloniale du 1er août 1827 ayant enlevé au conseil privé et rendu aux tribunaux criminels ordinaires la connaissance des appels en matières de traite des noirs, le conseil privé avait dû se dessaisir même des appels antérieurs à l'ordonnance (4) ; — Par arrêt du 13 nov. 1835, que la loi du 9 sept. 1835 qui avait abaissé le nombre de voix nécessaire pour la condamnation, était applicable aux prévenus ou accusés poursuivis pour des faits antérieurs à ladite loi (5) ; — Par arrêt du 6 oct. 1837, que la

---

(1) Il s'agissait d'un des crimes que l'art. 554, C. I. C. primitif déférait aux Cours spéciales. Une chambre d'accusation l'avait renvoyé à la Cour d'assises, pour cause d'antériorité. En cassant cette décision, la Cour régulatrice a proclamé « que les lois qui créent des juridictions particulières et des formes spéciales d'instruction et de jugement entraînent devant ces juridictions et dans ces formes d'instruction et de jugement, toutes les affaires qui sont l'objet de ces nouvelles attributions, qui n'ont pas encore subi l'épreuve d'un jugement définitif. »

(2) Un délit dont la connaissance était attribuée aux Cours d'assises par la loi du 26 mai 1819, fut postérieurement l'objet d'un jugement correctionnel et d'un appel avec déclinatoire. Le tribunal d'appel s'étant déclaré compétent, la Cour de cassation a jugé « que si l'instruction était complète avant la publication de la loi du 26 mai, cette circonstance ne pouvait nullement modifier les règles de la compétence établie par les art. 13 et 14 de cette loi ; qu'aux termes de son art. 30, la juridiction correctionnelle ne pouvait demeurer compétente que dans le seul cas où, lors de la publication de cette loi, il aurait été rendu un jugement définitif sur le fond des poursuites »

(3) La loi du 25 mars 1822 ayant rendu aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de presse, la Cour de Metz et la Cour de cassation ont jugé qu'elle devait s'appliquer à une poursuite dont la Cour d'assises n'était pas encore saisie, attendu « que dans le silence de la loi relativement à son effet sur le passé, le principe de la non-rétroactivité des lois n'est applicable qu'au fond des droits acquis et à la punition des délits antérieurement commis, mais nullement aux règles d'après lesquelles ces droits et ces délits doivent être poursuivis devant les tribunaux ; que s'il est également de règle que tout procès doit être jugé par le tribunal qui en a été d'abord légalement saisi, aussi longtemps que ce tribunal n'a pas été supprimé, et que rien de contraire n'a été ordonné par la loi qui a établi une nouvelle règle de compétence, ladite règle ne peut recevoir d'application à l'espèce. »

(4) Les motifs de cet arrêt sont : « Qu'en effet, au milieu des changements qui interviennent dans la législation, il est de règle, à moins que le législateur n'en dispose autrement, que les procès criminels, dans lesquels il n'y a pas de jugement définitif et en dernier ressort, doivent être continués dans les formes et devant les tribunaux nouvellement établis ; qu'en matière de juridictions, qui sont d'ordre public, il ne peut y avoir de droits acquis. »

(5) « Attendu que l'instruction et le jugement des affaires civiles et criminelles,

loi du 1er mai 1837 (1) a dû recevoir application à un procès commencé avant sa publication, et déjà jugé, après une première cassation, par la deuxième Cour d'appel; — Enfin, par arrêt du 12 oct. 1848, que le décret du 26 juin, qui a mis Paris en état de siége et a ainsi déféré aux tribunaux militaires les crimes relatifs à l'insurrection de juin, a dû produire cet effet même pour les insurgés arrêtés antérieurement (2).

Quant aux arrêts de 1816 et 1817, qui ont paru contraires, ils ne contredisent que par leurs motifs le système que nous venons de suivre dans tous les monuments de la jurisprudence, depuis 1793 jusqu'à nos jours. En réalité, ces arrêts sont purement interprétatifs de l'art. 19, 2e alinéa, de la loi du 20 décembre 1815; car il nous paraît résulter du rapprochement des deux alinéas de cet article que le législateur, en attribuant aux Cours prévôtales la connaissance des crimes qui étaient antérieurement de la compétence des Cours spéciales, n'avait pas eu l'intention d'étendre à ces cas les nouvelles formes de procéder. C'est ainsi que deux arrêts des 9 février et 22 mars 1793, par interprétation de la loi du 29 août 1792, qui supprimait le pourvoi en cassation dans certaines affaires, jugèrent que ses dispositions ne s'appliquaient pas aux faits antérieurs à sa promulgation (3).

---

se composant d'actes successifs, appartiennent à l'avenir, en tout ce qui n'est pas actuellement consommé; qu'ainsi, sans blesser le principe de la non-rétroactivité, les lois qui créent des formes nouvelles d'instruction et de jugement, lorsqu'elles n'ont pas autrement disposé, règlent par ces formes et soumettent à leur empire les affaires qui n'ont pas encore subi l'épreuve d'un jugement définitif »

(1) D'après cette loi, la Cour d'appel saisie après deux cassations doit juger en audience ordinaire, et se conformer sur le point de droit à la décision de la Cour de cassation; tandis que, d'après la loi du 30 juill. 1828, la 2e Cour d'appel devait statuer, toutes chambres assemblées, et n'appliquer en matière criminelle que la peine qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. La Cour d'Orléans saisie en audience ordinaire par arrêt de renvoi se déclara incompétente, parce que l'application de la loi du 1er mai 1837 aurait eu pour effet de priver l'accusé du bénéfice de la peine la moins grave. Cette considération semble avoir frappé M. Isambert dans une autre question. Cet honorable magistrat, examinant si les lois rendues sur les référés législatifs autorisés par la loi du 30 juill. 1828 doivent avoir un effet rétroactif, fait remarquer que la rétroactivité des lois interprétatives n'est pas admissible en matière pénale et qu'il y aurait rétroactivité réelle, si de la divergence des tribunaux il résultait que, dans l'une des opinions qui ont amené le référé, le fait dût demeurer impuni. (*Revue de Législ.*, t. 1er, p. 254.) Il semble donc que la loi du 1er mai 1837 touche au fond du droit en même temps qu'à la forme de l'instruction. Mais la Cour de cassation en a pensé autrement : « Attendu, dit-elle, que les lois de procédure et d'instruction sont obligatoires du « jour de leur promulgation, aussi bien pour les procès commencés que pour ceux « qui prennent naissance depuis; qu'au nombre de ces lois il faut comprendre celles « qui modifient l'organisation des tribunaux et règlent le degré d'autorité qui ap- « partient à leurs décisions; que de telles lois ne touchent point en effet au fond « du droit et ne portent que sur la marche des procédures et la manière de les « terminer. »

(2) Le motif fondamental est « que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit; que les lois de procédure et d'instruction sont obligatoires du jour de leur promulgation, en ce qui concerne les procès commencés comme les procès à naître; qu'au nombre de ces lois il faut comprendre celles qui modifient, soit l'organisation des tribunaux, soit leur compétence. »

(3) La guerre civile venait d'éclater en Vendée. Aussitôt l'Assemblée nationale décrète que les tribunaux criminels des départements jugeront définitivement, et en

Plusieurs lois, relatives à la création de nouveaux tribunaux, ont pris le soin de déclarer que leur compétence devait s'étendre aux faits antérieurs à leur établissement. Ainsi, la loi du 18 pluv. an 9 porte qu'à compter du jour de sa publication, tous les détenus pour crimes de la nature de ceux qu'elle mentionne seront jugés par les tribunaux spéciaux qu'elle institue. Il en est de même de la loi du 19 pluv. an 13 et de la loi du 20 déc. 1815, art. 19, 2e alinéa. On a récemment voulu tirer de ces dispositions un argument *à contrario*, pour soutenir qu'en principe les lois nouvelles sur la compétence n'embrassent pas les délits commis avant leur promulgation. Mais d'abord, en ce qui concerne la loi du 18 pluv. an 9, cette conclusion est démentie par les paroles mêmes de M. Portalis qui, dans l'exposé des motifs au Corps législatif, eut le soin d'expliquer que l'art. 30 n'était que l'application d'une règle générale. D'un autre côté, cet argument *à contrario* ne prouve rien, car on pourrait lui en opposer un pareil, tiré d'autres lois qui, par des considérations particulières, ont décrété que leurs dispositions ne s'appliqueraient pas aux faits antérieurs (1).

En dernier lieu, on a voulu arguer d'une déclaration de la Convention nationale du 21 therm. an 2, ainsi conçue : « La Convention nationale, sur la proposition faite par un membre que nul ne pourra « être traduit au tribunal révolutionnaire pour des faits antérieurs *aux « lois qui les ont prohibés et leur ont infligé des peines* : considérant « que par l'art. 14 de la déclaration des droits de l'homme et du « citoyen, nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit ; que la loi qui punirait des délits « avant qu'elle existât serait une tyrannie, et que l'effet rétroactif « donné à la loi serait un crime ; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. » Mais il est évident, d'après les termes de la déclaration, qu'il s'agissait, devant la Convention nationale, d'une question de pénalité et non pas d'une question de compétence. L'art. 3, 2e partie, du décret des 10-12 mars 1793, relatif à la formation du tribunal révolutionnaire, portait que ceux qui seraient convaincus de crimes et de délits qui n'auraient pas été prévus par le Code pénal et les lois postérieures, et dont l'incivisme et la résidence dans le territoire de la République auraient été un sujet de trouble et d'agitation, seraient condamnés à la peine de la déportation. En présence d'une disposition aussi large, on pouvait bien se demander si l'on devait intenter des poursuites pour des faits antérieurs. La question, en droit, n'était pas douteuse ; et, en fait, les événements ont prouvé qu'il importait peu à la sécurité des citoyens qu'elle fût décidée dans un sens ou dans l'autre. Dans tous les cas, il est si vrai que l'art. 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne proclame pas un principe général que, bientôt après sa promulgation, on décreta la loi du 17 niv. an 2, sur

---

dernier ressort, sans recours au tribunal de cassation, tous ceux qui *s'attrouperont* dans l'intention d'occasionner des troubles et des désordres tendant à renverser la liberté ou à s'opposer à l'exécution des lois, et que ce décret sera transmis sans délai, par un courrier extraordinaire, au département des Deux-Sèvres.—Par les arrêts du 9 février et du 22 mars, la Cour de cassation, s'attachant au mot *s'attrouperont*, a pensé que le décret n'a pas eu l'intention d'atteindre les personnes qui étaient déjà coupables de pareils attroupements.

(1) Voy. entre autres les lois du 18 janv. 1792, art. 7, et du 20 déc. 1815, art. 19, 1er alinéa.

les successions, avec effet rétroactif jusqu'au 14 juillet 1789, et que, dans la discussion, Merlin ayant argumenté de cette disposition constitutionnelle pour repousser la proposition de la rétroactivité, Cambon et Barrère lui répondirent que l'art. 14 invoqué n'était relatif qu'aux peines à prononcer pour les crimes (1).

Il faut donc tenir pour certain, dans l'état de la législation et de la jurisprudence, que les lois nouvelles, soit sur la compétence, soit sur l'organisation des tribunaux, tant en matière criminelle qu'en matière civile, doivent s'appliquer du jour de leur promulgation, à moins de disposition contraire ou de sursis forcé.

III. Suit-il de là que, lorsque le tribunal était déjà saisi de la connaissance d'une affaire, il en soit dessaisi de plein droit, par le seul effet de la loi intervenue ?

Le doute ne saurait exister à l'égard des juridictions qui sont supprimées, et dont la suppression doit être immédiate, soit que celles qui les remplaceront existent déjà, soit qu'elles doivent être immédiatement installées. Dans ces deux cas, en effet, le tribunal supprimé, dès que la loi modificative est devenue exécutoire par la promulgation, n'a plus d'existence légale : il ne saurait plus fonctionner, sans commettre une usurpation de pouvoirs ; aucune action ne peut plus être valablement exercée devant lui, aucune compétence ne lui appartient désormais. Les parties peuvent exercer leurs droits devant le nouveau tribunal qui leur est donné par la loi : elles ont toutes les garanties que le législateur a jugé convenable de leur conserver.

Il y a plus de difficulté, pour le cas de suppression d'un tribunal sans installation immédiate de celui qui doit le remplacer. Si la rigueur des principes veut que le tribunal supprimé, auquel la loi n'accorde point textuellement de prorogation de fonctions, cesse immédiatement d'avoir une existence légale et une compétence propre ; d'un autre côté, la justice ne permet pas que les parties litigantes soient privées de juges, et mises dans l'impossibilité d'exercer leurs droits légitimes. Il doit donc y avoir prorogation forcée, jusqu'à l'installation du tribunal nouveau ; et, dans le silence de la loi, il faudrait se guider sur les mesures transitoires qui furent adoptées en 1790 et en l'an 8 (2).

---

(1) Voy. *Monit.*, 9 flor. an 3.—La question s'est présentée à l'Assemblée nationale dans la séance du 3 nov. 1848. On venait d'adopter définitivement l'art. 84 de la Constitution nouvelle, qui attribue au jury les délits politiques, et on discutait l'art. 89 qui défère les attentats et complots à la haute Cour de justice que la Constitution va instituer M. le représentant Deville a proposé d'ajouter, par un amendement, après les mots : *Attentats ou complots*, ceux-ci : *Commis depuis la promulgation de la Constitution* M. Dupin aîné a combattu l'amendement en disant : « Les lois pénales n'ont point d'effet rétroactif ; mais les tribunaux, nouvellement créés, peuvent connaître des crimes ou délits antérieurs. » M. Pascal (d'Aix), a dit : « La question est extrêmement grave, car elle intéresse nos collègues, qui sont actuellement sous les verroux, et que l'on veut enlever à la juridiction du jury pour les faire juger par la haute Cour de justice. » L'Assemblée a rejeté l'amendement (voy. *Monit.*, 4 nov. 1848).—Il suit de là que tous ceux qui sont inculpés de participation à l'attentat du 15 mai, s'ils étaient aujourd'hui mis en jugement, devraient être jugés par le jury actuel, qu'ils vont devenir justiciables du jury nouveau, dont les listes seront dressées dans quelques jours, enfin qu'ils pourront être traduits devant la haute Cour de justice, suivant l'art. 91 de la Constitution.

(2) Voy. *suprà*, p. 646 et la note.

La nouvelle Constitution érige le conseil d'Etat en pouvoir politique, et, lui con-

L'intérêt de la question est dans les cas de simple déplacement de compétence. Alors, à notre avis, il faut distinguer.

Si l'incompétence, à l'égard du procès dont il s'agit, est d'ordre public, le tribunal est dessaisi dès l'instant de la publication de la loi nouvelle. Ses pouvoirs, quant à ce, provenant uniquement de la délégation que l'autorité légitime lui en avait faite, doivent cesser d'une manière absolue, dès qu'ils lui sont retirés.

Merlin adopte, cependant, une opinion contraire. A côté du principe, que tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, « il en « est un autre, dit ce grand jurisconsulte, qui n'est pas moins constant, « et que les législateurs de l'ancienne Rome avaient pris soin de con- « stater; c'est que tout procès doit être terminé là où il a été com- « mencé : *Ubi semel acceptum est judicium, ibi et finem accipere debet.*» (D.L. 30, *de Judiciis*) (1).

Mais la règle, consacrée par cette loi, ne s'applique qu'aux procès à l'égard desquels il n'y a pas une incompétence d'ordre public qui domine tout; elle n'est, elle-même, que la conséquence de ce principe, admis aussi dans nos lois de procédure, que *l'exceptio fori*, lorsqu'on peut y renoncer, doit être opposée *in limine litis*. Plus tard, il ne serait plus temps; les parties seraient liées par le contrat judiciaire. Pothier interprete la loi romaine invoquée, dans le sens restreint que nous lui donnons, puisqu'il la fait précéder de cette observation :

---

férant certaines attributions, dispose qu'une loi réglera les autres. Peut-être sera-t-il dépouillé du contentieux administratif, qui tient au pouvoir judiciaire. Dans ce cas, le comité du contentieux, section du conseil d'Etat actuel, serait supprimé et remplacé par un tribunal administratif supérieur. Mais il ne pourrait être dessaisi des recours précédemment introduits, ni même être incompétemment saisi de recours nouveaux, qu'autant que le tribunal qui le remplacera serait institué et installé, puisque le cours de la justice ne doit jamais être interrompu.

La loi d'organisation judiciaire, qui se discute en ce moment à l'Assemblée nationale, supprimera probablement la chambre des requêtes de la Cour de cassation, et instituera à sa place une 2e chambre civile, dont les attributions seront déterminées par un reglement faisant le partage de toutes les affaires civiles entre les deux chambres civiles de la Cour. A l'égard des affaires dont la chambre des requêtes connaît définitivement, comme les règlements de juges, et les demandes en cassation dans l'intérêt de la loi, elle devra conserver ses pouvoirs et continuer ses fonctions jusqu'à l'installation de la 2e chambre civile, sauf ce qu'aurait décidé la loi organique. Mais, considérée comme un premier degré à franchir pour les pourvois des particuliers en matiere civile, la chambre des requêtes n'aura plus de pouvoirs efficaces, dès la promulgation de la loi qui l'aura supprimée à moins de prorogation ou sursis par une disposition particulière de la loi même; car il y aura, dès ce moment, dispense d'un arrêt d'admission et nécessité d'un débat contradictoire. Les pourvois pendants seront dévolus de plein droit à la chambre civile compétente, sauf signification avec assignation dans la forme ordinaire ou dans les formes qui seront réglées à nouveau.

La loi organique supprimera peut-être aussi les chambres d'accusation, du moins dans plusieurs Cours d'appel, en déférant leurs attributions aux chambres civiles dans tel ou tel ordre. La suppression ne pourrait entraîner desaisissement immédiat qu'autant que la composition nouvelle serait opérée de manière à faire disparaître immédiatement la chambre d'accusation, et à permettre aux chambres civiles d'appliquer aussitôt la nouvelle règle.

(1) Voy. Merlin, v° Compétence, § 3. — MM. Chauveau et Duvergier enseignent la même doctrine que Merlin. Voy. *Lois de la Proc., quest.* 254; Toullier, 6e édit., t. 1er, p. 85.

« *Observandum superest quòd, demùm antè acceptum judicium, forum* « *quis declinare potest. Nam ubi semel, etc.* (1). » L'arrêté du Gouvernement, du 5 fruct. an 9, a également décidé qu'une loi, qui transporte la connaissance d'un litige des tribunaux ordinaires aux tribunaux administratifs, s'applique même au cas où la procédure judiciaire aurait été introduite antérieurement. Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 21 décembre 1812, dans une espèce où il s'agissait de savoir si l'établissement d'un tribunal de commerce, là où il n'en existait pas, dessaisissait de plein droit la juridiction civile des causes commerciales qui y étaient pendantes, a repoussé l'objection de Merlin en ces termes remarquables : « Attendu que l'argument tiré de la *loi* 30 *de Ju-* « *diciis* ne s'applique qu'au cas où une des deux parties litigantes *pou-* « *vant décliner* la juridiction du juge devant lequel l'action est intro- « duite, a contesté, *quod acceperit judicium*, c'est-à-dire que la juri- « diction a été prorogée du consentement des parties, ce qui n'a « pas eu lieu, dans l'espèce, et ce qui même ne pouvait avoir lieu, « puisqu'il s'agit ici d'une juridiction extraordinaire ou déléguée qui, « d'après les principes, ne peut être prorogée vis-à-vis d'un juge qui « n'est pas investi d'une juridiction de la même espèce (2). » Enfin, la question a été décidée, dans le même sens, par l'arrêt précité de la Cour de cassation, ch.crim., du 16 avril 1831, auquel l'arrêt du 10 mai 1822 n'est contraire que dans ses motifs, allant plus loin qu'il ne fallait pour la solution (V. *suprà*, p. 652.)

Cependant, à la règle que les tribunaux maintenus, qui sont frappés d'une incompétence absolue pour certaines affaires, en sont dessaisis de plein droit par le seul effet de la loi, il faut apporter une exception pour le cas où les nouvelles juridictions ne seraient pas encore établies. C'est dans une espèce, où cette circonstance se rencontrait, que Merlin produisit l'argument pris de la *L.* 30 *de Judiciis*, que nous venons de combattre ; mais, quoique nous n'admettions pas le motif qui servait de fondement à ses conclusions, nous n'en pensons pas moins que l'arrêt du 4 mess. an 12 qui les suivit, a bien jugé, en décidant que la Cour spéciale du département de la Seine n'était pas dessaisie d'un crime attentatoire à la sûreté générale de l'Etat, quoique dans le cours des poursuites, le sénatus-consulte organique, du 28 flor. an 12, eût attribué la connaissance de ce genre de crimes à la haute Cour de justice (3). En effet, tant que les nouveaux tribunaux ne sont pas organisés, on ne peut pas supposer que le législateur ait voulu dessaisir ceux dont il modifie seulement la compétence, puisque, autrement, il y aurait interruption dans le cours de la justice. Et il importe peu que les lois qui créent de nouvelles juridictions s'expliquent sur ce point,

---

(1) *Pandect. Justin.*, lib. 5, tit. 1er, n° 52.

(2) La question de savoir si l'incompétence des tribunaux civils pour statuer sur des causes commerciales est absolue ou relative, est encore controversée. Voyez, dans le premier sens, Boncenne, *Théorie du C. P.*, t. 1er, et Boitard, *Leçons de proc.*, sur l'art. 170, C.P.C.—Voy. *contrà*, Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 2, p. 185, note 1, et les nombreux arrêts qu'il cite.—Mais cette circonstance n'affaiblit en aucune façon l'argumentation de la Cour de Bruxelles.

(3) On sait que la haute Cour de justice n'a jamais été organisée. Les prises à partie, dont la connaissance devait lui appartenir, dans certains cas, d'après l'art. 101 du sénatus-consulte organique et l'art. 509, C.P., sont portées devant la Cour de cassation.

comme la loi des 7 et 11 sept. 1790, relative à la suppression des anciens tribunaux, et le décret du 7 août 1848, sur le jury, ou qu'elles gardent le silence comme le sénatus-consulte du 28 flor. an 12 : dans aucun cas, il ne peut y avoir doute sur la volonté du législateur.

Supposons, maintenant, que le changement de compétence opéré par la loi nouvelle ne soit pas d'ordre public, ce qui peut être dans certains cas, par exemple, s'il y a seulement extension de la compétence de tribunaux spéciaux, tels que les conseils de prud'hommes, les justices de paix, les tribunaux de commerce, à l'encontre des tribunaux ordinaires qui ont plénitude de juridiction. Le tribunal valablement saisi devra conserver la connaissance des affaires qui étaient ainsi portées devant lui. Les parties se trouvent liées par le quasi-contrat qui est sous-entendu dans toutes les instances judiciaires : *nam, sicut in stipulatione contrahitur, ità judicio contrahi* (1). Les parties pouvant proroger la juridiction du tribunal saisi, c'est ici que s'applique avec vérité, par les raisons que nous avons déjà données, la L. 30, *de Judiciis* : *Ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem accipere debet.* Ulpien examine une question analogue dans la loi 19, *de Juridict.* : Une femme se marie dans le cours d'une instance avec un homme soumis à une autre juridiction, *quid*, du jugement rendu par le juge primitivement saisi ? « Le jugement est bien rendu, dit le jurisconsulte,» et il ajoute immédiatement : *Quod generaliter et in omnibus hujuscemodi casibus observandum est* (2) ». Ces principes sont passés dans notre législation (3).

Quel que soit, au reste, le caractère de l'incompétence établie par la loi qui est survenue pendant le procès, il doit y avoir un obstacle légal à l'application de cette loi, si le juge, devant lequel le procès est pendant quand elle intervient, a été saisi par une décision attributive de compétence, *v. g.* : un jugement en dernier ressort sur la compétence même, un jugement ou arrêt de réglement de juges, un arrêt de chambre d'accusation portant renvoi en Cour d'assises, ou un arrêt de cassation renvoyant l'affaire au tribunal que la Cour régulatrice a jugé compétent. Toutes les fois, en effet, qu'il y a chose jugée sur la compétence, le juge saisi est, ainsi que les parties, dans les liens d'une décision irrévocable, que le législateur lui-même ne pourrait anéantir sans rétroactivité (4).

On serait peut-être tenté de dire, par argument de l'art. 383, C. Pr., que, si les tribunaux maintenus ne sont pas dessaisis de plein droit, par le seul effet de la loi qui modifie leur compétence, il y aurait lieu du moins, les causes d'incompétence n'étant survenues que postérieurement à l'introduction de l'action, à autoriser leur dessaisissement sur la demande de l'une des parties. Mais nous pensons que le consentement des parties étant dès l'origine donné sans réserve, il faut, conformément aux lois romaines, lui attribuer une force absolue. D'après ces principes, il a été jugé par la Cour de cassation, le 27 août 1807, qu'un tribunal ne peut être dépouillé d'une contestation dont il a été régulièrement saisi, quand même, à raison d'événements

(1) D. *de Pecul.*, lib. 3, § 11.

(2) D., lib. 2, tit. 1er.

(3) Art. 345, C.P.C.

(4) Voy. sur ce point, Mangin, *du Règlement de la Compétence*, t. 2, n° 255.

ultérieurs, soit de décès, soit de faillite, un autre tribunal pourrait seul en connaître (1); et par la Cour de Pau, le 14 juin 1831, qu'une loi qui change le domicile du défendeur, en transportant une commune d'un arrondissement dans un autre, ne dépouille pas le tribunal du premier domicile d'une action dont il était valablement saisi.

Appliquons ces principes au décret du 22 mars 1848, par lequel le Gouvernement provisoire a déclaré les tribunaux civils incompétents pour connaître des actions civiles en diffamation intentées par des fonctionnaires publics, en donnant pour motifs que les citoyens ont le droit de contrôler les actes des fonctionnaires et que l'abus du droit n'est justiciable que du jury. L'incompétence ainsi établie est, assurément, d'ordre public, puisqu'elle repose sur une règle politique, à ce point qu'elle vient d'être inscrite dans notre nouvelle Constitution; et cela encore bien qu'on puisse soutenir, avec la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'incompétence n'existait pas avant le décret et qu'ainsi il ne doit pas réagir sur les jugements déjà rendus (voy. *infrà*, n°s IV et V). Conséquemment, les principes généraux suffisent pour faire décider que les tribunaux, qui étaient saisis de pareilles actions quand le décret est intervenu, ont dû s'en dessaisir et les renvoyer devant les juges compétents, en admettant même que le texte ne se soit pas expliqué sur ce cas par l'expression *ils renverront*, qui peut vouloir dire seulement que les tribunaux ultérieurement saisis devront se dessaisir, qu'il y ait ou non déclinatoire (2). Remarquons toutefois, que les Cours d'assises, tribunaux de répression, ne peuvent être saisies qu'autant que le prévenu existe encore et a la possibilité de se défendre, et qu'autant que l'action publique n'est pas éteinte par prescription; que, d'autre part, le décret déclare l'action civile éteinte par le seul fait de l'extinction de l'action publique : d'où il peut arriver que l'application du décret, en dessaisissant un tribunal civil d'une action qui ne pourra plus être déférée au jury, porte atteinte aux droits des parties lésées, contrairement à la règle de la non-rétroactivité des lois, ce qui est un mal incontestable.

IV. Les lois nouvelles n'exercent aucune influence sur les jugements rendus avant leur publication. Ces actes ont toute la force des contrats, et, on le sait, il n'y a pas d'attentes plus fermes, et, par conséquent, plus respectables que celles qui naissent de la convention des parties. Changer après coup les effets des conventions, ce serait fermer la carrière des spéculations, anéantir le commerce et l'industrie, rendre, en un mot, toute transaction, sinon impossible, du moins très difficile, puisqu'elle serait précaire.

Il suit de là que les jugements rendus sous l'empire d'une loi qui n'admettait pas contre eux l'opposition, l'appel ou le pourvoi en cassation, et qui les rendait ainsi irrévocables, ne pourront être attaqués par aucun de ces moyens, quoiqu'ils soient autorisés par la loi nouvelle; et, réciproquement, qu'un jugement susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ne deviendra pas à l'abri de tout recours par la suppression de ces voies de recours opérée postérieurement à leur prononciation (3).

---

(1) Merlin, *Répert.*, v° *Evocation*, n° 5.

(2) Voy. le texte du décret dans le *Journal des Avoués*, 1848, p. 576.

(3) « Les parties qui entrent en contestation devant un tribunal sont censées se

Il n'est pas nécessaire, pour être à l'abri du changement de législation, que le jugement ait été signifié. La maxime *paria sunt non esse et non significari*, n'est vraie que dans une certaine mesure et dans les cas seulement où la connaissance légale du jugement est exigée, comme lorsqu'il s'agit de l'exécuter ou de faire courir les délais d'appel ou d'opposition. Car, rien n'empêche d'attaquer un jugement avant toute signification, ce qui prouve bien qu'il existe indépendamment de cette formalité. Ce point a été reconnu sans difficulté par un arrêt de Cour de cassation du 4 mars 1812.

Mais, si les voies de recours contre les jugements sont réglées, quant au fond, par les lois anciennes, de la même manière que les voies de nullité dirigées contre les contrats, elles sont soumises à l'empire des lois nouvelles pour tout ce qui touche à la forme. Ainsi, le recours admissible devra être porté devant la nouvelle juridiction compétente, s'il y a eu changement de compétence pour ce recours, depuis la prononciation du jugement attaqué; comme aussi, s'il y avait cassation, la cause devrait y être renvoyée. C'est ce qui a été décidé par l'avis du conseil d'Etat des 6 janv.,-16 fév. 1807 et par l'arrêt de la Cour de cassation, déjà cité, du 6 oct. 1837.

Que décider, relativement aux jugements de 1re instance, susceptibles d'appel, après lesquels intervient une loi qui attribue compétence à une autre juridiction jugeant en premier et dernier ressort? D'un côté, on peut dire : un jugement susceptible d'appel, dès qu'il en est frappé dans les formes et délais, est censé ne point exister, ou du moins n'avoir point définitivement jugé le litige. D'autre part, on dira : la possibilité d'un appel, et même l'appel formé, n'empêche pas le jugement d'exister, sauf réformation, si bien que l'exécution par provision peut avoir lieu dans certains cas; or, il n'appartient qu'au juge d'appel de statuer par infirmation ou confirmation sur l'appel du jugement qui lui est déféré. Cette question s'est présentée à l'occasion d'un jugement correctionnel rendu pour délit de presse et frappé d'appel avant la loi du 8 octobre 1830, qui déférait ces sortes de délits aux Cours d'assises. Après cassation de l'arrêt confirmatif, pour vice de forme, la Cour de Dijon statua en ces termes sur le déclinatoire qu'avait inspiré la loi nouvelle : « Considérant que la loi du 8 octobre

---

soumettre à sa décision, en se réservant néanmoins respectivement toutes les voies de droit que la loi accorde pour la faire réformer ... C'est à la loi du temps où un jugement a été rendu qu'il appartient exclusivement de décider s'il doit être réputé contradictoire ou par défaut, s'il n'est ou s'il est pas susceptible d'opposition, et en général par quelles voies il peut être attaqué... Par la raison inverse, le jugement qui d'après la loi sous laquelle il a été rendu, était passible de quelque exception de la part du condamné, ne peut pas cesser de l'être par l'effet d'une loi postérieure.... Le même principe nous conduit tout naturellement là dire que la loi qui abolit un mode de se pourvoir contre les jugements, ne peut pas empêcher que les jugements antérieurs ne soient soumis à la nouvelle épreuve qu'ouvrait aux parties condamnées la loi sous laquelle ils ont été rendus. » (Merlin. *Rép.*, v° Effet rétroactif, sect. 3, § 9, nos 1-6.)—Voy. dans ce sens, arrêts de la Cour de cassation, des 21 fruct. an 9, 2 juin 1808, etc., cités par Merlin; ceux des 11 octob. 1809 et 15 mai 1821, rapportés J. Av., t. 6, p. 683 et t. 23, p. 182, enfin l'arrêt de cassation du 26 janv. 1825, portant : « Attendu que ce jugement, qualifié jugement en dernier ressort, a été rendu sous l'empire de la loi du 27 nov. 1790, et à une époque où le Code de procédure n'existait point encore; que de là, il suit que le jugement n'aurait pu être attaqué que par le recours en cassation, et non par la voie de l'appel.... »

1830, en renvoyant devant la Cour d'assises la connaissance des délits commis par la voie de la presse, statue par l'art. 8 que les délits qui ne seraient pas encore jugés appartiendraient à la nouvelle compétence qu'elle établit ; que la loi n'a donc pu entendre soumettre à la décision du jury les délits de cette nature à l'égard desquels une première décision serait intervenue ; qu'il eût été, en effet, contraire à tous les principes de soumettre à la censure des Cours d'assises des jugements déjà rendus, et dont l'appel ne pouvait être vidé que par une juridiction ayant compétence pour statuer sur de semblables appels (1). »—Sur le pourvoi, la Cour de cassation s'est bornée à considérer « que l'art. 8 de la loi du 8 octobre 1830 n'attribue aux Cours d'assises que les délits de la presse qui ne seraient pas encore jugés ; que, dans l'espèce, le fait imputé au demandeur avait été jugé par le tribunal correctionnel de Gray (2). » Généralisant la solution, M. Mangin dit : « La juridiction nouvelle ne peut être saisie qu'autant qu'il n'existe aucun jugement définitif sur le fond ; c'est ce que la raison indique et ce que la Cour de cassation a jugé dans l'espèce de l'arrêt du 22 septembre 1832. Il est évident qu'on ne pouvait attribuer à la Cour d'assises le jugement du délit de presse imputé au sieur M....., puisqu'il existait un jugement du tribunal de 1re instance qui avait prononcé au fond. L'appel de ce jugement en suspendait l'exécution, mais il ne le rendait pas non avenu. La loi du 8 octobre 1830 *ne pouvait pas dessaisir la Cour devant laquelle cet appel était porté, la Cour d'assises et le jury n'ayant aucune compétence pour y statuer* (3). »

Les mêmes raisons s'appliquent aux jugements rendus par des tribunaux civils, avant le décret du 22 mars 1848, sur les actions civiles dont il leur enlève la connaissance, à moins qu'on ne décide que ce décret n'a fait qu'interpréter la législation préexistante. Elles doivent d'autant plus protéger ces jugements, s'ils ont été rendus conformément à la loi contemporaine, que le décret du 22 mars, interprété lui-même par l'art. 84 de la Constitution, défère au *jury seul*, à l'exclusion des magistrats de la Cour d'assises, le jugement de la faute ou du préjudice et la décision sur les dommages-intérêts. Or, comment appeler le jury, s'il y a un jugement simplement réformable, à statuer sur le fait jugé en 1re instance, lui qui n'a pas plénitude de juridiction comme les Cours d'assises ?

V. Les lois interprétatives se confondent dans la loi interprétée ; elles font corps avec elle. Par conséquent, elles doivent s'appliquer à tous les cas réglés par celle-ci. En cela, il n'y a pas d'effet rétroactif ; car la simple déclaration de ce qui existe n'apporte rien de nouveau : *Is qui declarat, nihil novi dat* (4). Il faut cependant faire une restriction pour le cas où des droits et des obligations auraient été consacrés, contre l'esprit de la loi interprétée, par des transactions ou des jugements passés en force de chose jugée avant la promulgation de la loi interprétative (5). De pareils actes, constituant des faits accomplis,

(1) Dijon, 14 avril 1832.

(2) Rej., 22 sept. 1832.

(3) *Du Règlement de la Compétence*, t. 2, p. 586.

(4) D. *Qui testam. facere possunt*, l. 21, § 1er.

(5) Cass. 3 brum. an 9, 18 mess. an 10.

doivent être respectés. Cette théorie était exprimée dans la proposition suivante qui devait être ajoutée à l'art. 2, C. C. : « Néanmoins, « la loi interprétative d'une loi précédente aura son effet, du jour de la « loi qu'elle explique, sans préjudice des jugements rendus en dernier « ressort, des transactions, décisions abitrales et autres passées en « force de chose jugée. » Si le conseil d'État n'adopta pas cette proposition, on sait que ce fut à raison de la difficulté de déterminer en thèse ce qu'on doit entendre par une loi interprétative (1).

A quels signes reconnaîtrons-nous le caractère purement interprétatif d'une loi? Si la règle de la non-rétroactivité des lois ne domine pas le législateur comme le juge, il doit cependant s'abstenir autant que possible d'édicter des dispositions qui auraient au moins l'apparence de la rétroactivité ; et la présomption est qu'il s'en est abstenu, quand il n'exprime pas lui-même le contraire. De leur côté, les tribunaux qui ont à appliquer une loi modificative, doivent se garder de l'étendre en lui donnant arbitrairement le caractère d'une loi d'interprétation. Sans nul doute, ce caractère particulier appartient à la loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés, soit d'après son exposé de motifs, qui explique qu'il s'agit de *déclarer le véritable sens* d'un article de la loi du notariat mal interprété par la jurisprudence, soit d'après son texte, qui dispose expressément pour tous les actes passés depuis la promulgation de la loi organique (2). En est-il ainsi du décret récent déclarant l'incompétence des tribunaux civils pour les actions des fonctionnaires diffamés par la voie de la presse? La question a de l'importance, puisque le décret, s'il était simplement interprétatif, ferait annuler par les Cours d'appel ou par la Cour de cassation, pour violation de la loi interprétée, toutes les décisions rendues même avant le décret, qui seraient attaquées par des appels ou pourvois postérieurs ou antérieurs. Mais tel n'est pas, à notre avis, le véritable caractère du décret dont il s'agit. S'il enonce, dans ses motifs, que la Charte avait attribué au jury tous les délits de presse, c'est qu'il prend pour une attribution de compétence, ce qui n'était qu'une promesse, c'est qu'il oublie que l'attribution aux Cours d'assises est dans la loi du 8 octobre 1830, qui aurait dû au moins être mentionnée si le décret avait entendu l'interpréter ; et s'il qualifie d'*entrave* la jurisprudence établie sur la question de compétence, c'est une considération de circonstance, dictée par les événements politiques. Son article premier dit bien que les tribunaux civils *sont incompétents* et qu'*ils renverront devant qui de droit* : mais cela peut bien ne constituer qu'une déclaration d'incompétence absolue, à dater de la promulgation du décret, sans qu'il faille y voir une incompétence déclarée pour tous procès jugés depuis 1830. Et ce qui démontre que le décret établit une règle nouvelle, c'est que, pour enlever désormais toute compétence aux tribunaux civils, il réduit la durée de l'action civile, qui était de 3 ans, d'après l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 (laquelle avait la première attribué compétence aux Cours d'assises, et à laquelle se référait la loi de 1830), en disposant par son art. 2 que l'action civile s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique, c'est-à-dire par la prescription de six mois comme par le décès du prévenu,

(1) Merlin, *Répert.*, v° *Effet rétroactif*, § 13.

(2) Voy. l'exposé et la loi dans le J. A., t. 6, p. 607-615.

de telle sorte qu'elle ne pourra plus, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique.

Ainsi expliqué, le décret du 22 mars ne doit avoir d'autres conséquences, quant à la compétence, que celles-ci : —Les tribunaux civils de première instance, saisis des actions dont il s'agit lors de la promulgation du décret, ont dû se dessaisir immédiatement, qu'il y eût ou non déclinatoire, dès qu'il y avait incompétence déclarée par des motifs politiques d'ordre public. Les jugements précédemment rendus ont pu être frappés d'appel, dans les délais ordinaires; les Cours d'appel, de quelque manière et à quelque époque qu'elles eussent été saisies, ont dû infirmer ou confirmer ces jugements, selon qu'ils étaient ou non conformes à la loi contemporaine, et qu'il y avait bien ou mal jugé. Quant aux arrêts rendus avant la promulgation du décret, quelle que fût leur décision, et qu'il y eût ou non signification, ils étaient protégés par la loi préexistante, telle que l'avait interprétée la jurisprudence de la Cour régulatrice ; un pourvoi en cassation, antérieur ou postérieur au décret, n'a pu leur imprimer un vice d'incompétence que n'admet pas le respect dû à la chose jugée.

Telles sont nos convictions sur les questions nombreuses, la plupart difficiles, qui rentrent dans le sujet que nous nous étions proposé de traiter.

ACHILLE MORIN,

Docteur en droit, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

ARTICLE 599.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

INTERDICTION.—CONSEIL JUDICIAIRE.—COMPÉTENCE.

Quel est le tribunal compétent et quelles sont les formalités à observer pour faire remplacer un conseil judiciaire? (Art. 514, C.C., 896 et 897, C.P.C.)

(Wattelard *C.* Watreloos.)

Le sieur Wattelard étant devenu créancier du sieur Watreloos, son conseil judiciaire nommé par le tribunal de Lille, croit pouvoir s'adresser à ce tribunal pour obtenir de rentrer dans l'entier exercice de ses droits.—Le tribunal de Lille n'accueille pas cette demande, mais prenant en considération les relations d'affaires existant entre les parties, il nomme Me Legrand, avocat à Lille, conseil judiciaire, au lieu et place du sieur Watreloos. — Me Legrand n'accepte pas cette mission.

Wattelard, marié et domicilié à Paris depuis deux ans, présente au tribunal de la Seine, une requête, tendant à la nomination d'un conseil judiciaire, en remplacement de Me Legrand, non acceptant.

Par jugement du 31 août 1848, le tribunal de la Seine nomme pour conseil judiciaire le sieur Trécal, demeurant à Paris, qui,

par déclaration du 5 septembre, accepte la mission à lui confiée.

Wattelard, assisté de son conseil judiciaire, fait signifier ce jugement à Watreloos, avec sommation de payer une somme de 8875 francs 50 centimes.—Refus de Watreloos, qui est bientôt appelé devant le tribunal de commerce de Lille.

La validité de la nomination du nouveau conseil judiciaire ayant été constestée, le tribunal de commerce de Lille a sursis jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la qualité du sieur Trécal, à la requête de la partie la plus diligente, refusant même d'ordonner conservatoirement le dépôt de la somme réclamée à la caisse des consignations.—Appel de la part de Watelard et du sieur Trécal, conseil judiciaire.

Devant la Cour, on a soutenu de nouveau que la nomination d'un conseil judiciaire appartenant exclusivement aux tribunaux, sans le concours des conseils de famille, Wattelard s'était avec raison adressé aux juges de son domicile, c'est à-dire a ceux qui pouvaient seuls faire un choix éclairé parmi les habitants du lieu où se trouvaient désormais ses intérêts et ses affaires, et où par suite, il avait besoin de trouver un conseil. On a ajouté qu'en supposant, contre toute vérité, qu'il eût été mal procédé, il existait un titre, et que ce titre, tant qu'il n'était pas réformé, devait être exécuté, d'autant plus qu'il émanait de la justice même.

L'intimé a répondu : le tribnnal de Lille ayant nommé Me Legrand pour conseil judiciaire, c'était à ce tribunal à pourvoir à son remplacement en cas de refus : parce que c'est toujours au tribunal qui a rendu la décision qu'il appartient d'ordonner les mesures qui doivent en assurer l'exécution.—Que s'il a pu exister un doute sur la compétence lorsqu'il s'agit de former une demande en mainlevée d'interdiction, il disparaît lorsqu'on n'a plus qu'à faire exécuter le jugement qui a nommé un conseil judiciaire.

La Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Du 24 oct. 1848.—MM. Petit, prés.— Talon et Danel, av.

OBSERVATIONS.—Trois questions se présentaient dans cette affaire. Quel était le tribunal? Devait-on convoquer le conseil de famille? Le tribunal de commerce saisi de la demande devait-il ordonner le sursis? La Cour, en adoptant les motifs des premiers juges, n'a décidé que cette dernière question, qui n'était pas sans difficulté, car le demandeur se présentait armé d'une décision judiciaire qui n'était frappée ni d'opposition, ni d'appel, et en ordonnant le sursis, le tribunal de commerce avait implicitement décidé que le jugement du tribunal de la Seine était insuffisant.

Au fond, l'intimé invoquait, devant la Cour, l'opinion que j'ai émise, t.5, p. 517, *question* 3038; mais dans cette question où je n'ai peut-

être pas exposé ma doctrine d'une manière assez claire (car elle me paraîtrait plus favorable à l'appelant qu'à l'intimé), je ne me suis occupé que de la demande en mainlevée. La raison de décider est-elle la même, lorsqu'il ne s'agit que d'un simple remplacement d'un conseil judiciaire? faut-il donc que dans ce cas, le conseil de famille soit de nouveau consulté sur l'état de la personne pourvue d'un conseil judiciaire?

Toutefois, je pencherais à penser que la demande de remplacement d'un conseil judiciaire devrait être portée devant le tribunal qui a nommé le premier, et que le premier nommé devrait être assigné pour déduire ses motifs d'abstention; qu'ainsi, dans l'espèce, la nomination faite par le tribunal de la Seine, ne l'avait pas été régulièrement. Le conseil judiciaire est, à bien dire, un défendeur, ce qui doit déterminer l'application de la règle générale. Mais si ce conseil était décédé, il faudrait alors revenir à l'opinion que j'ai adoptée, *loco citato*, en suivant de nouveau toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 600.

COUR D'APPEL DE RIOM.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION. — COMMUNE.—PRÉFET.

Le préfet ne peut pas charger un délégué spécial de former opposition à un jugement par défaut rendu contre une commune, lorsque le maire refuse d'agir. (Art. 15 de la loi du 18 juill. 1837.) (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 18 juillet 1837 ; que les maires sont à la fois dans les communes : 1° agents ou délégués du Gouvernement et comme tels soumis aux ordres et à l'autorité de l'administration supérieure (loi du 18 juillet 1837, art. 9) ; 2° représentants et administrateurs de leurs communes, et en cette qualité, soumis à la simple surveillance de l'autorité préfectorale (même loi, art. 10) ;—Considérant que le droit de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, est un de ces actes d'administration confiés par la loi au maire seul et exercés par lui sous la surveillance du préfet ; — Considérant que si, aux termes de l'art. 15 de la loi précitée, le préfet peut, après sommation, procéder par lui-même ou par un délégué aux actes prescrits par la loi que le maire aurait négligé ou refusé de faire, ce droit du préfet est restreint par la loi elle-même aux actes d'intérêt ou d'ordre public confiés au maire en sa qualité d'agent ou délégué du pouvoir exécutif; — Considérant qu'on ne saurait évidemment classer dans le nombre de ces actes le droit de représenter la commune en justice, droit soumis, quant à son exercice, à l'avis du conseil municipal, à l'autorisation du conseil de préfecture, ce qui suppose un examen,

---

(1) Par cet arrêt contraire à celui qu'elle avait rendu le 15 fév. 1848, et que j'ai critiqué *suprà*, p.512, art. 531, la Cour de Riom revient aux vrais principes.

une appréciation que ne sauraient comporter les actes qui sont prescrits par la loi et dont l'exécution ne peut jamais être l'objet d'un avis motivé ou d'une délibération; — Considérant qu'on ne saurait admettre que cet art. 15 contient une règle générale permettant au préfet de suppléer le maire dans tous les cas où ce dernier refuserait ou négligerait l'accomplissement de quelques-uns de ses devoirs; — Que cette interprétation, d'abord admise à la Chambre des députés lors de la discussion de la loi précitée (*Moniteur* du 11 février 1837, p. 287), fut formellement proscrite à la Chambre des pairs, même par le rapporteur du projet de la loi (*Moniteur* des 2 avril et 12 mai 1837, p. 762 et 1226), et qu'il fut bien établi, lors du vote definitif de la loi, que si, dans tous les cas, la décision du conseil municipal, soit qu'il fût d'avis d'accorder ou de refuser au maire l'autorisation de plaider pour la commune, devait être soumise au conseil de préfecture, qui déciderait si cette autorisation serait accordée ou refusée (art. 52), il était entendu : 1° que la commune ne pouvait jamais être entraînée malgré la volonté expresse de ses représentants légaux, le maire et le conseil municipal, à *commencer* et à *suivre* un procès qui pourrait devenir pour elle une cause de ruine; 2° qu'en cas de dissentiment entre le conseil munipal qui serait d'avis de refuser l'autorisation de plaider, et le conseil de préfecture qui l'aurait accordée, cette autorisation ne pouvait imposer au maire l'obligation d'agir et de commencer l'instance; mais ne constituait qu'un simple avertissement appelant l'attention du maire, pouvant modifier son opinion et faire aussi changer le premier avis du conseil municipal; — Considérant que s'il en était autrement, le pouvoir municipal se trouverait complétement anéanti et absorbé par l'administration supérieure; — Qu'au lieu de la surveillance qui lui est attribuée par la loi, le préfet se trouverait investi, quant à la commune, d'un pouvoir sans limites, puisqu'il faudrait reconnaître, comme conséquence du droit accordé au préfet, celui d'imposer d'office à la commune le paiement des frais qu'entraînerait le procès, et de créer ainsi arbitrairement au budget de la commune une dépense que la volonté seule de l'administration supérieure aurait rendue obligatoire; — Considérant, d'ailleurs, que dans les cas de négligence coupable ou même de concert frauduleux de la part du maire et du conseil municipal, les droits de l'autorité supérieure et les intérêts de la commune ont été sauvegardés par la loi; — Qu'en effet, le préfet peut toujours, par voie d'avertissement, d'injonction, de révocation du maire et même de dissolution du conseil municipal, provoquer de nouveaux avis et faire cesser les abus dont l'existence serait reconnue; — Que, d'un autre côté, il appartient au ministère public, surveillant ne des intérêts communaux, de vérifier à l'audience les conclusions prises, soit contre la commune, soit en sa faveur, et d'empêcher toute décision surprise à la justice, à l'aide de la négligence du maire ou d'un acquiescement frauduleusement consenti; — Enfin, qu'aux termes de l'art. 49 de loi précitée du 18 juillet 1837, tout contribuable peut exercer les droits et actions appartenant à la commune et que le maire aurait refusé ou négligé d'exercer; — Par ces motifs.....

Du 27 mars 1848. — MM. Molin, prés. — Grillet et Rouher, av.

ARTICLE 601.

DÉCRET.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—ELECTION.

Décret relatif aux élections des tribunaux de commerce.

L'Assemblée nationale a adopté, — et le chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1. Les art. 618, 619, 620, 621 et 629, C. Comm., seront remplacés ou modifiés de la manière suivante :

Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus par une assemblée composée de citoyens français, commerçants patentés depuis cinq ans, des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage, ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, et domiciliés depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal.

Ne pourront participer à l'élection : — 1° Les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement;—2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages;—3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 423, 439, § 2 du Code pénal, et aux art. 596 et 597, C. Comm. — Le droit d'électeur et le droit d'éligibilité sont suspendus par l'état du débiteur failli non réhabilité.

619. Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, dans la première quinzaine du mois de septembre. — Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet et au sous-préfet, qui fera publier et afficher la liste générale dans toutes les mairies de l'arrondissement du tribunal. Cette publication devra être faite cinquante jours avant l'élection. — Pendant les quinze jours qui suivront la publication et l'affiche, tout commerçant patenté de l'arrondissement aura le droit d'élever des réclamations sur la composition de la liste, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis ou rayé, soit qu'il demande l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.— Dans le premier cas, sa réclamation et les pièces justificatives seront communiquées par lui au ministère public ; dans le second cas, il devra fournir la preuve que la demande a été notifiée par lui à la partie intéressée, qui aura cinq jours pour intervenir. — Les réclamations seront jugées en dernier ressort par le tribunal civil de l'arrondissement, toute affaire cessante, sommairement, sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. — Les actes judiciaires auxquels l'instance donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.—L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du tribunal, et le jugement sera prononcé après que les parties ou leur défenseur et le ministère public auront été entendus. — En cas de pourvoi en cassation, il sera procédé toutes affaires cessantes, comme devant le tribu-

nal, avec exemption des droits de timbre, d'enregistrement et sans consignation d'amende.—La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décision judiciaire, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

620. Sont éligibles aux fonctions de juge et de suppléant : 1° tout citoyen français qui a déjà exercé l'une ou l'autre de ces fonctions; 2° tout citoyen français, âgé de trente ans, ayant exercé le commerce avec patente pendant cinq ans au moins, tout capitaine au long cours ou maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, pourvu que chacun des éligibles désignés ait son domicile réel dans le ressort du tribunal, et qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'art. 618.—A Paris, nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant.—Pour être éligible à la présidence, il faudra, à Paris, avoir exercé pendant quatre ans comme juge, dans les tribunaux de neuf membres, avoir exercé pendant quatre ans, dont deux au moins comme juge.—Dans les autres tribunaux, il suffira d'avoir été juge ou suppléant.

621. L'Assemblée électorale se tiendra dans le lieu où siége le tribunal; elle sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents.—Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'Assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection.—Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections, dans les localités où l'administration le croira nécessaire. — L'élection du président sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages exprimés. — Les juges seront nommés tous par un seul scrutin de liste. — Les suppléants seront également nommés tous par un seul scrutin de liste.—La majorité absolue des suffrages exprimés sera nécessaire pour chaque nomination. — La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins — Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président de l'assemblée transmet immédiatement l'un des trois originaux au préfet, le second au greffe du tribunal, le troisième au procureur général près la Cour d'appel. — Dans les cinq jours de l'élection, tout citoyen ayant pris part à l'opération électorale, aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité ou la sincérité de l'élection : dans les dix jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit.—Ces réclamations seront communiquées au citoyen dont l'élection serait attaquée, et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais, dans la quinzaine, par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a lieu. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants : — 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;—2° Si le scrutin n'a pas été libre, s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;—3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

629. Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la Cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception

et en dresse procès-verbal, consigné dans ses registres.—Si la Cour ne siége pas dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi, la réception a lieu devant le tribunal civil assemblé, sur l'invitation adressée aux élus par le procureur de la République.—Le procès-verbal de cette séance est transmis à la Cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

2. L'art. 626, C.Civ., est complété comme il suit : — Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé, à la majorité absolue, par un scrutin de liste, auquel concourront le président, les juges et les suppléants.—Ce scrutin, qui sera secret, aura lieu dans la salle du conseil, avant la séance d'installation. —Un juge titulaire, ou suppléant au moins, doit concourir à tout jugement du tribunal du commerce, à peine de nullité.— Lorsque, par des récusations ou empêchements, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, il y sera pourvu au moyen d'une liste formée annuellement par chaque tribunal de commerce, entre les éligibles du ressort, et, en cas d'insuffisance, entre les électeurs ayant les uns et les autres leur résidence dans la ville où siége le tribunal. — Cette liste sera de cinquante noms pour Paris, de vingt-cinq noms pour les tribunaux de neuf membres, de quinze noms pour les autres tribunaux.—Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique, par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste.

3. Les art. 4 et 7 du décret du 6 oct. 1809 sont abrogés.

Dispositions transitoires.

Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par le présent décret; à cette première élection et aux élections postérieures, les règles prescrites par l'art. 622, C.Comm., seront appliquées. — Les pouvoirs des juges actuels sont prorogés jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer.—Dans le mois de la promulgation du présent décret, un arrêté du chef du Pouvoir exécutif, rendu dans la forme des réglements d'administration publique, déterminera, d'après le nombre des affaires commerciales jugées pendant les dix dernières années, les villes où seront conservés ou institués des tribunaux de commerce.

Du 28 août 1848.

ARTICLE 602.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI.—DÉCLARATION AFFIRMATIVE.— FRAUDE.

2° SAISIE-ARRÊT. — CAPITAL. — INTÉRÊTS.

1° *Le tiers saisi qui, dans sa déclaration n'a pas indiqué le*

chiffre exact de sa dette, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. (Art. 577, C.P.C.) (1).

2° *La saisie-arrêt formée sur le capital comprend aussi les intérêts malgré le silence de l'exploit à cet égard* (2).

(Duplan C. Duplan.)

La dame Duplan obtient contre son mari, Stephen Duplan un jugement de séparation, en vertu duquel elle poursuit la liquidation de ses reprises qui sont fixées à 36,902 fr. 25 c. Pour en être payée, elle jette une saisie-arrêt entre les mains de Pierre Duplan, frère et débiteur de son mari. Celui-ci dans sa déclaration affirmative accuse devoir à son frère la somme de 40,000 fr.; la dame Duplan conteste cette déclaration et prétend qu'il est débiteur de 50,000 fr. Jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la validité de la déclaration affirmative; — Attendu que la dame Duplan, créancière de Stephen Duplan, son mari, de la somme capitale de 36.902 fr. 25 c., a qualité pour contester la déclaration affirmative faite par Pierre Duplan. — Qu'à la vérité, elle n'est créancière que d'une somme inférieure à celle dont ce dernier s'est reconnu débiteur; mais que Pierre Duplan ayant déclaré que la somme par lui due n'était exigible que dans le courant de l'année 1854, la dame Duplan a intérêt à attaquer cette déclaration, dont l'inexactitude, si elle est reconnue, peut avoir pour résultat de la faire rentrer dans la totalité de sa créance; — Attendu que Pierre Duplan, par la déclaration faite au greffe, le 16 novembre dernier, s'est reconnu débiteur de son frère, d'une somme de 40,000 fr.; — Que tous les documents de la cause établissent que cette déclaration est inexacte; que Pierre Duplan doit à son frère une somme de 50,000 fr.; — Qu'en effet, par sa correspondance antérieure à son mariage, Stephen Duplan a déclaré qu'il avait reçu une somme de 50,000 fr., qu'il l'avait remise à son frère pour rembourser un emprunt contracté lors de son établissement, et que les intérêts devaient lui en être servis à partir de nov. 1842; — Attendu que dans son contrat de mariage, passé devant Me Goudebaux, notaire à Paris, le 20 mars 1843, Stephen Duplan a déclaré apporter au mariage entre autres choses une somme de 50,000 fr. avec les intérêts à partir du 1er nov. 1842, — Que les parties reconnaissent que c'est cedit jour, 1er nov. 1842, que Stephen Duplan a prêté à son frère la somme dont ce dernier s'est reconnu débiteur envers lui, et que Pierre Duplan a employé la somme en l'acquit d'autant du prix moyennant lequel il avait acquis son greffe; — Que Pierre Duplan a signé le contrat de mariage de son frère; qu'il est impossible d'admettre qu'il en ait ignoré le contenu; qu'ainsi il est réellement débiteur de la somme de 50.000 fr.;

(1) Voy *suprà*, p 229, art. 419, un arrêt de la Cour de cassation et la note.

(2) Cette solution est implicitement approuvée dans mes questions 1951 *bis* et 1792, t. 4 p. 666 et 643. Mais le créancier n'est saisi de la propriété de ces intérêts qu'au moment de leur échéance.

que, par conséquent, sa déclaration affirmative est inexacte ; — Que cette inexactitude doit faire tomber toutes les déclarations par lui faites, non-seulement pour la somme due, mais encore pour les échéances de cette somme ;—Qu'il devient par conséquent, débiteur immédiat des causes de la saisie ; — Attendu néanmoins que, d'après les circonstances de la cause, il y a lieu de lui accorder un délai pour se libérer ;—En ce qui touche les intérêts antérieurs au 1er août 1847 ; —Attendu que la dame Duplan n'ayant saisi-arrêté que le capital de la créance due par Pierre Duplan, ne peut contester le paiement qu'il aurait fait desdits intérêts ; — Par ces motifs, déclare nulle la déclaration affirmative faite par Pierre Duplan, le déclare débiteur pur et simple des causes de la saisie formée entre ses mains par la dame Stéphen Duplan ; en conséquence, le condamne à payer à ladite dame Duplan, en déduction de ce qu'il doit à son frère, la somme de 36,902 fr. 25 c., avec les intérêts à partir du 1er août 1847, savoir : 3,600 fr. comptant, et pour le surplus, lui accorde un délai de deux années, à partir de ce jour, en payant la moitié dans un an, et l'autre moitié à l'expiration de la seconde année.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la validité de la déclaration affirmative, adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc. ;—En ce qui touche les intérêts, attendu que l'opposition formée sur le capital arrête les intérêts par voie de conséquence ;—Infirme.

Du 22 août 1848. — 1re Ch.—MM. Grandet, prés.—Metzinger, av.gén. (*concl. conf.*)—Duvergier et Chaix-d'Est-Ange, av.

ARTICLE 603.

COUR D'APPEL DE RIOM.

ORDRE. — ORDONNANCE DE CLÔTURE. — APPEL. — DÉLAI.

L'ordonnance de clôture définitive d'un ordre est susceptible d'appel. Le délai de l'appel est, comme celui de l'appel des jugements ordinaires, de trois mois. (Art. 443, 759, 763, 771, C. P.C.) (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la première fin de non-recevoir, que l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre est une véritable décision judiciaire susceptible, comme les jugements ordinaires, d'être attaquée par la voie de l'appel ; — Considérant, sur la deuxième fin de non-recevoir, que les exceptions ne peuvent être étendues d'un cas à un autre, et que le délai de dix jours fixé par l'art. 763, C.P.C., pour in-

---

(1) Cette décision et celle de la Cour de Nîmes, rapportée, *suprà*, p.506, art.528, confirment l'opinion que j'ai exprimée J.Av., t.72, p.228, art.104, sur un arrêt de la Cour d'Orléans. M. DE FREMINVILLE, *Traité de l'Organisation et de la Compétence des Cours d'appel*, t.2, p.26, n° 596, partage mon sentiment en ce qui concerne l'appel, mais il ne se prononce pas sur la fixation du délai.

terjeter appel des jugements rendus sur contredits en matière d'ordre, ne peut s'appliquer à la décision rendue par le juge-commissaire portant clôture définitive de l'ordre, laquelle décision ayant le même caractère qu'un jugement ordinaire, peut être attaquée par appel dans le délai le plus long fixé pour se pourvoir par cette voie contre les décisions de cette nature, etc.....

Du 5 mai 1848.—MM. Molin, prés. — De Labrosse et Dumontail, av.

ARTICLE 604.

Question proposée.

SAISIE-GAGERIE.—SOUS-FERMIER.—FRAUDE.

Les effets d'un sous-fermier peuvent-ils être saisis-gagés pour les fermages qu'il a payés à l'échéance au fermier, malgré l'opposition antérieure du propriétaire ?

Voici l'espèce dans laquelle cette question s'est produite :

Un propriétaire afferme son domaine. — Le fermier sous-af-

---

(1) Voulant m'éclairer des lumières pratiques d'un des avoués les plus distingués du tribunal civil de Toulouse (Me PRATVIEL), je l'avais prié de me donner son avis. Mon article était écrit quand j'ai reçu sa réponse. Elle est trop substantielle pour que je ne m'empresse pas de la reproduire textuellement.—La question est fort intéressante, et j'engage mes lecteurs à me faire part de la jurisprudence de leur tribunal.—Je saisis toutes les occasions de solliciter ces correspondances scientifiques si précieuses, surtout pour l'étude des difficultés de procédure.

« La question proposée est plutôt une question de fait qu'une question de droit. Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de faits frauduleux à apprécier. Je n'ai eu connaissance devant le tribunal d'aucun cas semblable ou analogue; notre jurisprudence domestique ne m'offre donc aucun précédent.

« Examinant la question sans précédent et sans autorité, il me paraîtrait que dans l'espèce, la saisie-gagerie pourrait être faite sur les effets du sous-fermier. La règle est que les effets et les meubles du sous-fermier peuvent être saisis par le propriétaire : l'exception est que les sous-fermiers peuvent demander mainlevée en prouvant qu'ils ont payé sans fraude. C'est donc à eux à faire cette justification, et s'ils ne la font pas, reste le principe qui permet la saisie contre eux.

« Mais qu'entend la loi par fraude? c'est évidemment la connaissance qu'a le sous-fermier, que le terme qu'il va payer restera entre les mains du fermier, sans que le propriétaire soit payé. Je ne vois pas d'autre cas de fraude dans le paiement du terme pratiqué à l'encontre du propriétaire. Eh bien, l'acte extrajudiciaire signifié au sous-fermier n'a-t-il pas suffi pour lui donner l'éveil et lui faire savoir que le propriétaire n'était pas payé et qu'il entendait exercer son recours contre lui. En payant son terme il ne pouvait dès lors se dispenser d'exiger la représentation de la quittance du propriétaire : s'il ne l'a pas fait, il y a faute grave, il y a fraude.

« On fait deux objections :

« Lors de l'acte extrajudiciaire, le terme n'était pas échu, et cet acte n'avait donc qu'une minime importance : car le sous-fermier pouvait penser que le paiement du terme pouvait avoir été fait au propriétaire dans l'intervalle de l'exploit à l'échéance du terme. Cette objection n'a aucune portée, car l'exigibilité de la créance n'est pas nécessaire pour la validité d'un acte conservatoire. Les actes conservatoires ou de précaution sont au contraire, de leur nature, antérieurs à l'époque où les créances sont exigibles et où les fraudes sont ordinairement pratiquées.

ferme l'immeuble à un tiers. Avant la première échéance du prix du bail, le propriétaire acquiert la conviction que son fermier est insolvable. Alors, il fait signifier au sous-fermier un acte extrajudiciaire par lequel il le prévient qu'il s'oppose au paiement du fermage en d'autres mains que les siennes; et que tout prix de ferme payé au mépris de cette opposition sera considéré comme fait en fraude de ses droits ; qu'il sera regardé comme non avenu, nul et de nul effet; qu'en conséquence il en poursuivra le paiement conformément aux dispositions de l'article 820, C.P.C.—Malgré cette notification, le sous-fermier se libère entre les mains du fermier... *quid juris ?*

Je n'hésite pas à dire que, dans ce cas, la saisie-gagerie est la seule voie ouverte au propriétaire pour exercer ses droits.

Cette opinion me paraît facile à justifier. Et d'abord je pose en principe qu'il doit exister un moyen légal de sauvegarder le propriétaire contre la mauvaise foi de son fermier : ou bien il faudrait accuser la loi d'être incomplète, ce que je ne puis admettre, car le Code de procédure suffit à toutes les positions. Ce moyen quel est-il?

Le premier qui se présente c'est la saisie-arrêt. Mais, j'ai démontré dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.4, p. 551, *question* 1926, qu'un créancier à terme ne peut pas faire de saisie-arrêt au préjudice du débiteur qui n'offre aucune sûreté pour le paiement à l'échéance du terme. — La raison en est simple : c'est qu'avant l'échéance, le prétendu créancier ne l'est pas réellement. Ainsi, dans l'espèce que j'examine, le sous-fermier ayant payé le fermier le jour même de l'échéance du terme, et le propriétaire ne devenant créancier que ce jour-là, la saisie-arrêt à laquelle il ferait procéder ne saurait avoir d'effet rétroactif, en sorte qu'elle serait impuissante contre le fait accompli, tout en conservant ses effets pour les termes à venir. Le propriétaire, dans ce système, serait donc condamné au sacrifice du premier terme de son bail.

« On dit ensuite, et il paraît que c'est la grande difficulté : qu'il fallait procéder par voie de saisie-arrêt et non par simple opposition. En raisonnant ainsi, on déplace la question, ou on ne l'envisage pas à son véritable point de vue. Il ne s'agit pas d'arrêter des fonds entre les mains d'un tiers, ni de s'opposer aux paiements qu'il peut avoir à faire. On sait que pour cela une saisie-arrêt est indispensable et qu'une simple opposition serait insuffisante. Il s'agit d'un simple avertissement, d'un acte de mise en demeure qui instruise le débiteur de ce qui se passe, et qui le constitue en mauvaise foi s'il passe outre. Un tel acte ne saurait être rangé dans la classe de ceux exigés pour la validité des saisies-arrêts. Il pourrait être suppléé par tout autre; il pourrait même ne pas exister et la preuve de la mauvaise foi résultera de toutes les autres pièces et des circonstances du fait. Si le sous fermier est poursuivi dans l'espèce, ce n'est pas comme tiers saisi, mais comme fermier, par la voie de la saisie-gagerie.

« En me résumant, si j'étais chargé de l'affaire, je me déciderais à faire la saisie-gagerie sur les effets du sous-fermier, et à en soutenir la validité. »

Ce moyen écarté, il ne reste plus que la saisie-gagerie ; toutes les autres saisies mobilières présentant les mêmes inconvéniens que la précédente et procédant toutes du créancier au débiteur directement, sans impliquer un tiers dans le débat.

Il faut voir par conséquent si ce mode particulier d'exécution peut être ici appliqué.

L'art.820. C.P.C., considéré dans son ensemble, prévoit trois cas différents, je dis, prévoit, parce que, si son texte ne les indique pas nommément, il doit au moins les faire pressentir:

1° Celui où l'échéance de la dette du sous-fermier est postérieure à celle de la dette du fermier ;

2° Celui ou ces échéances coïncident ;

3° Celui enfin, où celle du sous-fermier précède celle du fermier.

Dans le premier, si le sous-fermier a désintéressé son bailleur, sans opposition du propriétaire, il a agi de bonne foi; aucune fraude ne peut lui être imputée, il a payé régulièrement; il est à l'abri de toute répétition.

Dans le cas contraire, il subit les conséquences de sa conduite, il est soumis à la saisie-gagerie.

Si, dans la seconde hypothèse, le sous-fermier est instruit par le propriétaire de l'insolvabilité du fermier, il doit, avant de se libérer, s'assurer, dans son intérêt bien entendu, que le prix du sous-fermage ne sera pas dissipé par le fermier.—S'il ne prend pas des précautions à cet égard, s'il paie, et que le propriétaire ne reçoive pas le prix du bail, il sera coupable de fraude, et dès lors il ne pourra obtenir mainlevée de la saisie-gagerie dirigée contre lui.

Les mêmes raisons conservent toute leur force dans la troisième hypothèse.

D'où je conclus, que la question posée doit être résolue par l'affirmative.—Il y a mieux : le mot *fraude*, employé dans l'article 820, ne peut avoir d'autre portée que celle que je lui attribue. Le sous-fermier ne peut agir *frauduleusement*, qu'autant qu'il sait que le prix qu'il paiera au fermier sera distrait de sa destination naturelle, et que le propriétaire l'a mis en demeure de ne pas se dessaisir en d'autres mains que les siennes; alors il n'a plus d'excuse et je ne pense pas qu'aucun tribunal puisse ne pas valider la saisie-gagerie faite dans ces circonstances.

ARTICLE 605.

COUR D'APPEL DE RIOM.

PÉREMPTION D'INSTANCE.—INDIVISIBILITÉ.

La péremption d'instance est indivisible en elle-même, indépen-

damment du caractère de divisibilité ou d'indivisibilité de l'objet litigieux (1).

(Feradet.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant que la demande en péremption est indivisible, en ce sens, que la péremption a pour but, et doit avoir pour résultat d'éteindre le procès; que ce résultat ne serait pas atteint si, la demande n'étant pas formée contre tous les appelants, l'instance ne pouvait être déclarée périmée que contre quelques-uns d'entre eux et continuait à exister à l'égard des autres ; — Considérant que les parties de Grellet n'ont formé leur demande en péremption que contre une partie des appelants, et que notamment elles n'ont point formé cette demande contre Mathieu Feradet et autres, qui tous ont repris valablement l'instance, dont la péremption est demandée, par une assignation en date du 7 avril 1846 donnée à tous les intimés; d'où il suit que la demande en péremption n'est pas fondée et qu'il y a lieu d'ordonner la reprise de l'instance pendante sur l'appel contre toutes les parties, pour être procédé d'après les derniers errements de la procédure, etc.....

Du 9 fév. 1848.—MM. Godemel, prés.—Grellet et Chirol, av.

ARTICLE 606.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° JUGE DE PAIX.—AUDIENCE.—SERMENT.—PUBLICITÉ.

2° SERMENT.—ERREUR.—RÉTRACTATION.

1° *Le serment reçu par un juge de paix dans sa demeure, ne peut pas être annulé pour défaut de publicité, lorsque le procès-verbal constate qu'il a été reçu en audience extraordinaire.* (Art. 8, C.P.C.)

2° *Si les faits affirmés sont reconnus erronés par la partie qui a prêté serment, elle ne peut les rétracter que dans les formes et avec les solennités de sa première déclaration.*

(Masbou *C.* Saint-Etienne.)

Un ordre est ouvert pour la distribution du prix de divers immeubles vendus par M. Maës, cessionnaire de M. d'Arzac-Turenne.—MM. Saint-Etienne et Masbou, créanciers de ce dernier, le premier, par acte du 8 juill. 1822, le second, par acte du 5 déc. 1836, produisent dans l'ordre. L'état de collocation

---

(1) J'ai dit toute ma pensée à cet égard dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 5e édit., t.5, p.408, *question* 1427.—L'arrêt actuel confirme mon opinion. Voy. aussi *suprà*, p.627, art. 588, un arrêt de la Cour de Nîmes et la note. M. DE FRÉMINVILLE, dans son savant *Traité de l'Organisation et de la Compétence des Cours d'appel*, t.2, p.455, n° 1038, adopte la doctrine de M. PIGEAU, que j'ai combattue, *loco citato*.

provisoire porte M. Saint-Etienne au premier rang. Masbou, contredit cette collocation, sur le motif que Saint-Etienne a été désintéressé par Maës.—13 mars 1845, jugement qui rejette le contredit, en ordonnant toutefois que Saint-Etienne se purgera par serment devant le juge de paix de Montpellier, d'avoir cédé à Maës sa créance, moyennant 1200 francs.

Masbou, obtient du juge de paix une ordonnance qui l'autorise à faire citer Saint-Etienne, en son audience extraordinaire du 16 août.—Au jour indiqué, Saint-Etienne se présente et affirme sous serment, avoir, pour 1200 fr., cédé sa créance à Maës, qu'il a subrogé à tous ses droits.

Le 18 octobre suivant, M. Lay de Laborde, se disant cessionnaire de Saint-Etienne, lui fait signifier un acte par lequel il proteste contre la vérité de son serment. — Le même jour, Saint-Etienne, recueillant ses souvenirs, se présente devant un notaire, et là, déclare qu'en 1841 il lui fut proposé de céder sa créance à Maës, moyennant 1200 fr.; qu'on exigea de lui une procuration en blanc, et qu'il ne peut préciser le nom de la personne qui lui fut désignée pour cessionnaire; ajoutant qu'il a été de bonne foi en avançant les faits qu'il a affirmés, et qu'il est prêt à rectifier sa déclaration, quant au nom du cessionnaire, si réellement il y a eu erreur de sa part.

Cette déclaration est notifiée à Laborde et à Masbou.—25 juin 1846. Laborde assigne Saint-Etienne devant le tribunal d'Espalion, pour y faire maintenir en son nom personnel, la collocation faite à son profit. — Le 14 juillet suivant il est donné communication à Saint Etienne, d'un acte sous seing privé du 31 juill. 1842, enregistré le 20 juin 1845, par lequel il reconnaît avoir cédé sa créance, moyennant 1200 fr., au sieur Laborde. —26 août 1846, jugement du tribunal d'Espalion en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la demande en intervention de Laborde se fonde sur une cession consentie en son nom personnel, portant la date du 31 juillet 1842 et par laquelle Saint-Etienne, qui le reconnaît, lui a transporté, sans garantie, la propriété de la créance qu'il avait contre d'Arzac-Turenne, en le subrogeant dans tous ses droits et à son lieu et place pour s'en faire payer à ses risques et périls, et en s'engageant à convertir cette cession privée en acte notarié à la première réquisition du cessionnaire ; qu'à l'appui de cette demande, de Laborde produit non-seulement son titre de cession, mais encore une procuration passée à la même époque devant Grasset, notaire à Montpellier, par laquelle pour le complément de cette cession Saint-Etienne lui donna le pouvoir de suivre en son nom le paiement de la créance cédée ; qu'il résulte de l'aveu même de Saint Etienne, consigné dans l'acte notarié du 18 oct. 1845, que ce dernier n'a fait personnellement aucune diligence pour produire dans l'ordre, et que c'est de Laborde, son ayant cause qui, en vertu de la convention qui accompagna la cession, muni du titre constitutif de la créance dont s'agit, du transport privé qui lui avait été fait et de la procuration no-

tariée qui l'accompagnait, a seul produit dans l'ordre sous le nom de son cédant; d'où il suit que de Laborde a un intérêt réel à intervenir dans la cause; — Attendu que cette demande en intervention, ainsi motivée par un intérêt évident, ne peut pas non plus être repoussée par un défaut de qualité, parce que, dans la production dont il s'agit comme dans les contestations ultérieures, les droits de Laborde se confondent avec ceux de Saint-Etienne, son cédant, avec lequel il s'identifie et ne fait qu'un; qu'il résulte de toutes ces considérations que de Laborde a qualité et intérêt pour intervenir en cause; — Attendu que le serment ordonné par le jugement du 13 mars 1845 est simplement un serment supplétif déféré d'office par le tribunal, et que, dès lors, il appartient au tribunal d'apprécier si son jugement a été bien ou mal exécuté, et de statuer sur les questions de nullité qui peuvent s'élever sur la régularité ou l'irrégularité des actes qui constatent cette exécution : — Attendu que le juge de paix commis, à cause de l'éloignement des parties, pour recevoir le serment de Saint-Etienne, était le délégué du tribunal, et que, comme tel, il devait le représenter dans toutes les obligations que la loi imposait au tribunal lui-même; que de même le tribunal n'aurait pas pu valablement, aux termes de l'art. 1040, C.P.C., recevoir le serment par lui déféré dans un autre lieu que celui où il siége pour rendre la justice en audience publique, de même et à plus forte raison, le juge de paix délégué devait recevoir le serment au siége de son tribunal avec toute la publicité de ses audiences ordinaires, parce qu'il est dans le vœu de la loi et de la nature de cette épreuve, qui tient à la morale publique, que la conscience de celui à qui un serment est déféré soit sous l'impression de la vue d'un auditoire et du respect que commande l'appareil de la justice; que la prestation de serment de Saint-Etienne est totalement dépourvue de cette garantie de publicité, puisqu'elle a eu lieu dans la maison d'habitation du juge-commis pour le recevoir; que, dès lors, l'art. 1040, C.P.C., a été ouvertement violé, et que cette violation touchant à l'ordre public, il en résulte une nullité substantielle qui peut être proposée en tout état de cause et qui pourrait même être prononcée d'office; que si le juge de paix, dans l'administration d'une justice toute paternelle et pour des intérêts minimes, a la faculté d'indiquer des audiences dans sa demeure, en tenant toutefois les portes ouvertes, ce n'est que comme juge de paix dans l'exercice de ses fonctions ordinaires et pour des affaires de sa juridiction, qui, à cause de leur peu d'importance, n'exigent pas la solennité de la justice, mais qu'il n'en saurait être ainsi lorsqu'il agit comme délégué d'un tribunal ordinaire, et d'un acte religieux et solennel que le tribunal lui-même ne pourrait jamais recevoir qu'en audience publique et dans le lieu de ses séances; — Par ces motifs, sans avoir égard ni s'arrêter à la fin de non-valoir opposée à Lay de Laborde, le reçoit partie intervenante... annulle le serment prêté par Saint-Etienne; remet les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, pour être procédé par elles et le sieur Laborde, ainsi qu'il y aura lieu, tous droits et exceptions des parties demeurant réservés; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son jugement du 15 mars 1845, le tribunal d'Espalion avait maintenu la collocation faite au profit de

Saint-Etienne, à la charge par lui de se purger par serment qu'il n'avait été payé en entier ou en partie de sa créance, soit par d'Arzac-Turenne, soit par Maës, son cessionnaire, même qu'il n'avait pas consenti à celui-ci une cession de sa créance moyennant 1200 fr.; — Attendu que Saint-Etienne, bien loin de dénier par serment les faits avancés par Masbou, a formellement déclaré que moyennant la somme de 1200 fr. il a cédé à Maës sa créance sur d'Arzac-Turenne;—Que cette déclaration de Saint-Etienne est la dénégation la plus énergique des faits qui, dans la pensée du tribunal, avaient servi de base à la collocation, et la reconnaissance la plus formelle de la vérité des assertions qui avaient motivé le contredit de Masbou; — Attendu que les motifs sur lesquels s'est basé le tribunal de première instance pour annuler le serment prêté par Saint-Etienne, sont sans force; — Attendu que le moyen pris du défaut de publicité du serment n'est pas mieux fondé; qu'en effet, en recevant le serment dans sa demeure, le juge de paix s'est exactement conformé aux prescriptions de l'art. 8, C.P.C., et que les énonciations du procès-verbal, constatant que le serment a été prêté en audience extraordinaire, établissent suffisamment que le magistrat a procédé, portes ouvertes, ainsi que le prescrit la loi;—Qu'il ne reste donc plus qu'à examiner si les affirmations consignées dans le procès-verbal auraient été détruites par des faits postérieurs;—Attendu, à cet égard, qu'en supposant que la partie qui aurait avancé par erreur, sous la foi du serment, des faits inexacts, pût être admise à les rétracter ou à les modifier, fraudrait-il que ces nouvelles déclarations fussent reçues dans les mêmes formes et avec les mêmes solennités que les premières, et que, pour anéantir la foi due au serment prêté, elles fussent formelles et non équivoques;—Attendu que, dans l'espèce, les explications fournies par Saint-Etienne, devant Vianès, notaire, le 18 oct. 1845, manquent des conditions de solennité et sont bien loin, d'ailleurs, de constituer une rétractation des faits affirmés par serment; qu'il y a donc lieu, pour la Cour, de reconnaître en fait que Saint-Etienne a refusé de prêter le serment qui avait été mis à sa charge par le jugement précité, et qu'il a même reconnu, sous la foi de ce serment, qu'il avait cédé à Maës, moyennant 1200 fr., sa créance sur d'Arzac-Turenne; — Attendu que Maës étant devenu, par l'acte de cession du 19 mai 1840, débiteur personnel de la créance Saint-Etienne, il demeure établi au procès que la créance dont il s'agit avait été éteinte en 1842 par ce paiement; que, par suite, c'est le cas de la rejeter de l'ordre; — Par ces motifs, disant droit à l'appel de Masbou....., faisant droit à son contredit, rejette de l'ordre la collocation de la créance de Saint-Etienne comme éteinte par le paiement; ordonne, en conséquence, que Masbou sera colloqué à son lieu et place pour le montant de sa créance, sur la somme à distribuer.....

Du 23 mars 1848. — 1re Ch.—MM. Viger, p.p.—Poutingon, Digeon et Ferrier, av.

OBSERVATIONS. — La première solution n'offre pas de difficulté. — On peut consulter dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1er, p. 41, à *question* 38, où je décide que lorsque le juge de paix tient ses audiences dans sa maison, il n'est pas rigoureusement obligé de constater que les portes sont demeurées ouvertes. — Mais la se-

conde peut sérieusement offrir matière au doute.—Dans l'espèce, il est vrai, la Cour appréciant les faits, a reconnu que les explications de Saint-Etienne ne constituaient pas une rétractation suffisante des faits antérieurement affirmés par serment, ce qui enlève à la décision une grande partie de son importance. La doctrine doit aller plus loin et se demander ce qu'il faudrait décider dans le cas où il serait certain que les nouvelles explications données rétractent sans équivoque les faits affirmés par serment.—Ainsi posée, la question revet l'intérêt d'un principe. Le juge qui trouvera dans un acte authentique la preuve de l'erreur sur laquelle a porté le serment, n'en tiendra-t-il aucun compte? Pourra-t-il invoquer cette maxime romaine : *Nihil tam naturale est quam eo genere quidquid dissolvere quo colligatum est*, et rejeter purement et simplement l'explication donnée.

J'avoue que cette opinion me semble conduire à des résultats iniques.—N'est-il pas plus simple et tout aussi juridique, lorsque la partie qui a prêté serment a reconnu sincèrement et loyalement son erreur, au lieu de repousser sa rétractation pour vice de forme, de l'admettre à la répéter sous serment.—En supposant donc, une rétractation formelle et complète, la Cour, dans l'espèce, aurait bien pu déclarer irrégulière la forme dans laquelle elle avait été faite ; mais aussi elle aurait dû, immédiatement, pour éclairer sa religion, provoquer un nouveau serment. Ce mode de procéder a l'avantage d'écarter toute rigueur inutile, et de ne pas sacrifier le fond du droit à l'observation d'une pure formalité.

ARTICLE 607.

COUR D'APPEL DE RIOM.

ARBITRAGE.—SENTENCE.—DÉPÔT.—NOTAIRE.

La clause d'un compromis, par laquelle les parties conviennent que les arbitres déposeront leur sentence dans l'étude d'un notaire et non au greffe du tribunal, entraîne la nullité de cette sentence. (Art. 1020, C.P.C.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par le compromis du 17 déc. 1844, les parties ont décidé que la sentence arbitrale à intervenir serait déposée dans l'étude d'un notaire ;—Attendu que cette stipulation est contraire aux dispositions formelles de l'art. 1020, C.P.C., qui exige le dépôt au greffe dans les trois jours du jugement arbitral, et qu'il soit rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal ; — Attendu que les dispositions irritantes de l'art. 1020 précitées reçoivent une nouvelle consécration de l'art. 1028 du même Code, énumérant les cas où il n'est pas nécessaire de se pourvoir par appel ou requête civile contre les jugements arbitraux, et disposant que, dans ce cas, on doit former opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'a rendue ; — Attendu qu'en supposant possible une dérogation aux principes ci-dessus posés, elle ne pourrait être tolérée qu'au cas où la sentence arbitrale une fois rendue, les parties conviendraient d'un commun accord de faire le dépôt chez un notaire, afin de la convertir ainsi en un véritable contrat synallagmatique ; mais qu'en

aucun cas, ce dépôt exceptionnel ne peut-être indiqué à l'avance dans le compromis lui-même, alors que les parties ne peuvent prévoir si la sentence arbitrale sera conforme à leurs droits respectifs;—Annulle la sentence arbitrale.

Du 28 mars 1848.—1re Ch.—MM. Pagès, p.p.—Chirol et E. Rouher, av.

Observations.—Cette décision parait susceptible de difficulté.

Que l'obligation de déposer la sentence dans l'étude d'un notaire soit contraire aux dispositions de l'art. 1020, C.P.C., cela n'est pas douteux. La nécessité du dépôt au greffe ressort de la nature des choses et elle se rattache à la condition qui peut seule donner force exécutoire à la sentence, l'ordonnance d'*exequatur* du président. Mais n'y a-t-il pas lieu à distinguer entre la force exécutoire de la sentence et la nullité de cette même sentence?

L'art. 1028, C.P.C., énumère les cas où la sentence étant entachée de nullité, elle peut-être attaquée par la voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'appel ou à la requête civile; et au nombre de ces cas se trouve celui où elle a été rendue sur un compromis nul. Mais qu'elles sont les causes de nullité du compromis?

Indépendamment de la capacité des personnes, et de la nature de la chose litigieuse, et quant aux clauses mêmes du compromis, l'art. 1006, C.P C., ne rattache la nullité du compromis qu'au défaut d'indication de l'objet en litige et des noms des arbitres. Ces deux conditions étant accomplies par des personnes capables de compromettre et à l'égard de choses susceptibles d'arbitrage, le compromis réunirait donc les conditions de validité légale, et si quelques clauses contraires au caractère légal du compromis y étaient ajoutées par les parties, la nullité ne porterait que sur ces mêmes clauses, sans détruire la validité du compromis, résultant du concours des autres circonstances auxquelles la loi rattache cette validité. C'est ainsi que sur la question controversée de savoir s'il est permis de stipuler dans le compromis la renonciation à l'appel, l'hypothèse qui repousse cette faculté n'en laisse pas moins force légale à la sentence qui seulement reste sujette à l'appel, malgré la convention contraire que l'on considère seule comme nulle. De même, dans l'espèce ci-dessus, la clause de dépôt en l'étude du notaire n'est-elle pas seule entachée de nullité, sans pour cela détruire la validité de la sentence? C'est surtout sur ce point qu'il y a à se fixer sur la distinction entre la sentence en elle-même et son exécution: quoique la sentence ne soit pas revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, elle n'en a pas moins une force légale; seulement elle ne devient exécutoire que par l'obtention de l'ordonnance. Jusqu'à l'obtention de cette ordonnance, l'exécution n'est pas possible; la sentence non encore exécutoire est bien, en cela, dépourvue d'un des attributs des jugements, mais elle n'en est pas moins investie d'une existence légale. Aussi la jurisprudence a-t-elle admis que le délai de trois jours fixé pour le dépôt au greffe n'est pas un délai de rigueur. (Nombreux arrêts rapportés par M. Goubeau, t. 2, p. 200.)

Je crois donc que, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, la clause du dépôt chez un notaire était seule entachée de nullité; que la partie intéressée à l'exécution de la sentence pouvait faire prononcer l'annulation de cette clause, en faisant ordonner le dépôt au greffe pour que la

sentence pût devenir ensuite exécutoire par l'ordonnance. Dans le compromis, cette clause seule était contraire à la loi ; la nullité ne portait que sur elle, et l'on ne conçoit pas comment cette nullité isolée qui doit faire disparaître la clause seule, enlèverait au compromis, et, par suite, à la sentence la force que lui donne le concours de toutes les conditions exigées par la loi pour sa validité.

On peut invoquer un arrêt de la Cour de Bourges, du 11 mars 1840, qui décide : « Qu'en dispensant les arbitres de faire le dépôt, les parties ne sont pas censées avoir renoncé au droit de déposer elles-mêmes la sentence. »

La dispense de déposer la sentence n'entraîne donc pas la nullité de cette sentence. Or, cette dispense du dépôt n'est-elle pas tout aussi contraire à la loi, que la convention du dépôt chez un notaire?

Ces observations qu'a bien voulu me transmettre un honorable magistrat de la Cour de Riom, renferment une saine application des principes et de la jurisprudence. J'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, t. 6, p. 783, *question* 3364, que le jugement arbitral n'est pas nul pour n'avoir pas été déposé dans les trois jours de sa date, et j'ai cité les arrêts et les autorités doctrinales. — Je puis, encore, invoquer contre la Cour de Riom un arrêt qu'elle a elle-même rendu le 27 avril 1847, et que j'ai approuvé en le rapportant J. Av., t. 72 (1er *de la* 2e *série*), p. 621, art. 294, § 2 *bis*.

ARTICLE 608.

Bulletin de jurisprudence et de doctrine.

I.—Par un nouvel arrêt du 19 août 1848 (CHATELAIN C. FRANCASTEL), la Cour d'appel de Paris a encore réduit le prix de vente d'un office, par cela seul que l'ancien titulaire avait disparu en état de déconfiture un an après la vente, circonstance qui diminuait considérablement les produits de l'étude. Voy. trois autres décisions et la note, *suprà*, p. 180 et 555, art. 395 et 548.

II. — D'après les art. 608 et 960, C.P.C., il doit être justifié de l'insertion aux journaux des annonces judiciaires, par un exemplaire de la feuille portant la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. Ce certificat est assujetti à l'enregistrement. —Il résulte d'une décision ministérielle, du 3 déc. 1811, que la signature de l'imprimeur, apposée sur l'exemplaire destiné à justifier de l'insertion, n'en change pas le caractère, et que, par conséquent, cet exemplaire reste assujetti au timbre spécial des journaux. Ce timbre ayant été supprimé par le décret du Gouvernement provisoire du 4 mars 1848, il s'ensuit que la même exemption est applicable nonobstant la signature de l'imprimeur légalisée par le maire.—La nécessité de l'enregistrement n'entraîne pas celle du timbre, dès qu'il y a dispense formelle ; on peut, par exemple, faire enregistrer la quittance

sous seing privé d'une somme excédant 10 francs sans la faire timbrer. Enfin, la loi du 2 juin 1841 a eu, pour principal objet, de réduire les frais en matière de ventes judiciaires, et il ne semble pas possible d'exiger, aujourd'hui que le timbre des journaux a été entièrement supprimé, un droit de timbre plus élevé que celui auquel les exemplaires dont il s'agit étaient assujettis. Tels sont les motifs d'une déclaration du conseil d'administration de la régie du 16 mai 1848.

III.—M. Rolland de Villargues, dans son cahier d'août 1848, p. 449, art. 8112, s'exprime en ces termes : « Quelquefois il est arrivé, depuis la révolution de février 1848, que les officiers ministériels ont inséré, dans des traités d'offices, des clauses qui prévoient les éventualités d'un changement de législation. Par exemple, le titulaire cédant consent à une réduction de prix, dont la quotité est fixée dès à présent ou soumise à un arbitrage, pour le cas où une loi viendrait à détruire le droit de transmission. M. le ministre de la justice n'a pas voulu accepter ces sortes de clauses ; il exige qu'elles soient rayées des traités ; il n'admet pas qu'on puisse prévoir ainsi un changement de législation; tant que la loi de 1816 ne sera pas réformée, il n'appartient à personne d'émettre, surtout dans un traité soumis à la sanction de l'autorité, le moindre doute sur sa durée. — Ceci est d'un bon augure pour l'avenir des offices. » Il est bien évident que les projets désorganisateurs de l'ordre judiciaire sont complétement abandonnés, et que la position des officiers ministériels a conquis une stabilité dont la raison publique a compris la nécessité. Toutefois, je regrette que la chancellerie de 1848 continue à suivre ces errements, qui mettaient l'exercice du droit de propriété à la discrétion d'une volonté purement arbitraire. Si, dans les traités, sont insérées des clauses contraires à l'ordre public, les tribunaux en feront justice. Les traités ne devraient pas être soumis à l'administration, qui n'a pouvoir d'apprécier que la moralité et la capacité ; le traité reste soumis au droit commun, et je ne conçois pas, en présence des événements comment on blâmerait un jeune successeur de prévoir des éventualités de nature à tranquilliser sa famille ou ses bienfaiteurs.—Pour le moment, je n'engage point les officiers ministériels à essayer une lutte dans laquelle ils viendraient se briser contre l'omnipotence de l'administration ; mais je proteste, pour les temps futurs, contre les lois qui attribueraient aux ministres le droit de réglementer discrétionnairement la transmission d'une propriété très importante.

IV. — Trois questions, sans difficulté sérieuse, ont été tranchées, le 7 juin 1848 (BENOÎT C. BONNICEL) par la Cour d'appel de Nîmes, savoir :

1° Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur la régularité d'une reprise d'instance ;

2° Il n'est pas nécessaire qu'un acte de reprise d'instance soit notifié à tous les avoués en cause ; il suffit de le notifier à l'avoué du demandeur ;

3° Le tribunal qui ordonne la pose des qualités, et, sur le refus de conclure de la part de l'un des avoués en cause, tient les qualités posées, et renvoie à quinzaine pour les plaidoiries, ne préjuge rien sur la nature du jugement à intervenir.

Il est à remarquer, sur ce troisième point, que la Cour n'a pas même préjugé la question qu'elle a décidée le 13 fév. 1848 (*suprà*, p. 461, art. 506), dans un sens qui m'a paru contraire au texte et à l'esprit de la loi.

V.—Un juge de paix peut-il ordonner l'exécution provisoire de sa décision, nonobstant opposition ?

L'appel d'une telle décision peut-il être interjeté dans les délais de l'opposition ?

Le juge de paix qui change un séquestre nommé par une Cour d'appel, commet-il un excès de pouvoir ?

Par suite de l'appel d'une sentence rendue par le juge de paix de Santo-Pietro, ces trois questions étaient soumises au tribunal civil de Bastia (Corse), qui, sans s'occuper de la première, a, dans son audience du 9 sept. 1848 (TORRE C. LIMAROLA), résolu les deux autres affirmativement. Dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 73, j'ai examiné la première question, et j'ai adopté la négative, quant à la seconde et à la troisième, j'aurais jugé comme le tribunal; le défendeur ne pouvait arrêter l'exécution que par l'appel.

VI. — D'un arrêt de la Cour de Caen, du 28 août 1845 (PELLECAT C. GUERARD), il résulte que :

1° La femme séparée de biens peut valablement compromettre, relativement à l'administration de ses biens sans l'autorisation de son mari. Voyez la distinction que j'ai faite dans les *Lois de la procédure civile*, t. 6, p. 627, *quest.* 3252 ;

2° Les arbitres autorisés, en cas de partage, à nommer un tiers arbitre, peuvent recourir à la voie du sort entre les deux personnes proposées pour fixer leur choix. — J'ai critiqué ce mode de procéder *loco citato*, *question* 3343 *bis* ; cependant je dois reconnaître qu'il est passé dans la pratique à M. Vatimesnil que j'ai cité, et qui l'improuve aussi, il faut ajouter MM. MONGALVY, *Arbitrage*, t. 2, p. 332 ; GOUGET et MERGER, *Dict. du droit Comm.*, v° *Arbitre* (*tiers*), n° 23.

Mais l'irrégularité de ce choix est couverte lorsque les parties acceptent le tiers arbitre, ainsi nommé pour juge de leur différend. Voy. par analogie, *suprà*, p. 390, art. 485, § 18.

VII.—Lorsque deux affaires, telles qu'une question d'Etat, et une demande en nullité de testament, sont portées devant une Cour d'appel, elle ne peut juger en audience solennelle que la première, elle doit renvoyer la seconde à l'une de ses chambres. Ainsi jugé par la Cour de Toulouse le 13 mars 184.. (HOULIÉ C. DEMARC).— Cet arrêt confirme mon opinion. Voy. J. av., t. 72, p. 244 et 630, art. 108 et 294, § 38, les arrêts de la même Cour, de la Cour de cassation et mes observations.

VIII. — L'incompétence des tribunaux civils, à l'égard des matières commerciales, n'est plus proposable en appel. Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 29 juin 1848 (DELOL C. FERMAIRE), conforme à l'arrêt de la Cour de cassation que j'ai rapporté *suprà*, p. 397, art. 485, § 43.

IX.—Le propriétaire qui a inondé le fonds de son voisin en ouvrant une brèche dans le fossé séparatif des deux héritages, ne peut pas échapper à l'action en réintégrande exercée contre lui en excipant de la possession plus qu'annale d'une servitude d'écoulement d'eau sur ce fonds voisin. — Cour de cassation, 3 mai 1848.—Ch. req. (BATTEMENT C. THIERRY).—Voy. conf., un arrêt de la même Cour du 5 avril 1841 (J. AV., t. 60, p. 357). Voy. aussi *suprà*, p. 98, art. 363.

X. — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande formée d'une manière collective par plusieurs personnes, et par un seul exploit, si l'intérêt distinct et personnel de chacun des demandeurs est inférieur à 1500 fr.

Le gérant d'un journal est soumis à la contrainte par corps pour les frais de rédaction du journal.

De ces deux propositions établies par un arrêt de la Cour de Paris, du 13 mai 1848 (VANNARD C. MAQUET), la dernière n'offre aucune difficulté. Personne ne conteste que la gérance d'un journal constitue un acte de commerce; et la première est conforme à une jurisprudence constante. Voy. *suprà*, p. 391, art. 485, § 20, un arrêt de la Cour de Montpellier, et mes observations.

XI. — J'ai combattu, *suprà*, p. 395, art. 485, § 38, un jugement du tribunal de commerce du Havre, qui avait cru pouvoir restreindre le droit qu'ont les parties de se faire communiquer toutes les pièces qu'on va employer contre elles. Je trouve la confirmation la plus complète de mon opinion dans un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 8 juill. 1846 (JOLY C. LOMER), portant que, sous *aucun prétexte*, on ne peut mettre obstacle au droit qu'a *toute partie* d'obtenir la communication des pièces qui sont produites contre elle.

XII. — La Cour suprême, ch. civ., s'est montrée bien large dans son arrêt du 19 juill. 1848 (B... C. G...), lorsqu'elle a décidé que l'omission du jour de la signification d'un arrêt d'admission, avec assignation devant la chambre civile, n'entraîne pas la nullité, si de la mention de l'année et du mois il résulte que cette signification a été faite dans le délai légal de trois mois. M. l'avocat général Nicias Gaillard avait pensé comme moi, *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 522, *quest.* 284, que les règles applicables aux exploits, en matière ordinaire, régissaient aussi les exploits de signification devant la Cour de cassation, et il avait conclu à l'admission de la fin de non-recevoir. Mais la Cour a refusé de prononcer la nullité sur le motif : « qu'aux termes de l'art. 30, du tit. 4, 1re partie du *Règlement* de 1738, qui est la loi de procédure devant la Cour de cassation, les arrêts d'admission rendus par la chambre des requêtes peuvent être signifiés dans les trois mois de leur date au plus tard ;—Qu'il suffit, dès lors, pour la régularité de cette signification, qu'il soit légalement constaté que l'arrêt d'admission a été notifié dans le délai prescrit. »

XIII. — Il est certain, comme l'a décidé le tribunal civil de Nantes, le 1er mars 1848, que le tribunal dans le ressort duquel est le bureau où une contrainte de la régie de l'enregistrement a été décernée, est seul compétent pour statuer sur l'opposition à cette contrainte.

XIV.—J'ai rapporté, J. Av., t. 72, p. 371, art. 170, et *suprà*, p. 465, art. 507, un arrêt de la Cour de Montpellier, et un arrêt de Cour de Colmar, qui ont décidé que l'acte extra-judiciaire, contenant désistement d'un appel, doit, à peine de nullité, comme l'acte d'avoué à avoué, être signé par la partie ou par son mandataire. — La première de ces Cours avait déjà jugé dans le même sens le 1er avril 1846 (ALBOUY C. BRUN). — Son arrêt portait encore qu'un désistement non accepté n'a pas pour effet d'anéantir l'instance. Voy. conf., *suprà*, p. 368, art. 476 et p. 574, art. 557, les arrêts des Cours d'Orléans et de Toulouse.

XV.—Les contraventions aux lois sur le timbre doivent-elles être constatées par des procès-verbaux ? — Quelle est la forme de ces procès-verbaux ?—Sont-ils sujets à l'affirmation ?—Doivent-ils être signifiés ?—Dans quel délai ?

Telles sont les questions que se sont posées les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines*, dans la livraison du 1er sept. 1848, n° 1793, p. 390. De leur dissertation, dans laquelle ils évoquent tous les monuments de la jurisprudence, il résulte que :

1° L'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 portant que le recou-

vrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives, sera poursuivi *par voie de contrainte*, ne dispense pas de la constatation de ces contraventions par procès-verbal. Cependant, si pour éviter des poursuites, le contrevenant offrait immédiatement le paiement des amendes et des droits de timbre, on pourrait ne pas dresser procès-verbal.

2° En cette matière, les procès-verbaux doivent être, comme toujours, explicatifs des faits et preuves qui se rattachent à chaque contravention. Ils contiendront les énonciations utiles et rien de plus ;

3° L'affirmation n'est exigée qu'autant qu'il s'agit de constater un fait dont il n'existe aucune preuve écrite (la distribution publique d'imprimés sujets autimbre et non timbrés, par exemple).

4° Avant la loi de 1816 précitée, les procès-verbaux devaient être signifiés, dans le délai de cinq ou huit jours, avec augmentation à raison des distances (art. 52. loi du 13 brum. an 7, loi du 25 germ. an 11), et *assignation* devant le tribunal civil du département. Aujourd'hui, plus d'assignation, la régie, après avoir dressé son procès-verbal, lance une contrainte à laquelle le contrevenant a le droit de former opposition. Cette nouvelle procédure a fait naître, entre les divers tribunaux, une dissidence sur le point de savoir si le procès-verbal doit, comme autrefois, être signifié dans un bref délai, ou bien s'il suffit de le signifier avec la contrainte, tant que le droit de poursuivre la contravention n'est pas prescrit. Il y a des décisions pour et contre. La régie voulant faire fixer la jurisprudence, s'est pourvue contre un jugement du tribunal civil de Vouziers, qui, le 6 août 1847, avait déclaré que le procès-verbal devait, à peine de nullité, être signifié dans le délai de trois ou huit jours.

XVI. — La Cour d'appel de Bordeaux a appliqué purement et simplement l'art. 760, C.P.C., lorsqu'elle a décidé, dans son arrêt du 5 juill. 1848 (CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. BLAVIGNAC), que les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations critiquées, qui ont contesté individuellement, doivent, à l'exception du dernier colloqué, supporter les frais par eux faits, quand même il existerait entre eux des contestations particulières, mais sur d'autres points.

XVII.—On ne peut pas invoquer la péremption d'un jugement par défaut, lorsque ce jugement a été exécuté dans les six mois par un procès-verbal de carence, dressé au domicile du débiteur et en sa présence, quoique ce procès-verbal ne lui ait pas été notifié.—26 août 1846 (PUECH C. BARTHÉLEMY), Cour d'appel de Montpellier. Voy. conf., les arrêts des Cours de Poitiers, Limoges et Montpellier, rapportés, J.Av., t.72, p.500

suprà p. 245 et 281, art. 237, 430 et 451, et mes observations.

XVIII.—Il faut rapprocher d'un arrêt de la Cour de Lyon, rapporté *suprà*, p. 175, art. 394, § 59, une décision de la même Cour du 9 fév. 1848 (DEPRY C. COLLIER), portant qu'il appartient aux juges d'apprécier les circonstances qui peuvent faire admettre ou rejeter *de plano* une inscription de faux incident.

XIX.—Je dirai avec la Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 1er mai 1848 (MERCIER), qu'une femme peut demander sa séparation de biens, quoique le mari n'ait pas touché la dot, s'il a le droit de l'exiger à tout instant et s'il donne sujet de craindre qu'elle ne soit en péril entre ses mains. Alors en effet, comme le veut la loi (art. 1443, C.C.), la dot de la femme est bien évidemment mise en péril.

XX.—La Cour de cassation a justement appliqué les principes du Code civil sur la solidarité, lorsqu'elle a décidé, le 31 mai 1848 (VIGNY C. GOBERT), que la signification d'un transport à l'un des débiteurs solidaires suffit pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers.

XXI.—On peut rapprocher des arrêts que j'ai rapportés, *suprà*, p. 477, art. 515, une décision de la Cour d'appel de Montpellier, du 1er juillet 1846 (ROSSIGNOL C. PÉRIÉ), qui a déclaré non recevable dans son appel, contre un jugement ordonnant une enquête, la partie qui a obtenu un jugement de prorogation et une ordonnance sur requête, qui déclare ouvert le procès-verbal de contre-enquête, quoique des réserves formelles eussent été consignées dans la requête.

XXII.—L'Assemblée nationale, en comité secret, dans sa séance du 10 juillet 1848, a adopté la résolution suivante :

« L'indemnité attribuée aux Représentants est, de sa nature, incessible et insaisissable ; aucune opposition n'en peut arrêter le paiement, alors même qu'elle aurait été formée et signifiée antérieurement au présent décret.

XXIII. — Est en premier ressort le jugement qui statue sur une action en revendication d'objets saisis d'une valeur indéterminée, quoique la créance en vertu de laquelle la saisie a été faite soit inférieure à 1500 fr. Ainsi jugé par la Cour d'appel de Poitiers le 5 mars 1845 (VERNEAU C. BONIOL). Voy. conf., *suprà*, p. 388, art. 485, § 7, un arrêt de la Cour d'appel d'Agen. Cette jurisprudence, qui a été aussi suivie par la Cour de Toulouse, le 31 mai 1848 (BAGUÉ ET ESPAGNE C. BAGUÉ), semble contrarier une décision de cette dernière Cour rapportée

J.Av., t.72, p. 674, art.305. Voy. aussi les arrêts que j'ai cités dans mes observations.

XXIV.—Un nouvel arrêt de la Cour de cassation, ch. req., du 7 juin 1848 (HAUSER C. ENREGISTREMENT), a encore décidé que les droits d'enregistrement d'un jugement peuvent être exigés du défendeur qui a obtenu gain de cause. Voy. conf., *suprà*, p.389, art. 485, § 12, un jugement du tribunal civil de la Seine et mes observations.

XXV.—Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier qui, le 20 sept. 1847 (CASSE C. HONORÉ), a décidé que :

1° Sont dispensées du préliminaire de conciliation les demandes en paiement de pension alimentaire;

2° La permission d'assigner à bref délai donnée par le président du tribunal n'empêche pas le juge du fond d'examiner si l'affaire est de sa nature ou à raison des circonstances, dispensée du préliminaire de conciliation.

Sur cette question, j'ai exprimé une opinion contraire, dans laquelle je persiste, *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 221, n° 208. Sur la première, il ne peut s'élever aucune objection. Voy. le § 5, de l'art. 49 et p. 225, du même volume, le numéro 211 *bis*.

XXVI.—Sont nulles, toutes les séparations de corps volontaires et toutes les conventions pécuniaires qui ont pour but d'aider à leur réalisation. - Cette nullité est d'ordre public. Du 14 mai 1844, arrêt de la Cour d'appel de Toulouse (BARIC C. LAFONT). Le doute n'est pas permis. Voy. par analogie, *suprà*, p. 43, art. 343, un arrêt de la Cour de Douai du 31 juill. 1847.

XXVII.—La Cour d'appel de Riom comme la Cour de Paris (Voy. *suprà*, p.406, art.485, § 76), a annulé une clause compromissoire insérée dans un acte de société commerciale, par ce motif qu'elle ne désignait ni l'objet du litige, ni le nom des arbitres (art.1006, C.P.C.); du 2 août 1848.—Je persiste à penser que cette jurisprudence, contraire au texte même de la loi, tend à jeter les parties dans des discussions judiciaires fâcheuses qu'elles ont voulu éviter. J'appelle, de tous mes vœux, une disposition de loi qui consacre le droit d'insérer dans les contrats civils et commerciaux une clause aussi utile au repos des familles.—La Cour de Montpellier a rendu un arrêt identique à celui de la Cour de Riom, le 21 juin 1848 (Cᵉ L'UNION C. RAYMOND.)

XXVIII.—Est recevable, l'action en complainte fondée sur un fait de trouble commis dans l'année, quoiqu'il ne soit que la

répétition d'autres faits semblables antérieurs de plus d'une année.—Ainsi jugé par la Cour de cassation, ch.req., le 1er août 1848 (BOUTET C. COMM. DE LUREY-LÉVI).—Pour l'exercice de l'action possessoire en complainte, il suffit en effet que le trouble date de moins d'une année. Voy. *Lois de la procédure civile*, t.1, p. 97, *question* 100 *bis*. Le demandeur en cassation citait un arrêt du 22 avril 1839.—Mais cette décision ne pouvait être invoquée en sa faveur, parce que, dans l'espèce, le dernier fait de trouble remontait à plus d'une année, et que la Cour n'avait pas considéré comme un trouble nouveau, une citation correctionnelle donnée après coup.

XXIX.—La demande qui a pour objet de faire déclarer un individu débiteur d'une rente viagère, pour si modique qu'en soit le taux, est indéterminée, et le jugement qui statue sur cette demande est toujours en premier ressort. — Du 18 janv. 1845 (DREUILLE), Cour d'appel de Douai. Cette décision est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. Voy. mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Ressort*, n° 362 à 390.—Il en serait autrement si la contestation ne portait que sur des arrérages inférieurs à 1,500 fr.

XXX.—Sans hésiter, je dis avec la Cour d'appel de Riom, arrêt du 14 avril 1848 (SADOURNY C. BRAVARD), que le jugement qui ordonne le désistement d'un immeuble avec restitution des jouissances, et qui nomme des experts pour estimer ces jouissances, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la restitution des améliorations faites par le détenteur de l'immeuble dont le désistement est ordonné. Voy. une espèce analogue, *suprà*, p.433, art. 486.

XXXI.—La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour décider que les contestations relatives à une promesse de livrer des actions dans une société future et encore en projet, ne doivent point être portées devant la juridiction arbitrale. Voy. notamment, Pardessus, *Droit comm.*, t.4, p.70. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation, ch. civ., le 26 juillet 1848. (DESCHAMPS C. THOREL.)

XXXII.—La Cour d'appel de Montpellier a décidé, le 2 juill. 1846 (BONGRAND C. LAURENS), que :

1° Lorsque les parents auxquels un acte respectueux doit être notifié, se cachent pour empêcher le notaire de pénétrer jusqu'à eux, la copie peut être valablement laissée au maire, au lieu d'être remise à un voisin;

2° Il n'est pas nécessaire que l'enfant assiste à la notification de l'acte respectueux;

3° Ce serait une mesure frustratoire, que d'ordonner la com-

parution d'une fille majeure pour s'assurer qu'elle a librement fait signifier des actes respectueux à ses parents, quand tous les éléments de la cause prouvent qu'elle a joui d'une entière liberté.

Sur la première question, la même Cour avait jugé le contraire le 1er juillet 1817 (J.Av., t.1, p.284, n° 29); on peut aussi invoquer un arrêt de la Cour de Lyon du 15 déc. 1841 (J.Av., t.62, p.172). Mais la Cour d'Agen et de Caen ont décidé dans un autre sens. Voy. mon *Dictionnaire général de Procédure*, v° *Actes respectueux*, n° 31.

Quant à la seconde, la jurisprudence est constante. Voy. l'arrêt précité de la Cour d'appel de Lyon.

Il n'y avait dans l'espèce aucune présomption qui pût faire douter de la liberté d'esprit et de volonté de l'enfant. Donc, la comparution personnelle était parfaitement inutile.

XXXIII.—On lit dans le *Moniteur* du 22 avril 1848 : «La loi exige l'âge de 25 ans pour pouvoir être investi des fonctions de notaire, d'avoué ou d'huissier. Cette règle légale n'est susceptible d'aucune exception. Il s'ensuit que les demandes fréquemment adressées au ministre de la justice pour obtenir des dispenses d'âge, ne sauraient avoir de résultat et sont, par conséquent, inutiles. »

XXXIV.—Le tribunal de commerce qui s'est reconnu incompétent pour prononcer sur une demande qu'il a déclaré devoir être soumise à la juridiction civile, ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, accueillir une seconde action, entre les mêmes parties, ayant la même cause et le même objet —Du 13 janv. 1844 (CALVAYRAC C. CALVAYRAC), Cour d'appel de Toulouse.—C'est évident.

XXXV.—Un propriétaire du faubourg Saint-Antoine, ayant eu sa maison fortement endommagée lors de l'insurrection de juin, a cité devant le juge des référés M. le maire de Paris, pour voir nommer un expert chargé d'évaluer le préjudice qui lui avait été causé.—La ville de Paris a décliné la compétence de la juridiction civile, mais, contrairement à ses conclusions, par ordonnance du 3 juill. 1848, M. le président du tribunal civil a nommé un expert. (KINON C. VILLE DE PARIS.)

XXXVI.—L'art. 378, C.P.C., est limitatif : ainsi un juge ne peut pas être récusé parce que son beau-frère est simplement actionnaire d'une société contre laquelle le procès est dirigé. C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Montpellier, le 10 août 1846 (BEAUSSET C. MIN.PUBL.)—C'est aussi l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.3, p. 335, *question* 1364.

XXXVII.—D'une solution de l'administration de la régie de l'enregistrement, en date du 25 sept. 1848, il résulte que la quittance donnée par un avoué, du montant des frais taxés, peut sans contravention être écrite à la suite de la taxe et sur la même feuille de papier timbré. — On peut invoquer par analogie l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7.

XXXVIII. — La discussion de l'art. 11 de la Constitution a donné lieu à un incident que je crois utile de rapporter textuellement (Séance du 21 sept. 1848, *Monit.* du 22) :

Le cit. président.—Art. 11 : « Toutes les propriétés sont inviolables ;

« Néanmoins, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

M. Sautayra a la parole sur l'article.

Le cit. Sautayra. — Messieurs, permettez-moi de faire une simple observation ; quelques secondes de votre bienveillante attention me suffiront; je demanderai une explication sur ceci : « Toutes les propriétés sont inviolables. » Entend-on par toutes les propriétés, seulement les propriétés territoriales ?

Plusieurs membres de la Commission.—TOUTES ! TOUTES !

Le cit. Sautayra.—J'entends qu'on dit TOUTES, permettez-moi d'exprimer ma pensée. Depuis la révolution de février, on a mis en doute certaines propriétés. Ainsi la propriété des offices ministériels a été niée dans certaines localités.

Une voix.— C'est vrai !

Le cit. Sautayra.—Je demande seulement que la Commission veuille bien s'expliquer sur ce point, et si, par la définition générique de toutes les propriétés, on entend indistinctement les propriétés immobilières et autres propriétés, *telles que celles des offices.*

Plusieurs membres.—TOUTES ! TOUTES !

Le cit. président.—L'explication demandée par M. Sautayra est dans le texte même du projet. Quand on dit *toutes* les propriétés, on n'en excepte *aucune* (aux voix ! aux voix !).

Le cit. Sautayra. — Je tiens à constater que la propriété des offices est placée, comme toutes les autres, sous la protection de l'art. 11.

L'art. 11 est mis aux voix et adopté.

XXXIX. — La Cour d'appel de Montpellier a décidé le 23 juin 1848 (DAUDÉ C. MOLINIER) que :

1° L'effet de l'exception de litispendance ou de connexité est de faire renvoyer devant le tribunal qui a été saisi le premier. (Art. 171, C.P.C.) — Conf., *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 191, *question* 726 et 727;

2° Lorsque les instances connexes sont pendantes, l'une devant un tribunal, l'autre devant une Cour, le renvoi pour connexité ne peut être ordonné.—Cette solution ne comporte aucun commentaire.

3° Si le jugement qui a statué sur la demande en renvoi, pour cause de connexité, n'a pas été signifié à avoué, le jugement qui statue sur le fond du procès est entaché de nullité. (Art. 147, C.P.C.)— C'est ce qui résulte de l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.1, p.748, *question* 608 *bis*, et t.4, p.119, *question* 1635 *quater*.

XL.—Il n'y a pas nullité de l'exploit dans lequel le *parlant à* a été omis, lorsqu'il contient la réponse de celui auquel il est destiné.

En supposant qu'il y eût nullité, elle serait couverte par la défense au fond.

Cette double solution de la Cour d'appel de Nîmes, arrêt du 2 août 1848 (VACHER-DELOLY C. LEYNAUD), est conforme aux principes. Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p.354, *question* 308 *ter*, et t.2, p.214, *question* 739 *bis*.

XLI.—Une circulaire de l'administration des finances du 11 août 1847, décide que les remises allouées aux percepteurs sont saisissables. — L'administration revient ainsi sur l'opinion contraire qu'elle avait exprimée dans une précédente circulaire du 8 sept. 1830.

XLII.—On ne devait pas croire que la vieille maxime de la *réfusion des dépens* fût encore opposée à un défaillant. Cependant, le 10 nov. 1487, le tribunal de Troyes avait décidé que l'opposant à un jugement par défaut du tribunal de commerce était tenu à la réfusion des dépens avant d'être entendu sur son opposition. Mais le 23 août 1848 (DEUTZ), la chambre des requêtes de la Cour de cassation a admis le pourvoi contre ce jugement. Non-seulement je pense que ce jugement doit être cassé, mais je suis d'avis, contrairement à la jurisprudence de plusieurs Cours, notamment de la Cour de Toulouse, que les frais du jugement par défaut ne doivent pas être à la charge du défaillant qui obtient gain de cause sur son opposition. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 121, *question* 671.

XLIII.—Aux arrêts que j'ai cités, *suprà*, p. 326, art.465.—G, il faut ajouter une décision de la Cour d'appel de Paris, du 18 oct. 1848 (PELLETIER C. POMPON), portant que les jugements qui statuent sur des demandes de sursis à l'adjudication (art. 703, C.P.C.), soit qu'ils l'accordent, soit qu'ils la refusent, sont également à l'abri de l'appel.

XLIV. — Les aveux d'une partie qui ne sont consignés, ni dans ses conclusions, ni dans les qualités, ni dans le dispositif du jugement, ne sauraient être constatés par les motifs. Cette décision de la Cour de Montpellier, sous la date du 25 août 1848 (CAISSE HYPOTHÉCAIRE C. BAILAC), confirme l'opinion que j'ai émise *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 735, *question* 601 *bis*.

XLV.—Par une délibération du 24 mars 1848, la régie a décidé que les exploits relatifs à des demandes en restitution de droits d'enregistrement, ne sont sujets qu'au droit fixe d'un franc, ou doivent être enregistrés *gratis*, selon que l'objet de la demande excède ou non 100 francs.

XLVI —La Cour d'appel de Caen avait décidé, le 16 mars 1847 (SANGRAIN), qu'une femme mariée sous le régime dotal, qui a acquiescé à un jugement rejetant sa demande en révocation d'avantages nuptiaux, à raison de la séparation de corps prononcée contre son mari, ne pouvait pas, plusieurs années après, interjeter appel de ce jugement qui, d'ailleurs, n'avait pas été signifié — Un pourvoi a été formé. Il était motivé sur ce que la femme n'étant pas maîtresse de ses droits, ne pouvait pas donner un acquiescement valable. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, t.4, p. 24, *question* 1584-2°.—Il a été admis par la chambre des requêtes, le 21 août 1848, sur le rapport de M. Jaubert et les conclusions conformes de M. Montigny, av. gén.

XLVII.—Conformément à la jurisprudence des Cours de Montpellier et de Paris (Voy. *suprà*, p.359 et 418, art. 467 et 485, § 119), la Cour d'appel de Caen a, le 10 mai 1848 (RAYNEL C. LEVALLOIS), annulé un exploit d'appel signifié au domicile élu chez l'avoué, alors que l'exploit de notification du jugement était pur et simple et ne contenait pas de commandement tendant à exécution.

XLVIII. — D'une solution de la régie de l'enregistrement du 25 août 1848, il résulte que la déclaration de surenchère (art. 709) peut être assimilée à un dire ou observation préalable à l'adjudication définitive de l'immeuble mis en vente ; qu'elle doit être considérée comme un document formant un des éléments de l'acte judiciaire d'aliénation ; qu'ainsi elle peut être écrite comme l'adjudication sur surenchère, à la suite de la première adjudication et du cahier des charges.

XLIX.—J'ai souvent fait observer combien il était important de constater dans les qualités que les conclusions avaient été lues à l'audience. La Cour de cassation a toujours consacré ce principe, que l'omission de statuer ou l'absence de motifs ne

peuvent déterminer l'annulation d'un arrêt qu'autant qu'elles portent sur des conclusions prises formellement devant la Cour qui l'a rendu.

Le 27 fév. 1845, la Cour de cassation (RICHAULT C. COLOMBIER) a maintenu sa jurisprudence en décidant qu'il n'était établi, ni par l'arrêt ni par des conclusions jointes au dossier, que l'exception opposée par le demandeur en première instance eût été reproduite devant la Cour d'appel de Paris. Voyez mes observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse (J. Av., t.72, 1er *de la* 2e *série*, p.689, art.316.)

L.—Est nulle l'ordonnance de référé rendue en l'absence du président par un autre que par le juge le plus ancien, s'il n'y est pas fait mention que le juge le plus ancien est empêché. — Cour d'appel de Rouen, 15 avril 1848 (COCHART C. PLOUZE). C'est là une jurisprudence constante. Voy. J. Av., t.43, p.574, un arrêt conforme de la Cour de Bourges, et *suprà*, p.491, art. 520, un arrêt de la Cour de cassation.

LI.—On a vu par les décisions rapportées, *suprà*, p. 382, et 594, art. 484 et 571, que la jurisprudence tend à déclarer dégagé de ses engagements l'acquéreur d'un office, lorsqu'après un événement de force majeure, tel que la révolution de 1848, la chancellerie a cru devoir demander aux parties l'expression d'une nouvelle volonté. Les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats*, année 1848, p. 153, art.13,478, se sont demandé si le vendeur pouvait, comme l'acquéreur, et malgré la persistance de celui-ci à réclamer l'investiture du titre, se dégager de ses engagements et retirer ou refuser sa démission. Ils répondent négativement, en se fondant sur la différence de position des deux parties. Pour moi, qui ne reconnais pas ce droit au cessionnaire, il n'est pas douteux qu'il ne puisse être accordé au cédant. Mais, quand on admet pour un des contractants le droit de changer de volonté, je ne conçois pas comment l'autre partie reste sous le coup d'un engagement indissoluble. Personne n'a contesté que le vendeur ne soit délié du consentement donné par lui dans le traité d'un office, lorsque la chancellerie rejette une des clauses du contrat.

LII.—Une instruction générale de la régie du 31 déc. 1847, n° 1796, § 11, est ainsi conçue :

« Une décision du ministre des finances, du 20 juin 1809, insérée dans l'instruction, n° 437, porte que les citations, procès-verbaux de conciliation, jugements et actes devant les prud-hommes, doivent être enregistrés *gratis*, toutes les fois qu'ils constatent que l'objet de la contestation n'excède pas en total 25 francs ; mais que les actes et jugements concernant des con-

testations ayant pour objet une somme au-dessus de 25 fr., sont passibles des droits réglés pour les actes des justices de paix. — L'art. 41, n 2, de la loi du 28 avril 1816, n'a point modifié cette décision, en ce qui concerne l'enregistrement gratuit des actes et jugements dont l'objet n'excède pas 25 fr.: il en résulte seulement que les assignations et autres exploits de la juridiction des prud'hommes sont passibles du droit fixe de 50 cent., lorsque l'objet de la contestation est supérieur à 25 fr. — C'est ce qui a été reconnu par une décision du ministre des finances du 30 août 1847. D

LIII.—L'exécution de l'arrêté du ministre de la justice, rapporté, *suprà*, p.253, art. 433, a fait naître cette difficulté : Les notaires ou greffiers auxquels un acte ou un jugement portant l'ancienne formule exécutoire sont présentés pour qu'ils y ajoutent la formule républicaine, doivent-ils opérer cette addition sans retrancher l'ancienne formule? A ne consulter que la lettre de l'arrêté, on devrait se borner à une addition pure et simple; mais si l'on considère que l'ancienne formule est complètement annihilée par la nouvelle, que l'acte ne peut plus être exécuté qu'en vertu du nouveau mandement, on voit que c'est se conformer à l'intention du législateur que de bâtonner la vieille formule.—On ne saurait, dans aucun cas, faire un grief à un notaire ou à un greffier d'avoir cru que deux formules contradictoires ne pouvaient coexister dans le même acte.

LIV.—En cas de décès du greffier en chef d'un tribunal, ce n'est pas, de plein droit, le premier commis assermenté qui doit tenir le greffe pendant la vacance; c'est au tribunal qu'il appartient de commettre un greffier provisoire. — A l'appui de cette solution on peut citer un usage constamment suivi et l'opinion que M. CARRÉ a développée dans son *Organisation judiciaire*, *question* 147. — Le tribunal de commerce de la Seine a désigné le successeur provisoire de M. Ruffin, son greffier en chef, décédé.—24 mai 1848.

LV.—Les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats* annoncent dans leur cahier de mai 1848, p.267, art. 13,367, que le ministre de la justice n'exige plus aujourd'hui la cession des recouvrements dans les traités relatifs à la transmission des offices. — J'enregistre avec plaisir ce retour aux véritables principes.—Voy J.Av., t.72, p.607, art.288, et *suprà*, p.95, art.361, p.179, art.394, § 81, et 103, art. 463, § 8, deux arrêts de la Cour d'Orléans et l'admission du pourvoi dirigé contre ces arrêts.

M. le ministre de la justice a adressé aux procureurs généraux une circulaire ainsi conçue : « Monsieur le procureur général, pendant longtemps, on avait exigé que le candidat à une charge

de notaire traitât à la fois de l'office et des recouvrements de son prédécesseur, mais l'expérience a prouvé qu'il y avait des inconvénients à imposer l'acquisition forcée des recouvrements qui sont la propriété privée du notaire démissionnaire, et rentrent, sous ce rapport, dans la classe des intérêts sur lesquels il peut intervenir des transactions volontaires.

« En conséquence, toutes les fois que les magistrats ont consulté à cet égard, on leur a recommandé de laisser les parties libres de traiter ou non des recouvrements.

« Une circulaire ne paraissait pas nécessaire pour revenir sur une mesure qui n'avait pas été l'objet d'une instruction générale; mais quelques réclamations m'apprennent que des traités ont été retenus dans divers parquets jusqu'à ce que les candidats eussent acquis les recouvrements de leurs cédants; je vous prie, afin d'établir partout une règle uniforme, de faire connaître à vos substituts, que désormais ils ne doivent plus insister sur ce point, qui est abandonné à la volonté des parties.

« Quant aux anciens titulaires, qui ont cédé leurs recouvrements, uniquement parcequ'on leur en avait imposé l'obligation, et qui désireraient, aujourd'hui, d'accord avec leurs successeurs, en reprendre la propriété, je me réserve de statuer spécialement sur chacune des demandes qui me seront adressées à cet effet. »

Du 3 nov. 1848.

ARTICLE 609.

Constitution de la République Française.

PRÉAMBULE.

En présence de Dieu et au nom du Peuple français, l'Assemblée nationale proclame :

I.

La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de Gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II.

La République française est démocratique, une et indivisible.

III.

Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV.

Elle a pour principe : la Liberté, l'Egalité et la Fraternité.
Elle a pour base : la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre public.

V.

Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI.

Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII.

Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII.

La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République.

CONSTITUTION.

CHAPITRE Ier.—*De la Souveraineté.*

1. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II.—*Droits des citoyens garantis par la Constitution.*

2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels; il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

5. La peine de mort est abolie en matière politique.

6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ses droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

9. L'enseignement est libre. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception.

10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

13. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement par l'Etat, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources que leurs familles ne peuvent secourir.

14. La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAPITRE III.—*Des pouvoirs publics.*

18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un Gouvernement libre.

CHAPITRE IV. — *Du pouvoir législatif.*

20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

21. Le nombre total des Représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les Représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à réviser la Constitution.

23. L'élection a pour base la population.

24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

25. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de 25 ans.

27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus.

28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de Représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le Pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux Assemblées élues pour la révision de la Constitution.

30. L'élection des Représentants se fera par département, et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

32. Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq Représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances; elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

33. Les Représentants sont toujours rééligibles.

34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les Représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

36. Les Représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation de poursuites.

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé Représentant.

38. Chaque Représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de Représentants fixé par le règlement.

Chaque Représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE V.—*Du Pouvoir exécutif.*

43. Le peuple français délègue le Pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent non plus être élus après lui dans le même intervalle, ni le vice-prési-

dent, ni aucun des parents ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le président est nommé au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins 2 millions de voix, ou si les conditions exigées par l'art. 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit :

« En présence de Dieu et devant le Peuple français, représenté par l'Assemblée « nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, « et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. »

49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre en aucune manière l'empire de la Constitution et des lois.

52. Il présente, chaque année, par un message à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

53. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

54. Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

55. Il a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République, les ministres ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute Cour de justice ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

56. Le président de la République promulgue les lois au nom du Peuple français.

57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère; sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

59. A défaut de promulgation par le président de la République dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

61. Il préside aux solennités nationales.

62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

63. Il réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

64. Le président de la République nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du Gouvernement.

65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du Pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixes par le pouvoir législatif.

67. Les actes du président de la République autres que ceux par lesquels il nomme ou révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

68. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge, ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale; les juges de la haute Cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

70. Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale sur la présentation de trois candidats faite par le président, dans le mois qui suit son élection.

Le vice-président prête le même serment que le président.

Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président, jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

CHAPITRE VI.—*Du conseil d'Etat.*

71. Il y aura un conseil d'Etat, dont le vice-président de la République sera de droit président.

72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale; ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

73. Ceux des membres du conseil d'Etat qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme Représentants du peuple.

74. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée et sur la proposition du président de la République.

75. Le conseil d'Etat est consulté sur les projets de loi du Gouvernement, qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les règlements d'administration publique ; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce à l'égard des administrations publiques tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférés par la loi.

La loi réglera ses autres attributions.

CHAPITRE VII.—*De l'administration intérieure.*

76 La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

77. Il y a : 1° dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture;

2° Dans chaque arrondissement, un sous-préfet;

3° Dans chaque canton, un conseil cantonal ; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons;

4° Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux et le mode de nomination des maires et des adjoints.

79 Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République de l'avis du conseil d'Etat. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

CHAPITRE VIII.—*Du pouvoir judiciaire.*

81. La justice est rendue gratuitement au nom du Peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

86 Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

88 Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

89. Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la Cour de cassation et

de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectif.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoir contre les arrêts de la Cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

91. Une haute Cour de justice juge sans appel ni recours en cassation les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle. Sauf le cas prévu par l'art. 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la Cour tiendra ses séances.

92. La haute Cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute Cour, au nombre de cinq et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public seront désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Les Représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute Cour de justice, et dans le cas prévu par l'art. 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la Cour d'appel, et, à défaut de Cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute Cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la Cour.

95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire.

97. La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute Cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires pour les réparations civiles.

99. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la République, au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute Cour de justice: il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'art. 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale et pour crimes ou délits qui seront déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.—*De la force publique.*

101. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

104. La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure.

107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X.—*Dispositions particulières.*

108. La Légion d'honneur est maintenue ; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution.

109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.

110. L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les Français.

CHAPITRE XI.—*De la révision de la Constitution.*

111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés.

Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII.—*Dispositions transitoires.*

112. Les dispositions des Codes, lois et réglements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

115. Après le vote de la Constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques, dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

116. Il sera procédé à la première élection du président de la République, conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1848.

Le président et les secrétaires,

ARMAND MARRAST, LÉON ROBERT, LANDRIN, BÉRARD, ÉMILE PÉAN, PEUPIN, F. DEGEORGE.

Promulgation le 12 novembre 1848.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 2.—2e SÉR. (1848) *du Journal des Avoués* (1).

A

ABONNEMENT. V. *Appel*, 36.
ABOUTISSANTS. V. *Exploit*, 11, 12.
ABRÉVIATIONS. V. *Sais. imm.*, 28.
ACCEPTATION. V. *Désist.*, 3, 4, 6.
ACCESSOIRES. V. *Surench.*, 5.
ACQUÉREUR. V. *Dépens*, 2. — *Purge légale*, 1. — *Sais. imm.*, 65.

ACQUIESCEMENT (1). 1. (*Maire.— Commune. —Droits imm.*) — L'acquiescement donné par un maire, assisté même de quelques membres du conseil municipal, à un jugement rendu contre la commune, et qui intéresse ses droits immobiliers, ne rend pas l'appel de cette commune non recevable ; il faudrait pour cela que le maire eût accompli les formalités et obtenu les autorisations nécessaires pour l'aliénation des droits immobiliers des communes ; 485, § 17, p. 390.

2. (*Appel.—Femme mariée.— Séparation de corps.*) — Une femme mariée sous le régime dotal, qui a acquiescé à un jugement rejetant sa demande en révocation d'avantages nuptiaux à suite de la séparation de corps prononcée contre son mari, peut-elle, plusieurs années après ce jugement, qui d'ailleurs ne lui a pas été signifié, en interjeter appel ? 608, § 46, p. 693

3. (*Appel. — Chefs omis.*) — Demander en première instance le paiement d'une somme en capital et intérêts, puis, sur l'appel du jugement qui a déclaré cette demande quant à présent non recevable, conclure seulement à l'infirmation, en ce qui concerne le capital, c'est acquiescer à la décision des premiers juges, relativement aux intérêts ; 344, § 77, p. 178.

4. (*Appel. — Conclusions.*) — S'en remettre à justice, ce n'est pas acquiescer d'avance au jugement à intervenir, et se rendre non recevable à en relever appel ; 485, § 24, p. 392.

4 *bis*. (*Conclusions. — Déclaration.*)—Déclarer que l'on ne s'oppose pas aux conclusions prises par la partie adverse, signifie qu'on s'en

(1) *V. Désist.*, 4. — *Enq.*, 22, 23, 24, 25, 26.—*Jug. par déf.*, 30, 31.—*Signif.*, 5.

(1) Le premier chiffre indique l'article, le second la page, *exemple :* 485, § 17, p. 390, c'est-à-dire : *article* 485, § 17, *page* 390.

ABRÉVIATIONS.

Acquiescement	Acquiesc.
Arbitrage.	Arbitr.
Cassation	Cass.
Contrainte par corps.	Contr. par corps.
Désaveu.	Désav.
Désistement	Désist.
Distribution par contribution.	Distrib. par contrib.
Enquête.	Enq.
Enregistrement.	Enregistr.
Exception.	Except.
Exécution.	Exécut.
Exécution provisoire.	Exécut. prov.
Exploit.	Expl.
Huissier.	Huiss.
Interdiction.	Interdict.
Intervention.	Interv.
Jugement.	Jug.
Jugement par défaut.	Jug. par défl.
Licitation et partage.	Lic. et part.
Péremption.	Pérempt.
Récusation.	Récus.
Requête civile.	Req. civ.
Ressort (premier et dern.)	Ress.
Saisie-arrêt.	Sais. arrêt.
Saisie-exécution.	Sais. exécut.
Saisie immobilière.	Sais. imm.
Séparation de biens.	Sep. de biens.
Séparation de corps.	Sep. de corps
Surenchère.	Surench.
Tribunaux administratifs.	Trib. adm.
Tribunaux civils.	Trib. civ.
Tribunaux de commerce.	Trib. comm.

remet à justice. Ainsi, la partie qui a fait une semblable déclaration, conserve le droit de faire valoir tous ces moyens contre le jugement. (*Observ. contr.*); 394, § 46, p. 172.

5. (*Jugement.—Exécution provisoire.*)—Il n'y a pas acquiescement de la part de celui qui, après avoir relevé appel d'un jugement *exécutoire par provision*, qui le condamne à déguerpir, ne s'oppose ni n'adhère à la prise de possession par les tiers en faveur desquels le délaissement a été ordonné ; 394, § 79, p. 179.

6. (*Expertise.—Jugement.—Exécution.*)—Mais il y a acquiescement au jugement qui ordonne une expertise de la part de celui qui accompagne les experts dans leurs opérations et leur donne des renseignements ; 394 ; § 63, p. 176.

7. (*Conclusions.—Appel.—Expertise.*) - Consentir *sous toutes réserves de se pourvoir* à l'expertise des biens d'une succession, ordonnée par un jugement qui a admis une demande en réduction du lot de l'un des cohéritiers, ce n'est pas renoncer à la faculté de relever appel de ce jugement ; 485, § 117, p. 447.

8. (*Jugement. — Expert. — Serment. — Dispense.*) — Le jugement qui nomme un expert et qui constate que cet expert a été dispensé du serment, du consentement des parties, ne peut être attaqué par l'appel ; 394, § 70, p. 177.

9. (*Sentence arbitrale. — Exécution.*) — Lorsqu'une sentence arbitrale soumet les parties à compléter certaines justifications par serment, leur comparution volontaire et sans réserves, pour prêter ce serment ou déclarer s'y refuser par des scrupules de conscience, constitue une exécution de la sentence qui ne permet plus d'en relever appel; 579, p. 616.

10. (*Jugement.—Ordre public.—Séparation de corps. — Nullité.*) — L'acquiescement donné à un jugement contraire à une loi d'ordre public est nul et sans effet ; 394, § 46, p. 172.

Ainsi, on ne peut pas acquiescer au jugement qui statue sur une demande en séparation de corps ; 343, p. 43.

11. (*Créancier.—Appel.—Ordre.*) —Quand le débiteur a acquiescé sans fraude au jugement qui rejette la collocation qui lui avait été accordée par un état provisoire d'ordre, son créancier ne peut plus en relever appel ; 485, § 62, p. 402.

12. (*Jugement.—Chef distinct.—Signification.*)—La signification d'un jugement qui contient des dispositions définitives et des dispositions interlocutoires faite uniquement dans le but de parvenir à l'enquête sur les chefs interloqués, n'entraîne pas acquiescement relativement aux chefs définitifs ; 485, § 15, p. 390.

ACTES.— V. *Exécut.*, 1, 2. — *Règlem. de juges*, 1.

ACTE ADMINISTRATIF. — V. *Compulsoire*, 2.—*Juge de paix*, 11, 12. —*Trib.*, 27.

ACTE AUTHENTIQUE.—V. *Vérification d'écriture*, 2.

ACTE D'AVOUÉ —V. *Exploit*, 16.

ACTE DE CRÉDIT.— V. *Saisie imm.*, 21.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.—V. *Adoption*, 2.

ACTE PRÉPARÉ.—V. *Huissier*, 1.

ACTE RESPECTUEUX. 1. (*Notification.—Maire.— Enfant.— Comparution personnelle.*) — Lorsque les parents auxquels un acte respectueux doit être notifié, se cachent pour empêcher le notaire de parvenir jusqu'à eux, la copie peut être valablement laissée au maire, au lieu d'être remise à un voisin.—Mais il n'est pas nécessaire que l'enfant assiste à la notification de l'acte respectueux. — Et ce serait une mesure frustratoire que d'ordonner la comparution d'une fille majeure pour s'assurer qu'elle a librement fait signifier des actes respectueux à ses parents, quand tous les éléments de la cause prouvent qu'elle a joui d'une entière liberté ; 608, § 32, p. 689.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ.—V. *Contr. par corps*, 8. - *Saisi. imm.*, 16.

ACTION. V. *Avoué*, 12.—*Interd.*, 4.—*Notaire*, 13. — *Trib.*, 5.— *Vice rédhibitoire*.

ACTION CIVILE. — V. *Juge de paix*, 9.

ACTION MIXTE. V. *Exploit*, 11. — *Trib.*, 6.

ACTION POSSESSOIRE (1). 1. (*Chemin vicinal.— Tribunal civil.*) — Lorsqu'un préfet a compris une propriété particulière dans un arrêté de classement d'un chemin vicinal, toute action possessoire tendant à la revendication est inadmissible; 385 et 386, p. 146.

2. (*Chemin vicinal.—Expropriation.—Délai.*)—Mais le propriétaire

(1) V. *Saisi. imm.*, 109

riverain d'un chemin vicinal exproprié par un acte régulier et légal a le droit de former une action possessoire pour arriver à obtenir le paiement de l'indemnité qui lui est refusée par le préfet, sous prétexte qu'il n'est pas propriétaire — Et dans ce cas, le délai d'un an pour l'exercice de l'action possessoire, ne court que du jour où la décision du préfet portant rejet de la demande en indemnité est connue de l'exproprié; 485, § 118, p. 418.

3. (*Chemin vicinal.—Indemnité.*) —Lorsqu'une commune revendique la propriété d'un terrain compris dans un chemin vicinal, c'est à elle d'établir sa qualité de propriétaire; il suffit au défendeur d'avoir la possession du terrain lors de la déclaration de vicinalité, pour qu'il ait droit à l'indemnité due au propriétaire dépossédé; 415, p. 224.

4. (*Réintégrande. — Inondation.*) Le propriétaire qui a inondé le fond de son voisin en ouvrant une brèche dans le fossé séparatif des deux héritages, ne peut pas échapper à l'action en réintégrande exercée contre lui en excipant de la possession plus qu'annale d'une servitude d'écoulement d'eaux sur ce fond voisin; 608, § 9, p. 684.

5. (*Trouble.—Délai.*) — Est recevable l'action en complainte fondée sur un fait de trouble commis dans l'année, quoiqu'il ne soit que la répétition d'autres faits semblables antérieurs de plus d'une année; 608, § 28, p. 688.

6. (*Réintégrande.—Voies de fait.*) — Tandis que, pour intenter l'action en réintégrande, il n'est pas nécessaire d'avoir la possession annale; il suffit que le détenteur d'un immeuble en ait été dépossédé par un acte de violence; pourvu cependant que sa détention ne soit pas elle-même le résultat d'un fait violent, furtif ou clandestin. (*Observ. contr.*); 363, p. 98.

7. (*Petitoire.—Cumul.*) — Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire dans un jugement statuant sur une action en complainte dont tous les motifs concernent le pétitoire, mais dont le dispositif ne s'applique qu'au possessoire; 502, p. 455.

—Mais il y a cumul du possessoire et du petitoire, et par conséquent violation de l'art. 25. C. P. C., dans un jugement qui, pour rejeter une action en complainte, se fonde uniquement sur ce que le terrain en litige a été jugé, précédemment, appartenir au défendeur, et n'apprécie aucun des faits possessoires allégués par le demandeur; 502, p. 453.

ACTION RÉELLE. V. *Ressort*, 10.

ADDITION. V. *Exécut.*, 2.

ADJOINT. V. *Sais. imm.*, 42.

ADJUDICATAIRE. V. *Enregistr.*, 8. — *Surench.*, 1, 18.

ADJUDICATION. V. *Avoué*, 3.—*Lic. et part.*, 7.—*Ordre*, 25.—*Sais. imm.*, 85, 88 à 94, 100, 101, 102, 108, 110, —*Surench.*, 9, 18 *bis*, 22, 23.

ADJUDICATION PARTIELLE. V. *Sais. imm.*, 111.

ADMINISTRATION. (*Ordonnances royales.—Arrêtés ministériels.*)- Décret qui indique la forme à suivre pour les affaires administratives dans lesquelles une ordonnance royale devait intervenir; 436, p. 253.

ADMISSIBILITÉ. V. *Faux incid.*, 3, 4.

ADOPTION. 1. (*Arrêt.—Publicité.*)- Est nul l'arrêt qui déclare n'y avoir lieu à adoption lorsqu'il est prononcé en audience publique; 517, p. 481.

2. (*Arrêt confirmatif. — Actes de l'état civil.—Inscription.*)—Le vœu de la loi (art. 359, C.C.) est rempli par la transcription littérale sur les registres de l'état civil, dans le délai légal, de l'arrêt confirmatif de l'adoption; 485, § 106, p. 414.

AFFAIRE EN ÉTAT. V. *Reprise d'instance*, 1, 2.

AFFIRMATION. V. *Enregistr.*, 18.

AGE. V. *Notaire*, 1, 2.

AGENT. V. *Trib.*, 10.

AGENT D'AFFAIRES. V. *Avoué*, 1.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. V *Autorisation*.

AGRÉÉ. V. *Offre*, 23.

ALTERNATIVE. V. *Ressort*, 11, 12.

AMENDE (1). — (*Appel.—Péremption.*)— Pour demander la péremption d'une instance d'appel, on n'est pas tenu de consigner l'amende; 394, § 73, p. 178.

AMIABLES COMPOSITEURS. V. *Arbitrage*, 14.

ANCIENNETÉ. V. *Jug.*, 16. — *Référé*, 6.

ANIMOSITÉ. V. *Enquête*, 15.

ANNÉES. V. *Ordre*, 9.

ANNONCES. V. *Sais. imm.*, 77.

APPEL. (2) 1. (*Jugement.—Reprise*

(1) V. *Cass.*, 5.—*Expl.*, 15 —*Huiss.*, 6. —*Ress.*, 7.

(2) V. *Acq.*, 2, 3, 4, 7, 11.—*Amende.* —*Arbitr.*, 2, 14, 15.—*Aut. de femme mariée*, 1, 2, 5, 6. *bis* —*Avoc.*, 2, 3.—*Avoué.*

d'instance.)—Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur la régularité d'une reprise d'instance ; 608, § 4, p. 682.

2. (*Jugement.—Interrogatoire sur faits et articles.*) — Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, n'est pas susceptible d'appel, 592. p. 632.

3. (*Bref délai.— Ordonnance.*) On ne peut attaquer par la voie de l'appel l'ordonnance rendue sur une requête en abréviation de délai ; 394, § 69, p 177

4. (*Séparation de corps.—Ordonnance du président.*) L'ordonnance du président qui désigne la résidence provisoire de la femme demanderesse en séparation de corps, n'est pas susceptible d'appel, mais elle peut être attaquée par voie d'action incidente à la demande principale, devant le tribunal. (*Observ. contr.*); 485, § 49, p. 398.

5. (*Dépens. — Avoué.*) — L'avoué qui a demandé la distraction des dépens peut-il se pourvoir par appel contre le jugement qui n'a pas accueilli sa demande? 518. p. 482

6. (*Avoué. — Distraction de dépens.*) — Est frustratoire l'appel dirigé contre la disposition du jugement qui prononce la distraction des dépens en faveur d'un avoué, et qui intime cet avoué devant la Cour; 354, p. 82.

7. (*Cessionnaire. — Transport.— Notification.*)—L'appel n'est pas recevable de la part de celui qui n'a pas été partie dans le jugement de première instance; mais le cessionnaire des droits de l'une des parties en cause est recevable à former appel du chef de celle-ci, à moins qu'il ne résulte des qualités de l'arrêt, qui a admis la fin de non-recevoir, qu'il n'a pas fait notifier son transport au débiteur cédé ;

— Néanmoins, cette constatation des qualites de l'arrêt ne peut pas prévaloir sur les énonciations de l'acte d'appel, s'il mentionne que la notification a été réellement faite ; 463, § 3, p. 301.

8. (*Interdiction. — Membre d'un conseil de famille.*)—Tout membre du conseil de famille peut se rendre appelant du jugement qui ordonne la main-levée de l'interdiction, quand même il n'y aurait pas été partie ; 375 *bis*. p. 132.

9. (*Délai.—Franchise.*) — Le délai pour interjeter appel doit être franc ; 463, § 9, p. 303.

10. (*Compte.—Arbitrage.—Jugement.— Délai.*) — Le jugement qui condamne une partie à payer le solde d'un compte à établir par arbitres qu'il désigne est un jugement définitif quant au chef de la condamnation, et par suite l'appel doit en être relevé dans les trois mois de la signification et non conjointement avec l'appel du fond; 485, § 66, p. 403.

11. (*Délai.—Jugement. — Qualités.*)— Le délai d'appel court à dater de la signification du jugement, quoique les qualités n'aient pas été signifiées (*Observ. contr.*); 456, p. 289.

12. (*Délai —Jugement.—Signification. — Domicile avoué.*) — Pour faire courir les délais de l'appel, il suffit que le jugement ait été signifié à la partie, il n'est pas besoin qu'il ait été préalablement signifié à avoué (*Observ. contr.*); 409, p 214.

13. (*Jugement commercial. — Signification.—Délai.*)— La signification du jugement faite au greffe du tribunal de commerce fait courir le délai d'appel contre la partie qui n'a point élu domicile au lieu où siége le tribunal dans le cas prévu par l'art. 422, C.P.C. ; 595, p. 637.

— Jugé cependant que la signification du jugement définitif au greffe du tribunal de commerce, alors qu'il y a eu élection de domicile dans l'exploit de demande, et quoique cette élection n'ait pas été mentionnée sur le plumitif de l'audience est irrégulière et ne peut faire courir les délais d'appel (*Observ. contr.*) ; 394, § 72, p. 177.

14. (*Juge de paix. — Exécution provisoire.*)— L'appel d'une sentence du juge de paix, rendue par défaut, portant exécution provisoire, nonobstant opposition, peut-il être interjeté dans le délai de l'opposition? 608, § 5, p. 683.

15. (*Jugement par défaut. — Opposition.*)— L'appel d'un jugement par défaut interjeté, après qu'on y a formé opposition, mais avant qu'elle

.—*Cass.*, 2.—*Déliberé*, 2. — *Dép.*, 2, 7. —*Désist.*, 4, 5, 8 — *Distr par contrib.*, 4. *Enq.*, 6, 8, 22, 24, 26, 29, 30.—*Enregistr.*, 17.—*Except.*, 5, 6. —*Exec prov.*, 4, 7,—*Interrogatoire*, .—*Jug. par déf.*, 15 — *Jug prép.*, 1.—*Ordre*, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 22. — *Redd. de compte*, 5. — *Réf.*, 7, 8.—*Req. civ.*, .—*Sais.-arrêt*, 6. *Sais. exécut.*, 2. —*Sais. imm.* 17, 88, 92.—*Sép. de corps*, 1.

soit vidée, ne rend pas irrecevable l'appel du jugement qui rejette cette opposition ; 348, p. 73.

16. (*Exploit unique.—Jugements distincts.*)—Est valable l'appel relevé par un seul exploit contre trois jugements rendus dans des instances séparées entre différentes parties qui agissent en des qualités différentes à raison de l'exécution d'un même acte passé entre elles ; 462, p. 298.

17. (*Exploit.—Jugement.—Indication.*)—Est nul l'appel relevé contre un jugement, lorsqu'il a été rendu le même jour, entre les mêmes parties, deux jugements, et que l'exploit n'indique pas clairement le jugement dont est appel ; 485, § 94, p. 411.

18. (*Equipollent.*)—L'inexactitude dans la désignation de la date du jugement dont est appel, ne rend pas nul l'exploit d'appel si, des énonciations contenues dans cet acte, il résulte que l'intimé n'a pu se tromper sur la date de l'année, du mois et du jour où le jugement a été rendu ; 351, p. 76.

19. (*Exploit.—Demandeur.—Domicile.—Nullité.*)—Est nul l'exploit d'appel dans lequel le domicile de l'appelant n'est indiqué que par ces mots : *demeurant à Paris*. Il eût fallu au moins désigner la municipalité dans laquelle était situé ce domicile. (*Observ. contr.*) ; 379, p. 139.

20. (*Exploit.—Constitution d'avoué.—Equipollents.*)—Un exploit d'appel est valable quoiqu'il ne contienne que l'indication du prénom de l'avoué constitué, s'il résulte des circonstances que cette indication a pu suffire pour faire connaître à la partie assignée le nom de l'avoué constitué ; 585, p. 624.

—Mais l'élection de domicile dans un acte d'appel, chez un avoué de la Cour, n'empêche pas cet exploit d'être nul s'il ne contient pas constitution d'avoué. (*Observ. contr.*) ; 533, p. 525.

21. (*Exploit.—Avoué.—Constitution.*)—La constitution d'un avoué qui a cessé ses fonctions n'entraîne pas la nullité de l'acte d'appel ; 485, § 123, p. 419.

22. (*Exploit.—Délai.—Nullité.*)—Est nul l'exploit d'appel portant assignation à comparaître *jours après cet exploit*, si aucune des énonciations contenues dans l'acte ne permet de suppléer au défaut d'indication du délai ;

— La circonstance que cet acte d'appel signifie au mari renferme la mention qu'un semblable exploit a été remis à la femme ne peut, en l'absence de toute indication du délai, imparti à celle-ci pour comparaître, et quoique d'ailleurs l'exploit signifié à la femme soit régulier et que les époux aient une habitation commune, réparer cette omission ;

— La nullité qui en résulte n'est pas couverte par la constitution d'un avoué commun faite par les époux, ni par le jugement de jonction de défaut qu'ils ont obtenu, surtout lorsqu'ils ont expressément réservé tous leurs moyens de nullité contre l'appel ; 421, p. 232.

23. (*Commandement.—Domicile élu.*)—L'appel est valablement notifié au domicile élu dans un commandement portant que, faute de satisfaire au jugement, le débiteur y sera contraint par toutes les voies de droit ; 485, § 149, p. 418.

—Tandis qu'il est nul s'il est signifié au domicile élu dans l'exploit de notification du jugement, lorsque cet exploit ne contient pas le commandement exprès de payer dont parle l'art. 584, C.P.C. ; 467, p. 359.

— Et aussi, lorsqu'il est signifié au domicile élu chez l'avoué, alors que l'exploit de notification du jugement était pur et simple et ne contenait pas de commandement tendant à exécution ; 698, § 47, p. 693.

24. (*Exploit.—Remise.—Avoué.—Clerc.*)—La copie d'un exploit d'appel signifiée au domicile d'un avoué est valablement remise à son clerc. 485, § 23, p. 392.

25. (*Signification. — Époux. — Copie unique.*)—Est recevable l'appel notifié par une seule copie à deux époux ayant un intérêt distinct, quand il est formé après un commandement et au domicile de l'huissier chargé de poursuivre et mandataire commun du mari et de la femme (*Observ. contr.*) ; 394, § 74, p. 178.

26. (*Décès.—Nullité.*) — De cela qu'un jugement peut être rendu au profit d'une partie décédée, mais dont le décès n'a pas été notifié, il ne suit pas que l'appel puisse en être valablement signifié au domicile de cette partie, considérée de bonne foi comme encore vivante ; 561, p. 581.

26 *bis*. (*Exploit.—Remise.—Parent. Domicile.*)—Est nul l'exploit d'appel remis au fils de l'intimé, s'il n'est pas constaté que cette remise a eu lieu au domicile de ce dernier.

—Cette nullité n'est pas couverte par la constitution d'avoué faite à la requête de l'intimé, alors surtout que le moyen de nullité a été l'objet de réserves expresses; 422, p. 234.

27. (*Exploit. — Commune. — Visa.*) —Est nul l'acte d'appel dirigé contre une commune si l'original ne contient pas le visa du maire.

—Cette nullité n'est pas couverte par l'arrêt de défaut-joint obtenu par le maire contre l'un des intimés avant de proposer l'exception; 420, p. 231.

27 *bis*. (*Exploit. — Remise. — Commune. — Maire.*)—Est valable l'exploit d'appel signifié à une commune en la personne du maire trouvé hors du territoire de la commune, surtout lorsqu'au moment où la copie lui est remise ce magistrat est dans l'exercice de ses fonctions; 342, p. 43.

28. (*Disjonction. — Exploit unique.*) — Lorsqu'un appel a été formé par le même exploit contre deux jugements rendus sur des contredits faits dans un seul et même état d'ordre, et que l'infirmation de ces jugements a été demandée par une dispositif unique de conclusions, l'intimé ne peut pas obtenir la disjonction des appels sous le prétexte que ses moyens relativement au second jugement seront différents, selon ce qui sera décidé sur l'appel du premier; 485, § 80, p. 407.

29. (*Demande nouvelle. — Séquestre*) — La nomination d'un séquestre peut être demandée pour la première fois en appel; 394, § 36, p. 169.

30. (*Demande nouvelle. — Moyen nouveau.*)—L'intimé qui a obtenu en première instance la résolution d'un contrat de rente viagère, pour défaut de paiement des arrérages, peut demander le maintien du jugement en se fondant sur ce que, depuis le jugement, son débiteur a diminué les sûretés données dans le contrat; 394, § 33, p. 169.

31. (*Demande nouvelle. — Conclusions.*)—Il suffit qu'une demande ait été expressément formulée dans les conclusions prises en première instance, quoiqu'elle n'ait pas été développée, pour qu'elle puisse être formée en cause d'appel; 412, p. 219.

32. (*Demande nouvelle. — Ordre.*) —Les créanciers qui, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble, ont reconnu que cet immeuble appartenait au mari et se sont fait colloquer comme subrogés à l'hypothèque légale de la femme, ne peuvent pas, en appel, demander que le même immeuble soit déclaré faire partie de la communauté qui a existé entre les époux; 410, p. 215.

33. (*Demande nouvelle.*)—Ce n'est pas former une demande nouvelle que de reprendre devant la Cour les conclusions prises dans l'exploit introductif d'instance, et tendant au paiement d'une somme déterminée, résultant d'anciennes opérations, quoique devant les premiers juges on n'ait conclu qu'à un règlement de compte, surtout lorsque dans les dernières conclusions on a réservé expressément *tous moyens et exceptions*; 485, § 13, p. 389.

34. (*Demande nouvelle. — Succession.*)—Mais celui-là forme une demande nouvelle qui, après avoir agi en première instance, comme légataire du quart des biens d'une succession, réclame en appel l'entière succession comme seul et unique héritier; 485, § 13, p. 389.

35. (*Demande nouvelle. — Commune. — Autorisation.*)—Conclure à ce que le demandeur soit déclaré non recevable, c'est se prévaloir de toutes les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à l'action. Spécialement on peut sur l'appel opposer, à une commune, le défaut d'autorisation de plaider, lorsqu'en première instance on a conclu à ce que la commune fût déclarée non recevable dans son action; 485, § 120, p. 418.

36. (*Journal. — Abonnement. — Termes échus*). Le gérant d'un journal qui poursuit contre un abonné le paiement de l'abonnement, peut ajouter à sa demande les termes échus depuis la citation jusqu'au jour du jugement et, sur l'appel, réclamer ceux qui échoient pendant l'instance d'appel; 559, p. 579.

37. (*Jugement. — Infirmation. — Enquête. — Renvoi.*) — En infirmant un jugement qui annulle une enquête, la Cour peut renvoyer, pour la continuation de la procédure, suivant les derniers errements, devant le tribunal qui a rendu le jugement infirmé; 458, p. 295.

37 *bis*. (*Chose jugée. — Sursis.*)— Il faut surseoir à statuer au fond lorsqu'un premier jugement, rejettant un moyen tiré de la chose jugée et ordonnant le renvoi devant un arbitre rapporteur, a été frappé d'appel; 485, § 45, p. 397.

38. (*Indivisibilité. — Héritiers. —*

Partage.)—L'appel d'un jugement qui détermine la répartition des dettes d'une succession entre les héritiers, s'il n'est interjeté en temps utile que contre l'un des cohéritiers, ne permet pas d'intimer, après les délais, les autres cohéritiers (*Observ. contr.*); 409, p. 214.

39. (*Mineurs. — Transaction. — Homologation.*) — La transaction faite entre mineurs sur l'appel d'un jugement doit être homologuée par la Cour d'appel; 485, § 121, p. 418.

40. (*Prescription.—Conclusions.*) —Pour reproduire devant la Cour l'exception de prescription rejetée par les premiers juges, l'intimé doit relever appel incident; il ne suffit pas de la présenter comme un moyen à l'appui des conclusions; 394, § 51, p. 173.

APPEL INCIDENT. V. *Garantie. — Ordre*, 12.

APPELANT. V. *Jugement par défaut*, 4.

APPRENTI. V. *Juge de paix*, 7.

ARBITRAGE (1). 1. (*Femme mariée. — Autorisation. — Séparation de biens.—Compromis.*)—La femme séparée de biens peut valablement compromettre sans l'autorisation de son mari; 608, § 6, p. 683.

2. (*Société.—Clause compromissoire. — Appel. — Renonciation.*) — Des associés peuvent valablement, dans leur acte de société, s'interdire le droit d'appeler des sentences arbitrales qui interviendront sur des contestations sociales; 485, § 137, p. 423, et 485, § 92, p. 411.

3. (*Clause compromissoire.—Nullité*).—Est nulle la clause d'un acte par laquelle les parties conviennent qu'en cas de contestation sur l'exécution de cet acte, ces contestations seront jugées par des arbitres quelles ne désignent pas actuellement. (*Obs. contr.*); 485, § 76, p. 406, et 608, § 27, p. 688.

4. (*Société future. — Promesse d'actions.*)—Les contestations relatives à une promesse de livrer des actions dans une société future, et encore en projet, ne doivent pas être portées devant la juridiction arbitrale; 608, § 31, p. 689.

5. (*Honoraires.* —Les arbitres volontaires peuvent-ils exiger des honoraires en l'absence d'une convention formelle à cet égard? 394, § 19, p. 166 et art. 563, p. 583.

6. (*Arbitres forcés.—Honoraires.*) — Les arbitres forcés n'ont pas droit à des honoraires (*observ.-contr.*); 485, § 37, p. 395.

—Et alors même qu'ils auraient ce droit; ils ne peuvent, sans excès de pouvoir, taxer eux-mêmes le prix de leur travail; 485, § 37, p. 395.

7. (*Avis écrit. — Avis verbal. — Tiers arbitre.*) — Lorsque l'un des arbitres, sommés d'avoir à faire connaître leur avis au tiers arbitre, fournit son avis écrit, et que l'autre déclare verbalement qu'il est divisé d'opinion avec son collègue : qu'à la différence de celui-ci, il ne croit pas sa religion assez éclairée pour prononcer une sentence définitive, que jusque-là, il croit devoir s'attacher à la lettre de la convention sur laquelle porte le procès; qu'en conséquence, il ne veut pas fournir son avis écrit et qu'il ne prendra part qu'à une sentence ordonnant une enquête, la dissidence d'opinion entre les arbitres est suffisamment établie pour autoriser le tiers arbitre à se réunir à l'opinion de l'un d'eux; 394, § 11, p. 164.

8. (*Tiers arbitre.—Tirage au sort.*) — Les arbitres autorisés, en cas de partage à nommer un tiers arbitre, peuvent recourir à la voie du sort entre les deux personnes proposées, pour fixer leur choix; 608, § 6, p. 683.

9. (*Tiers arbitre.— Instruction. — Assistance.*) — L'assistance du tiers arbitre aux actes ayant pour objet l'instruction du litige, alors qu'il est constaté qu'à la suite de ces actes, il s'est retiré pour laisser les deux arbitres rendre leurs jugements, ne rend pas nulle la sentence arbitrale; 394, § 11, p. 164.

10. (*Délai. —Prorogation.*) — En matière d'arbitrage forcé, comme en matière d'arbitrage volontaire, il y a nullité de la sentence rendue après l'expiration du délai de trois mois quand la durée du compromis n'a pas été fixée.—Et le silence et l'inaction d'une des parties, depuis le jour de l'expiration du délai légal de l'arbitrage, jusqu'au jour où la sentence a été rendue, ne peuvent être considérés comme une prorogation tacite du délai; 540, p. 536.

—Mais une sentence arbitrale n'est pas rendue hors des délais du compromis, lorsqu'il résulte des faits et de la sentence elle-même, que ces délais ont été proroges par un acte

(1) V. *Appel*, 10.—*Comm. de pièces.* —*Jug. par def.*, 27.—*Jug. prép.*, 3.

frauduleusement soustrait aux arbitres, et que les parties ont comparu devant eux, et ont débattu leurs comptes après l'expiration du délai primitivement fixé; 579, p. 616.

11. (*Sentence.—Nullité.—Exception.*)—Une partie ne peut pas se prévaloir de ce que l'un des arbitres était cessionnaire de la partie adverse, et avait par conséquent un intérêt personnel dans la contestation qui lui était soumise, pour faire prononcer la nullité de la sentence arbitrale, lorsque ayant connu cette cession, elle a volontairement prorogé ses pouvoirs; 485, § 18, p. 390.

12. (*Sentence par défaut. — Péremption.*) — En matière d'arbitrage forcé, la sentence rendue par défaut est périmée faute d'exécution dans les six mois; 417, p. 226.

13. (*Sentence.—Dépôt.—Notaire.*) —La clause d'un compromis, par laquelle les parties conviennent que les arbitres déposeront leur sentence dans l'étude d'un notaire, et non au greffe du tribunal, entraîne la nullité de cette sentence; 607, p. 679.

14. (*Amiables compositeurs. — Appel.—Renonciation.*) — La qualification d'amiables compositeurs donnée à des arbitres dans le compromis emporte renonciation à l'appel de leur sentence; 394, § 30, p. 169.

— Jugé au contraire que la qualification d'amiables compositeurs donnée aux arbitres, les autorise bien à tempérer les règles du droit par l'équité, mais non à juger en dernier ressort (*observ. contr.*); 579, p. 616.

15. (*Société.—Appel.—Renonciation.*)—Des associés peuvent valablement dans leur acte de société s'interdire le droit d'appeler des sentences arbitrales qui interviendront sur des contestations sociales. — Cette clause produit ses effets dans le cas où les arbitres ont dû être désignés d'office par le tribunal—Mais les associés ne peuvent plus invoquer cette clause, lorsque, sur leur demande, plusieurs jugements passés en force de chose jugée ont constitué l'arbitrage dans les termes de la loi; 394, § 14, p. 165.

ARRACHEMENT D'ARBRES. V. *Juge de paix*, 6.

ARRÊT. V. *Adoption*, 4. —*Appel*, 7.—*Avocat*, 3.—*Désist.*, 8.—*Ordre*, 21.

ARRÊT D'ADMISSION. V. *Cass.*, 4.

ARRÊT CONFIRMATIF. V. *Adoption*, 2 —*Saisie imm.*, 17.

ARRÊT INFIRMATIF. V. *Redd. de compte*, 2. — *Sais.-arrêt*, 18. — *Sais. imm.*, 23 —*Trib.*, 14, 15.

ARRÊTÉS. V. *Tribunaux*, 19.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. V. *Administration.*

ARRONDISSEMENTS DIFFÉRENTS. V. *Licitation et partage*, 4.

ARTICULATION. V *Enquête*, 4.

ASPIRANT. V. *Notaire*, 1.

ASSIGNATION. V. *Conciл.*, 5.—*Enquête*, 10.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. V. *Concil.*, 4.

ASSISTANCE. V. *Arbitrage*, 9. — *Enq.*, 28. — *Interd.*, 4.

ASSURANCES. (*Recrutement.—Révolution.—Résolution.*) —Les engagements contractés par les compagnies d'assurance pour le remplacement militaire doivent-ils être tenus malgré la révolution de février, et le décret du gouvernement provisoire du 1er avril 1848? 551, p. 561.

AUDIENCE (1). 1. (*Question d'état. — Nullité de testament*). — Lorsque dans la même affaire une question d'état et une demande en nullité de testament sont portées devant une Cour d'appel; elle ne peut juger en audience solennelle que la première, elle doit envoyer la seconde à l'une de ses chambres; 608, § 7, p. 684.

2. (*Délit militaire.—Compétence.*) —La Cour d'assises à l'audience de laquelle un délit est commis par un militaire est compétente pour en connaître; 485, § 135, p. 422.

AUDIENCE EXTRAORDINAIRE. V. *Juge de paix*, 15.

AUDITION. V. *Tribunaux*, 3.

AUTORISATION. (*Agents du gouvernement.— Poursuites.*)—L'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an 8, n'a pas été abrogé par la révolution de fév. 1848; ainsi depuis, comme avant cette révolution, les agents du Gouvernement ne peuvent être poursuivis sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat; 591, p. 438.

AUTORISATION DE PLAIDER (1). 1. (*Communauté du refuge*). — Pour ester valablement en justice, les communautés, dites du Refuge, doivent être autorisées par le conseil de préfecture (*Observ. contr.*); 476, p. 368.

2. (*Délibéré. — Etablissement public.*) — On peut encore produire devant la Cour l'autorisation adminis-

(1) V. *Enq.*, 51.—*Jug. par déf.*, 1

(2) V. *Jug.*, 20.—*Req. cr.*,

trative après que la cause a été mise en délibéré; 476, p. 368.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE (1). 1. (*Appel.*) La femme autorisée par son mari a ester en justice n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre à l'appel du jugement prononcé en sa faveur; 485, § 28, p. 393.

2. (*Mari. — Appel. — Qualité.*) — De ce qu'une femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ou de justice, il ne suit pas que si la femme refuse de se pourvoir contre un jugement, lors duquel son mari l'avait autorisée, celui-ci puisse en son nom personnel en interjeter appel; 485, § 36, p. 395.

3. (*Ordre*). Lorsqu'une femme mariée est partie saisie dans un ordre, le poursuivant est-il tenu de provoquer l'autorisation maritale, ou celle de la justice, et cela, dans tous les cas, soit qu'elle élève ou non des contredits? à quelle période de la procédure cette autorisation doit-elle être provoquée? (*Quest. propos.*); 485, § 4, p. 585.

4. (*Cassation.*) — Une femme mariée n'encourt pas de déchéance par cela seul qu'elle s'est pourvue en cassation, et que son pourvoi a été admis sans qu'elle fût autorisée à cet effet; il suffit que l'autorisation soit obtenue dans le cours de l'instance; 520, p. 491.

5. (*Appel — Compétence.*) — La femme mariée qui veut se faire autoriser à interjeter appel d'un jugement rendu contre elle, ne doit pas s'adresser à la Cour, mais bien au tribunal de première instance; 513, p. 473.

6. (*Appel.—Chambre du conseil.*) — L'appel du jugement qui refuse à la femme mariée l'autorisation demandée au mari, doit être jugé en chambre du conseil; 513, p. 474.

6. (*Appel.*)—L'autorisation d'ester en justice, donnée à la femme mariée par un tribunal de première instance, ne s'étend pas à l'appel du jugement intervenu; ainsi est nul l'arrêt obtenu contre la femme qui n'a pas été autorisée sur l'appel; 520, p. 491.

7. (*Nullité.—Cassation.*)—La nullité tirée du défaut d'autorisation peut être opposée par la femme mariée, en tout état de cause, même devant la Cour de cassation; 520, p. 491.

AVANCES. V. *Avoué*, 7. *quater*, 13.

AVEU. V. *Jugement*, 11.

(1) V. *App.* 55. — *Arbitr.*, 1. — *Dep.* 10.

AVENIR. V. *Jugement par défaut*, 11. — *Référé*, 8.

AVIS ÉCRIT. V. *Arbitrage*, 7.

AVIS VERBAL. V. *Arbitrage*, 7.

AVOCAT (1). 1. (*Avoué.—Stage.*)— L'avocat devenu avoué, qui veut de nouveau exercer la profession d'avocat, est soumis à la condition préalable du stage; 541, p. 537.

2. (*Inscription au tableau.-Refus. -Conseil de discipline.-Appel.*)—Les décisions du conseil de discipline qui rejettent une demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats sont-elles susceptibles d'appel? 541, p. 537.

3. (*Discipline.—Appel. — Ministère public. — Arrêt. — Transcription. — Bâtonnier.*) — Le ministère public a-t-il le droit d'appeler d'une décision disciplinaire rendue par le conseil de l'ordre des avocats, alors que cette voie n'est pas ouverte à la partie condamnée?

—La Cour d'appel qui infirme une telle décision peut-elle, sans excès de pouvoir, ordonner la transcription de son arrêt sur le registre du conseil de discipline?

—Le refus du bâtonnier d'exécuter cette prescription constitue-t-il une résistance illégale qui le rende passible d'une peine disciplinaire; 485, § 53, p. 400.

AVOCAT STAGIAIRE. V. *Notaire*, 3.

AVOUÉ (2). 1. (*Agent d'affaires.— Postulation.*)—Il y a délit de postulation illicite de la part d'un agent d'affaires qui s'est exclusivement réservé la direction et la complète instruction des affaires fictivement placées sous le nom de l'avoué, par lui employé; 338, p. 192.

2. (*Ordre. — Responsabilité.*) — L'avoué à qui la partie n'a pas laissé la direction exclusive de l'affaire n'est pas responsable des erreurs de calcul, qui ont diminué une production dans un ordre; 336, p. 36.

3. (*Adjudication. — Responsabilité.*) — L'avoué qui, dans une vente volontaire, s'est porté adjudicataire au nom d'une personne imaginaire, doit être déclaré responsable des sui-

(1) V. *Discipl. judiciaire.*

(2) V. *Appel*, 5. 6. 12. 21. 24. — *Avoc.*, 1. — *Désav.*, — *Enq.*, 29. — *Expert.*, 2. — *Huiss.*, 1. 2 — *Jug.*, 17. — *Jug. par déf.*, 17. — *Perempt.*, 5. 14 — *Saisi. imm.*, 141. — *Sép. de biens*. 2. — *Surench.*, 5. 15. 19. 25.

tes de l'annulation de l'adjudication ; 486, p. 433.

4. (*Responsabilité.—Ordre.—Collocation.*)—Mais la responsabilité de l'avoué ne s'étend qu'aux actes de la procédure qu'il dirige. Elle n'est pas engagée par les erreurs qu'il peut commettre sur le fond du droit ; spécialement est non recevable, dans son action en responsabilité, la partie qui n'a pas été colloquée en rang utile dans un ordre, parce que son avoué n'a pas fait valoir une subrogation tacite dans l'hypothèque légale de la femme du débiteur exproprié, subrogation que le titre de créance pouvait permettre d'invoquer ; 372, p. 415.

5. (*Tribunaux correctionnels. — Mandat.*)—Un avoué n'a pas besoin de mandat pour représenter une partie poursuivie correctionnellement, lorsque la loi dispense la partie de comparaître personnellement à l'audience ; 581, p. 619.

6. (*Appel. — Tribunaux correctionnels. — Dommages-intérêts. — Opposition.*)—Le prévenu condamné en matière correctionnelle à l'emprisonnement et à des dommages-intérêts peut, sur l'appel du chef du jugement concernant les dommages-intérêts seulement, se faire représenter par un avoué, et l'opposition qu'il a formée à l'arrêt par défaut rendu au profit de la partie civile ne peut alors être déclarée non recevable, faute de comparution personnelle ; 406, p. 209.

6 *bis*. (*Taxe.—Enquête.*) — Indépendamment du droit d'obtention d'un jugement interlocutoire rendu contradictoirement, est-il dû un demi-droit à l'avoué pour l'enquête ou l'expertise ? (*Question proposée*) ; 394, § 82, p. 179.

7. (*Dépens.—Distraction.— Partage.*) — En matière de partage, un avoué peut demander la distraction des frais dont il a fait l'avance, et poursuivre la succession tout entière ; 518, p. 482.

7 *bis*. (*Dépens. — Distraction. — Conclusions.—Jugement.*)— L'avoué, après avoir pris des conclusions en distraction, est-il obligé de réitérer sa demande à l'instant même de la prononciation du jugement ? 518, p. 482.

7 *ter*. (*Dépens.— Distraction.*) — Un tribunal n'a pas le droit de refuser la distraction des dépens à un avoué qui la demande, alors que, par la représentation de son livre de recette, il peut justifier qu'il en a fait l'avance ; 518, p. 482.

7 *quater*. (*Distraction de dépens. —Avance.—Saisie-arrêt.*)— La distraction des dépens attribue à l'avoué, au profit duquel elle est prononcée la totalité des dépens dus par la partie qui succombe ; en sorte que les sommes avancées à cet avoué par son client durant l'instance, ne peuvent pas diminuer la créance résultant de sa distraction, l'avoué doit en faire compte au client, et aucune saisie-arrêt ne peut être jetée par un créancier de ce dernier entre les mains de la partie qui succombe ; 392, p. 156.

8. (*Dépens.—Distraction.—Ordre. Cassation.— Restitution.*) — La distraction des dépens d'une procédure d'ordre, prononcée au profit d'un avoué, par un arrêt, n'empêche pas que cet avoué ne soit obligé de restituer ces dépens aux créanciers inscrits qui, par l'effet de la cassation de l'arrêt, se trouvent colloqués avant son client, quoique cet avoué n'ait pas été appelé devant la Cour de cassation. (*Observ. contr.*); 326 *bis*, *bis*, p. 19.

9. (*Dépens.— Distraction.— Compensation.*) — Lorsque la partie adverse, qui a été condamnée aux dépens dont l'avoué a obtenu la distraction, se trouve créancière de celle au profit de qui ils ont été adjugés, elle ne peut pas opposer la compensation à l'avoué ; 394, § 6, p. 163.

10. (*Dépens.—Quittance.—Taxe.*) —La quittance donnée par un avoué du montant de frais taxés, peut, sans contradiction, être écrite à la suite de la taxe et sur la même feuille de papier timbré ; 608, § 37, p. 691.

11. (*Frais.—Tiers. Compétence.*) —La règle de compétence posée par l'art. 60, C.P.C., relativement aux demandes en paiement de frais formées par les officiers ministériels, n'est pas applicable à l'avoué, exerçant les droits de son client, et qui poursuit le paiement de ses frais contre un tiers qu'il prétend s'être obligé envers son client à les acquitter à la décharge de ce dernier ; 503, p. 458.

—Jugé au contraire que cette règle de compétence est générale et absolue, et qu'elle s'applique même au cas où cette demande est dirigée contre un tiers qui a garanti le paiement des frais ; 577, p. 613.

12. (*Dépens.— Subrogé tuteur. — Action.*)—Le subrogé tuteur ne peut

pas échapper à l'action directe formée contre lui en recouvrement de frais par l'avoué qu'il a constitué, en prétendant qu'il n'était pas autorisé à agir. (*Observ. contr.*); 390, p. 152.

13. (*Avances. — Honoraires. — Prescription.*) — Les honoraires de l'avoué et les avances qu'il fait dans le cours de l'instance pour les divers actes relatifs à cette instance, sont soumis à la prescription triennale, qu'il ait ou non obtenu la distraction; 485, § 82, p. 408.

14. (*Larcin. — Escroquerie.*) — Il n'y a ni larcin ni escroquerie de la part de l'avoué qui prélève des émoluments exagérés sur les fonds dont il est dépositaire pour son client; 428, p. 242.

Avoué colicitant. V. *Licitation et partage*, 7.

B

Bail. V. *Sais. imm.*, 53, 54, 55, 56, 57, 58.—*Trib.*, 4.

Batonnier. V. *Avocat*, 3.

Bornage. V. *Juge de paix*, 4, 5.

Bougies. V. *Sais. imm.*, 100.

Bref délai. V. *Appel*, 3.— *Mat. somm.* 1.—*Référé*, 8.

Bulletin *de jurisprudence et de doctrine*; 394, p. 162;—463, p. 200; 485, p. 385; — 608, p. 681.

C

Cahier des charges. V. *Lic. et part.*, 6.—*Sais. imm.*, 58, 66 à 70, 96.

Candidat. V. *Notaire*, 2.

Capital. V. *Conclus.* — *Sais.-arrêt*, 11.

Cassation. (1) 1. *Juge de paix.— Excès de pouvoir.*) — On ne peut pas se pourvoir en cassation, pour excès de pouvoir contre la décision d'un juge de paix, par laquelle il juge le fond avant que l'interlocutoire qu'il a ordonné soit vidé, et il déclare non recevable une opposition à un jugement par défaut, en donnant pour motifs que l'opposant ne justifie pas avoir été dans l'impossibilité de se présenter lors du jugement; 360, p. 93.

2. (*Appel.—Partie civile.—Simple police.*)—Doit être cassé le jugement d'un tribunal correctionnel qui reçoit l'appel formé par la partie civile contre un jugement du tribunal de simple police; 394, § 75, p. 178.

3. (*Amende. — Parties. — Intérêt identique.*)—Devant la Cour de cassation, une seule consignation d'amende suffit pour plusieurs parties ayant le même intérêt, et qui se sont pourvues par une même requête; 485, § 55. p. 400.

4. (*Arrêt d'admis.—Signification. —Date.—Equipollent.*)—L'omission du jour de la signification d'un arrêt d'admission avec assignation devant la chambre civile, n'entraîne pas la nullité si, de la mention de l'année et du mois il résulte que cette signification a été faite dans le délai légal de trois mois. (*Observ. contr.*); 608. § 12, p. 685.

5. (*Effets.—Inscription de faux.*) —La cassation de l'arrêt qui a admis une inscription de faux entraîne celle des arrêts postérieurs qui ont déclaré fausses les pièces incriminées; 485, § 60, p. 402.

6. (*Cour de renvoi. — Questions.*) — La Cour de renvoi doit juger toutes les questions soumises à la première Cour, quoique, à l'égard de quelques-unes, il y ait eu rejet du pourvoi, et que d'autres n'aient pas été soumises à la Cour de cassation; 485, § 70, p. 404.

Caution. (1) (*Tribunaux de commerce.—Représentant du peuple.* — Un Représentant du peuple ne peut être admis comme caution d'une partie pour l'exécution d'un jugement en premier ressort d'un tribunal de commerce, 485 § 27, p. 393.

Cautionnement. V. *Office*, 35. — *Sais.-arrêt*, 5.

Certificat. V. *Sais. imm.*, 75.

Certificat de moralité. V. *Notaire*, 1.

Cession. V. *Dist. par contrib.*, 1. *Enregist.*, 5.— *Office*, 4, 7, 14, 26, 30, 31, 34.—*Sais.-arrêt*, 16.

Cessionnaire. V. *Contrainte par corps*, 8.— *Office*, 11, 18.

Chambre. V, *Jugement*, 2.

Chambre du conseil. V. *Autorisation de femme mariée*, 6 bis.—*Sép. de corps*, 3.

Chambre de discipline. V *Not* 10.

Chambre des vacations. V. *Matière sommaire*, 2; —*Trib.*, 2.

Changement d'état. V. *Péremption*, 12, 13.

Chefs distincts. V. *Acquiesc.* 12.

Chefs omis. V. *Acquiescement*, 3.

(1) V. *Appel*, 7.—*Autor. de femme mariée*, 4, 7.—*Avoué*, 8.—*Not.*, 24.—*Offres réelles*, 2.—*Pérempt.*, 1.

(1) V. *Exécut. prov.*, 2, 3, 4.

CHEMIN DE FER. V. *Référé*, 2.
CHEMINS VICINAUX. V. *Action possessoire*, 1,2 et 3. — *Purge légale* 2.-*Référé*. 2.—*Ress.*, 8— *Trib.*. 19, 21, 22, 23.
CHOSE JUGÉE. V. *Appel*, 37 bis. — *Distr. par contrib.*, 6.—*Jug.*, 20 21, 22,23.—*Lic.et part.*, 10.—*Ordre* 22, 26.—*Regl. de juge*, 2.— *Sais. imm.*, 18.—*Sep. de corps*, 4.—*Trib. comm.*, 8.
CLAUSE. V. *Lic. et part.*, 6.—*Office*, 8.—*Sais. imm.*, 67.
CLAUSE COMPROMISSOIRE. V. *Arbitrage*, 2, 3.
CLAUSE DE RÉUNION. V. *Sais. imm.* 111.
CLERC. V. *Appel*, 24.— *Huiss.*, 3. —*Not.* 7.
CLIENTÈLE. V. *Huiss.*, 5.
CLOTURE DÉFINITIVE. V. *Ordre*, 23.
COLLOCATION. V. *Avoué* 4 — *Enregist.* 2.—*Ordre*. 9, 22. 30, 31.
COLONIES. V. *Office*, 2.
COMMAND. V. *Sais. imm.*, 103,104, 105. 106, 107. — *Surench.*, 9.
COMMANDEMENT. V. *Appel*. 23.— *Jug.par déf.*,21. 24.—*Res.*,21.—*Sais. imm.* 13. 15. 16. 23 à 28. 30. 32.— *Trib.* 15.
COMMIS. V. *Enquête*, 17. — *Trib. comm.*, 4.
COMMUNAUTÉ. V. *Office*, 33.
COMMUNAUTÉ DU REFUGE. V. *Autorisation de plaider*, 1.
COMMUNE. V. *Acquiescement*. 1.— *Appel*, 27, 27 bis, 35. — *Enq.*, 14 — *Jug. par déf.*,13.
COMMUNE RENOMMÉE. V. *Enquête*, 5.
COMMUNICATION DE PIÈCES. 1. (*Droit des parties*). — Sous *aucun prétexte*, on ne peut mettre obstacle au droit qu'a *toute partie* d'obtenir la communication des pièces ; 608, § 11. p. 684.
2. (*Arbitrage.-Trib. de commerce*). — Jugé cependant, qu'une partie n'a pas le droit d'exiger la communication de *toutes* les pièces produites par son adversaire devant l'arbitre rapporteur chargé par le tribunal d'instruire l'affaire. (*Observ. contr.*, 485, § 38, p. 395.
COMPAGNIE ANONYME. V. *Trib.*, 10.
COMPARUTION. V. *Concil.*, 6.
COMPARUTION PERSONNELLE. V. *Acte respect.*—*Jug. prep.*, 3.
COMPENSATION. V. *Avoué*, 9.— *Dépens*, 12. 13.
COMPÉTENCE. V. *Audience*, 2.— *Aut. de femm. mariée*. 5. — *Avoué*, 11.—*Cont. par corps*, 13.— *Dép.*, 7. —*Enregist.* 11 — *Except.*, 6, 8. — *Exéc.* 3. *Expert*, 6. — *Faillite.* — *Interd.*, 5.—*Juge de paix*, 1, 2, 3, 4, 6. 7. 8.— *Lic. et part.*; 9. — *Not.*, 16,17. 21.—*Office*, 28.—*Offre réelle*, 1.—*Postes.*—*Référé*, 1, 4. — *Renvoi*, 3.—*Sais. arrêt*, 8, 9,18.—*Sais. imm.* 56.—*Sép de corps*, 1.— *Trib.* 1. 2, 4, 5, 7, 10 à 14. 16, 18. 18 bis. 20, 25.
COMPOSITION. V. *Jug. par déf.*, 2.
COMPROMIS. V. *Arbitrage*, 1. — *Office*. 10.
COMPTE. V. *Appel*, 10. — *Ress*, 4. *Trib. comm.*, 4.
COMPTE DE RETOUR. V. *Cont. par corps*. 6.—*Effets de commerce*.
COMPULSOIRE 1. (*Partie.-Qualité.*) La partie qui a droit de se faire délivrer expédition d'un acte n'est pas recevable dans sa demande en compulsoire; 394, § 51, p. 173.
2. (*Acte administratif.* — *Expédition.*—*Délivrance.*)—Les art. 839 et suiv. C.P.C. relatifs aux voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte..... etc, ne sont pas applicables aux dépositaires des registres et actes administratifs.(*Observ. contr.*); 314, p. 175.
CONCESSION. V. *Enregist.*, 5.
CONCESSIONNAIRE. V. *Sais. imm.*, 12.
CONCILIATION (1) 1. (*Pension alimentaire.*)—Les demandes en paiement de pension alimentaire sont dispensées du préliminaire de conciliation; 608, § 25, p. 688.
2. (*Femme.— Mari.—Tiers.*)—La demande intentée contre une femme mariée, son mari débiteur solidaire et un tiers est dispensée du préliminaire de conciliation ; 394, § 25, p. 167.
3. (*Demande reconventionnelle.— Renvoi.*)—La partie qui a porté devant le juge de paix une demande en paiement des intérêts d'une créance non encore exigible peut, lorsque ce magistrat, par suite de la demande reconventionnelle formée par le défendeur, a renvoyé sur le tout la partie devant le tribunal civil, assigner en paiement des intérêts déjà réclamés et du capital devenu exigible sans recourir au préliminaire de conciliation; 485, § 168, p. 432.
4. (*Assignation à bref délai.* — La permission d'assigner à bref délai, donnée par le président du tri-

(1) V. *Juge de paix*. 1. 10.

bunal, n'empêche pas le juge du fond d'examiner si l'affaire est de sa nature ou à raison des circonstances, dispensée du préliminaire de conciliation; 608, § 25, p. 688.

5. (*Domicile.—Assignation.*)—On ne peut être assigné en conciliation devant le juge de paix du domicile élu; 549, p. 559.

6. (*Incompétence. — Comparution.*) — Comparaître en conciliation devant un juge de paix incompétent, en faisant toutes réserves d'invoquer devant qui de droit le moyen d'incompétence, ce n'est pas couvrir la fin de non-recevoir, 549, p. 559.

7. (*Contrat judiciaire.*) — Devant le juge de paix, siégeant en bureau de conciliation, il n'y a pas contrat judiciaire entre les parties lorsque l'une demandant la résiliation d'un bail et des dommages-intérêts, l'autre ne consent qu'à la résiliation; 485, § 24, p. 391.

CONCLUSIONS (1). (*Intérêts.—Capital.*)—Pour faire courir les intérêts, il ne suffit pas de former la demande du principal, il faut conclure formellement au paiement des intérêts; 394, § 62, p. 175.

CONCLUSIONS AU FOND. V. *Exception*, 5.

CONCLUSIONS DÉPOSÉES. V. *Reprise d'instance*, 2.

CONCLUSIONS NOUVELLES. V. *Jug.*, 3, 9.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. V. *Serment*, 2.

CONCORDAT. V. *Contr. par corps*, 7.

CONCOURS. V. *Sais. imm.*, 50.

CONDITIONS. V. *Notaire*, 9.

CONFLIT POSITIF. V. *Règlement de juges*, 3.

CONGÉ. V. *Jug. par défaut*, 7.

CONNEXITÉ. V. *Renvoi*, 2.

CONSEIL DE DISCIPLINE. V. *Avocat*, 2.

CONSEIL DE FAMILLE (2). 1. (*Juge de paix.—Greffier.*)—Un greffier ne peut pas faire partie d'un conseil de famille, lorsqu'il assiste le juge de paix comme greffier (*Question*); 485, § 56, p. 404.

2. (*Tuteur. — Démission.*) — Un conseil de famille peut il, dans l'intérêt d'un mineur, accorder au tuteur ou au subrogé tuteur la décharge de ses fonctions, surtout après l'acceptation, par d'autres motifs que ceux indiqués dans les art. 430, 433 et 434, C.C. (*Dissertation de* M. JACQUEMARD ? 365, p. 400.

CONSEIL JUDICIAIRE. V. *Interdiction*, 3, 4 et 5.

CONSERVATEUR. V. *Notaire*, 13.—*Sais. imm.*, 75.

CONSIGNATION. V. *Sais. imm.*, 3, 64.

CONSIGNATIONS D'ALIMENTS. V. *Contr. par corps*, 12.

CONSTITUTION de la République Française; 609, p. 696.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. V. *Appel*, 20, 21.—*Except*, 1. — *Huiss.*, 4. — *Péremption*, 3.

CONSTRUCTIONS. V. *Sais. imm.*, 11

CONTESTATIONS. V. *Distribution par contribution*, 2. - *Juge de paix*, 4.—*Ordre*, 8, 21, 32.—*Sais. imm.*, 101.—*Trib. de commerce*, 3

CONTRAINTE. V. *Enreg.*, 12 à 15.

CONTRAINTES ADMINISTRATIVES. (*Exécution.*) — En quel cas et dans quelles formes sont décernées les contraintes administratives? quelle est la force exécutoire et quels sont les effets de ces contraintes? (*Bulletin administratif judiciaire*), 545, p. 540.

CONTRAINTE PAR CORPS. 1. (*Suspension.*) — Décret qui suspend l'exercice de la contrainte par corps jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale, 440 et 441, p. 255.

2. (*Suspension*).— Les tribunaux ne peuvent se refuser à prononcer la contrainte par corps à laquelle il est conclu, sauf à en subordonner l'exercice à la prochaine décision de l'Assemblée nationale; 463, § 5, p. 301.

3. (*Suspension.—Décret.—Interprétation.*)—Les détenus pour dettes civiles ou commerciales doivent, en vertu du décret du 9 mars 1848, être mis immédiatement en liberté (DÉCRET); 440 et 441, p. 256.

— Mais les dispositions de ce décret ne sont applicables qu'aux citoyens français (*Observ contr.*); 463, § 6, p. 302.

4. (*Officier ministériel.*)—Les officiers ministériels sont soumis à la contrainte par corps pour la restitution des sommes qu'ils ont reçues pour leurs clients, par suite de leurs fonctions; 485, § 42, p. 396.

5. (*Journal. — Gérant.—Frais de rédaction*)—Le gérant d'un journal est soumis à la contrainte par corps,

(1) V. *Acquiesc.*, 4. 4 *bis*. 7.— *Appel*, 31. 40.—*Avoué*, 7 *bis*. — *Enq.*, 25. — *Except*, 1.—*Jug.*, 8, 22.—*Jug. par déf.*, 1, 4.—*Pérempt.*, 6.

(2) V. *Interdict.*, 1.

pale, le délai d'exigibilité commence a courir du jour fixé par le jugement, et non pas seulement du jour de l'arrêt confirmatif; 586, p. 625.

2. (*Tribunaux de commerce.—Caution.*)—Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, à la charge de donner caution.—Il en est de même des sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrage forcé; ainsi le porteur d'une telle sentence doit s'adresser au tribunal de commerce pour faire recevoir la caution offerte pour l'exécution provisoire: 492, p. 439.

3. (*Caution.—Tribunaux de commerce.—Convention verbale.*)—Les tribunaux de commerce peuvent dispenser de la caution, alors qu'il y a convention verbale, reconnue par les parties, comme au cas où il y a titre non attaqué; 485, § 8, p. 388.

4. *Tribunal de commerce. —Caution. — Appel.*) — Quoique les jugements des tribunaux de commerce soient exécutoires par provision, l'opposition et l'appel sont suspensifs si la partie qui en poursuit l'exécution n'a pas été dispensée de fournir caution, et alors les poursuites ne peuvent être continuées qu'à la charge de donner caution; 357, p. 87.

5. (*Tribunaux de commerce. — Jugement par défaut.—Opposition.*)—Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements par défaut, nonobstant opposition (*Observ. contr.*); 485, § 138, p. 423.

6. (*Titre privé.—Reconnaissance. —Jugement par défaut.*)—Le défaut du défendeur équivaut à une reconnaissance formelle quoique tacite de l'acte sous seing privé sur lequel la demande est basée; et dès lors l'exécution provisoire, nonobstant opposition, peut être ordonnée (*Observ. contr.*); 485, § 138, p. 423.

7. (*Testament olographe.—Appel. — Défense.*) — Il n'y a pas lieu en cause d'appel d'accorder des défenses pour faire surseoir à l'exécution provisoire d'un testament olographe dont l'écriture et la signature sont reconnues, et qui n'est attaqué que pour un vice extrinsèque à l'acte; 394, § 5, p. 163.

EXIGIBILITÉ. V. *Sais. imm.*, 15.
EXPEDITION. V. *Compulsoire*, 2.
EXPERTISE (1). 1. (*Nombre.—Nomination d'office.*)—Lorsqu'une expertise est ordonnée d'office, les art. 303 et 335, C.P.C., relatifs au nombre et à la nomination des experts ne sont pas applicables (*Observ. contr.*); 523, p. 496.

2. (*Serment.—Avoué. — Sommation.*)—La sommation prescrite par l'art. 315, C.P.C., n'est point nécessaire lorsque le procès-verbal de prestation de serment des experts, indiquant les lieu, jour et heure de leurs opérations, a été rédigé en présence des avoués des parties; 485, § 146, p. 426.

3. (*Serment.—Juge- commissaire. —Remplacement.*)—Le président du tribunal civil est compétent pour commettre un nouveau juge en remplacement de celui qui avait été nommé par le tribunal pour recevoir le serment des experts (*Quest proposée*); 394, § 3, p. 162.

4. (*Rapport.—Ecriture.—Nullité.*)—Il n'y a pas nullité du rapport non écrit de la main de l'un des experts, surtout s'il contient en lui-même la preuve que tous les experts y ont concouru (*Observ. contr.*); 408, p 213.

5. (*Rapport.—Signature. —Nullité.*)—Le refus d'un expert, ayant assisté à toutes les opérations, de signer le rapport, n'entraîne pas nullité; 408, p. 213.

6. (*Honoraires.—Compétence. — Litispendance*)—La compétence de l'art. 349, C.P.C., ne s'applique qu'au cas où l'expertise a été ordonnée par un tribunal; lorsque les experts sont nommés par les parties en vertu d'une convention, ils doivent être considérés comme des mandataires et s'adresser, pour le paiement de leurs honoraires au tribunal du domicile des parties, sans qu'on puisse leur opposer une exception de litispendance, tirée de ce que le résultat de leurs opérations est contesté devant un autre juge; 414, p. 222.

EXPLOIT (1). 1. (*Patente*). — Si le rôle des patentes n'a pas été omis, l'officier ministériel et le négociant ne peuvent être tenus de mentionner une patente qui n'existe pas encore, ni celle de l'année précédente : il leur

(1) V. *Acquiesc.*, 6, 7 et 8.—*Desc. de lieux*, 2.—*Jug.*, 13.—*Licit. et part.*, 4. —*Référé*, 1, 2.

(1) V. *App.*, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 26 *bis*, 27, 27 *bis*, 28.—*Désist.*, 1.—*Enregist.*, 10.—*Except.* 1.—*Huiss.*, 1, 4, 7. —*Jug.*, 5. — *Jug. par déf.*, 18, 20. — *Prudh.*, 2.—*Ress.*, 7.—*Trib.*, 9.

suffit dans ce cas de mentionner l'impossibilité où ils sont de se conformer à la loi (*Observ. contr.*); 485, § 144, p. 425.

2. (*Reprise d'instance. — Erreur. — Qualité. — Equipollent.*) — Quoique dans un exploit de reprise d'instance on ait donné au défendeur une qualification autre que la sienne, par exemple, d'héritier de tel, *médecin*, au lieu de dire héritier de tel, *vigneron*, cet exploit ne doit pas être annulé si la désignation des avoués et les circonstances authentiquement établies dans les actes de la procédure font disparaître toute cause d'erreur sur l'instance et la qualité de la personne assignée; 596, p. 638.

3. (*Remise. — Domicile. — Serviteur.*) — Est valable l'exploit qui ne désigne pas d'une manière exacte le numéro de la maison habitée par la partie assignée lorsque l'huissier constate qu'il en a fait la remise au domicile du défendeur à une personne qui s'est dite servante de ce dernier, 485, § 113, p. 416.

4. (*Militaire. — Domicile.*) — Les militaires en activité de service doivent être assignés au domicile qu'ils avaient au moment de leur départ, 451, p. 281.

5. (*Remise. — Parent. — Domicile. — Nullité.*) — Est nul l'exploit remis à la femme du défendeur, s'il n'est pas constaté que cette remise a eu lieu au domicile du mari; 516, 479.

6. (*Domicile. — Remise. — Serviteur. — Déclaration fausse.*) — L'exploit notifié à domicile est valablement remis par l'huissier à l'individu qui se dit parent ou serviteur de la partie, quoique cette déclaration soit mensongère; 451, p. 281.

7. (*Remise. — Maître d'hôtel garni. — Serviteur.*) Le maître de l'hôtel garni dans lequel une partie a son domicile, doit être considéré comme le serviteur de cette partie et peut, en cette qualité, recevoir valablement les exploits qui lui sont notifiés; 555, p. 571.

8. (*Notification. — Purge. — Parlant a.*) — Les notifications pour arriver à la purge des hypothèques légales, prescrites par l'art. 2194, C.C., sont valablement faites à la femme, en parlant à son mari; 394, § 68, p. 177.

9. (*Enregistrement. — Remise.*) — Est nulle l'assignation donnée à l'administration de l'enregistrement pour obtenir la restitution d'un droit, si, en l'absence du receveur elle est signifiée au maire au lieu de l'être au juge de paix ou au procureur de la République; 485, § 163, p. 431.

10. (*Parlant à. — Omission. — Nullité couverte.*) — Il n'y a pas nullité de l'exploit dans lequel *le parlant à* a été omis, lorsqu'il contient la réponse de celui auquel il est destiné; y eût-il nullité, elle serait couverte par la défense au fond; 608, § 40, p. 692.

11. (*Indication des aboutissants. — Rente foncière. — Action mixte.*) — Est nul l'exploit en paiement d'arrérages d'une ancienne rente foncière, qui ne contient pas l'indication des tenants et aboutissants, lorsque la demande est dirigée contre les héritiers du tenancier, tant en cette qualité qu'en celle de vendeurs de l'immeuble grevé. C'est alors une action mixte, soumise aux dispositions de l'art. 64, C. P. C. (*Observ. contr.*); 547, p. 554.

12. (*Aboutissants. — Tenants. — Désignation. — Equipollents.*) — Mais il n'y a pas nullité de l'exploit d'ajournement qui, en matière réelle, n'indique pas d'une manière expresse les tenants et aboutissants de l'immeuble litigieux; si d'ailleurs cet immeuble est désigné de telle sorte que le défendeur ne puisse se méprendre sur l'objet de la demande; 394, § 28, p. 168.

13. (*Enonciation — Erreur.*) — L'erreur du numéro de la parcelle du plan cadastral dans laquelle est situé l'immeuble, ne vicie pas l'exploit lorsque, par d'autres énonciations, l'héritage est désigné de façon à ce qu'on n'ait pu se méprendre, 394, § 28, p. 168.

14. (*Délai. — Etranger.*) — Le demandeur ne peut se prévaloir de ce que le délai, accordé par l'art. 73, C.P.C., à l'étranger défendeur, pour comparaître devant les tribunaux français, n'est pas expiré, pour demander le renvoi, alors que la cause a été régularisée et le jugement de l'affaire poursuivi par le défendeur étranger avant l'expiration de ce délai (*Observ, contr.*); 389, p. 152.

15 (*Huissier. — Coût — Amende.*) — L'huissier doit, à peine d'amende, énoncer le coût des exploits qu'il signifie, en toutes lettres; le détail en chiffres de tous les articles de frais formant le coût de l'acte ne suffit point; 485, § 29, p. 393.

16. (*Intérêts. — Acte d'avoué.*) —

vendeur par la partie qui a succombé, supporter les frais faits contre celui qui a été mal à propos intimé et ceux occasionnés par sa mise hors d'instance; 394, § 8, p. 463.

3. (*Saisie-arrêt.—Tiers saisi.*) — Le tiers saisi doit être personnellement condamné aux dépens lorsqu'il appuie sa déclaration sur des quittances reconnues non sincères; 351, p. 82.

4. (*Vérification d'écriture.—Testament.—Héritier.*) — Lorsque sur une dénégation d'écriture, un légataire a été forcé de faire procéder à la vérification, et qu'il a prouvé la vérité de l'écriture et de la signature du testament, l'héritier doit être condamné à tous les frais qu'a occasionnés sa dénégation. (*Quest. prop.*): 371, p. 143.

5. (*Plus-petition.*) — Le demandeur qui a exagéré le chiffre de la demande peut être condamné aux dépens, ainsi, est passible des dépens celui qui réclame un reliquat de compte s'élevant à 300 fr., et que le tribunal réduit à 43 fr.: 539, p. 535.

6. (*Cassation.—Cour de renvoi.*) —La partie qui, après avoir obtenu la cassation d'un premier arrêt, succombe devant la Cour de renvoi, ne peut pas être condamnée à supporter les frais de l'arrêt cassé; 485, § 50, p. 399.

7. (*Appel.—Compétence.*)—L'intimé doit supporter les frais du procès quoique les juges de première instance se soient d'office, mais à tort, déclarés incompétents; 485, § 97, p. 412.

8. (*Jugement. — Insertion dans les journaux.*)—Les frais d'insertion d'un arrêt dans les journaux sont un accessoire de la condamnation, et par suite, ils doivent être répartis entre les parties qui succombent proportionnellement aux dépens; 504, p. 459.

9. (*Réfusion.—Jugement par défaut.*)—La partie qui forme opposition à un jugement par défaut du tribunal de commerce est-elle tenue à la réfusion des dépens avant d'être entendue sur son opposition? 608, § 42, p. 692.

10. (*Femme mariée. — Autorisation.—Hypothèque légale.*) — Les dépens obtenus par la femme contre son mari dans une instance ayant pour but d'obtenir l'autorisation de contracter, constituent une créance dérivant des conventions matrimoniales dans le sens de l'art. 2135, C.C., et garantie par une hypothèque légale qui date du jour du mariage. (*Observ. contr.*). 485, § 84, p. 408.

11. (*Femme mariée.—Dot.—Délit.*)—La condamnation aux dépens, en matière civile, peut-elle être exécutée sur les biens dotaux? 485, § 85, p. 409.

— Jugé que la femme mariée sous le régime dotal peut être poursuivie sur ses biens dotaux pour la condamnation aux dépens prononcée dans une instance qui avait pour résultat de faire entrer en ses mains tout ou partie de sa dot; 394, § 42, p. 171.

— Et que l'immeuble dotal répond des obligations dérivant d'un crime ou d'un délit commis par la femme; 394, § 42, p. 172.

—Et encore, que dans le cas où la justification de remploi est tardivement faite aux débiteurs de deniers dotaux, la femme dotale doit être condamnée, sur sa dot, aux dépens de l'instance en validité de remploi: 485, § 85, p. 409.

12. (*Compensation. — Mise hors d'instance.*) — Les dépens peuvent être compensés, vis-à-vis de la partie qui est mise hors d'instance, si elle n'a justifié que tardivement, qu'elle n'avait pas la qualité à raison de laquelle elle avait été appelée; 394, § 8, p. 463.

13. (*Compensation.—Levée du jugement.*)—Les frais de levée d'expédition et de signification de jugements, ou arrêts, sont à la charge de la partie qui les avance, lorsque les dépens ont été compensés; 543, p. 538.

14. (*Solidarité.*) — Les parties qui succombent ne doivent pas, en règle générale, être condamnées solidairement aux dépens; 423, p. 234.

—Si ce n'est à titre de dommages-intérêts; 523, p. 496.

15. (*Taxe.—Officier ministériel. —Recours.*)—Le tribunal qui rejette des frais comme frustratoires, n'est pas tenu de réserver d'office le recours de l'avoué contre son client; 505, p. 460.

16. (*Taxe. — Opposition. —Jugement.—Publicité.*)—L'instruction et le jugement d'une opposition à la taxe des dépens doivent avoir lieu en la chambre du conseil; 505, p. 460.

DÉPOSITION. V. *Enquête*, 11, 30.
DÉPÔT. V. *Arbitrage*, 13. — *Office*, 3. — *Saisie-imm.*, 70.

Désaveu. (*Serment décisoire. — Avoué.—Pouvoir spécial.*)—La partie peut refuser de prêter le serment décisoire qui lui est déféré par l'avoué de la partie adverse, si cet officier ministériel ne représente pas le pouvoir spécial exigé par l'art. 352, C.P.C.; 485, § 98, p. 412.

Descente de lieux. 1. (*Visite officieuse.—Tribunal de police.*) — Est nul le jugement rendu par un tribunal de simple police, après transport sur les lieux contentieux, sans que ce transport ait été ordonné par jugement spécial, et sans que les jour et heure en aient été indiqués aux parties: 485, § 147, p. 426.

2. (*Expertise.—Jugement.—Nullité.*) — Il en est de même du jugement motivé sur une descente de lieux, ordonnée d'office par les juges, dans une matière où il suffisait d'un simple rapport d'experts; 583, p. 622.

3. (*Rapport verbal. — Jugement. —Nullité.*)—Et du jugement sujet à l'appel rendu à la suite d'un simple rapport verbal du juge-commissaire, qui a fait une descente sur les lieux; 583, p. 622.

Description. V. *Scellés*, 1.

Désignation. V. *Exploit*, 12. — *Saisie imm.*, 34.

Désistement. (1) 1 (*Exploit.—Signature.*) — L'acte extrajudiciaire, contenant désistement doit, à peine de nullité, comme l'acte d'avoué à avoué, être signé par la partie ou par son mandataire; 507, p. 465.

2. (*Vérification d'écriture.—Indivisibilité.*)—Lorsque plusieurs parties, agissant conjointement, ont fait accueillir leurs conclusions tendant à une vérification d'écriture, le désistement postérieur de quelques-unes d'entre elles est valable et ne peut être déclaré inadmissible, sous le prétexte que l'instance en vérification est indivisible et doit suivre son cours à l'égard de toutes les parties ; 526, p. 500.

3. (*Acceptation. — Rétractation*) —Est tardive l'acceptation d'un désistement fournie après des conclusions qui contiennent la rétractation implicite de ce desistement; 476, p. 368.

4. (*Acceptation. — Appel. — Acquiescement.*) — La partie qui s'est désistée d'une instance d'appel, peut, tant que la partie adverse ne lui a pas fait connaître son acceptation, rétracter son désistement et donner suite à son appel : l'intimé n'est pas recevable à prétendre qu'en se désistant, l'appelant n'a fait qu'acquiescer au jugement attaqué, acquiescement qui n'aurait pas besoin d'acceptation; 557, p. 574.

5. (*Appel. — Jugement. — Réserves*).—Lorsque l'intimé se désiste, mais en la forme seulement, du bénéfice du jugement qu'il a obtenu, se réservant d'introduire de nouveau son action sous une forme plus régulière, et que l'appelant accepte ce désistement en protestant formellement contre les réserves qui y sont exprimées, il n'y a pas contrat judiciaire entre les parties, la cause doit être maintenue au rôle, et le désistement considéré comme non-avenu; 475, p. 367.

6. (*Acceptation.*)—Un désistement non accepté n'a pas pour effet d'anéantir l'instance ; 608, § 14, p 683.

7. (*Effets.—Jugement.—Motifs.*) —Lorsqu'une partie déclare se désister de sa demande et de la procédure qui en a été la suite, sans formuler aucune réserve, les juges peuvent considérer ce désistement comme embrassant à la fois les actes de la procédure et le fonds même de la demande, et, en se fondant uniquement sur cet acte, débouter la partie de sa demande. (*Observ. contr.*); 355, p. 84.

8. (*Appel.— Arrêt.— Dépens.*) — Quand un désistement d'appel est signifié par acte d'avoué à avoué, au moment des plaidoiries, le défendeur qui l'accepte a le droit de demander qu'il lui en soit donné acte à l'audience aux frais de celui qui se désiste ; 423, p. 234.

Destitution. V. *Notaire*, 24, 25. —*Offices*, 25 à 28.

Detournement. V. *Huiss.*, 5. — *Sais. imm.*, 52.

Dette. V. *Tribunaux*, 11.

Discipline. V. *Avocat*, 3.—*Not.*, 23.

Discipline judiciaire.—(*Avocat. —Débats.— Publicité.—Cassation.*) —La Cour de cassation peut autoriser le magistrat cité disciplinairement à se faire assister d'un avocat, elle peut aussi permettre la publicité des débats; 485, § 73, p. 405.

Disjonction. V. *Appel*, 28. — *Enq.*, 12

Dispense. V. *Acquiescement*, 8.— *Not.*, 2, 5, 6.

Dispositif. V. *Jugement*, 7, 19.

(1) V. *Repr. d'inst.*, 4.—*Sais.arr.*, 17.

DISTANCES. V. *Sais. imm.*, 29. — *Trib. comm.*, 6.

DISTRACTION DE DÉPENS. V. *Appel*, 6.—*Avoué*, 7, 7 *bis*, 7 *ter*, 7 *quater*, 8, 9.

DISTRACTION. V. *Saisie conservatoire—Sais. imm.*, 90, 91.

DISTRIBUTION. V. *Office*, 28.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 1. (*Cession.—Sommation.—Effets.*) —En supposant que la procédure de distribution, par contribution régulièrement liée entre tous les intéressés, empêche le débiteur dont la chose est en distribution d'en disposer ; ce principe n'est pas applicable au cas où les cessions dont on demande l'exécution ont été consenties et signifiées avant l'ouverture de la distribution ; 521, p. 493.

2. (*Saisie.—Mise en cause.—Contestation. — Nullité.*) — La mise en cause de la partie saisie à la distribution des deniers provenant de la vente n'est prescrite par l'art. 667, C.P.C., que comme une formalité dont l'omission ne peut profiter à ceux qui ont négligé de la remplir ; 394, § 32, p. 469.

3. (*Femme mariée. —Séparation de biens.—Forclusion.*)— La femme mariée qui a obtenu un jugement de séparation de biens, depuis l'ouverture d'une distribution par contribution poursuivie sur les biens de son mari, et après la délivrance de bordereaux à quelques créanciers privilégiés (art. 2102, C.C.), peut encore produire pour le montant de ses reprises, sans qu'on puisse lui opposer la forclusion de l'art. 663, C.P.C. ; 485, § 40, p. 396.

4. (*Appel.—Indivisibilité.*)—Dans une distribution par contribution, la décision obtenue sur l'appel d'un jugement sur contredit par certains créanciers opposants profite aux autres créanciers qui avaient figuré en première instance, alors surtout que l'avoué le plus ancien de ces derniers, n'a pas été mis en cause par les appelants (*Observ. contr.*) ; 393, p. 157.

5. (*Intérêts.—Délai.*)—Les intérêts des sommes admises en distribution cessent, sans distinction entre les créanciers privilégiés et les autres créanciers ; quinzaine après la signification de l'arrêt qui a statué sur les contestations, bien que le règlement du juge-commissaire n'ait pas été clôturé à cette époque ; 352, p. 77.

6. *Faillite.—Chose jugée.*)—Lorsqu'une distribution par contribution a été réglée provisoirement avant la déclaration de faillite du saisi, le jugement qui reporte l'ouverture de la faillite à une époque antérieure même à l'ouverture de la distribution ne modifie nullement la position des créanciers, qui ont été parties dans cette procédure ; ils doivent toucher le montant des sommes saisies à l'exclusion des autres créanciers ; 446, p. 275.

DIVISIBILITÉ. V. *Enquête*, 27. — *Ordre*, 13.—*Ress.*, 14, 15, 16.

DOL. V. *Dépens*, 1.

DOMESTIQUES. V. *Jug. par déf.*, 23.

DOMICILE. V. *Appel.*, 12, 19, 26 *bis*. — *Concil.*, 5. — *Expl.*, 3, 4, 5, 6. — *Jug. p. déf.* 2, 3. — *Règl. de jug.*, 1. —*Sais. imm.*, 47.—*Trib.*, 9.

DOMICILE ÉLU. V. *Appel*, 23. — *Sais.-exécut.*, 2. — *Sais. imm.*, 24, 25.

DOMMAGES. V. *Ex. prov.*, 1. — *Jug.* 10.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. *Avoué*, 6.—*Huiss.*, 5. — *Jug de paix*, 2.— *Offices*, 19. — *Ress.*, 20, 21, 24. — *Trib.*, 24.—*Vérif. d'écrit.*, 3.

DONATION. V. *Office*, 34.

DOT. V. *Dépens*, 11.—*Offices*, 24. 36.—*Sép. de biens*, 1.

DROITS. V. *Enregistrement*, 7.

DROIT D'APPUI. V. *Irrigations*.

DROIT DE COMMISSION. V. *Reddition de compte*, 5.

DROITS IMMOBILIERS. V. *Acquiescement*, 1.

DROITS DE MUTATION. V. *Enregistrement*, 9, 17.

DROIT DES PARTIES. V. *Comm. de pièces*.

DROITS DE PÉAGE. V. *Saisie immobilière*, 12.

E

ECLAIRAGE AU GAZ. V. *Trib. comm.*, 3.

ÉCRITURE. V. *Expert*, 4.

EFFETS. V. *Cass.*, 5.—*Désist.*, 7. — *Distr. par contrib.*, 1. — *Péremp.*, 7.

EFFETS DE COMMERCE (*Retraite. Compte de retour.*) — Décret qui modifie les art. 178 et 179, C. comm.; 434, p. 252.

EFFET RÉTROACTIF. — V. *rib.*, 1 *bis*.

EFFET SUSPENSIF. V. *Contrainte par corps*, 11.—*Not.*, 24.

ELECTIONS. V. *Trib. comm.*, 1.

ELECTIONS GÉNÉRALES. — Décret

qui fixe les conditions requises pour être électeur ou éligible, l'époque et le mode des élections, le nombre de députés et l'ouverture de l'Assemblée nationale ; 438 et 439, p. 254.

EMOLUMENT. V. *Sais. imm.*, 72.

EMPÊCHEMENT. V. *Jugem.*, 15. — *Sais. imm.*, 41.

EMPRISONNEMENT. V. *Contrainte par corps*, 12.

ENCHÈRE. V. *Sais. imm.*, 97, 98, 99—*Surench.*, 20.

ENFANT. V. *Actes respect.* — *Interd.*, 1.—*Séparat. de corps*, 4.

ENGAGEMENT. V. *Trib.*, 8.

ENONCIATION. V. *Exploit*, 13.

ENQUÊTE (1). 1. (*Dépens.*) — Les tribunaux doivent éviter la voie coûteuse et inutile des enquêtes, lorsqu'il s'agit de l'estimation d'un dommage peu considérable; 485, § 99, p. 412.

2. (*Pouvoirs facultatifs*) — Les juges ont le droit de rejeter une offre de preuve qui ne leur parait pas concluante; 565, p. 584.

3. (*Preuve.* — *Procédure criminelle.*)—Ils peuvent puiser des raisons de décider dans un procès-verbal d'autopsie fait deux ans avant l'instance dans une procédure criminelle; 565, p. 584.

4. (*Preuve.* — *Faits.*— *Articulation.*) — Lorsqu'il s'agit d'établir la possession nécessaire pour prescrire, il faut articuler et préciser les faits possessoires dont on offre la preuve; il ne suffirait pas d'invoquer une possession prolongée pendant le temps légal et réunissant le caractère défini par la loi; 424, p. 236.

5. *Commune renommée.* — *Notaire.*) — Les règles prescrites pour ses enquêtes ordinaires sont applicables aux enquêtes par commune renommée, et le tribunal ne peut commettre un notaire pour y procéder concurremment avec un juge; 328, p. 25.

6. (*Délai.*—*Appel*). — Lorsqu'il y a eu appel du jugement qui avait ordonné une enquête, le délai suspendu reprend son cours à dater de la signification de l'arrêt (*Obs. contr.*); 568, p. 588.

7. (*Déchéance.*—*Partie.*—*Pouvoir du juge.*)—La partie qui n'a pas commencé l'enquête dans les délais à dater de la signification de l'arrêt, ne peut obtenir une prorogation de délai ; mais le juge peut ordonner une enquête d'office; 568, p. 588.

8. (*Jugement.* — *Signification.* — *Appel.*— *Délai.*)— Lorsque le jugement qui ordonne une enquête n'a été signifié que depuis l'appel qui en a été interjeté, la signification à l'avoué d'appel de l'arrêt confirmatif ne fait pas courir le délai de huitaine pour commencer l'enquête; ce délai ne court que du jour de la signification du jugement faite, depuis l'arrêt confirmatif, à l'avoué de première instance; 453, p. 285.

9. (*Prorogation.* — *Requête.* — *Juge-commissaire.*) — Lorsque, au moment de procéder à l'audition des témoins dans une enquête, le défendeur propose la nullité de la citation qui lui a été adressée, et, qu'en cet état, le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, le délai pour achever l'enquête n'ayant pas commencé à courir, il ne faut pas demander une prorogation, mais bien présenter une requête au juge-commissaire, afin qu'il indique un nouveau jour pour faire citer le témoin; 394, § 57, p. 175.

10. *Témoin.*—*Assignation.*— *Représentation.*) — La disposition de l'art. 269, C. P. C., relative à la représentation des assignations, doit être entendue, en ce sens qu'il suffit que les témoins représentent les copies qui leur ont été remises, sans qu'il soit nécessaire de produire aussi les originaux ; 458, p. 293.

11. (*Faits.* — *Témoins.* — *Dépositions.*)—Le juge-commissaire ne doit point laisser interpeller les témoins sur des faits dont l'offre en preuve a été rejetée par décision acquiescée par toutes les parties ; 562, p. 581.

12. (*Disjonction.*—*Témoins.*—*Reproches.*) — Lorsque, dans une instance engagée par le même exploit, contre deux parties, une enquête a été ordonnée, le tribunal ne doit pas admettre la demande en disjonction, formée par l'un des défendeurs, et fondée sur ce qu'il veut faire entendre des témoins reprochables à l'égard de l'autre défendeur, encore que leurs intérêts soient distincts; il doit attendre que les témoins aient été reprochés, chacune des parties conservant d'ailleurs le droit de faire une enquête séparée ; 394, § 64, p. 176.

13. (*Témoins.* — *Parens.*— *Reproches.*) — Est reprochable le témoins cousin issu de germain de l'une de,

(1) V. *Appel*, 37.—*Avoué*, 6 *bis*.—*Jug.*, 12.—*Jug. prép.*, 1.—*Mat. somm.*, 3. — *Sép. de corps*, 3.—*Trib. comm.*, 6.

parties ; mais, après le décès de cette partie, et quoiqu'elle laisse des enfans, il n'est plus reprochable si le conjoint ne figure au procès que comme tuteur de ses enfants ; 394, § 21, p. 166.

14. (*Commune. — Habitants. — Parents.—Garde champêtre.— Reproches.*)—Les habitants d'une commune, dont les droits d'usage sur une forêt ont été reconnus par un jugement passé en force de chose jugée, peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête ordonnée à la requête de la commune pour établir des abus de jouissance de la part du propriétaire de la forêt, et obtenir par suite des dommages intérêts. Il en est de même, à plus forte raison, de leurs parents au degré prohibé. Le garde champêtre, étant un fonctionnaire de la commune ne saurait davantage, à raison de ses fonctions, être sujet à reproches ; 485, § 124, p. 419.

15. (*Reproches. — Animosité.*) — L'animosité existant entre un témoin et l'une des parties dans une enquête n'est pas une cause de reproches. (*Observ. contr.*) ; 485, § 126, p. 420.

16. (*Témoin. — Reproche.*) — Un témoin est-il reprochable, par cela seul que son père a été exproprié à la requête de la partie qui propose le reproche ? 394, § 71, p. 177.

17. (*Reproche.—Garçon de magasin.—Commis.*)—Les garçons de magasin et les commis d'une maison de commerce peuvent être valablement reprochés dans l'enquête faite par cette maison ; mais il n'en est pas de même du commis-voyageur qui traite les affaires en vertu d'une procuration, qui a des appointements fixes et une part dans les bénéfices, ni du préposé qui surveille une branche de commerce exploitée dans la maison, mais qui concerne principalement un tiers ; 485 § 127, p. 420.

18. (*Reproches. — Ouvriers à la journée.*)—Les ouvriers travaillant à la journée, ne peuvent être assimilés aux serviteurs ou domestiques, dont parle l'art. 283, C. P. C. ; 485, § 126, p. 420.

19. (*Reproche.—Membre d'un conseil de famille.*) — Lorsqu'une enquête a été ordonnée dans une instance en annulation de testament, un témoin n'est pas reprochable parce qu'il a fait partie d'un conseil de famille, appelé à donner son avis sur l'interdiction du testateur, et quoiqu'il se soit présenté volontairement devant le juge de paix président du conseil. (*Observ. contr.*) ; 401, p. 201.

—Mais est reprochable le membre d'un conseil de famille qui, en cette qualité, non seulement a concouru à l'avis exigé par l'art. 494, C. C., en matière d'interdiction, mais a encore attesté la vérité des faits articulés dans la requête comme en ayant une connaissance personnelle ; 394, § 49, p. 172.

20. (*Reproches.—Pouvoir du juge.*)—Lorsqu'un des témoins est reproché pour l'une des causes énumérées dans l'art. 283, C.P.C., les juges sont forcés, si les reproches sont justifiés, d'écarter la déposition de ce témoin ; 480, p. 377, et 485, §§ 125 et 126, p. 419.

21. (*Reproche. — Indivisibilité.*) —Un témoin reprochable pour cause de parenté avec l'une des parties, ne peut être entendu dans la même enquête pour une autre partie dont l'intérêt est identique ; 485, § 125, p. 419.

22. (*Jugement. — Acquiescement. —Appel.*) —La partie ne peut plus appeler du jugement ordonnant l'enquête, lorsque son avoué a présenté au juge-commissaire la requête pour obtenir l'indication des jour et heure auxquels les témoins devront être assignés ; 394, § 61, p. 175.

23. (*Jugement.—Acquiescement.*) — La partie qui, après avoir fait des réserves formelles contre le jugement qui déclare les faits pertinents et admissibles, exécute sans protestation le jugement postérieur qui ordonne la preuve de ces faits, et conclut au fond, lors du jugement définitif, acquiesce à ce jugement, et se rend non recevable à en interjeter appel ; 515, p. 477.

24. (*Appel.—Jugement.—Acquiescement.*)—Les parties qui, en faisant des enquêtes et des contre enquêtes, ont exécuté le jugement qui a ordonné l'enquête, sont non recevables à critiquer sur l'appel, la pertinence et l'admissibilité des faits articulés et admis en preuve en première instance ; 515, p. 477.

25. (*Prorogation. — Rejet.— Conclusions.—Acquiescement.*)—La partie qui, après avoir reçu, sans protestation ni réserve, la signification du jugement qui rejette sa demande en prorogation d'enquête, a signifié son enquête et pris des conclusions, n'est plus recevable à en interjeter appel ; 515, 477.

26. (*Jugement.—Acquiescement.—Appel.*)—Est non recevable dans son appel, contre un jugement ordonnant une enquête, la partie qui a obtenu un jugement de prorogation et une ordonnance sur requête qui déclare ouvert le procès-verbal de contre enquête, quoique des réserves formelles eussent été consignées dans la requête; 608, § 21, p. 687.

27. (*Héritiers.—Nullité. — Divisibilité.*)—Lorsque plusieurs cohéritiers ont été assignés par un légataire universel, à l'effet d'assister à une contre-enquête ayant pour but d'établir que le testateur était sain d'esprit, la nullité commise dans l'assignation donnée à l'un des héritiers, n'entraîne la nullité de la contre-enquête qu'à l'égard de cet héritier seulement, et non à l'égard des autres héritiers dont l'assignation est régulière; 444, p. 270.

28. (*Assistance.—Réserve.—Nullité.*)—La partie qui a assisté à l'enquête sans protestation ni réserves, n'est pas recevable à en demander la nullité, sur le motif que le demandeur n'a pas comparu à l'enquête, ou que du moins il y a été irrégulièrement représenté; 394, § 21, p. 166.

29. (*Nullité.—Appel.—Juge-commissaire.—Avoué.*)—Lorsqu'on demande la nullité d'une enquête en se fondant sur ce que le juge-commissaire a intimé à l'avoué d'une des parties l'ordre de se retirer, et l'a empêché de consigner des réserves utiles sur le procès-verbal, cette nullité doit être portée devant le tribunal de première instance et non devant la Cour par appel de l'ordonnance du juge-commissaire. (*Observ. contr.*); 554, p. 567.

30. (*Appel.— Déposition.— Faits articulés.*)—Une partie n'est pas recevable à demander pour la première fois en appel le rejet de la déposition d'un témoin comme portant sur des faits autres que ceux articulés et admis en preuve. (*Observ. contr.*), 515, p. 477.

31. (*Procès-verbal. — Signification.—Audience.*)— L'enquête et la contre-enquête terminées, la partie la plus diligente peut demander jugement sans avoir signifié ni l'une ni l'autre des deux enquêtes; 404, p. 206.

32. (*Jugement par défaut.— Défaut joint.—Réassignation.*) -Lorsqu'après jugement de défaut-profit joint, une enquête est ordonnée par un nouveau jugement par défaut du tribunal de commerce, et que les défaillants y ont contradictoirement procédé, ils doivent, à peine de nullité du jugement à intervenir sur le fond, recevoir avec la signification de l'enquête, une réassignation devant le tribunal; 574, p. 610.

ENREGISTREMENT. (1) 1. (*Jugement.*)—Les droits d'enregistrement d'un jugement peuvent être exigés de la partie qui l'a obtenu; 485, § 12, p. 389, et 608, § 24, p. 688.

2. (*Jugement.—Ordre.—Collocation.*) — La perception du droit de 50 cent. pour cent sur le jugement qui délègue aux créanciers inscrits le prix de vente d'un immeuble, sans règler l'ordre dans lequel ils viendront sur ce prix, ne fait pas obstacle à ce que ce même droit soit perçu sur le deuxième jugement qui fixe le rang des créanciers et leur collocation; 485, § 156, p. 428.

3. (*Mines. — Redevance. — Quittance.*)—L'acte portant quittance au concessionnaire de la mine de la somme à laquelle a été évalué le droit de redevance réservé par l'ancien propriétaire de la surface aliénée à un tiers, est passible du droit de 50 cent. par 100 seulement; 485, § 16, p. 390.

4. (*Mutation.—Rentes sur un état étranger.*) — Les rentes sur un état étranger ne peuvent pas donner, en France, ouverture à un droit de mutation; 394, § 41, p. 171.

5. (*Péage. — Concession. — Cession.*)—La cession d'un péage acquis au cédant, par adjudication, est passible du droit de vente mobilière; 394, § 22, p. 167.

6. (*Notaire.—Honoraires.—Partage.*)—Le droit d'obligation n'est pas dû sur le montant énoncé dans un acte de partage, des honoraires à payer au notaire rédacteur; 485, §54, p. 400.

7. (*Droits.—Paiement.—Offres.*) —Les droits d'enregistrement doivent être payés, préalablement à cette formalité, d'après l'évaluation faite par le receveur.—On n'est pas recevable à offrir une somme moindre que celle qu'il a fixée; 394, § 44, p. 171.

8. (*Saisie immobilière.—Adjudicataire.—Prête-nom.*)-La régie doit-elle restituer les droits perçus sur

(1) V. *Expl.*, 9, 17. — *Huiss.*, 3.—*Office*, 29, 30 à 35. — *Prudh.*, 2. — *Sans. mm.*, 38.— *Sép. de biens*, 2.

l'adjudication annulée, comme ayant été faite au profit d'un prête-nom du saisi ? 394, § 45, p. 171.

9. (*Droit de mutation.—Faillite.—Syndics.—Restitution.*)—Les syndics d'une faillite qui ont payé les droits de mutation exigibles sur les biens du failli décédé, sont-ils recevables à en demander la restitution sur le motif qu'ils n'étaient pas tenus de les payer? 485, § 136, p. 422.

10 (*Restitution.—Exploit.*)—Les exploits relatifs à des demandes en restitution de droits d'enregistrement ne sont sujets qu'au droit fixe d'un franc, ou doivent être enregistrés gratis selon que l'objet de la demande excède ou non 100 fr. (*Sol. de la régie*). 608, § 15, p. 693.

11. (*Succession. — Restitution. — Compétence.*)—Le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession peut-il connaître de la demande en restitution des droits de mutation payés sur les biens situés hors de son ressort ? 485, § 136, p. 422.

12. (*Contrainte.—Receveur.-Qualité.*)—Le receveur qui a enregistré des actes translatifs de propriété a qualité pour poursuivre le recouvrement des droits auxquels ces actes donnent lieu, quoique les immeubles qui en sont l'objet soient situés dans l'arrondissement d'un autre bureau; 394, § 53, p. 173.

13. (*Contrainte.—Huissier. — Signification.*)—Tous les huissiers attachés au tribunal peuvent signifier les contraintes décernées par le receveur de l'enregistrement contre les individus domiciliés dans l'étendue du ressort de ce tribunal; 394, § 53, p. 173.

14. (*Contrainte. — Opposition. — Compétence.*) — Le tribunal dans le ressort duquel est le bureau où la contrainte a été décernée est seul compétent pour statuer sur l'opposition à cette contrainte; 608, § 13, p. 685.

15. (*Contrainte. — Opposition. — Jugement contradictoire.*) — En matière d'enregistrement est contradictoire le jugement qui intervient sur une opposition à une contrainte, quoique l'opposant n'ait fait signifier aucun mémoire à la régie; 493, p. 440.

16. (*Jugement.—Partage.—Ministère public.*)—En matière d'enregistrement est-il nécessaire qu'un jugement rendu après partage ait été précédé des conclusions du ministère public? 485, § 4. p. 387.

17. (*Appel.—Droits de mutation.*)—L'appel du jugement qui considère un acte sous seing privé comme acte de vente, ne suspend pas les poursuites exercées par la régie pour le paiement des droits de mutation; 394, § 53, p. 173.

18. (*Timbre. — Contravention. — Procès-verbaux. — Affirmation. — Signification.—Délai.*)—Les contraventions aux lois sur le timbre doivent-elles être constatées par des procès-verbaux?—Quelle est la forme de ces procès-verbaux? — Sont-ils sujets à l'affirmation ?—Doivent-ils être signifiés ? — Dans quel délai ? 608, § 15, p 685.

ENTRAVES. V. *Sais. imm.*, 98, 99. —*Surench.*, 20.

ENTREPRENEUR. V. *Tribunaux de commerce*, 3.

EPOUX. V. *Appel*, 25.—*Ordre*, 14.

EQUIPOLLENT. V. *Appel*, 18, 20. —*Cass.*, 4.—*Expl.*, 2, 12, 17.—*Sais. imm.*, 45.

ERREUR. V. *Exploit*, 2, 13.—*Lic. et part.*, 2.—*Redd. de compte*, 6. —*Serment*, 4.

ESCROQUERIE. V. *Avoué*, 14. — *Jug. par déf.*, 32.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. V. *Autorisation de plaider*, 2. — *Requête civile.*

ETRANGER. V. *Exploit*, 14.—*Jug. par déf.*, 24.—*Sais. arrêt*, 9.—*Sép. de corps*, 1.—*Trib.*, 16, 18.

ÉVOCATION. 1. (*Jugement. — Incompétence.*)—La Cour qui infirme la décision, par laquelle les premiers juges se sont mal à propos déclarés incompétents, peut évoquer si la matière est disposée à recevoir une solution définitive ; 485, § 21, p. 391,

—Dans ce cas, le tribunal d'appel doit, en évoquant le fond, statuer définitivement par le jugement même qui prononce l'évocation. Le déclinatoire proposé par l'autorité administrative ne saurait faire fléchir cette règle ; 485, § 164, p, 431.

2. (*Sentence arbitrale.*)—La Cour d'appel qui infirme une sentence arbitrale peut évoquer le fond quand la matière est susceptible de recevoir une solution définitive; 485, § 70, p. 404.

EXCEPTION (1). 1. (*Exploit. — Constitution d'avoué. — Conclu-*

(1) V. *Arbitr.*, 11. — *Jug.*, 3, 11. — *Sais. imm.*, 7.

sions.—Nullité couverte.)—Une partie n'est pas recevable à se plaindre de l'irrégularité d'un exploit d'assignation, lorsqu'elle a constitué avoué et adhéré aux conclusions de l'une des parties en cause; 572, p. 607.

2. (*Ordre public.—Ressort.*)—La fin de non-recevoir contre un appel, résultant du dernier ressort, est d'ordre public, les juges doivent la prononcer d'office si les parties ne l'opposent pas; 594, p. 635.

3. (*Tribunaux civils. — Matière commerciale.—Appel.*)—L'incompétence des tribunaux civils à l'égard des matières commerciales est purement personnelle et ne peut être proposée pour la première fois en appel; 485, § 43, p.397 et 608, § 8, p. 684.

4. (*Nullité. — Qualité. — Reprise d'instance.*) — La nullité fondée sur ce que l'instance n'a pas été reprise alors qu'elle aurait dû l'être et sur ce que des mineurs devenus majeurs ont continué d'être représentés dans l'instance par leur tuteur, ne peut être invoquée que par les parties à l'égard desquelles ces irrégularités ont été commises; 404, p. 206.

5. (*Incompétence. — Conclusions au fond.*)—Conclure à la fois devant les premiers juges à l'incompétence du tribunal et sur le fond, c'est se rendre non recevable à arguer de nullité, pour violation de l'art. 172, C.P.C., le jugement qui a statué sur le déclinatoire et sur le fond par une seule et même décision; 394, § 17, p. 165.

6. (*Compétence.—Garantie.—Appel.*)—Le garant peut, en appel, opposer l'incompétence de la juridiction civile au demandeur qui s'est approprié l'ordonnance de référé obtenue par le garanti et qui en poursuit l'exécution, quoique le garanti se soit désisté du bénéfice de cette ordonnance; 485, § 170, p. 433.

7. (*Incompétence.—Proposition.*) —Après le rejet d'une première exception d'incompétence, *ratione personæ*, proposée par l'un des défendeurs, les autres défendeurs ayant le même intérêt dans la cause, ne sont pas recevables à proposer une seconde exception de la même nature : *en d'autres termes*, toutes les exceptions, *ratione personæ*, doivent être présentées ensemble, lorsqu'il y a communauté et indivisibilité d'intérêts entre les défendeurs; 485, § 19, p. 390.

8. (*Compétence. — Jugement.*) — Le tribunal qui accueille une exception d'incompétence ne peut pas statuer sur une fin de non-recevoir touchant au fond même du procès; 485, § 76, p. 406.

9. (*Jugement.*)—Lorsque les juges déclarent une demande irrecevable, ils ne peuvent en même temps la déclarer mal fondée; 394, § 27, p. 168.

EXCÈS DE POUVOIR. V. *Cass.*, 1. —*Juge de paix*, 12, 13.

EXÉCUTION (1). 1. (*Jugement.—Actes intitulé.*)—Décret sur l'intitulé des jugements et actes; 437, p. 253.

2. (*Jugement. — Actes.—Formule exécutoire.—Addition.*)—Les notaires ou greffiers auxquels un acte ou un jugement portant l'ancienne formule exécutoire, sont présentés pour qu'ils y ajoutent la formule républicaine, doivent-ils opérer cette addition sans retrancher l'ancienne formule? (*Question*); 608, § 53, p. 695.

3.(*Jugement étranger. — Matière commerciale.—Compétence.*)— Aux tribunaux civils seuls appartient le droit de déclarer exécutoires en France les décisions des tribuuaux étrangers, même lorsque la matière est purement commerciale (*Observ.contr.*); 369, p 110.

— Jugé au contraire qu'aux tribunaux de commerce appartient le droit de déclarer exécutoires en France les décisions des tribunaux étrangers rendues en matière commerciale; 452, p. 283.

4. (*Faillite.—Jugement.—Etrangers.*) — Pour établir la faillite d'un commerçant et la qualité des syndics de cette faillite, les tribunaux français peuvent se baser sur les documents émanés d'une autorité étrangère, sans qu'on puisse prétendre qu'ils rendent ainsi exécutoires en France des actes d'une juridiction étrangère; 485, § 11, p. 389.

EXÉCUTION PROVISOIRE (2). 1. (*Dommages — Sanction pénale.*) — Lorsqu'un jugement exécutoire par provision et confirmé sur l'appel a prononcé une condamnation à 5 francs par chaque jour de retard dans l'exécution de la condamnation princi-

(1) V. *Acquiesc.*, 6, 9.—*Contr.admin.*, .—*Contr. par corps*, 13.—*Garantie*, 2. —*Jug.*, 24.—*Jug. par déf.*, 21 à 26, 28, 29.—*Redd. de compte*, 2. —*Sais. imm.*, 23.—*Sép. de biens*, 3, 4, 5.—*Trib.*, 14, 15.

(2) V. *Acquiesc.*, 5.—*Appel*, 14.—*Juge de paix*, 16.—*Référé*, 3.

pale, le délai d'exigibilité commence à courir du jour fixé par le jugement, et non pas seulement du jour de l'arrêt confirmatif; 586, p. 625.

2. (*Tribunaux de commerce.— —Caution.*)—Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, à la charge de donner caution.—Il en est de même des sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrage forcé; ainsi le porteur d'une telle sentence doit s'adresser au tribunal de commerce pour faire recevoir la caution offerte pour l'exécution provisoire; 492, p. 439.

3. (*Caution.—Tribunaux de commerce.—Convention verbale.*)—Les tribunaux de commerce peuvent dispenser de la caution, alors qu'il y a convention verbale, reconnue par les parties, comme au cas où il y a titre non attaqué; 485, § 8, p. 388.

4. *Tribunal de commerce. —Caution. — Appel.*) — Quoique les jugements des tribunaux de commerce soient exécutoires par provision, l'opposition et l'appel sont suspensifs si la partie qui en poursuit l'exécution n'a pas été dispensée de fournir caution, et alors les poursuites ne peuvent être continuées qu'à la charge de donner caution; 357, p. 87.

5. (*Tribunaux de commerce. Jugement par défaut.—Opposition.*) —Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements par défaut, nonobstant opposition (*Observ. contr.*); 485, § 138, p. 423.

6. (*Titre privé.—Reconnaissance. —Jugement par défaut.*)—Le défaut du défendeur équivaut à une reconnaissance formelle quoique tacite de l'acte sous seing privé sur lequel la demande est basée; et dès lors l'exécution provisoire, nonobstant opposition, peut être ordonnée (*Observ. contr.*); 485, § 138, p. 423.

7. (*Testament olographe.—Appel. — Défense.*) — Il n'y a pas lieu en cause d'appel d'accorder des défenses pour faire surseoir à l'exécution provisoire d'un testament olographe dont l'écriture et la signature sont reconnues, et qui n'est attaqué que pour un vice extrinsèque à l'acte; 394, § 5, p. 163.

EXIGIBILITÉ. V. *Sais. imm.*, 15.

EXPEDITION. V. *Compulsoire*, 2.

EXPERTISE (1). 1. (*Nombre.—Nomination d'office.*)—Lorsqu'une expertise est ordonnée d'office, les art. 303 et 335, C.P.C., relatifs au nombre et à la nomination des experts ne sont pas applicables (*Observ. contr.*); 523, p. 496.

2. (*Serment.—Avoué. — Sommation.*)—La sommation prescrite par l'art. 315, C.P.C., n'est point nécessaire lorsque le procès-verbal de prestation de serment des experts, indiquant les lieu, jour et heure de leurs opérations, a été rédigé en présence des avoués des parties; 485, § 146, p. 426.

3. (*Serment.—Juge- commissaire. —Remplacement.*)—Le président du tribunal civil est compétent pour commettre un nouveau juge en remplacement de celui qui avait été nommé par le tribunal pour recevoir le serment des experts (*Quest proposée*); 394, § 3, p. 162.

4. (*Rapport.—Ecriture.—Nullité.*) —Il n'y a pas nullité du rapport non écrit de la main de l'un des experts, surtout s'il contient en lui-même la preuve que tous les experts y ont concouru (*Observ. contr.*); 408, p. 213.

5. (*Rapport.—Signature. —Nullité.*)—Le refus d'un expert, ayant assisté à toutes les opérations, de signer le rapport, n'entraîne pas nullité; 408, p. 213.

6. (*Honoraires.—Compétence. — Litispendance.*)—La compétence de l'art. 349, C.P.C., ne s'applique qu'au cas où l'expertise a été ordonnée par un tribunal; lorsque les experts sont nommés par les parties en vertu d'une convention, ils doivent être considérés comme des mandataires et s'adresser, pour le paiement de leurs honoraires au tribunal du domicile des parties, sans qu'on puisse leur opposer une exception de litispendance, tirée de ce que le résultat de leurs opérations est contesté devant un autre juge; 414, p. 222.

EXPLOIT (1). 1. (*Patente*). — Si le rôle des patentes n'a pas été omis, l'officier ministériel et le négociant ne peuvent être tenus de mentionner une patente qui n'existe pas encore, ni celle de l'année précédente : il leur

(1) V. *Acquiesc.*, 6, 7 et 8.—*Desc. de lieux*, 2.—*Jug.*, 13.—*Licit. et part.*, 4. —*Référé*, 1, 2.

(1) V. *App.*, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 26 *bis*, 27, 27 *bis*, 28.—*Désist.*, 1.—*Enregist.*, 10.—*Except.* 1.—*Huiss.*, 1, 4, 7. —*Jug.*, 5. — *Jug. par déf.*, 18, 20. — *Prudh.*, 2.—*Ress.*, 7.—*Trib.*, 9.

suffit dans ce cas de mentionner l'impossibilité où ils sont de se conformer à la loi (*Observ. contr.*); 485, § 144, p. 425.

2. (*Reprise d'instance — Erreur. —Qualité.— Equipollent.*)—Quoique dans un exploit de reprise d'instance on ait donné au défendeur une qualification autre que la sienne, par exemple, d'héritier de tel, *médecin*, au lieu de dire héritier de tel, *vigneron*, cet exploit ne doit pas être annulé si la désignation des avoués et les circonstances authentiquement établies dans les actes de la procédure font disparaître toute cause d'erreur sur l'instance et la qualité de la personne assignée; 596, p. 638.

3. (*Remise. — Domicile. — Serviteur.*) — Est valable l'exploit qui ne désigne pas d'une manière exacte le numéro de la maison habitée par la partie assignée lorsque l'huissier constate qu'il en a fait la remise au domicile du défendeur à une personne qui s'est dite servante de ce dernier, 485, § 113, p. 416.

4. (*Militaire. — Domicile.*) — Les militaires en activité de service doivent être assignés au domicile qu'ils avaient au moment de leur départ, 451, p. 281.

5. (*Remise.—Parent.—Domicile. —Nullité.*)—Est nul l'exploit remis à la femme du défendeur, s'il n'est pas constaté que cette remise a eu lieu au domicile du mari; 516, 479.

6. (*Domicile. — Remise. — Serviteur. — Déclaration fausse.*) — L'exploit notifié à domicile est valablement remis par l'huissier à l'individu qui se dit parent ou serviteur de la partie, quoique cette déclaration soit mensongère; 451, p. 281.

7. (*Remise. — Maître d'hôtel garni.—Serviteur.*) Le maître de l'hôtel garni dans lequel une partie a son domicile, doit être considéré comme le serviteur de cette partie et peut, en cette qualité, recevoir valablement les exploits qui lui sont notifiés; 555, p. 571.

8. (*Notification. — Purge.—Parlant a.*) — Les notifications pour arriver à la purge des hypothèques légales, prescrites par l'art. 2194, C.C., sont valablement faites à la femme, en parlant à son mari; 394, § 68, p. 177.

9. (*Enregistrement.—Remise.*) — Est nulle l'assignation donnée à l'administration de l'enregistrement pour obtenir la restitution d'un droit, si, en l'absence du receveur elle est signifiée au maire au lieu de l'être au juge de paix ou au procureur de la République; 485, § 163, p. 431.

10. (*Parlant à. — Omission.— Nullité couverte.*)—Il n'y a pas nullité de l'exploit dans lequel *le parlant à* a été omis, lorsqu'il contient la réponse de celui auquel il est destiné; y eût-il nullité, elle serait couverte par la défense au fond; 608, § 40, p. 692.

11. (*Indication des aboutissants. —Rente foncière.—Action mixte.*)— Est nul l'exploit en paiement d'arrérages d'une ancienne rente foncière, qui ne contient pas l'indication des tenants et aboutissants, lorsque la demande est dirigée contre les héritiers du tenancier, tant en cette qualité qu'en celle de vendeurs de l'immeuble grevé. C'est alors une action mixte, soumise aux dispositions de l'art. 64, C. P. C. (*Observ. contr.*); 547, p. 554.

12. (*Aboutissants.—Tenants. — Désignation.—Equipollents.*)—Mais il n'y a pas nullité de l'exploit d'ajournement qui, en matière réelle, n'indique pas d'une manière expresse les tenants et aboutissants de l'immeuble litigieux; si d'ailleurs cet immeuble est désigné de telle sorte que le défendeur ne puisse se méprendre sur l'objet de la demande; 394, § 28, p. 168.

13. (*Enonciation —Erreur.*) — L'erreur du numéro de la parcelle du plan cadastral dans laquelle est situé l'immeuble, ne vicie pas l'exploit lorsque, par d'autres énonciations, l'héritage est désigné de façon à ce qu'on n'ait pu se méprendre, 394, § 28, p. 168.

14. (*Délai. — Etranger.*) — Le demandeur ne peut se prévaloir de ce que le délai, accordé par l'art. 73, C.P.C., à l'étranger défendeur, pour comparaître devant les tribunaux français, n'est pas expiré, pour demander le renvoi, alors que la cause a été régularisée et le jugement de l'affaire poursuivi par le défendeur étranger avant l'expiration de ce délai (*Observ, contr.*); 389, p. 152.

15. (*Huissier.—Coût —Amende.*) —L'huissier doit, à peine d'amende, énoncer le coût des exploits qu'il signifie, en toutes lettres; le détail en chiffres de tous les articles de frais formant le coût de l'acte ne suffit point; 485, § 29, p. 393.

16. (*Intérêts.—Acte d'avoué.*) —

lorsque, durant l'instance, des intérêts sont demandés par acte d'avoué à avoué, ils ne courent qu'à partir du jour de la signification de cet acte; 394, § 62, p. 175.

§ 17. (*Notification.—Equipollents. — Enregistrement.*) — On peut, à l'aide d'équipollents, tels que *l'extrait de l'enregistrement, du Répertoire de l'Huissier, la mention de l'acte dans les qualités d'un jugement, la production d'une des copies signifiées*, prouver l'existence de la notification d'une cession; 535, p. 528.

EXPLOIT UNIQUE. V. *Appel*, 16, 28, —*Ressort*, 6, 14.

EXPROPRIATION. V. *Act. poss.*, 2. —*Irrigation.* — *Trib.*, 22.

EXTRAIT. V. *Séparation de biens*, 2.

F

FAILLITE (1). (*Créance hypothécaire. — Transport. — Compétence. Ordre*). — Le tribunal du domicile du failli est seul compétent pour connaître de la demande en nullité d'un transport de créance hypothécaire consenti par le débiteur postérieurement à sa faillite, quoique les biens hypothéqués soient situés dans un autre arrondissement, et qu'un ordre ait été ouvert sur le prix de ces biens, devenus la propriété du failli, devant un autre tribunal. (*Observ. contr.*); 511, p. 471.

FAITS. V. *Enquête*, 4, 11.

FAITS ARTICULÉS. V. *Enquête*, 30.

FAUX INCIDENT. 1. (*Moyens de faux —Testament authentique.* Admettre une partie à prouver que le notaire n'a pas écrit un testament en présence des témoins instrumentaires et qu'il s'est borné à leur en donner lecture après que l'acte a été parachevé, c'est admettre par cela même la preuve des faits tendant à établir que le testament était écrit lorsque les témoins ont été appelés auprès du testateur, quoique ces faits n'aient été ni spécifiés ni articulés ; 515, p. 477.

2. (*Moyens de faux.*)—Les moyens de faux ne doivent pas être considérés comme une simple dénégation des énonciations contenues dans l'acte attaqué, lorsqu'ils contiennent le résumé des faits, circonstances et preuves développées dans la requête à laquelle ils se réfèrent et qu'ils sont de nature à démontrer nécessairement le faux, s'ils sont prouvés ; 515. p. 478.

3. (*Admissibilité. — Pouvoir du Juge.*) — Il appartient aux juges d'apprécier les circonstances qui peuvent faire admettre ou rejeter *de plano* l'inscription de faux ; 608, § 18, p. 687.

4. (*Admissibilité. — Pouvoir du juge.*)—Lorsque les faits articulés ne paraissent pas fondés et que l'inscription ne paraît avoir eu pour ojet que que d'éloigner le paiement d'une créance légitime l'inscription de faux peut être rejetée *de plano* ; 394, § 59, p. 175.

FEMME MARIÉE. V. *Acquiesc.*, 2.— *Arbitr.*, 1. — *Autorisation.* — *Concil.*, 2.—*Dépens.* 10, 11. — *Dist. par contrib.*, 3.—*Office*, 24.—*Sais. imm.*, 1.

FEMME COMMUNE. V. *Office*, 35.

FERMIER. V. *Sais.-Brandon.* — *Sais. imm.*, 35.

FÊTE. V. *Sais. imm.*, 78, 103. — *Surench.*, 17.

FEUX. V. *Sais. imm.*, 101.

FIXATION. V. *Sais. imm.*, 85. — *Surench.*, 10.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. V. *Autorisation.*—*Sais.-arr.*, 1.—*Trib.*, 7.

FONCTIONS. V. *Not.*, 11.

FORCE MAJEURE. V. *Office*, 21, 22.

FORCLUSION. V. *Distribution par contribution*, 3.—*Ordre*, 8.

FORÊT. V, *Trib.*, 20.

FORMALITÉS. V. *Office*, 4,

FORMULE EXÉCUTOIRE. V. *Exécut.*, 2.—*Sais. imm.*, 6,

FOURRIÈRE. V. *Ressort.*, 33.

FRAIS. V *avoué*, 11. — *Not.*, 16, 17.— *Ress.* 33. — *Sais.-exécut.*, 3. — *Sais. imm.*, 68, 84.

FRAIS DE RÉDACTION. V *Cont. par corps.* 5

FRANCHISE V. *Appel*, 9.

FRAUDE. V. *Sais.-Gagerie.*—*Sais.-arrêt*, 13.

FRUIT. V. *Sais. imm.*, 62. — *Surench.*, 21.

G

GARANT. V. *Jug. p. déf.*, 5, 6.

GARANTIE (1) (*Appel.—Incident. —Délai.*) L'appel du garant signifié dans le délai légal à toutes les parties en cause, autorise le garanti à interjeter appel incident après l'expiration du délai de 3 mois, à partir

(1) V. *Contr. par corps*, 7.—*Distr. par contr.*, 6.—*Enregistr.*, 9 —*Exécut.*, 4. — *Jug. par déf.*, 2, 5, 30.—*Ordre*, 26, 27. *Péremp.*, 4.—*Repr. d'inst.*, 1.—*Ress.*, 16. —*Sais. imm.*, 2, 27.—*Surench.*, 6. 7.

(1) *Except.*, 6.—*Huiss.*, 4.—*Jug.*, 21. —*Office*, 26.

de la signification du jugement; 485, § 122, p. 418.

2. (*Jugement.— Exécution.*) — Le creancier originaire et son débiteur direct peuvent poursuivre en commun l'exécution du jugement obtenu par ce dernier contre son garant; 530, p. 509,

GARÇON DE MAGASIN. V. *Enquête*, 17.

GARDE CHAMPÊTRE. V. *Enquête*, 14.

GARDIEN. V. *Sais.-exec.*, 4.

GÉRANT. V. *Contr. par corps*, 5.

GRACE. V. *Séparation de corps*, 2.

GREFFIER (1). (*Décès. — Remplacement.*) — En cas de décès du greffier en chef d'un tribunal, ce n'est pas, de plein droit, le premier commis assermenté qui doit tenir le greffe pendant la vacance, c'est au tribunal qu'il appartient de commettre un greffier provisoire; 608, § 54, p. 695.

GROSSE (SECONDE). V. *Trib. de commerce*, 10.

H

HABITANT. V. *Enquête*, 14.

HERITIERS. V. *Appel*, 38. — *Dépens*, 4.—*Enq.*, 27.—*Ress.*, 15, 17.—*Sais.imm.*, 7, 19.—*Vérif. d'écrit.*, 1.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. V. *Tribunaux*, 11.

HONORAIRES. V. *Arbitrage*, 5, 6. —*Avoué*, 13. — *Enregist.*, 6.—*Expert.*, 6.—*Lic. et part.*, 8, 9.—*Not.*, 14, 15, 18, 20, 21.

HONORARIAT. V. *Notaire*, 9, 25.

HOMOLOGATION. V. *Appel*, 39. — *Jug.*, 13.

HUISSIER (2). 1. (*Exploit. —Avoué. — Acte préparé.*) — Les huissiers n'ont pas le droit de refuser de signifier les exploits qui leur sont remis, à cet effet, tout préparés et sur timbre, par les parties ou les avoués, lorsque leurs émoluments sont payés; 335, p. 24, 65 *bis*, p. 35.

2. (*Jugement. — Signification. — Avoué.*) — La signification des jugements soit à avoué, soit à domicile, ne peut être faite que par le ministère des huissiers; aussi un acte de dénonciation signé par l'avoué, qui en a signé la copie, n'établit la preuve légale, ni de la signification de ce jugement, ni du nombre des copies remises, si l'huissier instrumentaire garde le silence sur ce double fait; 578, p. 615.

3. (*Répertoire.—Clerc.—Enregistrement.*)—Un huissier ne peut être poursuivi à raison du refus que son clerc a opposé aux employés de l'enregistrement de communiquer le répertoire et les actes de l'étude, à moins que les magistrats ne constatent un accord frauduleux entre le clerc et le patron pour soustraire ce dernier à l'observation de la loi fiscale; 447, p. 275.

4. (*Exploit. —Constitution d'avoué. — Omission. — Garantie.*) — L'huissier qui a signifié un exploit d'appel, nul pour défaut de constitution d'avoué, n'est pas garant de cette nullité (*Observ. contr.*); 533, p. 525.

5. (*Clientèle.— Détournement. — Dommages-intérêts.*)—L'huissier qui, par des remises sur les honoraires ou tout autre moyen illicite, a détourné la clientèle d'un de ses confrères, est passible envers lui de dommages-intérêts, sans préjudice des peines disciplinaires; 485, § 104, p. 414.

6. (*Copie de pieces. — Amende.*)— Un huissier qui signifie des copies de pièces illisibles est passible d'une amende; 485, § 34, p. 394.

7. (*Exploit. — Mention fausse.— Peine.*) — L'huissier qui, au lieu de remettre au procureur de la République un acte de son ministère, qu'il avait été chargé de lui notifier, lui fait parvenir l'exploit et la copie par un tiers, et cependant constate sur la copie qu'il la lui a remise en parlant à lui-même, se rend passible des peines édictées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; 394, § 26, p. 167.

HUISSIER COMMIS. V. *Contrainte par corps*, 10.

HYPOTHÈQUE. V. *Notaire*, 13. — *Sais. imm.*, 64.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. V. *Dépens*, 10.

I

IMMEUBLES. V. *Licitation et partage*. 4.—*Offices*, 31.

IMMEUBLE DOTAL. V. *Sais. imm.*, 9.

IMMEUBLES NON HYPOTHÉQUÉS. V. *Saisie immobilière*. 13.

IMMEUBLES INDIVISIBLES. V. *Licitation et partage*, 3.

(1) V. *Cons. de fam.*, 1.—*Sais. imm.*, 72.

(2) V. *Enregist.*, 13.—*Expl.*, 15. — *Protêt*, 2. — *Sais.-exécut.*, 3, 4 *et* 5.— *Sais. imm.*, 38, 44.

IMMEUBLES PARTAGEABLES. V. *Licitation et partage*, 3.
IMMOBILISATION. V. *Sais. imm.*, 59, 62.
IMPÔT. V. *Créances hypothécaires.*
INCIDENT. V. *Ressort*, 28.
INCOMPÉTENCE. V. *Concil.*, 6. — *Evoc.*, 1. — *Except.*, 5, 7. — *Trib. comm.*, 9.
INDEMNITÉ. V. *Act. poss.*, 3. — *Offic.*, 27, 28, 32.—*Ress.*, 8.—*Sais.-arrêt*, 1.—*Surench.*, 20 *bis*.—*Trib.*, 23.
INDICATION. V. *Appel*, 17. — *Sais. imm.*, 33.
INDISPONIBILITÉ. V. *Sais.-arrêt*, 10, 16.
INDIVISIBILITÉ. V. *Appel*, 38. — *Désist*, 2.—*Dist. par contrib.*, 4. — *Enq.*, 21. — *Ordre*, 13.—*Péremp.*, 9, 15, 16, 17. — *Ressort*, 30. — *Sais. imm.*, 108 —*Trib.*, 11.
INDIVISION. V. *Sais.-arrêt*, 3.
INFIRMATION. V. *Appel*, 37.
INJURES. V. *Juge de paix*, 10.
INONDATION. V. *Act. poss.*, 4.
INSAISISSABILITÉ. V. *Saisie-arrêt*, 1.—*Saisie-exécution*, 1.
INSCRIPTION. V. *Adoption*, 2.
INSCRIPTION DE FAUX. V. *Cass.*, 5. —*Faux incident.*
INSCRIPTION AU TABLEAU. V. *Avocat*, 2.
INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. V. *Jugement par défaut*, 33.
INSERTIONS. V. *Sais. imm.*, 78, 79, 80, 82.—*Surench.*, 11, 13, 14, 15.
INSERTION DANS LES JOURNAUX. V. *Dépens*. 8.—*Jug.*. 19.
INSTANCE. V. *Péremption*, 7.
INSTRUCTION. V. *Arbitrage*, 9.
INTERDICTION (1). 1. (*Conseil de famille.—Interdit.— Enfant.*)—Est nulle la délibération du conseil de famille appelé à donner son avis sur l'interdiction d'un individu, lorsque les enfants de cet individu, quoique non demandeurs en interdiction, n'ont été admis dans le conseil que pour y fournir des renseignements et sans y avoir voix délibérative; 485, § 161, p. 430.
2. (*Créanciers.—Intervention.*)— Des tiers ayant un intérêt purement pécuniaire, ne peuvent pas intervenir dans l'instance en interdiction poursuivie contre celui dont ils tiennent leurs droits; 499, p. 447.
3. (*Conseil judiciaire. — Interrogatoire.*) — L'interrogatoire prescrit comme un préliminaire indispensable en matière d'interdiction, est aussi exigé à peine de nullité, lorsqu'il s'agit de donner à un prodigue un conseil judiciaire; 468, p. 359.
4. (*Conseil judiciaire.— Action.— Assistance.*) — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut pas, lorsque son conseil refuse de l'assister, suppléer à ce refus par l'autorisation du tribunal, conformément aux art. 861 et 864, C. P. C., il doit alors se pourvoir pour se faire relever de son incapacité ou pour se faire nommer un nouveau conseil judiciaire; 485, § 165, p. 434
5. (*Conseil judiciaire. — Compétence.*)— Quel est le tribunal compétent et quelles sont les formalités à observer pour faire remplacer un conseil judiciaire? 599, p. 663.
INTÉRÊTS. V. *Conclusions.—Dist. par contrib.*, 5.—*Expl.*, 16.— *Jug.*, 25.—*Ordre*, 9, 27.—*Ress.*, 34.—*Saisie-arrêt*, 11, 12.—*Surench.*, 21, 22.
INTÉRÊT DISTINCT. V. *Récus.*, 1.
INTÉRÊT IDENTIQUE. V. *Cass.*, 3.
INTERPRÉTATION. V. *Contr. par corps*, 3.—*Trib.*, 19. 27.
INTERROGATOIRE. V. *Interd.*, 3.— *Not.*, 23.—*Trib.*, 13.
INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES (1). (*Jugement. — Appel.*) —Le jugement, qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, n'est point susceptible d'appel : l'appel fût-il permis, il ne serait recevable qu'autant qu'il serait interjeté conjointement avec l'appel du jugement sur le fond; 485, § 140, p. 424.
INTERRUPTION. V. *Notaire*, 8. — *Péremp.*, 2.
INTERVENTION (2). (*Mise en cause.*) —Un tribunal peut autoriser la mise en cause d'un tiers qui a eu la confiance des auteurs de l'une des parties litigantes, dans le seul but de fournir des renseignements sur l'objet du procès. (*Observ. contr.*); 496, p. 444.
INTIMÉ. V. *Dépens*, 2.
INTITULÉ. V. *Exécut.*, 1.
INVENTAIRE. V. *Scellés*, 2.
IRRÉGULARITÉ. V. *Saisie imm.*, 80.
IRRIGATION. (*Expropriation. — Droit d'appui.*) —Loi sur les irrigations; 381, p. 140.

J

JONCTION D'INSTANCE. V. *Signification*, 1.

(1) V. *Appel*, 8.

(1) V. *Appel*, 2.
(2) V. *Interd.*, 2.—*Not.*, 10.—*Ordre*, 16, 17, 18.

JOUR. V. *Sais. imm.*, 86. — *Surench.*, 10.

JOURNAL. V. *Appel*, 36. — *Contr. par corps.*, 5.— *Sais. imm.*, 77. — *Surench.*, 14.

JUGE. V. *Référé*, 6.—*Surench.*, 1.

JUGE-COMMISSAIRE. V. *Enquête*, 9, 29.—*Expert*, 3.—*Ordre*, 20.

JUGE DE PAIX (1). 1. (*Dépens. — Conciliation. — Compétence.*) — Le juge de paix est incompétent pour connaître de la demande en paiement des dépens faits devant lui, siégeant en bureau de conciliation ; 510, p. 469, V. *infrà*, n° 10.

2. (*Compétence. — Promesse de vente.—Dommages-intérêts.*) — Un juge de paix est-il compétent pour statuer sur une demande en paiement de 60 fr., quoique cette demande soit basée sur l'inexécution d'une promesse de vente immobilière, déniée par le défendeur ? 463, § 4, p. 301.

3. (*Succession.— Compétence.*) — Lorsque les héritiers sont poursuivis, avant partage, pour une dette de la succession devant un juge de paix, ils doivent être assignés devant les juges du lieu de l'ouverture; 391, p. 153.

4. (*Bornage.— Titre.— Contestation.— Compétence.*) — Le juge de paix est-il compétent pour statuer sur une action en bornage consentie en vue de titres, lorsque le défendeur élève des difficultés sur l'emplacement de la limite (un ruisseau dans l'espèce) indiquée dans le titre commun des parties ; 394, § 39, p. 170.

5. (*Bornage. — Propriété contestée.*) —L'action en mesurage ou bornage sort de la compétence du juge de paix, lorsque le défendeur conteste la portée des titres de son adversaire et prétend que les champs doivent être bornés dans l'état des possessions actuelles; 485, § 103, p. 413.

6. (*Arrachement d'arbres.—Prescription.— Compétence.*) — Le juge de paix, saisi de l'action en arrachement d'arbres plantés à une distance moindre que la distance légale, a qualité pour apprécier l'exception de prescription opposée par le propriétaire des arbres, qui prétend qu'ils sont plantés depuis plus de trente ans, ou qu'ils ont remplacé d'autres arbres plantés depuis plus de trente ans; 485, § 30, p. 393.

(1) V. *Appel*, 14.—*Cass.*, 1.—*Cons. de fam.*, 1.—*Not*, 17.—*Péremp.*, 6.—*Sais. imm.*, 18.

7. (*Apprenti.— Compétence.*)—Les contestations relatives aux engagements entre les maîtres et les apprentis doivent être portées devant le juge de paix et non devant le tribunal de commerce; la circonstance qu'un tiers, garant de l'apprenti, a engagé l'action conjointement avec lui, ne change pas la juridiction; 573, p. 609.

8. (*Ouvriers.— Salaire. — Compétence.*)—La demande en paiement de salaire formée par des ouvriers menuisiers contre leur maître, doit être portée devant le juge de paix et non devant le tribunal de commerce; 485, § 91, p. 411.

9. (*Voies de fait.—Action civile.*) —Les juges de paix ne peuvent connaître des actions civiles pour rixes ou voies de fait qu'autant que ces voies de fait ne constituent que des délits passibles de peines de police; 485, § 141, p. 424.

10. (*Conciliation. — Injures.*) — L'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, portant que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de discours prononcés ou d'écrits produits devant le juge de paix conciliateur; dans ce cas, la partie injuriée ou diffamée peut se pourvoir au correctionnel; 485, § 158, p. 429.—V. *suprà*, n° 1.

11. (*Acte administr.*)—Les contestations relatives à la perception d'un droit de place sont de la compétence du juge de paix ; 485, § 166, p. 432.

12. (*Excès de pouvoir.—Acte administratif.*)—Il y a excès de pouvoir de la part du juge de paix siégeant en tribunal de simple police, qui qualifie de vexatoires les poursuites du ministère public et de l'autorité municipale; 485, § 147, p. 426.

13. (*Séquestre. — Excès de pouvoir.*) — Le juge de paix qui change un séquestre nommé par une Cour d'appel, commet-il un excès de pouvoir ? 608, § 5, p. 683.

14. (*Demande reconventionnelle. —Ressort.*) — La sentence d'un juge de paix rendue sur une demande reconventionnelle, s'élevant au dessus du taux de la compétence en dernier ressort de ce magistrat, est susceptible d'appel ; 485, § 61, p. 402.

15. (*Audience extraordinaire. — Serment.—Publicité.*) — Le serment reçu par un juge de paix dans sa de-

meure ne peut être annulé pour défaut de publicité, lorsque le procès-verbal constate qu'il a été reçu en audience extraordinaire; 606, p. 675.

16. (*Exécution provisoire. — Opposition.*) — Un juge de paix peut-il ordonner l'exécution provisoire de ses décisions nonobstant opposition? 608, § 5, p. 683.

JUGE RÉCUSÉ. V. *Récus.*, 3.

JUGEMENT. (1) 1. (*Magistrats. — Demande incidente.*) — Des magistrats qui n'ont pas assisté à l'audience où les qualités ont été posées au fond, peuvent valablement connaître d'une demande incidente tendant à la représentation des livres de commerce de l'une des parties, alors surtout que la question du fond est formellement réservée; 485, § 171, p. 433.

2. (*Rapporteur. — Chambre. — Nullité. — Ordre public.*) — Est nul l'arrêt rendu au rapport d'un conseiller qui, au moment où il a été commis rapporteur, et lors de la prononciation de l'arrêt, ne faisait point partie de la chambre saisie de l'affaire, et dont la présence n'était pas nécessaire pour compléter cette chambre. — La nullité, dans ce cas, est d'ordre public, et ne peut pas être couverte par le silence des parties; 394, § 48, p. 172.

3. (*Partage. — Conclusions nouvelles. — Exception.*) — Les parties peuvent poser des conclusions nouvelles et opposer des moyens nouveaux entre le jugement de partage et celui qui doit le vider; 560, p. 580.

4. (*Matière électorale. — Rapport.*) — Les jugements rendus en matière électorale doivent, à peine de nullité, être précédés du rapport d'un juge; 485, § 57, p. 404.

5. (*Exploit. — Délai. — Nullité. — Matière électorale.*) — Ils sont nuls s'ils sont rendus avant l'expiration du délai de huitaine accordé par la loi pour comparaître, alors que le président n'a pas permis d'abréger le délai; 485, § 81, p. 408.

6. (*Matière électorale. — Points de fait. — Omission.*) — L'omission des points de fait et de droit n'entraîne pas la nullité de ces jugements, lorsque ces points de fait et de droit ressortent clairement des autres parties de la décision, des motifs et du dispositif par exemple; 485, § 57, p. 401.

7. (*Point de fait. — Dispositif.*) — Si le nom et la qualité d'une partie sont énoncés dans le point de fait d'un jugement, il suffit dans le dispositif que cette partie soit désignée par la qualification de demandeur ou de défendeur; 485, § 35, p. 394.

8. (*Motifs. — Conclusions.*) — Si les juges sont tenus de motiver leurs sentences, ils peuvent ne pas donner des motifs explicites sur des moyens qui n'ont été l'objet d'aucunes conclusions, qui par suite ont pu n'être pas produits à l'audience, et n'avoir pas même été mis en délibération; 485, § 59, p. 404

— Ainsi, l'absence de motifs ne peut déterminer l'annulation d'un arrêt qu'autant qu'elle porte sur des conclusions prises formellement devant la Cour qui l'a rendu; 608, § 49, p. 693.

9. (*Motifs. — Appel. — Conclusions nouvelles.*) — Un arrêt est-il suffisamment motivé lorsque, ayant à statuer sur des conclusions subsidiaires nouvelles en appel, la Cour adopte purement et simplement les motifs des premiers juges sans motiver en aucune façon le sujet des conclusions nouvelles? 394, § 78, p. 179.

10. (*Motifs. — Travaux. — Dommages.*) — Le rejet de conclusions tendant à l'exécution de certains travaux destinés à faire cesser les causes d'un dommage, résulte nécessairement des motifs donnés par le jugement pour établir qu'en fait les dommages n'existent pas; 523, p. 496.

11. (*Motifs. — Exception.*) — Est nul pour défaut de motifs le jugement qui rejette une exception d'incompétence sans motiver autrement ce rejet qu'en statuant au fond; 485, § 115, p. 417.

12. (*Enquête. — Nullité. — Motifs.*) — Est nul le jugement qui, statuant au fond après enquête, rejette les reproches dirigés contre l'un des témoins et la demande en nullité de l'enquête sans donner aucun motif sur ce double rejet; 394, § 21, p. 166.

13. (*Homologation. — Expertise.*

(1) V. *Acquiesc.*, 5, 6, 8, 10 *et* 12. — *Appel*, 1, 2, 10 *à* 13, 17, 37. — *Avoué*, 7 *bis*. — *Dép.*, 18, 6. — *Desc. de lieux*, 2, 3. — *Désist.*, 5, 7. — *Enq.*, 8, 22, 23, 24, 26. — *Enregistr.*, 1, 2 16. — *Evoc.*, 1. — *Except.*, 8, 9. — *Execut.*, 1, 2. — *Garant.*, 2. — *Huiss.*, 2. — *Interr. sur faits et articles.* — *Ordre*, 14. — *Prudh.*, 2. — *Récus.*, 3. — *Redd. de compte*, 2. — *Référé*, 3. — *Règl. de juges*, 2. — *Renvoi*, 4. — *Ress.*, 32. — *Saisi. imm.*, 20. — *Sép. de biens*, 2, 3, 4, 5. *Sép. de corps*, 4. — *Signif.*, 1, 3.

—*Motifs.*)—Est nul pour défaut de motifs le jugement qui se borne à homologuer un rapport d'experts sans énoncer même les causes qui ont pu éclairer l'opinion des experts; 394, § 43, p. 171.

14. (*Motifs.—Aveu.*)—Les aveux d'une partie qui ne sont consignés ni dans les qualités, ni dans le dispositif du jugement, ne sauraient être constatés par les motifs; 608, § 44, p. 693.

15. (*Président.—Empêchement.*) — L'arrêt rendu sous la présidence d'un conseiller, sans mentionner l'empêchement du président titulaire, n'est pas nul si cet empêchement est constant et résulte de l'arrêt lui-même; 520, p. 491.

16. (*Président. — Ancienneté. — Présomption.*)—Dans le silence de l'arrêt, le magistrat qui a remplacé le président empêché est présumé le plus ancien; 520, p. 491.

17. (*Tribunal. — Avoué. — Mention. — Nullité.*) — Est nul un jugement rendu par un tribunal civil, jugeant commercialement, auquel a concouru un avoué sans qu'il soit constaté que les autres juges et les avocats attachés au barreau fussent empêchés, ni que cet avoué fût le plus ancien dans l'ordre du tableau; 485, § 51, p. 399.

18. (*Minute. — Signature.*) — Un jugement est nul lorsque la minute est signée par un magistrat remplissant les fonctions de président qui avait déclaré s'abstenir et n'avait pas en réalité connu de l'affaire; 485, § 9, p. 388.

19. (*Motifs.—Dispositif.—Insertion dans les journaux.*)—L'insertion d'un arrêt dans les journaux ne doit comprendre que les motifs et le dispositif; 504, p. 459.

20. (*Ordre.—Mari.-Autorisation. —Chose jugée.*)—Les caractères de la chose jugée ne se trouvent pas à l'égard du mari, dans un jugement rendu, en matière d'ordre, au profit de la femme, et lors duquel le mari n'a figuré que pour autoriser sa femme, sans prendre de conclusions ni comme partie principale, ni comme intervenant; 485, § 88, p. 410.

21. (*Chose jugée.— Garantie.*) — L'arrêt qui condamne le procureur fondé d'un adjudicataire à rembourser les sommes qu'il avait empruntées pour faire face au paiement du prix de l'adjudication et prononce subsidiairement, et en cas d'insuffisance du débiteur, des dommages-intérêts contre l'avoué qui avait requis l'adjudication, ne peut pas être opposé par celui-ci à la demande en garantie dirigée contre lui par ce procureur fondé, comme établissant l'exception de la chose jugée; 486, p. 433.

22. (*Renonciation.— Conclusions. —Chose jugée.*) — Celui-là ne peut pas se prévaloir du jugement interlocutoire qu'il a obtenu, qui, au lieu d'en poursuivre l'exécution, conclut au fond sur la réassignation qui lui est donnée : dans cette circonstance, le tribunal qui avait ordonné l'interlocutoire peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer au fond; 485, § 93, p. 411.

23. (*Restitution de fruits.—Chose jugée.*)—Le jugement qui ordonne le désistement d'un immeuble avec restitution des jouissances, et qui nomme des experts pour estimer ces jouissances, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la restitution des améliorations faites par le détenteur de l'immeuble dont le désistement est ordonné; 608, § 30, p. 689.

24. (*Exécution. — Signification. —Prescription.— Précarité.*) — Un jugement contradictoire qui n'est ni levé, ni signifié, ni exécuté pendant plus de trente ans, ne peut plus être opposé par celui qui l'a obtenu, quoique ce jugement déclare qu'il est propriétaire, et que son contradicteur n'est qu'usager; surtout, si ce jugement a été rendu avant 1789, sur une instruction par écrit; 483, p. 381.

25. (*Intérêts.*)— Le débiteur d'une somme d'argent ne peut être condamné qu'à des intérêts moratoires et non à des intérêts compensatoires; 394, § 62, p. 175.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. V. *Enregist.* 15.—*Jug. par défaut*, 11.

JUGEMENT PAR DÉFAUT (1). 1. (*Conclusions. — Audience.*) — Un jugement rendu sans que les conclusions des parties aient été respectivement prises sur la barre à l'audience, et lorsque l'avoué de l'une d'elles s'est borné à remettre ses conclusions au président en dehors de l'audience, et après que la cause a été mise en délibéré, est un jugement par défaut, faute de conclure; 348, p. 73.

2. (*Qualités posées.—Tribunal. — Composition.*)—Un arrêt est contra-

(1) V. *Appel.* 15. — *Dép.*, 9. — *Enq.*, 52.—*Exécut.prov.*, 5, 6.—*Surench.*, 19 *bis*.

dictoire lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises et déposées, et qu'un jour a été fixé pour les plaidoiries; — La circonstance que les magistrats qui assistent aux plaidoiries et concourent à l'arrêt, ne sont pas les mêmes que ceux qui siégeaient à l'audience où les qualités ont été posées, et que l'un des avoués refuse de prendre ses conclusions et de faire plaider, ne change pas le caractère de l'arrêt (*Observ. contr.*). — Le jugement est également contradictoire, lorsque l'avoué, présent à l'audience, refuse de plaider en demandant acte de ce que son client lui a retiré les pièces; 506, p. 461.

3. (*Qualification fausse.*) — Le jugement contradictoire conserve son caractère, quoiqu'il soit qualifié par défaut; 493, p. 440.—V. *infrà*, n° 8.

4. (*Appelant. — Conclusions.*) — Les juges doivent se borner à donner défaut contre l'appelant qui ne comparaît pas et prononcer le rejet de l'appel, sans entrer dans l'examen de la sentence des premiers juges; 332, p. 29.

5. (*Garant.*) — Lorsque l'appelé en garantie fait défaut, le garanti peut immédiatement prendre défaut contre lui et obtenir sa garantie pour la condamnation contradictoire rendue au profit du demandeur principal; 556, p. 572.

6. (*Garant.—Défaut-joint.*)—Le demandeur, qui n'a point interjeté appel contre le garant, partie en première instance, ne doit pas faire prononcer un défaut-joint, lorsque le garanti, qui avait gagné son procès devant les premiers juges, assigne de nouveau en garantie son vendeur, et que ce vendeur fait défaut, 556, p. 572.

7. (*Congé,—Opposition.*)—Les jugements de défaut-congé sont susceptibles d'opposition; 485, § 155, p. 428.

8. (*Qualification fausse.—Opposition.—Défenses.*)—L'opposition à un jugement faussement qualifié par défaut, n'est pas recevable si ce jugement n'est pas, de sa nature, susceptible d'opposition.— La partie, dont les conclusions ont été adjugées par ce jugement est admise à soutenir l'opposition non recevable, quoiqu'elle ne se soit pas pourvue par appel contre cette fausse qualification, et quoiqu'elle ait défendu au fond dans l'instance en débouté d'opposition; 403, p. 204.—V. *suprà*, n° 3.

9. (*Licitation et partage.—Opposition.*)—Le jugement qui homologue les reprises de la femme, ayant même renoncé à la communauté, mais qui est usufruitière de son mari, est un jugement rendu en matière de partage, et, en cette qualité, il ne peut être attaqué par la voie de l'opposition de la part des héritiers du mari, qui n'ont pas comparu devant le notaire liquidateur; 403, p. 204.

10. (*Défaut-Joint.—Mise hors d'instance.*) — L'opposition à un jugement qui adjuge le profit d'un défaut-joint n'est pas recevable, quoique celui des deux défendeurs originaires qui avait comparu soit mis hors d'instance par ce jugement;—la péremption de l'art. 156. C. P. C., ne lui est pas applicable; 370, p. 112.

11. (*Profit-joint.—Jugement contradictoire. — Avenir.*) — La partie qui a comparu lors du jugement de jonction de défaut, ne peut former opposition au jugement définitif, quoique son avoué n'ait point comparu lors de ce dernier jugement, si d'ailleurs un avenir lui a été signifié; 367, p. 108... — Ou si son avoué a reçu des bulletins du greffier, indiquant la chambre et le jour de l'audience (*Observ. contr.*); 367, p. 104.

12. (*Défaut. joint.— Opposition.*) —Le jugement qui intervient après une jonction de défaut est contradictoire vis-à-vis de toutes les parties, tant de celles qui avaient fait défaut lors du jugement de jonction que de celles qui avaient comparu et qui font défaut lors du second jugement; 485, § 152, p. 428.

13. (*Opposition. — Commune. — Préfet.*)— Le préfet peut charger un délégué spécial de former opposition à un jugement par défaut rendu contre une section de commune lorsque le maire refuse d'agir. (*Obser. contr.*); 531, p. 510.

Jugé que le préfet ne peut pas charger un délégué spécial de former opposition à un jugement par défaut rendu contre une commune, lorsque le maire refuse d'agir: 600, p. 665.

14. (*Opposition. — Délai. — Vacations.*) — Le délai de huitaine accordé par l'art. 160, C. P. C., pour former opposition à un jugement par défaut, faute de conclure, est-il suspendu pendant le temps des vacations? (*quest. proposée.*); 394, § 2, p. 162.

15. (*Opposition. — Appel.*)— Le délai de l'opposition contre un jugement par défaut, faute de conclure, ne court pas par la signification qui en est faite à l'avoué de celui qui a

obtenu le jugement, ainsi, le défaillant ne peut en relever appel après l'expiration du délai de huitaine à partir de cette signification; 589, p. 628.

16. (*Opposition. — Délai.*) — L'opposition, à un jugement par défaut, faute de conclure, formée après la huitaine de la signification de ce jugement à avoué, n'est pas recevable, quoique l'opposant soutienne, sans en apporter la preuve écrite, qu'il n'avait plus d'avoué, attendu qu'un arrangement amiable, intervenu entre lui et son adversaire, depuis plusieurs années, avait éteint le procès; 449, p. 277.

17. (*Opposition.—Avoué.—Signature.*) — L'opposition à un jugement par défaut, pour être valable, n'a pas besoin d'être signée par l'avoué de l'appelant sur l'original et sur la copie; il suffit que l'original contienne cette signature et que mention en soit faite dans la copie; 552, p. 563.

18. (*Opposition.—Exploit.—Nullité.*)— L'opposition à un arrêt, par défaut, faute de conclure, est nulle si elle est formée par exploit à personne ou domicile au lieu de l'être par requête d'avoué à avoué. — Cette nullité est encourue quoique l'avoué de l'opposant ait cessé ses fonctions pendant les délais de l'opposition, si l'exploit porte la constitution de son successeur, 485, § 167, p. 432.

19. (*Opposition. —Délai.*)— L'opposition formée par acte extrajudiciaire et non réitérée dans la huitaine, peut être renouvelée, si d'ailleurs le jugement par défaut, n'a pas encore été exécuté; 338. p. 39.

20. (*Opposition. — Réitération. — Exploit.*)—Est recevable l'opposition à un jugement par défaut faute de comparaître, réitérée non par requête mais par exploit à personne ou domicile, avec assignation et constitution d'avoué, lorsqu'elle est dirigée contre un avoué occupant dans sa propre cause; 597, p. 640.

21. (*Exécution.—Commandement. —Péremption.*) L'exécution d'un jugement par défaut faute de comparaître ne résulte pas du commandement signifié à la personne du défaillant; 376, p. 133.

—Ni de cela seul qu'il a été signifié au défaillant avec assignation en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu de ce jugement; 338, p. 39.

22. (*Exécution.—Procès verbal de carence.*)—Mais il est réputé exécuté lorsqu'un procès-verbal de carence a été dressé au domicile des défaillants et en leur présence, 430, p. 245.

—Quoiqu'il ne leur ait pas été notifié; 608, § 17, p. 686.

—Jugé même qu'il est réputé exécuté lorsque le procès-verbal de carence a été dressé en présence ou en l'absence du débiteur mais à son domicile; 593, p. 633.

— Il a été décidé cependant qu'un jugement par défaut n'est réputé exécuté par un procès-verbal de carence qu'autant que cet acte a été dressé en présence du saisi ou qu'il lui a été notifié, ou enfin, qu'il est justifié que ce dernier en a eu connaissance; 451; p. 281.

23. (*Exécution.—Domicile.—Domestique.*)—Est valable comme exécution d'un jugement par défaut faute de comparaître, le procès-verbal de carence dressé contre un domestique, au lieu de son domicile avant son entrée au service, lorsqu'il résulte des faits de la cause qu'il n'a que momentanément quitté la commune où il était domicilié; 593, p. 633.

— Mais l'opposition est valable quoiqu'un procès-verbal de carence ait été dressé, s'il l'a été au domicile d'urgence du débiteur, alors que le créancier connaissait le lieu de sa résidence; 451, p. 282.

24. (*Exécution. — Commandement. — Perquisition.— Étranger.*) — La signification d'un jugement par défaut, suivie de commandement et de procès-verbaux de perquisition et de carence, notifiés au parquet du procureur de la République, constitue une exécution suffisante contre l'étranger qui n'a en France ni domicile, ni résidence, ni meubles, ni immeubles; 394, § 40, p. 170.

25. (*Exécution. — Faillite.*) — Il suffit qu'un jugement par défaut ait été produit dans les six mois à la faillite du débiteur, pour qu'il échappe à la péremption; 485, § 110, p. 415.

26. (*Exécution.—Sursis.*)—Un jugement par défaut n'est pas réputé exécuté et l'opposition est encore recevable lorsque l'huissier, au moment de procéder à la saisie des meubles du débiteur, a constaté sur son procès-verbal que celui-ci a demandé qu'il ne fût point passé outre jusqu'à ce qu'il eût vu son créancier, et que, sur le consentement de ce dernier, il a été sursis à la saisie

Observ. contraire) ; 388, p. 151.

27. (*Opposition. — Arbitrage. — Saisie-arrêt.*) — L'opposition à un jugement par défaut portant nomination d'arbitres n'est plus recevable, lorsque le défaillant a plaidé contradictoirement sur la validité d'une saisie-arrêt, pratiquée en vertu de la sentence, aussi par défaut, rendue par les arbitres ; art. 394, § 80, p. 179.

28. *Maire.—Exécution.*)—Le jugement par défaut rendu contre une commune, n'est pas exécuté par cela seul que le maire répond au commandement en paiement des frais qui lui est fait, qu'il n'a pas d'argent en caisse, mais qu'il tient le jugement pour exécuté ; 531, p. 510.

29. (*Exécution. — Débiteur solidaire.*)—Des débiteurs solidaires, ne peuvent invoquer la péremption d'un jugement par défaut exécutée contre l'un de leurs codébiteurs solidaires; 376, p, 133 ; 430, p. 245.

30. (*Acquiescement.—Faillite.—Péremption.*) — L'acquiescement donné dans les six mois à un jugement par défaut, par le débiteur en faillite, n'empêche pas la péremption ; 405, p. 208.

31. (*Acquiescement. — Péremption. — Créancier.*) — L'acquiescement du débiteur à un jugement par défaut sur lequel repose une hypothèque, lorsqu'il n'a pas acquis date certaine dans les six mois du jugement, n'empêche pas les créanciers postérieurs en rang d'opposer la péremption ; 485. § 84, p. 408.

32. (*Opposition.—Saisie-exécution. —Escroquerie.*)—Le fait par un prétendu créancier qui, usant d'un jugement rendu par défaut à son profit mais rétracté sur l'opposition, détermine un huissier, en lui affirmant frauduleusement que l'opposition a été rejetée, à saisir et vendre les meubles de son prétendu débiteur et à s'en faire remettre le prix, constitue-t-il un délit de vol ou d'escroquerie, alors surtout qu'il n'offre pas de rendre les sommes par lui reçues? 485, § 139, p. 423.

33. (*Inscription hypothécaire.— Créance non contestée.*) — Pour qu'une inscription prise, en vertu d'un jugement par défaut, pour une créance éventuelle, soit valable, il suffit que cette créance ne soit pas contestée, sans qu'il soit besoin d'obtenir un jugement de condamnation définitive et quoique l'expédition du jugement par défaut ne soit pas représentée, si d'ailleurs il est reconnu par toutes les parties ; 485, § 110, p. 415.

JUGEMENTS DISTINCTS. V. *Appel*, 16.

JUGEMENT ÉTRANGER. V. *Exécution*, 34.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE (1). 1. (*Appel.— Enquête. — Reproches.*)— Le jugement qui rejette les moyens de reproches dans une enquête est préparatoire; l'appel ne peut en être interjeté qu'avec l'appel du fond ; mais il y aurait acquiescement si l'on plaidait au fond sans réserves. (*Observ. contr.*); 401, p. 201.

2. (*Qualités posées*).—Le tribunal qui ordonne la pose des qualités et, sur le refus de conclure de la part de l'un des avoués en cause, tient les qualités posées et renvoie à quinzaine pour les plaidoiries, ne préjuge rien sur la nature du jugement à intervenir; 608, § 4, p. 682.

3. (*Arbitrage. — Comparution personnelle.*) — En matière d'arbitrage forcé, comme en matière ordinaire, le jugement, qui prononce la clôture des débats et ordonne cependant la comparution des parties, est préparatoire, et peut être rapporté soit d'office, soit sur la demande des parties si de nouveaux incidents font sentir la nécessité d'une nouvelle instruction ; 485. § 74. p. 405.

JUSTIFICATION. V. *Sais. imm.*, 80.

JUIF. V. *Serment*, 1.

L

LARCIN. V. *Avoué*, 14.

LECTURE. V. *Sais. imm.*, 96.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. V. *Vérification d'écriture*, 1.

LEGS. V. *Trib.*, 17.

LEGS CONDITIONNEL. V. *Trib.*, 12.

LÉSION. V. *Office*, 15.

LETTRE. V. *Postes*.

LEVÉE. V. *Scellés*, 1.

LEVÉE DU JUGEMENT. V. *Dépens*, 13.

LICITATION ET PARTAGE (2). 1. (*Priorité. — Visa. — Préférence.*) — Dans une instance en partage est-ce au premier demandeur qu'appartient le droit de poursuite ou bien à celui qui a fait viser le premier l'original de sa demande, lors même qu'il a

(1) V. *Péremp.*, 4, 5.

(2) V. *Jug. par déf.*, 9.—*Ress.*, 2. — *Surench.*, 7.

formé la demande le dernier; 445, p. 271.

2. (*Créanciers.—Omissions.—Erreurs.*) — Les créanciers qui, en négligeant d'intervenir dans un partage se sont rendus non recevables à attaquer ce partage et le jugement qui l'homologue, peuvent cependant relever les erreurs, omissions, faux et doubles emplois de la liquidation consommée et homologuée; 410, p. 215.

3. (*Immeubles partageables.—Immeuble indivisible.*) — Lorsque les immeubles d'une succession sont, à l'exception d'un seul, reconnus commodément partageables, il n'y a lieu d'ordonner la licitation qu'à l'égard de ce dernier; 394, § 7, p. 163.

4. (*Experts. — Immeubles.— Arrondissements différents.*) — Lorsque, en matière de partage divers experts ont été chargés d'estimer des immeubles situés dans des arrondissements différents, il est convenable qu'ils se concertent sur les bases de leurs opérations respectives, afin d'arriver à une juste proportionnalité; 485, § 111, p. 416.

5. (*Matière ordinaire. — Taxe.*)— Les demandes en liquidation de succession, licitation et partage, doivent être taxées comme matières ordinaires; 432, p. 248.

6. (*Cahier des charges. — Clause. —Validité.*) — La clause du cahier des charges par laquelle l'avoué poursuivant la licitation, se réserve le droit exclusif de faire les notifications prescrites par les art. 2183 et suiv., C.C., est valable et doit être exécutée par les adjudicataires qui n'en ont pas demandé l'annulation, et qui se sont bornés à adresser à l'avoué poursuivant de simples protestations; 519, p. 487.

7. (*Avoué colicitant. — Vacation.-Emolument.—Adjudication.*) — Les avoués colicitants, aussi bien que l'avoué poursuivant, ont droit de réclamer l'émolument de 25 fr. et la vacation à l'adjudication allouée par les art. 10 et 11 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 ; 366, p. 103.

8. (*Notaire.—Honoraires.-Taxe.*) —Les officiers ministériels ne peuvent réclamer de plus forts droits pour les ventes judiciaires que ceux alloués par le tarif, nonobstant toute stipulation contraire; la prohibition portée à cet égard par l'art. 180 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, est une disposition d'ordre public qui peut être invoquée par toutes les parties, *spécialement* par l'adjudicataire; 481, p. 378.

9. (*Notaire.—Honoraires.—Compétence.*)—La demande en paiement de frais et honoraires relatifs à une vente sur licitation, formée par le notaire ou les officiers ministériels qui y ont concouru, doit être portée devant le tribunal civil où les frais ont été faits ; quelle que soit la modicité de la somme, le juge de paix est dans ce cas toujours incompétent; 481, p. 378.

10. (*Créancier poursuivant. — Vente amiable.—Chose jugée.*)—La vente amiable de l'immeuble indivis entre un débiteur et un tiers est-elle valable lorsque la licitation de l'immeuble est poursuivie par un créancier? Cette vente est-elle valable quoiqu'elle n'ait été notifiée au créancier que le jour même de l'adjudication ordonnée par jugement passé en force de chose jugée ? (*Dissertation de M.* VAUCHER). ; 532, p. 513, et 582, p. 62 .

LIQUIDATION. V. *Redd. de compte*, 6.
LITISPENDANCE. V. *Expert.*, 6.—*Renvoi*, 1, 3.
LOT. V. *Surenchère*, 9, 23.
LOTS DIVERS. V. *Sais. imm.*, 110.
LOYERS. V. *Sais. imm.*, 59.
LOYERS FUTURS. *Sais. imm.*, 61.

M

MAGISTRATS. V. *Jug.*, 1.
MAIRE. V. *Acquiescement*, 1. — *Actes respect.—Appel*, 27 *bis.—Jug. par déf.*, 28.—*Sais.*, *imm.*, 39, 41.
MAITRE D'HÔTEL GARNI. V. *Exploit*, 7.
MALADIE. V. *Notaire*, 8.
MANDAT. V. *Avoué*, 5.
MANDATAIRE. V. *Ordre*, 28.
MANŒUVRES. V. *Offices*, 16.
MARI. V. *Autorisation de femme mariée*, 2.—*Concil.*, 2.—*Jug.*, 20.
MARIAGE. V. *Repr. d'instance*, 3.
MATIÈRES COMMERCIALES. V. *Except.*, 3. — *Exécut.*, 3.
MATIÈRE ÉLECTORALE. V. *Jug.*, 4, 5, 6.
MATIÈRE ORDINAIRE. V. *Licit. et partage*, 5.
MATIÈRE SOMMAIRE. 1. (*Taxe. — Résiliation de bail. — Bref délai.*)— Une demande en résiliation de bail introduite avec ordonnance, en abréviation de délai, comme requérant célérité, est sommaire, et doit être taxée comme telle; 394, § 18, p. 166.
2. (*Partage.—Rescision.—Cham-*

bre de vacation.)—Une action en rescision de partage ne peut être portée devant la chambre des vacations; l'incompétence dans ce cas est d'ordre public ; 394, § 66, p. 176.

3. (*Enquête.—Délai.*)—En matière sommaire, l'observation des délais dans les enquêtes n'est point prescrite à peine de nullité, la fixation est abandonnée à l'arbitrage du juge ; 460, p. 296.

4. (*Enquête.—Tribunaux de commerce.—Délai.*) — Ainsi, en matière commerciale, il n'y a pas nullité de l'enquête commencée après les délais de l'art. 257, C.P.C.; 394, § 65, p. 176.

5. (*Enquête.—Tribunaux de commerce.— Témoin. — Notification — Délai.*)— Dans ces enquêtes, la copie des noms des témoins doit être signifiée trois jours avant leur audition; 394, § 76, p. 178.

MATRICE DU ROLE. V. *Sais. imm.*, 37, 79.

MEMBRE D'UN CONSEIL DE FAMILLE. V. *Appel*, 8.— *Enquête*, 19.

MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL. V. *Sais. imm.*, 40.

MÉMOIRES. V. *Délibéré*, 1.

MENTION V. *Jug.*, 17.—*Référé.*, 6.

MENTION FAUSSE. V. *Huissier*, 7.

MESURE CONSERVATOIRE. — V. *Trib.*, 18.

MEUBLES. V. *Saisie-revendication*

MEUBLES DOTAUX. V. *Sais.-exécution*, 1.

MILITAIRE. V. *Audience*. 2.—*Exploit*, 4. —*Vérif. d'écrit.*, 2.

MINES. V. *Enreg.*, 3.— *Sais. imm.*, 10.

MINEUR. V. *Appel*, 39.—*Contr. p. corps*, 9.—*Rep. d'inst.* 3.—*Scellés*, 1.

MINEUR ÉMANCIPÉ. V. *Office*, 4.

MINISTÈRE PUBLIC. V. *Avocat*. 3. —*Délibère*, 1.—*Enregist.*, 16.—*Trib.* 3.

MINUTE. V. *Jug.*, 18.

MISE EN CAUSE. *V. Distribution par contribution*. 2.—*Interv.* -*Peremptt.* 5.—*Sais. conserv.*

MISE HORS D'INSTANCE. V. *Dépens*, 12. *Jug. par défaut*, 10.

MISE AU ROLE. V. *Peremption*, 3.

MOTIFS. V. *Désistement*, 7.—*Jug.* 8 à 14, 19.

MOYENS DE FAUX. V. *Faux incid.*, 1, 2.

MOYEN NOUVEAU. V. *Appel*, 30.— *Ordre*, 7, 15.

MUTATION. V. *Enregistrement*, 4.

N

NAVIRE. V. *Vente judiciaire.*

NÉGOCIANT. V. *Trib. comm.*, 4.

NOMBRE. V. *Expert*, 1.

NOMINATION. V. *Office*, 30.

NOTAIRE (1). 1. (*Aspirant.—Age.— Certificat de moralité.*)— Un aspirant au notariat doit être âgé de 25 ans accomplis pour obtenir de la chambre de discipline le certificat de moralité et de capacité exigé par la loi; 394, § 16, p. 165.

2. (*Candidat.—Age.—Dispense.*) —Le ministre ne peut pas accorder de dispense d'âge aux candidats aux fonctions de notaire, d'avoué et d'huissier ; 608, § 33, p. 690.

3. (*Stage.—Avocat stagiaire.*)— Un avocat stagiaire qui veut profiter du bénéfice des art. 39 et 41 de la loi du 25 ventôse an 11, relatifs à la réduction du stage, doit justifier d'un exercice réel de sa profession; 485, § 68, p. 403.

4. (*Stage.*)—Le travail chez un ancien notaire, en qualité de secrétaire, ne peut compter pour le stage; 485, § 68, p. 403.

5. (*Stage.—Receveur de l'enregistrement. — Dispense.*) — Les receveurs de l'enregistrement peuvent obtenir des dispenses de stage ; mais pour cela, il ne suffit pas de justifier de leur nomination, il faut prouver qu'il y a eu exercice de leurs fonctions ; 485, § 68. p. 403.

6. (*Stage. — Préfecture. — Sous-chef.—Dispense.*)—L'emploi de sous-chef de bureau dans une préfecture ne donne pas droit à une dispense de stage ; mais l'exercice de cet emploi ne constitue pas une interruption de stage ; 485, § 68, p. 403.

7. (*Clerc.—Stage.*) — Le stage fait chez un notaire en dehors du nombre des clercs que cet officier ministériel peut régulièrement employer, peut être déclaré inadmissible ; 485, § 68. p. 403.

8. (*Stage.—Maladie.— Interruption.*) — Il n'y a pas interruption de stage, dans le sens légal du mot, lorsqu'une maladie nécessite une cessation momentanée de travail; mais le temps de la maladie ne peut jamais être compté dans la supputation totale du stage ; 394, § 23, p. 167.

9. (*Honorariat.— Conditions.*)— Un notaire ne peut être nommé notaire honoraire qu'autant qu'il a vingt ans au moins d'exercice. C'est

(1) V. *Arbitr.*, 13. — *Enq.*, 5.—*Enregistr.*, 6.—*Lic. et part.*, 8, 9. — *Offices*, 28, 32.—*Ress.*, 2.

là une condition de rigueur dont le Gouvernement ne peut pas dispenser quelque court que soit le temps à passer pour la remplir; 394, § 50, p. 173.

10. (*Chambre de discipline. — Taxe. — Intervention.*) — Les chambres de discipline ont qualité pour intervenir en justice dans les affaires qui intéressent le notaire de leur arrondissement; 485, § 142. p. 424.

11. (*Fonctions. — Cumul.*) — Un notaire ne peut pas cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la mairie de la commune qu'il habite; 485, § 109, p. 415.

12. (*Patente.—Rentes.*) — Un notaire ne peut pas être soumis à la patente parce qu'il reçoit habituellement des rentes pour ses cliens; 485, § 14, p. 389.

13. (*Hypothèque.—Radiation. — Conservateur.—Action.*) — Le conservateur qui refuse d'opérer une radiation ne peut être actionné en justice par le notaire qui a retenu l'acte de main levée; 485, § 75, p. 406.

14. (*Vente volontaire. — Honoraires.*)—En matière de vente volontaire par adjudication devant notaire, la clause du cahier des charges qui stipule, au profit du notaire, des honoraires plus élevés que ceux du tarif, doit être exécutée; 485, § 33, p. 394.

15. (*Honoraires. — Retention de pièces.*) — Les officiers ministériels ont le droit de retenir les pièces que leur avaient remises leurs clients tant qu'ils ne sont pas payés des frais qu'ils ont avancés et de leurs honoraires; 485, § 65, p. 403.

16. (*Frais.—Compétence.*)—L'art. 60, C.P.C., est applicable aux notaires, sans distinction des frais judiciaires ou extra-judiciaires, mais le tribunal civil ne peut être régulièrement saisi que lorsque le notaire a préalablement obtenu la taxe. (*Observ. contr.*) 394, § 29, p. 168.

17. (*Frais.—Juge de paix.—Compétence.*)—Le juge de paix est incompétent pour connaître de l'action d'un notaire en paiement de ses frais et honoraires, quelque soit le montant de la demande, et il en est de même de l'action en restitution de la part du client; 394, § 29, p. 169.

18. (*Honoraires.—Taxe.*)—Quelques soient les clauses insérées dans un acte notarié, les parties ont le droit d'exiger la taxe des honoraires du notaire qu'elles ont choisi; 567, p. 587.

19. (*Taxe,*)—Si le notaire n'a pas été entendu dans ses observations la taxe n'est-elle pas irrégulière? 485, § 142, p. 424.

20. (*Honoraires.—Taxe.*) — Un notaire peut, sans manquer à ses devoirs envers le président du tribunal qui a taxé et réduit ses honoraires, refuser de restituer à son client la somme retranchée en lui déclarant qu'il peut l'assigner en restitution si bon lui semble; 485 § 142, p. 424.

21. (*Honoraires. —Taxe. — Compétence.*)— L'ordonnance du président qui taxe les honoraires d'un notaire est susceptible d'opposition devant le tribunal; 382, p. 142.

22. (*Nullité.—Titre.—Saisie immobilière. — Responsabilité.*) — Le notaire demeure garant et responsable des frais de la saisie immobilière annulée pour vice de forme de l'acte authentique qui lui servait de base; 485, § 9, p. 388.

22 *bis*. (*Peine disciplinaire*)—Le notaire qui, après s'être fait donner décharge par son client, retarde, sans motifs, l'envoi de fonds qu'il a reçus pour lui, est passible d'une peine disciplinaire; 485, § 150, p 427.

23. (*Discipline.—Interrogatoire.*) — Les tribunaux ont le droit d'interroger les officiers ministériels, cités disciplinairement devant eux, sur les faits qui leur sont reprochés; 546, p. 553.

24. (*Destitution. — Cassation. — Pourvoi.—Effet suspensif.*) — Si le pourvoi en cassation formé contre la décision qui destitue un notaire n'est pas suspensif, et si on peut, malgré ce pourvoi, procéder aux mesures préalables d'information pour l'évaluation d'office de son étude, empêche-t-il cependant de donner suite aux mesures définitives et irréparables d'exécution? 394, § 9, p. 164.

25. (*Honorariat. — Destitution.*) —Quelle est la voie à prendre pour la destitution d'un notaire honoraire? 485, § 64, p. 402.

NOTES. V. *Délibéré*, 1.

NOTIFICATION. V. *Actes respect. —Appel*, 7.—*Dépens*, 2.—*Expl.*, 8, 17.—*Mat. somm.*, 5.—*Repr. d'inst.*, 5.—*Sais.-arrêt*, 4.—*Sais. imm.*, 3, 4, 7, 87.

NOVATION. V. *Office*, 24.

NULLITÉ. V. *Acquiesc.*, 10.—*Appel*, 19, 22, 26. — *Arbitr.*, 3, 11. — *Aut. de fem. mariée*, 7.—*Desc. de*

lieux, 2, 3.—*Dist. par contrib.*, 2. —*Enq.*, 27, 28, 29.—*Except.*, 4.—*Expert.*, 4, 5.—*Expl.*, 5.—*Jug.*, 2, 3, 12, 17. *Jug. par def.*, 18.—*Not.*, 22.—*Office*, 6, 7, 10, 13.—*Ordre*, 5. —*Sais.-arrêt*, 15, 17.-*Sais. conserv.* —*Sais. imm.*, 16, 55, 57, 63.—*Sép. de biens*, 5.—*Sép. de corps*, 5.—*Surench.*, 1, 3, 11, 12, 18, 18 *bis*.—*Vente de grains*.

NULLITÉ COUVERTE. V. *Except.*, 1.—*Expl.*, 10.

NULLITÉ DE TESTAMENT. V. *Audience*, 1.

O

OBJETS SAISIS. V. *Saisie immobilière*, 34, 52.

OFFICES 1. (*Propriété.*)—La propriété des offices garantie par la constitution de la République Française; 608, § 38, p. 691.

2. (*Transmission.—Prix. — Colonies.*)— Dans les colonies, comme en France, les offices ministériels sont transmissibles et il peut être stipulé un prix pour cette transmission; 472, p. 363.

3. (*Traité.—Dépôt.—Parquet.—Date certaine.*) — Le traité sous-seing privé de cession d'un office ministériel acquiert date certaine par le dépôt qui en est fait au parquet; 485, § 40, p. 396.

4. (*Cession. — Mineur émancipé. —Formalités.*)—Pour que le traité de cession d'office, auquel l'héritier mineur émancipé du titulaire décédé, doit concourir, soit régulier, il faut que ce mineur soit assisté de son curateur, spécialement autorisé par le conseil de famille, et que le traité reçoive l'approbation du même conseil dont la délibération devra être homologuée par le tribunal; 485, § 114, p. 417.

5. (*Prix.*)—Dans un office, il faut distinguer le titre et le prix; le premier, est inhérent à celui qui en est investi, tandis que le second peut être cédé à un tiers sans porter atteinte à la qualité du titulaire; 566, p. 585.

6. (*Saisie-arrêt. — Prix.—Nullité.*) — Est nulle la saisie-arrêt faite sur le prix d'un office déposé par le cessionnaire, en attendant sa nomination, alors qu'il est prouvé que ce prix n'appartient pas au vendeur de l'office, mais au tiers entre les mains duquel il est saisi; 566, p.585.

7. (*Cession.—Nullité.*)—Est nul, le traité de cession d'office contenant cette clause : *Le présent traité pourra être recommencé sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, et un prix moindre que celui déclaré dans le premier acte pourra et sera stipulé dans le second*; 350, p. 75.

8. (*Traité. — Clause. — Radiation.*)—On ne peut pas insérer dans un traité de cession d'office des clauses qui modifient le prix de la vente si telle ou telle prévision vient à se réaliser; 608, § 3, p. 682.

9. (*Contre-lettre.—Transport.*)—Toute convention secrète, ayant pour objet l'augmentation du prix de cession d'un office, est frappée d'une nullité d'ordre public; 485, § 32, p. 394.

— Et les paiements qui ont été faits en vertu de cette contre-lettre, doivent être restitués; 590, p. 629.

10. (*Contre-lettre. — Supplément de prix. — Transaction.— Compromis.—Nullité.*)—La nullité est tellement absolue, qu'elle atteint la transaction ultérieure ayant pour objet le paiement, moyennant certain abandon d'une partie du supplément du prix (*Observ. contr.*); 542, p. 538.

— Et aussi, le compromis et la sentence arbitrale intervenue sur cette contre-lettre; 356, p. 86.

11. (*Traité secret. — Cessionnaire.*) — La nullité du traité secret peut être opposée au tiers cessionnaire; 356, p. 86.

— Mais le débiteur cédé ne peut opposer la nullité tirée de ce que la créance cédée résulte d'une contre-lettre; 590, p. 630.

12. (*Contre-lettre.—Preuve testimoniale.*) — L'acquéreur d'un office peut être admis à prouver par témoins qu'il a payé à son vendeur une somme quelconque en dehors du prix stipulé au traité soumis à l'administration, quoiqu'il n'existe ni écrit, ni même commencement de preuve par écrit (*Observ. contr.*); 346, p.65.

13. (*Contre-lettre. — Recouvrements —Nullité.*) —La contre-lettre qui déclare que les débets de l'étude vendue demeurent la propriété du vendeur, alors que le traité ostensible contenait cession de ces débets à l'acquéreur, est-elle valable? 394, § 81, p. 179; 463, § 8, p. 302.

— Et en cas d'affirmative, y a-t-il lieu de réduire le prix de l'office de la somme pour laquelle la chancellerie a dû croire que les débets figu-

raient dans le prix porté au traité qui lui a été soumis? 361, p. 95.

14. (*Recouvrements.—Cession.*)— La chancellerie n'exige plus aujourd'hui la cession des recouvrements dans les traités relatifs à la transmission des offices (*Circ.min.*); 608, § 55, 695.

15. (*Prix.—Lésion.*)—De cela seul que le prix d'un office serait trop élevé, les tribunaux ne peuvent en prononcer la réduction, 548, p, 555.

16. (*Prix. — Réduction. — Manœuvres.—Lésion.*)—Il n'y a pas dol, de la part du vendeur d'un office, pouvant donner lieu à une réduction de prix, lorsqu'il n'y a eu que prévenances et politesses employées pour empêcher l'acquéreur de s'éclairer, ou qu'une note exagérant les produits a été remise avant la vente, ou bien encore qu'il est prouvé que le vendeur consentait des remises sur les recettes portées en totalité sur les registres, 548, p. 555.

— Mais l'exagération du prix de vente d'un office occasionnée par les manœuvres dolosives du vendeur, rend recevable l'action en réduction de prix intentée par l'acquéreur; 327, p. 24.

17. (*Prix. — Simulation. — Réduction.*)—Il y a lieu à réduction du prix d'un office de notaire lorsque les produits annoncés, lors de la cession, ne se rattachaient pas à des actes de l'exercice légitime des fonctions de notaire, et, par exemple, lorsque certains actes avaient été multipliés abusivement ou rédigés mal à propos en minute, ou passés par le cédant dans des lieux hors de sa résidence où il se transportait habituellement sans réquisition, ou enfin, lorsque ces actes constataient des placements de fonds qui, en apparence, provenaient de clients et constituaient une véritable banque tenue par le cédant. La réduction, en ce cas, doit être faite eu égard au seul produit légitime des actes de la fonction de notaire; 463, § 7, p. 302, 548, p. 555.

18. (*Prix.—Transport.—Cessionnaire.—Réduction.*)— L'acceptation par l'acquéreur d'un office, d'un transport au profit d'un tiers, n'opère pas novation dans la créance transportée, laquelle, à son égard, passe entre les mains du cessionnaire avec tous les vices originaires; 327, p. 24.

19. (*Vente.—Prix.—Réduction.—Dommages-intérêts.*) — Lorsque le vendeur d'un office devient, peu de temps après le traité, l'objet de poursuites, de saisies-arrêts, de saisies-exécutions et de condamnations pour abus de confiance envers ses anciens clients, les tribunaux peuvent faire l'application de l'art. 1641, C.C., et prononcer une réduction de prix. — 395, p. 180.

20. (*Prix.—Réduction.*)—Le prix de vente d'un office peut être réduit par cela seul que l'ancien titulaire a disparu, en état de déconfiture, un an après la vente, circonstance qui diminue considérablement les produits de l'étude; 608, § 1, p 681.

21. (*Résolution. —Révolution. — Force majeure.*) — Le cessionnaire d'un office peut être considéré comme déchargé de ses engagements, lorsqu'après un événement de force majeure, tel qu'une révolution, la chancellerie a cru devoir demander aux parties l'expression d'une nouvelle volonté (*Observ. contr.*); 484, p. 382; 551, p. 561, et 571, p. 594.

22. (*Résolution. — Révolution. — Force majeure.—Vente.*) — Le vendeur d'un office peut-il, comme l'acquéreur, et malgré la persistance de celui-ci à réclamer l'investiture du titre, se dégager de ses engagements et retirer ou refuser sa démission, lorsqu'après un événement de force majeure tel qu'une révolution la chancellerie croit devoir demander aux parties l'expression d'une nouvelle volonté? 608, § 51, p. 694.

23. (*Agréé.—Vente.—Privilége.*)— Les charges d'agréé, quoique n'étant pas érigées en titre d'office, sont susceptibles de transmission par vente, et le privilége existe au profit du vendeur, 416. p. 225.

24. (*Privilége. — Revente. — Femme. — Dot. — Inventaire.*) — Le vendeur d'un office conserve son privilége quoique son successeur ait vendu à un tiers;

— Et, quoique la créance appartienne à une femme qui, mariée au débiteur du prix, s'est constituée ce prix en dot; 396, p. 182.

—Jugé au contraire que le privilége des vendeurs d'un office se restreint au prix de la cession consentie par son successeur immédiat; qu'il n'atteint point le prix de la revente faite par le successeur de ce dernier; 340, p. 41.

25. (*Destitution. — Privilége.—*

— Le vendeur d'un office, ou son cessionnaire, ne peuvent plus revendiquer un privilége sur le prix de cet office, lorsque l'acquéreur a été destitué, et qu'un successeur a été nommé *proprio motu* par le Pouvoir exécutif, avec obligation de payer une somme déterminée à qui de droit, 374, p. 120.

— Le vendeur ne peut, en aucun cas, exercer un privilége sur le prix de son office; (*Observ. contr.*) 374, p. 120.

26. (*Cession. — Subrogation. — Garantie.—Destitution. —Prix.*) — Le vendeur d'un office qui a subrogé dans son privilége le tiers qui lui a payé une partie du prix pour le compte du cessionnaire, demeure garant du paiement de la somme qu'il a reçue, en sorte que, si ce tiers vient à perdre son privilége par la destitution de l'acquéreur, il doit l'indemniser de cette perte. — Pour échapper à cette obligation, le vendeur de l'office n'est pas admis à prouver par témoins, contrairement au contenu de l'acte dans lequel est consentie la subrogation, que cette subrogation est nulle, parce que la somme payée par le tiers a servi à solder le supplément de prix stipulé dans une contre-lettre; 450, p. 279.

27. (*Destitution.—Indemnité.*)— Le titulaire destitué a le droit d'obtenir, par la voie judiciaire, du candidat nommé à sa place, par le Pouvoir exécutif, une indemnité représentative du prix de l'office; 374, p. 120.

28. (*Notaire.—Destitution.—Indemnité.— Distribution. — Compétence.*) — Les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations qui ont pour but le prélèvement d'une somme quelconque sur l'indemnité déposée par le successeur d'un notaire destitué, à la caisse des consignations; 485, § 31, p. 393.

28. (*Prix.—Transport. — Enregistrement.—Restitution. — Délai.*) Le droit proportionel perçu sur le transport du prix de cession d'un office, consenti avant la nomination du cessionnaire, doit être restitué si ce dernier n'est pas nommé; 485, § 112, p. 416.

—Mais cette demande est non recevable si elle est formée après le délai prescrit par l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841; 394, § 20, p. 166.

30 (*Cession.—Nomination.—Résiliation.—Enregistrement.*)— L'officier ministériel qui, après avoir acquis une charge et y avoir été nommé, achète une autre charge et obtient sa nomination, en faisant rapporter la première ordonnance, n'est pas recevable à demander la restitution des droits d'enregistrement perçus sur le premier traité; 329, p.26.

31. (*Cession.—Immeuble.—Vente. —Enregistrement.—Restitution.*)— Lorsque le traité de cession d'un office contient en outre vente d'immeubles qui doivent faciliter l'établissement du cessionnaire dans la commune où l'étude est située, le droit portionnel perçu sur cette vente doit suivre le sort du droit perçu sur la transmission de l'office et être restitué comme lui au cas où le cessionnaire n'est pas nommé; 485, § 112, p. 416.

32. (*Notaire.—Déclassement. — Indemnité.—Enregistrement.*)—Les traités stipulant une indemnité à payer par des notaire d'une ville à deux de leurs confrères qui ont consenti au déclassement de leurs offices et à leur translation dans une autre localité, sont assujettis, comme la cession de biens meubles, et au même titre que l'ordonnance royale dont il est parlé dans l'art. 13 de la loi du 25 juin 1841, au droit d'enregistrement de 2 pour 100; 498. p. 446,

33. (*Communauté.—Partage. — Remploi.—Enregistrement.*)—L'acte de liquidation d'une communauté entre la veuve et l'héritier d'un notaire, portant qu'un office a été acquis en remploi d'un autre office possédé en propre par le notaire, lors de son mariage, et exclu de la communauté, peut donner ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement, s'appliquant à la moitié du prix du second office, comme soulte de partage (*Observ. contr.*); 377, p. 134.

34. (*Cession.—Donation.—Enregistrement.*) — L'acte par lequel un notaire cède à son fils son office et, conjointement avec sa femme commune en biens, lui fait donation d'une somme à valoir sur le prix, est passible de deux droits : celui de cession et celui de donation; 402, p. 203.

35. (*Enregistrement. — Femme Commune. — Cautionnement.*)— Si, dans un traité de cession d'office, la

femme d'un cessionnaire, commune en biens, garantit solidairement à l'acquéreur le paiement du prix, le receveur de l'enregistrement ne peut pas percevoir, outre le droit de la mutation de l'office, le droit de cautionnement de 50 c. p. 100; 485, § 30, p. 421.

36. (*Privilége.—Dot.—Remploi.—Subrogation*)—Lorsque, dans un contrat de mariage, il est stipulé que la dot de la future sera placée, à titre de remploi, sur l'office de notaire du futur, et que le vendeur de l'office a accepté la délégation du montant de cette dot en diminution du prix de la cession, celui-ci ne peut en exiger le paiement qu'autant qu'il peut en même temps subroger la femme au bénéfice de son privilége de vendeur. En conséquence, si depuis le mariage et avant le paiement de la dot par le constituant, le titulaire de l'office est révoqué de ses fonctions, le délégataire du contrat n'étant plus en position de subroger la future dans un privilége utile, n'a plus de droit au paiement des deniers dotaux, 500, p. 448.

Officier ministériel. V. *Cont. par corps*, 4. — *Dépens*, 15. — *Sais.-arrêt*, 5.

Offres. V. *Enregistrement*, 7. *Ressort*, 26.

Offres réelles (1). 1. (*Demande en validité.—Compétence.*) — De là qu'il est permis au débiteur de faire des offres réelles au lieu convenu pour le paiement, il suit que la signification au même lieu de la demande en validité de ces offres est valable; 362, p. 97.

2. (*Remise de titres.—Cassation.*) — Le débiteur poursuivi en exécution d'un arrêt et qui fait à son créancier des offres réelles du montant des condamnations principales et accessoires, sous la réserve de se pourvoir en cassation contre cet arrêt, a le droit d'exiger du créancier la remise des titres et la mainlevée des inscriptions hypothécaires et de toute saisie pratiquée contre lui à raison de ces condamnations de la même manière que si ces offres étaient pures et simples; 485, § 2 p. 386.

Omission. V. *Exploit.*, 10. — *Huiss.*, 4.—*Jug.*, 6.—*Lic. et part.*, 2.—*Sais. imm.*, 13, 36.

(1) V. *Ress.*, 5. — *Sais. imm.*, 14, 24. —*Signif.*, 3.

Opposition. V. *Appel*, 15. — *Avoue*, 6. — *Cont. par corps*, 11. — *Dépens*, 16.—*Enregistr.*, 14, 15. — *Exécut. prov.*, 5. — *Jug. de paix*, 16. — *Jug. par déf.*, 7, 8, 9. 12 à 20, 27, 32.— *Ordre*, 23 — *Passeport.* — *Ress.*, 27. — *Sais. imm.*, 23. — *Surench.*, 19 *bis*.—*Trib.*, 15.

Option. V. *Ressort*, 11, 12.

Ordonnances. V. *Appel*, 3 et 4.— *Ordre*, 5.

Ordonnance de cloture. V. *Ordre*, 21.

Ordonnance d'exequatur. V. *Contrainte par corps*, 11.

Ordonnance royale. V. *Administration.*

Ordre (1). 1. (*Créancier unique.*) —Il n'est pas nécessaire d'ouvrir un ordre pour l'attribution du prix d'un immeuble vendu, à suite de saisie, à la barre du tribunal, lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier inscrit;—L'adjudicataire ne peut se refuser à payer ce créancier même en l'absence de la partie saisie. (*Observ. contr.*); 418, p. 227.

2. (*Poursuite. — Préférence.*) — Les créanciers inscrits doivent être préférés aux adjudicataires dans la poursuite d'un ordre ouvert après une licitation; 519, 487.

3. (*Ouverture.*) — C'est l'ordonnance portant que les créanciers inscrits seront sommés de produire leurs titres, qui ouvre l'ordre et non pas celle qui nomme le juge-commissaire; 519, p. 487.

4. (*Ouverture.—Délai.*)—L'ordre ouvert avant l'expiration du délai de l'art. 775 n'est pas nul, mais les frais doivent en être supportés par l'avoué s'il intervient un règlement amiable entre les créanciers; 519, p. 487.

5. (*Ordonnance. — Nullité.*)—La nullité des ordonnances qui, dans un ordre, nomment le juge-commissaire et permettent de sommer les créanciers inscrits, peut être demandée lorsque cette demande est accessoire à l'attaque dirigée contre l'ordre lui-même; 519, p. 487.

6. (*Syndic.*) — Les syndics appelés dans l'ordre ouvert sur les biens du débiteur failli, représentent à la fois ce dernier et la masse chirographaire; 429, p. 243.

7. (*Contredit.—Moyen nouveau.*)

(1) V. *Acquiesc.*, 11.—*Appel*, 32. — *Aut. de femme mar.*, 3. — *Avoué*, 2, 4, 8.— *Enregistr.*, 2.—*Faill.*, — *Jug.*, 20. — *Ress.*, 29 —*Sais. imm.*, 62.

— En matière d'ordre, le créancier qui a contredit dans les délais, est non recevable à proposer après l'expiration des délais et à l'audience, d'autres moyens que ceux consignés dans le contredit; ainsi, il ne peut, après avoir demandé le rejet d'une créance, sur le motif qu'elle était éteinte par le paiement, soutenir en plaidant que la garantie donnée par le créancier aux créanciers contestants doit lui faire perdre son rang de priorité (*Observ. contr.*); 373, p. 447. V. *infra*, n° 15.

8. (*Contestations. — Forclusion.*) —La forclusion de l'art. 755, C.P.C. ne s'applique pas aux contestations ordinaires qui ne touchent pas à la collocation, spécialement à celle qui a pour but de faire décider si le créancier colloqué a le droit de se faire délivrer un bordereau pour l'entier montant de sa créance, ou si ce bordereau doit tourner en entier à son profit; 412, p. 219.

9. (*Intérêts.—Collocations.—Années.*) — L'art. 2151, C.C. doit être entendu en ce sens, qu'on ne doit colloquer au même rang que le capital, d'où il résulte qu'on ne peut allouer que les intérêts de deux années, plus ceux échus dansla partie de la troisième année écoulée depuis le dernier terme jusqu'au moment des poursuites hypothecaires; 485, § 153, p. 428.

10. (*Sous-ordre.*) — Lorsque des créanciers ont demandé à être colloqués en sous-ordre sur la collocation obtenue par leur débiteur, si celui-ci se libère vis-à-vis de quelques uns d'entr'eux, les autres profitent de cette libération; 485, § 159, p. 429.

11. (*Provision.*) — Pendant l'instance d'ordre, les créanciés colloqués en rang utile par le juge commissaire peuvent obtenir des provisions. (*Observ. contr.*); 359, p. 94.

12. (*Créancier.—Appel incident.*) —En matière d'ordre, tout créancier dont les droits sont remis en question par un appel principal a le droit d'interjeter appel incident; 485, § 25, p. 392.

13. (*Appel. — Divisibilité.*) — La procédure d'ordre est divisible, ainsi le créancier contesté n'est tenu d'intimer sur l'appel du jugement qui a statué sur la contestation que les créanciers contestants; 448, p. 276.

14. (*Jugement.—Signification.— Epoux. — Séparation de biens. — Copie unique.*) — Est insuffisante pour faire courir les délais de l'appel, la signification d'un jugement sur contredit d'ordre, faite en une seule copie à l'avoué qui occupe pour deux époux séparés de biens, dont les intérêts sont distincts; 578, p. 615.

15. (*Contredit.—Appel. — Moyen nouveau.*)— Le créancier qui a formé un contredit dans un ordre, peut en appel appuyer les conclusions qu'il avait prises en première instance sur d'autres moyens que ceux énoncés dans son contredit; 473, p. 365, Voy. *suprà*, n° 7.

16. (*Intervention. — Appel. — Créanciers.*)—Les créanciers hypothécaires peuvent intervenir en appel, mais à leurs frais, dans l'instance relative au règlement de la poursuite de l'ordre ouvert après l'adjudication de l'immeuble qui leur était affecté; 519, p. 487.

17. (*Appel. — Intervention. — Créanciers.—Saisi.*)—Est non recevable, l'intervention du saisi sur l'appel interjeté par un créancier contre le chef du jugement d'ordre qui accueille le contredit formé par d'autres créanciers et rejette sa demande en collocation alors que ce même jugement, qui a reconnu les droits de ce créancier contestés par le saisi, a acquis contre ce dernier l'autorité de la chose jugée; 478, p. 375.

18.(*Appel.—Défaut-joint.—Saisi. Intervention.*)—La circonstance que le créancier appelant a obtenu un arrêt de défaut-joint qui a réservé les droits de toutes parties, ne s'oppose pas à ce qu'on fasse rejeter la demande en intervention du saisi; 478, p. 375.)

19. (*Subrogation.— Production.*) —L'adjudicataire qui, dans un premier ordre, a été subrogé aux droits d'un créancier qui était lui-même colloqué dans un autre ordre, peut jusqu'à la clôture définitive de ce dernier ordre, intervenir pour se faire colloquer à la place de celui qu'il a désintéressé; 425, p. 238.

20. (*Juge-commissaire.—Procès-verbal.—Signature.*)—Un juge-commissaire ne peut, sous le prétexte que son procès-verbal est arrêté dans son esprit ou même est rédigé, refuser d'admettre l'intervention d'un créancier tant que son procès-verbal n'a pas été signé et déposé au greffe; 425, p. 238.

21. (*Contestations. — Arrêt. — Ordonnance de clôture.— Appel. — Délai.*) — C'est par voie d'appel et non par voie d'opposition que doit

être attaqué le règlement définitif d'un ordre dressé d'après les bases fixées par un arrêt; 380, p. 140.

— Le délai de l'appel est comme celui de l'appel des jugements ordinaires, de trois mois; 603, p. 671.

— A partir du jour où l'existence et les dispositions de l'ordonnance de clôture ont été portées à la reconnaissance de la partie par une signification régulière, spécialement par la signification du bordereau de collocation; 528, p. 506.

— Jugé que le délai est de 10 jours à partir de la signification à avoué de l'ordonnance de clôture; 488, p. 436.

22. (*Collocation.—Saisi.—Appel. — Chose jugée.*)—Le saisi qui, après avoir fait sur le procès-verbal d'ordre toutes protestations et réserves contre des créances non colloquées en rang utile dans le règlement provisoire, n'a pas appelé du premier règlement définitif qui colloque éventuellement ces créances pour le cas seulement où des créances antérieures viendraient à être payées dans un autre ordre, est-il recevable, cette prévision se réalisant, à relever appel du nouveau règlement supplémentaire qui donne effet à la collocation éventuelle? 485, § 149, p. 427.

23. (*Opposition.— Tierce opposition.*)—L'ordonnance du juge-commissaire qui refuse de recevoir une production nouvelle, comme tardive, ne peut pas être frappée d'opposition. On doit prendre la voie de la tierce-opposition; 425, p. 238.

24. (*Règlement définitif.—Tierce-opposition.*) — L'adjudicataire peut former tierce-opposition au règlement d'ordre, clôturé hors de sa présence, qui le soumet à payer son prix une seconde fois; 570, p. 591.

25. (*Adjudication. — Paiement.*) —L'adjudicataire est valablement libéré lorsqu'il a payé le prix de son adjudication aux porteurs de bordereaux délivrés à suite d'un règlement d'ordre amiable, s'il n'y a pas eu de créanciers opposants ni hypothécaires; 570, p. 591.

26. (*Reglement définitif. — Chose jugée.— Faillite.*)—Le créancier hypothécaire qui, en vertu du règlement définitif d'un ordre a touché le montant de son bordereau de collocation ne peut être tenu de restituer les sommes qu'il a reçues, quoique par l'effet d'un jugement qui fait remonter l'ouverture de la faillite de son débiteur à une époque antérieure au titre constitutif d'hypothèque, son inscription soit devenue susceptible d'être annulée; 429, p. 243.

27. (*Créance à terme.—Faillite. — Intérêts.*) - Du principe que la faillite du débiteur rend une créance à terme exigible, il résulte que le créancier doit, dans l'ordre ouvert sur les biens du failli, toucher le capital de sa créance sans être tenu à aucun paiement d'intérêts, quoique son titre attribue ces intérêts à une tierce personne. — *Notamment*, si, dans un partage, la jouissance des biens a été réservée au père commun, la faillite d'un des enfants et la vente des biens qu'il avait recueillis, permettent à son frère de se faire colloquer pour le montant de la soulte de partage stipulée payable à la mort du père, sans qu'on puisse l'obliger à payer à la masse les intérêts représentatifs des fruits dont le père commun continue à jouir sur les biens du failli. (*Observ. contr.*); 375, p. 129.

28. (*Sous-ordre. — Créancier. — Mandataire.*) — Le mandataire des créanciers désintéressés doit obtenir le paiement des frais qu'il a exposés dans l'ordre contre le débiteur jusqu'au moment de la libération de ce dernier; 485, § 159, p. 429.

29. (*Dépens.—Privilége.*)—Les dépens obtenus par un créancier colloqué, et contesté dans un ordre, ne sont point privilégiés (*Obser. contr.*); 423, p. 234.

30. (*Dépens.—Collocation.*) — Le créancier n'est pas non plus recevable à prétendre que ces dépens doivent être colloqués au même rang que le capital, comme accessoires de sa créance. (*Observ. contr.*); 423, p. 234,

31. (*Depens. — Privilége.— Partage. — Collocation.*) — Les dépens d'une instance en rescision de partage ne concernant que les copartageants, ne peuvent être colloqués par privilége dans l'ordre ouvert à suite de la saisie des immeubles qui ont été l'objet du partage; 485, § 128, p. 420.

32. (*Contestations. — Dépens.*) — Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations critiquées, qui ont contesté individuellement, doivent, à l'exception du dernier colloqué, supporter les frais par eux faits, quand même il existerait entr'eux des contestations particu-

lières, mais sur d'autres points; 608, § 16, p. 686.

ORDRE AMIABLE. V. *Ordre*, 25.

ORDRE PUBLIC. V. *Acquiescement*, 10.—*Except.*. 2.—*Jug.*, 2.

ORGANISATION. V. *Prud'homm.*, 1.

OUVERTURE. V. *Ordre*, 3, 4.

OUVRIERS. V. *Juge de paix*, 8.—*Trib.*, 8.

OUVRIERS A LA JOURNÉE. V. *Enquête*, 18.

P

PAIEMENT. V. *Enregistrement*, 7. *Ordre*, 25.—*Sais.-exécut.*, 3.

PAILLES. V. *Sais.-brandon.*

PARENS. V. *Appel*, 26 *bis*.—*Enq.*, 13, 14.—*Expl.*, 5.

PARLANT A. V. *Exploit*, 8, 10

PARQUET. V. *Office*, 3. — *Sais. imm.*, 26.

PARTAGE. V. *Appel*, 38. —*Avoué*, 7. —*Enregist.*, 6, 16. — *Jug.*, 3. — *Mat. somm.*, 2. — *Office*, 33. — *Ordre*, 31.

PARTIES. V. *Cassation*, 3.—*Compuls.*, 1.—*Enq.*, 7.

PARTIE CIVILE. V. *Cassation*, 2.

PASSEPORT. (*Créancier. — Opposition.*)—Est non recevable l'opposition d'un créancier, même porteur d'un jugement de contrainte par corps, contre la délivrance d'un passeport à son débiteur; 538, p. 534.

PATENTE. V. *Exploit*, 1. — *Not.*, 12.—*Ress.*, 7.

PÉAGE. V. *Enregistr.* 5.—*Trib.*. 26.

PEINE. V. *Huissier*, 7.

PEINE DISCIPLINAIRE. V. *Not.*, 22 *bis*.

PEINE INFAMANTE. V. *Séparation de corps*, 2.

PENSION ALIMENTAIRE. V. *Concil.*, 1.

PERCEPTEUR. V. *Sais. arrêt*, 2.

PÉREMPTION. (1) 1. (*Cassation.—Renvoi.*)—Il y a péremption de l'instance devant la Cour de renvoi, après cassation, lorsqu'il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans et six mois depuis l'arrêt de la Cour de cassation; 413, p. 220.

2. (*Interruption. —Radiation du rôle.*)—L'arrêt qui ordonne la radiation de la cause du rôle sur la déclaration des avoués *que la cause est terminée*, interrompt la péremption; 487, p. 435.

(1) V. *Arbitr.*, 12.—*Jug. par déf.*, 21, 30, 31.—*Sais. imm.*, 64, 76.—*Trib. comm.*, 9.

3. (*Avoué.—Constitution.— Mise au rôle.*)—La constitution d'un avoué sous toutes réserves et la mise au rôle de la cause n'entraînent point une renonciation tacite à la péremption demandée; 413, p. 220.

4. (*Jugement préparatoire. — Faillite.*) — Un jugement préparatoire qui renvoie les parties devant le juge-commissaire d'une faillite, n'empêche point la péremption de courir; 485, § 148, p. 426.

5. (*Jugement préparatoire.—Mise en cause.*)—Il en est de même du jugement qui se borne à ordonner la mise en cause d'un tiers dans le délai d'un mois, à la requête de la partie la plus diligente; 572, p. 607.

6. (*Juge de paix.—Conclusions.*) —La péremption d'instance prononcée par l'art. 15, C.P.C., est couverte par les conclusions prises sans qu'il en soit excipé après le délai de quatre mois écoulé depuis le jugement interlocutoire; 485, § 154, p. 428.

7. (*Instance. — Effets.*) — L'art. 397, C.P.C., est général et absolu, il embrasse toute instance qui ne peut se vider que par une décision du juge. — *Spécialement*, l'instance à laquelle donne lieu l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée, est sujette à la péremption; 477, p. 371.

8. (*Tribunaux de commerce.*)— La péremption d'instance a lieu devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils; 485, § 148, p. 426.

9. (*Demandeur. — Indivisibilité.*) —Pour être recevable, il n'est pas nécessaire que la demande en péremption soit formée par tous les défendeurs, il suffit qu'ils aient tous le droit d'en réclamer le bénéfice. (*Obs. contr.*) 477, p. 371. V. *inf.* n° 17.

—Ainsi, elle est recevable bien qu'elle ne soit formée que par une partie seulement des représentants des défendeurs originaires. (*Observ. contr.*) 477, p. 374.

10. (*Demandeur incident.*) —Le défendeur qui forme une demande incidente ne perd pas sa qualité de défendeur et conserve le droit de demander la péremption de l'instance contre le demandeur; 572, p. 607.

11. (*Créancier.—Débiteur.*)—Si un créancier peut exercer les droits de son débiteur ce n'est pas pour les sacrifier, aussi il ne peut pas faire renoncer les débiteurs à la péremption qui leur est acquise; 572; p. 607.

12. (*Changement d'état.—Reprise d'instance.*) — La demande en péremption est recevable quoique les parties, assignées dans la qualité qu'elles avaient originairement, aient depuis changé d'état ; 477, p. 374.

13. (*Changement d'état.— Reprise d'instance.*) — La demande en péremption peut être introduite par requête signifiée à l'avoué du défendeur originaire, quoique celui-ci soit décédé, si son décès n'a pas été notifié, et elle peut être formée par les héritiers du défendeur originaire sans qu'ils soient tenus d'assigner préalablement en reprise d'instance ; 477, p. 371.

14. (*Requête.— Avoué. — Signature.*)—La demande en péremption d'instance est irrecevable lorsque la demande par laquelle elle est formée ne porte pas la signature de l'avoué du demandeur ; 394, § 73, p. 178.

15. (*Indivisibilité.*) — La péremption d'instance est indivisible en elle-même, indépendamment du caractère de divisibilité ou d'indivisibilité de l'objet litigieux ; 605, p 674.

16. (*Indivisibilité.*) — Le principe de l'indivisibilité de l'instance en péremption doit être entendu en ce sens que l'instance ne peut exister en partie et périr pour l'autre; mais l'application de ce principe ne va pas jusqu'à confondre les actes, les droits et les intérêts des parties ; 572, p. 607.

17. (*Défendeurs.—Indivisibilité.*) —Une conséquence de ce principe, c'est que, lorsqu'elle est acquise à l'un des défendeurs, elle l'est aussi aux autres défendeurs *et contre eux*, alors même *qu'ils déclarent ne vouloir pas en profiter et la repousser*; 588, p. 627. V. *suprà*, n° 9.

Péril. V. *Sép. de biens*, 1.

Perquisitions. V. *Jugement par défaut*, 24.

Pétitoire. V. *Action poss.*, 7.

Placards V. *Saisie imm.*, 81, 83.

Pluralité. V. *Surenchère*, 2.

Plus pétition. V. *Dépens*, 5.

Point de fait. V. *Jugement*, 6.

Pont. V. *Trib*, 26.

Postes. (*Lettres.—Soustraction.-Responsabilité. — Compétence.*) — L'administration des postes peut être déclarée, par une Cour d'assises, civilement responsable des soustractions de lettres et valeurs commises par un de ses préposés ; 394, § 1, p. 162.

Postulation. V. *Avoué*, 1.

Poursuites. V. *Autorisation.—Ordre*, 2.

Poursuivant. V. *Sais. imm.*, 68, 87.

Pourvoi. V. *Notaire*, 24.—*Sais. imm.*, 38.

Pouvoir facultatif. V. *Enquête*, 2.

Pouvoirs du juge. V. *Enquête*, 7, 20. — *Faux incid.*, 3, 4. — *Serment*, 3.

Pouvoir spécial. V. *Désaveu.*

Précarité. V. *Jugement*, 24.

Préférence. V. *Lic. et part.*, 1. —*Ordre*, 2.

Préfet. V. *Jug. par déf.*, 13.

Préfecture. V. *Not.*, 6.

Prescription. V. *Appel*, 40. — *Avoué*, 13.—*Juge de paix*, 6.—*Jug.*, 24.—*Sais.-arr.*, 12.

Présence. V. *Tribunaux*, 3.

Président. V. *Jug.*, 15, 16.—*Référé*, 5.—*Trib. comm.*, 10.

Présomption. V. *Jug.*, 16.

Presse. V. *Trib.*, 7.

Prête-nom. V. *Enregistr.*, 8.

Preuve. V. *Enquête*, 3, 4.

Preuve testimoniale. V. *Office*, 12, 26.

Privilége. V. *Office*, 23, 24, 25, 36. — *Ordre*, 29, 31

Prix. V. *Offices*, 2, 5, 6, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 29. — *Sais. imm.*, 3, 64. — *Surench.*, 5.

Procédure criminelle. V. *Enquête*, 3.

Procès-verbal. V. *Enquête*, 31. —*Enregist.*, 18.—*Ordre*, 20.—*Sais. exécut.*, 4.—*Sais. imm.*, 32, 34 à 37, 39 à 44.

Procès-verbal de carence. V. *Jugem. par déf.*, 22.

Procuration. V. *Vérification d'écriture*, 2.

Production. V. *Ordre*, 19.

Profit-joint. V. *Jugement par défaut*, 11.

Promesse d'actions. V. *Arbitrage*, 4.

Promesse de vente. V. *Juge de paix*, 2.

Proposition. V. *Exception*, 7.

Propriété. V. *Offices*, 1. *Référé*, 4, 7.

Propriétaire. V. *Sais. imm.*, 11.

Propriété contestée. V. *Juge de paix*, 5.

Prorogation. V. *Arbitrage*, 10. — *Enq.*, 9, 25.

Protêt (1). 1. (*Tarif.*) — Décret

(1) V. *Contr. p. corps*, 6.—*Ress.*, 34.

qui fixe un nouveau tarif pour les frais du protêt; 433, p. 250.

2. (*Dépens.—Huissier.*)—Le souscripteur ou le tiers tiré d'un effet présenté et non payé le jour de l'échéance, peut-il le lendemain en offrant le principal se refuser à payer les frais, et notamment le timbre du protêt préparé? (*Quest. proposée*); 394, § 84, p. 180.

Provision. V. *Ordre*, 11. — *Sais. imm.*, 14.

Prud'hommes. 1. (*Organisation.*) —Décret qui organise les conseils de prud'hommes, 527, p. 503.

2. (*Exploit.—Jugement.—Enregistrement.*)— Les citations, procès-verbaux de conciliation, jugements et actes devant les conseils de prud'hommes doivent être enregistrés gratis toutes les fois que l'objet de la contestation n'excède pas 25 fr., tandis que les assignations et autres exploits sont passibles du droit fixe de 50 cent., lorsque l'objet de la contestation est supérieure à 25 fr; 608, § 52. p. 694.

Publication. — V. *Séparation de biens*, 4.

Publicité. V. *Adoption*, 1.—*Dépens*, 16. — *Discipline judiciaire.*— *Juge de paix*, 15.

Purge. V. *Exploit*, 8.

Purge légale (*Acquéreur.— Revente.— Qualité.*)— 1. L'acquéreur peut encore purger la totalité de l'immeuble acheté après en avoir revendu une partie; — Jugé aussi que le vendeur peut remplir la formalité au nom de l'acquéreur qui refuse de le faire ; 485, § 160, p. 430.

2. (*Chemins vicinaux.*)— L'arrêté préfectoral qui prescrit l'élargissement d'un chemin vicinal opère la dépossession des terrains nécessaires à cet élargissement, et constitue un acte translatif de propriété qui doit être soumis à la transcription, pour purger les hypothèques qui grèvent ces terrains; 383, p. 143.

Q

Qualification fausse. V. *Jugement par défaut*, 3, 8.

Qualité V. *Autorisation de femme mariée*, 2..—*Compuls.*, 1.—*Enregistrement*, 12.—*Except.*, 4.— *Expl.*, 2. — *Purge légale*, — 1. *Redd. de compte*, 1. *Ress.*, 17.

Qualités. V. *Appel*, 11.

Qualités posées. V. *Jug. par défaut*, 2.—*Jug. prép.*, 2.

Questions. V. *Cass.*, 6.

Question d'état. V. *Audience*, 1.

Quittances. V. *Avoué*, 10.—*Enregist.*, 3.

Quotité. V. *Surenchère*, 8.

R

Radiation. V. *Not.*, 13.—*Office.*

Radiation du role. V. *Péremption*, 2.

Rapport. V. *Expert.*, 4, 5.—*Jugement*, 4.

Rapport verbal. V. *Descente de lieux*, 3.

Rapporteur. V. *Jugement*, 2.

Réassignation. V. *Enquête* 32.

Receveur. V. *Enregistrement*, 12.—*Not.*, 5.

Reconnaissance. V. *Exécution provisoire*, 6.

Recours. V. *Dépens*, 15.

Recouvrements. V. *Office*, 13. 14.

Recrutement. V. *Assurances*.

Récusation. 1. (*Intérêt distinct.*) —L'art. 378, C. P. C., est limitatif : ainsi un juge ne peut pas être récusé parce que son beaufrère est simplement actionnaire d'une société contre laquelle le procès est dirigé; 608, § 36, p. 690.

2. (*Tribunal.—Renvoi.*)—Si, par suite des récusations exercées, un tribunal ne peut pas se compléter, même par l'adjonction d'un avocat, à l'effet de statuer sur la validité de ces récusations, il y a lieu de renvoyer la cause devant un autre tribunal, comme en cas de suspicion légitime, mais seulement en ce qui concerne le jugement des récusations, le fond demeurant réservé au tribunal originairement saisi dans le cas où le résultat du jugement sur les récusations laisserait à ce tribunal, un nombre de juges suffisant pour statuer; 485, § 41, p. 396.

3. (*Jugement. — Juge récusé.*)— Le juge récusé ne peut pas concourir au jugement qui statue sur la récusation; 485, § 41. p. 396

Reddition de compte. 1. (*Créancier.—Qualité.*)—Un créancier peut demander la reddition d'un compte dû à son débiteur; 410, p. 216.

2. (*Jugement. — Arrêt infirmatif. — Exécution*) — Une Cour d'appel qui ordonne un compte en infirmant le jugement de première instance, qui avait refusé d'accueillir la demande en compte, peut-il renvoyer les parties à compter devant un du

ses membres(le greffier)?485,§3,p.386.

3. (*Appel.—Demande nouvelle.*) — Dans un compte, chaque partie est à la fois demanderesse et défenderesse. Les réclamations ou contestations dont le compte est l'objet ne constituent point des demandes nouvelles qu'on ne puisse pas présenter pour la première fois en appel; 489, p. 437.

4. (*Révision.— Redressement.*) — L'art. 541, C.P.C., ne reçoit son application qu'autant que les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois sont justifiés par des éléments nouveaux et inconnus au moment de l'arrêté de compte; 410, p. 215.

5. (*Révision.—Droit de commission.—Réduction.— Usure.*) — Former une demande en réduction d'un droit de commission comme usuraire, alors que le compte, dans lequel figure ce droit, a été soldé ce n'est pas demander la révision du compte, mais la réparation d'un dommage causé par un délit; 485, § 133, p. 422.

6. (*Succession. — Liquidation. — Révision.—Erreurs.*) — Les erreurs pour lesquelles l'art. 541, C.P.C., autorise le redressement d'un compte sont les erreurs matérielles et non les erreurs de droit; ainsi, une liquidation de succession dûment homologuée ne peut être attaquée pour une prétendue fausse interprétation de décisions judiciaires ayant servi de base à la liquidation; 522, p. 494.

Redevance. V. *Enregistr.*, 3. — *Sais. imm.*, 10.

Redressement. V. *Reddition de compte*, 4.

Réduction. V. *Office*, 16, 17, 18, 19, 20.—*Redd. de compte*, 5.—*Sais. imm.*, 53.

Référé (1). — 1. (*Expertise. — Dommages. — Compétence.*) — Le juge des référés est compétent pour commettre un expert afin d'estimer les dommages causés à une maison dans une émeute; 608, § 35, p. 690.

2. (*Expertise.—Acte administratif.—Chemin de fer. — Chemin vicinal.*)—Le juge des référés est incompétent pour ordonner une expertise dans un procès qui est de la compétence des tribunaux administratifs; 485, § 170, p. 433.

— Pour la constatation de dommages non permanents occasionnés par les travaux d'établissement d'un chemin de fer; 485, § 71, p. 404.

— Pour ordonner la discontinuation provisoire des travaux ordonnés par l'administration; 394, § 34, p. 169.

— Pour ordonner la discontinuation de travaux exécutés sur un chemin vicinal par une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer, dans les termes de sa concession; 485, § 71, p. 404.

3. (*Jugement. — Exécution provisoire.—Sursis.*) — Le juge des référés n'a pas le droit de suspendre l'exécution provisoire prononcée par un jugement; 584, p. 623.

4. (*Compétence. — Propriété.*) — Une question de propriété soulevée par un tiers sur une saisie-arrêt n'est pas de la compétence des juges des référés; 564, p. 583.

5. (*Dépens. — Président.*) — Le juge des référés peut-il statuer sur les dépens? 394, § 32, p. 173.

— En principe, le juge des référés ne peut pas prononcer sur les dépens, mais en cas d'appel d'une ordonnance du référé, le provisoire pouvant devenir définitif, s'il n'y a point d'instance au principal, la Cour peut condamner aux dépens la partie qui succombe (*Lettre de* M. Debelleyme); 485, § 5, p. 387.

6. (*Juge.—Ancienneté.—Mention.*) — Est nulle, l'ordonnance de référé rendue en l'absence du président par un autre que par le juge le plus ancien, s'il n'y est pas fait mention que le juge le plus ancien est empêché; 608, § 50, p. 694.

7. (*Appel.—Propriété.*)—Est sujette à l'appel l'ordonnance de référé qui statue sur une question de propriété élevée par un tiers; 564, p. 583.

8. (*Appel.—Bref délai.—Avenir.*) —La partie qui a relevé appel d'une ordonnance de référé et qui, voulant en empêcher l'exécution, obtient du président la permission de citer son adversaire à bref délai, ne doit pas se borner à donner avenir à l'avoué de l'intimé, il faut à peine de nullité qu'il assigne ce dernier; 485, § 116, p. 417.

Refusion. V. *Dépens*, 9.

Régie de l'enregistrement. V. *Enregistr.*

Règlement amiable. V. *Tribunaux*, 23.

Règlement définitif. V. *Ordre*, 24, 26.

Règlement de juges. — 1. (*Dé-*

(1) V. *Ress.*, 5.

clinatoire.—Domicile.—Election.—Acte.)—Il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsque le déclinatoire dont a été débouté la partie, repose uniquement sur la question de savoir s'il y a ou non élection de domicile dans la clause d'un contrat; 485, § 145, p. 425.

2. (*Jugement.—Dernier ressort.—Chose jugée.*) — La contrariété des jugements en premier ressort ne donne pas ouverture à cassation, mais bien à règlement de juges et, dans ce cas, la Cour d'appel, à laquelle ressortissent les tribunaux qui ont rendu ces jugements, est compétente pour connaître de la demande en règlement de juges encore que ces décisions aient acquis l'autorité de la chose jugée, si elles n'ont statué que sur la compétence; 344, p. 45.

3. (*Conflit positif.— Décision au fond.*)— Est recevable, la demande en règlement de juges pour conflit positif, quoique l'un des tribunaux ait contradictoirement statué au fond, si sa décision est frappée d'appel; 512, p. 472.

RÉINTÉGRANDE. V. *Act. poss.*, 4 et 6.

RÉITÉRATION. V. *Jug. p. déf.*, 20.

REJET. V. *Enquête*, 25. — *Req. civ.*

RÉMÉRÉ. V. *Sais. imm.*, 8.

REMISE. V. *Appel.*, 24, 26 *bis*, 27 *bis*. — *Expl.*, 3, 5, 6, 7, 9. —*Sais.-arrêt.*, 2.— *Sais. imm.*, 26, 71.

REMISE PROPORTIONNELLE. V. *Sais. imm.*, 112.

REMISE DE TITRE. V. *Off. réelles*, 2.

REMPLACEMENT. V. *Expert*, 3.—*Greffier.*

REMPLOI. V. *Office*, 33, 36.

RENONCIATION. V. *Arbitrage*, 2, 14, 15.—*Jug.*, 22.

RENTES. V. *Notaire*, 12.

RENTE FONCIÈRE. V. *Exploit*, 11.

RENTES SUR UN ÉTAT ÉTRANGER. V. *Enregistrement*, 4.

RENTE VIAGÈRE. V. *Ressort*, 23.

RENTRÉE. V. *Tribunaux*, 1.

RENVOI. (1) 1. (*Litispendance.—Tribunal étranger.*)—Il n'y a pas litispendance lorsqu'une même demande ou deux demandes connexes sont portées à la fois devant deux tribunaux, l'un français, l'autre étranger; 580, p. 618.

(1) V. *Appel*, 37. — *Concil.*, 5.—*Péremptl.*, 1.—*Récus.*, 2.

2. (*Connexité.-Ressort.*)—Lorsque les instances connexes sont pendantes, l'une devant un tribunal, l'autre devant une Cour, le renvoi pour connexité ne peut être ordonné; 608, § 39, p. 691.

3. (*Litispendance.— Compétence.*) — L'effet de l'exception de litispendance ou de connexité est de faire renvoyer devant le tribunal qui a été saisi le premier; 608, § 39, p. 691.

4. (*Jugement. — Signification.*) — Si le jugement qui a statué sur la demande en renvoi, pour cause de connexité, n'a pas été signifié à avoué, le jugement qui statue sur le fond du procès est entaché de nullité; 608, § 39, p. 691.

RÉPERTOIRE. V. *Huissier*, 3.

REPRÉSENTANT DU PEUPLE. V. *Caution.—Sais. arrêt*, 1.

REPRÉSENTATION. V. *Enquête*, 10.

REPRISE D'INSTANCE. (1) 1. (*Affaire en état.—Faillite.*)—Le jugement de l'affaire qui est en état ne peut être différé par la déclaration de faillite de l'une des parties; 470, p. 362.

2. (*Conclusions déposées.—Affaire en état.*)— Une affaire est en état et le jugement ne peut plus en être différé pour l'une des causes énumerées dans l'art. 343, C.P.C., lorsque des conclusions contradictoires ont été prises par les avoués des parties, et déposées au greffe, et qu'il a été indiqué un jour pour la continuation des plaidoiries; 349, p. 74.

3. (*Mineur.—Mariage.*)— La notification du changement d'état d'un mineur qui devient majeur, ou d'une fille qui passe sous puissance de mari, ne donne point lieu à reprise d'instance; 394, § 47, p. 172.

4. (*Décès.—Desistement.*)—La nullité résultant de ce que des demandeurs en vérification d'écritures ont, malgré le décès de l'un d'eux, porté sans reprendre l'instance, leur désistement devant le tribunal, est couverte par les conclusions respectives des parties; 526, p. 500.

5. (*Notification*).—Il n'est pas nécessaire qu'un acte de reprise d'instance soit notifié à tous les avoués en cause, il suffit de le notifier à l'avoué des demandeurs; 608, § 4, p. 682.

REPROCHES. V. *Enquête*, 12 à 21. —*Jug. prép.*, 1.

(1) V. *Appel*, 1.—*Except.*, 4.—*Expl.*, 2.—*Péremptl.*, 12, 13.

Requête. V. *Enquête*, 9. — *Peremptoire*, 14.

Requête civile. (*Etablissement public. — Autorisation. — Appel. — Rejet.*)—Il y aurait ouverture à requête civile contre l'arrêt qui rejetterait l'appel d'un établissement public non autorisé à procéder sur l'appel, alors que cet établissement public avait été condamné en première instance, sans qu'on eût demandé l'autorisation de le poursuivre. (*Observ. contr.*); 476, p. 368.

Rescision. V. *Mat. somm.*, 2.

Reserves. V. *Desistement*, 5. — *Enq.*, 28.

Resiliation. V. *Office*, 30. — *Trib.*, 4.

Resiliation de bail. V. *Matière sommaire*, 1.

Résolution. V. *Assurance.—Office*, 21, 22.—*Tierce opp.*

Responsabilité. V. *Avoué*, 2, 3, 4.—*Not.*, 22.—*Postes.—Sais. imm.*, 75.

Ressort (1). 1. (*Défendeur. — Offres.*)—Les offres faites par le défendeur, et non acceptées par le demandeur, n'ont aucune influence sur la compétence quant au premier ou dernier ressort; 394, § 31, p. 169.

2. (*Vente judiciaire.—Notaire.—Licitation.*)—La question de savoir s'il est plus avantageux de renvoyer devant notaire la vente des biens dans une licitation ne peut être décidée en dernier ressort par le tribunal de première instance; 394, § 54, p. 174.

3. (*Vente d'immeubles.—Supplément de contenance.—Valeur indéterminée.*)—Est en premier ressort le jugement rendu sur une demande en délivrance d'un supplément de contenance d'immeubles vendus, quoique la valeur de la portion réclamée soit inférieure au taux du premier ressort et qu'elle puisse être facilement évaluée d'après les éléments du contrat de vente, si elle n'est déterminée ni par une rente, ni par prix de bail; 485, § 26, p. 392.

4. (*Compte. — Taux.*) — Le jugement qui statue sur le compte à faire entre héritiers d'une restitution ordonnée par un jugement antérieur à la loi de 1838, est l'exécution de ce dernier jugement et demeure soumis quant au dernier ressort, bien qu'il soit intervenu postérieurement à la loi de 1838, au taux fixé par la loi de 1790; 485, § 79, p. 407.

5. (*Référé.—Offres réelles.*) — Est en dernier ressort l'ordonnance du juge des référés statuant sur une difficulté relative à des offres réelles, dont l'importance est inférieure à 1500 fr.; 485, § 83, p. 408

6. (*Demandeur. — Exploit unique.*)—La demande en résiliation de trois marchés faite par trois parties distinctes qui réclament en outre chacune des dommages-intérêts dont la somme ne dépasse pas 1500 fr., doit être jugée en premier ressort, quoique le défendeur ait consenti à la résiliation des marchés, si les demandeurs n'ont pas accepté ce consentement; 485, § 108, p. 414.

7. (*Exploit.—Patente.—Amende.*)—Est en premier ressort le jugement qui statue sur la contravention résultant du défaut de mention de la patente dans un acte de poursuite, bien que la condamnation requise soit inférieure au chiffre du dernier ressort; 485, § 144, p. 425.

8. (*Chemin vicinal.—Indemnité.*)—Le jugement qui intervient sur une demande ayant pour objet le paiement d'une somme inférieure à 1500 fr., réclamée à titre d'indemnité pour un terrain compris dans un classement de chemin vicinal, est en premier ressort s'il est conclu en outre que, faute par l'administration d'accéder à l'estimation du terrain faite par le demandeur, il y sera procédé à dire d'expert, alors surtout que la propriété du sol est contestée; 485, § 143, p. 425.

9. (*Offres.—Demande indéterminée.*)—Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en validité d'offres réelles ayant pour objet une somme inférieure à 1500 fr., à laquelle se trouve jointe une demande en délaissement d'un immeuble avec restitution de fruits d'une valeur indéterminée; 516, p. 479.

10. (*Tiers détenteur. — Action réelle.*)—Le jugement qui statue sur une action en paiement ou en délaissement, formée contre un tiers détenteur par un créancier hypothécaire, est en premier ressort quelle que soit la quotité de la créance; 593, p. 633.

11. (*Alternative. — Option.*)—Doit être jugée en dernier ressort la demande en construction d'un mur et en suppression de constructions in-

(1) V. *Except.*, 2.—*Juge de paix*, 14.—*Règl. de juges*, 2.—*Renvoi*, 2.—*Trib.*, 15.

duement établies ou à défaut de payer une somme inférieure à 1500 fr., à titre de dommages-intérêts; 394, § 4, p. 163.

12. (*Alternative. — Option.*) — La demande en résolution d'un échange de choses mobilières dont la valeur n'est pas exprimée, doit être jugée en dernier ressort lorsque le demandeur laisse au défendeur l'option de payer une somme inférieure à 1500 fr.; 394, § 4, p. 163.

13. (*Créances distinctes. — Demandeurs différents. — Réunions.*) — Si deux créanciers distincts, réunissent dans un seul procès deux demandes en paiement de 1500 fr. chacune, le jugement qui intervient est en dernier ressort. — Il en est ainsi, quoique pour obtenir paiement, les demandeurs soient obligés d'établir que le défendeur avait une provision de 3000 fr. lors de l'échéance de leurs titres de créance (des lettres de change); 485, § 20, p. 391.

14. (*Demande collective. — Exploit unique — Divisibilité.*) — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande formée collectivement par plusieurs personnes et par un seul exploit, si l'intérêt distinct de chacun des demandeurs est inférieur à 1500 fr.; 608, § 10, p. 684.

15. (*Héritiers. — Divisibilité.*) — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en paiement d'une somme excédant 1500 fr. dirigée contre des cohéritiers lorsque la part contributive de chacun d'eux dans la dette est inférieure à ce chiffre; 485, § 78, p. 407.

16. (*Faillite. — Défendeur. — Divisibilité.*) — Lorsque dans une faillite plusieurs créanciers se sont réparti une somme sans formalités et en l'absence des autres créanciers, doit être jugée en dernier ressort la demande en rapport de cette somme, quoiqu'elle excède 1500 fr., si chacun des créanciers n'a eu pour sa part qu'une somme inférieure à ce taux; 394, § 64, p. 176.

17. (*Demande incidente. — Héritiers. — Qualité.*) — La contestation sur la qualité d'héritier, débattue relativement et accessoirement à l'objet du litige, doit être jugée en dernier ressort comme la demande principale elle même; 485, § 101, p. 413.

18. (*Demande incidente.*) — La demande incidente tendant à obtenir acte des réserves que fait une partie d'intenter des poursuites correctionnelles, à raison de faits diffamatoires avancés contre elle dans l'instance, n'empêche pas le jugement d'être en dernier ressort si la demande principale est inférieure à 1500 fr.; 485, § 78, p. 407.

19. (*Demande incidente. — Vérification d'écriture.*) — La demande en vérification d'écriture, formée incidemment à une demande en condamnation d'une somme inférieure à 1500 fr., doit être jugée en dernier ressort, quoique à raison de la nature commerciale de la créance elle ait été renvoyée devant un tribunal civil; 594; p. 635.

20. (*Demandeur. — Dommages-intérets.*) — Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur pour faits antérieurs à l'exploit introductif, par exemple pour non-paiement de la somme due, servent à déterminer le taux du ressort; 528, p. 506.

Mais sont fondés sur la demande principale et ne doivent pas être comptés pour la fixation du premier ressort, les dommages-intérêts réclamés par une partie qui a formé une demande incidente en vérification d'écriture; 594, p. 635.

21. (*Commandement. — Débiteur. — Dommages-intérets.*) — Est en premier ressort le jugement qui statue sur la demande en nullité d'un commandement fait pour une somme inférieure à 1,500 lorsque le débiteur poursuivi a réclamé 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice souffert; 485, § 134, p. 422 et 528, p. 506.

Jugé au contraire que la partie qui fait opposition au commandement qui lui est signifié et qui assigne le poursuivant pour voir statuer sur le mérite de cette opposition ne peut être considérée comme demanderesse et que les dommages-intérêts qu'elle réclame ne servent point à déterminer le taux du ressort; 353, p. 80.

22. (*Demande reconventionnelle.*) — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur la demande en paiement d'une obligation de 205 fr. à laquelle le défendeur oppose une demande reconventionnelle de 1491 fr. 48 c.; 485, § 162, p. 430.

23. (*Rente viagère.*) — La demande qui a pour objet de faire déclarer un individu débiteur d'une rente viagère, pour si modique qu'en soit le taux, est indéterminée et le jugement qui statue sur cette demande est tou-

jours en premier ressort; 608, § 29, p. 689.

24. (*Saisie-arrêt.—Tiers.— Dommages-intérêts.*) — Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie-arrêt, formée par un tiers qui se prétend propriétaire de sommes inférieures à 1,500 fr. comprises dans la saisie et réclame en outre 1,500 f. de dommages-intérêts; 485, § 96.

25. (*Saisie-arrêt. — Validité. — Tiers-saisis.*) — Le jugement qui statue sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour une somme de 1,000 fr. en principal et de 600 fr. pour intérêts et frais, serait en premier ressort si les contestations relatives à la demande en validité, s'agitaient entre le saisissant et le saisi, tandis qu'il est en dernier ressort quand le procès existe entre le saisissant et deux tiers saisis qui ne sont pas tenus solidairement au paiement de la dette (*Observ. contr.*); 457, p. 290.

26. (*Saisie-gagerie. — Offres.*) — Doit être jugée en dernier ressort la demande en validité d'offres, ou en nullité de saisie-gagerie pratiquée pour une somme inférieure à 1,500 fr. quoique les dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par le défendeur s'élèvent au-dessus de ce taux; 353, p. 80. (*Voir suprà*, n°21.)

27. (*Saisie-revendication. — Opposition.*)—Est en premier ressort le jugement qui statue sur l'opposition à une saisie-revendication, lorsque le saisissant n'a pas déterminé la valeur des objets revendiqués et quoique le saisi réclame dans son opposition une somme inférieure à 1,500 f. en représentation des objets saisis ; 485, § 7, 388 et 608, § 23, p. 687

28. (*Saisie immobilière. — Incident.*)—Est en premier ressort le jugement qui prononce sur la demande en nullité d'une saisie immobilière poursuivie pour une somme inférieure à 1500 fr ; 430, p. 245.

Jugé, au contraire, que le jugement qui statue sur la demande en nullité d'un commandement tendant à saisie immobilière ayant pour objet le paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., est en dernier ressort;

Et que le caractère du jugement n'est pas modifié par la demande en dommages-intérêts fondée uniquement sur le commandement lui-même ; 463, § 10, p. 303.

29. (*Ordre.—Somme à distribuer.*) —En matière d'ordre c'est le taux de la somme en distribution qui fixe le premier ou le dernier ressort. (*Observ. contr.*); 405, p. 208.

Décidé cependant que ce n'est pas la somme à distribuer mais bien l'importance de la créance contestée qui, même en matière d'ordre, détermine le premier ou le dernier ressort; et que là est admis, comme en matière ordinaire, le principe de la divisibilité de la créance entre cohéritiers; 576, p. 612.

30. (*Ordre.—Sous-Ordre.— Indivisibilité. — Somme à distribuer.*)— Les contestations qui s'élèvent entre les divers créanciers demandant une collocation en sous-ordre doivent être jugées en dernier ressort, si le montant de la collocation à distribuer ne dépasse pas la somme de 1,500 ; 375, p. 129.

31. (*Ordre. Tierce-opposition.*)— Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une tierce-opposition, ayant pour but l'annulation de collocations inférieures à 1,500 fr.? 570, p. 591.

32. (*Dépens.—Jugement.*) — Peut-on appeler du chef d'un jugement relatif aux dépens, lorsque l'affaire est susceptible des deux degrés de juridiction et quoique la quotité des dépens soit inférieure à 1,500 fr.; 518, p. 482.

33. (*Fourrière. — Frais.*) — Les frais de fourrière, *durant l'instance*, d'un cheval objet du litige, ne doivent pas être comptés pour la détermination du ressort ; 485, § 151, p 427.

34. (*Protêt. — Intérêts.*)—Les frais de protêt et les intérêts échus depuis le protêt ne doivent pas être joints au principal par la fixation du dernier ressort; 485. § 151, p. 427.

RESTITUTION. V. *Avoué*, 8.—*Enregist.*, 9, 10, 11. — *Office*, 29 31.

RESTITUTION DE FRUITS. V. *Jug.*, 23 —*Trib.*, 6.

RÉTENTION DE PIÈCES. V. *Notaire*, 15.

RÉTRACTATION. V. *Désistement*, 3. — *Saisie immob.*, 97.—*Serment*, 4.

REUNION. V. *Ressort*. 13.

REVENDICATION. V. *Saisie immobilière*, 34. — *Trib.* 6.

REVENTE. V. *Office*, 24. — *Purge légale*, 1.

REVISION. V. *Reddition de compte*, 4, 5, 6.

RÉVOLUTION. V. *Assurances*. — *Offices*, 21, 22.

REVUE ANNUELLE DE JURISPRU-

DENCE ET DE DOCTRINE; 526, p. 3.

REVUE DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES; 345, p. 46; 399, p. 193; 464; p. 303; 465, p. 521.

SAISI. V. *Distribution par contribution*, 2. — *Ordre*, 17, 18, 22. — *Sais. conserv.—Sais. imm.*, 73.

SAISIE. V. *Vente judiciaire.*

SAISIE-ARRÊT (1). 1. (*Représentant du peuple.—Indemnité.—Insaisissabilité.*) — L'indemnité attribuée aux Représentants du peuple est, de sa nature, incessible et insaisissable; aucune opposition n'en peut arrêter le paiement, alors même qu'elle aurait été formée et signifiée antérieurement au présent décret; 668, § 22, p. 687.

2. (*Percepteur. — Remises.*) — Les remises allouées aux percepteurs sont saisissables (*Circ. du Mad. des finances*); 608, § 41, p. 692.

3. (*Société. — Indivision.*) — On ne peut pas saisir-arrêter une part indivise dans une société (*Observ. contr.*); 485, § 95, p. 411.

4. (*Succession.-Créancier.-Titre. —Notification.*)—Est nulle la saisie-arrêt pratiquée sur les valeurs dépendant d'une succession par un créancier qui n'a pas fait, huit jours à l'avance, notifier son titre à l'héritier (*Observ. contr.*); 431, p. 247.

5. (*Cautionnement.— Officier ministériel.*) — Les oppositions sur les cautionnements ne sont soumises ni à la prescription quinquennale prononcée par l'art 14, ni à la péremption annale portée par l'art. 15 de la loi du 9 juillet 1836; 339, p. 40.

6. (*Titre exécutoire. — Demande en nullité. — Appel.*) — Le débiteur saisi n'est pas recevable à combattre la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire et d'une créance liquide, en opposant conventionnellement devant les premiers juges, ou pour la première fois en appel, la nullité de ce titre; 347, p. 72.

7. (*Créance commerciale, — Tribunal de commerce.* — Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil pour une dette commerciale, le tribunal civil ne peut statuer sur la validité qu'après jugement du tribunal de commerce constatant l'existence et le *quantum* de la créance commerciale; 469, p. 360.

8. (*Séquestre. — Compétence.*) — Le tribunal du domicile de la partie saisie est seul compétent pour connaître de la demande en nomination d'un séquestre chargé de recevoir les loyers saisis en vertu d'une autorisation du juge; 485, § 72, p. 405.

9. (*Tiers-saisi. — Etranger. — Compétence.*) — Le tiers saisi étranger, assigné pour faire sa déclaration affirmative devant le tribunal français qui doit connaître de la saisie, ne peut pas opposer l'incompétence de ce tribunal, quoique la créance arrêtée résulte d'un contrat passé en pays étranger; 495, p. 443

10. (*Tiers-saisi.—Indisponibilité.*) — Le saisi ne peut contraindre le tiers-saisi, son débiteur, à lui payer en tout ou en partie l'excédant des causes de la saisie; 485, § 169, p. 433.

11. (*Capital.—Intérêts.*) — La saisie-arrêt formée sur le capital, comprend aussi les intérêts, malgré le silence de l'exploit à cet égard; 602, p. 669.

12. (*Intérêts. — Prescription.*) — La saisie-arrêt interrompt la prescription des intérêts des sommes saisies-arrêtées; 354, p. 82.

13. (*Tiers-saisi.—Déclaration affirmative.—Fraude.*)—Le tiers saisi qui, dans sa déclaration, n'a pas indiqué le chiffre exact de sa dette, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie; 602, p. 669.

Jugé cependant, que le tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, qu'autant qu'il ne fait pas de déclaration affirmative ou qu'il ne produit pas de justification à l'appui. — Ainsi, le tiers saisi qui, après avoir déclaré le chiffre exact de sa dette, allègue sa libération et produit des pièces à l'appui, ne peut, quoique cette prétendue libération soit reconnue mal fondée, frauduleuse et collusoire, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, mais il peut être condamné, suivant les circonstances, à des dommages-intérêts envers le saisissant; 449, p. 229.

14. (*Tiers-saisi.—Déclaration.— Délai.*) — Le tiers-saisi qui, faute d'avoir fait sa déclaration dans les délais, a été déclaré débiteur pur simple des causes de la saisie, peut en formant opposition au jugement

(1) V. *Avoué*, 7 quater. — *Dép.*, 3. — *Jug. par déf.*, 27. — *Offres*, 6. — *Ress.*, 24, 25.

obtenu contre lui, faire valablement sa déclaration ; 354, p. 82.

15. (*Fonctionnaire public. — Renouvellement.—Nullité.*) — Le créancier, dont la saisie arrêt est nulle faute de renouvellement dans le délai d'un an, aux termes de l'art. 15 de la loi du 9 juillet 1836, n'est pas recevable à prétendre que le tiers saisi lui doit personnellement compte des sommes qu'il a payées à d'autres créanciers avant l'expiration de ce délai; 341, p.42.

16. (*Cession.— Indisponibilité.*)— Les cessions consenties par le débiteur après une saisie-arrêt doivent produire tout leur effet vis-à-vis des créanciers opposants postérieurs, lorsque le créancier premier saisissant a été désintéressé; 521, p. 493.

17. (*Déclaration affirmative. — Désistement. — Nullité.*) — Lorsque le créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt se désiste, avant le jugement sur la validité de la saisie, mais après la déclaration affirmative du tiers saisi, du titre en vertu duquel il a agi, cette saisie-arrêt est nulle et ne peut plus produire aucun effet; 394, § 38, p. 470.

18. (*Délai de grâce. — Demande en validité. — Arrêt infirmatif. — Compétence.*) —Si, avant l'expiration du délai accordé à un débiteur par un arrêt, le créancier forme une saisie-arrêt sur les sommes dues à son débiteur, la Cour qui a rendu l'arrêt, est compétente pour connaître de la demande en nullité de cette saisie (*Observ. contr.*); 508, p.467.

SAISIE-BRANDON. (*Pailles.—Fermier.*) — Le créancier d'un fermier ne peut pas faire saisir-brandonner la récolte et vendre les pailles, lorsque, en vertu d'un bail authentique, ces pailles doivent être consommées dans la ferme; 587, p. 626.

SAISIE CONSERVATOIRE. (*Distraction. — Saisi. — Mise en cause. — Nullité.*) —En matière de saisie conservatoire, comme en matière de saisie-exécution, le saisissant seul actionné par le demandeur en distraction, ne peut pas, en appel, se prévaloir de l'absence du saisi pour demander la nullité de l'instance, lorsqu'il n'a pas réclamé la mise en cause du saisi devant les premiers juges; 525, p.499.

SAISIE-EXÉCUTION (1). — 1. (*Meubles dotaux. — Insaisissabilité. — Séparation de biens.*) — On ne peut pas saisir le mobilier de la femme séparée de biens, qui lui a été abandonné par son mari pour la remplir de ses reprises dotales; 485, § 132, p. 422.

2. (*Domicile élu.—Appel.*)—Lorsque le commandement tendant à saisie-exécution contient élection de domicile dans chacune des communes où le débiteur possède des objets mobiliers, l'exploit d'appel peut être signifié à l'un de ces domiciles élus, encore qu'une saisie-exécution ait eu lieu dans une autre commune; 485, § 23 p. 392.

3.(*Paiement.—Huissier.—Frais*) — L'huissier se présentant chez le débiteur afin de procéder à la saisie-exécution de ses meubles et effets mobiliers, doit il, lorsque, après des pourparlers, celui-ci paie le capital, constater ce paiement sur son procès-verbal et réclamer les frais d'assistance des témoins présents, ou bien doit-il se retirer sans dresser acte et ne rien exiger (*Question proposée*)? 394, § 84, p. 480.

4. (*Gardien. — Procès-verbal. — Signature. — Huissier.*) — La copie du procès-verbal de saisie-exécution remise au gardien doit être signée par l'huissier, à peine de nullité de la saisie; 524, p.498.

5. (*Huissier.—Vente.—Tarif.*)— L'huissier qui vend des meubles saisis sur un marché public, n'est pas soumis au droit de place; 485, § 166, p.432.

SAISIE-GAGERIE (1).(*Sous fermier. —Fraude.*)— Les effets d'un sous-fermier peuvent-ils être saisis-gagés pour les fermages qu'il a payés, à l'échéance, au fermier, malgré l'opposition antérieure du propriétaire (*Question proposée*)? 604, p. 672.

SAISIE IMMOBILIÈRE (2).—1° *Quelles sont les personnes qui peuvent poursuivre par voie de saisie immobilière.* —1. (*Séparation de biens.— Femme mariée.*)—La femme séparée de biens a le droit de saisir les biens mobiliers et immobiliers de son mari pour obtenir paiement de ses reprises; 345, p. 48.— A.

2° *Contre quelles personnes peut-on exercer la saisie en poursuite en saisie immobilière?*—2. *Faillite.— Créancier.*) — Le créancier hypothécaire peut continuer la poursuite de

(1) V. *Jug. par déf.*, 32.

(1) V. *Ress.*, 26. —*Sais. revend.*

(2) V. *Enregistr.*, 8. — *Not.*, 22. — *Ress.*, 28.

saisie immobilière commencée sur les biens de son débiteur qui tombe en faillite, quoique le procès-verbal de saisie et le jugement déclaratif soient du même jour; 345, p. 49 - A.

Quid, lorsque le jugement déclaratif de faillite en fait remonter l'ouverture à une époque antérieure à l'hypothèque de ce créancier? 345, p. 49.—A.

La saisie peut alors être continuée contre le syndic, quoiqu'elle n'eût été ni transcrite, ni dénoncée au moment de la faillite; 345. p. 49—A.

Lorsque la faillite du débiteur intervient avant l'adjudication de biens saisis, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 695, C.P.C., la procédure suit son cours sans qu'il soit besoin d'assigner le syndic en reprise d'instance; 345, p. 49—A.

3. (*Tiers détenteur — Notification. — Prix. — Consignation.*) — Les créanciers inscrits ne peuvent pas suivre une procédure de saisie-immobilière ou de délaissement contre le tiers détenteur qui leur a notifié son contrat d'acquisition, sous le prétexte qu'il n'a pas consigné son prix; 485, § 69. p. 404.

4. *Tiers détenteur.—Sommation. — Notification. — Déchéance.*) — Le tiers détenteur encourt la déchéance prononcée par l'art. 2183, C.C., si dans le mois de la sommation de payer ou délaisser qui lui est faite par un créancier, il ne fait pas les notifications nécessaires pour opérer la purge, quoiqu'il ait formé opposition à la sommation et contesté devant le tribunal le titre du créancier poursuivant et la validité des poursuites; 485, § 46. p. 397.

5. *Tiers détenteur. — Délaissement.*) — Le tiers détenteur qui, sous le coup de poursuites hypothécaires, délaisse l'immeuble par lui acquis, ne cesse d'en être propriétaire que lorsque l'adjudication a été prononcée, de telle sorte qu'il doit reprendre l'immeuble si, avant l'adjudication, le vendeur lui rapporte mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires et des poursuites commencées; 345, p. 50.—B.

6. (*Tiers-détenteur. — Sommation. — Copie de titres. — Formule exécutoire.*) — La sommation faite au tiers détenteur n'a pas besoin d'être accompagnée de la notification, avec formule exécutoire, des titres établissant la créance; 345. p. 51.—B.

7. (*Tiers détenteur. — Débiteur originaire. — Héritiers. — Notification. — Exception.*)—Le tiers détenteur n'est pas recevable à se prévaloir du défaut de notification aux héritiers du débiteur originaire, des titres de créance: 345, p. 51.—B.

3° *Quels sont les biens susceptibles d'expropriation forcée?* — 8. (*Réméré.*) — Le droit de réméré ne peut être vendu par voie de saisie-immobilière; 345, p. 51.—A.

9. (*Immeuble dotal.—Créancier.*) —Le créancier d'une femme mariée, porteur d'un titre ayant date certaine antérieurement au contrat de mariage, peut faire saisir et vendre l'immeuble dotal sans sommation préalable au maire, comme sans autorisation de justice: 345, p. 51.—B.

10. (*Mines. — Redevance*). — Le droit appelé *redevance* dû au propriétaire du sol par le concessionnaire d'une mine peut-il être saisi par voie de saisie immobilière, lorsque le propriétaire du sol a vendu la superficie en se réservant la redevance? 345. p. 52.—D; 394, § 10, p. 464.

11. (*Constructeur. — Propriétaire.*) — Comment peuvent être saisis des immeubles construits sur un sol qui n'appartient pas à celui qui a élevé les constructions? (*Question proposée.* 345, p. 52.—D *bis.*

12. (*Droit de péage.—Concessionnaire.*) — Les droits de péage concédés par le Gouvernement au constructeur d'un pont, d'un canal, d'un chemin de fer, peuvent-ils être hypothéqués, peuvent-ils être l'objet d'une saisie-immobilière? (*Question proposée.* 345, p. 53.—D *ter.*

13. *Immeuble non hypothéqué. — Commandement.— Omission.*) — La saisie immobilière de biens hypothéqués et d'immeubles non hypothéqués n'est point nulle s'il résulte des inscriptions qui priment le saisissant que l'immeuble hypothéqué était insuffisant pour le paiement de sa créance et quoique le commandement ne fasse pas mention des biens non hypothéqués; 345, p. 56. F

4° *Pour quelles créances peut-on saisir?*—14. (*Provision.—Créance certaine.*)—La somme allouée par jugement à titre de provision constitue au profit de celui qui l'obtient une créance certaine et liquide pour le paiement de laquelle il peut agir par voie de saisie-immobilière: aussi, pour arrêter les poursuites commen-

cées, les offres faites par le débiteur doivent comprendre non-seulement le montant de la provision et des frais de condamnation, mais encore les frais de la saisie ; 485, § 86, p. 409.

15. (*Commandement. — Délai. — Créance. — Exigibilité.*) — Lorsque le titre de créance porte que le débiteur *ne sera tenu au remboursement que 15 jours après l'avertissement qu'il en aura reçu*, le créancier ne peut pas, sans mise en demeure préalable, faire saisir les biens de son débiteur 30 jours après le commandement tendant à saisie immobilière ; 345, p. 56. A

16. (*Commandement.—Nullité.— Acte sous seing-privé.*) — Est nul le commandement tendant à saisie-immobilière fait en vertu d'un acte sous seing-privé qui modifie l'exigibilité d'un titre authentique ; 345, p. 57.—B.

5° *En vertu de quels titres peut-il être procédé à la saisie ?* — 17. (*Appel. — Arrêt confirmatif.— Signification.*) — Une saisie faite en vertu d'un jugement confirmé sur l'appel serait-elle valable, si l'arrêt confirmatif n'avait pas été signifié ? 345, p. 57.—A.

18. (*Juge de paix.—Chose jugée.*) —Elle est valable lorsqu'elle s'appuie sur un jugement du juge de paix qui n'a été attaqué, dans le délai, devant aucune juridiction ; 345, p. 57.—B.

19. (*Héritier.*) — Le commandement adressé à l'héritier du débiteur doit être précédé d'une signification faite huit jours auparavant en conformité de l'art. 877 C. C. ; 345, p. 57.—C.

20. (*Jugement. — Signification.*) — La notification du jugement en tête du commandement supplée à l'absence de l'original de cette notification ; 345. p. 57. B — Et l'avoué qui a fait faire en même temps la signification du jugement et du commandement a seul droit à la copie de ce jugement ; 345, p. 58.—B.

21. (*Acte de crédit. — Créance certaine.*) — On ne peut pas poursuivre une saisie immobilière en vertu d'un acte d'ouverture de crédit revêtu de la formule exécutoire, lorsque le règlement de la créance n'a pas été établi par un compte amiable ou par un jugement ; 455, p. 287.

Du commandement.

22. Il ne fait pas partie intégrante de la saisie. — Procédure à suivre pour le combattre. — Opposition. — Appel, 345, p. 58.—A.

23. (*Commandement. — Opposition — Arrêt confirmatif. — Exécution.*) Le tribunal du domicile du défendeur est compétent pour connaître de l'opposition au commandement tendant à saisie immobilière et de la demande en sursis provisoire aux poursuites, quoiqu'il s'agisse de l'exécution d'un arrêt confirmatif ; 427, p. 241.

24. (*Commandement. — Domicile élu.—Offres réelles.*)—Sont nulles les offres faites au domicile élu dans le commandement qui doit précéder la saisie immobilière ; (*Observ. contr.*) 345, p. 59.—B.

25. (*Commandement.— Domicile élu.*) — Le commandement peut être signifié au domicile indiqué par le titre en vertu duquel on poursuit ;— Il doit l'être à ce domicile et non au parquet, lorsqu'on ignore le domicile réel du débiteur ; 345, p. 60.—D.

26. (*Commandement. — Remise. —Parquet.*) — Il doit être remis au procureur de la République, lorsque le débiteur est domicilié hors la France continentale. Il en serait autrement si le titre contenait élection de domicile : (*Question.*) 345, p. 60.—E

27. (*Commandement.—Signification.— Faillite.— Syndics.— Visa.*) —Le commandement tendant à saisie immobilière contre un débiteur tombé en faillite doit être signifié aux syndics seulement, et le visa doit être donné par le maire de leur domicile ; (*Question.*) 345, p. 60.—F

28. (*Commandement.—Abréviations.*)—Un commandement tendant à saisie-immobilière ne peut être annulé sur le motif que dans la copie des titres se trouvent des abréviations, lorsqu'elles ne sont pas de nature à rendre douteux le sens des actes ; 544, p. 539.

Du procès-verbal.

29. (*Distance.—Délai.*)—Le délai de 90 jours dont parle l'art. 674 C. p. C., n'est susceptible d'augmentation ni à raison des distances ordinaires ni à raison du domicile hors de France ; 345, p. 61.—A.

30. (*Commandement.—Délai.*)— Il est franc ; 345, p. 61.—B.

31. (*Tiers détenteur.*) — Le délai doit être observé dans les procédures contre les tiers détenteurs ; 345, p. 61.—C.

32. (*Commandement. — Procès-verbal.—Délai.*) — Si le procès-ver-

bal de saisie immobilière doit être commencé dans les 90 jours qui suivent la signification du commandement, il peut valablement se terminer plusieurs jours après l'expiration de ce délai ; 345, p. 61.—D.

—Lorsqu'il est fait sans interruption et quoiqu'il embrasse des corps de biens distincts ; 466 *bis*, p. 358.

33. (*Indication.*)—Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le procès-verbal les tenants des pièces de terre saisies ; 345, p. 61.—A.

34. (*Procès-verbal. — Objet saisi. —Désignation.—Revendication.*) — Le débiteur saisi a le droit de revendiquer contre l'adjudicataire les cabaux, les pailles, fourrages et autres immeubles par destination qui ont été omis dans le procès-verbal, le cahier des charges et les affiches ; 345, p. 62.—C.

35. (*Procès-verbal —Fermier.— Bail.*) — Le procès-verbal n'est pas nul parceque l'huissier a indiqué le nom d'un fermier par bail authentique *non encore expiré*, quoique l'immeuble saisi eût été affermé à un autre par bail authentique, si rien ne constate que ce premier bail ait été résilié ; 345, p. 63.—D.

36. (*Procès-verbal. — Omission.*) — Ni par cela seul qu'il contient quelques omissions sur la classe des parcelles de terre saisies si d'ailleurs il est conforme à la copie de la matrice du rôle; 345, p. 64- E;—Ni parceque la copie de la matrice du rôle comprend entre les articles saisis, d'autres articles non saisis ; 345, p. 64—E.

37. (*Procès-verbal.— Matrice du rôle.*)—La prescription de l'art. 675, 4°, C.P.C., est suffisamment remplie par la copie littérale dans le procès-verbal de saisie immobilière de la matrice du rôle, qui a été délivrée à l'huissier par le maire de la situation des articles saisis, encore qu'il n'y soit fait aucune mention desdits articles, alors surtout que l'huissier indique que, malgré cette omission, les immeubles saisis appartiennent réellement au débiteur ; 426, p. 239.

38. (*Huissier.—Pouvoir.—Enregistrement.*) — Lorsqu'un huissier, porteur d'un pouvoir sous-seing privé non enregistré, procède à une saisie immobilière, mais sans relater ce pouvoir dans son procès-verbal, le receveur de l'enregistrement peut-il voir dans ce fait une contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, qui défend aux notaires, avonés, huissiers...., de faire ou rédiger un acte ou un exploit, en vertu d'un acte sous-seing privé non enregistré? 485. § 6, p. 387.

39. (*Procès-verbal. — Maire. — Créancier.—Visa.*)—Le procès-verbal de saisie immobilière peut-il être visé par le maire, créancier poursuivant? 399, p. 193.—A.

40. (*Procès-verbal.— Visa.—Membre du conseil municipal.*)— En cas d'absence ou d'empêchement du maire ou de l'adjoint, le procès-verbal de saisie immobilière peut être visé par un membre du conseil municipal; 399, p. 193.—A.

41. (*Procès-verbal. — Visa. — Maire.— Empêchement.*)—Le visa du conseiller, signant *pour le maire empêché*, remplit le vœu de la loi, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter la mention que l'huissier s'est assuré par lui-même de la réalité de l'absence ou de l'empêchement, surtout lorsque ce visa est donné à la mairie ; 399, p. 193.—A.

42. (*Procès verbal.— Visa.—Adjoint.*) — Le visa donné *à la mairie* par l'adjoint, fait présumer l'empêchement du maire, quoique cet empêchement n'ait été mentionné ni par l'adjoint ni par l'huissier; 399, p 193. —A.

43. (*Visa successif.*) — Pour être valables, il faut que les visa aient été successivement donnés par chacun des maires, lorsque les biens saisis sont situés dans plusieurs communes; 399, p. 193. —C.

—Mais les maires ne peuvent refuser le visa qui n'est requis qu'après la clôture entière du procès-verbal de saisie immobilière; 399, p. 194.—D.

44. (*Procès-verbal. — Visa. — Tiers.—Huissier.*)— L'huissier qui, sans intention frauduleuse, fait prendre le visa qui doit être apposé à suite du procès-verbal de saisie immobilière par un tiers, ne commet pas un faux.—L'art. 45 du décret du 14 juin 1813, qui prononce trois mois de suspension et 2,000 fr. d'amende, leur est-il applicable dans ce cas? 399, p. 194.—E.

45 (*Désignation du procès verbal. Copie.-Date.*) L'omission de la date du procès verbal de saisie immobilière dans la copie qui en est signifiée au saisi, n'entraîne pas nullité si, des énonciations contenues dans cet acte et dans l'exploit de dénonciation avec lequel il est signifié, il

résulte que le saisi n'a pu se tromper sur la véritable date du procès-verbal; 430, p. 245.

46. (*Visa.*)— L'exploit de dénonciation qui *mentionne* le visa du maire sur le procès-verbal de saisie immobilière est-il valable, quoiqu'il ne contienne pas copie de ce visa? 399, p. 195.—A.

47. (*Domicile.*)—Il n'y a pas nullité de la dénonciation qui n'a pas été signifiée au domicile choisi par le saisi depuis le commandement, lorsque ce changement de domicile n'a pas été porté à la connaissance du saisissant; 399, p. 195. —B.

48. (*Dénonciation.—Délai.*) — Le délai de la dénonciation du procès-verbal de saisie immobilière au saisi, ne doit-il pas être augmenté lorsque le débiteur est domicilié hors la France continentale? 399, p. 19.—C.

49. (*Dénonciation.—Visa.— Délai.*)—Est nulle la dénonciation du procès-verbal de saisie immobilière dont l'original n'a pas été visé dans le jour même; — cette nullité entraîne celle du procès-verbal lui-même. (*Observ. contr.*); 399, p. 197.—D.

50. (*Transcription. — Concours.*) —Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 719, relativement à la question de savoir à qui, comme premier saisissant, appartient la poursuite des saisies-jointes, il faut que les saisies aient été présentées *en même temps* à la transcription; 399, p. 198, —E.

51. (*Séquestre.—Salaire.*)—Le séquestre judiciaire nommé en vertu de l'art. 681, C.P.C., a-t-il droit à un salaire? En cas d'affirmative, ce salaire doit-il être convenu d'avance? Qui doit le déterminer? Comment, à quelle époque et par qui sera-t-il payé? 464, p. 304.—A.

52. (*Objets saisis.-Détournement.*) —La disposition de l'art. 400 C. P., qui punit le détournement opéré par le saisi des objets saisis sur lui, et confiés *à sa garde ou à la garde d'un tiers*, ne peut être étendue au détournement d'objets mobiliers, compris dans une saisie immobilière comme immeubles par destination; —En supposant même que l'art. 400 s'applique à ce détournement lorsque le saisi est resté en possession des immeubles, il faut décider autrement si les meubles détournés étaient loués ou affermés; le fermier, dans ce cas, ne pouvant être assimilé à un gardien judiciaire; 464, p. 305

53. (*Bail.—Réduction.*)—Les baux à longues années sont-ils susceptibles de réduction dans les limites des art. 1429 et 1430, C.C., à l'égard des créanciers hypothécaires antérieurs à leur date? 464, p. 365.—A.

54. (*Sommation.—Bail.—Créanciers.*) — Lorsque le débiteur a payé le créancier saisissant, mais n'a pu faire rayer la saisie, parce que les formalités prescrites par les art. 692 et 693 ont été remplies, le bail authentique qu'il a consenti en cet état peut-il être annulé sur la demande d'un créancier postérieur à ce bail, qui a pratiqué une saisie immobilière et qui, trouvant sur les registres du conservateur la saisie transcrite, s'est fait subroger aux poursuites du premier saisissant; 464, p. 305.—B

55. (*Transcription. — Bail authentique.-Nullité.*)—Après la transcription de la saisie immobilière, et si les créanciers ont usé de la faculté que leur accorde l'art 681, les baux consentis par le saisi sont radicalement nuls? 464, 306.—B.

56. (*Bail.—Compétence.*)— Lorsqu'un bail, quoique fait par acte ayant date certaine antérieurement au commandement, a été mentionné dans le cahier des charges, l'examen et la critique de cette mention constituent un incident de la poursuite qui permet à la chambre des saisies immobilières d'apprécier la sincérité du bail lui-même; 464, p. 306.—C.

57. (*Bail. — Nullité.*) — Faculté qu'ont les juges d'annuler ou de maintenir les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement; 464, p. 306.—D.

58. (*Bail. - Cahier des charges.*)— Lorsque la clause d'un cahier des charges portant que l'adjudicataire exécutera un bail verbal qui doit expirer le. . . . , contient une erreur dans l'indication de la durée du bail, et que la veille de l'adjudication cette clause est rectifiée du consentement de toutes les parties, l'adjudicataire peut-il refuser d'adhérer à cette motification sous prétexte que la clause nouvelle n'a pas été publiée? 464, p. 306.—E.

59. (*Loyers. - Immobilisation.*) — Les loyers et fermages *non perçus* au moment de la dénonciation, sont-ils immobilisés comme non échus postérieurement, 464, p. 307.—A.

60. (*Vente de fruits pendants par*

racines.—Transcription.)--Est nulle la vente volontaire de fruits pendants par racines, consentie par le saisi avant la transcription, si ces fruits ne sont pas encore coupés postérieurement à cette formalité; 464, p. 307. —B.

61. (*Transcription. — Loyers futurs. — Délégation.*) — La délégation de loyers futurs antérieurs à la transcription de la saisie immobilière ne peut avoir d'effet à dater de cette transcription : 464, p. 308.—B.

62. (*Fruits. — Immobilisation. — Créanciers privilégiés.— Ordre.*) — Des créanciers privilégiés pour gages domestiques, frais de semence, de récolte et autres doivent-ils attendre *nécessairement* l'ordre pour se faire payer de leurs créances sur les fruits immobilisés d'après l'art. 682, vendus conformément à l'art. 681 et dont le prix a été déposé à la caisse des consignations? 464, p. 308.—C.

63. (*Vente.—Nullité.*) — L'acquéreur peut-il proposer la nullité de la vente consentie après la transcription? 464, p. 308.—A.

(*Dommages-intérêts.*) — Lorsqu'il sait que l'immeuble qu'il achète est saisi, il est passible de dommages-intérêts, s'il n'exécute pas le contrat ; 464, p. 309.—A.

64. (*Transcription. — Vente. — Prix. — Consignation. —Hypothèque.-Péremption.*) — L'acquéreur doit consigner somme suffisante pour désintéresser les créanciers *inscrits* au moment de son acte d'acquisition, quoique plus tard ces créanciers n'aient pas renouvelé leurs inscriptions. (*Observ. contr.*); 464, p. 309. —A.

65. (*Acquéreur — Subrogation.*)— L'acquéreur qui a payé les créanciers inscrits et le saisissant est-il subrogé à leurs droits dans l'ordre ou la distribution postérieure? 464. p. 312. —B.

Du cahier des charges.

66. Importance du cahier des charges; 464. p. 313.

67. (*Cahier des charges.—Clause.*) —Doit être supprimée dans le cahier de charges d'une vente immobilière la clause portant que l'adjudication aura lieu aux périls et risques de l'adjudicataire, le poursuivant ne devant dans aucun cas être soumis à une garantie, à raison, soit de l'expropriation, soit de faits ultérieurs quels qu'ils soient : 464, p. 314.— III.

68. (*Cahier des charges. — Poursuivant.—Frais.*) — Lorsque après l'adjudication d'un immeuble, une partie du prix est demeuré aux mains de l'adjudicataire pour faire face au service de rentes inscrites, et que le capital a été éventuellement distribué aux autres créanciers du saisi, ces derniers ont le droit de faire insérer dans le cahier des charges, dressé à la requête d'un créancier de l'adjudicataire, pour parvenir à la vente de cet immeuble, une clause portant que les frais de cette seconde saisie, ne pourront être payés sur le prix de la nouvelle adjudication que postérieurement à leurs créances, et sans diminuer le montant de leur collocation. (*Observ. contr.*); 464, p. 314. —V.

69. *Modèle du cahier des charges. —Modification qu'il a subies depuis* 1841; 464. p. 317.—VI

70. (*Dépôt.—Timbre.*)—L'acte de dépôt du cahier des charges ne peut être rédigé à la suite de cet acte et sur la même feuille de papier timbre; 464. p. 318.—C.

71. (*Sommation. — Remise.*) — Si l'huissier qui signifie au saisi la sommation de prendre communication du cahier des charges ne trouve au domicile de ce saisi absent aucun parent ou serviteur, il peut remettre la copie à un voisin, et, à défaut du voisin, au maire de la commune qui vise l'original ; 464, p. 318.—D.

72. (*Emolument.—Greffier.*) — Le greffier a droit à un émolument de 15 fr. pour communication du cahier des charges; 464, p. 318 —F.

73. (*Sommation.—Saisi. — Contumace.*)—En matière de saisie immobilière, la sommation de prendre communication du cahier des charges faite au saisi en état de contumace est-elle valable? 464. p. 318.—G.

74. (*Créancier inscrit. — Sommation.*)--Le saisisissant est-il obligé de faire signifier la sommation indistinctement à tout créancier inscrit sur l'immeuble? Quelle est la responsabilité des officiers ministériels qui ont omis quelques-uns de ces créanciers? 464. p. 319.—H.

75. (*Certificat.— Conservateur.— Responsabilité.*) — Un conservateur des hypothèques n'encourt aucune responsabilité, lorsque dans l'extrait des inscriptions qu'il remet au créancier saisissant, il ne mentionne pas la mutation qui a transmis l'immeuble à un nouveau propriétaire; 464, p. 320. —J.

76. *Créanciers inscrits.—Sommation.—Péremption.*)—Si après la notification exigée par les art. 693 et 694, les créanciers inscrits sont considérés comme cosaisissants, ce n'est qu'autant qu'ils conservent leur qualité de créanciers inscrits car s'ils laissent périmer leurs inscriptions, ils perdent leurs droits, et la saisie peut alors être rayée sans leur consentement; 464, p. 320.—M.

77. (*Annonces. — Journaux*) — Décret du Gouvernement provisoire qui modifie la disposition de l'art. 696 C.P.C., en ce qui concerne les journaux dans lesquels devaient être insérées les annonces relatives à la saisie immobilière; 442, p. 256 et 465, p. 321.—A.

78. (*Insertions.—Fête.*) — Les insertions et les affiches prescrites par les art. 696 et 699, C.P.C., peuvent-elles être faites un dimanche? 465, p. 321.—B.

79. (*Insertions. — Matrice du rôle.*) — La copie de la matrice du rôle est un des éléments de la désignation des objets saisis, elle doit figurer littéralement dans les insertions et affiches; 465, p. 322.—C.

80. (*Insertions.—Justification.—Irrégularité.*) — Explication de l'irrégularité présentée par l'art. 698, C.P.C.; 465, p. 322.—A.

81. (*Placards. — Timbre.*) — Les placards doivent-être imprimés sur papier du timbre de dimension; 465, p. 323.—A.

82. (*Insertion. — Timbre.*) — On peut soumettre à l'enregistrement, le certificat de l'imprimeur constatant l'insertion dans un journal de l'annonce d'une vente judiciaire sans qu'il soit timbré ou visé pour timbre (*Solution de la regie*); 608, § 2, p. 681.

83. (*Placards. — Tribunaux de commerce.*)—Les placards annonçant la vente sur saisie immobilière doivent-ils être affichés aux portes extérieures du tribunal de commerce? 465, p. 323.—D.

84. (*Frais.—Taxe.*)— Si le montant de la taxe n'a pas été indiqué conformément à l'art. 701, C.P.C., il n'y a pas nullité de l'adjudication, mais les frais peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge de l'avoué du poursuivant; 465, p. 323.

85. (*Adjudication. — Fixation.*) — Lorsque le créancier poursuivant a, postérieurement à la fixation du jour de l'adjudication, suspendu les poursuites dans l'espoir d'un arrangement, il doit, pour obtenir l'indication d'un nouveau jour, faire signifier tant au saisi qu'aux autres créanciers, une sommation de venir à l'audience voir fixer un nouveau jour; 465, 324.—A.

86. (*Jour.*) — Le saisi n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'une adjudication n'a pas eu lieu au jour fixé par les affiches, lorsque c'est par son fait que cette adjudication n'a pu être prononcée; 465, p. 324.—B.

87. (*Poursuivant. — Créancier inscrit.—Titre.—Notification.*) — Le créancier inscrit qui veut user du bénéfice de l'art. 702, a-t-il besoin de se conformer à l'art. 877, C.C., et de faire notifier son titre aux héritiers de son débiteur? 465, p. 324.—C.

88. (*Adjudication. — Sursis. — Appel.— Demande nouvelle.*) — La demande en sursis de l'adjudication est soumise à la règle de l'art. 464, C.P.C., elle ne peut être valablement formée pour la première fois en cause d'appel, mais elle est recevable si l'appelant a demandé en première instance qu'il fut sursis à la lecture et publication du cahier des charges; 465, p. 325.—E.

89. (*Adjudication. —Sursis.*) —Si tous les intéressés sont d'accord, les juges peuvent n'ordonner que la vente d'un seul article du cahier des charges et surseoir à la vente du surplus jusqu'à ce que la distribution du produit de la vente ait prouvé l'insuffisance de cet article pour couvrir toutes les dettes; 465, p. 326.—F.

90. (*Adjudication.— Sursis.—Distraction.*) — Le sursis à l'adjudication de tous les biens saisis peut être ordonné lorsque une demande en distraction porte sur une portion de biens qui ne peut être déterminée que par un partage; 465, p. 326.—F

91. (*Adjudication. — Sursis. — Distraction.*) — Mais lorsque la demande en distraction de biens saisis n'embrasse qu'une partie de ces biens il peut être passé outre à l'adjudica- du surplus; 465, p. 326.—F.

92. (*Adjudication.—Sursis.—Appel.*)—Il n'appartient pas au juge tenant l'audience des criées (soit que la vente ait lieu à suite de saisie, soit qu'elle ait lieu sur conversion, de prononcer une remise de l'adjudication à un jour autre que celui indi-

qué par le tribunal ; — dans tous les cas, la décision par laquelle cette remise est refusée n'est pas susceptible d'appel ; 465. p. 326.—G.

93. (*Adjudication. —Sursis.—Appel.*)—Le jugement qui refuse de surseoir à l'adjudication n'est susceptible d'aucun recours ; 465, p. 327. — G.

Il est à l'abri de l'appel ; 608, § 43, p. 692.

94. (*Surenchère. — Adjudication. —Sursis.*) — La prohibition de tout recours contre le jugement qui refuse d'accorder une remise, s'applique à la procédure de surenchère, comme à celle qui précède la première adjudication ; 465, p. 327. — G.

95. (*Titre.*)— Une adjudication ne peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire frappé d'appel, statuant soit sur la validité du titre du poursuivant, soit sur les incidents de la poursuite ; 465, p. 327.— A.

96.(*Cahier de charges.— Lecture.*) Nécessité d'une nouvelle lecture du cahier des charges avant de procéder à l'adjudication. 465; p. 327.—B.

97. (*Vente volontaire.—Enchères. —Rétractation.*) — L'enchère portée dans une vente volontaire peut, à la différence de l'enchère portée dans une vente judiciaire, être rétractée par l'enchérisseur tant qu'il n'a pas signé le procès-verbal d'adjudication; 465, p. 328.—C.

98. Cas divers dans lesquel la jurisprudence a reconnu ou refusé de voir un délit d'entrave à la liberté des enchères ; 465, p. 329.—E.

99.(*Enchères.—Entraves.*)—L'adjudicataire qui remet à un créancier inscrit une somme d'argent pour l'indemniser et éviter une surenchère, se rend coupable du délit d'entrave à la liberté des enchères ; 465, p. 330.—E.

100. (*Adjudication.—Bougies.*)— Si, en procédant à une adjudication, l'une des bougies vient à s'éteindre accidentellement, soit aussitôt qu'elle est allumée, soit après avoir commencé de brûler, mais sans avoir duré le temps prescrit, il faut la rallumer et considérer le feu éteint comme non avenu ; 465, p. 330,—A.

101.(*Adjudication.—Feux.—Contestation.*) - Si le dernier feu de l'enchère est contesté, c'est au tribunal de statuer, et son jugement est alors exécutoire par provision, mais sujet à l'appel ; 465, p. 330.—A.

102. (*Adjudication.*)— Après l'extinction du nombre de feux voulus par la loi, le poursuivant, s'il n'y a pas eu enchère, ou l'enchérisseur dans le cas contraire a le droit d'exiger que l'adjudication lui soit consentie ; 465, p. 331.—B.

103. (*Déclaration de command.*) —Est valable la déclaration de command reçue par le greffier un jour férié. Mais il n'y a pas lieu à l'augmentation du délai pour faire cette déclaration quoique le dernier jour soit férié ; 465, p. 331.—A.

104. *Déclaration de command.— Délai.*) — Le délai de trois jours accordé à l'avoué enchérisseur pour déclarer adjudicataire n'est applicable qu'aux ventes judiciaires poursuivies devant les tribunaux; 465, p. 331.— A.

105. (*Déclaration de command.— Délai.*) — L'adjudicataire indiqué dans les trois jours par l'avoué, peut dans les 24 heures(le quatrième jour), élire un autre command si l'avoué a réservé ce droit dans l'adjudication; 465, p. 331.—B.

106. (*Déclaration de command.— Délai.*)—Si le lendemain d'une adjudication d'immeubles faite à l'audience des criées, l'adjudicataire, usant de la faculté qu'il s'était réservée, a déclaré par acte passé au greffe avec l'assistance de son avoué, qu'il avait acquis partie des immeubles pour un tiers acceptant, moyennant un prix déterminé, et si cette déclaration n'a pas été notifiée le même jour et n'a cependant été enregistrée plus tard qu'au droit fixé de 3 fr., est-on fondé à demander au greffier ou à l'avoué le complément du droit de vente ; 465, p. 332.—B

107. (*Déclaration de command.— Délai.*)—Le délai de 24 heures pour la notification de la déclaration de command doit s'entendre de 24 heures utiles, de telle sorte que si la vente ou l'adjudication, a eu lieu la veille d'un jour férié la déclaration de command est valablement notifiée le surlendemain ; 465, p. 332.—D.

110. (*Adjudication. —Indivisibilite.*) — Lorsque deux ou plusieurs personnes deviennent adjudicataires d'immeubles vendus en bloc et sur un prix unique, par suite de saisie immobilière, elles contractent l'obligation indivisible de payer le montant de l'adjudication, et les créanciers colloqués dans l'ordre ultérieur, ont le droit de réclamer à chacun des acquéreurs le paiement intégral de

leurs créances; 497, p. 445.

109. (*Action possessoire.*)—Le propriétaire d'un terrain indûment compris dans un jugement d'adjudication rendu sur saisie immobilière, peut-il intenter une action possessoire contre l'adjudicataire qui veut se mettre en possession? 463, § 1, p. 300.

110. (*Adjudication.—Lots divers. —Taxe.*) — L'avoué qui s'est rendu adjudicataire de plusieurs lots pour le même client n'a droit qu'à une seule vacation; 400, p. 200.

111. (*Remise proportionnelle. — Adjudication partielle.—Clause de réunion.*) — Lorsque les immeubles saisis ont été divisés en lots, mais qu'il n'y a eu qu'un seul adjudicataire parce qu'après l'adjudication de chaque lot séparé, on a remis aux enchères en bloc, la totalité des immeubles, il n'est dû qu'un seul droit de vacation aux avoués.— (*Observ. contr.*); 384, p. 144.

112. (*Vente d'immeubles.—Remise proportionnelle.*) — La remise proportionnelle de l'avoué doit être calculée seulement sur le prix qui dépasse les deux premiers mille francs. (*Observ. contr.*), 384, p. 144.

SAISIE-REVENDICATION (1) 1. (*Saisie-gagerie.—Meubles.—Suffisance.*) — La saisie-revendication des meubles déplacés par le locataire ou fermiers, faite à la requête des propriétaires n'est pas valable lorsqu'il est prouvé que ceux qui restent dans la maison ou dans la ferme sont suffisants pour couvrir le paiement des loyers ou fermages; 394, § 35, p. 169.

SALAIRE. V. *Juge de paix*, 8. — *Sais. imm.*, 51.—*Trib. comm.*, 4.

SANCTION PÉNALE. V. *Exécution provisoire*, 1.

SCELLÉS. 1. (*Levée. — Description.—Mineur.*) — Lorsque les scellés ont été apposés d'office par le juge de paix sur le fondement que les héritiers du défunt n'étaient pas connus, si l'héritier qui s'est fait connaître postérieurement décède laissant sa succession à un mineur pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, la levée des scellés doit, si le tuteur le demande, être faite sans description; 454, p. 286.

2. (*Inventaire. — Dépens.*) — Les frais de scellés et d'inventaire qui n'ont pas été faits dans un esprit de vexation par des héritiers légitimes, doivent être employés comme charge de la succession; 485, § 87, p. 409.

SECTION DE COMMUNE. V. *Trib.*, 18 *bis*.

SENTENCE ARBITRALE. V. *Acquiescement*, 9.—*Arbitr.*, 11, 13.—*Contr. par corps*, 10, 11.—*Evoc.*, 2.

SENTENCE PAR DÉFAUT. V. *Arbitrage*, 12.

SÉPARATION DE BIENS (1). 1. (*Dot. —Péril.*)— Une femme peut demander sa séparation de biens, quoique son mari n'ait pas touché à sa dot, s'il a le droit de l'exiger à tout instant et s'il donne sujet de craindre qu'elle ne soit en péril entre ses mains; 608, § 19, p. 687.

2. (*Jugement.— Enregistrement. —Extrait. -Avoué.*) — Les avoués peuvent, sans attendre l'enregistrement des jugements de séparation de biens, en faire les extraits et les déposer aux tableaux des chambres d'avoués et de notaires; 333, p. 29.

3. (*Jugement.— Exécution.*)—Le paiement des reprises de la femme constaté par l'huissier sur le commandement, fait au mari pour arriver à l'exécution du jugement de séparations de biens, constitue une exécution par acte authentique dans le sens de l'art. 1444, C.C ; 485, § 131, p. 421.

4. (*Jugement par défaut.— Exécution.— Publication.*) — Un jugement de séparation de biens est-il nul, parce qu'avant l'entier accomplissement des formalités de publication, il a été signifié avec commandement suivi d'acquiescement et du paiement des frais? 407, p. 210.

5. (*Jugement.—Exécution.—Nullité.*) — Le défaut d'exécution d'un jugement de séparation de biens dans le délai de quinzaine entraîne la nullité, non-seulement du jugement, mais encore de toute l'instance qui le précède; 529, p. 508.

SÉPARATION DE CORPS (1). 1. (*Tribunaux civils. — Etranger.—Compétence.—Appel.*) — L'incompétence des tribunaux français pour statuer sur des demandes en séparation de corps entre étrangers, n'étant ni absolue ni d'ordre public, mais relative et personnelle, ne peut être valablement proposée pour la première fois en appel; 485, § 129, p. 421.

(1) V. *Reu.*, 27.

(1) V. *Arbitr.*, 1.—*Distr. par contrib.*, 5.—*Ordre*, 14.—*Sais. exécut.*, 1.—*Sais. imm.*, 1.

(2) V. *Acquiesc.*, 2, 10.—*Appel*, 4.—*Trib.*, 9.

2. (*Peine infamante.—Grâce.*) — En produisant simplement l'expédition de l'arrêté de condamnation de son conjoint à une peine infamante, l'autre époux peut obtenir la séparation de corps. (*Observ. contr.*); 394, § 60, p. 175.

— La grâce ou la commutation de peine de l'époux condamné ne change rien aux droits de l'autre époux. (*Observ. contr.*); 394, § 60, p. 175.

3. (*Enquête — Chambre du conseil.*) — La femme demanderesse en séparation de corps, est inadmissible à prouver que son mari s'est servi d'expressions injurieuses contre elle dans la chambre du président; 485, § 102, p. 413.

4. (*Enfants.—Garde.—Jugement. —Chose jugée.*) — Les jugements ou arrêts qui, en cas de séparation de corps, attribuent soit au père, soit à la mère, la garde et l'éducation des enfants communs, peuvent toujours être modifiés dans l'intérêt des enfants; 485, § 67, p. 405.

5. (*Séparation volontaire.*)—Sont nulles toutes les séparations de corps volontaires et toutes les conventions pécuniaires, qui ont pour but d'aider à leur réalisation. Cette nullité est d'ordre public; 608, § 26, p. 688.

SÉPARATION VOLONTAIRE. V. *Sép. de corps*, 5.

SEPTUAGÉNAIRE. V. *Contrainte par corps*, 14.

SÉQUESTRE. V. *Appel*, 20. — *Juge de paix*, 13.—*Sais.-arrêt*, 8.—*Sais. imm.*, 51.

SERMENT (1). 1. (*Juif.*) — Un juif ne peut pas être contraint à prêter serment *more judaïco*; 485, § 63, p. 402.

2. (*Conclusions subsidiaires.*) — Le serment déféré par des conclusions subsidiaires n'est pas le serment décisoire qu'une partie a le droit de déférer en tout état de cause, mais un serment *supplétif* qui n'est permis aux juges de ne pas ordonner; 485, § 10, p. 388.

3. (*Pouvoir des juges.*)—Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter le serment décisoire déféré par l'une des parties à l'autre, mais il est conforme à l'esprit de la loi, qu'ils ne repoussent ce serment que dans des cas exceptionnels et fort rares; 394, § 12, p. 161.

4. (*Erreur.—Rétractation.*)—Si les faits affirmés sont reconnus erronés par la partie qui a prêté serment, elle ne peut les retracter que dans les formes et avec les solennités de sa première déclaration; 606, p. 675.

SERMENT DÉCISOIRE. V. *Désaveu*.

SERVITEUR. V. *Exploit*, 3, 6, 7.

SIGNATURE. V. *Désist.*, 1. — *Expert*, 5.—*Jug.*, 18. — *Jug. par déf.*, 17. — *Ordre*, 20. — *Péremp.*, 14. — *Sais.-exécut.*, 4.

SIGNIFICATION (1). 1. (*Jugement. —Jonction d'instances.*)—Les jugements de jonction d'instance sont des jugements préparatoires qui ne doivent pas être signifiées; 330, p. 27.

2. (*Transport. — Débiteurs solidaires.*)—La signification d'un transport à l'un des débiteurs solidaires, suffit pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers; 608, § 20, p. 687.

3. (*Jugement. Acquiescement.— Offres réelles.*) — Lorsqu'une partie a acquiescé à un arrêt confirmatif et fait offres réelles des frais taxés à la partie adverse, celle-ci ne peut pas répéter les frais ultérieurs d'expédition et de signification de l'arrêt; (*Observ. contr.*); 490, p. 438.

SIGNIFICATION TARDIVE. V. *Délibéré*, 2.

SIMPLE POLICE. V. *Cass.*, 2.

SIMULATION. V. *Offices*, 17.

SOCIÉTÉ. V. *Arbitr.*, 2, 45.—*Sais. arrêt*, 3.

SOCIÉTÉ FUTURE. V. *Arbitr.*, 4.

SOLIDARITÉ. V. *Dép.*, 14. — *Jug. par déf.*, 29.—*Signific.*, 2.

SOMMATION. V. *Dist. par contrib.*, 1. - *Expert.*, 2.—*Sais. imm.*, 4, 6, 54, 71, 73, 74, 76.

SOMME A DISTRIBUER. V. *Ress.*, 29, 30.

SOUS-CHEF. V. *Not.*, 6.

SOUS-FERMIER. V. *Saisie-gagerie*.

SOUS-ORDRE. V. *Ordre*, 10, 28. — *Ress.*, 30.

SOUSTRACTION. V. *Postes*.

STAGE. V. *Avoc.*, 1.—*Not.*, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

SUBROGATION. V. *Offices*, 26, 36. —*Ordre*, 19.—*Sais. imm.*, 65.

SUBROGÉ-TUTEUR. V. *Aveu*, 12.

SUCCESSION. V. *Appel*, 34.—*Enregistr.*, 11. — *Jug. de paix*, 3.—

(1) V. *Acquiesc.*, 8.—*Expert.*, 2, 3.—*Jug. de paix*, 51.

(1) V. *Acquiesc.*, 12. — *Appel*, 12, 15, 25.—*Cass.*, 4. — *Contr. par corps*, 10. — *Dép.*, 15 —*Enq.*, 8, 51.—*Enregistr.*, 15, 18 —*Huiss.*, 2 —*Jug.*, 24.—*Ordre*, 14.— *Renvoi*, 4.—*Sais. imm.*, 17, 20, 27.

Redd. de compte, 6.—*Sais.-arrêt*, 4. —*Trib.*, 12, 18.

Succession vacante. V. *Dép.*, 1.

Supplément de contenance. V. *Ress.*, 3.

Supplément de prix. V. *Office*, 10.

Surenchère (1). 1. (*Nullité. — Juge.—Adjudicataire.*)—L'adjudicataire n'a pas qualité pour invoquer la nullité d'une surenchère formée par un juge du tribunal devant lequel se poursuit la vente; 691, p. 331.

2. (*Pluralité.*)—Plusieurs personnes peuvent surenchérir dans le délai de huitaine; 465, p.333.—c.

3. (*Avoué.—Nullité.*)—Est nulle la surenchère faite par une partie sans l'assistance de son avoué; 465, p.335. —D.

4. (*Timbre.*) — La déclaration de surenchère peut être écrite, comme l'adjudication sur surenchère, à la suite de la première adjudication et du cahier des charges; 608, § 48, p. 693.

5. (*Prix. — Accessoires.*) — De quels éléments doit se composer la somme sur laquelle il faut faire porter la surenchère? (*Dissertation de* M. Petit); 536, p. 529.

6. (*Faillite.—Vente judiciaire.*)—L'art. 573, C.Comm., qui fixe le délai et la quotité de la surenchère, à suite de la vente des immeubles d'un failli, est-il applicable d'une manière absolue toutes les fois qu'il y a vente judiciaire des immeubles appartenant en totalité ou en partie à un failli? (*Dissertation de* M. Cambournac); 334, p. 30.

7. (*Licitation et partage.—Faillite.*)—Lorsqu'un failli est intéressé dans une procédure en licitation, la surenchère doit être du 10e et non du sixième (*Observ. contr.*); 387, p. 148.

8. (*Quotité.*) — La surenchère ne doit pas nécessairement comprendre les frais de poursuite de vente; 465. p. 335.—E.

9. (*Adjudication. — Ventilation. —Division. — Lots.—Commun.*) — Lorsque, par suite des clauses d'un cahier des charges, un ou plusieurs immeubles ont été divisés en plusieurs lots; que chacun de ces lots a été mis séparément aux enchères, pour être réunis ensuite en un seul, sur une mise à prix égale aux enchères partielles; que les immeubles ont été adjugés sur cette réunion, et que l'avoué adjudicataire, en faisant l'élection de command, a déclaré la faire pour divers individus entre lesquels les immeubles adjugés ont été subdivisés, si, par une sorte de ventilation on a déterminé le prix de chaque subdivision, faut-il faire une surenchère sur la totalité du prix des immeubles adjugés, ou bien peut-on la faire seulement sur le prix déterminé pour une des subdivisions? 397, p. 185.

—La surenchère doit porter sur la totalité du prix de l'adjudication (*Dissertation de* M. Petit); 465.—p. 336.—F.

10. (*Jour.—Fixation.*)—L'audience pour laquelle avenir doit être donné aux termes de l'art. 709, § 2, doit-elle être consacrée à la fixation du jour de l'adjudication ou bien à l'adjudication elle-même? 465, p. 340 et 345.—A.

11. (*Insertions.—Nullité.*) — Est nulle la surenchère, à suite de saisie immobilière, si les insertions relatives à la revente ne sont pas faites de telle sorte qu'on procède à l'adjudication à l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine à dater de la dénonciation de la surenchère. (*Observ. contr.*); 465, p. 347.—B.

12. (*Nullité.*)—Les actes de la procédure en surenchère, ne sont pas viciés par la nullité de l'insertion prescrite par l'art. 709, les poursuites doivent seulement être reprises à partir du dernier acte valable; 465, p.347.—B.

13. (*Insertion.—Délai.*)—Le renvoi de l'art. 709, C.P.C., aux art. 696 et 699, ne comprend pas le délai dans lequel doivent être faites l'indication et la publication du jour de l'adjudication; 465, p. 345.—B *bis*.

14. (*Insertion.—Journaux.*)—Les annonces judiciaires relatives à la surenchère doivent, à peine de nullité, être faites dans le même journal dans lequel ont été insérées les annonces antérieures de la saisie immobilière; 465, p. 348.—C.

15. (*Insertion.—Avoué.*)—L'avoué du poursuivant a seul le droit de faire faire les insertions et les affiches pour parvenir à l'adjudication sur surenchère; après la dénonciation, le rôle de l'avoué du surenchérisseur est purement passif; 465, p. 348.—C.

16. (*Dénonciation.—Délai.*)—Le délai de trois jours dans lequel doit avoir lieu la dénonciation de la surenchère, court du jour même de la

(1) V. *Sais. imm.*, 94.

surenchère et non du jour seulement de l'expiration de la huitaine pendant laquelle on peut surenchérir. ; — la circonstance que le troisième jour est férié, ne donne pas lieu à une prorogation de délai : 465, p. 350.—D.

— Mais la surenchère est valablement dénoncée le quatrième jour, lorsqu'il est constant que le troisième jour (25 février) le greffe a été fermé par force majeure ; 465, p. 350.— D.

17. (*Fête.*)—La surenchère faite un dimanche est-elle valable? *Quid* si elle a été reçue ce jour-là par le greffier en l'étude de l'avoué? 465, 350. — E.

18. (*Nullité.— Adjudicataire.*) — L'adjudicataire peut-il demander la nullité de la surenchère en se fondant sur le défaut de dénonciation au saisi? 465, p 351.—G.

18 *bis*. (*Nullité.— Adjudication.*) —Si la surenchère est nulle de plein droit, l'adjudicataire conserve sa qualité avec les droits et les obligations qui s'y rattachent.—*Quid* si l'adjudication sur surenchère est annulée? 465, p. 352 —H.

19. (*Dénonciation.—Avoué.*)—La dénonciation de la surenchère à l'avoué du poursuivant est inutile lorsque cet avoué est en même temps avoué du surenchérisseur; 465, p. 353.—K.

19 *bis*. (*Jugement par défaut.— Opposition.*) — L'opposition contre les arrêts par défaut rendus en matière de surenchère, n'est pas admissible ; 465, p. 353.—L.

20. (*Enchères.—Entraves. — Délit.*)— L'adjudicataire qui s'oblige à payer à un surenchérisseur une somme, à la condition que ni lui, ni aucun autre créancier ne se présenteront pour enchérir, est coupable du délit d'entraves à la liberté des enchères, quoiqu'il y ait eu en réalité une enchère au jour fixé ; 534, p. 527. (V. *Sais. imm.*, n° 67.)

—Il en est de même de l'avoué qui, après avoir déposé au greffe un acte de surenchère, le retire frauduleusement, sur la remise ou la promesse d'une somme de la part de l'adjudicataire 465, p. 353.—M.

20 *bis*. (*Indemnité.*)—Le prix des coupes de bois anticipées faites par l'adjudicataire définitif, appartient à l'adjudicataire définitif; 465, p. 353. —N.

21. (*Fruits.—Intérêts.*)—L'acquéreur évincé par suite d'une surenchère, est-il tenu de payer aux créanciers les intérêts du prix de vente, ou bien seulement de leur faire compte des fruits? 465, p. 354.—O.

22. (*Adjudication. — Intérêts.*)— Le surenchérisseur doit-il des intérêts antérieurement à l'adjudication sur surenchère? 465, p. 354.—P.

23. (*Adjudication.— Lots.—Vacation.—Avoué.*) — Le droit pour vacation à l'adjudication de chaque lot, alloué par l'art. 11, §§ 11 et 12 du tarif de 1841, est-il également dû en matière de surenchère par chaque lot surenchéri et adjugé? (*Question proposée*) ; 394, § 85, p. 180.

SURSIS. V. *Appel*, 37 *bis*.—*Jug. p. déf.*, 26. — *Référé*, 3.— *Sais. imm.*, 88 à 94.—*Trib.*, 27.-- *Trib. comm.*, 5, 7.

SUSPENSION. V. *Cont. par corps*, 1, 2, 3.

SYNDIC. V. *Enregistrement*, 9. — *Ordre*, 6.—*Sais. imm.*, 27.

SYNDICAT. V. *Trib.*, 18 *bis*.

T

TARIF. V. *Protet*. 1.— *Sais.-exécut.*, 5.—*Trib. comm.*, 2.

TAUX. V. *Ressort*, 4.

TAXE. V. *Avoué*, 6 *bis*. 10.—*Dépens*, 15, 16.—*Lic. et part.*, 5, 8. — *Mat. somm.*, 1. — *Not.*, 10, 18, 19, 20, 21.—*Sais. imm.*, 84, 110.

TÉMOIN. V. *Enquête*, 10; 11, 12, 13, 16.—*Mat. somm.*, 5.

TENANTS. V. *Exploit*, 12.

TERMES ÉCHUS. V. *Appel*, 36.

TESTAMENT. V. *Dépens*, 4.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. V. *Faux incid.*, 1.

TESTAMENT ÉTRANGER. V. *Trib.*, 17.

TESTAMENT OLOGRAPHE. V. *Exécution provisoire*, 7. — *Vérif. d'écrit.*, 1.

TIERCE OPPOSITION. (1) (*Vente.— Résolution. — Créancier hypothécaire.*) — Le créancier hypothécaire n'est pas admissible à attaquer par la voie de la tierce opposition le jugement qui prononce la résolution de la vente des immeubles hypothéqués faite à son débiteur, lorsqu'il n'a ni dol ni fraude à invoquer contre ce dernier ; 394, § 33, p. 169.

TIERS. V. *Avoué*. 11.— *Concil*, 2. —*Sais. imm.*, 44.

TIERS ARBITRE. V. *Arbitrage*, 7, 8, 9.

TIERS DÉTENTEUR. V. *Ressort*, 10. —*Sais. imm.*, 3 à 7, 31.

(1) V. *Ordre*, 23, 24.—*Ress.*, 31.

TIERS SAISI. V. *Dépens*, 3.—*Ress.*, 24, 25.—*Sais.-arrêt*. 9. 10, 13, 14.

TIMBRE. V. *Enregist.*, 18.— *Sais. imm.*, 70, 81, 82 —*Surenchère*, 4.

TIRAGE AU SORT. V. *Arbitrage*, 8.

TITRES. V. *Juge de paix*, 4.—*Not.*, 22.— *Offices*, 5. — *Sais.-arrêt*, 4. — *Sais. imm.*, 87, 95.

TITRE EXÉCUTOIRE. V. *Sais.-arrêt*. 6.

TITRE PRIVÉ. V. *Exécution provisoire*, 6.

TRAITÉ. V. *Office*, 3, 8.

TRAITÉ SECRET. V. *Office*, 11.

TRANSACTION. V. *Appel*, 39.—*Office*, 10.

TRANSCRIPTION. V. *Avocat*, 3. — *Sais. imm.*, 50. 55. 60, 61, 64.

TRANSMISSION. V. *Offices*, 2.

TRANSPORT. V. *Appel*, 7.—*Faillite*.—*Offices*, 18, 29.—*Signif.*, 2.

TRAVAUX. V. *Jug.*, 10.

TRIBUNAUX (1). 1. (*Vacances. — Rentrée.*) — Ordonnance du roi qui détermine d'une manière uniforme l'époque de la rentrée des cours et tribunaux du royaume ; 368, p. 109.

1. *bis.* (*Lois de compétence.—Application.—Effet rétroactif.*)— Dans quels cas et comment les lois nouvelles sur la compétence, ainsi que les autres lois de procédure, s'appliquent-elles aux jugements des procès engagés avant leur promulgation. (*Dissertation de* M. A. MORIN.); 598, p. 641.

2. (*Chambre de vacation.—Compétence.*) — En ce qui concerne les affaires sommaires, les chambres des vacations continuent la juridiction des chambres civiles: ainsi l'instance sommaire commencée avant les vacances se continue devant la chambre des vacations, sans qu'il soit nécessaire de signifier ni mandement, ni requête, ni nouvel avenir ; 485, § 39, p. 395.

3. (*Ministère public.—Présence.—Auditoire.*) — Le ministère public a le droit d'assister aux audiences du tribunal civil jugeant commerciale-ment et d'y donner ses conclusions ; le tribunal qui lui dénie ce droit commet un excès de pouvoir. (*Observ. contr.*); 364, p. 99 et 485, § 100, p. 413.

4. (*Compétence.—Bail.— Résiliation.*)—Lorsque, sur une demande de résiliation de bail et en condamnation à des dommages-intérêts, le défendeur, devant le juge de paix conciliateur, a consenti à la résiliation, mais a contesté les dommages-intérêts, les conclusions du demandeur ne doivent pas être scindées et quoique les dommages-intérêts ne s'élèvent qu'à 208, le litige doit être porté devant le tribunal civil ; 485, § 21, p. 391.

5. (*Compétence.—Action. —Vente d'immeubles.*) — L'action tendant à faire déclarer que la vente d'un immeuble a eu lieu, et que l'acquéreur doit en payer le prix, peut être portée devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ; 466, p. 356 et 575, p. 611.

6. (*Action mixte.—Revendication. —Restitution de fruits.*)—Est réelle et non mixte l'action en revendication d'un immeuble et en restitution des fruits qu'il a produits ; le tribunal de la situation de l'objet litigieux est seul compétent pour en connaître ; 358, p. 90.

7. (*Fonctionnaire public,—Presse. —Compétence.*) — Décret relatif au jugement des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication contre les fonctionnaires publics, ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public ; 479, p. 376.

8. (*Ouvriers. — Engagement.*) — C'est devant le tribunal civil et non devant le juge de paix que doivent poursuivre en paiement un propriétaire, les ouvriers qui ont travaillé sous les ordres d'un architecte et qui n'ont contracté qu'avec lui; 550, p. 560.

9. (*Exploit.—Domicile.—Séparation de corps.*) — Lorsque dans un procès-verbal de saisie, fait à la requête d'une femme séparée de corps contre son mari, se trouve la mention que ladite femme demeure de fait à Paris, mais est domiciliée de droit à Limoges, le mari qui forme opposition aux poursuites, peut assigner sa femme devant le tribunal de cette dernière ville; 485, § 89, p. 410.

10. (*Compagnie anonyme.—Agent — Compétence.*) — Une compagnie anonyme qui a son siége principal dans une ville, peut être valablement assignée devant le tribunal d'une autre ville où, aux termes de ses statuts, elle a un agent qui a pour mission de recevoir les notifications et significations qu'on peut lui adresser ; 494, p. 442.

11. (*Héritier bénéficiaire.—Dette.*

(1) V. *Act. poss.*, 1. — *Except.*, 3. — *Jug.*, 17.—*Jug. par déf.*, 2. — *Récus.*, 2. —*Sép. de corps*, 1.—*Trib. comm.*, 10.

— *Indivisibilité. — Compétence.*)— Lorsqu'une demande en paiement d'une somme de 300 fr. est dirigée avant le partage contre une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, elle doit être portée devant le tribunal civil et non devant le juge de paix du lieu de l'ouverture, la créance dans ce cas ne peut pas se diviser par tête d'héritier; 391, p. 153.

12. (*Exploit.—Succession.— Legs conditionnel.—Compétence.*)—Lorsque après jugement ou arrêt qui refuse la délivrance d'un legs conditionnel sur le motif que la condition n'a pas été remplie, le légataire accomplit cette condition, il doit assigner de nouveau l'héritier devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. (*Observ. contr.*); 569, p. 589.

13. (*Compétence.— Ressort.— Interrogatoire*)—Lorsque par suite d'un arrêt de cassation, une cour d'appel se trouve investie du jugement d'une affaire dont les parties ne sont pas domiciliées dans son ressort, a-t-elle le droit de déléguer un de ses membres, assisté d'un de ses greffiers, pour interroger une de ces parties dans une ville située hors du ressort? 337, p. 37; 463, § 2, p. 300.

14. (*Exécution. — Arrêt infirmatif.—Compétence.*)— La cour d'appel qui confirme un jugement, mais accorde au débiteur un délai que ce jugement ne lui avait pas accordé, doit connaître des difficultés survenues sur l'exécution de son arrêt; 508, p. 467.

15. (*Exécution. — Arrêt. — Commandement.—Opposition.*)—L'opposition, pour vices de formes, et paiement par compensation, à un commandement fait en vertu d'un arrêt infirmatif, doit être portée devant la cour qui a rendu cet arrêt (*Observ. contr.*): 507, p. 465.

16. (*Etrangers. — Compétence.*)— Les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations soulevées entre étrangers qui n'ont en France ni domicile, ni résidence, à l'occasion d'un acte fait hors de France et qui ne doit pas y recevoir son exécution; 394, § 37, p. 170.

17. *Testament étranger. — Legs. —Délivrance.*)— Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande en délivrance d'un legs mobilier fait à un français par un étranger décédé en pays étranger; 485, § 157, p. 129.

18. (*Etrangers. — Succession. — Mesures conservatoires. — Compétence.*)—Quoique les tribunaux français soient incompétents pour connaître des contestations entre étrangers et relatives à une succession étrangère, ils peuvent cependant ordonner de simples mesures conservatoires comme, par exemple, le dépôt à la caisse des consignations de valeurs mobilières dépendant de la succession;

—Mais ils ne peuvent condamner le prétendu dépositaire étranger, qui déclare n'avoir entre ses mains ni les valeurs, ni leur produit réalisé, à effectuer ce versement en adjugeant contre lui des dommages-intérêts, par chaque jour de retard; 485, § 48, p. 398.

16 *bis.* (*Section de commune.— Syndicat.—Compétence.*)—Il appartient aux tribunaux civils de déclarer qu'une section de commune à laquelle l'autorité administrative a fait nommer un représentant n'est pas légalement représentée; 558, p. 575.

19. (*Arrêtés. — Interprétation.— Chemin vicinal.*)— Il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'interpréter un arrêté émané d'un préfet, auquel on veut contester la portée que lui attribue l'administration: notamment de décider si cet arrêté comprend ou non, dans l'étendue d'un chemin déclaré vicinal, telle ou telle propriété particulière; 385 et 366, p. 146.

20. (*Tribunaux.—Forêt.—Usage. —Compétence.*) — C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux civils qu'il appartient de régler l'exercice des droits d'usage dans les forêts domaniales, et *spécialement* de déterminer l'ordre successif des coupes, leur emplacement, fixer les diverses essences de bois parmi lesquelles seront choisis les baliveaux à chaque coupe et attribuer une partie de ces baliveaux, suivant leur nature, aux usagers; 474, p. 366.

21. (*Chemin vicinal. — Délaissement.*)—L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour ordonner le délaissement d'un terrain compris dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral qui déclare la vicinalité d'un chemin et en détermine la largeur; 482, p. 381.

22. (*Chemins vicinaux. — Expropriation.*) — Les questions de propriété, que fait naître l'arrêté préfectoral qui ordonne l'élargissement

d'un chemin vicinal et dépouille des propriétaires riverains, doivent être portées devant les tribunaux civils qui, après avoir décidé sur quelle tête repose la propriété, doivent renvoyer devant qui de droit pour le règlement de l'indemnité due aux propriétaires; 411, p. 217.

23. (*Chemins vicinaux.— Indemnité. — Règlement amiable.*) — Un maire ne peut pas, sans l'autorisation du conseil municipal, procéder au règlement amiable de l'indemnité due au propriétaire dépossédé par l'élargissement d'un chemin vicinal; dès lors un pareil règlement ne peut servir de base à une demande en justice pour obtenir le paiement de l'indemnité fixée; 411, p. 217.

24. (*Usine.—Dommages-intérêts.*) — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur une demande en dommages-intérêts, formée contre le propriétaire d'une usine autorisée par l'administration, et fondée sur la dépréciation que cette usine fait subir aux propriétés voisines; 523, p. 496.

25. (*Contribution. — Assiette. — Compétence.*) — Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître de la demande du gérant d'un journal qui prétend que la contribution personnelle et mobilière imposée à raison des locaux occupés par ce journal, a été mal à propos portée au nom d'un tiers, alors qu'elle aurait dû lui être attribuée; 485, § 52, p. 399.

26 (*Pont.-Péage.*)-L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts et en restitution du péage perçu sur un pont, formée par des particuliers contre le concessionnaire et basée sur l'expiration de la durée du péage, lorsque la loi qui a autorisé l'établissement du pont, porte que les contestations sur le paiement de la taxe seront jugées comme celles sur la perception de l'octroi; 485, § 164, p. 431.

— Et aussi pour interpréter les tarifs légalement fixés de perception de droit de péage;

Ces droits de péage doivent être considérés comme de véritables impôts; ainsi, il n'est pas permis de rien ajouter à la lettre du tarif; 485, § 58, p. 401.

27. (*Acte administratif.—Interprétation. — Sursis.*)—Lorsque pour la solution des difficultés qui leur sont soumises, les tribunaux civils doivent apprécier le sens d'un acte administratif, ils peuvent juger le litige, sans renvoi à l'autorité administrative, si le sens de cet acte est clair et manifeste, quoiqu'il soit contesté par l'une des parties; 485, § 44, p. 397.

TRIBUNAL ÉTRANGER. V. *Renvoi*, 1.

TRIBUNAL DE POLICE. V. *Descente de lieux*, 1.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. (1) 1. (*Election.*)—Décret relatif aux élections des tribunaux de commerce; 601, p. 667.

2. (*Tarif.*)—Décret qui modifie le tarif du greffier et des huissiers des tribunaux de commerce; 471, p. 362.

3. (*Eclairage au gaz.—Entrepreneur.—Contestations.*)—Les contestations entre l'entrepreneur de l'éclairage au gaz d'une ville et le sous-entrepreneur qui s'est chargé de poser les tuyaux destinés à cet éclairage, sont de la compétence du tribunal de commerce; 485, § 77, p. 406.

4. (*Négociant. — Commis. — Salaire.—Compte.*) — La demande en règlement de compte intentée par un négociant contre son commis, doit être portée devant le tribunal de commerce, quoique la fixation du salaire de ce dernier soit un des éléments du compte, 485, § 22, p. 392.

5. (*Sursis.*) — Décret qui permet aux tribunaux de commerce d'accorder aux commerçants poursuivis un sursis de trois mois, et détermine les conditions à remplir pour l'obtention de ce sursis; 435, p. 252.

6. (*Enquête.—Délai.-Distances.*) — Lorsqu'un tribunal de commerce ordonne une enquête, le défendeur étant tenu, aux termes de l'art. 422, C.P.C., d'élire domicile dans le lieu où siége le tribunal, on ne peut avoir égard à l'éloignement du domicile réel, et augmenter les délais à raison des distances; 460, p. 296.

7. (*Dénégation d'écriture.— Sursis.*)—Un tribunal de commerce peut passer outre à la condamnation, en paiement d'effets commerciaux, quoique le défendeur déclare dénier sa signature. (*Observ. contr.*); 394, § 56, p. 174.

8. (*Chose jugée.*) — Le tribunal de commerce qui s'est reconnu incompétent pour prononcer sur une de-

(1) V. *Caution. — Comm. de pièces. — Exécut. prov.*, 2, 3, 4, 5. —*Mat. somm.*, 4, 5.—*Péremptoire*, 8. — *Sais.-arrêt*, 7. — *Sais. imm.*, 85.

mande qu'il a déclaré devoir être soumis à la juridiction civile, ne peut pas, sans violer l'autorité de la chose jugée, accueillir une seconde action, entre les mêmes parties, ayant la même cause et le même objet; 608, § 34, p. 690.

9. (*Péremption.—Incompétence.*) —Les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître de la demande en péremption de leurs jugements par défaut; 376, p. 133.

10 (*Grosse (seconde).—Délivrance.—Tribunal civil.—Président*)—Au président du tribunal civil seul, appartient le droit d'ordonner la délivrance d'une seconde grosse d'un jugement du tribunal de commerce; (*Observ. contr.*) 331, p. 28.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. V. *Avoué*, 5, 6.

TROUBLE. V. *Act. poss.*, 5.

TUTEUR. V. *Conseil de famille*, 2.

U

USAGE. V. *Trib.*, 20.

USINE. V. *Trib.*, 24.

USURE. V. *Reddition de compte*, 5.

V

VACANCES. V. *Trib.*, 1.

VACATIONS. V. *Jugement par déf.* 14.—*Lic. et part.*, 7.—*Surench.*, 23.

VALEUR INDÉTERMINÉE. V. *Ressort*, 3.

VALIDITÉ. V. *Lic. et part.*, 6.—*Ress.*, 25.

VENTE. V. *Offices*, 19, 23, 31. — *Sais.-exécut.*, 5.—*Sais.-imm.*, 63, 64. *Tierce-opp.*

VENTE AMIABLE. V. *Lic. et part.* 10.

VENTE DE FRUITS PENDANTS PAR RACINES. V. *Sais. imm.*, 60.

VENTE DE GRAINS. (*Nullité.*) — Une vente de grains en vert et pendants par racine est nulle, quoiqu'elle ait été consentie par un maître-valet au propriétaire pour couvrir ce dernier des avances qu'il lui avait faites; 485, § 90, p. 410.

—Elle est nulle et les grains vendus doivent être confisqués quoique les parties eussent agi de bonne foi et eussent résilié le marché avant toutes poursuites; 394, § 15, p. 165.

— Et, lors même que cette vente comprend d'autres fruits et que les grains en vert n'y entrent que pour la moindre partie; 509, p. 468.

—Jugé cependant qu'elle est valable lorsqu'elle a été faite en dehors de tout agiotage et dans l'intérêt bien entendu du cultivateur. — Et lorsqu'elle a été faite par un fermier à son bailleur pour le payer des sommes pour lesquelles le premier est en retard sur le prix du bail; 485, § 90, p. 410.

VENTE D'IMMEUBLES. V. *Ressort*, 3 —*Sais.-imm.*, 111, 112.—*Trib.*, 5.

VENTE JUDICIAIRE (1).—(*Navire. — Saisie*) — Quelles sont les formes qui doivent être suivies pour la vente des navires, par suite de saisie ou de licitation, et quels sont les droits qui doivent être passés en taxe? 443, p. 257.

VENTE VOLONTAIRE. V. *Notaire*, 14.—*Sais.-imm.*, 97.

VENTILATION. V. *Surenchère*, 9.

VERIFICATION D'ÉCRITURE (1) — 1. (*Testament olographe. — Légataire universel. — Héritiers*) — Lorsqu'un légataire universel a été envoyé en possession de son legs, en vertu d'un testament olographe, est-ce aux héritiers qui dénient l'écriture du testament ou au légataire à faire procéder à la vérification? 485, § 47, p. 398.

2. (*Militaire. — Procuration. — Acte authentique.*)—La procuration donnée par un militaire en campagne devant le conseil d'administration de son corps est un acte authentique, et par suite, la signature qu'il y a apposée doit être admise comme pièce de comparaison dans la vérification de l'écriture du testament qu'on lui attribue; 485, § 107, p. 414.

3. (*Dommages-intérêts.*)—La partie qui a dénié à tort l'écriture et la signature d'une pièce peut, outre les frais de l'instance qu'elle a occasionnés, être condamnée à des dommages-intérêts envers son adversaire; 537, p. 533.

VICE RÉDHIBITOIRE.— (*Action.— Délai*)—L'action rédhibitoire doit à peine de déchéance, suivant la loi du 20 mai 1838, être intentée dans le délai fixé par l'art. 3, et il ne suffit pas que, conformément à l'art. 5, la nomination d'experts chargés de constater le vice allégué, ait été provoquée dans ce délai; 394, § 13, p. 164.

VISA. V. *Appel*, 27.—*Lic. et part.*, 1.—*Sais.-imm.*, 27, 39 à 44, 46, 49.

VISITE OFFICIEUSE. V. *Descente de lieux*, 1.

VOIE DE FAIT. V. *Action possessoire*, 6.—*Juge de paix*, 9.

(1) V. *Ress.*, 2 —*Surench.*, 6.

(2) V. *Dép.*, 4.—*Désist.*, 2.—*Ress.*, 19.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES (1).

A

Abel, 461
Achard, 206
Adhémard, 394, § 32
Albouy, 685, § 14
Albrecht, 397, § 43
Alexandre, 422, § 133
Allard de Grand-maison, 279
Allemand, 591
Almaric, 428, § 154
Ameline, 418, § 121
André, 108
Anduze, 129
Anglade, 39
Aninat, 414, § 105
Anterrieu, 395, § 37
Apaise, 208
Arlabosse, 508
Arnaud, 175, § 58
Arrighi, 107
——— 428, § 152
Arthuys de Charnisay, 615
Arvert (comm. d'), 419, § 124
Assurances générales (Cᵉ d'), 418, § 122
Asthoffer, 638
Atoch, 354
Audouard, 290
Aufrère, 560
Aumale (d'), 220
Aurès, 430, § 160
Auvergne, 423, § 137
Auxion (d'), 381
Azans, 404, § 69
Azèma, 173, § 52
Azimi, 37
——— 132
——— 300, § 2
Azimon, 637

B

B..... 115
——— 393, § 29
——— 402, § 64
——— 685, § 12
Bacquet, 148
Bagué, 687, § 23
Baille, 423, § 138
——— 433, § 171
Bailleydier, 471
Barba, 408, § 83
Barbier, 227
——— 398, § 47
Baric, 688, § 26
Barjon, 401, § 59
Baron, 430, § 161
——— 433, § 169
Baronnat, 399, § 51
Barrat, 417, § 115
Barre, 396, § 41
Barré, 481
Barrois, 453
——— 555
Barsalou, 169, § 34
Barthélemy, 408, § 83
———— 686, § 17
Barudel, 182
Bastier, 375
Bataillé, 153
Battanchon, 227
Battement, 684, § 9
Baudouin, 405, § 73
Baylac, 693, § 44
Bayle, 627
Baudenom de Lamase, 587
Beaumé, 19
Beausset, 571
———690, § 36
Bêche, 97
Becheresse (comm. de), 381
Bidron, 165, § 15
Bellet, 630
Belleymas (comm. de), 231
Benech, 628
Bennat, 375
Benoit, 412, § 99
——— 682, § 4
Beq, 581
Béranger, 356
Bernadet, 169, § 31
Bernard, 355
——— 414, § 105
——— 604
Bernard-Weill, 283
Bernasson, 612
Bernault, 77
Bernole, 622
Berton, 28
Besnard-Mary, 420, § 128
Besse, 413, § 102
Bezins, 525
Biéber, 170, § 37
Biennès, 581
Billiet, 403, § 67
——— 423, § 137
Binant, 172, § 48
Binaud, 167, § 24
Birouard de Montille, 437
Bisson, 314
Bizat, 389, § 11
Blavignac, 686, § 16
Blondeau, 136
Blondin, 395, § 37
Bocquet, 98
Bœlher, 561
——— 562
Boilereau, 166, § 19
———— 583
Boisleux, 98
Boisset, 29
——— 293
Bonaparte (Jérôme), 618
Bonard, 29
Bongrand, 689, § 32
Bonhomme, 178, § 73
———— 308
Boniol, 687, § 23
Bonnet, 193
Bonnetain, 460
Bonnicel, 682, § 4
Bonnier, 136
Bordères, 588
Borel-Iwains, 461
Bouchard, 41
——— 51
Boudol, 510
Bouillet, 430, § 161
——— 94
Bouisson, 172, § 47
Boulanger, 133
Boulangier, 477
Bouleau, 528
Boulnois, 326
Boucher, 630
Bouclier, 604
Bourard, 412, § 97
Bourdeau-Julliac, 412, § 96
Bourdon, 76
Bourdonnay, 411, § 92
Bourgeois, 446
Bourlart, 97
Boursault, 404, § 69
Bousquet, 408, § 84
———424, § 140
Boussot, 411, § 95
Boutaud, 167, § 25
Boutet, 688, § 28
Bouthors, 215
Boutmy, 583
Boutin, 82
Boyer, 286
Bozut, 103
Brancas (de), 220
Bravard, 689, § 30
Brédif, 84
Breteuil (comm. de), 428, § 154
Bricé, 356
Brière, 177, § 68
Briet, 538
Briffault, 420, § 128
Brirot, 395, § 37
Brivady, 388, § 8
Brochant, 233
Brujeau, 431, § 165
Brun, 685, § 14
Brunet, 482
Bruneau, 212
———167, § 25
Brunier (de), 213
Bry, 581
Buchère, 335
Bugaski, 421, § 129
Buhot, 169, § 35

(1) Les chiffres indiquent, le premier, la page, et le second, le paragraphe des bulletins.

Buisson, 276
Buisson-Lalande, 422, § 134
Bunon, 296
Bunot de Choisy, 406, § 77
Burcy (de), 216
Buscal, 117
Bussières, 374
Buttet, 567
C
C...., 65
C...., 403, § 68
Cabos, 306
Cabrol, 585
Cadet de Cambin, 303, § 9
Caillol, 37
——— 132
——— 300, § 2
Caisse hypothécaire, 686, § 16
———695, § 44
Calansus, 59
Callaud-Bellisle, 411, § 92
Calsat, 500
Calvayrac, 690, § 34
Calviac (commune de), 409, § 85
Canavy, 242
Cantagrel, 508
Capon, 203
Cappe, 561
Capus, 533
Cardin, 87
Carejot, 460
Cargue, 326
Cargues, 59
Carol, 217
Carpentier, 481
Carrier, 163, § 4
Casenave, 175, § 62
Cassaigne, 528
Cassé, 392, § 23
——— 688, § 25
Casteluenf (comm. de), 172, § 48
Castillon (comm. de), 381
Caudel, 95
——— 302, § 8
Caussé, 425, § 144
Canterac, 61
Cavallier, 433, § 171
Cavelan, 396, § 40
Cayré, 533
Cazalens, 506
Cazamove, 176, § 67
Cazeaux (comm. de), 381
Caze, 335
Certoux, 424, § 141
Chabot, 173, § 51
Chabrol-Carle, 51
Chaflin, 433
Chaillot (comm. de), 624
Chalven, 612
Chambard, 461
Chambaud, 539
Chamboredon, 34
Chancerel (merit.), 76
———407, § 80
Chandèze, 448
Chanoine, 76
Chapeau, 210
Chassal, 419, § 99
Charabot, 429, § 158
Charlet, 433, § 169
Charlot, 152
——— 640
Charnay, 165, § 14
Chassigneux, 86
Chatelain, 681, § 1
Chaumac, 163, § 4
Chauchon, 388, § 9
Chaussy, 406, § 77
Chemin, 340
Chem. de fer d'Alsace, 465
——— de Strasbourg à Bâle, 442
Chenard-Freville, 180
Chena-Hamin, 418, § 119
Chevallier, 417, § 117
Chezallet, 410, § 90
Choi, 164, § 10
Chouillon, 176, § 63
Chovelon, 170, § 38
Chretien, 327
Cibaud, 414, § 107
Ciraud, 411, § 93
Cistac, 572
Citernes, 440
Clady, 360
Clamet, 429
Claude, 91
Claudon, 406, § 75
Claudot, 418, § 118
Clausel (syndic), 53
Clauzel, 179, § 79
Clédon, 478
Cloarec, 398, § 47
Cluesman, 418, § 122
Cochart, 694, § 50
Coignard, 401, § 57
Col, 422, § 135
Colin, 424, § 140
Collier, 687, § 18
Colombier, 693, § 49
Combes, 347
Commaille, 149
——— 607
Commerçon, 382
Comminge (de), 219
Compagnie des 3 ponts, 431, § 164
Camed, 477
Congruet, 430, § 162
Constant, 241
Constantin, 170, § 40
Constantin de Greuille, 404, § 70
Conté, 591
Cordier, 362
Corréard, 174, § 56
Cosnier, 394, § 33
Cosson, 56
Costa, 580
Coste, 423, § 139
Coudere, 179, § 79
Coudougnac, 395, § 37
Couilleau, 169, § 36
Coumes, 236
Courbin, 345
Courtin-Jordis, 347
Courtois, 523
Coustard, 213
Couve, 428, § 155
Couvert, 182
Couvry, 76
Crespin, 559
Creutzer, 49
Croc, 396, § 41
Crouzillard, 419 § 123
Cuq, 616
Cusin, 177, § 70
Cusson, 157
Cuvelle, 458
Cuvillier, 314
Czarnecki, 686, § 47
D
D...., 378
D...., 399, § 53
D...., 403, § 68
Dabadie, 389, § 13
Dallemagne, 24
Damaisin, 177, § 70
Danguy, 393, § 27
Darnaud, 628
Darrieux, 553
Daubisse, 390, § 15
Dauchez-Lebrun, 98
Daudé, 691, § 39
Daumale, 538
——— 413, § 103
Daunes, 572
Dauriac, 389, § 13
Daussion, 333
Dautrive, 171, § 44
Daver, 168, § 28
Davodeau, 72
Dayre, 285
Dazincourt, 222
Debeaume-Lariviere, 214
Debergue, 215
Debray, 405, § 72
Declerck, 393, § 28
Declerq, 49
——— 120
Decorney, 404, § 71
Decruejouls, 478
Defontaine, 405, § 73
Delacroix, 632
Delacroix-Seuilly, 632
Delahaye, 445
Delamotte, 169, § 32
Delaruelle, 90
Delatourne, 53
Delaunay, 270
———429, § 159
Delermoy, 395, § 36
Delfau, 430, § 160
Deliby, 427, § 151
Delicourt, 175, § 57
Delley, 433, § 170
Delol, 684, § 8
Delon, 363
Delor, 447
Delorme (Me), 26
———404, § 57; 601
Delpux, 167, § 26
Demarc, 684, § 7
Demauger, 49
Demiannay, 294
Depry, 687, § 18
Dequevauvilliers, 491
Dermoncourt, 403, § 66
Desbarolles, 398, § 49
Desbuisson, 179, § 83
——— 564
Deschamps, 175, § 58

———689, § 31
Deschandelliers, 419, § 125
Descombes, 420, § 128
Desfarges, 245
Desjardins, 326
Desmares, 419, § 125
Desmoulin, 493
Desmoutiers, 605
Desplihez, 406, § 76
Desronzières, 191
Desaybat, 274
Desvouves, 289
Deutz, 692, § 148
Devaux, 45
Devers, 93
Devoisin, 233
Deydier, 157
Dieutre, 225
Digoine, 347
Dolléans, 414, § 108
Domergue, 173, § 52
Dominique, 355
——— 356
Doumand, 397, § 46
Doze, 534
Dreuille, 689, § 29
Dubernat, 610
Druard, 616
Dubochet, 625
Dubois, 178, § 73
Dubourderie, 56
Dubray, 314
Dubreuil, 104
Duc, 49
Ducoudray, 472
Ducros, 157
Dufau de Felzins, 509
Duffourg, 167, § 24
Dufou, 661, § 28
Dufour, 165, § 17
Duguay, 74
Dumas, 63
Dumilatre, 389, § 12
Duminy, 227
Dumolard, 493
Dupeyrix, 175, § 61
Dupin, 140
Duplan, 669
Dupont, 629
Dupouget, 163, § 4
Dupuch, 345
Dupuy, 402, § 60
——— 163, § 8
Durand-Vaugaron 414, § 92
Duranger, 227
Durin, 25
Dutour, 356
——— 611
Duval, 378

E

Emery, 133
Enregistrement, 29; 134; 166, § 20; 167, § 22; 171, § 41; 171, § 42; 171, § 44; 171, § 45; 173, § 53; 203, 275, 331, 387, § 4; 389, § 12; 390, § 16; 416, § 112; 421, § 130; 422, § 136; 428, § 156; 440, 688, § 24.
Esnault, 94
Espagne, 687, § 23
Estienne, 149
Eteix, 239
Etignard, 406, § 76
Evette, 177, § 68
Eyraud, 388, § 9

F

F.... (Me), 163, § 6
Fabre, 294, 402, § 63
Fadeuille, 809
Fageol, 193
Fages, 35
Faissel, 229
Falgayrac, 107
Falgous, 571
Fargeot, 374
Fauché, 620
Faure, 57, 498
Favre de Ricunègre, 401, § 58
Faye, 432, § 166
Feder, 554
Féral, 107
Fermaire, 684, § 8
Ferradet, 674
Ferrand, 152
Ferraud, 509
Ferret, 362
Fessard, 84
Feugier, 355
Feuillaubois, 427, § 151
Filatre, 175, § 57
Fillastre, 426, § 146
Filhol, 354
Flachat, 164, § 10
Flamand, 468
Flandrin, 178, § 76
Fleury, 468
Fluig, 442
Fontes, 179, § 80
Forcy, 444
Forette, 175, § 59
Forthomme (failli-te), 176, § 64
Fouquet, 405, § 73
Fouret, 61, 358
Fournials, 306
Fourques (comm. de), 425, § 143
Francastel, 681, § 1
François, 398, § 48
Freyssinaud, 245
Frisnecker, 619
Frison, 179, § 78
Froidefond de Bellisle, 417, § 116
Froidefond du Château, 417, § 116

G

G...., 65
G.... (héritiers), 417, § 114
G...., 685, § 12
Galibardy, 174, § 55
Gallitzin, 479
Gallopin, 179, § 81
Gamare, 395, § 38
Gambon, 405, § 73
Gandon, 392, § 25
Ganneron, 287
Garbeuf, 419, § 123
Garçon, 301, § 3
Gardin, 112, 392, § 25
Garnier, 394, § 35; 409, § 87
Gascoin, 108
Gastal, 175, § 60
Gasville (de), 61, 358
Gatien-Arnoult, 17[illegible], § 75
Gattier, 509
Gaulhieur, 175, § 62
Gauthier, 391, § 20; 404, § 71
Gaz comp. du), 178, § 75
Gelin, 187
Gendrin, 395, § 36
Genson, 281
Genty, 613
Geoffroy, 104, 16[illegible], § 21
Georges, 238
Giraut, 152
Girandet, 396, § 41
Giry-Cazal, 392, § 24
Gobert, 687, § 20
Godin, 163, § 5
Goetschel, 164, § 13
Goetschy, 164, § 13
Gois, 87
Goldsmith, 301, § 5
Golte, 422, § 132
Goneau, 499
Gontier, 209
Gougenheim, 178, § 74
Goumot, 420, § 126
Gonet, 523
Gonnet, 65
Gounon, 390, § 26
Gourbine, 168, § 29
Gouron-Boisvert, 156
Gouronnet, 27
Graillat, 355
Graindelorge, 424, § 141
Grand-Dubarly, 166, § 21
Grandidier, 426, § 147
Grandmaison, 297
Grandval, 580
Graner, 169, § 31
Granier, 171, § 42; 471
Grataud, 93
Gravelle, 24
Grawston, 301, § 5
Greffier, 435
Gregy, 395, § 39
Gremeaux, 633
Gremilly, 405, § 72
Grenier, 326
Grenouillet, 404, § 70
Grenfeld, 340
Grellet, 561
Grimaldy, 107, 428, § 152
Grimault, 247
Griolet, 287
Grognot, 403
Grolleron, 668, § 55
Gros, 151
Groult, 414, § 106
Guérard, 683, § 6
Guerche, 41
Guérin, 314
Gueroult, 444
Guibert, 581
Guilbert, 226
Guillemot, 146, § 386
Guillier, 555
Guillou, 133
Guillay, 166, § 18

H

Hain, 395, § 37
Hallary, 393, § 30

Happoncourt (comm d'), 418, § 118
Hardrouyen, 401, § 57
Hardy, 438
Harmand, 80
Harter, 75
Hauser, 688, § 24
Hausman, 403, § 66
Hauteville, 74
Helfer, 179, § 80
Henry, 398, § 48
Herbert, 561
Herry, 110
Herzog, 178, § 74
Heuman, 77
Herigoyen, 513, 620
Hirt, 408, § 81
Hochet, 399, § 50
Honoré 392, § 23 688, § 25
Houbart, 422, § 133
Houlié, 684, § 7
Hubert, 495
Hugonel, 393, § 28
Hulot, 73
Humbert-Simounet, 567
Huon, 389, § 14
Huser, 177, § 72
Hygnard, 176, § 65
Hyngray, 431, § 164
I
Ille, 574
J
Jacquemard, 200
Jacquemin, 148
Jacquemot, 477
Jacques, 535
Jallon, 480
Jaloustre, 175, § 65
Jamin, 602
Janet, 414, § 107
Janot, 579
Jays, 427, § 151
Jeantet, 163, § 4
Jendjewietz, 459, 465
Jestin, 398, § 47
Johnston, 165, § 14
Joly, 390, § 17; 640; 684, § 11
Jonasson, 170, § 40
Jonnard, 420, § 127
Jonzac (trib. de), 99
Jordan, 390, § 16
Jousson, 411, § 93
Jouvet, 398, § 47
Joviac, 416, § 111
Joyeux, 397, § 44
Jubin-Mondin, 408, § 82
Juin, 391, § 21
Juston, 226
Justel, 415, § 110
Juvenon, 409, § 85
K
Kœchlin, 177, § 72; 459
Keller, 308
Kieffer, 440
Kinon, 690, § 35
Kueny, 554
Kulm, 429, § 157
Kuhlmann, 382
L
L...., 403, § 68; 393, § 31
Labarre, 243
Labat, 35; 417, § 115; 413, § 102
Labatut, 234
Laboissière, 477
Labrousse, 494
Labranie, 171, § 43
Lacan, 609
Lacaze, 57
Laclaverie, 388, § 8
Lacoste, 62
Lacroix, 408, § 83
Ladevèze, 579
Lafage, 623
Laffage, 359
Lafont, 410, § 90; 688, § 26
Lagaillarde, 300, § 1
Lagardère, 482
Lagarnerie, 231
Laguepierre, 303, § 9
Lahaye, 166, § 20
Lainé, 179, § 81
La Ligerienne-Tourangelle, 425, § 145
Lalinard, 635
Lalot, 390, § 15
Lamey, 448, § 120
Lamerat, 365
Lamothe-Houdancourt, 416, § 111
Lanes, 428, § 154
Lanne, 425, § 145
Lauger, 167, § 25
Lanson, 80
Lapeyre, 500
Lapierre, 29
Laplanche, 356
Lapoujade, 430, § 160
Larcher, 395, § 37
Larrieu, 581
Lasserre, 61
Latour-d'Auvergne, 607
Lathier, 409, § 85
Laugé, 390, § 18
Laulanier, 509
Lauradour, 49
Laurens, 689, § 32
Lavallée, 50, 279
Lavène, 117
Lavialette (sec. de), 575
Lavigne, 62, 371
Lawson, 583
Lebarbey, 49
Lebbe, 482
Leblond, 169, § 35; 629
Leblond-Bigot, 392, § 22
Lebrau, 201
Lebrethon, 330
Lebreton, 437
Leclerc, 510
Lecointe, 402, § 62
Ledebt, 604
Ledoux, 25
Lefaucheux, 436
Lefèbre, 274
Lefebvre, 397, § 45
Lefuret, 438
Lege, 275
Legentil, 98
Legrand, 539
Legras 421, § 131
Leguay, 42
Lehon, 120
Lelasseur, 402, § 62
Leloutre, 363
Lemarchand, 56
Lemarié, 562
Lemasson, 491
Lemercier, 377
Lenormand, 356
Le Pau, 176, § 65
Lépine, 416, § 113
Leroyer, 169, § 30
Leroux, 428, § 156
Leroy-Baulieu, 414, § 106
Leulliot, 367, 368
Levacher, 179, § 83; 564
Levallois, 693, § 47
Levasseur, 176, § 66
Levrat, 411, § 91
Leynaud, 692, § 40
Lherbette, 467
Liénard, 472
Limarola, 683, § 5
Liothaud, 176, § 65
Lombard, 467
Lomer, 684, § 11
Lonchamp, 589
Longuemare, 308
Lorrain, 340
Loudun, 356, 611
Lucat, 234
Luce, 73
Lugol, 438, § 155
Lurey-Lévi, 688, § 28
Lux (comm. de), 390, § 17
M
M....., 410, § 89
Maboudeau, 424, § 142
Macé, 432, § 168
Mackensie, 390, § 19; 398, § 48
Madelme, 429, § 159
Magniez, 657, § 10; 414, § 108
Mailly, 164, § 11
Maingasson, 445
Malafayde, 163, § 8
Malet, 622
Malfilâtre, 631
Mallat, 178, § 77
Manhlot, 401, § 59
Maninat, 506
Maquet, 684, § 10
Marchand, 19, 169, § 34; 397, § 45; 626.
Marcilhassy, 478
Margouet, 234
Maricot, 396, § 42
Marié, 170, § 39
Mariol, 403, § 65
Marion, 408, § 82
Marmet, 633
Martel, 422, § 136; 623
Martin, 169, § 36; 178, § 76; 324, 407, § 79; 412, § 99; 427, § 151
Martin-Roche, 448
Mary, 216, 163, § 5; 418, § 122
Masbou, 675
Mascret, 95, 302, § 8
Masgnaux, 397, § 46
Masson, 247
Mathet, 419, § 124
Mathey, 80
Mathias-Paraf, 283
Mathieu, 612
Mathon, 536
Maubou, 395, § 36

Mandron, 171, § 45
Maunier, 174, § 55
Maurice, 409, § 86
Maurice, 173, § 53; 169, § 36; 325
Mauprivez, 399, § 51
Maurin, 167, § 22
Maury, 63
Maysonade, 389, § 13
Mazeirat, 605
Mazières, 393, § 28
Meunesson, 439
Mercier, 687, § 19
Merentié (faillite), 426, § 148
Merle, 479
Merruau, 399, § 52
Mesguet, 402, § 62
Meslin, 72
Mesnil, 538
Messe, 388, § 9
Métivier, 36
Métreau, 381
Meunier, 410, § 90; 560
Meymac, 163, § 6
Meynard, 408, § 84
Mialhe, 435
Mialon, 412, § 98
Michel, 395, § 38; 414, § 105
Migaud, 438
Mignot-Lafreunie, 231
Milla, 426, § 147
Mille, 212
Milleret, 165, § 14
Millet, 91, 560
Millière, 455
Ministère public, 165, § 15; 167, § 26; 177, § 69; 405, § 73; 423, § 139; 425, § 144; 468, 481, 527, 553, 619, 690, § 36
Mirabail, 410, § 90
Mirabel, 591
Moisson, 428, § 153
Molinié, 388, § 7; 281, 691, § 39
Monge, 609
Monget, 388, § 8
Montanier, 498
Moncreol, 239
Monteil, 477
Montereau (chemin de fer), 404, § 71
Montet, 374, 473
Montfort (comm. de), 43
Montfouillox, 175, § 59
Montluc, 389, § 11
Montmédan, 610
Montruffet (sec. de), 575
Moreau, 169, § 33, 327, 411, § 94
Morel, 151, 174, § 55; 178, § 77
Morest, 80
Morillon, 386, § 3
Morin, 229
Morisseau, 618
Mourgues, 65, 433, § 171
Mourlan, 429, § 158
Moussilhac, 298
Murano, 171, § 47
N
N...., 222, 340, 513
Nantua (barreau de), 537
Nau, 420, § 128
Nery, 416, § 112
Noche, 204
Noël, 45, 277
Noiroud, 416, § 112
Normand, 633
Normandie (comp. la), 394, § 35
Nougodie, 301, § 4
Nourrigat, 177, § 71
Noury-Deleuze, 391, § 20
O
Ochier, 187
Œlh, 177, § 72
Ogier, 399, § 50
Oriot, 410, § 90
Otten, 420, § 127
Oulès, 389, § 13
P
P....., 115 144, 164, § 9; 173, § 50
Pacros, 206
Paillou, 469
Paignon, 487
Pallotau, 166, § 18
Pannier, 631
Panthonnier, 395, § 39
Papet, 407, § 78
Paris, 392
Paris (ville de), 690, § 35
Parpaite, 148
Pattier, 275
Pauillac (société du débarcadère de), 401, § 58
Paul, 536
Payemond, 494
Peaucellier, 601
Pecheric, 365
Peclet, 49
Pecoul, 506
Pedron (synd.), 389
Pegrimard, 425, § 143
Pelissé-Croué, 523
Pellé, 87
Pellecat, 683, § 6
Pelleport, 326
Pellet, 427, § 151
Pelletier, 36, 327, 692, § 43
Percheron, 477
Perié, 687, § 21
Perquer, 227
Perron, 367, 368
Perry, 419, § 124
Person, 391, § 21
Petit, 328, 395, § 37
Petit (faillite), 410, § 88
Petit-Rachon, 171, § 42
Peyron-Aurivel, 391, § 20
Peyronnet, 359
Phalempin, 420, § 127
Phénix (comp. du), 418, § 122
Philippot, 388, § 7
Picart, 491
Piedefer, 177, § 69
Pierrard, 200
Pierrot, 418, § 118
Pigeon, 166, § 19; 390, § 19; 583
Piguet-Ducloux, 388, § 10
Pignier, 167, § 22
Pillet, 430, § 162
Pitance, 412, § 96
Plataro, 395, § 37
Plouze, 694, § 50
Plu, 625
Plumejeau, 169, § 33
Poidevin, 395, § 37
Podevin, 499
Poil, 394, § 33
Poimulle, 204
Poiré, 328
Poissonnier, 285
Polycarpe, 35
Pompinaud, 487
Pompon, 692, § 43
Pons-Capus, 584
Porge, 422, § 134
Porte, 523
Portes, 609
Poté, 396, § 42
Pouettre, 405, § 74
Pougenc, 290
Poulet, 50
Poulharies, 43
Poullain-Lacroix, 409, § 87
Pourrageaud, 275
Pourret, 493
Pradel, 241
Pratviel, 393, § 27
Precy, 302, § 7; 555
Préfet de l'Arriége, 236
—— du Calvados, 401, § 57
—— de la Drôme, 366
—— de la Seine, 399, § 52
Prémorant, 289
Pretet, 144
Privar, 350
Procureur général d'Agen, 399, § 53
Provot, 348
Prunet, 591
Puech, 686, § 17
Puig, 152
Pujo, 59
Pujol, 219
Puthod, 163, § 8; 402, § 60
Puyvert, 587
Q
Querelle, 163, § 7
Quesnel, 350
Quilliou, 27
Quinton, 394, § 32
R
R....., 144
R..... (Me), 427, § 150
Rabel, 412, § 97
Rabouleau, 453
Raffin, 407, § 78
Ragouleau, 602
Raguenel, 209
Raissigner, 327
Ramade, 410, § 90
Ramond, 635
Ranche, 182
Raoux, 574
Raud, 506
Ravel, 433
Raveneau, 134
Ravier, 348
Raymond, 398, § 47; 688, § 27
Raynel, 693, § 4

Rayot, 331
Razouer, 248
Razoul, 177, § 71
Reboul, 627
Rebour, 142
Reche, 39
Redon, 282
Regné, 176, § 67
Regnier, 156, 271, 444, 432, § 168
Renard, 24
Renault (syndics), 42, 224
Renouil, 110
Reydellet, 527, 537
Ribaucourt, 413, § 103
Ribière, 436
Richault, 694, § 49
Richet, 165, § 17
Rigal, 347
Riqueur, 421, § 131
Rivière, 34, 392, § 22
Rivoire, 495
Robert, 25, 34, 168, § 29
585
Roc, 585
Rochat, 177, § 72
Rochebrune, 411, § 92
Roger, 76
Rolloy, 340
Roman, 168, § 28
Romiguier, 413, § 101
Romilly, 417, § 117
Roques, 345
Rosier, 176, § 63
Rossignol, 687, § 21
Rostaing, 355, 356
Rouchon, 426, § 147
Rouge, 168, § 29
Rousse, 355
Rousseau, 163, § 8; 164, § 12
Roussel, 389, § 11
Rousselin, 395, § 37; 630
Rousselle, 421, § 130
Routhier, 49
Roux, 168, § 28; 171, § 42; 243
Roy, 428, § 154
Ruel, 477
Rueny, 638
Ruffie, 185
Ruffin, 28
Ruillier-Beaufond, 589
Russat, 419, § 124
Ryan, 388, § 10
S
Sabatier, 82
Sadourny, 689, § 30
Safont, 297
Saget, 178, § 75
Saint-Amand (T.), 413, § 100
Saint-Aroman, 432, § 167
Saint-Aroman-Caperan, 432, § 167
Saint-Avertin, 381
Saint-Barnabé (comm. de), 397, § 44
Saint-Cyr, 86
Saint-Donat, 366
Saint-Etienne, 675
Saint-Jean-de-Falga (comm. de), 217
Saint-Julien (commune de), 624
St-Magne (comm. de), 418, § 120
Sainte-Marie, 580
Saint-Martin (canal), 433, § 170
Saint-Paul, 563
Salavert, 506
Sallembier, 225
Salles, 572
Sangrain, 693, § 46
Sarrabezottes, 301, § 4
Sarraute, 56
Saur, 475
Sauret, 172, § 46
Sausêtre, 270
Sauvage, 359
Sauvau, 163, § 7
Sauzet, 412, § 98
Savières (comm. de), 404, § 71
Seguela, 185
Seguin, 404, § 71
Sempé, 533
Sentis, 306
Serpinet, 407, § 79
Sezpeille, 447
Servent, 413, § 101
Serverettes, 286
Sevèrac, 333
Sigaud, 303, § 10
Silvy, 168, § 28
Simon, 427, § 151
Simon, 165
Sion, 477
Siresol, 584
Sirven, 153
Sivry, 271
Solan-Daret, 637
Solère, 423, § 138
Sommelier, 535
Sompeyrac, 282
Sorel, 405, § 74
Soubrières, 208
Souchard, 227
Soultrait, 243
Soussignan, 302, § 7 555
Soyez, 443
Stacpoole, 429, § 157; 443
Surbled, 438
Suvin, 396, § 40
Sewenson, 170, § 37
T
T...., 414, § 104
Tanchon, 166, § 21
Tardif, 407, § 80
Tardre, 430, § 160
Tarlay, 112
Tarteyron, 534
Tastemain, 170, § 39
Tatareau, 324
Taupier, 325, 409, § 86
Taupin, 330
Tavernier, 411, § 91
Tayrac, 616
Testanière, 432, § 166
Thanberger, 459
Thèbe, 563
Theillet, 392, § 26
Thiaville, 238
Thierry, 684, § 9
Thomas, 50
Thomassin, 172, § 47; 172, § 49; 201
Thompson, 169, § 32
Thorel, 689, § 31
Tiron, 335
Tirreau (syndic), 50
Tivolier, 400, § 55
Tommereeg, 296
Torre, 683, § 5
Tostain, 377
Tourangin, 174, § 56
Tournus (comm. de), 146
Trassy, 172, § 47; 172, § 49
Traullé, 43
Trésor (le), 428, § 153
Tresse (syndic), 49
Trochon, 613
Trouiller, 469
Troy, 309
U
Union (comp. l'), 688, § 27
Urac, 326
V
Vacher-Deloly, 692, § 40
Valdy, 171, § 43
Valette, 294
Vallat, 420, § 126
Vallet, 227
Vannard, 684, § 10
Vantroyen, 458
Varechs (société des), 426, § 146
Varenne, 90
Varnier, 142
Vattier, 418, § 119
Vaucher de Strubing, 301, § 5
Vaugirard, 387, § 4
Vaury, 164, § 11
Vauvré, 169, § 30
Vaz, 620
Vélizy (comm. de), 224
Vellaz, 425, § 144
Vendroy, 300, § 1
Vergez, 165, § 14
Vérity, 398, § 48
Verne, 187
Verneau, 687, § 23
Vernet, 170, § 38
Vesselier, 612
Vessière, 393, § 30
Vezinhet, 303, § 10
Viant, 604
Vic, 409, § 85
Vidalie, 214
Videl, 615
Vieillot, 422, § 132
Vignaux, 525
Vigneron, 455
Vignolles, 163, § 8
Vigny, 687, § 20
Villante, 416, § 116
Villaud, 415, § 110
Vimal, 371
Vinas, 234
Vincendon, 388, § 10
Waireloos, 663
Wattelard, 663
Wileyko, 474
Willemetz, 335
Yon, 356

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET DÉCISIONS

CONTENUS

Dans le tome 2e. 2e SÉR. 1848) du Journal des Avoués.

1827.
21 février, Orléans, 227
1829.
23 juin., Toul., 430, § 160
1832.
7 janv., Aix. 523
30 mai, Cass., 405, § 73
1833.
14 janv., Cass., 405, § 73
25 mars, Cass. 430 § 161
1834.
6 mars, Rouen, 396 § 40
1835.
26 décemb., Seine(T), 320
1837.
9 mai, Paris, 274
1838.
16 janv., cass., 108
17 cass., 25
13 mars, Cass. 331
3 juill., Cass., 187
1839.
21 fév., Bordeaux, 227
9 août, Douai, 481
10 août, Angers, 212
30 nov., Paris, 49
1841.
23 mai, Bordeaux, 274
10 juin, Cass., 307
22 nov., Riom, 353
1842.
2 fév., Seine (T), 320
16 juin, St-Gaud.(T) 326
10 nov., Seine (T), 347
26 Toulouse(T) 309
7 déc., Muret. (T), 333
16 déc., Hâvre (T), 402, § 61
1843.
22 juill., Amiens, 328
7 août, Cass., 94
14 nov., Toulouse, 107
30 Toulouse, 609
14 déc., Toulouse, 584
1844.
12 janv. Cass., 405, § 73
13 Toulouse, 690, § 34
30 Metz, 49
6 fév., Toulouse, 581
26 mars, Cass., 335
14 mai, Toul., 688, § 26
20 Limoges, 463, § 6
13 juin, Seine (T), 340
29 juill., Vouziers(T), 166, § 18
30 Toulouse, 59
24 août, Bordeaux, 49
12 déc., Bord., 168, § 29
29 St-Gaud.(T). 324
1845.
Procureur général de Bordeaux, 417, § 114
10 janv., Caen, 216
16 Metz (T), 340
18 Douai, 689, § 29
27 Cass., 441, § 92
27 Nîmes, 627
27 fév., Cass., 693, § 49
5 mars, Caen, 407, § 80
5 Poit., 687, § 23
10 Cassation, 49
13 Toul., 684, § 7
23 Grenoble, 355
31 Toulouse, 637
2 avril, Toulouse, 588
30 Aix, 429, § 158
17 mai, Toulouse, 354
13 juin, Bord. (T), 345
15 Angers, 36
16 juill., Seine (T), 449
23 août, Rouen, 395, § 37
26 Metz, 142
26 Lim., 424, § 141
28 Caen, 683, § 6
1846.
10 janv. Bordeaux. 56
16 Bordeaux. 327
21 Nîmes. 423, § 139
26 Besançon, 80
12 fév. S-Gaudens.(T) 326
26 St-Gaud. (T), 326
1er avril, Montpell., 686, § 14
30 Grenoble, 355
2 mai, Montpellier, 294
11 Caen, 410, § 90
20 Poitiers, 156
3 juin, Nîmes, 132
11 Cassation, 523
22 Montpellier, 607
26 Thiers (T), 168, § 29
26 juin Caen, 417, § 117
27 Toulouse, 51
30 Rouen, 169, § 35
1er juil. Montpellier, 687, § 21
2 id., 689, § 32
8 Marseille(T) 427, § 151
8 Montpellier 684, § 11
15 Cass., 99
18 Toulouse, 628
29 Grenoble, 612
31 Montpellier 168, § 27
10 août, id., 690, § 36
12 Belfort (T), 393, § 29
19 Dreux (T), 134
26 Montpellier 686, § 17
28 sept., Garde des s. 393, § 31
9 nov., Caen, 430, § 162
9 Douai, 458
13 Brignoll. (T) 431, § 163
18 Rouen, 422 § 132
20 Cass., 178, § 75
20 Montpellier 622
23 Cass., 401, § 57
28 Rouen. 395, § 39
1er déc. Cass., 393, § 28
2 Cass., 431, § 164
3 Bord., 390, § 18
4 Bordeaux, 375
11 Circ. minist. 143
15 Rhône. (C. d'as.) 422 § 135
16 Grenoble, 293
17 Riom, 140
19 Condom (T), 61
21 Nîmes, 37
22 Orange (T), 29
24 Loches (T), 420, § 128
1847.
2 janv. Paris, 433, § 170
9 Orléans, 213
11 Cass., 397, § 43
12 Narbon. (T), 201
13 Cassation, 97

13 janv. Narbon.(T),201
13 Cass.,418, § 118
19 Nîmes, 479
20 Bord., 163. § 8
23 Bordeaux, 193
25 Riom, 347
26 Rouen, 294
26 Cass., 401. § 57
27 Bord., 172, § 46
29 Libourne(T 173, § 53
4 fév., Rouen, 296
5 Rouen, 76
9 G.des s.,165,§ 16
11 Bord., 170, § 40
11 Lyon, 173, § 59
17 Limog.,175,§ 61
17 Grenoble, 276
18 Vouziers (T) 200
25 Pamiers (T). 62
25 Bord., 166, § 21
1er mars, Caen,418 §121
2 Orléans, 73
2 Colmar,177.§72
3 Riom, 74
3 Colmar,406,§75
6 Caen, 444
10 Cassation, 93
11 Caen,419, § 125
12 Besançon, 414. § 107
13 Rouen,392, § 22
13 Bord., 403, § 65
15 Cassation, 142
17 Bord., 418,§120
18 Caen, 559
20 Bord.,422 § 134
22 Caen,429, § 159
23 Bayonne(T) 171, § 41
24 Paris, 50
24 Bord., 179, § 80
31 Cass., 177
3 avril G. dess., 403.§68
3 id., 403,§68
8 Dijon, 75
12 Cass., 397, § 44
12 Cass., 403, § 66
13 Autun (T), 115
13 Narbonne(T) 177, § 71
17 Bord., 325, 409, § 86
18 G. dess.,403 § 68
19 Riom, 170,§ 38
20 Cass., 428,§156
21 Douai, 29
21 Nîmes (T), 411, § 95
22 Tours (T), 424 § 142
23 Bordeaux, 374
23 Limog., 404,§70
27 avril Nîmes, 171, § 42
27 Aix, 174, § 55
28 Narb. (T), 176, § 67
30 Rouen, 412,§ 97
4 mai, Bastia, 107
5 Cass., 430, § 160
6 Aix, 168, § 28
6 Bordeaux,175,§62
7 Lyon, 174
10 Nîmes, 65
10 Inst. génér. de la régie,400.§54
12 Cassation, 112
12 Cons. d'Et., 146
14 Cass., 396, § 41
15 Caen, 176, § 63
15 Rouen, 395, § 36
15 Orléans, 431,§165
17 Cass. 164, § 13
19 Angers, 50
19 Rouen, 394, § 35
19 Cassation, 589
20 Cass., 396, § 41
20 Douai, 420, § 127
23 Seine (T), 432, § 168
27 Colm.(T), 360
27 Rouen (T), 421, § 130
28 Colmar, 178, § 74
28 Montpellier, 314
31 Caen, 177, § 68
1er juin, Douai, 25
1er Lyon, 177, § 70
2 Caen, 76
3 Caen, 409, § 87
3 Poit., 419,§124
3 Agen,430. § 161
5 Bord., 169 § 36
6 Cass., 395. § 37
7 Laflèche T), 167, § 22
8 Cass., 172. § 48
8 Caen, 402, § 62
8 Grenoble, 407, § 78
11 Paris, 175, § 58
12 Paris, 175, § 57
14 Riom, 82
14 Bord., 391.§ 21
14 Cass,, 417. § 145
16 Autun (T),103
16 Nîmes, 136
16 Bord., 165, § 14
16 Montp. 395.§ 37
16 Hâvre (T), 395, § 38
17 Colmar, 283
17 Bordeaux, 289
17 Paris,418, § 122
17 Riom, 177
18 juin Bord., 164, § 12
19 Amiens, 77
19 id., 392. § 25
21 Caen, 405, § 74
22 Cass., 394, § 32
23 Caen, 177
26 Paris, 174, § 56
26 Caen, 426, § 146
29 Orléans, 61
29 Caen, 428, § 153
30 Lyon, 165, § 14
2 juill. Bord., 165,§ 17
2 Lyon, 178, § 76
3 Orléans, 41
5 Nîmes, 34
6 Cass., 169. § 34
6 Renn ,176, § 66
6 Lyon, 243
7 id., 411. § 91
9 G.dess.167,§ 23
9 id., 173,§50
9 Bordeaux, 231
10 Riom, 241
10 Bordeaux, 298
12 Inst. de la régie, 40
12 Bord., 169, § 33
12 G. dess.403.§68
13 Montp.172.§49
13 Rouen,177. § 69
14 Limog.,397,§46
14 Rouen, 629
15 (Loi), 140
16 Colmar, 465
19 Rennes, 72
19 Cognac (T), 314
20 Rennes, 27
20 Bord., 163, § 4
20 Cassation, 175
21 Autun (T), 144
21 Renn., 176.§ 65
21 Rennes, 279
21 Montbrison (T), 410, § 90
21 Cass., 402, § 60
21 id., 422, § 133
23 Seine (T), 171, § 44
24 Toulouse, 57
24 Montp. 170,§37
24 Limoges, 245
24 Paris, 439
26 Limoges, 63
26 Cassation, 177
27 Lyon, 167, § 45
30 Vendôme,(T)26
30 Seine (T), 308
31 Douai, 43
31 Bordeaux, 494
2 août, Cassation, 24
2 Nîmes, 53
2 Montp. 173.§ 52
3 Cassation, 90

3 août Caen, 406. § 77
4 Agen, 171. § 43
4 Nîm., 425. § 144
5 Paris, 45
5 Bord., 167, § 24
5 Caen, 438
5 Caen, 416. § 141
6 Bordeaux, 110
7 Paris, 133
9 id., 19
9 Riom. 178. § 73
9 Paris, 404, § 71
10 Cassation, 98
10 Rennes 176, § 64
10 Cassation. 28
11 Lim., 446, § 113
11 Circ. minis., 692. § 44
12 Cass., 421, § 131
13 Orléans, 95
13 id., 367
13 Paris, 406. § 76
14 Verdun (T), 166, § 20
14 Montp., 171 § 42
16 G. des s. 164, § 9
17 Bord. 163, § 8
17 id., 169, § 31
17 Poitiers, 227
17 Cass., 395, § 37
18 Montpellier, 43
18 id., 172, § 47
18 Cass., 398, § 48
19 Nimes, 157
19 Paris, 175, § 60
20 St-Etienne (T), 86
21 Paris, 104
23 Narbon. (T). 39
23 Orléans 174, § 54
24 Cass., 169. § 32
24 Orléans 173, § 51
24 Grenoble, 612
25 Orléans, 80
25 Cassation, 91
25 Bordeaux, 152
25 Agen, 167, § 26
25 Paris, 169, § 30
25 Orléans, 326
25 Angers, 396. § 42
26 S. Etien (T) 65
26 Riom, 206
26 Orléans, 368
27 Nimes, 168 § 28
27 Limog. 388 § 10
28 Lyon, 163, § 4
28 Toulouse, 306
28 Bord., 388, § 8
28 Renn., 398, § 47
28 Cass., 401, § 58
28 Montpell. 421, § 129
28 Riom, 448
30 août St-Etienne (T), 390, § 16
30 Paris, 404, § 71
31 Orléans, 87
4 sept. Cassation, 242
8 Paris, 178. § 77
10 G. des s. 403, § 68
14 Bordeaux, 513
16 Seine (T), 287
16 Alger (T), 335
16 Seine (T). 404, § 69
17 id., 277
20 Montp., 688, § 25
22 Paris, 398 § 49
14 oct. Paris. 399, § 52
16 Cassation, 209
20 Paris, 405, § 72
21 Seine (T), 210
5 nov. Seine (T), 308
6 Riom, 371
8 Cassation. 42
8 Cass., 170, § 39
8 Riom, 239
9 Cassation, 84
9 Narbonne (T) 117
9 Limog., 164 § 11
9 Orléans, 165. § 15
9 Nîmes, 208
9 Cass., 398, § 47
10 Montp. 179, § 79
10 Cass., 398. § 48
10 id., 400, § 55
11 Paris, 285
13 Orléans, 36
13 Cass., 426, § 147
15 id., 399, § 53
15 Agen, 408, § 84
15 Toul., 432, § 167
16 Cassation, 215
16 id., 401, § 59
16 Bord., 419. § 123
17 Carcasson., (T) 35
17 Dijon, 390, § 17
18 Limoges, 214
18 Cons. d'Et., 389, § 14
18 Cass., 402, § 63
19 Toulouse, 129
19 Vouzière (T, 148
19 Toul. (T) 178. § 75
19 Grenoble. 493
20 Montp., 392, § 23
20 Paris, 408. § 82
20 id., 417. § 116
22 Cass., 179, § 78
22 id., 224
22 Montpell., 506
23 Cass., 414, § 106
23 St-Yrieix (T), 416, § 112
24 Cass., 164. § 10
24 Seine (T), 389, § 12
24 Cass., 413, § 100
25 nov. Toulouse, 217
25 id., 563
26 Lyon, 423, § 137
27 Montpellier, 152
27 id., 163, § 7
27 Paris, 204
27 Toul., 428, § 155
29 Montpellier, 233
30 Toul., 423. § 138
1er déc. Lyon, 403, § 67
1er Seine (T), 416, § 112
1er Cass., 428, § 154
1er id., 432. § 166
2 id., 405, § 73
2 Toulouse, 585
4 Cass., 426. § 147
6 id., 166, § 19
6 id., 203
6 Agen. 409, § 85
7 Cassation. 378
8 id., 171, § 45
8 Riom, 388, § 9
8 Cass., 399, § 50
9 Grenoble, 447
10 Bordeaux, 234
10 Montp. 303, § 10
11 Dijon, 222
11 Bord., 389, § 13
11 Paris, 429, § 157
14 Ordon. roy., 109
14 Cassation, 225
14 id., 408, § 81
15 Orléans, 139
15 Casteln. (T). 153
15 Lyon (T), 422, § 136
15 Cassation, 491
16 Montp., 391, § 20
17 Bourb.-Vend. (T), 355
17 Bord., 390. § 15
17 Montp., 395, § 37
18 Montpellier 151
20 Cass., 399. § 51
22 Bord., 389, § 11
23 Paris, 297
23 Douai, 499
24 Lyon (T), 415. § 110
27 G. des s. 402, § 64
29 Rouen, 120
30 Orléans. 163 § 5
30 Agen, 425. § 143
31 Inst. de la régie, 694, § 52
1848.
3 janv. Cass., 179, § 81
3 Ch. de discip. des not, 427, § 150
3 Toulouse, 579
4 Caen, 631
5 Colmar. 459
5 Toulouse, 553

6 janv. Villefranche (T), 410, § 90
6 Castres (T), 415, § 109
7 Lyon, 473
8 Montpell. 421, § 140
9 Agen, 388, § 7
10 Cassation, 238
11 Blois (T), 248
12 Cassation, 377
12 Orléans, 390, § 19
12 Limog., 411, § 94
12 Nimes, 412, § 98
12 Lyon, 498
13 Leblanc (T), 271
14 Toulouse, 219
15 Montpell., 414, § 105
15 Cass., 426, § 147
17 id., 479, § 83
17 Paris, 192
17 Orléans (T), 247
17 Cass., 392, § 26
19 Seine (T), 397, § 45
19 Douai, 413, § 103
20 Bord., 389, § 13
25 Orléans, 427, § 151
25 Poitiers, 632
26 Lyon (T), 482
26 Toulouse, 485
26 Cass., 359
26 Limog., 410, § 89
26 id., 412, § 96
27 Montpellier 290
28 Paris, 180
28 Lyon, 442, § 99
28 Paris, 448, § 119
31 Cassation, 358
1er fév. id., 229
1er Montpell., 234
1er S.-Yriex (T) 393, § 30
1er Orléans 394, § 33
1er Juge de paix de Cognac, 469
2 Cassation, 435
2 Bordeaux, 487
2 Toulouse, 533
3 Orleans, 220
3 Bord., 427, § 151
4 id., 381
4 Seine (T), 393, § 27
5 Paris, 443
5 Grenoble, 624
7 Cass., 411, § 92
8 Toulouse, 236
8 Orl., 414, § 108
9 Nimes, 286
9 fév. Cass., 425, § 145
9 Agen, 482
9 Riom, 674
9 Lyon, 687, § 18
10 Orléans, 226
10 Seine (T), 348
10 Muret (T), 413, § 102
10 Besançon, 633
11 Macon (T), 440
12 Limoges, 436
13 Nimes, 461
14 Montpell., 281
15 S.-Pierre (T) (Martinique), 363
15 Cass., 407, § 79
15 Bord., 444, § 93
15 Riom, 510
18 Montpell., 252
22 Cass., 433, § 171
22 Caen, 613
23 Cass., 428, § 154
24 Lyon, 537
28 Cass., 495
1er mars Bordeaux, 363
1er Nant. (T), 685, § 13
2 Décret, 253
5 id., 254
6 Montpell., 435
8 Décret, 256
8 Cass., 302, § 8
8 id., 355
8 id., 410, § 88
8 id., 460
9 Décret, 255
10 Seine (T), 414, § 104
11 Limoges, 445
11 Cass., 619
12 Décret, 256
13 Arrêt. min. 253
13 Cass., 300, § 1
13 Paris, 302, § 7; 555
14 Seine (T) 301, § 5
14 Paris, 394, § 34
14 id., 587
15 Montpell., 359
15 Cass., 393, § 28
16 Bord., 392, § 24
17 Cass., 250
19 Décret, 252
20 Bordeaux, 327
21 Cassation, 275
22 Montpell., 362
22 Décret, 376
22 Cassation, 481
23 Décret, 250
23 Montpell., 675
24 Décret, 252
24 Toulouse, 574
24 Délib. de la régie, 693, § 45
25 Bordeaux, 500
25 mars Douai, 538
27 Riom, 665
28 id., 679
29 Cass., 300, § 2
30 Décret, 251
30 Paris, 275
30 Boulogne (T) 302, § 6
3 avril, Cassation, 508
5 id., 270
7 Montpell., 413, § 101
8 Paris, 303, § 9
8 Décret, 362
10 Cassation, 354
11 id., 361, § 3
12 id., 391, § 4
12 id., 396
12 Bord., 398, § 47
14 Riom, 689, § 30
15 Seine (T), 356
16 Rennes, 604, § 50
18 Cass., 409, § 85
19 Bord., 420, § 126
19 Décret, 150
19 Cassation, 535
19 id., 536
22 Douai, 626
22 Monit., 690, § 33
29 Cassation, 438
1er mai, Montpell., 478
1er Bord., 687, § 19
2 Cassation, 381
3 id., 437
3 Montpell. 581
3 Cass., 684, § 9
4 Seine (T), 350
5 Riom, 671
6 Montpell., 591
9 Bordeaux, 528
10 Paris, 583
10 Caen, 693, § 47
12 Cassation, 468
13 Paris, 581, § 10
15 Cassation, 433
16 Délib. de la régie, 681, § 2
17 Cass., 386, § 3
17 id., 453
17 Montpell., 571
17 Cassation, 638
18 Orléans, 635
20 Bordeaux, 535
22 Cassation, 442
23 id., 446
23 Nimes, 506
24 Seine (T), 695, § 54
25 Paris, 426, § 148
26 id., 408, § 83
26 Cassation, 527
27 Paris, 467
27 Décret, 503

29 Cass., 427, § 149
29 id., 472
30 id., 387, § 4
31 id., 386, § 2
31 id., 687, § 20
31 Toul., 687, § 23
5 juin, Cassation, 471
6 Décret, 503
6 Cassation, 554
7 id., 428, § 152
7 id. 560
7 Nîmes, 682, § 4
7 Cass., 688, § 24
19 id., 509
19 id., 538
21 id., 583
21 Montp. 688, § 27
22 Colmar, 382
22 Bordeaux, 539
23 Montp. 691, § 39
29 S-Omer (T), 561
29 Bordeaux, 620
29 id., 684, § 8
3 juill., Paris, 567
3 Seine (T) 690, § 35
5 Bord., 686, § 16
7 Paris, 618
10 id., 630
10 Décret, 687, § 22
12 Seine (T), 534
13 Toulouse, 623
15 id., 616
18 Bordeaux. 610
19 Toulouse, 572
19 Cass., 685, § 12
22 Paris, 611
25 id., 580
26 Cass., 689, § 31
1er août, id., 688, § 28
2 Nîmes, 575
2 Riom, 688, § 27
2 Nîmes, 692, § 40
3 Bordeaux, 640
5 Paris, 561
5 Orléans, 615
7 Toulouse, 525
17 Paris, 625
19 id., 681, § 1
21 Cass., 693, § 46
22 Lyon (T), 605
22 Paris, 669
23 Cassation, 564
23 id., 692, § 42
25 Montp. 693, § 44
25 Inst. gén. de la régie, 693, § 48
28 Rouen, 562
28 Décret, 667
29 Amiens (T) 604,
30 Seine (T), 604
30 id., 602
31 id., 604
9 sept. Bast. (T) 683, § 5
21 Ass. nation. 691, § 38
25 Sol. de l'adm. 691, § 37
18 oct. Paris, 692, § 43
24 Douai, 663
3 nov. Circ. minist. 695, § 55
12 Constitution, 696